

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(1967)

VOLUME II



GENÈVE 1971

ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11 JUIN - 14 JUILLET 1967

VOLUME II



GENÈVE

1971

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME II

	Pages
PROCÈS-VERBAUX	807
Assemblée plénière de la Conférence	809
Assemblée plénière conjointe	817
Assemblée plénière de l'Union de Berne	819
Assemblée plénière de l'Union de Paris	829
Conférence des plénipotentiaires de l'Union de Paris	831
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses)	833
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de commerce)	835
Assemblée plénière de l'Union de La Haye	837
Assemblée plénière de l'Union de Nice	839
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne	841
Assemblée plénière de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	843
Commission de vérification des pouvoirs	847
Commission principale n° I	853
Commissions principales n° I et n° II	955
Commissions principales n° I et n° IV	957
Commission principale n° II	961
Commissions principales n° II et n° IV	1001
Commission principale n° III	1013
Commission principale n° IV	1019
Commissions principales n° IV et n° V	1075
Commission principale n° IV (suite)	1077
Commission principale n° V	1093
RAPPORTS SUR LES TRAVAUX DES CINQ COMMISSIONS PRINCIPALES	1135
Rapport sur les travaux de la Commission principale n° I (Dispositions de droit matériel de la Convention de Berne: articles 1 à 20)	1137
Rapport sur les travaux de la Commission principale n° II (Protocole relatif aux pays en voie de développement)	1201
Rapport sur les travaux de la Commission principale n° III (Convention de Paris: Droit de priorité [certificats d'auteur d'invention])	1209
Rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV (Dispositions administratives et clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers)	1215
Rapport sur les travaux de la Commission principale n° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)	1229
TEXTES SIGNÉS	1255
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle	1257
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Stockholm)	1293
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm)	1329
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm)	1361
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (Acte additionnel de Stockholm)	1381
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte complémentaire de Stockholm)	1387
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Acte de Stockholm)	1399
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	1413
Acte Final	1427
DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS	1431
INDEX	1437

PROCÈS - VERBAUX

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Président: M. Herman KLING (Suède)

Premier Vice-Président: M. Torwald HESSER (Suède)

Secrétaire général: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur BIRPI)

Secrétaire général adjoint: M. Claude MASOUYÉ (BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 12 juin 1967, 10 h. 10

OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE DIRECTEUR DES BIRPI

1. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) rappelle aux délégués que la Conférence de Stockholm sur la propriété intellectuelle a été officiellement ouverte, le soir précédent par le Ministre de la Justice de la Suède, qui est également Chef de la Délégation de la Suède à cette Conférence. Il est sûr que tous les délégués des Gouvernements et les représentants d'Organisations ici présents souhaitent, qu'avant d'ouvrir la première séance de travail, il remercie le Gouvernement de la Suède pour la magnifique réception donnée en leur honneur, après la cérémonie d'inauguration. Il prononce l'ouverture de la première séance de travail et donne la parole au Secrétaire général adjoint, pour qu'il procède à l'appel nominal des délégués présents à cette séance.

2. M. MASOUYÉ (BIRPI) procède à l'appel nominal. Les pays suivants sont présents: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Corée, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lichtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Maroc, Nicaragua, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

3. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), invite les délégués à élire le Président de la Conférence.

4. M. DE MENTHON (France) propose de porter à la présidence de la Conférence M. Kling, Ministre de la Justice et Chef de la Délégation de la Suède, pays qui est l'hôte de la Conférence et qui a joué un grand rôle dans l'élaboration des propositions qu'elle va étudier. Ce choix se recommande également en raison des éminentes qualités personnelles de M. Kling.

5. M. STANESCU (Roumanie) rappelle que, non seulement il est de tradition de porter à la présidence un délégué du pays hôte, mais que les qualités personnelles de M. le Ministre de la Justice le désignent tout particulièrement pour ce poste; aussi appuie-t-il sans réserve la proposition du Délégué de la France.

6. *La proposition du Délégué de la France est adoptée par acclamation.*

7. Le PRÉSIDENT remercie les délégués d'avoir honoré son pays en l'élisant Président de la Conférence. Cette élection représente également l'expression d'une confiance personnelle à son égard et il espère sincèrement qu'il saura être à la hauteur de la confiance qui est placée en lui. Il souhaite la bienvenue à toutes les délégations à la Conférence, particulièrement à celles qui n'ont pu assister à la cérémonie d'inauguration.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

8. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte du projet de Règlement intérieur (S/Misc./1) a été envoyé aux Etats, avant la Conférence. Un corrigendum (S/Misc./1/Corr./1), contenant un certain nombre d'amendements assez peu considérables et de nature purement rédactionnelle, a été distribué le jour précédent. Le Secrétariat n'a pas encore reçu de propositions d'amendements au projet de Règlement intérieur.

9. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) signale que le projet de Règlement intérieur contient bien des dispositions relatives au droit de vote pendant la Conférence mais rien n'indique par quelle majorité le Règlement intérieur lui-même doit être approuvé. Or, ce point doit être précisé d'emblée. En outre, M. Strnad voudrait savoir si le Président entend demander à la Conférence d'approuver le projet dans son ensemble ou article par article.

10. M. KELLBERG (Suède) déclare, en réponse aux deux questions soulevées par le Délégué de la Tchécoslovaquie, que sa Délégation, qui a préparé le projet de Règlement intérieur et en a rédigé le texte, espérait que le projet de Règlement intérieur serait adopté par acclamation. Etant donné qu'il n'existe pas encore de Règlement intérieur auquel la Conférence pourrait se reporter pour savoir comment procéder, sa Délégation suppose que l'on s'en tiendra à la pratique habituelle qui consiste à adopter les décisions à la majorité simple.

11. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) appelle l'attention sur la disposition suivante de l'article 33 du projet de Règlement intérieur: « En règle générale, aucune proposition ne peut être discutée ni mise aux voix dans une réunion si les exemplaires n'en ont pas été communiqués aux délégations intéressées au moins un jour avant la réunion. » Comme de très nombreuses délégations n'ont pas communiqué leurs propositions d'amendements avant la Conférence, il convient de déterminer dans quel délai elles pourront le faire.

12. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime que la Conférence ne peut retarder ses travaux, mais l'échelonnement de ces derniers permettra de résoudre facilement ce problème puisqu'il suffira que les délégations communiquent leurs amendements 24 heures à l'avance. Lorsqu'il s'agira de propositions relatives à des points qui doivent venir en discussion le lendemain, les délégations auront la faculté de demander au Président que soit ajourné l'examen du point ainsi visé.

13. M. CIPPICO (Italie) éprouve des doutes quant à la dernière phrase de l'article 33. Peut-être la Conférence pourrait-elle adopter une règle établissant dans ses grandes lignes, qu'à l'exception de circonstances exceptionnelles aucun texte ne sera mis en discussion avant que ne se soit écoulée une période de 24 heures depuis le moment où il a été distribué. En outre, il serait peut-être souhaitable de prévoir que de toutes façon les délégations doivent disposer d'au moins une heure pour examiner les textes de propositions qui leur sont soumis et doivent faire ensuite l'objet d'une discussion.

14. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer qu'il peut y avoir des propositions si simples que les délégations n'auront pas à réfléchir à leur sujet. Le Président doit avoir la faculté de décider si une proposition doit faire l'objet d'une discussion immédiate ou s'il faut accorder un certain délai de réflexion aux délégations. Il faut maintenir la souplesse de cette règle telle qu'elle est prévue dans le projet.

15. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) appelle l'attention sur certaines interférences entre les dispositions du projet de Règlement intérieur et celles d'autres documents; c'est le cas, par exemple, pour les dispositions de l'article 36 relatif au droit de vote. M. Ekani rappelle que les pays membres de l'OAMPI ont présenté des propositions à cet égard. Il demande s'il est possible de lui donner l'assurance que l'adoption du projet de Règlement intérieur ne préjugera pas la position des pays membres de l'OAMPI en ce qui concerne les dispositions administratives.

16. Le PRÉSIDENT donne au représentant de l'OAMPI l'assurance requise.

17. M. GOUNDIAM (Sénégal) approuve ce qu'a dit le représentant de l'OAMPI et appelle en outre l'attention sur l'article 18 du projet de Règlement intérieur qui dispose qu'aucun président ne prend part au vote. Il estime qu'il faudrait préciser qu'un président peut voter s'il quitte son siège pour prendre part au vote.

18. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare qu'il va de soi que, si un président veut voter, il se fait remplacer par un vice-président et reprend son siège après le vote.

19.1 M. CIPPICO (Italie) propose qu'en ce qui concerne l'article 10 il y ait une étroite relation de travail entre la Commission principale n° I et la Commission principale n° II. Les sujets que traiteront ces deux Commissions principales sont reliés dans une certaine mesure.

19.2 Il propose la suppression des mots « et votant » utilisés trois fois à l'alinéa 2) de l'article 37.

20.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose que, conformément à l'alinéa 3) de l'article 14, l'on s'en remette au Comité de coordination pour prendre une décision quant à d'éventuelles séances conjointes des Commissions principales n° I et n° II. Il remercie le Délégué de l'Italie d'avoir attiré l'attention du Comité de coordination sur cette question.

20.2 En ce qui concerne la seconde question soulevée par le Délégué de l'Italie, seuls les pays participant à un vote seront comptés. « Présents et votants » est la formule généralement utilisée dans ces règles et il propose qu'on la garde.

21. M. GAE (Inde), se référant à l'article 45, fait remarquer que généralement lorsque les voix sont également partagées, le Président a une voix prépondérante. Il propose l'inclusion d'une disposition dans ce sens, dans l'article 45.

22. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) indique que le libellé de l'article 45 est celui qui est généralement adopté par les réunions diplomatiques. L'adoption de la suggestion du Délégué de l'Inde signifierait que la décision définitive sur une question donnée appartiendrait au pays du Président. Il demande au Délégué de l'Inde s'il accepte que l'on maintienne l'article 45 tel que rédigé.

23. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter le projet de Règlement intérieur tel qu'il figure dans les documents S/Misc.1 et S/Misc./1/Corr./1.

24. *Le projet de Règlement intérieur, tel que contenu dans les documents S/Misc./1/Corr./1 et S/Misc./1 est adopté à l'unanimité.*

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE

25. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des délégués sur les propositions présentées par la Délégation de la Suède (document S/20) et les invite à élire un Premier Vice-Président.

26. M. MAKSAREV (Union soviétique), appuyé par M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique), propose que M. Hesser, de la Délégation de la Suède, soit élu Premier Vice-Président de la Conférence.

27. *M. Hesser est élu Premier Vice-Président par acclamation.*

28. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à l'article 44 du Règlement intérieur, le Gouvernement de la Suède propose qu'il y ait 19 Vice-Présidents de la Conférence et qu'ils soient Délégués de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Congo (Brazzaville), du Congo (Kinshasa), des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de l'Iran, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Maroc, des Philippines, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

29. *Les Délégués des pays nommés par le Président sont élus Vice-Présidents à l'unanimité.*

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'à moins qu'on ne l'informe du contraire il supposera que les Chefs des Délégations qu'il a nommées agiront en qualité de Vice-Présidents.

31. M. HACENE (Algérie) indique que le poste de Vice-Président attribué à l'Algérie sera occupé par M. Boulbina.

32. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) signale que tous les membres de sa Délégation ne sont pas présents, de sorte qu'il accepte pour son pays la Vice-Présidence sous réserve que la désignation demandée puisse être faite ultérieurement.

33. Le PRÉSIDENT répond qu'il n'y a pas d'objection à cette proposition.

34. M. PINTO BASTIAN LEIVAS (Brésil) indique que les fonctions de Vice-Président attribuées au Brésil seront remplies par M. Carmargo.

DISCUSSION GÉNÉRALE

35.1 M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que plus de 80 pays sont représentés à la Conférence, comprenant tant des nations en voie de développement que des nations avancées du monde entier. Il pense que le caractère universel de cette Conférence illustre clairement toute l'importance que la plupart des nations attachent à la propriété intellectuelle, quelle que soit la nature de leur système social et économique et le degré de développement économique auquel elles sont parvenues. Bien plus, les organisations gouvernementales et non gouvernementales importantes, s'occupant de questions relatives à la propriété intellectuelle sont également représentées. Il estime que les organisations non gouvernementales qui ont contribué dans une si large mesure au développement de la protection de la propriété intellectuelle par le passé, continueront à le faire à l'avenir.

35.2 L'ordre du jour de la Conférence embrasse des questions de fond, relatives au droit d'auteur et aux brevets ainsi que la réorganisation administrative et structurelle des

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et les traités administrés par les BIRPI. Il y a des problèmes difficiles et complexes à résoudre. Il est certain, toutefois, que les nations représentées reconnaissent parfaitement qu'il est de l'intérêt commun de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

35.3 En matière de droits d'auteur, l'Union de Berne affronte un défi et se voit offrir une nouvelle possibilité. Une fois qu'elle sera modernisée, la Convention internationale du droit d'auteur qui est à la fois la plus ancienne et la plus avancée, devra satisfaire au besoin croissant de protection des droits des auteurs tout en s'adaptant, parallèlement, aux besoins particuliers des pays en voie de développement.

35.4 Il se réjouit de l'invitation qui lui a été faite de participer en qualité d'observateur à cette réunion historique de l'Union de Berne. Les Etats-Unis attendent d'avoir accompli et terminé leurs propres efforts visant à réviser leur loi relative au droit d'auteur et leurs regards sont tournés sur le jour où ils seront préparés pour faire leur demande d'entrée dans l'Union de Berne. Dans un avenir plus éloigné encore repose l'espoir de voir la fusion de la Convention de Berne et de la Convention universelle du droit d'auteur en un système international unique.

35.5 Les Etats-Unis appuient l'amendement proposé de l'article 4 de la Convention de Paris afin de disposer qu'une première demande de certificat d'auteur d'invention doit être reconnue comme base pour l'attribution d'un droit de priorité à une demande ultérieure de brevet, déposée pour la même invention dans un autre pays de l'Union.

35.6 Il est généralement reconnu que c'est le certificat d'auteur d'invention, bien plus que le brevet, qui est l'instrument essentiel grâce auquel les droits de priorité industrielle sont reconnus en Union soviétique et dans certains autres Etats socialistes, de là l'importance des certificats d'auteurs d'invention pour ces pays. Cela est important pour d'autres pays également, particulièrement pour ceux qui estiment, comme le sien, qu'une dissémination étendue de la technologie au moyen d'échanges de brevets appartenant à des systèmes internationaux, présente des avantages réciproques pour toutes les nations du monde. Car, si le certificat d'auteur d'invention constitue le moyen essentiel permettant aux contributions des inventeurs d'être reconnues dans ces pays, l'extension de ses effets à d'autres pays et sa reproduction en d'autres langues doit favoriser dans une mesure plus considérable encore le transfert efficace de la technologie et permettre d'accroître l'échange avantageux de nouveaux produits et des services qui en résultent.

35.7 Les changements administratifs et structurels proposés dans les divers traités et dans le statut du Secrétariat présentent une grande importance pour tous ceux qui désirent encourager une protection efficace de la propriété intellectuelle. Les Etats-Unis accordent leur appui total aux modifications administratives de la Convention de Paris qui feront reconnaître juridiquement des principes de gestion saine. Leur appui se fonde sur la ferme conviction que ces changements faciliteront la coopération internationale, qu'ils amélioreront l'efficacité du Secrétariat et que, par là-même, ils feront progresser la protection de la propriété industrielle sur une base mondiale avec tous les bénéfices qui en découleront tant pour les pays en voie de développement que pour les pays industrialisés.

35.8 Le changement de structure principal, c'est bien sûr l'établissement de la nouvelle Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle — l'OPI. Ils pensent que cette nouvelle Organisation fournira le cadre, si nécessaire, à la coordination administrative entre les diverses conventions de propriété intellectuelle et un forum au sein duquel les experts techniques pourront, en toute objectivité, discuter des problèmes ayant trait à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur des pays en voie de développement. Il sait bien

que certaines questions ont été soulevées, portant sur certaines dispositions dans la structure de l'Organisation. Heureusement, la plupart de ces questions ont été réglées au cours de réunions d'experts qui ont eu lieu pendant que l'on étudiait le projet de Convention. Si des problèmes subsistent, il est certain qu'ils peuvent être résolus de façon satisfaisante pendant les délibérations de la Conférence. En fait, ils doivent l'être — si l'on ne veut pas manquer cette possibilité de faire progresser la cause de la protection de la propriété intellectuelle.

36.1 M. MAKSAREV (Union soviétique) déclare que la Délégation de l'Union soviétique a été particulièrement sensible à l'élection d'un Délégué de l'Union soviétique au poste de Vice-Président de la Conférence diplomatique de Stockholm. La question de l'inclusion du certificat d'auteur d'invention dans le texte de la Convention de Paris a été soulevée en 1958, à la Conférence diplomatique de Lisbonne.

36.2 Grâce aux efforts des BIRPI, des Comités d'experts et du Gouvernement de la Suède, une modification appropriée de l'article 4 de la Convention de Paris figure comme point de l'ordre du jour de cette Conférence et il espère que la Conférence appuiera la proposition d'inclure les certificats d'auteurs d'invention dans le texte de la Convention. Cette Conférence sera appelée à résoudre un certain nombre de questions importantes, y compris des problèmes relatifs à la réorganisation administrative des Unions de Berne, de Paris et d'autres encore; elle devra s'occuper de même de la création d'une nouvelle organisation de la propriété intellectuelle.

36.3 Il regrette l'absence des Délégués de la République démocratique allemande, qui est partie aux Conventions de Berne, de Paris et à d'autres encore. La République démocratique allemande délivre des brevets qui accordent la priorité de la Convention aux inventions qui y sont enregistrées par les Etats membres de l'Union de Paris et brevète elle-même ses inventions dans les pays de l'Union.

36.4 Tous les Etats intéressés ont été informés en décembre 1964, par une note du Gouvernement de la Suisse, de l'extension de l'application de la Convention de Paris au territoire de la République démocratique allemande, qui remplit tous les obligations imposées aux Etats par la Convention, y compris les obligations financières.

36.5 Ne pas avoir invité la République démocratique allemande à la présente Conférence constitue une violation des normes généralement acceptées et de la pratique internationale, et c'est pourquoi il eût été heureux de voir des Délégués de la République démocratique allemande parmi les participants à la Conférence diplomatique de Stockholm.

37.1 M. BÉNYI (Hongrie) et M. KŘÍSTEK (Tchécoslovaquie) déclarent qu'ils sont entièrement d'accord avec le Délégué de l'Union soviétique.

37.2 M. KŘÍSTEK (Tchécoslovaquie) souligne que la République démocratique allemande est partie aux deux Conventions: de Paris et de Berne, et qu'elle est titulaire de tous les droits résultant de l'appartenance à ces Unions. Il exprime le profond regret que la République démocratique allemande ne fut pas invitée à la Conférence.

38.1 M. STANESCU (Roumanie) rappelle que son pays s'est toujours soucieux de développer au maximum la coopération technique et culturelle avec tous les Etats, en respectant les principes fondamentaux de l'égalité des droits pour tous et de la réciprocité des avantages.

38.2 Les BIRPI ont largement contribué à faciliter la collaboration internationale dans le domaine de la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété intellectuelle. Cette organisation est universelle. Mais ce principe de l'universalité des BIRPI se trouve gravement compromis par le fait que la République démocratique allemande est absente de la Conférence, ce qui est d'autant plus inexplicable que

le Gouvernement de ce pays n'a jamais failli à ses obligations en tant que partie à la Convention de Paris et à la Convention de Berne.

39.1 M. KAJZER (Pologne) exprime au nom de son Gouvernement sa profonde reconnaissance au Gouvernement de la Suède pour avoir accueilli et organisé dans le beau pays qu'est la Suède, avec le concours des BIRPI, une conférence d'une si grande importance pour la coopération internationale et le développement culturel et économique du monde contemporain. Le Délégué de la Pologne tient à souligner que son Gouvernement apprécie vivement les efforts des auteurs des projets, accomplis afin de préparer les textes à la fois si nombreux et si difficiles du point de vue du fond et de la forme. Les nombreux commentaires accompagnant ces textes et le résumé des observations présentées par certains pays durant la période écoulée entre la deuxième réunion d'experts tenue à Genève en 1966 et la présente Conférence ont été hautement appréciés par la Délégation de la Pologne.

39.2 A la suite d'une étude poussée de l'ensemble du problème et des résultats des consultations d'experts qui ont eu lieu à Genève en 1965 et 1966, ainsi que d'une analyse des projets de texte soumis aux délibérations de la Conférence, la Délégation de la Pologne est autorisée par son Gouvernement à déclarer que la Pologne, prenant en considération l'opinion de la majorité, est en principe prête à exprimer une opinion favorable sur le projet de révision du système de protection de la propriété intellectuelle par l'établissement d'une nouvelle Organisation internationale de la propriété intellectuelle, ainsi que sur la révision des dispositions administratives et des clauses finales des Conventions de Paris et de Berne, et des Arrangements particuliers. La Pologne est disposée aussi à accepter la révision projetée de certaines dispositions de fond des deux Conventions. Il est cependant évident que la Délégation de la Pologne se réserve la possibilité de présenter, durant les délibérations, des observations et des propositions tendant à une amélioration supplémentaire des textes. Le Délégué de la Pologne tient à souligner qu'à la base même du point de vue polonais se trouve le fait que la Pologne, si durement éprouvée par la dernière guerre, s'est engagée résolument sur la voie du progrès et d'un développement général rapide et qu'en conséquence elle apprécie hautement, soutient et protège soigneusement l'activité intellectuelle sous tous ses aspects, car les connaissances humaines et les talents ne peuvent que contribuer à cet essor. Il est aussi universellement connu que la Pologne soutient la coopération internationale et pacifique entre tous les pays, dans tous les domaines.

39.3 Quant aux observations et propositions que la Délégation de la Pologne a l'intention de présenter au cours des délibérations, le Délégué de la Pologne en mentionnera quelques-unes qui lui semblent importantes.

39.4 Pour la Délégation de la Pologne, la question de l'appartenance à la nouvelle Organisation (article 4 du projet de Convention de l'OPI — document S/10) est très importante. La Délégation de la Pologne appuiera la variante C de l'article 4; autrement dit, elle estime que la Convention doit avoir un caractère universel permettant à tous les pays qui le désirent d'adhérer à la nouvelle Organisation. Tout autre règlement du problème ne serait pas satisfaisant, car il ne répondrait pas au but qui est d'établir une organisation d'un caractère mondial. Comme il a été maintes fois souligné au cours des travaux préparatoires, et comme le constate le commentaire du projet de Convention, c'est justement ce but qui a été à la base de l'initiative tendant à la création de l'OPI. Du reste, l'Organisation ne pourra vraiment remplir ses fonctions, qui consistent à étendre au monde entier le système de protection intellectuelle, que si elle a un caractère universel.

39.5 Toujours à propos de l'universalité, la Délégation de la Pologne ne peut passer sous silence le fait que, sans doute par suite d'une erreur profonde, les pays intéressés à la Conférence n'ont pas tous été invités. La Délégation de la Pologne s'associe pleinement à ce qu'ont dit à ce sujet les Délégués de l'Union soviétique, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie.

39.6 Le Délégué de la Pologne tient à ajouter qu'en mars 1967 le Ministère des Affaires étrangères de la Pologne a fait parvenir à l'Ambassade royale de Suède à Varsovie, par la voie diplomatique, sa protestation contre ce fait. Au mois de mai 1967, le Ministère des Affaires étrangères de la Pologne a fait parvenir par la même voie une note de protestation du Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande. Ces protestations n'ayant pas produit l'effet escompté et justifié, la Délégation de la Pologne se trouve dans l'obligation de souligner à nouveau publiquement l'erreur commise dans l'organisation de la Conférence.

39.7 La Délégation de la Pologne ne comprend pas ce qui a incité les organisateurs de la Conférence à ne pas prendre en considération les droits les plus fondés de la République démocratique allemande à participer aux travaux concernant des Conventions auxquelles elle est partie et dont elle remplit les obligations, y compris les obligations financières.

39.8 La Délégation de la Pologne ne pourra pas appuyer la variante prévue dans le projet relatif aux dispositions administratives et aux clauses finales de la Convention de Berne (article 27bis), qui prévoit le règlement des différends entre les pays de l'Union par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice. Pour des raisons de principe, la Pologne ne peut se soumettre à l'avance à une juridiction obligatoire pour des questions dont elle ignorerait la nature au moment de son adhésion à la Convention. Cependant, si les autres pays exigent la juridiction obligatoire de la Cour, la Délégation de la Pologne pourra éventuellement donner son accord sous réserve que les stipulations pertinentes soient incluses dans un protocole distinct, soumis à ratification séparée.

39.9 En ce qui concerne la majeure partie des modifications de fond que l'on se propose d'apporter aux dispositions des Conventions de Paris et de Berne, la Délégation de la Pologne y est favorable, mais elle tient à souligner que l'article 7 de la Convention de Berne lui paraît trop rigide et trop strict. Il existe en effet des pays qui, comme la Pologne, conformément aux lois en vigueur, possèdent une durée de protection des droits d'auteur plus courte que celle qui est proposée par l'article en question. Certains de ces pays auraient des difficultés à changer leur législation, au moins durant les prochaines années, et cela peut influer sur leurs décisions quant à la ratification du texte révisé.

39.10 En terminant ces observations d'ordre préliminaire qu'elle n'a présentées qu'à titre d'exemple, la Délégation de la Pologne assure le Président qu'elle est animée du désir le plus sincère d'apporter une contribution positive aux délibérations de la Conférence afin que les textes qui seront finalement adoptés soient les meilleurs possibles et puissent être acceptés par le plus grand nombre des pays intéressés.

40. M. GANTCHEV (Bulgarie) remercie le Gouvernement de la Suède d'avoir organisé la Conférence d'une façon aussi remarquable, mais regrette vivement que la République démocratique allemande ne figure parmi pas les Etats invités. Il faut espérer que par la suite, ou au moins à la prochaine Conférence, ce pays particulièrement développé sur le plan culturel et industriel pourra compter parmi les participants à la Conférence.

41. M. SAVIĆ (Yougoslavie) partage les vues du Délégué de l'Union soviétique au sujet de l'invitation qui aurait dû être envoyée au Gouvernement de la République démocratique allemande.

42.1 M. GARCÍA INCHAUSTEGUI (Cuba) rappelle qu'il faut tenir compte de la situation particulière des pays sous-développés. Ces pays sont arriérés du point de vue économique et technique parce qu'ils ont été exploités sous le système colonial. C'est pourquoi il faut leur accorder une assistance particulière.

42.2 Il s'associe aux orateurs précédents pour déplorer le fait que l'on n'ait pas invité la République démocratique allemande à la Conférence.

43.1 M. GABAY (Organisation des Nations Unies), intervenant sur l'invitation du Président, déclare qu'il apprécie pleinement toute l'importance et la portée de la Conférence de Stockholm qui, grâce aux efforts du Gouvernement de la Suède et des BIRPI, s'est matérialisée et représente le point culminant d'une série de réunions d'experts auxquelles l'Organisation des Nations Unies a également participé.

43.2 L'Organisation des Nations Unies, depuis un certain temps, s'est particulièrement attachée à étudier le rôle de la technologie brevetée et non-brevetée, lorsqu'on veut favoriser le développement économique et l'industrialisation des pays en voie de développement. Lors de sa dernière session, qui vient de se terminer, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a exprimé à nouveau cet intérêt en « reconnaissant l'importance vitale pour les pays en voie de développement de s'assurer un accès efficace à une technologie de ce genre, dans des conditions qui soient appropriées aux besoins des pays en voie de développement bénéficiaires ». Le Comité consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la science et de la technique au développement et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de même, continuent à s'intéresser de façon active aux derniers développements dans ce domaine.

43.3 A cet égard, la coopération fructueuse entre l'Organisation des Nations Unies, les BIRPI et d'autres organisations compétentes, s'est en fait étendue, au cours de ces dernières années, à un certain nombre de projets, y compris au rapport de l'Organisation des Nations Unies sur le « Rôle des brevets dans le transfert de la technologie aux pays en voie de développement », à la loi-type des BIRPI sur les inventions pour les pays en voie de développement, comme à d'autres formes d'assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration de la propriété industrielle.

43.4 Parmi les nombreux points importants de l'ordre du jour de la Conférence, il souhaite mentionner tout particulièrement la proposition tendant à établir l'OPI. Dans sa déclaration au Comité préparatoire d'experts, consacré à cette question, en 1965, l'observateur de l'Organisation des Nations Unies a exprimé l'opinion que, dans la mesure où le projet de Convention sert à la réorganisation de la structure administrative de Conventions existantes, il s'agit là d'une question qui, naturellement, concerne uniquement les gouvernements qui ont adhéré à ces Conventions, et l'Organisation des Nations Unies n'a pas de commentaires à proposer. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies estime nécessaire d'indiquer que le champ d'activité futur de l'OPI entre déjà dans une large mesure dans les fonctions de l'Organisation des Nations Unies et de leurs Institutions spécialisées. Pourtant, alors que l'OPI déploiera ses activités dans le même domaine que ces organisations, elle sera consacrée, comme cela est établi dans le Préambule du projet de Convention de l'OPI, plus particulièrement à la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle. La mise en relief de cet aspect distinguera l'OPI de la famille des institutions de l'Organisation des Nations Unies, qui chacune dans leur domaine, se concentrent sur la promotion générale du développement social et économique.

43.5 Le Préambule mentionne plus particulièrement l'assistance juridique et technique qui doit être offerte aux pays en voie de développement. Ainsi, la nouvelle Organisation proposée pourra-t-elle poursuivre la tâche importante et précieuse que les BIRPI et d'autres organisations ont déjà entreprise, en conformité totale avec les recommandations et résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil économique et social, à savoir fournir une assistance juridique et technique aux pays en voie de développement.

43.6 Le renforcement et l'adaptation de la législation et de l'administration de la propriété industrielle sont un sujet de grave préoccupation, tant pour les pays avancés que pour les pays en voie de développement. L'intérêt direct des pays en voie de développement dans les propositions telles que le Traité de coopération relatif aux brevets a été étudié dans

un rapport récent de l'Organisation des Nations Unies, qui a été soumis au Conseil économique et social (document E/4319). Ce rapport contient également des recommandations particulières, portant sur l'établissement d'un Centre de formation pour les administrateurs de propriété industrielle et de Centres régionaux de coopération en matière de brevets, grâce auxquels les pays en voie de développement pourraient mettre en commun leurs ressources techniques et obtenir un accès commun aux vastes installations des pays avancés afin que leurs régimes de brevets soient fondés sur un examen réel et efficace de l'innovation introduite par une invention donnée.

43.7 A ces fins, la nouvelle Organisation proposée et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies donneront la possibilité de consolider ces efforts.

44.1 M. FINISS (Institut international des brevets [IIB]) constate que la Conférence a un double objet: elle doit, d'une part, apporter des aménagements au droit de la propriété intellectuelle et en modifier le fondement et, d'autre part, instituer un instrument qui permettra, pour la première fois, de mettre véritablement en œuvre une politique de la propriété intellectuelle.

44.2 C'est là une tâche du plus grand intérêt à laquelle l'Institut international des brevets tient à s'associer pleinement. Il entend apporter tout son appui à cette œuvre sur le plan technique, et soutiendra notamment l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle, dès que celle-ci sera créée, pour ce qui est de faciliter l'octroi des brevets et d'assurer l'internationalisation de leur délivrance.

La séance est levée à 12 heures 15

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 12 juin 1967, 14 h. 30

ORGANISATION DU TRAVAIL

45.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence annonce qu'il réunira les Assemblées plénières de différentes Unions, afin de permettre à chacune d'entre elles d'élire leurs fonctionnaires et de désigner des délégués à la Commission de vérification des pouvoirs.

45.2 Conformément à l'article 15.6) du Règlement intérieur, il lui est demandé de présider l'Assemblée plénière de chaque Union jusqu'à ce que celle-ci ait élu son propre président; le président nouvellement élu préside alors jusqu'à ce que les autres fonctionnaires de l'Assemblée plénière en question aient été élus et ses délégués à la Commission de vérification des pouvoirs désignés.

45.3 L'Assemblée plénière de chaque Union sera constituée par les Etats membres de cette Union. D'autres délégations, qui ne sont pas membres de l'Union intéressée, peuvent toutefois rester dans la salle, à titre d'observateurs.

45.4 Le document S/20 contient une liste des candidats aux divers postes, proposée par la Délégation de la Suède.

La séance est levée à 14 heures 34

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 9 h. 35

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

46. Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence signale que, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, la

Commission de vérification des pouvoirs a soumis un rapport contenu dans le document S/295, et invite le Président de cette Commission à le présenter.

47.1 M. DE MENTHON (France), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que la Commission de vérification des pouvoirs s'est acquittée sans difficulté de sa tâche. Après avoir tenu trois réunions, elle a adopté le rapport, qui a été distribué sous la cote S/295.

47.2 M. de Menthon tient à remercier tous ses collègues, ainsi que MM. Masouyé et Morozov, respectivement Secrétaire et Secrétaire adjoint de la Commission de vérification des pouvoirs.

48. Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 8 du document S/295, qui énumère les Etats dont la validité des pouvoirs pour l'Assemblée plénière a été constatée.

49. *En l'absence de tout commentaire, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que contenu dans le paragraphe 8 du document S/295, est approuvé.*

La séance est levée à 9 heures 40

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 14 juillet 1967, 10 heures

ALLOCUTIONS DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE

50. Le PRÉSIDENT fait l'allocution suivante :

« Excellences, Mesdames et Messieurs,

Voilà venu le dernier jour de la Conférence de Stockholm — le jour où nous pouvons voir les résultats définitifs des efforts que nous avons déployés ensemble pendant cinq semaines de dur travail. Pour des raisons d'Etat, il ne m'a malheureusement pas été donné de suivre de près vos travaux mais j'ai tout de même été suffisamment proche de l'arène où se déroulait votre bataille intellectuelle, pour participer à vos espoirs et aspirations, à vos joies comme à vos peines, parce qu'enfin, pourquoi le nier, nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions. Lorsque autant de personnes, douées à la fois d'un esprit vif et pénétrant et d'une compréhension profonde des problèmes se réunissent, il est naturellement inévitable que, sur certaines questions, les résultats définitifs témoignent des opinions divergentes des délégués. Cependant, je reste profondément convaincu que l'esprit qui a régné au cours de la Conférence a été celui du bon sens et de la sagesse et une attitude de « donner et recevoir ». J'estime aussi, qu'au milieu de la bataille, on n'a jamais oublié les buts qui nous sont communs à nous tous et qui sont les suivants: *contribuer à une meilleure compréhension et à la coopération des peuples dans leur intérêt réciproque sur la base du respect de la souveraineté et de l'égalité, et encourager la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier afin de favoriser les activités créatrices.* Vous avez tous reconnu les paroles que je viens de citer. Elles sont tirées du Préambule de la nouvelle Convention de l'OMPI et je pense qu'elles résument admirablement l'esprit dans lequel vous avez travaillé et que j'aimerais qualifier d'« esprit de Stockholm » — un esprit que vous avez tous contribué à faire apparaître. Mais ce que j'estime le plus important est que ces mots nous donnent une indication très claire sur la façon d'orienter et de mener notre travail au cours des jours à venir, non seulement lors des futures conférences de révision mais également pendant les intervalles qui interviendront entre ces conférences.

Avant de conclure, je voudrais exprimer, au nom du Gouvernement de la Suède et en mon nom personnel, en tant que Président de la Conférence, ma profonde gratitude envers les

Vice-Présidents qui constituent le Bureau, les Présidents et Vice-Présidents des Assemblées plénières des différentes Unions, envers les Présidents et Vice-Présidents ainsi que les Rapporteurs des Commissions principales, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, et les Présidents des Comités de rédaction pour leur travail désintéressé pour la cause de la Conférence. Le temps ne me permet pas de mentionner nommément toutes les personnes qui ont ainsi contribué à nos travaux mais je pense que vous reconnaîtrez tous avec moi que c'est aux Présidents des cinq Commissions principales qu'a incombé le plus lourd fardeau, c'est-à-dire au Professeur Ulmer pour la Commission principale n° I, à Son Excellence M. Singh pour la Commission principale n° II, à M. Marinete pour la Commission principale n° III, à M. Savignon pour la Commission principale n° IV et à M. Braderman pour la Commission principale n° V. Ils ont eu la tâche extrêmement difficile de ramener notre flotte de cinq navires, lourdement chargés de biens de nature délicate, dans un port sûr. Ils l'ont fait de façon magistrale, en ne relâchant jamais leur prise sur le gouvernail, tout en restant attentifs et sensibles aux conditions météorologiques variables qu'ils ont rencontrées. Nous leur devons beaucoup.

Ma gratitude s'adresse également à toutes les délégations qui ont contribué dans une si grande mesure au succès de la Conférence et qui, par leur patience inépuisable, quelles que fussent les carences qui se faisaient jour, ont rendu légère la tâche du Gouvernement hôte.

Il m'est en outre un devoir agréable de rendre hommage à tous les autres, qui ont participé à la Conférence et sans lesquels nous n'aurions pu l'organiser. Et là, je voudrais exprimer une reconnaissance toute particulière au Directeur des BIRPI, le Professeur Bodenhausen, au Secrétaire général le Docteur Bogsch, et au Secrétaire général adjoint de la Conférence M. Masouyé. Avec l'administration suédoise, ils ont préparé notre programme, organisé notre travail et nous ont prêté leur assistance inestimable, pendant nos débats. Sans leur aide infatigable cette Conférence n'aurait pas réussi à mener à bien sa tâche. Ils méritent nos plus sincères remerciements.

Je m'adresse maintenant à tous les autres membres du personnel du Secrétariat, de l'administration et des archives. Nous avons vu certains de ces membres du personnel dans les salles de conférence ou dans les couloirs, d'autres ont travaillé derrière les coulisses. Nombre d'entre eux sont venus de loin dans ce pays de Suède avec ses claires nuits d'été, et je regrette, et cela personnellement, si en raison de l'énorme quantité de travail, ils n'ont connu ces nuits qu'à travers les fenêtres du bâtiment du Riksdag, rivés comme ils l'ont été à leurs bureaux, à leurs machines à écrire, à leurs agrafeuses ou à leurs machines à imprimer jusqu'à l'aube, presque tous les jours. Sans leur assistance inlassable et sans leur efficacité inégalée, nous n'aurions pu respecter le calendrier des travaux de la Conférence.

Enfin et ce n'est pas le moindre, j'adresse mes remerciements aux interprètes, aux procès-verbalistes et traducteurs, grâce aux talents desquels, que je ne cesse jamais d'admirer, une conférence polyglotte de ce genre a été possible et auxquels nous sommes donc grandement redevables de ses résultats.

Durant les cinq dernières semaines, beaucoup de liens anciens se sont plus fortement tissés et nombre de nouvelles relations d'amitié se sont formées. C'est donc, la peine au cœur que moi-même et les autres membres de la Délégation de la Suède vous devons dire maintenant adieu. Mais nous avons tous des souvenirs réconfortants à rapporter chez nous et, ne l'oublions pas, des résultats concrets qui nous rendent courage. »

51. M. CIPPICO (Italie) s'adresse à l'Assemblée plénière dans les termes suivants :

« M. le Ministre et Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est réellement un très grand honneur pour moi d'avoir été prié de parler à cette occasion au nom de toutes les autres délégations ici présentes; cela me charge d'une responsabilité dont je suis pleinement conscient, et je tenterai d'accomplir cette tâche à la satisfaction de tous.

M. le Ministre, on m'a dit, que pour des considérations d'ordre pratique, ma réponse devait être formulée en anglais. Je voudrais, cependant, que vous me permettiez de dire un mot dans les autres langues: « c'est d'adresser ici une mention et une pensée affectueuse aux autres nobles pays, aux autres nobles langues qui ont également été nos langues de travail au cours de la Conférence. Je me réfère ici naturellement à la langue française, à l'*idioma castellano*, et au *ruski yazik* ».

M. le Président et Ministre, cette Conférence est maintenant à son terme et c'est une histoire qui appartient au passé. Elle a représenté un effort mémorable et positif dans le sens d'une innovation réelle dans le domaine que nous avons étudié, cinq semaines durant, en tentant d'une certaine manière de mieux combler le gouffre béant entre les pays qui connaissent une plus grande gêne et ceux qui en connaissent une moindre.

Je pense qu'à cet égard nous pouvons dire — et j'interprète pleinement les sentiments de tous ceux qui se trouvent présents ici, que notre pensée va maintenant avec une bienveillance chaleureuse et compréhensive vers tous les pays bénéficiaires, et une estime et un respect entier vers les pays qui ont été appelés à faire de plus grands sacrifices dans tout ce cadre. Et je n'ai pas seulement en vue les pays avancés mais aussi certains des pays en voie de développement. Cela appelle d'une façon intrinsèque, je le pense vraiment, une reconnaissance entière de notre part, bien méritée. Toute cette réalisation qui a été approuvée, tous ces instruments que nous avons approuvés à l'unanimité, sont les fruits d'une étroite collaboration. On peut spéculer sur la manière dont tout cela est apparu mais c'est certainement l'atmosphère de la Conférence qui a été efficace, et en ce qui concerne cette atmosphère, je crois que ceux qui ont permis de la créer, ce sont nos amis, le Gouvernement de la Suède, qui en tant qu'organisateur, ont tant fait pour mener à bien cette Conférence.

Il est naturel que nous représentions tous ici tant de cultures, tant de pays. Chaque pays a une sorte de conception d'un autre, qui correspond pour une grande part et de façon inévitable à ce que l'on peut qualifier de « stéréotype » et qui ne correspond pas toujours à la réalité. Je pense que, bien qu'il soit exact que l'on a toujours beaucoup à gagner à lire des livres, l'expérience personnelle, lorsqu'on prend contact avec un pays pour la première fois, est beaucoup plus précieuse.

C'est ce qui m'est arrivé. Je n'étais jamais venu auparavant dans ce pays, bon et aimable. Je le savais extrêmement efficace, bien organisé, et je connaissais aussi un peu le lointain passé d'où était venue cette race d'hommes intrépides qui traversèrent des mers dangereuses dans des petits bateaux ouverts. Pourtant, je dois reconnaître que j'ai été subjugué par l'organisation moderne, la chaleur de l'hospitalité et la gentillesse que manifeste ce pays, de façon si vraie, en accueillant ses invités et les peuples étrangers. Je pense qu'il est assez remarquable que ce pays ait mis entièrement à notre disposition, pendant cinq semaines, ce qui, à beaucoup d'égards, représente la plus noble de ses demeures, la source de la pensée qui est incarnée dans les lois et les règles qu'il se donne et selon lesquelles il choisit de vivre.

Parlant d'un point de vue personnel, je peux dire que nous avons toujours été bien accueillis, sans jamais une étincelle d'impatience dans les yeux, avec toujours une atmosphère de souriante amabilité. Cela m'a profondément impressionné et je pense, si je peux parler maintenant au nom de nous tous, que nous quittons ce pays avec un profond sentiment d'émotion dans nos cœurs et de profonde gratitude envers ce pays pour tout ce qu'il a fait pour nous. Je voudrais également m'associer à ce qu'a dit M. le Ministre Kling, lorsqu'il a mentionné tout le personnel international de fonctionnaires, de secrétariat et tous les organisateurs de la Conférence. Elle a été incroyablement bien organisée, dans ses moindres détails. Ce qui m'a peut-être le plus impressionné c'est la rapidité du tri, de la lecture et de la traduction des documents. Cela implique toujours des retards considérables qui sont d'ordinaire, en d'autres circonstances, une source de réclamations. Il n'y a pas eu de retard de ce genre pendant cette Conférence, et c'est pourquoi je pense qu'il s'agit là d'un travail hautement estimable.

Enfin, je pense maintenant à tous nos amis suédois qui resteront ici et à tous ceux d'entre nous qui sont étrangers, et qui allons rentrer dans nos pays respectifs et je souhaite à tous un retour heureux chez eux et auprès de leurs familles, ce qui pour chacun d'entre nous est le centre de la vie humaine.

Nos bons vœux les accompagnent et nous formons les meilleurs souhaits de tout notre cœur. Merci, Monsieur. »

52. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) prononce l'allocation suivante:

« Au nom des BIRPI, qui deviendrons bientôt le Bureau international de la propriété intellectuelle, je voudrais exprimer ma profonde satisfaction des résultats de cette Conférence et remercier toutes les délégations d'avoir travaillé ensemble dans un esprit de coopération internationale remarquable, afin d'obtenir ces résultats.

Nous, au sein des BIRPI pensons, comme vous le savez, que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour presque tous les pays, à presque tous les stades de développement. Nous avons essayé par le passé, et essayerons à l'avenir, dans la mesure de nos capacités et avec enthousiasme, de défendre et d'étendre cette protection dans le monde entier. A cette fin, cependant, nous avons besoin de disposer de moyens adéquats.

Ces moyens, sous forme d'une organisation moderne et de la possibilité de budgets adaptés aux besoins créés par les circonstances, ont été élaborés à cette Conférence de Stockholm.

Par ailleurs, dans les domaines plus spécialisés du droit d'auteur et de la propriété industrielle, les traités existants ont été adaptés aux besoins modernes et, bien que les gains de certains soient réalisés au détriment des autres, il semble que l'on soit parvenu, sur de nombreuses questions, à un équilibre équitable entre les divers intérêts en présence.

Ce furent là des décisions d'une importance historique et nous espérons que personne ne les regrettera jamais. Elles ont créé des possibilités dont nous devons maintenant nous prévaloir, dans la plus grande mesure du possible.

Nous, dans les BIRPI, nous nous proposons certainement de le faire — sous le contrôle, naturellement, et avec l'assistance de nos Etats membres.

Nous pensons que la Conférence de Stockholm a marqué une étape dans la longue voie du développement et que nous pouvons tous être fiers d'y avoir participé. »

53. M. SHER SINGH (Inde) prononce l'allocation suivante: « Monsieur le Président, Monsieur, Votre Excellence,

Je m'associe entièrement aux sentiments exprimés par Son Excellence M. l'Ambassadeur de l'Italie, qui en fait, a parlé au nom de tous les délégués ici présents.

Je n'ai rien à ajouter; cependant, si vous me le permettez, je voudrais dire que parfois lorsqu'il y a sincérité quant au but à atteindre, nous parvenons à des choses que nous tenons généralement pour impossibles. Et je le dis parce que vous avez même réussi à diriger le temps. Le temps a été très agréable, et votre Gouvernement et vous-même, M. le Président, et tous les Délégués de la Suède, êtes parvenus à tout cela, essentiellement en raison de votre esprit d'adaptation.

Je vous remercie à nouveau, Monsieur, ainsi que votre Gouvernement et tous vos Délégués de toute l'hospitalité que vous nous avez donnée, à nous délégués venant de lointains pays tant en voie de développement que développés. »

54. M. LEDOUX (Sénégal) a fait la déclaration suivante:

« Monsieur le Président, Honorables Délégués,

Je m'associe également à tout ce qui vient d'être dit. Si j'éprouve le besoin d'ajouter un mot, c'est simplement parce que je pense, en tant que représentant d'une des régions qui sont les plus sous-développées, qu'un mot pourrait ajouter au succès de la Conférence.

Je remercie, au nom des Délégations des pays de l'Afrique, les délégués ici présents, le Gouvernement de la Suède ainsi que tous les organisateurs.

La bonne volonté manifestée ici par tous, l'esprit de coopération qui a constamment guidé la Conférence et qui nous a permis d'aboutir au résultat que vous connaissez, est pour nous un réconfort et un encouragement. Un réconfort, parce qu'il apparaît qu'au moins dans le domaine intellectuel la loi du plus fort n'est pas la seule qui compte. Un encouragement, car elle nous convainc que le monde ne néglige pas notre production intellectuelle encore modeste mais qui, j'en suis sûr, ira en croissant rapidement. Nous avons en effet conscience que c'est essentiellement le manque de formation des hommes qui est le signe le plus évident de notre sous-développement, et nos Gouvernements font des efforts considérables pour cette formation. Les progrès accomplis sont déjà énormes. Songez donc qu'en 1948, à Bruxelles, il n'y avait pas de Délégués des pays de l'Afrique à la Conférence, non pas seulement parce qu'il n'y avait pas beaucoup d'Etats indépendants en Afrique, mais parce que peu de pays africains étaient alors capables d'envoyer à la Conférence

des spécialistes qui puissent suivre les travaux. Aujourd'hui, si tous les Délégués des pays de l'Afrique ne sont pas là, au moins vous avez pu apprécier notre modeste contribution au cours de cette Conférence. Soyez sûrs que notre contribution sera encore plus grande aux prochaines conférences.

Pour terminer, je renouvelle mes remerciements et ceux de tous les Délégués des pays de l'Afrique au Gouvernement de la Suède dont l'hospitalité a été si grande pour tous, aux organisateurs, à tous les honorables délégués, et j'exprime le souhait que l'esprit de coopération internationale qui nous a guidé se développe chaque jour davantage et dans tous les domaines; ce sera le signe le plus évident de notre progrès commun dans la voie d'une civilisation faite par l'homme et pour l'homme.»

55. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé aux délégués que la cérémonie officielle pour la signature des Actes de Stockholm aura lieu au Ministère des Affaires étrangères, à partir de 15 heures, prononce la clôture de la Conférence de la Propriété Intellectuelle de Stockholm.

La séance est levée à 11 heures 15

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE CONJOINTE
DES UNIONS DE BERNE, DE PARIS ET DE MADRID
(MARQUES DE COMMERCE), DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
(INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES) ET DES UNIONS
DE LA HAYE, DE NICE ET DE LISBONNE

Président: M. Tristram Alvise CIPPICO (Italie)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 14 h. 30

OUVERTURE DE LA SÉANCE

56.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière conjointe des Unions de Berne, de Paris et de Madrid (Marques de commerce), de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses) et des Unions de La Haye, de Nice et de Lisbonne.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

56.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence signale à l'Assemblée plénière conjointe que, bien qu'aucune suggestion ne figure dans le document S/20 pour le poste de Président de l'Assemblée plénière conjointe, la Délégation de la Suède a proposé que ces fonctions soient remplies par un membre de la Délégation de l'Italie. Il invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

57. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES FONCTIONNAIRES DE LA
COMMISSION PRINCIPALE N° IV

58. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière conjointe à adopter la proposition de la Délégation de la Suède conformément à laquelle la Présidence et la Vice-Présidence de la Commission principale n° IV doivent être attribuées aux Délégations de la France et de l'Ouganda respectivement.

59. *La proposition est adoptée par acclamation.*

60. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière conjointe à adopter la proposition de la Délégation de la Suède de désigner M. de Sanctis (Italie) au poste de Rapporteur de la Commission principale n° IV.

61. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 15 heures 14

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION DE BERNE

Président: M. Gordon GRANT (Royaume-Uni)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 14 h. 35

OUVERTURE DE LA SÉANCE

62.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence déclare ouverte la première séance de l'Assemblée plénière de l'Union de Berne.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

62.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence attire l'attention des délégués sur la proposition de la Délégation de la Suède de désigner au poste de Président de l'Assemblée plénière un membre de la Délégation du Royaume-Uni et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

63. *La proposition est adoptée par acclamation.*

64.1 Le PRÉSIDENT déclare qu'il est honoré de la confiance qui lui est témoignée par l'Assemblée plénière et qu'il lui est reconnaissant de sa décision.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

64.2 Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition de la Délégation de la Suède de désigner au poste de Vice-Président de l'Assemblée plénière un membre de la Délégation de la Belgique et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

65. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

66. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède de désigner parmi les membres des Délégations de la Bulgarie et de l'Irlande les deux délégués qui doivent représenter l'Assemblée plénière au sein de la Commission de vérification des pouvoirs.

67. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I

68. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède de désigner aux postes de Président et de Vice-Président de la Commission principale n° I un membre de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et de la Délégation de la Tunisie respectivement.

69. *La proposition est adoptée par acclamation.*

70. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède de désigner M. Bergström (Suède) au poste de Rapporteur de la Commission principale n° I.

71. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II

72. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède de désigner aux postes de Président et de Vice-Président de la Commission principale n° II un membre de la Délégation de l'Inde et de la Délégation du Danemark respectivement.

73. *La proposition est adoptée par acclamation.*

74. Enfin, le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède et à désigner M. Strnad (Tchécoslovaquie) au poste de Rapporteur de la Commission principale n° II.

75. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 14 heures 39

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 9 h. 55

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

76. Le PRÉSIDENT invite les délégués à formuler les observations sur le paragraphe 9 du document S/295, qui énumère les Etats dont la validité des pouvoirs, pour l'Union de Berne, a été constatée.

77.1 M. BOERO BRIAN (Uruguay) rappelle, que peu avant l'ouverture de la Conférence, son Gouvernement avait fait part au Gouvernement de la Suisse de son accession à l'Union de Berne. A la lumière de ce fait et eu égard aux conditions figurant à l'article 25 de la Convention, sa Délégation avait consulté le Directeur des BIRPI, le 13 juin 1967, pour savoir si elle aurait le droit de voter pendant les séances de l'Union de Berne et avait été informée qu'elle disposerait de ce droit. Par la suite, sa Délégation a voté à un certain nombre d'occasions, mais lors de la dernière séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV, qui s'est tenue le 4 juillet 1967, il a été déclaré que le vote de la Délégation de l'Uruguay n'était pas valable, car aux termes de l'article 25 de la Convention, l'adhésion de l'Uruguay à l'Union ne prenait effet qu'au 10 juillet 1967.

77.2 Les deux avis donnés sur cette question sont de toute évidence contradictoires, mais néanmoins sa Délégation les a acceptés tous deux, dans un esprit de respect, qui a toujours guidé l'attitude des Délégations de l'Uruguay. Il n'a pas à commenter la suite d'événements qu'il vient de décrire. Maintenant que la Délégation de l'Uruguay peut exercer ses droits sans autorisation ni conseil, elle le fera sans restriction et en conformité avec la procédure établie.

78.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) félicite la Délégation de l'Uruguay de l'adhésion de son Gouvernement à l'Union de Berne, qui a pris effet le jour précédent. L'Uruguay a naturellement participé aux travaux, pendant toute la Conférence, comme un membre à part entière de l'Union de Paris.

78.2 Il a fait savoir à la Délégation de l'Uruguay qu'elle pouvait indiquer son opinion aux réunions de l'Union de Berne, tout d'abord, parce que son opinion compterait dans le vote final et aussi, parce qu'on examinerait, dans la Commission principale n° IV, les clauses finales des Conventions de Berne et de Paris, ensemble, en règle générale — et il s'agit là d'un examen auquel l'Uruguay peut et doit prendre part. Cependant, sur le point particulier mentionné par le Délégué de l'Uruguay, le vote a été remis en question et c'est pourquoi, comme l'Uruguay n'était pas alors membre de plein droit de l'Union de Berne, il a été nécessaire de ne pas tenir compte de son vote.

79. *En l'absence de tout autre commentaire, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que contenu dans le paragraphe 9 du document S/295, est approuvé.*

DÉCISION SUR LE PLAFOND DES CONTRIBUTIONS (Document S/276)

80. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le texte d'un projet de décision sur le plafond des contributions des pays membres de l'Union de Berne (document S/276). Ce texte a été approuvé à l'unanimité par la Commission principale n° IV et il invite l'Assemblée plénière à l'adopter.

81. *La décision proposée sur le plafond des contributions pour l'Union de Berne (document S/276) est adoptée à l'unanimité.*

ORGANISATION DU TRAVAIL

82. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait savoir à l'Assemblée plénière que le projet de texte révisé pour les articles 1 à 20 de la Convention de Berne n'existe pas encore dans les deux versions, anglaise et française. Il propose donc que l'Assemblée plénière soit ajournée jusqu'à l'après-midi, et qu'entre temps, la Commission principale n° I revienne à l'étude de son rapport.

83. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 10 heures 05

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 15 heures.

PROJET DU TEXTE DE LA CONVENTION DE BERNE (ARTICLES 1 À 20) (Document S/278)

84. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à examiner, article par article, les articles 1 à 20 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (document S/278).

Préambule

85. *Le Préambule est adopté.*

Article 1

86. *L'article 1 est adopté.*

Article 2

87. *L'article 2 est adopté.*

Article 2bis

88. *L'article 2bis est adopté.*

Article 3

89. *L'article 3 est adopté.*

Article 4

90. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare, qu'en ce qui concerne cet article, il réserve sa position jusqu'au moment où une décision sera prise par l'Assemblée plénière au sujet de l'article 14bis.

91. Le PRÉSIDENT propose de reporter l'examen de l'article 4 jusqu'au moment où l'Assemblée plénière aura étudié l'article 14bis.

92. *Il en est ainsi décidé.*

Article 5

93. *L'article 5 est adopté.*

Article 6

94. *L'article 6 est adopté.*

Article 6bis

95. M. MASOUYÉ (BIRPI) fait observer qu'il convient d'ajouter à l'article 6bis un troisième alinéa, dans lequel serait repris le texte de l'alinéa 3) de l'article 6bis de l'Acte de Bruxelles, lequel n'a été ni discuté ni, par suite, modifié à Stockholm. L'omission de cet alinéa 3) dans le document S/278 est purement fortuite.

96. *L'article 6bis ainsi complété, est adopté.*

Article 7

97. *L'article 7 est adopté.*

Article 7bis

98. *L'article 7bis est adopté.*

Article 8

99. *L'article 8 est adopté.*

Article 9

100.1 M. GAE (Inde) rappelle que la Délégation de l'Inde a déclaré, tant dans la Commission principale n° 1 que dans le Comité de rédaction, qu'elle était en faveur de l'inclusion dans le droit de reproduction d'une disposition relative au régime de licence obligatoire.

100.2 Dans les pays bilingues ou multilingues, où il n'existe pas de sociétés d'auteurs, il est de l'intérêt de ce pays dans son ensemble qu'il existe un droit de reproduction, sous réserve du versement aux auteurs d'une compensation équitable. Cette compensation pourrait être déterminée par une autorité compétente, officiellement désignée, et à laquelle l'auteur aurait le droit d'exprimer son point de vue. A son sens, le régime de licence obligatoire est également nécessaire pour prendre en considération les exceptions que l'on peut trouver dans les législations nationales.

100.3 Sa proposition ne constitue nullement une innovation puisque des dispositions de cette nature ont déjà été incluses dans l'alinéa 2) de l'article 11bis et dans l'alinéa 1) de l'article 13. Dans les pays où la nécessité peut s'en présenter, un régime de licence obligatoire est souhaitable dans la mesure où il permet aux autorités compétentes de fixer le montant de la compensation qu'il serait juste de verser à un auteur pour l'utilisation de son œuvre, lorsque l'intérêt public exige la reproduction de cette œuvre. Bien que ses suggestions n'aient pas été acceptées par la Commission principale n° 1, il souhaite quand même que l'alinéa 2) de l'article 11bis soit amendé et complété par une disposition de ce genre.

100.4 Dans un esprit de coopération, il s'abstiendra de voter contre cet article, mais désire indiquer clairement que, ce faisant, il réserve le droit du Gouvernement de l'Inde de prendre toute mesure adéquate contre la croissance des monopoles et afin de limiter des activités déloyales ou anti-sociales.

101. M. PALUDAN (Danemark), intervenant sur un point d'ordre, demande au Président s'il invite l'Assemblée plénière à prendre ses décisions en votant ou sans voter. Conformément au Règlement intérieur, si des décisions sont prises, sans qu'un vote intervienne au préalable, le Président doit, comme il l'a fait jusqu'à présent, demander s'il y a des objections, portant sur le fond de chaque article; si par contre on s'en tient à la procédure de vote, les délégués doivent avoir la possibilité de s'abstenir, ce que certains délégués peuvent souhaiter faire dans le cas de l'article que l'on est en train d'examiner.

102. *Sur la proposition du Président, il est décidé que l'Assemblée plénière, dans la mesure du possible, continuera à prendre ses décisions sans vote préalable.*

103. *L'article 9 est adopté.*

Article 10

104. *L'article 10 est adopté.*

Article 10bis

105. *L'article 10bis est adopté.*

Article 11

106. *L'article 11 est adopté.*

Article 11bis

107. *L'article 11bis est adopté.*

Article 11ter

108. *L'article 11ter est adopté.*

Article 12

109. *L'article 12 est adopté.*

Article 13

110. *L'article 13 est adopté.*

Article 14

111. M. HESSER (Suède) propose d'examiner ensemble les articles 14 et 14bis, puisque tous deux doivent remplacer le texte de l'article 14, dans l'Acte de Bruxelles.

112.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) demande que ces deux articles soient mis aux voix alinéa par alinéa.

112.2 En effet, la Délégation des Pays-Bas, en raison d'objections insurmontables, ne peut pas voter pour le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis. Ces objections n'ont aucun caractère politique, elles sont d'ordre purement juridique.

112.3 M. Gerbrandy rappelle que la Délégation des Pays-Bas aurait pu se rallier au texte proposé pour l'article dans le Programme de la Conférence (document S/1). A la suite des objections présentées par plusieurs délégations, le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a saisi la Commission principale n° I d'une proposition de compromis (document S/195) qui, sans avoir l'adhésion totale de la Délégation des Pays-Bas, était néanmoins encore acceptable pour elle. Ce texte a malheureusement été profondément remanié par le Comité de rédaction sans que la Commission principale n°I se soit du reste formellement prononcée sur le texte maintenant présenté comme définitif en Assemblée plénière (document S/278).

112.4 Or, les remaniements apportés au texte initial du Groupe de travail (document S/195) sont tels que désormais c'est la législation du pays où la protection est réclamée qui régira la question de la forme, écrite ou non, du contrat passé entre le producteur et ses collaborateurs. C'est là, du point de vue de la circulation des œuvres cinématographiques, une entrave, et non pas une facilité. Les producteurs originaires des Etats-Unis, par exemple, se verraient désormais dans l'obligation de tenir compte de la législation nationale d'un très grand nombre de pays. M. Gerbrandy se demande même s'il serait possible, au cas où ce nouveau sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis serait adopté, de continuer à donner suite à l'Arrangement européen sur l'échange de films de télévision, par exemple.

112.5 Dans ces conditions, la Délégation des Pays-Bas ne pourrait voter pour les articles 14 et 14bis que si, dans ce dernier, le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) était supprimé. Le vote par alinéa est donc indispensable.

113.1 M. KEREVER (France) n'entend pas reprendre l'étude du problème au fond, car il estime avoir suffisamment précisé la position de la Délégation de la France au sein de la Commission principale n° I.

113.2 Actuellement, l'Assemblée plénière est saisie de deux propositions de procédure: la Délégation de la Suède demande que les articles 14 et 14bis soient mis aux voix ensemble, et la Délégation des Pays-Bas demande que ces articles soient mis aux voix alinéa par alinéa. Or, il serait impossible de voter séparément sur les sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, car ils forment un tout indissociable. En outre, pour la Délégation de la France, les alinéas 2) et 3) de l'article 14bis forment aussi un ensemble. Tout ce que l'on pourrait faire, ce serait donc de voter successivement, d'abord sur l'article 14, puis sur l'alinéa 1) de l'article 14bis, enfin sur l'ensemble des alinéas 2) et 3) de l'article 14bis.

114.1 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que si l'Assemblée plénière adoptait l'article 14 ainsi que l'alinéa 1) et les sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, mais ne pouvait adopter le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis en raison du veto annoncé par la Délégation des Pays-Bas, la décision n'aurait aucune valeur. Il est impossible de supprimer du corps de l'article 14 bis le seul sous-alinéa c) de l'alinéa 2).

114.2 M. Ulmer a élaboré une formule de compromis de nature à faire tomber à la fois les objections de la Délégation de la France et celles de la Délégation des Pays-Bas. Il propose en conséquence de suspendre la séance de l'Assemblée plénière pour réunir la Commission principale n° I et la saisir de cette nouvelle proposition de compromis concernant les articles 14 et 14bis dans leur ensemble.

115. *Il en est ainsi décidé.*

La séance suspendue à 15 h. 45 est reprise à 17 h. 20.

116. M. GERBRANDY (Pays-Bas), compte tenu des remaniements apportés au sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis par la Commission principale n° I pendant la suspension de séance retire sa proposition tendant à ce que l'Assemblée plénière se prononce alinéa par alinéa sur les articles 14 et 14bis.

117. M. HESSER (Suède) retire également sa proposition tendant à ce que l'Assemblée plénière se prononce sur l'ensemble des articles 14 et 14bis.

118. *A l'unanimité, l'article 14 est adopté.*

Article 14bis

119. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à revenir sur l'article 14bis tel qu'il fut présenté dans le document S/278, avec le nouveau texte au sous-alinéa c) de l'alinéa 2) soumis dans le document S/299.

120. *L'article 14bis, ainsi amendé, est adopté.*

Article 4

121. Le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée plénière de revenir à l'article 4, dont la discussion a été remise, à la demande de la Délégation du Royaume-Uni, jusqu'après l'adoption de l'article 14bis.

122. *L'article 4 est adopté.*

Article 14ter

123. *L'article 14ter est adopté.*

Articles 15 et 16

124. *Les articles 15 et 16 sont adoptés.*

Article 17

125.1 M. KRUGER (Afrique du Sud) déclare qu'il regrette de ne pouvoir accepter les modifications considérables apportées au texte de Bruxelles, dans la version de l'article 17 soumise dans le document S/278.

125.2 Cependant, il souhaite souligner que sa Délégation est venue à Stockholm dans un esprit de bonne volonté, de tolérance et de compromis. Pendant de nombreuses années, son pays a été signataire des Conventions de Berne et de Paris, il a rempli régulièrement ses engagements et a assumé sa part des nécessités financières de l'Organisation, et notamment, il a pleinement appuyé des mesures telles que la proposition de l'OAMPI de vote par procuration et le Protocole relatif aux pays en voie de développement. Il a agi dans un esprit de serviabilité et de bonne volonté à l'égard de tous les pays. C'est pourquoi il espère sincèrement que l'Assemblée plénière reconnaitra sa bonne foi. Sa Délégation est assez peu importante et son pays, bien qu'il ne soit pas considéré comme tel, est d'après lui, un pays en voie de développement.

125.3 En ce qui concerne l'article 17, l'Afrique du Sud n'a jamais adopté de législation qui fût contraire à l'esprit ou à la lettre de la Convention.

125.4 Cet article fait partie de la Convention depuis 1886 et durant les débats, l'on n'a pas avancé d'argument indiquant la nécessité d'y apporter une modification substantielle. Aucune organisation d'auteurs n'a jamais demandé qu'il fût modifié et il n'a jamais causé de difficultés; et il n'y a eu aucun changement de situation qui puisse étayer cette nouvelle proposition.

125.5 Toutefois, il ne voudrait pas avoir à voter contre cet article et propose donc qu'on l'amende en y ajoutant une phrase de ce genre: « Les questions d'intérêt public seront toujours du ressort de la législation nationale, sous réserve qu'une rémunération équitable soit accordée à l'auteur ».

125.6 De l'avis de son Gouvernement, sous sa forme actuelle l'article diminuerait le droit souverain des gouvernements de légiférer sur leurs propres territoires, quand il y va de l'intérêt du peuple. Il ne peut prévoir l'avenir, mais il se peut qu'un pays soit contraint de légiférer sur des questions touchant les auteurs. C'est pourquoi, il ne peut appuyer de changement important dans un article qui a servi la Convention pendant 81 ans. Si cet article est maintenu dans sa version présentée dans le document S/278, il se verra obligé de voter contre lui.

126.1 M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) ne croit pas possible d'insérer, à l'article 17 de la Convention de Berne, une disposition répondant au vœu du Délégué de l'Afrique du Sud. Ce serait ouvrir la porte à tous les abus.

126.2 Toutefois, si l'Afrique du Sud entend opposer un veto à l'adoption de l'article 17 tel qu'il est proposé dans le projet d'Acte de Stockholm (document S/278), il conviendrait, comme la Délégation de l'Afrique du Sud l'envisage elle-

même, de s'en tenir au texte de l'article 17 qui figure dans l'Acte de Bruxelles, sous réserve que l'interprétation qui en a été donnée lors des débats de la Commission principale n° I demeure inchangée; selon cette interprétation, les questions de censure visées par l'article 17 relèvent exclusivement du droit administratif. Il est entendu que l'Etat n'a pas la faculté d'autoriser la circulation de certaines œuvres lorsque le consentement de leur auteur est indispensable en vertu des dispositions de la Convention de Berne. Cette interprétation serait, le cas échéant, à consigner dans le rapport de la Commission principale n° I.

127. M. KRUGER (Afrique du Sud) répond que, malgré toute son estime pour l'éminent Délégué, il devra réserver la position de sa Délégation également en ce qui concerne le droit d'interprétation.

128. Le PRÉSIDENT met l'article 17 aux voix.

129. Le résultat du vote est le suivant: 40 en faveur, 1 contre et trois abstentions.

130. *L'article 17 n'est pas adopté, n'ayant pas recueilli l'unanimité des voix.*

131. Le PRÉSIDENT propose que l'Assemblée plénière examine la solution de rechange suggérée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne de revenir au texte de Bruxelles de l'article 17.

132. *L'article 17, ainsi amendé, est adopté.*

Article 18

133. *L'article 18 est adopté.*

Article 19

134. *L'article 19 est adopté.*

Article 20

135. *L'article 20 est adopté.*

136.1 M. SINGH (Inde) déclare que la Délégation de l'Inde est venue à la Conférence de Stockholm avec de grands espoirs.

136.2 Elle se sent envahie par un sentiment de gratitude à l'idée des travaux de préparation complets et consciencieux effectués par le Gouvernement de la Suède, et de l'accueil extrêmement chaleureux réservé aux délégués pendant la Conférence.

136.3 En ce qui concerne les dispositions de fond, il regrette de ne pouvoir éprouver d'enthousiasme. Il ne faut pas considérer cette remarque comme une critique de la façon dont les débats de la Commission principale n° I se sont déroulés.

136.4 Pour ce qui est de la manière générale de les aborder, il n'a pas toujours été d'accord sur les principes adoptés.

136.5 Si la notion de protection des droits d'auteur avait été complète, la Conférence aurait dû tenter de protéger non seulement les auteurs unionistes mais aussi les auteurs non unionistes. On n'est pas parvenu à ce stade. Tant que la protection reste limitée, il ne voit pas la nécessité de protéger des auteurs non unionistes qui publient leurs œuvres tout d'abord ou simultanément dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union. Une disposition à ces fins semble viser plus la protection des éditeurs que celle des auteurs.

136.6 Il a proposé, dès le début, que la Convention prenne en considération les besoins des pays qui ne possèdent pas de sociétés d'auteurs et que l'on envisage la possibilité, d'une façon générale, d'introduire un régime de licence obligatoire, pour faire face à cette situation. Malheureusement, cela ne s'est pas produit.

136.7 La proposition tendant à ce que l'on protège les œuvres de folklore en tant que telles a bénéficié de l'appui d'un nombre important de pays; alors que la protection de ces œuvres en tant qu'œuvres anonymes est prévue, il souhaite que le folklore en tant que tel soit mentionné dans la Convention.

136.8 Il lui semble étrange qu'alors que l'on tient pour normal le régime de licence obligatoire en matière d'enregistrement et de radiodiffusion, il suscite des oppositions dès lors qu'il s'agit de reproduction, comme sa Délégation l'a proposé, dans l'article 9.

136.9 Il est difficile de ne pas avoir l'impression que les éditeurs ont pu, pendant de nombreuses années, s'assurer et garder plus de privilèges que leurs homologues, à tout le moins aussi utiles, les fabricants de disques et les producteurs d'émissions de radiodiffusion. Ce genre de protection peut mener à l'accroissement des monopoles et à l'apparition d'obstacles à la diffusion de la connaissance et de la culture.

136.10 L'attitude générale de sa Délégation à l'égard de cette question, qui malheureusement ne semble pas avoir été appréciée à sa juste valeur, c'est que l'on ne peut étudier séparément les droits des auteurs et les droits des utilisateurs. Si l'on se place dans une perspective à long terme, il ne serait pas raisonnable d'affaiblir les pouvoirs des Etats membres, en rendant certains d'entre eux moins aptes à lutter contre les pratiques commerciales déloyales et les activités anti-sociales. Il a déjà mentionné auparavant les difficultés considérables auxquelles on se heurte lorsqu'on essaye d'établir les nationalités des auteurs, les dates de leur mort, et la première publication ou la publication simultanée de leurs œuvres. Déterminer ces dates, lorsqu'elles ne figurent pas sur les publications en question, ou ailleurs, peut s'avérer extrêmement difficile et peut prendre beaucoup de temps. On n'a pas proposé de remède à ces difficultés.

136.11 Les questions qu'il vient de mettre en relief sont de celles qui préoccupent sa Délégation. Elle ne s'est pas servie du droit de veto — comme certaines délégations ont dit qu'elles pourraient le faire — uniquement dans l'intérêt de la coopération internationale. Toutefois, son insatisfaction se dissipe, lorsqu'il évoque la chaleur et la gentillesse du Gouvernement de la Suède et de ses Délégués à la Conférence.

136.12 Dans l'intérêt de tous les pays participant à la Conférence, il voudrait suggérer que l'on réoriente l'attitude des Unions à l'égard de la Convention, dès que possible, en la traitant moins comme une affaire commerciale et plus comme une question concernant l'amélioration des besoins en matière d'éducation et de culture des utilisateurs moins avantagés. Ce faisant, leur existence laisserait son empreinte dans un monde soumis à des changements rapides.

PROJET DE RÉSOLUTIONS RELATIVES A LA DURÉE DE LA PROTECTION (Document S/296) ET AUX PARTITIONS MUSICALES (Document S/297)

137. Le PRÉSIDENT rappelle à l'Assemblée plénière que, conformément à une décision antérieure, les projets de résolutions soumis dans les documents S/296 et S/297 auraient dû s'appeler recommandations.

138. *La recommandation relative à la durée de la protection (document S/296) est adoptée par 24 voix en faveur, aucune contre, et 17 abstentions.*

139. M. CIPPICO (Italie) déclare qu'il appuie la recommandation (document S/297) mais qu'il souhaite que l'on souligne dans le compte rendu, qu'il faut demander aux BIRPI, lorsqu'ils procéderont à l'étude recommandée, de garder à l'esprit que le sujet de cette étude doit se rapporter essentiellement aux œuvres qui sont déjà propriété publique et qui sont le plus directement touchées par ce problème.

140. *La recommandation relative aux partitions musicales (document S/297) est adoptée par 40 voix pour, pas de voix contre et 5 abstentions.*

La séance est levée à 17 heures 50

QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 9 h. 35

PROJET DU TEXTE DE LA CONVENTION DE BERNE (ARTICLES 21 À 38 ET PROTOCOLE) (Document S/278)

141. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à poursuivre son examen du projet de texte de l'Acte de Stockholm (document S/278).

Article 21

142.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'eu égard à la disposition contenue dans l'alinéa 2) de l'article 21 et selon laquelle le Protocole relatif aux pays en voie de développement représenterait une partie intégrante de l'Acte de Stockholm, sa Délégation souhaite s'abstenir en ce qui concerne l'article 21.

142.2 Il faut considérer que la déclaration qu'il vient de faire s'applique à tous les autres articles où l'on mentionne le Protocole. Il n'a pas l'intention de soulever à nouveau cette question, pour chaque cas en particulier.

143.1 M. ROJAS (Mexique) rappelle que, dès la première séance de la Commission principale n° II, la Délégation du Mexique avait clairement précisé sa position au sujet du projet de Protocole additionnel. Elle avait estimé, pour des raisons de principe, que la solution proposée n'était pas satisfaisante. Sa position n'a pas changé.

143.2 Toutefois, elle avait déclaré aussi qu'elle ne s'opposerait pas à l'adoption d'un Protocole raisonnablement conçu s'il recueillait l'approbation des autres délégations. Animée d'un large esprit de coopération, elle a collaboré, tant officieusement qu'officiellement, à la mise au point d'un texte susceptible d'être adopté par toutes les délégations dont les vues étaient souvent fort opposées.

143.3 Tout en éprouvant la profonde satisfaction d'avoir participé activement à l'établissement de la formule de compromis qui a été approuvée par la Commission principale n° IV et dont se trouve maintenant saisie l'Assemblée plénière, la Délégation du Mexique ne peut renoncer à sa position de principe. En conséquence, ne voulant pas faire obstacle à l'adoption d'un instrument international, qu'un grand nombre de pays jugent souhaitable, elle s'abstiendra dans le vote sur le Protocole additionnel et sur tous les articles des clauses finales de la Convention de Berne ayant trait audit Protocole.

144. *L'article 21 est adopté.*

Article 22

145. M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) indique qu'au point x) du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 22 il faut se référer aux articles 22 à 26 et non pas aux articles 21 à 26.

146. *On convient de remplacer le chiffre « 21 » par « 22 » au point x) du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 22.*

147. *L'article 22, tel qu'amendé, est adopté.*

Articles 23 à 27

148. *Les articles 23 à 27 sont adoptés.*

Article 28

149. M. HESSER (Suède) signale qu'au sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 28, il faut se référer aux articles 1 à 26 et non pas aux articles 1 à 21.

150. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) partage l'avis du Délégué de la Suède.

151. M. SHER (Israël) estime que le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) se rapporte au sous-alinéa c) de l'alinéa 1), qui contient une référence au même article. Sa Délégation s'abstiendra sur l'article 28, si l'on y apporte l'amendement de la Suède, car il retirerait tout sens au sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 28.

152.1 M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, bien que les Etats-Unis ne soient pas partie à la Convention de Berne, elle estime cet amendement justifié, puisque la même question se posera dans la Convention de Paris.

152.2 Le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 28 traite de l'entrée initiale en vigueur des articles 1 à 21, à l'égard du premier groupe de pays déposant leurs instruments de ratification ou d'accession; le sous-alinéa b) de l'alinéa 2) a trait à l'entrée initiale en vigueur des articles 22 à 26; et le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) se rapporte à l'entrée initiale en vigueur des dispositions relatives à tout pays qui n'est pas mentionné dans le groupe initial, dont il est question aux sous-alinéas a) et b). La référence aux articles 1 à 26 au sous-alinéa c) doit découler du membre de phrase précédent: «...sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 1)». Puisque le sous-alinéa b) de l'alinéa 1) prévoit qu'un pays de l'Union peut déclarer que sa ratification ou adhésion ne s'applique pas à l'un ou l'autre de ces deux groupes d'articles, il est clair que les pays en question ne sont pas liés par tous les articles de 1 à 26.

153. *On convient d'amender la référence contenue au début du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 28 comme suit: «articles 1 à 26».*

154. *L'article 28, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.*

Articles 29 et 30

155. *Les articles 29 et 30 sont adoptés.*

Article 31

156. M. SHER (Israël) déclare que sa Délégation s'abstiendra sur l'article 31, pour les raisons qu'elle a déjà exposées devant la Commission principale n° IV.

157. M. BÉNYI (Hongrie) rappelle que la position de sa Délégation sur l'article 31 a déjà été précisée. Après avoir entendu les opinions exprimées par certaines délégations, elle a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de cet article, tout en maintenant ses réserves.

158. M. DRABIENKO (Pologne) déclare que la Délégation de la Pologne est par principe contraire à l'article 31 mais que, par un souci de coopération internationale, elle s'abstiendra dans le vote sur cet article.

159. M. STANESCU (Roumanie) explique que, pour des raisons d'ordre politique qu'elle a déjà exposées à la Commission principale n° IV, la Délégation de la Roumanie s'abstiendra elle aussi dans le vote sur l'article 31.

160. M. KOUTIKOV (Bulgarie) dit que la Délégation de la Bulgarie s'abstiendra pour les mêmes raisons que les Délégations de la Pologne et de la Roumanie.

161. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) annonce que la Délégation de la Tchécoslovaquie s'abstiendra de voter, pour les motifs qu'elle a déjà exposés au cours des débats de la Commission principale n° IV.

162. M. FERSI (Tunisie) réserve la position de la Délégation de la Tunisie au sujet de l'article 31 tout en précisant que sa Délégation n'entend pas s'abstenir: elle se prononcera au moment du vote sur le Protocole additionnel.

163. Le PRÉSIDENT met aux voix la demande du Délégué de la Tunisie de reporter la décision sur l'article 31 jusqu'au moment où l'Assemblée plénière aura étudié le Protocole.

164. *La proposition est adoptée et la discussion sur l'article 31 est donc reportée.*

Article 32

165. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) appelle l'attention sur une correction à apporter à l'alinéa 2) de l'article 32; il doit y avoir une référence à l'article 28 et non pas à l'article 25.

166. *L'article 32, tel qu'amendé, est adopté.*

Article 33

167. M. ANDREW (Canada) déclare que sa Délégation s'abstiendra si cet article fait l'objet d'un vote.

168. *L'article 33 est adopté.*

Articles 34 à 38

169. *Les articles 34 à 38 sont adoptés.*

170. M. GERBRANDY (Pays-Bas) désirerait savoir, avant que l'Assemblée plénière aborde la discussion sur le Protocole additionnel, pourquoi la Délégation de la Tunisie n'a pas voulu expliquer, au moment où l'on allait voter sur l'article 31, les raisons qui l'ont incitée à réserver sa position au sujet de cet article. Il serait en effet intéressant de connaître les liens qu'elle établit entre l'article 31 et le Protocole.

171. M. FERSI (Tunisie) répond qu'il attend pour ce faire que le débat sur le Protocole soit engagé.

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

172. Le PRÉSIDENT informe les délégués réunis en séance de l'Assemblée plénière que l'on votera sur le projet de Protocole dans son ensemble. Toutefois, afin de ne pas priver les délégués de la possibilité d'une discussion, il propose que l'on examine le Protocole, article par article, bien que l'on ne vote pas de cette manière.

173. *Il en est ainsi convenu.*

174. M. FERSI (Tunisie) souhaiterait que l'Assemblée plénière suive la même procédure que pour la Convention de Berne, en votant article par article, mais il n'insistera pas si cela est jugé inacceptable.

175. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) juge difficile de donner satisfaction à la Délégation de la Tunisie. Il a été en effet constaté à la Commission principale n° II que le Protocole forme un tout; chaque article peut être discuté séparément, mais le vote doit porter sur l'ensemble. Sinon, le simple rejet d'un article risquerait de remettre en question le Protocole tout entier. Mieux vaut donc s'en tenir à la procédure adoptée par la Commission principale n° II.

176. M. FERSI (Tunisie) fait observer qu'un vote portant sur l'ensemble du texte pourrait avoir de très graves conséquences. Il vaudrait peut-être mieux voter article par article, et recourir à des formules de compromis en cas de divergences.

177. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) croit comprendre, à la lumière des débats de la Commission principale n° II, les raisons qui inspirent la Délégation de la Tunisie. C'est évidemment parce qu'elle est contraire à l'article 6 du Protocole qu'elle réserve sa position au sujet de l'article 31 de la Convention. Mais elle pourrait fort bien, avant de se prononcer sur le Protocole, faire dès maintenant une réserve au sujet de l'article 6.

178. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime que la relation entre le Protocole et l'article 31 est claire, si l'on se reporte aux remarques du Délégué de la Tunisie et à l'article 6 du Protocole. Le Président a proposé que le Protocole fasse l'objet d'une discussion — mais non pas d'un vote — article par article. Toutefois, à son sens, il vaudrait mieux, qu'après

avoir examiné le Protocole, on vote sur l'article 31 et sur le Protocole comme sur un tout, puisqu'ils constituent une proposition unique aux termes des articles 37 et 41 du Règlement intérieur.

179. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre la discussion sur le projet de Protocole article par article et de voir ainsi quel progrès peut être réalisé.

Article 1

180. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), à la suite d'une observation faite par M. GAE (Inde) signale qu'à la première phrase de l'article 1, il doit y avoir une référence à l'article 21 e non pas à l'article 2. Cette correction se rapporte uniquement au texte anglais.

181. *L'amendement est approuvé.*

Articles 2 à 4

182. *Il n'y a pas d'observations sur les articles 2 à 4.*

Article 5

183. M. PALUDAN (Danemark) propose que les mots *of this Protocol* soient remplacés par les mots *by this Protocol*. Cette correction se rapporte uniquement au texte anglais.

184. *L'article 5, ainsi amendé, est adopté.*

Article 6

185.1 M. FERSI (Tunisie) déclare, comme il l'a déjà fait au Groupe de travail et en Commission principale, que la Délégation de la Tunisie est formellement opposée à l'inclusion de toute clause d'inspiration colonialiste dans un texte en faveur des pays en voie de développement. L'article 6 n'a pas de raison d'être dans le Protocole et cela d'autant moins qu'il rejoint en tous points l'article 31 de la Convention puisque tous deux visent les territoires non encore indépendants pour lesquels un autre pays assume la responsabilité des relations extérieures.

185.2 M. Fersi montre dans quelle perplexité se trouve sa Délégation au terme des travaux de la Conférence. Dès le début, elle a participé à tous les stades de l'élaboration du texte proposé — depuis la Conférence de Brazzaville en août 1963, jusqu'à la réunion en mars dernier, à Genève, du Comité permanent de l'Union de Berne. Elle a mis toute sa foi dans l'humanisme et dans la collaboration internationale; elle a consacré tous ses efforts à l'établissement d'un texte susceptible d'être accepté par tous, convaincue de l'excellence des intentions de tous ceux qui y collaboraient, à tous les stades et à tous les niveaux, notamment les BIRPI et l'UNESCO. C'est peut-être pour ces raisons que la Tunisie a cru qu'avec l'aide de tous les pays qui ont bien voulu coopérer, on pourrait à la fin de la Conférence de Stockholm forger un instrument qui soit véritablement favorable aux pays en voie de développement.

185.3 Or, voici qu'à l'issue de la Conférence, les pays de l'Union ont le choix entre la ratification des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement, et la ratification des articles 22 à 26. La délégation de la Tunisie s'interroge sur les intentions des pays qui jusqu'ici avaient manifesté leur intention d'aider les pays en voie de développement. Qu'arriverait-il si certains d'entre eux ne ratifiaient — comme c'est leur droit — ni la Convention ni le Protocole? A qui servirait ce dernier? Certainement pas aux pays en voie de développement dans leurs relations mutuelles.

185.4 La Délégation de la Tunisie estime que la situation se trouverait quelque peu clarifiée si l'on pouvait trouver pour l'article 6 un texte de compromis, auquel elle est prête à collaborer, qui puisse recueillir l'adhésion de toutes les délégations qui partagent son sentiment. Sans quoi, elle se trouverait dans l'obligation de voter contre cet article.

186.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie), sans revenir sur les réserves que la Délégation de la Tchécoslovaquie avait déjà

présentées au sujet de l'alinéa 1) de l'article 31 et de l'article 6 tient à attirer tout particulièrement l'attention de l'Assemblée plénière sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption de l'article 6, et qui ne semblent pas même avoir été aperçues.

186.2 Deux ratifications sont possibles pour l'Acte de Stockholm, l'une visant les articles 1 à 21 et l'autre, les articles 22 à 26, mais toutes deux englobant les dispositions finales et, par conséquent, l'alinéa 1) de l'article 31. Or, si l'on prend les dispositions de l'article 6 au pied de la lettre, les pays qui ne ratifient que les articles 22 à 26, et qui ne ratifient ni les articles de fond ni le Protocole additionnel pourront notifier quand même que les dispositions du Protocole additionnel s'appliquent aux pays dont ils assurent les relations extérieures. C'est un non-sens, mais ni les dispositions de l'article 31 ni celles de l'article 6 du Protocole ne subordonnent l'application du Protocole à son acceptation en tant que tel. Par voie de conséquence, on se trouve placé devant une situation telle qu'un pays, sans avoir adhéré au Protocole additionnel, conformément à l'article 28.1) b) i), ou sans l'avoir admis, conformément à l'article 32.3), ni même avoir admis son application, conformément à l'article 28.2) b), pourra se servir de cet instrument en faveur de territoires placés sous son contrôle.

186.3 Dans ces conditions, le moins que l'on puisse faire est de modifier l'article 6 en prévoyant que les pays autorisés à appliquer le Protocole en faveur des territoires dont ils assurent l'administration seront tenus de déclarer qu'ils en admettent également l'application pour les pays métropolitains.

187.1 M. EKANI (Cameroun) déclare que la Délégation du Cameroun partage en tous points les soucis de la Délégation de la Tunisie. L'article 6 ne peut manquer en effet de jeter le trouble dans les esprits. Il semble y avoir une confusion regrettable entre la notion de responsabilité internationale que des pays assument à l'égard de certains territoires et la notion d'aide aux pays en voie de développement.

187.2 Or, il y a antinomie entre les intérêts du pays administrant et ceux du territoire administré. Le Protocole additionnel est conçu comme constituant une aide aux pays en voie de développement et comme réduisant les privilèges des pays développés au profit des territoires placés sous leur dépendance. Si le pays administrant était à ce point soucieux des intérêts du territoire dont il a la charge, celui-ci serait sans doute développé depuis longtemps, du moins dans le domaine envisagé, et n'aurait pas besoin du Protocole. D'autre part, d'après les dispositions de l'article 6, un territoire non autonome, autrement dit un pays colonisé qui, d'après certaines thèses, fait partie intégrante d'un territoire métropolitain, aurait la faculté de bénéficier des avantages que l'on veut accorder aux pays en voie de développement membres des Unions. La Délégation du Cameroun considère donc, comme la Délégation de la Tunisie, que l'article 6 devrait être modifié conformément aux objectifs visés dans le Protocole, lequel s'applique spécifiquement aux pays en voie de développement membres des Unions.

188. M. GAE (Inde) dit qu'il a écouté attentivement les déclarations qui viennent d'être faites et que dans l'ensemble il partage l'avis du Délégué de la Tchécoslovaquie. Afin de dissiper toute possibilité de doute et d'éliminer l'éventualité dans laquelle un pays ferait une déclaration aux termes de l'alinéa 1) de l'article 31 sans avoir ratifié ou adhéré au Protocole, il propose que l'on insère dans l'article 6 du Protocole les mots « après avoir ratifié ou accepté le Protocole » entre les mots « peut » et « notifier ».

189. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) suggère que l'on suspende la séance pour donner aux délégués le temps d'examiner la situation.

190. Le PRÉSIDENT dit qu'il suspendra la séance. Il propose que l'on invite le Président de la Commission principale n° II à réunir un petit Groupe de travail, composé des Délégués du Cameroun, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni,

de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie, qui siègerait pendant la suspension de séance et tenterait de parvenir à un compromis sur l'article 6.

191. *Il en est ainsi convenu.*

192. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) propose que le Délégué de la Suède se joigne au Groupe de travail.

193. *Il en est ainsi convenu.*

La séance est suspendue à 10 h. 45 et reprise à 11 h. 25.

194.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) explique que la difficulté, sur laquelle l'attention de l'Assemblée plénière a été attirée, consiste en ce que le texte de l'article 6 du Protocole, tel que rédigé, semble donner la possibilité à un pays d'appliquer le Protocole à ses territoires d'outre-mer tout en n'acceptant pas l'application du Protocole à l'égard des œuvres provenant de ce pays lui-même. Cette question a été soulevée par plusieurs délégués.

194.2 Le Groupe de travail de la Commission principale n° II, qui vient de se réunir, est convenu d'un moyen permettant d'écartier cette possibilité, à savoir par l'adjonction dans le texte anglais des mots *is bound by this provision and which* (« est lié par cette disposition et qui ») après les mots *Any country which* (« Tout pays qui ») au commencement de l'article 6 du Protocole et dans le texte français, par l'insertion des mots « est lié par les dispositions du présent Protocole et » après les mots « Tout pays qui ».

194.3 Cet amendement permettrait apparemment d'éliminer toute échappatoire puisque afin d'appliquer le Protocole à ses territoires d'outre-mer, tout pays doit être lié d'abord par le Protocole afin que le Protocole s'applique également aux œuvres provenant de ce pays. Le Groupe de travail a obtenu, en très peu de temps, un résultat admirable et il pense que l'Assemblée plénière ferait bien d'adopter cet amendement.

194.4 En ce qui concerne la procédure à suivre, il a cru comprendre que le Délégué des Pays-Bas a proposé un vote conjoint sur l'article 31 et le Protocole en raison de la relation qui existe entre eux, particulièrement en ce qui concerne l'article 6 du Protocole. Il n'est pas d'avis, pour sa part, qu'il existe forcément un lien entre ces deux textes, puisque l'article en question n'est qu'une modification du texte des BIRPI de l'article 31, et si cette proposition est rejetée, le texte antérieur sera maintenu — comme cela s'est déjà produit dans le cas de l'article 17. C'est pourquoi, d'après lui, l'Assemblée plénière peut fort bien voter séparément sur l'article 31 et sur le Protocole sans risquer pour autant des conclusions inacceptables.

195. *L'article 6, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.*

196. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de la Tunisie s'il maintient sa suggestion de reporter le vote sur l'article 31 jusqu'au moment où l'on aura examiné le projet de Protocole.

197. M. FERSI (Tunisie) déclare que, après l'explication donnée par le Directeur des BIRPI, la Délégation de la Tunisie retire sa réserve.

PROJET DU TEXTE DE LA CONVENTION DE BERNE (article 31) (suite)

198. *L'article 31 est adopté.*

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (suite)

199. *Le Protocole est adopté.*

200. M. ROJAS (Mexique) indique qu'il s'est abstenu sur le Protocole dans son ensemble.

201. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) déclare que lui aussi s'est abstenu lors du vote sur le Protocole dans son ensemble. Dans un esprit de coopération, sa Délégation a modifié sa position antérieure car elle ne veut pas faire obstacle à l'adoption d'un Protocole, souhaitée par la majorité.

202.1 M. SINGH (Inde) rappelle qu'il a été de son difficile devoir de concilier ses fonctions de Président de la Commission principale n° II et de Chef de la Délégation de l'Inde. Prenant la parole en tant que Président, il souhaite dire combien il a apprécié l'attitude pleine de coopération des Délégations des pays développés et des pays en voie de développement. A un moment donné, les difficultés créées autour des dispositions de l'article 1.a) et c) du texte du projet de Protocole préparé par les BIRPI, avaient paru insurmontables, et il semblait que jamais l'on ne pourrait parvenir à un Protocole qui recueille l'approbation générale. On fit une nouvelle tentative pour sortir de cette impasse et les discussions qui suivirent au sein du Groupe de travail montrèrent que les différences qui existaient n'étaient plus aussi importantes. Le Royaume-Uni insistait sur ce qu'une certaine compensation soit payable dans tous les cas, quand bien même cela ne serait qu'en monnaie locale. La Délégation de la France disait qu'elle n'était pas intéressée par le problème de la compensation mais souhaitait que l'on restreigne la portée de la disposition contenue dans l'article 1.e). Les divergences ayant diminué, il n'a pas été difficile de mettre au point le libellé soumis dans le projet de Protocole.

202.2 Il lui est personnellement agréable de voir que la Commission principale a surmonté ce qui semblait être un problème sans solution et a élaboré une proposition acceptable, tant pour le Groupe de travail que pour la Commission principale n° II. Il remercie les délégations grâce auxquelles cela a été possible.

202.3 En tant que Chef de la Délégation de l'Inde, il n'est pas entièrement satisfait du Protocole, mais eu égard à l'esprit de coopération manifesté de tous côtés, il accepte le Protocole et espère que la porte ouverte par celui-ci permettra aux pays en voie de développement de faire face à leurs problèmes intérieurs sans être embarrassés par des engagements découlant de conventions internationales.

202.4 Il pense que plus tard les historiens loueront la Conférence non pas tant pour avoir élevé le degré de protection dans les clauses de fond que pour avoir conçu le Protocole, qui représente un progrès réalisé en commun, dans la diffusion des connaissances et de la culture, dans des régions qui en ont été privées pendant longtemps. Au début des discussions, des considérations d'ordre commercial ont semblé l'emporter sur les considérations d'ordre moral et humain. On peut se réjouir de ce que des conseils plus sages aient eu finalement gain de cause.

202.5 On a exprimé la crainte de voir le Protocole affaiblir la Convention et les pays l'adoptant se trouver dans une situation plus désavantageuse encore qu'auparavant, car la confiance accordée aux livres étrangers peut être contraire aux intérêts des auteurs nationaux. Selon lui, ces craintes sont infondées. La forme de la Convention réside dans sa souplesse, qui est inversement proportionnelle à sa rigidité. Il faut accorder le crédit aux pays en voie de développement, qui ont insisté sur l'adoption du Protocole, de connaître leurs propres besoins et de savoir protéger les intérêts de leurs auteurs. Le Protocole représente dans une certaine mesure un compromis qui permettra aux pays en voie de développement de demeurer dans l'Union ou d'y accéder, sans sacrifier pour autant les intérêts de leurs auteurs nationaux au bénéfice de ceux des auteurs étrangers.

202.6 On peut dire, toutefois, que le Protocole n'est qu'un demi-pas sur la bonne voie, puisque l'on ne sait pas encore si des pays développés mettra ses livres à la disposition des pays en voie de développement. Il espère que les pays de l'Union s'opposeront à ce que le Protocole devienne un simple morceau de papier. Sa Délégation continue à être

d'avis qu'à partir du moment où un livre est mis à la disposition du public, ni l'auteur ni les éditeurs n'ont le droit d'empêcher sa diffusion. Bien sûr, il faut verser une certaine compensation aux auteurs, mais on ne peut s'attendre à ce qu'un pays accorde un meilleur traitement aux auteurs étrangers qu'à ses auteurs nationaux. A cet égard, l'accord unanime parmi les pays développés quant au versement de cette compensation en monnaie locale représente un facteur positif, encourageant et extrêmement sain.

202.7 Il espère que les pays développés veilleront à ce que le Protocole entre en application aussi rapidement que possible — disons dans deux ou trois mois. Sinon, son adoption ne serait qu'une mystification cruelle et politique des pays en voie de développement. Il est certain, cependant, que cela ne se produira pas. Toutefois, il a été désolé, tant en qualité de Président de la Commission principale n° II que de Chef de la Délégation de l'Inde, de l'abstention de la Délégation du Royaume-Uni lors du vote final sur le Protocole. La Délégation du Royaume-Uni a joué un rôle extrêmement constructif, au cours des derniers stades de l'approbation du projet de Protocole et il s'attendait à ce qu'elle ait une attitude positive dans le vote intervenu. Il espère qu'à l'avenir l'attitude du Royaume-Uni sera plus positive.

202.8 Il remercie les délégations présentes, le Directeur des BIRPI et son personnel de leur coopération. Il exprime également sa reconnaissance à la Délégation de la Suède, pour l'hospitalité de son Gouvernement.

203. M. FERSI (Tunisie) n'est, pas plus que le Chef de la Délégation de l'Inde, très satisfait du Protocole additionnel. Il craint en effet que les pays développés ne ratifient pas le Protocole dont le bénéfice — si bénéfique il y a — serait ainsi refusé aux territoires placés sous leur dépendance. Il forme le vœu qu'après la Conférence de Stockholm, les puissances restent animées du même esprit de coopération internationale qui a prévalu tout au long des travaux actuels, en vue de contribuer à la culture, à la promotion humaine des pays en voie de développement ayant nouvellement acquis leur indépendance et de ceux qui ne manqueront pas de l'acquérir un jour.

204. M. DE MENTHON (France) se félicite, au nom de la Délégation de la France, de l'adoption du Protocole par l'Assemblée plénière. Le Gouvernement de la France connaît et comprend les difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement à accéder aux sources des autres cultures en vue de favoriser l'essor de leur propre culture. Profondément attaché à l'Union de Berne, il a préféré que ce fût au sein de celle-ci que soient recherchées et trouvées des solutions acceptables pour tous. Tel a été le cas, et le Protocole qui a été adopté après beaucoup d'efforts et maintes concessions réciproques témoigne par son existence même de l'esprit de coopération internationale et de solidarité humaine qui a inspiré les travaux de la Commission principale n° II. Sans aucun doute, son adoption est un événement d'une grande importance qui, dans l'histoire, demeurera lié à la Conférence de Stockholm. La Délégation de la France s'en réjouit et peut rassurer pleinement la Délégation de la Tunisie en ce qui concerne l'avenir.

205. Le PRÉSIDENT déclare que le texte de Stockholm de la Convention de Berne est maintenant adopté et prêt pour la signature. En temps utile, il sera ratifié et l'Acte de Stockholm entrera en vigueur. A plus d'un égard, le présent événement a un caractère beaucoup plus historique que l'adoption normale d'un nouveau texte, car il marque la fin de la position spéciale occupée par le Gouvernement de la Suisse en relation avec la Convention de Berne pendant quelques 80 ans — une position qu'il a assumée quand les conventions et organisations internationales étaient encore un phénomène nouveau. Pendant toutes ces années, le Gouvernement de la Suisse a accompli ses devoirs fidèlement et généreusement et bien qu'en tant que Gouvernement hôte, il garde un intérêt particulier pour la nouvelle Organisation, sa position tout à fait spéciale de puissance de surveillance touche à sa fin. Il est sûr que toutes les personnes ici présentes souhaitent se joindre

à lui pour exprimer leur profonde reconnaissance au Délégué de la Suisse pour tout ce que son Gouvernement a fait par le passé.

206. M. MORF (Suisse) remercie le Président des paroles chaleureuses qu'il a prononcées à l'adresse du Gouvernement de la Suisse et que l'Assemblée plénière a saluées de ses applaudissements. Le Gouvernement de la Suisse a toujours considéré comme un grand honneur son mandat d'autorité de surveillance et s'est employé à l'exercer avec la plus grande conscience. Maintenant qu'une nouvelle Organisation est appelée à remplacer les structures existantes, le Gouvernement de la Suisse ne manquera pas d'exercer cette même fonction pendant toute la période transitoire, aussi longtemps que les anciens textes qui lient un certain nombre de pays unionistes resteront en vigueur.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX PROPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX REPRODUCTIONS AUTHENTIQUES ET GRAPHIQUES DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES (Document S/297)

207. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le projet de résolution contenu dans le document S/297 et donne lecture de la rédaction de la dernière partie de ce texte.

208. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) propose que les mots « de l'Union de Berne » à la fin du projet de résolution, soient supprimés afin que cette résolution demeure valable après la naissance de la nouvelle Organisation.

209. *On convient de supprimer les mots « de l'Union de Berne » à la fin du projet de résolution.*

210. *Le projet de résolution (document S/297), tel qu'amendé, est adopté par 32 voix pour, 1 contre et 14 abstentions.*

RÉSOLUTION SE RÉFÉRANT À L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (Document S/272)

210bis. *Le projet de résolution (document S/272) est adopté.*

INVITATION DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE

211. M. VOYAME (Suisse) déclare que la date du centenaire de la signature de la Convention de Berne tombe en 1986 et que le Gouvernement de la Suisse entend dûment commémorer cette date. Cette célébration pourrait coïncider avec la prochaine Conférence de révision de la Convention, qui devrait normalement se tenir dans une vingtaine d'années, mais dont la convocation sera probablement nécessaire à une date plus rapprochée. La Délégation de la Suisse ne peut donc faire d'invitation formelle pour cette occasion. En revanche, elle invite dès maintenant, au nom du Conseil fédéral, tous les pays de l'Union de Berne à se réunir dans la capitale de la Suisse en 1986 pour célébrer le centenaire de leur Convention.

212. Le PRÉSIDENT déclare que les acclamations qui ont accueilli l'intervention du Délégué de la Suisse montrent clairement la réaction de l'Assemblée plénière à l'aimable et généreuse invitation du Gouvernement de la Suisse. Il espère que le Délégué de la Suisse la transmettra à son Gouvernement.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

213.1 Le PRÉSIDENT remercie les délégués, le Directeur des BIRPI et le Secrétariat de leur aide inestimable et de leur appui. On peut se réjouir de ce que les travaux aient été menés à bien.

213.2 Il déclare ensuite close la dernière séance de l'Assemblée plénière de l'Union de Berne.

La séance est levée à 12 heures 30

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION DE PARIS

Président: M. Y. E. MAKSAREV (Union soviétique)

Secrétaire: M. Arpad BOGSH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 14 h. 40

OUVERTURE DE LA SÉANCE

214.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'Union de Paris.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

214.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence attire l'attention sur la proposition de la Délégation de la Suède selon laquelle la Présidence de l'Assemblée plénière doit être attribuée à la Délégation de l'Union soviétique et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

215. *La proposition est adoptée par acclamation.*

216.1 Le PRÉSIDENT remercie l'Assemblée plénière de sa confiance.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

216.2 Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède conformément à laquelle la Vice-Présidence de l'Assemblée plénière doit être attribuée à la Délégation de l'Autriche et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

217. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

218. Le PRÉSIDENT rappelle à l'Assemblée plénière que le Gouvernement de la Suède a proposé que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union soviétique désignent chacune un délégué. Ils siégeront tous deux en qualité de représentants de l'Union de Paris au sein de la Commission de vérification des pouvoirs. Il invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

219. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° III

220. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède et à attribuer la Présidence et la Vice-Présidence de la Commission principale n° III aux Délégations de la Roumanie et des Pays-Bas respectivement.

221. *La proposition est adoptée par acclamation.*

222. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède et à désigner M. King, de la Délégation de l'Australie, au poste de Rapporteur de la Commission principale n° III.

223. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 14 heures 44

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 9 h. 45

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

224. M. BOGSH (Vice-Directeur, BIRPI), prenant la parole sur l'invitation du Président de l'Assemblée plénière, fait savoir que le Président de la Commission de vérification des pouvoirs lui a demandé de présenter à l'Assemblée plénière le paragraphe 10 du document S/295, qui énumère les Etats dont la validité des pouvoirs pour l'Union de Paris a été constatée.

225. *En l'absence de tout commentaire, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que contenu dans le paragraphe 10 du document S/295, est approuvé.*

RECOMMANDATION RELATIVE À UNE ÉTUDE SUR LES TAXES DE PRIORITÉ (Document S/274)

226. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la recommandation relative à une étude sur les taxes de priorité, présentée dans le document S/274. La Commission principale n° IV a approuvé à l'unanimité le texte de cette recommandation, qui a été initialement soumis par la Délégation de l'Espagne.

227. *La recommandation relative à une étude des taxes de priorité (document S/274), est adoptée.*

La séance est levée à 9 heures 49

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 14 h. 05

PROJET DU TEXTE DE LA CONVENTION DE PARIS (Document S/277)

228. M. BOGSH (Vice-Directeur, BIRPI) appelle l'attention des délégués sur le projet de texte de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris (document S/277), qui existe uniquement en français puisqu'il sera signé dans cette langue.

Article 4-I et articles 13 à 20

229. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à se prononcer sur l'adoption de l'article 4-I de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle ainsi que sur les dispositions administratives et les clauses finales (articles 13 à 20), telles qu'elles ont été révisées (document S/277).

230. *L'article 4-I est adopté à l'unanimité.*

231.1 M. MARINETE (Roumanie) tient à remercier tous les membres de la Commission principale n° III, qu'il a eu l'honneur de présider, d'avoir collaboré à la mise au point

en un temps record du texte que l'Assemblée plénière vient d'adopter à l'unanimité. Il souligne l'esprit de compréhension réciproque dont ont fait preuve les membres de cette Commission principale pour aboutir à un texte acceptable pour tous.

231.2 Il rappelle que, lors de l'examen de l'article 4 par la Commission principale n° III, la Délégation du Royaume-Uni avait proposé que l'article 1.2) soit amendé dans un sens conforme à l'article 4 (document S/14). La Commission principale avait jugé plus opportun de ne pas examiner à la présente Conférence d'autres propositions que celles qui figuraient à l'ordre du jour et qui tendaient à modifier l'article 4, et elle avait estimé préférable d'en renvoyer l'examen à un groupe d'experts en vue de la prochaine Conférence de révision de Vienne. Comme le Directeur des BIRPI a déclaré officiellement que la question serait étudiée d'une manière plus approfondie par les BIRPI et qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de Vienne, la Commission principale n'a pas jugé utile de présenter une résolution particulière sur ce point. M. Marinete demande si la formule à laquelle s'est rangée la Commission principale n° III a l'approbation de l'Assemblée plénière. Il estime pour sa part que la déclaration des BIRPI est suffisante.

232. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) confirme la déclaration qu'il a faite à la Commission principale n° III, à savoir que les BIRPI poursuivront leur étude au sujet de l'insertion des mots « certificats d'auteur d'invention » dans un certain nombre de dispositions de la Convention de Paris, point qui sera réglé lors de la révision de cette Convention à Vienne.

233. M. NORDENSON (Suède), à propos de l'article 13.2a) xiii), rappelle que la Commission principale n° V a décidé de remplacer le mot « établissant » par « instituant », et qu'il conviendrait de mettre le présent texte en harmonie avec cette décision.

234. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) estime que cette modification est tout à fait acceptable.

235. *L'article 13, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

236. *Les articles 14 à 19 sont adoptés à l'unanimité.*

Article 20

237. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que les articles mentionnés à l'article 20.3) doivent être « les articles 18 à 30 » et non pas « les articles 18 à 29 ».

238. Le PRÉSIDENT approuve l'observation de la Déléguée des Etats-Unis. Il convient en effet de lire « les articles 18 à 30 ».

239. *L'article 20, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

Articles 21 à 23

240. *Les articles 21 à 23 sont adoptés à l'unanimité.*

Article 24

241. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que la Délégation soviétique, comme elle l'avait déjà dit à la Commission principale n° IV, est opposée à cette clause sous sa forme actuelle. Les dispositions de cet article sont, en effet, contraires à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés. La Délégation de l'Union soviétique s'abstiendra donc de voter.

242. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) dit également que la Délégation de la Tchécoslovaquie est contraire à l'insertion de cet article mais que, par esprit de conciliation, elle ne s'y opposera pas et s'abstiendra lors du vote.

243. M. PÁLOS (Hongrie) rappelle que la Délégation de la Hongrie considère cette disposition comme anachronique et incompatible avec les intérêts des pays en voie de développement. Mais elle n'insistera pas pour sa suppression et s'abstiendra également de voter.

244. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) déclare que sa Délégation est opposée à cet article en principe mais qu'elle s'abstiendra lors du vote.

245. M. TORRES SANTIESTEBAN (Cuba) déclare que sa Délégation est contraire au fond de cet article mais s'abstiendra de voter afin de ne pas gêner les travaux de la Conférence.

246. M. BOULBINA (Algérie) rappelle que la Délégation de l'Algérie avait fait en temps opportun les observations qu'elle estimait nécessaires en ce qui concerne cet article, et annonce qu'elle s'abstiendra au moment du vote.

247. M. SAVIĆ (Yougoslavie) dit que la Délégation de la Yougoslavie s'abstiendra comme les autres Délégations des pays socialistes.

248. M. STANESCU (Roumanie) annonce que la Délégation de la Roumanie s'abstiendra elle aussi de voter.

249. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que la Délégation de la Bulgarie s'abstiendra également.

250. *L'article 24 est adopté à l'unanimité moins 10 abstentions.*

Articles 25 à 27

251. *Les articles 25 à 27 sont adoptés à l'unanimité.*

Article 28

252. M. ANDREW (Canada) déclare, que de même que pour l'article correspondant de la Convention de Berne, sa Délégation s'abstiendra de voter.

253. *L'article 28 est adopté à l'unanimité moins une abstention.*

Articles 29 et 30

254. *Les articles 29 et 30 sont adoptés à l'unanimité.*

CLÔTURE DE LA SÉANCE

255. Le PRÉSIDENT se félicite du vote unanime de l'Assemblée plénière sur tous les articles portant modification de la Convention de Paris, vote qui a pu être obtenu grâce à l'atmosphère de compréhension et de conciliation qui a prévalu tout au long des travaux de la Conférence. Il adresse ses remerciements en particulier au Gouvernement de la Suède, au Gouvernement de la Suisse, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de la préparation des travaux de la Conférence, ainsi qu'à M. Kling et à M. Hesser. Il rappelle également le travail considérable accompli par les BIRPI, notamment par M. Bodenhausen, M. Bogsch et leurs collaborateurs du Secrétariat, sans oublier les experts dont les travaux préparatoires ont largement contribué à l'adoption des textes. Il exprime aussi sa gratitude aux membres de la Commission principale n° III, à son Président, M. Marinete et à son Vice-Président M. van Benthem, au Président du Comité de rédaction, M. Brenner, ainsi qu'au Rapporteur, M. King. Ses remerciements vont également aux membres de la Commission principale n° IV, à M. Savignon qui en a assuré la Présidence, et au Vice-Président, M. Lule, au Président du Comité de rédaction, M. Labry, et à M. de Sanctis, Rapporteur. Les efforts conjugués de tous les participants ont permis de régler tous les problèmes dans les délais voulus. Enfin, il exprime à tous sa reconnaissance pour la confiance qui lui a été témoignée en tant que Président de l'Assemblée plénière de la Convention de Paris.

La séance est levée à 15 heures

CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES DE L'UNION DE PARIS

Président: M. Hans MORF (Suisse)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 9 h. 50

OUVERTURE DE LA SÉANCE

256. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union de Paris a été convoquée par le Gouvernement de la Suisse, conformément à la disposition de l'article 14.5)b) de la Convention de Paris. Comme énoncé au paragraphe 3 du document S/275, il a été proposé que la Conférence soit présidée par un Délégué du Gouvernement de la Suisse.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

257. M. VON ZWEIGBERGK (Suède), parlant au nom de sa Délégation propose officiellement que la Conférence soit présidée par un Délégué du Gouvernement de la Suisse.

258. *La proposition est adoptée par acclamation.*

259.1 Le PRÉSIDENT remercie la Délégation de la Suède et la Conférence de l'honneur fait à son pays en lui confiant la Présidence de cette courte séance.

DÉCISION CONCERNANT LE PLAFOND DES CONTRIBUTIONS (Document S/275)

259.2 Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter la décision proposée sur le plafond des contributions des pays membres de l'Union de Paris (document S/275).

260. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) signale que n'ayant pas reçu d'instructions formelles de son Gouvernement, il ne pourra prendre part au vote.

261. *A l'unanimité, avec une abstention, la décision proposée sur le plafond des contributions des pays membres de l'Union de Paris est adoptée.*

La séance est levée à 9 heures 54

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES)

Président : M. Michitoshi TAKAHASHI (Japon)

Secrétaire : M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 14 h. 50

OUVERTURE DE LA SÉANCE

262.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses).

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

262.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence attire l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède d'attribuer la Présidence de l'Assemblée plénière à la Délégation du Japon et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

263. *La proposition est adoptée par acclamation.*

264.1 Le PRÉSIDENT remercie l'Assemblée plénière de l'honneur qui lui est accordé.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

264.2 Le PRÉSIDENT attire l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède d'attribuer la Vice-Présidence de l'Assemblée plénière à la Délégation de la Turquie et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

265. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

266. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède, conformément à laquelle la Délégation du Japon doit désigner l'un de ses membres pour siéger, en qualité de Délégué de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), à la Commission de vérification des pouvoirs.

267. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 14 heures 54

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 15 h. 25

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document 2/295)

268. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à approuver le paragraphe 12 du document S/295, qui énumère les Etats

dont les pouvoirs ont été reconnus valides pour l'Assemblée plénière de la Conférence.

269. *Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que contenu dans le paragraphe 12 du document S/295, est approuvé.*

PROJET DU TEXTE DE L'ACTE ADDITIONNEL DE STOCKHOLM DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES) (Document S/280)

270. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses) (document S/280). Il propose que l'on traite cet Acte article par article.

271. *Il en est ainsi convenu.*

Articles 1 à 4

272. *Les articles 1 à 4 sont adoptés sans opposition.*

Article 5.

273. M. NORDENSON (Suède) propose, comme il l'a déjà fait au sujet de l'article 13 de la Convention de Paris, de substituer au commencement de l'article 5.1) le terme « insistant » au mot « établissant », conformément à la décision prise par la Commission principale n° V à propos du nom de la nouvelle Convention.

274. *Cette proposition est adoptée.*

275. *L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*

Articles 6 et 7, et formule finale.

276. *Les articles 6 et 7, et la formule finale sont adoptés sans opposition.*

277. *L'Acte additionnel de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), ainsi amendé, est adopté dans son intégralité.*

CLÔTURE DE LA SÉANCE

278.1 Le PRÉSIDENT rend hommage à l'esprit de coopération dont les délégués ont fait preuve au cours de leurs travaux consacrés à l'Arrangement ainsi qu'à l'aide précieuse que les BIRPI et le Gouvernement de la Suède ont accordée.

278.2 Il déclare close la dernière séance de l'Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses).

La séance est levée à 15 heures 35

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION DE MADRID (MARQUES DE COMMERCE)

Président: M. Józsej BÉNYI (Hongrie)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 14 h. 45

OUVERTURE DE LA SÉANCE

279.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de commerce).

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

279.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence attire l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède conformément à laquelle la Présidence de l'Assemblée doit revenir à la Délégation de la Hongrie et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

280. *La proposition est adoptée par acclamation.*

281.1 Le PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance pour la confiance qui lui est témoignée. Il considère sa nomination comme un hommage rendu à son pays qui a toujours participé de façon active, et dans un esprit de coopération et de compréhension, aux travaux de l'Union de Madrid (Marques de commerce).

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

281.2 Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède d'attribuer la Vice-Présidence de l'Assemblée plénière à la Délégation du Portugal et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

282. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

282. Le PRÉSIDENT rappelle à l'Assemblée plénière la proposition de la Délégation de la Suède selon laquelle la Délégation de la France doit désigner un membre pour siéger en qualité de Délégué de l'Union de Madrid (Marques de commerce) au sein de la Commission de vérification des pouvoirs. Il invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

284. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 14 heures 49

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 15 h. 05

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

285. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à approuver le paragraphe 11 du document S/295, qui énumère les Etats dont les pouvoirs ont été reconnus valables pour la Conférence plénière.

286. *Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs tel que contenu dans le paragraphe 11 du document S/295, est approuvé.*

PROJET DU TEXTE DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES DE COMMERCE) (Document S/279)

287. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter l'Acte de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Madrid (Marques de commerce) (document S/279) et appelle leur attention sur les dispositions de l'article 3.1), et de l'article 51 du Règlement intérieur de la Conférence. Il propose d'examiner le projet de ce texte article par article.

288. *Il en est ainsi décidé.*

Articles 1 à 13

289. *Les articles 1 à 13 sont adoptés sans opposition.*

Article 14

290. M. PÁLOS (Hongrie) dit que la Délégation de la Hongrie a déjà formulé une réserve, en ce qui concerne l'article 24 de la Convention de Paris. Elle est donc contraire à l'insertion de dispositions analogues dans l'Acte que l'on est en train d'examiner et s'opposera à l'adoption de l'article 14, s'il est mis aux voix.

291. Le PRÉSIDENT indique que la déclaration du Délégué de la Hongrie sera consignée dans le compte rendu analytique de la séance de l'Assemblée plénière.

292. M. KRÍSTEK (Tchécoslovaquie) attire l'attention des délégués sur les observations faites par sa Délégation sur cette question dans la Commission principale n° IV et demande qu'elles soient consignées.

293. Le PRÉSIDENT déclare que le fait que le Délégué de la Tchécoslovaquie ait fait des observations à ce sujet sera mentionné dans le compte rendu analytique de la séance de l'Assemblée plénière.

294. *L'article 14 est adopté.*

Articles 15 à 18, et formules finales

295. *Les articles 15 à 18 et les formules finales sont adoptés sans opposition.*

296. *L'Acte de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Madrid (Marques de commerce) est adopté dans son intégrité sous réserve des remarques faites par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à l'égard de l'article 14.*

CLÔTURE DE LA SÉANCE

297.1 Le PRÉSIDENT rend hommage au travail accompli par les fonctionnaires de la Commission principale n° IV, par son Comité de rédaction et par les BIRPI, et remercie chaleureusement le Gouvernement de la Suède et la Délégation de la Suède de son hospitalité cordiale et de l'excellente organisation de la Conférence.

297.2 Il déclare close la dernière séance de l'Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de commerce).

La séance est levée à 15 heures 20

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION DE LA HAYE

Président: M. Mostafa TAWFIK (République arabe unie)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 14 h. 55

OUVERTURE DE LA SÉANCE

298.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'Union de La Haye.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

298.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence attire l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède d'attribuer à la Délégation de la République arabe unie la Présidence de l'Assemblée plénière et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

299. *La proposition est adoptée par acclamation.*

300.1 Le PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance pour la confiance témoignée envers lui-même et envers son pays.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

300.2 Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède selon laquelle il faut attribuer la Vice-Présidence de l'Assemblée plénière à la Délégation de Monaco.

301. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

302. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la proposition de la Délégation de la Suède et à prier la Délégation des Pays-Bas de désigner l'un de ses membres pour représenter l'Union de La Haye au sein de la Commission de vérification des pouvoirs.

303. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 14 heures 59

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 15 h. 40

En l'absence du Président, M. Tawfik (République arabe unie), M. Notari (Monaco), Vice-Président, prend la Présidence.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

304. Le VICE-PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à approuver le paragraphe 13 du document S/295, qui énumère les Etats dont la validité des pouvoirs a été constatée.

305. *A l'unanimité, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (paragraphe 13 du document S/295) est adopté.*

PROJET DU TEXTE DE L'ACTE COMPLÉMENTAIRE DE STOCKHOLM DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE (Document S/281)

306.1 Le VICE-PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à examiner article par article le projet de l'Acte complémentaire de Stockholm 1967 de l'Arrangement de La Haye (document S/281).

306.2 *Il en est ainsi décidé.*

Articles 1 et 2

307. *Les articles 1 et 2 sont adoptés.*

Article 3

308. M. GAJAC (France) propose de supprimer les mots « autres que les articles 2 à 5 », à la fin de l'article 3.3)a), étant donné que toutes les dispositions de fond figurent dans la Convention, et non pas dans l'Acte complémentaire.

309. *Cette proposition est adoptée, avec l'approbation du Bureau international de la propriété intellectuelle.*

310. *L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*

Articles 4 à 6

311. *Les articles 4 à 6 sont adoptés.*

312. M. GAJAC (France) pense qu'il conviendrait de remplacer, à l'article 6.1)c) et 2)a), les mots entre parenthèses par une formule plus classique, telle que « selon la procédure prévue à l'article 2.2)a)iii) et 3)d) du présent Acte ».

313. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) ne s'oppose pas à l'amendement proposé par la Délégation de la France. Toutefois, il se demande si cela n'exige pas de légers remaniements également dans l'article 5.

314. M. GAJAC (France) se déclare d'accord.

315. *Il est décidé d'apporter à l'article 5 les modifications nécessaires.*

316. *Les articles 5 et 6, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Articles 7 à 12

317. *Les articles 7 à 12 sont adoptés.*

318. *L'Acte complémentaire de Stockholm (Arrangement de La Haye) est adopté dans son intégrité sans opposition.*

CLÔTURE DE LA SÉANCE

319. Le VICE-PRÉSIDENT prononce la clôture de la dernière séance de l'Assemblée plénière de l'Union de La Haye.

La séance est levée à 15 heures 55

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION DE NICE

Président: M. Antonio MAZARAMBROZ (Espagne)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 15 heures

OUVERTURE DE LA SÉANCE

320.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'Union de Nice.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

320.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence attire l'attention de l'Assemblée plénière sur la proposition de la Délégation de la Suède d'attribuer la Présidence de l'Assemblée plénière à la Délégation de l'Espagne et invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

321. *La proposition est adoptée par acclamation.*

322.1 Le PRÉSIDENT, au nom du Gouvernement de l'Espagne, remercie le Gouvernement de la Suède de la confiance qu'il lui a témoignée. Personnellement très sensible à l'honneur qui lui est fait, il assure l'Assemblée plénière qu'il n'épargnera aucun effort pour diriger au mieux ses travaux.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

322.2 Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion faite par le Gouvernement de la Suède, la Vice-Présidence soit attribuée à la Délégation de la Norvège.

323. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

324. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion faite par le Gouvernement de la Suède, la Délégation de l'Italie soit invitée à désigner l'un de ses membres pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs.

325. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 15 heures 04

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 16 heures

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

326. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à approuver le paragraphe 14 du document S/295, qui énumère les Etats dont la validité des pouvoirs pour l'Assemblée plénière a été constatée.

327. *Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que contenu dans le paragraphe 14 du document S/295, est approuvé.*

PROJET DU TEXTE DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE L'ARRANGEMENT DE NICE (Document S/282)

328. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter l'Acte de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Nice (document S/282). Il propose d'examiner le projet de ce texte article par article.

329. *Il en est ainsi convenu.*

Articles 1 à 16 et formules finales

330. *Les articles 1 à 16 et les formules finales sont adoptés sans opposition.*

331. *L'Acte de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Nice est adopté dans son intégrité sans opposition.*

332.1 Le PRÉSIDENT remercie les délégués de leur coopération et rend hommage au Président et au Rapporteur de la Commission principale n° IV pour le travail accompli et à son Comité de rédaction, pour ses efforts. Il remercie le Directeur et le personnel des BIRPI de leur aide et le Gouvernement de la Suède de sa remarquable organisation et des installations excellentes mises à la disposition de l'Union, pour ses travaux.

332.2 Il prononce ensuite la clôture de la dernière séance de l'Assemblée plénière de l'Union de Nice.

La séance est levée à 16 heures 10

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNION DE LISBONNE

Président: M. Ernesto ROJAS (Mexique)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 15 h. 05

OUVERTURE DE LA SÉANCE

333.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

333.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence propose que, conformément à la suggestion de la Délégation de la Suède, la Présidence soit attribuée à la Délégation du Mexique.

334. *La proposition est adoptée par acclamation.*

335.1 Le PRÉSIDENT remercie, au nom de son Gouvernement et en son nom personnel, le Gouvernement de la Suède et l'Assemblée plénière d'avoir bien voulu l'appeler à diriger les débats de l'Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne. Il ne manquera pas de mettre le meilleur de lui-même dans l'accomplissement de cette tâche.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

335.2 Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion faite par le Gouvernement de la Suède, la Vice-Présidence soit attribuée à la Délégation d'Israël.

336. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

337. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion du Gouvernement de la Suède, la Délégation du Mexique soit invitée à désigner l'un de ses membres pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs.

338. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 15 heures 09

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 16 h. 15

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (*Document S/295*)

339. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à approuver le paragraphe 15 du document S/295, qui donne la liste des Etats dont la validité des pouvoirs pour la Conférence a été reconnue.

340. *Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que contenu dans le paragraphe 15 du document S/295, est approuvé.*

PROJET DU TEXTE DE L'ACTE DE STOCKHOLM DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE (*Document S/283*)

341. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter l'Acte de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Lisbonne (document S/283). Il propose d'examiner le projet de cet Acte article par article.

342. *Il en est ainsi convenu.*

Articles 1 à 18 et formules finales

343. *Les articles 1 à 18 et les formules finales sont adoptés sans opposition.*

344. *L'Acte de Stockholm de 1967 de l'Arrangement de Lisbonne est adopté, dans son intégrité, sans opposition.*

CLÔTURE DE LA SÉANCE

345.1 Le PRÉSIDENT rend hommage au Président et au Rapporteur de la Commission principale n° IV pour le travail qu'ils ont accompli, et aux BIRPI pour l'assistance qu'ils ont accordée. Il remercie le Gouvernement de la Suède de sa chaleureuse hospitalité et de son excellent travail dans la préparation de la Conférence.

345.2 Il prononce ensuite la clôture de la dernière séance de l'Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne.

La séance est levée à 16 heures 25

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Président: M. Hans MORF (Suisse)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, 15 h. 15

OUVERTURE DE LA SÉANCE

346.1 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence prononce l'ouverture de l'Assemblée plénière de l'OMPI.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

246.2 Le PREMIER VICE-PRÉSIDENT de la Conférence appelle l'attention de l'Assemblée plénière sur la suggestion de la Délégation de la Suède d'attribuer la Présidence de l'Assemblée plénière à la Délégation de la Suisse. Il invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

347. *La proposition est adoptée par acclamation.*

348.1 Le PRÉSIDENT remercie, au nom de son pays, le Gouvernement de la Suède et l'Assemblée plénière de l'honneur qui lui est fait.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

348.2 Le Gouvernement de la Suède avait proposé que la Vice-Présidence soit attribuée à la Délégation du Canada. La Délégation du Canada, ayant cru devoir décliner cette offre, le PRÉSIDENT désirerait savoir si la Délégation de la Suède a une autre proposition à faire.

349. M. KELLBERG (Suède) répond que malheureusement il n'a pas été possible de persuader la Délégation du Canada de désigner l'un de ses membres à la Vice-Présidence de l'Assemblée plénière. Après avoir eu d'autres consultations à ce sujet, la Délégation de la Suède propose maintenant d'attribuer la Vice-Présidence à la Délégation de l'Uruguay.

350. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à adopter la nouvelle proposition du Gouvernement de la Suède, et à attribuer la Vice-Présidence à la Délégation de l'Uruguay.

351. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

352. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion du Gouvernement de la Suède, la Délégation du Venezuela soit invitée à désigner l'un de ses membres pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs.

353. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° V

354. Le PRÉSIDENT rappelle que le Gouvernement de la Suède a proposé que la Présidence de la Commission principale n° V soit attribuée à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il invite l'Assemblée plénière à adopter cette proposition.

355. *La proposition est adoptée par acclamation.*

356. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion du Gouvernement de la Suède, la Vice-Présidence de la Commission principale n° V soit attribuée à la Délégation du Cameroun.

357. *La proposition est adoptée par acclamation.*

358. Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion du Gouvernement de la Suède, M. Voyame (Suisse) soit élu Rapporteur de la Commission principale n° V.

359. *La proposition est adoptée par acclamation.*

La séance est levée à 15 heures 20

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1967, 16 h. 30

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (Document S/295)

360. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (paragraphes 16, 17 et 18 du document S/295).

361. *Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (paragraphes 16, 17 et 18 du document S/295) est adopté à l'unanimité.*

PROJET DU TEXTE DE LA CONVENTION DE L'OMPI (Document S/284)

362. Le PRÉSIDENT invite l'Assemblée plénière à examiner, article par article, le projet du texte de la Convention de l'OMPI (document S/284).

Préambule

363. M. EKANI (Cameroun) tient seulement à faire remarquer que le sigle choisi pour la nouvelle Organisation risque de prêter à confusion du fait qu'il ressemble étrangement à celui de l'Office africain et malgache pour la protection de la propriété intellectuelle.

364. *Le Préambule est adopté.*

Article 1

365. *L'article 1 est adopté.*

Article 2

366. M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer que, selon la Convention de Rome de 1961, à laquelle fait allusion l'expression: «aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux programmes de radiodiffusion» de l'article 2.viii), ce ne sont pas les programmes de radiodiffusion, mais les émissions de radiodiffusion qui sont protégées. Il propose donc que le mot «programmes» soit remplacé par le mot «émissions», ce qui aurait par ailleurs l'avantage de mieux traduire, semble-t-il, le terme *broadcasts* utilisé dans la version anglaise.

367. *Cette proposition est adoptée.*

368. *L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

Articles 3 et 4

369. *Les articles 3 et 4 sont adoptés.*

370. M. KRÍSTEK (Tchécoslovaquie) attire l'attention sur les réserves formulées à ce sujet par la Délégation de la Tchécoslovaquie dans la Commission principale n° V, et indique que, si cet article est mis aux voix, sa Délégation s'abstiendra en raison de ces réserves.

371. *Sous la réserve en question, l'article 5 est adopté.*

Articles 6 et 7

372. *Les articles 6 et 7 sont adoptés.*

Article 8

373. M. BOULBINA (Algérie) estime que le texte de l'article 8.3)vi) serait mieux équilibré s'il était rédigé de la manière suivante: «si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par interim...».

374. M. KELLBERG (Suède), intervenant en tant que Président du Comité de rédaction de la Commission principale n° V, estime pour sa part que le texte du projet de Convention a déjà été examiné en détails, sous son aspect linguistique, et approuvé par la Délégation de la France.

375. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime qu'il serait préférable de conserver le texte tel qu'il est, pour maintenir le parallèle existant entre le texte de l'article 8.3)v) et celui de l'article 8.3)vi).

376. Le PRÉSIDENT propose de conserver le texte actuel de l'article 8.3)vi).

377. *Il en est ainsi décidé.*

378. *L'article 8 est adopté.*

Article 9

379. M. EKANI (Cameroun) se réserve le droit de revenir à l'article 9.7) à l'occasion de la déclaration conjointe des pays en voie de développement (document S/300).

380. *L'article 9 est adopté.*

Articles 10 et 11

381. *Les articles 10 et 11 sont adoptés.*

Article 12

382. Le PRÉSIDENT signale que, dans le texte français de l'article 12.4), le mot «conclut» devrait être remplacé par l'infinitif «conclure».

383. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que le texte français, ainsi modifié, risque de ne plus correspondre exactement au texte anglais, où l'emploi de *may* puis de *shall* indique clairement que la liberté de choisir est limitée au stade de la négociation.

384. M. DESBOIS (France) croit, lui aussi, que le texte mis au point par le Comité de rédaction traduit fidèlement le résultat des négociations. Il propose donc de s'en tenir au texte proposé, avec toutefois un déplacement de virgule, l'alinéa 4) devenant: «Le Directeur général peut négocier et, après approbation du Comité de coordination, conclut les accords visés aux alinéas 2) et 3)».

385. M. BELINFANTE (Pays-Bas) se demande si le terme «conclure» est bien exact, car il est évident que le Directeur général ne peut conclure un accord que dans la mesure où l'Etat en question est ou reste disposé à signer un arrangement.

386. M. DESBOIS (France) avoue ne pas très bien comprendre le sens de l'intervention du Délégué des Pays-Bas; en effet, il est évident que, lorsqu'on dit que le Directeur général conclut des accords, cela ne signifie pas qu'il doit imposer sa volonté à l'autre partie à l'accord.

387. M. KOUTIKOV (Bulgarie) propose de remplacer le terme «conclut» par le terme «signe».

388. M. DESBOIS (France) estime que cela revient au même, puisque la signature est l'expression de la conclusion d'un accord. Ce qui importe, c'est que la signature émane du Directeur général. D'autre part, le verbe «conclure» figure déjà aux alinéas 2) et 3) de l'article 12, et il serait préférable d'employer le même terme à l'alinéa 4) de cet article. Toutefois, la Délégation de la France pourrait se rallier à la formule proposée par le Délégué de la Bulgarie.

389. M. BELINFANTE (Pays-Bas) persiste à croire qu'il serait plus exact de dire que le Directeur général «signe» les accords visés aux alinéas 2) et 3) de l'article 12.

390. Le PRÉSIDENT propose de substituer le mot «signe» au mot «conclut».

391. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) rappelle que l'opinion générale du Comité de rédaction a été en faveur d'une disposition stipulant que le Directeur général ne peut conclure un accord qui lui permette de mettre l'Assemblée générale de l'Organisation devant un fait accompli.

392. M. DESBOIS (France) fait observer que le membre de phrase qui précède le terme «conclut» a précisément pour objet d'éviter qu'un intervalle de temps ne s'écoule après la conclusion d'un accord par le Directeur général, intervalle pendant lequel on ne sait pas quel sera le sort réservé à cet accord. Il n'est donc pas de l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne sur ce point.

393. M. DE SANCTIS (Italie) fait observer que la signature des accords relève de la compétence normale du Directeur général en tant que représentant de l'Organisation. Il n'y a donc pas lieu de dire à l'article 12 que le Directeur général est autorisé à signer ces accords. En fait, la question envisagée à l'alinéa 4) est entièrement distincte, puisqu'il s'agit de savoir si le Directeur général peut ou ne peut pas placer le Comité de coordination devant un fait accompli. La Délégation de l'Italie approuve donc entièrement l'interprétation donnée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

394. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Délégué de la France de modifier la ponctuation et signale que ce changement serait également approprié dans le texte anglais. Il propose de résoudre le problème relatif aux devoirs du Directeur général en ajoutant les mots «et signe au nom de l'Organisation» après le mot «conclut».

395. M. DESBOIS (France) se rallie à la proposition de la Délégation des Etats-Unis.

396. Le PRÉSIDENT propose de charger le Secrétariat d'apporter à l'article 12.4) la modification rédactionnelle suggérée par la Délégation des Etats-Unis.

397. *Il en est ainsi décidé.*

398. *L'article 12 est adopté, sous réserve de cette modification.*

Articles 13 à 21

399. *Les articles 13 à 21 sont adoptés.*

400. *Le texte de la Convention de l'OMPI est adopté dans son intégrité, sans opposition.*

OBSERVATIONS FINALES

401. M. MAKSAREV (Union soviétique) déclare que sa Délégation a pris note avec satisfaction de l'effort commun qui a abouti à l'établissement du texte de la Convention de l'OMPI. Cette nouvelle Organisation doit contribuer au développement des activités créatrices de l'humanité et à l'accélération du progrès technique, à la diffusion de la culture et à l'élévation du niveau de vie dans le monde entier. Elle représente un équilibre admirable entre l'individualité des différentes Unions et la coordination universelle des activités dans le domaine de la propriété intellectuelle. Sa délégation se félicite de son caractère universel et des perspectives offertes de coopération mondiale entre tous les Etats, qu'ils deviennent membres de la nouvelle Organisation maintenant ou par la suite. Aux termes de la Convention, cette coopération est non seulement possible, mais même nécessaire si l'on veut parvenir aux buts de l'Organisation. C'est sans hésitation donc que sa Délégation appuie la Convention.

402.1 M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur les efforts de chaque délégation, pendant cette période de près de cinq semaines pendant laquelle s'est déroulée la Conférence, afin de trouver des solutions constructives aux problèmes des autres délégations. A force de bonne volonté, tous ces problèmes ont été résolus. L'essence de la Conférence a été l'esprit de coopération internationale qui a caractérisé ses travaux. Sa Délégation et lui-même estiment que toutes les nations tireront profit, grâce à la nouvelle Convention, de la continuation et de l'expansion de la coopération entre pays avancés et pays en voie de développement, dans le domaine de la propriété intellectuelle. La Convention marquera une étape nouvelle dans l'histoire de la protection de la propriété intellectuelle.

402.2 Il exprime la gratitude sincère de son Gouvernement envers tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence — à l'égard du Gouvernement de la Suède pour l'organisation de l'aspect technique et pour sa générosité en tant qu'hôte, à l'égard des BIRPI pour leur remarquable travail de préparation et à l'égard du personnel de la Conférence pour ses efforts inappréciables. Les délégués quitteront Stockholm avec le sentiment d'avoir réellement réalisé quelque chose tant pour le présent que pour l'avenir.

403. M. CIPICCO (Italie) déclare que cet événement a une très grande portée. Il se rappelle avec satisfaction comment un climat de doute quant à la nouvelle Organisation a cédé la place à une atmosphère fructueuse qui a permis à celle-ci de devenir une réalité fondée sur un appui unanime. Prenant la parole, non seulement au nom de sa Délégation mais également pour d'autres, y compris pour celle de la France, il souhaite le succès à cette nouvelle Organisation dans sa tâche élevée de diffusion et de protection accrue de toute forme de création de l'esprit humain. Il s'associe à l'hommage rendu par le Délégué des Etats-Unis au Gouvernement de la Suède, aux BIRPI et au personnel de la Conférence.

404.1 M. GANTCHEV (Bulgarie) exprime la reconnaissance de sa Délégation au Gouvernement de la Suède et au Bureau de la Conférence, dont les efforts ont permis d'aboutir à la décision unanime qui vient d'être prise.

404.2 La Délégation de la Bulgarie tient à souligner que la condition première pour résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle est le caractère universel que doit revêtir la nouvelle Organisation. C'est pourquoi la Délégation de la Bulgarie espère que des mesures seront prises pour permettre à la République démocratique allemande d'adhérer à la nouvelle Convention.

405. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) déclare, après avoir entendu les interventions de certaines délégations, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne persiste à croire que le travail de l'OMPI devrait être tenu à l'écart des problèmes politiques. A cet égard, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni tendant à inscrire dans la Convention une disposition relative à la qualité de membre n'ait pas été retenue. En réponse aux déclarations de certaines délégations concernant la signature et l'adhésion à la Convention de l'OMPI, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à préciser que l'attitude de son Gouvernement à l'égard du statut juridique de l'autre partie de l'Allemagne est bien connue et reste inchangée.

406. M. TAKAHASHI (Japon) déclare que son Gouvernement estime que la Conférence de Stockholm est un événement qui fera date dans l'histoire de la coopération internationale pour toutes les questions touchant à la propriété intellectuelle, et tout particulièrement parce qu'elle a adopté la Convention de l'OMPI. Le Gouvernement du Japon a toujours été conscient de la nécessité de créer un nouveau cadre institutionnel pour une telle coopération et accordera toute son aide aux activités futures de la nouvelle Organisation. Il est, lui-aussi, profondément reconnaissant au Gouvernement de la Suède ainsi qu'aux fonctionnaires et au personnel des BIRPI des résultats auxquels la Conférence a abouti.

407. M. KAJZER (Pologne) considère que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui vient d'être instituée aura pour tâche de poursuivre les activités de l'Union de Paris, de Berne et des Arrangements y relatifs en les développant. En outre, cette Organisation facilitera, pour de nombreux pays, la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. A cet égard, la Délégation de la Pologne exprime l'espoir que l'OMPI revêtira un caractère réellement mondial et que tous les pays désireux d'y adhérer en auront la possibilité.

408.1 M. STANESCU (Roumanie) note que le travail accompli au cours de la Conférence de Stockholm ne manquera pas d'avoir des répercussions importantes sur le développement futur des différentes Unions et sur la collaboration internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

408.2 La Délégation de la Roumanie se félicite que plusieurs de ses propositions aient été retenues par la Conférence, notamment en ce qui concerne le certificat d'invention, l'inscription dans les différentes Conventions et Arrangements de dispositions relatives à la réforme structurelle et administrative des Unions et le commencement du Préambule de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La Délégation de la Roumanie constate avec satisfaction le caractère universel de la nouvelle Organisation, ainsi qu'il ressort à la fois du titre choisi et des dispositions concernant la qualité de membre de l'Organisation.

408.3 En conclusion, la Délégation de la Roumanie remercie le Gouvernement de la Suède et les BIRPI de l'efficacité qu'ils ont montrée dans l'organisation de la Conférence.

409. M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne) s'associe aux opinions exprimées par les orateurs précédents. Son pays est extrêmement satisfait de la naissance de cette nouvelle Organisation; assurant l'universalité tout en maintenant l'indépendance des différentes Unions, elle représentera un instrument de coordination précieux. La nouvelle forme que revêtiront finalement les BIRPI accroîtra, dans une plus large mesure

encore, l'efficacité de cet organisme. Il remercie le Gouvernement de la Suède de son hospitalité et de ses efforts en matière d'organisation et rend hommage au travail de tous ceux qui ont contribué à la fondation de cette nouvelle Organisation, en l'avenir de laquelle il a pleinement confiance.

410.1 M. H'SSAINE (Maroc) exprime la gratitude de la Délégation du Maroc au Gouvernement de la Suède et, d'une manière générale, à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence.

410.2 De l'avis de la Délégation du Maroc, l'établissement de la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été possible grâce à l'esprit de compréhension dont ont fait preuve les participants à la Conférence.

411.1 M. JELIĆ (Yougoslavie) s'associe aux remerciements adressés au Gouvernement de la Suède et aux BIRPI.

411.2 La Délégation de la Yougoslavie exprime l'espoir que la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle aura, dans la pratique, un caractère aussi mondial que son nom donne à penser.

DÉCLARATION CONJOINTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (*Document S/300*)

412. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée plénière sur le document S/300 et invite le Délégué du Brésil à prendre la parole sur celui-ci.

413.1 M. RIBEIRO (Brésil) indique que la raison pour laquelle certaines délégations ont présenté la Déclaration contenue dans le document S/300, c'est qu'elles souhaitent participer à cette universalité à laquelle tend l'Organisation. C'est pourquoi elles souhaitent que leurs ressortissants nationaux soient employés dans le Bureau international. Le vœu qu'elles ont exprimé au paragraphe 2 du document, en ce qui concerne la formation, montre combien elles sont conscientes des problèmes de spécialisation que cela implique.

413.2 Il cite deux exemples du type d'action envisagé par les pays en voie de développement, représentés à la Conférence de Stockholm. En premier lieu, en ce qui concerne le paragraphe 2 de leur déclaration, ils espèrent que les BIRPI organiseront un séminaire, afin d'étudier la mise en œuvre du Protocole relatif aux pays en voie de développement. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 3, ils estiment que les BIRPI devraient envoyer un représentant au séminaire de l'UNIDO sur le développement industriel, qui doit se tenir à Athènes en décembre 1967, car la réunion d'Athènes traitera de questions relatives à la transmission de connaissances et de moyens technologiques.

414.1 M. EKANI (Cameroun) s'associe aux remerciements que les orateurs qui l'ont précédé ont adressés au Gouvernement de la Suède et aux BIRPI.

414.2 En ce qui concerne la Convention instituant la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Délégation du Cameroun fait observer que la valeur de ce texte se mesurera surtout dans les faits.

414.3 C'est pourquoi un certain nombre de délégations des pays en voie de développement ont cru bon d'attirer l'attention du Bureau international sur certaines dispositions qui leur tiennent particulièrement à cœur dans une Déclaration conjointe (document S/300). Les préoccupations des pays en voie de développement ont trait principalement au mode de recrutement du personnel chargé de faire appliquer le texte de la Convention, c'est-à-dire à l'article 9.7). La Délégation du Cameroun estime cependant que le principe de la compétence technique devrait être appliqué en tenant compte du critère de la répartition géographique équitable. L'aspect juridique de la question mis à part, c'est en effet là le seul moyen pour les pays en voie de développement de s'assurer que leurs intérêts seront dûment pris en considération dans le cadre de l'Organisation.

414.4 En outre, il importe que l'assistance technique envisagée au paragraphe 2 de la Déclaration revête un caractère fondamental et pas seulement conjoncturel, c'est-à-dire que le programme d'assistance technique devra être financé sur les ressources normales de l'Organisation.

415. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que pour les BIRPI, qui ont déjà en partie satisfait aux souhaits exprimés par les pays en voie de développement ou sont en train de le faire, tous les principes établis dans le document S/300 sont acceptables. Il indique que les BIRPI sont une organisation spécialisée et estime qu'il est difficile de recruter dans des régions du monde éloignées, un personnel approprié, bien qu'ils n'aient jamais refusé d'accepter d'emblée un candidat adéquat, provenant d'un pays non européen. Ils doivent certainement s'efforcer de parvenir à une répartition géographique plus équitable dans le recrutement de leur personnel. En ce qui concerne les problèmes de formation, ils ont déjà organisé trois séminaires qui y ont été consacrés et en réuniront un quatrième et peut-être même d'autres. Ils accordent également chaque année un certain nombre de bourses aux fonctionnaires du gouvernement de pays en voie de développement. Quant au problème de la coopération avec d'autres organisations internationales, les BIRPI saisissent toute l'importance de la collaboration avec les Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et, en fait, maintiennent des relations étroites avec celles-ci. On a déjà désigné les représentants des BIRPI au Séminaire d'Athènes.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

416.1 Le PRÉSIDENT rend hommage aux efforts déployés par tous les participants aux négociations relatives à la Convention de l'OMPI et à l'esprit de compréhension mutuelle dont ils ont fait preuve. Le texte mis au point représente une solution mûrement réfléchie, qui pourra être encore améliorée par la suite, à la lumière de l'expérience acquise, si l'esprit de coopération internationale qui a marqué la Conférence de Stockholm se maintient et s'affirme.

416.2 En terminant, le Président exprime ses remerciements au Gouvernement de la Suède.

La séance est levée à 17 heures 45

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président: M. Bernard DE MENTHON (France)

Secrétaire: M. Claude MASOUYÉ (BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Samedi 17 juin 1967, 10 h. 20

OUVERTURE DE LA SÉANCE

417. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), Président par intérim de la séance, invite le Secrétaire à procéder à un appel nominal des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

418. M. MASOUYÉ (BIRPI) signale que les Délégués de l'Irlande et du Mexique se sont excusés. Le Délégué de la Bulgarie est absent. Les Etats-Unis d'Amérique sont représentés par M^{lle} Nilsen, la France par M. de Menthon, l'Italie par M. Pulsinelli, le Japon par M. Takahashi, les Pays-Bas par M. Maas Geesteranus, la Suède par M. Reuterswård, la Suisse par M. Voyame, l'Union soviétique par M. Artemiev et le Vénézuéla par M. Sanso.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

419. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) invite la Commission de vérification des pouvoirs à élire son Président.

420. M. ANGEL-PULSINELLI (Italie), appuyé par MM. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) et ARTEMIEV (Union soviétique), propose l'élection de M. de Menthon (France).

421. *La proposition est adoptée par acclamation.*

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

422. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de vérification des pouvoirs de l'honneur qu'ils viennent de lui faire, et les invite à élire un Vice-Président.

423. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique), appuyée par M. REUTERSWÅRD (Suède) et M. ARTEMIEV (Union soviétique), propose d'élire M. Takahashi (Japon) à la Vice-Présidence.

424. *La proposition est adoptée par acclamation.*

EXAMEN DES POUVOIRS

425. Le PRÉSIDENT invite la Commission de vérification des pouvoirs à procéder à l'examen des pouvoirs. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 6 du Règlement intérieur les pouvoirs doivent être signés soit par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit par le Ministre des Affaires étrangères, il propose que le Secrétaire donne connaissance, en suivant l'ordre alphabétique des pays, des pouvoirs qui ont été reçus, et que ceux-ci soient examinés au fur et à mesure.

426. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) indique qu'il serait peut-être utile de préciser si les délégations disposent seulement du droit de représentation, ou si elles sont également autorisées à signer, puisque l'on établit généralement, en pratique internationale, une distinction entre ces deux droits.

427. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) souligne qu'en principe, et à moins d'une réserve expresse, un pouvoir de représentation implique le droit de signature. En tout état de cause, il conviendrait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter l'étendue de ses pouvoirs, et il suffirait que la Commission de vérification des pouvoirs fût informée de la manière dont ils sont formulés.

428. M. ARTEMIEV (Union soviétique) partage l'avis de M. Bodenhausen.

429.1 Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat voudrait attirer l'attention des délégations sur la nécessité d'éviter toute équivoque; les délégations pourront ainsi solliciter de leurs gouvernements respectifs les précisions qui s'avèreraient nécessaires.

429.2 Il invite le Secrétaire à exposer la situation actuelle des délégations en indiquant si les pouvoirs déposés mentionnent expressément le droit de signature.

430.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) communique à la Commission de vérification des pouvoirs les renseignements suivants:

430.2 L'Afghanistan n'est pas représenté.

430.3 La Délégation de l'Afrique du Sud a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

430.4 L'Albanie n'est pas représentée.

430.5 La Délégation de l'Algérie a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

430.6 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés conjointement par le Président de la République et le Ministre des Affaires étrangères.

430.7 L'Arabie séoudite n'est pas représentée.

430.8 La Délégation de l'Argentine n'a pas encore déposé de pouvoirs.

430.9 La Délégation de l'Australie a déposé des pouvoirs de représentation, signés par le Ministre des Affaires étrangères.

430.10 La Délégation de l'Autriche a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Président de la République.

430.11 La Barbade n'est pas représentée.

430.12 La Délégation de la Belgique a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

430.13 La Birmanie n'est pas représentée.

430.14 La Bolivie n'est pas représentée.

- 430.15 Le Botswana n'est pas représenté.
- 430.16 La Délégation du Brésil a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.17 La Délégation de la Bulgarie a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.18 Le Burundi n'est pas représenté.
- 430.19 La Cambodge n'est pas représenté.
- 430.20 La Délégation du Canada a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.21 Ceylan n'est pas représenté.
- 430.22 Le Chili n'est pas représenté.
- 430.23 Chypre n'est pas représentée.
- 430.24 La Colombie n'est pas représentée.
- 430.25 La Délégation du Congo (Brazzaville) a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères et contresignés au nom du Président de la République.
- 430.26 La Délégation du Congo (Kinshasa) n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 430.27 La Délégation de la République de Corée n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 430.28 Costa-Rica n'est pas représenté.
- 430.29 La Délégation de la Côte d'Ivoire a déposé des pouvoirs de représentation, signés au nom du Président de la République, par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.30 La Délégation de Cuba a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.31 Le Dahomey n'est pas représenté.
- 430.32 La Délégation du Danemark a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Roi.
- 430.33 El Salvador n'est pas représenté.
- 430.34 La Délégation de l'Equateur n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 430.35 La Délégation de l'Espagne a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.36 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères en indiquant que les noms autorisés à signer seront communiqués ultérieurement.
- 430.37 L'Ethiopie n'est pas représentée.
- 430.38 La Délégation de la Finlande a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.39 La Délégation de la France a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.40 La Délégation du Gabon n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 430.41 La Gambie n'est pas représentée.
- 430.42 Le Ghana n'est pas représenté.
- 430.43 L'Ambassade de Grèce à Stockholm a remis au Secrétariat de la Conférence copie d'un télégramme émanant du Ministre des Affaires étrangères et donnant les noms des membres de la délégation. Le Secrétariat se propose d'attirer l'attention de la Délégation de la Grèce sur les termes de l'article 6 du Règlement intérieur, et de l'inviter à se faire délivrer par le Ministre des Affaires étrangères des pouvoirs en règle.
- 430.44 La Délégation du Guatemala a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 430.45 La Guinée n'est pas représentée.
- 430.46 La Guyane n'est pas représentée.
- 430.47 Haïti n'est pas représentée.
- 430.48 Le Honduras n'est pas représenté.
- 430.49 La Haute-Volta n'est pas représentée.
- 430.50 La Délégation de la Hongrie a déposé des pouvoirs de représentation et de signature par le Premier adjoint au Ministre des Affaires étrangères. La question se pose de savoir si ces pouvoirs, n'étant pas signés par le Ministre des Affaires étrangères lui-même, sont valables.
431. M. ARTEMIEV (Union soviétique) explique qu'il est d'usage en Hongrie que le Premier adjoint au Ministre des Affaires étrangères signe au nom du Ministre, au cas où ce dernier se trouve absent. On peut donc considérer que les pouvoirs de la Délégation de la Hongrie sont valables.
432. *La Commission de vérification des pouvoirs décide de tenir pour valables les pouvoirs déposés par la Délégation de la Hongrie.*
- 433.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) poursuit son exposé.
- 433.2 Les Iles Maldives ne sont pas représentées.
- 433.3 La Délégation de l'Inde a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 433.4 Le Secrétariat a reçu du Ministère des Affaires étrangères de l'Indonésie un télégramme donnant la composition de la Délégation de l'Indonésie et indiquant que ses pouvoirs seraient adressés ultérieurement.
- 433.5 L'Irak n'est pas représenté.
- 433.6 La Délégation de l'Iran n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 433.7 La Délégation de l'Irlande a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 433.8 La Délégation de l'Islande n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 433.9 La Délégation d'Israël, qui s'est annoncée, n'est pas encore arrivée.
- 433.10 La Délégation de l'Italie a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Président de la République.
- 433.11 La Jamaïque n'est pas représentée.
- 433.12 La Délégation du Japon a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

- 433.13 La Jordanie n'est pas représentée.
- 433.14 La Délégation du Kenya a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 433.15 Le Koweït n'est pas représenté.
- 433.16 Le Laos n'est pas représenté.
- 433.17 Le Libéria n'est pas représenté.
- 433.18 La Libye n'est pas représentée.
- 433.19 La Délégation du Liechtenstein a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Prince régnant.
- 433.20 La Délégation du Luxembourg a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Grand-Duc.
- 433.21 La Délégation de Madagascar a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 433.22 La Malaisie n'est pas représentée.
- 433.23 Le Malawi n'est pas représenté.
- 433.24 Le Mali n'est pas représenté.
- 433.25 Malte n'est pas représenté.
- 433.26 La Délégation du Maroc a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 433.27 Le Ministre des Affaires étrangères de Mauritanie a remis au Chef de la Délégation du Sénégal une procuration l'autorisant à représenter la Mauritanie à la Conférence. L'article 36 du Règlement intérieur disposant qu'une délégation ne peut représenter que son propre Gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci, il ne semble pas que cette procuration puisse être tenue pour valable.
434. Après un échange de vues auquel participent le Président et MM. Bodenhausen, Maas Geesteranus et Sansó, la Commission de vérification des pouvoirs *décide* d'inviter le Secrétariat à attirer l'attention du Chef de la Délégation du Sénégal sur le fait que les pouvoirs qui lui ont été délégués par le Ministre des Affaires étrangères de Mauritanie ne peuvent être tenus pour valables, ni pour la représentation, ni à plus forte raison pour la signature.
- 435.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) poursuit son exposé.
- 435.2 La Délégation du Mexique a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.3 La Délégation de Monaco a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.4 La Mongolie n'est pas représentée.
- 435.5 Le Népal n'est pas représenté.
- 435.6 Le Nicaragua n'est pas représenté.
- 435.7 La Délégation du Niger n'a pas déposé de pouvoirs.
- 435.8 Le Nigéria n'est pas représenté.
- 435.9 La Délégation de la Norvège a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.10 La Nouvelle-Zélande n'est pas représentée.
- 435.11 La Délégation de l'Ouganda annoncée n'est pas encore arrivée.
- 435.12 Le Pakistan n'est pas représenté.
- 435.13 Le Panama n'est pas représenté.
- 435.14. Le Paraguay n'est pas représenté.
- 435.15 La Délégation des Pays-Bas a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.16 La Délégation du Pérou n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 435.17 La Délégation des Philippines annoncée n'est pas encore arrivée.
- 435.18 La Délégation de la Pologne a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés conjointement par le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.19 La Délégation du Portugal a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.20 La Délégation de la République arabe unie n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 435.21 La République centrafricaine n'a pas encore déposé de pouvoirs.
- 435.22 La République dominicaine n'est pas représentée.
- 435.23 Le Viet-Nam n'est pas représenté.
- 435.24 La Délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.25 La Délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé des pouvoirs de représentation, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.26 La Délégation de la Roumanie a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.27 La Délégation du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.28 Le Rwanda n'est pas représenté.
- 435.29 Saint-Marin n'est pas représenté.
- 435.30 La Délégation du Saint-Siège a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.
- 435.31 Le Samoa occidental n'est pas représenté.
- 435.32 La Délégation du Sénégal a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.
- 435.33 La Sierra Leone n'est pas représentée.
- 435.34 Singapour n'est pas représenté.
- 435.35 La Somalie n'est pas représentée.
- 435.36 Le Soudan n'est pas représenté.
- 435.37 La Délégation de la Suède a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

435.38 La Délégation de la Suisse a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés conjointement par le Président et le Chancelier de la Confédération helvétique.

435.39 La Syrie n'est pas représentée.

435.40 La Tanzanie n'est pas représentée.

435.41 Le Tchad n'est pas représenté.

435.42 La Délégation de la Tchécoslovaquie a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

435.43 La Délégation de la Thaïlande n'a pas encore déposé de pouvoirs.

435.44 Le Togo n'est pas représenté.

435.45 La Trinité et Tobago ne sont pas représentés.

435.46 La Délégation de la Tunisie n'a pas encore déposé de pouvoirs.

435.47 La Délégation de la Turquie n'a pas encore déposé de pouvoirs.

435.48 La Délégation de l'Union soviétique a déposé des pouvoirs de représentation signés par le Ministre des Affaires étrangères.

435.49 La Délégation de l'Uruguay n'a pas encore déposé de pouvoirs.

435.50 La Délégation du Venezuela a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.

435.51 La Délégation de la Yougoslavie a déposé des pouvoirs de représentation et de signature, signés par le Ministre des Affaires étrangères.

435.52 La Zambie n'est pas représentée.

436.1 Le PRÉSIDENT remercie le Secrétaire.

436.2 Il rappelle qu'une deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs est prévue pour le samedi 1^{er} juillet. Bien entendu, cette réunion n'aura lieu que si, à cette date, un nombre suffisant de nouveaux pouvoirs ont été déposés.

437. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que sa Délégation regrette profondément que la République démocratique allemande — membre à la fois de l'Union de Berne et de celle de Paris — n'ait pas été invitée à la Conférence. Il demande que son observation à ce sujet soit consignée dans le compte rendu de la Commission de vérification des pouvoirs.

438. Le PRÉSIDENT assure M. Artemiev que sa déclaration sera consignée au procès-verbal.

La séance est levée à 11 heures 30

DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, 15 h. 30

EXAMEN DES POUVOIRS (suite)

439. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire de porter à la connaissance de la Commission de vérification des pouvoirs les noms des pays qui ont déposé leurs pouvoirs depuis la dernière réunion.

440.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) déclare que, depuis la dernière séance, les pays suivants ont déposé leurs pouvoirs auprès du Secrétariat de la Conférence:

440.2 Le Gouvernement de l'Argentine a envoyé une lettre signée par le Ministre des Affaires étrangères et donnant à M. Pardo, Ambassadeur d'Argentine à Stockholm, les pouvoirs de représentation de l'Argentine à la Conférence.

440.3 Le Gouvernement du Cameroun a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères et donnant à M. Ekani, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), les pouvoirs de représentation du Cameroun à la Conférence.

440.4 Le Gouvernement de la République centrafricaine a envoyé une lettre signée par le Ministre des Affaires étrangères donnant à M. Gamba les pouvoirs de représentation de la République centrafricaine à la Conférence.

440.5 Le Gouvernement du Congo (Kinshasa) a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Mulenda les pouvoirs de représentation du Congo (Kinshasa) à la Conférence.

440.6 Le Gouvernement de l'Equateur a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Sánchez Barona, Chargé d'affaires de l'Equateur à Stockholm, les pouvoirs de représentation de l'Equateur à la Conférence.

440.7 Le Gouvernement du Gabon a envoyé une lettre signée par le Président de la République, donnant à M. Otoué les pouvoirs de représenter le Gabon à la Conférence.

440.8 Le Gouvernement de la Grèce a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à la Délégation de la Grèce les pleins pouvoirs de représentation de la Grèce à la Conférence, de participation aux votes et de signature des instruments adoptés par la Conférence.

440.9 Le Gouvernement de l'Indonésie a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Jasin, Second Secrétaire à l'Ambassade d'Indonésie à Stockholm, les pouvoirs d'assister à la Conférence en qualité de Délégué pour le compte de l'Indonésie. Cette lettre était écrite en indonésien mais elle était accompagnée d'une traduction en anglais, qui avait été également signée par le Ministre des Affaires étrangères.

440.10 Le Gouvernement de l'Iran a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Daraï, Ambassadeur d'Iran à Stockholm, les pouvoirs de représentation de l'Iran à la Conférence, de participation aux votes et de signature des instruments adoptés par la Conférence, sous réserve de leur ratification.

440.11 Le Gouvernement d'Israël a envoyé une lettre, signée et scellée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant les pouvoirs à la Délégation d'Israël de représentation de ce pays à la Conférence.

440.12 Le Gouvernement de la République de Corée a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Lee Sang Chin, Deuxième Secrétaire et Consul près l'Ambassade de Corée à Stockholm, les pouvoirs d'assister à la Conférence en qualité d'observateur pour la République de Corée. La lettre est écrite en coréen mais est accompagnée d'une traduction officielle en anglais qui, de l'avis du Secrétariat, est acceptable.

440.13 Au début de la Conférence, le Gouvernement de Monaco, comme consigné dans le compte rendu analytique de la première séance de la Commission de vérification des pouvoirs, a envoyé une lettre signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Straschnov les pouvoirs de représenter Monaco à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs a constaté la validité de ces pouvoirs. Par la suite, le Gouvernement de Monaco a envoyé une autre lettre, nommant le second membre de sa Délégation. De l'avis du Secrétariat, cette seconde lettre a purement un caractère d'information et la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas à revenir sur la décision qu'elle a prise, lors de sa première séance.

440.14 Le Gouvernement du Nicaragua a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères et reproduisant le texte d'un décret du Président qui autorise la représentation de ce pays à la Conférence et donne les pouvoirs à M. Lindvall, Consul général du Nicaragua à Stockholm, de représenter le Nicaragua à cette Conférence.

440.15 Le Gouvernement du Niger a envoyé une lettre, signée par le Président de la République donnant les pouvoirs à M. Wright de représenter le Niger à la Conférence, de participer aux votes et de signer les instruments adoptés par la Conférence, sous réserve de leur ratification.

440.16 L'Ambassade du Pérou à Stockholm a envoyé une lettre, donnant les pouvoirs à M. Fernandez Davila, Ambassadeur du Pérou à la Conférence.

440.17 Le Gouvernement des Philippines a envoyé une lettre, signée par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, donnant au Vice-Consul des Philippines à Londres les pouvoirs de représenter les Philippines à la Conférence.

440.18 Le Gouvernement de la Thaïlande a envoyé une lettre, signée par le Ministre des Affaires étrangères, donnant à M. Hansavesa, Ambassadeur de Thaïlande à Stockholm, les pouvoirs de représenter la Thaïlande à la Conférence et de signer toute Convention ou tout Protocole qui pourraient être adoptés.

440.19 Le Gouvernement de la Tunisie a envoyé une lettre, signée par M. Bourguiba Jnr., Ministre d'Etat au Ministère des Affaires étrangères, contenant les pouvoirs de la Délégation de la Tunisie. La lettre est rédigée en arabe mais s'accompagne d'une traduction en français qui a également été signée par M. Bourguiba Jnr.

440.20 Le Gouvernement de l'Uruguay a envoyé une lettre, signée par le Président de la République, contenant les pouvoirs de la Délégation de l'Uruguay.

441. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des pays qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs.

442.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) répond que les Gouvernements d'Islande, du Togo et de la Turquie n'ont pas encore déposé les pouvoirs de leurs représentants. L'Ambassade de la République arabe unie à Stockholm a envoyé une lettre où il est dit qu'en raison des circonstances les pouvoirs de M. Tawfik, Ambassadeur de la République arabe unie à Stockholm, qui remplira les fonctions de Chef de la Délégation, n'ont pas encore été reçus; ils seront adressés au Secrétariat dès que possible.

442.2 Il propose de demander aux Délégations de l'Islande, de la République arabe unie, du Togo et de la Turquie de s'assurer que leurs pouvoirs soient déposés aussitôt que possible.

443. *Il en est ainsi décidé.*

444. Le PRÉSIDENT demande si, en ce qui concerne les pouvoirs, le Secrétariat s'est heurté à d'autres difficultés.

445.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) répond que le Gouvernement du Liban a déclaré qu'il enverrait une Délégation à la Conférence. La Délégation n'est pas encore arrivée et d'autre part, on n'a pas reçu ses pouvoirs.

445.2 Jusqu'à la semaine dernière, le Gouvernement de l'Ouganda a été représenté à la Conférence. Avant de partir, le Délégué de ce pays a déclaré qu'il était peu probable que l'Ouganda fût représenté à la fin de la Conférence, lorsque interviendrait la signature des instruments. Si toutefois, l'Ouganda décidait d'envoyer un Délégué pour signer les instruments et participer aux votes, ce Délégué arriverait muni de pouvoirs valables.

445.3 Il propose de ne pas se prononcer sur les cas du Liban et de l'Ouganda, jusqu'à la fin de la Conférence.

446. *Il en est ainsi décidé.*

447. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que tous les pays invités à la Conférence, à l'exception du Lesotho, ont été mentionnés soit lors de la première séance soit lors de la seconde séance de la Commission de vérification des pouvoirs. Il faudrait indiquer dans le compte rendu analytique de la réunion que le Lesotho n'a pas été représenté à la Conférence.

448. *Il en est ainsi décidé.*

449. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) se reporte au compte rendu analytique de la première séance de la Commission de vérification des pouvoirs (paragraphe 434) et déclare que, pour des raisons de droit public international, il ne peut souscrire à l'emploi des mots « ni à plus forte raison, pour la signature ». S'il est exact qu'une délégation ne peut voter que pour son propre gouvernement, tout Etat souverain, à son sens, peut donner les pouvoirs à n'importe quelle personne de n'importe quelle nationalité de signer une convention. Cette possibilité ne peut être limitée par le Règlement intérieur de la Conférence.

450. Le PRÉSIDENT partage l'opinion de M. Maas Geesteranus.

451.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) indique que l'observation du Délégué des Pays-Bas sera consignée dans le compte rendu analytique de la séance de la Commission de vérification des pouvoirs.

451.2 Se reportant à la question de la représentation de la Mauritanie par le Sénégal, il déclare qu'il a expliqué au Chef de la Délégation du Sénégal que, conformément au Règlement intérieur, une délégation ne peut voter que pour son gouvernement. Le Chef de la Délégation du Sénégal a répondu qu'il comprenait parfaitement la situation et n'a pas fait de difficultés.

452. M. SVIADOSTS (Union soviétique) déclare qu'il a été autorisé à annoncer que le Chef de la Délégation de l'Union soviétique a reçu des pouvoirs, signés par le Ministre des Affaires étrangères, lui donnant le droit de signer l'Acte final de la Conférence.

453. M. ROJAS (Mexique) se référant au compte rendu analytique de la première séance de la Commission de vérification des pouvoirs (paragraphe 430.22), signale qu'il a vu un Délégué du Chili à une séance de la Commission principale n° V.

454. M. MASOUYÉ (BIRPI) déclare qu'il priera la Délégation du Chili de régulariser sa situation.

455. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission de vérification devra se réunir à nouveau pour adopter son rapport. Le rapport sera préparé et distribué suffisamment de temps à l'avance pour permettre aux membres de cette Commission de l'étudier avant la séance finale.

La séance est levée à 18 heures

TROISIÈME SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, 17 h. 40

EXAMEN DES POUVOIRS (suite)

456.1 Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente séance, la Commission de vérification des pouvoirs avait constaté qu'au 5 juillet 1967 dix pays participant à la Conférence n'avaient pas encore déposé de pouvoirs: le Chili, la Colombie, l'Ethiopie, l'Islande, le Liban, l'Ouganda, la République arabe unie, la République dominicaine, le Togo et la Turquie.

456.2 Toutefois, trois de ces pays, le Chili, l'Ethiopie et la République dominicaine ne participent à la Conférence

qu'en qualité d'observateurs et ne sont donc pas tenus de déposer des pouvoirs en bonne et due forme.

457.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) fait savoir que, parmi les Etats énumérés par le Président, qui au 5 juillet 1967 n'avaient pas encore déposé de pouvoirs, la Turquie a depuis cette date déposé les siens en bonne et due forme, signés par le Ministre des Affaires étrangères. La Turquie figure donc désormais parmi les pays de l'Assemblée plénière de la Conférence dont la Commission de vérification des pouvoirs aura constaté la validité des pouvoirs.

457.2 En outre, le Chef de la Délégation de l'Ouganda a fait parvenir au Secrétariat une lettre dans laquelle il précise qu'après avoir participé aux travaux de la Conférence pendant les premières semaines, il a été malheureusement contraint de repartir en Ouganda avant la fin de la Conférence. Il précise que l'Ouganda espère pouvoir signer la Convention de l'OMPI. Il pense qu'au cas où la signature de cette Convention aurait lieu à la fin de la Conférence, un Délégué de l'Ouganda devrait pouvoir assister à la cérémonie muni de pleins pouvoirs. A ce propos, le Secrétaire rappelle que les clauses finales de la Convention prévoient un délai de signature de six mois, et que les pays qui n'auront pas signé la Convention le 14 juillet 1967 pourront le faire jusqu'au 13 janvier 1968.

457.3 Il reste donc à la Commission de vérification des pouvoirs à constater que six pays se sont fait enregistrer comme participants à la Conférence sans avoir déposé leurs pouvoirs: la Colombie, l'Islande, le Liban, l'Ouganda, la République arabe unie et le Togo.

PROJET DE RAPPORTS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (*Document S/295*)

457.4 S'agissant du projet de rapports de la Commission de vérification des pouvoirs aux Assemblées plénières

(document S/295) qui doivent se tenir le 11 juillet 1967, le Secrétaire indique qu'il a dû présenter le document sous la forme de plusieurs rapports distincts destinés à chaque Assemblée plénière, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, car le Président de chaque Assemblée plénière devra annoncer quels pays sont en règle et quels pays ne le sont pas.

458. M. KOUTIKOV (Bulgarie), appuyé par le PRÉSIDENT, estime qu'il conviendrait d'indiquer au premier paragraphe du projet de rapports la composition de la Commission de vérification des pouvoirs.

459. *Il en est ainsi décidé.*

460. M. KOUTIKOV (Bulgarie) se demande s'il y a lieu de mentionner, dans un paragraphe du projet de rapports, le Chili, l'Ethiopie et la République dominicaine parmi les Etats qui n'ont pas déposé de pouvoirs, alors que dans l'autre paragraphe on précise que ces trois Etats ne participent à la Conférence qu'à titre d'observateurs et qu'ils ne sont donc pas requis de déposer de pouvoirs.

461. M. MASOUYÉ (BIRPI) estime qu'en effet l'ordre de présentation des deux derniers paragraphes du projet de rapports serait plus logique s'il était inversé: il serait d'abord précisé dans le premier de ces deux paragraphes que le Chili, l'Ethiopie et la République dominicaine n'ont pas déposé de pouvoirs mais n'étaient pas tenus de le faire, puisqu'ils ne participent à la Conférence qu'à titre d'observateurs, puis, au paragraphe suivant seraient énumérés les six Etats qui ont effectivement participé à la Conférence sans avoir encore déposé leurs pouvoirs.

462. *Il en est ainsi décidé.*

463. *Le projet de rapports de la Commission de vérification des pouvoirs dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 17 heures 50

COMMISSION PRINCIPALE N° I

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

Secrétaire: M. Claude MASOUYÉ (BIRPI)

Rapporteur: M. Svante BERGSTRÖM (Suède)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 13 juin 1967, 9 h. 40

ORGANISATION DU TRAVAIL

464. Le PRÉSIDENT ouvre la séance en exprimant l'espoir que la Conférence de Stockholm se révélera aussi fructueuse que les conférences antérieures. Il informe les membres de la Commission principale n° I qu'il présentera, dans les jours qui vont suivre, des suggestions concernant la composition du Comité de rédaction.

465. M. MASOUYÉ (BIRPI) rappelle que le point i) de l'alinéa 1) de l'article 10 du Règlement intérieur de la Conférence fixe la compétence de la Commission principale n° I. Il signale à l'attention des participants que le document S/1, à l'exception de tout ce qui a trait à l'établissement d'un Protocole relatif aux pays en voie de développement, constitue les propositions de base pour la discussion. Il indique également que les observations des gouvernements sont contenues dans les documents S/13, S/17, et qu'une présentation analytique de ces observations a été faite dans le document S/18.

466. Le PRÉSIDENT invite le Délégué de la Suède à présenter le document S/1, qui a été préparé par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI.

PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION PRÉPARATOIRE

467.1 M. HESSER (Suède) dit que la Commission principale pourrait être considérée comme *primus inter pares*. Sa tâche, qui consiste à réviser les dispositions de fond (articles 1 à 20) de la Convention de Berne, fait suite aux travaux des Conférences de Paris, Berlin, Rome et Bruxelles, tenues respectivement en 1896, 1908, 1928 et 1948. Il espère que la présente Commission principale saura faire preuve du même remarquable esprit de coopération qui avait caractérisé les activités des commissions précédentes.

467.2 Après avoir brièvement retracé l'origine et l'évolution du Programme de révision des articles 1 à 20 de la Convention soumis par le Gouvernement de la Suède (document S/1), il décrit la contribution apportée par son Gouvernement, par les BIRPI et par les experts internationaux dans la mise au point des propositions composant ce Programme. Ces propositions procèdent d'une étude approfondie des questions en jeu. Dans leur forme finale, elles sont véritablement internationales tout en reflétant assez exactement, comme il est naturel, la manière de voir du Gouvernement de la Suède.

467.3 Selon les rédacteurs du Programme, le but qu'on se propose en révisant la Convention est d'accroître les droits reconnus aux auteurs et d'étendre au maximum le champ d'application de la Convention afin que les règles relatives au droit d'auteur reflètent le mode d'existence d'une société technologique moderne.

467.4 On trouvera quatre innovations d'importance dans le document S/1. En premier lieu, en ce qui concerne l'application de la Convention, on y préconise l'observation *in toto* du principe dit de la nationalité. En outre, les auteurs qui sont domiciliés dans un pays de l'Union seraient assimilés aux ressortissants de ce pays. Ces deux propositions tendent à assurer une plus large protection aux auteurs.

467.5 En second lieu, on a proposé d'incorporer à la Convention des dispositions définissant un droit général de reproduction.

467.6 L'autre extension du droit d'auteur contenue dans le Programme concerne la protection du droit moral. On a proposé que la durée de la protection obligatoire soit, dans ce domaine, prorogée de façon à comprendre la partie posthume de la période de protection visant les droits économiques de l'auteur.

467.7 Enfin, pour une catégorie spéciale d'œuvres qui présentent une importance sociale et économique énorme, à savoir les œuvres cinématographiques, le Programme contient un certain nombre d'innovations considérables. Il s'agit de points de rattachement nouveaux qui rendraient la Convention applicable à de nouvelles catégories de films. Le régime des programmes de télévision ferait l'objet de règles qui, dans beaucoup de pays, leur apporteraient une protection plus étendue. La durée de protection des films serait augmentée et, normalement, serait identique à celle des œuvres littéraires et artistiques en général. On introduirait dans la Convention des dispositions sur l'interprétation des contrats concernant les films, qui renforceraient la sécurité juridique et favoriseraient par là même la diffusion des films pour le plus grand bien tant des auteurs que des producteurs.

467.8 Tels sont les points essentiels sur lesquels portent les propositions suédoises que la Délégation de la Suède soumet au bienveillant examen de la Commission principale.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (suite)

468.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à décider de l'ordre dans lequel seront abordées les questions qui sont de sa compétence. A son avis, le Programme de la Conférence comporte deux éléments principaux, à savoir l'introduction dans la Convention de règles sur le droit général de reproduction (article 9 proposé) et l'ensemble des dispositions relatives aux droits cinématographiques (articles 2 et 14).

468.2 Il ne semble pas opportun d'aborder l'étude des différents articles dans l'ordre numérique, ni de commencer par les questions les plus épineuses. Le Président suggère donc à la Commission principale d'examiner d'abord les propositions de révision relatives aux points de rattachement et au pays d'origine (articles 4, 5 et 6), puis celles qui concernent les articles 6bis et 7, ensuite les propositions relatives aux articles 9 et 10, et enfin les articles 14 et 2, les autres articles pouvant alors être étudiés dans l'ordre numérique.

469. M. KEREVER (France) approuve dans son principe la formule proposée par le Président. Toutefois, il serait peut-être plus rationnel, étant donné le lien évident qui existe entre les articles 4, 5 et 6 d'une part, et les articles 14 et 2 d'autre part, d'aborder les questions relatives aux œuvres cinématographiques (articles 14 et 2) immédiatement après la discussion des articles 4, 5 et 6 pour passer ensuite à l'examen des articles 6bis, 7, 9 et 10. En effet, s'il n'est pas opportun d'aborder dès le début les questions les plus épineuses, il serait tout aussi dangereux de trop tarder à étudier les questions qui donneront lieu aux discussions les plus serrées.

470. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose une solution de compromis qui consisterait à étudier les propositions relatives aux articles 4, 5 et 6 en réservant tout ce qui a trait aux œuvres cinématographiques. Il fait valoir que, pour des raisons purement pratiques, la formule proposée par le Président semble préférable dans la mesure où elle permettrait de mieux débayer le terrain avant que ne soit abordée la question la plus difficile, celle du droit d'auteur cinématographique.

471. M. KEREVER (France) souligne que si la Commission principale décide de réserver tout ce qui a trait aux œuvres cinématographiques lors de l'examen des articles 4, 5 et 6, la discussion se réduira à très peu de chose. C'est pourquoi il persiste à croire que l'ordre proposé par la Délégation de la France serait plus conforme à la logique. Quoiqu'il en soit, si des divergences insurmontables apparaissent au cours de la discussion des propositions relatives aux articles 14 et 2, la Commission principale aurait la possibilité, conformément au Règlement intérieur, d'ajourner ou de suspendre la discussion pour y revenir par la suite. La Délégation de la France n'entend cependant pas prolonger le débat, et si la Commission principale se montre contraire à sa proposition, elle se ralliera à la formule proposée par le Président.

472. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère qu'on peut se rallier ou non à la manière de voir de la Délégation de la France; ce n'est qu'une question de préférence car les deux méthodes sont bonnes. Pour sa part, il est en faveur du plan proposé par le Président.

473. Le PRÉSIDENT propose donc aux membres de la Commission principale d'adopter l'ordre qu'il avait suggéré pour la discussion des propositions relatives aux différents articles, étant entendu que, lors de l'examen des articles 4, 5 et 6, la Commission principale réservera tout ce qui a trait aux œuvres cinématographiques.

474. *Il en est ainsi décidé.*

DISCUSSION GÉNÉRALE

475. Le PRÉSIDENT demande aux délégations si elles ont des déclarations d'ordre général à présenter, avant que ne soit entamé l'examen des différents articles.

476.1 M. H'SSAINE (Maroc) dit que, la première fois depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a le privilège de participer à une Conférence de révision de la Convention de Berne. La Délégation du Maroc éprouve donc une certaine fierté à participer aux délibérations de la Conférence.

476.2 Le Maroc, qui a toujours eu le respect des prérogatives de l'esprit, possède depuis cinquante ans déjà une législation en la matière, qui proclame le caractère international de la propriété intellectuelle. En particulier, la loi sur la propriété artistique et littéraire s'applique à toutes les œuvres de l'esprit, quelle que soit la nationalité de l'auteur. Ce principe est scrupuleusement observé dans les conventions conclues par le Bureau marocain du droit d'auteur avec les sociétés étrangères, malgré les dépenses considérables qui en résultent pour un Etat comme le Maroc, qui est fortement tributaire de ses importations d'œuvres protégées.

476.3 En terminant, M. H'ssaine, au nom de la Délégation du Maroc, remercie le Gouvernement de la Suède de son

hospitalité et rend hommage à la qualité du travail accompli conjointement par le Groupe d'étude suédois et les experts des BIRPI.

477.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) estime que la révision devrait tendre non seulement à améliorer techniquement les articles de la Convention, mais aussi à aboutir à un instrument simple dont les pays en voie de développement devraient pouvoir appliquer les stipulations sans avoir à puiser dans leurs ressources en argent ou en personnel.

477.2 Les règles concernant le droit d'auteur devraient rendre facile l'utilisation des œuvres de l'esprit. A cette fin, les pays les plus avancés ont des sociétés qui s'occupent professionnellement du droit d'auteur, mais les pays en voie de développement ne peuvent se permettre cette dépense; leurs ressources doivent aller d'abord à des besoins essentiels comme l'alimentation et l'agriculture. Du reste, dans des pays qui, comme l'Inde, sont multilingues, il ne serait peut-être pas possible d'avoir une société d'auteurs unique. Enfin, les pays en voie de développement éprouvent souvent de la difficulté à obtenir certaines précisions concernant le droit d'auteur: lieu et date de publication, adresses des auteurs et des éditeurs, par exemple. On ne peut leur demander de se lancer dans des recherches coûteuses lorsqu'ils ont à solliciter l'autorisation d'utiliser telle ou telle œuvre. C'est pourquoi le Délégué de l'Inde espère qu'il sera possible d'introduire dans la Convention des stipulations en vertu desquelles les renseignements nécessaires seront mis à la disposition des utilisateurs éventuels des œuvres de l'esprit protégées.

477.3 Le Gouvernement de l'Inde se préoccupe de protéger le folklore. Lors du récent Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale à New Delhi, il avait été décidé que le folklore serait protégé sur le plan international. La Délégation de l'Inde présentera, le moment venu, des propositions dans ce sens.

477.4 La protection de la propriété industrielle à l'échelon mondial est un idéal, mais un idéal qu'on n'a pas encore atteint et qu'on ne propose pas non plus dans le Programme de la Conférence. Le Gouvernement de l'Inde s'oppose donc à la protection des auteurs des pays qui n'appartiennent pas à l'Union, qu'ils soient édités ou non dans un pays de l'Union.

478. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) souligne que de profonds changements sont intervenus depuis la dernière Conférence de révision en raison de la participation de pays à systèmes sociaux différents et de pays récemment devenus indépendants. Au nom de tous les anciens membres de la Convention de Berne, il souhaite la bienvenue aux derniers arrivés.

479.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)), prenant la parole sur l'invitation du Président déclare, au nom des diverses organisations internationales qu'il représente, à savoir la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le Syndicat international des auteurs (IWG), la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des artistes de variétés (IFVA), la Fédération internationale des musiciens (FIM), l'Union internationale des éditeurs (UIE) et le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), qu'au moment où la Conférence de Stockholm commence ses travaux, ces organisations ont jugé bon de lancer, conjointement et solidairement, un suprême appel dont leur représentant se propose de donner lecture.

479.2 Pour différentes raisons — les unes contestables (telle la prétendue nécessité de faciliter la circulation des films cinématographiques et des émissions de télévision), d'autres parfaitement légitimes (tel le souci d'aider certains pays à parfaire leur développement culturel), le Programme de la Conférence propose d'introduire dans la Convention de Berne des dispositions de nature à bouleverser entièrement le système de protection des œuvres de l'esprit tel qu'il existe depuis 80 ans.

479.3 Par exemple, en faisant figurer dans la Convention des règles d'interprétation qui suppriment en fait la liberté contractuelle des créateurs ou en permettant aux Etats qui le voudront de restreindre quand ils le voudront la protection, on tend, en contradiction avec l'objet même de l'Union de Berne, à mettre les auteurs à la discrétion des producteurs de films et plus spécialement des organismes de radio-télévision.

479.4 L'argument selon lequel l'intérêt public, le droit des peuples à la culture, la transformation des moyens techniques de diffusion exigeraient un tel abandon des principes traditionnels est (quelle qu'en soit l'apparence séduisante dans l'immédiat) entièrement faux si l'on regarde l'avenir. L'expérience a montré que l'existence d'un niveau élevé de protection est la condition *sine qua non* de tout épanouissement culturel, et il est permis d'affirmer que les mesures envisagées, en décourageant les vocations, en réduisant le nombre des auteurs dans les pays où il en existe et en les empêchant d'apparaître dans les pays où il n'en existe pas, auraient des conséquences rigoureusement contraires à l'intérêt réel des nations et des peuples.

479.5 Il convient d'ajouter que la préoccupation qui semble dominer l'ensemble du Programme de la Conférence, à savoir susciter à tout prix l'extension géographique de l'Union de Berne en multipliant au maximum les possibilités de ne pas appliquer les règles conventionnelles, conduit infailliblement à un nivellement par le bas qui ne peut manquer, à plus ou moins longue échéance, de vider la Convention de Berne de son contenu et de sa raison d'être.

479.6 On peut donc conclure que l'enjeu véritable de la présente Conférence est un choix: ou maintenir dans la quasi-intégrité qui, seule, conditionne sa survie, un instrument de haute civilisation dont l'existence a grandement contribué à l'enrichissement du patrimoine littéraire et artistique de l'humanité, ou compromettre, en le laissant périr, tout l'avenir de ce patrimoine pour des raisons de facilité et d'intérêt momentané.

479.7 Les organisations intéressées expriment l'espoir que, au cours des travaux qui commencent, les Etats auront pleinement conscience de la gravité d'un tel choix et de la responsabilité qu'il implique.

480. M. KAMINSTEIN (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que les Etats-Unis sont reconnaissants au Gouvernement de la Suède et aux BIRPI de leur permettre de participer à la Conférence en tant qu'observateur. Ils en ont suivi les travaux préparatoires avec un intérêt d'autant plus vif qu'ils procèdent actuellement à la révision de leur législation sur le droit d'auteur. M. Kaminstein espère que les Etats-Unis pourront adhérer à l'Union de Berne dans un très proche avenir et pense que la Convention de Berne et la Convention universelle du droit d'auteur pourront ultérieurement être fondues en un instrument unique. Le Premier ministre de l'Inde Nehru soulignait qu'on parle beaucoup des conflits mondiaux auxquels nous assistons mais on aperçoit à peine la coopération considérable entre les nations et les individus, qui nous permet d'exister. La Conférence offre un exemple admirable de coopération internationale, et il faut souhaiter qu'elle réussisse à assurer que ceux qui nous inspirent reçoivent une juste rémunération de leurs efforts; de simples éloges ne suffisent pas.

481. M. CIAMPI (Italie) voudrait formuler quelques observations préliminaires concernant l'interprétation du Préambule et de l'article 24 de la Convention de Berne, avant que la Commission principale aborde l'examen des dispositions de droit matériel de cette Convention. En effet, il convient de souligner que tout changement visant à simplifier l'application des règles conventionnelles ne peut être considéré comme une amélioration que dans la mesure où cela n'entraîne pas un affaiblissement du système de protection en vigueur.

482. M. STRASCHNOV (Monaco) désirerait savoir si les propositions d'amendements qui figurent dans les observations des gouvernements doivent être à nouveau soumises par écrit au Secrétaire de la Commission principale.

483.1 Le PRÉSIDENT confirme que toutes les propositions, qu'elles aient été ou non déjà présentées par les gouvernements, doivent être déposées par écrit, conformément à l'article 33 du Règlement intérieur.

483.2 Avant d'aborder la discussion des propositions de révision relatives à l'article 4, il n'est peut-être pas inutile de faire observer que, dans une Conférence de révision, c'est généralement l'intérêt pratique qui l'emporte sur les considérations de méthode; or, l'expérience a montré qu'il existe toujours une confusion — par exemple dans le cadre de l'article 4 — entre la notion du point de rattachement et celle du pays d'origine. Il propose que le Comité de rédaction soit chargé de se prononcer sur d'éventuelles améliorations qui pourraient être apportées à la présentation systématique des articles 4, 5 et 6 de la Convention de Berne.

484. *Cette proposition est adoptée.*

CRITÈRE DE LA NATIONALITÉ (ARTICLE 4, ALINÉA 4)¹

485. M. VOYAME (Suisse) rappelle que la Suisse, conformément aux observations qui figurent dans le document S/17, serait prête à élargir encore le champ d'application du principe de la nationalité de l'auteur. Cela présenterait l'avantage de simplifier sensiblement l'application des articles 4, 5 et 6, et d'éviter des confusions dans leur interprétation. Consciente que cette initiative irait à l'encontre de traditions bien ancrées, la Délégation de la Suisse n'insistera pas sur ce point, mais elle aimerait connaître la position des autres délégations.

486. Le PRÉSIDENT estime que la proposition de la Délégation de la Suisse ne modifie en rien la notion du point de rattachement; elle ne modifierait que celle du pays d'origine. Il propose donc que l'on revienne sur cette question lors de la discussion de l'alinéa 4) de l'article 4.

487. M. ASCENSÃO (Portugal) fait observer que l'ordre adopté pour la discussion des différents éléments du Programme de la Conférence intéressant la Commission principale place le Portugal dans une position difficile. En effet, sans avoir à élever d'objection de principe quant à l'élargissement envisagé de l'alinéa 1) de l'article 4, la Délégation du Portugal voit sa tâche compliquée du fait que cet alinéa est abordé avant d'autres propositions qui en sont solidaires et auxquelles le Portugal ne saurait se rallier dans la situation économique et sociale qu'est actuellement la sienne. Il en serait autrement si d'autres délais de protection analogues à ceux de la Convention universelle pouvaient être utilisés.

488. Le PRÉSIDENT suggère de procéder à un vote sur le texte proposé pour l'alinéa 1) de l'article 4, étant entendu que la Commission principale pourra essayer par la suite d'arriver à une position commune.

489. *A titre provisoire, le texte proposé est adopté à l'unanimité.*

CRITÈRE DU DOMICILE (ARTICLE 4, ALINÉA 2))

490. Le PRÉSIDENT signale que certaines propositions présentées par les gouvernements au sujet de l'alinéa 2) de l'article 4 visaient à remplacer la notion de domicile par celle de résidence habituelle.

¹ Sauf précisions contraires, toutes les références aux articles dans les en-têtes concernent les articles du texte soumis dans le Programme de la Conférence (document S/1).

491. M. KEREVER (France) dit que ces propositions s'inspireraient de l'exposé des motifs contenu dans le document S/1, dans lequel le terme « domicile » a la signification de résidence permanente. S'il en est ainsi, le terme « domiciliés » qui a, dans le droit français, un sens juridique très précis pouvant différer de la notion de résidence, ne semble pas très approprié. Pour éviter de s'écarter trop du texte proposé, la Commission principale pourrait se borner à remplacer le terme « domiciliés » par les mots « effectivement domiciliés ».

492. Le PRÉSIDENT fait observer que si le terme « résidence habituelle » était adopté, tout le Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés n'aurait plus aucune raison d'être. Il est évident que la notion de domicile diffère d'un pays à l'autre, et notamment dans les pays de langue anglaise et dans ceux de langue française. C'est en ce sens que la proposition de l'Autriche tendant à ce que la question de savoir si une personne a un domicile dans un lieu déterminé soit régie par la loi de ce même lieu (document S/13) mérite d'être retenue, car elle permettrait d'éviter certains malentendus.

493. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que le terme « domiciliés » change de sens d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni, il signifie qu'une personne a sa résidence dans un pays donné et qu'en plus, elle a l'intention de l'y maintenir. La Délégation du Royaume-Uni préférerait donc l'expression « résidence habituelle » qu'on trouve déjà dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

494. M. GAE (Inde) fait également allusion aux interprétations différentes qu'admet le terme « domiciliés ». Il est donc en faveur d'utiliser l'expression de « résidence habituelle » plutôt que celle de « domiciliés ». Elle présente en effet trois avantages : elle se rapporte à un fait, elle est simple et elle se trouve définie dans d'autres instruments internationaux.

495. M. CURTIS (Australie) partage l'opinion des Délégués du Royaume-Uni et de l'Inde. Il est préférable de substituer à un terme juridique complexe une expression qui se rapporte à un fait. Si ce changement entraînait la suppression du Protocole sur les apatrides, le Gouvernement de l'Australie n'y verrait aucun inconvénient.

496. M. DE SAN (Belgique) estime, lui aussi, que les termes « résidence habituelle » seraient plus appropriés, étant donné que la notion juridique du domicile varie d'un pays à l'autre.

497. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuie la proposition tendant à substituer la notion de résidence habituelle à celle de domicile. Il signale toutefois que l'interprétation de cet article soulève certaines difficultés. En effet, par résidence habituelle, faut-il entendre la résidence au moment de la publication d'une œuvre donnée ou au moment où la protection est demandée ? Selon l'exposé des motifs, le texte proposé aurait un effet rétroactif, comme il est dit que si un auteur prenait pour résidence habituelle un pays de l'Union, toute œuvre publiée avant son installation dans ce pays bénéficierait de la protection. Au contraire, l'article 18 de la Convention prévoit que si une œuvre n'est pas protégée au moment de sa publication, elle ne le sera pas non plus ultérieurement. Il serait donc intéressant de régler ce point, ou au moins d'adopter une position commune en la matière.

498. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale se limite dans l'immédiat à l'étude des termes proposés pour revenir par la suite à la question soulevée par le Délégué des Pays-Bas.

499. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) se demande ce qui se passe lorsqu'un auteur a plusieurs résidences habituelles. Au cas où l'une de ces résidences se trouve dans un pays de l'Union, il faudrait préciser que cette résidence prévaut. En outre, si plusieurs résidences habituelles d'un auteur se trouvent dans des pays de l'Union, il faudrait décider laquelle l'emporte. Lorsqu'il existe une distinction juridique précise entre la notion de domicile et celle de résidence habituelle, il faudrait donc envisager aussi la multiplicité de ce critère.

500. M. KOUTIKOV (Bulgarie) se prononce en faveur de la formule proposée dans le Programme, la notion de domicile lui paraissant plus précise que celle de résidence. Il tient toutefois à souligner que la Commission principale devrait trouver le moyen de signaler que le terme « domiciliés » doit toujours être entendu dans le sens que lui donne la législation en vigueur dans le pays où la protection est réclamée.

501. M. KRISHNAMURTI (Inde) se demande si l'alinéa 2) de l'article 4 n'est pas inutile. Si un auteur est domicilié ou réside habituellement dans un pays de l'Union et publie dans ce pays, il est automatiquement protégé en vertu de l'alinéa 1) de l'article 4, de sorte qu'on peut se passer de cette disposition supplémentaire dans le cas des œuvres publiées. Dans le cas des œuvres non publiées, de toute façon l'auteur n'est pas protégé. Si, malgré tout, l'alinéa 2) de l'article 4 était inséré dans la Convention, il vaudrait mieux dire, au lieu de « sont » : « peuvent être ».

502. M. GANDZADI (Congo (Brazzaville)) fait remarquer que la discussion porte sur l'importance relative que les pays francophones et les pays anglophones accordent, sur le plan juridique, aux notions de domicile ou de résidence. Dans le droit français, la notion de domicile est beaucoup plus importante que celle de résidence ; il importe donc de décider si la protection que l'on entend accorder doit être large ou restreinte. Dans le premier cas, il conviendrait de retenir le terme « domiciliés », en l'assortissant de l'adverbe « effectivement » pour en préciser le sens, ces mots pouvant eux-mêmes être suivis de l'expression « résidence habituelle » entre parenthèses pour satisfaire tous les points de vue.

503. M. HESSER (Suède) signale que l'une des raisons pour lesquelles la protection accordée par l'alinéa 2) de l'article 4 est élargie, est le désir de mettre cet alinéa en harmonie avec la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'article II de cette Convention contient le terme « domiciliés », et son premier Protocole, qui a trait à la protection des œuvres dues à des apatrides, utilise l'expression de « résidence habituelle ». Il y aurait intérêt, à son sens, à réaliser un parallélisme strict entre les deux Conventions. De toute façon, il sera normal, de la part du pays dans lequel la protection est demandée, d'interpréter l'expression « domiciliés » à la lumière de sa propre législation. Les pays qui préfèrent l'expression de « résidence habituelle » n'auront vraisemblablement pas grande difficulté à appliquer celle de « domiciliés ».

504. M. GOUNDIAM (Sénégal) serait enclin à opter pour la formule « résidence habituelle », à condition d'y ajouter le mot « principale » pour tenir compte des observations formulées par le Délégué de la Tchécoslovaquie.

505. M. ADACHI (Japon) se prononce pour le terme « domicile » et, en même temps, accepte la proposition de l'Autriche.

506. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) penche en faveur de la proposition de l'Autriche, selon laquelle la législation du pays où le domicile est revendiqué doit jouer un rôle déterminant en la matière. Toutefois, il se demande s'il ne suffirait pas de dire « ...qui ont ou leur domicile ou leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union ».

507. M. GANDZADI (Congo (Brazzaville)) estime qu'en disant « principale résidence habituelle », on définirait en somme la notion de domicile. La Délégation du Congo (Brazzaville) se prononce donc en faveur de la formule proposée dans le document S/1, mais elle persiste à croire qu'il serait préférable de spécifier « effectivement domiciliés ».

508.1 M. KEREVER (France) est prêt à se rallier à la formule « résidence habituelle » qui a recueilli l'appui de nombreuses délégations.

508.2 En ce qui concerne la proposition de l'Autriche, fort intéressante en soi, il est évident que pour faciliter l'application de la Convention, celle-ci devrait se référer à une notion uniforme ; or, tel ne serait pas le cas si la décision était laissée

à la législation du pays intéressé. En tout état de cause, il serait sans doute préférable de préciser que c'est aux juges du pays où la protection est réclamée au titre de la Convention, et non à ceux du pays où le domicile est revendiqué, qu'il appartient d'appliquer le droit national à la définition du domicile.

509. Le PRÉSIDENT fait observer que la majorité des délégations semblent favorables au remplacement de la notion de domicile par celle de résidence habituelle, plus claire puisqu'on la retrouve dans tous les pays. En outre, l'emploi de ce terme rendrait inutile le Protocole additionnel, ce qui constituerait une simplification. Il invite donc les membres de la Commission principale à se prononcer sur la substitution proposée, sous réserve naturellement de la formule qui sera adoptée par le Comité de rédaction.

510. *Par 20 voix contre 16, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.*

511. Le PRÉSIDENT rappelle que le Délégué des Pays-Bas a soulevé la question de savoir à quel moment l'auteur doit avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans les pays de l'Union. En ce qui concerne les œuvres publiées, l'opinion dominante est que l'auteur doit être ressortissant d'un pays de l'Union au moment de la publication; dans ce cas, l'œuvre reste protégée même si, par la suite, l'auteur perd cette nationalité. La situation se complique lorsqu'il s'agit d'œuvres non publiées, car il est toujours difficile de prouver le moment de la création. A son avis, la Conférence pourrait se borner à traiter cette question dans son rapport, sans tenter de la résoudre dans le texte même de la Convention en raison des difficultés que présenterait pareille entreprise.

512. M. BELINFANTE (Pays-Bas) ne sous-estime nullement les difficultés que soulève sa proposition. Il aimerait néanmoins connaître la position des différentes délégations présentes, dans l'espoir qu'une position commune pourra être trouvée.

513. M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle l'objection qu'il avait fait valoir contre l'alinéa 2) de l'article 4 qui lui paraît inutile. Il signale également que la question de savoir à partir de quel moment un auteur est réputé domicilié dans un pays soulèverait certaines complications et rendrait par conséquent la Convention malaisée à appliquer. Il serait en effet nécessaire d'envisager six catégories d'œuvres, à savoir, celles qui sont publiées avant, pendant et après la période de domiciliation de l'auteur dans le pays et celles qui, sans être publiées, ont été créées avant, pendant et après ladite période. Il serait plus facile de prévoir l'assimilation des auteurs en question aux ressortissants des pays intéressés dans les conditions fixées par la législation intérieure de ce pays.

514. Le PRÉSIDENT estime que, pour les œuvres publiées, il n'y a pas de difficulté si la première publication se fait dans un pays de l'Union. Dans le cas contraire, l'auteur doit être ressortissant d'un pays de l'Union au moment de la publication. Il invite le Directeur des BIRPI à donner son avis sur ce point.

515. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime qu'il appartient aux pays et spécialement aux juges nationaux, et non pas aux BIRPI, de se prononcer sur l'interprétation qu'il convient de donner à la Convention.

516. M. IOANNOU (Grèce) fait observer que, dans le cadre de l'alinéa 2) de l'article 4, qui développe en quelque sorte la notion contenue dans l'alinéa 1), seul compte le domicile au moment de la publication lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées. Pour celles qui ne le sont pas, il est à peu près impossible de connaître avec certitude le moment de la création; dans ce cas, il faut tenir compte du moment où la protection est demandée.

517. Le PRÉSIDENT propose de clore la discussion sur ce point en prenant note de la position adoptée par les différents pays.

La séance est levée à 12 heures 30

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 13 juin 1967, 14 h. 30

PAYS D'ORIGINE (ARTICLE 4, ALINÉA 4))

518. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun amendement à l'alinéa 3) de l'article 4 n'a été proposé. En ce qui concerne l'alinéa 4) de l'article 4, qui a trait à la définition du pays d'origine, il invite la Commission principale à examiner une proposition de la Délégation de la Suisse, suivant laquelle le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant devrait être considéré comme pays d'origine pour ses œuvres, publiées ou non. Cette proposition, qui présente un intérêt certain, apporterait un changement essentiel aux règles de la Convention. C'est ainsi que si un auteur ressortissant de la Suisse publiait une œuvre pour la première fois en Allemagne, la durée de protection après son décès serait de 70 ans avec la règle actuelle et de 50 ans seulement si la proposition de la Suisse était adoptée.

519. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni ne régit pas la réciprocité en matière de durée de protection et ne cherche donc pas à déterminer le pays d'origine de l'œuvre. Dans le passé, le Royaume-Uni a suggéré l'élimination du concept de pays d'origine, parce que celui-ci conduit à des malentendus et que sa suppression aurait pour résultat de simplifier la Convention. Sa Délégation appuie donc la proposition de la Suisse. Il doute toutefois qu'il soit possible de procéder au cours de la présente session aux importantes modifications de la Convention qu'entraînerait l'adoption de la proposition de la Suisse.

520. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) reconnaît que la définition proposée par la Suisse serait de nature à simplifier le système de la Convention de Berne, mais elle aurait une incidence sur d'autres articles de la Convention et sur une tradition établie depuis 80 ans. Bien qu'elle ait pour objet d'élargir la protection des droits des auteurs, elle risquerait de la restreindre dans certains cas, notamment pour les auteurs ressortissant à des pays non unionistes mais résidant dans un pays unioniste. En conséquence, la Délégation de la Tchécoslovaquie se prononce contre cette proposition.

521. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuie en principe la proposition de la Suisse, qui constituerait une simplification, mais avant de l'accepter, il voudrait savoir si elle entraînerait des changements pour d'autres articles. De toute manière, si cette proposition était adoptée, un auteur jouirait de la protection accordée par son propre pays, quel que soit le pays de publication.

522. M. GAE (Inde) dit que les propositions de sa Délégation en ce qui concerne les alinéas 4), 5) et 6) de l'article 4 ont été remises au Secrétariat et seront distribuées plus tard à la Commission principale. L'Inde appuie la proposition de la Suisse dont le contenu est fort semblable à celui de la proposition de l'Inde en ce qui concerne l'alinéa 4). D'après la définition actuelle du pays d'origine, les auteurs de pays dans lesquels la période de protection est relativement courte sont tentés de publier leurs œuvres dans des pays où la période de protection est plus longue, ce qui signifie en pratique qu'un pays plus développé peut, du fait de sa plus longue protection, enlever un auteur à un pays moins développé. Il serait préférable que le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant soit le seul pays d'origine de toutes ses œuvres.

523. M. HESSER (Suède) dit que, bien que la Délégation de la Suède ait proposé une application totale dans la Convention du principe de la nationalité, elle n'était pas prête à accepter la proposition de la Suisse. L'adoption de cette proposition simplifierait le libellé de la Convention, mais elle conduirait également à un certain nombre de difficultés pratiques. C'est ainsi qu'il serait difficile de déterminer le pays d'origine d'une œuvre produite par différents auteurs de nationalités différentes, d'une œuvre produite par un auteur ayant deux nationalités ou d'une œuvre produite par un auteur qui changerait ultérieurement de nationalité. Il serait donc préférable de demeurer fidèle au système actuellement en vigueur.

524. Le PRÉSIDENT rappelle que le problème est très ancien et que, dès le début, on a décidé de déterminer le pays d'origine en fonction du lieu de publication de l'œuvre et non pas en fonction du pays auquel ressortit l'auteur; cette décision était motivée par le souci de faire jouer la protection de 50 ans quand la publication avait lieu dans un pays de l'Union.

525. M. KEREVER (France) envisage favorablement la proposition de la Suisse, qui a le mérite d'être simple et de faire disparaître certains problèmes qui préoccupent la Délégation de la France, mais il faut en peser les conséquences. Il conviendrait d'éliminer complètement la notion de publication pour la détermination du pays d'origine. Etant donné la portée considérable du changement proposé, M. Kerever suggère à la Commission principale de ne se prononcer qu'après un délai de réflexion.

526. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de la question du pays d'origine.

527. *Il en est ainsi décidé.*

DÉFINITION DES « ŒUVRES PUBLIÉES » (ARTICLE 4, ALINÉA 5))

528. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au sujet de l'alinéa 5) de l'article 4, pour lequel le Programme prévoit des modifications mineures, plusieurs amendements ont été proposés par des gouvernements. La question qui se pose est celle de savoir s'il faut entendre par « œuvres publiées » des œuvres publiées licitement ou, comme l'a proposé le Royaume-Uni, des œuvres publiées avec le consentement de leurs auteurs. Dans le premier cas, la définition s'appliquerait aussi aux œuvres publiées sous le régime de la licence obligatoire sans consentement de leurs auteurs, alors que, dans le second cas, ce ne serait pas possible.

529. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que la question qui se pose est celle de savoir si une œuvre doit être considérée comme publiée et, par voie de conséquence, protégée par la Convention, si cette publication est le résultat d'une licence obligatoire. Le Royaume-Uni estime qu'il est juste en principe de parler du consentement de l'auteur. La loi du Royaume-Uni considère qu'il faut entendre par publication une publication effectuée avec le consentement de l'auteur, et c'est ainsi qu'il définit ce terme. Il ne prend pas en considération les publications effectuées par suite d'une licence obligatoire. La question revêt également une importance pratique lorsqu'on envisage la durée du droit d'auteur, les expressions *lawfully published* (« publiées licitement ») et *lawfully made available* (« licitement mises à la disposition du public ») étant utilisées dans des articles subséquents portant sur le moment où commence la durée de la protection. Il est important que la durée de protection ne commence pas avant la date de la publication effectuée avec le consentement de l'auteur.

530. M. STRASCHNOV (Monaco) rappelle que le Comité d'experts gouvernementaux de 1965, après avoir étudié cet aspect de la question, a jugé préférable d'employer l'expression « œuvres publiées licitement ». Dans le cas d'un auteur ressortissant d'un pays non unioniste, il y a évidemment intérêt, pour l'auteur, que son œuvre soit considérée au plus tôt comme publiée. Or, si l'œuvre d'un ressortissant de pays non unioniste est publiée sous forme de disques dans des pays unionistes, sans le consentement de l'auteur, cette œuvre demeurera « non publiée » et ne sera pas protégée. C'est pourquoi le Délégué de Monaco se prononce contre l'introduction de la notion de consentement de l'auteur dans les articles 4 et 6. Il y a d'ailleurs de nombreux cas où la Convention permet la publication sans le consentement des auteurs. Par exemple, l'article 10bis qui a trait à l'utilisation d'œuvres vues ou entendues à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité. Le Délégué de Monaco se prononce donc en faveur du texte de l'alinéa 5) de l'article 4 proposé par la Suède.

531. M. GAE (Inde) dit qu'il ne pense pas que la différence soit bien grande en pratique, que l'on emploie le terme *lawfully published* (« publiées licitement ») ou bien le terme *published with the author's consent* (« publiées avec le consentement de l'auteur »). Dans le cas d'une œuvre publiée, la durée de protection expirerait, dans la plupart des pays, 50 ans après la mort de l'auteur et, dans le cas d'œuvres cinématographiques et photographiques, la durée de la protection expirerait à l'échéance du laps de temps prescrit à compter de la date de la réalisation. L'auteur d'une œuvre publiée doit pouvoir jouir de la protection à compter de la date à laquelle il a rendu son œuvre accessible au public. Dans le cas d'œuvres cinématographiques et photographiques, la durée de la protection doit partir de la date à laquelle l'œuvre a été réalisée.

532. M. CURTIS (Australie) déclare que sa Délégation appuie l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni. Le fait qu'une œuvre puisse être librement publiée dans un pays de l'Union sans le consentement de l'auteur ne doit pas affecter, aux fins de la Convention, l'existence du droit d'auteur afférent à cette œuvre, la durée de la protection de celle-ci ou son pays d'origine. Suggérer que l'un de ces éléments pourrait être modifié sans le consentement de l'auteur semblerait priver celui-ci d'un droit qui lui revient. L'amendement du Royaume-Uni permettrait à l'auteur de disposer librement de son œuvre.

533. *L'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni est adopté par 22 voix contre 12, avec 2 abstentions.*

534. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le sens à donner aux mots: « ... lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public ». On peut considérer comme une condition nécessaire qu'un nombre suffisant d'exemplaires soient distribués au public, ou considérer que le simple fait de la distribution est suffisant. Certains pays, comme l'Afrique du Sud et le Luxembourg, se sont prononcés en faveur d'une définition suivant laquelle les « œuvres publiées » désigneraient les œuvres publiées licitement, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires.

535. M. STRASCHNOV (Monaco) fait remarquer que cette conception est fondée sur l'exposé des motifs qui figure dans le document S/1, où l'on fait état de moyens modernes de diffusion, mais il estime que la définition actuelle de la publication ne correspond plus aux moyens de diffusion modernes. Quand l'auteur d'un pays nonunioniste publie pour la première fois une œuvre dans un pays unioniste, il est de son intérêt que son œuvre soit considérée le plus vite possible comme publiée. L'article examiné doit donc être adapté compte tenu des techniques modernes. C'est pourquoi la Délégation de Monaco se prononce en faveur du changement proposé.

536. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, lorsqu'il s'agit de partitions ou de films, la mise à la disposition du public se fait par la voie d'intermédiaires. L'objection qui vient d'être soulevée lui paraît donc fondée.

537. M. DE SAN (Belgique) partage les vues du Président et du Délégué de Monaco. Le critère à retenir est celui de de l'accessibilité au public. La Délégation de la Belgique a demandé que soit rejetée l'idée de « quantité suffisante », mais elle souhaite voir adopter la définition proposée par les Délégations de l'Afrique du Sud et du Luxembourg.

538. M. KEREVER (France) rappelle que la Délégation de la France a proposé un amendement à l'alinéa 5) de l'article 4 relatif à la définition de la publication de l'œuvre cinématographique; comme l'examen des questions relatives aux œuvres cinématographiques a été renvoyé à une autre phase de la discussion, il se réserve de revenir plus tard sur cet amendement. En ce qui concerne les amendements proposés par les Délégations de Monaco et de la Belgique, il trouve frappante l'analogie entre la situation des œuvres considérées et celle des œuvres cinématographiques, et il se demande s'il ne serait pas indiqué de renvoyer la discussion sur les œuvres musicales au moment où le cas des œuvres cinématographiques sera examiné.

539. Le PRÉSIDENT fait remarquer à ce propos que le problème est fondamentalement le même pour les diverses œuvres mentionnées à l'alinéa 5) de l'article 4.

540. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) estime fondée en principe la proposition de l'Afrique du Sud. Il fait toutefois remarquer que, dans des cas particuliers, il peut y avoir distribution sans qu'il y ait publication, par exemple quand un éditeur distribue aux libraires une œuvre qui sera ensuite interdite. Il conviendrait donc de modifier la formule proposée par la Délégation de l'Afrique du Sud de la façon suivante: « Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées licitement, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la distribution de ces derniers ait pour effet de rendre l'œuvre accessible au public. »

541. M. KRISHNAMURTI (Inde) dit que sa Délégation recommande la suppression des mots « en quantité suffisante » dans la définition des œuvres publiées, donnée à l'alinéa 5) de l'article 4.

542. M. BELINFANTE (Pays-Bas) estime, comme le Délégué de l'Inde, que les mots « en quantité suffisante » peuvent avoir des sens différents selon les cas. Bien que les textes en vigueur aux Pays-Bas ne précisent rien à cet égard, aucune difficulté n'a jamais surgi du fait de la publication d'un petit nombre d'exemplaires. Le Délégué des Pays-Bas appuie donc la proposition de la Délégation de l'Inde.

543. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la suppression des mots « en quantité suffisante », proposée par le Délégué de l'Inde, ne suffirait pas à résoudre les problèmes que pose la rédaction de cet alinéa, car dans le cas d'œuvres cinématographiques, musicales ou dramatiques, des exemplaires de ces œuvres sont mis à la disposition, non du public, mais d'usagers (salles de cinéma, de concerts, de théâtre) qui les rendent accessibles au public. Un vote ne pouvant intervenir que sur des propositions écrites, il suggère au Délégué de la République fédérale d'Allemagne de se concerter avec les délégués des pays ayant proposé d'autres amendements en vue de l'élaboration d'une proposition commune.

544. M. KAMINSTEIN (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que les rapides progrès de la technique des ordinateurs électroniques ont soulevé des difficultés d'ordre juridique aux Etats-Unis. On s'est en effet rendu compte que certaines des anciennes définitions n'étaient plus applicables, puisqu'il est possible de programmer une œuvre dans un ordinateur et de n'en faire des copies que lorsqu'on en aura besoin. Il prie donc les délégués de tenir compte de cette possibilité lors de leurs délibérations.

545. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner au lendemain la suite de la discussion.

546. *Il en est ainsi décidé.*

CRITÈRE DE LA TERRITORIALITÉ (ARTICLE 5)

547. *Le texte de l'article 5 est accepté à l'unanimité tel qu'il figure au Programme de la Conférence.*

CRITÈRE DE LA PUBLICATION (ARTICLE 6, ALINÉA 1)

548. *Le texte de l'alinéa 1) de l'article 6 est accepté à l'unanimité tel qu'il figure au Programme de la Conférence.*

CRITÈRE DE LA PUBLICATION: ŒUVRES D'ARCHITECTURE, ŒUVRES DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (ARTICLE 6, ALINÉA 3))

549. Le PRÉSIDENT rappelle, au sujet du texte nouveau proposé pour l'alinéa 3) de l'article 6 qu'aux termes de la seule disposition existant jusqu'ici, le pays où se trouve la

construction à laquelle l'œuvre est incorporée est considéré comme le pays d'origine lorsque cette œuvre est protégée selon les règles de la Convention. Aux termes de l'alinéa proposé dans le Programme, les auteurs ne ressortissant pas d'un des pays de l'Union jouiront, pour leurs œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, dans le pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées, des mêmes droits que les auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la Convention. Il s'agit donc d'un élargissement de la protection qui découle de la Convention.

550. M. LENNON (Irlande) dit que sa Délégation n'est pas favorable à un élargissement de la protection. Si toutefois la majorité des délégations est en faveur de cet élargissement, la Délégation de l'Irlande ne s'y opposera pas. Il serait préférable de ne pas faire de l'adoption du principe d'élargissement de la protection une condition à la ratification de la Convention, étant donné qu'un certain laps de temps devra s'écouler avant que les textes légaux nécessaires puissent être adoptés.

551. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait sienne l'opinion exprimée par le Délégué de l'Irlande. L'élargissement de la protection rendrait nécessaire une modification de la loi du Royaume-Uni, modification dont la nécessité ne se fait guère sentir dans son pays. Si toutefois la majorité des pays était favorable à l'élargissement de la protection, la Délégation du Royaume-Uni ne s'y opposerait pas.

552. M. STRASCHNOV (Monaco) précise tout d'abord qu'il n'est pas hostile à la disposition proposée, mais il signale la divergence notable qui existe entre les alinéas 1) et 3) de l'article 6. L'alinéa 1) stipule qu'un auteur ne ressortissant pas à un pays de l'Union est protégé quand il publie pour la première fois une œuvre dans un pays de l'Union. Il faudrait préciser si les dispositions de l'alinéa 3) seraient applicables même au cas où un auteur ressortissant à un pays non unioniste aurait créé une œuvre plastique dont l'original serait incorporé à une construction dans un pays non unioniste et dont la copie seulement serait ensuite incorporée à une construction se trouvant dans un pays unioniste.

553. Le PRÉSIDENT fait remarquer que c'est là une question d'amélioration rédactionnelle, et qu'il a déjà proposé un texte qui résoudrait cette difficulté. Il considère qu'on doit laisser au Comité de rédaction le soin d'apporter les modifications nécessaires, et il invite la Commission principale à se prononcer sur le principe de l'alinéa 3) de l'article 6.

554. M. CURTIS (Australie) déclare que sa Délégation ne voit aucune objection à l'inclusion dans la Convention d'une disposition prévoyant la protection d'une œuvre architecturale édifée dans un pays de l'Union. Des difficultés pourraient toutefois se produire dans le cas d'œuvres graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble. Le degré de permanence de ces œuvres n'est pas le même que celui des œuvres architecturales. Il pourrait être judicieux de remettre toute décision sur l'alinéa 3) de l'article 6 jusqu'au moment où le texte aura été examiné en détail par le Comité de rédaction.

555. *L'alinéa 3) de l'article 6 est, dans son principe, approuvé à l'unanimité, avec une abstention.*

CRITÈRE DU DOMICILE (suite) (ARTICLE 6, ALINÉAS 2) ET 4))

556. M. DE SAN (Belgique) signale que, pour l'alinéa 2) de l'article 6, il n'a pas été question de substituer la notion de résidence habituelle à celle de domicile. Si cette substitution avait lieu, il serait nécessaire d'apporter un changement analogue à l'alinéa 4) de l'article 6.

La séance est levée à 16 heures 35

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 14 juin 1967, 9 h. 30

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

557. M. MASOUYÉ (BIRPI) attire l'attention des membres de la Commission principale sur le document de travail S/INF/5 adopté la veille et qui contient le programme général de travail. Pour les articles 4, 5 et 6 de la Convention de Berne, les documents à examiner sont les suivants:

Articles 4 à 6: S/44, Proposition d'ordre général du Président; article 4.2): S/26, France, S/22, Autriche; article 4.4): S/27, France; S/41, Inde; article 4.5): S/27, France; S/41, Inde; S/42, Royaume-Uni; S/49, Pays-Bas; S/53, Afrique du Sud; article 4.6): S/42, Royaume-Uni; S/43, Hongrie et Pologne; article 6.2): S/28, France; S/42, Royaume-Uni; article 6.3): S/52, Australie.

558. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale que les articles 4, 5 et 6 ont été examinés en partie la veille. A propos de l'alinéa 3) de l'article 6, le Délégué de l'Australie a présenté une proposition (document S/52) qui a été acceptée en principe, mais qui appelle quelques éclaircissements.

CRITÈRE DE LA PUBLICATION: ŒUVRES D'ARCHITECTURE, ŒUVRES DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (suite)

559.1 M. CURTIS (Australie) rappelle avoir indiqué la veille certaines difficultés que lui crée le nouveau texte proposé pour l'alinéa 3) de l'article 6 (document S/1), en particulier la difficulté de déterminer ce que signifie l'incorporation à un immeuble de sculptures ou d'œuvres plastiques.

559.2 A son avis, un large appui est assuré au principe de la protection des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union, car ces œuvres sont manifestement destinées à être permanentes. La proposition de sa Délégation tend à limiter la portée de l'alinéa 3) de l'article 6 à l'architecture seulement.

559.3 Il existe une différence entre les œuvres d'architecture et les autres œuvres graphiques auxquelles peut s'appliquer l'alinéa 3) de l'article 6, ce qui rend souhaitable d'énoncer des dispositions spéciales pour les premières. Les œuvres d'architecture ne peuvent pas être publiées de la manière habituelle car les modèles d'édifices ne sont construits et vendus au public que très exceptionnellement.

560.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) partage les vues du Délégué de l'Australie.

560.2 Un exemple illustrera les difficultés qui peuvent se présenter: si un tableau peint par le ressortissant d'un pays qui n'est pas partie à la Convention est acheté par une galerie du Royaume-Uni et exposé dans cette galerie, la question de la protection en vertu de la Convention ne se pose pas. Toutefois, si le lendemain, le même artiste crée une sculpture qui est ensuite achetée et placée sur un socle à l'extérieur de la galerie, cette sculpture sera protégée, à moins que la portée de l'alinéa en question ne soit limitée à l'architecture. Cela manque manifestement de logique.

561. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il n'appuie pas la proposition de l'Australie. L'alinéa 3) de l'article 6 pose en effet des difficultés d'interprétation, mais ces difficultés ne justifient pas la suppression des mots « ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble ». On peut se demander si, dans ces conditions, il faut protéger des œuvres publiées dans des pays autres que les pays de l'Union. Pour sa part, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne pense qu'il y a lieu de le faire et elle propose de charger le Comité de rédaction de trouver une formule qui satisfera tout le monde.

562.1 M. HESSER (Suède) souligne que le principe dont s'inspire la proposition contenue dans le document S/1 n'est pas nouveau. Il a été indiqué à la Conférence de Bruxelles que la fixation d'une sculpture à demeure dans un pays établi entre ce pays et l'œuvre un lien qui joue un rôle important à l'égard du droit d'auteur. La Conférence de Bruxelles a estimé que l'existence de ce lien fait du pays en question le pays d'origine de l'œuvre (article 4, alinéa 5), deuxième phrase).

562.2 En vertu de la nouvelle disposition proposée à l'article 6, ce lien constitue également un point de rattachement de la protection accordée à l'auteur. Cela présente un intérêt particulier du fait qu'il y a deux ans, la proposition de la Suède a été jugée superflue parce que les œuvres en question, en vertu des décisions de la Conférence de Bruxelles, étaient protégées par l'effet de leur fixation.

562.3 De l'avis de M. Hesser, si la fixation à demeure dans un immeuble d'un pays de l'Union assure une protection à l'auteur, il devrait en être de même à l'égard du propriétaire de l'immeuble en tant que personne ayant incorporé l'œuvre à demeure. Un tableau accroché dans une galerie, par exemple, peut être facilement enlevé et, par conséquent, le lien est faible; en revanche, la Délégation de la Suède juge raisonnable d'accorder la protection à un élément permanent d'architecture dans un pays de l'Union de Berne.

563. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) se demande si, d'après ce qui a été dit à l'appui de la proposition de l'Australie, une œuvre d'art exposée dans une galerie d'un pays unioniste ne serait pas protégée alors qu'une statue, qui est fixée au sol ou incorporée à une construction le serait. Cette situation lui semble illogique. La règle en question ne s'applique pas aux œuvres artistiques placées provisoirement dans une galerie, mais on peut imaginer des œuvres d'art à protéger qui font corps avec une construction: mosaïques, fresques, etc.

564. M. SCHOEMAN (Afrique du Sud) approuve l'insertion de la nouvelle disposition proposée. Les œuvres d'art faisant corps avec l'édifice du Parlement de la Suède ont droit à la protection. Si l'alinéa doit être renvoyé au Comité de rédaction, on peut envisager de se servir de la formule « faisant corps à demeure avec un immeuble dans un pays de l'Union ». L'emploi de cette formule aiderait à surmonter les difficultés.

565. Le PRÉSIDENT estime qu'il peut s'agir de la copie d'une œuvre d'art faite dans un pays non unioniste, publiée ou incorporée à une construction dans un pays unioniste. On peut la protéger suivant les règles de la Convention de Berne. D'autre part, pourquoi limiter la protection aux œuvres d'architecture? Il faut trouver une formule qui s'applique aux arts graphiques et plastiques. Peut-être faudrait-il indiquer que ces œuvres sont destinées, à l'origine, à être incorporées à une construction. Toutes ces questions pourront être étudiées par le Comité de rédaction, qui s'efforcera de trouver une solution acceptable pour tous.

566.1 M. CURTIS (Australie) déclare que sa Délégation s'efforce de réaliser des compromis acceptables. La référence du Délégué de la Suède à l'alinéa 5) de l'article 4 suggère un compromis possible qui pourrait rallier tous les points de vue.

566.2 Il pense que l'on pourra probablement aboutir à un résultat acceptable si la Commission principale a tout loisir d'examiner le texte qui sera mis au point par le Comité de rédaction lorsqu'il aura pris en considération la discussion de la présente séance.

567. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction soumettra une proposition à la Commission principale.

568. M. STRASCHNOV (Monaco) approuve la procédure suggérée par le Président. Selon l'alinéa 1) de l'article 6, l'œuvre d'un ressortissant d'un pays non unioniste qui est incorporée dans une construction dans un pays de l'Union mais n'est pas inédite, ne bénéficiera pas de la protection. Or, l'alinéa 3) de l'article 6 accorde la protection aux auteurs non ressortissants d'un pays de l'Union dès que l'œuvre est éditée dans le pays

unioniste, même si la publication a déjà eu lieu dans un pays non unioniste. Il y a donc un manque d'harmonie entre les alinéas 1) et 3) de l'article 6.

569.1 Le PRÉSIDENT précise que tout ce qui touche à la structure de cet article et tous les problèmes qu'il soulève seront étudiés par le Comité de rédaction.

PAYS D'ORIGINE *(suite)*

569.2 Le PRÉSIDENT rappelle à la Délégation de la Suisse qu'elle doit remettre au Secrétariat un document sur la définition du pays d'origine (article 4, alinéa 4)).

570. M. CAVIN (Suisse) informe le Président que ce document sera remis dans le courant de la matinée.

DÉFINITION DES « ŒUVRES PUBLIÉES » *(suite)* *(Documents: S/49, S/53 et S/60)*

571. Le PRÉSIDENT, se référant à la définition des œuvres publiées se trouvant à l'alinéa 5) de l'article 4 (document S/1), rappelle à la Commission principale que la majorité de ses membres a été d'accord pour ne pas employer le mot « licitement » mais pour dire: « avec le consentement de leurs auteurs ». Il rappelle qu'à propos de ce texte, il a été précisé que la mise à la disposition du public est plutôt une mise à la disposition du directeur d'une salle de concert, de cinéma, et que c'est ultérieurement que l'œuvre est rendue publique par l'intermédiaire du théâtre et du cinéma. Sur cette question, la Commission principale se trouve en présence des documents suivants: S/49 (Pays-Bas), S/53 (Afrique du Sud) et S/60 (Délégations de l'Afrique du Sud, du Luxembourg, de Monaco et de la République fédérale d'Allemagne) dont le texte sera distribué ultérieurement. Toutes ces propositions sont similaires. Enfin, la proposition de la France (document S/27) introduit dans l'alinéa 5) de l'article 4 une disposition spéciale relative aux conditions dans lesquelles l'œuvre cinématographique peut être considérée comme publiée.

572. M. STRASCHNOV (Monaco) pense que la définition de la publication doit pouvoir s'appliquer à toutes les œuvres comme dans le système actuel de la Convention de Berne. Le mode de distribution des œuvres cinématographiques n'est pas essentiellement différent des modes de distribution des œuvres musicales et dramatico-musicales; les partitions sont mises en location, à deux ou trois exemplaires seulement, moins qu'en matière d'œuvres cinématographiques. Il ne lui semble pas opportun de prévoir un régime spécial pour l'œuvre cinématographique. La définition proposée par la Délégation de la France crée des difficultés pour les œuvres musicales et cinématographiques. L'œuvre cinématographique est considérée comme publiée à dater du jour où un ou plusieurs exemplaires ont été distribués en vue d'une projection publique, mais il est manifeste que le jour de la distribution n'est pas celui de la projection publique. Il faut donc considérer que la publication a lieu au jour de la distribution, car il semble dangereux de faire intervenir la notion de projection publique qui est une nouvelle notion pouvant s'appliquer indifféremment au cinéma et à la télévision et qui ne fait pas partie de la terminologie de la Convention de Berne. C'est pourquoi M. Straschnov considère qu'il faut être prudent. Le principe énoncé dans la proposition de la France peut être accepté, mais il y a lieu de modifier la rédaction du texte de cette proposition.

573. M. TOUZERY (France) préférerait que la Commission principale se prononce plus tard sur la question de la publication des œuvres cinématographiques. Les amendements qui ont été déposés à propos de l'article 4 s'inspirent du fait que le texte actuel de la Convention de Berne n'est plus adapté aux modes de pensée les plus récents. Le Délégué de la France propose à la Commission principale de se prononcer sur les documents S/53 et S/49 et se réserve d'intervenir à nouveau par la suite, lorsqu'une solution aura été trouvée au problème d'une définition générale des œuvres publiées.

574.1 M. HESSER (Suède) se déclare en faveur du maintien du texte existant. On a dit à plusieurs reprises que la production d'un ou deux exemplaires constituait une publication, mais il ne faut pas oublier qu'il y a des cas où des centaines voire des milliers d'exemplaires doivent être distribués avant qu'on puisse tenir la publication pour faite.

574.2 La notion de « quantité suffisante » a été adoptée à la Conférence de Bruxelles pour empêcher l'introduction d'une œuvre « par la petite porte » dans le système de l'Union de Berne. Avant la Conférence de Bruxelles, un éditeur étranger à l'Union pouvait, après avoir distribué 10 ou 20 exemplaires seulement de l'œuvre dans les pays de l'Union de Berne, se prévaloir de la protection de la Convention de Berne. La condition de la « quantité suffisante » a été ajoutée à la Conférence de Bruxelles pour empêcher ces cas de se produire.

574.3 De l'avis du Délégué de la Suède, l'adoption d'un texte prévoyant qu'un, deux ou trois exemplaires suffisent pour constituer une publication rouvrirait « la petite porte ». Il pense en outre que la proposition de l'Afrique du Sud aurait le même effet, car la présence de dix exemplaires d'un livre dans une bibliothèque publique d'un pays de l'Union signifierait que le livre est accessible au public. Il faut viser toute une série de cas variés, allant de centaines d'exemplaires lorsqu'il s'agit de livres à un ou deux exemplaires lorsqu'il s'agit de films: la formule de compromis adoptée par la Conférence de Bruxelles est suffisamment souple, à cette fin. Interprétée comme il le faut, l'expression « en quantité suffisante » devrait signifier « suffisante aux fins envisagées ».

575. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) se rallie à l'opinion du Délégué de Monaco. Il s'agit d'une question générale pour laquelle il faut trouver une formule s'appliquant à tous les cas. La discussion a montré que, dans certains cas, les exemplaires de films sont distribués en petit nombre aux directeurs de théâtre, et que des partitions musicales sont distribuées à quelques orchestres, ce qui est suffisant pour qu'il y ait publication. Il faut, d'autre part, maintenir une nette distinction entre la mise à la disposition du public et d'autres actes, tels que l'exécution d'une œuvre musicale, la radiodiffusion de cette œuvre, etc. Il propose de revenir sur la question lorsque la Commission principale sera en possession du document pertinent.

576. M. TOUZERY (France) déclare qu'en principe la Délégation de la France soutiendra le texte proposé par la Délégation des Pays-Bas (document S/49) dont la rédaction lui paraît la meilleure. L'expression « satisfaire les besoins du public » (document S/60) lui paraît un peu subjective et vague. Il préfère la formule: « rendre l'œuvre accessible au public ».

577. M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait observer que le texte présenté par sa Délégation a été en fait inspiré par le Président. Il vise à éliminer la notion de « quantité suffisante » introduite dans le texte du document S/1, car ces mots n'assurent aucune garantie du point de vue juridique. Si la Convention de Berne adopte une conception libérale vis-à-vis des auteurs des pays non unionistes, il faut admettre que la notion de publication puisse entraîner des abus. Il faut donc éviter une attitude intransigeante qui consisterait à ne protéger que les œuvres publiées dans les pays unionistes.

578.1 M. WEINCKE (Danemark) déclare que la Délégation du Danemark est également d'avis qu'en principe il faut une formule unique qui couvre tous les cas de publication.

578.2 Il est opposé à la proposition des Délégations du Luxembourg et de l'Afrique du Sud ainsi qu'à celle de la Délégation des Pays-Bas car il craint qu'elles n'aboutissent à la conclusion que la production et la distribution d'un très petit nombre d'exemplaires constituent une publication et confèrent à l'œuvre le droit d'être protégée en vertu de la Convention.

578.3 M. WEINCKE estime, comme la Délégation des Pays-Bas que les mots « en quantité suffisante » suscitent certaines difficultés et il appuie la proposition faite oralement la veille par le Délégué de l'Inde qui tend à supprimer ces mots dans le texte proposé bien qu'ils aient été insérés à l'origine dans l'article 4 pour empêcher les publications fictives. Si l'on ne croit pas possible de supprimer ces mots dans l'alinéa 5) de l'article 4, il espère que leur inclusion dans la Convention sera limitée aux articles 4 à 6; leur insertion dans l'article 7 est superflue. La Délégation du Danemark est en faveur de l'adoption du texte proposé, sous réserve de la suppression des mots « en quantité suffisante ».

579.1 M. GAE (Inde) rappelle avoir souligné la veille que le critère essentiel de la publication réside dans le double fait que des exemplaires ont été édités et rendus accessibles au public. Une fois cette condition réalisée, la Délégation de l'Inde estime que l'œuvre doit être considérée comme publiée. Les mots « en quantité suffisante » sont inutiles et de nature à créer quelque confusion; c'est pourquoi il a proposé de les supprimer.

579.2 Quant à la question qui a été posée à la précédente séance: comment un film peut-il être réputé accessible si ce n'est lorsqu'il a été publié en quantité suffisante, M. Gae le résout en considérant comme une preuve de la publication soit la vente ou la location, soit l'offre de vendre ou de louer, soit la mise d'exemplaires à la disposition du public.

580.1 M. HESSER (Suède) fait observer que la proposition des Pays-Bas peut être comprise comme signifiant que tout exemplaire rendu accessible et exposé au public constitue une publication. Ainsi des sculptures, peintures et édifices publics seraient publiés puisque le public peut les voir.

580.2 L'expression « mise à la disposition » n'est pas claire puisqu'il n'est pas précisé à la disposition de qui ces œuvres sont mises. Elle ne saurait signifier par exemple que l'œuvre est mise à la disposition de l'opérateur d'une société cinématographique qui présente un film pour la première fois. Peut-elle signifier à la disposition d'une partie seulement d'une société cinématographique ou de quelque autre organisme? La formule est trop large et offre la possibilité d'obtenir la protection de l'Union de Berne à des personnes qui n'ont pas le moindre rapport avec elle.

581. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) pense que la mise à la disposition du public est une notion traditionnelle dans les activités éditoriales; le moment où elle a lieu est facilement vérifiable. Si cette mise à la disposition suffit pour qu'il y ait publication, quel en est le terme, à quelle date intervient-elle? Cette question a une portée non seulement juridique, mais pratique et elle se pose à propos d'éditions simultanées, par exemple. Il est indispensable de fixer le moment de la mise à la disposition et toute incertitude sur ce point menacerait des intérêts importants.

582. M. IOANNOU (Grèce) estime que la proposition de la Délégation des Pays-Bas est intéressante. Il suggère de remplacer dans le texte proposé les mots « pour effet » par « pour but », pour bien marquer que l'œuvre est accessible au public, donc publiée par la volonté de l'auteur.

583.1 Le PRÉSIDENT juge utile de résumer les débats qui ont eu lieu jusqu'ici sur la question. La majorité des délégués a montré une préférence pour une définition générale de la publication, incluant l'œuvre cinématographique. La Délégation de la France s'est prononcée pour une définition spéciale de cette œuvre. La Commission principale cherche une formule générale qui pourrait s'appliquer à l'œuvre cinématographique. Le texte proposé dans le document S/1 n'a pas été jugé suffisant quant à la notion de mise à la disposition du public qui se présente sous des formes diverses selon qu'il s'agit de livres, d'œuvres théâtrales, musicales ou cinématographiques, mais qui est à la base de toute communication au public. Il faut rechercher la meilleure formule pour régler ce problème.

583.2 La proposition commune (document S/60) fait intervenir la notion de « besoin du public ». Un exemple en illustre l'utilité: on peut supposer qu'une seule copie d'une œuvre cinématographique soit envoyée à Cannes pour une projection devant un public restreint. Dans ce cas, la condition de publication ne serait pas remplie, les besoins du public ne seraient pas satisfaits. Il y a donc intérêt à trouver une formule aussi élastique que possible.

583.3 Le Président ouvre la discussion sur la proposition commune.

584. M. HESSER (Suède) annonce que, sous réserve de modifications rédactionnelles, la Délégation de la Suède est prête à accepter l'amendement proposé par les Délégations de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de Monaco (document S/60), à titre de compromis.

385. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il est difficile de dire quelle formule a le plus de chances de réussir: il est pour celle que préconise le document S/60. Il propose toutefois d'insérer dans le texte qui y figure le mot « raisonnables » après le mot « besoins » et d'ajouter à la fin de la phrase les mots « compte tenu de la nature de l'œuvre », pour bien montrer que l'on envisage différentes sortes de publication s'appliquant à différentes circonstances.

586. M. TOUZERY (France) reconnaît, lui aussi, qu'il ne suffit pas que l'œuvre soit accessible à un public limité pour qu'il y ait publication. Il propose d'employer l'expression « public en général », qui figure dans la Convention internationale sur les télécommunications. On résoudrait ainsi les problèmes de public limité ou spécialisé, de projections privées, etc.

587. M. BELINFANTE (Pays-Bas) propose la constitution d'un groupe de travail, car il a des observations à présenter sur le document S/60.

588. M. CIAMPI (Italie) appuie cette proposition.

589. M. DE SAN (Belgique) considère la proposition des Pays-Bas et la proposition commune également séduisantes à condition que leur rédaction soit mise au point.

590.1 Le PRÉSIDENT accepte de constituer un groupe de travail, mais il demande à la Commission principale d'indiquer au préalable ses préférences pour tel ou tel texte.

590.2 Il met aux voix la proposition commune (document S/60), qui est la plus éloignée de celle du document S/1.

591. *Par 26 voix contre 6, avec 9 abstentions, la proposition est acceptée.*

592. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) déclare s'être abstenu, car la notion de la mise à la disposition du public lui paraît manquer de précision et, de ce fait, met en danger tout le texte.

593. M. VAUGHAN (Fédération internationale des musiciens (FIM)) serait reconnaissant si, dans la définition et l'étude de la publication des œuvres ou ailleurs, la simple location des œuvres n'était pas considérée comme une « mise à disposition ». Comme le montre le document de la Fédération internationale des musiciens, les partitions et matériels d'orchestre doivent être disponibles à la vente non seulement aux organisations mais aussi aux particuliers. Des représentations et des exécutions ont souvent dû être abandonnées parce qu'une œuvre n'était pas accessible — en particulier aux organisations plus petites, du fait du montant prohibitif des droits de location.

La séance est levée à 12 heures 30

QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 14 juin 1967, 14 h. 40

POINTS DE RATTACHEMENT: PROPOSITIONS
DE LA SUISSE (*Document S/63*)

594. Le PRÉSIDENT invite le Délégué de la Suisse à présenter les propositions d'amendements faites par sa Délégation et contenues dans le document S/63.

595.1 M. VOYAME (Suisse) dit que sa Délégation s'en est tenue, dans toute la mesure du possible, au texte du document S/1; elle ne s'est pas attachée à en améliorer la rédaction, ce qui incombe au Comité de rédaction. Il ne lui a évidemment pas été possible non plus de tenir compte des discussions qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la Conférence; néanmoins, elle a déjà remplacé la notion de « domicile » par celle de « résidence habituelle ». Enfin, pour que les amendements de fond proposés soient plus clairs, elle n'a pas tenu compte de la proposition faite par le Président, qui vise à introduire une nouvelle systématique; là encore, le Comité de rédaction pourra procéder aux modifications de forme qui s'imposeront.

595.2 La Délégation de la Suisse n'envisage de changements importants que pour l'article 4. L'article 5 pourrait être, lui semble-t-il, supprimé, et l'article 6 complété par un emprunt à l'actuel article 4.

595.3 A l'alinéa 1) de l'article 4, qui définit d'une part la condition qui régit la protection et d'autre part le fondement et l'étendue de cette protection, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa, précisant le premier de ces deux points et permettant d'éventuelles exceptions aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 4.

595.4 L'alinéa 2) serait maintenu sans changement, si ce n'est que la notion de « domicile » serait remplacée par celle de « résidence habituelle. »

595.5 L'alinéa 3), qui correspondrait en partie à l'alinéa 4) figurant dans le document S/1, prévoirait deux exceptions aux dispositions de l'alinéa 1) relatives au fondement et à l'étendue de la protection: a) pour les œuvres cinématographiques, le pays d'origine serait non plus le lieu de publication, mais le pays du producteur (la notion de « producteur », apparaissant pour la première fois dans la Convention, serait définie dans un sous-alinéa); b) pour les œuvres d'architecture ou les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le pays d'origine serait celui où l'œuvre est située.

595.6 L'alinéa 4) préciserait qu'en cas de pluralité de nationalités, la dernière nationalité acquise fera règle; cette précision serait nécessaire en raison de l'importance nouvelle accordée au critère de nationalité.

595.7 Enfin, l'alinéa 5) reproduirait l'actuel alinéa 3), à ceci près que les mots « pays d'origine de l'œuvre » seraient remplacés par « pays d'origine », cette notion ayant été suffisamment définie aux alinéas précédents.

595.8 Les dispositions définissant les notions de « publication » et de « publication simultanée » ne figureraient donc plus à l'article 4; elles devraient être reprises à l'article 6.

595.9 L'article 5, comme il a été dit, serait supprimé.

595.10 Quant à l'article 6, on se contenterait d'y introduire un nouvel alinéa, repris de l'actuel article 4, où seraient définies les notions de « publication » et de « publication simultanée ».

595.11 De l'avis de la Délégation de la Suisse, ces modifications, outre qu'elles simplifieraient sensiblement la réglementation, présenteraient un certain nombre d'avantages de fond.

En particulier, le statut des œuvres ne dépendrait plus du lieu de leur publication mais, pour l'essentiel, de la nationalité de l'auteur, ce qui représente un critère plus sûr; toutes les œuvres d'un même auteur seraient ainsi soumises au même statut.

595.12 M. VOYAME tient dès à présent à prévenir certaines objections. A ceux qui craindraient que les intérêts des auteurs ne soient lésés, il fait observer que le seul inconvénient serait que les auteurs ressortissants d'un des pays de l'Union n'auraient plus l'avantage de pouvoir publier une œuvre pour la première fois dans un pays où ils bénéficieraient d'une longue durée de protection; pour éviter cet inconvénient il suffirait, semble-t-il, d'assimiler intégralement l'étranger au national, sans l'exception prévue à l'alinéa 7) de l'article 7. En ce qui concerne les intérêts des éditeurs, aucun changement ne serait apporté dans le cas des auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, puisqu'ils auraient toute possibilité de publier leurs œuvres pour la première fois dans un pays de l'Union; pour ce qui est des auteurs ressortissants d'un des pays de l'Union, il convient de noter que le système actuel avantage les éditeurs de certains pays de l'Union aux dépens de ceux d'autres pays de l'Union, et que la nouvelle réglementation rétablirait l'équilibre en faveur de l'ensemble des éditeurs des pays de l'Union.

596.1 M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) rappelle à la Commission principale que, dès le début de la Convention de Berne, le critère de la nationalité a été soigneusement distingué du critère de la territorialité, et qu'il a été décidé de considérer comme pays d'origine le pays de la première publication. On peut d'ailleurs remarquer que le lieu de la première publication est le plus souvent le « centre culturel » de l'auteur et que c'est là, en général, que l'œuvre a été conçue et a pris naissance.

596.2 En outre, l'auteur doit avoir la possibilité de choisir lui-même le pays d'origine de son œuvre; il doit être libre de choisir son éditeur et de faire publier pour la première fois son œuvre dans un pays qui lui assure une plus longue durée de protection.

596.3 Au surplus, le lieu de la première publication est facile à déterminer, ce qui n'est pas toujours le cas pour la nationalité de l'auteur.

596.4 Enfin, pour les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, le lieu de la première publication est le seul critère applicable, ce qui rend celui-ci absolument indispensable. On ne saurait donc renoncer à considérer comme pays d'origine celui où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

596.5 En conséquence, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne regrette de ne pouvoir se prononcer en faveur de la proposition faite par la Délégation de la Suisse.

597.1 M. KEREVER (France) félicite le Délégué de la Suisse pour la lucidité de son exposé.

597.2 On ne peut nier que, du point de vue de la clarté, le texte proposé par la Délégation de la Suisse présente de sérieux avantages, notamment parce qu'il supprime toute distorsion entre l'alinéa 1) et l'alinéa 4).

597.3 Toutefois, il semblerait peu judicieux de renoncer au critère du lieu d'origine en faveur du seul critère de la nationalité. Comme vient de le souligner le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, cela reviendrait à interdire à l'auteur de choisir le lieu de première publication de son œuvre; cette suppression aurait par ailleurs des répercussions sur l'alinéa 7) de l'article 7; la substitution de la notion de « résidence habituelle » à celle de « domicile » ne suffirait pas à pallier ce grave inconvénient. En outre, dans le cas d'une pluralité d'auteurs, la situation serait extrêmement complexe en ce qui concerne la durée de la protection.

597.4 La Délégation de la France ne croit donc pas devoir approuver les amendements proposés par la Délégation de la Suisse.

598.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) appuie sans réserve l'amendement proposé par la Délégation de la Suisse à l'alinéa 1) de l'article 4, cette proposition étant conforme à l'opinion exprimée par la Délégation de l'Inde dans le document S/41.

598.2 Il demande instamment aux Délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la France de reconsidérer leur position car, à son avis, l'adoption de la proposition de la Suisse renforcerait, plutôt que de la diminuer, la protection dont bénéficient les œuvres des auteurs. Il va de soi qu'en l'absence de toute disposition protégeant les œuvres d'auteurs appartenant à des pays de l'Union qui étaient publiées dans des pays en dehors de l'Union, il avait fallu adopter comme critère pour la protection le pays de première publication. Mais comme maintenant on propose qu'un auteur appartenant à un pays de l'Union puisse publier ses œuvres dans n'importe quel pays sans perdre ses droits, il serait plus approprié d'adopter comme critère celui de la nationalité de l'auteur.

598.3 M. Krishnamurti fait observer que, aux termes de l'Arrangement en vigueur, les œuvres d'un auteur indien publiées en République fédérale d'Allemagne, par exemple, bénéficieraient d'une période de protection de 70 ans après le décès, tandis que cette période ne serait que de 50 ans si ces œuvres avaient été publiées en Inde. Inversement, les œuvres d'un auteur allemand publiées en Inde — et des travaux considérables de recherche sur l'Inde et les langues de l'Inde s'effectuant en République fédérale d'Allemagne — ne seraient protégées que pendant 50 ans après le décès.

598.4 Un autre avantage de l'adoption de la nationalité de l'auteur comme critère aux fins de la protection, c'est que la nationalité est facile à identifier. Il ne pourrait y avoir de difficulté que si le pays dont l'auteur est ressortissant consentait une durée de protection moins élevée que celle consentie par le pays de publication; mais, même dans ce cas le principe de la comparaison des délais pourrait être appliqué. Même si, en application de ce principe, l'auteur reçoit pour ses œuvres une protection inférieure à celle qui a cours dans le pays de publication, cette protection ne sera pas inférieure à celle qu'il reçoit dans son propre pays. Des cas de ce genre devraient inciter les gouvernements à faire en sorte que soit relevé le niveau de la protection dont bénéficient les œuvres de leurs ressortissants quand elles sont éditées dans d'autres pays.

598.5 Enfin, outre qu'elle assurerait une protection accrue aux œuvres des auteurs et qu'elle serait d'application plus pratique, la proposition de la Suisse rendrait aussi plus effectif le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux ressortissants d'un pays.

599.1 M. HESSER (Suède) reconnaît que la proposition de la Suisse présente de l'intérêt, mais déclare que la Délégation de la Suède pourra difficilement l'appuyer. Le nouveau texte proposé pour l'article 4 est, sans doute, plus concis que le texte actuel, mais en revanche la nouvelle version proposée de l'article 6 est plus longue que l'actuelle puisque deux alinéas venus de l'article 4 y ont été ajoutés.

599.2 Le fond du débat porte sur la question de savoir si c'est le pays dont l'auteur est ressortissant ou le pays de publication qui doit déterminer la durée de la protection. Si l'Union désire maintenir la notion de comparaison des délais, il faut aussi maintenir la notion de pays d'origine. On ne saurait supprimer l'une et pas l'autre.

599.3 De l'avis de M. Hesser, la proposition de la Suisse serait préjudiciable aux auteurs, car elle supprimerait l'avantage qu'ils ont à éditer leurs œuvres dans des pays où la durée de la protection est plus étendue lorsque, dans leur propre pays, cette durée est inférieure. Par conséquent, elle entraverait aussi les efforts tendant à augmenter la protection dans toute l'Union, puisque les pays où les délais de protection sont étendus servent d'exemple aux autres.

599.4 De plus, si elle était adoptée, la proposition de la Suisse créerait une situation plus compliquée du point de vue de la procédure. Il est facile de s'assurer du pays où une œuvre a été éditée — ce renseignement est toujours fourni en même temps que l'œuvre visée — mais il n'en va pas de même de la nationalité ou de la résidence habituelle d'un auteur. M. Hesser pense, par exemple, aux auteurs qui éditent leurs œuvres internationalement, à ceux qui vivent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants mais qui n'y ont pas encore établi leur résidence habituelle, aux auteurs écrivant en collaboration sous un seul nom ou, dans le cas des articles de journaux et périodiques, aux auteurs anonymes.

599.5 Une autre conséquence de la proposition de la Suisse serait qu'un auteur ressortissant d'un pays qui ne fait pas partie de l'Union, éditant son œuvre dans un pays de l'Union, bénéficierait en vertu de l'article 6 de la Convention d'un délai de protection étendu. Mais si le pays de cet auteur venait par la suite à adhérer à la Convention, l'auteur serait alors régi exclusivement par le droit en vigueur dans son pays.

599.6 Enfin, M. Hesser ne voit aucune raison de modifier une disposition qui donne satisfaction depuis 80 ans.

600.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer que, si la proposition de la Suisse était adoptée, les dispositions de l'article 15 de la Convention, relatives aux œuvres anonymes et pseudonymes, devraient être révisées.

600.2 En outre, l'article 6 ne prévoit la protection des œuvres d'un auteur ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union que si ces œuvres sont publiées dans un pays de l'Union. Si la proposition de la Suisse était adoptée, un auteur ne ressortissant pas à l'un des pays unionistes devrait, pour pouvoir bénéficier d'une protection, fixer sa résidence dans un pays de l'Union.

600.3 Enfin, la réglementation ne se trouverait pas forcément simplifiée, car on ne sait pas encore si tous les pays qui ont adhéré à la Convention de Berne ratifieront la Convention de Stockholm.

600.4 La Délégation de la Tchécoslovaquie se voit donc dans l'obligation de se prononcer contre l'adoption de la proposition de la Suisse.

601. M. GODENHJELM (Finlande) se rallie à l'avis exprimé par le Délégué de la Suède. Comme lui, il estime indispensable de maintenir un double critère fondé, d'une part, sur la nationalité de l'auteur, et d'autre part, sur le pays d'origine de l'œuvre.

602. M. DITTRICH (Autriche) déclare qu'il partage le point de vue du Délégué de la Tchécoslovaquie.

603.1 M. KOUTIKOV (Bulgarie) félicite la Délégation de la Suisse de s'être appliquée à résoudre les problèmes posés par l'article 4.

603.2 Il estime néanmoins que la solution proposée bouleverserait à la fois l'économie de la Convention et le Programme de la Conférence, et se demande s'il ne serait pas plus sage d'ajourner le débat.

604.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) déclare que la proposition de la Suisse demande à être mûrement étudiée et discutée; malheureusement, la Commission principale ne dispose pas du temps nécessaire.

604.2 Pour éviter qu'une proposition aussi intéressante ne soit rejetée en bloc, il suggère que la Suisse la retire.

605.1 M. VOYAME (Suisse) remercie de leurs commentaires et observations les divers Délégués qui ont pris la parole, en particulier le Délégué des Pays-Bas.

605.2 Afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence, la Délégation de la Suisse retire sa proposition, se réservant

de la soumettre à nouveau, sous une forme éventuellement plus complète, lors d'une prochaine Conférence de révision.

606.1 Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de la Suisse et le félicite d'avoir donné un exemple de coopération internationale.

PAYS D'ORIGINE (suite): PROPOSITIONS DE L'INDE (Document S/41)

606.2 Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale que la Délégation de l'Inde a soumis un projet d'amendement, qui figure dans le document S/41. Notant que ce projet vise à modifier l'alinéa 4) de l'article 4 dans le même sens que la proposition de la Suisse, il prie le Délégué de l'Inde de lui faire savoir s'il désire lui aussi retirer sa proposition.

607. M. GAE (Inde) déclare que sa Délégation est disposée à retirer l'amendement à l'alinéa 4) de l'article 4 qu'elle a soumis dans le document S/41, mais maintient sa proposition relative à l'article 6. S'étant abstenu de commenter la question tant que le document S/41 n'avait pas été distribué, il voudrait maintenant être autorisé à revenir à l'article 6.

CRITÈRE DE LA PUBLICATION (suite): PROPOSITIONS DE L'INDE (Document S/41)

608.1 Le PRÉSIDENT se déclare disposé à ouvrir la discussion sur l'alinéa 1) de l'article 6, étant entendu que les alinéas 2) et 3), qui se rapportent l'un aux œuvres cinématographiques, l'autre aux œuvres d'architecture ou aux œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, seront étudiées à part.

608.2 Après avoir fait observer que la suppression de l'article 6 constituerait une modification radicale, il met aux voix la proposition de la Délégation de l'Inde concernant l'alinéa 1) de l'article 6.

609. *Par 1 voix contre, avec 1 abstention, la proposition de l'Inde (document S/41) est rejetée.*

610. M. WALLACE (Royaume-Uni) explique que sa Délégation s'est abstenue parce que, en principe, elle voudrait voir supprimer dans la Convention toute mention de la réciprocité du délai de protection — qui n'est pas appliquée au Royaume-Uni — et, par conséquent, du pays d'origine.

PAYS D'ORIGINE (suite) (ARTICLE 4, ALINÉA 4)

611.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer, sous-alinéa par sous-alinéa, sur la nouvelle version de l'alinéa 4) de l'article 4, telle qu'elle figure dans le document S/1.

611.2 Il met aux voix le sous-alinéa a).

612. *Le sous-alinéa a) est adopté à l'unanimité.*

613. Le PRÉSIDENT met aux voix le sous-alinéa b).

614. *Le sous-alinéa b) est adopté à l'unanimité.*

615. Le PRÉSIDENT rappelle, d'une part, que le point i) du sous-alinéa c), qui se rapporte aux œuvres cinématographiques, sera examiné ultérieurement et, d'autre part, que la Commission principale a décidé de charger le Comité de rédaction de trouver de meilleures formules pour tout ce qui concerne les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble. En conséquence, il met aux voix le point ii) du sous-alinéa c), sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourront être décidées par le Comité de rédaction.

616. *Le point ii) du sous-alinéa c) est adopté à l'unanimité, sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourront être suggérées par le Comité de rédaction.*

617. Le PRÉSIDENT met aux voix le point iii) du sous-alinéa c).

618. *Le point iii) du sous-alinéa c) est adopté à l'unanimité.*

619. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'alinéa 4) de l'article 4, à l'exception du point i) du sous-alinéa c).

620. *L'ensemble de l'alinéa 4) de l'article 4, à l'exception du point i) du sous-alinéa c), est adopté à l'unanimité.*

621. M. GAE (Inde) dit que le Comité de rédaction devra s'occuper de deux questions: d'une part, le mot « domicile » au point i) du sous-alinéa c) de l'alinéa 4) de l'article 4 sera sans doute remplacé par l'expression « résidence habituelle » conformément à la discussion qui a eu lieu la veille au sein de la Commission principale, et d'autre part si, comme il faut le supposer, le mot « siège » dans le même alinéa désigne l'endroit où une personne morale exerce son activité, il y aurait lieu de le préciser dans le texte.

622.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale a déjà décidé de remplacer le terme « domicile » par l'expression « résidence habituelle », et que le Comité de rédaction modifiera en conséquence tous les textes où il figure.

622.2 Il fait en outre observer que le mot « siège » (en anglais *headquarters*) ne se trouve qu'au point i) du sous-alinéa c), au sujet duquel les délibérations ont été ajournées.

623. M. ASCENSÃO (Portugal) dit que, à son avis, la définition de publication simultanée, contenue dans cet alinéa 4) devrait constituer un nouvel alinéa 5), et que le Comité de rédaction pourrait être saisi de cette question.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

624.1 Le PRÉSIDENT assure le Délégué du Portugal que le Comité de rédaction tiendra compte de sa judicieuse observation.

624.2 Il serait souhaitable que le Comité de rédaction puisse se réunir dès le lendemain matin, et que la Commission principale procède sans plus tarder à l'élection de ses membres. Rappelant que les membres du Bureau en font partie d'office, le Président propose que les neuf pays ci-après soient appelés à y siéger: Australie, France, Inde, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal et Suède. Il suggère en outre que la présidence en soit attribuée au Royaume-Uni.

625. M. ZAKÁR (Hongrie) propose que le Délégué de la Tchécoslovaquie siège au Comité de rédaction.

626. M. KOUTIKOV (Bulgarie) appuie la proposition de la Délégation de la Hongrie.

627. M. CIAMPI (Italie) se demande au contraire s'il ne conviendrait pas, pour éviter que les discussions qui ont déjà eu lieu au sein de la Commission principale ne se répètent au Comité de rédaction, de réduire le nombre des membres de ce Comité.

628. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Délégation de la Hongrie.

629. *La proposition est adoptée par 11 voix contre 4, avec 24 abstentions.*

POINTS DE RATTACHEMENT (suite): PROPOSITION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1 (Document S/44)

630.1 Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le document S/44, où est reproduite sa propre proposition pour la rédaction des dispositions sur les points de rattachement et le pays d'origine.

630.2 L'une des faiblesses du texte actuel vient de ce que les règles relatives aux points de rattachement s'y confondent avec celles qui ont trait au pays d'origine. Aussi a-t-il cru bon de proposer une rédaction plus systématique: l'article 3 ne porterait que sur les points de rattachement, l'article 4 prévoirait les cas spéciaux (œuvres d'architecture et peut-être œuvres cinématographiques), l'article 5 introduirait la notion de pays d'origine, enfin l'article 6 exposerait les règles bien connues concernant les mesures de rétorsion.

630.3 Le Président invite les membres de la Commission principale à présenter leurs observations sur cette proposition, avant qu'elle soit transmise au Comité de rédaction.

631. M. STRASCHNOV (Monaco) dit sa satisfaction de se trouver pour la première fois devant un texte parfaitement intelligible, même pour ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'avoir mis au point une présentation aussi claire et aussi logique.

632. M. VOYAME (Suisse) s'associe à ce que vient de dire le Délégué de Monaco. Il tient à souligner que sa Délégation apprécie hautement l'œuvre accomplie par le Président et qu'elle lui en est profondément reconnaissante.

633. M. KEREVER (France) félicite à son tour le Président. La Délégation de la France estime que le texte qu'il a présenté constitue un nouveau système rédactionnel très supérieur à l'ancien.

634. M. DITTRICH (Autriche) pense lui aussi que le libellé proposé par le Président améliore le texte actuel.

635. M. GAE (Inde) déclare que, de l'avis de sa Délégation, le libellé proposé par le Président aidera beaucoup le Comité de rédaction.

636. Le PRÉSIDENT remercie les délégués qui ont bien voulu lui marquer leur approbation en termes aussi aimables. Il croit comprendre que, de l'avis de la Commission principale, le document S/44 pourra servir de base aux travaux du Comité de rédaction.

637. M. CIAMPI (Italie) se demande s'il ne conviendrait pas, en raison même de l'importance de ce texte, que la Commission principale l'étudie plus à fond avant de le transmettre au Comité de rédaction. Les modifications proposées lui semblent en effet impliquer une conception différente du « pays d'origine ».

638.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) préfère également que le texte présenté par le Président fasse l'objet, en Commission principale, d'un examen approfondi. Il fait observer qu'un Comité de rédaction n'est pas un groupe de travail, et qu'en principe il ne doit être saisi d'un texte que lorsque ce dernier a déjà été débattu, voire adopté.

638.2 Il signale en outre que la Délégation des Pays-Bas souhaiterait pouvoir proposer quelques amendements, ce qu'elle n'est pas en mesure de faire séance tenante.

639. M. KEREVER (France) craint, lui aussi, qu'il ne soit prématuré de transmettre ce texte au Comité de rédaction qui risque de devoir trancher des questions de fond dépassant sa compétence.

640. M. WALLACE (Royaume-Uni) estime personnellement que le texte proposé par le Président améliore le texte actuel. Toutefois, pour assurer au Comité de rédaction les meilleures conditions de travail, il croit, en sa qualité de Président de ce Comité, qu'il serait utile de procéder à un vote pour savoir lequel des deux textes servira de base aux travaux de la Commission principale.

641.1 Un échange de vues eut lieu entre le Président et les Délégués de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

641.2 La Commission principale décide que le Comité de rédaction se réunira le lendemain matin à 9 heures 30 pour mettre au point la définition des œuvres publiées et revoir la disposition concernant les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble.

La séance est levée à 17 heures 10

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 15 juin 1967, 14 h. 35

DROIT DE REPRODUCTION (ARTICLE 9, ALINÉA 1) (Documents: S/38, S/42, S/67, S/70 et S/75)

642.1 Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à procéder à un débat général sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire dans la Convention de Berne le principe même d'un droit de reproduction tel qu'il est prévu à l'alinéa 1) de l'article 9 du Programme de la Conférence (document S/1).

642.2 Dès la Conférence de Bruxelles, il avait été question, à la suite d'une proposition de l'Autriche, de reconnaître le droit de reproduction dans le texte de la Convention. La proposition n'avait pas pu être retenue. Le droit de reproduction revêtant une importance désormais capitale dans le monde contemporain, le Président espère que la Conférence de Stockholm marquera à cet égard un progrès.

643.1 M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) se félicite particulièrement de constater que le Programme de la Conférence prévoit la reconnaissance, dans le texte de la Convention, du droit fondamental de reproduction. La formule proposée, « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit », est satisfaisante, car elle couvre toutes les possibilités de reproduction. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime toutefois qu'il serait utile de faire expressément mention, dans une définition d'ordre général, de la reproduction par des instruments mécaniques (document S/67). Cela permettrait de supprimer l'alinéa 1) de l'article 13, qui vise exclusivement la reproduction d'œuvres musicales par des instruments mécaniques, puisque la précision voulue figurerait déjà à l'alinéa 1) de l'article 9.

643.2 Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la proposition de l'Autriche (document S/38) visant à préciser le sens de l'alinéa 1) de l'article 9 par l'énumération d'exemples.

643.3 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas opposée non plus à la proposition du Royaume-Uni (document S/42). En ajoutant à l'alinéa 1) les mots: « ou de parties substantielles de celles-ci », la Délégation du Royaume-Uni entend préciser quelles parties d'une œuvre il convient de protéger. Or, sur cette question, l'opinion varie d'un pays à l'autre. Il serait donc peut-être préférable de continuer à chercher la solution du problème dans la jurisprudence des pays de l'Union.

644.1 M. WEINCKE (Danemark) accueille avec satisfaction la proposition d'introduire dans la Convention de Berne une disposition ayant trait au droit général de reproduction. Néanmoins, puisque le droit de reproduction est un des éléments fondamentaux du droit d'auteur, la Conférence, lorsqu'elle précisera les exceptions permises à la règle générale, devra se garder de tout ce qui risquerait d'affaiblir — plutôt que de renforcer — la position de l'artiste créateur.

644.2 L'on n'aura pas besoin des projets d'amendement déposés par les Délégués de la République fédérale d'Allemagne (document S/67) et de l'Autriche (document S/38), mais ces projets devraient être mentionnés dans le rapport général.

645. M. DITTRICH (Autriche) explique que le projet d'amendement proposé par sa Délégation vise: premièrement, à marquer nettement que la notion de reproduction ne s'applique pas aux conférences ou représentations et exécutions publiques et, secondement, à dissiper tout doute qui pourrait s'élever quant au fait qu'il s'applique à la reproduction par enregistrement sonore ou visuel. La rédaction de cet amendement est identique à celle de l'article 17 de la loi française du 11 mars 1957.

646. M. ZAKÁR (Hongrie) déclare qu'il appuie la nouvelle rédaction donnée dans le document S/1 aux alinéas 1) et 2) de l'article 9.

647. M. LENNON (Irlande) dit que, du moment que chaque pays a ses exceptions au droit général de reproduction, on ne pourrait donner de l'éventail des exceptions permises, qu'une vague indication susceptible de faire plus de mal que de bien. Il serait plus prudent, dans ces conditions, de ne pas retenir dans la Convention le droit général de reproduction.

648.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) serait en faveur de l'introduction dans la Convention du droit général de reproduction, à condition que puisse être trouvée une formule satisfaisante couvrant les exceptions. Le droit en question est, de toute façon, subordonné aux exceptions figurant dans d'autres articles: alinéa 3) de l'article 11bis, alinéa 2) de l'article 13. Tout en étant d'accord avec le Délégué de l'Autriche sur la nécessité de bien marquer que la reproduction, qui est affaire de fixation et consiste dans la confection de copies, ne couvre pas la représentation, il estime que le texte faisant l'objet du document S/38 n'est pas satisfaisant et qu'il vaudrait mieux traiter de la question en insérant une déclaration dans le rapport.

648.2 Bien que, dans le document S/42, la Délégation du Royaume-Uni parle « desdites œuvres ou de parties substantielles de celles-ci », il ne pense pas que la législation du Royaume-Uni diffère beaucoup, sur ce point, de la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, comme cette même expression ne figure pas dans les articles correspondants de la Convention, ils pourraient égarer le lecteur et M. Wallace n'insistera pas pour qu'ils soient conservés dans son amendement.

649.1 M. ASCENSÃO (Portugal) ne saurait se rallier à l'idée qu'un droit général de reproduction soit consacré dans la Convention même. Le droit d'auteur est, d'une part un droit moral, d'autre part un droit économique d'exploitation de l'œuvre. Un droit général de reproduction n'a rien à voir ni avec l'un ni avec l'autre de ces deux aspects fondamentaux du droit d'auteur. En effet, dès qu'elle est divulguée, l'œuvre est par nature utilisable par tout le monde et peut donc être reproduite.

649.2 Par ailleurs, comme une définition d'ordre général comporte nécessairement des formules vagues on risquerait, en adoptant le texte proposé dans le Programme de la Conférence, de porter atteinte au droit d'auteur. Le Délégué du Portugal souhaite donc que l'on maintienne le texte de la Convention tel qu'il a été adopté à Bruxelles, d'autant plus qu'aucune considération d'ordre pratique n'incite à modifier le texte actuellement en vigueur.

650. M. CAMARGO (Brésil), souscrivant sans réserve aux observations du Délégué du Portugal, estime qu'il convient de ne pas modifier le texte actuel.

651. M. KORDAČ (Tchécoslovaquie) dit qu'il appuie la proposition de l'Autriche relative à la définition du terme « reproduction » *expressis verbis* dans la Convention, mais considère que la définition proposée était trop large. Il exprime l'opinion que l'enregistrement mécanique de la représentation et de l'exécution d'une œuvre ne doit pas être traité comme une reproduction.

652. M. ADACHI (Japon), tout en se félicitant de l'introduction dans la Convention du droit général de reproduction, ne peut se rallier à la proposition de l'Autriche car il consi-

dère que le sens du terme « reproduction » est évident. Il se déclare en faveur de la proposition du Royaume-Uni tendant à insérer dans l'alinéa 1) de l'article 8 les mots « ou de parties substantielles de celles-ci ».

653.1 M. PREDÁ (Roumanie) estime qu'il y a lieu de faire figurer dans l'article 9 toutes les dispositions d'ordre général visant le droit de reproduction. En effet, les auteurs des œuvres littéraires et artistiques doivent être défendus contre toute exploitation abusive de la part de ceux qui assurent la multiplication et la diffusion de leurs œuvres.

653.2 La Délégation de la Roumanie propose de reporter à l'alinéa 2) de l'article 9 les dispositions actuellement énoncées à l'alinéa 2) de l'article 11bis. Il est en effet de l'intérêt des auteurs que ces dispositions s'appliquent dans tous les cas concernant la reproduction des œuvres, et non pas seulement dans les cas concernant la retransmission par la radio ou d'autres moyens de communication.

653.3 Les auteurs ont aussi intérêt à ce que figurent dans l'alinéa 3) de l'article 9 les dispositions actuellement énoncées à la deuxième phrase de l'alinéa 4) de l'article 14, afin que la pratique du contrat écrit puisse désormais s'appliquer à toutes les reproductions, et non pas seulement aux reproductions cinématographiques.

653.4 En outre, pour protéger plus efficacement les auteurs, il conviendrait de préciser dans la Convention que les contrats écrits devraient fixer les délais dans lesquels les œuvres visées seront multipliées ou portées à la connaissance du public. Si ces délais n'étaient pas respectés, les contrats seraient résiliés de plein droit et l'auteur reprendrait la liberté d'exploiter son œuvre par d'autres voies. Cette disposition s'impose pour le cas où l'auteur, dont la situation financière est parfois précaire, se verrait obligé de céder l'exercice des droits patrimoniaux pour des délais très longs, voir illimités, contre une rémunération peu équitable, ses ayants droit pouvant réaliser ultérieurement des bénéfices considérables. Compte tenu des dispositions complémentaires que la Délégation de la Roumanie voudrait voir ajoutées à l'article 9 qui comprendrait dès lors quatre alinéas, il y aurait lieu de numéroter ceux-ci comme il est indiqué dans le document S/75.

654. M. SINGH (Inde) déclare que si le texte de Bruxelles ne reconnaît pas en termes exprès le droit de reproduction aux auteurs, aucune difficulté n'a surgi à cet égard depuis 80 années que ce texte est en vigueur. Il craint que l'introduction du droit général dans la Convention par la voie de la nouvelle stipulation envisagée — même amendée dans le sens proposé par le Royaume-Uni — ne couvre pas les dispositions générales relatives au droit d'auteur existant dans les législations nationales. Mieux vaudrait, à son avis, conserver le texte de Bruxelles.

655.1 M. KEREVER (France) constate avec satisfaction que l'on envisage d'introduire dans la réglementation conventionnelle, le droit général de reproduction. Il n'estime toutefois pas utile de préciser à l'alinéa 1) de l'article 9, les modes de reproduction visés — l'enregistrement par exemple — ni de les énumérer.

655.2 En revanche, il conviendrait de préciser les conditions d'exercice du droit de reproduction, et la Délégation de la France se réserve de présenter éventuellement un amendement à ce sujet.

655.3 En ce qui concerne les exceptions à prévoir au droit de reproduction, il y a lieu de faire preuve dans la Convention d'une extrême prudence. La Délégation de la France se réserve sur ce point aussi le droit de présenter un amendement, au cas où elle ne pourrait se rallier à un amendement déjà présenté qui irait dans le même sens.

656. M. DRABIENKO (Pologne) appuiera le texte de l'alinéa 1) de l'article 9, tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence. Il se prononcera ultérieurement sur le texte de l'alinéa 2), visant les exceptions au droit de reproduction.

657. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale de se prononcer sur l'utilité qu'il y aurait à viser le droit de reproduction dans la Convention. La Commission principale ne pourra naturellement prendre de décision définitive à cet égard que lorsqu'elle sera convenue des exceptions à prévoir à l'alinéa 2) de l'article 9.

658. Par 32 voix contre 5 avec 3 abstentions, la Commission principale décide de mentionner le droit de reproduction dans le texte de la Convention.

659.1 Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale d'étudier les diverses modifications que plusieurs délégations ont proposé d'apporter à la définition du droit de reproduction donnée dans le Programme de la Conférence (document S/1).

659.2 La Délégation du Royaume-Uni, notamment, propose d'ajouter au premier alinéa de l'article 9 les mots: « ou de parties substantielles de celles-ci » (document S/42). Le Président fait observer que tous les droits reconnus par la Convention sont, par définition, applicables à l'ensemble ou aux différentes parties de l'œuvre visée. Aucun des articles pertinents de la Convention ne l'indiquant expressément, il serait dangereux de n'en faire mention que pour le droit de reproduction. On pourrait en tirer un argument *a contrario* en ce qui concerne l'application des autres droits.

660. M. WALLACE (Royaume-Uni) retire le projet d'amendement de sa Délégation.

661.1 Le PRÉSIDENT rappelle que, pour l'alinéa 1) de l'article 9, la Commission est également saisie d'une proposition de l'Autriche (document S/38) qui tend à désigner explicitement tous les modes de reproduction. Cette addition serait sans doute acceptable en droit interne, mais l'énoncé en serait trop long pour la Convention.

661.2 En outre, il serait peut-être dangereux de définir à nouveau la fixation de l'œuvre comme permettant sa communication indirecte au public, car cette formule maintenant périmée ne tient pas compte, par exemple, de la photocopie à des fins industrielles.

661.3 Il serait cependant utile de préciser que la reproduction est différente d'une représentation ou d'une exécution de l'œuvre. Cette distinction peut ne pas apparaître *a priori*. Le Président estime aussi qu'il conviendrait d'indiquer, comme l'a demandé la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, que l'enregistrement est une forme de reproduction.

661.4 Etant donné ces différents problèmes, le Président pense que l'on pourrait convenir de signaler, dans la définition du droit de reproduction, qu'il s'agit d'une fixation de l'œuvre; on confierait ensuite au Comité de rédaction le soin de trouver une formule adéquate.

662. M. CURTIS (Australie) dit que du moment que le terme de « reproduction » employé dans l'article en discussion n'entraînera vraisemblablement pas de confusion, il préférerait que la Convention ne contînt pas de définition trop ample de la reproduction. Ce terme s'appliquera, bien entendu, aux enregistrements mécaniques mais il vaudrait mieux traiter séparément de cet aspect de la question dans un article consacré aux œuvres littéraires et artistiques.

663. M. DITTRICH (Autriche) retire son projet d'amendement à condition que les deux idées qu'il contient et qu'il a déjà indiquées apparaissent dans le rapport.

664. M. RAYA MARIO (Espagne) n'aurait pas pu accepter la proposition de l'Autriche (document S/38); comme chacun sait ce qu'il faut entendre par « reproduction », toute définition par trop précise serait dangereuse.

665.1 M. CIAMPI (Italie) est particulièrement satisfait de voir pour la première fois le droit de reproduction reconnu dans la Convention, mais il s'associe aux délégations qui hésitent à donner une définition trop précise de ce droit.

665.2 Il rappelle à la Commission principale que la Délégation de l'Italie s'est jointe à la Délégation de l'Autriche et à celle du Maroc pour demander que le droit de reproduction soit assorti, dans le texte de la Convention, du droit de mise en circulation (document S/72).

666. Le PRÉSIDENT constate que, compte tenu du retrait de plusieurs amendements, la Commission principale a désormais le choix entre la définition du droit de reproduction telle qu'elle est proposée dans le Programme de la Conférence (document S/1) et la proposition de la Délégation de la France (document S/70) qui tend à ajouter à la fin de la définition proposée dans le Programme, les mots: « et en vue de quelque destination que ce soit ».

667.1 M. STRASCHNOV (Monaco) estime que le texte proposé dans le Programme de la Conférence est suffisamment large. Par ailleurs, il ne serait pas logique d'évoquer la « destination » d'une œuvre à l'alinéa 1) de l'article 9, car il peut arriver qu'un auteur réalise pour lui-même une reproduction telle que le droit d'auteur n'aurait pas à s'exercer.

667.2 En outre, la notion de destination n'est pas très éloignée de la notion de mise en circulation que la Commission principale devra étudier en examinant la proposition d'amendement présentée conjointement par les Délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72); dans la mesure où cela donnerait naissance à un droit autre que le droit de reproduction, il y aurait là un obstacle à ce que l'alinéa 1) de l'article 9 recueille toute l'adhésion voulue.

668. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que les mots « en vue de quelque destination que ce soit » ne sont pas indispensables à strictement parler puisqu'ils sont toujours sous-entendus, mais que leur inclusion pourrait être utile, ne serait-ce que parce que l'article 9 est subordonné aux dispositions d'autres articles modifiant les droits des auteurs.

669. M. STRÖMHOLM (Suède) partage l'avis du Délégué de Monaco. En introduisant dans la définition du droit de reproduction la notion de destination de l'œuvre reproduite, on préjuge le droit de mise en circulation, ce qu'il convient d'éviter.

670. M. ROJAS (Mexique) ne pourrait, pas plus que le Délégué de Monaco, se rallier à la proposition de la France. Par ailleurs, les autres amendements proposés par la Délégation de la France (document S/70) modifieraient profondément la physionomie de l'article 9, notamment si l'alinéa 2) de l'article 9 était intégré à l'article 10.

671.1 M. KEREVER (France) répond au Délégué du Mexique que l'amendement de la Délégation de la France, tendant à intégrer l'alinéa 2) de l'article 9 à l'article 10, est d'ordre purement rédactionnel et ne touche en rien au fond.

671.2 Pour ce qui est du droit de mise en circulation ou de la destination de l'œuvre reproduite, l'amendement présenté conjointement par les Délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72) ayant été déposé postérieurement à l'amendement de la France (document S/70), il conviendrait peut-être de l'examiner en premier lieu.

672. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que l'on devrait s'en tenir pour l'instant à la définition du droit de reproduction telle qu'elle est énoncée dans le Programme de la Conférence, puisque c'est la première fois que le droit de reproduction est reconnu et qu'il va être appliqué. La Délégation de la Bulgarie votera pour le texte proposé par le Gouvernement de la Suède et les BIRPI (document S/1).

673. M. GAE (Inde) et M. ADACHI (Japon) appuient les observations du Délégué de Monaco.

674. M. DITTRICH (Autriche) dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à la proposition de la France qui toutefois ne lui paraît pas nécessaire.

675. M. CURTIS (Australie) suggère que l'alinéa — qui ne soulève aucune question de principe — soit renvoyé au Comité de rédaction.

676.1 M. CIAMPI (Italie) explique pourquoi sa Délégation a jugé utile de proposer, conjointement avec celles de l'Autriche et du Maroc, que soient ajoutés, à l'alinéa 1) de l'article 9, après le mot: « reproduction », les mots suivants: « et la mise en circulation » (document S/72).

676.2 Tout en étant opposée à ce que le droit de reproduction soit défini de façon trop précise à l'alinéa 1) de l'article 9, la Délégation de l'Italie estime indispensable d'éviter toute difficulté d'interprétation de la Convention imputable à l'évolution des législations nationales. Elle s'est inspirée des législations les plus récentes en la matière, celles notamment de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, du Danemark, de la Finlande, de la France et de la Suède, pour proposer que la Convention sanctionne le droit de mise en circulation. La Délégation de l'Italie estime qu'il est indispensable de reconnaître dans la Convention le principe général de la mise en circulation.

677.1 Le PRÉSIDENT juge la proposition de la Délégation de l'Italie intéressante, d'autant plus que le droit de mise en circulation est déjà appliqué aux œuvres cinématographiques (article 14 de la Convention).

677.2 On peut toutefois se demander s'il y a lieu de reconnaître un droit général de mise en circulation. Par ailleurs, au cas où la Commission principale voudrait retenir ce droit, il faudrait prévoir des exceptions différentes de celles qu'appelle le droit de reproduction. La question n'a pas été préparée dans son ensemble et il sera sans doute difficile de trouver d'emblée une solution acceptable pour tous.

678. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que, selon la conception qu'il se fait du « droit de mise en circulation », il faut craindre que son Gouvernement ne soit pas en mesure d'accepter qu'il figure dans la Convention. Il s'agit d'une idée nouvelle qui n'a fait l'objet d'études ni de la part du Comité d'experts ni de celle des gouvernements. A son avis, il serait très peu sage de l'inclure dans la Convention à ce stade des travaux.

679.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) souscrit sans réserve aux observations du Délégué du Royaume-Uni. L'article 9 ne sera acceptable que si l'on s'entend sur une formule acceptable pour tous, soit pour la règle de fond énoncée à l'alinéa 1) soit pour les exceptions visées à l'alinéa 2).

679.2 En ce qui concerne la proposition de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72), la Délégation des Pays-Bas partage les doutes de plusieurs autres délégations; elle se demande néanmoins si, en accordant aux auteurs un droit de reproduction qui ne serait pas assorti d'un droit de mise en circulation, la Convention ne leur donnerait pas un droit amputé par avance. Le Délégué des Pays-Bas cite un exemple tiré de la jurisprudence néerlandaise: un commerçant allemand détenait des reproductions pour lesquelles il exerçait le droit d'auteur. Quelques milliers d'exemplaires en étaient parvenus à un commerçant néerlandais qui, de bonne foi, avait commencé à les écouler, considérant qu'il en était propriétaire conformément au droit civil néerlandais. Au commerçant allemand qui protestait, le commerçant néerlandais a répondu qu'il était propriétaire des reproductions, celles-ci étant du reste licites. Le commerçant allemand a fait alors valoir qu'il jouissait également du droit de mise en circulation, et la Cour suprême des Pays-Bas lui a donné raison sur ce point.

679.3 Il y a lieu d'envisager aussi le cas où un auteur voudrait céder séparément le droit de reproduction à une société donnée, et le droit de mise en circulation à une autre société.

679.4 La pratique internationale veut aussi que certaines éditions ne soient pas mises en vente dans tel ou tel pays. Tous ces arguments militent en faveur de la reconnaissance du droit de mise en circulation.

679.5 Tout en admettant le bien-fondé de l'initiative des Délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72), le Délégué des Pays-Bas partage les doutes exprimés par le Délégué du Royaume-Uni. L'auteur doit bénéficier de certaines prérogatives secondaires à côté du droit de reproduction mais, à vouloir tenir compte de ces prérogatives par l'octroi du seul droit de « mise en circulation », on risque d'aller trop loin.

680. M. DITTRICH (Autriche) fait observer que le droit de mise en circulation est particulièrement appréciable dans le cas de reproductions importées de pays où les auteurs ne jouissent d'aucune protection.

681. M. CURTIS (Australie) considère avec sympathie l'idée d'un droit général de mise en circulation encore qu'un tel droit doive susciter, touchant les exceptions, des difficultés semblables à celles qui s'attachent au droit de reproduction. Il aimerait avoir le loisir d'étudier le droit de mise en circulation ainsi que la portée des exceptions et suggère que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence de révision.

682.1 M. STRASCHNOV (Monaco) est d'avis, comme le Délégué du Royaume-Uni, qu'il serait particulièrement difficile d'entamer un débat sur le droit de mise en circulation, car la question n'a pas été préparée et n'a même pas été évoquée au sein du Comité d'experts qui s'est réuni en 1965. Le Délégué de Monaco a, de toute façon, reçu pour instructions de ne pas voter pour la reconnaissance d'un tel droit dans la Convention.

682.2 M. Straschnov constate que, dans les exemples qu'elles ont cités, les Délégations favorables à l'inclusion dans la Convention du droit de mise en circulation ont surtout parlé des reproductions qui passent les frontières. Pour régler les problèmes qui se posent à cet égard, il suffirait de renforcer l'article 16 de la Convention de Berne et de dire que les Etats sont « tenus » de saisir les reproductions dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection.

682.3 Il faut bien se rendre compte aussi que la législation des pays cités par le Délégué de l'Italie régit le droit de mise en circulation de façon à préserver un équilibre nécessaire. C'est ainsi que l'article 17 de la loi de la République fédérale d'Allemagne pondère le droit de mise en circulation en prévoyant qu'il ne peut pas s'exercer au regard des exemplaires acquis licitement. Une règle de cet ordre serait absolument indispensable si l'on voulait viser le droit de mise en circulation dans la Convention.

682.4 Le Délégué des Pays-Bas a fait valoir que l'auteur pourrait vouloir céder chacun des deux droits, celui de reproduction et celui de mise en circulation, à des entreprises différentes. Les conséquences en seraient extrêmement lourdes pour l'industrie du disque et celle de la radio, par exemple, qui seraient obligées de rechercher deux autorisations distinctes, l'une au titre du droit de reproduction et l'autre au titre du droit de mise en circulation, auxquelles s'ajouterait encore, pour la radio, l'autorisation au titre du droit de représentation ou d'exécution. Cette cascade d'autorisations aggraverait dans une mesure injustifiable les charges des utilisateurs d'œuvres de l'esprit.

683. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) est favorable en principe à l'inclusion du droit de mise en circulation dans la Convention. En effet, si le droit de reproduction suffit dans la plupart des cas à permettre des poursuites dès qu'il y a violation du droit d'auteur, la protection n'existe pas lorsque des exemplaires reproduits de façon licite dans un pays non unioniste sont importés dans un pays unioniste. Or, il devrait être possible d'intenter des poursuites au titre de la mise en circulation de ces exemplaires dans un pays de l'Union. A l'intention du Délégué de Monaco, M. Reimer rappelle que l'article 16 de la Convention ne vise que les reproductions illicites. Sans doute, le droit de mise en circulation ne va-t-il pas sans quelques dangers. C'est pourquoi la législation de la

République fédérale d'Allemagne contient une disposition aux termes de laquelle le droit de mise en circulation s'éteint au moment où les exemplaires sont mis en circulation avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. A ce moment-là, la circulation devient libre, ce qui est peut-être le moyen d'empêcher des abus.

684. M. GODENHJELM (Finlande), sans nier l'intérêt que présente la proposition des Délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72), constate qu'il serait difficile de l'adopter sans avoir résolu les très nombreuses difficultés qu'elle soulève. Il vaudrait donc mieux renvoyer la question du droit de circulation à la prochaine Conférence de révision, comme l'a suggéré le Délégué de l'Australie.

685.1 M. CIAMPI (Italie) reconnaît que la question est délicate, mais on ne saurait la résoudre d'emblée sur le plan pratique à l'aide d'exemples. Il faut prendre position au fond et adopter un principe indispensable: si le droit de reproduction est lié aux livres et aux disques, le droit de mise en circulation est intimement lié à tous les autres modes de reproduction qui caractérisent le monde moderne, et qui appellent de ce fait une refonte totale de la définition du droit d'auteur.

685.2 La question a déjà été examinée à la Conférence de Bruxelles. En présentant la proposition contenue dans le document S/72, la Délégation de l'Italie n'innove donc pas. Elle tient toutefois à ce que la question ne soit pas régulièrement renvoyée aux conférences suivantes et elle rappelle aux Délégations qui ont exprimé des réserves que le Bureau de l'Union, dès la Conférence de Bruxelles, signalait que la reconnaissance du droit de mise en circulation armait l'auteur contre toute violation de ses droits. Il s'agit là, en effet, d'une protection légale plus efficace que la protection contractuelle.

685.3 Le Délégué de l'Italie prie la Commission principale de ne pas refuser d'emblée sa proposition. Au cas où une solution de compromis sur le principe même de ce droit serait impossible à trouver, il faudrait lier la question aux exceptions prévues à l'alinéa 2) de l'article 9, pour éviter que le droit d'auteur ne se trouve régulièrement violé par l'utilisation des procédés mécaniques de reproduction.

686.1 Le PRÉSIDENT reconnaît que l'absence d'un droit de mise en circulation constitue une lacune dans la protection du droit d'auteur et que la question n'est certes pas nouvelle. Mais, faute d'une préparation appropriée, la question ne peut être réglée rapidement, surtout pour ce qui touche aux exceptions indispensables.

686.2 Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale sursoie à toute décision sur la proposition des Délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72) jusqu'à la séance suivante.

687. *Il en est ainsi décidé.*

**DÉFINITION DES « ŒUVRES PUBLIÉES » (suite):
PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION (Document S/88)**

688. M. WALLACE (Royaume-Uni), en tant que Président du Comité de rédaction déclare, en présentant le document S/88, que la première proposition, qui est relative à l'alinéa 5) de l'article 4, contient une définition des « œuvres publiées » fondée sur les propositions qui ont recueilli l'appui de la majorité des membres de la Commission principale. Les trois modifications ont été apportées, à savoir: pour des raisons de style, le mot « suffisante » a été remplacé par ceux de « telle qu'elle »; l'adjectif « raisonnables » a été inséré après « besoins » et, afin de clarifier la notion de « besoins raisonnables », l'expression « compte tenu de la nature de l'œuvre » a été ajoutée à la fin de la première phrase de l'alinéa 5) de l'article 4.

689. Le PRÉSIDENT approuve la formule proposée par le Comité de rédaction, car elle est souple et s'applique également au livre, au film, au disque, etc.

690. M. STRASCHNOV (Monaco) appuie la formule présentée par le Comité de rédaction, qu'il juge excellente.

691. M. CIAMPI (Italie) juge également excellente la phrase proposée par le Comité de rédaction, mais voudrait savoir ce qu'il faut entendre exactement par « la nature de l'œuvre ».

692. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que lorsque les tribunaux ont à apprécier les qualités d'originalité et d'authenticité d'une « publication », ils font entrer en ligne de compte sa nature, le genre de public auquel elle s'adresse et d'autres considérations analogues.

693. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) accepte sans réserve la formule proposée par le Comité de rédaction.

694. *Le libellé proposé par le Comité de rédaction pour la première phrase de l'alinéa 5) de l'article 4 (document S/88) est acceptée à l'unanimité.*

**CRITÈRE DE LA PUBLICATION: ŒUVRES D'ARCHITECTURE, ŒUVRES DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (suite); PROPOSITION PRÉSENTÉE
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (Document S/88)**

695.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) présente, en tant que Président du Comité de rédaction, le projet d'amendement concernant la version anglaise de l'alinéa 3) de l'article 6 figurant dans le document S/88. Il rappelle que la proposition initiale ne se rapportait qu'aux œuvres architecturales et qu'on avait estimé que cela ne suffisait pas. Au cours de la discussion, l'on a fait observer que le texte anglais ne coïncidait pas avec le français. Le Comité de rédaction a donc établi une version anglaise nouvelle qui représente, à ses yeux, un équivalent fidèle plutôt que littéral du français.

695.2 Au cours de la même séance de la Commission principale, le Délégué de Monaco a signalé que l'alinéa 2) de l'article 6 se rapportait à des œuvres publiées pour la première fois et l'alinéa 3) de l'article 6, à des œuvres faisant corps avec un immeuble. L'alinéa 3) de l'article 6, comme l'alinéa 2), est censé protéger les seules œuvres non encore publiées et non celles qui ont été publiées séparément avant d'être incorporées à un immeuble. Le Comité de rédaction n'a toutefois pas cherché à faire disparaître la divergence qui existe entre les deux alinéas, attendant pour cela que la Commission principale décide si, dans ses travaux futurs, elle utilisera le document S/1 ou le document S/44. Dans le document soumis par le Président (document S/44), la question des œuvres non publiées est traitée de façon satisfaisante.

696. Le PRÉSIDENT rappelle que plusieurs délégations se sont soucies de savoir ce qui se passerait au cas où une œuvre d'art — une statue par exemple — réalisée dans un pays n'appartenant pas à l'Union, serait copiée et incorporée sous cette forme à une construction dans un pays de l'Union. Les règles conventionnelles actuelles ne protégeant pas l'œuvre, ces délégations auraient voulu que soient précisés, à l'alinéa 3) de l'article 6, les mots suivants: « arts graphiques et plastiques ». Il est bien entendu que les œuvres, au sens de ces dispositions, ne sont pas les copies, mais ne sont pas non plus des biens immatériels. On vise ici l'original de l'œuvre d'architecture destinée à faire corps avec une construction. Comme il serait difficile d'énoncer cette précision dans le corps même de la Convention, le Président fait savoir qu'elle figurera dans le rapport de la Commission principale.

697. *A l'unanimité, le texte présenté par le Comité de rédaction pour la version anglaise de l'alinéa 3) de l'article 6 est approuvé (document S/88).*

POINTS DE RATTACHEMENT (suite) (Document S/44)

698. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission principale de se prononcer sur la question de savoir si le Comité de rédaction doit continuer à travailler sur le texte du Programme de la Conférence (document S/1) ou sur celui de sa proposition (document S/44), comme l'a demandé le Président du Comité de rédaction.

699. M. CAVIN (Suisse) déclare que la proposition du Président (document S/44) met très utilement en ordre les articles 4 à 6 présentés dans le Programme de la Conférence sans contenir la moindre modification de fond. Il conviendrait donc que le Comité de rédaction travaille sur la base du document S/44.

700. M. RAYA MARIO (Espagne) et M. IOANNOU (Grèce) partagent l'avis du Délégué de la Suisse.

701.1 M. KEREVER (France) estime que le cadre rédactionnel du document S/44 est certainement préférable à celui du document S/1. De plus, comme cette nouvelle rédaction n'apporte aucune innovation de fond, si légère soit-elle, le Comité de rédaction pourra utilement s'inspirer du document S/44.

701.2 La Commission principale devrait toutefois déterminer à partir de quel moment le Comité de rédaction pourra travailler dans le cadre du document S/44. A cet égard, le Délégué de la France considère que le Comité de rédaction doit continuer à travailler sur la base du Programme de la Conférence (document S/1) tant que toutes les questions relatives aux articles 4 à 6, pour lesquelles la Commission principale a réservé ses conclusions, n'auront pas été tranchées au fond.

702. M. CIAMPI (Italie) ne voit pas d'objection à ce que le Comité de rédaction travaille sur la base des propositions du Président (document S/44).

703. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que le Comité de rédaction a commencé à travailler sur le document S/1. Si la Commission principale devait suivre l'ordre adopté dans le document S/44, plus tôt la chose sera décidée, mieux cela vaudra. Il suggère que le Secrétariat prépare un exemplaire du document S/44 modifié conformément aux deux amendements qui viennent d'être adoptés, afin que la discussion de l'article puisse dorénavant porter sur la version révisée du document S/44.

704. M. KEREVER (France), à la suite des observations du Président du Comité de rédaction déclare que, du point de vue pratique, il vaut mieux que la Commission principale elle-même continue, pour sa part, à étudier les points réservés des articles 4 à 6 sur la base du Programme de la Conférence (document S/1) dont le cadre lui est familier. Le Comité de rédaction sera seul à prendre le document S/44 pour base de travail.

705. *A l'unanimité, la Commission principale autorise le Comité de rédaction à travailler sur la base des propositions du Président (document S/44).*

706. M. CIAMPI (Italie) voudrait savoir si le règlement prévoit en principe que des délégations peuvent présenter directement au Comité de rédaction des propositions de travail qui n'auraient pas été examinées au préalable en Commission principale.

707. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Comité de rédaction tiendra certainement compte de toutes les propositions rédactionnelles dont il pourrait être saisi.

La séance est levée à 17 heures 25

SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 16 juin 1967, 9 h. 40

DROIT DE REPRODUCTION (suite) (Document S/72)

708. Afin de tirer la conclusion de la discussion qui a eu lieu au cours de la séance précédente, le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition d'amendement présentée conjointement par les Délégations de l'Autriche, de l'Italie et du Maroc (document S/72).

709. *Par 17 voix contre 7, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.*

710. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale est également saisie d'un projet d'amendement présenté par la Délégation de la France, et qui concerne à la fois les articles 9 et 10 (document S/70).

711.1 M. KEREVER (France) souligne que, si le projet d'amendement présenté par la Délégation de la France s'inspire des mêmes considérations que celui que la Commission principale vient de rejeter, il en diffère nettement par les conséquences. En effet, l'amendement commun tendait à instituer un droit distinct autonome: le droit de mise en circulation. Par contre, l'amendement présenté par la Délégation de la France précise seulement les conditions de l'exercice du droit de reproduction. La Délégation de la France s'est opposée à l'amendement commun parce qu'elle ne voyait pas la nécessité, tout au moins au stade actuel, de dissocier ces deux droits, ce qui pourrait entraîner des complications, ainsi que l'a fait observer le Délégué des Pays-Bas, car chacun d'eux deviendrait alors négociable indépendamment de l'autre.

711.2 L'amendement présenté par la Délégation de la France vise uniquement à introduire une notion de destination dans le droit de reproduction des auteurs, tel qu'il est défini à l'article 9. Il est évident que lorsqu'un auteur négocie un contrat sur le droit de reproduction, la qualité des usagers ou des titulaires du droit de reproduction entre en ligne de compte, l'auteur devant avoir la possibilité de contrôler la portée géographique de ce droit, et le montant des redevances ne pouvant être le même suivant que l'œuvre est destinée à l'usage public ou à l'usage privé.

711.3 Pour souligner l'importance de la notion de destination qui est reconnue dans la législation française (article 31 de la loi du 11 mars 1957), on peut rappeler que le Délégué de Monaco a déclaré que l'utilisation des disques dans les *juke-box* donnait lieu à une redevance spéciale. Reprenant l'expression utilisée par le Délégué des Pays-Bas, on peut dire que l'amendement présenté par la Délégation de la France tend à préciser les prérogatives auxiliaires de l'auteur qui jouit du droit de reproduction.

711.4 En réponse aux objections soulevées par diverses délégations, la Délégation de la France tient à préciser, à l'intention de la Délégation de l'Inde tout d'abord, que la forme et la manière de la reproduction d'une œuvre est un aspect technique de la question, alors que la notion de destination proposée dans l'amendement présenté par la Délégation de la France introduit une idée de qualité. En ce qui concerne les observations présentées par la Délégation du Royaume-Uni, qui estime que cette idée est implicite dans le texte proposé par le Programme de la Conférence, on pourrait rappeler que, si la destination n'est pas expressément mentionnée, c'est parce qu'elle est moins importante. Enfin, à tous ceux qui estiment que l'introduction de cette notion à l'alinéa 1) de l'article 9 entraînerait *ipso facto* des modifications à l'alinéa 2) de cet article aux articles 10 et 11, la Délégation de la France se bornera à répondre qu'elle est prête à examiner en temps opportun s'il convient de prévoir des exceptions à ce droit de destination qui, elle tient à le souligner, doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit de reproduction.

712. M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer que, si le projet d'amendement présenté par la Délégation de la France signifie uniquement que l'auteur peut limiter ou définir la destination de son œuvre dans le contrat relatif au droit de reproduction, il s'agit là d'une précision superflue puisqu'il est bien évident, qu'au moment de la négociation l'auteur peut assortir le droit de reproduction de n'importe quelle restriction. Par contre, si l'amendement vise, comme le craint la Délégation de Monaco, à instituer un droit opposable *erga omnes* comparable en tous points à celui de la mise en circulation — droit qui vient d'être rejeté par la Commission principale — la Délégation de Monaco se verra dans l'obligation de s'y opposer.

713. *Par 17 voix contre 4, avec 14 abstentions, l'amendement présenté par la Délégation de la France (document S/70) est rejeté.*

714. Les différents projets d'amendement ayant été rejetés, le PRÉSIDENT propose à la Commission principale d'adopter le texte de l'alinéa 1) de l'article 9, tel qu'il figure dans le Programme de la Conférence (document S/1).

715. *A l'unanimité, le texte de l'alinéa 1) de l'article 9 proposé dans le document S/1 est adopté.*

LIMITATION DU DROIT DE REPRODUCTION (ARTICLE 9, ALINÉA 2)) (Documents: S/42, S/56, S/66, S/67, S/70, S/75, S/81 et S/86)

716.1 Le PRÉSIDENT suggère que certaines propositions concernant l'alinéa 2), notamment celles présentées par les Délégations de la France (document S/70) et de Monaco (document S/66), soient soumises directement au Comité de rédaction.

716.2 Pour les autres propositions relatives à l'alinéa 2) de l'article 9, il propose à la Commission principale de commencer par celles qui s'éloignent le plus du texte proposé dans le Programme de la Conférence, c'est-à-dire les propositions présentées par les Délégations de l'Inde (document S/86) et de la Roumanie (document S/75).

717. M. STRASCHNOV (Monaco) précise, tout en réservant la position de sa Délégation concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qu'elle ne saurait en aucun cas accepter de prévoir dans le texte même de la Convention l'obligation d'un contrat écrit, ce qui risquerait de porter gravement atteinte aux intérêts des éditeurs graphiques de la Principauté.

718. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) reconnaît qu'il existe un rapport entre les propositions examinées et les dispositions contenues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement. Il ne faut pas oublier cependant que la situation envisagée à l'article 9 n'intéresse pas uniquement ces pays.

719. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) s'oppose à la proposition présentée par la Délégation de l'Inde qui aurait pour effet, à son avis, d'affaiblir la notion traditionnelle du droit de tout auteur d'interdire la reproduction de son œuvre.

720. M. FRISOLI (Italie) s'oppose à la proposition tendant à introduire une exception générale au droit de reproduction, question d'ailleurs distincte de celle envisagée dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement. Par ailleurs, il souligne qu'il serait pour le moins étrange que la Conférence, ayant introduit le droit de reproduction dans la Convention, l'assortisse d'exceptions n'existant dans aucun autre domaine et qui conduiraient à un bouleversement de l'ensemble de la Convention.

721. M. KEREVER (France) estime que l'alinéa 2) de l'article 9 ne doit s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. La Délégation de la France ne s'opposera donc pas à l'introduction d'une formule générale à l'alinéa 2) de l'article 9.

722. *Par 28 voix contre 2, avec 3 abstentions, les propositions de l'Inde (document S/86) et de la Roumanie (document S/75) sont rejetées.*

723. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur les autres propositions relatives à l'alinéa 2) de l'article 9 (documents S/42, S/56, S/66, S/67, S/70 et S/81).

724. M. FRISOLI (Italie) attire l'attention des membres de la Commission principale sur la nature des réserves prévues à l'alinéa 2) de l'article 9, qui retirent toute signification au droit de reproduction tel qu'il est énoncé à l'alinéa précédent. En effet, on ne saurait nier que le droit de reproduire des œuvres sans l'assentiment de l'auteur dans « certains cas spéciaux » — formule beaucoup trop imprécise — porte atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur et constitue une violation de la Convention de Berne. En conséquence, la Délégation de l'Italie estime que les exceptions prévues à l'alinéa 2) de l'article 9 devraient être limitées à des cas vraiment exceptionnels et à des fins précises, la reproduction ne devant jamais être contraire aux intérêts légitimes de l'auteur et porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

725. M. STRASCHNOV (Monaco) n'a pas d'objection à ce que l'on substitue au sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 9 les mots « l'usage individuel ou familial » aux mots « l'usage privé », conformément à la proposition de la Délégation de la France (document S/70), cette notion étant admise par la délégation de tous les pays de l'Union. Toutefois, la question fondamentale est de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'une reproduction exécutée personnellement par le bénéficiaire ou si l'exception peut s'étendre aux maisons commerciales ou aux entreprises qui reproduisent certaines œuvres à l'usage de leurs clients.

726. M. WEINCKE (Danemark) dit que le Gouvernement du Danemark est prêt à appuyer toute proposition visant à assurer une formulation plus précise, dans un sens restrictif, des exceptions énumérées aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 2) de l'article 9. Il pense que la meilleure façon d'y parvenir est de supprimer purement et simplement les sous-alinéas a) et b). Son Gouvernement s'oppose à toutes les exceptions qui pourraient être interprétées comme autorisant un système de licences obligatoires. Il est également dangereux d'inclure dans le texte l'expression d'« usage privé » qui est susceptible d'une interprétation trop large. C'est pourquoi la Délégation du Danemark appuie fortement l'amendement proposé par le Royaume-Uni (document S/42), qui a le mérite de couvrir dans une seule formule toutes les exceptions possibles.

727.1 Le PRÉSIDENT estime que la Commission principale doit faire preuve de souplesse dans l'énumération des exceptions au droit exclusif de reproduction. En ce qui concerne le droit d'exécuter des photocopies par exemple, on peut considérer que le consentement de l'auteur est indispensable lorsqu'il s'agit d'entreprises industrielles, mais non pas dans le cas d'instituts scientifiques.

727.2 Cela étant, la Commission principale doit cependant choisir entre le maintien des sous-alinéas a), b) et c) de l'alinéa 2) de l'article 9, figurant dans le Programme de la Conférence, ou l'adoption d'une seule phrase, la première solution paraissant avoir sa préférence. Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux créer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier l'alinéa 2) de l'article 9, ainsi que les articles 10 et 10bis.

728.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que l'inclusion dans la Convention d'un droit général de reproduction n'est acceptable que si les exceptions à ce droit sont exprimées dans des termes qui, tout en demeurant assez larges pour embrasser au moins les exceptions raisonnables déjà prévues par les droits nationaux, sont cependant suffisamment restrictifs pour garantir que le traitement de l'auteur ne sera pas plus défavorable qu'il l'aurait été si le droit général de

reproduction n'avait pas été introduit. La Délégation du Royaume-Uni pense qu'on peut parvenir plus aisément à ce résultat à l'aide d'une formule générale qu'en spécifiant des exceptions. Le danger que présentent les termes d'« usage privé » et de « fins administratives », proposés dans le document S/1, est qu'ils sont susceptibles d'interprétations trop larges.

728.2 Le Président a mentionné la reproduction d'exemplaires isolés. La difficulté réside dans le fait que des bibliothèques pourraient publier des photocopies isolées dont l'ensemble finirait par constituer un total considérable.

728.3 Il signale que l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document S/42) doit se lire en omettant les mots « ou de parties substantielles de celles-ci ».

728.4 L'idée générale qui forme la base de l'amendement du Royaume-Uni est qu'il ne doit pas y avoir de licences dans les cas où l'auteur exploite normalement son œuvre lui-même. Toutefois, dans le cas des bibliothèques, un système de licences obligatoires peut être souhaitable, à condition qu'il ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. Si tel est le cas, l'auteur doit être rémunéré.

729.1 M. SINGH (Inde) dit que l'amendement proposé par la Délégation de l'Inde (document S/86) se fonde sur le désir de l'Inde d'assurer que l'éducation et la culture puissent se répandre sans que des monopoles intéressés y fassent obstacle. Jusqu'à un certain point, l'amendement proposé par la Délégation de l'Inde prévoit la licence obligatoire, mais l'on trouve ailleurs des dispositions semblables dans la Convention. Le Gouvernement de l'Inde reconnaît, tout comme les autres, que l'auteur a droit à une rémunération, mais ni l'auteur, ni son éditeur ne doivent pouvoir empêcher la diffusion de l'œuvre une fois que celle-ci a été licitement rendue accessible au public.

729.2 La Délégation de l'Inde a déjà mentionné la nécessité de rendre des œuvres protégées aisément accessibles aux utilisateurs; certaines méthodes, parfaitement justifiées dans le cas de pays possédant des sociétés pour la perception de droits bien établies, pourraient se révéler inadéquates dans des pays comme l'Inde. Il convient de mettre au point un système permettant la distribution aux utilisateurs d'œuvres protégées sur une base établie d'avance, là où il n'existe pas de sociétés assurant la perception. Toute mesure qui se contenterait de prévoir des licences obligatoires se révélerait un obstacle et permettrait au système des contrats de licence de se répandre. La Délégation de l'Inde insiste pour que l'on examine la question des licences obligatoires.

730. M. HESSER (Suède) fait remarquer que certaines délégations ont critiqué les textes proposés dans le Programme de la Conférence pour l'alinéa 2) de l'article 9. Le Gouvernement de la Suède nourrit pour sa part des doutes à cet égard et reconnaît, d'accord avec le Délégué du Danemark, qu'il serait préférable d'adopter une formule générale conformément à la proposition présentée à l'origine par le Groupe d'étude en 1963. C'est pourquoi il appuie l'amendement contenu dans le document S/42 qui réalise une bonne protection des intérêts des auteurs. Cet amendement fournit également une base saine aux législations nationales. Il semble que la formule proposée par la Délégation du Royaume-Uni couvre la production d'exemplaires destinés à l'usage privé.

731. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) se demande, après avoir écouté les arguments avancés par les orateurs qui l'ont précédé, s'il ne conviendrait pas d'introduire dans le texte proposé dans le Programme de la Conférence l'idée que les exceptions prévues ne valent que pour les œuvres que l'auteur a déjà publiées ou rendues publiques. En effet, il serait bon de prévoir de manière spécifique, compte tenu de la législation en vigueur dans certains pays, le cas particulier des disques et des reproductions à imprimer.

732. M. DE SANCTIS (Italie) se rallie à la suggestion du Président tendant à charger un groupe de travail de choisir entre les diverses possibilités qui s'offrent à la Commission principale en ce qui concerne le libellé de l'alinéa 2) de

l'article 9. Pour sa part, la Délégation de l'Italie pencherait en faveur d'une solution intermédiaire qui consisterait à trouver une formule générale, comme le proposent les Délégations du Royaume-Uni et de la Suède, mais en l'assortissant de certaines exceptions qui permettraient la reproduction à des fins judiciaires ou administratives et, le cas échéant, pour les services intérieurs des discothèques et des bibliothèques, et pour l'usage privé.

733.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) signale qu'à la suite d'une erreur de dactylographie dans le texte anglais de la proposition des Pays-Bas (document S/81), la dernière partie du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 9 commençant par les mots « à la condition que . . . » n'a pas été séparée de ce qui précède comme cela aurait dû l'être, pour bien souligner que ces mots s'appliquent à l'ensemble du sous-alinéa.

733.2 La Délégation des Pays-Bas est favorable à la création du Groupe de travail proposé par le Président. De l'avis de la Délégation des Pays-Bas, le texte proposé dans le Programme de la Conférence a le défaut de prévoir des exceptions sous forme de réserves visant les pays de l'Union. Or, il se peut qu'une exception reconnue par la législation d'un pays soit considérée comme inacceptable par la législation d'un autre pays de l'Union. L'intention de la proposition des Pays-Bas est donc d'éviter que le juge appelé dans une affaire de contrefaçon ne soit dans l'obligation de reconnaître que la législation de son pays est défectueuse et soit simplement amené à statuer que les actes du défendeur satisfont ou ne satisfont pas à certaines conditions.

733.3 Il est évident, ainsi que l'a fait remarquer le Délégué de Monaco, que la question des photocopies exécutées par des tiers est très épineuse, mais on peut se demander s'il est absolument indispensable que cet aspect de la question soit réglé dans le texte même de la Convention.

733.4 Enfin, la Délégation des Pays-Bas estime que la proposition du Royaume-Uni (document S/42) exprime une conception trop typiquement britannique pour être facilement comprise par les juges des pays continentaux.

734.1 M. KEREVER (France) précise que l'intention de la proposition de la France (document S/70) est de fixer la portée réelle de l'exception prévue au sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 9. Il en est effet évident que la formule « usage privé » implique les personnes morales et, par conséquent, une dérogation qui va peut-être trop loin.

734.2 La Délégation de la France souligne que la position qu'elle adoptera à l'égard de l'article 13 dépendra du sort que la Commission principale fera à l'alinéa 2) de l'article 9. Cela dit, la Délégation de la France serait prête à se rallier à la formule générale proposée par la Délégation du Royaume-Uni (document S/42), à condition de connaître très précisément les raisons qui ont amené la Délégation du Royaume-Uni à s'écarter du texte mis au point par le Gouvernement de la Suède et à utiliser l'expression « porter préjudice à », et plus particulièrement le sens qu'il convient de donner au terme « indûment ».

734.3 Par ailleurs, la Délégation de la France estime que le texte proposé par la Délégation des Pays-Bas (document S/81) est peut-être plus précis que celui du Programme de la Conférence, car appeler des législations nationales à autoriser des exceptions à l'application de règles conventionnelles donne toujours lieu à des ambiguïtés.

734.4 Enfin, au sujet de la procédure suggérée par le Président, la Délégation de la France estime que la Commission principale pourrait auparavant se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni, qui semble être accueillie favorablement par un certain nombre de délégations, étant entendu que les questions laissées en suspens, et notamment l'emploi du terme « indûment » dans l'amendement du Royaume-Uni et celui du terme « expresse » dans la proposition des Pays-Bas, pourront être renvoyées par la suite à un groupe de travail.

735. M. ADACHI (Japon) dit que son Gouvernement appuie le texte proposé dans le document S/1, qui a été approuvé à l'unanimité par le Comité d'experts gouvernementaux en 1965. Ce texte est considéré comme suffisamment large pour couvrir les différentes exceptions prévues par les législations nationales. Si un groupe de travail était constitué aux fins d'étudier une nouvelle version de l'alinéa 2) de l'article 9, la Délégation du Japon estime qu'il devrait prendre comme base de ses délibérations le texte proposé dans le document S/1.

736. M. HENNEBERG (Yougoslavie) fait observer que la formulation exprime des exceptions dans le cadre d'une convention internationale est toujours une entreprise délicate; aussi la Conférence devrait-elle utiliser des termes ayant un sens très précis. Pour sa part, la Délégation de la Yougoslavie estime que le texte proposé dans le Programme de la Conférence pourrait être légèrement modifié, par exemple en remplaçant l'expression « usage privé » par « usage individuel » ou « usage personnel », conformément à la terminologie utilisée dans la législation de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne et de la Tchécoslovaquie, ou en limitant le nombre d'exemplaires autorisés, conformément à la législation de la France.

ÉTABLISSEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN DE L'ALINÉA 2) DE L'ARTICLE 9

737. Le PRÉSIDENT propose que le Groupe de travail soit composé des pays suivants: Autriche, Côte d'Ivoire, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Suède, la Présidence étant confiée au Délégué de l'Italie.

738. *Cette proposition est adoptée à l'unanimité.*

739. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à choisir entre le maintien des sous-alinéas a), b) et c) de l'alinéa 2) de l'article 9, et une clause générale unique, afin d'orienter la discussion du Groupe de travail.

740. *Par 22 voix contre 7, avec 8 abstentions, le principe d'une clause générale unique est adopté.*

RETENUE DE L'ALINÉA 2) DE L'ARTICLE 9 DU TEXTE DE BRUXELLES (Documents S/51 et S/80)

741. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale que, dans le Programme de la Conférence, il est proposé que les dispositions figurant à l'alinéa 2) de l'article 9 du texte de Bruxelles, et autorisant la reproduction par la presse de certains articles, soient supprimées. Toutefois, il est bien évident qu'il existe une différence assez sensible entre cette notion et celle des « emprunts licites » qui est énoncée à l'alinéa 2) de l'article 10. Il invite donc les membres de la Commission à se prononcer sur le maintien ou le retrait de l'alinéa 2) actuel de l'article 9, sur la proposition présentée conjointement par les Délégations de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne (document S/51).

742. M. TIMÁR (Hongrie) souligne l'importance de la liberté de l'information pour assurer le déroulement des relations internationales dans un esprit de coexistence pacifique. Pour sa part, la presse hongroise utilise pleinement les possibilités de reproduction qu'offre l'alinéa 2) actuel de l'article 9 afin de tenir le public informé des tendances de la presse mondiale. En matière de droit de reproduction, il paraît en effet indispensable d'établir une nette distinction entre les œuvres littéraires et artistiques et les articles d'actualité qui sont publiés dans la presse. En conséquence, la Délégation de la Hongrie propose de maintenir le texte actuel de la Convention mais en l'adaptant aux conditions actuelles.

743.1 M. DRABIENKO (Pologne) partage le point de vue du Délégué de la Hongrie.

743.2 En outre, il fait observer qu'il existe une profonde ressemblance entre les deux moyens de diffusion que sont la radio et la presse. Dans ces conditions, on ne voit pas pour-

quoi l'idée d'une licence obligatoire, que l'opinion publique semble avoir acceptée pour la presse, ne pourrait pas être étendue également à la radiodiffusion.

743.3 Enfin, la Délégation de la Pologne a cru devoir proposer l'introduction des termes « même en traduction » à l'article 9 (document S/51) parce qu'aux termes de la Convention la traduction est considérée comme une adaptation. Or, il semble utile de spécifier que le droit de reproduction englobe la traduction.

744. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs de la proposition contenue dans le document S/51 si leur intention était d'autoriser la reproduction d'articles en totalité ou seulement d'extraits de ces articles.

745. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) précise que, lorsqu'il s'agit de longs articles de discussion économique, politique ou religieuse, il n'est pas question de les reproduire en entier. Par contre, certains exposés économiques et politiques exigent d'être reproduits en entier si l'on ne veut pas en fausser le sens. Il est donc difficile de décider d'une manière rigide si les articles visés peuvent être reproduits en totalité ou en partie.

746.1 M. WEINCKE (Danemark) dit que le Gouvernement du Danemark souhaite vivement la suppression de l'alinéa 2) de l'article 9. Les dispositions correspondantes de la législation du Danemark ont été abolies en 1962, date à partir de laquelle il est devenu impossible pour les journaux d'emprunter les articles entiers sans autorisation. Rien ne prouve que cette situation ait eu un effet défavorable sur l'accessibilité ou le niveau de l'information. Il n'est nul besoin de priver les journalistes de leurs droits, même partiellement. Il espère que la Conférence acceptera les textes proposés dans le Programme pour l'alinéa 2) de l'article 9 et n'adoptera pas de solution intermédiaire.

746.2 Il fait toutefois remarquer que la suppression du texte de l'alinéa 2) de l'article 9 (texte de Bruxelles) est en relation étroite avec les textes proposés dans le Programme pour l'alinéa 1) de l'article 10, concernant le droit de citation. Si la Conférence décide d'adopter une disposition très restrictive sur ce point, il sera plus difficile de procéder à la suppression que si elle accepte tels quels les textes proposés au Programme sur le droit de citation, comme le souhaite le Délégué du Danemark.

747. M. ADACHI (Japon) dit que son Gouvernement souhaite que l'on maintienne l'alinéa 2) de l'article 9 sous la forme prévue dans l'amendement proposé par la Délégation du Japon dans le document S/80, qui étend à la radiodiffusion les exceptions consenties en faveur de la presse. Il est toujours nécessaire de permettre à la presse de reproduire *in extenso* des articles sur des sujets courants et il se peut que les textes proposés dans le Programme pour l'alinéa 1) de l'article 10 ne satisfasse pas totalement ce besoin. De plus, les dispositions existantes sauvegardent complètement les droits des auteurs dans des cas où la reproduction d'articles sur des sujets courants est expressément réservée. Il n'est que logique d'étendre à la radiodiffusion l'exception qui existe en faveur de la presse.

748. M. TOUZERY (France) souligne que la Délégation de la France reconnaît le bien-fondé des arguments invoqués par la Délégation de la Hongrie. Il y a d'ailleurs tout lieu de se féliciter des progrès qui ont récemment été accomplis en ce qui concerne la libre circulation des journaux. Toutefois, la question est de savoir si un journal a le droit de reproduire intégralement le texte d'un article paru dans un autre journal, ce qui, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du Programme de la Conférence, n'est pas compatible avec les principes moraux reconnus dans la presse. En effet, s'il est utile pour un journal de pouvoir faire connaître à ses lecteurs l'opinion d'autres journaux, l'emprunteur doit cependant observer certaines obligations, et notamment obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, ce qui est toujours possible moyennant une rétribution. Par ailleurs, on peut se

demander s'il est indispensable de reproduire la totalité des articles empruntés. Si tel n'est pas le cas, l'emprunt tombe sous le coup du droit de citation, tout à fait suffisant de l'avis de la Délégation de la France. En conséquence, la Délégation de la France s'opposera à l'amendement proposé (document S/51), qui va trop loin sans nécessité évidente.

749.1 M. ASCENÇÃO (Portugal) fait observer que, si la Délégation du Portugal n'a pas présenté de proposition à ce sujet, les observations préliminaires formulées par son Gouvernement vont dans le sens de l'amendement présenté par la Délégation du Japon (document S/80), d'une part, et par les Délégations de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/51), d'autre part. De l'avis de la Délégation du Portugal, en effet, le besoin de rendre publics les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse demeure toujours aussi grand, en particulier dans les régions isolées, et ne peut pas être satisfait par les seules revues de presse et les citations. Il convient d'ailleurs de noter que le texte de la Convention exclut déjà le cas où la reproduction est expressément réservée.

749.2 Pour le Gouvernement du Portugal, le problème est plutôt celui de l'admissibilité de l'extension de cette règle aux organes de radiodiffusion et de diffusion. Estimant que de nombreuses raisons militent en faveur de cette extension, la Délégation du Portugal se rallie aux propositions d'amendement présentées, mais en réservant certaines questions de rédaction. Tout ce qu'elle pourrait admettre serait que le texte proposé consacre une exception devant être expressément prévue dans la législation nationale.

750.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) précise, en réponse à certaines observations, que l'intention de l'amendement commun n'est pas de limiter les droits des journalistes; mais il est évident que les exposés économiques, politiques ou religieux émanent le plus souvent de personnalités de la vie publique.

750.2 On a également fait valoir qu'il serait préférable d'ouvrir les frontières pour permettre la libre circulation des journaux; c'est là un argument très valable, dans la mesure où le public peut lire ces articles dans leur version originale. Pour l'information du public, il est donc indispensable que les journaux aient la possibilité à la fois de reproduire et de traduire des articles empruntés à des journaux étrangers.

750.3 Enfin, s'il est vrai que les journaux ont toujours théoriquement la possibilité de s'adresser directement à l'auteur pour obtenir son accord, dans la pratique il est souvent difficile d'accomplir cette formalité avant que l'article ne perde son caractère d'actualité.

751. M. CAMARGO (Brésil) propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa 2) de l'article 9: « Cette réserve ne doit, en aucun cas, porter atteinte au droit de l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée en l'absence d'un arrangement amiable avec l'autorité compétente. »

752. M. STRASCHNOV (Monaco) reconnaît le bien-fondé des arguments qui ont été avancés en faveur du droit de reproduction d'articles d'actualité dans la presse. Cependant, si la formule adoptée à l'article 10 concernant la licitation des citations est suffisamment large, c'est-à-dire si les citations visées dans cet article ne sont pas spécifiées et s'il est fait mention de la traduction, la Délégation de Monaco serait prête à accepter la suppression de l'alinéa 2) actuel de l'article 9.

753. Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale se prononce uniquement sur le principe énoncé dans les deux amendements dont elle est saisie (documents S/51 et S/80), c'est-à-dire le maintien de l'alinéa 2) actuel de l'article 9 et son extension à la radiodiffusion.

754. *Par 24 voix contre 8, avec 7 abstentions, le principe du maintien et de l'élargissement de l'alinéa 2) de l'article 9 est adopté.*

EXTENSION DE LA DISPOSITION DE L'ALINÉA 2) DE L'ARTICLE 9 DU TEXTE DE BRUXELLES AUX TRADUCTIONS (Document S/51)

755. Le PRÉSIDENT propose de confier la rédaction définitive de cet alinéa au Comité de rédaction.

756. M. WALLACE (Royaume-Uni) est d'avis qu'il pourrait y avoir lieu de faire figurer dans le texte du Comité de rédaction le concept de l'autorisation de traduire.

757. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale décide si le Comité de rédaction doit prendre en considération la question de la traduction, soulevée par l'amendement contenu dans le document S/51.

758.1 M. HESSER (Suède) dit que son Gouvernement considère que toute disposition de la Convention qui prévoit une exception, implique automatiquement la possibilité d'emprunter sous forme de traduction. Cela est certainement vrai, par exemple, dans le cas de l'alinéa 1) de l'article 10. L'opinion du Gouvernement de la Suède à cet égard a été clairement exprimée dans le document S/1 en relation avec le Protocole sur les pays en voie de développement. Son Gouvernement a pris la même position à l'égard de l'alinéa 2) de l'article 9, et ne pense pas qu'il soit nécessaire que le droit de reproduire sous forme de traduction soit expressément spécifié dans le texte de la Convention.

758.2 Si la Conférence décide de maintenir l'alinéa 2) actuel de l'article 9 et de l'étendre à la radiodiffusion, les dispositions en question doivent faire l'objet d'un article séparé, étant donné qu'une exception couvrant à la fois la presse et la radiodiffusion est d'un caractère plus général qu'une exception qui ne concerne que la presse.

759. M. ADACHI (Japon) partage l'opinion du Délégué de la Suède sur la question de l'autorisation de traduire.

760. *Par 22 voix contre 7, avec 10 abstentions, l'extension de l'alinéa 2) actuel de l'article 9 à la traduction est adoptée.*

La séance est levée à 12 heures 15

SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 16 juin 1967, 14 h. 30

DROIT DE CITATION (ARTICLE 10, ALINÉA 1)) (Documents S/51 et S/68)

761. M. CAVIN (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse approuve dans son principe l'introduction dans la Convention d'un droit de citation s'étendant à toutes les catégories d'œuvres protégées, mais l'exception ainsi faite doit avoir un caractère plus limitatif, principalement en raison du fait que la Commission principale a décidé de maintenir l'alinéa 2) de l'article 9 du texte de Bruxelles. En effet, cette décision exclut *ipso facto* le droit de reproduction des œuvres non visées à l'alinéa considéré; or, la citation est évidemment une forme de la reproduction. La proposition de la Suisse (document S/68) tend à rétablir la formule « courtes citations » du texte de Bruxelles, ce qui est une conséquence logique de la décision prise de maintenir l'alinéa 2) actuel de l'article 9. Cette proposition tend aussi à préciser le but de la citation; le Groupe d'étude suédois/BIRPI avait écarté l'idée d'une telle définition parce qu'il craignait qu'une énumération des buts ne fût incomplète, mais dans le texte qui lui était soumis le but considéré était celui du contexte dans lequel s'insérerait la citation. Ces craintes ne sont plus fondées dès lors qu'il s'agit du but de la citation par rapport au contexte.

762. M. TOUZERY (France) estime que le texte proposé dans le Programme prête à critique car le mot « citation » n'implique pas forcément une notion de brièveté. Un article, quelle qu'en soit la longueur, peut être cité en entier. Il importe donc de qualifier le terme « citation »; c'est ce que l'on a tenté dans le texte proposé en disant que les citations doivent être faites conformément aux bons usages — expression insuffisante parce que trop imprécise — et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, sans préciser davantage cette mesure ni ce but. La Délégation de la France demande que l'adjectif « courtes » soit joint au mot « citations » afin, d'une part, de faciliter ultérieurement l'interprétation de cet article par les tribunaux et, d'autre part, de donner un sens plus clair aux locutions « conformes aux bons usages » et « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ». La Délégation de la France est heureuse de voir que dans l'amendement proposé par la Suisse, la notion de finalité remplace l'énumération des buts à atteindre. Elle se prononcera donc en faveur de cet amendement si ce dernier est mis aux voix avant l'amendement proposé par la Délégation de la France.
763. M. TIMÁR (Hongrie) appuie la proposition de la Suisse.
764. M. WALLACE (Royaume-Uni) estime que les mots *provided they are compatible with fair practice* (« à condition qu'elles soient conformes aux bons usages ») assurent la véritable sauvegarde des auteurs. Il est concevable que la citation, n'étant pas courte, puisse cependant être considérée comme compatible avec cette pratique. La Délégation du Royaume-Uni préférerait donc maintenir inchangé le texte rédigé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI.
765. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays ne saurait appuyer la proposition tendant à placer l'adjectif « courtes » avant le mot « citations » car il est des cas où les citations sont licites même si elles ne sont pas courtes; l'article 51 de la loi en vigueur en République fédérale d'Allemagne, rédigé dans cet esprit, ne limite pas les citations insérées dans des ouvrages scientifiques ou littéraires, par exemple, ni les citations d'œuvres musicales. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne pense qu'il serait possible de supprimer l'expression « conformes aux bons usages », ou de la remplacer par une autre correspondant à l'expression anglaise *fair use* ou *fair dealing*.
766. M. DITTRICH (Autriche) partage les opinions exprimées par les Délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.
767. M. HESSER (Suède) déclare que sa Délégation partage les vues formulées par le Délégué du Royaume-Uni au sujet de l'insertion du mot « courtes ». Dans un débat de caractère scientifique, il pourrait être nécessaire de faire de longues citations pour permettre une discussion approfondie de la question. La proposition de la Suisse n'énumère pas suffisamment de buts pour lesquels une citation serait justifiée. Les poètes et romanciers modernes, par exemple, insèrent dans leurs œuvres des citations, uniquement en vue de l'effet artistique. Si la proposition de la Suisse était adoptée, cette pratique serait interdite. Comme l'a dit le Délégué du Royaume-Uni, la principale sauvegarde des auteurs réside dans les mots *fair practice* (« bons usages »).
768. M. GERBRANDY (Pays-Bas) considère comme bien fondée la proposition de la Suisse et il appelle l'attention du Comité de rédaction sur le fait que, dans le texte proposé, l'alinéa 1) de l'article 10 contient l'expression « déjà rendue licitement accessible au public » alors qu'à l'alinéa 5) de l'article 4, il est fait mention du consentement de l'auteur.
769. M. STRASCHNOV (Monaco) estime inopportun de placer l'adjectif « courtes » avant le mot « citations » car l'alinéa 1) de l'article 10 s'appliquera aussi aux œuvres artistiques; on ne saurait, par exemple, présenter à la télévision des parties de tableaux sans porter atteinte au droit moral du peintre qui en est l'auteur. La Délégation de Monaco se prononce donc pour le maintien du texte proposé dans le Programme.
770. M. DE SANCTIS (Italie) reconnaît que les objections soulevées à l'encontre de l'adjectif « courtes » ne sont pas dénuées de fondement, mais il signale que cet adjectif figure dans la Convention de Berne et que, du point de vue des auteurs, il serait bon de le maintenir, même si la notion de brièveté est élastique, car il faut éviter de donner l'impression que la réduction des droits des auteurs sur ce point serait l'un des buts visés par la Conférence de Stockholm. Celle-ci est avant tout chargée de réviser les articles existants et non pas d'en élaborer de nouveaux.
771. M. WALLACE (Royaume-Uni), se référant aux observations formulées par le Délégué des Pays-Bas au sujet de l'emploi du mot *lawfully* (« licitement »), déclare que c'est à dessein que la Délégation du Royaume-Uni n'a pas proposé la modification, parce que les circonstances auxquelles s'applique l'alinéa 1) de l'article 10 sont légèrement différentes de celles que vise l'alinéa 5) de l'article 4. Une personne souhaitant faire une citation pourrait éprouver une certaine difficulté à savoir si l'œuvre originale a été éditée en vertu d'une licence obligatoire ou avec l'autorisation de l'auteur. M. Wallace suggère donc que le Comité de rédaction réexamine la question avant qu'une décision soit prise par la Commission principale.
772. M. TOUZERY (France) est entièrement d'accord avec le Délégué de l'Italie pour reconnaître que la présence de l'adjectif « courtes » dans le texte de Bruxelles n'a jamais posé de problèmes; cet alinéa doit évidemment être interprété avec bon sens; il ne peut s'agir ici de la présentation à la télévision de parties de tableaux par exemple. En ce qui concerne les critiques formulées par le Délégué de la Suède au sujet des buts à atteindre, M. Touzery estime qu'il vaudrait mieux citer quelques-uns de ces buts pour évoquer une notion de finalité, comme dans l'amendement proposé par la Suisse; il suffirait, pour éviter toute interprétation restrictive, d'employer par exemple l'adverbe « notamment ».
773. M. LAKHDAR (Tunisie) souligne que pour permettre aux Etats qui en ont besoin d'accéder à la culture, toute latitude doit leur être laissée en matière de citations; il se prononce donc contre le rétablissement de l'adjectif « courtes » dans le texte de l'alinéa 1) de l'article 10.
774. M. GAE (Inde) dit que, de l'avis de sa Délégation, le texte proposé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI devrait être adopté. Il pourrait parfois être difficile de décider si une citation est courte ou longue.
775. M. O'HANNRACHÁIN (Irlande) est d'avis que le texte proposé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI devrait être adopté. Le membre de phrase « à condition qu'elles soient conformes aux bons usages » rend tout à fait inutile l'addition du mot « courtes ». Il espère que le Comité de rédaction trouvera une meilleure formule que celle qui est rendue par *and to the extent justified by the purpose* (« et dans la mesure justifiée par le but à atteindre »). Ces mots ne semblent pas traduire très exactement le texte français et il serait difficile de les transposer dans une disposition législative.
776. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) estime que puisqu'une corrélation a été établie entre la décision de maintenir l'alinéa 2) actuel de l'article 9 et la nécessité de réintroduire l'adjectif « courtes » dans l'alinéa 1) de l'article 10, il y a lieu de souligner les différences qui existent entre les deux textes en question: l'article 9 vise à son alinéa 2) les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse tandis que l'article 10 a une portée plus générale; de plus, l'article 9 stipule que la reproduction est permise si elle n'est pas expressément réservée, et c'est là une restriction qui peut rendre inapplicable l'alinéa 1) de l'article 10. En conséquence, la décision prise au sujet de l'article 9 ne peut être invoquée à l'encontre de l'article 10 et M. Strnad se prononce en faveur du texte de ce dernier, tel qu'il est proposé dans le Programme.
777. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur l'amendement proposé par la Délégation de la Suisse.

778. *Par 27 voix contre 10 avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.*

779. M. TOUZERY (France), considérant la question comme tranchée à la suite du vote qui vient d'intervenir, retire l'amendement proposé par la Délégation de la France.

780. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur le texte proposé pour l'alinéa 1) de l'article 10, étant entendu que le Comité de rédaction apportera les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires, notamment en ce qui concerne l'addition des termes « même en traduction » après les termes « sont licites », qui est proposée dans le document S/51 par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Pologne.

781. *A titre provisoire, le texte proposé est adopté à l'unanimité.*

UTILISATION LICITE DES ŒUVRES PROTÉGÉES (ARTICLE 10, ALINÉA 2)) (Document S/83)

782. M. KOUTKOV (Bulgarie) explique que sa Délégation a présenté, conjointement avec les Délégations de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, une proposition (document S/83) tendant à insérer dans le texte de Bruxelles les mots suivants: « des émissions radiophoniques et télévisuelles et des phonogrammes », ces moyens techniques étant de plus en plus utilisés dans l'enseignement secondaire et universitaire, parce qu'ils ont une action plus rapide que le texte imprimé, qu'ils sont appréciés de la jeunesse et qu'ils rendent l'enseignement plus efficace; il convient donc d'éviter que, par des restrictions apportées à leur emploi, ces procédés nouveaux ne soient relégués au second plan.

783.1 Le PRÉSIDENT fait remarquer que le problème de la traduction avait déjà été évoqué par la Délégation de la Suède au cours de la séance précédente. Il conviendrait que le Comité de rédaction harmonise les différents alinéas et ajoute « même en traduction » partout où cela est nécessaire.

783.2 Répondant à une demande d'éclaircissement du Délégué de la Tunisie, le Président précise que le but à atteindre dont il est question à l'alinéa 2) de l'article 10 est essentiellement la promotion de l'enseignement et que le terme « licitement » correspond à une réserve intéressant les pays de l'Union qui admettent les emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques.

784. M. WALLACE (Royaume-Uni) demande instamment à la Commission principale de n'accepter qu'avec prudence l'alinéa 2) de l'article 10 dont les dispositions constituent un empiètement considérable sur les droits des auteurs. Il soupçonne le mot *borrowings* par lequel on a traduit le mot français « emprunts » de pouvoir désigner non seulement des extraits mais l'œuvre tout entière. On ne trouve pas à l'alinéa 2) de l'article 10 la sauvegarde correspondant aux mots « conformes aux bons usages ». Ces dispositions parlent de publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique. Etant donné d'autres articles qui sont insérés dans la Convention, M. Wallace doute que l'alinéa 2) de l'article 10 soit encore nécessaire et il estime que la Commission principale devrait envisager de le supprimer plutôt que d'en élargir la portée.

785. M. CURTIS (Australie), se référant à l'amendement présenté conjointement par les quatre Délégations (document S/83), déclare que la radiodiffusion éducative joue un rôle de plus en plus considérable dans de nombreux pays, surtout dans les régions isolées. Sa Délégation est donc d'accord pour que les émissions radiophoniques et télévisuelles, et les phonogrammes destinés à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, jouissent des mêmes avantages que les publications de même nature. Deux réserves doivent toutefois être formulées. En premier lieu, M. Curtis n'est pas certain que l'article 10 soit celui qui convienne le mieux à l'insertion d'une disposition relative aux émissions radiophoniques et télévisuelles et aux phonogrammes. En outre, la Commission principale devrait veiller à ne pas étendre les exceptions auto-

risées par la Convention au point d'empiéter sur les droits des auteurs, surtout de ceux dont les œuvres ont un but éducatif ou scientifique. Dans sa version anglaise, le texte proposé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI diffère quant au fond — et pas seulement dans la forme — de celui de Bruxelles. Si, comme il est dit dans le document S/1, on ne propose pas de modifier le fond, le Comité de rédaction devrait examiner ce point.

786. M. GERBRANDY (Pays-Bas) juge dépassé l'alinéa 2) de l'article 10; la production des manuels scolaires est devenue, à son avis, une affaire commerciale et les auteurs ne doivent pas être privés de la part qui leur revient de droit. Partageant l'avis du Délégué du Royaume-Uni, il considère que l'alinéa 2) de l'article 10 pourrait être supprimé sans inconvénient; tout au plus pourrait-on le conserver pour les œuvres littéraires et scientifiques.

787. M. ADACHI (Japon) dit que sa Délégation éprouve quelques doutes au sujet de l'amendement présenté conjointement par les quatre Délégations, dont l'adoption porterait préjudice aux droits de reproduction reconnus à l'auteur.

788. M. TOUZERY (France) constate qu'indépendamment de la proposition d'amendement présentée conjointement par les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, certaines suggestions tendent à la suppression pure et simple de l'alinéa considéré; si ces dernières correspondaient à l'opinion de la majorité, il serait inutile de poursuivre la discussion. Au cas où une majorité se prononcerait pour le maintien de l'alinéa, M. Touzery fait remarquer que l'amendement précédemment rejeté tendait à mieux cerner les droits de l'auteur; il s'agit ici non plus de la substance du droit de l'auteur, mais des moyens techniques par lesquels s'exprime la pensée de l'auteur; à cet égard, le texte de Bruxelles est dépassé puisqu'il ne parle que des publications; aussi, le Délégué de la France est-il favorable à la proposition présentée par les quatre Délégations, qui aurait pour effet de moderniser ce texte. Se référant ensuite à la déclaration du Délégué du Royaume-Uni relative au terme « emprunt », M. Touzery reconnaît que si la totalité d'une œuvre était « empruntée », il s'agirait là non plus de technique, mais des droits de l'auteur; peut-être ferait-on mieux de parler de « la faculté d'emprunter licitement des extraits ».

789. M. SINGH (Inde) déclare que la Délégation de l'Inde appuie entièrement l'amendement présenté conjointement par les quatre Délégations. L'esprit de concessions mutuelles devrait l'emporter dans les relations internationales. L'emploi du mot *borrowings* (« emprunts ») est donc tout à fait approprié. Les progrès de l'enseignement et de la science seraient impossibles si les pays ne pouvaient emprunter à d'autres pays les connaissances acquises ou les résultats des recherches faites par ces derniers. C'est pourquoi, la Délégation de l'Inde estime qu'il y a lieu d'adopter le texte proposé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI, tel qu'il est modifié par la proposition d'amendement présentée conjointement par les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

790. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) considère, comme le Délégué des Pays-Bas, que l'alinéa 2) de l'article 10 est dépassé en raison du progrès technique, de sorte que cet alinéa restreint les possibilités d'utilisation des œuvres à des fins d'éducation. Quant à la remarque du Délégué des Pays-Bas relative aux avantages financiers que procure la production de manuels scolaires, elle n'est pas justifiée, car il faut permettre à de nombreux pays d'améliorer leurs systèmes d'enseignement.

791. Le PRÉSIDENT propose de charger le Groupe de travail d'étudier d'une manière plus approfondie le texte de l'alinéa 2) de l'article 10, la proposition présentée conjointement par les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que les suggestions faites par les Délégations de la France et du Royaume-Uni.

792. *Il en est ainsi décidé.*

OBLIGATION DE MENTION DE LA SOURCE DANS
LE CAS DES CITATIONS ET UTILISATIONS
LICITES DES ŒUVRES PROTÉGÉES (ARTICLE 10,
ALINÉA 3))

793. Le PRÉSIDENT constate que le texte de l'alinéa 3) de l'article 10 pour lequel aucune modification n'a été proposée ne donne lieu à aucune observation.

UTILISATION DES ŒUVRES PROTÉGÉES À
L'OCCASION DE COMPTES RENDUS DES
ÉVÉNEMENTS D'ACTUALITÉ (ARTICLE 10bis)
(Document S/76)

794. M. STRASCHNOV (Monaco) fait remarquer que la proposition présentée par la Délégation de son pays dans le document S/76 concerne plutôt la forme que le fond de cet article; si elle tend à remplacer l'expression « communication publique » par la formule « rendues accessibles au public », c'est que cette dernière a une plus large portée, alors que la notion de « communication publique » ne figure dans la Convention qu'en relation avec l'article 11bis.

795. Le PRÉSIDENT suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de régler ce point et il invite la Commission principale à se prononcer sur le fond de l'article 10bis.

796. *Le texte proposé de l'article 10bis est accepté à l'unanimité quant au fond.*

DROIT DE REPRODUCTION (suite) (Document S/13)

797. M. DITTRICH (Autriche) déclare que la Délégation de l'Autriche retire sa proposition (document S/13) tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 9. La Délégation de l'Autriche a changé sa position concernant ce point à la suite d'informations postérieures reçues de la part des milieux autrichiens de l'édition.

La séance est levée à 17 heures 30

HUITIÈME SÉANCE

Lundi 19 juin 1967, 10 h. 40

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET ŒUVRES
EXPRIMÉES PAR UN PROCÉDÉ ANALOGUE
(ARTICLE 2, ALINÉA 2)) (Documents: S/89, S/92
et S/107)

798. Le PRÉSIDENT suggère que les membres de la Commission principale procèdent à une discussion générale sur les articles relatifs aux œuvres cinématographiques, c'est-à-dire sur l'alinéa 2) et éventuellement l'alinéa 1) de l'article 2, et sur l'article 14, avant que ces questions ne soient renvoyées au Groupe de travail.

799. *Il en est ainsi décidé.*

800. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur le principe de l'amendement présenté par la Délégation de la Bulgarie (document S/89), qui vise à insérer à l'alinéa 1) de l'article 2 les mots « œuvres télévisuelles » après « les œuvres cinématographiques », l'alinéa 2) de cet article étant en conséquence supprimé.

801.1 M. ΚΟΥΤΙΚΟΒ (Bulgarie) fait observer que l'expansion rapide de la télévision et la multiplication des échanges de programmes de télévision imposent la nécessité d'établir un régime juridique international qui soit applicable aux œuvres télévisuelles.

801.2 Aux termes du texte proposé dans le Programme de la Conférence pour l'alinéa 2) de l'article 2, seules les œuvres télévisuelles fixées sur un support matériel seraient protégées par la Convention. Or, cela n'est pas absolument conforme au système de protection prévu par la Convention, puisqu'en vertu de l'alinéa 1) de l'article 2, les objets de la protection comprennent: « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression... ». Pour autant que les œuvres télévisuelles répondent au critère général énoncé à l'alinéa 1) de l'article 2, elles devraient donc être protégées *ipso facto*. Cette thèse se trouve confirmée par le fait que l'exigence de la mise en scène par écrit pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes a été supprimée de l'alinéa 1) de l'article 2; dans ces conditions, on peut se demander s'il ne serait pas plus logique de supprimer aussi l'exigence du support matériel pour les œuvres télévisuelles.

801.3 Telles sont les raisons qui sont à l'origine de la proposition d'amendement présentée par la Délégation de la Bulgarie (document S/89).

802.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) regrette d'avoir à formuler certaines critiques à l'égard du texte mis au point par le Gouvernement de la Suède et les BIRPI. En premier lieu, le texte proposé dans le Programme de la Conférence introduit une notion arbitraire, celle des « œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie... », alors que l'effet d'une œuvre sur le public ne saurait être considéré comme décisif en matière de droit d'auteur, pour lequel seuls comptent l'acte de création, la réalisation de cet acte sous une forme quelconque et la voie suivie par l'auteur pour aller de la pensée à la forme.

802.2 En deuxième lieu, l'article 2 contenait jusqu'ici une énumération à la fois neutre et non limitative des œuvres protégées, mais ne précisait pas l'étendue, la durée, la forme et les limites de la protection accordée; on peut donc se demander s'il est raisonnable de bouleverser l'article 2 en y introduisant des règles sur la forme de la protection.

802.3 En troisième lieu, si les raisons invoquées à l'appui de la précision concernant les œuvres « fixées sur un support matériel » sont tout à fait acceptables, compte tenu de la législation nationale de certains pays où l'assimilation n'est possible qu'à partir du moment où il y a fixation, le principe ainsi posé n'en est pas moins mauvais et contraire à l'esprit de la Convention de Berne.

802.4 Enfin, l'alinéa 2) de l'article 2 parle de l'assimilation à des œuvres cinématographiques alors que le régime de celles-ci n'a pas encore été défini.

802.5 En conséquence, la Délégation des Pays-Bas estime que la Conférence doit définir d'abord quel sera le régime de la protection à accorder aux œuvres cinématographiques, et déterminer ensuite si certaines œuvres doivent leur être assimilées, lesquelles et dans quelle mesure.

803.1 M. JELIĆ (Yougoslavie) précise le sens de la proposition d'amendement présentée par la Délégation de la Yougoslavie (document S/107). A son avis l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, à l'alinéa 2) de l'article 2 proposé, est uniquement dictée par la ressemblance entre les procédés techniques utilisés. Or, quand il s'agit d'œuvres littéraires et artistiques, l'important n'est pas la ressemblance des procédés techniques, mais la similitude dans le cheminement intellectuel. Loin de voir une telle ressemblance entre l'œuvre cinématographique et l'œuvre télévisuelle, la Délégation de la Yougoslavie estime que rien ne justifie leur assimilation. De surcroît, la question n'est pas purement théorique car, aux termes de la législation yougoslave, l'assimilation aboutirait à reconnaître la qualité d'auteur à des personnes dont la participation à des programmes de télévision ne comporte aucun élément créateur.

803.2 En revanche, l'exigence d'un support matériel pour l'assimilation de l'œuvre télévisuelle à l'œuvre cinématogra-

prique priverait les œuvres transmises en direct de toute protection, même lorsqu'il s'agit de productions ayant un caractère éminemment littéraire ou artistique.

804.1 M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer qu'en fait la Conférence doit décider si les modifications apportées à la Convention de Berne lors de la Conférence de Berlin de 1908 peuvent être maintenues une nouvelle fois en dépit de la révolution technique qui s'est accomplie depuis lors dans ce domaine.

804.2 Au sujet des propositions présentées par les Délégués de la Bulgarie et de la Yougoslavie (documents S/89 et S/107), il convient de souligner tout d'abord que la mention des œuvres télévisuelles à l'alinéa 1) de l'article 2 pose une question entièrement nouvelle qui mériterait une étude approfondie. Pareille étude aboutirait probablement à la conclusion que la mention des œuvres télévisuelles à l'alinéa 1) de l'article 2 aurait des conséquences fâcheuses, parce que, d'une part, l'œuvre télévisuelle non fixée se confond le plus souvent avec l'une ou l'autre des catégories déjà visées dans la Convention et que, d'autre part, si elle est fixée et qu'elle rentre dans une catégorie distincte, elle risque de tomber sous le coup de règles différentes suivant qu'elle est considérée comme une œuvre cinématographique *stricto sensu* ou comme une œuvre télévisuelle.

804.3 Dans l'état actuel des choses, il n'existe aucune distinction, tant dans la destination et le procédé utilisé que dans le caractère esthétique, entre une œuvre télévisuelle fixée et une œuvre cinématographique. Par ailleurs, l'emploi de ces œuvres alterne et les procédés utilisés par le cinéma et la télévision se rapprochent de plus en plus; c'est ainsi que certains réalisateurs de films ont parfois recours à des procédés électroniques, et ceux d'œuvres télévisuelles à des procédés optiques. On imagine donc aisément la confusion qui résulterait de l'inscription pure et simple des œuvres télévisuelles à l'alinéa 1) de l'article 2.

804.4 Conséquence plus grave encore, il serait dès lors impossible de déterminer le statut juridique de l'œuvre télévisuelle, dont la définition varierait selon la législation nationale. De graves difficultés en résulteraient dans les échanges de programmes de télévision qui, à l'époque des satellites de télécommunication, se développent à un rythme sans précédent.

804.5 En conséquence, la Délégué de Monaco est opposée à la mention des œuvres télévisuelles à l'alinéa 1) de l'article 2 et à la suppression de l'alinéa 2) du même article proposé, ce qui reviendrait à créer une catégorie d'œuvres dépourvue de tout statut juridique uniforme.

805.1 M. CURTIS (Australie) pense que la discussion porte sur deux points distincts mais connexes. Tout d'abord, la Conférence doit-elle faire figurer dans la Convention l'obligation de protéger une catégorie d'œuvres qui ne sont pas fixées sur un support matériel? D'autre part, la Convention doit-elle faire une distinction entre les œuvres cinématographiques et une catégorie nouvelle et non encore définie d'œuvres appelées œuvres télévisuelles?

805.2 Sur le premier point, il ressort du débat que les partisans d'une protection des œuvres télévisuelles non assortie de l'obligation de les fixer sur un support matériel tirent argument de la proposition de supprimer dans la Convention l'obligation d'une fixation écrite des œuvres chorégraphiques. Cet argument, toutefois, n'est pas valable car la Conférence n'a pas encore décidé de supprimer l'obligation en question et la Délégué de l'Australie s'opposera à ce que cette mesure soit prise. Les partisans de la protection des programmes télévisés semblent aussi soutenir que l'effort de création que suppose la production de ces programmes mérite protection, qu'ils aient ou non été fixés sur une bande ou un film. Cependant, une protection de cette nature relève de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou des exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et non de la Convention

de Berne, dont l'objet a toujours été de protéger exclusivement des œuvres fixées. La Délégué de l'Australie ne saurait appuyer une proposition tendant à protéger des œuvres non fixées, surtout parce qu'il est nécessaire dans la pratique de disposer d'un moyen de preuve — écrit sur papier, images sur film ou enregistrement électronique sur bande magnétique — qui permette d'identifier l'œuvre protégée.

805.3 D'autre part, le Délégué de Monaco a traité savamment de la question de savoir si la Convention doit établir une distinction entre la télévision et les œuvres cinématographiques. On peut conclure en résumé que, au stade actuel, cette distinction semble avoir un caractère technique et, comme telle, n'être pas du domaine de la Convention de Berne. Par exemple, il arrive fréquemment dans l'industrie cinématographique que des metteurs en scène passent des appareils cinématographiques de prise de vue à des appareils de télévision en cours de tournage. Par conséquent, insérer dans la Convention une distinction fondée sur ces deux procédés techniques serait aller à l'encontre de la pratique courante. L'élément essentiel qui doit être protégé par la Convention de Berne n'est pas le mode de fixation de l'œuvre mais son mérite, bien que la Délégué de l'Australie maintienne que l'œuvre doit être fixée pour pouvoir bénéficier de cette protection.

806. Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale laisse pour le moment de côté la question de la fixation, question de caractère général qui se pose également pour les œuvres chorégraphiques et autres, et qu'elle décide si les œuvres télévisuelles doivent ou non être assimilées aux œuvres cinématographiques visées à l'alinéa 1) de l'article 2.

807. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégué est en faveur de l'assimilation, mais seulement pour les programmes fixés de télévision. Le Délégué de l'Australie a déjà mentionné la Convention de Rome. Si la Conférence étendait la protection de la Convention de Berne aux programmes de télévision non fixés, elle empiéterait sur un domaine dont s'occupe déjà la Convention de Rome et, sur le plan régional, la Convention européenne sur la protection des émissions de télévision. D'autre part, il n'y a pas de différence logique entre un film réalisé par une société commerciale et un film réalisé par un organisme de diffusion. Essentiellement, ces deux films sont une série d'images fixées. Au Royaume-Uni, l'idée de protéger en tant que film cinématographique quelque chose de non fixé serait incompréhensible. Par conséquent, la Délégué du Royaume-Uni appuie fermement la première phrase de la proposition du Programme pour l'alinéa 2) de l'article 2. Pour ce qui est de la deuxième phrase, cette Délégué proposera ultérieurement une légère modification.

808.1 M. HESSER (Suède) dit que la protection octroyée par la Convention de Rome et l'Arrangement européen ne tient pas compte de la valeur artistique d'un programme. Cette protection ne porte que sur la diffusion elle-même. La protection prévue par ces instruments est souvent de courte durée et ne s'étend pas à l'adaptation ou au plagiat.

808.2 La proposition du Programme est fondée sur le simple fait que la production de programmes de télévision comporte, d'une façon générale, les mêmes techniques et le même personnel que les œuvres cinématographiques et obtient les mêmes résultats; il est donc logique que, sauf exception, les deux types d'œuvres soient régis par les mêmes règles. Les propositions du Programme comprennent aussi les bandes électroniques qui sont utilisées, comme le Délégué de l'Australie l'a fait observer à juste titre, dans la production des films et dans celle des œuvres télévisuelles.

809. M. SPAIĆ (Yougoslavie) rappelle que la Délégué de la Yougoslavie avait déjà soulevé la question de la distinction entre les œuvres cinématographiques et les œuvres télévisuelles à l'occasion de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux de 1965.

810. M. DITTRICH (Autriche) fait remarquer, à propos des observations du Délégué de la Suède, que la Convention de Berne s'applique exclusivement aux œuvres qui sont le produit

d'une activité intellectuelle individuelle. En mentionnant les émissions télévisées d'événements d'actualités, le document S/1 semble s'écarter de cette règle. Les émissions en question ne constituent pas toujours des œuvres cinématographiques, et il conviendrait donc de préciser, dans une remarque insérée dans le rapport général, que les enregistrements de télévision ne bénéficieront de la protection accordée aux œuvres cinématographiques que dans la mesure où ils représentent le produit d'une activité créatrice.

811. M. KOUTIKOV (Bulgarie) n'a pas été convaincu par l'argumentation du Délégué de Monaco en faveur du maintien l'alinéa 2) de l'article 2. De l'avis de la Délégation de la Bulgarie, le problème doit être étudié de manière plus approfondie dans le cadre d'un Groupe de travail.

812. M. ROHMER (France) fait observer que le principe de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques est une notion entièrement nouvelle qui exige un délai de réflexion, bien que le Gouvernement de la France en ait approuvé l'idée par avance. Etant donné les arguments avancés de part et d'autre, la Délégation de la France se demande si, du point de vue juridique comme du point de vue esthétique, il y a plus de différence entre une œuvre cinématographique et une œuvre télévisuelle qu'entre une peinture à l'eau et une peinture à l'huile, par exemple. D'autre part, selon qu'on adopte la thèse du Gouvernement de la Suède ou qu'on décide d'établir une distinction fondamentale entre les œuvres cinématographiques et les œuvres télévisuelles, les conséquences seront très différentes, non seulement sur le plan théorique, mais aussi sur le plan pratique, puisque la rédaction définitive de l'article 14 en dépend. La Délégation de la France estime donc que la Commission principale devra ou bien s'efforcer de résoudre la question dans l'immédiat, ce qui semble difficile, ou bien réserver l'aspect juridique de la question pour aborder l'examen de l'article 14 dont le texte, sur le plan pratique, commandera la position des délégations.

813. M. FERSI (Tunisie) partage l'avis de la Délégation de la France en ce qui concerne l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques. La Délégation de la Tunisie est donc favorable au principe de l'assimilation, d'une part parce que les différences techniques entre ces deux modes d'expression tendent à disparaître, d'autre part parce qu'il n'est pas souhaitable que les pays en voie de développement maintiennent la distinction arbitrairement établie par les pays développés entre ces deux modes d'expression.

814. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) estime qu'en raison de la place qu'occupe actuellement la télévision, on ne saurait négliger les œuvres télévisuelles dans le cadre d'une révision de la Convention de Berne. La question de l'assimilation ne pouvant pas être décidée sur le seul plan juridique, la Commission principale pourrait se contenter d'inscrire les œuvres télévisuelles à l'alinéa 1 de l'article 2 en se réservant de revenir à la question de l'assimilation des œuvres cinématographiques lors de la discussion de l'article 14, ou éventuellement dans le cadre d'un nouvel article 14bis ou 14ter.

815. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission principale de procéder à un vote provisoire sur le principe de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, étant entendu que l'étude de cette question sera ensuite confiée à un Groupe de travail.

816. *Par 22 voix contre 9, avec 7 abstentions, le principe de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques est accepté.*

817. M. ROHMER (France) insiste sur le caractère provisoire du vote auquel vient de procéder la Commission principale. En effet, si la Délégation de la France a donné son accord de principe à l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, sa position dépendra en dernière analyse des éléments nouveaux qui pourraient surgir au cours de la discussion. Par ailleurs, il convient de préciser

que, si la Conférence décide de faire mention des œuvres télévisuelles dans le texte de la Convention, la question de la fixation acquerra une importance nouvelle, car il est difficile de supposer que, dans les conditions actuelles, une œuvre sans aucun support puisse être protégée par la Convention de Berne. Ceci poserait en tout cas de nouveaux problèmes.

818. M. GALTIERI (Italie) regrette de ne pas avoir eu la possibilité d'exposer la position de la Délégation de l'Italie avant le vote de la Commission principale. Il rappelle que lors de la réunion du Comité d'experts, la Délégation de l'Italie s'était déjà déclarée contraire au texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article 2 de la Convention de Berne, car si la modification proposée peut paraître justifiée sur le plan technique, elle ne l'est nullement si l'on considère le statut juridique de l'œuvre cinématographique. Cette modification comporte des risques étant donné que certaines législations nationales accordent à l'œuvre cinématographique le régime très particulier de la cession légale. En conséquence, la Délégation de l'Italie est opposée à l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, même lorsqu'elles sont fixées sur un support matériel.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: DROITS SUR LES ŒUVRES PRÉEXISTANTES (ARTICLE 14, ALINÉA 1)) (*Document S/92*)

819. Le PRÉSIDENT se demande si le terme « scientifiques » ne pourrait pas être supprimé, à l'alinéa 1) de l'article 14, puisque la définition de l'expression « œuvres littéraires et artistiques », qui figure à l'article 2, englobe les productions du domaine scientifique.

820. M. GAE (Inde), se référant aux termes « littéraires, scientifiques ou artistiques » qui figurent dans les propositions du Programme relatives aux alinéas 1) et 3) de l'article 14, fait observer que, selon la définition de l'alinéa 1) de l'article 2, l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique ». Il est donc inutile de répéter le mot « scientifiques » et M. Gae propose de le supprimer chaque fois qu'il apparaît dans le texte de la Convention sauf dans cette définition.

821. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « scientifiques » à l'alinéa 1) de l'article 14 et, d'une manière générale, chaque fois qu'il apparaît dans le texte de la Convention.

822. *Il en est ainsi décidé.*

823. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres de la Commission principale la proposition d'amendement présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/92) visant à introduire la notion de radiodiffusion à l'alinéa 1) de l'article 14. La Commission principale pourrait peut-être renvoyer simplement ce point au Comité de rédaction.

824. M. WALLACE (Royaume-Uni) insiste sur le fait qu'une question de fond est en cause, notamment pour ce qui est de l'application de l'article 11bis. La Délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter l'insertion dans l'alinéa 1) de l'article 14 des mots « la transmission par fil au public » que si l'article 11bis est considéré comme applicable. De l'avis de cette Délégation, l'article en question régit tout ce qui a trait aux diffusions, y compris les cas dans lesquels des films cinématographiques sont diffusés et la diffusion est transmise par fil. Par conséquent, la Délégation du Royaume-Uni ne saurait appuyer la proposition formulée dans le paragraphe 7 du document S/92 et selon laquelle les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 11bis ne seraient pas applicables.

825. M. STRASCHNOV (Monaco) partage entièrement l'avis du Délégué du Royaume-Uni. Dans le système actuellement en vigueur, toutes les questions ayant trait à la radiodiffusion et aux utilisations secondaires de l'œuvre radiodiffusée sont régies par l'article 11bis de la Convention, et il

ne semble pas opportun d'établir à l'article 14 une exception qui en entraînerait inévitablement d'autres. Dire à l'article 14 que les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 11bis ne sont pas applicables équivaudrait à refuser aux pays de l'Union le droit d'introduire des licences obligatoires en matière cinématographique. A une époque où se multiplient les émissions intercontinentales, dont le contenu n'est pas toujours connu des stations de relais, la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne aboutirait à interdire à un Etat la possibilité de recourir à des licences obligatoires, même lorsqu'il s'agit d'émissions directes qui peuvent, par le jeu de l'assimilation, être des œuvres cinématographiques. En conséquence, la Délégation de Monaco se prononce contre la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

826. Le PRÉSIDENT se demande s'il y a lieu de prévoir le régime de la licence obligatoire pour la reproduction d'œuvres cinématographiques par radiodiffusion et d'étendre l'ancien article 11bis aux œuvres cinématographiques ou, au contraire, d'en limiter l'application aux utilisations secondaires.

827. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation est hostile au régime des licences obligatoires pour la diffusion de films par des organismes de diffusion, mais qu'elle est en faveur de la possibilité d'imposer des licences lorsqu'un film est diffusé avec autorisation et que la diffusion est transmise au public par un organisme de relais par fil. C'est pour cette raison que la Délégation du Royaume-Uni considère important de maintenir l'application de l'alinéa 2) de l'article 11bis.

828. M. HESSER (Suède) fait observer que, d'un point de vue technique, la proposition formulée dans le document S/1 et tendant à insérer à l'alinéa 1) de l'article 14 les mots « et la transmission par fil au public » vise simplement une transmission dans laquelle n'intervient aucun élément de radiodiffusion. Cela ressort nettement d'une comparaison avec les termes « toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée » qui se trouvent à l'alinéa 1) de l'article 11bis. L'alinéa 1) de l'article 14 vise la transmission par fil de programmes directement à des abonnés par des entreprises de relais par fil, y compris le relais de programmes sur une vaste région à des fins publicitaires. M. Hesser tient à préciser très nettement que l'on n'entend appliquer l'article 14 à aucune espèce de radiodiffusion quelle qu'elle soit.

829. Le PRÉSIDENT confirme que, selon son interprétation personnelle du texte, la « transmission par fil au public » ne tombe pas sous le coup de l'article 11bis puisque le procédé employé n'est pas la radiodiffusion.

830. M. GAE (Inde) demande que la Commission principale, en traitant des œuvres cinématographiques, prenne en considération les deux amendements à l'alinéa 1) de l'article 2 proposés par la Délégation de l'Inde et dans le document S/73.

831. M. CURTIS (Australie), revenant à la proposition soumise par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et tendant à insérer à l'alinéa 1) de l'article 14 une mention de la radiodiffusion (document S/92), déclare que ce serait porter atteinte à la souplesse de la Convention que de traiter de la radiodiffusion dans un article quelconque autre que l'article 11bis. La Délégation de l'Australie s'oppose donc à l'insertion d'une mention de cette nature.

832. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) estime que, de toute évidence, la licence obligatoire prévue à l'alinéa 2) de l'article 11bis ne peut en aucun cas s'appliquer aux œuvres cinématographiques. On imagine aisément les conséquences catastrophiques que pourrait avoir pour les œuvres cinématographiques une disposition autorisant les organismes de radiodiffusion à utiliser des films sans le consentement du producteur.

833. M. ROHMER (France) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui lui semble donner plus de cohésion au texte.

834.1 Le PRÉSIDENT souligne que le débat porte en fait sur une seule question de fond, la définition de la radiodiffusion ne pouvant s'appliquer à la transmission par fil au public. C'est à la Commission principale que revient le soin de décider s'il convient de ne prévoir aucune licence obligatoire en matière cinématographique, conformément à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, s'il convient de prévoir au contraire la possibilité d'un recours à une licence obligatoire pour les œuvres cinématographiques, conformément à la proposition contenue dans le Programme de la Conférence et appuyée par la Délégation de Monaco, ou enfin s'il convient de prévoir une licence obligatoire limitée aux utilisations secondaires des œuvres cinématographiques à l'exclusion de la radiodiffusion, solution intermédiaire préconisée par la Délégation du Royaume-Uni.

834.2 En réponse aux observations du Délégué de l'Inde, le Président précise que la question de la protection des œuvres folkloriques sera traitée dans la suite du débat sur l'article 2, cette question n'entrant pas dans le cadre de l'article 14 de la Convention.

835. M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que sa Délégation s'est contentée de recommander le maintien de l'article 11bis, c'est-à-dire le maintien de la possibilité d'une licence obligatoire en matière cinématographique. En outre, on ne doit pas oublier que la Conférence n'a pas encore défini l'œuvre cinématographique, et il paraît inopportun de rétrograder en enlevant à la télévision certaines prérogatives que pourraient lui accorder les législations nationales.

836. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) se demande si, selon la thèse soutenue par la Délégation du Royaume-Uni, les usages secondaires englobent la retransmission.

837.1 Le PRÉSIDENT confirme que la retransmission entre en effet dans la définition des utilisations secondaires.

837.2 Il propose aux membres de la Commission principale de voter en premier lieu sur la proposition qui s'éloigne le plus du texte figurant dans le Programme de la Conférence, à savoir la proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/92), puis sur la proposition du Royaume-Uni, avant de renvoyer la question au Groupe de travail.

838. *Par 18 voix contre 10, avec 11 abstentions, la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/92) est rejetée.*

839. *Par 19 voix contre 7, avec 13 abstentions, la proposition de la Délégation du Royaume-Uni est acceptée.*

840. M. CURTIS (Australie) dit, au sujet de l'acceptation de la proposition du Royaume-Uni, que la législation australienne ne prévoit pas l'octroi de licences obligatoires pour la radiodiffusion et que l'on n'envisage dans ce pays aucune mesure de cette nature. Il semble qu'en envisageant la question sous l'angle de l'octroi de licences obligatoires, les Délégués aient présenté sous un jour inexact l'effet du maintien de l'application des dispositions existantes de l'article 11bis à toutes les questions relatives à la radiodiffusion. Le Gouvernement de l'Australie attache aussi une grande importance au pouvoir de légiférer en matière de droits de monopole.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: PRÉCISION DES DROITS APPARTENANT À L'AUTEUR DE L'ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE (ARTICLE 14, ALINÉA 2))

841. *Le texte proposé dans le Programme de la Conférence est adopté à l'unanimité.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: ADAPTATION DES ŒUVRES PRÉEXISTANTES (ARTICLE 14, ALINÉA 3))

842. *Le texte proposé dans le Programme de la Conférence est adopté à l'unanimité, le mot « scientifique » étant supprimé.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: PRÉSUMPTION DE CESSIION (ARTICLE 14, ALINÉAS 4) À 7))

843. Le PRÉSIDENT estime qu'avant d'ouvrir la discussion générale sur la question de la « présomption de cession », il serait utile de connaître l'avis des observateurs des différentes organisations internationales.

844.1 M. FERNAY (Syndicat international des auteurs (IWG)), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que les auteurs qu'il représente, bien qu'appartenant à des pays dont les législations sont très diverses, ont néanmoins été unanimes à se prononcer contre le texte de l'alinéa 4) de l'article 14 tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence. Sans vouloir mettre en doute le bien-fondé des motifs invoqués par les auteurs du projet, on peut craindre que l'introduction dans la Convention de Berne d'une règle d'interprétation des contrats n'amène un bouleversement des relations entre auteurs et producteurs dans la plupart des pays du monde. En effet, ces relations sont actuellement régies par un contrat librement négocié, et cela même au Royaume-Uni où, malgré le système du *film copyright*, la réalisation d'un film est subordonnée à la négociation préalable, avec tous les auteurs intéressés, de contrats fixant très précisément les conditions de cession des droits. Or, il faut bien reconnaître que l'inscription dans la Convention de Berne d'une règle d'interprétation énumérant à l'avance les droits que l'auteur est présumé céder au producteur conduira infailliblement à la disparition progressive des contrats, d'autant plus que les tribunaux admettent désormais comme règle générale que l'auteur conserve tous les droits qui ne sont pas expressément mentionnés dans le contrat de cession.

844.2 Avec le nouveau système envisagé, la situation se trouverait inversée: les producteurs auraient intérêt à établir des contrats aussi laconiques que possible, ou même à s'en passer si la loi les y autorisait, et les auteurs seraient dépossédés ou privés de tout recours.

844.3 En outre, les observations communiquées par les gouvernements au sujet du document S/1 montrent que l'adoption des dispositions proposées pour les alinéas 4) à 7) de l'article 14 ne permettrait nullement d'atteindre le but visé, à savoir l'unification des règles de protection, comme en témoignent les observations du Gouvernement du Royaume-Uni qui demande de préciser que la règle d'interprétation des contrats ne sera pas applicable dans les pays où le producteur est considéré comme auteur du film. La situation serait alors surprenante: un auteur français ne pourrait pas s'opposer à la représentation de son film à la télévision dans son propre pays tandis qu'il le pourrait en Grande-Bretagne; en revanche, rien n'empêcherait un réalisateur anglais, considéré comme un simple technicien aux yeux de la loi anglaise, de prétendre aux avantages que la loi française accorde aux auteurs si son film était exporté en France.

844.4 Si l'on considère d'autre part que l'Italie tient à conserver son régime de cession légale, qu'un certain nombre de pays veulent exclure les œuvres préexistantes du champ d'application de la règle d'interprétation et que d'autres veulent au contraire les y inclure, on peut affirmer que loin d'aboutir à l'unification, l'adoption des dispositions proposées pour les alinéas 4) à 7) de l'article 14 créerait une multiplicité de situations juridiques.

844.5 Enfin, on peut aussi se demander si les producteurs retireraient les avantages escomptés de l'introduction d'une règle d'interprétation, par ailleurs inacceptable pour les auteurs. Il semble au Syndicat international des auteurs que les producteurs ne le pensent pas, ou du moins ne le pensent plus.

844.6 En conclusion, le Syndicat international des auteurs prie instamment les membres de la Conférence d'examiner si la solution la plus sage, à défaut d'un compromis acceptable pour tous, ne serait pas de maintenir l'article 14 dans sa rédaction actuelle, en laissant aux intéressés le soin de régler

entre eux, dans le cadre d'accords interprofessionnels, les problèmes relativement mineurs que posent la circulation et l'exploitation des œuvres cinématographiques.

845.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC)), prenant la parole sur l'invitation du Président, s'associe pleinement, au nom des 80 sociétés d'auteurs qu'il représente, aux observations formulées par le représentant du Syndicat international des auteurs.

845.2 La CISAC tient cependant à préciser, d'autant plus qu'elle a eu l'honneur de faire partie de la Commission consultative des auteurs dont les avis ont été trop rarement retenus, que les règles d'interprétation que la Conférence envisage d'inscrire à l'article 14 ne sont pas à leur place dans une convention internationale dont les fonctions consistent, d'une part à assimiler les droits des auteurs étrangers à ceux des auteurs nationaux et, d'autre part, à garantir une protection minimale dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine. En outre, les raisons invoquées pour justifier ces règles sont sans fondement, la circulation internationale des films étant pleinement assurée par le jeu normal des contrats entre producteurs et auteurs et, de l'avis de plusieurs délégations, le système uniforme auquel tendait la modification semblant irréalisable dans l'immédiat. En effet, les textes proposés consacraient l'existence de 5 systèmes différents. Enfin, il ressort des observations communiquées par la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) que les producteurs eux-mêmes ne seraient plus disposés à accepter les règles d'interprétation proposées dans le Programme de la Conférence.

845.3 Dans ces conditions, les auteurs pensent que la sagesse consisterait à renoncer à des règles qu'ils considèrent dangereuses.

846.1 M. FERRARA SANTAMARIA (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)), prenant la parole sur l'invitation du Président et s'exprimant aussi au nom de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), précise, au sujet de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, qu'à partir du moment où il y a œuvre de télévision, il y a automatiquement œuvre cinématographique. Dans le cas d'une représentation théâtrale diffusée par la télévision, avec ou sans enregistrement, il n'y a ni adaptation ni création artistique, l'œuvre demeurant simplement l'œuvre littéraire qu'elle était. L'intervention d'un réalisateur est alors de même nature que celle d'un metteur en scène au théâtre. Dans le cas d'une adaptation dramatique d'un roman ou d'une nouvelle, c'est la pièce théâtrale qui constitue l'œuvre nouvelle. Dans le cas de la diffusion en direct d'un événement quelconque, il n'y a pas, même lorsque l'enregistrement se fait par ampex ou sur film, œuvre cinématographique ou œuvre littéraire ou artistique à proprement parler. Dans le cas de la diffusion d'une revue, on peut éventuellement parler d'œuvre télévisuelle pour souligner que l'œuvre a été expressément créée pour la télévision, mais ici encore, la différence est purement technique. En revanche, le téléfilm est incontestablement une œuvre cinématographique réalisée et montée selon les techniques propres à l'art cinématographique.

846.2 De l'avis de la FIAPF, il serait contraire à la logique de prendre en considération une partie des effets d'une œuvre pour conclure à une assimilation aux fins de la protection juridique la plus élevée. La FIAPF propose donc de reprendre le texte de Bruxelles et de dire: « Les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ».

846.3 Au sujet de l'article 14, la FIAPF tient à préciser que la présomption de cession et les règles d'interprétation sont de nature à faciliter la libre circulation des œuvres cinématographiques. Toutefois, un tel système n'aurait évidemment de sens que dans la mesure où il viserait également les œuvres préexistantes. En effet, l'exclusion de ces dernières exigerait qu'on les définisse, tâche particulièrement difficile en ce qui

concerne les œuvres cinématographiques. Faudrait-il par exemple étendre cette notion aux scénarios qui n'ont pas été immédiatement acceptés par un producteur? Le texte proposé pour l'alinéa 5) de l'article 14 est de nature à gêner la libre circulation des œuvres cinématographiques en imposant aux exploitants l'obligation d'attribuer une part des recettes aux auteurs, alors que ces derniers ont la possibilité de défendre librement leurs intérêts au moment de la cession de leurs droits.

846.4 Enfin, une convention internationale ne saurait adresser aux pays qui y sont parties des recommandations sur des questions de caractère contractuel. Quoi qu'il en soit, pour sauvegarder la situation des pays de l'Union qui appliquent le système du *film copyright* ou de la cession légale, on devrait reprendre dans la Convention les dispositions complémentaires, dites «transitoires», qui avaient été proposées par le Groupe d'étude.

846.5 En conclusion, la FIAPF croit devoir marquer son opposition à un projet qui ne tient même pas compte d'une disposition proposée à Genève en 1965 en vue de limiter l'exercice du droit moral «dans une mesure qui tienne équitablement compte des intérêts des autres auteurs et de ceux du producteur du film». A cet égard, il convient de rappeler que le système de la présomption de cession a été rejeté à une seule voix de majorité, les auteurs craignant que ce système ne soit étendu à tout le domaine de la télévision. En conséquence, la FIAPF se voit dans l'obligation de reprendre sa liberté d'action, mais elle est prête à examiner à nouveau la question avec les associations nationales de producteurs de films si de nouvelles modifications sont envisagées.

847.1 M. HANDL (Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que, en ce qui concerne les alinéas 4) et 5) de l'article 14, l'Organisation qu'il représente exprime l'opinion que les auteurs qui ont autorisé l'adaptation cinématographique ou la reproduction de leurs œuvres, ou bien les auteurs qui se sont engagés à apporter des contributions littéraires ou artistiques à la réalisation d'une œuvre cinématographique, ont la faculté de conclure avec le producteur un contrat relatif à la valeur de leur contribution.

847.2 D'autre part, le film une fois achevé ne représente pas la somme ou l'entité des valeurs des contributions individuelles, mais une valeur entièrement nouvelle. Ceci signifie que l'intérêt de chaque coauteur dans l'exploitation de cette nouvelle valeur n'est jamais proportionnel à sa propre contribution. Pour cette raison, il ne semble pas justifié de surestimer chacune de ces contributions individuelles. Il est donc fait appel aux délégués afin de supprimer cette disposition.

847.3 Si, néanmoins, la Conférence adopte la disposition proposée pour l'alinéa 5) de l'article 14 du document S/1, il faudrait souligner qu'il est absolument nécessaire de prévoir *expressis verbis* que la participation aux bénéfices doit être limitée aux recettes du producteur de film. Il ne semble pas justifié de calculer une telle part sur la base de la plus-value résultant de la faculté de la mise en circulation et de l'exploitation d'un film, puisque cela est rare aussi dans les autres domaines du droit d'auteur.

La séance est levée à 12 heures 30

NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 19 juin 1967, 14 h. 30

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: PRÉSUMPTION DE CESSION (suite) (Documents: S/101, S/107, S/112 et S/115)

848. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à engager une discussion générale sur le système

dit de la présomption de cession et sur les exceptions à ce système.

849. M. GALTIERI (Italie) fait savoir que sa Délégation est favorable à toutes mesures propres à faciliter la circulation internationale des œuvres cinématographiques proprement dites, à l'exclusion des œuvres télévisuelles. Après le résultat même provisoire du vote sur l'alinéa 2) de l'article 2, auquel elle reste opposée, la Délégation de l'Italie réserve sa position quant aux modifications que l'on envisage d'apporter à l'article 14 et se prononce en principe pour le maintien du texte actuel de Bruxelles. La seule autre solution possible, selon elle, consisterait à s'en tenir à l'alinéa 1) de l'article 2 du texte de Bruxelles, les œuvres télévisuelles étant ou n'étant pas mentionnées.

850. M. RAYA MARIO (Espagne) comprend qu'en raison des divergences existant entre les pays de l'Union, de nombreuses objections aient été formulées à l'encontre de l'introduction dans la Convention de dispositions régissant le régime des œuvres cinématographiques. Considérant qu'un compromis est nécessaire, il expose la solution adoptée dans le droit espagnol: la loi 17/1966 du 31 mai 1966, qui prévoit pour le producteur ou ses cessionnaires l'exercice exclusif des droits d'exploitation économique de l'œuvre cinématographique, préserve tous les aspects du droit moral des créateurs intellectuels du film, ainsi que leurs droits économiques stipulés par contrat et un droit, auquel ils ne peuvent renoncer, à une participation de 1,5% sur les recettes. L'Espagne ne pourrait approuver sur ce point une solution qui serait en opposition ou en contradiction avec ce statut juridique.

851. M. JELIĆ (Yougoslavie) rappelle que sa Délégation a présenté une proposition (document S/107) tendant à supprimer les alinéas 4) à 7) de l'article 14 et il se prononce en faveur du maintien du texte actuel de Bruxelles. Si, comme il est dit dans ce document S/1, le système proposé tend à faciliter la circulation internationale des œuvres cinématographiques, on peut se demander si cette solution, louable en elle-même, est compatible avec l'esprit de la Convention. En effet, en posant des règles en matière de contrat, la Convention empiéterait sur le domaine des législations nationales et sur l'autonomie des parties aux contrats. Selon la solution proposée, le silence du contrat devrait chaque fois être interprété en faveur du producteur et aux dépens des auteurs intellectuels. Une législation nationale n'admet pareille solution, que lorsqu'elle garantit par d'autres moyens l'équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux des producteurs. L'introduction du système de la présomption de cession dans les législations où il n'existe pas entraînerait donc une révision de tous les moyens de protection des droits des auteurs. En Yougoslavie il ne peut y avoir cession des droits d'auteur que par une clause expresse du contrat, et ce pays ne pourrait se rallier à la révision des articles 1 à 20 si la règle proposée était maintenue en tant que règle obligatoire.

852. M. TIMÁR (Hongrie) déclare que, pour des raisons de principe, la Délégation de la Hongrie est opposée à ce que la Convention contienne des règles généralement obligatoires pour l'interprétation des contrats entre producteurs et auteurs d'œuvres cinématographiques. Cette réglementation relève des législations nationales. En conséquence, M. Timár suggère de rejeter les propositions relatives aux alinéas 4) à 7) de l'article 14.

853. M. CAMARGO (Brésil) partage l'avis des Délégués de la Yougoslavie.

854.1 M. ADACHI (Japon) dit que son pays est en faveur de l'insertion dans la Convention d'une règle interprétative des contrats entre les producteurs d'œuvres cinématographiques et les auteurs dits modernes. En revanche, une telle règle est inutile dans le cas de contrats entre producteurs d'œuvres cinématographiques et auteurs dits classiques. Dans ce dernier cas, l'absence d'une règle interprétative n'empêchera pas l'exploitation régulière des œuvres cinématographiques, mais l'existence d'une telle règle tendrait à limiter indûment les droits des auteurs classiques.

854.2 La Délégation du Japon appuie le principe de l'assimilation adoptée à la séance précédente. Toutefois, en raison des fins auxquelles ils sont utilisés et de l'intention des parties intéressées à leur production, les enregistrements éphémères ne devraient pas être soumis au même régime que les œuvres cinématographiques ou être assimilés à ces œuvres. Il conviendrait d'insérer dans le rapport général une déclaration à cet effet ou dans la Convention une disposition appropriée, la décision en la matière appartenant au Groupe de travail envisagé ou au Comité de rédaction.

854.3 M. Adachi attire l'attention sur le projet d'amendement de l'alinéa 3) de l'article 11bis, soumis par sa Délégation (document S/112).

855. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que dans les pays où existe le système du *film copyright*, il n'est pas nécessaire de créer des présomptions en faveur du producteur de l'œuvre. Celui-ci peut acquérir, par contrat conclu avec les auteurs des œuvres littéraires et artistiques incorporées dans le film, les droits qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'exploiter le film. Ceci s'entend non seulement des œuvres existant avant que soit prise la décision de produire le film, mais aussi des œuvres — au sens des autres articles de la Convention — qui naissent pendant la production du film, par exemple le scénario. Le producteur de film sait ce qui peut être considéré comme une œuvre protégée par un droit d'auteur distinct et, partant, il sait quelles sont les personnes avec lesquelles il doit conclure un contrat. La situation peut être différente dans les pays qui reconnaissent des droits non pas au producteur du film mais aux collaborateurs artistiques. Dans les cas de ce genre, des présomptions peuvent présenter un avantage théorique pour ce qui est des œuvres qui voient le jour pendant la production du film mais elles ne se justifient pas à l'égard des œuvres préexistantes. Par conséquent, la Délégation du Royaume-Uni ne saurait admettre une obligation d'inscrire dans sa législation des présomptions en faveur de producteurs de films qui, en vertu du système en vigueur dans son pays, sont parfaitement en mesure de défendre leurs intérêts. Elle a donc soumis un amendement à l'alinéa 7) de l'article 4 (document S/101). Partant de l'hypothèse que cet amendement est acceptable, la Délégation du Royaume-Uni estime que la question des présomptions et leur portée relèvent des pays qui souhaitent en prévoir.

856.1 M. HESSER (Suède) estime que les œuvres cinématographiques diffèrent de la plupart des autres œuvres. Les films sont tributaires des apports de plusieurs auteurs dont l'importance relative varie ainsi que de collaborations de caractère organisationnel, économique et technique qui n'ont aucun rapport avec le droit d'auteur. Il y a donc lieu de prévoir pour les œuvres cinématographiques un régime particulier. En fait, les pays où il existe une industrie cinématographique inscrivent toujours dans leur législation en matière de droit d'auteur des règles particulières relatives au *film copyright*. Ces règles ont pour objet de faciliter la mise en circulation des films et d'assortir cette circulation de garanties juridiques. Des règles sont peut-être superflues dans le cas d'auteurs célèbres mais il y a de nombreuses personnes avec lesquelles il est difficile de savoir quel type de contrat doit être conclu. La notion de droit d'auteur varie de pays à pays et une personne à qui un pays ne reconnaît pas la qualité d'auteur peut se la voir reconnaître dans un autre. De même, un apport peut être admis au bénéfice du droit d'auteur dans un pays mais pas dans un autre. On peut imaginer qu'un auteur dont la collaboration à un film a été tout à fait secondaire puisse être en mesure d'empêcher la projection de cette œuvre à l'étranger.

856.2 Les dispositions de l'article 14 n'ont rien de neuf ou de révolutionnaire. Elles représentent simplement une tentative de codification, sur le plan international, de règles qui existent déjà dans les pays possédant une industrie cinématographique et de présentation de dispositions type à l'intention des pays qui n'ont encore rencontré aucune difficulté mais qui ne manqueront pas d'en éprouver dès qu'une industrie cinématographique nationale sera née chez eux. On a suggéré d'inscrire les règles internationales qui seraient élaborées dans

d'autres instruments en plus de la Convention de Berne. Toutefois, étant donné que le droit d'auteur est en cause, ces règles doivent évidemment être inscrites dans la Convention de Berne.

857. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle l'attention des membres de la Commission principale sur une contradiction qu'il relève dans l'article 14 où l'alinéa 1) stipule que les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres, tandis que l'alinéa 4) implique une présomption de cession, même s'il n'en est pas fait expressément mention dans un contrat écrit. La Délégation de la Tchécoslovaquie estime qu'il faudrait faire disparaître cette contradiction, et elle réserve sa position jusqu'à la fin de la discussion générale. A son avis, il conviendrait de revoir le texte en question ou de charger un comité spécial de procéder à une synthèse des avis exprimés.

858.1 M. STRASCHNOV (Monaco) signale que, contrairement à ce que pense le Délégué du Japon, la présomption de cession prévue à l'alinéa 4) de l'article 14 ne vise pas les enregistrements éphémères, car ceux-ci sont toujours réalisés sans le consentement des auteurs, ce qui suffit, aux termes de l'article 14, à exclure l'application de la règle interprétative.

858.2 Répondant ensuite au Délégué de l'Italie qui a insisté pour que l'application du système de la présomption soit limitée aux œuvres cinématographiques, M. Straschnov souligne qu'en décidant à la séance précédente de conserver sans changement l'alinéa 1) de l'article 2, on a assimilé les œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques puisqu'il y est question de « procédés techniques analogues ».

858.3 Le Délégué de Monaco, parlant ensuite de la proposition présentée dans le document S/115, explique qu'il s'agit d'un essai de synthèse. Il va de soi que la règle interprétative suppose l'existence d'un contrat écrit, mais la validité du premier contrat d'autorisation ne saurait dépendre des règles en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre cinématographique. A la suite des décisions déjà prises, la notion de publication est devenue assez large et le pays auquel ressortit l'auteur n'est plus l'unique pays d'origine; en outre, le pays où le contrat est conclu n'est pas toujours le pays d'origine de l'œuvre cinématographique. Des films sont souvent tournés dans le pays où est passé le contrat, puis ils sont mis en circulation ailleurs, et c'est un autre pays qui devient le pays d'origine; il s'agit donc de trouver une formule assez souple et on pourrait par exemple parler de contrat valable ou « dûment établi ». Les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont appelé l'attention sur la question de savoir quel effet aura la règle interprétative quand un auteur qui autorise l'adaptation cinématographique de son œuvre a déjà cédé son droit d'auteur; le Délégué de Monaco juge cette question des plus importantes car, s'il n'est pas prévu à l'alinéa 4) de l'article 14 que même dans ce cas l'auteur reste libre de disposer de son droit à l'égard du producteur, on pourra très facilement tourner la règle interprétative par une cession préalable des droits d'exploitation. En ce qui concerne les œuvres musicales, le Délégué de Monaco estime difficile d'admettre que les compositeurs soient seuls à échapper pour des raisons historiques à la règle interprétative et à pouvoir arrêter l'exploitation de l'œuvre; aussi n'a-t-il pas repris l'alinéa 6) de l'article 14 du document S/1. Selon l'alinéa 5) proposé par la Délégation de Monaco (document S/115), la règle interprétative ne serait pas applicable dans les pays où le régime en vigueur produit des effets analogues, et n'aurait donc pas un caractère obligatoire dans des pays comme l'Italie et l'Autriche. En ce qui concerne les œuvres préexistantes, la difficulté tient au fait qu'il est sans doute impossible d'en donner une définition internationale. L'alinéa 6) de l'article 14 proposé par la Délégation de Monaco ménage aux pays comme la République fédérale d'Allemagne la possibilité de conserver leur régime. A l'alinéa 7) de l'article 14 du projet présenté par la Délégation de Monaco, qui vise les pays où fonctionne le système du *film copyright*, il est précisé que ces pays ne seront pas tenus d'appliquer la règle interprétative pour les « œuvres

modernes », l'alinéa 2) de l'article 7 (document S/1) les dispensant d'ailleurs de l'appliquer, même dans le cas des œuvres préexistantes. Enfin, l'alinéa 9) de l'article 14 (document S/115) a été introduit en vue de permettre au producteur d'apporter à une œuvre cinématographique les modifications nécessaires à son exploitation sous réserve que soit sauvegardé le droit moral de l'auteur.

859. M. ELMAN (Israël) estime qu'il ressort du débat que la forme type de contrats prévaut pour bon nombre des activités à l'examen. On est ainsi très loin de la liberté de contrat. En fait, dans d'autres sphères, diverses législatures ont commencé à se préoccuper de l'usage répandu de la forme type d'accord; la législation israélienne a traité cette question d'une façon très complète. En dehors de cela, l'existence de formes type d'accord rend futile toute allusion à une attaque contre la liberté des Conventions. Les deux parties au contrat sont bien organisées et elles n'éprouvent aucune difficulté à se conformer à une certaine forme internationale. Dans plusieurs législations nationales, la forme nationale de contrat impose aux contractants de nombreuses conditions juridiques mais personne ne se plaint que ces conditions restreignent une soi-disant liberté de convention. Les contractants connaissent la situation et rédigent leurs contrats en conséquence.

860. M. ROHMER (France) rappelle que l'article 14 a suscité en France de nombreuses objections fondées notamment sur le fait qu'il existe dans la loi française une présomption de cession soumise d'ailleurs à des conditions spéciales, puisque l'existence d'un contrat écrit est formellement exigée; en outre, on rappelait que la notion même de règle interprétative débordait les limites de la Convention et que la charge de la preuve passait du producteur à l'auteur; enfin, on faisait valoir qu'aucun grand conflit n'avait surgi entre producteurs et auteurs depuis qu'existait la Convention de Berne. Le Délégué de la France fait remarquer que le projet de texte présenté deux ans plus tôt par son pays représentait une concession de la part de ce dernier, et que ce projet faisait expressément mention des contrats écrits; or, il n'en est pas de même pour le texte qui figure dans le Programme. Accepter le texte proposé dans le Programme équivaudrait à faire une nouvelle concession à laquelle la Délégation de la France se refuse. Le Délégué de la France souligne enfin que c'est à propos de l'article 14 que se manifestent dans toute leur forme les divergences entre les pays, selon qu'ils appliquent le système du *film copyright* ou celui de la «cession légale», ou qu'ils font une distinction entre les œuvres préexistantes et les œuvres modernes. Le Délégué de Monaco a tenté de trouver une solution acceptable pour tout le monde, mais M. Rohmer souligne que son pays tient lui aussi à son système et, bien que certains Etats, désespérant de voir élaborer un texte satisfaisant, soient partisans de supprimer les alinéas 6) et 7) de l'article 14, il souhaite pour sa part que l'on fasse de nouveaux efforts pour trouver une formule satisfaisante.

861. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) déclare que son Gouvernement est en principe favorable à l'introduction dans la Convention d'une règle interprétative de nature à faciliter la libre circulation des films sans porter atteinte aux intérêts légitimes des auteurs; encore faudrait-il savoir si une règle interprétative aussi large que celle qui est proposée dans le Programme est justifiée. Le Délégué du Royaume-Uni a dit qu'avec le système du *film copyright* le producteur est contraint d'acquiescer les droits sur des œuvres préexistantes, mais M. Reimer se demande quelle est la situation en ce qui concerne les contributions apportées pendant le tournage. La loi anglaise groupe tous les droits entre les mains du producteur; mais une règle interprétative est nécessaire dans ce domaine, car les acteurs, le metteur en scène, etc., qui ne sont pas liés par le contrat, pourraient empêcher la libre circulation du film. M. Reimer ne partage pas l'avis exprimé par les Délégations de Monaco et de la France au sujet de la nécessité d'un contrat écrit, car les contrats ainsi conclus contiendraient très probablement des dispositions au sujet de la cession des droits, ce qui ôterait tout objet à la règle prévue dans le texte proposé. C'est aux

pays qu'il appartient de trancher cette question de la nécessité des contrats et l'avis des uns ne saurait être imposé à tous les autres.

862. M. GERBRANDY (Pays-Bas) estime que le texte proposé, malgré les critiques qu'il soulève, représente un grand progrès. Cependant, si l'on veut insérer dans la Convention des dispositions comme celles qui figurent à l'alinéa 4) de l'article 14, il faut présenter un texte au-dessus de tout reproche. Les difficultés rencontrées relèvent du droit international comparé et du droit international privé. Comme il y aura toujours des Etats qui se déclareront opposés à l'application de la Convention de Berne, on doit prévoir dans celle-ci des réserves. Est-ce que ces réserves concerneront le pays d'origine, le pays où la protection est demandée ou les pays dont le droit régit les contrats entre auteurs et producteurs? Le Délégué des Pays-Bas se demande s'il est bien nécessaire d'insérer dans la Convention l'alinéa 4) de l'article 14, car les services de télévision d'un pays à l'importance relativement modeste comme les Pays-Bas passent de 100 000 à 200 000 contrats écrits par an et de grands producteurs de films en concluent certainement autant. Enfin, étant donné que, depuis quelque temps, on touche de moins en moins aux droits des auteurs, M. Gerbrandy se demande si le moment n'est pas venu de renoncer à toute réglementation, en s'en remettant à une libre discussion entre les parties intéressées.

863. M. IOANNOU (Grèce) demande la suppression des alinéas 4) à 7) de l'article 14 et le maintien de l'article 14 du texte de Bruxelles, car le régime des contrats écrits, qui prévaut dans son pays, n'a jamais suscité de difficultés.

864. M. CAVIN (Suisse) apprécie l'effort de compromis qui a été tenté, mais il hésite à approuver les dispositions proposées à l'alinéa 4) de l'article 14, car elles imposeraient une règle aux Etats dans un domaine qui relève des législations nationales, celui de l'interprétation des contrats. Plusieurs délégations ont d'ailleurs souligné le caractère nouveau de cette ingérence du législateur international, mis en lumière par le Délégué de la Suède lorsqu'il a parlé d'une codification des règles internes des pays. Pour apporter une solution au problème, on pourrait envisager de conférer aux producteurs un pouvoir de représentation à l'égard des tiers, comme celui que prévoit l'alinéa 2) de l'article 15 en ce qui concerne les œuvres anonymes; cette solution aurait l'avantage de maintenir intacte la position juridique de l'auteur vis-à-vis du producteur. M. Cavin est du même avis que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'exigence d'une forme écrite, et il souligne que la solution dont il a parlé n'est qu'une suggestion à l'intention d'un Groupe de travail.

865. M. MUSTAPHA (Tunisie) partage l'opinion du Délégué des Pays-Bas, et il demande la suppression des alinéas 4) à 7) de l'article 14.

866. Le PRÉSIDENT, tenant compte des difficultés empêchant d'arriver à un accord, suggère de créer un Groupe de travail où seraient représentées toutes les opinions. Ce Groupe de travail se composerait des 15 pays suivants: Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Monaco, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

867. M. MUSTAPHA (Tunisie) rappelle que la proposition présentée par la Délégation de la Yougoslavie dans le document S/107 a été appuyée par d'autres pays et demande qu'elle soit mise aux voix sans attendre.

868. M. H'SSAINE (Maroc) se prononce contre les alinéas 4) à 7) de l'article 14 car, dans les pays en voie de développement, il y a des auteurs et peu de producteurs, donc la présomption jouerait contre les auteurs au profit des producteurs du pays développé qui sont déjà mieux armés pour protéger leurs intérêts. En revanche, au Maroc, le législateur peut prendre toutes les dispositions appropriées pour régler les contrats entre les producteurs et les auteurs.

869. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition de la Yougoslavie présentée dans le document S/107 et qui tend à la suppression des alinéas 4) à 7).

870. *Par 20 voix contre 17, avec 2 abstentions, la proposition de la Yougoslavie est rejetée.*

GRUPE DE TRAVAIL RELATIF AU RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

871. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la composition du Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques qu'il a proposée.

872. *La proposition du Président est acceptée à l'unanimité.*

873. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur sa propre nomination suggérée par M. Masouyé à la Présidence du Groupe de travail.

874. *La désignation du Président de la Commission principale n° 1 à la Présidence du Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques est approuvée à l'unanimité.*

875.1 Le PRÉSIDENT souligne qu'en raison des problèmes qui se posent et de l'importante minorité qui est opposée aux alinéas examinés, il convient de faire preuve de prudence en fixant le mandat du Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques. Le plus important est de tenter une harmonisation des législations; la difficulté tient au fait qu'on ignore qui est l'auteur de l'œuvre cinématographique et qui est le titulaire du droit d'auteur de l'œuvre cinématographique. Si les différences qui existent entre les divers systèmes (*film copyright* comme au Royaume-Uni, « cession légale » comme en Italie et en Autriche, droit du créateur artistique et intellectuel comme dans les autres pays continentaux) pouvaient être atténuées, un progrès serait réalisé. Il serait bon qu'un système de présomption soit appliqué dans les pays continentaux, car cela créerait une similitude entre eux et les pays à *film copyright* et à « cession légale », mais dans les pays continentaux une stipulation contraire resterait naturellement toujours possible, ce qui ne serait pas le cas au Royaume-Uni, en Italie et en Autriche.

875.2 En ce qui concerne la question de savoir qui sont les titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique, on pourrait dire que la décision relève de la législation du pays où la protection est réclamée, ce qui satisferait les pays à *film copyright* et les pays à « cession légale », et ajouter cette réserve que, dans les pays continentaux, tous ceux qui apportent leur contribution figurent parmi les titulaires des droits d'auteur, ces personnes liées par contrat aux producteurs ne pouvant, sauf stipulation contraire, s'opposer à la reproduction et à la mise en circulation de l'œuvre cinématographique. Ce serait là un début de système de présomption. Comme le Délégué de la Suisse l'a dit, il n'y a pas présomption de cession, mais peut-être seulement présomption de légitimation pour le producteur. Reste à savoir si cette présomption peut être étendue aux œuvres préexistantes. Cette question présente un grand intérêt du point de vue du cinéma et de la télévision. Dans le système anglais, il n'y a pas de présomption de ce genre. Le *film copyright* ne vise que les contributions d'autrui pendant les opérations de tournage. Le Délégué du Royaume-Uni ayant fait savoir qu'il était impossible de changer la législation de son pays pour introduire le système de la présomption, on pourrait par souci d'harmonisation renoncer à l'étendre aux droits sur les œuvres préexistantes et se contenter de déclarer que la décision sur ce point relève du domaine des législations nationales.

875.3 Le Président évoque ensuite la question du contrat écrit. Il est évident que, si l'on retient le système de la présomption s'appliquant à l'œuvre préexistante, un contrat sera très utile, mais en ce qui concerne les autres personnes

qui participent à la réalisation de l'œuvre cinématographique (photographe, metteur en scène, etc.) on ignore si elles sont considérées comme coauteurs dans les autres pays. Dans ces conditions, le Président suggère de fixer aux travaux du Groupe de travail un objectif modeste, en les faisant porter sur l'application du système des présomptions à l'égard des personnes contribuant à la réalisation de l'œuvre cinématographique, et de remettre à plus tard l'extension de ce système aux titulaires des droits sur les œuvres préexistantes et l'étude de la question du contrat écrit.

876. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 heures 45

DIXIÈME SÉANCE

Mardi 20 juin 1967, 9 h. 35

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (suite)

877.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner trois questions relatives aux œuvres cinématographiques: la définition du producteur (article 4, alinéa 6)), le point de rattachement (article 6, alinéa 2)) et la durée de la protection (article 7, alinéa 2)).

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: DÉFINITION DU PRODUCTEUR (ARTICLE 4, ALINÉA 6)) (Documents: S/27, S/42, S/43, S/73 et S/152)

877.2 S'agissant de la définition du producteur, le PRÉSIDENT rappelle qu'il est proposé de « considérer comme producteur de l'œuvre cinématographique la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ». Toutefois, la question se pose de savoir s'il est indispensable que la Convention donne une définition du producteur, alors qu'elle n'en donne pas pour l'auteur ni pour l'éditeur. Aussi, la Délégation de la France (document S/27) et les Délégations de la Hongrie et de la Pologne (document S/43), proposent-elles de supprimer l'alinéa 6) de l'article 4. La Délégation du Royaume-Uni (document S/42) et la Délégation de l'Inde (document S/73) proposent des amendements à la définition. Le Président invite la Commission principale à examiner tout d'abord la proposition de la Délégation de la France.

879. M. DRABIENKO (Pologne) estime également qu'une définition du producteur n'a pas sa place dans une convention internationale. Il fait en outre remarquer que le texte proposé est loin d'être clair, car on ne précise ni ce qu'il faut entendre par « initiative » (celle-ci peut être partagée entre plusieurs personnes, acteurs, metteur en scène, etc.) ni de quelle responsabilité on veut parler (la responsabilité peut être artistique, financière ou morale).

880.1 M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que la notion de producteur se trouve déjà définie à l'alinéa 2) de l'article 2 de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé le 15 décembre 1958 et ratifié par onze Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce texte est d'ailleurs très proche de celui qui est proposé dans le document S/1.

880.2 M. Straschnov fait en outre observer que le principe d'une règle interprétative, qui a été adopté la veille, deviendrait inapplicable si l'on admettait que chaque Etat puisse avoir du concept de producteur une idée différente.

881. M. SPAIĆ (Yougoslavie) estime superflu de définir le producteur, qui n'est qu'un auxiliaire de la création, alors que l'on ne précise pas qui doit être considéré comme l'auteur. Par ailleurs, la définition proposée lui semble

inexacte, voire dangereuse: qu'entend-on au juste par « responsabilité »? Il n'existe pas, en droit, de responsabilité sans un fait juridique. Or, quel est ici le fait juridique? Est-ce le contrat?

882.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle que sa Délégation a déjà fait savoir, dans ses observations préliminaires reproduites dans le document S/13, qu'elle trouvait peu satisfaisante la définition proposée.

882.2 Il fait en outre remarquer à M. Straschnov que cette définition est si vague qu'elle se prêtera à autant d'interprétations qu'il y a de conceptions du producteur.

883.1 M. ASCENSÃO (Portugal) craint que la définition proposée dans le document S/1 ne perpétue de graves équivoques. En fait, elle semble plutôt viser le metteur en scène et, étant donné la diversité des législations, le statut qui aura été défini par la Convention risque d'être appliqué à des personnes très diverses.

883.2 Aussi, la Délégation du Portugal a-t-elle proposé, dans le document S/152, que soit « considérée comme producteur de l'œuvre cinématographique la personne physique ou morale qui s'est chargée de l'organisation des moyens nécessaires à la réalisation de l'œuvre, soit sous l'aspect technique, soit sous l'aspect financier ».

884. M. IOANNOU (Grèce) déclare que sa Délégation se prononcera en faveur de la suppression de l'alinéa 6) de l'article 4.

885.1 M. WALLACE (Royaume-Uni), tout en partageant l'opinion du Délégué de Monaco estime, comme le Délégué de la Tchécoslovaquie, que le texte proposé dans le document S/1 manque de précision. La Délégation du Royaume-Uni pense que la formule qu'elle a présentée dans le document S/42 est préférable.

885.2 La Délégation garde une attitude suffisamment souple à l'égard de la question, à condition qu'il soit amplement établi dans la Convention qu'un pays est libre d'assigner les droits de protection de l'œuvre cinématographique à la personne — le producteur au sens normal du terme — et c'est pourquoi M. Wallace est d'avis qu'il faut inclure la définition dans la Convention.

886.1 M. GAE (Inde) pense qu'il faut le moins de définitions possible dans la Convention. La définition du producteur d'une œuvre cinématographique, qui figure dans le document S/1, n'est pas claire et la Délégation de l'Inde est opposée à son adoption. Le terme devrait être interprété avec souplesse et il serait préférable que chaque pays décide individuellement comment il faut le définir.

886.2 L'adoption de la définition proposée pourrait entraîner certaines difficultés si la personne qui a pris l'initiative de réaliser une œuvre n'est pas la même que celle qui en a la responsabilité. En tout cas, dans le texte anglais, il faudrait supprimer les mots *or body corporate* (« ou personne morale ») afin d'écartier toute incertitude sur le sens du mot *person* (« personne ») lorsqu'il est employé ailleurs dans la Convention. Dans le droit interne de nombreux pays et notamment en droit anglais, la « personne » englobe la personne morale.

887. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime préférable de supprimer l'alinéa 6) de l'article 4 dont l'application risque de se heurter à de grandes difficultés.

888.1 M. BELLINFANTE (Pays-Bas) regrette que la définition proposée ne soit pas plus satisfaisante. Il souligne que les deux critères mentionnés, à savoir l'initiative et la responsabilité, ne se trouvent pas nécessairement réunis dans la même personne.

888.2 Estimant néanmoins souhaitable d'introduire une définition du producteur, il appuiera la proposition de la Délégation du Royaume-Uni qui lui semble plus claire que celle de la Délégation du Portugal.

889. M. FERSI (Tunisie) fait observer que la définition proposée est si vague qu'elle pourrait s'appliquer aussi bien au réalisateur qu'au producteur. La Délégation de la Tunisie ne s'opposerait pas à ce que l'on définit la notion de producteur, mais à condition que le texte adopté ne prête à aucune équivoque.

890. M. ROHMER (France) insiste sur le fait que sa Délégation a proposé la suppression de l'alinéa 6) de l'article 4 pour des raisons d'ordre général; elle estime en effet qu'il ne convient pas de définir la notion de producteur dans une Convention qui ne définit ni la notion d'auteur ni celle d'éditeur. Cela dit, la Délégation de la France était d'autant plus disposée à accepter la définition proposée qu'elle est très proche de celle qui figure dans la législation française.

891. M. FERRARA SANTAMARIA (Italie) estime souhaitable d'introduire dans la Convention, sinon une définition proprement dite du producteur, tout au moins une indication de ce qu'il convient d'entendre par ce terme. Aussi propose-t-il que l'alinéa 6) de l'article 4 soit rédigé comme suit: « 6) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique celui qui est indiqué comme tel sur le générique de l'œuvre. »

892. M. H'SSAINE (Maroc) ne pense pas qu'il soit nécessaire de définir le producteur, puisque ni l'auteur ni l'éditeur ne sont définis dans la Convention.

893.1 Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale se prononce tout d'abord sur l'opportunité d'introduire dans la Convention une définition du producteur, après quoi elle pourra examiner, s'il y a lieu, les divers amendements proposés — y compris l'intéressante suggestion de la Délégation de l'Italie — qui devraient être soumis par écrit.

893.2 Le Président met aux voix la proposition présentée par la Délégation de la France visant à supprimer l'alinéa 6) de l'article 4.

894. *Par 19 voix contre 16, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: POINTS DE RATTACHEMENT (ARTICLE 6, ALINÉA 2))

895. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'alinéa 2) de l'article 6, qui vise les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, et dont les œuvres cinématographiques ne sont pas publiées, ou ne le sont pas pour la première fois, ou n'ont pas fait l'objet d'une publication simultanée dans un pays de l'Union, mais dont le producteur ressortit à l'un des pays de l'Union ou y a son domicile ou son siège. Il est proposé que ces auteurs jouissent, dans ce dernier pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la Convention. La nationalité du producteur est donc introduite comme point de rattachement additionnel pour les œuvres cinématographiques.

896.1 M. SPAIĆ (Yougoslavie) ne pense pas qu'il y ait lieu d'envisager un régime spécial pour les œuvres cinématographiques; la décision devrait être laissée à chaque Etat.

896.2 Il se demande, en outre, comment le critère de la nationalité du producteur pourra être appliqué dans le cas des coproductions.

897. M. STRASCHNOV (Monaco) craint que le texte proposé, excellent en lui-même, ne soit inapplicable en l'absence d'une définition du producteur. En effet, une même œuvre sera protégée dans un pays où le producteur est défini comme ayant son siège ou son domicile dans un pays de l'Union, et ne le sera pas dans un autre pays où le siège ou bien le domicile du producteur n'aura pas été adopté comme un critère de rattachement. Il semblerait donc logique, puisque l'on a renoncé à définir le producteur, de renoncer à la nouvelle disposition.

898. M. O'HANNRACHÁIN (Irlande) fait observer que les mots « auteur » et « producteur » ne sont pas nécessairement synonymes. Le fait que la Commission principale n'ait pas adopté la définition du « producteur » ne signifie pas que le texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article 6 doit aussi être rejeté.

899. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que, si le texte proposé n'est pas adopté, les organismes de radiodiffusion des pays de l'Union ne seront pas en mesure d'assurer la protection de leurs films télévisés lorsque les artistes et collaborateurs intéressés sont ressortissants de pays étrangers à l'Union. Ce serait manifestement regrettable et M. Wallace ne comprend pas pourquoi le Délégué de Monaco n'est pas à même d'appuyer l'amendement.

900.1 M. HESSER (Suède) déclare qu'à l'époque de la création de l'Union de Berne en 1886, où la catégorie d'œuvres la plus nombreuse était celle des livres, la publication dans un pays de l'Union constituait le point de rattachement naturel de la protection — dont l'auteur bénéficiait qu'il fût ou non ressortissant d'un pays de l'Union.

900.2 Une disposition prévoyant la protection des œuvres cinématographiques a été introduite dans la Convention en 1908 et depuis lors les films n'ont cessé de croître en importance. Le Gouvernement de la Suède estime que le moment est venu d'ajouter le pays du producteur comme point de rattachement supplémentaire pour la protection afin que tous les films soient protégés, qu'ils proviennent ou non d'un pays de l'Union. Cet élargissement de la protection serait dans l'intérêt des producteurs aussi bien que des auteurs et M. Hesser recommande à la Commission principale d'adopter le nouveau point de rattachement.

901. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer que le nouvel alinéa 2) de l'article 6 a été proposé en vue d'étendre le bénéfice de la protection aux auteurs qui ne ressortissent pas à l'un des pays de l'Union ou n'y publient pas leur œuvre pour la première fois. Il ne s'agit pas de protéger le producteur, mais l'auteur.

902. Le PRÉSIDENT ajoute qu'il appartient à chaque législation nationale de déterminer qui sont les titulaires des droits d'auteur. Ce peuvent être, selon les cas, soit l'auteur et ses collaborateurs, soit le producteur.

903.1 M. CURTIS (Australie) déclare que, tenant compte des remarques du Délégué du Royaume-Uni, la Délégation de l'Australie appuiera le texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article 6. Il semble qu'une telle disposition soit nécessaire, car elle assurerait aux films de télévision commandés par un organisme de radiodiffusion dans un pays de l'Union et jouissant de la protection accordée dans ce pays, le bénéfice des mêmes droits dans les pays où les droits d'auteur ne sont pas protégés.

903.2 M. CURTIS pense comme le Président qu'il importe peu qu'il y ait différents systèmes de protection. Toutes les difficultés qui peuvent se présenter seront écartées si l'on insère dans la Convention la disposition proposée par la Délégation du Royaume-Uni dans le document S/42.

904.1 M. ROHMER (France) dit qu'on peut se demander s'il est conforme à l'esprit de la Convention de Berne d'étendre la protection à des auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union.

904.2 La Délégation de la France avait proposé la suppression de l'alinéa 2) de l'article 6 dans le cadre d'un ensemble cohérent; elle estimait en effet que la notion de publication aurait pu être élargie de manière à inclure les œuvres cinématographiques. Elle est néanmoins prête à se rallier à l'avis de la Commission principale, et elle n'insistera pas pour que sa proposition soit prise en considération.

905. M. ADACHI (Japon) appuie le texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article 6. La Délégation du Japon ne croit pas que cet alinéa soit affecté par la décision aux termes de

laquelle la Commission principale a rejeté la définition proposée pour le producteur d'une œuvre cinématographique dans le document S/1.

906. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation votera en faveur du texte proposé. L'introduction d'un nouveau point de rattachement lui semble constituer un progrès sensible, puisqu'elle étend la protection à un plus grand nombre d'œuvres.

907.1 Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur l'utilité pratique que présenterait, eu égard aux diverses législations nationales, l'adoption de ce texte; il souligne entre autres la différence qui sépare la législation du Royaume-Uni de celles des pays de l'Europe continentale.

907.2 La proposition la plus éloignée du texte initial visant à supprimer l'alinéa 2) de l'article 6, le Président met aux voix le principe du maintien de cet alinéa.

908. *A l'unanimité, avec 7 abstentions, le principe du maintien de l'alinéa 2) de l'article 6 est adopté.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: COPRODUCTEURS

909. Le PRÉSIDENT suggère, avant d'examiner les projets d'amendement présentés, de régler la question des coproductions. Il estime que les coproducteurs pourraient être assimilés aux coauteurs, et propose que la Commission principale, sans prendre de décision formelle, note dans son rapport que dans le cas d'une coproduction, il suffit que l'un des coproducteurs ait son siège ou son domicile dans l'un des pays de l'Union.

910. *A l'unanimité, la proposition est adoptée.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: CRITÈRE DE LA NATIONALITÉ DU PRODUCTEUR

911. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à décider si elle veut introduire dans la Convention le critère de la nationalité du producteur — qu'il estime pour sa part peu utile — ou si elle préfère ne voir mentionné que le siège ou le domicile du producteur.

912. M. ASCENSÃO (Portugal) estime, comme le Président, que la nationalité du producteur ne constitue pas un élément de grand intérêt.

913. M. HESSER (Suède) n'est pas opposé à la suppression de la référence à la nationalité car les producteurs sont généralement des personnes morales dont le siège sera le facteur déterminant.

914. Le PRÉSIDENT propose que le texte de l'alinéa 2) de l'article 6 soit rédigé comme suit: « 2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres cinématographiques... mais dont le producteur a son siège, ou à défaut d'un siège, son domicile, dans l'un des pays de l'Union, des mêmes droits, dans ce dernier pays, que les auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention. »

915. M. ROHMER (France) fait observer qu'il importerait de préciser la distinction que l'on entend faire entre siège et domicile, l'expression « à défaut de » pouvant prêter à confusion.

916. Le PRÉSIDENT précise que le mot « siège » est utilisé dans le cas d'une personne morale, et le mot « domicile » dans le cas d'une personne physique.

917. M. ROHMER (France) pense que l'on pourrait se contenter de dire « dont le producteur a son siège ou son domicile dans l'un des pays de l'Union ».

918. M. CAVIN (Suisse) estime, comme M. Rohmer, qu'il vaudrait mieux omettre les mots « à défaut d'un siège », qui introduisent une idée subsidiaire certainement étrangère à la pensée du Président.

919. M. WALLACE (Royaume-Uni) n'est opposé ni à l'addition des mots « à défaut de » ni à la proposition de la France, mais il estime que l'expression « résidence habituelle », que la Commission principale a déjà adoptée, est préférable à « domicile ».

920. Le PRÉSIDENT suggère que la rédaction définitive soit confiée au Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques, et il met aux voix sa propre proposition, sous réserve de modifications rédactionnelles.

921. *Par 36 voix contre une, avec 2 abstentions, le texte de l'alinéa 2) de l'article 6, modifié selon la proposition du Président, est adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles qui y seront apportées par le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: PAYS D'ORIGINE (ARTICLE 4, ALINÉA 4), SOUS-ALINÉA c), POINT i))

922. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale que le point i) du sous-alinéa c), de l'alinéa 4) de l'article 4, qui traite du point de rattachement des œuvres cinématographiques, n'a pas encore été adopté. Il le met aux voix, sous réserve des modifications rédactionnelles qui seront nécessaires pour le mettre en harmonie avec l'alinéa 2) de l'article 6.

923. *A l'unanimité, le point i) du sous-alinéa c) de l'alinéa 4) de l'article 4 est adopté, sous réserve qu'il sera harmonisé avec l'alinéa 2) de l'article 7.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: DURÉE DE LA PROTECTION (ARTICLE 7, ALINÉA 2))

(Document: S/42, S/91 et S/152)

924.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner la question de la durée de la protection des œuvres cinématographiques, et donne lecture du texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article 7.

924.2 Il rappelle en outre que la Délégation du Portugal a soumis pour cet alinéa un texte qui est reproduit dans le document S/152, et que deux amendements proposés par la Délégation du Royaume-Uni et par la Délégation de la Hongrie font respectivement l'objet des documents S/42 et S/91.

925. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) accepterait volontiers la proposition présentée par la Délégation du Portugal, à condition que la latitude qui serait laissée aux législations nationales de fixer la durée de la protection soit limitée dans le temps. Peut-être pourrait-on, en combinant les deux textes proposés, dire que les législations nationales pourront fixer une durée de protection supérieure à 50 ans.

926.1 M. TIMÁR (Hongrie) fait observer que l'expérience a montré que les intérêts financiers qui s'attachent à l'exploitation d'une œuvre cinématographique s'éteignent avant 50 ans et qu'en fait la plupart des législations nationales prévoient un délai plus court. Une durée de 25 ans lui semblerait plus raisonnable.

926.2 En conséquence, il propose de supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et d'étendre aux œuvres cinématographiques les dispositions de l'alinéa 4) du même article, qui se lirait ainsi: « 4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres cinématographiques et photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques », le reste de l'alinéa demeurant inchangé.

927.1 M. ASCENSÃO (Portugal) rappelle que les raisons qui ont poussé son Gouvernement à proposer un texte différent de celui du Programme sont exposées dans le document S/13.

927.2 L'exploitation d'une œuvre cinématographique, et à plus forte raison d'une œuvre de télévision, est essentiellement éphémère: après un nombre limité d'années, l'œuvre devient une pièce de musée. Le seul critère applicable serait un critère économique, et l'œuvre devrait être protégée pendant le temps nécessaire pour permettre une juste compensation de l'investissement effectué. Mais les techniques évoluent avec une telle rapidité qu'il est impossible de fixer un délai précis.

927.3 Par ailleurs, il serait utile de prévoir le cas où l'œuvre n'est divulguée que longtemps après sa production. Le Gouvernement du Portugal a estimé qu'il serait opportun d'introduire dans la Convention des dispositions identiques à celles de la loi italienne du 22 avril 1941, aux termes de laquelle, si la projection n'a pas lieu dans les 5 années qui suivent la production, le délai commence à courir à partir de la production.

928. M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni, à savoir le remplacement des mots « après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion » par l'expression « après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur », améliore très sensiblement le texte proposé dans le document S/1. Il souhaite que cette proposition soit retenue.

929.1 Le PRÉSIDENT fait remarquer que deux questions se posent: d'une part celle de la durée de la protection, que l'on propose de fixer à 50 ans ou à 25 ans, ou de ne pas fixer du tout et, d'autre part, celle de la date à laquelle le délai doit commencer à courir.

929.2 A ce propos, le Président désirerait savoir si la Délégation du Royaume-Uni entendrait maintenir ou non la partie de l'alinéa 2) de l'article 7 suivant le membre de phrase qu'elle propose de modifier.

930. M. WALLACE (Royaume-Uni) répond que la Délégation du Royaume-Uni n'a pas d'objection au maintien de ces mots.

931. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni.

932. *A l'unanimité, l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni est adopté.*

933. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner la question de la durée de la protection.

934.1 M. STERNAD (Tchécoslovaquie) rappelle qu'en 1965, à Genève, sa Délégation avait en vain proposé que la durée maximum de la protection des œuvres cinématographiques soit écourtée.

934.2 La Délégation de la Tchécoslovaquie est donc heureuse d'appuyer la proposition de la Hongrie, qui vise à réduire cette durée à 25 ans.

935. M. DRABIENKO (Pologne) déclare appuyer également la proposition de la Délégation de la Hongrie.

936. M. KAMINSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en écoutant le débat de la Commission principale, il a été quelque peu surpris de la tendance à mettre les œuvres cinématographiques dans une catégorie distincte. A son avis, elles constituent des œuvres de création comme toute autre œuvre littéraire et doivent être traitées de la même façon. Le projet d'une nouvelle loi de son pays prévoit une durée de protection de 75 ans à compter de la date de la publication pour les œuvres cinématographiques — ce qui correspond à la durée d'une vie plus 50 ans dans les autres cas.

937.1 Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit seulement de fixer une durée minimum, et que la décision prise par la

Commission principale ne pourra donc en aucun cas se trouver en contradiction avec la législation en vigueur aux Etats-Unis.

937.2 Il rappelle que la Commission principale se trouve devant trois propositions distinctes: a) fixer la durée de la protection à 50 ans (proposition du Programme de la Conférence); b) fixer cette durée à 25 ans (proposition de la Délégation de la Hongrie, soutenue par les Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie); c) ne pas fixer de durée précise, mais en laisser le soin aux législations nationales «de façon à permettre une compensation équitable de l'investissement réalisé» (proposition de la Délégation du Portugal).

937.3 La proposition la plus éloignée de la proposition originale étant celle de la Délégation du Portugal, le Président met cette dernière aux voix.

938. *Par 21 voix contre 3, avec 9 abstentions, la proposition de la Délégation du Portugal est rejetée.*

939. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Délégation de la Hongrie, sous réserve d'une mise au point définitive du texte.

940. *Par 21 voix contre 16, avec 2 abstentions, la proposition de la Délégation de la Hongrie est rejetée.*

941. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé dans le document S/1.

942. *Par 21 voix contre 11, avec 5 abstentions, le texte de l'alinéa 2) de l'article 7, tel qu'il figure dans le document S/1, est adopté.*

943. Le PRÉSIDENT fait observer qu'une importante minorité s'est prononcée en faveur d'un délai minimum de 25 ans. Il souhaite vivement qu'il soit un jour possible d'obtenir l'unanimité sur un point aussi important.

944. M. ASCENSÃO rappelle à la Commission principale que sa Délégation avait proposé non seulement que le délai commence à courir «à partir de la première publication, représentation publique ou radiodiffusion visuelle», mais encore «si celles-ci ont lieu plus de cinq ans après la production de l'œuvre», que le délai soit compté à partir de la date de la production.

945. Le PRÉSIDENT fait observer que le premier point a été réglé par la Commission principale qui a adopté à l'unanimité l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni. Quant au second point, il reconnaît que l'éventualité d'un retard considérable dans la divulgation de l'œuvre n'a pas été envisagé.

946. M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer que si la deuxième partie de la proposition de la Délégation du Portugal était maintenant adoptée, alors que le délai de 50 ans a été voté, une œuvre qui n'aurait pas été publiquement représentée cinq ans après sa production, serait protégée pendant 55 ans, ce qui n'est évidemment pas ce que souhaite le Gouvernement du Portugal.

947.1 M. ASCENSÃO (Portugal) fait remarquer que, dans l'état actuel des choses, une œuvre qui, par exemple, ne sera diffusée que 10 ans après sa production sera protégée pendant 60 ans.

947.2 Il suggère que le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques étudie cette question de plus près.

948. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques sera saisi de la question.

La séance est levée à 12 heures 25

ONZIÈME SÉANCE

Mardi 20 juin 1967, 14 h. 40

RÉSERVES RELATIVES AU DROIT DE TRADUCTION (ARTICLE 25ter) (Documents: S/9 et S/98)

949. Le PRÉSIDENT rappelle que jusqu'ici les pays de l'Union avaient, en vertu de l'article 25, la possibilité de réserver l'application du droit de traduction. La Commission principale n° IV sera chargée d'examiner une proposition des BIRPI (document S/9) tendant à leur enlever cette possibilité, mais on touche là une question de fond dont la solution aura des répercussions sur l'examen du Protocole relatif aux pays en voie de développement. La Commission principale compétente désirerait donc savoir si la Commission principale n° I est favorable ou non au maintien dans la Convention des exceptions existantes en matière de droit de traduction.

950. M. ADACHI (Japon) dit qu'aux termes de la proposition relative au paragraphe 2) de l'article 25ter de la Convention de Berne contenue dans le document S/9, les pays de l'Union qui acceptent les dispositions de fond de l'Acte de Stockholm perdront le bénéfice des réserves antérieures. Il s'agit là d'une rupture d'avec la longue tradition de la Convention. La Délégation du Japon ne saurait se déclarer d'accord avec la proposition, parce que le nouveau système obligerait le Japon à abandonner ses réserves antérieures en matière de droit de traduction. Les pays de l'Union doivent pouvoir être libres de décider si oui ou non ils désirent abandonner le bénéfice des réserves antérieures. C'est là la raison pour laquelle la Délégation du Japon a présenté une proposition d'amendement de l'alinéa 2) de l'article 25ter, tel qu'il est libellé dans le document S/9 (document S/98).

951. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer que la Tchécoslovaquie n'a jamais eu recours à la réserve relative au droit de traduction. La position de sa Délégation est donc tout à fait désintéressée. Il est de tradition, dans le cadre de l'Union de Berne, de laisser aux Etats la possibilité de réserver l'application du droit de traduction aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire, mais le nombre des pays qui font usage de cette réserve diminue, et cela sans qu'il y ait eu besoin d'exercer la moindre pression extérieure. On peut donc se demander s'il serait de bonne politique d'enlever cette possibilité aux quelques pays qui y ont encore recours. En conséquence, la Délégation de la Tchécoslovaquie est favorable au maintien de la disposition en question dans la Convention de Berne, d'autant plus qu'aucune décision définitive n'a encore été prise en ce qui concerne la définition des pays en voie de développement et le caractère des réserves que pourraient faire ces pays dans le cadre du Protocole additionnel.

952.1 M. FERSI (Tunisie) estime que la question de l'alinéa 2) de l'article 25ter devrait être laissée en suspens jusqu'à ce que le Protocole relatif aux pays en voie de développement ait été définitivement établi.

952.2 Toutefois, si la Commission principale décide de régler immédiatement cette question, la Délégation de la Tunisie se prononcera en faveur du maintien des réserves.

953. M. SPAIĆ (Yougoslavie) s'associe aux déclarations des Délégués du Japon et de la Tchécoslovaquie en rappelant que la législation yougoslave fait usage des réserves.

954. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation est, en principe, opposée au maintien du droit de réserve octroyé aux pays de l'Union en matière de traduction. On peut néanmoins se demander s'il ne conviendrait pas de donner aux pays en voie de développement la possibilité de se réserver ce droit pendant un temps limité.

955. M. H'SSAINÉ (Maroc) appuie la déclaration de la Délégation de la Tunisie.

956. M. STRASCHNOV (Monaco) considère que le maintien de la possibilité de réserver l'application du droit de traduction à l'intention des seuls pays en voie de développement bénéficiaires du Protocole additionnel risquerait de gêner considérablement l'expansion de l'Union de Berne. Un pays comme l'Union soviétique, par exemple, s'il désirait limiter le droit de traduction, se trouverait dans l'impossibilité d'y adhérer. La Délégation de Monaco se prononce donc en faveur du maintien dans la Convention de Berne, du droit de faire des réserves en matière de traductions.

957. M. GAE (Inde) dit que sa Délégation considère les réserves en matière de droit de traduction comme une question très importante pour les pays en voie de développement. Ce problème intéresse aussi directement le Protocole sur les pays en voie de développement. Il estime que la réserve relative au droit de traduction doit être maintenue, mais que la Commission principale devrait en remettre l'examen jusqu'au moment où le Protocole aura été discuté par la Commission principale n° II et où les résultats des délibérations de celle-ci seront connus. Il s'associe à l'opinion émise par les Délégués de la Tunisie et de la Tchécoslovaquie.

958. M. AYITER (Turquie) est favorable au maintien du droit de faire des réserves en matière de traductions.

959. M. DITTRICH (Autriche) dit que, dans l'état actuel des choses, il appuie pleinement l'opinion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, mais qu'il est tout prêt à changer d'avis s'il existe une sérieuse probabilité que l'Union soviétique adhère à la Convention de Berne.

960. M. DRABIENKO (Pologne) partage entièrement le point de vue de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

961.1 Le PRÉSIDENT souligne l'importance de la question à l'étude. S'il est préférable, en principe, de ne pas multiplier les réserves dans le texte de la Convention, il n'en reste pas moins qu'il s'agit en l'occurrence d'une réserve déjà ancienne.

961.2 La question des réserves pouvant être faites par les pays en voie de développement sera examinée par la Commission principale n° II, mais il serait utile que la Commission principale émette un avis au sujet de l'extension de ce droit à tous les pays membres de l'Union de Berne. Le Président invite donc les membres de la Commission principale à se prononcer au sujet du maintien ou de la suppression dans la Convention de Berne des réserves en matière de traductions.

962. *Par 29 voix contre une, avec 11 abstentions, le maintien de la réserve en matière de traductions est approuvé.*

PAYS DE L'UNION (ARTICLE 1)

963. *A l'unanimité l'article 1 est adopté.*

ŒUVRES FOLKLORIQUES: PROPOSITION DE L'INDE (Document S/73)

964. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale est saisie d'une proposition de l'Inde (document S/73) visant à inclure les œuvres folkloriques dans la liste des objets de la protection définis par la Convention de Berne.

965.1 M. FERSI (Tunisie) rappelle que l'idée d'inclure dans la Convention des dispositions spéciales sauvegardant les intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du folklore remonte à la réunion de Brazzaville de 1963. C'est donc avec intérêt que la Délégation de la Tunisie a pris connaissance de la proposition de l'Inde (document S/73).

965.2 On retrouve la même idée à l'article 1 de la loi tunisienne du 14 février 1966 sur le droit d'auteur; dans le dessein d'éviter que le droit exclusif pour les œuvres inspirées du folklore ne tombe entre les mains de tiers désireux de les exploiter à des fins mercantiles, la loi prévoit en effet que

la cession totale ou partielle du droit sur ces œuvres exige l'agrément du Gouvernement de la Tunisie. Toutefois, il est évident que la loi tunisienne est inopérante à l'étranger. Pour pallier cet inconvénient, la Conférence pourrait donc prévoir, dans le cadre par exemple de l'alinéa 3) de l'article 15, que l'octroi à l'Etat, dans un pays de l'Union, d'un droit d'auteur sur les œuvres inspirées du folklore s'impose également dans les autres pays unionistes.

966.1 M. GAE (Inde) dit que la question de la protection des œuvres folkloriques a déjà été discutée lors du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale en 1967, qui a décidé que les œuvres folkloriques peuvent représenter les efforts créateurs d'un certain nombre d'auteurs indigènes non identifiés. Ces œuvres, donc, sont non seulement des œuvres anonymes au sens de l'alinéa 4) de l'article 7 du texte de Bruxelles de la Convention de Berne, mais également des œuvres collectives puisque, dans presque tous les cas, il s'agit d'œuvres non fixées représentant un motif en évolution perpétuelle produit par des exécutants et des auteurs successifs.

966.2 La Délégation de l'Inde attache une grande importance au folklore et estime qu'il doit être protégé par la Convention de Berne. C'est pourquoi elle estime que les œuvres folkloriques doivent être énumérées d'une façon plus spécifique à l'alinéa 1) de l'article 2, comme elle l'a proposé dans le document S/73. Dans ce même document S/73, la Délégation de l'Inde a également proposé un amendement similaire au texte figurant au Programme pour l'alinéa 3) de l'article 7. Le passage précis du texte de l'alinéa 1) de l'article 2 où il convient de mentionner les œuvres folkloriques doit être laissé à la décision du Comité de rédaction.

967. M. CURTIS (Australie) dit que sa Délégation s'associe aux efforts de la Délégation de l'Inde lorsque celle-ci cherche à obtenir la protection de la Convention de Berne pour les œuvres folkloriques. Il se demande toutefois si l'amendement proposé par la Délégation de l'Inde, comme d'ailleurs n'importe quel amendement à la Convention, peut permettre d'atteindre ce but. La Convention a été essentiellement conçue pour protéger les droits des auteurs identifiables. Dans le cadre d'une œuvre folklorique cet auteur est inexistant. Il est donc bien difficile de voir comment l'on pourrait appliquer la plupart des dispositions de la Convention. Il est certes désirable de protéger le folklore, mais la meilleure façon de le faire serait de lui appliquer un régime spécial plutôt que la Convention de Berne.

968.1 M. ELMAN (Israël) réitère l'appui que le représentant de sa Délégation a donné lors du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale à l'idée que le folklore doit être visé par la Convention de Berne. Certes, il existe des difficultés et la Délégation de l'Australie vient d'en signaler une qui n'est pas négligeable.

968.2 La Délégation d'Israël suggère qu'une solution pourrait consister à inclure dans la Convention un texte précisant que, si aucun Etat ne peut empêcher qui que ce soit de recueillir, d'enregistrer ou de publier le folklore de cet Etat, celui-ci n'en est pas moins autorisé à demander à ceux qui le font une redevance raisonnable.

969.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) retrace l'historique de la proposition visant à faire figurer les œuvres folkloriques parmi les objets de protection envisagés dans la Convention.

969.2 Il souligne que rien ne distingue les œuvres folkloriques des autres objets de protection visés à l'article 2 de la Convention, si ce n'est que leur auteur reste le plus souvent non identifié. A vrai dire, même dans la Convention actuelle, il ne semble pas possible de refuser la protection à des œuvres folkloriques pendant les 50 années qui suivent la date de leur création. La demande des pays en voie de développement, où le folklore est encore très vivace, est tout à fait justifiée sur le plan juridique, car même les œuvres d'auteurs anonymes doivent être protégées.

969.3 En ce qui concerne la place qui paraît la plus appropriée pour insérer des dispositions relatives à la protection des œuvres folkloriques, la Délégation de la Tchécoslovaquie

appuie la suggestion de la Délégation de la Tunisie. En outre, elle signale à l'attention de la Commission principale l'importance, sur le plan pratique, de l'alinéa 4) de l'article 18 pour les œuvres de ce genre; elle estime que cette disposition transitoire devrait s'appliquer également aux œuvres folkloriques à partir du moment où leur protection est reconnue par un texte conventionnel ou par les législations nationales.

970.1 M. ROHMER (France) insiste sur certaines conséquences juridiques de l'extension de la protection aux œuvres folkloriques dont la Délégation de la France approuve le principe. Si l'on considère en effet que l'Etat est l'héritier des auteurs d'œuvres folkloriques, il serait utile de déterminer dans quelles conditions l'Etat peut faire obstacle à la recherche scientifique en matière de folklore. De l'avis de la Délégation de la France, il est donc indispensable, dans l'intérêt même des pays intéressés, de donner certaines garanties aux savants, ce qui ne doit pas présenter de grandes difficultés.

970.2 Par ailleurs, au sujet de l'insertion des œuvres folkloriques dans l'article 2 de la Convention, la Délégation de la France se demande si ces œuvres constituent une entité suffisamment distincte de tous les objets de protection énumérés pour justifier cette insertion.

971. M. CAMARGO (Brésil) partage entièrement le point de vue de la Délégation de la France.

972. M. IOANNOU (Grèce) appuie la proposition de l'Inde. Il précise qu'à son avis, on pourrait sans doute assurer une protection aux œuvres folkloriques par le truchement du droit moral.

973. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) se félicite de l'accueil favorable que la plupart des délégations ont fait à la proposition de l'Inde. Même la position plus réservée de la Délégation de la France ne constitue pas une opposition pure et simple. La Délégation de la Côte d'Ivoire espère donc que la Conférence trouvera une solution à ce problème.

974. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon une thèse communément admise, la protection ne vise pas le style mais seulement l'œuvre. D'autre part, les œuvres folkloriques, si elles constituent indéniablement des œuvres d'art, ont souvent une origine lointaine alors que la Convention ne protège que les œuvres relativement récentes. Il propose à la Commission principale de créer un Groupe de travail spécial qui sera chargé de décider quelle serait la place la plus appropriée pour insérer dans la Convention une disposition relative aux œuvres folkloriques.

975. *Il en est ainsi décidé.*

GRUPE DE TRAVAIL RELATIF AUX ŒUVRES FOLKLORIQUES: COMPOSITION

976. Le PRÉSIDENT propose que le Groupe de travail spécial relatif aux œuvres folkloriques soit composé des pays suivants: Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, France, Inde, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie, la Présidence étant confiée au Délégué de la Tchécoslovaquie.

977. M. SPAIĆ (Yougoslavie) se récusé.

978.1 M. FERSI (Tunisie), en déplorant le désistement de la Yougoslavie, propose que la Grèce prenne sa place.

978.2 A son avis, il serait utile que la Commission principale poursuive la discussion sur ce point et se prononce sur le principe de l'inscription des œuvres folkloriques sur la liste des œuvres protégées, afin d'orienter les travaux du Groupe de travail.

979. M. ASCENSÃO (Portugal) propose que le Brésil soit chargé de représenter l'Amérique latine au sein du Groupe de Travail.

980. *Il en est ainsi décidé.*

981. *La composition du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques ainsi modifiée, est approuvée.*

ŒUVRES FOLKLORIQUES (suite)

982. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la suggestion de la Délégation de la Tunisie, c'est-à-dire la poursuite de la discussion sur cette question. A son avis, une discussion générale sans préparation et sans documents ne peut présenter qu'un intérêt limité.

983.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) appuie l'opinion du Président, à savoir que, dans l'état actuel des choses, il n'y a aucun intérêt à continuer la discussion sur le folklore.

983.2 Il ajoute qu'il serait difficile d'introduire des dispositions relatives au folklore dans la législation du Royaume-Uni, bien qu'il comprenne parfaitement le désir des pays en voie de développement de posséder dans leur propre culture quelque chose qui puisse se vendre.

984. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il est d'usage, avant de renvoyer une question à un Groupe de travail, de procéder à un vote provisoire, pour orienter en quelque sorte les travaux du groupe restreint. Il serait donc bon que la Commission principale se prononce au préalable sur le principe de l'inscription des œuvres folkloriques sur la liste des objets de la protection.

985. Le PRÉSIDENT estime que la création d'un Groupe de travail constitue en elle-même une indication suffisante de l'intérêt que les membres de la Commission principale portent à la proposition de l'Inde. Pour que la discussion générale demandée par les Délégués de la Tunisie et de la Tchécoslovaquie ne soit pas stérile, il propose que la discussion soit rouverte lors d'une séance ultérieure, mais avant que le Groupe de travail se réunisse; le Président du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques pourrait alors indiquer les directives qu'il entend lui donner.

986. *Il en est ainsi décidé.*

987. M. SHARP (Canada) dit qu'il lui a été impossible de prendre plus tôt la parole sur la question du folklore. Son pays possède un folklore fort étendu qu'il a toujours considéré comme tombant dans le domaine public. C'est la raison pour laquelle le Canada s'oppose à toute action susceptible de restreindre l'utilisation publique du folklore. Sa délégation n'est nullement désireuse de discuter la question de savoir à qui appartient le folklore ou qui a le droit d'en faire usage. Il espère que le nouveau Groupe de travail tiendra compte de ses observations à ce sujet, car c'est là un problème qui présente beaucoup d'importance pour sa Délégation.

SUPPRESSION DE L'EXIGENCE DE LA FIXATION DE LA MISE EN SCÈNE POUR LES ŒUVRES CHORÉGRAPHIQUES ET LES PANTOMIMES (ARTICLE 2, ALINÉA 1)

988. Le PRÉSIDENT rappelle que le Programme de la Conférence propose de supprimer à l'alinéa 1) de l'article 2 l'exigence de la fixation de la mise en scène pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes.

989.1 M. BERGSTRÖM (Suède) dit que la proposition contenue au document S/1 d'étendre la protection aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes non fixées n'avait pas reçu, dans les réponses des gouvernements, un accueil aussi favorable que la plupart des autres propositions. C'est pourquoi il estime que des explications complémentaires sont nécessaires à cet égard. Au lieu de répéter, tels quels, les arguments présentés dans le document S/1, il va s'efforcer de les présenter d'une façon légèrement différente. Dans un souci de simplification, il s'étendra plus particulièrement sur la catégorie la plus importante des œuvres chorégraphiques en partant du principe que les pantomimes bénéficieraient automatiquement du même traitement.

989.2 A titre d'introduction, il voudrait d'abord demander: quel est le véritable problème qui se pose ici? Ce n'est pas de savoir si la fixation doit, en général, être une condition de la protection comme on l'exige couramment dans les pays de *common law*. Le problème est de savoir s'il existe des raisons valides pour les pays qui, en principe, protègent les œuvres non fixées, de n'exclure de la protection que les œuvres chorégraphiques non fixées. En ce qui concerne les pays de *common law*, l'on peut dire qu'il est préférable que la condition de fixation visant les œuvres chorégraphiques disparaisse de la Convention de Berne. On pourrait en effet, sur la base du texte actuel, arguer *a contrario* qu'un pays de l'Union de Berne doit protéger toutes les œuvres non fixées à l'exception des œuvres chorégraphiques. Si le texte était modifié, on pourrait dire que rien dans le texte ne porte à penser que la Convention ne permet pas de refuser la protection aux œuvres non fixées en général.

989.3 La seconde question que désire soulever M. Bergström est de savoir si les œuvres chorégraphiques non fixées méritent moins d'être protégées que les autres œuvres non fixées, telles que les chansons, les poèmes ou les discours improvisés ou présentés en public de mémoire. Une raison particulière de protéger les œuvres chorégraphiques est qu'il y a peu d'œuvres qui demeurent non fixées d'un bout à l'autre de leur existence aussi souvent que les œuvres chorégraphiques. Elles demeurent non fixées, parce qu'il est très difficile de les mettre par écrit et qu'il pourrait se révéler coûteux de les fixer par tout autre moyen, par exemple à l'aide d'un film ou d'une bande. Au lieu d'être fixé au préalable sur le papier, un ballet est souvent créé pas à pas en fonction d'une idée générale. Cette non-fixation est d'usage courant pour ce genre d'œuvres et il convient donc de la protéger. On a dit également que la fixation par écrit pourrait être définie d'une façon assez large, dans le cas d'une œuvre chorégraphique qui, par exemple, pourrait être considérée comme fixée, et donc protégée, du moment qu'il y aurait un livret donnant les grandes lignes de l'action, mais c'est là une idée qui ne satisfait pas les chorégraphes. En outre, cette forme récente de ballet qu'est le ballet abstrait a abouti à une technique qu'un livret ne saurait décrire de façon vraiment satisfaisante. Il semble moins grave de ne pas protéger une chanson ou un discours non fixés, car ceux-ci peuvent aisément être fixés et demeurent rarement non fixés.

989.4 Un ballet non fixé doit aussi être protégé parce qu'il n'est pas rare qu'il soit plagié par d'autres chorégraphes ou par des danseurs. La protection représente donc une nécessité pratique.

989.5 Le troisième point que M. Bergström désire signaler porte sur cet argument fréquemment mis en avant, qu'il est plus difficile de protéger les œuvres chorégraphiques non fixées que d'autres sortes d'œuvres non fixées. A son avis, les difficultés sont moins grandes que dans le cas d'autres œuvres non fixées et ne justifient pas l'exclusion des œuvres chorégraphiques de la catégorie des œuvres protégées.

989.6 L'on a dit qu'il était difficile de prouver l'existence et le contenu d'une œuvre chorégraphique non fixée. La méthode normalement suivie semble être que le chorégraphe donne aux danseurs ses instructions, soit directement, soit par le truchement d'un assistant. L'assistant ou les danseurs pourraient prouver l'existence et le contenu de l'œuvre. Un critique de ballet peut également dire s'il y a, ou s'il n'y a pas, plagiat. Dans d'autres cas, par exemple dans le cas de chansons ou de discours, il pourrait souvent être plus difficile de prouver le contenu de l'œuvre parce que celui-ci n'est connu que du seul auteur.

989.7 L'on a également prétendu qu'il était difficile de distinguer entre l'œuvre de l'auteur et l'exécution de l'artiste. Quant à lui, M. Bergström ne croit pas que ces difficultés soient plus grandes dans le domaine de la chorégraphie que dans d'autres domaines. Dans la plupart des cas, l'auteur est l'instructeur, l'artiste obéissant à ses instructions, ce qui fournit une distinction très claire.

989.8 A cet égard, il signale une conséquence importante du texte actuel de la Convention de Berne qui n'est apparue qu'après l'adoption de la Convention de Rome sur les droits voisins. Si le ballet non fixé constitue une œuvre, et il existe de bonnes raisons de le croire, l'exécutant sera protégé pour son exécution, tandis que l'auteur lui-même ne le sera pas pour son œuvre. Cela est certainement contraire à tous les principes qui gouvernent la Convention de Berne et la protection des auteurs.

989.9 En conclusion, il dit que l'Union de Berne pourrait se comparer à une élégante construction que l'on aurait érigée peu à peu pendant quatre-vingts ans, mais qui contiendrait toujours une salle que l'on n'aurait pas encore meublée. Cette salle, c'est celle qui est destinée à abriter les œuvres chorégraphiques non fixées, et M. Bergström propose donc que l'on dote maintenant cette salle de fondations juridiques appropriées.

990.1 Le PRÉSIDENT note que les gouvernements se sont, dans l'ensemble, montrés assez peu favorables à la suppression proposée dans le Programme de la Conférence. A cet égard, il convient de rappeler que le problème de la fixation de la mise en scène ne se pose pas seulement pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, mais aussi pour les œuvres télévisuelles et cinématographiques. Or, il semble qu'aux termes de la loi du Royaume-Uni et de la législation des Etats-Unis, dont l'adhésion à l'Union de Berne semble se confirmer, la fixation soit la condition indispensable de la protection pour toutes les œuvres. Si tel est le cas, spécifier l'exigence de la fixation de la mise en scène seulement pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes risquerait d'être interprété *a contrario* comme signifiant que les autres œuvres sont protégées même lorsqu'elles ne sont pas fixées.

990.2 Dans ces conditions, il serait peut-être préférable de ne pas faire mention de la fixation de la mise en scène à l'article 2 et de spécifier dans un alinéa distinct qu'il appartient aux législations nationales de subordonner la protection à la fixation.

991. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) appuie sans réserve la proposition de la Délégation de la Suède.

992.1 M. WEINCKE (Danemark) dit qu'il a trouvé fort intéressantes les remarques du Président, mais que la Délégation du Danemark continue à être en faveur de la suppression proposée dans le document S/1. Quant à lui, il s'associe aux explications qu'a données le Délégué de la Suède. L'importance de la modification réside dans le fait qu'il est erroné en principe et illogique de maintenir la condition de fixation pour une seule et unique catégorie d'œuvres. Prenant, la veille, la parole sur le sujet des œuvres cinématographiques un délégué a dit que les œuvres non fixées, telles que la musique, le théâtre et les discours improvisés, n'étaient pas protégées dans son pays. La Convention ne contient toutefois nulle disposition qui permette une semblable limitation des droits des auteurs, sauf (article 2*bis*) en ce qui concerne les discours politiques.

992.2 Pourquoi est-il si important de maintenir l'exigence de la fixation dans le cas des œuvres chorégraphiques, s'il est possible de s'en passer pour la musique, le théâtre ou les discours? Certes, il appartient à l'auteur de prouver l'existence d'une œuvre et sa qualité d'auteur mais, de l'opinion de la Délégation du Danemark, la question de preuve n'a rien à voir avec le droit d'auteur. Ce droit en soi et son application dans les poursuites en contrefaçon constituent deux questions séparées. Il convient de laisser à chacun des pays la faculté d'adopter sa propre définition de ce qui constitue une œuvre; il pourra alors, en cas de non-fixation, dire qu'il n'y a pas eu création d'œuvre.

993. M. ROHMER (France) regrette que l'enthousiasme de la Délégation de la Suède n'ait pas réussi à la convaincre des avantages qu'il y aurait à supprimer l'exigence de la fixation pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes. La Délégation de la France persiste à s'opposer à cette suppression

car, à son avis, dire qu'un ballet doit être protégé, même si rien n'en subsiste après la représentation publique, reviendrait à protéger une image fugace ou une idée, ou même une méthode. Une découverte philosophique, qui est pourtant une œuvre de l'esprit, n'est protégée que dans la mesure où elle se traduit par écrit matériellement fixé; la doctrine en elle-même n'est pas protégée.

994. M. SPAIĆ (Yougoslavie) se déclare en faveur du maintien du texte actuel de la Convention; une certaine forme de fixation lui semble en effet indispensable pour l'identification d'une œuvre chorégraphique.

995. M. GOUNDIAM (Sénégal) serait naturellement enclin, en sa qualité de délégué d'un pays en voie de développement, à approuver la suppression proposée par la Délégation de la Suède. Mais, les progrès accomplis par le Sénégal dans le domaine de l'instruction laissent entrevoir la possibilité d'exiger bientôt une fixation écrite ou autre, et de l'inciter à se prononcer en faveur du maintien de cette condition. Il apparaît en effet que la fixation est le seul moyen d'établir une distinction entre le créateur ou l'adaptateur et le simple exécutant, et d'éviter par conséquent les abus.

996.1 M. STRASCHNOV (Monaco) estime qu'il y aurait contradiction dans les termes de l'article 2 si la proposition de la Suède était adoptée. En effet, on veut supprimer à l'alinéa 1) de l'article 2 la condition de la fixation pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes en même temps qu'on l'introduit à l'alinéa 2) de cet article pour les œuvres télévisuelles.

996.2 En second lieu, bon nombre de pays stipulent cette condition dans leur législation nationale, et il serait regrettable que la ratification de l'Acte de Stockholm soit retardée en raison de la nécessité d'adapter ces législations nationales aux modifications qui auront été apportées à la Convention de Berne sur des points mineurs.

996.3 Enfin, contrairement à la déclaration de la Délégation de la Suède, il n'y a pas contradiction entre le texte actuel de la Convention de Berne et la Convention de Rome sur les droits voisins, l'exécutant n'étant protégé par cette dernière Convention que dans la mesure où il exécute une œuvre au sens du droit d'auteur.

997. M. RAYA MARIO (Espagne) se rallie, après avoir écouté les divers arguments avancés pour ou contre le maintien de la condition de fixation, à la position adoptée par la Délégation de la France qui, semble-t-il, laisse aux pays de l'Union le soin d'en décider.

998. M. BERGSTRÖM (Suède) craint que le Délégué de Monaco n'ait pas bien compris l'intention à laquelle répond l'exigence d'une fixation dans le texte proposé de l'alinéa 2) de l'article 2, quand il a dit qu'il est illogique de faire figurer cette exigence en cet endroit-là et de la supprimer ailleurs. L'alinéa 2) de l'article 2 n'a rien à voir avec la protection d'une œuvre; il concerne uniquement sa classification. Cet article classe certaines œuvres fixées dans la catégorie des œuvres cinématographiques; les œuvres non fixées sont, de l'avis du Gouvernement de la Suède, protégées en tant qu'œuvres revêtant une autre forme.

999.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) éprouve beaucoup de sympathie pour la thèse présentée par la Délégation de la Suède si éloquentement. Le Président a dit que la fixation était une condition de protection dans le Royaume-Uni, mais cela n'est pas absolument exact. Selon la législation du Royaume-Uni, une œuvre est considérée comme produite à la date à laquelle elle a été pour la première fois fixée par écrit ou sous une autre forme. Par voie de conséquence, l'on pourrait soutenir qu'au Royaume-Uni la fixation d'une œuvre par une tierce personne crée un droit d'auteur en faveur de l'auteur.

999.2 Comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'a signalé dans ses observations formulées au document S/1, il redoute surtout que la suppression proposée puisse se traduire par une extension de la protection de la Convention

de Berne à l'exécutant. Etant donné que ce danger est beaucoup plus considérable dans le cas de pantomimes que dans celui d'œuvres chorégraphiques il suggère, à titre de solution transactionnelle, de maintenir la fixation pour les pantomimes et de l'abolir dans le cas des œuvres chorégraphiques. Une mesure de ce genre pourrait être conjuguée avec l'insertion d'un texte du genre de celui qu'a suggéré le Président et de celui qu'a proposé la Délégation de l'Inde dans le document S/73. Toutefois, sa Délégation préférerait qu'on lui donne le libellé suivant: « Il est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union de décider que les œuvres en général ou certaines catégories déterminées d'œuvres ne seront pas considérées comme ayant été produites avant d'avoir été fixées sur un support matériel. »

1000. M. GAE (Inde) dit qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion et notamment les explications du Délégué de la Suède ainsi que les observations du Président sur la fixation. L'argument en faveur de la suppression de l'exigence de la fixation pour les œuvres chorégraphiques et les pantomimes semble être qu'il est anormal de maintenir cette exigence pour une seule et unique catégorie. L'argument contre la suppression semble être qu'il est difficile de prouver l'existence d'une œuvre non fixée lors de poursuites en contrefaçon et qu'il est donc difficile de la protéger en pratique. La notion même d'œuvre implique une forme fixée; en outre, la fixation est une exigence des législations nationales de certains pays pour certains types d'œuvres. La Délégation de l'Inde se prononce donc en faveur du maintien de la rédaction du texte de Bruxelles sous réserve de l'insertion d'un texte proposé par elle au document S/73. La forme exacte de ce texte est une question dont la solution appartient au Comité de rédaction. M. Gae trouve fort intéressant le texte suggéré par le Délégué du Royaume-Uni. Le point essentiel est que la Convention doit donner aux Etats la possibilité de prévoir la fixation dans leur législation nationale.

1001. M. KAMINSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) se contentera de parler de la question générale de la fixation. Les Etats-Unis, du fait de leur attitude traditionnelle en matière de droit d'auteur, connaissent le même problème que le Royaume-Uni. La nouvelle législation fédérale en matière de droit d'auteur exigerait qu'une œuvre soit fixée sous une forme d'expression tangible. La fixation serait suffisante si l'œuvre pouvait être perçue, reproduite ou communiquée de tout autre façon, soit directement, soit par le truchement d'une machine ou d'un appareil. Une œuvre non fixée, par exemple une œuvre chorégraphique non enregistrée, une représentation ou une émission radiodiffusée, continuerait à bénéficier d'une protection en vertu de la *common law* ou de la législation des différents Etats mais non point en vertu de la législation fédérale.

1002. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner le vote sur cette question afin de donner aux membres de la Commission principale le temps d'étudier la proposition du Royaume-Uni.

1003. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 heures 10

DOUZIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juin 1967, 9 h. 10

SUPPRESSION DE L'EXIGENCE DE LA FIXATION DE LA MISE EN SCÈNE POUR LES ŒUVRES CHORÉGRAPHIQUES ET LES PANTOMIMES (suite) (Documents: S/73 et S/191)

1004.1 Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale règle les diverses questions qui avaient été laissées en suspens au sujet de l'article 2, avant d'étudier les conclusions du Groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives au droit de reproduction.

1004.2 Au sujet de la suppression de la fixation de l'œuvre comme condition de la protection des œuvres chorégraphiques et des pantomimes, prévue dans le Programme de la Conférence, la Commission principale est saisie d'un nouvel amendement présenté par la Délégation du Royaume-Uni (document S/191). Pour sa part, le Président estime que les deux parties de l'amendement du Royaume-Uni s'excluent l'une l'autre. En effet, si la Commission principale décide d'inscrire la deuxième partie de l'amendement à la fin de l'alinéa 1) de l'article 2, on ne voit pas très bien la nécessité de faire mention de surcroît de la fixation pour certaines catégories d'œuvre.

1005.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que la proposition présentée par sa Délégation est plus une suggestion destinée à être discutée qu'un texte définitif. A la base du premier amendement se trouve cette idée que les œuvres chorégraphiques n'ont pas besoin d'être fixées. Dans les pays où la fixation n'est pas une condition de la protection et où la Convention prend effet sans le truchement d'une loi, les œuvres chorégraphiques seraient protégées sans avoir à être fixées. Il espère que, de cette façon, une bonne partie des préoccupations de la Délégation de la Suède auront reçu satisfaction. D'autre part, en conservant la condition de fixation pour la pantomime, il n'y aura plus de raison de craindre que l'abolition de cette condition aboutisse à protéger l'exécutant plutôt que l'auteur.

1005.2 L'objet du deuxième amendement est de répondre à une situation qui existe déjà dans de nombreux pays de l'Union. Il est rédigé d'après la proposition correspondante de l'Inde (document S/73).

1005.3 Il désire marquer qu'il n'entre nullement dans ses intentions de toucher, par ces projets d'amendements, à l'alinéa 2) de l'article 2 de la Convention.

1006. M. STRASCHNOV (Monaco) considère, comme le Président, que les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement », qui figurent dans le texte actuel de la Convention, deviennent superflus si la commission principale accepte la deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni. Il suggère donc que la Commission principale se prononce d'abord sur la deuxième partie de cet amendement.

1007. Le PRÉSIDENT fait valoir que la deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni aurait le double avantage de simplifier la situation, puisqu'on sait que bon nombre de pays font de la fixation une condition générale de la protection des œuvres, quelles qu'elles soient, et de faciliter l'adhésion éventuelle des Etats-Unis à l'Union de Berne.

1008.1 M. ROHMER (France) n'a pas l'intention d'exposer à nouveau la position de la Délégation de la France sur la question et se bornera à présenter ses observations sur la proposition du Royaume-Uni.

1008.2 S'il lui fallait absolument établir une distinction entre les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, la Délégation de la France le ferait dans le sens opposé car, beaucoup plus souvent que pour les œuvres chorégraphiques, l'exécutant d'une pantomime en est en même temps l'auteur. D'autre part, il est évident que, sans la distinction nette qu'introduisent les mots figurant dans le texte actuel de la Convention, plus rien ne séparerait la Convention de Berne de celle de Rome et la confusion entre exécutant et auteur d'une œuvre chorégraphique s'en trouverait accentuée, sans compter que le principe de la protection des œuvres non fixées est contraire à la Convention de Berne. Les images non fixées ne sont pas un souvenir assez précis, seul subsistent un style, une méthode, mais on peut difficilement imaginer que les méthodes ou un style puissent bénéficier d'une protection aux termes de la Convention de Berne.

1008.3 Enfin, de l'avis de la Délégation de la France, réserver aux législations la faculté de prescrire la nécessité d'un support matériel reviendrait à instituer un nouveau régime d'exceptions préjudiciables à l'Union de Berne. La Délégation de la France s'opposera donc à la proposition du Royaume-Uni.

1009. M. GAE (Inde) appuie l'amendement figurant dans le document S/191, qui est fondé sur des principes assez semblables à ceux que la Délégation de l'Inde a pris pour base de son propre amendement (document S/73).

1010.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) s'interroge sur les conséquences de la deuxième partie de la proposition du Royaume-Uni. Il ne faut pas oublier que, dans certains pays, les œuvres sont protégées à partir du moment où elles sont exprimées d'une manière perceptible. On peut donc concevoir les complications qui résulteraient pour l'Union si la proposition du Royaume-Uni était acceptée, car les œuvres des auteurs unionistes et d'un auteur ressortissant de ces pays recevraient alors un traitement différent.

1010.2 Il y a en outre le cas des pays où, en raison du faible niveau d'instruction, les auteurs d'œuvres chorégraphiques seraient dans l'impossibilité de fixer leurs œuvres par écrit et perdraient du même coup le bénéfice de la protection.

1011. M. STRÖMHOLM (Suède) précise, pour répondre aux arguments invoqués par la Délégation de la France, que l'intention de la proposition de la Suède n'est pas de protéger une méthode ou un système. A son avis, l'emploi du mot « œuvre » ne laisse d'ailleurs place à aucun doute. D'autre part, la Délégation de la Suède estime arbitraire d'exiger une fixation dans le texte d'une convention lorsqu'il est parfaitement possible de déterminer sans cela s'il y a véritablement eu un acte créateur, donc une œuvre à protéger.

1012.1 M. LENNON (Irlande) déclare que sa Délégation est opposée à l'idée de supprimer la condition de fixation exprimée à l'alinéa 1) de l'article 2, qu'il s'agisse d'œuvres chorégraphiques ou de pantomimes.

1012.2 L'inconvénient de l'amendement proposé dans le document S/191, est qu'on pourrait en déduire que les œuvres chorégraphiques futures seront protégées même si elles ne sont pas fixées, du fait que la condition de fixation a figuré pendant si longtemps dans la Convention.

1012.3 Sa Délégation n'a pas d'objection à l'amendement proposé dans le document S/191.

1013. M. ELMAN (Israël) se demande si le terme « législation » qui apparaît dans le premier amendement de la Délégation du Royaume-Uni se réfère au seul droit écrit *statute law* ou bien s'il embrasse aussi le droit jurisprudentiel *case law*. En Israël, la fixation est exigée par le droit jurisprudentiel et non pas par le droit écrit. La difficulté pourrait être résolue, selon lui, si l'on parlait de « droit national » au lieu de « législation ».

1014. Le PRÉSIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il serait disposé à accepter l'amendement proposé par le Délégué d'Israël et à retirer la première partie de sa proposition si la Commission principale adoptait la deuxième partie.

1015.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que la deuxième partie de la proposition de sa Délégation procède de la conviction que, du moment que la situation à laquelle elle se rapporte est déjà réglée par le droit national de nombreux pays de l'Union, il n'y a pas de raison pour ne pas le reconnaître dans la Convention. Si la Conférence décidait que la Convention de Berne n'autorise pas un pays à ériger la fixation en condition de protection, elle s'exposerait à déterminer de nombreux pays à s'en retirer.

1015.2 En ce qui concerne la première partie de la proposition de sa Délégation, il n'a pas d'opinion arrêtée dans un sens ni dans l'autre.

1016. Le PRÉSIDENT estime que par « législations des pays de l'Union », il faut entendre le droit en général, y compris la jurisprudence. Il propose de faire figurer cette précision dans le rapport de la Commission principale pour donner satisfaction à la Délégation d'Israël, mais sans pour autant modifier le texte de l'amendement du Royaume-Uni.

1017. *Il en est ainsi décidé.*

1018. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de la proposition du Royaume-Uni (document S/191).

1019. *Par 18 voix contre 9, avec 9 abstentions, la deuxième partie de la proposition du Royaume-Uni (document S/191) est adoptée.*

1020.1 Le PRÉSIDENT fait observer que la décision que vient de prendre la Commission principale pourrait faciliter l'adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne.

1020.2 Dans ces conditions, il se demande si la Délégation du Royaume-Uni maintient la première partie de sa proposition.

1021. M. WALLACE (Royaume-Uni) retire la première partie de la proposition de sa Délégation.

1022. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition du Programme de la Conférence (document S/1), c'est-à-dire sur la suppression de la condition selon laquelle, pour que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes soient protégées, il faut que leur mise en scène soit fixée par écrit ou autrement.

1023. *Par 18 voix contre 7, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.*

ASSIMILATION DES ŒUVRES TÉLÉVISÉES AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Documents: S/161 et S/190)

1024.1 Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission principale sur deux nouvelles propositions relatives à l'assimilation des œuvres télévisées aux œuvres cinématographiques (article 2, alinéa 1), l'une présentée par la Délégation de l'Italie (document S/161), l'autre par le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques (document S/190) qui n'est, en fait, qu'un remaniement de la proposition de l'Italie.

1024.2 A cet égard, il convient de rappeler qu'au moment de l'établissement du texte proposé dans le Programme, on avait pensé qu'il serait dangereux de faire dépendre l'assimilation en question de l'emploi de procédés analogues, car les procédés cinématographiques sont avant tout optiques tandis que ceux de la télévision ont en général un caractère magnétique. Mais les faits ont prouvé que ces craintes étaient injustifiées. D'autre part, il est évident que pour être assimilées aux œuvres cinématographiques, les œuvres télévisées doivent faire appel à des procédés analogues à la cinématographie, comme par exemple le montage et le découpage.

1025. M. CURTIS (Australie) est hostile à l'amendement proposé dans le document S/190 qui a l'inconvénient, en mettant en vedette le procédé de reproduction, d'aborder sous un angle nécessairement étroit la question de l'assimilation. Il est douteux en effet que le membre de phrase « exprimés par un procédé analogue à la cinématographie » puisse être interprété comme s'appliquant aux enregistrements sur bande magnétique destinés à la télévision. En revanche, dans le texte du document S/1, l'expression « effets visuels » vise le résultat plutôt que la méthode et peut être interprétée comme se rapportant à tout procédé capable de reproduire une œuvre sous forme visuelle. La Délégation de l'Australie préfère donc le libellé qu'utilise le Programme à celui qui figure dans le document S/190.

1026. M. STRASCHNOV (Monaco), en tant que membre du Groupe de travail, assure le Délégué de l'Australie que la différence entre le texte proposé dans le Programme et celui présenté par le Groupe de travail n'est pas aussi fondamentale qu'elle peut le paraître à première vue. Le texte proposé dans le Programme de la Conférence pouvait se justifier il y a quelques années, lorsque les techniques, les procédés et

les méthodes de travail de la cinématographie différaient totalement de ceux utilisés par la télévision, mais il est dépassé à une époque où l'interpénétration de ces deux méthodes d'expression est désormais consacrée. En conséquence, la Délégation de Monaco estime qu'il serait plus raisonnable d'adopter le texte proposé par le Groupe de travail.

1027. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) souligne qu'il est difficile à la Commission principale de se prononcer sur le principe de l'assimilation avant de connaître le régime juridique qui sera accordé aux œuvres cinématographiques.

1028. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale réserve sa position jusqu'au moment où la rédaction définitive de l'article 14 aura été établie.

1029. *Il en est ainsi décidé.*

PROTECTION DES TEXTES OFFICIELS D'ORDRE LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE ET DE LEURS TRADUCTIONS OFFICIELLES (ARTICLE 2, ALINÉA 3) (Documents: S/92 et S/161)

1030. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale est saisie de deux propositions très semblables au sujet de l'alinéa 3) de l'article 2. L'une émane de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/92), l'autre de la Délégation de l'Italie (document S/161).

1031. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que jusqu'ici, il était réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder uniquement pour ce qui est des traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, mais non pas les textes eux-mêmes. Compte tenu de l'inscription du droit de reproduction dans la Convention, il apparaît maintenant indispensable d'élargir la portée de l'alinéa 3) de l'article 2 (ancien alinéa 2)), mais en limitant toutefois la réserve aux traductions effectuées par les services officiels. Telle est l'intention de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui estime que l'alinéa 2) de l'article 9 est insuffisant.

1032. M. GALTIERI (Italie) partage pleinement le point de vue de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Aussi, la Délégation de l'Italie retire-t-elle sa proposition au profit de celle présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1033.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) croit comprendre que l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne a pour but de laisser aux pays la latitude de refuser la protection aux textes originaux de même qu'aux traductions. Il appuie cet amendement, mais croit qu'il serait dangereux que le mot « administratif » soit interprété comme signifiant qu'il est loisible à un pays de refuser le bénéfice du droit d'auteur à des publications officielles — à des manuels coûteux, par exemple — qu'il devrait toujours être possible de protéger. La latitude de refuser la protection ne se justifie que dans le cas de textes de lois ou de règlements. Il suggère qu'il soit nettement précisé, dans le rapport de la Conférence, que l'allusion faite dans la Convention aux textes administratifs n'autorise pas un pays à refuser la protection à toute publication officielle.

1033.2 Sa Délégation préfère le texte proposé dans le document S/92, à celui qui est contenu dans le document S/161 parce qu'il comporte une rédaction plus étroite.

1034. M. CURTIS (Australie) partage la manière de voir du Délégué du Royaume-Uni.

1035. M. BERGSTRÖM (Suède) constate que cet échange de vues l'a convaincu de l'utilité de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Sa Délégation s'y rallie donc, bien qu'elle diffère du texte qui se trouve dans le Programme.

1036. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/192), qui a été appuyée par la Délégation de l'Italie.

1037. *A l'unanimité, moins 4 abstentions, la proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/192) est adoptée.*

ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS (ARTICLE 2, ALINÉA 6) (Documents: S/99, S/140 et S/161)

1038. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale est saisie de trois propositions sur la question des œuvres des arts appliqués, l'une présentée par la Délégation de l'Italie (document S/161), la deuxième par la Délégation des Pays-Bas (document S/140) et la dernière par la Délégation du Danemark (document S/99).

1039.1 M. WEINCKE (Danemark) dit que sa Délégation propose la suppression de l'alinéa 6) de l'article 2, pour un certain nombre de raisons. En premier lieu, elle estime injuste de faire une discrimination à l'encontre d'une catégorie d'œuvres aussi vaste que celle des arts appliqués en lui réservant un régime spécial. Ces œuvres sont énumérées à l'alinéa 1) de l'article 2, et se rangent donc parmi les créations que la Convention de Berne a expressément pour but de protéger.

1039.2 En second lieu, la protection des dessins et modèles industriels doit trouver une place appropriée dans les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et non dans une convention consacrée aux œuvres littéraires et artistiques.

1039.3 En troisième lieu, il convient de considérer non seulement les principes mis en jeu par le maintien de l'alinéa 6) de l'article 2, mais aussi les conséquences pratiques de ce maintien. Depuis 1908, au Danemark, les œuvres ressortissant aux arts appliqués jouissent pleinement de la protection du droit d'auteur en vertu de la loi qui règle cette matière. Pour ce qui est des dessins et modèles, c'est-à-dire des productions qui ne sont pas des « œuvres » au sens de cette loi, la période de protection est plus courte. Qu'un objet soit protégé en tant que dessin ou modèle n'empêche d'ailleurs pas l'auteur de réclamer de surcroît qu'il bénéficie de la pleine protection du droit d'auteur. Ce système, qui n'est pas particulier au Danemark réalise, dans l'ensemble, une protection satisfaisante des arts appliqués. L'expérience a prouvé, au Danemark, que les tribunaux savent faire la distinction nécessaire entre les deux ordres de production; toutefois, si la Conférence adoptait la proposition du Programme, une certaine confusion ne manquerait pas de régner pendant quelque temps. De plus il n'est pas, de façon générale, contraire aux principes de la Convention de Berne, de laisser chaque pays de l'Union formuler ses propres critères pour la définition des arts appliqués. Déjà les critères utilisés pour déterminer le contenu intellectuel ou le caractère artistique d'une œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur diffèrent d'un pays à l'autre.

1039.4 La Délégation du Danemark n'ignore pas que le système préconisé par elle pourra sembler nouveau à certains pays et elle est donc prête à contribuer à la recherche de toute solution raisonnable pour le cas où ces pays ne se considéreraient pas en mesure d'assumer les obligations qui découleraient de l'acceptation de la proposition du Danemark. Si la majorité des pays de l'Union se prononçaient pour la suppression de l'alinéa 6) de l'article 2, il devrait être possible d'assortir la Convention d'une réserve que souscriraient les Etats qui possèdent déjà un système permettant de protéger les œuvres des arts appliqués uniquement en tant que dessins et modèles.

1040. M. ADACHI (Japon) déclare que la Délégation du Japon n'accepte pas cette suppression. Les études entreprises par le Comité permanent de l'Union de Berne devraient être poursuivies afin de parvenir à un régime plus efficace pour la protection des œuvres des arts appliqués.

1041. M. CURTIS (Australie) est d'accord avec le Délégué du Japon. En supprimant l'alinéa 6) de l'article 2, non seulement on rendrait l'acceptation du texte de Stockholm difficile pour certains pays mais encore on ne favoriserait guère les intérêts des pays qui appliquent ce qu'on appelle le double système du droit d'auteur et de la protection distincte des dessins et modèles.

1042. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère avec sympathie le désir de la Délégation du Danemark de protéger les œuvres des arts appliqués pendant la vie de l'auteur et les cinquante années qui suivent, et d'appliquer aux dessins et aux modèles une protection moins longue. Personnellement, toutefois, il estime qu'il est très difficile de distinguer entre ces deux ordres et doute fortement que les juges du Royaume-Uni acceptent de se prononcer sur le point de savoir si le droit de leur pays fait cette distinction. Il serait certainement souhaitable d'adopter un système mondial unique — à quoi tend la proposition du Danemark — mais alors le Royaume-Uni aurait de la difficulté à ratifier le texte de Stockholm.

1043.1 Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit d'un problème très délicat. En effet, certains pays tels que la France ont un système de double protection, c'est-à-dire qu'ils protègent à la fois les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles; d'autres, tels que le Royaume-Uni, n'assurent qu'une protection simple, tandis que d'autres encore, la République fédérale d'Allemagne par exemple, appliquent un système intermédiaire faisant intervenir la qualité artistique des œuvres. Cela étant, il semble difficile de modifier radicalement le texte actuel sans une préparation suffisante.

1043.2 Mais un autre élément doit être pris en considération par la Commission principale, à savoir la durée de la protection. Afin de donner aux Délégations le temps d'étudier cet aspect de la question, le Président propose que la Commission principale réserve sa position sur ce point jusqu'au moment où sera étudiée la durée de la protection (article 7, alinéa 4)).

1044. *Il en est ainsi décidé.*

LIMITATION DE LA PROTECTION: NOUVELLES DU JOUR (ARTICLE 2, ALINÉA 7) (Document S/171)

1045. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a soumis une proposition intéressant l'alinéa 7) de l'article 2 (document S/171).

1046. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que la proposition de sa Délégation repose sur l'opinion que si les faits sont du domaine public, en revanche les mots dont le journaliste se sert pour les exposer devraient être protégés. Le texte proposé par sa Délégation a l'avantage d'étendre légèrement la protection accordée par la Convention aux journalistes.

1047. Le PRÉSIDENT éprouve certains doutes quant aux avantages du texte proposé par le Royaume-Uni par rapport à celui du Programme de la Conférence. Il propose toutefois de renvoyer la proposition du Royaume-Uni devant le Comité de rédaction puisqu'il s'agit avant tout d'une question rédactionnelle.

1048. M. WALLACE (Royaume-Uni) persiste à penser qu'une question de fond est en jeu. Il estime qu'avant de renvoyer l'affaire à son Comité de rédaction, la Commission principale devrait dire s'il est souhaitable, en principe, d'aller un peu plus loin dans la protection du journaliste que ne le fait le texte actuel.

1049. M. ADACHI (Japon) pense, avec le Président, que la question devrait être renvoyée au Comité de rédaction mais déclare que sa Délégation préfère le texte actuel.

1050. M. STRASCHNOV (Monaco) estime, lui aussi, qu'il serait préférable de s'en tenir au texte actuel. Il n'est évidemment pas question de protéger les faits mais, comme l'a fait

observer le Délégué du Royaume-Uni, de décider s'il faut ou non protéger la forme que le journaliste donne au compte rendu de ces faits. Or, on peut prétendre protéger la forme lorsqu'un élément créateur du journaliste entre en jeu, mais certainement pas lorsqu'il ne s'agit de rien de plus que de la relation de faits divers. La Délégation de Monaco propose donc que la Commission principale retienne le texte actuel sans en référer au Comité de rédaction.

1051. M. STERNAD (Tchécoslovaquie) fait valoir que la protection de la forme qu'un journaliste donne à la relation d'un fait peut, dans certains cas, être contraire à l'intérêt public. Telle avait d'ailleurs été la conclusion du Comité permanent de l'Union de Berne à l'issue de la réunion qui a eu lieu à Genève en 1958. C'est pourquoi la Délégation de la Tchécoslovaquie se prononce en faveur du maintien du texte actuel.

1052.1 M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que la proposition du Royaume-Uni modifie sensiblement, quant au fond, le texte de la Convention. Il appartient donc à la Commission principale et non pas au Comité de rédaction, de se prononcer sur ce point.

1052.2 Pour sa part, la Délégation de la Bulgarie est nettement favorable au maintien du texte proposé dans le Programme de la Conférence.

1053. M. ROHMER (France) fait valoir que la personnalité du journaliste apparaît parfois, même dans le compte rendu de nouvelles ne présentant qu'un intérêt mineur. C'est le cas notamment pour les humoristes, et Alphonse Allais en a été un exemple frappant. La Délégation de la France se rallie donc à la proposition du Royaume-Uni.

1054. M. DE SAN (Belgique) ne partage pas le point de vue de la Délégation de la France. A son avis, le texte actuel de l'alinéa 7) de l'article 2 permet de protéger les textes qui constituent un apport personnel du journaliste, alors que la proposition du Royaume-Uni aboutirait à protéger n'importe quel compte rendu journalistique. Puisqu'une question de fond est en jeu, il propose que la Commission principale prenne elle-même une décision à ce sujet.

1055. M. GAE (Inde) est en faveur du maintien du texte actuel parce que les propositions du Royaume-Uni comportent une rédaction trop étroite par rapport à celle du document S/1 qui n'a pas uniquement trait aux simples nouvelles du jour. Si la Commission principale décide de maintenir le texte actuel, il n'y aura nul besoin de renvoyer la question au Comité de rédaction.

1056. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait difficile d'améliorer le texte actuel sans en modifier radicalement le sens. Il met donc aux voix le texte de l'alinéa 7) de l'article 2 tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence.

1057. *Par 30 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'alinéa 7) de l'article 2, tel qu'il figure dans le Programme de la Conférence, est adopté.*

La séance est levée à 10 heures 50

TREIZIÈME SÉANCE

Lundi 26 juin 1967, 9 h. 40

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU DROIT DE REPRODUCTION (ARTICLE 9, ALINÉA 2)) (Document S/109)

1058.1 Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission principale que le Groupe de travail a mis au point un nouveau libellé de l'alinéa 2) de l'article 9 concernant les exceptions au droit de reproduction énoncé à l'alinéa 1) de l'article 9 (document S/109).

1058.2 Il rappelle que la Commission principale n° I s'était prononcée en faveur d'une clause générale unique. Le Groupe de travail a donc essayé d'établir un texte autorisant des exceptions, à condition toutefois que ces exceptions ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. En d'autres termes, la réserve prévue à l'alinéa 2) de l'article 9 ne pourra pas être invoquée pour justifier la reproduction d'une œuvre à de nombreux exemplaires; en revanche, elle autorise les photocopies lorsqu'elles sont réservées à l'usage individuel ou à des fins scientifiques. Lorsqu'il s'agit de photocopies faites par des entreprises industrielles, on peut estimer que le préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur ne sera pas « inéquitable » si la législation nationale prescrit une rémunération adéquate.

1058.3 Dans le sens où toute exception au droit de reproduction constitue inévitablement un préjudice aux intérêts de l'auteur, le Groupe de travail a essayé de qualifier ce préjudice en introduisant l'épithète « inéquitable » pour traduire le terme anglais *unreasonable*. Toutefois, le mot français ne semble pas très satisfaisant et il serait peut-être préférable de trouver un autre terme.

1059.1 M. DE SANCTIS (Italie), Président du Groupe de travail, remercie le Président de l'exposé très complet qu'il a fait des raisons qui ont conduit le Groupe de travail à adopter à l'unanimité la rédaction proposée dans le document S/109.

1059.2 Il rappelle que le Groupe de travail, conscient des insuffisances du texte proposé dans le Programme de la Conférence, a essayé d'adopter une disposition générale, mais qui soit de nature à englober tous les cas spécifiques envisagés dans la première rédaction, c'est-à-dire l'usage personnel et l'usage à des fins judiciaires ou administratives.

1060.1 M. ROHMER (France) rappelle que, lors de l'adoption du texte proposé par le Groupe de travail, la Délégation de la France avait déjà formulé certaines réserves concernant les épithètes dont on se proposait d'accompagner le terme « préjudice ». De l'avis de la Délégation de la France, le terme « injustifié » est également insuffisant, et pourrait être remplacé par « appréciable », qui traduit mieux l'intention du Groupe de travail.

1060.2 En outre, la Délégation de la France estime qu'il conviendrait de trouver une formule qui tienne compte de certains cas limites mais importants concernant les œuvres d'art déjà rendues publiques, mais sans avoir fait l'objet d'une édition complète.

1061. M. MASOUYÉ (BIRPI) se demande si le terme « appréciable » proposé par la Délégation de la France améliorerait vraiment le texte du Groupe de travail; toutefois, il reconnaît que le terme « inéquitable » appliqué au préjudice causé par l'auteur est un pléonisme et qu'il convient de trouver un autre qualificatif. Il propose que soit employée l'expression « injustifié ».

1062. Le PRÉSIDENT précise à l'intention de la Délégation de la France, que le Groupe de travail a dû admettre qu'il est impossible de trouver une formule qui tienne compte de toutes les possibilités. Pour ne citer qu'un exemple, il faut laisser aux étudiants la possibilité de reproduire pour leur usage personnel le texte des conférences auxquelles ils assistent.

1063.1 M. GAE (Inde) déclare que, de l'avis de la Délégation de l'Inde, la Convention devrait permettre aux pays de l'Union de limiter par voie législative le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son œuvre. L'intérêt public y trouverait son compte. Le droit d'auteur doit céder le pas à l'intérêt public et l'auteur doit se contenter d'une rémunération équitable. Le Gouvernement de l'Inde approuve entièrement son droit à cette rémunération mais il ne pense pas qu'il faille laisser à l'auteur la faculté de refuser de communiquer son œuvre au public. La Délégation de l'Inde estime qu'il est de l'intérêt général de tous les pays de l'Union

et surtout des pays en voie de développement, que des arrangements soient prévus à cet effet. En vertu de l'alinéa 2) de l'article 11*bis* et de l'alinéa 1) de l'article 13 de la Convention, les pays de l'Union peuvent instituer l'octroi de licences obligatoires à l'égard de droits particuliers. Il n'y a pas de raison valable pour que ces dispositions sur les licences obligatoires ne soient pas généralisées. La délivrance de licences obligatoires est nécessaire dans un pays multilingue tel que l'Inde où il n'existe pas de sociétés chargées de la perception des droits.

1063.2 M. Gae signale à l'attention de la Commission principale un article publié par le Président sur la loi fédérale allemande du droit d'auteur dans la revue « Le droit d'auteur » de décembre 1965. Le Président a fait ressortir dans cet article que la simple existence du système des licences obligatoires s'est révélée utile dans la République fédérale d'Allemagne en stimulant le développement d'un type avantageux d'accords contractuels; en d'autres termes, ce système a coupé court à toute velléité déraisonnable des auteurs de refuser la communication de leur œuvre. L'expérience de l'Inde en la matière confirme cette conclusion.

1063.3 La Délégation de l'Inde trouve le libellé proposé dans le document S/109 plus restrictif encore que celui du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 9 du texte de Stockholm. Aucune de ces deux propositions ne donne satisfaction aux desiderata du Gouvernement de l'Inde. Le texte proposé dans le document S/109 présente cet autre inconvénient de ne pas mentionner la reproduction sous forme de traduction. Dans un pays aux langues multiples tel que l'Inde, les œuvres ne seraient d'aucune utilité si elles ne peuvent être reproduites qu'en original. M. Gae pense que l'alinéa 2) de l'article 9 devrait viser expressément les traductions et que, d'une manière générale, il devrait être clairement indiqué dans la Convention que toute référence à la reproduction concerne également les traductions.

1063.4 La Délégation de l'Inde est donc opposée au texte proposé dans le document S/109. Sa propre proposition touchant l'article 9 (document S/86) a été rejetée. Il semble que la Commission principale ne puisse accepter l'idée de limiter le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction et de lui garantir en échange une équitable rémunération. La Délégation de l'Inde se verra donc dans l'obligation de voter pour le maintien du texte de Bruxelles qui du moins a résisté à l'épreuve du temps. Le Gouvernement de l'Inde est décidé à mettre fin aux monopoles et à empêcher une exploitation inéquitable. M. Gae a le ferme espoir que la Commission principale comprendra ce point de vue.

1064.1 Le PRÉSIDENT rappelle que le principe d'une licence obligatoire générale proposé par la Délégation de l'Inde (document S/86) ayant été rejeté, la Commission principale peut y revenir. Les pays de l'Union ont néanmoins la possibilité d'introduire une licence obligatoire dans certains cas, comme le fait la législation de la République fédérale d'Allemagne, qui a précisément été invoquée par la Délégation de l'Inde.

1064.2 Il convient de ne pas oublier que la question à l'étude est entièrement distincte de l'introduction d'une licence obligatoire dans le Protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement, qui aura plus précisément pour objet de protéger les intérêts de ces pays.

1065.1 M. ELMAN (Israël) appuie fermement la suggestion de la Délégation de l'Inde suivant laquelle dans toute la Convention, le droit de reproduction devrait automatiquement comporter le droit de traduction. Sans quoi, le droit de reproduction serait manifestement sans utilité pour de nombreux pays.

1065.2 Les mots « dans certains cas spéciaux » qui figurent au document S/109 sont, en fait, équivoques et pourraient être interprétés comme englobant des circonstances où les restrictions en matière d'importation et de change empêchent l'importation normale d'une œuvre et obligent un gouvernement à se prévaloir de sa législation pour autoriser la reproduction de cette œuvre.

1065.3 Cet aspect de la question mérite d'être examiné non seulement en lui-même mais aussi en rapport avec la formulation des deux réserves sur la faculté de permettre en termes cumulatifs plutôt qu'alternatifs, tant dans le texte du Programme que dans le document S/109. On peut soutenir par exemple que, dans les circonstances auxquelles M. Elman vient de faire allusion, ne cause pas un préjudice inéquitable aux intérêts légitimes de l'auteur le fait pour le gouvernement d'autoriser la reproduction de son œuvre, car le mot « inéquitable » peut être interprété comme visant le pays qui donne l'autorisation et non l'idée. Les deux clauses font également pléonasme. Il vaudrait mieux renoncer au terme « inéquitable » et combiner les deux conditions en rédigeant la disposition comme suit: « ... si la reproduction n'est pas contraire ou ne nuit pas à l'exploitation normale de l'œuvre par l'auteur ». Dans l'un et l'autre cas, les intérêts de l'auteur seront sauvegardés.

1066.1 M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la proposition du Groupe de travail. Comme les autres délégations, il pense que toutes les exceptions au droit de reproduction doivent également être comprises comme exceptions au droit de traduction.

1066.2 En ce qui concerne le remplacement du mot « équitable » par le mot « appréciable » qu'a suggéré le Délégué de la France, la Délégation du Portugal estime que cet amendement introduirait une notion quantitative qui n'était pas dans l'intention du Groupe de travail. La Délégation du Portugal préfère donc le terme « injustifié » qui a été proposé par le Secrétariat.

1066.3 Enfin, l'alinéa 2) de l'article 9 ayant pour objet de donner aux législations nationales la faculté de conférer le droit de reproduction dans certains cas, il serait peut-être préférable de ne pas parler de réserves mais de dire que la reproduction est admise dans les cas envisagés.

1067. M. LAKHDAR (Tunisie) s'associe à la déclaration du Délégué de l'Inde.

1068.1 M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime, après avoir écouté l'intervention de la Délégation de l'Inde, que la Commission principale ne peut pas revenir sur une décision. Elle doit donc se borner à étudier la proposition du Groupe de travail qu'elle avait elle-même chargé de rechercher une formule acceptable pour tous.

1068.2 Lors de la mise au point du texte définitif, le Comité de rédaction pourrait envisager de remplacer le mot « inéquitable » par le mot « sensible ».

1069.1 M. DE SAN (Belgique) signale que le droit exclusif de reproduction prévu à l'alinéa 1) de l'article 9 fait déjà l'objet de diverses exceptions aux termes des articles 2*bis*, 10, 10*bis*, 11 (alinéa 3) et 13 (alinéa 2)). Il ne serait peut-être pas superflu de spécifier, soit dans un nouvel alinéa, soit plus simplement dans le rapport de la Commission principale, que ces exceptions s'appliquent aussi au droit de reproduction.

1069.2 Etant donné que la majorité des membres de la Commission principale semble être d'avis que le texte proposé dans le Programme de la Conférence pour l'alinéa 2) de l'article 9 est trop vague, on peut se demander si le texte mis au point par le Groupe de travail limite suffisamment la possibilité d'exercer une réserve générale. La Délégation de la Belgique propose donc de modifier la fin de l'alinéa comme suit: « ... pourvu qu'une telle reproduction ne cause pas à leur auteur un préjudice qui ne soit pas impérieusement justifié par un intérêt supérieur ».

1070.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) éprouve certaines inquiétudes au sujet du texte proposé par le Groupe de travail. On peut se demander en effet si ce texte ne confère pas une trop grande liberté d'action aux législations nationales au détriment de la Convention. Il convient de ne pas oublier, qu'une disposition de ce genre ne donnerait aux ressortissants des autres pays aucune garantie contre les actes qui pour-

raient être commis sur le territoire des Pays-Bas par exemple, car aucun juge n'accepterait de subordonner sa propre législation aux coutumes internationales.

1070.2 Par ailleurs, on est en droit de s'étonner qu'après avoir déclaré que la faculté de permettre la reproduction est réservée aux législations des pays de l'Union, le Groupe de travail semble avoir voulu restreindre la réserve ainsi accordée, mais en imposant des conditions non pas aux législations nationales mais à la reproduction individuelle. Il en va de même pour la protection des intérêts légitimes des auteurs, qui est inscrite dans la clause des réserves. Or, à partir du moment où la législation a le droit de réserver le droit de reproduction en vertu d'une certaine disposition, les intérêts des auteurs cessent d'être légitimes dès l'instant où ils s'opposent à cette disposition.

1070.3 Sans refuser de reconnaître le droit de reproduction, la Délégation des Pays-Bas se demande s'il faut le compenser par de telles exceptions.

1071. M. STRASCHNOV (Monaco) demande qu'il soit précisé, dans le texte même de la Convention ou dans le rapport de la Commission principale, que le droit de reproduction prévu à l'article 9 n'affecte en rien les exceptions prévues dans d'autres articles de la Convention.

1072.1 Le PRÉSIDENT fait observer, à l'intention de la Délégation d'Israël, qu'il sera très difficile d'étendre à la traduction le droit de reproduction énoncé à l'article 9. Il propose de revenir sur ce point à l'occasion de l'examen des dispositions concernant le droit de traduction (article 8).

1072.2 Il propose à la Commission principale de voter sur le texte proposé par le Groupe de travail (document S/109), étant entendu que les différentes questions de forme soulevées au cours de la discussion pourront être soumises au Comité de rédaction. Il suggère toutefois à la Commission principale de remplacer, dans la version française le mot « inéquitable » par le mot « injustifié », qui a l'avantage de moins s'écarter du texte anglais que les autres termes proposés.

1073. *A l'unanimité, moins 11 abstentions, l'amendement proposé à la version française est adopté.*

1074. *Par 21 voix contre 4, avec 8 abstentions, la proposition du Groupe de travail relative à l'alinéa 2) de l'article 9 (document S/109), ainsi modifiée, est adoptée.*

1075.1 Le PRÉSIDENT fait observer qu'il serait peut-être plus logique d'inverser l'ordre des conditions prévues pour admettre les exceptions au droit de reproduction faites par les législations nationales. En effet, la première garantie doit être la sauvegarde de l'exploitation normale de l'œuvre, et ce n'est qu'ensuite qu'intervient le préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.

1075.2 En outre, la Commission principale s'était déclarée en faveur du maintien du texte actuel de l'alinéa 2) de l'article 9, en l'étendant toutefois à la radiodiffusion. Le Comité de rédaction a estimé, pour sa part, qu'il serait préférable de dire qu'il est réservé aux législations nationales d'autoriser la reproduction des articles de presse, mais sans que ce soit là une obligation pour les pays de l'Union.

1075.3 Il propose de renvoyer ces deux questions au Comité de rédaction.

1076. *Il en est ainsi décidé.*

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AUX UTILISATIONS DES ŒUVRES PROTÉGÉES (ARTICLE 10, ALINÉA 2))
(Document S/185)

1077. Le PRÉSIDENT de la Commission principale invite le Président du Groupe de travail à présenter la proposition du Groupe relative à l'alinéa 2) de l'article 10 (document S/185).

1078.1 M. DE SANCTIS (Italie), Président du Groupe de travail, informe les membres de la Commission principale que la proposition relative à l'alinéa 2) de l'article 10 a été adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail.

1078.2 Chargé de choisir entre le maintien du texte de Bruxelles et la mise au point d'un texte plus restrictif, le Groupe de travail a opté pour cette deuxième solution. D'une part, le texte proposé ne parle plus d'emprunt mais de l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques « à titre d'illustration », qu'il faut entendre dans le sens de reproduction subsidiaire. D'autre part, le Groupe de travail a décidé de supprimer la licence spéciale qui était prévue pour les ouvrages ayant un caractère scientifique ou pour les chrestomathies, compte tenu de l'expansion du domaine scientifique d'une part et du nombre d'exceptions au droit de reproduction déjà inscrites dans la Convention d'autre part. En ce qui concerne les utilisations à des fins d'enseignement, certains membres du Groupe auraient voulu que le texte spécifiât qu'il s'agissait de l'enseignement dans les écoles, mais cette proposition a finalement été abandonnée.

1078.3 Les membres du Groupe de travail n'ont cependant pas pu se mettre d'accord sur l'extension de la réserve aux émissions de radiodiffusion et aux phonogrammes, c'est-à-dire sur le membre de phrase qui figure entre crochets. Certaines délégations ont estimé en effet qu'il n'y avait pas lieu de faire mention de la radiodiffusion à l'article 9 étant donné que l'article 11 bis réserve déjà aux législations nationales le droit d'autoriser la radiodiffusion d'une œuvre moyennant le versement à l'auteur d'une rémunération équitable. Pour les phonogrammes, l'opposition a encore été plus marquée puisque la majorité des membres du Groupe de travail s'est prononcée contre l'insertion de cette disposition à l'alinéa 2) de l'article 9.

1079. Le PRÉSIDENT propose d'étudier d'abord la proposition du Groupe de travail, à l'exclusion des mots figurant entre crochets.

1080.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle à la Commission principale que le Groupe de travail qui a révisé le texte de la version anglaise de la Convention de Berne, préparé à Bruxelles, a remplacé le mot *excerpts* par *borrowings* pour traduire le mot français « emprunts » parce que le but de l'alinéa est de prévoir l'utilisation non seulement de certaines parties des œuvres mais d'œuvres entières. Si, comme il le présume, la Commission principale est en général du même avis, le texte du Programme pour l'alinéa 2) de l'article 10 devient extrêmement équivoque. On peut penser qu'il permet l'octroi de licences obligatoires pour la publication en vue du but à atteindre. Or, M. Wallace ne croit pas que cette interprétation corresponde à l'intention des auteurs et il appuie donc fermement le libellé proposé dans le document S/185 car les deux sauvegardes qu'il comporte suppriment l'ambiguïté et font que l'alinéa traduit exactement ce qu'il croit être le consensus général.

1080.2 Le Délégué du Royaume-Uni suggère de remplacer les mots « littéraires ou artistiques » (document S/185) par « littéraires et artistiques » pour faire coïncider le libellé avec la définition donnée à l'alinéa 1) de l'article 2.

1081.1 M. ROHMER (France) approuve sans réserve le texte proposé par le Groupe de travail, qui a l'avantage de ne plus limiter l'utilisation des œuvres à des « emprunts ».

1081.2 La Délégation de la France tient cependant à préciser que, si les mots figurant entre crochets dans la proposition du Groupe de travail sont maintenus, comme il y a lieu de l'espérer, il serait bon de spécifier qu'il s'agit dans ce cas uniquement des émissions éducatives faites dans les établissements scolaires ou dans les écoles, afin d'éviter que des œuvres entières ne puissent être radiodiffusées dans certains pays sous le couvert d'émissions éducatives alors qu'elles s'adressent en réalité à une section importante de la population.

1082. M. GODENHIEM (Finlande) s'inquiète de la portée qu'aurait le texte proposé s'il englobait la radiodiffusion et la télévision. Il propose donc de préciser dans le rapport de la Conférence qu'il faut entendre l'expression « à titre d'illustration » dans un sens restrictif.

1083. M. KOUTIKOV (Bulgarie) rappelle que la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie avaient présenté conjointement une proposition au sujet de l'alinéa 2) de l'article 10 (document S/83). La Délégation de la Bulgarie serait toutefois prête à se rallier à la proposition du Groupe de travail, y compris évidemment les mots figurant entre crochets, à condition que le sens du mot enseignement soit précisé et délimité conformément à la proposition de la Délégation de la France.

1084. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) approuve le texte proposé par le Groupe de travail. De l'avis de sa Délégation, il n'est pas nécessaire de restreindre la portée du terme « enseignement » à l'enseignement scolaire ou universitaire. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne tient cependant à préciser que l'expression « le but à atteindre » figurant à l'alinéa 1) de l'article 10, doit être interprétée dans le sens de « but de citation ».

1085. Le PRÉSIDENT confirme que le but à atteindre, qu'il s'agisse de citations (alinéa 1) de l'article 10) ou d'œuvres utilisées à titre d'illustration (alinéa 2) du même article), reste en effet le même.

1086.1 M. ZAKÁR (Hongrie) déclare que la Délégation de la Hongrie n'accepte pas le libellé proposé dans le document S/185. Le texte de Bruxelles de l'alinéa 2) de l'article 10 figure depuis longtemps dans la Convention et a fait la preuve de son utilité; la Délégation de la Hongrie se prononce pour son maintien. Elle attache de l'importance au fait que les pays ont le droit d'autoriser des emprunts à des fins scientifiques; M. Zakár n'est pas d'avis que la faculté de faire des citations en vertu de l'alinéa 1) de l'article 10 soit suffisante à cet égard.

1086.2 La Délégation de la Hongrie estime qu'il faut ajouter les mots « émissions de radiodiffusion ou phonogrammes » au texte de Bruxelles de l'alinéa 2) de l'article 10.

1087. M. ROJAS (Mexique) approuve le texte proposé par le Groupe de travail. Il signale seulement que s'il est adopté, l'alinéa 3) de l'article 10 où il est question d'emprunts devra être modifié en conséquence.

1088. Le PRÉSIDENT déclare que la question sera soumise au Comité de rédaction.

1089. M. STRASCHNOV (Monaco) préférerait ne pas dissocier le membre de phrase figurant entre crochets de l'ensemble de la proposition du Groupe de travail, puisque la Commission principale a déjà admis le principe de l'extension de ce droit à la radiodiffusion et à la télévision en approuvant la proposition contenue dans le document S/83. La Délégation de Monaco estime qu'il est désormais impossible de ne pas reconnaître les mêmes droits à l'enseignement par la radio ou à la télévision qu'à l'enseignement selon les méthodes traditionnelles.

1090. Le PRÉSIDENT persiste à croire qu'il serait préférable de voter d'abord sur la proposition du Groupe de travail, sans tenir compte du membre de phrase figurant entre crochets.

1091. *Par 17 voix contre 8, avec 8 abstentions, la proposition du Groupe de travail, à l'exclusion du membre de phrase figurant entre crochets, est adoptée.*

1092.1 Le PRÉSIDENT suggère de scinder le membre de phrase figurant entre crochets pour traiter séparément de l'extension aux émissions de radiodiffusion et de l'extension aux phonogrammes de la faculté laissée à la législation des pays de l'Union.

1092.2 En ce qui concerne la radiodiffusion, la Commission principale pourrait peut-être, à titre de compromis, opter pour la formule proposée par la Délégation de la France, c'est-à-dire étendre la faculté à l'enseignement par le moyen d'émissions de radiodiffusion, à condition que cet enseignement soit donné dans des établissements scolaires.

1093. M. WALLACE (Royaume-Uni) approuve la suggestion de la Délégation de la France de faire mention des établissements scolaires dans le texte du document S/185. S'il a bien compris, ce que la Délégation de la France propose c'est que les émissions de radiodiffusion et les phonogrammes réalisés par des organismes de radiodiffusion à des fins éducatives ne soient permis que pour l'enseignement dans des écoles ou des établissements scolaires. La suggestion est utile et bénéficiera sans doute de l'appui d'un grand nombre de délégations.

1094. M. KOUTIKOV (Bulgarie) demande si la proposition de la France englobe l'enseignement universitaire.

1095. M. ROHMER (France) assure le Délégué de la Bulgarie qu'il s'agit bien de l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire l'enseignement donné dans tous les établissements scolaires et universitaires.

1096. M. KOUTIKOV (Bulgarie) demande que cette précision soit consignée dans le rapport.

1097. M. CIAMPI (Italie) voudrait savoir si l'enseignement dans les écoles vise à la fois les établissements publics et les établissements privés.

1098.1 Le PRÉSIDENT estime qu'il serait très délicat de faire une distinction entre les écoles publiques et les écoles privées dans le cadre de l'article à l'étude. Personnellement, il estime que l'expression « dans les écoles » vise ces deux catégories d'établissements.

1098.2 Après avoir rappelé que la Commission principale doit choisir entre trois possibilités: l'extension de la réserve à la radiodiffusion sans aucune restriction, l'extension à la radiodiffusion limitée à l'enseignement dans les écoles et la suppression pure et simple de toute allusion aux émissions de radiodiffusion, le Président invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la première de ces solutions.

1099. *Par 19 voix contre 8, avec 6 abstentions, l'extension de la réserve à la radiodiffusion sans aucune restriction est adoptée.*

1100. Le PRÉSIDENT propose de voter sur la deuxième partie de la phrase figurant entre crochets, c'est-à-dire sur l'extension du droit visé à l'enseignement au moyen de phonogrammes, étant entendu que la Commission principale doit à nouveau choisir entre ces trois mêmes possibilités.

1101. M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer que, d'après la Convention de Rome de 1961, le terme « phonogramme » comprend uniquement les enregistrements sonores. Or, dans la version anglaise, le terme *recordings* comprend à la fois les enregistrements sonores et visuels.

1102. Le PRÉSIDENT estime que, dans le texte proposé par le Groupe de travail, le terme « phonogrammes » a uniquement le sens d'enregistrements sonores. Il invite donc les membres de la Commission principale à voter sur l'extension à l'enseignement par le moyen de phonogrammes, ce dernier terme étant pris dans un sens restreint.

1103. *Par 22 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'extension de la réserve aux phonogrammes (enregistrements sonores uniquement) sans aucune restriction est adoptée.*

La séance est levée à 12 heures.

QUATORZIÈME SÉANCE

Lundi 26 juin 1967, 14 h. 30

PROPOSITIONS DU GROUPE
DE TRAVAIL RELATIF AU RÉGIME
DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES
(Documents: S/130 et S/195)

1104.1 Le PRÉSIDENT fait l'historique de la question du régime des œuvres cinématographiques et rappelle que le texte proposé dans le Programme tend à introduire un système de présomption que le Groupe de travail a repris sur une base plus modeste. Il souligne que la Convention n'a pas pour but de protéger les intérêts des producteurs, mais de faciliter la circulation des œuvres cinématographiques dans les pays de l'Union tout en respectant les intérêts légitimes des auteurs, et d'harmoniser les législations nationales. Il rappelle que le danger qui menace la libre circulation des œuvres cinématographiques tient à la diversité des conceptions en ce qui concerne les auteurs; si les auteurs des œuvres préexistantes sont considérés partout comme auteurs, il n'en est pas de même des metteurs en scène, des photographes, des caméramen et des acteurs. Alors que le Programme et une proposition de la Délégation de la France tendaient à étendre le système de la présomption aux auteurs des œuvres préexistantes, le Groupe de travail a jugé inutile de le faire puisque la qualité d'auteur leur est reconnue partout, et il n'a apporté sur ce point que des modifications rédactionnelles mineures au texte actuel de la Convention. Cependant, en ce qui concerne le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique proprement dite, les systèmes nationaux varient; aussi le Groupe de travail propose-t-il d'introduire à l'alinéa 2) de l'article 14bis nouveau, un système de présomption qui soit acceptable pour les tenants du système du *film copyright* et du système de la *cessio legis*, puisqu'il y a seulement cession du droit d'exploitation et, pour les pays où le droit d'auteur appartient aux auteurs des contributions littéraires et artistiques, il propose un système de présomption de légitimation, ce qui évitera de toucher à toutes les relations contractuelles entre auteurs et producteurs, ces derniers étant présumés avoir reçu mandat d'exploiter l'œuvre cinématographique. Quant à toutes les autres questions, elles sont réservées aux législations nationales.

1104.2 Abordant ensuite la question de la forme du contrat entre les producteurs et les auteurs, le Président rappelle qu'en France tous les contrats doivent être écrits, alors que la plupart des autres législations admettent les contrats oraux et — comme la majorité des membres de la Commission principale — estime qu'il est impossible d'imposer à tous les pays un système unique, le texte proposé par le Groupe de travail pour le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis nouveau (document S/195), laisse toute latitude aux pays sur ce point. Pour résoudre la question de l'harmonisation, le Groupe de travail s'est inspiré des règles du droit international privé et il a décidé que, de même que les termes d'un contrat d'édition varient selon le pays de l'éditeur, les contrats relatifs aux œuvres cinématographiques seront fonction du pays du producteur.

1104.3 Enfin, le Président explique que, si l'alinéa 3) de l'article 14bis nouveau stipule que les dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis ne sont pas applicables aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, c'est parce que leur qualité d'auteur n'est contestée par personne. Mais il est bien entendu qu'une législation nationale peut appliquer à ces auteurs le système de la présomption de cession.

1105.1 M. BOUTET (France) dit que c'est avec le plus grand soin que la Délégation de la France a examiné les propositions du Groupe de travail relatives au régime des œuvres cinématographiques (document S/195) et qui tendent à introduire dans l'article 14 des dispositions nouvelles et dans la Convention un article 14bis nouveau.

1105.2 Elle tient à rendre hommage aux efforts qui ont été faits par ce Groupe de travail pour parvenir à une solution susceptible de rallier l'unanimité des pays représentés à la Conférence. La Délégation de la France accepte sans réserve le texte proposé pour l'article 14, ainsi que l'alinéa 1) de l'article 14bis. Par contre, elle se doit de faire part à la Commission principale des observations que lui inspirent les autres dispositions de l'article 14bis proposé.

1105.3 La Commission principale connaît les objections formulées par le Gouvernement de la France au principe de l'introduction, dans la Convention de l'Union de Berne, d'un système de présomption ou d'une règle interprétative des contrats, dans les rapports juridiques entre les auteurs de l'œuvre cinématographique et les producteurs. Elle sait que, désireux néanmoins d'apporter sa contribution positive aux études entreprises en vue de faciliter la circulation des films dans les pays de l'Union, le Gouvernement de la France a proposé, dans sa réponse écrite aux BIRPI, une rédaction de l'alinéa 4) de l'article 14 réalisant, selon lui, l'équilibre indispensable entre les préoccupations des producteurs et les intérêts des auteurs.

1105.4 C'est dire que la Délégation de la France a prêté la plus grande attention aux interventions de diverses délégations sur cette question et aux principaux arguments qu'elles ont développés.

1105.5 Il a tout d'abord été rappelé que la diversité des régimes nationaux applicables aux œuvres cinématographiques pouvait parfois compromettre l'exploitation internationale des films de télévision et que, de ce fait, la Convention de Berne dans l'intérêt commun des auteurs et des producteurs devait, à l'époque des relais par satellites, lever les barrières juridiques existantes en adoptant un système à la fois simple et uniforme.

1105.6 Il a été répondu que le mécanisme proposé, c'est-à-dire la règle interprétative des contrats, avait l'inconvénient majeur d'introduire dans la Convention qui, jusqu'à présent, ne visait que les droits des auteurs, des dispositions impératives s'appliquant aux contrats. La crainte fut exprimée que ce système entre en conflit avec les principes traditionnels du droit international privé et ne porte atteinte à la liberté que les législations nationales se sont toujours réservée en cette matière. Il a été dit aussi qu'en dépit des difficultés qu'il doit surmonter, à l'instar de tout homme d'affaires ou maître d'œuvre, le producteur était après tout « capable de prendre soin de lui-même ». Enfin, certaines délégations ont exprimé leur appréhension de voir se retourner particulièrement la clause interprétative contre les auteurs des pays en voie de développement déjà faiblement armés vis-à-vis des producteurs ressortissants, pour la plupart, des pays développés.

1105.7 En conclusion de ce débat, la Délégation de la France a pu constater qu'à peu de voix près, la Commission principale était également partagée entre le désir d'adopter des dispositions nouvelles et celui d'en rester purement et simplement au texte de l'article 14 actuel de la Convention.

1105.8 L'article 14bis proposé par le Groupe de travail répond-il aux objections formulées et aux préoccupations fondamentales exprimées par le Gouvernement de la France? La Délégation de la France se trouve obligée de répondre négativement à cette question en considération des raisons de principe et des arguments juridiques et pratiques suivants:

1105.9 Sur le premier point, le Gouvernement de la France estime qu'une convention dont l'objet est « la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques » ne saurait attribuer aux utilisateurs de ces œuvres des prérogatives à caractère impératif qui affaiblissent la position contractuelle du créateur, sans lui donner parallèlement les moyens de sauvegarder ses intérêts moraux et économiques. Dans cet esprit, le Gouvernement de la France persiste à considérer comme essentiel que l'adoption *jure conventionnis* de la règle interprétative soit assortie, *jure conventionnis* également, de la nécessité d'un contrat écrit et de l'assurance que ce contrat soit respecté.

1105.10 Faute de cette garantie, l'auteur cinématographique, à qui l'on reconnaît bien la faculté de « stipulation contraire ou particulière », ne pourrait en effet que très difficilement apporter la preuve.

1105.11 Par ailleurs, si à juste titre le projet d'article 14bis soustrait au régime obligatoire de la présomption le scénariste, le dialoguiste et le compositeur de musique, on comprend mal pourquoi le réalisateur ne bénéficie pas du même traitement.

1105.12 Le réalisateur est en effet le créateur qui donne véritablement la vie cinématographique à l'ensemble des contributions purement littéraires qui lui sont confiées.

1105.13 La Délégation de la France estime donc que la solution proposée ne répond pas à l'esprit de la Convention de Berne. Elle considère en outre que, dans la mesure où le producteur recherche la sécurité juridique de son exploitation, l'article 14bis ne constitue pas le moyen approprié.

1105.14 Pour des motifs qui tiennent à la complexité du problème posé, la Délégation de la France estime en effet que le Groupe de travail n'a pas pu — et l'on ne saurait lui en faire le reproche — résoudre les difficultés auxquelles se sont, depuis plusieurs années, heurtées déjà les différentes réunions d'experts. La Délégation de la France n'ignore pas la volonté légitime exprimée par certains Etats de maintenir sur leur territoire les systèmes de cession légale ou de *film copyright*.

1105.15 Le Groupe de travail en a tenu compte en introduisant au sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis nouveau du projet, une disposition selon laquelle « la détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée ».

1105.16 Cette règle qui donne peut-être satisfaction aux Etats intéressés, ne manquera pas en contrepartie de créer une situation d'insécurité juridique généralisée dans les pays de l'Union. En effet, jusqu'à présent le producteur trouvait sa sécurité juridique en traitant avec tous les auteurs déterminés par la loi du pays d'origine de l'œuvre cinématographique. Il est à craindre désormais que l'œuvre cinématographique ait dans chaque pays des auteurs différents, des créateurs qui seront aussi divers que les systèmes juridiques des législations nationales sont variés.

1105.17 L'histoire de la Convention de Berne montre aussi que de nombreux pays demeurent liés par des Actes différents. L'application de ces Actes, dont par hypothèse seul celui de Stockholm prévoirait la règle interprétative, conduirait à aggraver singulièrement la diversité des régimes applicables à l'œuvre cinématographique. Ainsi naîtraient de grandes difficultés d'application du système proposé, susceptibles de donner naissance à de multiples litiges — que l'on cherche précisément à éviter.

1105.18 C'est pourquoi la Délégation de la France considère que le régime proposé, loin de contribuer à l'uniformité et à la simplicité désirables de toute règle conventionnelle utile, demeure trop complexe et trop diversifié.

1105.19 Telles sont en conclusion les raisons de droit et de fait pour lesquelles la Délégation de la France, ne trouvant pas dans les suggestions du Groupe de travail les éléments d'une solution constructive qui permettraient au Gouvernement de la France de s'associer à une modification de l'article 14 du texte de Bruxelles, autres que celles indiquées par elle au début de la présente déclaration, sera contrainte, à son grand regret, de voter contre l'article 14bis proposé.

1106. M. BERGSTRÖM (Suède) estime que les libellés proposés par le Groupe de travail pour les articles 14 et 14bis (document S/195) ont une portée beaucoup plus modeste que le texte de l'article 14 qui figure dans le document S/1. Néanmoins, la Délégation de la Suède considère que ces libellés représentent un compromis raisonnable entre les vues

très différentes exprimées en la matière au cours du débat. La Délégation de la Suède s'est prononcée au Groupe de travail en faveur des propositions en question et elle votera pour elles en Commission principale.

1107.1 M. SPAIĆ (Yougoslavie) rappelle que sa Délégation a proposé de supprimer les alinéas 4) à 7) de l'article 14 du texte proposé dans le Programme, parce que les règles d'interprétation des contrats vont à l'encontre des intérêts des auteurs et n'ont donc pas leur place dans la Convention de Berne. Il estime que les propositions présentées par le Groupe de travail ne sont pas non plus satisfaisantes du point de vue des auteurs, car les règles d'interprétation réapparaissent au sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis nouveau.

1107.2 Il fait remarquer que le réalisateur n'est pas mentionné parmi les personnes auxquelles ces dispositions ne sont pas applicables, sauf disposition contraire des législations nationales. Or, comme le réalisateur est l'un des plus importants créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique qu'il marque de son sceau, comme en outre, il est considéré comme auteur par de nombreuses législations, le Délégué de la Yougoslavie estime qu'il doit être mentionné à l'alinéa 3) de l'article 14bis nouveau.

1107.3 Il estime que la détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique doit être le fait de la législation du pays d'origine de l'œuvre, et non pas du pays où la protection est réclamée, comme le propose le Groupe de travail au sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis nouveau. Il convient au contraire de veiller à ce que ne soit pas méconnu le droit des auteurs de l'œuvre cinématographique qui risquent de se voir privés de la protection dans un pays à système de *film copyright*, où le droit des auteurs est reconnu au producteur et non au créateur intellectuel.

1107.4 Le Délégué de la Yougoslavie souligne qu'il est nécessaire que la forme du contrat soit réglée par la législation du pays de l'auteur de l'œuvre cinématographique et non par celle du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle, comme le propose le Groupe de travail. Ce point est en effet très important pour les pays qui prévoient dans leur législation qu'un acte écrit est un élément substantiel du contrat. C'est le cas de la Yougoslavie, où le contrat de cession des droits d'auteur ne produit aucun effet juridique s'il n'a pas été conclu par écrit.

1107.5 Le Délégué de la Yougoslavie regrette de ne pouvoir appuyer les propositions du Groupe de travail et déclare que si la Commission principale adopte le texte proposé, sa Délégation sera contrainte de voter contre en Assemblée plénière.

1108. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) s'étonne que le texte sur lequel presque tous les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord, suscite une discussion aussi vive car les innovations proposées sont très modestes par rapport au texte proposé dans le Programme. Les objections du Délégué de la France ne lui paraissent pas justifiées, car la présomption ne vise que les œuvres ou les contributions des auteurs dits modernes. En outre, il ne s'agit pas d'une présomption de cession mais de légitimation, qui jouera à propos de contributions apportées à l'œuvre cinématographique pendant le tournage et il apparaît naturel que les personnes qui ont apporté ces contributions ne puissent s'opposer par la suite à l'exploitation de l'œuvre cinématographique. En ce qui concerne la question de la forme, c'est-à-dire d'une éventuelle obligation de contrat écrit, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il est impossible d'imposer à tous les pays la conception d'un pays. La formule adoptée par le Groupe de travail lui paraît satisfaisante, car le lieu où le producteur a son siège est le centre de la production cinématographique et le producteur peut et doit respecter les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve son siège; de plus, cette formule paraît propre à faciliter la libre circulation des films. En conséquence, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Groupe de travail et elle espère que les efforts que ce Groupe a déployés n'auront pas été vains.

1109. M. GODENHJELM (Finlande) félicite le Groupe de travail qui a élaboré un texte remarquablement logique auquel il souscrit sans réserve et il espère que les Délégations qui se sont prononcées contre ce texte réviseront leur position. Etant donné que l'œuvre du réalisateur est inséparable de l'œuvre cinématographique, il lui paraît normal que l'alinéa 3) de l'article 14*bis* nouveau ne le mentionne pas.

1110. M^{lle} KLAVER (Pays-Bas) fait une déclaration de principe, car elle pense que le texte proposé dans le document S/195 sera par la suite examiné paragraphe par paragraphe. Elle rend hommage au Groupe de travail qui s'est efforcé d'harmoniser les différentes législations mais elle réserve la position définitive de sa Délégation quant à l'opportunité d'introduire la règle interprétative des contrats et d'assimiler l'œuvre télévisuelle à l'œuvre cinématographique. La Délégation des Pays-Bas entend participer à la discussion générale sur le texte élaboré par le Groupe de travail et s'efforcera de trouver une solution acceptable pour tous les pays parties à la Convention de Berne. Il lui paraît que les critiques formulées à l'encontre des propositions du Programme qui n'assurent pas l'uniformité souhaitée en matière juridique valent également pour le texte proposé par le Groupe de travail qui prévoit lui aussi des régimes différents et, pour cette raison, ne satisfait pas pleinement la Délégation des Pays-Bas. Il convient de reconnaître cependant qu'un progrès a été réalisé dans la voie d'une uniformisation.

1111. M. ZAKÁR (Hongrie) déclare que, si les propositions du Groupe de travail paraissent plus favorables pour les auteurs que celles qui figurent dans le Programme de la Conférence, il n'y a en réalité pas de différence fondamentale entre les deux textes. Le Groupe de travail a même prévu des règles interprétatives en faveur du producteur qui iront à l'encontre des intérêts de l'auteur. C'est pourquoi la Délégation de la Hongrie maintient la proposition qu'elle a formulée à une séance antérieure et qui tend à supprimer les alinéas 4) à 7) inclusivement du texte de l'article 14 présenté dans le document S/1.

1112. M. ADACHI (Japon) dit que sa Délégation appuie pleinement les propositions du Groupe de travail.

1113. M. CURTIS (Australie) rappelle que, en Australie, le droit d'auteur est reconnu à l'auteur et non pas aux créateurs intellectuels d'un film. Le Gouvernement de l'Australie n'attache pas un très grand intérêt au contenu de la Convention du moment qu'il n'est pas tenu de modifier sa pratique. Dans sa majeure partie, le sous-alinéa b) de l'alinéa 2) du texte proposé par le Groupe de travail pour le nouvel article 14*bis* n'a aucun rapport avec les difficultés que rencontre l'Australie. Il est toutefois regrettable que l'alinéa 3) de ce texte soit plus étroit que la proposition correspondante inscrite au Programme de la Conférence. Alors que la proposition primitive prévoyait une règle interprétative aux termes de laquelle un auteur qui accepte que son œuvre soit incorporée dans un film est, par là-même, réputé avoir accepté que cette œuvre soit représentée en public, la nouvelle proposition prévoit une règle qui ne vise que ceux qui écrivent des œuvres spécialement pour des films. L'Australie importe beaucoup de films et est située à une distance considérable de la plupart des pays producteurs de films; sa Délégation accepte le texte de l'alinéa 3) de l'article 14*bis* tel qu'il est soumis par le Groupe de travail, tout en regrettant qu'il n'aille pas plus loin. De même, elle aurait préféré que soit retenue la distinction, faite dans la proposition primitive, entre les auteurs d'œuvres musicales et les auteurs d'autres œuvres. Malgré ces critiques, la Délégation de l'Australie ne s'opposera pas à l'adoption des propositions faites par le Groupe de travail.

1114. M. CIAMPI (Italie) déclare que sa Délégation a suivi avec sympathie les efforts déployés par le Groupe de travail et qu'elle trouve acceptable le texte soumis par ce Groupe à la Commission principale. Il fait remarquer que son pays connaît un régime spécial de protection et que, par conséquent, il n'est pas directement concerné par l'article 14*bis* et, comme exportateur d'œuvres cinématographiques, il a intérêt

à ce que soit assurée la libre circulation des films. Toutefois, il rappelle que la Conférence de Stockholm est une conférence sur le droit d'auteur et qu'il ne faut pas perdre de vue les intérêts des créateurs des œuvres littéraires et musicales, et aussi des créateurs d'œuvres cinématographiques, et il souligne que l'industrie cinématographique est actuellement en train de se transformer dans le monde entier et que les sociétés de distribution ont pris plus d'importance que les sociétés de production. Il appelle ensuite l'attention de la Commission principale sur certaines questions qui ont un rapport avec les aspects juridiques de la règle interprétative et de la notion de contrat écrit obligatoire qu'on se propose d'introduire dans la Convention. Tout d'abord, on observe en Europe le phénomène de la coproduction, pour laquelle des contrats d'auteur intéressant des personnes de pays différents seront à l'origine d'une diversité de situations par rapport aux législations nationales; ensuite il y a le « film d'auteur » qui a fait son apparition à côté des films de producteurs et où l'œuvre du réalisateur a une plus grande importance que celle d'un écrivain ou d'un compositeur de musique. La Délégation de l'Italie accepte, en principe, de prendre comme base de discussion le texte élaboré par le Groupe de travail et, pour permettre de rallier l'unanimité, elle propose d'examiner d'abord la proposition de la France touchant l'obligation du contrat écrit et d'ajouter les réalisateurs aux auteurs à l'alinéa 3) de l'article 14*bis* nouveau proposé. Le Délégué de l'Italie insiste sur la nécessité de trouver une solution car, depuis la Conférence de Bruxelles, le développement de la télévision a amené des changements importants dans le domaine de la cinématographie et il importe de se mettre d'accord sur un texte valable pour l'avenir.

1115. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que les propositions du Groupe de travail représentent un compromis utile et que le Royaume-Uni les appuie. La Délégation de la France semble hostile au sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14*bis* nouveau de ces propositions. Toutefois, si une disposition analogue à celle du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14*bis* nouveau n'est pas insérée dans la Convention, le Royaume-Uni devra demander qu'aucun changement ne soit apporté au texte de Bruxelles. S'il s'avère impossible de modifier le texte de Bruxelles en ce qui concerne les films, la Conférence se soldera, dans une certaine mesure tout au moins, par un échec. Ce serait manquer de réalisme que de s'attendre à ce que les nombreux pays membres de la Convention de Berne qui donnent le droit d'auteur au producteur d'un film modifient leur façon de faire. Inclure une telle obligation dans la Convention équivaldrait à bouleverser le régime existant.

1116. M. CAVIN (Suisse) souligne combien est modeste la proposition du Groupe de travail, qui vise ceux qui ont apporté une contribution inséparable de l'œuvre cinématographique. Il estime que la présomption dont il s'agit est dans la nature des choses, car celui qui a contribué à l'œuvre cinématographique ne saurait s'opposer à l'exploitation du film. Il rappelle qu'il s'agit d'une présomption de légitimation qui jouera dans le cas du contrat à l'égard d'un tiers. Le résultat atteint représente un petit pas dans la voie d'une solution rendue difficile par la diversité des législations et le Délégué de la Suisse souligne qu'il serait très regrettable que les travaux de la Conférence se soldent par un échec.

1117. M. LAKHDAR (Tunisie) déclare qu'il partage sans réserve les vues de la Délégation de la France.

1118. M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que le texte du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14*bis* nouveau est une conséquence normale du « traitement national » et il rappelle qu'aux termes de l'article 4 du texte de Bruxelles les étrangers peuvent revendiquer dans le pays dont ils recherchent la protection le même régime que les auteurs nationaux. Il serait donc inconcevable que la détermination de la qualité de titulaire du droit d'auteur soit toujours celle qui est fixée par la loi d'origine de l'œuvre cinématographique car les juges seraient amenés à se prononcer en fonction de droits étrangers. Le Délégué de Monaco rappelle que son

pays a proposé un système plus ambitieux dans le document S/115 mais la Délégation de Monaco s'est rendu compte que la proposition plus modeste du Groupe de travail est la seule qui ait des chances d'être acceptée. A ceux qui ont objecté qu'il n'existait pas de précédent de règle interprétative, il rappelle le traité élaboré en 1958 au Conseil de l'Europe et qui a déjà été ratifié par onze pays; à l'article 1 de cet Arrangement européen, est introduite la notion de présomption de cession qui va plus loin que la présomption de légitimation. Or, cette notion ne comporte pas l'obligation d'un contrat écrit et concerne aussi les réalisateurs. Les préoccupations auxquelles répond l'Arrangement sont les mêmes que celles auxquelles répond le Groupe de travail. A ceux qui sont partisans de mentionner expressément le réalisateur à l'alinéa 3) de l'article 14bis, le Délégué de Monaco fait remarquer que le réalisateur n'est pas admis au bénéfice des droits d'auteur dans le pays à régime de *film copyright* et que s'il est mentionné à l'alinéa précité, il n'y aura plus d'uniformité. Pour terminer, il rend hommage au Président qui a apporté une contribution inestimable aux travaux du Groupe de travail et, par voie de conséquence, à la Conférence.

1119. M. H'SSAINE (Maroc) rend hommage au Groupe de travail qui a accompli un effort méritoire. Il rappelle que le Maroc protège les droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité. Sa Délégation votera contre l'article 14bis.

1120. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission principale que, si l'unanimité est requise quand il s'agit de modifier le texte de Bruxelles de la Convention de Berne, les votes au sein de la Commission principale sont pris à la majorité simple. Les votes qui vont intervenir visent à dégager l'opinion de la majorité de la Commission principale et des compromis interviendront sans doute ultérieurement pour réaliser l'unanimité. Il invite donc les délégués à voter sur le fond, les questions de rédaction devant être réglées par la suite. S'il y a des amendements proposés, ils seront mis aux voix avant le texte amendé ou non. La Délégation de la France entendant maintenir l'amendement qu'elle a proposé dans le document S/130, le Président fait remarquer que cette proposition va beaucoup plus loin que le texte du Groupe de travail et qu'elle est plus rigide, puisqu'elle impose l'obligation d'un contrat écrit. Il ajoute que la question de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques reste ouverte et invite la Commission principale à se prononcer sur l'amendement de la Délégation de la France (document S/130).

1121. *Par 15 voix contre 8, avec 17 abstentions, cet amendement est rejeté.*

1122. M^{lle} KLAVER (Pays-Bas) rappelle sa proposition appuyée par les Délégations de la France et de l'Italie, suivant laquelle les dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis nouveau ne seraient pas applicables aux réalisateurs d'œuvres cinématographiques.

1123. Le PRÉSIDENT fait remarquer que cet amendement ne va pas dans le sens d'une harmonisation des législations nationales car il ne permet pas de tenir compte du droit en vigueur au Royaume-Uni d'une part et, en Autriche et en Italie d'autre part. Il invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur l'amendement de la Délégation des Pays-Bas.

1124. *Par 15 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est rejeté.*

1125. M. DE SAN (Belgique) souligne que si la proposition du Groupe de travail a eu l'agrément de presque tous les membres de ce groupe, c'est que certaines délégations ont fait passer leur préférence au second plan dans un esprit de compromis. Il rappelle que sa Délégation a proposé que les pays de l'Union dont la législation nationale prévoit un régime ayant des effets analogues à ceux de l'alinéa 4) de l'article 14 mais exclut explicitement les dialogues ou les scénarios, pourront déclarer qu'ils n'appliqueront pas les dispositions dudit alinéa pour autant qu'elles concernent ces œuvres.

1126. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition de la Délégation de la Belgique ne s'inscrit pas non plus dans la logique de la proposition du Groupe de travail, qu'il faut toujours tenir compte du droit comparé et que si la proposition dont il s'agit était adoptée, on n'aboutirait pas à une harmonisation des législations. Il invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition de la Belgique.

1127. *Par 13 voix contre 6, avec 16 abstentions, cette proposition est rejetée.*

1128. Le PRÉSIDENT, évoquant la position de la Délégation de la France qui a insisté pour qu'un contrat écrit soit obligatoire, estime qu'il est impossible d'imposer à tous les pays le système qui a l'agrément d'un seul d'entre eux et il espère qu'une formule de compromis pourra être trouvée plus tard. Il fait remarquer que les alinéas 2) et 3) de l'article 14bis nouveau sont complémentaires et invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur le texte proposé par le Groupe de travail.

1129. *Par 28 voix contre 8, avec 4 abstentions, le texte proposé par le Groupe de travail est adopté.*

La séance est levée à 17 heures

QUINZIÈME SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, 9 h. 40

QUESTION DE PROCÉDURE

1130. Le PRÉSIDENT, rappelant que la Commission principale ne dispose que d'un temps limité, propose que, conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement intérieur, le temps accordé à chaque orateur soit limité à cinquante minutes.

1131. *Il en est ainsi décidé.*

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU RÉGIME DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (suite) (Document S/190)

1132.1 Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le document S/190 où sont présentées les propositions du Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques.

1132.2 En ce qui concerne la question de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques, il souligne que le Groupe de travail, faisant sienne la suggestion de la Délégation de l'Italie, propose de reprendre pour l'article 2 le texte de Bruxelles, en le modifiant comme suit: «...les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie». Par l'expression «procédé analogue» s'entendrait non seulement les effets visuels et la fixation sur un support matériel, mais aussi les opérations de découpage et de montage. Il appartient donc à la Commission principale de se prononcer, soit en faveur de cette nouvelle rédaction du texte de Bruxelles, soit en faveur du texte proposé dans le Programme de la Conférence.

1133. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation aurait préféré le texte proposé dans le document S/1 mais que, dans un esprit de compromis, elle est disposée à accepter l'amendement proposé par le Groupe de travail dans le document S/190. Il estime toutefois qu'il y aura lieu d'examiner plus à fond le libellé de la disposition que la Commission principale a adoptée la veille, concernant les catégories d'œuvres pour la protection desquelles la législation nationale de certains pays exige la fixation sur un support matériel.

1134.1 Le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit bien là d'une question de rédaction, puisque la Commission principale a déjà adopté, pour toutes les catégories d'œuvres, le principe d'une disposition laissant aux législations nationales le soin de décider si, pour être protégées, les œuvres doivent être fixées.

1134.2 Il met aux voix la proposition du Groupe de travail relative à l'article 2, étant entendu qu'il n'y aura pas d'alinéa 2) comme dans le Programme.

1135. *A l'unanimité, moins 2 abstentions, la proposition est adoptée.*

1136. M. CIAMPI (Italie) attire l'attention de la Commission principale sur le fait qu'il conviendra, dans le rapport, d'éviter de donner une interprétation de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques. Il importe en effet de laisser aux législations nationales la responsabilité de cette interprétation.

1137.1 Le PRÉSIDENT souligne, d'une part, qu'il pourrait être dangereux de laisser aux pays de l'Union toute latitude pour interpréter l'assimilation et que, d'autre part, ce n'est pas en ce sens que la Commission principale a voté, puisqu'il a été précisé qu'il y aurait assimilation lorsqu'un procédé analogue serait utilisé.

1137.2 Rappelant que la même question se pose au sujet des œuvres photographiques, qui sont mentionnées un peu plus loin dans le même alinéa, il propose de modifier comme suit le texte de Bruxelles: «...les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées celles exprimées par un procédé analogue...».

1138. *A l'unanimité, la proposition du Président est adoptée.*

1139. Le PRÉSIDENT souligne que les deux propositions du Groupe de travail relatives, l'une au point i) du sous-alinéa c) de l'alinéa 4) de l'article 4, et l'autre à l'alinéa 2) de l'article 6, ne portent que sur la rédaction de ces textes; elles sont conformes à la décision prise par la Commission principale lors de sa dixième séance, de ne pas introduire le critère de la nationalité du producteur, mais de mentionner seulement son siège ou sa résidence habituelle.

1140. *A l'unanimité, la rédaction proposée par le Groupe de travail pour le point i) du sous-alinéa c) de l'alinéa 4) de l'article 4 et pour l'alinéa 2) de l'article 6, est adoptée.*

1141. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation de l'Italie avait suggéré qu'à défaut d'une définition du producteur, la Convention précise qu'il y a présomption que le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale dont le nom figure sur le générique de l'œuvre. Reprenant cette idée, le Groupe de travail propose d'insérer, à un endroit approprié, la phrase qui est reproduite au dernier paragraphe du document S/190. Le Président suggère que cette phrase constitue l'alinéa 3) de l'article 15.

1142. *A l'unanimité, la Commission principale décide d'adopter le texte proposé par le Groupe de travail au dernier paragraphe du document S/190 et de l'insérer à la fin de l'article 15 de la Convention, dont il constituera l'alinéa 3).*

REPRODUCTION DES CONFÉRENCES, ALLOCATION, SERMONS ET AUTRES ŒUVRES DE MÊME NATURE (ARTICLE 2bis, ALINÉA 2)) (Documents: S/73, S/79 et S/92)

1143.1 Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur les diverses propositions relatives à l'alinéa 2) de l'article 2bis. Les délégations de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/79) proposent d'ajouter, après les mots « reproduits par la presse », les mots « ou radiodiffusés ». La Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/92) propose de compléter l'ancien

texte par les mots: « et, lorsqu'ils se réfèrent aux actualités, pourront être radiodiffusés ou transmis par fil au public ». Enfin, la Délégation de l'Inde propose (document S/73) de remplacer les mots « reproduits par la presse » par les mots « reproduits en original ou en traduction par la presse, le cinématographe ou la radiodiffusion ».

1143.2 Soulignant que la question de l'extension à la radiodiffusion des exceptions prévues pour la presse est très voisine de celle qui a été discutée la veille à propos de l'alinéa 2) de l'article 10, le Président estime qu'il est souhaitable, si l'on veut étendre à la radiodiffusion les dispositions de l'article 2bis, d'en limiter la portée. Il signale entre autres le cas des conférences, dont on pourrait préciser qu'il s'agit de conférences données au cours d'une assemblée publique, et celui des sermons, qui est très particulier.

1144.1 M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer que la reproduction d'un texte dans la presse est beaucoup plus grave que sa diffusion par voie de radiodiffusion, puisque cette dernière est par nature éphémère alors que la première comporte l'impression de milliers, voire de millions d'exemplaires. Par ailleurs si, comme le propose la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, on se limitait, pour la radiodiffusion, aux actualités, on se trouverait ramené dans les limites de l'article 10bis. Enfin, on peut remarquer que la notion d'actualité est difficilement compatible avec certaines catégories d'œuvres, en particulier les sermons; or, il se trouve que la reproduction de ces derniers, si elle ne présente pas grand intérêt pour la presse, en présente beaucoup pour la radiodiffusion.

1144.2 En conséquence, M. Straschnov souhaiterait voir étendre à la radiodiffusion les exceptions prévues pour la presse, mais sans la restriction suggérée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1145. M. GAE (Inde), se référant à l'amendement soumis par sa Délégation (document S/73), dit que la radiodiffusion joue un rôle important comme moyen de communication de masse et qu'il doit en être fait mention à l'article 2bis. Les mots « en original ou en traduction » figurent dans cet amendement pour les raisons que M. Gae a exposées au moment où la Commission principale examinait, la veille, l'alinéa 2) de l'article 9; sans doute ce point sera-t-il abordé quand on en viendra à l'article 8 (droit de traduction).

1146.1 Le PRÉSIDENT insiste sur la nécessité de limiter la portée du texte actuel et invite la Commission principale à étudier très attentivement ce point.

1146.2 M. Straschnov vient de souligner à juste titre l'importance que présentent les sermons pour les organismes de radiodiffusion qui organisent un grand nombre d'émissions de caractère religieux. On pourrait toutefois objecter qu'il est peu probable que ces organismes utilisent fréquemment des sermons sans l'autorisation de leurs auteurs.

1147.1 M. ROHMER (France) rappelle que la question qui se pose est celle de savoir si la notion de presse est assez extensible pour comprendre la radiodiffusion. On peut certes en discuter, mais en tout état de cause il suffirait, pour que le texte soit acceptable par tous, de dire que les œuvres dont il s'agit pourront être reproduites « par la presse ou par la radiodiffusion », sans introduire la restriction proposée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1147.2 A propos des sermons, M. Rohmer fait observer que leur publication dans la presse implique une aliénation du droit d'auteur plus grande que leur radiodiffusion qui ne laisse pas de traces.

1147.3 La Délégation de la France estime qu'il convient de laisser toute latitude aux législations nationales, compte tenu de l'esprit général de la Convention.

1148. M. GERBRANDY (Pays-Bas) estime, comme le Délégué de Monaco, qu'il importe de ne pas provoquer de confusion avec l'article 10bis, non plus d'ailleurs qu'avec l'alinéa 2) de l'article 10. Il lui semblerait donc plus sage de renoncer purement et simplement à l'article 2bis.

1149. M. WALLACE (Royaume-Uni) est, lui aussi, d'avis que le texte existant de l'alinéa 2) de l'article 2bis va beaucoup plus loin qu'il n'est nécessaire. En fait, comme l'a dit le Délégué des Pays-Bas, on pourrait fort bien s'en passer. Une solution possible consisterait à en limiter les dispositions aux discours publics. Mais il reconnaît aussi avec le Délégué de la France qu'en principe la radiodiffusion devrait avoir les mêmes droits que la presse.

1150. M. KOUTIKOV (Bulgarie) souligne que les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, en proposant d'étendre à la radiodiffusion les exceptions prévues pour la presse, ont envisagé non pas la reproduction intégrale d'une conférence, d'une allocution ou d'un sermon, mais seulement la présentation, dans le cadre d'une chronique, d'extraits destinés à informer le grand public des idées qui ont été exprimées par les orateurs. Aussi n'ont-elles pas cru devoir introduire une limitation quelconque.

1151.1 M. CIAMPI (Italie) rappelle que les divers comités et groupes d'étude qui ont préparé la révision de la Convention ont reconnu, après avoir examiné très attentivement la question, qu'il n'était pas possible d'étendre à la radiodiffusion les dispositions en question. Aussi la Délégation de l'Italie préférerait-elle que l'on s'en tînt à la version de Bruxelles.

1151.2 Si toutefois la Commission principale choisissait d'adopter l'amendement proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, la Délégation de l'Italie y souscrirait volontiers, à condition que l'extension à la radiodiffusion soit exclusivement prévue pour les œuvres se référant aux actualités.

1152.1 Le PRÉSIDENT craint que quelque confusion ne se soit produite dans le cours du débat. Il semble, en particulier, que l'on ait indûment rapproché, d'une part l'article 10bis et l'alinéa 2) de l'article 9, et d'autre part l'article 2bis. Il ne s'agit plus, ici, d'article d'actualité (comme dans l'article 9, alinéa 2) du texte de Bruxelles) ou de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques (comme dans l'article 10bis), mais de conférences, d'allocutions ou de sermons qui peuvent être reproduits *in extenso* dans la presse ou par radiodiffusion. On ne saurait donc, comme l'a proposé le Délégué des Pays-Bas, supprimer l'article 2bis, car la question se pose de savoir si les organismes de radiodiffusion ont le droit de reproduire des conférences, des allocutions ou des sermons sans le consentement des orateurs.

1152.2 En conséquence, le Président suggère qu'un Groupe de travail soit chargé d'étudier plus à fond cette importante question et de proposer pour l'article 2bis une formulation aussi satisfaisante que possible. Ce groupe de travail pourrait être composé de représentants des pays ci-après: Bulgarie, France, Monaco, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse.

1153. *Il en est ainsi décidé.*

ASSIMILATION DE LA DIFFUSION PAR FIL À LA RADIODIFFUSION

1154. M. ASCENSÃO (Portugal) attire l'attention de la Commission principale sur la question de l'extension à la diffusion par fil des facultés qui pourraient être accordées pour la radiodiffusion. La Délégation du Portugal, qui estime que la Convention devrait affirmer le principe général de l'assimilation de la diffusion par fil à la radiodiffusion, désirerait savoir quelle est sur ce point l'opinion du Président.

1155. Le PRÉSIDENT précise que cette question sera étudiée et discutée dans le cadre de l'article 11bis.

DROIT MORAL (ARTICLE 6bis) (Documents: S/73, S/89, S/147, S/151, S/183 et S/197)

1156. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission principale que le Programme de la Conférence propose d'étendre à vingt années après la mort de l'auteur la période

pendant laquelle est protégé son droit moral. Par contre, la Délégation de la Bulgarie (documents S/89 et S/197) propose d'étendre indéfiniment cette période, et les Délégations de la Grèce et du Portugal proposent conjointement (document S/151) des amendements qui visent pratiquement au même but. En outre, la Délégation de la Grèce propose (document S/183) d'ajouter un nouvel alinéa concernant les œuvres sur lesquelles n'existent pas de droits patrimoniaux.

1157.1 M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que la rédaction améliorée de l'alinéa 1) de l'article 6bis lui paraît acceptable. Par contre, il doute que la formulation proposée pour l'alinéa 2) de l'article 6bis assure de manière satisfaisante la protection du droit moral de l'auteur. Tous reconnaissent en effet qu'il est dans l'intérêt non seulement de l'auteur et de ses héritiers mais aussi de la culture mondiale qu'aucune atteinte ne puisse être portée, d'une part à la paternité des œuvres, et d'autre part à leur intégrité. Il serait logique d'admettre qu'une telle protection ne doit pas être limitée en durée.

1157.2 Des hésitations, des réticences, voire des oppositions se sont fait jour au sein de la Conférence de Bruxelles et du Comité d'experts gouvernementaux de 1965. L'argument majeur des adversaires d'une protection illimitée du droit moral était que le droit moral, une fois tombé sous le régime du domaine public, deviendrait une institution destinée à sauvegarder les intérêts de la collectivité, et qu'il n'aurait plus sa place dans une Convention qui vise uniquement la protection du droit moral pour autant qu'il se situe sur le terrain du droit privé. Or, cet argument ne semble pas irréfutable. En effet, on peut faire observer que certaines dispositions de la Convention de Berne, telles que l'alinéa 2) de l'article 6 qui introduit le mécanisme de la rétorsion, dépassent largement le domaine du droit privé. En outre, la Convention pourrait se contenter d'affirmer le principe de la protection illimitée du droit moral, en laissant aux Etats signataires toute latitude pour en assortir l'application de conditions spécifiques. Enfin, il semble bien que seule l'adoption d'une protection de durée illimitée pour le droit moral réponde aux intentions véritables des auteurs du texte proposé, intentions qui sont évidemment de prévenir toute atteinte au droit moral de l'auteur.

1157.3 C'est en raison de ces considérations que la Délégation de la Bulgarie propose de supprimer, dans l'alinéa 2) de l'article 6bis, les mots « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ».

1158. M. AMRI (Tunisie) suggère d'ajourner le débat jusqu'à ce que soient connues les conclusions du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques, les deux questions étant étroitement liées.

1159.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) estime que l'on ne saurait contester le caractère controversé de la question du droit moral de l'auteur. En raison des cas d'abus qui ont été signalés ce droit est, à juste titre ou non, quelque peu suspect au Royaume-Uni et peut-être même davantage aux Etats-Unis d'Amérique. Il serait regrettable que l'extension de la portée du droit moral de l'auteur ait pour effet de rendre plus difficile pour les Etats-Unis l'adhésion à la Convention de Berne.

1159.2 Au Royaume-Uni, le droit moral de revendiquer la paternité d'une œuvre est du ressort de la législation en matière de droit d'auteur mais l'autre élément de ce droit, à savoir le droit de s'opposer à toute distorsion, mutilation ou altération de nature à porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, relève de la *common law* et plus particulièrement de la loi sur la diffamation, laquelle ne permet pas d'exercer des poursuites après le décès de la personne diffamée. Pour cette raison, il sera très difficile à la Délégation du Royaume-Uni d'accepter le texte proposé.

1160.1 M. KAMINSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne faut voir dans ses observations le reflet d'aucune hostilité personnelle au principe du droit moral de l'auteur, élément indispensable des fondements sur lesquels repose

la Convention de Berne. Même pour ceux qui, accoutumés à la tradition de la *common law*, voient dans le droit d'auteur un bien plutôt qu'un droit naturel, il est difficile de contester le principe du droit moral. Il ne faut pas non plus interpréter ce que dit M. Kaminstein comme signifiant que, si ce problème n'est pas résolu à la satisfaction de sa Délégation, les Etats-Unis ne pourraient envisager d'adhérer à la Convention de Berne. Il n'est là que comme observateur et, à ce titre, il estime n'avoir pas le droit d'influencer la décision de la Commission principale sur ce point ni sur aucun autre.

1160.2 Il tient à rappeler toutefois que, lorsque quelques trente ans auparavant, les Etats-Unis avaient sérieusement envisagé d'adhérer à la Convention, un des principaux obstacles avait été la question du droit moral comme, il en est convaincu, il le sera une fois de plus. Aux Etats-Unis comme au Royaume-Uni — dont M. Kaminstein appuie sans réserve l'attitude en cette matière — certains aspects du droit moral de l'auteur sont protégés par des lois qui n'ont rien à voir avec le droit d'auteur. La solution de ce problème, qui intéresse les Etats-Unis, exigera du temps et il ne faut l'aborder qu'avec prudence.

1161.1 M. IOANNOU (Grèce), présentant le document S/151, souligne tout d'abord que l'on ne saurait dire que la Convention de Berne n'assure pas la protection des monuments, puisque l'alinéa 2) du texte actuel de l'article 6bis dispose qu'après la mort de l'auteur son droit moral peut être exercé par des institutions. Il est évident que ces dernières auront tendance à protéger non seulement la personnalité historique de l'auteur mais aussi l'œuvre en tant que monument culturel.

1161.2 Les Délégations de la Grèce et du Portugal ont donc pensé que l'on pourrait, soit se contenter de dire: « Après la mort de l'auteur, ses droits sont maintenus et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité », soit, si cette rédaction devait soulever des difficultés pour certains Etats, maintenir le texte de l'alinéa 2) de l'article 6bis tel qu'il fut présenté dans le document S/1 et ajouter un alinéa 3) qui reproduirait l'alinéa 2) de l'article 6bis du texte de Bruxelles, mais sans les mots « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ». L'alinéa 3) de l'article 6bis deviendrait alors son alinéa 4).

1161.3 En outre, la Délégation de la Grèce a estimé qu'il serait bon d'ajouter un alinéa précisant que les œuvres sur lesquelles n'existent pas de droits patrimoniaux sont protégées contre toute utilisation qui porterait préjudice au patrimoine culturel de l'humanité. Le texte complet de cette proposition se trouve dans le document S/183. Eventuellement, on pourrait prévoir une réserve pour les pays dont la législation s'opposerait à l'application d'une telle disposition.

1162. M. KORDAČ (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation s'associe pleinement à la position de la Délégation de la Bulgarie et appuie les amendements présentés dans le document S/89.

1163.1 M. WEINCKE (Danemark) estime qu'il n'est guère réaliste d'envisager d'insérer dans la Convention une disposition obligeant les pays à protéger le droit moral de l'auteur à perpétuité. De plus, une fois expirée la durée du droit d'auteur, c'est le droit public qui entre en jeu. Pour ces raisons, la Délégation du Danemark n'est pas en mesure d'appuyer les propositions des Délégations de la Bulgarie, de la Grèce et du Portugal. Elle reconnaît toutefois que la protection du droit moral de l'auteur doit être obligatoire pour toute la durée de la protection normale du droit d'auteur. A une conférence qui s'est tenue à Genève en 1965, la Délégation du Danemark avait proposé à ce sujet certaines dispositions additionnelles à faire figurer au Programme de la Conférence de Stockholm, dans l'espoir que le droit moral, si controversé soit-il, se verrait attribuer une place plus importante dans la Convention.

1163.2 On trouve dans le document S/13 un exposé des mesures adoptées au Danemark, où l'on a acquis une expérience précieuse en matière de protection du droit moral après la mort de l'auteur. M. Weincke se dit convaincu que de telles mesures sont d'une importance considérable tant pour l'artiste créateur que pour la collectivité. On a constaté au Danemark que les héritiers des droits de l'auteur décédé ont tendance à ne pas s'en prévaloir pour des fins exclusivement économiques.

1163.3 Etant donné que plusieurs pays membres de l'Union sont fortement opposés à une extension des dispositions relatives au droit moral — extension qui, de l'avis de certains milieux, risquerait de dissuader les pays non membres de l'Union d'adhérer à la Convention — la Délégation du Danemark est prête à coopérer avec les autres délégations intéressées en vue de trouver une solution acceptable. M. Weincke suggère de nommer un Groupe de travail à cet effet.

1164.1 M. CIAMPI (Italie) appelle l'attention des Délégués des pays anglophones, dont il comprend parfaitement la position, sur les travaux de la Conférence de Rome qui a introduit le droit moral dans le texte de la Convention; il leur rappelle que celle-ci a déjà étudié le problème très à fond, ce que ne saurait faire la présente Conférence.

1164.2 La Délégation de l'Italie votera en faveur du texte proposé dans le Programme, qui lui semble représenter une légère amélioration par rapport au texte de Bruxelles.

1165. M. ROHMER (France) se déclare favorable au texte proposé dans le document S/1. Quoi qu'il en soit des oppositions auxquelles se heurterait l'introduction du principe d'une protection illimitée du droit moral, il tient à rappeler que ce principe a été adopté dans la législation française, et que les propositions qui visent à l'inclure dans la Convention ont toute la sympathie de la Délégation de la France.

1166. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) s'oppose à la reconnaissance d'un droit moral éternel. Il estime en effet que le droit d'auteur constitue un tout indivisible, et que le droit moral doit s'éteindre avec les droits patrimoniaux. En outre, une telle reconnaissance risquerait fort d'empêcher la libre exploitation d'une œuvre tombée dans le domaine public: si telle adaptation d'une œuvre de Bach dans le style de la musique légère peut être contestable du point de vue du goût, on voit mal de quel droit on pourrait l'interdire.

1167. M. LUCAS (Niger) rappelle que le Délégué de la Tunisie a suggéré l'ajournement des débats jusqu'à ce que soient connues les conclusions du Groupe de travail sur les œuvres folkloriques. Il appuie cette proposition, qui lui semble très judicieuse.

1168. M. LENNON (Irlande) déclare que sa Délégation n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement à l'article 6bis contenu dans le document S/1. Aux termes du système juridique irlandais, la question du droit moral de l'auteur est dans une large mesure indépendante de celle du droit d'auteur car elle s'apparente davantage à la loi sur la diffamation, en vertu de laquelle les droits personnels expirent à la mort de l'intéressé. Il serait difficile d'incorporer dans ce système une extension du droit d'intenter des poursuites en diffamation après la mort de la personne en cause. L'Irlande est toute disposée à coopérer avec les autres pays en vue de protéger le droit d'auteur, mais il lui serait difficile de ratifier la Convention avec la modification proposée.

1169.1 M. GAE (Inde) présume que les droits de l'auteur dont il est question à l'alinéa 1) de l'article 6bis comprennent le droit d'empêcher toute distortion, mutilation ou autre altération de l'œuvre ou de réclamer des dommages et intérêts en pareil cas, ainsi que le droit de prendre toutes autres mesures que peuvent appeler les actes de nature à porter préjudice à l'honneur et à la réputation de l'auteur. Dans le système juridique indien, ces droits sont protégés par la loi sur la

diffamation. L'article *6bis* devrait être examiné sous cet angle, eu égard plus particulièrement à la période qui suit la mort de l'auteur.

1169.2 De l'avis de la Délégation de l'Inde, les droits que confère à l'auteur l'alinéa 1) de l'article *6bis* devraient après sa mort pouvoir être exercés, en premier lieu, par ses héritiers légaux. A défaut, ils devraient l'être par les personnes ou institutions autorisées à cet effet par la législation du pays où la protection est réclamée. Etant donné que le texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article *6bis* dans le document S/1 ne répond qu'à cette deuxième éventualité, la Délégation de l'Inde a soumis pour cet alinéa un nouveau texte qui tient compte des deux possibilités (document S/73).

1170. M. PREDÁ (Roumanie) appuie la proposition de la Délégation de la Bulgarie.

1171.1 M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que la Délégation du Portugal, lorsqu'elle a rédigé, de concert avec la Délégation de la Grèce, les deux textes proposés dans le document S/151, a eu le souci de ne pas voir reléguer le droit moral à une place secondaire dans une Convention qui fixe les droits des auteurs.

1171.2 Certains craignent que le principe du maintien du droit moral après l'extinction des droits patrimoniaux ne puisse être détourné de son but et appliqué d'une façon préjudiciable soit aux intérêts publics soit à une exploitation normale de l'œuvre. Pour éviter de telles conséquences on pourrait, par exemple, exclure les indemnités pécuniaires. Cela ne présenterait pas de difficulté dans le cas de la variante B proposée dans le document S/151, où il est dit que les législations nationales ont toute latitude pour établir les conditions de l'exercice des droits. En ce qui concerne la variante A, on pourrait prévoir d'y ajouter une disposition semblable, soit qu'on laisse au Comité de rédaction le soin de trouver une formulation adéquate, soit que l'on reprenne la dernière phrase de l'actuel alinéa 2) de l'article *6bis*.

1171.3 La Délégation du Portugal estime qu'il conviendrait de confier à un Groupe de travail l'examen des diverses propositions, qui ne sont peut-être pas incompatibles.

1172. M. DITTRICH (Autriche) dit que sa Délégation appuie la proposition présentée dans le document S/1 et se rallie aux observations du Délégué de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection du droit moral.

1173. M. ADACHI (Japon) déclare que, de l'avis de sa Délégation, la durée de protection du droit moral ne devrait pas être déterminée sur la base de la durée de protection des droits patrimoniaux. Etant donné toutefois l'importance que les propositions dont la Conférence est saisie accordent à la question, la Délégation du Japon est encline à accepter l'amendement contenu dans le document S/1. Elle appuie la suggestion du Délégué du Danemark de nommer un Groupe de travail.

1174.1 Le PRÉSIDENT rappelle que le Délégué de la Tunisie, appuyé par le Délégué du Niger, a proposé l'ajournement des débats jusqu'à ce que soient connues les conclusions du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques. De toute façon, il ne peut être question que la Commission principale se prononce dès aujourd'hui, mais les échanges de vue qui ont eu lieu ont été fort utiles; lorsque l'heure sera venue de voter sur le principe général du droit moral, il ne sera pas nécessaire de reprendre la discussion.

1174.2 Le Président souligne combien il importe d'être prudent en cette matière, étant donné les différences qui séparent les législations nationales. D'une part, le groupe des pays latins, auquel s'adjoignent quelques pays en voie de développement, prévoit une protection illimitée. D'autre part, le groupe des pays anglo-saxons ne protège le droit moral que durant la vie de l'auteur. Enfin, un troisième groupe, composé de pays de l'Europe continentale, propose une solution intermédiaire, qui consisterait à ne protéger le droit moral

que jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux, après quoi il ne s'agirait plus de protéger le droit d'auteur mais l'œuvre elle-même, le monument: la question dépasserait alors le cadre de la Convention. C'est sur ces trois possibilités que la Commission principale, après avoir pris connaissance des conclusions du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques, devra adopter une position de principe.

1174.3 Le Président attire l'attention de la Commission principale sur le document S/147 où se trouve reproduite une autre proposition relative à l'article *6bis*, présentée par la Délégation de l'Autriche.

1175.1 M. DITTRICH (Autriche) rappelle que, par suite d'erreurs commises dans la reproduction, les partitions de presque toutes les grandes œuvres musicales diffèrent peu ou prou de la version originale. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible d'établir quelle est celle des deux versions d'un célèbre opéra de Verdi, utilisées l'une à Vienne, l'autre à Milan, qui constitue la reproduction la plus fidèle de l'original. La proposition de l'Autriche contenue dans le document S/147, qui a trait non seulement aux œuvres musicales mais encore aux œuvres littéraires, a pour objet d'éviter pareil état de choses à l'avenir.

1175.2 Il s'agit essentiellement d'une question de principe, mais les détails concernant la façon dont ce principe doit être défini n'ont pas été examinés à fond avant la présentation du texte dont la Commission principale est maintenant saisie. De l'avis de M. Ditrich, l'idée dont s'inspire la proposition de sa Délégation est bonne, mais la portée en est évidemment trop large. C'est ainsi qu'il ne serait guère réaliste d'obliger l'éditeur d'un ouvrage scientifique (par exemple d'un manuel juridique) à déposer des photocopies du texte le plus authentique de cet ouvrage à la bibliothèque nationale ou aux archives nationales du pays intéressé. C'est pourquoi, si la majorité est en principe favorable à la proposition de l'Autriche, un groupe de travail pourrait être chargé de l'étudier de plus près.

1175.3 La Fédération internationale des musiciens, dans une brochure distribuée à la Conférence, insiste sur l'adoption d'une disposition dans le sens de la proposition de l'Autriche et peut-être son observateur pourrait-il être invité à prendre la parole en temps opportun.

1175.4 La Délégation de l'Autriche ne suggère pas que le dépôt du fac-similé d'une œuvre doive constituer une formalité pour l'établissement du droit d'auteur. Elle considère que l'article *6bis* est tout indiqué pour l'insertion de cette nouvelle disposition, dont l'adoption permettrait d'aider l'auteur à déterminer toute infraction à son droit moral. D'autre part, peut-être y a-t-il des arguments qui justifient que l'on fasse de cette disposition un nouvel article de la Convention, mais c'est là un point qui pourra être examiné par le Groupe de travail.

1176.1 M. VAUGHAN (Fédération internationale des musiciens) remercie la Délégation de l'Autriche de la proposition contenue dans le document S/147.

1176.2 Les détails d'une partition musicale, surtout lorsqu'il s'agit d'un chef-d'œuvre, sont indispensables à la fidélité de son interprétation. Seules les idées qui, après avoir filtré à travers le cerveau du compositeur, ont été couchées sur le papier de sa propre main peuvent être considérées comme portant le sceau de sa personnalité.

1176.3 La proposition de l'Autriche, si elle est adoptée, fournira une base scientifique permettant d'établir la fixation de l'œuvre musicale protégée. Grâce aux sources originales, il sera possible de déterminer avec précision combien de changements y ont été apportés lorsqu'une demande sera faite pour la protection d'un arrangement de l'œuvre. La présentation des sources originales constituera également le seul point de référence authentique si une question de droit moral se pose ou si des modifications préjudiciables à l'honneur et à la réputation de l'auteur sont apportées au texte

original. M. Vaughan croit savoir qu'un principe d'identification est admis dans la législation en matière de brevets. Dans le monde de la musique, l'expérience a montré que, pour de nombreuses raisons — mais surtout par suite d'inefficacité de la part du compositeur lui-même ou d'abus de la part de tiers — le « dépôt légal » d'un exemplaire de la première édition d'une œuvre ne suffirait souvent pas à faire connaître le texte authentique de cette œuvre tel qu'il a été arrêté par le compositeur.

1176.4 La question intéresse non seulement les savants et les éditeurs qui ont besoin de connaître dans son intégralité le texte exact du compositeur, mais encore l'interprète dont l'enregistrement d'une œuvre sera souvent loué ou condamné selon sa fidélité à l'original. Les techniques modernes d'enregistrement révèlent aujourd'hui des détails de sonorité musicale qui, du vivant du compositeur, pouvaient passer inaperçus. Il y a là une raison impérieuse de permettre aux interprètes de se procurer eux-mêmes des exemplaires des parties d'orchestre et des partitions. L'interprétation que donne d'une œuvre un chef d'orchestre n'est pas seulement révélatrice de sa personnalité; elle touche aussi à son existence même, dans un domaine où la concurrence est très forte.

1176.5 Les mots « sous une forme et dans une version terminées et approuvées par l'auteur », qui figurent dans la proposition de l'Autriche visent, lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale, le manuscrit original ainsi que tous changements apportés ailleurs à cette même œuvre par le compositeur de sa propre main. Si le compositeur écrit une deuxième version, celle-ci aussi doit faire l'objet d'un document au moment de l'impression et de la publication. Les frais de reproduction de tous ces documents sur microfilm sont faibles et s'élèvent à moins d'un demi pour cent environ des frais d'impression de l'œuvre. La Collection de l'Albertina à Vienne, qui contient des photocopies de toutes les œuvres musicales autrichiennes, fournit un bel exemple d'application pratique d'un tel système. En l'absence de dispositions appropriées, il serait impossible de remplacer les textes perdus. C'est ainsi qu'il n'existait pas de photocopie du manuscrit du « Don Juan » de Mozart égaré pendant plusieurs mois en 1967, non plus que de tous les manuscrits qui ont été perdus à Florence lors des inondations.

1176.6 En plus de ses intérêts économiques, tout auteur digne de ce nom a pour principal souci — et à juste titre — de faire en sorte que ses œuvres soient largement répandues et connues sous leur forme la plus authentique. La proposition de l'Autriche permettra à un pays de manifester de façon concrète le respect qu'il porte à ses auteurs et compositeurs.

1177.1 M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche. Il ressort de la brochure préparée par la Fédération internationale des musiciens, ainsi que de l'exposé que vient de faire l'observateur de cette Organisation, que bien des abus sont à déplorer, tant dans le domaine financier qu'en ce qui concerne la protection du droit moral, en particulier lorsqu'il s'agit de la location de partitions.

1177.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite qu'un Groupe de travail examine à fond la question et qu'il propose éventuellement pour le nouvel alinéa envisagé une formulation plus satisfaisante.

1178.1 M. IOANNOU (Grèce) appuie le principe qui inspire la proposition de la Délégation de l'Autriche. Il fait toutefois observer que l'amendement ne prévoit qu'une règle de droit interne public.

1178.2 Comme le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, il souhaite qu'un Groupe de travail soit chargé de trouver une rédaction plus adéquate.

1179.1 M. EMRINGER (Luxembourg) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche. Il se demande néanmoins si une telle disposition aurait sa place dans une convention internationale, et souhaiterait que les diverses délégations fassent connaître leur opinion sur ce point.

1179.2 Il approuve l'idée de la constitution d'un Groupe de travail.

1180.1 M. ROHMER (France) déclare que la proposition de la Délégation de l'Autriche a toute la sympathie du Gouvernement de la France. Il rappelle que la question a été étudiée depuis de longues années par la Fédération internationale des musiciens, et qu'elle a été évoquée à plusieurs reprises lors des réunions des Comités permanents de l'Union de Berne tenues à Londres, à Madrid et à la Nouvelle Delhi; une abondante documentation sur cette question avait été alors mise à la disposition des participants. Il semble donc que l'adjonction du nouvel alinéa proposé ne devrait pas rencontrer d'opposition de la part des délégations.

1180.2 En conséquence, M. Rohmer ne pense pas qu'il soit nécessaire de constituer un Groupe de travail. Il propose que la Commission principale procède sans plus tarder à un vote, et confie au Comité de rédaction le soin d'établir un texte définitif. Il suggère que dans le libellé de la proposition de l'Autriche les mots « sous une forme et dans une version terminées et approuvées par l'auteur » soient remplacés par: « dans une version définitive approuvée par l'auteur et destinée à faire foi ».

1181. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que la proposition de la Délégation de l'Autriche, qui a été appuyée par l'observateur de la Fédération internationale des musiciens, mérite toute l'attention de la Commission principale et qu'il convient qu'elle soit examinée à fond par un Groupe de travail.

1182.1 M. STRASCHNOV (Monaco) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche. Il craint toutefois que la mise en œuvre de cette proposition ne soulève des difficultés d'ordre juridique.

1182.2 En premier lieu, on voit mal comment une telle disposition pourrait s'appliquer à un éditeur qui publie une partition dont l'original a été publié dans un autre pays. Il conviendrait donc de préciser que seul l'éditeur qui publie une œuvre pour la première fois est tenu de déposer un fac-similé de l'original.

1182.3 En outre, le pays de la première publication sera très souvent le pays d'origine de l'œuvre, auquel la Convention n'est pas applicable. C'est là une difficulté majeure.

1182.4 Il importerait donc d'étudier d'une manière très approfondie la proposition de la Délégation de l'Autriche afin de l'intégrer au système général de la Convention.

1183.1 M. ASCENSÃO (Portugal) estime qu'il serait prématuré d'adopter la proposition de la Délégation de l'Autriche. Elle tend en effet à fixer une règle administrative, et l'on ignore quelle serait sur ce point la position des administrations nationales. Il serait bon, avant de prendre une décision de portée internationale, d'attendre les résultats d'éventuelles expériences dans quelques législations internes.

1183.2 M. Ascensão s'étonne en outre que l'on veuille renvoyer la question à un Groupe de travail, alors que la Commission principale n'a pas jugé utile de constituer de Groupe de travail pour l'étude du problème global du droit moral.

1184.1 M. CIAMPI (Italie), tout en jugeant que la proposition de la Délégation de l'Autriche est digne de considération, doute que la Conférence ait qualité pour la discuter et l'insérer dans la Convention. La question très délicate qu'elle soulève peut sembler en effet étrangère aux buts et à l'esprit même de la Convention.

1184.2 M. Ciampi relève par ailleurs une contradiction dans l'attitude des délégations qui, s'étant opposées à ce que le droit moral soit protégé après la mort de l'auteur, appuient maintenant une proposition visant à protéger l'œuvre même.

1184.3 Enfin, il appelle l'attention de la Commission principale sur les conséquences administratives de la disposition envisagée. Certains pays publient chaque année une vingtaine de milliers de titres, et le mécanisme qu'ils devraient instituer serait très complexe et coûteux.

1184.4 La Délégation de l'Italie souhaite donc que la Commission principale, avant de renvoyer l'étude de la question à un Groupe de travail, se prononce sur la légitimité de l'insertion d'une telle disposition dans la Convention et sur la compétence de la Conférence.

1185. M. CURTIS (Australie) se rend fort bien compte de la situation telle que la décrit la Délégation de l'Autriche dans sa proposition, mais il estime que ses incidences dépassent le domaine du droit d'auteur. Il faudra étudier cette disposition plus à fond avant d'en envisager l'insertion dans la Convention. M. Curtis espère que cette proposition ne sera pas mise aux voix car sa Délégation devrait en pareil cas s'abstenir.

1186. Le PRÉSIDENT attire l'attention des délégués sur le fait qu'il ne suffit pas de manifester sa « sympathie » pour une proposition concrète. En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si l'on peut, ou si l'on ne peut pas insérer dans la Convention de Berne une disposition qui ne se réfère pas au droit d'auteur *stricto sensu*. Renvoyer l'étude du problème à un Groupe de travail sans avoir adopté une position de principe ne constituerait pas une solution satisfaisante, d'autant plus que le temps presse. On ne saurait, par ailleurs, se contenter d'en saisir le Comité de rédaction: il s'agit d'une importante question de fond. Le Président suggère donc que la Commission principale se prononce, au début de la séance de l'après-midi, pour ou contre le principe de l'insertion dans la Convention d'une disposition telle que celle qui est proposée par la Délégation de l'Autriche.

La séance est levée à 12 heures 20

SEIZIÈME SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, 14 h. 35

DÉPÔT DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES: PROPOSITION DE L'AUTRICHE (Document S/147)

1187. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire à faire, au nom des BIRPI, une déclaration au sujet de la proposition de l'Autriche (document S/147), que la Commission principale a examinée au cours de la séance précédente.

1188. M. MASOUYÉ (BIRPI) informe les membres de la Commission principale qu'après avoir pris en considération les arguments invoqués au cours de la discussion, les BIRPI estiment qu'il serait prématuré d'insérer à l'article 6bis un nouvel alinéa dans le sens proposé par la Délégation de l'Autriche. En revanche, la Conférence pourrait peut-être émettre un vœu quant à la nécessité d'étudier de manière très approfondie les problèmes qui se posent dans ce domaine et d'envisager comment ils pourraient être résolus à la prochaine Conférence.

1189. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se rallier à la proposition des BIRPI, car il estime qu'il ne serait pas possible d'exiger, au stade actuel, un dépôt pour toutes les œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales publiées dans un pays de l'Union. Il demande donc à la Délégation de l'Autriche si elle ne serait pas disposée à retirer sa proposition pour que le problème puisse être étudié d'une manière approfondie.

1190. M. DITTRICH (Autriche) retire la proposition de sa Délégation, étant entendu que la Conférence émettra une suggestion au sujet de ce point.

1191. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission principale d'émettre un vœu dans le sens de la proposition de l'Autriche et d'en confier la mise au point au Comité de rédaction.

1192. *A l'unanimité, cette proposition est acceptée.*

ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS (suite)

(Documents: S/99, S/140 et S/161)

1193.1 Le PRÉSIDENT estime qu'avant d'aborder l'examen de l'article 7 relatif à la durée de la protection, la Commission principale devrait régler certains points qui avaient été laissés en suspens lors de l'examen de l'alinéa 6) de l'article 2, et qui ont également trait à la durée de la protection en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués.

1193.2 La proposition qui s'éloigne le plus du texte du Programme de la Conférence est celle présentée par la Délégation du Danemark (document S/99) tendant à supprimer l'alinéa 6) de l'article 2. Il ne faut pas perdre de vue que les modalités de la protection des œuvres des arts appliqués varient beaucoup d'un pays à l'autre et que la rédaction de Bruxelles est l'aboutissement de discussions fort longues. Sans une préparation approfondie, il semble impossible de bouleverser le système établi en adoptant une disposition qui restera inopérante dans un grand nombre de pays.

1194. M. WEINCKE (Danemark) fait remarquer que jusqu'ici la Commission principale n'a que très peu discuté la proposition du Danemark. Il y aurait lieu, à son avis, de l'examiner plus à fond avant de la mettre aux voix.

1195.1 M. LJUNGMAN (Suède) s'associe pleinement à la proposition du Danemark. La Commission principale a agi sagement en supprimant la discrimination dirigée contre les œuvres chorégraphiques et devrait faire de même avec les œuvres des arts appliqués. Les décisions de justice peuvent varier d'un pays à l'autre pour ce qui est des œuvres à protéger au titre des arts appliqués. En tout état de cause, une œuvre dotée d'assez de qualités artistiques peut facilement être protégée en tant qu'œuvre d'art proprement dite.

1195.2 Les objections émanant de pays tels que le Royaume-Uni pourraient peut-être recevoir satisfaction s'il était prévu, dans la Convention, que ces pays conserveront leurs systèmes actuels. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de rechercher une formule à cet égard.

1196. M. WALLACE (Royaume-Uni) remercie le Délégué de la Suède de cette suggestion. Il importe de songer à la situation des pays de l'Union non seulement actuels, mais futurs également.

1197. M. GODENHJELM (Finlande) appuie la proposition du Danemark.

1198. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Danemark relative à l'article 2 (document S/99).

1199. *Par 13 voix contre 11, avec 11 abstentions, la proposition du Danemark est rejetée.*

1200. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale est saisie de deux autres propositions du nouvel alinéa 6) de l'article 2, l'une émanant de la Délégation des Pays-Bas (document S/140), l'autre de la Délégation de l'Italie (document S/161). Il invite la Délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement.

1201.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) estime qu'il n'y a pas grande différence quant au fond entre la proposition de l'Italie (document S/161) et celle des Pays-Bas (document S/140); il serait donc prêt à accepter la proposition de l'Italie.

1201.2 Il tient cependant à souligner que dans la situation actuelle, les dessins et modèles qui ne bénéficient d'aucune protection du droit d'auteur dans leur pays d'origine — c'est le cas au Royaume-Uni par exemple — sont du même coup

totallement dépourvus de protection dans les autres pays, même lorsque ces œuvres sont normalement considérées dans ces pays comme des objets d'art protégés par le droit d'auteur. La proposition des Pays-Bas vise donc à remédier à cet état de choses.

1202.1 Le PRÉSIDENT estime au contraire qu'il existe une grande différence entre les deux propositions à l'étude. En effet, la proposition des Pays-Bas vise à assurer la protection du droit d'auteur dans les autres pays même lorsque la protection dans le pays d'origine ne porte que sur les dessins et modèles. En revanche, selon la proposition de l'Italie, lorsque les œuvres des arts appliqués sont protégées uniquement comme dessins et modèles dans leur pays d'origine, elles doivent bénéficier du droit d'auteur dans les autres pays de l'Union qui ne prévoient pas de protection spéciale pour les dessins et modèles.

1202.2 Dans ce sens, la proposition de l'Italie pourrait utilement combler une lacune dans la Convention.

1203. M. CIAMPI (Italie) confirme que l'interprétation donnée par le Président correspond effectivement à l'intention de la proposition de l'Italie qui diffère donc sensiblement quant au fond de la proposition des Pays-Bas.

1204. M. GERBRANDY (Pays-Bas) retire sa proposition au profit de la proposition de l'Italie.

1205. *A l'unanimité, moins 11 abstentions, la proposition de l'Italie est adoptée.*

ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS: DURÉE DE LA PROTECTION (ARTICLE 7, ALINÉA 4)) (Documents: S/56, S/99, S/152 et S/192)

1206. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale est saisie de diverses propositions concernant la durée de la protection pour les œuvres des arts appliqués. Le Programme de la Conférence propose que la durée minimale de la protection soit fixée à 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, tandis que diverses délégations ont demandé un délai de protection allant de 10 à 50 ans (document S/56, S/99, S/152 et S/192).

1207. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que la durée de protection proposée dans la deuxième partie de l'amendement déposé par sa Délégation (document S/192) résulte en fait d'une erreur étant donné que l'alinéa 4) de l'article 7 du Programme mentionne les « œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques ». Il retire cette partie de la proposition du Royaume-Uni.

1208.1 M. ASCENSÃO (Portugal) fait observer que la proposition du Portugal relative à cette question (document S/152) coïncide avec celle présentée par la Grèce (document S/56). La Délégation du Portugal estime qu'il conviendrait de ramener à 10 ans la durée de la protection prévue à l'alinéa 4) de l'article 7, qui ne correspond pas à la situation prévalant dans de nombreux pays.

1208.2 Il est vrai que les pays en voie de développement bénéficieront d'un Protocole additionnel adapté aux conditions qui leur sont particulières, mais il ne faut pas oublier que de nombreux pays occupent une position intermédiaire. Pour ces derniers, la Délégation du Portugal estime qu'il serait préférable d'adopter le délai fixé dans la Convention universelle, c'est-à-dire 10 ans, les pays industrialisés étant néanmoins libres d'assurer à ces œuvres une protection plus longue dans le cadre d'arrangements particuliers.

1209. M. IOANNOU (Grèce) précise que l'intention de la Délégation de la Grèce de réduire à 10 ans le délai de la protection vaut pour les œuvres des arts appliqués, mais non pas pour les œuvres photographiques; en effet, la Grèce serait prête à accepter un délai de protection de 50 ans pour cette catégorie d'œuvres.

1210.1 Le PRÉSIDENT déclare que, personnellement, il serait prêt à admettre un délai de protection limité à 10 ans pour les dessins et modèles, mais qu'il considère ce délai très court lorsqu'il s'agit du droit d'auteur.

1210.2 Il invite les membres de la Commission principale à se prononcer tout d'abord sur la proposition du Danemark relative à l'alinéa 4) de l'article 7 (document S/99).

1211. *Par 17 voix contre 9, avec 6 abstentions, la proposition du Danemark est rejetée.*

1212. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition contenue dans le Programme de la Conférence, et qui vise à porter à 25 ans, à compter de la réalisation d'une œuvre, la durée minimale de la protection.

1213. *Par 22 voix contre 5, avec 7 abstentions, cette proposition est acceptée.*

1214. Le PRÉSIDENT fait observer que ce vote clôt la discussion concernant les œuvres des arts appliqués.

DURÉE DE LA PROTECTION (ARTICLE 7, ALINÉA 1)) (Document S/205)

1215.1 M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) signale à l'attention des membres de la Commission principale la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/205). La République fédérale d'Allemagne a récemment porté la durée de protection de 50 à 70 ans après la mort de l'auteur; c'est là un fait remarquable si l'on songe que ce n'est qu'en 1934 que ce délai avait déjà été porté de 30 à 50 ans. Il faut espérer que l'attitude du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne incitera d'autres pays à reconsidérer la question d'une prolongation éventuelle de la durée de la protection.

1215.2 En outre, dans des pays tels que l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie et la Norvège, la durée de la protection a été prolongée pour des raisons dues à la guerre, tandis que dans d'autres au contraire, au Portugal par exemple, la protection jusque là perpétuelle a été ramenée à 50 ans après la mort de l'auteur et que les pays socialistes envisageaient de supprimer tout délai de protection.

1215.3 En conséquence, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose, non pas de modifier l'alinéa 1) de l'article 7, puisque dans certains pays la question d'une prolongation éventuelle de la durée de protection ne se pose même pas, mais de poursuivre les négociations commencées en 1959 entre les pays intéressés en vue de conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans ces pays.

1216. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit qu'il est fort peu probable que son pays se laisse persuader de suivre l'exemple donné par la République fédérale d'Allemagne et introduise une durée de protection couvrant la vie de l'auteur plus 70 années, mais sa Délégation ne voit pas d'inconvénient à la proposition tendant à ce qu'on poursuive les négociations relatives à un arrangement sur ce point.

1217. M. CIAMPI (Italie) rend hommage au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui a introduit dans sa législation une nouvelle disposition portant à 70 ans après la mort de l'auteur la durée de la protection. Il rappelle à cet égard l'initiative que l'Italie avait prise au sein du Conseil de l'Europe en vue d'arriver à une durée de protection uniforme dans tous les pays membres de la Communauté Economique Européenne. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les œuvres qui restent utilisées après la mort de leur auteur sont relativement peu nombreuses et représentent en général l'échelon le plus élevé de la pensée humaine; il conviendrait donc de leur rendre hommage en prolongeant la durée de la protection.

1218. M. MASOUYÉ (BIRPI) déclare que, si la Commission principale se prononçait en faveur de la proposition présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, les BIRPI seraient prêts à reprendre l'étude de la question pour faciliter la conclusion d'un Arrangement particulier entre des pays de l'Union, dans le sens de l'article 20 de la Convention.

1219. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission principale aura par la suite à se prononcer sur la proposition conjointe de la Bulgarie et de la Pologne (document S/50) tendant à réduire la durée de la protection. Peut-être serait-il bon, si cette proposition était adoptée, que la Conférence en atténue les effets en exprimant le vœu qu'une prolongation pourra être négociée dans le cadre d'un Arrangement particulier entre les pays intéressés, conformément à la proposition présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1220. *Par 7 voix contre 5, avec 23 abstentions, la proposition de la République fédérale d'Allemagne est rejetée.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: DURÉE DE LA PROTECTION (ARTICLE 7, ALINÉA 2)) (Document S/152)

1221. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en ce qui concerne l'œuvre cinématographique la Commission principale a adopté le principe d'une durée de protection de 50 ans après la première représentation publique. La Commission principale est saisie d'une proposition de la Délégation du Portugal sur ce point (document S/152).

1222.1 M. ASCENSÃO (Portugal) précise que l'intention de l'amendement présenté par la Délégation du Portugal est de protéger l'intérêt public en permettant que l'œuvre soit rendue accessible au public dans un délai aussi bref que possible. Selon la proposition du Portugal, le délai de protection, fixé à 50 ans, est compté à partir du moment de la réalisation ou de la production de l'œuvre et non plus à partir de la date à laquelle cette œuvre est rendue accessible au public, ce qui veut dire que dans ce cas l'œuvre tombe dans le domaine public 50 ans après la production, même si elle a été divulguée 20, 30, 40 ou même 49 ans après cette production.

1222.2 On pourrait objecter que cette proposition ne touche qu'un nombre de cas limité et qu'elle ne présente par conséquent que peu d'intérêt. Or, la Délégation du Portugal estime que rien ne justifie l'obligation imposée aux pays dont la législation consacre cette règle, l'Italie par exemple, de la modifier au détriment de l'intérêt public, même si cette disposition n'est que rarement appliquée.

1223. *Par 19 voix contre 3, avec 8 abstentions, la proposition du Portugal est rejetée.*

1224. M. ZAKÁR (Hongrie) signale que la proposition déposée par sa Délégation (document S/91) n'a pas été mise aux voix. La Délégation de la Hongrie maintient cette proposition qui tend à accorder aux œuvres cinématographiques une protection de 25 années à dater de leur réalisation.

ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES: DURÉE DE LA PROTECTION (ARTICLE 7, ALINÉA 3))

1225. *A l'unanimité, le texte de l'alinéa 3) de l'article 7 tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence est adopté.*

ŒUVRES POSTHUMES: DURÉE DE LA PROTECTION (SUPPRESSION DE L'ALINÉA 5) DE L'ARTICLE 7 DU TEXTE DE BRUXELLES) (Document S/151)

1226. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur la proposition conjointe de la Grèce et du Portugal visant à maintenir cet alinéa (document S/151).

1227. M. ASCENSÃO (Portugal) rappelle que, dans le Programme de la Conférence, il est proposé de supprimer l'alinéa 5) de l'article 7 du texte de Bruxelles, relatif à la protection des œuvres posthumes, étant donné que les œuvres posthumes peuvent être assimilées à n'importe quelles autres œuvres littéraires ou artistiques et tombent donc sous le coup des diverses dispositions de l'article 7. Toutefois, de l'avis de la Délégation du Portugal, l'œuvre posthume se prête mal à cette assimilation. En outre, on doit remarquer que l'alinéa 5) de l'article 7 du texte de Bruxelles fournit une règle très utile en fixant le calcul du délai de protection à partir du décès de l'auteur et pas à partir de la date à laquelle l'œuvre fut rendue accessible au public. La Délégation du Portugal souhaiterait donc que ce principe fût maintenu dans la Convention, conformément à la proposition qu'elle présente conjointement avec la Grèce (document S/151).

1228. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire à exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement de la Suède et les BIRPI à proposer la suppression de l'alinéa 5) de l'article 7.

1229. M. MASOUYÉ (BIRPI) renvoie les membres de la Commission principale à l'exposé des motifs qui figure dans le document S/1. Le Gouvernement de la Suède et les BIRPI ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de mentionner expressément de protection pour les œuvres posthumes, celles-ci pouvant être assimilées à la catégorie générale des œuvres protégées par la Convention et tombant par conséquent sous le coup des diverses dispositions de l'article 7.

1230. *Par 25 voix contre 2, avec 5 abstentions, la suppression de l'alinéa 5) du texte actuel de l'article 7 est approuvée.*

ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES: DURÉE DE LA PROTECTION (ARTICLE 7, ALINÉA 4)) (Document S/192)

1231. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission principale doit se prononcer sur la durée de la protection pour les œuvres photographiques. Le Programme de la Conférence propose une période de 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, tandis que la Délégation du Royaume-Uni souhaiterait voir ce délai porté à 50 ans (document S/192).

1232. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit que la première partie de la proposition faisant l'objet du document S/192 a pour but, en premier lieu, d'amener la Commission principale à faire connaître son sentiment sur l'adoption d'une durée de protection de 50 ans pour les photographies.

1233. M. LENNON (Irlande) appuie la proposition du Royaume-Uni.

1234. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) précise que la nouvelle législation en vigueur en Tchécoslovaquie prévoit pour les œuvres photographiques un délai de protection de 10 ans après la mort de l'auteur. La Délégation de la Tchécoslovaquie s'abstiendra donc de se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni.

1235. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) s'oppose à la proposition du Royaume-Uni. La loi de la République fédérale d'Allemagne prévoit un délai de protection de 25 ans après la parution de l'œuvre, ou après sa fabrication si l'œuvre n'a jamais été publiée. De l'avis de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, il s'agit là le plus souvent de prestations mineures pour lesquelles un délai de protection supérieur à 25 ans ne se justifie pas.

1236. M. IOANNOU (Grèce) et M. ROJAS (Mexique) appuient la proposition du Royaume-Uni.

1237. M. WALLACE (Royaume-Uni) retire le reste de la proposition contenue dans le document S/192 afin de ne pas susciter des difficultés aux pays membres de l'Union.

1238. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé dans le Programme de la Conférence pour l'alinéa 4) de l'article 7.

1239. *A l'unanimité, moins une abstention, le texte proposé dans le Programme est adopté.*

DURÉE DE LA PROTECTION: DURÉE DE PROTECTION SUPÉRIEURE À CELLES PRÉVUES AUX ALINÉAS PRÉCÉDENTS (ARTICLE 7, ALINÉA 6))

1240. *A l'unanimité, le nouvel alinéa 6) de l'article 7 proposé dans le Programme de la Conférence est adopté.*

DURÉE DE LA PROTECTION: COMPARAISON DES DÉLAIS (ARTICLE 7, ALINÉA 7))
(Document S/69)

1241. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale est saisie d'une proposition de la Suisse à ce sujet (document S/69), dont la seule différence avec la proposition du Programme de la Conférence réside dans le fait que les pays de l'Union pourraient prévoir dans leur législation une disposition spéciale relative à la durée de la protection.

1242.1 M. CAVIN (Suisse) fait observer que la règle énoncée à l'alinéa 7) de l'article 7 constitue une dérogation au principe de l'assimilation qui figure à l'alinéa 1) de l'article 4 et selon lequel les auteurs ressortissants d'un des pays de l'Union jouissent dans les autres pays de l'Union des droits que les lois respectives de ces pays accordent aux auteurs nationaux.

1242.2 Selon la Délégation de la Suisse, il serait plus conforme au système général de la Convention de restreindre l'application de cette exception aux cas où la législation du pays où la protection est demandée l'exige, ce qui reviendrait simplement à intervertir l'ordre d'application du principe dit de « comparaison des délais ». En vertu de la proposition de la Suisse, la durée de la protection serait donc soumise à la règle générale de l'alinéa 1) de l'article 4, c'est-à-dire à la législation du pays où la protection est demandée, les pays de l'Union ayant cependant la faculté de déroger à la règle conventionnelle et de déclarer applicable la loi du pays d'origine.

1242.3 Ainsi, la proposition de la Suisse, sans avoir une grande portée pratique, permettrait d'éviter une dérogation au principe de l'assimilation, règle fondamentale de la Convention.

1243. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait valoir que si la proposition de la Suisse est adoptée, les pays dont la législation ne contient aucune disposition relative à la durée de la protection accordée aux œuvres étrangères seraient contraints de remanier leur législation nationale. En conséquence, la Délégation de la Tchécoslovaquie préférerait que la Commission principale s'en tienne au texte proposé dans le Programme de la Conférence.

1244. *Par 21 voix contre 8, avec 6 abstentions, la proposition de la Suisse est rejetée.*

1245. *A l'unanimité, le texte proposé dans le Programme pour l'alinéa 7) de l'article 7 est adopté.*

DURÉE DE LA PROTECTION: LIMITATION
(Document S/50)

1246. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale est saisie d'une proposition conjointe de la Bulgarie et de la Pologne (document S/50) visant à introduire dans l'article 7 une disposition relative à la faculté pour les pays qui en sont encore au stade de l'Acte de Rome d'accorder une durée de protection inférieure à celles prévues.

1247.1 M. DRABIENKO (Pologne) souligne que la Pologne n'est pas en mesure de prolonger dans l'immédiat la durée de la protection appliquée dans ce pays, bien qu'elle ne soit pas opposée au principe d'une extension de cette durée.

1247.2 Le texte proposé conjointement par les Délégations de la Bulgarie et de la Pologne a donc un caractère transitoire puisqu'il limite la restriction aux seuls pays qui seront encore liés par l'Acte de Rome au moment de la ratification de l'Acte de Stockholm. On peut en effet se demander si, dans l'intérêt même de la Convention, il ne vaudrait pas mieux donner à tous la possibilité d'adhérer à l'Acte de Stockholm, même au prix de quelques divergences dans la durée de la protection, plutôt que les exclure d'office en posant le principe d'une protection plus longue qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer.

1248. M. PREDÁ (Roumanie) appuie la proposition de la Bulgarie et de la Pologne. A son avis, l'obligation de respecter un délai de protection de 50 ans mettrait certains pays dans l'impossibilité de signer l'Acte de Stockholm s'ils n'ont pas en même temps la faculté de prévoir dans leur législation des délais inférieurs pour certaines catégories d'œuvres.

1249. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer, à l'intention de tous ceux qui pourraient mettre en doute l'utilité d'une proposition autorisant une exception au profit d'un nombre limité de membres de l'union, qu'une disposition supplémentaire analogue avait été adoptée à la Conférence de Rome de 1961 sur les droits voisins, pour permettre à la Suède d'adhérer à la Convention. La solution adoptée à Rome dans un esprit de conciliation permettrait d'éviter que cette clause soit le seul obstacle à l'adhésion de certains pays unionistes.

1250. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs de la proposition de préciser d'une part, de quel ordre serait la durée accordée aux pays de l'Union qui sont liés par l'Acte de Rome et, d'autre part, si l'exception envisagée porte uniquement sur le délai normal de la protection, qui a été fixé à 50 ans, ou également sur les délais spéciaux adoptés pour certaines œuvres, par exemple le délai de 25 ans appliqué aux œuvres des arts appliqués.

1251. M. KOUTIKOV (Bulgarie) précise que les législations nationales prévoient toujours des délais raisonnables en ce qui concerne la durée de la protection; ce sont ces délais qui seraient pris en considération. Par ailleurs, il se peut que les délais spéciaux appliqués à certaines œuvres se trouvent également affectés par les législations nationales. Toutefois, la Délégation de la Bulgarie insiste sur le fait qu'à titre de mesure transitoire, les pays en question devraient avoir la possibilité de s'en tenir à des délais inférieurs à ceux prévus par la Convention.

1252.1 M. STRASCHNOV (Monaco) invoque le précédent créé par la Convention universelle dans laquelle pour tenir compte de certaines situations nationales — celle des Etats-Unis d'Amérique notamment — les auteurs ont inscrit une disposition spéciale permettant à ces Etats de maintenir le délai de protection à 25 ans à compter de la première publication de l'œuvre.

1252.2 D'autre part, il ne faut pas oublier que sur les 58 membres de l'Union de Berne, 15 environ restent liés par l'Acte de Rome et n'ont pas encore ratifié l'Acte de Bruxelles, bien que quelques-uns d'entre eux accordent la durée prévue dans ce dernier Acte. Il estime que sur ces 15 pays très peu feraient probablement usage de la faculté proposée. La Délégation de Monaco estime donc, dans l'intérêt de l'Union, qu'il vaudrait mieux reconnaître cette situation de fait, plutôt que d'exclure de nombreux pays de l'Acte de Stockholm pendant un temps assez long.

1253. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) s'oppose à la proposition de la Bulgarie et de la Pologne. En effet, il paraît peu souhaitable de donner aux pays de l'Union la possibilité d'adhérer à l'Acte de Stockholm en réservant la durée de la protection. On se trouverait alors dans la situation paradoxale où les pays n'ayant pas adhéré à l'Acte de Bruxelles s'en trouveraient récompensés en se voyant offrir la possibilité d'adhérer directement à l'Acte de Stockholm.

1254.1 M. ROHMER (France) rappelle que la question des réserves devait être tranchée à la Conférence de Rome. Toutefois, certaines réserves remontant à la Conférence de Berlin ou même de Paris ont été maintenues pour tenir compte de certains intérêts nationaux.

1254.2 Il n'en reste pas moins que l'un des résultats de la Conférence de Bruxelles a été de faire admettre comme règle générale le principe d'une protection pendant 50 ans après la mort de l'auteur, et il est absolument indispensable que la Conférence de Stockholm ne revienne pas sur cette décision.

1254.3 Enfin, rien dans le texte proposé par la Bulgarie et la Pologne n'indique que cette exception aurait uniquement un caractère transitoire. Dans ces conditions, on voit mal comment la Conférence pourrait permettre d'enjamber l'Acte de Bruxelles au profit de l'Acte de Rome.

1255. Le PRÉSIDENT comprend parfaitement les raisons qui ont inspiré la proposition de la Bulgarie et de la Pologne. Toutefois, il semble difficile de revenir sur les résultats de la Conférence de Bruxelles, d'autant plus que la Commission principale a déjà rejeté le projet de résolution présenté par la République fédérale d'Allemagne dans le sens, au contraire, d'une prolongation de la durée de protection.

1256. M. KOUTIKOV (Bulgarie) insiste sur le fait que l'exception envisagée dans la proposition présentée par la Bulgarie et la Pologne n'intéresserait qu'un petit nombre de pays, ainsi que l'a fait observer le Délégué de Monaco. On peut donc se demander s'il est bon que l'obstacle que constitue le délai de protection interdise à certains pays d'adhérer au texte de Stockholm.

1257.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) souligne que le délai de protection ne constitue pas le seul point de divergence entre les Actes de Rome, de Bruxelles et de Stockholm et que certains pays, la Tchécoslovaquie notamment, qui ont adhéré à l'Acte de Rome, observent néanmoins un délai de protection de 50 ans dans leur législation nationale.

1257.2 A l'intention de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, il fait valoir que si la proposition de la Bulgarie et de la Pologne est acceptée, cela créera une « irrégularité systématique » tandis que si elle est rejetée, il en résultera des divergences sensibles dans toutes les dispositions de la Convention, du fait que ces pays resteront liés par l'Acte de Rome seulement.

1258.1 M. CIAMPI (Italie) attire l'attention des membres de la Commission principale sur une question de principe, à savoir que la révision de Stockholm ne saurait remettre en question les résultats obtenus à la Conférence de Bruxelles, même si une certaine confusion résulte de l'adoption du Protocole additionnel et de réserves de plus en plus nombreuses.

1258.2 Enfin, il ne faut pas oublier que l'uniformité de la protection énoncée dans le Préambule de l'Acte de Bruxelles constitue en fait l'élément fondamental de la Convention.

1259. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la séance suivante le vote sur cette question.

1260. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 heures 55

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 28 juin 1967, 9 h. 30

DURÉE DE LA PROTECTION: LIMITATION (suite) (Documents S/42 et S/225)

1261. Le PRÉSIDENT donne lecture d'un texte de l'alinéa 6) de l'article 7 préparé par M. Masouyé; (document S/225). Pour donner satisfaction à la Délégation de la France

qui souhaite pouvoir étudier d'abord le texte du compromis, il suggère de faire distribuer ce texte et d'en remettre la discussion au lendemain.

1262. M. CIAMPI (Italie) approuve cette suggestion mais il appelle l'attention de la Commission principale sur le fait que la question dont il s'agit relève également de la compétence de la Commission principale n° IV et il suggère que les Commissions n° I et n° IV tiennent une réunion commune pour l'examiner.

1263. Le PRÉSIDENT fait remarquer que si les dispositions dont il s'agit doivent être insérées à l'article 7, la Commission principale n° I est compétente pour les examiner, mais que si l'on prévoit de les inscrire dans les clauses finales (questions de réserve) c'est la Commission principale n° IV qui est compétente; or, les membres de cette dernière sont des diplomates qui ne veulent pas se prononcer sur des questions de fond et demanderont l'avis de la Commission principale n° I; cette procédure est compliquée. Aussi préfère-t-il voir admettre que les dispositions visées ont leur place à l'article 7.

1264. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que le texte présenté par M. Masouyé a sa place logique à l'article 7 et que la Commission principale n° I est compétente pour l'examiner, et puisqu'un grand nombre de délégations semblent estimer qu'un texte écrit faciliterait les prises de position, il se rallie à la suggestion du Président.

1265. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur l'opportunité d'insérer dans l'article 7 les dispositions qui seront éventuellement retenues.

1266. *Par 22 voix contre 2, avec 10 abstentions, la Commission principale décide d'insérer éventuellement dans l'article 7 le texte proposé.*

1267. M. MASOUYÉ (BIRPI) signale aux membres de la Commission principale que si le texte proposé est approuvé, les pays concernés au moment de la signature de l'Acte de Stockholm seront la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Thaïlande; toutefois, ce dernier pays qui se considérera probablement comme étant en voie de développement pourra bénéficier du Protocole spécial y relatif. Ce seraient donc en fait trois pays pour lesquels une disposition spéciale pourrait être retenue à titre transitoire, sinon temporaire.

1268. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le texte du nouvel alinéa 3A) de l'article 7 proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document S/42). Il craint pour sa part que l'expression « œuvres collectives » ne soit la cause de difficultés car elle est interprétée différemment dans les diverses législations.

1269. M. WALLACE (Royaume-Uni) explique que la proposition de sa Délégation portant sur l'adjonction d'un nouvel alinéa 3A) à l'article 7 (document S/42) n'est liée à aucune question de principe. Si cette proposition crée des difficultés, elle sera retirée.

1270. M. ROHMER (France) signale que dans la loi française l'œuvre collective constitue une entité distincte, elle n'est pas un assemblage de morceaux mais elle forme un tout. La proposition du Royaume-Uni apporte donc une nouveauté s'il faut la comprendre ainsi, et la Délégation de la France appuie cette proposition qui introduirait un élément supplémentaire dans l'article 7bis.

1271. Le PRÉSIDENT souligne la diversité des acceptions de l'expression « œuvres collectives » et demande au Délégué du Royaume-Uni, s'il lui serait possible de retirer sa proposition.

1272. M. WALLACE (Royaume-Uni) retire la proposition de sa Délégation.

DURÉE DE LA PROTECTION: ŒUVRES DE COLLABORATION (ARTICLE 7bis)

1273. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les modifications apportées à l'article 7bis sont d'ordre rédactionnel et invite

les membres de la Commission principale à approuver le texte proposé.

1274. *A l'unanimité, le texte proposé est approuvé.*

DROIT DE TRADUCTION (ARTICLE 8)

1275. Le PRÉSIDENT rappelle que la question a souvent été soulevée de savoir si les exceptions qui sont possibles, s'agissant du droit de reproduction, s'appliquent quand la reproduction porte non pas sur l'œuvre originale mais sur sa traduction. Il fait remarquer qu'on a proposé d'insérer à l'article 10 et à l'article 2bis les mots « en original et en traduction » mais il estime qu'il serait dangereux d'introduire *expressis verbis* cette notion. D'ailleurs, aucune précision sur ce point n'est apportée à l'alinéa 2) de l'article 9 qui a été accepté. Il souligne que le droit de traduction dont il s'agit a trait à l'exploitation de l'œuvre dans une version traduite et il est donc logique qu'une exception aux droits de reproduction soit valable pour l'original et pour la traduction. Le Président estime qu'il serait préférable d'exposer l'idée en question en termes généraux dans le rapport de la Commission principale, plutôt que d'insérer dans certaines dispositions seulement l'expression « en original ou en traduction ».

1276. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) considère qu'une mention dans le rapport de la Commission principale saurait suffire car le rapport est un moyen d'interprétation qui ne fait pas partie du texte de la Convention. La question a provoqué beaucoup d'équivoques et d'incertitudes; elle a incité des pays à formuler des réserves au moment de leur adhésion à la Convention et il estime que ces incertitudes pourraient être dissipées si les précisions nécessaires étaient apportées dans l'article 8.

1277. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait également possible d'introduire dans l'article 8 une disposition adéquate dont la mise au point difficile incombera au Comité de rédaction. La Commission principale pourra peut-être se prononcer ultérieurement sur ce texte.

1278. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait remarquer que l'amendement à l'article 8 dans le sens proposé par le Délégué de la Tchécoslovaquie peut empiéter sur les travaux de la Commission principale n° II où la question de la traduction est en train d'être examinée, en tant que problème distinct. Il reconnaît, par conséquent, avec le Président, que cette question doit être traitée dans le rapport de la Commission principale n° I plutôt que dans l'article 8 lui-même.

1279. M. BERGSTRÖM (Suède), rappelle que les idées du Président coïncident avec celles qui ont inspiré la Délégation de la Suède dans son élaboration du document S/1. Il semble évident que les exceptions se rapportant au droit de reproduction concernent également le droit de traduction. Sa Délégation votera en faveur de la proposition du Président.

1280. M. GAE (Inde) considère qu'une disposition particulière doit être insérée dans la Convention, mais que c'est au Comité de rédaction de décider s'il faut l'inclure dans l'article 8 ou dans un autre article de la Convention.

1281. M. ELMAN (Israël) signale que sa Délégation préfère l'introduction d'une disposition particulière dans la Convention. Considérant, cependant, que cette façon de procéder peut entraîner des complications d'ordre rédactionnel et, en raison de la pratique habituelle en cette matière, sa Délégation s'estimera satisfaite si l'on mentionne clairement, dans le rapport, le droit de traduction.

1282. M. CIAMPI (Italie), considérant que les membres de la Commission principale ne sont pas prêts à examiner la question d'une nouvelle structure de l'article 8, approuve la proposition du Président qui tend à évoquer la question dans le rapport de la Commission principale n° I.

1283. M. KOUTIKOV (Bulgarie) apprécie à leur juste valeur les suggestions du Président relatives à la possibilité d'insérer les éclaircissements nécessaires dans le rapport de la Commission principale, mais le souci d'améliorer la clarté du texte lui fait souhaiter que le Comité de rédaction fasse un effort supplémentaire pour permettre d'insérer éventuellement dans l'article 8 les éclaircissements relatifs à la traduction et il partage à ce sujet les vues du Délégué de la Tchécoslovaquie.

1284. M. MIHINDOU (Gabon) est de l'avis du Délégué de la Tchécoslovaquie et il demande que les éclaircissements relatifs à la traduction figurent dans le corps de la Convention.

1285. M. STRASCHNOV (Monaco) met la Commission principale en garde contre le danger qu'il y a à exprimer une idée importante dans le rapport où elle risque d'être perdue de vue et il évoque, à l'appui de son assertion, le précédent du Rapport général de la Conférence de Rome de 1928.

1286. M. FERSI (Tunisie) appuie les propositions qui tendent à donner des éclaircissements dans la Convention. Aussi juge-t-il préférable d'insérer éventuellement le texte dont il s'agit dans l'article 8.

1287. M. CIAMPI (Italie) suggère de constituer un Groupe de travail pour étudier la question qui n'est pas uniquement d'ordre rédactionnel.

1288. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission principale est dans sa grande majorité d'accord sur le fond du problème et que les divergences de vues portent sur la question de savoir si le texte éventuel aura sa place dans le rapport de la Commission principale ou dans la Convention. Il suggère de confier au Comité de rédaction le soin de chercher dans le cadre de l'article 8 une formule satisfaisante qui sera examinée ultérieurement.

1289. *Par 32 voix contre 3, avec 2 abstentions, cette suggestion est approuvée.*

UTILISATIONS DES ŒUVRES PROTÉGÉES (ARTICLE 10, ALINÉA 2) (suite) (Documents S/185 et S/216)

1290. Le PRÉSIDENT signale à propos de l'article 10, qu'une proposition du Groupe de travail (document S/185) tend à modifier l'alinéa 2) de cet article. Les Délégations du Brésil, du Mexique et du Portugal ont à leur tour présenté un amendement à la version de cette proposition en langue française (document S/216).

1291. M. STRASCHNOV (Monaco) appelle l'attention de la Commission principale sur l'anomalie résultant de la décision prise lors de la discussion sur l'alinéa 2) de l'article 10 et dont il découle que l'application des dispositions est étendue à la radiodiffusion et à la télévision scolaire, alors qu'elle est limitée aux seuls enregistrements sonores. Il juge cette anomalie d'autant plus regrettable que la télévision scolaire prend le pas sur la radiodiffusion scolaire dans de nombreux pays en voie de développement et dans de nombreux pays développés. Il se prononce en faveur de la proposition des Délégations du Brésil, du Mexique et du Portugal.

1292. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer qu'il semble illogique d'établir une distinction entre le son et la vision; sa Délégation votera en faveur de la proposition qui vient d'être faite.

1293. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur la proposition des Délégations du Brésil, du Mexique et du Portugal (document S/216).

1294. *Par 37 voix contre 2, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.*

DROIT DE REPRÉSENTATION ET D'EXÉCUTION (ARTICLE 11)

1295. Le PRÉSIDENT fait observer que la deuxième phrase de l'alinéa 1) de l'article 11 s'entend sous réserve que la

Commission principale approuve l'article 13 proposé dans le Programme. Il suggère par ailleurs de supprimer l'alinéa 3) de l'article 11.

1296. *Il en est ainsi décidé.*

1297. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) appelle l'attention de la Commission principale sur le texte de l'alinéa 2) de l'article 11, qui comporte une disposition relative à la traduction des œuvres. Par souci d'harmonisation, il conviendrait d'éliminer cette disposition.

DROIT DE RADIODIFFUSION (ARTICLE 11bis) (Documents S/77, S/112, S/171, S/195 et S/217)

1298. Le PRÉSIDENT rappelle que le Groupe d'étude suédois/BIRPI s'est prudemment abstenu de proposer des amendements aux formules de compromis adoptées à Bruxelles. La Délégation du Brésil a cependant présenté une proposition (document S/217) relative à l'alinéa 1) de l'article 11bis mais l'on peut se demander s'il est bien nécessaire d'apporter au texte les précisions proposées.

1299. M. CAMARGO (Brésil) retire la proposition de sa Délégation.

1300. Le PRÉSIDENT rappelle que des propositions relatives à l'alinéa 3) de l'article 11bis ont été présentées par les Délégations de Monaco (document S/77), du Japon (document S/112) et du Royaume-Uni (document S/171).

1301. M. STRASCHNOV (Monaco) insiste sur les changements survenus dans le domaine des enregistrements depuis que la notion d'enregistrement éphémère a été introduite en 1948 dans la Convention de Berne. Alors qu'ils étaient surtout sonores et qu'ils étaient effectués par des organismes de radiodiffusion eux-mêmes pour contribuer à améliorer la qualité des émissions et permettre aux auteurs de percevoir des droits pour les réémissions ainsi facilitées, on constate maintenant qu'il s'agit dans la plupart des cas de téléfilms réalisés sur commande par des tiers qui sont souvent des producteurs de films. Leur objet est le même que celui des enregistrements réalisés autrefois par des organismes de radiodiffusion mais il est entendu que, si on les utilise d'une autre manière, ils perdent leur qualité d'enregistrements éphémères. Il convient donc d'adapter les textes pour tenir compte de la situation réelle en permettant que des enregistrements éphémères puissent être effectués par des tiers à la demande d'organismes de radiodiffusion. Le Délégué de Monaco attire l'attention sur la pluralité des organismes de radiodiffusion dans un même pays, qui est également un fait nouveau, et il demande s'il ne serait pas possible d'admettre qu'un enregistrement réalisé pour l'un serve aux autres, sans pour autant porter préjudice aux auteurs puisque resteraient inchangées les législations nationales qui limitent à deux ou à quatre le nombre des émissions autorisées.

1302. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait remarquer que la Délégation du Royaume-Uni ne pourra voter en faveur de la proposition soumise par la Délégation de Monaco, celle-ci risquant de remettre en question l'équilibre difficilement réalisé à Bruxelles. L'amendement de sa Délégation à l'article 11bis (document S/171) visait à maintenir cet équilibre, tout en contribuant aux intérêts de la radiodiffusion et en aidant les auteurs. L'inclusion des mots « à sa demande » dans la deuxième phrase de l'alinéa 3) de l'article 11bis de cet amendement aidera les organismes de radiodiffusion, alors que la formule « lorsque pour des raisons techniques ou autres, la radiodiffusion ne peut se faire au moment de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre » donne une idée plus juste de l'enregistrement éphémère que le texte original, et elle plaira aux auteurs. Il précise que la formule suggérée par sa Délégation forme un tout et que celle-ci n'acceptera pas l'un des deux amendements, seul. Il souligne également que sa Délégation n'entend nullement que les organismes de radiodiffusion n'utilisent qu'une fois seulement les enregistrements éphémères. Il faut donc remplacer, dans la deuxième phrase de l'alinéa 3) de l'article 11bis de cet amendement le mot « radiodiffusion » par « émissions ».

1303. M. ADACHI (Japon) signale qu'il existe au Japon plus de 40 organismes de radiodiffusion. Des circonstances peuvent survenir au cours desquelles certains enregistrements, bien que réalisés par un organisme de radiodiffusion ou sur sa demande comme simple moyen technique pour être utilisés exclusivement au cours de l'émission, ne seront pas considérés enregistrements éphémères parce qu'il ne sera pas satisfait aux termes « à l'aide de ses propres installations et utilisés pour ses propres émissions », employés dans le texte de Bruxelles. Afin d'éviter cette possibilité, la Délégation du Japon propose qu'à l'alinéa 3) de l'article 11bis, l'expression à laquelle elle s'est référée soit remplacée par les mots « comme simple moyen technique, pour des émissions diffusées avec autorisation » (document S/112). Cette proposition est en substance la même que celle qui a été soumise par la Délégation de Monaco (document S/77). Par conséquent, si cette dernière est appuyée par la majorité des membres de la Commission principale, la Délégation du Japon retirera la sienne. Si la Commission principale n'appuie pas la proposition soumise par la Délégation de Monaco, la Délégation du Japon considérera que l'alinéa 3) de l'article 11bis doit être amendé dans le sens suggéré par la Délégation du Royaume-Uni.

1304. M. ROHMER (France) rappelle que l'article 11bis a soulevé de nombreuses objections et il résume les arguments avancés pour et contre. Il se prononce en faveur du maintien du texte actuel qui représente le résultat d'un équilibre difficilement réalisé et il fait remarquer que le système des enregistrements éphémères a été interprété très largement puisqu'on admet que plusieurs semaines ou même plusieurs mois s'écoulent entre l'enregistrement et l'émission. Enfin, il souligne qu'on ne saurait modifier le texte actuel sans remettre en cause certains résultats acquis au bénéfice des auteurs.

1305. M. CIAMPI (Italie), reprenant les arguments invoqués par le Délégué de Monaco, arrive à des conclusions différentes car l'exploitation des œuvres de l'esprit qui est en cause est leur exploitation lucrative, et il estime que si on a pu faire des concessions lorsqu'il s'agissait de questions d'enseignement et d'intérêt public, le problème se pose différemment dans le cas des enregistrements éphémères réalisés par des organismes de radiodiffusion. Le changement de caractère technique de ces enregistrements lui apparaît même comme une nouvelle raison de mieux protéger les intérêts des auteurs. Il met en garde contre les conséquences des changements apportés au texte de Bruxelles, qui constitue un compromis acceptable entre des intérêts opposés. Aussi, bien que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni ait toute sa sympathie, il propose de s'en tenir au texte de Bruxelles pour éviter un nouveau conflit.

1306. M. BERGSTRÖM (Suède), prenant la parole au nom de toutes les Délégations des pays scandinaves représentés à la Commission principale, recommande le maintien du texte de l'article 11bis sous sa forme actuelle. Lors d'une réunion antérieure, la Commission principale a voté en faveur de la proposition du Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques concernant l'adjonction d'un nouvel alinéa 4) à l'article 11bis (document S/195). Cet alinéa est cependant ambigu et risque de remettre en cause l'équilibre existant. Les Délégations des pays scandinaves conseillent de revenir sur la décision prise, en ce qui concerne un nouvel alinéa 4) de l'article 11bis.

1307. Le PRÉSIDENT reconnaît en effet qu'il serait sage de ne pas apporter de changements au texte de l'alinéa 3) de l'article 11bis et il demande aux Délégations de Monaco, du Royaume-Uni et du Japon, si elles seraient disposées à retirer leurs propositions.

1308. M. STRASCHNOV (Monaco) fait savoir qu'il serait prêt à retirer la proposition de sa Délégation si le texte de l'article 11bis dans la version de Bruxelles restait inchangé, c'est-à-dire si le nouvel alinéa 4) de l'article 11bis proposé par le Groupe de travail (document S/195) faisait l'objet d'une nouvelle décision et était supprimé.

1309. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait savoir que sa Délégation est prête à retirer son amendement, à condition que le contenu de l'alinéa 3) de l'article 11*bis* du texte de Bruxelles reste inchangé.

1310. M. ADACHI (Japon) rappelle que selon sa Délégation, les organismes de radiodiffusion doivent être autorisés à confier la réalisation d'enregistrements éphémères à un autre organisme de radiodiffusion seulement et que ce dernier doit avoir le droit de diffuser cette œuvre. A condition qu'il soit clairement indiqué dans le rapport qu'une telle opinion n'est pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 11*bis* du texte de Bruxelles, sa Délégation retirera son amendement (document S/112).

1311. Le PRÉSIDENT rappelle que le nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis* peut faire l'objet d'une nouvelle décision si une majorité qualifiée se prononce en faveur d'un nouveau vote. Il invite la Commission principale à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un nouveau vote sur l'alinéa 4) de l'article 11*bis*.

1312. *Par 25 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission principale décide de procéder à un nouveau vote sur l'alinéa 4) de l'article 11bis.*

1313. M. FERSI (Tunisie), considérant la nécessité d'une solution d'équilibre et de compromis dès lors que les divers intérêts sont si fortement opposés, estime que le maintien du nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis* n'est pas souhaitable.

1314.1 M. STRASCHNOV (Monaco) expose les conséquences qu'aurait le nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis*, s'il était maintenu. Le nouvel alinéa aurait tout d'abord pour effet de faire appliquer des traitements différents à une même émission, suivant qu'elle serait diffusée en direct (auquel cas la législation nationale pourrait appliquer le système de la licence obligatoire) ou enregistrée en vue d'une diffusion ultérieure (auquel cas le régime de la licence ne s'appliquerait pas). En second lieu, à une époque où les programmes télévisés sont transmis par satellites d'un continent à l'autre, les décalages entre les heures locales obligent le plus souvent, lorsque les émissions sont transmises d'Amérique vers l'Europe par exemple, à procéder à des enregistrements, car des émissions simultanées seraient reçues à des heures peu commodes; comme les enregistrements effectués constituent des films de télévision assimilés à des œuvres cinématographiques, la limitation apportée au régime de la licence obligatoire rendra beaucoup plus difficile leur diffusion si l'alinéa 4) de l'article 11*bis* est adopté et il en résultera un obstacle considérable sans profit pour les auteurs. De plus, si le nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis* est maintenu, de nombreuses législations nationales devront être modifiées car, là où le régime de la licence obligatoire existe, il n'est généralement pas fait de distinction entre l'œuvre cinématographique et l'œuvre télévisée en direct.

1314.2 Le Délégué de Monaco rappelle que, dans le texte du nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis* il est question des « œuvres adaptées ou reproduites dans l'œuvre cinématographique elle-même », et il se demande si le régime de la licence obligatoire sera exclu en ce qui concerne les œuvres préexistantes. Ce texte est ambigu et demanderait à être clarifié. On a dit que le but visé était la protection des producteurs d'œuvres cinématographiques contre la télévision, mais cette protection n'est pas nécessaire, car il n'est pas possible aux organismes de télévision de se procurer librement sur le marché les œuvres qu'ils utilisent; pour en disposer, il leur faut un contrat avec le producteur où sont précisées les conditions d'exploitation de l'œuvre.

1314.3 Le Délégué de Monaco fait remarquer que, lorsque la Commission principale étudiera le texte proposé pour l'article 13, qui a trait à l'enregistrement des œuvres musicales, on demandera probablement un élargissement du régime de la licence, élargissement dont la nécessité est reconnue, et il se demande s'il est logique de l'admettre pour les firmes privées d'enregistrement de disques, alors qu'on le refuse pour

les organismes de radiodiffusion, services publics. Enfin, il met la Commission principale en garde contre le nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis* qui peut gêner l'utilisation future des satellites. Or, si ce texte était adopté, une décision prise à l'unanimité serait requise pour l'éliminer ensuite du texte de la Convention.

1315. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que sa Délégation n'a pas fait de propositions tendant à apporter des modifications aux alinéas 1) et 2) de l'article 11*bis*. Cependant, lorsque la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé que les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 11*bis* ne s'appliquent pas à l'article 14, la Délégation du Royaume-Uni a signalé qu'elles devaient s'appliquer à tout le moins en ce qui concerne les usages secondaires. Cette situation découle de la proposition (document S/195) portant sur l'adjonction d'un nouvel alinéa 4) à l'article 11*bis*. Il est évident que cet alinéa qui a soulevé certains problèmes, extrêmement complexes, aurait dû être rédigé de façon plus précise. Il n'existe aucun système de licences obligatoires pour les émissions de films au Royaume-Uni et l'introduction d'un tel système n'est pas encouragée. Il n'est pas convaincu par les exemples cités par le Délégué de Monaco tendant à démontrer la nécessité de telles licences, pas plus qu'il ne l'est par la comparaison avec l'article 13. Par ailleurs, il est tout à fait clair, que de nombreuses délégations ont une opinion tranchée en la matière. En principe, il est en faveur d'une certaine latitude, accordée par la Convention aux gouvernements. En outre, il ne pense pas qu'il soit raisonnable de mettre une minorité dans une situation telle qu'elle ne puisse accepter un texte sur une question qui n'est pas d'importance primordiale. Considérant cette situation, il se peut que la Délégation du Royaume-Uni s'abstienne lors du vote.

1316. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) souligne tout d'abord que la rédaction du nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis* en rend la compréhension difficile, et il montre ensuite les difficultés qui résulteront de son adoption quand il s'agira d'exploiter des œuvres dans le cadre d'échanges de programmes télévisés, difficultés dues au fait que certains pays connaissent le régime de la licence obligatoire, tandis que d'autres ne le connaissent pas. Estimant que le développement des échanges de programmes télévisés est souhaitable, il est hostile à toute proposition qui tend à les rendre plus difficiles et votera donc contre le maintien du nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis*.

1317. Le PRÉSIDENT estime que le nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis*, qui a été rédigé d'après une proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est bien fondé. Il pense qu'on pourrait néanmoins le supprimer à condition de ne pas modifier l'alinéa 3) de l'article 11*bis*.

1318. M. CURTIS (Australie) fait savoir que son Gouvernement attache une certaine importance à ce que la souplesse de l'alinéa 2) de l'article 11*bis* soit maintenue. Il y a à cela cinq raisons: tout d'abord, les changements considérables, qui sont sur le point d'intervenir dans les pratiques de la radiodiffusion, exigent que l'on aborde de façon prudente les dispositions de la Convention relatives à la radiodiffusion; en second lieu, une certaine souplesse dans le domaine des droits de radiodiffusion est essentielle, si l'on veut que les nombreuses différences en matière de pratiques de radiodiffusion, que l'on observe d'un pays membre de l'Union à l'autre, trouvent leur place dans la Convention; en troisième lieu, en ce qui concerne les licences obligatoires, pour des considérations d'ordre pratique, on distingue les émissions de la reproduction à des fins de publication; en quatrième lieu, il n'y a aucune raison de traiter les films différemment des autres œuvres littéraires et artistiques; enfin en cinquième lieu, en Australie, des pratiques restrictives dans le domaine de la télévision ont nécessité l'élaboration d'une législation exigeant la disponibilité du matériel requis pour des émissions. Les pratiques restrictives dont il est question ne se rapportent pas au droit d'auteur mais il a été nécessaire de s'en remettre aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 11*bis* afin de s'assurer que cette législation n'était pas contraire à la Convention.

1319. M. CIAMPI (Italie) est prêt à accepter la solution de compromis qui consiste à conserver le texte de Bruxelles et à renoncer au nouvel alinéa 4) de l'article 11*bis*, mais il

appelle l'attention de la Commission principale sur la question de l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques. A son avis, cette question n'est pas résolue par la nouvelle formule de l'article 2 et devrait être réglée par les lois nationales et par la jurisprudence.

1320. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur la proposition tendant à conserver, sans y apporter de changement, le texte de Bruxelles pour l'article 11*bis*.

1321. *A l'unanimité, moins 5 abstentions, la proposition est adoptée.*

La séance est levée à 12 heures 05

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mercredi 28 juin 1967, 14 h. 35

DROIT DE RÉCITATION (ARTICLE 11*ter*) (Document S/92)

1322. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose d'apporter des modifications à l'article 11*ter* (document S/92).

1323.1 M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il s'agit de deux modifications, l'une de forme, l'autre de fond.

1323.2 La première consisterait à ajouter au texte actuel les mots « y compris la récitation publique de ces œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement ». Il ne serait peut-être pas inutile, en effet, d'introduire ici cette précision, dont le Comité de rédaction pourrait être chargé d'améliorer la formule.

1323.3 La seconde consisterait à reprendre la notion de « transmission publique » qui figure à l'alinéa 1) de l'article 11, et à compléter l'article 11*ter* par l'addition suivante: « Est toutefois réservée l'application des dispositions de l'article 11*bis*. »

1324. M. BERGSTRÖM (Suède) dit que sa Délégation est entièrement d'accord avec la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. En fait, les mêmes amendements eussent été soumis dans le document S/1, n'eût été le désir de son Gouvernement de ne pas suggérer de trop nombreuses modifications à la Convention.

1325. M. DITTRICH (Autriche) indique que sa Délégation appuie chaleureusement la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1326. M. CAVIN (Suisse) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui est très proche des observations formulées par la Délégation de la Suisse lors des travaux préparatoires.

1327. M. CAMARGO (Brésil) déclare que sa Délégation est également favorable à cette proposition.

1328. M. IOANNOU (Grèce) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1329. M. KORDAČ (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1330. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui consisterait, d'une part à ajouter à l'article 11*ter* un second point ainsi rédigé: « 2. La transmission publique par tout

moyen de la récitation de leurs œuvres »; d'autre part à compléter ce même article par l'addition suivante: « Est toutefois réservée l'application des dispositions de l'article 11*bis* ».

1331. *A l'unanimité moins une abstention, la proposition est adoptée.*

1332. Le PRÉSIDENT fait observer que si, conformément à la première partie de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, on insérait dans un alinéa 1) de l'article 11*ter* les mots « y compris la récitation publique de ces œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement », qui ne figureraient plus dans l'article 13, il serait logique de les insérer aussi dans l'article 11.

1333. M. BERGSTRÖM (Suède) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

1334. M. CIAMPI (Italie) appuie également cette proposition.

1335. M. WALLACE (Royaume-Uni) reconnaît avec le Président que la référence à la récitation publique d'œuvres « au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement » doit également être insérée dans l'article 11.

1336. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de la proposition de la République fédérale d'Allemagne, étant entendu que les mêmes mots « y compris la récitation publique de ces œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement » seront insérés, par les soins du Comité de rédaction, dans le texte de l'article 11.

1337. *A l'unanimité moins 3 abstentions, cette proposition est adoptée.*

1338. M. KOUTIKOV (Bulgarie) dit qu'il ne s'est abstenu que parce que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec la législation en vigueur dans son pays.

DROIT D'ADAPTATION (ARTICLE 12)

1339. Le PRÉSIDENT signale que le Programme de la Conférence ne prévoit aucune modification du texte actuel.

1340. *A l'unanimité, la Commission principale décide de maintenir le texte de Bruxelles.*

DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DU COMPOSITEUR (ARTICLE 13) (Documents: S/56, S/92, S/171 et S/217)

1341.1 Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 9 mentionne désormais le droit de reproduction mécanique; il semble donc superflu d'y revenir dans l'article 13. C'est pourquoi le Programme de la Conférence prévoit la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13 du texte de Bruxelles.

1341.2 Pour sa part, la Délégation de la Grèce (document S/56) estime qu'on devrait maintenir cet alinéa, en ajoutant après « Les auteurs des œuvres musicales jouissent » les mots suivants: « indépendamment du droit exclusif prévu par l'article 9, alinéa 2) ». La Délégation du Royaume-Uni est, elle aussi, favorable au maintien de l'alinéa 1) de l'article 13 du texte de Bruxelles.

1341.3 Le Président signale que les producteurs de phonogrammes craignent qu'une double mention, dans la Convention, des droits de reproduction mécanique ne les expose au risque d'une double imposition.

1342.1 M. WECHGELAER (Pays-Bas) fait valoir plusieurs arguments en faveur du maintien du texte de Bruxelles.

1342.2 C'est à la réunion du Comité d'experts de 1965 qu'une Délégation des Pays-Bas a émis pour la première

fois l'opinion que le fait d'établir à l'article 9 un droit général de reproduction rendrait superflu l'alinéa 1) de l'article 13. Cet avis n'a pas été suivi par le Comité d'experts.

1342.3 En outre, l'alinéa 1) de l'article 13 parle d'« enregistrement » et l'article 9 de « reproduction ». Or, l'article 3 de la Convention de Rome de 1961, aussi bien d'ailleurs que le texte de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes de films de télévision, fait une distinction très nette entre « reproduction » et « fixation ».

1342.4 De plus, le système de la Convention exige que les droits afférents aux diverses catégories d'œuvres soient visés successivement. Il est donc logique de mentionner l'enregistrement dans l'article 13, qui est consacré aux droits des compositeurs.

1342.5 On ne voit pas non plus pourquoi il faudrait supprimer l'alinéa en question alors que sont maintenues dans la Convention d'autres dispositions portant sur l'enregistrement.

1342.6 Enfin, avec la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13, les exceptions prévues à l'article 9 deviennent applicables aux enregistrements, et l'on ne voit plus clairement la relation entre les exceptions de l'article 9 et celles de l'article 13.

1342.7 Pour toutes ces raisons, la Délégation des Pays-Bas estime qu'il convient de maintenir l'alinéa 1) de l'article 13.

1343. Le PRÉSIDENT fait observer que la Convention de Rome traite d'un sujet bien différent, puisqu'elle reconnaît aux exécutants le droit d'autoriser la première fixation et leur accorde dans certains cas celui d'autoriser les copies. En outre, la Convention de Rome ne saurait en aucun cas être invoquée comme une sorte de modèle pour la Convention de Berne: ce serait renverser les rôles.

1344.1 M. STRASCHNOV (Monaco) estimerait utile de préciser une fois pour toutes — éventuellement dans le rapport de la Commission principale — que, selon la terminologie utilisée dans la Convention de Berne, la notion de reproduction et celle d'enregistrement ne sont pas distinctes en ce sens que la première englobe la seconde.

1344.2 S'il en était autrement, les auteurs autres que les compositeurs se trouveraient désavantagés par rapport à ces derniers, puisqu'aux termes de l'article 9, ils n'auraient le droit d'autoriser que la reproduction, tandis que les compositeurs pourraient autoriser et la première fixation et la confection ultérieure des copies.

1344.3 M. STRASCHNOV rappelle en outre que la Commission principale vient de décider d'introduire dans l'alinéa 1) de l'article 11 la notion d'exécution publique par tous moyens ou procédés, ce qui suffit à rendre superflu le chiffre 2) de l'alinéa 1) de l'article 13 du texte de Bruxelles. De même, le nouveau texte de l'article 9 élimine la nécessité de maintenir le chiffre 1) de l'alinéa 1) de l'article 13 du texte de Bruxelles.

1344.4 En conséquence, la Délégation de Monaco estime que l'intérêt des auteurs exige la suppression de cet alinéa, car la licence obligatoire ne pourra plus porter sur l'exécution publique au moyen d'instruments de reproduction mécanique.

1345. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il partage entièrement les opinions émises par le Délégué de Monaco.

1346. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Programme de la Conférence, tendant à supprimer l'alinéa 1) de l'article 13 du texte de Bruxelles.

1347. *Par 25 voix contre 5, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.*

1348. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Programme de la Conférence tendant à ne pas viser dans le nouvel alinéa 1) de l'article 13, l'exécution publique des œuvres enregistrées.

1349. *A l'unanimité, moins une abstention, la proposition est adoptée.*

1350. Le PRÉSIDENT signale que, dans le nouvel alinéa 1) de l'article 13 figurant au Programme de la Conférence, aucun changement n'est apporté aux dispositions du texte de Bruxelles concernant la licence obligatoire. Mais, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne (document S/92), du Royaume-Uni (document S/171) et du Brésil (document S/217) ont déposé des projets d'amendement qui tous visent à mentionner les paroles qui servent de support à une œuvre musicale ou en accompagnent nécessairement l'exécution.

1351.1 M. BOUTET (France) rappelle que la question a été longuement débattue lors de la Conférence de Bruxelles, qui l'a tranchée par la négative.

1351.2 Il est hors de doute que les dispositions actuellement proposées équivaldraient à une extension de la licence obligatoire, à quoi la Délégation de la France regrette de ne pouvoir souscrire.

1352. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que l'amendement de sa Délégation à l'alinéa 1) de l'article 13 (document S/171) ne tend pas à introduire une licence obligatoire pour l'enregistrement d'œuvres littéraires; mais il est logique que les dispositions de cet article soient applicables tant à la musique qu'aux paroles d'une chanson si elles doivent être interprétées ensemble. La seule partie de l'amendement ne présentant pas un caractère purement rédactionnel, c'est le membre de phrase « y compris celles des mots qui doivent, dans l'esprit de leur auteur, être prononcés en même temps que ces œuvres... ». Les mots « dans l'esprit de leur auteur » se rapportent à l'auteur des paroles, mais cette question pourrait peut-être être traitée par le Comité de rédaction. Il recommande cet amendement à la Commission principale, car il s'agit d'une question de bon sens.

1353. M. BERGSTRÖM (Suède) déclare que sa Délégation est quelque peu hésitante quant à l'inclusion des mots proposés par la Délégation du Royaume-Uni dans l'article 13, mais comprend la nécessité pratique d'une telle disposition. Peut-être que cette adjonction trouverait une place plus appropriée à l'alinéa 2) de l'article 9.

1354. M. CURTIS (Australie) ajoute en faveur de l'amendement de la Délégation du Royaume-Uni que le droit obligatoire d'enregistrement aurait peu d'usage pratique si le fabricant ne peut porter sur son disque les paroles de la chanson.

1355.1 M. CIAMPI (Italie) fait remarquer que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni n'a qu'une portée limitée, et vise plutôt une question d'interprétation qui pourrait être laissée à l'appréciation des tribunaux.

1355.2 Alors qu'on vient d'introduire dans la Convention le principe du droit de reproduction, il serait très grave de prévoir pour la licence obligatoire des exceptions et des exemptions qui entraîneraient la destruction de ce même principe. La Délégation de l'Italie se prononce donc en faveur du texte proposé dans le Programme.

1356. M. REIMER (République fédérale d'Allemagne) partage l'avis de la Délégation du Royaume-Uni. Il semble logique que les dispositions concernant la licence obligatoire s'appliquent également aux paroles accompagnant la musique.

1357. M. WECHGELAER (Pays-Bas) approuve le principe sur lequel sont fondées les deux propositions mais préfère le texte proposé par la République fédérale d'Allemagne, qui est plus court et sans doute plus facile à interpréter pour les juristes continentaux.

1358. M. DITTRICH (Autriche) fait savoir que sa Délégation appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/92) qui correspond aux observations de l'Autriche contenues dans le document S/13.

1359. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Délégation du Royaume-Uni et suggère que le Comité de rédaction soit chargé de trouver une formule plus brève.

1360. *Par 13 voix contre 5, avec 20 abstentions, la proposition est adoptée, sous réserve d'une mise au point.*

1361. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un autre projet d'amendement a été présenté, dans le document S/217, par la Délégation du Brésil. Il fait toutefois observer que l'addition de la phrase: « les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 9, sont applicables aux œuvres musicales », n'est peut-être pas indispensable, et il se demande si la Délégation du Brésil ne serait pas disposée à retirer sa proposition.

1362. M. CAMARGO (Brésil) déclare que la Délégation du Brésil accepte de retirer sa proposition.

1363. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'alinéa 1) de l'article 13 figurant dans le Programme de la Conférence, et amendé selon la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1364. *Par 1 voix contre avec 2 abstentions, le texte proposé dans le document S/1, modifié conformément à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, est adopté.*

1365.1 Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction devra harmoniser le texte de l'alinéa 2) de l'article 13 avec celui qui vient d'être adopté pour l'alinéa 1).

1365.2 En outre, comme le texte proposé dans le Programme de la Conférence ne précise pas la date jusqu'à laquelle les enregistrements en question pourront faire l'objet de reproductions, la Commission principale doit prendre une décision à ce sujet.

1366. M. MASOUYÉ (BIRPI) dit que les BIRPI jugeraient opportun de fixer cette date limite au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Acte de Stockholm entrera en vigueur.

1367. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose 1970 comme date limite.

1368. M. CURTIS (Australie) déclare qu'il est peu réaliste d'indiquer une date précise dans la Convention, puisqu'on pourra exiger d'un pays, qui à cette date n'aura pas adhéré à l'Acte de Stockholm ou ne l'aura pas ratifié, de prévoir dans sa législation des mesures à effet rétroactif pour les cas d'infraction du droit d'auteur; et en outre, ce pays peut se trouver dans une situation telle qu'il ne sera pas en mesure d'accorder un préavis suffisant aux fabricants, en ce qui concerne leur droit à effectuer des enregistrements. Une solution possible consisterait à prévoir que la date limite pour les pays adhérant à l'Acte de Stockholm ou le ratifiant, après la date convenue, serait celle de leur adhésion. Comme il ne souhaite pas retarder les travaux de la Commission principale, peut-être pourra-t-il revenir sur cette question, une fois qu'elle aura été examinée par le Comité de rédaction.

1369. M. BERGSTRÖM (Suède) signale que sa Délégation n'a pas d'objection à l'égard de la proposition du Royaume-Uni qui, en fait, semble correspondre à la recommandation contenue dans les notes du document S/1, ayant trait aux travaux préparatoires portant sur l'alinéa 2) de l'article 13.

1370. M. BOUTET (France) fait observer qu'au 31 décembre 1970 ou à toute autre date que la Commission principale choisirait, l'Acte de Stockholm ne sera peut-être ratifié que par un petit nombre de pays. Ne vaudrait-il pas mieux, pour fixer une date limite, attendre que l'Acte de Stockholm soit entré en vigueur?

1371. M. WALLACE (Royaume-Uni) estime que la plupart des délégations voudraient que l'on mette fin, dans un proche avenir, aux exceptions dont jouit l'industrie du disque. C'est pourquoi il propose, afin de résoudre le problème soulevé par le Délégué de l'Australie, que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa 2) de l'article 13: « ... ou, à l'égard de tout pays ratifiant à une date ultérieure, la date de la ratification ».

1372. M. CIAMPI (Italie) estime que cette question ne saurait être réglée indépendamment des autres questions relatives à l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm. Il suggère donc que des contacts aient lieu avec la Commission principale n° IV.

1373. Le PRÉSIDENT juge également préférable de réserver ce point jusqu'à ce que soient connues les décisions de la Commission principale n° IV.

1374. *Il en est ainsi décidé.*

1375. Le PRÉSIDENT invite néanmoins la Commission principale à se prononcer dès maintenant sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni qui consiste à ajouter, à la fin de l'alinéa 2) de l'article 13, les mots suivants: « ou, pour les pays de l'Union qui ratifieraient l'Acte de Stockholm à une date ultérieure, jusqu'à cette date ».

1376. *Par 1 voix contre avec 1 abstention, la proposition est adoptée.*

1377. Le PRÉSIDENT suggère que les amendements proposés à l'alinéa 3) de l'article 13 ne soient discutés qu'après examen de l'article 16.

1378. *Il en est ainsi décidé.*

SAISIE DES ŒUVRES CONTREFAITES (ARTICLE 16) (Document S/211)

1379. Le PRÉSIDENT signale que, dans le document S/211, la Délégation du Royaume-Uni propose de remplacer, à l'alinéa 1) de l'article 16, les mots « peut être saisie » par les mots « est saisie », et, à l'alinéa 2), les mots « peut aussi s'appliquer » par les mots « s'applique aussi ».

1380. M. IOANNOU (Grèce) fait observer que le texte actuel doit être interprété comme imposant aux Etats l'obligation de saisir l'œuvre contrefaite lorsqu'il y a demande de saisie. L'amendement proposé semblerait imposer cette obligation même lorsqu'il n'y a pas demande de saisie.

1381. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait remarquer qu'on peut aussi interpréter le texte actuel comme laissant aux pays de l'Union la liberté de prendre des dispositions législatives concernant la saisie des œuvres contrefaites. Pour éviter toute équivoque, il conviendrait peut-être d'en réviser la rédaction.

1382. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il est prêt à accepter le texte actuel, à condition que le sens de cet article, tel que l'a expliqué le Délégué de la Grèce, soit rendu clairement dans le rapport et que la version anglaise soit harmonisée avec la version française.

1383. Le PRÉSIDENT, constatant que l'accord est unanime sur le principe que l'Etat ne doit pas prendre l'initiative de saisie, mais qu'il est tenu de saisir l'œuvre contrefaite en cas de demande de saisie, propose que le Comité de rédaction soit chargé de formuler l'article 16 d'une manière plus satisfaisante.

1384. *Il en est ainsi décidé.*

LIMITATIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, À LA REPRÉSENTATION ET À L'EXPOSITION DES ŒUVRES (ARTICLE 17 (Documents S/171 et S/215))

1385.1 Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/171) qui tend, d'une part, à supprimer du texte actuel de l'article 17 les mots « de permettre » et, d'autre part, à ajouter un nouvel alinéa. La Délégation de l'Australie propose également un nouvel alinéa (document S/215).

1385.2 Le Président invite la Commission principale à examiner la première partie de la proposition du Royaume-Uni.

1386. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que lorsqu'on a rédigé initialement l'article 17, on avait sans doute à l'esprit les questions de censure et de lutte contre l'obscénité; mais les mots «de permettre» laissent entendre que les Etats ont le pouvoir inhérent de passer outre aux droits de l'auteur, nonobstant la disposition relative à ces droits, aux termes de certains articles de la Convention. C'est pourquoi, sa Délégation estime que ces mots devraient être supprimés, comme elle le propose dans le document S/171; il pense que cela correspondrait à l'opinion générale de la Commission principale.

1387. M. CURTIS (Australie) croit que la décision de la Commission principale portant sur la seconde partie de la proposition du Royaume-Uni, contenue dans le document S/171 et relative à un nouvel alinéa à l'article 17, qui doit faire encore l'objet d'un examen — influencera la position de sa Délégation, lors du vote qui interviendra sur la proposition en voie d'être débattue. Pour l'instant, il s'oppose à la suppression des mots «de permettre», estimant qu'il y a des cas où le Gouvernement doit conserver le droit de prendre des mesures contre le gré du propriétaire du droit d'auteur.

1388.1 Le PRÉSIDENT croit en effet plus judicieux de procéder au vote sur la première partie de la proposition du Royaume-Uni après qu'auront été discutés les textes des nouveaux alinéas proposés l'un par la Délégation du Royaume-Uni, l'autre par la Délégation de l'Australie.

1388.2 Il informe dès maintenant la Commission principale que l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a exprimé le désir de prendre la parole au sujet de ces deux textes.

ABUS ÉVENTUELS DES MONOPOLES (Documents S/171 et S/215)

1389.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) pense que la plupart des pays cherchent à contrôler les sociétés qui accumulent les monopoles. Il n'attaque pas ces sociétés qu'il estime nécessaires au bien-être de l'auteur, mais il existe généralement une certaine forme de contrôle des tarifs appliqués, dans une situation de monopole — l'exécution de la musique en est un bon exemple. Par exemple, au Royaume-Uni, il existe un tribunal qui traite ces questions. Le but de la proposition de sa Délégation portant sur un nouvel alinéa à l'article 17 est de préciser que le Royaume-Uni a le droit de maintenir ce tribunal — un fait qu'il est souhaitable d'indiquer explicitement, bien qu'il soit déjà mentionné de façon implicite dans la Convention.

1389.2 A la différence de la proposition de l'Australie, contenue dans le document S/215, la proposition du Royaume-Uni ne se rapporte pas tout particulièrement à la question du droit moral et d'une rémunération équitable. Néanmoins, elle tend à ce que cette rémunération soit effectuée dans des cas aussi nombreux que possible.

1390. M. CURTIS (Australie) rappelle que la proposition de sa Délégation (document S/215), de même que celle du Royaume-Uni, a été suscitée par les mesures qui ont été introduites à l'échelon national afin de régir les relations entre sociétés d'auteurs et propriétaires de droits d'auteur. Cependant, la position de sa Délégation présente certaines différences assez nettes. En Australie, le système d'arbitrage proposé ne se limiterait pas aux œuvres protégées par le droit et contrôlées par les sociétés d'auteurs puisque une gamme aussi étendue d'œuvres n'entrerait pas en jeu, comme c'est le cas dans certains autres pays. Le propriétaire du droit d'auteur aurait accès à l'arbitrage obligatoire et jouirait de la même liberté que l'utilisateur de l'œuvre pour s'adresser à un tribunal d'arbitrage. Sa Délégation souhaite vivement préve-

nir toute incompatibilité entre la Convention de Berne et la législation intérieure de son pays en matière de pratiques restrictives bien que, dans la plupart des pays, on accorde une certaine exemption à l'égard des droits de propriété intellectuelle. Sa Délégation estime essentiel, en outre, que l'on expose explicitement les dispositions relatives à la protection du droit moral de l'auteur et au droit à une rémunération adéquate. Pour ces raisons, l'amendement de sa Délégation se fonde sur une base plus large que celui de la Délégation du Royaume-Uni.

1391. Le PRÉSIDENT invite l'Observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à prendre la parole.

1392.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)) regrette que les circonstances le mettent dans l'obligation d'intervenir dans le débat.

1392.2 Les auteurs groupés au sein de la CISAC considèrent que la Convention de Berne a pour fonction d'assimiler les droits des auteurs étrangers à ceux des auteurs nationaux et de garantir une protection minima dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine. Elle n'a pas pour mission, selon eux, de s'occuper de l'exercice des droits d'auteur, si ce n'est dans les cas où la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre littéraire ou artistique seraient de nature à mettre en péril l'ordre public ou les bonnes mœurs: tel est l'objet essentiel de l'article 17 de la Convention.

1392.3 Or, le nouvel alinéa que l'on propose aujourd'hui d'ajouter à cet article 17 a trait à l'exercice normal des droits des auteurs, et ces derniers estiment que si les Etats croient devoir intervenir en ce domaine, il leur appartient de le faire dans le cadre de leur législation nationale, sans qu'ils aient besoin de recevoir, à priori ou à posteriori, la bénédiction d'une clause conventionnelle.

1392.4 Quiconque est de bonne foi reconnaîtra que, pour exercer les droits qui leur sont conférés, les auteurs doivent, en de nombreux cas, se grouper en sociétés nationales, celles-ci étant d'ailleurs aussi indispensables pour les usagers des œuvres littéraires et artistiques que pour les auteurs eux-mêmes.

1392.5 M. Malaplate indique que les auteurs, notant que la proposition soumise par la Délégation de l'Australie pourrait conduire en définitive à l'institution d'une licence légale généralisée, osent espérer que le nouveau texte d'une Convention qui a été créée pour les protéger ne leur imposera pas un blâme gratuit et sans fondement sérieux en ce qui concerne l'exercice de leurs droits. Plutôt que de jeter sur eux et sur leurs sociétés une suspicion injustifiée, la Convention répondrait mieux à sa vocation, leur semble-t-il, en les aidant à accomplir leur tâche, qui est souvent ardue et délicate.

1392.6 Mais les auteurs n'en demandent pas tant. Ils souhaitent seulement être soumis, comme tous les autres citoyens, aux lois nationales et à leur application par les tribunaux, sans que la Convention de Berne intervienne d'une façon quelconque dans un domaine qui, à leur avis, ne la concerne pas.

1393. M. ROJAS (Mexique) considère que la protection des droits de l'auteur doit être accompagnée d'une disposition parallèle dans la Convention pour prévenir l'abus de ces droits. De nombreux pays ont connu les situations de monopole, mentionnées par le Délégué du Royaume-Uni. C'est pour cette raison qu'il appuie chaleureusement les deux propositions, bien plus, il lui serait difficile de choisir l'une ou l'autre. Peut-être, la meilleure solution serait-elle de les combiner, si les deux Délégations l'acceptent.

1394. M. CAMARGO (Brésil) déclare que la Délégation du Brésil approuve entièrement le point de vue du représentant

de la CISAC. Selon la législation du Brésil, seuls les auteurs peuvent fixer le montant des droits d'exploitation de leurs œuvres, ce que confirme d'ailleurs la jurisprudence.

1395. LE PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion jusqu'au lendemain.

La séance est levée à 16 heures 45

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Jeu­di 29 juin 1967, 9 h. 40

DURÉE DE LA PROTECTION: LIMITATION (suite) (Documents S/50 et S/225)

1396. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à reprendre l'examen de la proposition présentée par les Délégations de la Bulgarie et de la Pologne (document S/50), en conjonction avec une nouvelle suggestion du Secrétariat (document S/225).

1397. M. STRASCHNOV (Monaco) demande si le principe de la comparaison des délais énoncé à l'alinéa 7) de l'article 7 serait également applicable dans ce cas.

1398. Le PRÉSIDENT confirme que le principe de comparaison des délais resterait valable.

1399.1 M. ROHMER (France) répète que la proposition de la Bulgarie et de la Pologne pose, de l'avis de la Délégation de la France, des questions de principe très délicates, une multiplication des exceptions risquant d'aboutir à une distorsion du système de la Convention.

1399.2 La solution de compromis suggérée par le Secrétariat ne touche qu'un petit nombre d'Etats et la Délégation de la France aurait pu s'y rallier, à condition toutefois que soient fixés, d'une part un délai à l'expiration duquel ces pays devront adopter la durée de protection consacrée par l'Acte de Bruxelles, c'est-à-dire 50 ans et, d'autre part, une limite inférieure à la durée de protection appliquée dans ces pays, 30 ans par exemple. Mais, selon les indications qui lui ont été données par un des pays intéressés, ce pays n'est pas en mesure d'accepter ces conditions. Cela étant, la Délégation de la France ne pourra pas se rallier à la solution de compromis suggérée par le Secrétariat.

1400. M. IOANNOU (Grèce) s'associe à la déclaration de la Délégation de la France.

1401. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale décide de préciser dans la formule proposée par le Secrétariat que la durée minimale de la protection serait de 30 ans dans le cas de l'alinéa 1) de l'article 7, en réservant évidemment les cas spéciaux des œuvres photographiques et des œuvres des arts appliqués.

1402.1 M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que la Délégation de la France n'a pas fait de proposition formelle, mais a simplement expliqué pourquoi elle ne pourrait pas voter pour la proposition du Secrétariat. S'il en était autrement, la Délégation de la Bulgarie se verrait contrainte de demander un délai de réflexion.

1402.2 Répondant à l'allusion du Délégué de la France, il précise que si le Gouvernement de la Bulgarie n'est pas en mesure pour le moment de prendre un engagement concernant une durée minimale de protection, il envisage une réforme du droit d'auteur qui pourrait même intervenir avant l'adhésion éventuelle de la Bulgarie à un nouveau texte révisé de la Convention de Berne.

1403. M. ROHMER (France) se déclare prêt à mettre au point une proposition formelle fixant à 30 ans la durée minimale de la protection, et cela pendant une période transitoire de 30 ans.

1404. M. KOUTIKOV (Bulgarie) dit que la déclaration faite par la Délégation de la France, qui semble poser des conditions particulières pour la Bulgarie, le met dans l'obligation d'en référer à son Gouvernement. Il propose donc de renvoyer la décision à plus tard.

1405. Le PRÉSIDENT propose de reporter l'examen de la question à la semaine suivante.

1406. *A l'unanimité, moins 5 abstentions, cette proposition est adoptée.*

ABUS ÉVENTUELS DES MONOPOLES (suite) (Documents S/171 et S/215)

1407. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé d'étudier l'alinéa 2) nouveau de l'article 17, avant l'alinéa 1) de cet article. Il ouvre la discussion sur les deux propositions d'amendement présentées par les Délégations de l'Australie (document S/215) et du Royaume-Uni (document S/171).

1408.1 M. CIAMPI (Italie) déclare que la Délégation de l'Italie préfère ne pas aborder pour le moment la question de fond soulevée par les propositions présentées par les Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni. Elle estime en effet que cette question, qui a déjà été soulevée en des termes analogues à la Conférence de Bruxelles, sort des limites de la compétence de l'Union de Berne et qu'il appartient aux Etats de prendre les mesures appropriées « pour empêcher ou réprimer tout abus par des personnes ou des organismes qui exercent un ou plusieurs droits inhérents à un nombre substantiel d'œuvres différentes protégées par le droit d'auteur, de la situation de monopole dont ils bénéficient » (document S/171).

1408.2 En conséquence, la Délégation de l'Italie serait d'avis de limiter le débat à la question de savoir si les dispositions envisagées sont compatibles avec l'objet de la Convention qui, il faut le préciser, n'est pas un accord international sur le régime de l'utilisation de la propriété littéraire et artistique, mais un accord visant à assurer une protection plus efficace aux œuvres littéraires et artistiques.

1409.1 M. EMRINGER (Luxembourg) ne conteste pas le bien-fondé des arguments avancés par la Délégation de l'Italie. La question du droit d'auteur est distincte de celle des pratiques commerciales restrictives, celles-ci pouvant être considérées comme sortant du cadre de la Convention.

1409.2 La Délégation du Luxembourg estime néanmoins que les propositions présentées ont l'avantage d'établir un lien utile entre la législation nationale et la Convention pour les législateurs qui, sur le plan national sont appelés à prendre des mesures contre les pratiques commerciales restrictives. Pour sa part, M. Emringer préfère la formule proposée par la Délégation de l'Australie (document S/215).

1410. M. LASSEN (Norvège) reconnaît que les propositions présentées par les Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni sont intéressantes et qu'il est nécessaire de lutter contre les abus. Il indique cependant que les législations intérieures, relatives au monopole, se sont avérées adéquates à ces fins et qu'on ne les juge pas incompatibles avec la Convention de Berne. Si telle est la situation, il n'y a aucune raison de modifier la Convention sous ce rapport, à condition que le rapport général sur la Conférence dise clairement qu'une telle législation n'est pas en fait contraire à la Convention.

1411.1 M. ROHMER (France) souligne que l'article 17 avait le but bien défini, dans le texte de Bruxelles, de donner à l'Etat le droit de protéger certains aspects de la vie en société, les bonnes mœurs par exemple, sans pour autant porter atteinte à la protection du droit d'auteur. C'est ainsi que certaines œuvres ont pu être interdites parce que jugées immorales.

1411.2 Mais les propositions présentées par les Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni vont beaucoup plus loin et touchent directement à la substance même des droits d'auteur. Après un premier sentiment de surprise, puisque

le droit de chaque Etat d'intervenir dans la gestion des sociétés d'auteurs n'a jamais été mis en cause, on peut se demander si, dans la logique d'une certaine facilité, ces propositions n'auraient pas pour effet d'instituer une licence légale si certains gouvernements décidaient de ne retenir que l'idée d'une rémunération équitable, pour reprendre les termes employés dans la proposition de l'Australie.

1411.3 En conclusion, on peut affirmer que tout Etat est parfaitement en mesure de briser un monopole qui conduit à des abus. Il paraît donc inutile d'inscrire dans la Convention des dispositions que les créateurs intellectuels pourraient interpréter comme dirigées contre eux, surtout si l'on tient compte que la Conférence de Stockholm a déjà marqué un recul par rapport à Bruxelles sur le plan de la protection des auteurs.

1412. M. GAE (Inde) pense que les gouvernements doivent avoir le droit de lutter contre les abus des droits de la Convention au moyen d'une législation intérieure. Sa Délégation préfère la proposition de la Délégation de l'Australie à celle de la Délégation du Royaume-Uni, mais estime qu'une combinaison des deux propositions peut fournir la meilleure solution.

1413.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) se demande s'il ne serait pas dangereux d'introduire dans la Convention une disposition spéciale autorisant les Etats à prendre des mesures contre certains auteurs ou contre des sociétés chargées de défendre leurs intérêts. En outre, la législation contre les cartels relève à la fois du droit civil et du droit économique des Etats, droits dont il n'y a pas lieu de faire état dans le cadre de la Convention.

1413.2 Cependant, il serait dangereux de rejeter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni après avoir entendu cette dernière déclarer ouvertement que son intention était de sonder l'opinion pour déterminer si le *Performing Rights Tribunal*, qui fonctionne au Royaume-Uni depuis une dizaine d'années, était un organisme universellement reconnu; et cela d'autant plus qu'aucune plainte de caractère international n'a été déposée depuis que ce tribunal a commencé à fonctionner.

1413.3 La Délégation des Pays-Bas s'oppose par contre à la proposition de l'Australie, trop vague à son avis, et qui semble de nature à porter atteinte aux droits reconnus aux auteurs dans les articles précédents de la Convention.

1413.4 En conséquence, la Délégation des Pays-Bas se rallie à la formule préconisée par le Délégué de la Norvège, tendant à consigner dans le rapport de la Conférence que les organismes analogues au *Performing Rights Tribunal* sont des organismes autorisés.

1414.1 M. STRASCHNOV (Monaco) rappelle que chaque fois que des mesures ont été prises pour enrayer les abus des monopoles constitués par des sociétés d'auteurs, que ce soit aux Pays-Bas, au Canada ou en Suisse, certains ont pu se demander si ces mesures étaient compatibles avec la Convention de Berne. Par la suite, à la Conférence de Bruxelles, douze pays se sont expressément réservé le droit de prendre des mesures de cette nature, ce qui n'a pas empêché que des actions judiciaires ont été intentées pour contester la légitimité des organismes tels que ceux institués au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne. S'il est évident que ces organismes sont compatibles avec la Convention de Berne en matière de radiodiffusion en raison de l'alinéa 2) de l'article 11bis, la chose ne va pas de soi en ce qui concerne l'exécution publique.

1414.2 La Délégation de Monaco estime donc qu'il ne serait pas inutile de reconnaître formellement aux Etats le droit d'empêcher les abus dans ce domaine. Il n'est pas question d'accorder aux Etats la faculté de promulguer une licence obligatoire, mais de leur donner la possibilité de prendre des mesures contre les pratiques abusives des cartels. En outre, inscrire une disposition dans ce sens dans la Convention aurait l'avantage de reconnaître que les articles 85 et suivants du Traité de Rome, qui confèrent ce droit aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne, ne sont pas en contradiction avec la Convention de Berne.

1414.3 Pour sa part, la Délégation de Monaco préfère la proposition de l'Australie, qui réserve expressément le droit moral des auteurs et semble donc de nature à mieux protéger leurs droits.

1415. M. BENÁRD (Hongrie) dit que de l'avis de sa Délégation, la Convention de Berne, dans sa forme actuelle, n'affecte pas la législation intérieure dirigée contre l'abus des droits, particulièrement les lois anti-cartel. C'est pourquoi, il n'y a aucune raison de modifier la Convention sous ce rapport.

1416. M. SPAIČ (Yougoslavie) propose de maintenir le texte actuel de l'article 17 de la Convention. A son avis, il n'est pas souhaitable d'imposer un cadre fixe aux mesures prises pour prévenir les pratiques abusives des monopoles, qui varient d'un pays à l'autre selon les conditions sociales, et cela d'autant plus que, dans la situation actuelle, les Etats ont toute liberté d'intervenir en cas d'abus.

1417.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) souligne que la proposition contenue dans le document S/171 ne constituait nullement une attaque contre les sociétés d'auteurs, qui sont à la fois utiles et nécessaires. La démarche de sa Délégation, en présentant cette proposition, découle des travaux de la Conférence de Bruxelles, lors desquels le Royaume-Uni et d'autres pays avaient introduit une réserve quant au droit en question. Cependant, on propose, aux termes du texte de Stockholm, de ne plus admettre de réserves, de sorte qu'il est essentiel pour le Royaume-Uni de s'assurer par la présente méthode que le *Performing Rights Tribunal* est autorisé par la Convention. On semble être convenu, d'une façon générale, que tel est le cas; s'il en est ainsi, il est illogique de ne pas le préciser dans le texte même de la Convention.

1417.2 Toutefois, la portée et le libellé exacts de la modification proposée sont un sujet délicat et c'est pourquoi sa Délégation est prête à retirer sa proposition à condition que le rapport général dise tout à fait clairement que tous les pays de l'Union sont libres de légiférer de la manière demandée par le Royaume-Uni dans sa proposition, qu'une telle législation n'est pas contraire à la Convention, et que la Conférence est unanime sur ces deux points.

1418. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que dans sa rédaction actuelle, l'article 17 s'inspire d'une règle devenue traditionnelle dans la vie internationale. Les deux propositions dont la Commission principale est saisie auraient pour effet de bouleverser la physionomie juridique de l'ensemble de l'article 17. La Délégation de la Bulgarie préfère donc la formule actuelle.

1419.1 M. IOANNOU (Grèce) partage entièrement le point de vue des Délégations de la France et de l'Italie, car les dispositions en question ne seraient pas à leur place dans la Convention. Si la Commission principale en décidait autrement, la préférence de la Délégation de la Grèce irait alors à la proposition du Royaume-Uni.

1419.2 La meilleure solution serait peut-être de reprendre la dernière suggestion de la Délégation du Royaume-Uni en reconnaissant expressément, dans le rapport de la Conférence, que les Etats ont le droit de prendre les mesures envisagées.

1420. M. DITTRICH (Autriche) fait savoir que le Gouvernement de l'Autriche n'a jamais jugé les lois sur les pratiques commerciales restrictives ou sur les sociétés d'auteurs contraires à la Convention. Les amendements proposés par les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie sont par conséquent superflus. La Délégation de l'Autriche appuie la proposition de traiter cette question dans le rapport général.

1421.1 Le PRÉSIDENT rappelle que dès les années 1920, le Bureau international s'était penché sur ce problème et avait décidé qu'il s'agissait d'une question d'ordre public, domaine dans lequel les Etats avaient entière liberté de prendre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires contre les pratiques abusives. Il semble, d'autre part, que les deux propositions

présentées aillent trop loin, en particulier celle de l'Australie, qui parle de « prévenir les abus » et l'on peut concevoir que, pour certaines législations, les rémunérations des auteurs jugées excessives pourraient être assimilées à des abus et aboutir finalement à l'institution d'une licence obligatoire.

1421.2 La dernière suggestion de la Délégation du Royaume-Uni semble donc la plus raisonnable. La Commission principale pourrait, en effet, décider de ne pas inscrire une disposition spéciale dans la Convention, mais de spécifier très clairement dans le rapport de la Conférence, et pas seulement dans les procès-verbaux, comme ce fut le cas à Bruxelles, que les participants à la Conférence ont été unanimes à réserver les questions d'ordre public aux législations nationales et à reconnaître aux pays unionistes le droit de prendre des mesures pour réprimer les pratiques abusives des monopoles. Dans ces conditions, les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie accepteraient-elles de retirer leurs propositions?

1422.1 M. KING (Australie) dit que la Délégation de l'Australie est prête à retirer sa proposition aux mêmes conditions que celles qui ont été stipulées par la Délégation du Royaume-Uni, étant entendu que la liberté de légiférer que le Gouvernement de l'Australie souhaite voir reconnue dans le rapport général s'étend à la liberté de légiférer qu'elle cherchait à obtenir avec sa propre proposition.

1422.2 La proposition de sa Délégation tend à traiter une situation particulière de l'Australie où des individus et des corporations possèdent des droits de monopole sur une partie importante du domaine représenté par une catégorie particulière d'œuvre. Dans de nombreux autres pays, ces droits sont exercés par des sociétés d'auteurs. Bien que le sujet de préoccupation de l'Australie soit les monopoles, l'idée de monopole ne doit pas être interprétée de façon trop étroite. La proposition du Royaume-Uni n'est pas suffisamment large pour englober la législation que le Gouvernement de l'Australie a l'intention d'introduire. Il demande que l'on ait à l'esprit son explication du point de vue australien si la proposition de sa Délégation est retirée, et que ce sujet soit traité dans le rapport général.

1423. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'est pas question de reprendre textuellement dans le rapport le texte de la proposition du Royaume-Uni, mais d'y insérer une phrase spécifiant que les questions d'ordre public sont réservées aux législations nationales et que les pays ont donc la possibilité de prendre des mesures pour restreindre les abus des monopoles. Il est entendu que la rédaction définitive de cette phrase sera confiée au Comité de rédaction. Il invite donc les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie à retirer leur proposition.

1424. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que la formule proposée par le Président est acceptable. Par conséquent, il retire la proposition de sa Délégation.

1425. M. KING (Australie) se rallie également à la formule du Président et retire la proposition de sa Délégation.

1426. *En l'absence d'opposition, la proposition du Président est acceptée.*

1427. M. CIAMPI (Italie) précise que sa Délégation a préféré s'abstenir sur cette proposition.

LIMITATIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, À LA REPRÉSENTATION ET À L'EXPOSITION DES ŒUVRES (suite) (Documents S/171 et S/226)

1428. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale est saisie de deux propositions, l'une du Royaume-Uni (document S/171) visant à supprimer dans l'article 17 du texte de Bruxelles les mots « de permettre », l'autre de l'Italie (document S/226, tendant à supprimer les mots « ou de police intérieure ».

1428.2 Le sens de la proposition du Royaume-Uni n'est évidemment pas de restreindre les droits des auteurs, mais d'éliminer un dernier souvenir de la censure.

1429. *A l'unanimité, moins 1 abstention, la proposition du Royaume-Uni (document S/171) est adoptée.*

1430. Le PRÉSIDENT invite la Délégation de l'Italie à présenter sa proposition d'amendement.

1431.1 M. CIAMPI (Italie) fait observer que la proposition de l'Italie est une suite logique de l'amendement du Royaume-Uni qui vient d'être accepté. Son objet est d'éviter que des obstacles de caractères administratif ou policier puissent gêner la libre circulation des œuvres artistiques et littéraires. Il est vrai qu'à côté des « mesures de police intérieure », l'article 17 fait également état de « mesures de législation », mais il est certain que les lois votées par un Parlement offrent de plus grandes garanties que les mesures de police qui pourraient être prises par des organes administratifs.

1431.2 D'autre part, la Délégation de l'Italie estime qu'il serait préférable de demander au Comité de rédaction de remplacer l'expression « Gouvernement de chacun des pays de l'Union » par le terme « pays » ou « Etat », car ce n'est pas en fait le Gouvernement, détenteur du pouvoir exécutif, qui peut prendre des mesures de caractère législatif.

1432. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que l'article 17 tel qu'il figure dans le Programme de la Conférence tient compte de la réalité juridique dans tous les pays en autorisant les pays de l'Union à prendre à la fois des mesures législatives et des mesures administratives. La Délégation de la Bulgarie serait donc d'avis de maintenir le texte tel qu'il figure dans le Programme, en chargeant toutefois le Comité de rédaction de remplacer l'expression « Gouvernement de chacun des pays » par le mot « pays », conformément à la suggestion de la Délégation de l'Italie.

1433. M. GAE (Inde) signale que sa Délégation établit une distinction entre la législation établie par le corps législatif d'un pays et la réglementation décrétée par ses autorités exécutives. Le Délégué de la Bulgarie a attiré d'ailleurs l'attention sur cette différence. Puisqu'il faut pourvoir à ces deux formes d'instrument, non seulement il ne faut pas procéder à la suppression proposée, mais les premiers mots de l'article 17 doivent être modifiés comme suit: « Les dispositions de la Convention ne peuvent porter préjudice aux droits de chaque pays de l'Union... »

1434. M. H'SSAINE (Maroc) se prononce en faveur du maintien du texte actuel de l'article 17 qui correspond à la législation marocaine dans ce domaine.

1435. M. BENÁRD (Hongrie) fait savoir que sa Délégation considère que les termes de « mesures de législation » et de « police intérieure », tels qu'ils figurent à l'article 17, se fondent tous deux sur ce que l'on sait être la législation d'un pays. C'est pourquoi, il propose de remplacer l'expression « par des mesures de législation ou de police intérieure » par « conformément à sa législation ».

1436. M. LUCAS (Niger) se rallie à la proposition de la Hongrie.

1437. M. LAKHDAR (Tunisie) estime que le texte actuel de l'article 17 pourrait être maintenu, compte tenu toutefois de la deuxième suggestion formulée par la Délégation de l'Italie.

1438. Le PRÉSIDENT fait observer que ce qui importe, c'est que les mesures administratives ou de police intérieure soient fondées sur la législation nationale. Si ce point est acquis, la question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

1439. *Il en est ainsi décidé.*

ACCÈS AUX REPRODUCTIONS GRAPHIQUES DES ŒUVRES MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES (Documents: S/147, S/210 et S/223)

1440. Le PRÉSIDENT invite le Délégué d'Israël à présenter sa proposition (document S/223).

1441.1 M. ELMAN (Israël) rappelle que la proposition contenue dans le document S/223 est modeste quant à sa portée et tend seulement à donner effet au droit d'auteur, dans son sens le plus large. Des circonstances particulières ont poussé sa Délégation à soumettre sa proposition: les éditeurs de compositions musicales refusent fréquemment de vendre les partitions de musique et matériel d'orchestre qui leur correspond, dont les chefs d'orchestre et les musiciens ont besoin pour leurs exécutions, et exigent souvent pour leur location un prix élevé. Cela se produit tant pour les œuvres protégées par le droit d'auteur que pour celles qui ne le sont pas. Il cite deux exemples caractéristiques de cette pratique dont il vient de parler; l'un a trait à un compositeur renommé actuellement en vie, l'autre à un célèbre compositeur du dix-neuvième siècle. Outre des tarifs élevés, les contrats de location stipulent souvent des conditions restrictives telles que l'interdiction de copier, reproduire ou prêter la partition louée; bien plus, au cas où l'œuvre doit être exécutée à plusieurs reprises séparées par de brefs intervalles, ces contrats imposent fréquemment l'obligation de retourner la partition pour la durée de ces périodes. Des tarifs de location sont parfois demandés, et obtenus, pour l'enregistrement d'une œuvre dans un pays autre que celui où l'éditeur possède le droit de copier l'œuvre, malgré le fait que l'enregistrement en question est réalisé à partir d'une copie différente de l'œuvre.

1441.2 Les conséquences indésirables de ces pratiques restrictives sont nombreuses. Tout d'abord, on assiste à une extension *de facto* de la durée de protection du droit d'auteur; le droit de reproduction dépend du contrat et non plus du droit d'auteur. En second lieu, le compositeur est souvent exclu du partage des droits de location et reçoit seulement sa part du prix de l'exécution. En troisième lieu, ces prix de location excessifs découragent les orchestres qui n'exécutent pas de nombreuses œuvres parce qu'ils n'ont pas les fonds nécessaires leur permettant de les jouer. En quatrième lieu, les chefs d'orchestre sont gênés dans leur travail lorsqu'ils doivent louer des partitions non annotées et les annoter ensuite au lieu de pouvoir utiliser leurs propres partitions annotées.

1441.3 Par delà la volonté de protéger l'auteur, il faut qu'il y ait celle de protéger le public, qui doit jouir d'un accès facile à la musique. La proposition contenue dans le document S/223 n'est qu'un pas modeste sur cette voie et a pour seul but de permettre aux pays de légiférer de façon à contraindre les éditeurs de musique à publier librement. Il se rend bien compte qu'il se peut que sa Délégation ait à retirer sa proposition et se contenterait d'une référence à cette question dans le rapport général.

1442. Le PRÉSIDENT note que la proposition de la Délégation d'Israël est analogue à une proposition de l'Autriche (document S/147) dont l'examen a été renvoyé à une date ultérieure afin de permettre une étude plus approfondie de la question. La Commission principale pourrait décider que la proposition d'Israël, qui offre l'avantage par rapport à la proposition de l'Autriche de ne porter que sur les œuvres musicales et dramatico-musicales, constituera la base de la discussion sur cette question.

1443. M. ELMAN (Israël) accepte la suggestion du Président et retire la proposition de sa Délégation.

1444. *La proposition du Président est acceptée.*

ARTICLES 18 À 20

1445. *Les articles 18 à 20 du texte de Bruxelles sont adoptés sans changement.*

PRÉAMBULE DE LA CONVENTION (Document S/210)

1446. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres de la Commission principale une proposition du Brésil (document S/210) tendant à modifier le Préambule de la Convention.

1447.1 M. CAMARGO (Brésil) fait observer que l'acceptation du principe de la protection légale de la propriété intellectuelle se fonde sur trois raisons: la pensée n'a pas de frontières, la création spirituelle ne poursuit pas de but lucratif et elle est le fruit de l'effort individuel.

1447.2 Le texte proposé par la Délégation du Brésil a l'avantage d'éviter une longue énumération, d'inclure les formes futures de la création spirituelle, de concentrer en une norme unique des dispositions jusque là éparses et de poser comme objet de la protection non plus l'œuvre achevée mais la « manifestation de l'esprit », c'est-à-dire la production intellectuelle y compris le procédé de création.

1448. M. STRASCHNOV (Monaco) ne peut accepter la proposition du Brésil qui, à son avis, manque de précision et ne traduit pas exactement l'objet et la teneur de la Convention. La Délégation de Monaco préfère s'en tenir au texte existant.

1449. *Par une voix contre, avec 16 abstentions, la proposition du Brésil est rejetée.*

ŒUVRES CRÉÉES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE COMMANDE OU DE TRAVAIL (Document S/196)

1450. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale est saisie d'une proposition de la Hongrie (document S/196) visant à inclure dans la Convention une nouvelle disposition dont la base serait à déterminer.

1451. M. KOUTIKOV (Bulgarie) souligne l'importance réelle du problème soulevé par la proposition de la Hongrie. Faute du temps nécessaire pour étudier la question plus à fond, il suggère que la Commission principale y revienne à une séance ultérieure.

1452. M. TIMÁR (Hongrie) fait observer que les problèmes de droit d'auteur, liés aux œuvres du genre de celles dont il est question dans le document S/196, ont acquis une importance accrue au cours des dernières années. De nombreux pays de l'Union ont déjà protégé les auteurs sous ce rapport et il est temps que la Convention fasse de même. La proposition de la Hongrie représente une mesure modérée qui contribuerait de façon réelle à la protection des auteurs.

1453.1 M. STRASCHNOV (Monaco) saisit parfaitement l'importance de la question qui fait l'objet de la proposition de la Hongrie. Toutefois cette proposition part d'une *petitio principis*, à savoir que l'œuvre créée par l'auteur sur commande appartient à l'employeur ou au commettant pour son exploitation. Il s'agit là, en fait, des conséquences d'un principe qui ne figure pas dans la Convention. La Délégation de Monaco ne pourra donc pas appuyer la proposition de la Hongrie.

1453.2 Quant à savoir si l'exploitation peut appartenir à l'employeur, la question avait déjà été étudiée en 1965 par le Comité d'experts gouvernementaux qui avait décidé qu'une telle conception n'est pas contraire à la Convention et que l'Etat a donc la faculté d'attribuer l'exploitation de l'œuvre à l'employeur. La Commission principale pourrait rappeler cette décision dans son rapport.

1454. Le PRÉSIDENT note que si l'idée qui inspire la proposition de la Hongrie est excellente, il semble difficile d'introduire dans la Convention une disposition de ce genre. Dans le droit anglo-saxon en effet, le titulaire du droit d'auteur est l'employeur dans le cas d'une œuvre créée par un employé, alors que dans la législation de la République fédérale d'Allemagne la cession du droit d'auteur est toujours limitée par le but du contrat établi entre employé et employeur. Enfin, l'exigence d'une stipulation « consignée par écrit » risque de poser des problèmes aux pays qui reconnaissent la validité des contrats oraux.

1455. M. CIAMPI (Italie) estime que la proposition de la Hongrie s'inspire d'une idée excellente qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en Italie. Il s'agit là cependant d'un problème général qui sort du domaine du droit

d'auteur. La Délégation de l'Italie serait donc d'avis de consigner cette idée dans le rapport de la Commission principale mais sans inscrire pour le moment une nouvelle disposition dans la Convention.

1456. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation de la Hongrie si elle accepterait que la Commission principale se borne à faire mention de cette idée dans le rapport.

1457. M. TIMÁR (Hongrie) déclare que ceci étant entendu, il retire la proposition de sa Délégation.

1458. *Il a été décidé que la Commission principale fera mention dans son rapport de la proposition de la Hongrie.*

La séance est levée à 12 heures 15

VINGTIÈME SÉANCE

Judi 29 juin 1967, 14 h. 30

ŒUVRES FOLKLORIQUES (suite) (Document S/212)

1459. Le PRÉSIDENT invite M. Strnad à présenter la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie relative aux œuvres folkloriques (document S/212).

1460.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle tout d'abord que le Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques doit se réunir après la séance de la Commission principale. C'est seulement après cette réunion qu'un rapport définitif pourra être présenté sur la question. Le texte élaboré par la Délégation de la Tchécoslovaquie pourrait être ajouté comme alinéa 4) à l'article 15 de la Convention de Berne.

1460.2 Certains jugent utile de protéger le folklore, patrimoine culturel de nombreux pays en voie de développement. Or, les dispositions à adopter éventuellement à ce sujet doivent cadrer avec la Convention de Berne. Il convient donc de chercher les points communs aux œuvres folkloriques et aux œuvres artistiques protégées par la Convention. Sans constituer un genre à part de création artistique non couvert par la Convention, les œuvres folkloriques ont pour caractéristique d'être des œuvres anonymes pour lesquelles il n'y a pas d'éditeur qui puisse représenter l'auteur, ce qui rend inapplicable la disposition de l'alinéa 2) de l'article 15. Il faut donc qu'une institution, ou une personne morale ou physique, soit désignée pour assurer la sauvegarde des droits des auteurs de ces œuvres folkloriques.

1460.3 De même que dans le cas des œuvres anonymes et pseudonymes, la difficulté réside dans la détermination des auteurs, ce qui est affaire de présomption comme l'a fait remarquer la Délégation du Royaume-Uni lors de l'examen de l'alinéa 4) de l'article 7 de la Convention.

1460.4 M. Strnad reconnaît que, si les dispositions proposées pour le folklore devaient être analogues à celles qui figurent dans les législations nationales des pays développés en matière de protection du droit des personnes qui ne peuvent défendre leurs intérêts, on pourrait reprocher à la Délégation de la Tchécoslovaquie de vouloir faire jouer à la Convention un rôle qui revient aux législations nationales; mais M. Strnad fait remarquer que les éditeurs des œuvres folkloriques se trouvent généralement ailleurs que dans le pays d'origine de ces œuvres; c'est pourquoi le texte proposé dit qu'il appartient à la législation nationale du pays d'origine de désigner l'autorité qui sera chargée de sauvegarder les droits des auteurs. A son avis, ce texte représente l'effort maximum qu'il soit possible de faire en faveur du folklore dans le cadre de la Convention de Berne.

1461. M. STRASCHNOV (Monaco) craint, après avoir entendu l'exposé du Délégué de la Tchécoslovaquie, que le système envisagé n'ait pour effet de provoquer l'apparition d'une mosaïque d'autorités nationales qui percevraient des redevances, mais ne sauraient à qui les verser ensuite.

1462. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les autorités désignées seraient chargées de sauvegarder les intérêts des auteurs d'œuvres folkloriques dans tous les pays de l'Union, de sorte que ce système n'entraînerait nullement l'apparition d'une mosaïque d'autorités nationales.

1463. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) considère comme tout à fait exacte l'interprétation du Président.

1464. M. H'SSAINE (Maroc) se félicite de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, car les œuvres folkloriques ne sont pas protégées dans son pays. Il pense que le Bureau marocain du droit d'auteur créé en 1965 pourrait percevoir les redevances dues pour les œuvres folkloriques, et que la question de la répartition ne susciterait pas de difficultés, en raison des accords qui existent entre sociétés du droit d'auteur.

1465. M. ROHMER (France) juge nécessaire de régler d'abord les questions de définition. Lorsque le folklore, fonds commun d'œuvres millénaires et anonymes, est exploité par certains auteurs, il se demande pourquoi ces derniers seraient qualifiés d'auteurs folkloriques puisque dans le texte proposé ils apparaissent comme des auteurs contemporains, donc semblables aux autres auteurs. D'après ce qu'il croit comprendre, certaines communautés entendent affirmer des droits sur leur fonds folklorique, et tout auteur qui utiliserait ce fonds commun anonyme devrait partager le produit des redevances avec l'autorité gardienne du folklore. M. Rohmer se demande également si le texte proposé vise à protéger le folklore contre les auteurs qui l'utilisent, et termine en exprimant le souhait que soient précisées les intentions du Président du Groupe de travail.

1466. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) estime qu'il n'y a aucune raison d'appliquer des règles différentes pour les œuvres folkloriques et pour les œuvres protégées par la Convention de Berne. Folklorique ou non, une œuvre tombée dans le domaine public peut être utilisée par qui le veut, mais une œuvre récente d'un auteur inconnu doit être protégée; toute adaptation, tout arrangement dont elle ferait l'objet suppose une autorisation de l'auteur, et puisque celui-ci est inconnu, il faut que l'œuvre soit protégée par une organisation désignée sur le plan national, mais dont l'autorité ait un caractère international.

1467. M. BENÁRD (Hongrie) déclare que de l'avis de sa Délégation la proposition soumise par la Délégation de la Tchécoslovaquie (document S/212) et tendant à protéger les auteurs d'œuvres folkloriques est tout à fait juste et qu'elle l'appuie.

1468. M. SPAIĆ (Yougoslavie) voit dans la proposition de la Tchécoslovaquie un bon document de base pour l'étude de la protection des œuvres folkloriques. Etant pour la création du peuple, et non pas l'œuvre personnelle de quelques auteurs, le folklore exige un régime spécial, mais on ne devra pas perdre de vue que, dans ce cas, c'est moins sur les œuvres elles-mêmes que sur leur exploitation que doit porter la protection. Peut-être conviendrait-il d'introduire un article spécial dans la Convention de Berne.

1469. M. IOANNOU (Grèce) constate que, dans le domaine étudié, on peut distinguer les œuvres venant directement de la tradition et les œuvres inspirées du folklore. En ce qui concerne les premières, la difficulté résulte des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 7, selon lequel les pays ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis 50 ans. Peut-être serait-il possible de mentionner les œuvres folkloriques à l'article 2 et d'insérer à l'article 15 une clause correspondant au texte proposé par la Délégation de la Tchécoslovaquie. Le Délégué de la Grèce souligne enfin que la protection devrait encore être envisagée du point de vue de l'intégrité de l'œuvre, et en fonction de la date de publication de celle-ci.

1470. M. BOUKOULOU (Congo (Brazzaville)) estime, contrairement au Délégué de la Tchécoslovaquie, que « folklore » ne signifie pas toujours œuvres anonymes. En effet, un

folklore peut être l'apanage d'une tribu, d'une famille, voire d'une personne déterminée dans une famille; la définition de ce terme varie selon les pays. On peut également considérer comme folklorique une œuvre tombée dans l'oubli, mais dont une famille ou un groupe aurait la propriété exclusive.

1471. M. ROHMER (France), constatant qu'on trouve aussi dans le folklore des œuvres d'auteurs contemporains, se demande pourquoi on qualifie ces auteurs de folkloriques pour la raison qu'ils sont anonymes, alors qu'il y a des auteurs anonymes non folkloriques auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention. M. Rohmer avait cru comprendre qu'il s'agissait d'empêcher l'exploitation abusive d'un patrimoine, ce qui lui paraissait défendable. Enfin, les auteurs d'œuvres folkloriques qui ne sont pas anonymes seront-ils soumis aux règles communes?

1472. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que le Royaume-Uni a été envahi plusieurs fois et que des immigrants venant de toutes les régions du monde s'y sont également installés. Sa culture se fonde sur ce que ces envahisseurs et colons ont apporté. Il ne peut donc étudier la question de savoir à qui ou à quel pays appartient le folklore. C'est pour cette raison, de même que pour les raisons exposées par le Délégué de la France, qu'il serait impossible d'insérer dans la législation du Royaume-Uni des dispositions relatives au folklore. Cependant, la Délégation du Royaume-Uni ne s'oppose pas à ce que tout pays pensant pouvoir identifier son folklore demande des redevances pour l'exploitation de ce folklore sur son propre territoire. Sa Délégation n'est pas en faveur de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie qui, dans son libellé actuel, n'est pas claire. Elle est prête cependant à envisager un texte qui laisse la protection du folklore facultative en ce qui concerne les pays membres et se rapporte seulement à son exploitation dans le pays d'origine du folklore lui-même.

1473. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) approuve la distinction faite par certaines délégations entre les œuvres inspirées d'un folklore tombé dans le domaine public et les créations proprement folkloriques. Il déplore que des pays de l'Afrique aient été soumis à des pillages, que des trésors artistiques en aient été emportés vers des musées étrangers, et que certains viennent y faire des enregistrements dont ils se réservent ensuite les droits exclusifs d'exploitation. La Délégation du Congo (Kinshasa) souhaite que soient reconnues les difficultés des pays en voie de développement et qu'une solution acceptable pour tous soit trouvée.

1474. M. LUCAS (Niger) voudrait qu'on précise à quel niveau on entend situer le folklore. Si on entend parler, comme certains l'ont fait, d'œuvres « millénaires », aucun problème ne se pose. Mais en Afrique, le folklore est également un phénomène contemporain, caractérisé par la création d'œuvres nouvelles et difficiles à fixer. La seule fixation imaginable étant celle qui résulte d'enregistrements souvent faits par des étrangers, il est normal que les pays jeunes se soucient d'empêcher une exploitation des œuvres folkloriques qui se fait à leur détriment.

1475. M. CIAMPI (Italie) n'est pas opposé en principe à un examen de la question du folklore, mais il voudrait savoir si le document présenté par la Délégation de la Tchécoslovaquie tend également à la protection du droit de l'auteur, reconnu à l'article 6*bis*, de revendiquer la paternité de l'œuvre. Dans ce cas, il voudrait savoir si l'autorité compétente sera la même que celle qui est prévue à l'alinéa 2) de l'article 6*bis*.

1476. M. GAE (Inde) fait remarquer que les œuvres folkloriques sont le résultat des efforts créateurs d'un certain nombre d'auteurs non identifiés, originaires d'une certaine région. Dans la plupart des cas, elles ne sont pas publiées. Selon l'alinéa 2) de l'article 15, l'éditeur dont le nom est indiqué sur une œuvre anonyme est réputé, en l'absence de preuve du contraire, comme représentant l'auteur de cette œuvre. Sa Délégation estime donc que, dans le cas du folklore où il n'y a pas d'éditeur, les pays doivent être autorisés à

promulguer des lois qui placent les œuvres folkloriques sous la responsabilité de l'Etat. Un nouvel alinéa dans la rédaction proposée par la Délégation de la Tchécoslovaquie devrait être ajouté à l'article 15, et la durée de protection serait de 50 ans à partir de la date de publication de l'œuvre.

1477. M. KING (Australie) fait observer que certains des orateurs précédents semblent croire que des œuvres incorporant le schéma d'un groupe culturel particulier appartiennent à ce groupe, en ce sens que seuls les membres de ce groupe ont le droit de bénéficier de leur reproduction. Le Délégué du Royaume-Uni a indiqué combien il est difficile de définir un schéma culturel et a dit que sa Délégation ne s'oppose pas à ce que des pays protègent ce qu'ils considèrent être leur folklore unique. Toutefois, il se peut que ce qu'un pays estime être une œuvre de folklore ne soit pas jugé comme tel par un autre pays. Il apparaît nécessaire par conséquent d'appliquer la règle selon laquelle une œuvre de folklore doit pouvoir être identifiée par une personne compétente, comme étant l'œuvre d'un groupe culturel donné. Cette question est si complexe qu'il doute que le Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques soit à même, pendant cette session, d'élaborer un texte qui soit acceptable pour tous les pays représentés à la Conférence.

1478.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la première difficulté rencontrée consiste à donner une définition internationale du folklore, et que la deuxième tient au fait que le système de Berne ne permet de protéger que des œuvres non encore tombées dans le domaine public. Pour surmonter ces difficultés, il a préparé deux propositions à l'intention de la Commission principale.

1478.2 La première, qui s'inspire du document S/212 présenté par la Délégation de la Tchécoslovaquie, tend à éviter l'emploi du terme « folklore ». Elle suppose que soient réunies deux conditions: d'une part que l'œuvre non publiée ait un auteur inconnu; d'autre part qu'il y ait lieu de présumer que l'auteur est ou était ressortissant à un pays déterminé de l'Union. En l'occurrence il appartient à la législation de ce pays déterminé de désigner l'autorité compétente pour sauvegarder les droits de l'auteur de l'œuvre folklorique dans tous les pays de l'Union. Cette première proposition, où le terme folklore n'apparaît pas, mais qui s'applique à la plupart des œuvres folkloriques, permettrait de défendre les droits des auteurs dans les pays de l'Union.

1478.3 En ce qui concerne la question de savoir si les œuvres relèvent du domaine public ou non, le Président rappelle qu'en principe, la charge de prouver qu'une œuvre est encore protégée incombe à la personne qui intente un procès; mais on pourrait envisager en faveur des œuvres folkloriques un renversement de la preuve, autrement dit présumer qu'une œuvre n'est pas tombée dans le domaine public tant que la preuve du contraire n'a pas été administrée; cette solution pourrait donner satisfaction aux pays en voie de développement.

1478.4 La deuxième proposition présentée par le Président tient compte des vues exposées par le Délégué du Royaume-Uni. Elle tend à introduire une règle qui protégerait le folklore sur le territoire national d'un pays en stipulant, par exemple, que les législations nationales devront comporter toutes dispositions utiles en vue de cette protection. Le Président estime que ces deux propositions pourraient servir de base de discussion au Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques.

1479. M. BERGSTRÖM (Suède) demande si le Président, lorsqu'il s'est référé aux œuvres non publiées, a employé ce mot de « publié » dans le sens de l'alinéa 5) de l'article 4, ou de l'alinéa 3) de l'article 7.

1480. Le PRÉSIDENT explique qu'il a utilisé l'expression « œuvres non publiées » pour que l'autorité désignée soit présumée avoir mandat de protéger les œuvres en question, car si on parlait des œuvres publiées ce serait, conformément aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 15, l'éditeur qui serait réputé représenter l'auteur.

1481. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) reconnaît que les propositions présentées par le Président tiennent compte des critiques formulées à l'encontre du texte figurant dans le document S/212. Elles lui paraissent donc très acceptables, et il les soumettra au Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques.

1482. M. WALLACE (Royaume-Uni) espère qu'il sera possible d'avoir sous forme écrite les textes des propositions du Président, avant la réunion du Groupe de travail. Pour autant qu'il ait compris ces propositions, il ne semble pas que sa Délégation soit en mesure d'accepter la première proposition. L'une des difficultés consiste en ce que, bien qu'il existe de nombreuses œuvres qui, en fait, sont tombées dans le domaine public, il est impossible de prouver qu'elles le sont. Pour autant qu'il puisse juger, en l'absence d'un texte écrit, la formule de la seconde proposition serait acceptable, en ce qui concerne la Délégation du Royaume-Uni.

1483. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle que le Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques doit en principe se réunir dans une vingtaine de minutes. Il ne sera donc pas possible de reproduire et de distribuer avant sa réunion les propositions du Président.

1484. Le PRÉSIDENT fait remarquer à M. Wallace que le renversement de la charge de la preuve, auquel la Délégation du Royaume-Uni est opposée, ne constitue qu'un aspect de sa proposition.

La séance est levée à 16 heures 40

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

Lundi 3 juillet 1967, 11 h.

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA PROTECTION DES ŒUVRES DES PERSONNES APATRIDES ET DES RÉFUGIÉS (*Document S/1, Annexe III*)

1485.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le projet de Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, figurant dans le Programme de la Conférence (document S/1, Annexe III).

1485.2 Le Président rappelle que la Conférence a entériné le principe suivant lequel toute personne ayant sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union est assimilée aux nationaux de ce pays. De ce fait, le projet de Protocole additionnel est désormais sans objet. Le Président suggère donc à la Commission principale de ne pas donner suite au projet de Protocole additionnel.

1486. *A l'unanimité, la Commission principale décide de ne pas donner suite au projet de Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.*

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ŒUVRES DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (*Document S/1, Annexe IV*)

1487.1 Le PRÉSIDENT fait savoir qu'à la suite de conversations qu'il a eues avec les observateurs de certaines organisations internationales, il lui paraît que le projet de Protocole additionnel à la Convention de Berne relatif à l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (document S/1, Annexe IV) prête à malentendu. En effet, certains observateurs d'organisations internationales croient que celles-ci deviendraient, en vertu de ce

Protocole additionnel, titulaires du droit d'auteur. Tel n'est pas le cas. Il s'agit simplement de savoir si les œuvres émanant d'organisations internationales peuvent être protégées au titre de la Convention. Ces œuvres sont naturellement protégées dès lors qu'elles sont publiées dans un pays de l'Union, ou dès lors que leur auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, mais il reste à déterminer si le bénéfice de la protection peut être étendu aux œuvres des organisations internationales publiées comme telles.

1487.2 Cette question soulève quelques difficultés d'ordre juridique. Il conviendrait notamment de savoir ce qu'il faut entendre par « pays d'origine » lorsque l'œuvre visée est publiée par l'Organisation des Nations Unies, aux États-Unis par exemple.

1487.3 Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à présenter leurs observations sur le fond du problème.

1488. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère que le Protocole additionnel n'est pas nécessaire puisqu'en dehors de quelques exceptions, les œuvres des organisations internationales sont déjà protégées en vertu de la nationalité de l'auteur ou du lieu de publication. Il pense également avec le Président que ce Protocole peut donner lieu à des malentendus: on ne se propose pas de garantir le droit d'auteur aux organisations internationales mais de couvrir certains cas, qui de son avis sont relativement mineurs, et qui sinon ne seraient pas protégés. L'essentiel, toutefois, c'est le danger que des organisations internationales en viennent à considérer comme une question de prestige, le fait d'être énumérées dans le Protocole, ce qu'il faut éviter eu égard à la Convention. Si le Protocole est adopté tel qu'il est libellé, il y aura probablement des demandes d'adjonctions, quelle que soit la liste établie, et les gouvernements devront faire face à la triste perspective de donner des ordres pour protéger les publications des organisations internationales sans aucun but utile, ce qui représentera une perte de temps pour tous les intéressés. C'est pour ces raisons qu'il s'oppose en principe au Protocole additionnel.

1489.1 M. ROHMER (France) déclare que la Délégation de la France n'aurait certainement pas pris l'initiative de présenter le projet de Protocole additionnel, car la question ne revêt aucun caractère d'urgence. Toutefois, si la Conférence estime qu'un tel Protocole additionnel est utile, la Délégation de la France l'accepterait le cas échéant.

1489.2 Comme l'a rappelé le Président, la question qui se pose n'est pas de savoir s'il faut étendre le bénéfice du droit d'auteur aux organisations internationales, mais si l'on doit protéger certaines œuvres émanant de ces organisations. A ce propos, si l'on devait retenir le texte proposé dans le Programme de la Conférence, il faudrait le rendre plus explicite afin d'éviter toute confusion, et énumérer les organisations bénéficiaires. Il conviendrait donc d'ajouter à la fin du texte proposé les mots: « ... par la Cour internationale de Justice, par l'Agence internationale de l'Énergie atomique, et par les Organisations internationales intergouvernementales dont le siège se trouve dans un pays de l'Union ou dont les membres sont, pour la majorité, des pays de l'Union ».

1490. M. MASOUYÉ (BIRPI) regrette que la Délégation de la France n'ait pas, conformément au Règlement intérieur, présenté sa proposition par écrit.

1491. M. VAN ISACKER (Belgique) constate que tel qu'il est présenté, le projet de Protocole additionnel applicable aux œuvres de certaines organisations internationales est restrictif, car il n'est pas fait mention des publications des communautés européennes notamment. Or, les communautés européennes ont un intérêt primordial à bénéficier de la protection qui pourrait être accordée aux organisations de la famille des Nations Unies; c'est pourquoi les Délégations du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Belgique ont déposé un amendement qui étend le champ d'application du Protocole (document S/237). Si toutefois la Conférence est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir le Protocole additionnel, les auteurs de cet amendement n'insisteront pas sur leur proposition.

1492. Le PRÉSIDENT indique que la Commission principale est saisie d'une proposition du Royaume-Uni tendant à ne pas donner suite au projet de Protocole additionnel, les œuvres des organisations internationales bénéficiant déjà de la protection prévue dans le cadre de la Convention universelle.

1493. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère qu'il est souhaitable de faire deux autres observations, puisque la Commission principale va voter sur cette question. Tout d'abord, il n'arrive pas à comprendre pourquoi les organisations internationales auraient besoin de protéger des œuvres qu'elles essayent, pour autant qu'il sache, de diffuser le plus largement possible. Deuxièmement, on a déjà reconnu que la protection garantie aux textes officiels de nature administrative ou juridique, doit être déterminée par chaque pays de l'Union, aux termes de sa législation nationale; c'est pourquoi il est probable que, de toutes façons, les œuvres en question ne seront pas protégées.

1494.1 Le PRÉSIDENT fait observer que les œuvres visées par le projet de Protocole additionnel ne sont pas les publications officielles des organisations internationales pour lesquelles la question de la protection ne se pose pas, mais d'autres œuvres telles que les rapports scientifiques, par exemple.

1494.2 Le Président invite la Commission principale à se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni tendant à ne pas donner suite au projet de Protocole additionnel relatif à l'application de la Convention aux œuvres des organisations internationales.

1495. *Par 14 voix contre 7, avec 12 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.*

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF À LA REPRODUCTION DES CONFÉRENCES, ALLOCUTIONS ET AUTRES ŒUVRES DE MÊME NATURE (Document S/239)

1496.1 M. MASOUYÉ (BIRPI) présente les recommandations du Groupe de travail sur l'alinéa 2) de l'article 2bis (document S/239), M. Cavin, de la Délégation de la Suisse, Président de ce Groupe, ayant dû quitter Stockholm.

1496.2 Le Groupe de travail était saisi d'une proposition présentée par les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/79) tendant à étendre à la radiodiffusion le droit de reproduction, limité à la presse dans le texte de Bruxelles actuellement en vigueur. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/92) visant à limiter aux actualités le droit de reproduction attribué à la radiodiffusion et à la diffusion par fil.

1496.3 Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait, à l'alinéa 2) de l'article 2bis, de mettre sur un pied d'égalité la presse et la radiodiffusion. Il a estimé également devoir limiter le champ d'application de la disposition visée, en supprimant notamment de ce champ les « sermons ». Dans le même esprit, le Groupe de travail a estimé utile de préciser que les « conférences, allocutions et autres œuvres de même nature » devront, pour bénéficier de cette disposition, avoir été prononcées en public.

1496.4 En ce qui concerne la référence à l'actualité, jugée indispensable par plusieurs membres du Groupe de travail, conformément à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, le Groupe de travail a constaté que ce n'est pas toujours par son objet que la conférence ou l'allocution visée peut être dite d'actualité, mais simplement par le fait qu'elle est diffusée par la presse ou la radiodiffusion. Une conférence radiodiffusée sur Molière peut être dite d'actualité, sans que le sujet le soit à proprement parler. Le Groupe de travail a donc jugé préférable de ne pas parler d'actualité, mais du « but d'information à atteindre ».

1497.1 Le PRÉSIDENT estime que la proposition du Groupe de travail est raisonnable, dès lors que la faculté réservée aux

pays de l'Union de statuer sur le droit de reproduction par la presse des conférences, allocutions, etc. est étendu à la radiodiffusion.

1497.2 Le Président se demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre cette faculté, qui est dans les propositions du Groupe de travail, limitée aux conférences, etc. prononcées en public, aux œuvres de même nature prononcées en privé.

1498.1 M. CIAMPI (Italie) fait savoir que sa Délégation est en mesure de souscrire à la proposition du Groupe de travail (document S/239) puisque les « sermons » seraient désormais exclus du champ d'application de la disposition visée.

1498.2 Toutefois, le texte proposé par le Groupe de travail ne faisant référence qu'à l'alinéa 1) de l'article 11bis de la Convention, la Délégation de l'Italie demande si l'on ne pourrait pas aussi viser expressément dans la même disposition l'alinéa 2) de l'article 11bis.

1499.1 M. STRASCHNOV (Monaco) précise dans quel esprit le Groupe de travail, dont il faisait partie, a formulé ses propositions.

1499.2 Le Groupe de travail entendait essentiellement placer la presse et la radiodiffusion sur un pied d'égalité, comme les membres de la Commission principale eux-mêmes paraissaient le vouloir, étant donné que l'information par la radio revêt aujourd'hui au moins autant d'importance que la presse.

1499.3 Il fallait aussi fixer le régime applicable à l'utilisation des œuvres particulières visées dans cette disposition, non seulement en ce qui concerne les moyens les plus importants, mais aussi pour ce qui est de leurs utilisations secondaires (communication dans les cafés, par haut-parleur, etc.). L'article 11bis définit à l'alinéa 1) la « communication publique ». Il a paru donc utile de faire entrer dans le cadre de la nouvelle disposition les utilisations possibles telles que celles visées au chiffre 3) de l'alinéa 1) de l'article 11bis.

1499.4 Cependant, l'alinéa 2) de l'article 11bis repose sur un principe différent, qui est celui de la rémunération équitable. Or si l'on devait, comme le propose la Délégation de l'Italie, faire référence aussi à l'alinéa 2) de l'article 11bis, il y aurait à nouveau déséquilibre à l'alinéa 2) de l'article 2bis entre la presse et la radiodiffusion. Le cas échéant en effet, si la législation nationale devait autoriser la presse à reproduire les œuvres visées à l'article 2bis sans rémunération, la radiodiffusion ne pourrait pas bénéficier du même privilège. C'est pourquoi le Délégué de Monaco ne pense pas qu'il faille donner suite à la proposition de l'Italie.

1500. Le PRÉSIDENT estime, pour sa part, qu'il n'est peut-être même pas utile de mentionner l'alinéa 1) de l'article 11bis à l'alinéa 2) de l'article 2bis. Les membres de la Commission principale semblant tous d'accord sur le fond, il y aurait peut-être lieu de renvoyer le texte au Comité de rédaction pour une mise au point définitive. Le Comité de rédaction déciderait s'il y a lieu ou non d'invoquer l'article 11bis.

1501.1 M. CIAMPI (Italie) accepte la suggestion du Président.

1501.2 Il tient toutefois à préciser que la Délégation de l'Italie voulait qu'il soit fait mention de l'alinéa 1) de l'article 11bis à l'alinéa 2) de l'article 2bis pour assurer aux auteurs des œuvres visées à l'article 2bis une rémunération équitable.

1502. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question différente de celle faisant l'objet de la proposition du Groupe de travail et qui appellerait, le cas échéant, un remaniement de fond de la Convention. Il fait observer au Délégué de l'Italie qu'il peut demander que la Commission principale se prononce sur cette question de fond.

1503. M. CIAMPI (Italie) retire sa proposition. Il lui suffira que le procès-verbal de la séance fasse mention du débat sur la question.

1504. *A l'unanimité, la proposition du Groupe de travail relative à l'alinéa 2) de l'article 2bis (document S/239) est adoptée.*

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE
DE TRAVAIL RELATIF AUX ŒUVRES
FOLKLORIQUES (*Document S/240*)

1505.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie), parlant en qualité de Président du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques, rappelle qu'une première proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie (document S/212) avait suscité plusieurs objections au sein de la Commission principale. M. Strnad en a fait état devant le Groupe de travail, qui en a dûment tenu compte dans la proposition qu'il présente à la Commission principale (document S/240).

1505.2 C'est ainsi que le Groupe de travail a retenu le principe suivant lequel une œuvre folklorique est, par définition, l'œuvre d'un auteur inconnu. C'est pourquoi il n'est pas fait mention dans la proposition du Groupe de travail d'œuvres « folkloriques », mais d'œuvres « dont l'identité de l'auteur est inconnue ».

1505.3 On a également fait valoir à l'encontre de la proposition de la Tchécoslovaquie que la définition de l'œuvre à protéger ne devrait pas être applicable aux œuvres déjà publiées, lesquelles tombent sous le coup des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 15. C'est pourquoi les dispositions du nouvel alinéa 3) de l'article 15 proposé par le Groupe de travail (document S/240) ne concernent que les œuvres « non publiées ».

1505.4 Les membres du Groupe de travail ont également jugé utile de préciser que tous renseignements relatifs à l'autorité nationale chargée dans chaque pays de l'Union de défendre les droits des auteurs d'œuvres folkloriques, devront être communiqués à tous les autres pays de l'Union. Ainsi, l'on pourra savoir à qui s'adresser pour demander l'autorisation de diffuser ou d'utiliser d'une manière quelconque une œuvre folklorique. D'où le sous-alinéa b) du projet de l'alinéa 3) de l'article 15 (document S/240).

1505.5 Certaines divergences se sont manifestées au sein du Groupe de travail sur la question de savoir s'il convenait de protéger à l'échelon international l'auteur dont l'identité est inconnue, ou s'il fallait se contenter d'une protection à l'échelon national. A la majorité de ses membres, le Groupe de travail s'est rallié à la protection sur le plan international. Toutefois, deux délégations se sont réservé le droit de faire valoir éventuellement en séance plénière leurs arguments contre cette protection.

1505.6 Sur la question de savoir si les dispositions proposées par le Groupe de travail devaient continuer à être applicables lorsque l'identité de l'auteur est ultérieurement révélée, les membres du Groupe de travail ont conclu qu'en pareil cas, il fallait considérer l'auteur de l'œuvre folklorique au sens habituel de la Convention de Berne, et appliquer alors les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 15.

1505.7 Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition du Président de la Commission principale sur l'utilité de prévoir l'obligation de faire la preuve que l'œuvre peut ou ne peut pas être considérée comme étant tombée dans le domaine public. A la suite d'un long échange de vues, le Président a retiré sa proposition, contre laquelle la majorité des membres du Groupe de travail s'était du reste prononcée.

1506.1 Le PRÉSIDENT rappelle, à ce propos, qu'il se posait une question d'ordre général, du fait qu'une œuvre tombée dans le domaine public n'était plus protégée. Dans de nombreux cas, en effet, il est extrêmement difficile de savoir si une œuvre folklorique peut encore bénéficier d'une protection ou si elle est déjà tombée dans le domaine public. C'est pourquoi le Président avait proposé qu'il soit fait mention, dans les nouvelles dispositions envisagées, d'une présomption de protection. Il a toutefois retiré cette proposition, car le texte pertinent aurait été extrêmement difficile à insérer dans la Convention.

1506.2 La question essentielle consiste à savoir, non pas si une même œuvre folklorique peut bénéficier d'une protection dans tous les pays de l'Union, mais si l'autorité compétente

désignée à cet effet dans le pays d'origine, par exemple dans un pays en voie de développement, pourra être habilitée à défendre l'œuvre folklorique, non seulement dans le pays d'origine, mais dans tous les autres pays de l'Union.

1506.3 Le Président estime que, dans l'ensemble, la proposition du Groupe de travail présente des avantages non seulement pour les divers pays d'origine — et surtout en l'occurrence pour les pays en voie de développement qu'intéresse tout particulièrement la protection des œuvres folkloriques — mais aussi pour les utilisateurs de ces œuvres dans d'autres pays. Grâce à la désignation d'autorités nationales compétentes, l'utilisateur saura désormais à qui s'adresser pour obtenir éventuellement la cession des droits existants.

1507.1 M. CURTIS (Australie) fait observer que, malgré le caractère apparemment de pure procédure de la disposition du sous-alinéa a) de l'alinéa 3) de l'article 15, dans la rédaction proposée par le Groupe de travail, il lui semble que le membre de phrase « pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union » implique une question de fond, puisqu'il aurait pour effet de conférer certains droits que la Convention ne prévoit pas ailleurs. Il demande quelle est l'idée sous-jacente de cet alinéa.

1507.2 Par ailleurs, il propose que, dans cette même disposition, le membre de phrase « lorsque l'identité de l'auteur ne peut être établie » remplace les mots « dont l'identité de l'auteur est inconnue » afin de distinguer les œuvres en question d'œuvres anonymes ordinaires dont la protection est prévue ailleurs dans la Convention.

1508. Le PRÉSIDENT précise, à l'intention du Délégué de l'Australie, que la question est de pure procédure, et ne met pas en jeu une véritable présomption de nationalité. Il ne s'agit pas non plus d'obtenir à ce sujet une certitude totale. Un très haut degré de probabilité suffit. C'est pourquoi le Groupe de travail propose les termes: « ... pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que... ». La preuve que « l'auteur est ressortissant d'un pays de l'Union » etc. peut, à raison de cette forte présomption, être tenue pour acquise.

1509.1 M. ROHMER (France) dit que sa Délégation, qui a participé aux travaux du Groupe de travail, s'est ralliée pour l'ensemble au texte établi d'un commun accord (document S/240).

1509.2 Ce texte est suffisamment clair, sauf précisément sur la question relevée par le Délégué de l'Australie, de la distinction à établir entre une œuvre « anonyme » et une œuvre d'« auteur inconnu ». La jurisprudence française aura du mal à faire une distinction entre une œuvre dont l'auteur est « inconnu » et une œuvre « anonyme ». Comme, pour la juridiction française, la distinction est essentiellement verbale, il y aurait peut-être lieu de préciser dans le rapport de la Commission principale que le choix du mot « inconnu » répond à certaines préoccupations précises, et vise expressément la protection de l'œuvre folklorique puisque ce mot « inconnu » est désormais le seul, dans les propositions du Groupe de travail, par lequel on distingue les œuvres folkloriques des autres œuvres.

1510. Le PRÉSIDENT fait observer que, dans l'esprit des membres du Groupe de travail, l'œuvre « anonyme » est une œuvre publiée, tandis que l'œuvre d'auteur « inconnu » n'est pas publiée.

1511. M. ROHMER (France) précise que, s'il a fait état des difficultés d'interprétation que le texte proposé soulèvera certainement en France, c'est précisément parce que, selon la loi française, une œuvre « anonyme » n'est pas nécessairement une œuvre « publiée ».

1512. Le PRÉSIDENT estime qu'il y a lieu dans ces conditions d'apporter les précisions voulues dans le rapport de la Commission principale. Il suggère au Délégué de la France de se mettre à cet effet en rapport avec le Rapporteur.

1513. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que sa Délégation a été de celles qui, au sein du Groupe de travail, ont été en faveur du remplacement des mots « dans les pays de l'Union » à la fin du sous-alinéa a) de l'alinéa 3) par les mots « dans le pays intéressé ». Bien qu'il ne s'oppose nullement au principe de la proposition dont est saisie la Commission principale, il craint que cette question ne soulève une discussion au Parlement de son pays et que cela ne crée des difficultés pour son Gouvernement lorsqu'il s'agira de ratifier l'Acte de Stockholm. Puisque la plupart des délégations sont prêtes à accepter le texte proposé, il n'insiste pas sur un vote sur cette question, mais il s'abstiendra de voter toutefois sur l'alinéa 3) dans son ensemble.

1514. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur la proposition du Groupe de travail relatif aux œuvres folkloriques (document S/240).

1515. *A l'unanimité, avec 6 abstentions, la proposition du Groupe de travail (document S/240) est adoptée.*

La séance est levée à 12 heures 10

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 3 juillet 1967, 14 h. 35

DROIT MORAL (suite) (Documents: S/89, S/183, S/232 et S/247)

1516.1 Le PRÉSIDENT considère qu'en ce qui concerne la protection du droit moral, trois possibilités s'offrent à la Commission principale: soit maintenir le texte existant, qui ne prévoit aucune obligation pour les pays de l'Union d'étendre la protection au-delà de la mort de l'auteur; soit adopter le nouveau texte proposé dans le Programme de la Conférence, qui introduit l'obligation pour les pays de l'Union d'étendre la protection du droit moral jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux; soit enfin se rallier à l'idée d'une protection éternelle, conformément aux propositions de la Bulgarie (document S/89) et de la Grèce (document S/183). Par ailleurs, comme certains pays, notamment les pays de droit anglo-saxon, ne sont pas en mesure d'accepter le principe d'une protection illimitée, plusieurs délégations ont mis au point une solution de compromis (document S/232).

1516.2 La question de la protection des œuvres après la mort de leur auteur ayant déjà été longuement débattue, les membres de la Commission principale pourraient se contenter de se prononcer en faveur de l'un de ces principes. Au cas où la proposition contenue dans le Programme de la Conférence serait acceptée, la Commission principale pourrait étudier la clause de réserve énoncée dans le document S/232.

1517. M. IOANNOU (Grèce) estime que l'amendement proposé par un groupe de délégations (document S/232) fait apparaître la question sous un jour nouveau. Dans ces conditions, il paraît difficile de dissocier les réserves de la question de principe. La Commission principale pourrait donc s'entendre tout d'abord sur la clause de réserve afin de faciliter un accord ultérieur sur le principe d'une prolongation du droit moral de l'auteur.

1518.1 Le PRÉSIDENT estime au contraire difficile d'étudier la clause de réserve sans connaître la décision de la Commission principale au sujet de la durée du droit moral. Le droit moral éternel est certes une grande idée assez communément admise dans les pays de civilisation latine mais il ne faut pas oublier que bon nombre de pays de l'Union, outre l'Australie, l'Irlande et le Royaume-Uni, ne pourraient l'accepter. Dans la République fédérale d'Allemagne par exemple, on estime qu'après l'extinction des droits patrimoniaux, la protection du droit moral cesse d'être une question de droit privé et relève alors du droit public, du fait qu'elle concerne la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de la collectivité.

1518.2 Toutefois, la Commission principale doit se prononcer sur les propositions dont elle est saisie. Il invite donc les membres de la Commission principale à voter en premier lieu sur le principe d'un droit moral éternel (documents S/89 et S/183).

1519. *Par 14 voix contre 11, avec 5 abstentions, le principe du droit moral éternel est rejeté.*

1520. M. LAKHDAR (Tunisie) dit que la législation de la Tunisie a résolu la question dans le sens d'une protection éternelle du droit moral, et que sa Délégation a appuyé la proposition de la Bulgarie (document S/89).

1521. Le PRÉSIDENT se demande si la Commission principale ne pourrait pas adopter une clause de réserve formulée d'une manière plus prudente que dans le document S/232, car la majorité des délégations semblent favorables au maintien du droit moral de l'auteur au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux. On pourrait spécifier par exemple que l'usage de cette réserve serait exclusivement limité aux pays dont la législation en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion ne prévoit pas la protection du droit moral après la mort de l'auteur. On éviterait ainsi que les pays où la protection est assurée 50 ans après la mort de l'auteur n'invoquent cette clause de réserve pour supprimer la protection du droit moral.

1522. M. GAE (Inde) appelle l'attention de la Commission principale sur l'amendement à l'article 6bis proposé par sa Délégation dans le document S/73, et indique qu'il tend à protéger le droit des successeurs en titre à exercer le droit moral de l'auteur et à permettre à des organisations l'exercice de tels droits dans les cas où il n'y a pas de successeurs en titre.

1523.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle qu'il s'agit là d'un problème difficile pour la Délégation du Royaume-Uni, comme il l'a déjà indiqué lors d'une occasion antérieure. Il pense que, tout au plus, le Gouvernement du Royaume-Uni peut étendre à une période de 50 ans le droit de revendiquer la qualité d'auteur *post mortem auctoris*.

1523.2 La proposition contenue dans le document S/232 présente l'avantage de donner une certaine latitude. Le Président a formulé une suggestion intéressante sur la manière dont la proposition pourrait être amendée. La Délégation du Royaume-Uni est prête à accepter cette suggestion dans un esprit de compromis.

1524. M. WEINCKE (Danemark) dit que les Délégations des pays scandinaves pensent qu'un progrès appréciable aurait pu être réalisé si l'on était parvenu à un accord général comme le suggérait la proposition du Programme, mais considérant les obstacles auxquels se heurtent la réalisation d'un accord et la nécessité de prudence dont a parlé le Président, elles ont décidé de s'associer aux Délégations de l'Australie, de l'Irlande et du Royaume-Uni pour appuyer la proposition contenue dans le document S/232. Elles pensent cependant, que le libellé du texte proposé peut être amélioré par le Comité de rédaction. Bien que modeste, cette proposition représente un progrès réel en ce que son acceptation obligerait les pays de l'Union à prévoir au moins une certaine forme de protection du droit moral de l'auteur après sa mort. Il est heureux de voir que l'idée suivant laquelle ce droit doit être maintenu après la mort semble être reconnue.

1525. M. CIAMPI (Italie) déplore que le texte proposé dans le Programme de la Conférence, pourtant bien modeste par rapport au texte de Bruxelles, ne puisse être adopté par la Commission principale. Mais pour éviter des complications inutiles au sujet de la clause de réserve, la Délégation de l'Italie serait prête à accepter le compromis suggéré par le Président.

1526.1 M. ROHMER (France) souligne la différence essentielle qui existe entre deux conceptions du droit moral: dans certains pays scandinaves, le droit moral ne peut être dissocié

de la personnalité de l'auteur, alors que dans des pays comme la France, il est lié au retentissement social de l'œuvre et bénéficie par conséquent d'une protection même après l'extinction des droits patrimoniaux.

1526.2 La proposition contenue dans le Programme de la Conférence constituait déjà un compromis entre ces deux thèses apparemment irréconciliables. Mais diverses délégations voudraient maintenant faire pencher davantage ce compromis (document S/232) en faveur de leur législation nationale. Dans la conception du droit anglo-saxon, on peut évidemment considérer qu'il est difficile de pénétrer les intentions de l'auteur; mais le droit moral reconnu à l'auteur semble bien englober celui de s'opposer à toute déformation ou mutilation de l'œuvre facile à constater matériellement, droit qui est lui-même lié aux droits patrimoniaux. Sur ce point, l'accord paraît réalisable, étant entendu que le droit moral pris dans son acception la plus profonde et la plus large, qui concerne le respect des intentions de l'auteur, ne serait pas visé.

1527.1 M^{lle} KLAVER (Pays-Bas) déclare que sa Délégation était prête à accepter la proposition contenue dans le Programme de la Conférence, qu'elle estimait de nature à permettre un élargissement du droit conventionnel.

1527.2 Toutefois, conscients des abus auxquels pourrait conduire l'application d'un droit moral mal défini ainsi que des obstacles nouveaux que l'adoption de ce principe opposerait à l'adhésion éventuelle des Etats-Unis, la Délégation des Pays-Bas serait prête à se rallier à la proposition contenue dans le document S/232, au cas où le texte du Programme de la Conférence ne serait pas accepté.

1528. M. QUINN (Irlande) déclare qu'il s'agit là d'un problème difficile pour sa Délégation, qui ne souhaite pas étendre la notion de droit moral de la manière exposée par la proposition du Programme. Bien que la Délégation de l'Irlande ait accepté de se rallier à la proposition présentée dans le document S/232, elle l'a fait à contre-cœur. Sa préférence irait à un maintien du texte de Bruxelles.

1529.1 M. STRÖMHOLM (Suède) n'entend pas prendre parti dans la controverse doctrinale que devait inévitablement faire surgir tout essai de définition du droit moral. Mais il tient à souligner que la question ne se pose pas dans les pays scandinaves, où le droit moral au sens étroit de l'expression est d'abord protégé jusqu'à l'expiration du délai de protection des droits patrimoniaux, une protection du droit public étant ensuite accordée aux valeurs objectives de l'œuvre. Ce n'est donc pas pour éviter les complications qui pourraient résulter d'un remaniement de la Convention de Berne, mais dans l'espoir d'arriver à une solution acceptable pour les pays où l'élargissement de la protection du droit moral soulève des difficultés à peu près insurmontables, que les pays scandinaves se sont joints aux auteurs de la proposition contenue dans le document S/232.

1529.2 Les Délégations des pays scandinaves seraient toutefois prêtes à accepter la formule proposée par le Président, qui a l'avantage de se rapprocher du texte figurant dans le Programme de la Conférence.

1530. M. BENÁRD (Hongrie) rappelle que son pays est en faveur du principe de protéger le droit moral dans la plus grande mesure possible, mais considérant les difficultés auxquelles se heurtent certains pays, la Délégation de la Hongrie, dans un esprit de compromis, s'abstiendra si un vote intervient sur la proposition soumise dans le document S/232, telle qu'elle est amendée selon la suggestion du Président.

1531. M. AMARAL (Brésil) déclare que sa Délégation appuie la proposition contenue dans le Programme de la Conférence.

1532. Le PRÉSIDENT souligne que cette question est d'une importance essentielle pour l'avenir de la Convention de

Berne. Il propose donc de suspendre la séance pour permettre aux délégations de délibérer en vue d'établir un nouveau texte de compromis.

1533. *Il en est ainsi décidé.*

La séance suspendue à 15 heures 15 est reprise à 16 heures 20

1534. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission principale que plusieurs délégations ont mis au point une nouvelle proposition (document S/247), dont le seul but est de faciliter la ratification ou l'adhésion éventuelle des pays où le droit moral de l'auteur ne fait pas l'objet d'une protection intégrale, mais sans pour autant autoriser les autres pays à diminuer la protection antérieure à l'Acte de Stockholm.

1535. M. DRABIENKO (Pologne) propose de renvoyer le vote à une séance ultérieure pour permettre aux délégations d'étudier d'une manière approfondie la nouvelle proposition qui leur est soumise (document S/247).

1536. M. IOANNOU (Grèce) demande ce que signifient les mots «certains de ces droits» dans la nouvelle rédaction suggérée par un groupe de pays (document S/247).

1537.1 Le PRÉSIDENT estime que les auteurs de la proposition veulent laisser aux pays de l'Union la faculté de choisir ceux de ces droits qu'ils entendent supprimer après la mort de l'auteur, ce qui donnerait satisfaction à la fois aux pays anglo-saxons et à l'Inde.

1537.2 Il invite les membres de la Commission principale à se prononcer en premier lieu sur l'ajournement du vote proposé par la Délégation de la Pologne, puis sur la proposition conjointe (document S/247), enfin sur le texte proposé dans le Programme de la Conférence.

1538. *Par 15 voix contre 10, avec 5 abstentions, la proposition d'ajournement du vote est rejetée.*

1539. *Par 22 voix contre 3, avec 7 abstentions, la proposition conjointe (document S/247) est acceptée.*

1540. *A l'unanimité moins deux abstentions, le texte de l'alinéa 2) de l'article 6bis, ainsi modifié, est adopté.*

RÉSERVES (ARTICLE 25ter)

1541.1 M. DE SANCTIS (Italie) rappelle, en sa qualité de rapporteur de la Commission principale n° IV, l'avis que la Commission principale n° I a émis au sujet des réserves prévues à l'alinéa 3) de l'article 25 en matière de droit de traduction. Le vote de la Commission principale apparaît ambigu si l'on considère que la Conférence doit en fait choisir entre trois possibilités: maintenir les réserves au profit des pays qui s'en prévalent déjà; étendre ce droit de réserve aux pays qui pourraient adhérer à la Convention pour la première fois après la Conférence de révision de Stockholm, enfin supprimer le droit de réserve pour tous les pays de l'Union, étant entendu que la question des réserves pour les pays en voie de développement est entièrement distincte.

1541.2 A une très forte majorité, la Commission principale n° I s'est prononcée pour le maintien de la réserve en matière de traductions, mais on peut se demander si cette décision signifie que le droit de réserve est maintenu pour les seuls pays qui en bénéficiaient déjà, ou au contraire qu'il sera étendu aux pays qui adhéreront à la Convention pour la première fois. Avant que la Commission principale n° IV aborde l'examen de l'article 25ter de la Convention, il serait utile de préciser la position de la Commission principale n° I, notamment en ce qui concerne le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de cet article et le sens à donner aux mots «Tout pays de l'Union... peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement...».

1542. M. MASOUYÉ (BIRPI) rappelle que la Commission principale n° I avait été invitée à se prononcer sur le maintien ou la suppression de la réserve en matière de traductions compte tenu des clauses spéciales qui figuraient dans le Protocole. Il semble que la Commission principale se soit prononcée en faveur du maintien de la réserve non seulement au bénéfice des pays qui en faisaient déjà usage, mais aussi d'une façon générale pour l'avenir.

1543.1 M. STRASCHNOV (Monaco) avait signalé au cours du débat sur ce point que le texte de Bruxelles contenait deux dispositions distinctes en ce qui concerne les réserves en matière de traductions, l'une à l'intention des pays étrangers à l'Union (article 25), l'autre relative aux pays qui sont déjà membres de l'Union (alinéa 2) de l'article 27).

1543.2 La Délégation de Monaco a eu l'impression que le débat de la Commission principale n° I devrait être interprété en ce sens que le droit de réserve serait maintenu à la fois pour les pays membres de l'Union et pour les pays non membres de l'Union qui pourraient y adhérer par la suite.

1544. M. DE SANCTIS (Italie) se réserve pour sa part de revenir sur ce point si l'avis de la Commission principale n° I avait effectivement le sens qui vient d'être indiqué.

1545. M. WALLACE (Royaume-Uni) comprend que la décision prise par la Commission principale permet aux pays actuels de l'Union de garder le bénéfice de réserves antérieures. Mais à son sens, la Commission principale n'a pas en fait approuvé l'idée suivant laquelle les nouveaux membres de l'Union — en laissant de côté, naturellement les pays en voie de développement — seraient libres de faire des traductions après une période de dix ans. La Délégation du Royaume-Uni s'oppose à cette idée.

1546. Le PRÉSIDENT estime que la Commission principale s'est en effet prononcée en faveur de l'octroi aux nouveaux membres de l'Union du droit de faire usage de la réserve en matière de traductions. Toutefois, pour éliminer toute ambiguïté, il sera nécessaire de voir de plus près le compte rendu des débats. Il suggère donc que la Commission principale renvoie l'examen de la question à une séance ultérieure.

1547. M. DE SANCTIS (Italie) déclare, que si la Commission principale n° I s'est effectivement prononcée en faveur d'une modification de l'article 25^{ter} tel qu'il figure dans le Programme de la Conférence, une solution équitable pourrait consister à reconnaître aux pays de l'Union ne bénéficiant pas de ces réserves, la faculté d'appliquer aux œuvres originaires des pays qui en bénéficient le principe de la réciprocité en matière de protection.

1548. Le PRÉSIDENT invite le Délégué de l'Italie à soumettre une proposition écrite à ce sujet.

La séance est levée à 17 heures

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Mardi 4 juillet 1967, 9 h. 30

DURÉE DE LA PROTECTION: LIMITATIONS (PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTARIAT) (Document S/225)

1549. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur la suggestion du Secrétariat (document S/225) qui s'inspire de la proposition de la Bulgarie et de la Pologne (document S/50), et qui tend à ajouter à l'alinéa 6) de l'article 7 une deuxième phrase pour permettre aux pays de l'Union liés par l'Acte de Rome et dont la législation nationale en vigueur au moment de la signature de l'Acte de

Stockholm contient des dispositions accordant une durée de protection inférieure à celles qui sont prévues aux alinéas précédents de l'article 7, de maintenir ces dispositions en adhérant à l'Acte de Stockholm ou en le ratifiant. Il rappelle que cette proposition est utile puisqu'elle doit permettre à trois pays de ratifier l'Acte de Stockholm.

1550. M. ROHMER (France) rappelle les raisons qui avaient amené la France à se prononcer contre une telle disposition. Cependant, comprenant les raisons qui empêchent certains pays de se rallier au système de protection de 50 ans *post mortem*, la Délégation de la France s'estimerait satisfaite s'il était possible d'ajouter au texte le membre de phrase suivant: « jusqu'à la prochaine Conférence de révision qui procédera à un nouvel examen ».

1551. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement proposé par la Délégation de la France n'est appuyé par aucune délégation et il invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la suggestion du Secrétariat (document S/225).

1552. *A l'unanimité, moins 11 abstentions, la proposition du Secrétariat est adoptée.*

DURÉE DE LA PROTECTION: EXTENSION DE LA DURÉE (Document S/205)

1553. Le PRÉSIDENT signale que plusieurs délégations ont demandé que la Commission principale examine à nouveau la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/205), qui tend à faire exprimer un vœu par la Conférence de Stockholm. Il souligne que l'Arrangement dont il est question dans cette proposition serait utile, comme le prouve l'expérience de la République fédérale d'Allemagne. Il fait également observer qu'un tel vœu n'entraînerait d'obligation pour aucun Etat, et qu'il serait bon de montrer aux auteurs que les tendances qui se sont fait jour pendant la Conférence ne visent pas toutes à réduire la durée de la protection.

1554. M. DITTRICH (Autriche) indique que pour des raisons découlant de la seconde guerre mondiale, l'Autriche prévoit dans sa législation relative au droit d'auteur une extension de la durée de protection. C'est pourquoi la Délégation de l'Autriche appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/205), en faveur de laquelle elle a voté lorsque cette question a été examinée pour la première fois. La Délégation de l'Autriche suggère que l'on ouvre à nouveau la discussion sur la proposition de la République fédérale d'Allemagne, pour les raisons données par le Président.

1555. M. CIAMPI (Italie) approuve sans réserve un nouvel examen de la proposition de la République fédérale d'Allemagne à laquelle il donne tout son appui.

1556. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que cette proposition a trait à une question au sujet de laquelle il appartient aux pays intéressés de prendre une décision. Sa Délégation s'est abstenue lors du premier vote sur cette proposition, et le fera à nouveau. Toutefois, il ne faut pas interpréter cette abstention comme signifiant que la Délégation du Royaume-Uni accepte qu'une partie importante du temps et de l'argent des BIRPI soit consacrée à la mise en œuvre de cette proposition.

1557. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur la question de savoir si la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/205) fera l'objet d'un nouvel examen, comme l'a proposé la Délégation de l'Autriche.

1558. *La majorité requise des deux tiers étant réunie, il en est ainsi décidé.*

1559. Le PRÉSIDENT ouvre à nouveau la discussion sur la proposition contenue dans le document S/205.

1560. M. STANESCU (Roumanie) rappelle que sa Délégation a voté contre la proposition lors du premier vote mais qu'elle s'abstiendra lors du second vote puisqu'il s'agit en l'occurrence de la conclusion d'un Arrangement particulier entre les pays intéressés.

1561. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/205).

1562. *Par 9 voix contre 2, avec 21 abstentions, la proposition est adoptée.*

1563. M. MASOUYÉ (BIRPI), répondant à l'observation du Délégué du Royaume-Uni, rappelle que les affectations de crédit prévues dans le budget sont soumises aux autorités compétentes avant de prendre effet et, par conséquent, les Etats membres ont leur mot à dire.

EXCEPTIONS AU DROIT DE TRADUCTION: RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (Document S/248)

1564. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport du Comité de rédaction relatif au droit de traduction (document S/248), qui a trait aux exceptions apportées au droit de traduction.

1565.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction qui a préparé le rapport concernant le droit de traduction (document S/248), déclare que le Comité de rédaction a décidé qu'il ne fait guère de doute que les exceptions introduites dans l'article 2bis, à l'alinéa 3) de l'article 9 et aux alinéas 1) et 2) de l'article 10 en matière de droit de reproduction, doivent également s'appliquer au droit de traduction.

1565.2 En étudiant le texte proposé pour l'alinéa 2) de l'article 9 dans le Programme de la Conférence, le Comité de rédaction a examiné la question de savoir si lorsque des photocopies d'une œuvre sont effectuées et publiées, il serait juste que des photocopies d'une traduction de cette œuvre soient également faites et mises en circulation sans qu'un contact préalable ait été établi avec l'auteur de l'original. Par exemple, si un article paraît dans un journal et si son auteur écrit lui-même une traduction pour son usage personnel, il n'y aura, alors, probablement pas d'objection; mais si une organisation importante, peut-être une firme commerciale, fait une traduction d'un article sans contacter son auteur et diffuse à grande échelle des photocopies de cette traduction, alors la situation est tout autre. De l'avis du Comité de rédaction, donc, l'exception introduite à l'alinéa 2) de l'article 9 implique une question de principe qui doit faire l'objet d'une discussion de la Commission principale en séance plénière.

1565.3 En ce qui concerne les articles 10bis, 11bis et 13 qui se rapportent au droit de radiodiffusion de même qu'au droit de reproduction, le Comité de rédaction a jugé qu'il n'était pas en mesure d'élaborer les dispositions adéquates en l'absence d'une décision de la Commission principale n° I et a renvoyé, par conséquent, cette question devant la Commission principale.

1566. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la solution la plus simple aurait été de préciser dans le rapport que la traduction d'une œuvre est assimilée à l'œuvre originale, mais comme l'expression « en original ou en traduction » figure déjà dans le texte de certains articles, il était nécessaire d'examiner tous les articles pour déterminer ceux qui devaient faire l'objet d'une décision. Après avoir rappelé de quelle manière le Comité de rédaction avait groupé dans les trois paragraphes de son rapport les divers articles à considérer, il ouvre la discussion sur le paragraphe 1 (document S/248).

1567.1 M. BERGSTRÖM (Suède), intervenant au nom de tous les pays scandinaves représentés à la Commission principale, annonce qu'il désire faire une déclaration générale sur la question de traduction.

1567.2 D'après l'interprétation donnée par les pays scandinaves aux dispositions de la Convention de Berne, toute exception s'appliquant, au niveau international, aux droits de l'auteur de reproduction, de radiodiffusion, de représentation ou d'exécution s'appliquent également au droit de traduction. A moins que cette interprétation ne soit correcte, les exceptions ne présenteraient guère d'avantage pratique pour un pays dont la langue est peu connue. De la même manière, si des traductions ne peuvent être faites, sans le consentement préalable de l'auteur de l'œuvre originale, certains peuples, plus pour des raisons de commodité que pour des considérations financières, peuvent se trouver privés des réalisations culturelles d'autres pays dont ils ne connaissent pas les langues. En Suède, par exemple, où la connaissance de l'anglais est largement répandue, la culture des pays anglophones dominerait sur la culture française, allemande, italienne ou espagnole. Il semble qu'il ne vaudrait pas la peine d'introduire une exception que certains pays ne pourraient appliquer.

1567.3 Bien que le Gouvernement de la Suède ait espéré que cette question serait traitée dans le rapport général, il est prêt à satisfaire au vœu exprimé par plusieurs délégations de voir ce problème mentionné à l'article 8. Cette mention doit toutefois couvrir les dispositions de tous les articles cités dans le rapport du Comité de rédaction (document S/248). Le rapport général doit également comprendre une déclaration spécifiant que la disposition ajoutée à l'article 8 se fonde sur le principe qu'une exception relative au droit de l'auteur de reproduction, radiodiffusion, représentation ou exécution renferme, aux mêmes conditions, une exception au droit exclusif de l'auteur de la traduction.

1568. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur l'avis formulé par le Comité de rédaction au paragraphe 1 de son rapport.

1569. *A l'unanimité, le paragraphe 1 est approuvé.*

1570. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le paragraphe 2 du rapport du Comité de rédaction relatif à l'alinéa 2) nouveau de l'article 9, en faisant remarquer que l'exception dont il s'agit est nouvelle, et il passe en revue les diverses situations de fait à propos desquelles on peut envisager une extension à la version traduite de l'œuvre des exceptions prévues. Il fait observer que lorsqu'il s'agit de photocopies d'une œuvre, la situation est assez compliquée; la République fédérale d'Allemagne a adopté à cet égard des dispositions très précises qui visent à assurer une rémunération équitable aux auteurs, maintenant que l'usage des photocopies est devenu pratique courante dans les grandes entreprises. Il souligne que l'extension de l'exception à un article traduit avec le consentement de l'auteur est normale lorsque l'article a été publié dans une revue de la République fédérale d'Allemagne — il se trouve alors soumis au même régime que les autres articles de la revue — mais elle n'est pas admissible lorsqu'il s'agit de photocopies de traductions d'articles empruntés à des revues étrangères, car les raisons pratiques qui justifiaient l'extension dans le premier cas ne se retrouvent pas dans le second. Le Président estime qu'il est très difficile d'introduire cette idée dans le texte de la Convention et il suggère d'employer une formule telle que « extension à la version traduite de l'œuvre, seulement si les conditions prévues à l'alinéa 2) sont aussi remplies pour cette version traduite ».

1571. M. BERGSTRÖM (Suède) fait observer que les exceptions au droit de reproduction doivent s'appliquer, aux mêmes termes, au droit de traduction. Selon l'alinéa 2) de l'article 9 toutefois, les traductions doivent être autorisées si elles ne sont pas contraires à l'exploitation normale de l'œuvre et si elles ne portent pas un trop grand préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur de l'œuvre originale. Mentionner dans le rapport les exemples donnés par le Président — peut être dangereux.

1572. M. GAE (Inde) indique que des exceptions au droit de reproduction non assorties d'exceptions au droit de traduction ne présenteraient pas grande utilité en Inde où l'on

ne connaît que peu de langues étrangères. On a dit que des difficultés peuvent surgir dans le cas de photocopies de traductions réalisées à une grande échelle. De l'avis de sa Délégation, un pays qui a fait une photocopie d'un article doit être autorisé à diffuser des photocopies de la traduction de cet article, sans en consulter l'auteur. La Délégation de l'Inde appuie les vus exprimés par la Délégation de la Suède.

1573. M. ELMAN (Israël) déclare que sa Délégation se rallie entièrement à la formule proposée par la Délégation de la Suède. Cette formule couvrirait tous les cas, y compris ceux qui ont été mentionnés par le Président et par le Délégué du Royaume-Uni.

1574. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur le principe d'une extension à la version traduite, de l'exception prévue à l'alinéa 2) de l'article 9 si les conditions prévues à cet alinéa sont remplies pour cette version traduite.

1575. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait savoir qu'il est d'accord avec l'analyse de la question présentée par le Président, et d'une façon générale, avec ses conclusions. Toutefois, la formule avancée par le Président pour être ajoutée à l'alinéa 2) de l'article 9, le satisfait moins. On peut craindre, si cette formule est insérée dans cet article qui tend à avoir une certaine signification restrictive, qu'il ne faille l'insérer également dans d'autres articles. Il préfère que l'on maintienne pour l'instant l'alinéa 2) de l'article 9 sous sa forme actuelle, étant entendu que ses dispositions s'appliquent tant aux traductions qu'aux originaux.

1576. Le PRÉSIDENT insiste sur le caractère limité des extensions envisagées et il suggère que la Commission principale en accepte le principe, en laissant au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte satisfaisant.

1577. M. CURTIS (Australie) signale que l'on a affaire ici à deux droits indépendants. Tout d'abord, la Convention donne à l'auteur un droit de traduction et ensuite, elle lui accorde, selon la décision prise par la Commission principale à la présente session, un droit de reproduction. Jusqu'ici, la Commission principale a examiné cette question uniquement sous l'angle des exceptions au droit de reproduction; il convient peut-être de la considérer du point de vue des exceptions au droit de traduction. D'après les exemples mentionnés au cours de la réunion, les exceptions doivent s'appliquer non seulement au droit de reproduction mais aussi au droit de traduction. Il faut envisager la possibilité de spécifier à un ou plusieurs endroits de la Convention, qu'il existe également une exception au droit de traduction dans la mesure nécessaire pour permettre la reproduction de la version traduite. Il ne s'agit pas là d'un nouveau principe, mais le rapport relatif à la reproduction en traduction sera plus clair peut-être si l'on reconnaît qu'il est question d'exceptions à deux droits et non pas à un seul uniquement.

1578. Le PRÉSIDENT souligne que les auteurs jouissent d'un droit en matière de traduction et rappelle que les exceptions qu'il est proposé d'apporter à ce droit sont d'importance mineure.

1579. M. CIAMPI (Italie) fait observer que si l'on veut que le Comité de rédaction trouve une solution au problème, il faut que ce problème ait été clairement posé par la Commission principale. Il remarque que si la solution est simple dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, elle risque de nécessiter des changements dans la législation d'autres pays. Aussi estime-t-il qu'il serait préférable de laisser les choses en état de faire mention de la question uniquement dans le rapport de la Commission principale.

1580. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'expression: « en original et en traduction » figure déjà dans d'autres articles et que si elle ne figure pas à l'alinéa 2) de l'article 9, on pourra en tirer un argument *a contrario*. Il souligne que le temps manque pour la constitution d'un Groupe de travail mais que, sur ce seul et unique point, le Comité de rédaction

pourrait jouer le rôle d'un Groupe de travail aux travaux duquel le Délégué de l'Italie serait invité à participer. Il invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur cette suggestion.

1581. *A l'unanimité, moins 3 abstentions, la suggestion du Président est acceptée.*

1582. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10bis dont les dispositions concernent les fragments d'œuvres protégées compris dans une œuvre radiophonique ou cinématographique, et qui sont vus ou entendus à l'occasion d'un événement. Il estime, pour sa part, qu'il est inutile d'étendre, dans ce cas, l'exception à la version traduite.

1583. M. BERGSTRÖM (Suède) fait observer que cette question n'est pas très importante. Comme il se peut toutefois que des occasions surviennent pour lesquelles ce droit peut présenter une certaine valeur, la Délégation de la Suède ne voit aucune raison à ce que les dispositions de l'article 10bis ne soient pas incluses dans la nouvelle disposition qui doit faire l'objet d'une adjonction à l'article 8.

1584. M. STRASCHNOV (Monaco) considère lui aussi que le problème a une importance mineure, mais il fait remarquer que la traduction est parfois nécessaire dans les émissions radiophoniques d'actualité et il pense que, sans faire de tort aux auteurs, l'exception pourrait être étendue aux traductions.

1585. M. GAE (Inde) rappelle que la Délégation de l'Inde estime qu'il faut se référer dans l'article 8 aux articles 10bis, 11bis et 13. Le régime dont il est débattu doit s'appliquer à toutes les exceptions apportées au droit de reproduction et au droit de radiodiffusion.

1586. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition présentée notamment par la Délégation de Monaco, et qui tend à étendre l'exception à la version traduite.

1587. *A l'unanimité, moins 3 abstentions, la proposition est adoptée.*

1588. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le même problème se pose pour les licences obligatoires, lorsqu'il s'agit d'émissions radiophoniques.

1589. M. BERGSTRÖM (Suède) propose que l'article 11bis soit inclus dans la liste d'articles qui seront mentionnés dans l'article 8.

1590. M. ROHMER (France) insiste sur la nécessité de distinguer le droit de représentation ou d'exécution et le droit de traduction et de sauvegarder l'intégrité du droit moral de l'auteur en matière de traduction. En conséquence, il se prononce contre l'assimilation de l'article 11bis aux autres articles cités au paragraphe 3 du document S/248.

1591. M. BERGSTRÖM (Suède) signale que, dans tous les cas, il faut observer strictement le droit moral de l'auteur. En ce qui concerne l'article 11bis, l'application du principe faisant l'objet de la présente discussion, serait extrêmement limitée.

1592. M. CIAMPI (Italie) reconnaît qu'il est trop tard pour soulever de nouvelles questions de fond, et il appelle l'attention de la Commission principale sur les observations présentées par le Délégué de la France, et que la Délégation de l'Italie approuve pleinement.

1593. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition tendant à prévoir dans l'article 11bis l'extension de l'exception à la version traduite de l'œuvre.

1594. *Par 20 voix contre 7, avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.*

1595. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le même problème se pose pour les textes accompagnant une œuvre musicale.

1596. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit qu'il s'agit simplement de savoir si la Commission principale accepte que les fabricants de disques produisant des disques sous licence obligatoire, doivent être autorisés non seulement à reproduire les paroles originales mais aussi à les traduire. La Délégation du Royaume-Uni a voté contre l'extension de l'exception prévue à l'article 11*bis* et voterait à nouveau contre l'extension de l'exception à l'article 13.

1597. M. ROHMER (France) déclare que sa Délégation est nettement opposée à l'extension de l'exception dans le cas de l'article 13, car s'il est vrai que l'importance des paroles qui accompagnent une musique est secondaire dans bien des cas, il en est pourtant où les paroles ont une valeur littéraire et l'autorisation de l'auteur doit donc être exigée. En tout état de cause, une telle extension méconnaîtrait le droit qu'a l'auteur d'assurer à son texte une traduction correcte.

1598. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur l'extension de l'exception à la version traduite, dans les dispositions de l'article 13.

1599. *Par 12 voix contre 11, avec 13 abstentions, l'extension est approuvée.*

1600. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il souhaite, en tant que Président du Comité de rédaction, être certain que le Comité a toute latitude d'examiner, à la suite de la discussion qui vient de se dérouler au sein de la Commission principale, une formule générale de préférence à une adjonction à chaque article.

1601.1 Le PRÉSIDENT rappelle que les décisions prises par la Commission principale au cours de la présente séance portent uniquement sur des questions de fond. Selon ces décisions, il est acquis que l'extension est admise dans tous les cas autres que celui de l'alinéa 2) nouveau de l'article 9, qui sera examiné par le Comité de rédaction. La question qui reste à trancher est celle de savoir si l'idée sera exprimée dans chaque article pertinent ou si elle fera l'objet d'une disposition libellée en termes généraux.

DROIT DE TRADUCTION: PRINCIPE DE LA PROTECTION ÉQUIVALENTE (*Document S/245*)

1601.2 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition présentée par la Délégation de l'Italie (*document S/245*) relative à la faculté d'appliquer le principe de la protection équivalente en ce qui concerne le droit de traduction. Il rappelle que la Commission principale a décidé la veille de conserver le texte actuel de la Convention selon lequel les pays déjà membres de l'Union ou les pays qui accèdent à la Convention de Berne, peuvent maintenir la réserve prévue à l'article 25 ou s'en prévaloir. La question qui se pose est celle de savoir si les Etats qui accèderont à la Convention après la Conférence de Stockholm pourront, eux aussi, se prévaloir de cette réserve. La question est d'importance dans l'hypothèse de l'adhésion d'un grand pays à la Convention, car si ledit pays fait alors usage de la réserve prévue et accorde une protection de 10 ans, il sera équitable d'appliquer le principe de la réciprocité matérielle. A son avis, la proposition présentée par la Délégation de l'Italie a de grands mérites.

1602. M. KOUTIKOV (Bulgarie) craint qu'une telle disposition ne suscite une certaine réticence de la part des pays qui voudraient accéder à la Convention de Berne et qui y verraient un préalable. C'est pourquoi la Délégation de la Bulgarie s'abstiendra lors du vote sur la proposition.

1603. M. DE SANCTIS (Italie) estime que les modifications apportées par la Commission principale au texte proposé dans le Programme ne représentent pas des améliorations, et qu'on a voulu permettre aux nouveaux pays de se prévaloir de réserves qui n'étaient pas prévues dans le Programme; il pense que la seule solution consisterait à adopter le principe de la réciprocité matérielle, si l'on veut modifier le texte

proposé dans le Programme. Il fait également remarquer que dans les autres Commissions principales, une tendance se dessine à appliquer le principe de la réciprocité matérielle à propos d'autres questions.

1604. M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que l'Union de Berne a intérêt à promouvoir les adhésions de pays nouveaux, mais qu'il faut élaborer un système propre à décourager le recours aux réserves et, à cet égard, la proposition de la Délégation de l'Italie lui paraît utile. Il se prononcera donc en faveur de cette proposition.

1605. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la proposition présentée par la Délégation de l'Italie (*document S/245*).

1606. *A l'unanimité, moins 15 abstentions, la proposition est adoptée.*

1607. M. BERGSTRÖM (Suède), prenant la parole au nom de toutes les Délégations des pays scandinaves représentées à la Commission principale, propose que le Rapporteur de la Commission principale soit autorisé à insérer dans le rapport général une phrase laissant entendre que la possibilité accordée dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles de faire des réserves mineures quant aux droits exclusifs prévus dans les articles 11 et 11*ter* est encore valable.

1608. Le PRÉSIDENT pense que mention pourrait être faite dans le rapport. D'ailleurs, la Convention ne prévoit pas d'exception pour les représentations ou exécutions, les récitations publiques, etc., mais il est dit dans le Rapport de Bruxelles que les pays peuvent maintenir quelques exceptions minimales lorsqu'elles sont fondées sur les traditions de ces pays.

La séance est levée à 11 heures 45

vingt-quatrième séance

Samedi 8 juillet 1967, 9 h. 30

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*Document S/269*)

1609. M. MASOUYÉ (BIRPI) prie les membres de la Commission principale de vouloir bien excuser le Secrétariat qui n'est pas en mesure de distribuer dès ce matin, comme il pensait pouvoir le faire, le rapport de M. Bergström. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne sera en mesure de diffuser ce rapport dans les deux langues de travail que lundi matin.

1610.1 Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le Rapporteur et le Secrétariat de leur dévouement, propose que la Commission principale se limite pour l'instant à examiner les textes proposés par le Comité de rédaction dans le *document S/269*. Il fait observer que les délégués qui auraient souhaité avoir eu auparavant connaissance du rapport pourront, au cours des débats, obtenir oralement de M. Bergström les éclaircissements qu'ils jugeraient nécessaires.

1610.2 Le Président informe la Commission principale que l'observateur des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le désir de présenter quelques observations. Il l'invite à prendre la parole.

1611.1 M. KAMINSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Président de lui permettre de prendre encore une fois la parole devant la Commission principale alors que la Conférence se rapproche de la fin de ses travaux et il rend hommage, au nom de sa Délégation, au Secrétariat et au Gouvernement hôte.

1611.2 Son Gouvernement, bien qu'il ne soit malheureusement pas membre de l'Union de Berne, s'intéresse vivement aux décisions prises à la Conférence et qui touchent l'avenir de la législation internationale en matière de droit d'auteur et s'est engagé depuis longtemps dans la révision de sa propre loi de 1909 — un programme qui a été entrepris par son prédécesseur au poste de *Register of Copyright*, Arthur Fisher. Cette nouvelle loi sera probablement promulguée à la fin de l'année 1968, au moment où les Etats-Unis seront en mesure de considérer leur adhésion à l'Union de Berne. Quelques difficultés sérieuses subsistent, mais à en juger par l'esprit de coopération qui a marqué la Conférence de Stockholm, il y a tout lieu de croire que, le moment venu, les deux parties sauront réaliser les ajustements nécessaires.

1611.3 Les Etats-Unis, eux-mêmes autrefois pays en voie de développement, ont connu nombre des besoins dont on a parlé au cours de la Conférence. Au dix-neuvième siècle, lorsqu'on s'est essentiellement consacré à l'agriculture, à l'industrie, à une alphabétisation accrue et à l'instruction publique gratuite, les auteurs individuels ont été peu encouragés. Les œuvres d'auteurs étrangers n'ont pas été protégées jusqu'en 1891 et, même alors, des exigences extrêmement strictes en matière de fabrication ont été appliquées pour imposer la publication d'éditions américaines. Pendant la période de formation de leur histoire, les Américains ont lu des livres anglais et les auteurs américains n'ont pu gagner leur vie en écrivant. Refuser de protéger des œuvres étrangères afin qu'il soit facile de les obtenir, présente évidemment certains avantages, particulièrement en ce qui concerne l'éducation publique mais, comme les Etats-Unis ont pu le voir, cela a été au prix d'une dépendance culturelle à long terme et d'une perte irrémédiable d'auteurs nationaux dont on peut fort bien ne pas se rendre compte pendant un siècle ou plus encore. Parce qu'à un certain stade de son développement, les besoins immédiats de ce pays ont primé, il est souvent difficile d'être conscient de ce qu'à long terme, ce sont la littérature et l'art les ressources nationales les plus précieuses. Ceux qui peuvent interpréter ces observations à la lumière de l'intérêt commercial évident que son pays porte à la Conférence de Stockholm ne sont pas à blâmer mais ils doivent se rappeler que les Etats-Unis, qui sont passés par les mêmes phases que les pays en voie de développement, payent encore un prix élevé pour leurs erreurs passées.

1611.4 Les pays en voie de développement doivent décider maintenant s'ils vont s'associer à d'autres pays au sein d'une Union ou s'ils vont faire cavalier seul. Les Etats-Unis qui, il y a quelques décennies, ont dû faire face au même choix, ont préféré la seconde solution avec le seul résultat que l'on pouvait prévoir, leurs lois et leurs pratiques sont devenues plus rigides sans tenir compte des lois et des pratiques des autres pays ou du droit international en matière de droit d'auteur, et comme ils ont un rôle d'exportateurs plutôt que d'importateurs d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, leur régime s'est avéré fondamentalement incompatible avec le système en usage dans tout le reste du monde. Il est essentiel dans l'intérêt même des Etats-Unis de combler cette lacune, mais cette tâche n'est pas facile et il reste beaucoup à faire.

1611.5 A la lumière de ces faits, il estime que les travaux accomplis pendant la Conférence de Stockholm sont fondamentalement justes. Les pays développés ont prévu les arrangements nécessaires aux besoins des pays en voie de développement, tout en préservant le caractère dynamique de la Convention de Berne. En tant que partenaires actifs du droit international en matière de droit d'auteur, les pays en voie de développement qui — il est agréable de le constater — ne répètent pas les erreurs commises par les Etats-Unis, sont à même de participer directement à l'évolution de ce droit, d'encourager et de protéger leurs auteurs de façon plus efficace que cela n'a été possible aux Etats-Unis, et de faire preuve de plus de souplesse en adaptant leurs lois aux modifications que subissent les conditions nationales.

1611.6 Bien qu'il considère que la tendance générale des discussions soit constructive, le problème des licences obligatoires éveille certaines craintes. De telles licences ressemblent à la clause de fabrication des Etats-Unis, bien

qu'elles revêtent une forme plus acceptable; or il n'a pas encore été possible d'éliminer complètement cette clause du droit américain. Naturellement, dans certains cas, les licences obligatoires peuvent être utiles, mais elles impliquent, en dernière analyse, une certaine forme d'agence centrale à laquelle l'auteur doit s'adresser pour obtenir sa rémunération. A mesure que ce système croît en dimensions et en puissance, l'auteur perd probablement son indépendance et son intégrité artistique, ce qui entraîne de graves conséquences.

1611.7 Au cours des deux dernières années, nous avons assisté à l'avènement de l'époque des ordinateurs qui va imposer des exigences extrêmement lourdes aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Aussi téméraire que cela puisse sembler, il pense que cette nouvelle époque annonce les changements les plus radicaux qu'aient eu à subir la qualité d'auteur et toute expression indépendante depuis la Renaissance.

1611.8 Sous sa forme actuelle, le droit d'auteur comporte deux éléments: contrôle et rémunération. Sans le premier de ces éléments, il n'y aurait pas de droit d'auteur mais seulement une sorte de patronage. Au cours des générations à venir, des efforts considérables seront probablement consacrés à supprimer le contrôle de l'auteur sur son œuvre, ou à le limiter de façon notable, en lui laissant seulement des droits limités de rémunération — un défi à relever auquel l'Union internationale du droit d'auteur et la Convention universelle du droit d'auteur feraient bien de se préparer. Si le public doit en bénéficier, le droit d'auteur doit encourager les auteurs à créer des œuvres indépendamment de tout contrôle autre que celui que leur impose leur conscience artistique. La Conférence de Stockholm est une étape tournante dans le droit mondial en matière de droit d'auteur et il espère que la Convention de Berne, tout en essayant de s'adapter aux conditions qui existent dans les différents pays membres, continuera à préserver le but véritable de ce droit.

1612.1 Le PRÉSIDENT souligne l'intérêt que prennent tous les pays membres de l'Union de Berne à la révision de la législation nationale des Etats-Unis et combien ils se félicitent, entre autres, qu'en ce qui concerne la durée de protection, cette révision s'inspire des principes de la Convention de Berne. Ils souhaitent très vivement voir les Etats-Unis — ainsi d'ailleurs que l'Union soviétique — adhérer dans un avenir prochain à la Convention, et le plus grand succès dont pourrait se prévaloir la Conférence de Stockholm, serait de contribuer à hâter l'adhésion de ces deux grands pays.

1612.2 Le Président invite M. Wallace, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, à présenter le document S/269.

1613. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait savoir que les débats du Comité de rédaction ont été fort intéressants et que, bien qu'on ne soit pas parvenu à un accord complet sur tous les points, ils n'ont jamais été âpres. Il remercie tous ceux qui l'ont aidé à préparer le projet qui, il l'espère, sera approuvé par la Commission principale.

1614. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner, article par article, le texte proposé par le Comité de rédaction.

1615. M. KEREVER (France) se demande s'il ne conviendrait pas, avant de procéder à cet examen détaillé, de trancher la question de savoir si les dérogations prévues dans certains articles sont applicables au droit de traduction.

1616. Le PRÉSIDENT propose que cette importante question soit réglée non pas dès maintenant, mais après une interruption de séance qui pourrait avoir lieu entre 10 heures 30 et 11 heures.

1617. *Il en est ainsi décidé.*

1618. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte du Préambule, qui reste inchangé.

1619. *A l'unanimité, le texte du Préambule est approuvé.*

1620. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 1, qui n'a pas été non plus modifié.

1621. *A l'unanimité, le texte de l'article 1 est approuvé.*

1622. Le PRÉSIDENT souligne que le texte proposé pour l'article 2 a subi quelques modifications. D'une part, à l'alinéa 1) de cet article, il est précisé que sont assimilées aux œuvres cinématographiques et photographiques les œuvres exprimées par des procédés analogues. D'autre part, un nouvel alinéa 2) a été ajouté à l'article 2 qui, reprenant une proposition de la Délégation de l'Italie, dispose que les législations des pays de l'Union ont la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

1623. M. CIAMPI (Italie) rappelle que sa Délégation a insisté pour que le rapport s'abstienne de donner une interprétation quelconque de l'assimilation aux œuvres cinématographiques des œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie.

1624. *A l'unanimité, le texte de l'article 2 est approuvé.*

1625. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur l'article 2bis. Il souligne, d'une part, que la réserve prévue à l'alinéa 2) de cet article pour la reproduction par la presse des conférences, allocutions et œuvres de même nature a été étendue à la radiodiffusion et, d'autre part, que la faculté ainsi reconnue aux législations nationales a été limitée aux cas où l'utilisation des œuvres visées est justifiée par le but d'information à atteindre.

1626. M. WEINCKE (Danemark), se référant au texte anglais de l'alinéa 1) de l'article 2bis, demande pourquoi le Comité de rédaction a repris une expression du texte de Bruxelles, en utilisant le mot de *speeches* de préférence à *discourses* comme le document S/1 le propose.

1627. M. WALLACE (Royaume-Uni) répond que le Comité de rédaction a décidé de revenir au texte de Bruxelles uniquement pour des raisons de style.

1628. *A l'unanimité, le texte de l'article 2bis est approuvé.*

1629. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'article 3, qui fixe l'étendue de la protection et précise la notion de publication.

1630. *A l'unanimité, le texte de l'article 3 est approuvé.*

1631. Le PRÉSIDENT rappelle que le nouvel article 4 introduit dans la Convention un point de rattachement additionnel pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres d'architecture ou les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble.

1632. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait savoir que l'acceptation par sa Délégation de l'article 4.a) dépendra de l'adoption du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, tel que le propose le Comité de rédaction, et qui stipule que la propriété du droit d'auteur d'un film est une question qu'il appartient de régler d'après la législation du pays où la protection est demandée.

1633. *A l'unanimité, le texte de l'article 4 est approuvé.*

1634. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 5, qui établit le principe de la protection et définit le pays d'origine.

1635. *A l'unanimité, le texte de l'article 5 est approuvé.*

1636. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 6 qui reprend, sans la modifier, l'ancienne clause relative aux mesures de rétorsion.

1637. *A l'unanimité, le texte de l'article 6 est approuvé.*

1638. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 6bis traite de la protection accordée au droit moral de l'auteur. Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2) de cet article, les pays qui désirent assurer à ce droit une protection perpétuelle sont libres de le faire. Par contre, la seconde phrase de cet alinéa précise que les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) de l'article 6bis, ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

1639. M. KEREVER (France) rappelle que la Délégation de la France avait soulevé quelques objections contre le projet d'amendement qui a été repris dans la seconde phrase de l'alinéa 2) de l'article 6bis. Elle avait proposé, en ce qui concerne les droits qui ne seraient pas maintenus après la mort de l'auteur, une formule qui lui avait paru prudente. En conséquence, tout en s'inclinant devant la volonté de la majorité, elle votera contre le texte proposé par le Comité de rédaction.

1640. M. CIAMPI (Italie) déclare que sa Délégation, ne pouvant se prononcer en faveur d'un texte opposé aux principes de la législation italienne, s'abstiendra lors du vote.

1641. Le PRÉSIDENT insiste sur le fait qu'il importe de laisser ouverte aux Etats-Unis la porte de la Convention de Berne, et demande aux membres de la Commission principale de ne pas modifier la seconde phrase de l'alinéa 2) de l'article 6bis.

1642. *Par une voix contre, avec 4 abstentions, le texte de l'article 6bis est approuvé.*

1643. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'article 7, consacré à la durée de la protection.

1644. *A l'unanimité, le texte de l'article 7 est approuvé.*

1645. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 7bis concerne la durée de protection du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre.

1646. M. ROHMER (France) fait observer qu'il serait plus correct, en français, de dire « sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs ».

1647. *A l'unanimité, le texte de l'article 7bis est adopté, avec la modification suggérée pour la version française par le Délégué de la France.*

1648. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 8. Il se propose, après le vote, de revenir sur la question soulevée au début de la séance par le Délégué de la France.

1649. *A l'unanimité, le texte de l'article 8 est approuvé.*

1650. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur l'addendum au document S/269 où est reproduit un extrait du rapport concernant les exceptions au droit exclusif de traduction.

1651. M. CIAMPI (Italie) estime qu'il conviendrait de préciser que l'interprétation donnée dans le rapport ne reflète pas l'opinion unanime de la Commission principale, mais celle d'une faible majorité.

1652.1 M. KEREVER (France) déclare que sa Délégation s'oppose à l'adjonction de ce texte dans sa formulation actuelle. Elle estime en effet dangereux d'imposer, pour les articles 11bis et 13, une interprétation dont les conséquences risqueraient d'être contraires aux dispositions mêmes de la Convention.

1652.2 M. Kerever propose que l'on se borne à faire état dans le rapport, des opinions qui ont été exposées par les diverses délégations. Le texte à insérer dans le rapport pourrait être le suivant: « En ce qui concerne le sort fait au droit de traduction dans les cas où une œuvre peut, conformément aux dispositions de la Convention, être licitement utilisée sans le consentement de l'auteur, de vifs débats ont eu lieu au sein de la Commission principale. Ces débats ont donné lieu à certaines déclarations sur les principes généraux d'interprétation. S'il est admis que l'alinéa 2) de l'article 2*bis*, l'alinéa 2) de l'article 9, l'alinéa 2) de l'article 10, et l'article 10*bis* donnent virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original mais aussi en traduction, sous réserve que soient réunies les mêmes conditions énoncées dans ces articles, notamment quant à la conformité aux bons usages, et que soient réservés, ici comme à propos de toute utilisation d'une œuvre, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 6*bis* (droit moral), des opinions divergentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11*bis* et 13. Certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite, pourvu que les conditions indiquées ci-dessus soient remplies. D'autres délégations, parmi lesquelles celles de la Belgique, de la France et de l'Italie, ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire. A ce propos, ces délégations ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une extension des dispositions des articles de la Convention ».

1653.1 M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que dans certains pays, dont la France, une convention internationale ratifiée par le Parlement et publiée au Journal officiel devient partie intégrante du droit interne, ce qui ne saurait évidemment s'appliquer à un extrait du rapport de l'une des Commissions principales qui ont participé à l'élaboration d'une telle convention. Il serait donc souhaitable, puisque toutes les délégations sont d'accord pour reconnaître que les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 2*bis*, des alinéas 2) et 3) de l'article 9, des alinéas 1) et 2) de l'article 10, et de l'article 10*bis* sont applicables non seulement à l'œuvre originale mais aussi à l'œuvre traduite, de le préciser dans un nouvel alinéa de l'article 8. Cette disposition pourrait être fort utile dans les pays dont il s'agit, en particulier pour les tribunaux de ces pays.

1653.2 En ce qui concerne la portée des articles 11*bis* et 13, M. Straschnov estime que la meilleure solution serait celle que vient de préconiser le Délégué de la France.

1654. M. DRABIENKO (Pologne) appuie la suggestion du Délégué de Monaco.

1655. M. GAE (Inde) fait observer, que puisque le droit de reproduire une œuvre n'est réellement efficace que s'il comprend le droit de traduction, il estime que l'article 8 devrait disposer qu'une œuvre peut être utilisée à la fois en version originale et en traduction, si la Convention autorise l'utilisation de l'œuvre sans la permission de l'auteur. Il reconnaît qu'il ne servirait à rien de mentionner cette question dans le rapport et il appuie l'amendement proposé par le Délégué de Monaco.

1656. M. SCHURMANS (Belgique) approuve entièrement les déclarations des Délégués de la France et de Monaco. Il estime que le texte de la Convention doit être suffisamment clair pour ne pas nécessiter un addendum interprétatif dont, en tout état de cause, il ne serait sans doute guère tenu compte après la ratification.

1657. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 10 heures 35 et reprise à 11 heures.

1658.1 Le PRÉSIDENT rappelle que l'intention initiale était de ne rien dire, dans le texte même de la Convention, de l'extension aux œuvres traduites des facultés d'utilisation

prévues pour les œuvres originales, mais d'en parler prudemment dans le rapport. Malheureusement, l'expression « en version originale ou en traduction » ayant été introduite, à la suite de diverses propositions dans certains articles, il est devenu nécessaire d'étudier tous les articles au sujet desquels la question peut se poser, en particulier les articles 11*bis* et 13, dont l'interprétation varie en fonction des législations nationales.

1658.2 A titre de compromis, le Président propose qu'il ne soit fait mention, dans la première phrase de l'addendum au document S/269 que de l'alinéa 2) de l'article 2*bis*, des alinéas 2) et 3) de l'article 9, des alinéas 1) et 2) de l'article 10, et de l'article 10*bis*. Dans une troisième phrase de cet addendum on dirait qu'en ce qui concerne les articles 11*bis* et 13, les opinions des délégations étaient divergentes, les unes estimant normale l'extension de la licence obligatoire aux œuvres traduites, les autres la jugeant inopportune.

1659. M. CIAMPI (Italie) approuve, sous réserve d'une formulation définitive, la proposition du Président.

1660. M. KEREVER (France) approuve également la proposition du Président, qui répond aux vœux de la Délégation de la France. Celle-ci souhaiterait toutefois, afin d'éviter tout risque de distorsion, qu'il soit rappelé qu'un commentaire des débats ne saurait avoir le même effet qu'une disposition de la Convention.

1661. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur sa proposition, étant entendu que la rédaction définitive lui sera soumise le lundi suivant et qu'il sera tenu compte de la dernière remarque du Délégué de la France.

1662. *A l'unanimité moins 2 abstentions, la proposition du Président est acceptée.*

1663. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le texte de l'article 9, en particulier sur les mots « y compris les enregistrements sonores ou visuels », que le Comité de rédaction a cru devoir ajouter entre crochets à la fin de l'alinéa 1) de l'article 9, afin d'éviter tout malentendu découlant de la suppression de l'ancien alinéa 1) de l'article 13.

1664. M. WALLACE (Royaume-Uni) signale que le Comité de rédaction a étudié la question de savoir s'il était souhaitable d'ajouter quelques mots à l'article 9 pour indiquer que le droit de réaliser des enregistrements était en fait couvert par le droit de reproduction. Un argument avancé à l'encontre de cette idée a été que ces mots pourraient être insérés ailleurs dans la Convention. Depuis la réunion du Comité de rédaction, une autre suggestion lui a été faite, à savoir que les mots entre crochets à l'alinéa 1) de l'article 9 devraient être omis, et que la première phrase de l'alinéa 1) de l'article 13 devrait être amendée comme suit: « Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et des conditions relatives au droit exclusif garanti par l'article 9 à l'auteur... ». Cette proposition, si elle est adoptée, créera une relation entre les articles 9 et 13 et offre, à son sens, une solution appropriée à ce problème.

1665.1 Le PRÉSIDENT fait observer que si, conformément à la nouvelle proposition du Président du Comité de rédaction, on se contentait de faire référence dans l'article 13 au « droit exclusif accordé par l'article 9 », le problème demeurerait entier. En effet, certains juristes, établissant une distinction entre reproduction et enregistrement, soutiennent que seule la reproduction d'un enregistrement constitue une « reproduction ».

1665.2 En conséquence, il estime qu'il serait préférable d'ajouter dans l'article 9 la précision proposée par le Comité de rédaction.

1666.1 M. STRASCHNOV (Monaco) souligne que le mot « enregistrement » apparaît également dans l'article 10, et que la même notion figure dans les articles 10*bis*, 11 et 11*bis*.

Si donc l'article 9 fait une distinction entre reproduction et enregistrement, l'interprétation de ces autres articles deviendra fort difficile.

1666.2 Pour éviter ces difficultés, M. STRASCHNOV propose de ne pas ajouter à l'article 9 les mots « y compris les enregistrements sonores ou visuels », et de dire simplement dans le rapport que la notion de reproduction couvre à la fois les enregistrements et les copies d'enregistrements.

1667. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait plus sûr de préciser dans le corps même de l'article 9 — par exemple dans un nouvel alinéa — que, dans le contexte de la Convention, un enregistrement sonore ou visuel doit être considéré comme une reproduction.

1668. M. KEREVER (France) rappelle que sa Délégation a toujours soutenu qu'un enregistrement était une reproduction. Néanmoins, afin que soient évités les risques de raisonnement *a contrario*, elle accepterait que cette précision ne figure que dans le rapport.

1669. Le PRÉSIDENT propose d'insérer dans l'article 9 un nouvel alinéa dont le texte, sous réserve de sa rédaction définitive, serait ainsi conçu: « 4) Dans la présente Convention, tout enregistrement sonore ou visuel est une reproduction. »

1670. *A l'unanimité, moins une abstention, l'amendement proposé par le Président est adopté.*

1671. M. HESSER (Suède) indique que l'alinéa 3) de l'article 9, à la différence des deux premiers alinéas, ne traite pas seulement du droit de reproduction mais également de radiodiffusion. Il propose, par conséquent, qu'il constitue un article distinct, l'article 9bis par exemple, afin qu'il soit bien clair qu'il s'agit là de deux notions différentes.

1672. Le PRÉSIDENT estime très judicieuse la remarque du Délégué de la Suède. Il suggère que le soin de décider à quel article de la Convention il conviendrait de rattacher cet alinéa soit laissé au Comité de rédaction.

1673. *Il en est ainsi décidé.*

1674. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur les mots « ou des programmes de radiodiffusion ayant le même caractère », que le Comité de rédaction propose d'insérer dans ce même alinéa 3) de l'article 9. Il souligne qu'il serait logique d'étendre aux émissions de radiodiffusion la faculté prévue pour les articles d'actualité.

1675. M. STRASCHNOV (Monaco) souhaiterait que l'on parlât plutôt d'« œuvres radiodiffusées de même caractère », le terme « programmes » étant peu précis.

1676. M. NAMUROIS (Belgique) fait observer que si l'on omettait les mots « publiés dans les journaux ou recueils périodiques », l'incise proposée par le Comité de rédaction deviendrait inutile: la chose irait alors de soi.

1677. M. GAE (Inde) déclare que pour les raisons qu'il a déjà expliquées, sa Délégation votera contre l'alinéa 2) de l'article 9, tel qu'il est proposé dans le document S/269.

1678. M. ADACHI (Japon) fait savoir que sa Délégation hésite quant à l'inclusion à l'alinéa 3) de l'article 9 des mots entre crochets: « et des programmes de radiodiffusion ayant le même caractère », puisqu'elle estime qu'ils peuvent porter préjudice aux droits de l'auteur.

1679. M. CIAMPI (Italie) suggère que le vote sur l'article 9 ait lieu alinéa par alinéa.

1680. *Il en est ainsi décidé.*

1681. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'alinéa 1) de l'article 9.

1682. *A l'unanimité, le texte de l'alinéa 1) de l'article 9 est approuvé.*

1683. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'alinéa 2).

1684. *Avec une voix contre, le texte de l'alinéa 2) de l'article 9 est approuvé.*

1685. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'alinéa 3) de l'article 9, étant entendu que cet alinéa sera, par les soins du Comité de rédaction, transféré à un autre article. Conformément à la suggestion du Délégué de Monaco, l'expression « programme de radiodiffusion ayant le même caractère » serait remplacée par les mots « œuvres radiodiffusées de même caractère ».

1686. *Avec 6 abstentions, le texte ainsi amendé de l'alinéa 3) de l'article 9 est approuvé.*

1687. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'article 10, qui traite des « emprunts licites ».

1688. *A l'unanimité moins une abstention, le texte de l'article 10 est approuvé.*

1689. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le texte de l'article 10bis. Il signale que, dans le texte français, il convient de lire non pas « ces œuvres » mais « les œuvres ».

1690. *A l'unanimité, le texte de l'article 10bis est approuvé.*

1691. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 11, où ont été insérés les mots « y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ». Cette précision a paru nécessaire par suite de la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13 du texte de Bruxelles.

1692. M. STRASCHNOV (Monaco) craint que la suppression dans l'article 11 de la réserve qui y figurait, alors que l'on continue de parler de « la représentation ou l'exécution publique par tout moyen », n'entraîne, en apparence tout au moins, un certain chevauchement entre les deux articles 11 et 11bis. Peut-être vaudrait-il mieux rétablir la réserve explicite du texte de Bruxelles.

1693. Le PRÉSIDENT précise que le rapport rappellera, avec toutes les explications nécessaires, le principe selon lequel *lex specialis derogat legi generali*. Autrement, il faudrait mentionner dans la Convention toutes les exceptions possibles.

1694. *A l'unanimité, le texte de l'article 11 est approuvé.*

1695. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'article 11bis, qui reproduit intégralement le texte de Bruxelles.

1696. M. CIAMPI (Italie) se demande s'il ne conviendrait pas, à l'alinéa 2) de l'article 11bis, de parler non pas du « droit moral de l'auteur » mais des « droits reconnus à l'auteur par l'article 6bis ».

1697. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction examine cette suggestion.

1698. *A l'unanimité, le texte de l'article 11bis est approuvé, sous réserve d'une mise au point par le Comité de rédaction.*

1699. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 11ter, auquel ont été ajoutés, d'une part, dans l'alinéa 1), les mots « y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés » et, d'autre part, un nouvel alinéa 2) concernant les droits de traduction.

1700. *A l'unanimité, le texte de l'article 11ter est approuvé.*

1701. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 12.

1702. *A l'unanimité, le texte de l'article 12 est approuvé.*

1703. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le texte de l'article 13, qui traite de la licence obligatoire pour les phonogrammes. Il rappelle que la situation était particulièrement délicate du fait que, une fois accepté le principe général du droit de reproduction, se posait la question des paroles liées à l'œuvre musicale. Peut-être la Commission principale voudra-t-elle examiner et discuter la formule proposée par le Comité de rédaction.

1704. M. DITTRICH (Autriche) demande quelle signification le Comité de rédaction donne-t-il aux mots « normalement exécutés ».

1705. M. WALLACE (Royaume-Uni) répond que le Comité de rédaction qui a longuement examiné toute cette question, a eu à l'esprit les pays où existent des régimes de licences obligatoires et où, lorsque les auteurs de la musique et des paroles acceptent que l'on réalise un premier enregistrement, d'autres fabricants peuvent réaliser les enregistrements suivants tant de la musique que des paroles. Le Comité de rédaction a cherché à disposer qu'aucune licence obligatoire ne pourrait être donnée qui permette de mettre des paroles en musique et de réaliser un disque sans le consentement de l'auteur de ces paroles; c'est pour cette raison que l'on a employé l'expression « conformément à son autorisation ». Si l'auteur des paroles a accepté qu'elles soient ajoutées à une œuvre musicale et enregistrées, alors il s'agit des paroles qui sont « normalement exécutées avec cette œuvre » au sens que leur donne le projet.

1706.1 Le PRÉSIDENT est de l'avis de M. Wallace: si un auteur permet à un producteur de phonogrammes de procéder à un enregistrement de son œuvre, cette autorisation doit valoir également pour d'autres producteurs.

1706.2 Il estime néanmoins que le mot « normalement » n'est pas très heureux, car il arrive bien souvent qu'une œuvre musicale comportant des paroles soit enregistrée sans le consentement exprès de l'auteur des paroles.

1706.3 En conséquence, il propose le texte suivant: « 1. Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles dont l'auteur a déjà permis à un autre producteur qu'elles soient enregistrées avec l'œuvre musicale, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale. »

1706.4 Le Président informe la Commission principale que l'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a exprimé le désir de faire une communication. Il l'invite à prendre la parole.

1707.1 M. STERLING (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)) déclare qu'il partage les vues exprimées par le Président et par le Délégué du Royaume-Uni, et qu'il est bien d'accord qu'il faut, lorsqu'on effectue des enregistrements, obtenir le consentement préalable de l'auteur des paroles et du compositeur de la musique avec laquelle ces paroles seront exécutées. Toutefois, étant donné que l'expression « normalement exécutées » peut fort bien ne pas couvrir toutes les situations possibles, il propose l'emploi du mot « associées » pour la remplacer, ce qui rapprocherait plus ce texte de la législation existante et protégerait les droits de l'auteur des paroles.

1707.2 Puisque la Commission principale a déjà reconnu, en ce qui concerne l'alinéa 1) de l'article 9, qu'il serait souhaitable d'indiquer que l'enregistrement est une forme de reproduction, il propose que les mots « la reproduction par... » soient ajoutés à l'alinéa 1) de l'article 13.

1708. M. CIAMPI (Italie) fait observer que ce ne sont pas des « paroles » mais des textes qui sont protégés, et qu'il serait en conséquence préférable de dire: « l'auteur du texte littéraire qui est ... normalement exécuté avec elle. »

1709. Le PRÉSIDENT pense que sa propre proposition pourrait être renvoyée au Comité de rédaction, qui ne manquera pas de tenir compte de l'observation du Délégué de l'Italie.

1710. *Il en est ainsi décidé.*

1711. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'article 13, sous réserve des modifications rédactionnelles qu'y apportera le Comité de rédaction.

1712. *A l'unanimité, le texte de l'article 13 est approuvé, sous réserve qu'il sera mis au point par le Comité de rédaction.*

1713.1 Le PRÉSIDENT rappelle que les articles 14 et 14bis qui traitent des droits cinématographiques, soulèvent des questions complexes. Le Comité de rédaction, très soucieux de proposer une formule qui soit acceptable non pas seulement pour la majorité des pays mais pour tous les pays de l'Union, craint de n'avoir pas encore trouvé la solution idéale.

1713.2 En conséquence, le Président propose que la Commission principale remette au lundi suivant l'examen de ces deux articles. Il croit savoir que M. Hesser, Premier Vice-Président de la Conférence, a l'intention de proposer la constitution d'un Groupe de travail qui pourrait, d'ici là, rechercher une solution de compromis.

1714. M. HESSER (Suède) propose que l'on établisse un petit Groupe de travail sous la Présidence de M. Ulmer, composé des Délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Yougoslavie.

1715. *Il en est ainsi décidé.*

1716. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 14ter auquel aucun changement n'a été apporté.

1717. *A l'unanimité, le texte de l'article 14ter est approuvé.*

1718. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le texte de l'article 15. Il signale que dans l'alinéa 1) de l'article 15 du texte français de l'Acte de Bruxelles, l'expression « jusqu'à preuve du contraire » a été remplacée par les mots « sauf preuve contraire ». En outre, dans l'alinéa 3) de l'article 15 (document S/269) il convient de lire non pas « à l'alinéa précédent » mais « à l'alinéa 1) ». Enfin, au sous-alinéa a) de l'alinéa 4) de l'article 15 (document S/269) il conviendrait de supprimer les mots « ou y a sa résidence habituelle », puisque l'alinéa 2) de l'article 3 précise que les auteurs ayant leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union sont assimilés aux auteurs ressortissant à ce pays.

1719. *A l'unanimité, moins 1 abstention, le texte de l'article 15 est approuvé.*

1720. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur le texte de l'article 16 relatif à la saisie des œuvres contrefaites.

1721. *A l'unanimité, le texte de l'article 16 est approuvé.*

1722. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 17.

1723.1 M. KRUGER (Afrique du Sud) déclare que son Gouvernement n'est pas prêt à accepter des modifications portant sur le fond de l'article 17 tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles. Il prévient la Commission principale par conséquent, et à contre-cœur, qu'il peut être contraint de voter contre le texte proposé dans le document S/269 à la séance plénière. Il regrette qu'en raison d'un malentendu, la Délégation de l'Afrique du Sud n'ait pas précisé sa position à cet égard lors de la réunion du 29 juin 1967.

1723.2 L'attitude de son Gouvernement est motivée par son interprétation du contrat incarné dans la Convention de Berne — un exemple classique du contrat *stipulari alteri* du droit romain au bénéfice d'un tiers. La législation mise en vigueur par les Etats pour garantir certains bénéfices aux auteurs tend à protéger les œuvres de tous les auteurs dans les pays de la Convention afin de favoriser la culture du monde entier. En acceptant ces bénéfices, l'auteur le fait en connaissant la réserve énoncée à l'article 17 du texte de Bruxelles. Puisqu'aucun auteur ni aucun Etat n'a jamais remis en question les mots « de permettre », et puisque de nouvelles circonstances ne se sont pas présentées qui justifieraient un changement, son pays désire vivement que rien ne soit omis d'un texte qui a été en vigueur pendant 81 ans.

1723.3 Il n'y a pas de cause secrète à la position occupée par sa Délégation et il est entièrement prêt à examiner cette question au sein d'un Groupe de travail. Un examen de la loi sur le droit d'auteur de l'Afrique du Sud qu'il est prêt à montrer à tout délégué qui le désire, révélera qu'elle ne contient rien de contraire à la lettre ou à l'esprit de la Convention.

1723.4 Son Gouvernement, qui a toujours respecté l'esprit de la Convention de Berne, demande instamment que l'on maintienne l'article 17 dans son intégrité.

1724.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale a déjà décidé, sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni et à une très forte majorité, de supprimer les mots « de permettre » qui risquaient d'être interprétés comme signifiant qu'un Etat aurait le droit de permettre la circulation, la représentation, l'exécution ou l'exposition d'une œuvre sans le consentement de l'auteur. Il n'est donc pas question de revenir sur cette décision.

1724.2 Le Président attire l'attention du Délégué de l'Afrique du Sud sur le fait qu'il lui sera loisible d'exposer à nouveau les vues de son Gouvernement en séance plénière, lors de l'adoption définitive du texte révisé de la Convention.

1725. M. SCHURMANS (Belgique) fait observer qu'il peut arriver, dans certains cas exceptionnels, que le législatif charge l'exécutif de prendre des mesures en son lieu et place. La Délégation de la Belgique désirerait savoir si de tels cas seraient couverts par la disposition de l'article 17.

1726. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction a examiné ce problème, et a conclu que ces cas seraient couverts à condition, bien entendu, que la mesure prise soit fondée sur la législation.

1727. *Par 1 voix contre, avec 1 abstention, le texte de l'article 17 est adopté.*

1728. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 18.

1729. *A l'unanimité, le texte de l'article 18 est approuvé.*

1730. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 19.

1731. *A l'unanimité, le texte de l'article 19 est approuvé.*

1732. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte de l'article 20.

1733. *A l'unanimité, le texte de l'article 20 est approuvé.*

1734. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver le projet de Résolution (I) qui figure dans le document S/269.

1735. *A l'unanimité, moins 15 abstentions, le projet de Résolution (I) est approuvé.*

1736. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à approuver le projet de Résolution (II), où est exprimé le vœu que soient étudiées, en vue de la Conférence de Vienne,

les questions soulevées par les propositions des Délégations de l'Autriche et d'Israël, sous réserve toutefois que soient sauvegardés les droits des auteurs.

1737. M. DITTRICH (Autriche) demande que l'on mette séparément aux voix les points i) et ii) du projet de Résolution (II).

1738. M. ELMAN (Israël) fait observer que la fin de la dernière phrase de la Résolution ne semble pas refléter le sens de la réunion tel qu'il l'a compris. Il propose qu'il soit libellé à nouveau comme suit: «... afin de considérer l'inclusion des dispositions s'y rapportant dans une prochaine révision de la Convention ».

1739. Le PRÉSIDENT suggère que la proposition de la Délégation d'Israël soit renvoyée au Comité de rédaction.

1740. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 heures 30

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, 11 h. 35

RAPPORT DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (Document S/271)

1741. Le PRÉSIDENT invite M. Bergström à présenter le rapport de la Commission principale n° I.

1742.1 Le RAPPORTEUR, en présentant le document S/271, prie la Commission principale de l'excuser de ce qu'il la saisisse d'un document aussi long à assimiler en des délais aussi brefs. Il a pensé que la façon la plus satisfaisante de rendre compte des travaux de la Commission principale est celle qui consiste à traiter séparément chaque groupe de sujets de la Convention de Berne, en commençant par une revue des dispositions pertinentes du texte de Bruxelles et en établissant ensuite leur relation, au moyen des dispositions du Programme et des amendements des délégations se rapportant à ces sujets, avec les dispositions que la Commission principale a approuvées et qui doivent être adoptées en tant que texte de Stockholm.

1742.2 On a voulu mentionner dans le rapport tous les amendements présentés par les délégations. Il espère qu'elles attireront son attention sur tout amendement qu'il aura manqué de mentionner ainsi que sur tous les cas où il aura donné une interprétation erronée du sens de l'amendement.

1742.3 Il a été nécessaire de rédiger les rapports en diverses étapes, en commençant par le début des réunions de la Commission principale. C'est pourquoi il faudra corriger certains passages pour tenir compte des décisions intervenues par la suite.

1743. Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale examine le rapport paragraphe par paragraphe.

1744. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 1 à 3

1745. *Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

1746. M. HESSER (Suède) demande que son nom soit remplacé par celui de M. Strömholm, car lui-même n'a pu participer aux travaux du Comité de rédaction que pendant une période de temps limitée.

1747. *Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 5 à 12

1748. *Les paragraphes 5 à 12 sont adoptés.*

Paragraphe 13

1749. M. MASOUYÉ (BIRPI) suggère, sur la proposition du Délégué de Monaco, que la quatrième phrase du paragraphe 13 soit modifiée comme suit: « De même, les articles 11, 11ter, 14 et 14bis ne renvoient pas à l'article 11bis », l'article 11 cité dans le rapport n'étant qu'un exemple parmi plusieurs autres.

1750. Le RAPPORTEUR propose que les mots « par exemple » soient supprimés dans la dernière phrase du paragraphe 13.

1751. *Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 14 à 82

1752. *Les paragraphes 14 à 82 sont adoptés.*

Paragraphe 83

1753. M. GERBRANDY (Pays-Bas) demande que les délégations soient autorisées à soumettre ultérieurement certaines observations au Rapporteur. Pour sa part, la Délégation des Pays-Bas se réserve le droit de proposer une nouvelle rédaction pour le paragraphe 83.

1754. *Il est décidé de réserver la décision concernant la rédaction du paragraphe 83.*

Paragraphes 84 et 85

1755. *Les paragraphes 84 et 85 sont adoptés.*

Paragraphe 86

1756. M. WALLACE (Royaume-Uni) se référant au libellé de la sixième phrase rappelle que, lors de l'examen de l'alinéa 2) de l'article 9 et de l'amendement à cet alinéa soumis par la Délégation du Royaume-Uni, sa Délégation a laissé entendre que bien qu'un système de licences obligatoires ne puisse être autorisé pour la publication de livres, il serait souhaitable pour les photocopies qui, lorsqu'elles sont réalisées à grande échelle, doivent faire l'objet d'une certaine rémunération pour l'auteur. Le mot « jamais » est déplacé.

1757. Le RAPPORTEUR propose, en conséquence, que les mots *it should never* (« elle ne doit jamais ») soient remplacés par *it may not* (« elle ne peut jamais »).

1758. *On convient de réserver la décision portant sur le libellé du paragraphe 86.*

Paragraphe 87

1759. *Le paragraphe 87 est adopté.*

Paragraphes 88 à 93

1760.1 M. STRASCHNOV (Monaco) fait observer que le titre qui coiffe les paragraphes 88 à 93 devrait être modifié puisque l'alinéa 3) de l'article 9 est devenu l'article 10bis.

1760.2 En outre, la version définitive du rapport devrait préciser qu'en vertu du nouvel alinéa 3) de l'article 9, est considéré comme une reproduction au sens de la Convention, tout enregistrement aussi bien sonore que visuel.

1761. *Il est décidé de réserver la décision concernant la rédaction des paragraphes 88 à 93.*

Paragraphes 94 à 101

1762. *Les paragraphes 94 à 101 sont adoptés.*

Paragraphe 102

1763. M. ASCENSÃO (Portugal) souhaiterait que la proposition présentée conjointement par le Brésil, le Mexique et le Portugal (document S/216), visant à substituer, dans le texte du document S/185, au mot « phonogrammes » le mot « enregistrements » soit mentionnée au paragraphe 102 du rapport.

1764. M. MASOUYÉ (BIRPI) explique qu'il n'est pas fait mention de ce document dans le rapport parce que, la question soulevée étant purement rédactionnelle, il a été

renvoyé au Comité de rédaction. Toutefois, une allusion à cette proposition conjointe pourrait aisément figurer au paragraphe 102.

1765. *Il est décidé de réserver la décision concernant la rédaction du paragraphe 102.*

Paragraphe 103

1766. Le RAPPORTEUR propose que la formule « dans des endroits ouverts au public » soit remplacée par une formule analogue à « l'enseignement général accessible au public ».

1767. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) estime que la dernière phrase du paragraphe 103 donne une interprétation trop restrictive des établissements où peut être dispensé l'enseignement visé à l'article 10.

1768. *Il est décidé de réserver la décision concernant la rédaction du paragraphe 103.*

Paragraphes 104 à 107

1769. *Les paragraphes 104 à 107 sont adoptés.*

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION (ARTICLES 9, 10bis, 13 et 14bis)
(Document S/290)

1770. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à passer à l'examen du document S/290, qui contient les propositions du Comité de rédaction concernant les articles 9, 10bis, 13 et 14bis.

1771. M. GERBRANDY (Pays-Bas) présente une motion d'ordre au nom des Délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas. De l'avis de ces Délégations, en effet, la question des œuvres cinématographiques ne saurait être ouverte à nouveau sans un vote préalable dans ce sens à la majorité qualifiée requise, maintenant que les propositions du Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques (document S/195) ont été adoptées par la Commission principale.

1772. Le PRÉSIDENT n'ignore pas que la remise en question des œuvres cinématographiques devra être approuvée à une majorité des deux tiers. Il propose donc à la Commission principale d'étudier en premier lieu les propositions du Comité de rédaction relatives aux articles 9, 10bis et 13.

1773. Le PRÉSIDENT rappelle que le principe énoncé à l'alinéa 3) de l'article 9 a déjà été adopté à l'unanimité par la Commission principale, qui doit maintenant se prononcer uniquement sur le libellé mis au point par le Comité de rédaction.

1774. *A l'unanimité, le nouveau libellé de l'alinéa 3) de l'article 9 proposé par le Comité de rédaction (document S/290) est adopté.*

1775. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction, qui avait été chargé de trouver une place mieux indiquée pour l'alinéa 3) de l'article 9, propose de faire figurer cette disposition à l'alinéa 1) de l'article 10bis, l'ancien alinéa 1) de cet article devenant du même coup l'alinéa 2).

1776. *A l'unanimité, le nouvel alinéa 1) de l'article 10bis proposé par le Comité de rédaction (document S/290) est adopté.*

1777. M. STRASCHNOV (Monaco) demande s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit de la Convention de Berne d'exiger pour le premier enregistrement le consentement à la fois de l'auteur de la musique et de celui des paroles, car il se peut que l'auteur de l'œuvre musicale refuse que sa musique soit enregistrée avec des paroles.

1778. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que la question soulevée par le Délégué de Monaco a été examinée par le Comité de rédaction, qui a décidé de conserver le libellé qui figure dans le document S/290, parce que l'on ne peut satisfaire à sa demande qu'en apportant des modifications considérables au texte de la Convention concernant les œuvres musicales.

1779. Le PRÉSIDENT estime qu'il est évident que le consentement des deux auteurs est indispensable pour le premier enregistrement, sans qu'il soit besoin de le dire expressément dans la Convention. Il invite donc le Délégué de Monaco à retirer sa proposition.

1780. M. STRASCHNOV (Monaco) retire sa proposition.

1781. *A l'unanimité, l'article 13 dans sa nouvelle rédaction (document S/290) est adopté.*

1782.1 Le PRÉSIDENT indique, avant qu'il soit procédé à un vote sur la remise en question des œuvres cinématographiques, quelques-unes des raisons qui sont à la base de la proposition de compromis dont la Commission principale est saisie (document S/290). Un Groupe de travail composé des Délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Yougoslavie — les Délégués de Monaco et de la Suisse participant aux travaux en qualité d'observateurs — avait été chargé par la Commission principale de trouver une solution à deux problèmes particulièrement épineux, à savoir: la forme que doit revêtir le contrat à la base de certaines présomptions de cession et la possibilité d'exclure également le réalisateur principal de l'œuvre cinématographique du bénéfice de la présomption, tout en tenant compte de la situation des pays de l'Union dont la législation ne prévoit pas de présomption en faveur du réalisateur principal.

1782.2 D'un point de vue purement juridique, la forme du contrat relève du droit international privé et l'on ne saurait imposer le système appliqué par un groupe de pays aux adeptes d'un système différent. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques avait donc tout d'abord proposé (document S/195) de subordonner la forme de l'engagement à la législation du pays où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Cette proposition a été adoptée par la Commission principale n° 1 mais avec une assez forte opposition, et pour éviter que la Conférence n'achoppe sur un élément aussi essentiel de son Programme. La fin du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis a donc été modifiée à nouveau pour donner satisfaction aux pays, à la France notamment, qui n'admettent pas la validité du contrat oral pour l'application du système de la présomption de cession. Il s'agit là d'une concession importante de la part des pays de l'Union qui admettent la validité des contrats oraux.

1782.3 La deuxième modification apportée par le Groupe de travail a été de placer à l'alinéa 3) de l'article 14bis, sur la proposition de la Yougoslavie appuyée par la France, le réalisateur principal de l'œuvre sur le même plan que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales. Etant donné qu'il existe maintenant une présomption en faveur du réalisateur principal de l'œuvre cinématographique dans la plupart des pays de l'Union, le Groupe de travail a décidé, dans l'espoir que ce compromis rallierait l'unanimité, d'accepter cette proposition en l'accompagnant toutefois d'une précision à l'intention des quelques pays qui n'appliquent pas le système de la présomption en faveur du réalisateur. Tel est l'objet de la dernière phrase de l'alinéa 3) de l'article 14bis.

1782.4 A l'adresse des pays qui appliquent le système dit du *film copyright*, le Président précise que ces pays auront l'entière liberté de conserver ce système.

1783. M. MASOUYÉ (BIRPI) signale une erreur de frappe dans la dernière phrase du texte anglais de l'alinéa 3) de l'article 14bis tel qu'il figure dans le document S/290. Le libellé correct est comme suit: *However, those countries of the*

Union whose legislation does not contain rules providing for the application of the said paragraph (2) (b) to such director shall notify the Director by means of a written declaration which will be immediately communicated by him to all the countries of the Union.

1784. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait savoir qu'il est de la plus haute importance pour le Royaume-Uni qu'un contrat conclu à Londres par un réalisateur de films du Royaume-Uni avec ceux qui participent à la réalisation de ce film et qui dispose expressément qu'il sera régi par la législation du Royaume-Uni, soit interprété conformément à cette législation par les tribunaux des autres pays. La Délégation du Royaume-Uni s'oppose au libellé proposé en raison du doute qu'il jette sur la validité de cette opinion.

1785.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la Convention de Berne prévoit depuis très longtemps déjà que la question de la présomption est régie par la législation du pays où la protection est réclamée.

1785.2 En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa 3) de l'article 14bis et qui contribuent à la réalisation d'œuvres cinématographiques — c'est-à-dire les photographes et éventuellement les acteurs — la présomption de cession ne joue pas, à moins que la législation nationale ne le prévoie expressément. Il est d'ailleurs douteux que ces personnes puissent prétendre au titre d'auteurs d'une œuvre. Il n'en reste pas moins que les pays de l'Union ont la possibilité de prévoir pour elles une rémunération équitable, c'est-à-dire de les faire bénéficier d'une présomption de légitimation.

1785.3 En conclusion, on peut dire que la solution de compromis présentée par le Comité de rédaction a l'avantage de faciliter la circulation des films dans les pays de l'Union, mais sans pour autant porter atteinte aux intérêts légitimes des auteurs.

1786. M. JELIĆ (Yougoslavie) fait observer, au sujet de la question de procédure soulevée par la Délégation des Pays-Bas, que la Commission principale a décidé à sa dernière séance, sans opposition, de créer un Groupe de travail qui serait chargé de trouver un nouveau compromis en ce qui concerne l'article 14bis, ce qui semble déjà impliquer la réouverture du débat sur cette question.

1787. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur la réouverture du débat relatif au sous-alinéa c) de l'alinéa 2) et à l'alinéa 3) de l'article 14bis.

1788. *Par 20 voix contre 8, avec 9 abstentions, la réouverture du débat est décidée.*

La séance est levée à 13 heures

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, 15 h.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (ARTICLE 14bis) (suite) (Document S/290)

1789.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte de l'article 14bis proposé dans le document S/290, mais il préfère tout d'abord soumettre à l'examen de la Commission principale l'alinéa 3) de cet article qui lui semble poser des problèmes plus faciles à résoudre que ceux qui concernent la forme de l'engagement visé à l'alinéa 2).

1789.2 Dans le nouveau texte de l'alinéa 3) de l'article 14bis, le réalisateur principal est ajouté à l'énumération des auteurs à l'égard de qui la présomption de cession ne peut être invoquée.

1790. M. DE SANCTIS (Italie) accepte la disposition de l'alinéa 3) de l'article 14bis telle qu'elle figure dans ce texte de compromis.

1791.1 M. NAMUROIS (Belgique) estime qu'il s'agit là d'un problème complexe. Certains délégués tiennent à ce que le réalisateur soit mentionné dans cet article au même titre que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales. Est-ce utile? Car les réalisateurs visés dans cet alinéa ont une situation économique et sociale telle qu'ils peuvent négocier avec le producteur et s'opposer à la présomption de cession.

1791.2 L'adjectif « principal » qui qualifie le réalisateur est si vague qu'il risque de soulever des difficultés d'application sérieuses pour toute une série d'autres productions assimilées à l'œuvre cinématographique. M. Namurois propose une solution plus simple qui consisterait à dire que la présomption s'applique aux réalisateurs, à moins que la législation nationale n'en décide autrement. On n'aurait plus besoin de qualifier le « réalisateur » et l'on éviterait toute incompatibilité avec les législations nationales existantes.

1792.1 M. KEREVER (France) considère que si l'alinéa 3) de l'article 14bis est plus facile à discuter sur le plan technique, il est quant au fond tout aussi important, que l'alinéa 2) de cet article.

1792.2 Il n'y a aucune raison sérieuse de ne pas mettre le réalisateur sur le même plan que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales. Le Délégué de la Belgique a parlé de la situation économique du réalisateur principal; mais celle d'un écrivain belge comme Simenon n'est-elle pas plus importante encore? Pourtant il est exempté de la présomption de cession comme auteur d'œuvres pré-existantes.

1792.3 La difficulté qu'il y aurait à qualifier le réalisateur de « principal » ne se poserait guère dans le cas des films de Bergman, par exemple. Quant aux difficultés résiduelles, elles semblent bien avoir été surestimées.

1792.4 On a qualifié le réalisateur de « principal » pour l'assimiler aux auteurs de scénarios, etc., ce qui permet d'appliquer la présomption aux assistants réalisateurs et à ceux qui n'ont pas la qualité de créateurs intellectuels de l'œuvre.

1792.5 Sans aucun doute, une difficulté subsiste pour déterminer qui a la qualité d'auteur en matière d'œuvre cinématographique, mais il est toujours possible de recourir à la législation nationale.

1792.6 Le Délégué de la France souligne que, si la Délégation de la France se rallie au texte de compromis, elle ne pourrait accepter que le réalisateur soit traité différemment que les trois autres catégories d'auteurs.

1793.1 Le PRÉSIDENT, répondant au Délégué de la Belgique, lui fait remarquer qu'en inversant la formule, on aboutirait dans la pratique à un résultat identique.

1793.2 Il s'agit de savoir si la Commission principale veut que soient appliquées indistinctement au réalisateur principal et aux auteurs de scénarios, etc., les dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, à moins que la législation nationale n'en décide autrement, ou si la Commission principale entend faire une distinction entre le premier et les seconds.

1794. M. NAMUROIS (Belgique) indique que, s'il a voulu inverser la formule en ce qui concerne uniquement le réalisateur, c'était pour tenir compte de l'opinion précédemment exprimée par la majorité des délégués. Si sa proposition n'est pas appuyée, il est prêt à la retirer.

1795. Le PRÉSIDENT, constatant que la proposition du Délégué de la Belgique n'est pas appuyée, la considère comme retirée.

1796. M. JELIĆ (Yougoslavie) déclare que, de même que la France, la Yougoslavie ne saurait accepter une solution contraire à sa législation interne. Le texte de compromis permet à son pays d'adhérer à l'Acte de Stockholm sans modifier sa législation, le réalisateur étant présumé ne pas avoir cédé ses droits.

1797. M. GERBRANDY (Pays-Bas) n'élève pas d'objection contre la mention de réalisateur avec les auteurs de scénarios, etc.

1798. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3) de l'article 14bis tel qu'il figure dans le document S/290.

1799. Ce texte est approuvé par 18 voix contre 3, avec 14 abstentions.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES: FORME DE L'ENGAGEMENT (ARTICLE 14bis, ALINÉA 2) (Document S/290)

1800. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis; l'engagement revêtirait la forme d'un contrat écrit ou d'un acte équivalent. Il s'agirait là d'un simple écrit, et non d'un acte notarié ou d'un acte passé devant témoins.

1801. M. CURTIS (Australie) trouve ambigu le texte du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis. S'il signifie qu'un pays où la protection est réclamée peut exiger un engagement par écrit, sa Délégation peut l'accepter, mais s'il signifie qu'un tel pays peut exiger plus qu'un accord écrit, sa Délégation, en tant que représentant d'un pays de *film copyright*, soulève des objections sérieuses. Cependant, comme le Secrétaire a déclaré que la première interprétation était la bonne, le libellé doit être amélioré.

1802. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il partage les craintes du Délégué de l'Australie. Il pense que le sens serait plus clair si le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis avait la teneur suivante: « La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est régie par la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée ».

1803. M. MASOUYÉ (BIRPI) donne lecture du texte français de l'alinéa 2) de l'article 14bis, qui serait dès lors ainsi modifié: « c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent, est régie par la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée ». C'est cette formule qui sera prise comme base de discussion.

1804. M. DE SANCTIS (Italie) se déclare satisfait de la nouvelle formule qui modifie heureusement la précédente. La Délégation de l'Italie avait accepté le premier texte du Groupe de travail car, pour faciliter la circulation internationale du film, la solution la plus simple était de dire que la législation du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle régirait la forme de l'engagement. Le changement qui a été apporté par la suite ne facilite pas la circulation du film, bien au contraire. Dans ces conditions, M. de Sanctis réserve la position que prendra la Délégation de l'Italie quand il s'agira soit de voter sur ce point, soit de ratifier l'Acte de Stockholm. Le système de la « cession légale », appliqué en Italie, perdra toute valeur pratique ailleurs. La règle *locus regit actum*, si elle avait été adoptée, aurait été conforme à la législation italienne.

1805. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit d'une solution de compromis et que, lors du vote intervenu au sein du Groupe de travail, le Délégué de l'Italie, après s'être rallié à la proposition de la France qui demandait un contrat écrit, n'en a pas moins voté contre l'ensemble de la proposition du Groupe de travail.

1806.1 M. GERBRANDY (Pays-Bas) voudrait poser un certain nombre de questions. Les pays de *film copyright* seront-ils soumis à l'application du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis? Il lui semble que non.

1806.2 Les pays de l'Union qui reconnaissent comme titulaires du droit d'auteur les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre sont sans aucun doute soumis à l'application de cet alinéa.

1806.3 Mais les pays comme l'Italie, où les auteurs cèdent leurs droits patrimoniaux au producteur, sont-ils visés à la disposition du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis?

1807.1 Le PRÉSIDENT précise que l'alinéa 1) de l'article 14bis s'applique à tous les pays. Le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de cet article s'applique aussi à tous les pays: la détermination des titulaires du droit d'auteur est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée. Le Royaume-Uni et les autres pays de *film copyright* pourront donc maintenir leur système actuel. Il en sera de même pour l'Autriche et l'Italie, qui pratiquent le système de la *cessio legis*.

1807.2 Dans les pays où la législation reconnaît aux auteurs des contributions le droit d'auteur, les droits patrimoniaux étant transférés au producteur et seul le droit moral restant à ces auteurs, les titulaires de ces droits partiels sur l'œuvre cinématographique seront déterminés aussi par la législation du pays où la protection est réclamée. Tout cela est dit clairement au paragraphe 318.iii) du rapport (document S/271). La disposition du sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis n'est prévue que pour la troisième catégorie de pays, c'est-à-dire ceux dont la législation considère comme titulaires du droit d'auteur les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique. On peut donc considérer qu'il y a trois systèmes. Pour les deux premiers, celui du *film copyright* et celui de la *cessio legis*, l'alinéa 1) et le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis s'appliquent. Quant au troisième système, il est visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, mais il est bien entendu que l'alinéa 1) et le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de cet article lui sont applicables.

1808. M. GERBRANDY (Pays-Bas) conserve un doute malgré l'explication qui se trouve au paragraphe 318.iii) du rapport, et dont il donne lecture. Il se demande si, dans l'exemple qui est cité, on n'a pas toujours affaire soit à la loi française soit à la loi du Royaume-Uni, quel que soit le système appliqué. Le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis vise aussi les pays de *film copyright*.

1809. Le PRÉSIDENT répond que les pays de *film copyright* sont en effet visés par le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, mais indirectement: s'il s'agit d'un film anglais distribué en France ou en Allemagne, on applique le système de la présomption. L'engagement résultera d'un contrat oral dans tous les pays où ce genre de contrat suffit, mais en France un acte écrit sera nécessaire.

1810. M. GERBRANDY (Pays-Bas) précise que c'est bien pour cette raison que sa Délégation est opposée à l'alinéa 2) de l'article 14bis, qui constitue une entrave à la libre circulation des films.

1811. Le PRÉSIDENT répète qu'il s'agit là d'une solution de compromis. Lui aussi aurait préféré un autre système. C'est par esprit de conciliation internationale que le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur ce texte.

1812. M. GERBRANDY (Pays-Bas) dit que c'est dans ce même esprit de conciliation qu'il a voté pour le texte proposé par le Groupe de travail dans le document S/195, texte qui n'était nullement conforme aux désirs de la Délégation des Pays-Bas. Le Président avait dit alors que c'était le dernier compromis sollicité des délégués. Or, on leur demande maintenant d'en accepter un nouveau. La formule proposée par M. Wallace est plus heureuse que celle du Comité de rédaction, mais l'esprit de conciliation a des limites, et une telle entrave à la libre circulation des films n'est pas acceptable.

1813. M. STRASCHNOV (Monaco) voudrait obtenir du Président une précision sur les rapports entre les pays de *film copyright* et les pays continentaux. Il prend l'exemple d'un film anglais distribué en France; pour que la présomption

soit applicable au titulaire du droit d'auteur, un acte écrit est nécessaire, puisque la France est le pays où la protection est réclamée. Le sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis parle seulement des pays de l'Union où la législation reconnaît, parmi les titulaires du droit d'auteur les auteurs des contributions, et le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis mentionne l'engagement visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de cet article. Ne pourrait-on en conclure que cet engagement ne concerne que les pays qui reconnaissent les auteurs de contributions comme auteurs? Dans ce cas, le juge français ne pourrait pas exiger, pour un film provenant du Royaume-Uni, la forme écrite prescrite par le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis.

1814. Le PRÉSIDENT considère que M. Straschnov fait une erreur d'interprétation. Le sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de l'article 14bis selon lequel les titulaires du droit d'auteur sont les auteurs des contributions s'applique en Autriche, en France, en République fédérale d'Allemagne et, d'une manière générale, dans les pays d'Europe continentale, si le film anglais est exporté dans ces pays. C'est la législation des pays où la protection est réclamée qui s'appliquera. Si inversement un film français ou allemand est distribué au Royaume-Uni, c'est le système du *film copyright* qui s'appliquera.

1815.1 M. FERSI (Tunisie) rappelle que, dans son pays, le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique ou télévisée appartient au producteur, qui est également chargé de la distribution et se trouve ainsi responsable d'importants intérêts financiers. La loi tunisienne établit la présomption que le contrat liant le producteur à tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation cinématographique comporte la cession au producteur du droit exclusif d'exploitation, sauf stipulations contraires. La Tunisie figure donc parmi les pays de *film copyright*. Avec le texte proposé pour le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, la présomption de cession prévue par la législation risquerait de se retourner contre le titulaire du droit d'auteur.

1815.2 M. Fersi rappelle que la Commission principale a adopté un article qui assimile les œuvres télévisées aux œuvres cinématographiques. Il souligne l'importance culturelle du rôle joué dans son pays par la télévision et la radio-diffusion. Réduire les possibilités d'exploitation de ces moyens de diffusion serait inadmissible. Les entraves à la libre circulation que l'on s'efforce d'éliminer dans les conventions ne doivent pas être établies sous une autre forme.

1815.3 Le Délégué de la Tunisie aurait souhaité que la Commission principale adopte pour règle que la législation du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle régit la forme de l'engagement. Puisque ce n'est pas possible, il préférerait le maintien du texte de Bruxelles.

1815.4 Pour ce qui concerne la forme de l'engagement, faut-il comprendre par contrat écrit un acte sous seing privé, un acte établi sur papier timbré ou un acte notarié? Faut-il obliger un producteur à tenir compte de toutes les législations nationales? Et n'y aurait-il pas lieu alors d'uniformiser ces législations? Mieux vaudrait en rester au texte de Bruxelles qui a fait ses preuves.

1816.1 Le PRÉSIDENT fait remarquer que la loi de la République fédérale d'Allemagne et les législations scandinaves reposent sur les mêmes principes.

1816.2 La question visée à l'alinéa 2) de l'article 14bis est celle de la circulation des œuvres cinématographiques, de leur exportation dans les autres pays unionistes. Dans tous les pays de contrat oral, l'œuvre peut circuler librement. C'est dans un pays comme la France, qui exige un contrat écrit ou un acte équivalent, que des difficultés peuvent surgir.

1817.1 M. NAMUROIS (Belgique) constate que la solution de compromis proposée par le Comité de rédaction crée l'insécurité la plus complète. Au lieu de faciliter la circulation des œuvres, elle la rend plus difficile. Dans ces conditions, il prend la même position que le Délégué des Pays-Bas.

1817.2 M. Namurois envisage un cas concret ayant trait à la forme de l'engagement: un téléfilm de l'organisme belge de télévision est réalisé par un certain nombre de collaborateurs dont les rapports avec cet organisme sont réglés par voie de convention collective. Ce téléfilm est importé en France, où un contrat écrit est exigé. Est-ce que la convention collective sera jugée suffisante pour que la présomption s'applique?

1818. Le PRÉSIDENT explique au Délégué de la Belgique que si le film télévisé est assimilé à une œuvre cinématographique, la présomption jouera sur la base d'un contrat écrit, et il demande au Délégué de la France de préciser ce qu'il faut entendre par acte équivalent.

1819. M. GODENHJELM (Filnande) se ralliera au texte proposé par le Comité de rédaction dans le document S/290, mais il aurait aimé connaître l'opinion du représentant de l'Organisation internationale du cinéma sur cette question délicate.

1820.1 M. KEREVER (France) approuve l'amélioration que M. Wallace a proposé d'apporter au texte du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis.

1820.2 Il rappelle que c'est dans un esprit de coopération internationale que la Délégation de la France a fini par accepter le texte actuel de l'article 14bis.

1820.3 Indépendamment de certains doutes sur la nécessité d'introduire une présomption internationale, le souci de définir les circonstances dans lesquelles la présomption pourrait jouer et de déterminer en conséquence les titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, ainsi que le désir de voir reconnaître aux réalisateurs la place qu'ils tiennent parmi les coauteurs, ont constitué les principales difficultés.

1820.4 Mais il semble que les inconvénients de la formule de compromis ont été un peu exagérés par le Délégué de la Tunisie. Le fait de remplacer le pays où le contrat a été passé par le pays où la protection est réclamée se retournerait contre qui? Contre les auteurs tunisiens? Les textes introduits dans la Convention tendent à garantir non seulement la sécurité de la circulation des films, mais aussi la sécurité des auteurs; et le nouveau texte de l'article 14bis ne se retournerait pas contre eux. Il n'y a pas contradiction entre la législation tunisienne et le texte conventionnel, car celui-ci n'affecte pas les rapports entre auteurs et producteurs tunisiens.

1820.5 En quoi les nouvelles dispositions entraveraient-elles la circulation des films? Une œuvre cinématographique tunisienne exportée en France sera soumise à la présomption de cession s'il existe un contrat écrit, mais il n'y aura pas d'autre entrave qu'une simple formalité à accomplir. Un film allemand pourra circuler dans les pays scandinaves et la présomption de cession jouera à plein. Mais si la notion d'entrave tient au fait que l'œuvre cinématographique n'a pu être soumise à un statut uniforme, alors le Délégué de la France s'associe aux remarques faites par le Délégué de la Tunisie. Il aurait fallu que la présomption puisse jouer uniformément pour tous les pays. C'est dans un esprit de compromis que le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de l'article 14bis a été accepté par la Délégation de la France. Il en résulte que la France ne pourra invoquer la Convention en Italie ou en Grande-Bretagne pour assurer ses droits en matière d'œuvre cinématographique.

1820.6 Pour préciser le sens de la formule « contrat écrit ou acte équivalent », M. Kerever dit que l'on peut entendre par-là les actes écrits qui régissent les rapports entre un organisme de radiodiffusion, par exemple, et les personnes qui y sont employées; tel est le cas pour une convention collective. Bien que jugeant la notion de contrat écrit préférable, la Délégation de la France accepte une notion plus vaste.

1821. M. BELINFANTE (Pays-Bas) pense que la règle *locus regit actum* est la plus sûre. Si un contrat oral est valable aux Pays-Bas selon la loi néerlandaise, pourquoi la législation

française exigerait-elle une forme écrite et considérerait-elle le contrat oral comme nul? L'application de la règle *locus regit actum* serait beaucoup plus raisonnable. La Délégation des Pays-Bas considère que la question juridique visée par cet article n'est pas réglée d'une façon satisfaisante ni du point de vue pratique, ni du point de vue théorique.

1822.1 Le PRÉSIDENT reconnaît l'importance du principe invoqué par le Délégué des Pays-Bas, mais il y en a d'autres qui sont tout aussi importants et plusieurs solutions sont possibles. En l'espèce, la règle *locus regit actum* serait plus dangereuse que celle qui est proposée par le Comité de rédaction dans le document S/290. La première solution mise au point par le Groupe de travail était bonne. Elle n'a pas pu être acceptée par tous. C'est pourquoi, dans un esprit de conciliation, le Comité de rédaction a proposé le texte actuel.

1822.2 En ce qui concerne le droit moral, le Président propose pour donner satisfaction au Royaume-Uni et laisser la porte ouverte aux Etats-Unis d'Amérique, de limiter à 50 ans *post mortem auctoris* la protection de ce droit. Il aurait préféré une autre solution, mais c'est afin de faciliter à la France l'acceptation de l'article 14bis qu'il fait appel une fois de plus à l'esprit de conciliation des délégués en leur demandant de se rallier à cette solution.

1823.1 M. KEREVER (France) répond au Délégué des Pays-Bas qui a invoqué la règle *locus regit actum*, qu'en l'occurrence il s'agit ici non pas seulement d'une interprétation de contrat, mais des droits respectifs de l'auteur et du producteur. Se référer à la législation du pays où la protection est réclamée n'est pas illogique, puisque ce principe est déjà posé dans plusieurs articles de la Convention.

1823.2 D'autre part, le Délégué des Pays-Bas a fait une sorte de reproche d'impérialisme à tous les pays qui reconnaissent la validité du contrat écrit, mais non celle d'un contrat oral. Or, la question se situe non pas sur le plan de la validité, mais sur celui de l'interprétation. Le juge français ne déclarera pas nul le contrat oral, mais il l'interprétera en fonction de l'existence ou de la non-existence des écrits. S'il n'y a pas d'écrits, la présomption ne jouera pas, mais d'autres éléments permettront au juge d'apprécier.

1824. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis dans la version révisée dont il a été donné lecture au début de la séance.

1825. *Ce texte est approuvé par 21 voix contre 5, avec 13 abstentions.*

1826. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'article 14bis ainsi modifié.

1827. *Ces articles sont approuvés par 25 voix contre 4, avec 5 abstentions.*

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite) (Document S/269)

1828. Le PRÉSIDENT signale que le Délégué d'Israël a proposé de remplacer à la fin du projet de Résolution les mots: « la possibilité d'inclure » par « l'inclusion ».

1829. M. MASOUYÉ (BIRPI) donne lecture en français et en anglais du texte ainsi modifié.

1830. Le PRÉSIDENT rappelle que la question dont traite ce projet de Résolution a été étudiée par le Comité de rédaction. Il considère plus prudent de ne pas modifier le texte actuel de la Convention et d'en poursuivre l'étude afin de savoir si l'on peut introduire ces dispositions dans la Convention. Il demande au Délégué d'Israël s'il accepterait de retirer sa proposition afin que le texte reste inchangé.

1831. M. ELMAN (Israël) rappelle que son amendement tend à montrer de façon plus succincte les mesures prises par la Conférence. Etant donné qu'il ne s'agit que d'une question de rédaction, il retirera son amendement.

1832. Le PRÉSIDENT propose de voter d'abord sur le point i) du préambule du projet de Résolution (II), qui correspond à une proposition de la Délégation de l'Autriche.

1833. *A l'unanimité moins 5 abstentions, ce texte est approuvé.*

1834. Le PRÉSIDENT met aux voix le point ii) du préambule du projet de Résolution (II), qui correspond à une proposition de la Délégation d'Israël.

1835. *A l'unanimité moins 6 abstentions, ce texte est approuvé.*

1836. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de Résolution (II).

1837. *A l'unanimité, moins 1 abstention, l'ensemble du projet de Résolution est approuvé.*

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (suite) (Document S/290)

1838. M. WALLACE (Royaume-Uni) demande que l'on veuille bien l'excuser de revenir à l'article 14bis, mais il estime qu'étant donné que la version française du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis (document S/290) mentionne « un acte écrit équivalent », l'expression *or a written Act having the same effect* en serait plus proche que le libellé proposé de la version anglaise.

La séance est levée à 17 heures

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 10 h. 30

RAPPORT DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (suite) (Document S/271)

1839. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à poursuivre l'examen de son rapport (document S/271).

1840. M. MASOUYÉ (BIRPI) signale, à l'intention des Délégués de langue anglaise, que le texte anglais du paragraphe 206, qui ne figurait pas dans le document S/271, a été reproduit dans le document S/271/Corr.1.

Paragraphes 108 à 113

1841. *Les paragraphes 108 à 113 sont adoptés.*

Paragraphes 114 à 118

1842.1 Le RAPPORTEUR, se référant au paragraphe 114, propose que, dans la dernière phrase de ce paragraphe, le mot « nouvelle » situé avant le mot « disposition » soit supprimé.

1842.2 Se référant ensuite au paragraphe 116, il propose que le mot « photographique » remplace, dans la deuxième phrase de ce paragraphe, le mot « cinématographique ».

1842.3 Enfin, il propose que la dernière phrase du paragraphe 118 soit amendée comme suit: « Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont les seules œuvres inscrites dans la Convention pour lesquelles une telle condition est maintenue ».

1843. *Les paragraphes 114 à 118, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 119 à 126

1844. *Les paragraphes 119 à 126 sont adoptés.*

Paragraphes 127 à 133

1845. *Les paragraphes 127 à 133 sont adoptés.*

Paragraphes 134 à 141

1846. Le RAPPORTEUR propose l'adjonction à la dernière phrase du paragraphe 136 les mots « par exemple, aux manuels ».

1847. *Les paragraphes 134 à 141, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 142 à 147

1848. *Les paragraphes 142 à 147 sont adoptés.*

Paragraphes 148 à 156

1849. *Les paragraphes 148 à 156 sont adoptés.*

Paragraphes 157 à 163

1850. *Les paragraphes 157 à 163 sont adoptés.*

Paragraphes 164 à 168

1851. *Les paragraphes 164 à 168 sont adoptés.*

Paragraphes 169 à 173

1852. Le RAPPORTEUR propose le libellé modifié suivant pour la dernière partie de la seconde phrase du paragraphe 169: « ... ne protégeant pas tous les aspects du droit moral de l'auteur après la mort de celui-ci ».

1853. *Les paragraphes 169 à 173, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 174 à 179

1854. *Les paragraphes 174 à 179 sont adoptés.*

Paragraphes 180 à 183

1855. *Les paragraphes 180 à 183 sont adoptés.*

Paragraphes 184 à 189

1856. *Les paragraphes 184 à 189 sont adoptés.*

Paragraphes 190 à 195

1857. *Les paragraphes 190 à 195 sont adoptés.*

Paragraphes 196 à 201

1858. *Les paragraphes 196 à 201 sont adoptés.*

Paragraphes 202 à 205

1859. Le RAPPORTEUR propose que l'on supprime le paragraphe 205 et qu'on le remplace par le texte proposé pour le paragraphe 206 (pour le texte anglais du paragraphe 206 cf. S/271/Corr.1).

1860.1 M. ASCENSÃO (Portugal) estime que le texte proposé pour le paragraphe 206 ne reflète pas exactement les discussions auxquelles a donné lieu la question de savoir si les utilisations licites prévues aux articles 11bis et 13 doivent s'entendre également aux œuvres traduites. Il est dit en effet que « Certaines délégations » ont estimé qu'une telle interprétation était justifiée, alors qu'en fait c'était l'opinion de la majorité. En outre, on semble donner plus de poids à la thèse soutenue par une minorité.

1860.2 En conséquence, la Délégation du Portugal propose de remplacer les mots « Certaines délégations ont estimé... » par « La majorité des délégations a estimé... ».

1861. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait lui-même proposé que le mot « majorité » ne figure pas dans le rapport, étant donné qu'il ne s'agissait en réalité que d'une majorité très faible (13 voix contre 12 avec un grand nombre d'abstentions). La Commission principale en avait d'ailleurs ainsi décidé.

1862. M. ASCENSÃO (Portugal) fait observer que cette décision avait été prise sur une proposition verbale du Président, et que ce n'est que maintenant, dans le contexte du nouveau paragraphe, que l'on peut voir que l'omission du mot « majorité » altère profondément la présentation des faits.

1863. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose pour satisfaire à la demande du Délégué du Portugal que l'on emploie l'expression « De nombreuses délégations » au lieu de « Certaines délégations ».

1864. Le PRÉSIDENT, constatant que les suggestions des Délégués du Portugal et du Royaume-Uni tendent l'une et l'autre à rouvrir une discussion déjà close par une décision, propose à la Commission principale de revenir sur cette décision. Il rappelle que la majorité des deux tiers est requise.

1865. *Par 10 voix contre 7, avec 15 abstentions, la proposition du Président est rejetée et la Commission principale ne revient pas sur la question.*

1866. *Les paragraphes 202 à 205 sont adoptés, le texte du paragraphe 206 remplaçant les deux phrases figurant entre guillemets au paragraphe 205.*

Paragraphes 207 à 209

1867. *Les paragraphes 207 à 209 sont adoptés.*

Paragraphes 210 à 215

1868. *Les paragraphes 210 à 215 sont adoptés.*

Paragraphes 216 à 222

1869. Le RAPPORTEUR rappelle que la Délégation du Japon a demandé qu'une référence soit insérée dans le rapport concernant l'alinéa 3) de l'article 11bis. Il propose qu'une telle mention soit faite dans un nouveau paragraphe du rapport.

1870. *Les paragraphes 216 à 222, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 223 à 227

1871. *Les paragraphes 223 à 227 sont adoptés.*

Paragraphes 228 à 233

1872. *Les paragraphes 228 à 233 sont adoptés.*

Paragraphes 234 à 239

1873. Le RAPPORTEUR signale que la dernière partie du paragraphe 234 doit être amendée comme suit: « ... ne s'appliquent pas aux œuvres musicales ».

1874. *Les paragraphes 234 à 239, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 240 à 246

1875. *Les paragraphes 240 à 246 sont adoptés.*

Paragraphes 247 à 251

1876. *Les paragraphes 247 à 251 sont adoptés.*

Paragraphes 252 à 255

1877. *Les paragraphes 252 à 255 sont adoptés.*

Paragraphes 256 à 261

1878. *Les paragraphes 256 à 261 sont adoptés.*

Paragraphes 262 à 266

1879. Le RAPPORTEUR, se référant au paragraphe 263, rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a proposé que les mots *law and order* dans le texte anglais, soient remplacés par *public order* et le mot *misuses* par *abuses*.

1880. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation veut également proposer l'adjonction de la phrase suivante à la fin du paragraphe 263: « Sur ce, les propositions de l'Australie et du Royaume-Uni ont été retirées ».

1881. M. KRUGER (Afrique du Sud) fait savoir, que pour les raisons qu'il a déjà exposées lors de la réunion du 8 juillet 1967, sa Délégation ne peut accepter l'interprétation donnée au

paragraphe 263, qui semble se fonder sur la proposition mentionnée au paragraphe 262 de supprimer les mots « de permettre » dans l'article 17. Il propose, par conséquent, que les mots « ordre public » soient remplacés par « intérêt public » ou, alors, que le membre de phrase « en ce qui concerne la suppression des mots [de permettre] » soit ajouté aux mots « sans opposition ». Si aucune de ces deux propositions n'est acceptable, il souhaite que l'on consigne dans le rapport que sa Délégation n'est pas d'accord sur l'interprétation donnée.

1882. Le PRÉSIDENT souligne que la question qui se pose au sujet du paragraphe 263 est celle de savoir si les mots anglais *public policy* ont le même sens que l'expression française « ordre public ».

1883. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle qu'il est toujours difficile de traduire en anglais le terme français d'« ordre public », car cette conception n'est pas aussi précise au Royaume-Uni qu'elle l'est sur le Continent, mais les experts du Royaume-Uni en droit étranger préfèrent d'une façon générale la traduction par *public order*.

1884. Le PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait pas utiliser l'expression *public policy* en la faisant suivre, entre parenthèses, de l'expression française « ordre public ». L'intention serait alors parfaitement claire.

1885. M. LENNON (Irlande) est d'accord avec le Royaume-Uni que *public order* est une traduction acceptable d'« ordre public » et, en fait, c'est le terme utilisé dans la législation irlandaise. Il ne pense pas que *public policy* soit satisfaisant toutefois, et propose que l'on utilise l'expression française « ordre public », entre guillemets, sans donner de traduction.

1886. M. WALLACE (Royaume-Uni) appuie cette proposition.

1887. M. KRUGER (Afrique du Sud) fait observer que si l'expression « ordre public » doit s'appliquer uniquement aux périodes de trouble quand l'ordre doit être rétabli, il ne peut l'accepter; si toutefois il s'agit de l'intérêt public d'un Etat, il l'appuiera bien sûr.

1888.1 Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est difficile de préciser en quelques mots le sens de l'expression « ordre public » qui est, au demeurant, d'usage courant en droit international privé et ne peut prêter à aucune équivoque.

1888.2 Il invite la Commission principale à adopter la proposition du Délégué de l'Irlande, consistant à remplacer, dans le paragraphe 263, les mots *questions of law and order* par *questions of « ordre public »*.

1889. *Par 1 voix contre, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.*

1890. M. CURTIS (Australie) pense qu'au lieu du mot « monopoles » (à la fin du paragraphe 362), « monopole » au singulier serait plus heureux.

1891. M. LENNON (Irlande) fait remarquer que la phrase que la Délégation du Royaume-Uni a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 263 peut introduire une certaine ambiguïté dans cette partie du rapport. Elle doit, probablement, s'appliquer à la proposition de l'Australie seulement, qui est mentionnée dans le paragraphe 260, et à la seconde partie de la proposition du Royaume-Uni, citée dans le paragraphe 259.

1892. M. WALLACE (Royaume-Uni) est bien d'accord avec le Délégué de l'Irlande et propose un nouveau libellé, comme suit: « Sur ce, les propositions du Royaume-Uni et de l'Australie portant sur l'abus de monopole ont été retirées ».

1893. M. KRUGER (Afrique du Sud) indique qu'il a fait une seconde proposition, concernant la suppression des mots « de permettre ». Si la Commission principale ne peut

accepter aucune de ses propositions, il demande à nouveau qu'il soit consigné au bas du paragraphe 263 que sa Délégation n'est pas d'accord sur l'interprétation qui y est donnée.

1894.1 Le PRÉSIDENT rappelle que les mots « de permettre » ont été supprimés de l'article 17 afin d'éviter que cet article puisse être interprété comme signifiant qu'un pays peut autoriser, sans le consentement de l'auteur la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre littéraire ou artistique dans des cas où la Convention de Berne prévoit que le consentement de l'auteur est nécessaire.

1894.2 Pour répondre au désir exprimé par le Délégué de l'Afrique du Sud, le Président propose que cette précision soit donnée dans le paragraphe 262.

1895. *Par 21 voix contre 1, avec 9 abstentions, la proposition du Président est adoptée.*

1896. *Les paragraphes 262 à 266, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 267 à 269

1897. *Les paragraphes 267 à 269 sont adoptés.*

Paragraphes 270 à 276

1898. *Les paragraphes 270 à 276 sont adoptés.*

Paragraphes 277 à 281

1899. *Les paragraphes 277 à 281 sont adoptés.*

Paragraphes 282 à 288

1900. *Les paragraphes 282 à 288 sont adoptés.*

Paragraphes 289 à 294

1901. *Les paragraphes 289 à 294 sont adoptés.*

Paragraphes 295 à 299

1902.1 Le PRÉSIDENT note avec satisfaction que la terminologie qu'il a lui-même préconisée a été reprise dans les paragraphes 296 à 298, qui parlent d'« auteurs classiques » lorsqu'il s'agit d'œuvres préexistantes et d'« auteurs modernes » dans le cas de contributions, artistiques ou littéraires, apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique *stricto sensu*.

1902.2 Il se demande néanmoins s'il ne serait pas plus prudent, eu égard aux différences qui existent entre les diverses législations nationales, de se contenter de parler, d'une part des « auteurs des œuvres préexistantes » et, d'autre part, des « auteurs des contributions », en précisant entre parenthèses, la première fois que cette dernière expression serait utilisée, de quelles contributions il s'agit.

1903. Le RAPPORTEUR déclare que la nouvelle proposition du Président lui donne satisfaction. Il indique que dans le texte anglais, l'en-tête « Article 14 (articles 14 et 14bis) » doit être inséré entre les paragraphes 295 et 296.

1904. M. CURTIS (Australie) fait observer que si l'expression « auteurs modernes » — au sens où elle est employée, par exemple, dans le paragraphe 304 — est remplacée par celle de « auteurs de contributions » ou par une formule analogue, la position des pays de *film copyright* ne sera pas entièrement couverte. Une expression légèrement plus large serait meilleure, et le Rapporteur pourrait peut-être en tenir compte lors de la nouvelle rédaction du texte.

1905. Le PRÉSIDENT, soucieux d'éviter tout malentendu précise que, dans le rapport, le terme « classique » est appliqué aux auteurs des œuvres préexistantes, au sens de l'article 14, et le terme « moderne » aux auteurs de l'œuvre cinématographique proprement dite, au sens de l'article 14bis. Il ne semble donc pas qu'il y ait là une source de difficultés dans les pays où le système du *film copyright* est en vigueur.

1906. Le RAPPORTEUR fait observer que la seconde phrase du paragraphe 288 et la première phrase du paragraphe 289,

telles que la Commission principale les a approuvées, couvrent peut-être le point soulevé par le Délégué de l'Australie.

1907. M. CURTIS (Australie) répond qu'il a en vue les paragraphes suivants qui, s'ils font l'objet d'une nouvelle rédaction comme on l'envisage, ne sembleront pas tenir compte du fait que dans le système du *film copyright*, le producteur jouit de certains droits qui sont couverts, dans le régime continental, par l'expression « auteurs modernes ».

1908. Le PRÉSIDENT estime que ces questions ont été éclaircies dans la nouvelle rédaction de l'article 14bis, où il est précisé que les législations nationales peuvent accorder aux auteurs des contributions les droits reconnus aux auteurs de l'œuvre cinématographique, mais non pas ceux qui sont reconnus par l'article 14 aux auteurs de l'œuvre préexistante. Il demeure entendu que dans les pays où le système du *film copyright* est en vigueur, les droits sont réservés au producteur. Il ne devrait donc y avoir aucun malentendu.

1909. M. KEREVER (France) fait observer à son tour que si, comme il croit le savoir, le système du *film copyright* non seulement attribue aux producteurs les droits des auteurs des contributions mais encore leur reconnaît la qualité d'auteurs, le texte proposé ne devrait soulever aucune difficulté dans les pays où ce système est en vigueur.

1910.1 Le PRÉSIDENT rappelle que, comme le souligne le paragraphe 289 du rapport, la Délégation du Royaume-Uni avait accepté de retirer une proposition visant à préciser, dans l'alinéa 2) de l'article 6 que les pays de l'Union ont la faculté de considérer le producteur de l'œuvre cinématographique comme l'auteur de cette œuvre, étant donné que le nouvel article 14bis dispose que la détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

1910.2 Afin d'éviter tout malentendu, peut-être pourrait-on néanmoins ajouter dans le rapport quelques mots dans ce sens.

1911. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il voudrait que l'on maintienne le texte du paragraphe 289, mais propose que les mots « et il a été proposé de le préciser dans le nouvel article 14bis proposé » soient ajoutés à la fin de celui-ci.

1912. *Les paragraphes 295 à 299, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 300 à 305

1913. Le RAPPORTEUR propose que l'on insère au paragraphe 303 le mot « finalement » entre « et » et « a décidé », puisque deux votes sont intervenus sur l'alinéa 4) de l'article 11bis.

1914. *Les paragraphes 300 à 305, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 306 et 307

1915. *Les paragraphes 306 et 307 sont adoptés.*

Paragraphes 308 à 311

1916. Le RAPPORTEUR déclare que, dans le paragraphe 310, il a mal exprimé le sens de la proposition du Japon. La première phrase doit donc être amendée comme suit: « Le Japon a proposé de mentionner uniquement les auteurs d'œuvres préexistantes à l'alinéa 4) et de supprimer l'alinéa 7) ».

1917. *Les paragraphes 308 à 311, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 312 à 317

1918. *Les paragraphes 312 à 317 sont adoptés.*

Paragraphe 318

1919. *Le paragraphe 318 est adopté.*

Paragraphes 319 à 321

1920. Le RAPPORTEUR propose que l'on donne, à la suite du paragraphe 321, quelques explications de l'expression « un contrat écrit ou un acte écrit équivalent ».

1921. *Les paragraphes 319 à 321, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 322 à 325

1922.1 M. STRASCHNOV (Monaco) rappelle qu'au cours des débats de la veille, quelques délégations, dont la sienne, avaient émis des doutes quant à l'interprétation des lettres b) et c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, en faisant observer que l'on pouvait à la rigueur penser que le régime de la présomption de légitimation n'était applicable qu'entre les pays ayant adopté le système continental. Le Président avait précisé qu'il n'en était rien, et que la solution de compromis proposée permettait la libre circulation des œuvres cinématographiques entre ces pays et ceux où le système du *film copyright* est en vigueur.

1922.2 Il se demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer cette précision dans le rapport.

1923.1 Le PRÉSIDENT estime judicieuse la suggestion du Délégué de Monaco. Il souligne les difficultés auxquelles peut se heurter la circulation des films entre les deux groupes de pays: si un producteur allemand ou français exporte un film au Royaume-Uni, c'est le système du *film copyright* qui lui sera appliqué, mais si un producteur britannique exporte un film en République fédérale d'Allemagne ou en France, le système applicable comportera une certaine présomption, soit sur la base d'un contrat écrit dans le cas de la France, soit sur celle d'un contrat verbal dans celui de la République fédérale d'Allemagne. Il importe donc que les producteurs soient au courant de la législation en vigueur dans les divers pays.

1923.2 Le Président propose d'insérer dans le texte du rapport des précisions sur ce point.

1924. *Les paragraphes 322 à 325, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 326 à 328

1925. Le RAPPORTEUR rappelle que la Délégation du Japon a demandé que la phrase suivante soit ajoutée à la suite de la seconde phrase au paragraphe 327: « Une proposition a été faite par le Japon tendant à maintenir cette réserve (document S/98) ». C'est pourquoi, il faut insérer dans la troisième phrase, après les mots « le maintien » les mots « conformément à la proposition du Japon ».

1926. *Les paragraphes 326 à 328, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphes 329 à 333

1927. *Les paragraphes 329 à 333 sont adoptés.*

Paragraphes 334 à 339

1928. *Les paragraphes 334 à 339 sont adoptés.*

Paragraphes 340 et 341

1929. *Les paragraphes 340 et 341 sont adoptés.*

1930. Le PRÉSIDENT rappelle que certains paragraphes ont été adoptés sous réserve de leur mise au point définitive. Il invite M. Masouyé à faire une proposition à ce sujet.

1931. M. MASOUYÉ (BIRPI) propose que le soin de la rédaction définitive de ces paragraphes soit laissé au Président et au Rapporteur qui pourront toujours compter, bien entendu, sur l'aide du Secrétariat.

1932. *Il en est ainsi décidé.*

REMARQUES FINALES

1933. Le PRÉSIDENT remercie toutes les délégations de l'esprit de coopération internationale dans lequel elles ont voulu, et su, participer à la révision de la Convention de Berne; elles peuvent se féliciter d'avoir résolu au mieux toutes les questions auxquelles il était possible de trouver dès maintenant une solution. Il souligne qu'un tel résultat n'aurait pu être atteint sans les travaux préparatoires du Groupe d'étude suédois/BIRPI, et adresse ses plus vifs remerciements aux Présidents des divers Groupes de travail, au Président du Comité de rédaction, dont la tâche était singulièrement ardue, au Rapporteur, dont les labeurs nocturnes ont abouti à la production d'une œuvre hautement technique et sur laquelle il conservera le droit moral perpétuel, et au Secrétaire qui a fait preuve d'un inlassable dévouement.

1934. M. GRANT (Royaume-Uni) déclare que le Président a rendu beaucoup d'hommages bien mérités mais qu'il est lui-même le plus méritant de tous. Il s'est consacré à la Commission principale — qui sans son aide, n'eût pu accomplir la moitié de ce qu'elle a réussi à faire — et a prodigué généreusement son grand savoir. Tous les membres de la Commission principale souhaitent le remercier.

1935. M. HESSER (Suède) s'associe aux remarques faites par l'orateur précédent et étend au Président les remerciements exprimés à sa Délégation qui représente le Gouvernement hôte. Les vastes connaissances du Président tant en droit national qu'en droit international lui ont permis de suggérer des solutions de compromis à maintes reprises et il est à admirer pour l'excellent travail qu'il a accompli et pour la maîtrise avec laquelle il a su mener les tâches de la Commission principale.

1936. M. KEREVER (France) associe sa Délégation aux félicitations que viennent d'adresser au Président les Délégués du Royaume-Uni et de la Suède. Outre sa compétence universellement reconnue, la Délégation de la France a vivement apprécié l'habileté avec laquelle le Président a toujours su dégager les véritables problèmes, évitant ainsi que les débats ne s'égarer et ne se prolongent inutilement.

1937. M. CIPPICO (Italie) fait siens les hommages rendus au Président.

1938. M. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI), parlant au nom de M. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, dit son admiration pour la nouvelle preuve de maîtrise que vient de donner le Président en dirigeant avec tant d'autorité et avec un tel sens des nuances, les débats de la Commission principale. Il félicite également le Rapporteur, dont les travaux seront désormais indispensables pour quiconque voudra étudier les résultats de la Conférence de Stockholm. Enfin, il adresse ses chaleureux remerciements à toutes les Délégations qui ont, chacune pour sa part, participé à l'élaboration d'une œuvre d'autant plus satisfaisante que les difficultés qui se présentaient étaient plus grandes.

La séance est levée à 12 heures 05

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, 15 h. 45

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (ARTICLES 14 ET 14bis) (suite) (*Documents S/278 et S/299*)

1939.1 Le PRÉSIDENT rappelle que des groupe comprenant des juristes éminents étudient depuis longtemps les questions relatives au régime des œuvres cinématographiques. La construction juridique claire et logique à laquelle ont abouti ces travaux sous la forme des articles 14 et 14bis de la Convention de Berne devrait donner satisfaction aux tenants de tous les systèmes pratiqués dans les divers pays de l'Union. Parmi les dispositions proposées pour les articles 14 et 14bis dans le document S/278, seul le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, relatif à la forme du contrat cinématographique, soulève encore des objections. En conséquence, le

Président propose une formule de compromis; le sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis serait ainsi conçu: « La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit être un contrat écrit ou un acte équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Toutefois, il est réservé à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée, la faculté de prévoir que l'engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union. »

1939.2 La Délégation des Pays-Bas dont les objections tenaient, a-t-elle dit, non pas à des considérations politiques ou au désir de défendre des intérêts particuliers, mais à un souci d'ordre purement juridique, devrait avoir satisfaction grâce à la première phrase de ce nouveau texte où se trouve établi le principe que la législation du pays du producteur détermine la forme de l'engagement à souscrire.

1939.3 Quant à la Délégation de la France, les objections d'ordre pratique qu'elle a élevées devraient être éliminées par les phrases qui prévoient ensuite toutes les objections voulues. Si l'œuvre cinématographique émane d'un producteur français, un contrat écrit sera obligatoirement la base de la présomption non seulement en France mais dans tout pays de l'Union. En outre, lorsque la protection sera réclamée, un engagement écrit devra exister même s'il s'agit d'un film italien, anglais, etc.

1939.4 Pour permettre aux diverses délégations intéressées d'étudier ce nouveau texte et de se concerter au besoin, le Président propose une suspension de séance.

1940. *Il en est ainsi décidé.*

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 17 heures.

1941. Le PRÉSIDENT fait savoir que le texte définitif de sa proposition, visant à donner un nouveau libellé au sous-

alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis, vient d'être distribué (document S/299), après avoir été légèrement remanié pendant la suspension de la séance.

1942. M. GERBRANDY (Pays-Bas) est en mesure d'accepter ce nouveau texte (document S/299). La précision que l'on y a apportée en complétant la première phrase de la manière suivante: « La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit... » lève les dernières hésitations de la Délégation des Pays-Bas. M. Gerbrandy remercie vivement le Secrétaire d'avoir établi ce texte de compromis qui permet d'aboutir à une unanimité. Il remercie également la Délégation de la France et tous ceux qui ont activement participé à la mise au point de cette heureuse formule.

1943.1 M. KEREVER (France) fait observer qu'en français, la deuxième phrase du nouveau texte (document S/299) devrait débiter ainsi: « Est toutefois réservée à la législation du pays... ».

1943.2 La Délégation de la France consent volontiers quelques sacrifices sur le plan des principes pour faire preuve d'esprit de conciliation et se rallier à la formule de compromis qui a déjà reçu l'adhésion de la Délégation des Pays-Bas. Le nouveau sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis contient d'abord une disposition d'ordre général et prévoit ensuite les exceptions voulues. L'ensemble est donc satisfaisant.

1944. *A l'unanimité, le nouveau texte du sous-alinéa c) de l'alinéa 2) de l'article 14bis (document S/299) est approuvé.*

1945. M. DITTRICH (Autriche) fait observer que la Commission principale devra modifier, conformément à la décision qu'elle vient de prendre, le rapport qu'elle a adopté à la séance précédente.

1946. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 heures 15

COMMISSIONS PRINCIPALES N° I ET N° II

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

Secrétaire: M. Claude MASOUYÉ (BIRPI)

SÉANCE CONJOINTE

Mercredi 5 juillet 1967, 14 h. 35

ELECTION DU PRÉSIDENT

1947. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) invite les membres à élire le Président de la séance conjointe des Commissions principales n° I et n° II.

1948. *Sur la proposition de M. Singh (Inde), M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) est élu Président à l'unanimité.*

HARMONISATION DES PROJETS DES COMMISSIONS PRINCIPALES N° I ET N° II (Documents S/249 et S/249 Add.)

1949. Le PRÉSIDENT, après avoir adressé ses remerciements au Chef de la Délégation de l'Inde ainsi qu'à tous les Délégués, rappelle que la tâche des Commissions principales réunies en séance conjointe, consiste à harmoniser les textes approuvés par les Commissions principales n° I et n° II. Dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement (documents S/249 et S/249 Add.), que la Commission principale n° II a approuvé sous réserve d'une rédaction définitive, des corrections devront sans doute être apportées à deux endroits, à savoir à l'article 1.a)i) et e).

1950. M. STRASCHNOV (Monaco) demande pourquoi on parle des « ayants cause » à l'article 1.a)i), alors qu'à l'article 2.4) de la Convention de Berne (devenu l'article 2.5) (document S/1)), il est déjà précisé que la protection accordée aux auteurs bénéficie à leurs ayants droit.

1951. M. MASOUYÉ (BIRPI) explique que le terme « ayants cause », qui figure dans le texte du Protocole, a été emprunté à la Convention de Paris de 1896, qui a été modifiée depuis lors. Il appartiendra au Comité de rédaction d'apporter les corrections nécessaires.

1952. Le PRÉSIDENT estime qu'à l'article 1.a)i), les mots « dans les autres pays de l'Union » doivent être remplacés par les mots « dans les pays autres que les pays d'origine »; cette expression, employée dans le document S/1 à l'article 4.1) est plus appropriée car il arrive que les auteurs de certaines œuvres ne ressortissent pas à un pays unioniste.

1953. *Il en est ainsi décidé à l'unanimité.*

1954.1 Le PRÉSIDENT fait remarquer que le texte qui figure à l'article 1.c)i) du document S/249 est repris de l'Acte de Rome. Or, la terminologie a été changée depuis l'élaboration de cette Convention et on fait maintenant une nette distinction entre la radiodiffusion et la communication publique de l'œuvre radiodiffusée. Pour éviter des confusions, il vaudrait mieux remplacer le texte proposé par un autre qui pourrait être dans ses grandes lignes, ainsi conçu: « c) Il conservera l'alinéa 1) de l'article 11bis pour les pays en voie de développement et remplacera l'alinéa 2) par le suivant: « Il appartient

aux législations des pays de l'Union de restreindre la protection accordée par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces restrictions n'auront qu'un effet limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable: a) pour la radiodiffusion elle-même; b) pour la communication publique de l'œuvre radiodiffusée s'il s'agit d'une émission à des fins lucratives. »

1954.2 Le PRÉSIDENT souligne que cette terminologie serait en harmonie avec les Actes de Bruxelles et de Stockholm.

1955. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que pour autant qu'il en puisse juger, sans disposer d'un texte écrit, la proposition du Président ne semble pas modifier le sens de cet article et, en ce qui concerne sa Délégation, serait probablement satisfaisante.

1956. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) est du même avis que le Délégué du Royaume-Uni.

1957. M. GOUNDIAM (Sénégal) demande quelle pourrait bien être la portée d'une restriction apportée au droit des auteurs dès lors que leur droit moral et leurs droits patrimoniaux seraient respectés, et il souhaiterait que l'expression « à des fins lucratives » soit remplacée par le terme « commerciales », plus précis.

1958. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'expression « à des fins lucratives » pourrait difficilement être modifiée, car c'est sur cette base qu'un compromis a été établi. En ce qui concerne la question posée par le Délégué du Sénégal, le PRÉSIDENT souligne qu'il ne saurait être question de porter atteinte au droit moral de l'auteur, mais que les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet de restrictions en faveur des pays en voie de développement, à condition qu'une rémunération équitable soit versée à l'auteur pour la radiodiffusion elle-même ou pour la communication publique de l'œuvre radiodiffusée s'il s'agit d'une émission à des fins lucratives.

1959. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)), sans mettre en cause le principe de la fixation d'une rémunération équitable, voudrait savoir s'il reste entendu que cette rémunération peut être fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

1960. Le PRÉSIDENT répond que le texte proposé a pour objet, non pas de modifier la situation actuelle, mais d'apporter une précision en ce qui concerne la radiodiffusion elle-même et la communication publique de l'œuvre radiodiffusée à des fins lucratives.

1961. M. FERSI (Tunisie) est d'accord sur le fond et la forme du texte proposé.

1962. M. CIAMPI (Italie) approuve en substance le texte proposé sous réserve d'une mise au point. Il vaudrait mieux éviter de parler du droit moral de l'auteur et se référer à l'article 6bis de la Convention.

1963. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer qu'il existera toujours, conformément à l'article 11*bis*, une licence obligatoire de radiodiffusion et une licence obligatoire pour la communication publique de l'œuvre radiodiffusée. En ce qui concerne l'émission elle-même, une rémunération interviendra toujours; en ce qui concerne la communication publique de l'œuvre radiodiffusée, toutefois, il n'y aura de rémunération qu'au cas où les émissions seraient réalisées à des fins lucratives.

1964. M. H'SSAINE (Maroc) se prononce en faveur du texte proposé par le Président et indique que, dans son pays, la perception des droits d'auteur fait l'objet de dispositions légales.

1965. Le PRÉSIDENT invite les membres des Commissions principales réunies en séance conjointe, à se prononcer sur sa proposition.

1966. *A l'unanimité, le texte proposé par le Président est approuvé.*

1967. M. GERBRANDY (Pays-Bas) signale que l'article 3 du Protocole dispose qu'un pays peut maintenir une ou plusieurs réserves jusqu'au moment où il adhère à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision de la présente Convention. Il fait remarquer qu'on distingue généralement entre l'adhésion à un Acte d'une part, la signature et la ratification d'autre part.

La séance est levée à 15 heures

COMMISSIONS PRINCIPALES N° I ET N° IV

Président: M. Eugen ULMER (République fédérale d'Allemagne)

Secrétaire: M. Claude MASOUYÉ (BIRPI)

SÉANCE CONJOINTE

Jeudi 6 juillet 1967, 14 h. 40

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1968. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) annonce que la Délégation de la France propose de nommer à la Présidence de la séance conjointe de la Commission principale n° I et de la Commission principale n° IV, M. Ulmer, de la République fédérale d'Allemagne, Président de la Commission principale n° I, l'objet de la séance conjointe concernant davantage la Commission principale n° I que la Commission principale n° IV.

1969. M. Ulmer (*République fédérale d'Allemagne*) est élu *Président de la séance conjointe des Commissions principales n° I et n° IV, par acclamation.*

RÉSERVES (ARTICLE 25^{ter} DE LA CONVENTION DE BERNE): PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE (*Document S/259*)

1970.1 Le PRÉSIDENT retrace l'historique de la question des réserves relatives au droit de traduction, visées par l'article 25^{ter} de la Convention de Berne dans le Programme de la Conférence (document S/9) et par la proposition de la Délégation de l'Italie (document S/259), et il expose l'objet de cette dernière proposition.

1970.2 Les réserves relatives au droit de traduction sont très anciennes. En principe, depuis la révision de Berlin (1908), le droit de traduction est protégé par l'article 8 de la Convention de Berne pendant toute la durée de la protection accordée, c'est-à-dire pendant toute la vie de l'auteur et pendant 50 ans après sa mort. Depuis la révision de Paris (1896) il était toutefois permis aux pays de l'Union de formuler à ce propos, en vertu de l'article 5, une réserve autorisant la traduction dans la ou les langues nationales avant l'expiration de la durée de protection, pour le cas où il n'y aurait pas eu de traduction de l'œuvre pendant 10 ans dans cette ou ces langues.

1970.3 Dans l'Acte de Bruxelles (1948), ce sont deux dispositions qui précisent dans quelles conditions il est possible de se prévaloir de cette réserve: l'article 27.2) et la deuxième phrase de l'article 25.3), laquelle vise plus précisément les pays qui accèdent ultérieurement à la Convention de Berne et que l'on peut appeler, pour simplifier, les pays « nouveaux »; l'Acte de Bruxelles accorde en effet, aux termes de ces deux dispositions, le bénéfice de cette réserve, non seulement aux pays ayant déjà adhéré à la Convention, mais aussi à ces pays « nouveaux ».

1970.4 Toutefois, l'Acte de Bruxelles ne prévoit en l'occurrence aucune réciprocité matérielle pour les pays qui tirent parti desdites réserves. C'est ainsi que le Japon, par exemple, a fait usage de la réserve relative au droit de traduction dès le début. Cela a pour effet que les œuvres d'origine française, anglaise, etc. ne sont protégées au Japon contre la traduction éventuelle que pendant 10 ans si aucune traduction n'est

publiée pendant ce délai, tandis que les œuvres d'origine japonaise sont protégées en France, au Royaume-Uni, etc. pendant toute la vie de l'auteur, puis pendant 50 ans après sa mort.

1970.5 On a donc cherché, dans le projet d'Acte de Stockholm à réparer ce déséquilibre; c'est le sens des dispositions proposées à l'article 25^{ter} (document S/9). Aux termes de ces dispositions, tout pays de l'Union adhérant à l'Acte de Stockholm conserverait le bénéfice des réserves formulées antérieurement, c'est-à-dire que pour les pays dits « anciens », la situation demeurerait inchangée. Toutefois, les pays « nouveaux », ratifiant l'Acte de Stockholm, n'auraient désormais plus la possibilité de formuler la réserve en question.

1970.6 Cette proposition a suscité une certaine opposition, et la Commission principale n° IV a demandé à la Commission principale n° I de formuler un avis sur la question. A la suite de ses débats, la Commission principale n° I a estimé, à la grande majorité de ses membres, qu'il était préférable de laisser également aux pays « nouveaux » adhérant à l'Acte de Stockholm la possibilité de formuler les réserves en question, à l'instar des pays « anciens », mais ce n'est là qu'un avis car la Commission principale n° IV est seule compétente pour prendre sur ce point une décision en bonne et due forme.

1970.7 De son côté, la Délégation de l'Italie, constatant que la Commission principale n° I était dans l'ensemble favorable à l'idée de maintenir pour les pays « nouveaux » le bénéfice des réserves antérieurement accordé aux pays « anciens », a estimé qu'il convenait d'introduire alors dans la Convention un système de réciprocité matérielle selon lequel, dans les pays adhérant à l'Acte de Stockholm et faisant usage de la réserve qui leur serait permise, les œuvres d'origine française, anglaise, etc., ne seraient protégées contre des traductions éventuelles que pendant un délai de 10 ans; mais, de même, les œuvres originaires desdits pays ne seraient plus protégées en France, au Royaume-Uni, etc. que pendant 10 ans également. La proposition de l'Italie (document S/259) tend donc à maintenir la situation des pays « anciens » ayant déjà formulé des réserves visant le droit de traduction et pour lesquels il n'y aurait toujours pas de réciprocité matérielle à la suite de la Conférence de Stockholm, mais instaure cette réciprocité pour les pays « nouveaux » adhérant à l'Acte de Stockholm, auxquels on ne veut pas enlever le bénéfice de la réserve accordé aux pays « anciens » mais qu'on ne veut cependant pas encourager à tirer indûment parti de ce privilège.

1970.8 La Commission principale n° I a jugé satisfaisante la proposition de compromis de la Délégation de l'Italie (document S/259) et, se prononçant par un vote, l'a adoptée à la grande majorité de ses membres. Toutefois, il ne s'agit là encore, à proprement parler, que d'un avis, car c'est aux Commissions principales n° I et n° IV réunies en séance conjointe, qu'il appartient véritablement de prendre une décision à ce sujet.

1970.9 Le Président propose de régler tout d'abord la situation des pays dits « anciens », tels que le Japon, et invite les membres des Commissions principales n° I et n° IV

à se prononcer sur l'article 25ter.2a) du Programme de la Conférence (document S/9), qu'il conviendrait de modifier comme suit: « 2a) Tout pays de l'Union adhérant à l'Acte de Stockholm ou le ratifiant peut conserver le bénéfice des réserves... ».

1971. M. DE SANCTIS (Italie) accepte la modification suggérée par le Président.

1972. *A l'unanimité, l'article 25ter.2a) du Programme de la Conférence (document S/9), ainsi modifié, est adopté.*

1973. Le PRÉSIDENT invite les membres des Commissions principales n° I et n° IV à se prononcer ensuite sur les dispositions concernant les pays « nouveaux », c'est-à-dire sur la proposition de l'Italie (document S/259) visant l'article 25ter.2b).

1974.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il est en faveur de la version de cet article qui est contenue dans le Programme et qui modifierait l'Acte de Bruxelles en autorisant les pays qui ont accepté l'Acte de Stockholm à formuler des réserves, uniquement aux termes du Protocole.

1974.2 Pendant les débats qui se sont déroulés au sein de la Commission principale n° I, la majorité s'est déclarée favorable à ce que l'on accorde une latitude aussi grande que possible dans les questions de traduction. Il ne s'est pas rendu compte alors que la discussion tendait à englober des pays qui jusque là n'étaient pas membres de l'Union et qui accédaient à l'Acte, de même que des membres anciens. Il soulève cette question au sein de la séance conjointe dans l'espoir qu'il n'est pas trop tard pour ouvrir à nouveau le débat sur ce point.

1974.3 A son sens, il n'est pas juste que de nouveaux pays soient autorisés à formuler des réserves à des conditions dont ne peuvent se prévaloir les anciens membres. Il propose par conséquent la suppression de la première phrase de l'article 25ter.2b) de l'amendement de l'Italie (document S/259).

1975. M. ROHMER (France) dit qu'il a fait la même erreur que le Délégué du Royaume-Uni au moment du vote qui a eu lieu à la Commission principale n° I. Il n'avait pas compris que le scrutin portait à la fois sur les réserves au bénéfice des pays « anciens », qu'il convient effectivement de maintenir, et sur les réserves qui seraient éventuellement permises aux pays « nouveaux » et qui, de l'avis de la Délégation de la France comme de la Délégation du Royaume-Uni, ne paraissent pas justifiées. La Délégation de la France ne peut donc pas accepter la première phrase de l'article 25ter.2b) de la proposition de l'Italie (document S/259).

1976. Le PRÉSIDENT rappelle que lors du scrutin qui eut lieu à ce sujet, la Commission principale n° I n'a pas pris de véritable décision, mais formulé simplement un avis à l'intention de la Commission principale n° IV. Le débat reste donc ouvert.

1977.1 M. IOANNOU (Grèce) avoue avoir commis la même erreur d'interprétation, lors du vote qui a eu lieu à la Commission principale n° I.

1977.2 S'il est normal que les pays de l'Union conservent le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, ce bénéfice ne doit pas être étendu aux pays « nouveaux ».

1977.3 De plus, si l'on maintient le bénéfice des réserves formulées antérieurement, conformément aux dispositions de l'article 25ter.2a), il conviendrait d'y associer l'obligation d'une réciprocité matérielle, même pour les pays « anciens » qui ont, dès le début, fait usage de la réserve en matière de droit de traduction.

1978.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer que si la Conférence adopte le Protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement, le droit de réserve

accordé aux pays « nouveaux » perdra beaucoup de son importance. L'extension de ce droit à la traduction des œuvres n'intéresserait alors éventuellement que les pays « nouveaux » qui ne sont pas des pays en voie de développement.

1978.2 A supposer que l'Union soviétique, par exemple, veuille ultérieurement adhérer à la Convention de Berne, la latitude qui lui serait laissée de formuler des réserves lui faciliterait certainement cette adhésion. En supprimant cette latitude, on risque de fermer une porte qu'il y aurait intérêt à maintenir ouverte.

1979. Le PRÉSIDENT estime, lui aussi, que la proposition de compromis formulée par la Délégation de l'Italie (document S/259) est raisonnable en ce sens que, tout en laissant aux pays « nouveaux » le bénéfice d'un privilège dont les pays « anciens » ont déjà fait usage, elle limite finalement ce privilège par le régime de la réciprocité matérielle.

1980. M. FERSI (Tunisie) n'a pas besoin de préciser la position éventuelle de son Gouvernement, puisque celui-ci bénéficiera, comme l'a rappelé le Directeur des BIRPI, de la possibilité de formuler des réserves au titre du Protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement, mais il voudrait défendre un principe d'ordre général: il convient de faciliter l'adhésion à l'Acte de Stockholm du plus grand nombre de pays possible. Il faut donc laisser certaines portes ouvertes et accepter le compromis proposé par la Délégation de l'Italie. Comme le Président, le Délégué de la Tunisie appuie la proposition de l'Italie.

1981. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25ter.2b) de la Convention de Berne, tel qu'il est énoncé dans la proposition de l'Italie.

1982. *Par 21 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'article 25ter.2b), sous la forme proposée par la Délégation de l'Italie (document S/259) est adopté.*

1983. M. ROHMER (France) prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que les Commissions principales auraient dû se prononcer en premier lieu sur la proposition du Royaume-Uni qui avait l'appui de la Délégation de la France et qui, ayant été présentée postérieurement à la proposition de l'Italie, avait donc priorité sur celle-ci.

1984. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer que le vote s'est déroulé selon les règles: la Délégation du Royaume-Uni proposait de s'en tenir au texte du Programme de la Conférence (document S/9). La Délégation de l'Italie proposait un amendement au Programme de la Conférence (document S/259). L'amendement de l'Italie devait donc être mis aux voix en premier. Comme il a été adopté, il n'y a plus lieu de se prononcer sur le texte du Programme de la Conférence.

1985. Le PRÉSIDENT dit que s'il y a eu malentendu pour la Délégation de la France, le résultat du scrutin pourrait être rectifié en conséquence.

1986. M. ROHMER (France) dit qu'en effet la Délégation de la France se disposait à appuyer la proposition du Royaume-Uni, c'est-à-dire à voter pour le texte de l'article 25ter du Programme de la Conférence (document S/9). A défaut toutefois de la suppression du droit de réserve pour les pays « nouveaux », la Délégation de la France aurait voté pour la formule de compromis de la Délégation de l'Italie (document S/259), parce qu'elle institue le système de la réciprocité matérielle. Dans ces conditions, M. Rohmer n'insiste pas pour que les résultats du scrutin soient modifiés.

1987. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25ter.2c), tel qu'il est énoncé dans la proposition de la Délégation de l'Italie; ce texte est celui de l'article 25ter.2b) du Programme de la Conférence (document S/9).

1988. *A l'unanimité, l'article 25ter.2c) de la proposition de la Délégation de l'Italie (document S/259), est adopté.*

**MAINTIEN DE LA CLAUSE DE RÉSERVE DANS
L'ARTICLE 7: PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS
DE LA BULGARIE ET DE LA POLOGNE**
(Documents S/50 et S/225)

1989.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale n° I avait été saisie d'une proposition présentée par les Délégations de la Bulgarie et de la Pologne (document S/50) tendant à ce que les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome aient la faculté, au moment de l'adhésion de l'Acte de Stockholm, d'accorder une durée de protection inférieure à 50 ans après la mort de l'auteur, qui est le délai prévu dans la Convention. Cette proposition visait à faciliter la ratification de l'Acte de Stockholm par trois pays dont la législation nationale prévoit des délais de protection légèrement inférieurs à 50 ans. A une très forte majorité, la Commission

principale n° I a adopté la proposition de la Bulgarie et de la Pologne (document S/50) amendée sur la suggestion du Secrétariat (document S/225), et l'article 7.6) de la Convention de Berne a été modifié en conséquence.

1989.2 Toutefois, il s'agit là d'une réserve, qui pourrait donc être énoncée non pas à l'article 7, mais dans les clauses finales de la Convention. Le Président demande aux Commissions principales n° I et n° IV si elles préfèrent maintenir cette réserve à l'article 7 ou bien si elles tiennent à l'insérer parmi les clauses finales.

1990. *Les Commissions principales n° I et n° IV réunies en séance conjointe, décident de conserver la clause de réserve à l'article 7.*

La séance est levée à 17 heures 30

COMMISSION PRINCIPALE N° II

Président: M. Sher SINGH (Inde)

Secrétaire: M. Charles L. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI)

Rapporteur: M. Vojtěch STRNAD (Tchécoslovaquie)

PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, 9 h. 35

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1991.1 Le PRÉSIDENT déclare que l'une des tâches les plus importantes de la Conférence est d'établir des règles en faveur des pays en voie de développement. En 1964, le Groupe d'étude suédois/BIRPI a proposé des dispositions à insérer dans un nouvel article 25bis qui donnerait à ces pays le droit de faire des réserves aux dispositions de la Convention sur certains points. Le Comité d'experts gouvernementaux de 1965 a approuvé la substance de ces dispositions. Au sein du Comité, toutefois, il a été suggéré que ces dispositions ne soient pas insérées dans la Convention même, mais fassent l'objet d'un Protocole qui y serait annexé. Les textes proposés en faveur des pays en voie de développement ont donc été inclus dans le projet de Protocole. Il sera indiqué dans les clauses finales de la Convention que le Protocole fait partie intégrante de celle-ci. Il n'y a pas de forte objection à l'incorporation de règles dérogatoires dans le système de protection établi par la Convention, mais il y a controverse sur la manière dont ces règles seront révisées. Cependant, la tâche ne devrait pas être difficile. Tous les pays représentés à la Conférence sont engagés dans la poursuite d'un but commun qui est de protéger les droits des auteurs et d'initier tous les peuples du monde entier à la connaissance des œuvres artistiques. La prospérité est indivisible comme la paix et il n'est plus admissible que le monde soit partagé en riches et en pauvres.

1991.2 Le Président invite les membres de la Commission principale n° II à faire des déclarations générales sur la matière et prie la Délégation de la Suède, qui a préparé les dispositions énoncées dans le projet de Protocole, de faire un exposé introductif.

DISCUSSION GÉNÉRALE

1992.1 M. HESSER (Suède) rappelle qu'au sein de l'Union de Berne, ces dernières années, l'idée s'est de plus en plus répandue qu'il fallait modifier le système de Berne de manière à pourvoir dûment aux besoins économiques, sociaux et culturels des pays en voie de développement. En 1964, le Groupe d'étude suédois/BIRPI a suggéré certaines dispositions à cette fin. En 1965, le Comité d'experts gouvernementaux a approuvé le principe de ces dispositions mais en les modifiant et en proposant de les insérer dans un protocole distinct. S'inspirant de sa politique qui tend à favoriser le progrès social et culturel des pays en voie de développement, le Gouvernement de la Suède a fait siennes les recommandations des experts qu'il présente actuellement, légèrement modifiées, en tant que propositions officielles soumises à la Conférence.

1992.2 Le Protocole permettra aux pays en voie de développement de devenir ou de rester membres de l'Union de Berne à des conditions plus libérales que celles énoncées dans la

Convention même. Toutefois, les réserves proposées ne seront valables que durant une période limitée. Il faut espérer qu'en ouvrant aux pays en voie de développement l'accès aux productions de la science, de la littérature et de l'art à des conditions compatibles avec leur situation économique, le système favorisera l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques qui revêtent une importance si vitale pour le progrès social et culturel de ces pays.

1992.3 Le Protocole assurera aux auteurs une meilleure protection que ne le font d'autres systèmes internationaux. Il offrira aussi cet autre avantage que la protection des auteurs dans les pays en voie de développement sera, dès le début, organisée sur le modèle de la Convention de Berne.

1992.4 Le Groupe d'étude a recommandé, en ce qui concerne la traduction, que la clause de 10 ans de l'article 5 de l'Acte additionnel de Paris de la Convention de Berne soit incluse parmi les dispositions spéciales du Protocole. Le Comité d'experts de 1965 a suggéré, toutefois, que la protection sur ce point ne soit pas moindre que celle offerte par la Convention universelle sur le droit d'auteur. En conséquence, la clause de Paris a été remplacée par des dispositions correspondant à la clause de la Convention universelle relative aux traductions. Il en résulte qu'il y aura toujours une rémunération pour les traductions mais qu'un délai de 7 ans seulement doit s'écouler avant qu'on puisse faire des traductions.

1993.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle qu'en décembre 1963, lorsque le Comité permanent de l'Union de Berne s'est réuni en Inde, le Ministre de l'Éducation de l'Inde a insisté sur la nécessité de dispositions spéciales empêchant les conventions sur le droit d'auteur de gêner la libre circulation de l'information et de l'enseignement. Les représentants du Gouvernement de la Suède et des BIRPI ont répondu à cette suggestion avec une très grande célérité et, dès 1965, un texte de dispositions spéciales était mis au point. Le Gouvernement de l'Inde voudrait que le procès-verbal fasse état de sa satisfaction pour la diligence et la sollicitude avec lesquelles le Gouvernement de la Suède et les BIRPI ont examiné la question. Il tient également à remercier les experts gouvernementaux qui ont fait preuve d'une si grande compréhension dans leurs discussions sur le projet de dispositions.

1993.2 Il est superflu de souligner l'importance que revêtent pour les pays en voie de développement les dispositions spéciales contenues dans le Protocole. Il est regrettable que, dans un pays comme l'Inde qui a toujours vénéré le savoir, la population depuis quelques siècles soit privée de savoir et que le taux de ceux qui savent lire et écrire soit tombé au bas niveau actuel. Depuis l'indépendance les Indiens, on le comprend, n'ont cessé de réclamer l'accroissement et l'amélioration des moyens d'instruction. Même si l'éducation n'apportait pas de profits, le gouvernement d'un pays qui s'inspire de l'idéal démocratique ne saurait délibérément ignorer les aspirations populaires. Or, des études récentes ont montré que l'éducation joue un rôle infiniment plus considérable qu'on ne l'imaginait dans l'amélioration des conditions de vie et l'encouragement à la compréhension entre les peuples. En effet, des recherches faites par l'UNESCO montrent que si 60% des améliorations apportées aux condi-

tions de vie dans le monde peuvent être attribués aux investissements, le reste, soit 40 % peut être attribué à l'éducation. Il n'est donc pas étonnant que l'Inde tienne beaucoup à ce que la Convention de Berne ne dresse aucun obstacle sur la voie des immenses entreprises où le Gouvernement s'engage pour procurer l'éducation aux masses.

1993.3 M. Adiseshiah de l'UNESCO a appelé l'attention sur le fait que dans certains pays d'Europe et d'Amérique du Nord, l'approvisionnement en livres est d'environ 2000 pages par personne et par an tandis qu'en Inde, la moyenne est de 32 pages par personne et par an. Il a dit également que l'Inde, en tant que nation, court le risque d'une mort intellectuelle et spirituelle s'il n'était porté remède à la pénurie de livres dont elle souffre actuellement. Bien qu'elle ne le cède à personne pour la défense des droits des créateurs d'œuvres intellectuelles, l'Inde ne saurait négliger les besoins de ses nationaux. En manquant à cette tâche primordiale, elle se montrerait infidèle non seulement à elle-même et envers son peuple mais aussi envers la communauté mondiale tout entière.

1993.4 On a dit, que les pays qui trouvent le niveau de protection de l'Union de Berne trop élevé pouvaient quitter l'Union et adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Cela signifie, sans doute, que la composition de l'Union de Berne, serait limitée aux Etats développés. Si tel est le désir de la majorité des membres, ils devraient le dire sans équivoque. Environ la moitié de la surface du globe est occupée par les pays en voie de développement dont les populations représentent approximativement 60 % de la population mondiale. Un homme sur sept à peu près est un Indien. Si les pays développés, dont la plupart sont des bastions de la démocratie, pensent qu'une union à participation restreinte fournira une solution démocratique au problème, les pays en voie de développement n'auront plus rien à dire. Importe-t-il davantage d'avoir un haut degré de protection dans une union restreinte qu'un degré peut-être inférieur de protection dans une union mondiale? M. Krishnamurti croit savoir que ce sont les sociétés et communautés restreintes et ésotériques qui ont sombré dans l'oubli.

1993.5 Nul ne contestera que l'auteur ait le droit de tirer profit de ses œuvres intellectuelles mais autre chose est de prétendre qu'il doit avoir le droit exclusif de contrôler l'usage qui est fait de ses œuvres, sans tenir compte des droits des utilisateurs. Si doué soit-il, un auteur est épaulé par ceux qui l'ont précédé et, à son tour, il a une obligation envers la postérité. C'est pourquoi l'Inde ne concède à l'auteur rien d'autre que le droit à une rémunération équitable. Dans l'intérêt de la justice elle admettrait que, dans certains cas, les licences obligatoires ne devraient être délivrées qu'après qu'une démarche aura été faite auprès de l'auteur et qu'il se sera révélé impossible de conclure un contrat librement négocié. L'Inde estime qu'un auteur doit être libre de décider si et quand il veut rendre son œuvre accessible au public. Une fois l'œuvre rendue accessible au public, elle doit être accessible aux autres utilisateurs à des conditions raisonnables. Si elle ne l'est pas, les Etats membres doivent pouvoir délivrer des licences contre versement d'une rémunération équitable. La Délégation de l'Inde ne comprend pas les raisons de l'opposition aux licences obligatoires en matière de livres. Les gouvernements s'assurent habituellement les pouvoirs nécessaires pour empêcher leurs citoyens de constituer des monopoles ou de commettre des actes arbitraires. Pourquoi n'auraient-ils pas le pouvoir de protéger l'éducation et la culture? Comme l'UNESCO l'a dit à maintes reprises, c'est dans le cœur de l'homme seulement que la paix peut fonder de solides assises. Dans un monde qui se rétrécit il n'est plus possible que certains peuples restent riches et d'autres pauvres. A propos de la nouvelle loi de la République fédérale d'Allemagne, le Professeur Ulmer a écrit que si les droits ne sont pas contrôlés par une société chargée de leur perception, la simple existence d'une licence obligatoire a son utilité certaine. Le fait qu'elle soit mentionnée incite à conclure des accords contractuels. La Délégation de l'Inde partage ces vues.

1993.6 La Délégation de l'Inde espère que les gouvernements représentés à la Conférence garderont présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration de l'UNESCO sur les principes de la coopération culturelle internationale, en particulier celles qui proclament qu'une large diffusion de la culture et l'éducation de l'humanité en vue de la justice, de la liberté et de la paix sont indispensables à la dignité de l'homme et constituent un devoir sacré que toutes les nations doivent accomplir dans un esprit d'assistance et d'intérêt mutuel. La Délégation de l'Inde pense que les Etats membres, croyant à la recherche de la vérité et au libre échange des idées et du savoir, sont convenus et ont décidé de développer et d'accroître les moyens de communications entre leurs peuples et que la coopération culturelle internationale doit s'étendre à tous les aspects des activités de création intellectuelle en matière d'éducation, de science et de culture.

1993.7 Certains pays développés dépensent des sommes importantes pour l'accroissement de leurs exportations de livres. Si une part seulement de cet argent était placée dans un fonds, c'est plus qu'il ne faudrait pour compenser les pertes que les auteurs peuvent subir lorsque leurs livres sont utilisés dans les pays en voie de développement.

1993.8 Au Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale organisé par les BIRPI en Inde, en janvier 1967, l'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a parlé d'un arrangement aux termes duquel, dans un pays ayant adhéré à la Convention sur les droits voisins, les droits perçus pour l'audition publique d'enregistrements commerciaux importés seront utilisés à l'intérieur du pays. Cet arrangement pourrait fort bien s'appliquer à d'autres domaines.

1993.9 Les pays qui ont approuvé la déclaration de lutte générale de l'Organisation des Nations Unies contre l'analphabétisme, la pauvreté et la maladie ne peuvent faire mieux que de rendre — pendant la prochaine ou les deux prochaines générations — leurs publications intellectuelles accessibles aux pays en voie de développement sans exiger de transfert de devises et en prenant eux-mêmes à leur charge les frais encourus.

1993.10 Le désir des pays en voie de développement d'avoir accès aux œuvres intellectuelles peut se mesurer par l'intérêt qu'ils ont manifesté quand a été examinée la question de la protection des œuvres folkloriques. On se rappellera qu'avant même que le principe de la protection ait été adopté, de nombreux pays en voie de développement ont proposé des garanties contre l'inaccessibilité des œuvres folkloriques. Les pays développés voudront peut-être tenir compte maintenant des aspirations des pays en voie de développement à l'égard d'œuvres encore plus essentielles.

1993.11 La Délégation de l'Inde espère que la Commission principale examinera le Protocole, dont un texte révisé lui est soumis par un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie (document S/160), en cherchant à étendre et non à restreindre les dispositions spéciales. En 1965, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé que le Protocole relatif aux pays en voie de développement ferait partie intégrante de la Convention et que, dès la clôture de la Conférence de Stockholm, les pays en voie de développement pourraient appliquer les dispositions spéciales avant même que l'Acte de Stockholm soit entré en vigueur à l'égard de tous les pays. La Délégation de l'Inde pense que ces assurances sont toujours valables.

1993.12 Il ne faut pas croire que, si l'Union devenait une union restreinte et si les pays en voie de développement n'avaient pas d'autre choix que de se retirer, tous les pays en voie de développement resteraient parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou y adhèreraient. Les Gouvernements de ces pays ne peuvent persévérer dans l'oubli des besoins de leurs peuples. Les pays développés ont aussi l'obligation de satisfaire la demande d'ouvrages éducatifs et scientifiques du monde en voie de développement. Le monde se resserre à ce point qu'il n'est plus possible de garder des oasis de propriété dans un désert de pauvreté, des îlots de savoir dans un océan d'ignorance.

1993.13 On a exprimé la crainte que l'insertion de dispositions spéciales puisse affaiblir le système. On a également soutenu que les assouplissements ne devraient pas être moindres que ceux prévus dans la Convention universelle sur le droit d'auteur. Celui qui veut sauter loin recule d'abord de quelques pas, pour pouvoir faire ensuite un plus grand bond en avant. De même, tout abaissement temporaire des normes de la Convention serait plus que compensé par la suite.

1993.14 Pour conclure, M. Krishnamurti soumet à l'attention bienveillante de la Commission principale le texte révisé du Protocole (document S/160) qui a été approuvé à l'unanimité par tous les pays d'Afrique et d'Asie qui participent à la Conférence.

1994.1 M. DE MENTHON (France) déclare que la France est profondément consciente des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement, parmi lesquels elle compte beaucoup d'amis, et qu'elle éprouve compréhension et sympathie pour un projet qui vise à faciliter les efforts de ces pays pour accéder aussi rapidement que possible aux sources d'autres cultures. Telle qu'elle est actuellement organisée, la protection de la propriété littéraire et artistique comporte deux paliers dont le premier, le moins élevé, est celui de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le second celui de la Convention de Berne. Une solution de facilité — que sa Délégation, au moins pour le moment, ne juge pas la meilleure — consisterait à permettre aux Etats gênés par le haut niveau de la Convention de Berne de rejoindre la Convention universelle. Mais la France est très attachée à l'Union de Berne, dont la validité a été attestée par la récente adhésion de trois nouveaux Etats (Argentine, Mexique et Uruguay) et elle estime que c'est d'abord et de préférence dans le cadre de l'Union que doivent être recherchées pour les Etats en voie de développement qui sont neutres et pour ceux qui souhaiteraient y entrer, des solutions qui soient acceptables pour tous. De l'avis de la Délégation de la France, il y a place, entre le régime de la Convention universelle et celui de l'Union de Berne, pour un régime intermédiaire transitoire préparant l'accès à celui de Berne qui est souhaitable pour tous les Etats non seulement parce qu'il assure une meilleure protection des créations intellectuelles mais aussi parce que son adoption par les Etats en voie de développement serait la démonstration qu'ils ont réussi à surmonter leurs premières difficultés. C'est dans cet esprit de palier intermédiaire que devrait être abordée l'étude du projet de Protocole.

1994.2 Le Délégué de la France souligne ensuite qu'il importe de marquer nettement le caractère exceptionnel des réserves que permettrait le Protocole et d'éviter que celles-ci ne risquent de compromettre un édifice qu'il a fallu 80 ans pour bâtir. Il estime donc indispensable de déterminer clairement en fonction de critères bien définis les Etats bénéficiaires de telles dispositions exceptionnelles.

1994.3 Enfin et dans le même esprit, la Délégation de la France — elle tient à le préciser en toute franchise et loyauté — ne pourra accepter des possibilités de réserves excessives qui seraient susceptibles, comme ce serait le cas de l'actuel article 1.e) du projet de Protocole, de dénaturer l'esprit et de saper les fondements de l'Union de Berne. Elle considère que le régime de protection qu'a déjà établi l'Union, et qui devrait être encore amélioré pour suivre la progression technique des moyens de communication doit être absolument sauvegardé, car il est indispensable à l'essor de la culture dans tous les pays quel que soit leur degré de développement et par suite à l'enrichissement du patrimoine culturel commun de l'humanité toute entière.

1994.4 En terminant, le Délégué de la France formule l'espoir qu'il sera possible d'aboutir à des solutions raisonnables qui apportent aux pays en voie de développement les facilités dont ils ont actuellement besoin sans compromettre l'avenir de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde.

1995.1 M. ROJAS (Mexique) prend la parole au nom de sa Délégation et des Délégations de l'Argentine et de l'Uruguay. Ces pays comptent parmi ceux que l'on dit « en voie de développement »; connaissant leurs problèmes, leurs difficultés, leurs besoins, ils apprécient et appuient les efforts accomplis dans tous les domaines par la communauté internationale pour contribuer à leur développement. Le Délégué du Mexique remercie vivement le Gouvernement de la Suède et les BIRPI des efforts et de la bonne volonté dont ils ont fait preuve en élaborant le projet de Protocole additionnel de la Convention de Berne, mais il regrette de ne pouvoir en approuver le résultat, car les trois pays dont il est le porte-parole jugent ce Protocole non seulement inutile et inefficace, mais encore extrêmement dangereux et tout à fait contraire aux intérêts légitimes des auteurs et de la culture en général.

1995.2 En premier lieu, M. Rojas tient à signaler que le texte actuel de la Convention de Berne offre à tous les pays une vaste gamme de dispositions applicables à des situations spéciales. En deuxième lieu, au sein des autres Commissions principales de la Conférence, et notamment de la Commission principale n° I, on a déjà approuvé en principe le maintien de certaines de ces dispositions et il est certain que le reste trouvera également sa place et sera peut-être élargi dans le texte de Stockholm. Le Protocole est inefficace car s'il est incontestable que certaines dispositions doivent être prises en vue de l'expansion culturelle, sociale et éducative dans les pays en voie de développement, il n'y a pas de raison d'introduire ces dispositifs dans le Protocole additionnel de la Convention de Berne dont l'objet fondamental est la protection des œuvres de l'esprit pour contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel universel.

1995.3 Le Délégué du Mexique fait en outre remarquer que la teneur du Protocole ne va pas dans le sens du but visé. Aucun progrès intellectuel et artistique n'est possible sans les auteurs, et il n'y a pas d'auteurs si une large protection ne leur est pas assurée. On a constaté qu'en l'absence d'une tutelle légale et pratique appropriée, la production de l'auteur diminue ou même disparaît.

1995.4 La Convention de Berne, dans sa rédaction actuelle et telle qu'elle se présentera après la Conférence de Stockholm, offre à la communauté internationale un exemple de l'élargissement progressif de la protection des droits humains qu'on peut espérer obtenir grâce à une coopération sincère entre les Etats. Le Délégué du Mexique appelle l'attention sur le préambule d'une résolution adoptée à l'issue des travaux de la session d'études juridiques que les BIRPI ont organisée en 1966 à Madrid, avec le concours de l'Institut de culture hispanique; ce préambule est ainsi conçu: « La session... considérant qu'une influence décisive sur le développement ultérieur du droit d'auteur dans le monde entier peut être obtenue par des réformes destinées à faciliter l'exercice des droits des auteurs, considérés comme des droits naturels et humains... » Ce texte indique clairement que le développement du droit d'auteur sera sûrement facilité par des réformes qui tendent à en rendre l'exercice plus aisé, mais on ne parle pas et on ne saurait parler de réformes destinées à limiter ou empêcher sous un prétexte quelconque cet exercice ou, au pis, son existence même. Le Délégué du Mexique estime que c'est cette existence du droit d'auteur qui serait en péril si le Protocole était adopté. Prenant à titre d'exemple l'article 1.e), il se demande qui jugerait s'il y a ou non des raisons valables de limiter la protection due à une œuvre, et surtout quelle seraient alors les mesures propres à garantir au moins un minimum de protection à l'auteur. Comment pourrait-on empêcher qu'un Etat, en tirant argument du Protocole, décide de réduire de 100% la protection du droit des auteurs, c'est-à-dire de la faire disparaître? Faisant remarquer qu'on envisage actuellement la possibilité d'une série de réserves dont le but serait de diminuer la protection des auteurs, M. Rojas se demande si, après que la Conférence de Stockholm aura rouvert la porte qu'avaient fermée des Conférences antérieures, chacune des Conférences ultérieures n'admettra pas un plus grand nombre de possibilités de réserves, réduisant ainsi progressivement la Convention de Berne à n'être qu'un instrument purement formel et vide de toute substance.

1995.5 Le Délégué du Mexique a le sentiment que le Protocole proposé vise surtout à élargir l'aire géographique d'application de la Convention de Berne, sans tenir compte de son esprit. L'augmentation pure et simple du nombre des pays parties à la Convention de Berne ne saurait justifier la détérioration de celle-ci. Il faut préserver l'intégrité d'un texte dont l'existence et le contenu ont fortement contribué au progrès et à l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité. La Conférence de Stockholm ne doit pas compromettre l'avenir de ce patrimoine pour des raisons de commodité dictées par les circonstances. Les dispositions prévues dans le Protocole ramèneraient la protection à un niveau semblable à celui qu'assure la Convention universelle du droit d'auteur. Or, si un pays n'est pas en mesure d'organiser une protection aussi efficace que celle à laquelle sont tenus les adhérents à la Convention de Berne, il n'a qu'à devenir partie à la Convention universelle dont on a toujours dit qu'elle impose des exigences minimales.

1995.6 En terminant, le Délégué du Mexique déclare que sa Délégation ne saurait, par principe, approuver le Protocole que dans le cas où toutes les autres délégations présentes l'accepteraient sans réticence aucune.

1996.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que le Protocole a pour but de permettre aux pays en voie de développement de faire certaines réserves touchant les droits des auteurs. L'objectif précis est d'alléger les obligations des pays en voie de développement qui sont déjà membres de l'Union et d'écartier les obstacles qui pourraient empêcher les autres pays en voie de développement d'adhérer à la Convention.

1996.2 Le Gouvernement du Royaume-Uni n'ignore pas les difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays en voie de développement et se félicite de jouer pleinement son rôle dans l'aide qui leur est fournie pour leur permettre d'atteindre des niveaux plus élevés. A ces fins, il prend toute sa part aux activités internationales visant au développement des pays d'outre-mer et il exécute aussi son propre programme d'assistance. Au cours des années, le Royaume-Uni a consacré des millions de livres à l'aide économique; plus de 250 millions ont été ainsi dépensés en 1966. Dans le domaine particulier du droit d'auteur, le Royaume-Uni est loin d'être resté inactif. Avec l'aide du Gouvernement, ses éditeurs appliquent depuis quelque temps un plan dans le cadre duquel de nombreux pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie peuvent se procurer des manuels à bas prix dispensant les connaissances les plus récentes dans une grande variété de sujets. D'une manière générale, le Royaume-Uni croit à une forme d'aide aux pays en voie de développement qui soit de nature à leur apporter les plus grands avantages sans léser directement des intérêts particuliers. Il n'est nullement convaincu, toutefois, qu'on aboutisse à quoi que ce soit d'utile en édulcorant la Convention de Berne comme on le propose. Pareille révision, au contraire, pourrait être très nuisible non seulement pour les auteurs des pays avancés mais aussi pour les pays qui cherchent actuellement à faire adopter le Protocole; elle pourrait en fin de compte ébranler les fondements mêmes de la Convention.

1996.3 Deux grandes catégories de pays en voie de développement s'intéressent à la possibilité d'une révision. Il y a d'abord quelques membres actuels qui estiment que les normes énoncées conviennent plutôt aux pays plus avancés. Peut-être est-il vrai que la Convention est faite avant tout pour répondre aux besoins des pays qui ont atteint un certain niveau de développement. Toutefois, la Convention elle-même ouvre la possibilité d'imposer certaines restrictions sur les droits des auteurs et l'on pourrait bien dire dans la plupart des cas que lorsque les membres existants ont pris la décision positive d'adhérer, ils connaissent les obligations stipulées dans la Convention. C'est le cas, par exemple, de l'Inde qui, après avoir acquis l'indépendance, a eu le loisir de bien peser la situation avant d'adhérer à l'Union. S'il devient possible d'introduire de nouvelles restrictions et que lesdits pays membres se prévalent de ces restrictions, il est évident qu'ils courent le risque de perdre la confiance des milieux d'éditeurs et autres des pays développés. Les pays en voie de

développement pourraient ainsi se voir privés d'ouvrages scolaires les plus modernes dont ils ont tous manifestement besoin pour faire le moindre progrès.

1996.4 En second lieu, il y a beaucoup de pays en voie de développement qui ne sont pas parties à la Convention. On a dit que les auteurs auraient, tout compte fait, avantage à ce que ces pays soient incorporés au groupe car il vaut mieux que la protection accordée par eux soit organisée dès le début sur le modèle de la Convention de Berne. Cela relève de la spéculation et ce n'est pas un argument convaincant pour autoriser l'abaissement des normes. Ces pays auraient avantage bien entendu à entrer en relations avec d'autres pays où le droit d'auteur est protégé mais ils peuvent obtenir le même résultat en assumant des obligations moins rigides s'ils adhèrent à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui englobe 55 pays dont la plupart des grands pays.

1996.5 Les auteurs du Royaume-Uni sont tout aussi disposés que d'autres à aider les pays en voie de développement, mais ils ne comprennent pas pourquoi cette assistance devrait être entièrement à leur charge. Il ne s'agit plus d'une aide au sens propre mais d'une renonciation au droit de propriété par une partie seulement de la collectivité, à savoir les auteurs.

1996.6 Comme on peut le voir toutefois dans ses observations écrites (document S/13), si c'est le désir de la grande majorité des pays membres de prévoir la possibilité pour des pays en voie de développement de devenir membres de l'Union de Berne à des conditions moins onéreuses que celles acceptées par les membres actuels, la Délégation du Royaume-Uni serait prête à participer à la discussion d'un protocole qui rendrait cela possible. Cependant, elle croit que les clauses du Protocole actuellement proposé vont trop loin.

1997.1 M. CIPPICO (Italie) estime qu'il faut examiner la question sous l'angle des difficultés auxquelles se heurte le monde en voie de développement. L'Italie connaît fort bien ces difficultés et d'après sa propre expérience acquise avec le Conseil pour la promotion du développement de l'Italie méridionale, elle mesure les efforts à déployer pour progresser même lentement dans la bonne direction. Le fossé entre les « nantis » et les « démunis » n'a pas été comblé. L'Italie s'est donc vivement intéressée à la proposition de rédiger un protocole qui serait annexé à la Convention de Berne au profit des pays en voie de développement. La Délégation de l'Italie croit cependant qu'il serait facile de détériorer, voire de détruire la Convention de Berne qui est l'un des instruments les plus parfaits du droit international privé. Un protocole abaisserait les normes de la Convention et pourrait créer un précédent. Néanmoins, si une majorité de pays membres consent à un raisonnable protocole, l'Italie l'acceptera certainement.

1997.2 Dans quelle mesure les dispositions du Protocole embrassent-elles tout? La plupart des livres sont déjà dans le domaine public et 99% des livres existants dans le monde pourraient être traduits ou réimprimés par les pays en voie de développement. Les livres modernes seraient touchés si le Protocole était adopté et les auteurs seraient certainement lésés. A-t-on fait la ventilation des incidences financières pour les pays et personnes qui seront parties dominantes en vertu du Protocole?

1997.3 L'Italie considérerait le Protocole, s'il était adopté, comme une étape intermédiaire entre la Convention de Berne qui doit être préservée et la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les pays en voie de développement qui jugent eux-mêmes ne pas pouvoir accepter les normes élevées de la Convention de Berne et veulent par conséquent adhérer à la Convention universelle doivent être autorisés à le faire. L'Italie espère, toutefois, que de nombreux pays en voie de développement subiront l'attraction de la Convention de Berne parce que son système est mieux organisé, plus détaillé et plus complet que celui de la Convention universelle.

1998. M. GOUNDIAM (Sénégal), après avoir affirmé que son pays tient à sauvegarder la Convention de Berne, fait remarquer que les emprunts culturels sont le fait de toutes les

cultures. Le Sénégal ne veut pas seulement emprunter mais aussi donner aux autres. Les pays en voie de développement respectent les droits de l'homme et notamment le droit de propriété, mais nulle part on ne reconnaît à celui-ci un caractère absolu. Le Délégué du Sénégal rappelle brièvement les caractéristiques des pays en voie de développement: explosion démographique, faiblesse des moyens financiers, insuffisance du taux de scolarisation — qui est de 40% au Sénégal, où il est pourtant des plus élevés d'Afrique, et qui n'atteindra probablement pas avant 1980 le chiffre de 100% — enfin, l'absence de cadres. Pour remédier à ces insuffisances, les organisations internationales et les pays développés accordent une assistance mais celle-ci doit évidemment être complétée par les efforts des pays en voie de développement eux-mêmes. Contrairement à certains membres de la Commission principale, le Délégué du Sénégal ne pense pas que l'adoption du Protocole se traduirait par un abaissement du niveau de protection que garantit la Convention de Berne. Quelques-uns des arguments invoqués à cet égard ne peuvent être retenus en raison de l'ampleur des obstacles à surmonter, et d'ailleurs les restrictions prévues ne sauraient décourager des auteurs conscients des nécessités de l'évolution des pays en voie de développement. Rappelant que les pays européens ont admis dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme le principe d'exceptions, le Délégué du Sénégal demande qu'une situation analogue soit faite aux pays en voie de développement. Il termine en exprimant l'espoir que le dialogue engagé aboutira à un résultat positif.

1999. M. FERSI (Tunisie) souligne que, de la Convention de Berne de 1886 à la Convention de Bruxelles de 1948, la protection des droits d'auteur s'est progressivement renforcée. Si en 1948, le concept de pays en voie de développement était inconnu pour la bonne raison que ces pays n'existaient pas, aujourd'hui ce concept retient toute l'attention. Or, les exigences minimales en matière de protection sont trop lourdes pour les pays en voie de développement qui, étant à peu près uniquement importateurs, ont besoin d'un traitement spécial. La mise au point de ce traitement spécial, qui est un des buts de la Conférence de Stockholm, n'a rien d'extraordinaire, puisque l'article 24 de la Convention de Berne, par exemple, prévoit des révisions. Comme les participants à la Conférence sont des diplomates, ils se doivent d'examiner selon des critères souples les propositions qui leur sont soumises. Le but de la Convention est la constitution d'une union et non pas d'une sorte de club composé d'Etats apparemment d'accord, mais en fait opposés en raison d'intérêts divergents. Le Délégué de la Tunisie souligne que la Conférence doit chercher à instaurer un équilibre et tendre à l'universalité. Les pays en voie de développement veulent accéder rapidement aux sources de la culture, contribuer à l'amélioration de la condition humaine et aider la Convention à surmonter son étroitesse et son régionalisme pour répondre aux besoins de tous ses membres. Certains ont déclaré que les pays en voie de développement voulaient ébranler les assises de la Convention, mais le Délégué de la Tunisie se demande si les vrais ennemis des auteurs, à une époque où les moyens nouveaux abondent, ne sont pas les utilisateurs de moyens audio-visuels ou les stations pirates plutôt que les pays qui exigent des auteurs des sacrifices en vue de promouvoir la culture. Il termine en faisant appel à la sagesse, à la modération, à l'esprit de conciliation et à la solidarité des participants pour assurer le succès de la Conférence, qui a un caractère culturel et non commercial.

2000.1 M. CURTIS (Australie) déclare qu'il est dans l'intérêt de tous que la participation à un système international de protection du droit d'auteur soit la plus large possible. La Délégation de l'Australie ne croit pas que l'Union de Berne doive être un club fermé. Elle estime cependant que ceux qui ont rédigé le projet de Protocole ont mal pris leur départ. En préparant une convention sur le droit d'auteur, la Commission principale n'élabore pas un programme d'assistance aux pays en voie de développement. Son but est de rédiger des règles appropriées pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. S'il existe des principes qui doivent présider à l'élaboration de ces règles, ils doivent s'appliquer dans tous les pays de l'Union. En rédigeant le Protocole, il

aurait fallu se demander si, en principe, les règles régissant le droit d'auteur en matière d'ouvrages éducatifs et scientifiques doivent être les mêmes qu'en matière d'œuvres d'art. La Délégation de l'Australie admet en principe la nécessité éventuelle de règles spéciales pour des catégories spéciales d'œuvres ou pour des œuvres utilisées à certaines fins. Si ce principe existe, il vaut pour tous les pays. De même, tout principe selon lequel les œuvres littéraires, éducatives et scientifiques qui bénéficient de la protection du droit d'auteur dans un pays doivent être accessibles dans la langue de ce pays, n'est pas limité aux pays d'un certain niveau économique, il s'applique également à tous les pays membres de l'Union.

2000.2 Il est donc regrettable que le projet de Protocole ait été présenté. La Délégation de l'Australie n'ignore pas les difficultés auxquelles se heurtent certains pays mais elle estime que la question aurait dû être réglée dans une convention sur le droit d'auteur comme une question de principe applicable à tous les pays en cette matière. Si cela avait été fait, on aurait pu élaborer une convention qui aurait dûment énoncé les principes communs du droit d'auteur, principes que les différents pays pourraient appliquer selon leurs besoins particuliers.

2000.3 Toutefois, si une importante majorité de pays membres est disposée à accepter la solution proposée dans le Protocole, la Délégation de l'Australie serait prête à coopérer à l'élaboration d'une solution qui répondrait d'une manière appropriée aux besoins sociaux et éducatifs de certains pays parties à la Convention, tout en ménageant les intérêts économiques légitimes des auteurs de certaines catégories d'ouvrages.

2001. M. ELMAN (Israël) déclare que le Gouvernement d'Israël est favorable aux idées dont s'inspire le Protocole. Les craintes exprimées par les précédents orateurs qui prétendent que les principes du Protocole sont en contradiction avec ceux de la Convention de Berne, ne sont pas fondées. Toutefois, Israël estime que le Protocole pourrait être substantiellement amélioré et il a soumis des suggestions à cet effet dans le document S/40. Le Délégué d'Israël signale notamment la suggestion tendant à prévenir l'abus possible de certaines dispositions du Protocole et la proposition de faire supporter les frais de l'entreprise, dans les pays développés, par l'ensemble de la population au lieu de les mettre à la charge d'un petit groupe d'auteurs.

2002. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) dit que les pays en voie de développement souhaitent participer aux échanges culturels, mais que des obstacles économiques et juridiques les empêchent d'accéder comme ils le voudraient au patrimoine culturel mondial. La Délégation de la Tchécoslovaquie considère que les dispositions relatives à la protection des droits des auteurs devraient figurer dans la Convention et avoir un caractère obligatoire pour tout Etat qui adhère à une partie quelconque de l'Acte de Stockholm. Aucune décision n'a encore été prise sur la question de savoir si le Protocole peut lier les pays qui ne ratifieront aucune partie de l'Acte de Stockholm; il faudrait trouver le moyen de permettre l'adhésion de ces pays aux dispositions prévues en faveur des pays en voie de développement. Le Délégué de la Tchécoslovaquie ne pense pas que les possibilités offertes aux pays en voie de développement risquent d'ébranler la Convention de Berne. La réserve qu'on veut introduire, par exemple au sujet des droits de traduction, existe dans la Convention de Berne depuis 80 ans. De même, la réserve concernant l'article 9.2) de la Convention existe depuis des dizaines d'années. La réserve qui a trait à l'article 11*bis* correspond à des dispositions de la révision de la Convention de Berne (texte de Rome) qui lient de nombreux pays dont le niveau économique et social est très élevé, et l'application de la Convention de Berne n'en a pas souffert. En ce qui concerne la réserve prévue à l'article 1.e) du Protocole qui a trait à l'enseignement, elle constitue assurément une nouveauté mais il faut tenir compte des besoins des pays en voie de développement, et la Délégation de la Tchécoslovaquie appuiera toutes mesures tendant à aider ces derniers. La

question de savoir si l'adoption d'un Protocole additionnel s'impose ou non est une question de pure forme car, si le Protocole était rejeté, il faudrait en incorporer les dispositions dans la Convention.

2003. M. RATOVDRIAKA (Madagascar) considère qu'un statut spécial concernant les pays en voie de développement est indispensable, et il se félicite de le voir prévu dans le Programme, mais il éprouve quelques inquiétudes en constatant qu'on ne l'a pas incorporé à la Convention. Il souligne que le Protocole additionnel n'est pas le seul texte qui contient des dispositions provisoires: il y en a également à l'article 14.7) du document S/1 et à l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il fait aussi remarquer que les réserves prévues au sujet des délais de protection ne vont pas aussi loin que l'article 7 de l'Acte de Rome qui ne fixe pas de durée minimale. Enfin, il se prononce en faveur d'une protection peut-être atténuée mais sûre, comme celle que prévoit le Protocole, et il met en garde la Commission principale contre les conséquences d'un rejet qui aboutirait à supprimer la protection ou à la rendre aléatoire.

2004. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) fait d'abord le point des divergences qu'ont fait apparaître les interventions précédentes. Il rappelle qu'après avoir accédé à l'indépendance, peu de pays de l'Afrique en voie de développement ont ratifié la Convention de Berne, cette ratification ne présentant pas pour la plupart un caractère de première urgence. Les quelques pays en voie de développement qui ont adhéré à la Convention tout en sachant que ce geste aurait pour eux plus d'inconvénients que d'avantages, ont marqué ainsi leur confiance dans la compréhension et la sympathie des Etats qui en étaient membres de longue date, mais en 1963 à Brazzaville, beaucoup de pays de l'Afrique ont eu le sentiment que les membres de l'Union de Berne constituaient un club de pays nantis où ils n'avaient pas de place. Actuellement, M. Amon d'Aby constate que la plupart des interventions ont marqué une opposition systématique au Protocole additionnel, motivée par les bouleversements qu'entraînerait l'adhésion des pays en voie de développement si elle nécessitait des clauses spéciales. Cependant, certains pays ont compris les problèmes des pays en voie de développement. Espérant que d'autres suivront leur exemple, le Délégué de la Côte d'Ivoire lance un appel en ce sens à toutes les délégations puisque beaucoup se sont déclarées prêtes à se rallier au Protocole additionnel si la majorité l'acceptait.

2005. M. LENNON (Irlande) déclare que la Délégation de l'Irlande n'est nullement opposée au projet de Protocole. Elle estime toutefois qu'il faudrait définir exactement les pays qui pourraient s'en prévaloir. La Délégation de l'Irlande est d'avis que la première phrase de l'article 1 devrait être modifiée comme le propose la Délégation du Royaume-Uni (document S/13).

2006. M. ABI-SAD (Brésil) se prononce en principe pour l'adoption du Protocole additionnel.

2007. M. TIMÁR (Hongrie) déclare que le Gouvernement de la Hongrie souhaite voir le plus grand nombre possible de pays adhérer à l'Union de Berne. Il appuiera donc toute proposition tendant à permettre aux pays en voie de développement d'apporter leur adhésion. Son Gouvernement approuve la proposition tendant à incorporer à la Convention un Protocole qui tient compte des intérêts des pays en voie de développement dans le domaine de la protection internationale des droits d'auteur, mais ce Protocole doit être strictement réservé à ces pays; il conviendrait donc de définir exactement les pays qui seront admis à se prévaloir des avantages ainsi offerts.

2008. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que si les Pays-Bas sont en principe favorables au Protocole, ils n'approuveront pas n'importe quel Protocole. La position que prendra la Délégation des Pays-Bas dépendra donc de la teneur du Protocole.

2009. M. DRABIENKO (Pologne) approuve chaleureusement l'idée qui a inspiré le projet de Protocole, et il fera connaître la position de son pays au sujet des solutions possibles

en intervenant au moment opportun dans les discussions. Il attire l'attention de la Commission principale sur la nécessité de ne pas oublier, au moment du choix, que les dispositions du Protocole doivent avoir pour but de faciliter aux pays en voie de développement l'accès à la Convention de Berne.

2010. M. CIPPICO (Italie), se référant à la déclaration du Délégué de la Côte d'Ivoire, précise que le souhait qu'il a formulé de voir s'élargir les rangs de l'Union de Berne, est à rapprocher de sa remarque antérieure dans laquelle il disait que les pays en voie de développement qui ne se jugent pas en mesure d'accepter les normes élevées de la Convention de Berne et souhaiteraient adhérer à la Convention universelle, devaient être autorisés à le faire. La Délégation de l'Italie croit cependant que la Convention de Berne devait attirer les pays qui estiment pouvoir accepter soit les dispositions en vigueur de ladite Convention, soit les possibilités offertes par un Protocole, si un tel instrument est adopté.

2011. Le PRÉSIDENT constate que la plupart des délégations semblent disposées à adopter un Protocole. Toutefois, le contenu de ce Protocole donnera matière à discussion. Il invite les délégations présentes à titre d'observateurs à faire des déclarations générales.

2012.1 M. SABA (UNESCO) déclare que le Secrétariat de l'UNESCO a suivi attentivement les travaux préparatoires de révision de la Convention de Berne et que ses objectifs lui font considérer les propositions de révision soumises à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle non seulement sous un angle strictement juridique, mais aussi en fonction des incidences pratiques que l'adoption de ces propositions pourraient avoir sur la promotion de l'éducation, de la science et de la culture.

2012.2 Il souligne que ces considérations préliminaires expliquent l'intérêt tout particulier que l'UNESCO porte au Protocole relatif aux pays en voie de développement, pour lesquels l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques — et ce vocable comprend, bien entendu, les manuels et les ouvrages de caractère éducatif et scientifique — représente un besoin vital en vue d'améliorer leur condition humaine et de leur permettre de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre les nations.

2012.3 Des préoccupations de même ordre que celles qui sont à l'origine du projet de Protocole soumis à la Conférence de Stockholm ont inspiré les discussions de la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO, tenue à Paris en octobre-novembre 1966, et ont abouti à l'adoption à l'unanimité de la Résolution 5.122 qui invite le Directeur général à saisir dans les meilleurs délais les organismes compétents pour que ceux-ci étudient la possibilité d'une révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur en vue de faciliter l'adhésion des pays en voie de développement.

2012.4 C'est dans ces conditions que le Comité permanent de l'Union de Berne a été convoqué en session extraordinaire par le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, du 14 au 16 mars 1967, pour se prononcer au sujet de l'influence que la Résolution 5.122 de la Conférence générale de l'UNESCO pourrait avoir sur le développement et le fonctionnement général de l'Union de Berne. Estimant sans doute que, comme l'ont affirmé plusieurs délégations — dont celle de la République fédérale d'Allemagne — les propositions soumises à la Conférence de Stockholm, d'une part, et une éventuelle révision de la Convention universelle dans le sens indiqué par la Résolution précitée d'autre part, constituaient deux possibilités pour satisfaire les besoins des pays en voie de développement, le Comité permanent a exprimé l'avis qu'il serait prématuré de se prononcer avant la réunion de la Conférence de Stockholm sur l'opportunité d'une révision de la Convention universelle. Le Directeur général de l'UNESCO a estimé nécessaire en conséquence, maintenant que la Conférence de Stockholm est réunie, de donner à la Commission principale n° II toutes les indications utiles sur les raisons, le but et la portée de la révision envisagée.

2012.5 La Convention universelle, tenant compte des réalités économiques, sociales et culturelles des différentes régions du monde, fixe des normes minimales de protection susceptibles de garantir le respect général des droits des auteurs et de recevoir l'agrément de tous les pays. En effet, l'intention des Etats qui ont élaboré et adopté cet instrument a été de conclure un accord international propre à associer dans un système général de protection les pays qui ne sont pas en mesure d'assumer toutes les obligations imposées par les autres systèmes conventionnels, principalement par la Convention de Berne, et à parfaire ainsi l'universalité dans ce domaine en ralliant, en particulier — selon les termes mêmes du Chef de la Délégation de l'Espagne qui reflètent l'esprit des déclarations faites par la quasi-totalité des délégations à la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur — outre les pays hispano-américains, les pays arabes, les pays d'Afrique et ceux d'Asie. La question se pose dans ces conditions de savoir s'il est bien nécessaire, afin de permettre aux pays en voie de développement de bénéficier de conditions moins onéreuses que celles qui sont acceptées par les membres actuels de l'Union de Berne, de conclure et d'inviter les Etats à ratifier un Protocole spécial qui, en substance, reprend les normes minimales de la Convention universelle. Les Etats en voie de développement ont en effet la faculté, en attendant d'être à même de remplir les obligations prévues à la Convention de Berne, d'adhérer à la Convention universelle.

2012.6 M. Saba rappelle: i) que plusieurs Etats nouvellement indépendants se trouvent liés par la Convention de Berne — dont l'application avait été étendue à leur territoire par les puissances qui assuraient leurs relations extérieures — et ne peuvent faire face aux exigences actuellement imposées par ce texte; ii) que ces mêmes Etats se trouvent dans l'impossibilité de se retirer de la Convention de Berne et d'adhérer à la Convention universelle en raison des sanctions que prévoit la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de cette Convention en cas d'adhésion à celle-ci d'un Etat qui se serait retiré de l'Union de Berne, et il souligne que la Résolution 5.122 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session, a précisément pour but de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des Etats en voie de développement.

2012.7 Deux considérants précisent les raisons qui ont amené la Conférence générale à adopter la Résolution 5.122. La Conférence générale estime d'une part que l'UNESCO se doit, pour continuer à assister ses Etats membres africains en matière de droit d'auteur, de faciliter leur adhésion à la Convention universelle. Elle exprime d'autre part l'opinion que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative ont des effets préjudiciables aux intérêts des Etats qui adhèrent à cette Convention, puisqu'il y est stipulé que les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté postérieurement au 1^{er} janvier 1951 l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne.

2012.8 Par ailleurs, il est spécifié que c'est après avoir noté les propositions concernant l'application de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle aux œuvres qui ont pour pays d'origine un Etat en voie de développement, que la Conférence générale a approuvé la Résolution considérée. Les propositions auxquelles il est fait allusion et qui ont été présentées à la Conférence générale explicitent la portée de la révision envisagée. Elles suggèrent en effet d'ajouter au texte actuel de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, l'alinéa suivant: « Toutefois, l'application de cette disposition sera suspendue en ce qui concerne les œuvres qui ont pour origine un pays en voie de développement défini comme tel par le Conseil économique et social (Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies). »

2012.9 Ainsi, les modifications de la Convention universelle envisagées par la Conférence générale visent à une suspension

temporaire de l'application de l'article XVII en faveur des Etats en voie de développement seulement, ces Etats étant par ailleurs définis selon un critère précis.

2012.10 Les données qui précèdent permettent de définir la portée limitée dans l'espace et dans le temps de la révision envisagée. Portée limitée dans l'espace: seuls les Etats en voie de développement dont la liste est établie par le Conseil économique et social en bénéficieront. Portée limitée dans le temps: il s'agit d'une suspension temporaire dont l'application sera limitée à la durée du sous-développement.

2012.11 En application de la Résolution 5.122, le Directeur général de l'UNESCO a consulté par lettre circulaire en date du 30 décembre 1966 les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, au sujet de l'opportunité de réviser dans le sens ci-dessus indiqué la Déclaration annexe relative à l'article XVII de cette Convention. Cette consultation s'est trouvée en fait interrompue à la suite de la Résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session extraordinaire tenue à Genève du 14 au 16 mars 1967, qui suggère aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne de n'exprimer leurs points de vue sur la question de la révision de la Convention universelle qu'après la Conférence de Stockholm. A la date du 15 juin 1967, cinq Etats parties à la Convention universelle, dont un est aussi membre de l'Union de Berne, ont cependant formulé leurs observations à ce sujet et demandé la convocation d'une Conférence de révision. Les Etats qui n'ont pas encore communiqué leurs commentaires au Directeur général de l'UNESCO ont la possibilité de le faire jusqu'au 1^{er} mars 1968. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui est l'organe compétent pour préparer et convoquer les Conférences de révision de la Convention, sera alors en mesure d'examiner l'opportunité de réviser cet instrument.

2012.12 Indépendamment de la révision des textes conventionnels en faveur des pays en voie de développement, l'UNESCO recherche des moyens propres à assurer un équilibre entre la sauvegarde des principes fondamentaux du droit d'auteur dans les nations productrices et la nécessité de diffuser les œuvres dans les Etats importateurs. Etant donné les ressources limitées des pays en voie de développement, l'UNESCO a tout d'abord entrepris de leur accorder une assistance indirecte pour leur permettre de faire face aux dépenses considérables et aux difficultés de change que comporte l'acquisition des droits d'auteur. A diverses reprises, l'Organisation a réglé de ses deniers les redevances afférentes aux manuels scolaires traduits et publiés sous ses auspices dans divers pays bénéficiaires de son aide.

2012.13 En outre, l'UNESCO a institué un système international de bons de livres, qui constituent une véritable monnaie internationale et permettent d'éliminer les difficultés de change. L'attribution de ces bons qui étaient jusqu'à ce jour destinés à financer l'achat de livres et d'autres publications, a été étendue par la Conférence générale au règlement des droits d'auteur. Certes, il s'agit là d'une expérience tentée pour le moment sur une petite échelle, mais dont la continuation et le développement sont d'ores et déjà prévus. Une action complémentaire consisterait en ce que les Etats producteurs prévoient, dans le cadre des programmes de coopération et d'aide bilatérale, des crédits destinés à régler les droits d'auteur de leurs ressortissants dont les œuvres sont utilisées dans les pays en voie de développement. Ce moyen permettrait d'apporter aux pays en voie de développement l'aide qui leur est nécessaire pour favoriser leur épanouissement culturel tout en respectant les principes et les règles des Conventions existantes.

2012.14 C'est en ayant présents à l'esprit les différents moyens d'assurer la diffusion des œuvres dans le respect des prérogatives qui appartiennent à leurs auteurs, que les observateurs de l'UNESCO suivront les travaux de la Commission principale pour le succès desquels M. Saba forme les vœux les plus chaleureux.

2013.1 M. MALAPLATE (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)) fait remarquer que la question du Protocole relatif aux pays en voie de

développement est certainement la plus délicate de celles qui figurent au Programme de la présente Conférence diplomatique. Il en est ainsi notamment parce que tous les commentaires qui peuvent être faits à ce sujet risquent d'être mal interprétés.

2013.2 M. Malaplate souligne que, dans ces conditions, les auteurs réunis au sein de la CISAC, Organisation internationale qui constitue un véritable congrès mondial des auteurs avec ses 80 groupements appartenant à 40 pays, tiennent tout d'abord à proclamer avec force qu'ils ne méconnaissent nullement « la nécessité de faciliter dans les pays en voie de développement l'expansion culturelle, sociale et éducative », mais qu'en revanche ils ne peuvent être d'accord sur le système proposé par le Programme de la Conférence pour atteindre ce but.

2013.3 Les raisons de cette attitude sont les suivantes. Tout d'abord, le texte de la Convention est beaucoup plus souple que certains ne semblent le penser; les nombreuses et importantes restrictions qui y sont admises, offrent en effet aux pays en voie de développement les possibilités les plus variées de limiter les droits des auteurs dans presque tous les domaines: traduction, exécution, représentation, récitation, radio-diffusion, reproduction mécanique, etc.

2013.4 Si, malgré ces diverses possibilités, certaines dispositions supplémentaires doivent être prises en vue de « l'expansion culturelle, sociale et éducative » dans les pays en voie de développement, les auteurs considèrent: 1° que de telles dispositions ne sont pas à leur place dans un Protocole annexe à la Convention de Berne, dont l'objet fondamental a toujours été et demeure la protection des œuvres de l'esprit; 2° que le système prévu dans le Protocole n'est pas de nature à atteindre le but recherché, l'expérience prouvant que l'essor culturel d'un pays est intimement lié à une protection efficace des auteurs; 3° qu'un tel système est contraire à l'équité, car son application aurait pour conséquence principale de faire supporter uniquement par les auteurs l'aide problématique qui serait accordée aux pays en voie de développement, et dont les seuls et véritables bénéficiaires seraient en définitive certains usagers des œuvres de l'esprit au détriment des créateurs nationaux et étrangers de ces œuvres.

2013.5 Tout en reconnaissant qu'une aide très importante doit être apportée dans ce domaine aux pays en voie de développement, les auteurs considèrent donc que cette aide pourrait certainement être réalisée par d'autres voies et par d'autres moyens et notamment par une « assistance économique des Etats producteurs et exportateurs des œuvres de l'esprit ».

2013.6 Cette solution permettrait de maintenir le niveau de la Convention sans constituer une charge excessive pour les pays en voie de développement qui font partie de l'Union de Berne ou viendront à en faire partie et contribuerait à assurer efficacement dans ces pays une véritable promotion culturelle nationale.

2013.7 M. Malaplate présente ensuite quelques remarques d'ordre pratique. Depuis de nombreuses années, les Sociétés d'auteur de la CISAC, ont pris la responsabilité de représenter et d'assurer la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de nombreux pays en voie de développement. Elles l'ont fait de grand cœur et sont disposées à l'heure actuelle à apporter leur collaboration la plus désintéressée à la constitution, à l'organisation et à la mise en marche de sociétés d'auteurs nationales et indépendantes dans les pays en voie de développement qui en exprimeront le désir. Toutefois, l'expérience de la CISAC dans le domaine de la perception et de la répartition des droits d'auteurs lui permet de donner l'assurance que ces nouvelles sociétés nationales ne pourront vivre que grâce au maintien d'une protection équitable et suffisante du droit d'auteur.

2013.8 M. Malaplate appelle l'attention sur l'article 1.d) et e) du Protocole. L'article 1.e) donne des possibilités de réserves si imprécises et si larges qu'une société d'auteurs

ou un office chargé de la perception peut se trouver dans l'impossibilité matérielle d'accomplir sa mission. En ce qui concerne l'article 1.d) qui exclut de la protection conventionnelle les réceptions de radio dans les lieux publics, il est certain qu'une telle réserve sera principalement préjudiciable aux auteurs nationaux dont les œuvres sont très largement utilisées sur les antennes de leurs pays respectifs.

2013.9 En terminant, M. Malaplate souligne que le Protocole n'assurera aux pays en voie de développement qu'une économie insignifiante et, en tout cas, hors de proportion avec le préjudice très important dont les auteurs nationaux seront les principales victimes.

2014.1 M. FERNAY (Syndicat international des auteurs (IWG)) déclare que l'Organisation qu'il représente à cette Conférence n'est pas une société d'auteurs. C'est une association internationale à structure exclusivement syndicale et professionnelle qui n'exerce aucune perception ni aucun mandat financier, mais groupe simplement des hommes dont la vocation est, en créant des œuvres, de contribuer par leur travail et en fonction du talent que certains d'entre eux peuvent avoir, à alimenter — sinon toujours à enrichir — le patrimoine culturel de l'humanité.

2014.2 Les auteurs ont plus que quiconque conscience de l'impérieuse nécessité d'aider les peuples des pays actuellement en voie de développement à accéder à la culture, à élever leur pensée, à affiner leur goût, à atteindre en un mot ce niveau spirituel qui est pour toute l'humanité la condition première de la dignité et de l'indépendance. Mais au nom même de cette conscience, au nom de cette compréhension, au nom aussi de la solidarité qui doit exister et qui existe entre les créateurs du monde entier, M. Fernay attire l'attention des délégués des pays en voie de développement sur un point, à ses yeux capital, qui a été exposé ce matin par un délégué, mais auquel ils ont peut-être insuffisamment réfléchi.

2014.3 Il demande si l'introduction dans la Convention de l'Union de Berne d'un Protocole permettant à ces pays de restreindre la protection dans les proportions les plus larges — et parfois d'aller jusqu'à sa suppression — est vraiment susceptible de leur apporter une aide culturelle effective ou si elle n'est pas au contraire le moyen le plus sûr, en dépit de facilités et d'avantages immédiats apparents, d'entraver à plus longue échéance l'essor culturel réel de ces pays.

2014.4 Il demande ce qu'est au juste l'essor culturel d'un pays: dépend-il de la faculté que peut avoir ce pays d'utiliser gratuitement ou aux moindres frais les œuvres qui proviennent des pays étrangers? Ne doit-il pas plutôt dépendre de l'éclosion dans ce pays d'un patrimoine littéraire et artistique national? En d'autres termes, il demande si la véritable promotion culturelle des pays ayant récemment accédé à l'indépendance lui semble dépendre non pas tellement du traitement que ces pays accorderont aux auteurs des autres pays, mais bien plus du traitement qu'ils accorderont aux auteurs de leur propre pays.

2014.5 Le Syndicat international des auteurs estime que c'est d'abord à leurs auteurs nationaux que les pays en voie de développement devraient songer dans leur intérêt propre. Car l'expérience a surabondamment montré que là où il n'existe pas de protection, ou là où il n'existe qu'une protection insuffisante, il n'y a pas de vocations, par suite pas d'auteurs et par suite pas de patrimoine national.

2014.6 Les pays qui invoqueront le bénéfice des dispositions de l'article 1.e) du Protocole aujourd'hui proposé pour restreindre considérablement la protection sur leur territoire, seront amenés à restreindre cette protection à la fois pour les œuvres des auteurs étrangers et pour celles de leurs propres ressortissants, auxquels il leur sera impossible d'accorder un traitement différent.

2014.7 Les organismes de radiodiffusion ou les services éducatifs de ces pays trouvent aujourd'hui un avantage certain à pouvoir utiliser gratuitement les œuvres étrangères;

il est incontestable que les peuples de ces pays, dont le génie national, faute d'auteurs, ne s'exprimera pas, demeureront sur le plan culturel dans un état de stagnation ou se verront maintenus, contrairement au but invoqué, dans un état de dépendance intellectuelle à l'égard des pays étrangers.

2014.8 C'est au nom de 30 000 auteurs de pays dont certains sont ultradéveloppés, mais dont d'autres sont encore en voie de développement (d'ailleurs, qui a jamais achevé son développement?), de 30 000 auteurs qui, sincèrement, fraternellement, s'estiment solidaires de leurs confrères du monde entier, que M. Fernay a fait son exposé, et il demande en toute estime et en toute sympathie aux pays en voie de développement de ne pas oublier d'en tenir compte.

2015.1 M. EL BASSIOUNI (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)) expose qu'à sa dernière session l'Assemblée générale de l'Union qu'il représente a examiné la question d'un Protocole à annexer à la Convention de Berne et a décidé qu'une Délégation de l'URTNA assisterait à la Conférence de Stockholm en qualité d'observateur.

2015.2 Pour autant qu'il s'agisse de la question considérée, il existe trois catégories d'Etats de l'Afrique: primo, les treize pays qui ont signé la Convention et sont membres de l'Union de Berne; secundo, certains pays de l'Afrique qui attendent les résultats de la Conférence de Stockholm avant d'adhérer à l'Union; tertio, les pays qui n'ont pas de législation sur le droit d'auteur mais espèrent en adopter une. L'existence d'une loi-type aiderait beaucoup les pays de la troisième catégorie.

2015.3 Les pays de l'Afrique procèdent à l'échange gratuit de programmes et c'est toujours le pays expéditeur qui satisfait aux obligations en matière de droit d'auteur. Les pays de l'Afrique envoient des programmes aux pays non africains et reçoivent des programmes en provenance de ces derniers pays. De cette façon, les œuvres nées de la culture de nombreux pays avancés sont diffusées gratuitement sur tous les réseaux africains.

2015.4 M. El Bassiouni fait appel à tous les membres de la Commission principale pour qu'ils examinent avec bienveillance la question de l'insertion dans la Convention de Berne d'un Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La séance est levée à 12 heures 45

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, 14 h. 40

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

2016.1 M. IDOWU (Union européenne de radiodiffusion (UER)) dit que la plupart des délégations admettent le principe d'une assistance aux pays moins développés mais que certaines appréhendent la possibilité d'une exploitation intellectuelle. Il croit que cette crainte est complètement injustifiée. Les pays moins développés, qui groupent environ 60% de la population du monde, représentent une part importante des marchés mondiaux qui s'offrent aux œuvres littéraires, et notamment à celles qui sont considérées comme désuètes dans les pays développés. La licence non exclusive de traduction, qui serait octroyée aux termes du Protocole, permettrait aux pays en voie de développement d'éditer des livres dans leurs langues nationales, sans empêcher en aucune façon l'auteur de faire éditer lui-même une traduction.

2016.2 Les pays en voie de développement demandent aussi que soit réduite de 50 à 25 ans la période de protection, qui est une charge pour les pays dont les ressources financières sont limitées.

2016.3 Les dispositions du Protocole permettraient aussi de relever le niveau de l'enseignement dans les pays en voie de développement et de promouvoir certaines branches des communications de masse telles que la radiodiffusion — à laquelle M. Idowu s'intéresse particulièrement — qui jouent un rôle éducatif important dans ces pays. Ceci entraînerait un relèvement général des normes et, avec le temps, les pays en voie de développement deviendraient moins tributaires des pays développés.

2016.4 M. Idowu donne à la Commission principale l'assurance qu'il ne sera pas fait un usage abusif des concessions octroyées et déclare que l'adoption du Protocole serait une preuve de la bonne volonté de toutes les nations.

ORGANISATION DU TRAVAIL

2017.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que la Commission principale doit examiner cinq points principaux: 1° quel critère retenir pour déterminer les pays qui pourront se prévaloir du Protocole; 2° le contenu du Protocole; 3° la question de la durée; 4° la forme à donner au Protocole — s'il sera un instrument distinct ou s'il fera partie intégrante de la Convention; 5° la date d'entrée en vigueur.

2017.2 Les deux derniers points sont étroitement liés à des questions qu'examine la Commission principale n° IV; selon toute probabilité, ils seront discutés lors d'une séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV qui sera convoquée par le Comité de coordination. Quant à la question de la durée, son examen devrait être provisoirement différé, car elle est subordonnée au contenu du Protocole.

2017.3 Restent les questions du critère et du contenu. La première est délicate et sa solution dépend aussi dans une certaine mesure du contenu du Protocole. Le Directeur des BIRPI pense donc que la Commission principale devrait d'abord examiner la question du contenu; les propositions à ce sujet se trouvent à l'article 1.a) à e) du projet de Protocole.

2017.4 En examinant l'article 1.a), la Commission principale n° II doit tenir compte du fait que la Commission principale n° I a décidé, à une forte majorité, de maintenir dans la dernière phrase de l'article 25.3) de la Convention de Berne, la réserve relative au droit de traduction. La disposition de l'article 1.c) du Protocole n'est plus nécessaire et doit être supprimée, puisque la Commission principale n° I a décidé de laisser subsister la disposition de l'article 9.2) de la Convention.

2017.5 La Commission principale pourrait donc examiner d'abord les dispositions de l'article 1.a), b), d) et e) du Protocole.

2018. Le PRÉSIDENT, en l'absence d'objections, déclare ouverte la discussion de l'article 1.a) du Protocole.

RÉSERVES RELATIVES AU DROIT DE TRADUCTION (ARTICLE 1.a))¹ (Document S/160)

2019.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) présente l'amendement au Protocole soumis conjointement, dans le document S/160, par les Délégations du Congo (Brazzaville), du Congo (Kinshasa), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de l'Inde, de Madagascar, du Maroc, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie.

2019.2 Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire de modifier quelque peu le texte proposé dans le document S/1 puisque, selon les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel

¹ Sauf précisions contraires, toutes les références aux articles dans les en-têtes concernent les articles du projet de Protocole relatif aux pays en voie de développement (document S/1, Annexe II).

de Paris de 1896, le droit de réserve ne serait pas applicable si l'auteur avait publié lui-même une traduction dans un pays de l'Union. Par exemple, une fois qu'une traduction en urdu a été éditée dans un autre pays, elle ne pourrait être éditée en Inde et l'édition traduite devrait donc être importée. En outre, en vertu des mêmes dispositions, un pays en voie de développement ne peut éditorialiser une traduction qu'après 10 ans et encore sous réserve que, pendant cette période, l'auteur n'ait pas exercé son droit d'éditorialiser une traduction. Si l'on compte, en outre, 3 ou 4 ans pour la traduction elle-même, on arrive à un délai de 14 ans environ avant que l'édition traduite soit en circulation.

2019.3 A l'époque où l'amendement à l'article 5 de la Convention de Berne a été rédigé, les progrès de la science et de la technique n'étaient pas aussi rapides qu'ils le sont actuellement. Au cours même des 5 dernières années, une révolution s'est produite dans les idées. Si l'on veut faire face aux besoins de l'enseignement, il faut que les livres soient mis en lecture avant que leur contenu soit périmé.

2019.4 Au Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale, on a décidé qu'il y avait lieu de supprimer dans l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur la disposition qui prévoit une période de 7 ans pendant laquelle aucune licence obligatoire n'est requise, car on a estimé que, du moment que des droits sont versés à l'auteur, une telle restriction est inutile. L'Etat intéressé doit pouvoir décider du moment où une œuvre protégée répond sur son territoire à un besoin et doit, dans ce cas, verser à l'auteur une rémunération appropriée.

2019.5 Par conséquent, de l'avis des auteurs de l'amendement commun, les besoins des pays en voie de développement pourraient être satisfaits si l'on adoptait les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur en les modifiant quelque peu en ce qui concerne la période initiale de 10 ans. C'est dans ce but qu'a été proposé l'amendement qui figure à l'article 1.a) du document S/160. Aux termes de cette proposition, dès qu'un livre est édité, un pays en voie de développement peut, après en avoir avisé l'auteur, émettre une licence obligatoire non exclusive si l'auteur refuse d'en octroyer une à l'amiable. On lui verserait alors une rémunération appropriée. L'auteur conserverait la faculté de faire éditorialiser lui-même une traduction pendant la période initiale de 10 ans. S'il le fait, la licence obligatoire sera annulée au moment où paraîtra sa traduction. Dans le cas contraire, la rémunération cessera d'être due à l'expiration de la période de 10 ans. Bien entendu, l'auteur continuera à percevoir une rémunération pour les dix premières années.

2019.6 En conclusion, M. Krishnamurti déclare que, à son avis, l'édition d'une traduction ne nuit pas à la vente de l'édition originale. Dans le cas des langues parlées dans l'Inde, de nombreuses œuvres, si elles n'étaient pas traduites, resteraient inconnues d'une partie importante de la population.

2020.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) estime que la proposition contenue dans le document S/160 mérite d'être étudiée minutieusement, et que ses avantages et ses inconvénients devraient être soigneusement pesés.

2020.2 Cette proposition tente de concilier les intérêts des auteurs et ceux des pays en voie de développement qui souhaitent à juste titre avoir librement accès aux œuvres culturelles les plus récentes.

2020.3 M. Strnad souligne à ce propos que les pays en voie de développement, contrairement à ce qu'on a dit, n'ont nullement l'intention de priver les auteurs de la jouissance de leurs droits. Ils se contentent de proposer l'institution d'une licence payante, mais en fixant des délais plus courts que dans la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel de Paris et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2020.4 En revanche, on peut craindre que le système proposé n'entraîne de grandes complications administratives.

Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie s'est déjà expliqué sur ce point dans ses observations préliminaires, qui sont reproduites dans le document S/13.

2020.5 Si les pays intéressés estiment néanmoins que les difficultés pratiques ne sont pas insurmontables, la Délégation de la Tchécoslovaquie est prête à appuyer leur proposition.

2021.1 M. EVENSEN (Norvège) déclare que sa Délégation souhaite assister les pays en voie de développement et appuie donc le Protocole tel qu'il figure dans le document S/1; toutefois, elle a des doutes en ce qui concerne l'amendement commun (document S/160) qui lui semble aller peut-être trop loin et, de ce fait, risque d'entraver les efforts visant à aider les pays en voie de développement.

2021.2 M. Evensen demande au Délégué de l'Inde pourquoi l'article 1.a)ii), prévoit une période de 10 ans, plutôt qu'une période de 7 ans. De toute façon, il semble que les dispositions de ce point soient incompatibles avec celles du point iii) puisque, en vertu de ce dernier, les pays seraient entièrement libres de légiférer comme ils l'entendent sur leur territoire, qu'une période de 10 ans se soit ou non écoulée.

2022.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) explique que l'article 1.a)ii) reproduit les termes de l'article 5 de la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel de Paris, sauf pour une légère modification tendant à stipuler que la traduction doit avoir été publiée dans le pays où elle sera mise en circulation.

2022.2 Les dispositions de l'article 1.a)iii) à vii) qui s'inspirent des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, seront applicables si l'auteur refuse d'octroyer gracieusement une licence de traduction pendant les dix premières années après la publication de son œuvre. Dans ce cas, tout Etat membre qui le désire, pourra émettre une licence obligatoire, mais l'auteur conservera le droit de publier une traduction pendant cette période initiale. Faute d'insérer une disposition de ce genre, aucune traduction de l'œuvre ne serait publiée si l'auteur ne le fait pas lui-même et s'il refuse d'accorder une licence à cet effet. En outre, l'auteur peut avoir besoin d'un certain temps pour conclure les arrangements nécessaires en vue de la publication d'une traduction de son œuvre et, dans ce cas, en vertu des dispositions de l'article 1.a)iii) à vii), un pays en voie de développement pourrait publier une traduction sans porter préjudice au droit de l'auteur.

2023.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que les dispositions de l'article 1.a)i) et ii), telles qu'elles sont énoncées dans le document S/160, ont le même effet que celles qui figurent à l'article 25.3) de la Convention, et que la Commission principale n° I a décidé de maintenir. Les choses seraient rendues beaucoup plus simples si le Délégué de l'Inde acceptait la disposition énoncée dans la Convention.

PROPOSITION DE LA CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU DROIT DE TRADUCTION

2023.2 Sauf erreur, le Délégué de l'Inde a proposé que les Etats membres aient la faculté d'émettre une licence obligatoire pendant la période initiale de 10 ans après la publication, qui serait abrogée à l'expiration de cette période si, entre temps, l'auteur avait publié lui-même une traduction dans le pays visé. C'est une proposition intéressante. On pourrait peut-être constituer un Groupe de travail qui rechercherait le moyen de concilier la proposition du Délégué de l'Inde avec les dispositions de l'article 25.3) de la Convention.

2024. M. EVENSEN (Norvège) déclare que l'explication donnée par le Délégué de l'Inde a confirmé son impression que l'amendement proposé dans le document S/160 pourrait avoir des effets trop radicaux et gêner plutôt que faciliter les efforts de recherche d'une solution pratique. Il appuie donc la proposition de constitution d'un Groupe de travail faite par le Directeur des BIRPI.

2025. M. KRISHNAMURTI (Inde) ne s'oppose pas à la constitution d'un Groupe de travail. Sa seule préoccupation est d'obtenir que la proposition faite dans le document S/160 soit examinée comme elle le mérite et que des dispositions appropriées soient prises en faveur des pays en voie de développement.

2026.1 M. MAS (France) tient, avant que la question soit renvoyée à un Groupe de travail, à préciser la position de la France au sujet de l'article 1.a)iii) figurant dans le document S/160.

2026.2 La Délégation de la France n'a aucune observation à faire sur l'extension des facilités de traduction aux langues officielles ou régionales des pays en voie de développement.

2026.3 Par contre, elle fait les plus expresses réserves sur l'utilisation éventuelle, après le délai indiqué, d'une licence obligatoire qui serait délivrée sans l'autorisation de l'auteur et sans souci de son droit moral. Elle avait d'ailleurs suggéré dans le document S/177, que le délai de 7 années proposé par les BIRPI soit porté à 10 années.

2027.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) signale que, lors du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale organisé par les BIRPI, plusieurs cas de refus opposés par les éditeurs à des demandes de traduction émanant de pays en voie de développement ont été allégués en faveur de l'institution d'une licence obligatoire.

2027.2 Il souligne en outre que, si une telle licence ne pouvait être accordée avant 10 ans, les pays en voie de développement risqueraient de ne pouvoir faire traduire dans leur propre langue que des ouvrages déjà anciens, ce qui serait particulièrement fâcheux dans le domaine scientifique. Ils se verraient dans l'obligation d'acheter ces ouvrages à l'étranger, et de les revendre à leurs nationaux à des prix prohibitifs.

2028. M. BELINFANTE (Pays-Bas) dit que sa Délégation accepte la proposition de constitution d'un Groupe de travail mais ne peut, pour l'instant, souscrire aux principes dont s'inspire l'amendement conjoint, surtout en ce qui concerne l'article 1.a). La Commission principale ne doit pas perdre de vue que le texte qui sera adopté à Stockholm restera en vigueur pendant très longtemps.

2029.1 M. PALUDAN (Danemark) déclare que quiconque a pu se rendre compte des besoins immenses des pays en voie de développement en matière d'enseignement et de progrès, et de l'extrême insuffisance des moyens dont ces pays disposent, ne peut que partager leur désir d'obtenir toute l'assistance possible pour leur développement. En conséquence, la Délégation du Danemark appuie le texte du Protocole relatif aux pays en voie de développement tel qu'il figure dans le document S/1. Mais il faut se rappeler que la proposition tend à inclure dans l'Union de Berne un élément nouveau et que l'Union ne saurait s'écarter trop radicalement de ses principes fondamentaux. Si la proposition va trop loin, l'accord ne se fera pas à son sujet et il faudra trouver ailleurs des solutions.

2029.2 La Commission principale est manifestement partagée; il y a divergence de vues entre les auteurs de l'amendement S/160 et les pays qui représentent les principaux producteurs d'œuvres littéraires en anglais et en français. M. Paludan estime donc qu'il faut constituer le plus rapidement possible un Groupe de travail qui s'efforcera de rapprocher les vues divergentes.

2029.3 Pour terminer, M. Paludan rappelle l'amendement soumis par sa Délégation sous la cote S/146; les raisons de cette proposition sont évidentes et ne nécessitent pas d'explications. La Commission principale et le Groupe de travail s'il est constitué, ne manqueront pas d'en tenir compte.

2030. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose que le Groupe de travail soit composé comme suit: Côte d'Ivoire, France, Inde, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, et Tchécoslovaquie, sous réserve, bien entendu, de toutes autres propositions que les membres de la Commission principale soumettraient formuler.

2031.1 M. CIAMPI (Italie) fait observer que la Commission principale ne s'est pas encore prononcée sur le contenu général du Protocole, ni même sur la question de savoir s'il convient de grouper les réserves qui concernent les pays en voie de développement dans un Protocole considéré ou bien comme une partie intégrale de cette Convention, ou bien comme un Protocole additionnel. On peut en effet se demander si cela ne risque pas de donner naissance à une troisième Convention existant à côté de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne, et assurant un niveau de protection plus faible que les deux précédentes. Le risque est que la mauvaise monnaie chasse la bonne. La confusion des systèmes peut aboutir dans l'avenir à la recherche d'une discipline générale au plus bas niveau ou bien au retour aux accords bilatéraux. Il faut agir avec prudence sans précipiter les décisions.

2031.2 La Délégation de l'Italie se réserve de revenir sur les points les plus délicats lorsque les conclusions du Groupe de travail auront été communiquées à la Commission principale.

2032. M. EVENSEN (Norvège) regrette de ne pas être en mesure de faire partie du Groupe de travail, devant s'absenter de Stockholm. Il propose de désigner à sa place le Délégué de la Suède.

2033. Le PRÉSIDENT pense que le Délégué d'Israël pourrait aussi faire partie du groupe dont la composition serait alors la suivante: Côte d'Ivoire, France, Inde, Israël, Maroc, Tchécoslovaquie ainsi que, peut-être Royaume-Uni.

2034. M. H'SSAINI (Maroc) déclare qu'il ne lui sera pas possible dans ces conditions de participer aux séances du Groupe de travail.

2035. Le PRÉSIDENT propose que le Délégué de la Tunisie prenne la place du Délégué du Maroc.

2036. M. FERSI (Tunisie) déclare qu'en tant que Délégué d'un pays du Groupe arabe, il ne lui est pas possible d'accepter.

2037. Le PRÉSIDENT déclare qu'il doit avoir mal compris la proposition qui a été faite. La liste des membres du Groupe de travail sera la suivante: Côte d'Ivoire, France, Inde, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et Tunisie.

2038. M. FERSI (Tunisie) déclare qu'il accepte de participer aux séances du Groupe de travail.

2039. *Il est décidé de constituer un Groupe de travail composé des Délégués de la Côte d'Ivoire, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie.*

La séance est levée à 16 heures 10

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juin 1967, 11 h. 20

RÉSERVES RELATIVES A LA DURÉE DE PROTECTION (ARTICLE 1.b)

2040. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à poursuivre l'examen de l'article I du Protocole (document S/1, Annexe II). Le Groupe de travail qui a été nommé pour examiner l'article 1.a), n'ayant pas encore achevé ses travaux, le Président propose à la Commission principale d'aborder l'examen de l'article 1.b).

MOTION D'ORDRE

2041.1 M. SHER (Israël), intervenant pour une motion d'ordre, dit que son attention a été attirée sur l'incident qui

s'est produit à la séance précédente au sujet de la participation éventuelle de sa Délégation au Groupe de travail chargé d'examiner l'article 1.a).

2041.2 Selon une règle consacrée du droit international, de même que selon la règle et la pratique des organisations internationales, le fait pour deux Etats d'être parties à un accord multilatéral ou de participer à tel ou tel organe d'un organisme international ne modifie pas les relations entre ces Etats, pas plus qu'il n'implique leur reconnaissance réciproque. La présente Conférence est une conférence technique et, jusqu'à la séance précédente, l'esprit de coopération et de compromis qui la caractérise n'avait nullement été influencé par la situation politique mondiale. Malheureusement, l'incident en question a introduit dans les délibérations de la Conférence des considérations d'ordre purement politique.

2041.3 La Délégation d'Israël s'est toujours intéressée de près aux problèmes des pays en voie de développement. Les observations soumises par le Gouvernement d'Israël (document S/40) témoignent de son désir sincère d'apporter aux problèmes dont la Commission principale est saisie, une solution qui soit acceptable pour tous les intéressés. La Délégation d'Israël a maintenant le sentiment qu'elle sera empêchée de contribuer pleinement aux travaux de la Commission principale et de ses Groupes de travail pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la matière du débat.

2041.4 A son vif regret M. Sher se voit, dans ces conditions, obligé d'invoquer l'article 30 du Règlement intérieur pour proposer l'ajournement de la séance jusqu'à la semaine suivante, de façon à permettre à sa Délégation de consulter son Gouvernement ainsi que d'autres participants à la réunion sur la conduite à tenir dans une situation qui est nouvelle aussi bien pour la Conférence que pour les BIRPI. Il espère sincèrement que les délégations qui tiennent à ce que les débats de la Conférence ne portent que sur les questions dont elle est saisie aideront sa Délégation dans le cas présent.

2042.1 Le PRÉSIDENT déclare qu'à sa connaissance il n'y a eu aucun incident politique à la séance précédente. La Commission principale examinait la composition du Groupe de travail; six pays ont été désignés et, lorsqu'il s'est agi de choisir entre Israël et la Suède pour septième place, il a paru naturel de désigner la Suède, à la fois en tant que pays hôte et en raison du rôle important qu'elle a joué dans l'élaboration du texte soumis à la Commission principale; de plus, Israël n'a pas participé à la discussion dont a fait l'objet l'article 1.a) du Protocole.

2042.2 Le Président assure le Délégué d'Israël qu'aucune considération d'ordre politique n'est entrée en ligne de compte. La contribution qu'apportent le Gouvernement d'Israël et sa Délégation aux travaux de la Commission principale et de la Conférence est fort appréciée; le Président ne voit pas pourquoi il y aurait lieu d'ajourner la séance et il espère que, dans un esprit de bonne volonté et de coopération et par souci du déroulement harmonieux des travaux de la Commission principale, le Délégué d'Israël n'insistera pas sur sa motion.

2043. M. SHER (Israël) dit que, dans l'esprit de coopération qui a régné au sein de la Conférence et de ses Commissions principales, il aurait volontiers retiré sa motion s'il avait entendu les intéressés manifester quelque regret et donner l'assurance qu'ils n'évoqueraient plus les problèmes politiques de l'heure.

2044. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) donne au Délégué d'Israël l'assurance que nul n'a contesté le droit d'Israël d'être membre du Groupe de travail. Il espère que le Délégué d'Israël acceptera ses regrets sincères pour le malentendu qui s'est produit.

2045. M. SHER (Israël) déclare alors que, dans un esprit de coopération et persuadé que le Président prendra les mesures qui s'imposent si une situation semblable se reproduit, il est disposé à ne pas insister sur sa motion d'ajournement.

RÉSERVES RELATIVES A LA DURÉE DE PROTECTION (ARTICLE 1.b)) (suite) (Document S/177)

2046. Le PRÉSIDENT annonce que l'article 1.b) fait l'objet de deux amendements soumis l'un par la Délégation de l'Italie (document S/162), l'autre par la Délégation de la France (document S/177). La Commission principale est également saisie du document S/160 qui contient un projet de texte de Protocole appelé à remplacer le texte du document S/1, projet soumis par les Délégations du Congo (Brazzaville), du Congo (Kinshasa), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de l'Inde, de Madagascar, du Maroc, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie.

2047. M. MAS (France) estime que le Protocole doit se situer à un niveau intermédiaire entre la Convention universelle et la Convention de Berne, prise dans son ensemble. C'est pourquoi la Délégation de la France propose que, pour la traduction des œuvres, la durée de protection soit portée de 7 à 10 ans et que, pour la protection *post mortem*, le délai soit non plus de 25 ans mais de 30 ans.

2048. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) s'étonne que la Commission principale soit saisie de propositions visant à augmenter la durée des délais de protection, alors que le Protocole additionnel prévoit de réduire ces délais en faveur des pays en voie de développement. M. Strnad rappelle que l'Union de Berne ne groupe pas uniquement des pays ayant ratifié l'Acte de Bruxelles, mais aussi des pays ayant ratifié l'Acte de Rome, et qui ont par conséquent la liberté de décider de la durée du délai de protection, lequel peut aller de 15 à 20 ans et même à 60 ans. Dans ces conditions, il est illogique que des pays développés puissent choisir des délais de protection de 20, 30 ou 40 ans, alors que des pays en voie de développement sont privés du droit de fixer eux-mêmes ces délais. Afin que tous les pays membres de l'Union soient traités sur un pied d'égalité, il conviendrait que les pays en voie de développement qui ont ratifié l'Acte de Bruxelles bénéficient des mêmes conditions que les pays parties à la Convention de Berne ayant adhéré à l'Acte de Rome, et qu'il soit réservé à la législation des pays en voie de développement de fixer la durée des délais de protection.

2049.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle que le texte arrêté à Genève en 1965 par le Comité d'experts gouvernementaux a été examiné en 1967 par le Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale, où il a été proposé d'adopter le texte de l'Acte de Rome en lieu et place de l'article 1.b). C'est pourquoi cette proposition figure dans l'amendement soumis par les Délégations de l'Inde et d'autres pays dans le document S/160.

2049.2 M. Krishnamurti est sensible à l'argument du Délégué de la Tchécoslovaquie selon lequel, si le délai de protection est porté de 25 à 30 ans, certains pays en voie de développement qui ne sont pas membres de l'Union de Berne pourraient avoir quelque difficulté à adhérer le moment venu à l'Acte de Stockholm. En réalité, il importe assez peu que le délai en question soit de 25 ou de 30 ans, du moins pour ce qui concerne les livres, car il en est très peu qui survivent aussi longtemps. Les pays membres de l'Union de Berne n'ont pas tous adopté le délai de 25 ans. De plus, dans les pays développés, où le délai de protection est de 25 ans *post mortem*, de nombreux éditeurs offrent une certaine compensation financière pour les livres dont le droit d'auteur a expiré, bien qu'ils n'y soient nullement tenus par la loi.

2049.3 Il s'agit — et c'est là le problème — de trouver le moyen de permettre aux pays qui se conforment aujourd'hui aux dispositions de l'Acte de Rome, d'adhérer à l'Acte de Stockholm. L'Assemblée, ou peut-être la Commission principale n° 1, pourrait envisager la possibilité d'introduire une clause de réserve permettant aux pays membres de l'Union de Berne qui ont adopté l'article 7 de l'Acte de Rome, de maintenir leurs réserves lorsqu'ils adhéreront à l'Acte de Stockholm. On a abouti à un compromis analogue dans la Convention de Rome sur les droits voisins à propos des producteurs de phonogrammes.

2050. M. CIPPICO (Italie), présentant l'amendement proposé par son Gouvernement (document S/162), dit que ce texte, motivé par les mêmes considérations que celles dont a fait état le Délégué de la France, a pour objet d'instituer par le moyen du Protocole un stade intermédiaire entre le niveau supérieur de protection qu'assure la Convention de Berne et le niveau inférieur de protection établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2051. M. DRABIENKO (Pologne) souscrit sans réserve à la déclaration du Délégué de la Tchécoslovaquie.

2052.1 M. GOUNDIAM (Sénégal) estime que le Protocole ne doit pas être considéré comme un texte intermédiaire entre la Convention de Rome et la Convention universelle.

2052.2 M. Goundiam souhaiterait que les pays qui ont adhéré récemment à la Convention de Berne bénéficient des mêmes avantages que les pays qui ont ratifié en temps voulu l'Acte de Rome. A son avis, la durée des délais de protection devrait être fixée à 25 ans.

2053. M. HARBEN (Royaume-Uni) appuie la proposition qui tend à porter de 25 à 30 ans le délai de protection, pour les raisons exposées par les Délégués de la France et de l'Italie, mais il est disposé à accepter le projet de texte contenu dans le document S/1. En revanche, il lui serait extrêmement difficile d'accepter une disposition fondée sur le texte de l'Acte de Rome.

2054.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare qu'en ce qui concerne le délai de protection, le texte proposé dans le document S/1 est plus favorable aux pays en voie de développement que le texte de l'Acte de Bruxelles, mais moins que celui de l'Acte de Rome; on peut donc le considérer comme un texte intermédiaire.

2054.2 Peut-être la Commission principale voudra-t-elle voter d'abord sur l'amendement de l'Italie (document S/162) qui est plus éloigné du texte existant que l'amendement de la France (document S/177).

2055. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Italie (document S/162).

2056. *L'amendement de l'Italie est rejeté par 26 voix contre 4 et 9 abstentions.*

2057. M. MAS (France) retire l'amendement présenté par la Délégation de la France (document S/177).

2058. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 1.b), tel qu'il figure au document S/1.

2059. *Ce texte est adopté à l'unanimité, avec 14 abstentions.*

RÉSERVES RELATIVES À L'USAGE DES ÉMISSIONS RADIODIFFUSÉES (ARTICLE 1.d) (Document S/149)

2060. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'article 1.d) qui fait l'objet d'un amendement de la Délégation du Royaume-Uni (document S/149).

2061. M. HARBEN (Royaume-Uni), présentant l'amendement soumis par sa Délégation (document S/149), explique que celui-ci a pour objet de restreindre les dispositions de l'article 11bis de la Convention de Berne révisée par l'Acte de Rome, à l'usage public non commercial des émissions radiodiffusées. Il ne serait pas équitable que de telles dispositions puissent être utilisées à des fins lucratives.

2062. M. CIPPICO (Italie) appuie cet amendement.

2063. M. MAS (France) appuie la proposition du Royaume-Uni. Il est en effet normal de ne pas prévoir de rémunération en faveur de l'auteur lorsqu'il s'agit d'œuvres exécutées en public à des fins non lucratives.

2064. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni contenu dans le document S/149.

2065. *L'amendement du Royaume-Uni (document S/149) est adopté par 12 voix contre 9, et 13 abstentions.*

2066. M. GOUNDIAM (Sénégal) demande que le sens de l'expression « à des fins lucratives » soit précisé dans l'amendement du Royaume-Uni. Cette clause s'applique-t-elle aussi bien aux administrations publiques qu'aux entreprises privées?

2067. M. HARBEN (Royaume-Uni) pense que le Comité de rédaction pourrait examiner la question soulevée par le Délégué du Sénégal.

2068. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de texte de l'article 1.d) contenu dans le document S/1, modifié par l'amendement du Royaume-Uni du document S/149.

2069. *Le texte ainsi amendé est adopté par 17 voix contre 1, et 18 abstentions.*

2070. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) expose les motifs pour lesquels sa Délégation s'est abstenue lors du vote. Elle a estimé en effet que les propositions présentées étaient insuffisantes, notamment en ce qui concerne le délai de protection. Le texte de l'Acte de Rome — qui est, à son avis, le plus favorable pour les pays en voie de développement — n'ayant pas été adopté, la Délégation de la Tchécoslovaquie a préféré s'abstenir plutôt que de voter pour une solution moins satisfaisante et laisser le choix de la décision aux pays en voie de développement pour lesquels ces propositions peuvent être acceptables.

2071. M. CIAMPI (Italie) attire l'attention de la Commission principale sur le fait que le texte de la Convention révisée à Rome en 1928 ne contient aucune disposition relative aux droits de télévision. La Délégation de l'Italie serait donc d'avis d'ajouter dans le Programme de la Conférence relatif au Protocole une phrase faisant mention de la radiodiffusion sans fil, des signes, des sons ou des images. Si la Commission principale hésite à insérer cette phrase, la Délégation de l'Italie demande qu'elle soit mentionnée dans le rapport de la Commission principale.

2072. M. GOUNDIAM (Sénégal) demande expressément qu'il soit spécifié dans le compte rendu analytique de la séance que l'amendement du Royaume-Uni ne s'applique pas aux administrations publiques.

2073. M. H'SSAINE (Maroc) appuie la requête du Délégué du Sénégal.

2074. M. ASCENSÃO (Portugal) fait remarquer que, dans cet article 1.d), est fait un renvoi formel aux dispositions de l'Acte de Rome, ce qui rend difficile la connaissance et la citation de ces règles, parce qu'il n'est pas possible d'avoir toujours à la portée de la main le texte de 1928. Par conséquent il souhaiterait que dans la version finale du Protocole, soit reproduit le contenu de ces dispositions, et il demande que cette suggestion soit transmise au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 heures 25

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juin 1967, 14 h. 35

RÉSERVES RELATIVES À L'USAGE À DES FINS ÉDUCATIVES, SCIENTIFIQUES OU D'ENSEIGNEMENT (ARTICLE 1.c)) (Documents: S/40, S/148, S/160 et S/178)

2075.1 M. KRISHNAMURTI (Inde), présentant l'amendement à l'article 1.e) proposé par le Congo (Brazzaville), le Congo (Kinshasa), la Côte d'Ivoire, le Gabon, l'Inde, Madagascar,

le Maroc, le Niger, le Sénégal et la Tunisie (document S/160), dit que cet amendement se fonde sur la recommandation unanime des participants au Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale organisé par les BIRPI en 1967. Les pays en voie de développement ne croient pas qu'il suffit de leur accorder des facilités à des fins exclusivement éducatives, scientifiques et scolaires; ils ont également besoin de facilités dans le domaine culturel, si l'on veut donner la possibilité de s'instruire aux masses qui ne peuvent pas fréquenter des établissements d'éducation. L'on a dit qu'une restriction de la protection des œuvres littéraires et artistiques équivaldrait à l'expropriation des droits des auteurs. Il convient toutefois de bien comprendre que les pays en voie de développement ne désirent pas exproprier totalement les droits de leurs propres auteurs et il n'est nullement question d'appliquer aux auteurs étrangers un traitement différent de celui des auteurs nationaux. Comme le signalait l'amendement proposé par les dix pays précédemment énumérés, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques qui ne sont pas destinées au premier chef à des fins éducatives, scientifiques ou scolaires auront droit à une rémunération équitable. M. Krishnamurti dit qu'il a, dans sa déclaration générale sur le Protocole, signalé l'importance de l'éducation pour le relèvement des niveaux de vie. Le problème en discussion ne doit pas être envisagé comme une question commerciale, mais plutôt comme un effort commun des pays développés et des pays en voie de développement pour débarrasser le monde de l'ignorance, de la pauvreté et de la maladie.

2075.2 Le Délégué de l'Inde espère qu'au cours de la séance, le Délégué d'Israël fournira de plus amples renseignements sur les propositions de son Gouvernement figurant dans le document S/40. Si l'on constitue des fonds tels que ceux que propose Israël, les pays en voie de développement ne devraient pas avoir à fournir leur quote-part en devises étrangères.

2076.1 M. SHER (Israël) dit que sa Délégation espère pouvoir distribuer avant la prochaine séance des propositions précises qui pourraient être, soit intégrées à la Convention ou au Protocole, soit soumises à un Groupe de travail chargé de les examiner plus en détail.

2076.2 Le principal objectif que poursuit Israël en ce qui concerne l'article en discussion est d'assurer que dans les pays développés ce soit la population tout entière, et non pas seulement une fraction de celle-ci, qui contribue au développement des pays plus pauvres. Ceux-ci ne sont pas capables de payer le droit d'utiliser les livres sans lesquels ils ne peuvent espérer réaliser le moindre progrès. C'est pourquoi Israël a suggéré, tant lors du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale qu'à l'UNESCO, de constituer, dans les pays développés, des fonds destinés à dédommager les auteurs pour l'utilisation dans les pays en voie de développement de leurs œuvres protégées. Le mode de financement de ces fonds n'a pas encore été fixé, toutefois, les pays en voie de développement ne devraient pas avoir à verser de quote-part; il n'y a pas non plus de raison de créer une vaste organisation destinée à percevoir les cotisations. Le Délégué d'Israël estime que la Commission principale doit s'efforcer de formuler une disposition plus proche de l'esprit des dispositions de la Convention de Berne que ne l'est celle que contient le document S/1.

2077. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence n'a pas compétence pour contraindre les pays à créer des fonds de compensation. Il demande au Délégué d'Israël s'il désire proposer un amendement précis à l'article 1.e).

2078. M. SHER (Israël) reconnaît que la Conférence ne peut pas contraindre les pays à créer des fonds. Toutefois, il serait possible d'insérer dans la Convention une disposition autorisant les pays à créer des fonds s'ils le désirent. Il appartiendra alors aux pays développés de décider si leurs auteurs doivent recevoir un dédommagement pour l'utilisation de leurs œuvres protégées dans les pays en voie de développement. M. Sher ajoute que sa Délégation avait voulu, avant de rédiger un amendement précis, connaître l'opinion d'un nombre aussi grand que possible de délégations sur les propositions contenues dans le document S/40.

2079. M. ADACHI (Japon) dit que sa Délégation accepte en principe le texte du Protocole qui figure au document S/1. La Délégation du Japon estime toutefois que les pays en voie de développement doivent observer le principe de base de la protection des droits d'auteur. C'est pourquoi elle a proposé (document S/127) d'ajouter à la fin de l'article 1.e), les mots: « dans la mesure justifiée par ces fins ».

2080. M. WALLACE (Royaume-Uni) dit qu'il a déjà expliqué pourquoi le Royaume-Uni était en principe opposé au Protocole. Sa Délégation avait espéré qu'à la suite des débats de la Commission principale, les dispositions du Protocole seraient restreintes plutôt qu'élargies. La portée du texte de l'article 1.e), proposé dans le document S/160, a été élargie sur deux points par rapport à celle du texte existant. En premier lieu, le mot *exclusively* a été remplacé par le mot *primarily* et, en second lieu, des licences peuvent désormais devenir obligatoires pour la publication d'œuvres à des fins autres qu'éducatives, scientifiques ou scolaires. La question est de savoir non pas s'il est raisonnable pour un pays en voie de développement de faire ce qui est suggéré au document S/160, mais bien si un pays membre de l'Union de Berne peut agir de cette manière. De toute façon, il est déjà difficile au Royaume-Uni d'accepter le Protocole; cette adoption se révélera encore plus difficile si les dispositions du Protocole sont élargies. Le droit sur lequel porte la discussion est apparenté au droit de traduction dont l'étude a été confiée à un Groupe de travail. Il serait peut-être indiqué que ce Groupe, éventuellement renforcé, discute ces deux questions conjointement.

2081. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)), après avoir rappelé que son pays est l'un de ceux qui ont présenté la proposition conjointe contenue dans le document S/160, souligne les difficiles problèmes auxquels se heurte le Congo (Kinshasa) dans le domaine de l'enseignement. L'infrastructure satisfaisante qui avait été mise en place par la Belgique est devenue insuffisante par suite de l'explosion démographique, et un enseignement d'appoint a été organisé sous la forme de cours extérieurs faits par les étudiants. Certaines délégations ont proposé que les réserves en matière de protection soient limitées aux œuvres littéraires et artistiques et à leur utilisation dans les établissements d'enseignement. Or, la situation particulière du pays exigerait que ces réserves soient entendues dans un sens très large, car les cours en question sont faits dans des lieux très divers.

2082. M. RATOVONDRIAKA (Madagascar) souligne que l'article 1.e) du Protocole additionnel concerne directement son pays qui lutte contre l'analphabétisme; comme l'enseignement dans les pays en voie de développement est souvent dispensé hors des établissements scolaires, la réserve proposée doit jouer en faveur non seulement de ces établissements, mais aussi des organisations sociales, des centres d'éducation rurale, etc. En cette matière, M. Ratovondriaka demande à la Commission principale de ne pas trop exiger de l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les pays en voie de développement dans les votes qui ont eu lieu à la séance précédente.

2083. M. MAS (France) approuve dans l'ensemble le texte proposé dans le Protocole, mais la forme actuelle de l'article 1.e) ne le satisfait nullement, car ce texte pourrait ouvrir la voie à une telle extension des réserves que la Convention de Berne serait vidée de sa substance et que l'Union serait remise en cause. Il doute que le maintien de l'article 1.e) en question soit justifié, étant donné que des réserves sont déjà prévues à l'article 10 de la Convention. En présentant un amendement dans le document S/178, la France a simplement voulu marquer sa bonne volonté. Pour répondre aux remarques faites par les orateurs qui l'ont précédé, M. Mas propose d'ajouter « et d'animation rurale » après les mots « centres de formation professionnelle », dans le texte de l'amendement de la France. En terminant, il tient à déclarer que si l'article 1.e) était maintenu dans sa forme actuelle, la Délégation de la France ne pourrait accepter le texte du Protocole.

2084. M. FERSI (Tunisie) partage les vues des Délégués du Congo et de Madagascar et, après avoir remercié le Délégué de la France de sa prise de position sur le fond de la question, il lui demande s'il accepterait de formuler l'amendement de la

France de la manière suivante: « e) il se réservera le droit de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques lorsqu'il s'agit de leur utilisation à des fins exclusivement éducatives, scientifiques ou d'enseignement. Cette utilisation donne droit à une rémunération équitable. En l'absence d'accord entre les parties, cette rémunération sera fixée par l'autorité désignée par la législation nationale ». Enfin, M. Fersi se prononce en faveur de la suggestion du Délégué du Royaume-Uni tendant à renvoyer cette question de forme au Groupe de travail constitué la veille pour l'étude du droit de traduction.

2085. M. MAS (France) remercie le Délégué de la Tunisie, mais il considère que la formule proposée par ce dernier rejoint trop nettement le texte du document S/1, et il croit nécessaire de maintenir par souci de clarté « à l'usage exclusif d'établissements d'enseignement, d'éducation et de centres de formation professionnelle et d'animation rurale dans le cadre de leurs activités pédagogiques ».

2086. M. CIAMPI (Italie) déclare que son pays est en principe favorable au texte proposé dans le document S/1, comme particulièrement propre à faciliter la lutte contre l'analphabétisme. C'est pour cette raison que l'Italie est disposée à admettre des restrictions aux droits des auteurs. Estimant que l'étude de la question devrait être poursuivie afin de préciser davantage la position à adopter à l'égard des écoles privées, religieuses et non seulement des écoles d'Etat, M. Ciampi appuie la proposition du Royaume-Uni qui tend à ménager un délai de réflexion et à renvoyer la question à un Groupe de travail. A son avis, la Commission principale doit d'abord examiner quels moyens permettraient d'accorder une protection aux auteurs des pays en voie de développement dont la collaboration est nécessaire, ensuite écarter toute idée d'expropriation des droits des auteurs qui présenterait un danger pour la Convention de Berne, enfin respecter le droit moral des auteurs non seulement la paternité des œuvres mais aussi pour sauvegarder les autres droits reconnus dans l'article 6bis de la Convention.

2087. M. BELINFANTE (Pays-Bas) attire l'attention de la Commission principale sur l'amendement proposé par sa Délégation (document S/148). Il convient de faire une nette distinction entre les publications destinées à des fins éducatives ou scolaires et les publications destinées à d'autres fins. Il serait trop aisé, avec un article 1.c) libellé comme il l'est actuellement, de prétendre qu'une publication ou une reproduction a été éditée à des fins éducatives. Les restrictions applicables aux fins éducatives ou scolaires ne doivent pouvoir être autorisées que si ces fins sont expressément mentionnées, soit dans le commentaire accompagnant l'exécution publique d'œuvres littéraires et artistiques, soit dans le cas de la reproduction d'une œuvre, dans tous les exemplaires de cette reproduction. La proposition est compatible avec la proposition du Japon (document S/127) et ne retire rien aux propositions du Royaume-Uni, de la France ou de l'Italie. Pour des raisons déjà formulées par d'autres délégations, la Délégation des Pays-Bas ne peut accepter l'amendement proposé par les dix pays (document S/160).

2088.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie), parlant d'abord en tant que Rapporteur du Groupe qui a été constitué, dit que les déclarations générales et les amendements auxquels a donné lieu le texte du document S/1 montrent qu'une entente est possible et que les problèmes pourraient être réglés par un Groupe de travail. La réserve semble pouvoir être acceptée à la condition qu'elle ne joue que pour des fins éducatives et pour l'utilisation des œuvres dans les établissements d'enseignement. Mais sur un point, deux opinions contraires se sont manifestées: selon l'une, l'auteur devrait être équitablement rémunéré si un tel système était adopté; selon l'autre, la licence serait gratuite quand elle serait invoquée aux fins de l'enseignement. Il est donc nécessaire d'élucider le problème à cet égard avant de le renvoyer à un Groupe de travail.

2088.2 Présentant ensuite les vues de sa Délégation, M. Strnad considère que la nécessité de lutter contre l'analphabétisme fournit des arguments en faveur de la licence non payante. A supposer que l'idée d'une licence non payante soit

rejetée par les pays industrialisés, il se demande si les pays en voie de développement pourraient être ou devenir parties à la Convention de Berne car les propositions qui ont été présentées sont d'une manière générale contraires à l'esprit de cette Convention. Le problème qui se pose est d'un caractère fondamental. Ayant des ressources limitées, les pays en voie de développement seront peut-être amenés, en cas de rejet, à chercher dans les pays non unionistes les moyens dont ils ont besoin pour assurer leur enseignement.

2088.3 M. Strnad souligne ensuite que la proposition présentée dans le document S/160 ne vise pas seulement les manuels scolaires mais aussi les œuvres littéraires, artistiques, etc. Il rappelle que, dans un discours prononcé en 1963 à la Nouvelle Delhi, B. Chagla, Ministre de l'Inde, a dit que les membres des professions libérales des pays en voie de développement ont besoin de se tenir au courant des progrès réalisés dans leur domaine d'activité, et qu'ils pourraient le faire si les livres importés n'étaient pour eux d'un prix prohibitif; c'est pourquoi l'Inde a proposé que les ouvrages en question puissent être reproduits, même en version originale, dans les pays en voie de développement. Cette situation qui justifie en effet la demande de licence, faute de laquelle les pays en voie de développement seraient contraints de renoncer à perfectionner leurs cadres ou à être parties à la Convention de Berne.

2089. M. FERSI (Tunisie) se déclare touché de l'intérêt qu'ont manifesté certaines délégations pour les auteurs des pays en voie de développement. Mais, si les délégués des pays en voie de développement ont le souci de défendre leurs concitoyens, ils savent qu'il y a réciprocité. C'est dans leurs pays, en effet, que les restrictions demandées aux droits des auteurs ont en premier lieu été appliquées, et que les auteurs ont accepté les sacrifices demandés, afin d'y promouvoir la culture nationale et internationale. Les partisans des restrictions n'entendent ébranler au profit de personne les fondements de la protection du droit d'auteur.

2090. M. GANDZADI (Congo (Brazzaville)) a éprouvé des sentiments de déception et de honte en entendant certaines des interventions précédentes. Aux proclamations de sympathie pour les pays en voie de développement ont succédé non pas des gestes positifs, mais des déclarations sur le danger qu'il y aurait à faire disparaître la paternité des œuvres. Les adversaires du texte proposé sont les pays qui guidaient autrefois les pays en voie de développement et connaissent leurs problèmes. On ne saurait comparer le retard de certaines régions déshéritées des pays d'Europe, par exemple, et celui qu'accusent les pays en voie de développement. Le Délégué du Congo (Brazzaville) lance un appel à l'action et remercie le Délégué de la Tchécoslovaquie d'avoir défendu une cause qu'il juge perdue, même s'il espère encore. En terminant, il demande que soient inscrits au procès-verbal les noms des votants, pour que les pays en voie de développement sachent où sont leurs vrais amis.

2091. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) souligne que les écrivains et les artistes des pays en voie de développement sont conscients du mal dont souffrent leurs peuples. C'est ainsi que certains écrivains en Côte d'Ivoire, afin d'alléger les charges des troupes d'art dramatique, ont renoncé jusqu'ici à toucher des droits d'auteur. Ayant à choisir entre l'adhésion à l'Union de Berne et la liberté d'action hors de toute convention, certains Etats ont opté pour l'adhésion, bien qu'ils soient importateurs pour le moment. L'argument que certains délégués ont invoqué en disant que l'adoption du Protocole entraînerait un bouleversement total de la Convention, semble donner raison à ceux qui ne se sont pas joints au « club » des pays nantis. Les déclarations de sympathie en faveur des pays en voie de développement auraient pu se traduire par l'adoption de clauses tendant à permettre l'utilisation par ces pays des ouvrages dont ils ont besoin. L'adoption d'un Protocole qui serait vidé de sa substance ne manquerait pas d'avoir bientôt de fâcheux effets. Tout en rendant hommage à l'effort qu'a fait le Délégué d'Israël en proposant la création d'une caisse, M. Amon d'Aby fait remarquer que rien ne garantit qu'une suite sera donnée à cette idée, et il termine en exprimant l'espoir que des initiatives seront prises.

2092.1 M. GOUNDIAM (Sénégal) résume les diverses positions prises à l'égard de la proposition présentée par l'Inde et d'autres pays en voie de développement dans le document S/160. Certaines délégations demandent qu'une rémunération obligatoire soit prévue dans tous les cas; d'autres entendent préserver le principe de la rémunération obligatoire et le droit moral des auteurs; d'autres enfin demandent que les restrictions ne soient appliquées que dans le cadre des établissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle et d'animation rurale. Comme on a suggéré de confier à un Groupe de travail le soin de clarifier ces idées, le Délégué du Sénégal demande à la Commission principale de décider préalablement les quatre questions suivantes: doit-il y avoir rémunération dans tous les cas? Les réserves s'appliqueront-elles à toutes les catégories d'œuvres? Le droit moral devra-t-il être respecté? Les réserves seront-elles limitées aux établissements d'enseignement, d'éducation et de centres de formation professionnelle?

2092.2 Le Délégué du Sénégal considère que si le principe de la rémunération obligatoire dans tous les cas est retenu, rien de positif n'aura été fait en faveur des pays en voie de développement. Rappelant que les bénéfiques faits autrefois dans les colonies étaient investis ailleurs, il termine en lançant un appel à la générosité des pays développés.

2093. M. MEINANDER (Finlande) dit que sa Délégation approuve entièrement les objectifs du Protocole proposé. Comme toutefois les obligations indéniables des pays développés à l'égard des pays en voie de développement doivent être supportées par l'ensemble de la population des premiers de ces pays, et non point seulement par les créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques, la solution proposée par le Protocole n'est pas idéale. La question doit être réglée par d'autres moyens que celui de licences obligatoires. C'est pourquoi la Délégation de la Finlande appuie l'opinion exprimée par le Délégué d'Israël. La question de l'organisation de l'aide culturelle est toutefois si complexe qu'il semble prématuré de prendre, au cours de la présente session, une décision quelconque sur la suggestion faite par Israël. Quoiqu'il en soit, la Finlande n'est pas convaincue que la solution finale de ce qui est au premier chef une question financière, doive être cherchée dans le cadre de conventions internationales sur le droit d'auteur. Il conviendrait de procéder à une étude plus approfondie de la question et de mentionner dans le rapport final de la Commission principale l'essentiel de la proposition d'Israël. Toutefois, la Délégation de la Finlande appuie actuellement la proposition formulée dans le document S/1; mais elle ne saurait voter en faveur d'un élargissement de réserves au-delà des limites fixées dans ce document.

PROPOSITION D'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

2094. M. MIHINDOU (Gabon) souscrit à ce qu'ont dit les Délégués des pays en voie de développement et demande que les débats sur le Protocole additionnel soient ajournés au lundi 26 juin 1967.

2095. M. ZAKÁR (Hongrie) se déclare d'accord avec le Délégué du Sénégal. Avant de constituer un Groupe de travail, il convient que la Commission principale décide des questions que celui-ci devra examiner. Des quatre questions présentées par la Délégation du Sénégal, c'est à son avis la première, à savoir celle de l'existence de licences non payantes, qui est la plus importante. La Délégation de la Hongrie est en faveur de licences non payantes.

2096. M. LENNON (Irlande) dit que sa Délégation appuie la proposition contenue dans le document S/1, sauf réserves concernant le critère, et qu'elle est prête à accepter le texte de l'article 1.e) tel qu'il figure au document S/1. Elle est également prête à accepter le texte de l'amendement (document S/160) proposé par les dix pays à condition que les auteurs aient droit à une rémunération, sauf dans le cas d'œuvres utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou scolaires.

2097. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que deux propositions ont été soumises à la Commission principale. Tout d'abord, la Délégation du Gabon a proposé de suspendre la séance et en second lieu les Délégations du Sénégal et de la Hongrie ont proposé que la Commission principale donne au Groupe de travail des instructions précises en ce qui concerne les questions qu'il devra examiner. Il convient de rappeler que la question de savoir s'il doit y avoir des licences non payantes ne pouvait être posée de cette façon; elle dépend du sujet pour lequel la licence est nécessaire. C'est pourquoi il propose une continuation des débats plutôt qu'une suspension de séance. Il existe une parenté évidente entre la disposition de l'article 1.a) et celle de l'article 1.e). Lorsqu'une traduction est nécessaire à des fins éducatives, ces deux dispositions s'appliquent en même temps. La question se posera alors de savoir lequel des deux est prioritaire. C'est la question importante sur laquelle il serait bon que les membres expriment une opinion afin d'orienter dans ses travaux le Groupe de travail.

2098. M. NAMUROIS (Belgique) déclare que sa Délégation est prête à accepter des mesures d'assouplissement en faveur des pays en voie de développement; mais alors que les propositions figurant dans le document S/160 vont si loin qu'elles aboutiraient à instituer la licence obligatoire pour toutes les œuvres, celles de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni sont peut-être trop restrictives. On pourrait élargir la portée de la proposition de la France en étendant l'application des restrictions à l'enseignement universitaire et post-universitaire et en y faisant figurer l'idée de fins scientifiques; d'autre part, l'expression « organisations d'enseignement » serait préférable à « établissements d'enseignement ». En ce qui concerne la question de savoir si la licence devra être payante ou gratuite, M. Namurois estime que, si l'on s'oriente vers la licence payante, il conviendra d'en examiner plus à fond la réglementation, peut-être au niveau des Etats, en reprenant l'idée émise par le Délégué d'Israël.

2099. Le PRÉSIDENT dit que la portée de la disposition de l'article 1.a) est plus grande que celle de l'article 1.e); le premier couvre en effet des traductions faites pour toutes les fins possibles, tandis que l'article 1.e) ne porte que sur les réserves applicables aux fins éducatives, scientifiques et scolaires uniquement. Les deux dispositions se complètent toutefois.

2100. M. ROJAS (Mexique), parlant sur un point de procédure soulevé par la Délégation du Gabon, rappelle les articles 25, 28 et 31 du Règlement intérieur (S/Misc./1/Rev.) et dit qu'il convient de mettre aux voix la proposition du Délégué du Gabon.

2101. M. FERSI (Tunisie), rappelant qu'il a demandé la parole aussitôt après le Délégué du Gabon, appuie la proposition de ce dernier et demande une suspension des débats.

2102. M. SHER (Israël), parlant sur un point de procédure, dit que si la séance est suspendue, il serait peut-être difficile pour la Commission principale de terminer ses travaux dans le temps prévu. Il demande donc de procéder au scrutin par appel nominal.

2103. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de suspendre la séance.

2104. *La proposition est adoptée par 15 voix contre 14, et 11 abstentions.*

La séance est levée à 17 heures 10

CINQUIÈME SÉANCE

Lundi 26 juin 1967, 9 h. 30

RÉSERVES RELATIVES À L'USAGE À DES FINS ÉDUCATIVES, SCIENTIFIQUES OU D'ENSEIGNEMENT (suite) (Document S/199)

2105.1 M. SHER (Israël) rappelle la promesse qui lui a été faite de lui donner la parole, l'ajournement de la séance

ne s'étant pas fait conformément au Règlement. Son intervention portera sur l'article 1.e) du Protocole.

2105.2 La teneur de l'article 1.e), aussi bien dans le texte original que dans celui du document S/160, soulève certaines difficultés. Cette disposition ne comporte aucune indication précise concernant le droit moral. Une œuvre peut toujours être défigurée à la reproduction ou à la traduction. On ne voit pas très bien non plus quels liens existent entre le contenu éventuel du Protocole et celui de la Convention de Berne. Il faut donc que le procès-verbal de la séance fournisse des indications au sujet de l'interprétation à donner au Protocole sur la question du droit moral.

2105.3 Le document S/199 contient des propositions précises qui découlent du document S/40. Elles ne se rapportent pas toutes à l'article 1.e) mais, tant qu'elles n'auront pas été examinées, le Gouvernement d'Israël ne saurait accepter le Protocole. Dans les propositions de la Délégation d'Israël (document S/199), le délai de 10 ans ayant paru court, est porté à 15 ans, mais c'est à l'Assemblée générale et non à la Conférence de révision qu'il incombera de proroger les effets du Protocole. La Délégation d'Israël a toujours été d'avis que le texte de la Convention de Berne antérieur aux amendements proposés comportait le droit de traduction toutes les fois que la reproduction était autorisée. Il est illogique que, pour les pays en voie de développement, la reproduction d'une œuvre soit autorisée à titre gratuit alors que, si cette œuvre doit être traduite dans leur langue, ils doivent attendre 7 ans ou davantage, ou payer une rémunération.

2105.4 Le nouvel article 2 qui figure dans le document S/199 circonscrit comme il se doit le champ d'application des concessions qui, comme il a été dit à maintes reprises, doivent être limitées puisqu'il s'agit de venir en aide aux pays en voie de développement et non de faire concurrence à ceux qui ne sont pas membres de l'Union ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2105.5 C'est à la demande de la Délégation de l'Inde que figure le texte que la Délégation d'Israël propose d'ajouter à la fin de l'article pour tenir compte d'une des difficultés que rencontrent les pays en voie de développement, à savoir le manque de devises. Il en ressort clairement que la réglementation des changes doit prévaloir, avec cette seule exception qu'il faudra trouver le moyen, pour les organisations internationales, d'utiliser les fonds en question et de faire parvenir aux bénéficiaires les sommes qui leur reviennent. De la sorte, le paiement d'une juste rémunération ne saurait entraîner un surcroît de dépenses pour les pays en voie de développement.

2105.6 Le nouvel article 4 proposé a trait à la création d'un fonds général de compensation dont il a déjà été question.

2106.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) rappelle que la Commission principale a créé un Groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner l'article 1.a) et qui est unanimement tombé d'accord sur une solution transactionnelle dont la Commission principale sera saisie. Etant donné que, comme l'a montré la Délégation d'Israël, il existe des liens entre les droits de traduction (article 1.a)) et les droits de reproduction (article 1.e)), le Groupe de travail ne pourra s'acquitter de sa tâche d'une manière satisfaisante qu'en présentant également des propositions sur l'article 1.e). C'est pourquoi le Directeur souhaite voir étendre le mandat du Groupe de travail de façon à englober l'examen de l'article 1.e). S'il n'y a pas d'objection, le Groupe de travail pourra se réunir dans l'après-midi.

2106.2 Les nouvelles propositions soumises par la Délégation d'Israël dans le document S/199 ne se rapportent pas toutes au même sujet. La proposition, qui figure au paragraphe 2 du document S/199, a trait à la durée des réserves et la Commission principale en discutera ultérieurement; il en est de même de la proposition concernant la suppression de l'article 2 du projet de Protocole. Les propositions de

l'addition d'une phrase à la fin de l'article 1 et de l'insertion du nouvel article 2 concernaient la traduction et la reproduction et ont déjà été en partie examinées par le Groupe de travail. Il sera cependant tenu compte de la proposition du Délégué d'Israël. La proposition d'ajouter en sus l'article 4 est une proposition entièrement nouvelle qui, à n'en pas douter, sera examinée en temps opportun. Si la Commission principale est d'accord, l'article 1.e) pourra être renvoyé au Groupe de travail et il sera possible alors d'examiner la question du critère, suivie de celle du délai et de la nouvelle proposition de la Délégation d'Israël.

**CRITÈRE POUR LA DÉFINITION DE LA NOTION
« PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT »
ET ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL
RELATIF À CE SUJET (Documents: S/149, S/160 et
S/176)**

2107. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'article 1.e) soit renvoyé au Groupe de travail et il invite celui-ci à tenir compte, dans ses discussions, des observations présentées par le Délégué d'Israël. La Commission principale doit s'occuper maintenant de la question du critère.

2108.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que, conformément à l'article 1, le droit de se prévaloir du Protocole est accordé à tout pays en voie de développement. C'est également ce que dit la proposition de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le document S/149, avec cette importante adjonction qu'on ne pourra se prévaloir du Protocole qu'avec l'accord préalable du Comité exécutif de l'Union de Berne. Il y a aussi une proposition soumise par dix pays, dont l'Inde, dans le document S/160, et une proposition de la Délégation de la France dans le document S/176.

2108.2 La différence entre cette dernière proposition et le texte du document S/1 tient au fait que le Comité exécutif ne doit pas jouer un rôle comme dans la proposition du Royaume-Uni, mais que la date de signature du texte de Bruxelles serait indiquée, limitant ainsi l'aptitude d'un pays à se prévaloir du Protocole. L'importance du critère dépendra en partie de la teneur du Protocole; à partir du moment où celle-ci donnera satisfaction à tous les pays intéressés, cette importance diminuera. D'après la proposition du document S/176, les pays en voie de développement qui ont accédé à l'Union depuis le 26 juin 1948 peuvent se prévaloir du Protocole; mais en sera-t-il de même des pays qui y accéderont dans l'avenir? Si, à l'avenir, tous les pays doivent être inclus, les restrictions diminueront.

2108.3 M. Bodenhausen estime que la discussion générale sur le critère devra se poursuivre lorsqu'on se sera prononcé sur la teneur du Protocole.

2109. M. KRISHNAMURTI (Inde) propose de renvoyer au Groupe de travail l'article 1.f) du document S/160, qui est lié à l'article 1.a) et e) du document S/1.

2110. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) rappelle qu'on avait décidé d'élargir le Groupe de travail. Celui-ci demeure-t-il compétent tel quel pour poursuivre sa tâche, ou peut-il être élargi dès maintenant?

2111. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) juge difficile d'en élargir maintenant la composition car le Groupe a déjà examiné une grande partie des problèmes et va terminer ses travaux sur l'article 1.a) et e) du projet de Protocole. Les résultats en seront soumis à la Commission principale et, si le Groupe doit poursuivre ses travaux, on pourra lui adjoindre alors de nouveaux membres. La question des critères à appliquer pour déterminer les pays en voie de développement, au cas où elle soulèverait des difficultés, pourrait d'ailleurs nécessiter cet élargissement.

2112. Le PRÉSIDENT pense qu'il devra y avoir un autre Groupe de travail plus étendu pour l'examen de la question

du critère, tandis que le Groupe existant chargé d'une étude de l'article 1.a) et e) pourrait s'occuper également de l'article 1.f) du document S/160, comme l'a proposé le Délégué de l'Inde.

2113. M. MAS (France) considère que, quelle que soit la teneur du Protocole, il faut définir aussi exactement que possible les Etats qui pourront s'en prévaloir. Les dispositions du Protocole ne doivent jouer qu'en faveur des pays en voie de développement. Il faut donc que la Commission principale adopte une définition satisfaisante des pays en voie de développement. Le Gouvernement de la France a essayé de trouver un critère objectif qui serait la date à partir de laquelle ces pays devraient avoir accédé à l'Union de Berne, après la signature de l'Acte de Bruxelles du 26 juin 1948. Dans ses observations sur le document S/1, le Gouvernement de la France avait d'abord préconisé la date du 1^{er} juillet 1951, date à partir de laquelle les pays étrangers à l'Union ne pouvaient plus accéder à l'Acte de Rome de 1928. Mais il lui a paru préférable de proposer la date de la signature de l'Acte de Bruxelles. Sans doute cette solution n'est-elle pas parfaite, et ne supprime pas toute imprécision pour l'avenir. M. Mas est prêt à discuter sur le document S/176 en vue de trouver une meilleure formule. Si le critère proposé ne satisfaisait pas la majorité des Délégations, il se rallierait à la proposition du Royaume-Uni (document S/149).

2114.1 M. SHER (Israël) a hésité à accepter de renvoyer au Groupe de travail l'article 1.f) car il y a un certain lien entre cette disposition et ce que décidera la Commission principale n° I au sujet de l'article 9 de la Convention. A n'en pas douter cependant, l'attention du Groupe de travail sera dûment attirée là-dessus.

2114.2 Le Délégué d'Israël juge inacceptable toute définition du critère qui ne laisse pas à chaque pays le soin de décider s'il est ou non un pays en voie de développement. Il ne s'oppose pas à la proposition de la France quant au fond, mais il faudrait que l'on ait une liste des pays auxquels le critère pourrait ou non s'appliquer, avec les dates correspondantes d'acceptation et de ratification, afin que l'on sache exactement à quoi s'en tenir. M. Sher ne peut pas accepter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni qui confie à un organisme le soin de décider et il voit quelque difficulté dans la proposition du document S/160, sur laquelle il aimerait connaître l'opinion du Directeur des BIRPI. A son avis, les premières lignes de l'article 1 du Protocole sont injustes envers les pays en voie de développement car, en limitant l'application du Protocole aux pays qui auront adhéré à l'Acte de Stockholm, il empêche les pays en voie de développement qui ont adhéré à des textes antérieurs d'accéder rapidement au Protocole ou aux nouvelles dispositions administratives qui seront annexées à la Convention de Berne. Le but à atteindre est de venir en aide aux pays en voie de développement et non pas simplement de veiller à ce qu'ils adhèrent à l'Acte de Stockholm.

2115. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), répondant aux observations du Délégué d'Israël, dit que la question rentre dans le cadre des clauses finales, lesquelles sont du ressort de la Commission principale n° IV. Etant donné que le sujet intéresse également la Commission principale n° II, il y aura probablement, jeudi 29 juin, une séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV pour examiner la question de savoir si le Protocole doit faire partie intégrante de l'Acte de Stockholm et à quels textes il s'appliquera.

2116.1 M. FERSI (Tunisie) déclare que toute proposition tendant à définir le concept de pays en voie de développement ne peut avoir l'adhésion de sa Délégation. Il rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission principale n° I à propos de la définition du mot « producteur »: aucun accord n'ayant été possible, la Délégation de l'Italie a proposé de recourir à une présomption. Une solution identique pourrait être envisagée dans le cas actuel. En raison des difficultés soulevées pour définir la notion de sous-développement, l'Organisation des Nations Unies a établi une liste des pays en cause. Une liste identique se trouve jointe en note à la

Résolution 5.122 adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 14^{me} session; il s'agit des 24 pays suivants, membres de l'Union de Berne: Brésil, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Inde, Israël, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pakistan, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. Cette liste pourrait établir une présomption. Comme l'a fort bien remarqué un chroniqueur du journal « Le Monde », il est actuellement impossible de définir le concept de pays en voie de développement, car « il n'existe ni peuple sous-développé, ni peuple arriéré, ni peuple décadent mais simplement des situations politiques et sociales qui provoquent le sous-développement, entretiennent le retard ou favorisent la décadence ».

2116.2 Ne tenant pas à ce que cette question soit trop approfondie, M. Fersi opte pour la solution du document S/1.

2117. M. GRANT (Royaume-Uni) dit que sa Délégation s'associe à la position prise par la Délégation de la France. Il faut veiller en effet à ce que la Convention de Berne ne soit pas exposée à perdre de son efficacité. Il est très difficile de définir ce que l'on entend par pays en voie de développement; on pourrait en confier le soin au Comité exécutif et c'est ce qui explique la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni. Cependant, la proposition de la Délégation de la France, qui consiste à s'entendre sur une date, pourrait fournir une solution satisfaisante.

2118.1 M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) reconnaît qu'il est difficile de définir ce qu'on doit entendre par pays en voie de développement. Une autre liste de pays, établie par les BIRPI le 15 octobre 1966 (Marques de fabrique), pourrait être donnée mais uniquement à titre indicatif, car elle comprend des pays que nul ne saurait considérer comme étant en voie de développement.

2118.2 M. Mulenda souligne les difficultés qui se présentent pour admettre les pays en voie de développement soit dans le cadre de l'Union de Berne, soit dans le cadre d'autres organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil économique et social.

2118.3 Il lui paraît difficile de se prononcer sur la proposition de la France, car le fait d'être entré dans l'Union de Berne après une date déterminée ne lui paraît pas suffisant, cette date ne permettant pas de préciser si un pays est ou non en voie de développement. Il se réserve la possibilité de revenir ultérieurement sur ce point.

2119.1 M. GOUNDIAM (Sénégal) juge lui aussi difficile de définir en droit ou en fait l'expression « pays en voie de développement ». S'agit-il du développement économique ou de l'évolution culturelle ou des deux à la fois? D'autre part, le contenu de l'expression elle-même peut changer.

2119.2 La proposition du Royaume-Uni tendant à laisser à un Comité exécutif le soin de définir le pays en voie de développement ne lui paraît pas non plus une bonne solution.

2119.3 Il y aurait peut-être lieu de prévoir la possibilité de consulter certaines organisations internationales, de recourir par exemple aux organisations économiques de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient faire un arbitrage en cas de conflit.

2120.1 M. MAS (France) précise que la proposition de la France a pour objet de faire bénéficier des avantages du Protocole tous les pays ayant accédé à l'indépendance depuis l'Acte de Bruxelles. Elle établit une distinction entre les pays membres de l'Union de Berne qui ont participé aux différents actes de révision et ceux qui ont accédé à l'Union depuis la révision de Bruxelles en se substituant en ce qui les concerne aux pays qui assuraient auparavant leur tutelle. Pour la seconde catégorie de pays, il serait nécessaire de prévoir des clauses spéciales. C'est pour ne pas s'engager

dans une définition juridique ou économique que la Délégation de la France a adopté ce critère pratique de la date du 26 juin 1948. Il est bien entendu que d'autres pays peuvent adhérer à la Convention de Berne révisée à Bruxelles et qu'ils ne bénéficieront pas des dispositions du Protocole car le texte précise: « tout pays en voie de développement... ». Ces deux conditions devraient donc permettre de déterminer les pays pour lesquels le Protocole est envisagé.

2120.2 Le Secrétariat pourrait fournir une liste des pays en voie de développement, et cette qualification serait facile à vérifier.

2121. M. CURTIS (Australie) reconnaît avec les Délégations de la France et du Royaume-Uni qu'il est nécessaire de trouver un critère permettant de définir plus exactement les pays qui pourront se prévaloir du Protocole. Mais on n'y parviendra que lorsqu'on sera fixé sur la teneur du Protocole. La proposition de la France comprend les deux critères: celui du pays qui se considère comme étant en voie de développement et celui du pays qui a adhéré à l'Union depuis la dernière Conférence de révision, à une époque où il n'était pas lui-même en mesure de participer pleinement aux débats consacrés à la modification de la Convention. Des changements appréciables sont intervenus à la Conférence de révision de Bruxelles et l'on y a introduit la notion selon laquelle un pays ne peut pas accéder à des actes antérieurs de la Convention.

2122.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) considère qu'il faut rechercher une solution logique et de bon sens. Que la proposition de la France ait fixé la date de 1948 plutôt que celle de 1951 ne lui paraît pas entraîner une grande différence. De toute façon, les pays en voie de développement ayant adhéré à la Convention de Berne avant la date choisie seraient exclus des avantages du Protocole. Ce serait le cas de certains pays d'Asie et d'Afrique. Est-ce là l'intention de ceux qui ont rédigé ce texte?

2122.2 M. Strnad attire l'attention des membres de la Commission principale sur certains faits existants avant 1948: certains pays étaient placés sous le protectorat d'Etats indépendants, qui régissaient leurs relations internationales; d'autres étaient représentés avant l'Acte de Rome (1928) par des Etats membres de l'Union de Berne. La date proposée par le Gouvernement de la France ne permet pas d'englober ces pays; elle ne définit donc pas d'une manière satisfaisante les pays ayant ou non le droit de se prévaloir du Protocole, d'autant plus que d'autres pays, après 1948, ont fait une déclaration de continuité, c'est-à-dire qu'ils ont accepté d'être soumis à la Convention de Berne avant leur accession à l'indépendance. Ces pays-là n'ont pas pris leur décision avec toute la liberté qu'implique leur nouvelle indépendance.

2122.3 M. Strnad juge donc nécessaire de supprimer toute date comme critère et de faire confiance au bon sens des pays. Sans quoi on aboutirait par exemple au résultat suivant: en Afrique du Nord, un pays serait membre de l'Union de Berne, un autre ne le serait pas, bien que se trouvant tous deux au même niveau de développement social et culturel. Il faut laisser à chaque pays la possibilité de se prévaloir ou non des dispositions établies en sa faveur par le Protocole. La seule date qui puisse être fixée est une date limite de dépôt pour la demande d'accession au Protocole.

2123. M. LENNON (Irlande) estime qu'il importe que tout critère établi par la Convention soit satisfaisant pour tous les pays membres de l'Union. De l'avis de sa Délégation, chaque déclaration devrait être examinée par le Comité exécutif et il voudrait que cette disposition vienne compléter la proposition contenue dans le document S/149.

2124.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle que la question du critère a fait l'objet d'un examen détaillé en 1965. De l'avis de sa Délégation, cet examen a été fort bien résumé dans le document S/1 et c'est pourquoi le document S/160 reprend les premières lignes de l'article 1 sans y apporter le moindre changement.

2124.2 Les discussions ont montré que l'on n'est pas entièrement fixé sur les principaux Etats qui ont adhéré ou ont l'intention d'adhérer. Il a été proposé qu'avant qu'un pays ne puisse se qualifier de pays en voie de développement, il doive chercher à obtenir l'agrément du Comité exécutif de l'Union de Berne. L'Inde est membre du Comité permanent de l'Union de Berne et elle considère que les autres membres ne sont pas moins des Etats souverains qu'elle ne l'est elle-même. Si l'Inde doit rester membre, sa Délégation, composée d'experts en matière de droit d'auteur, éprouverait quelque embarras à prendre une décision au sujet d'un autre pays en voie de développement.

2124.3 D'après le critère en usage à l'UNESCO — et qui sera d'ailleurs modifié sous peu — les pays qui publient un nombre de livres et qui ont un nombre de places de cinéma et de journaux inférieurs à un certain chiffre par mille habitants, sont des pays en voie de développement.

2124.4 La Délégation de la France propose que le Protocole ne s'applique qu'aux pays qui ont adhéré après une certaine date. De l'avis du Délégué de l'Inde, tout pays qui considère que même une partie de son territoire est insuffisamment développée devrait pouvoir se prévaloir du Protocole; il se dit persuadé qu'aucun pays ne fera un usage abusif de cette possibilité.

2125. M. CIPPICO (Italie) se félicite de la façon constructive dont on a abordé l'examen d'une question aussi fondamentale. Sa Délégation reconnaît qu'il faut qu'il y ait un choix des pays qui sont en droit de se prévaloir du Protocole. Il est difficile de mettre au point un critère de ce qu'il faut entendre par pays en voie de développement et M. Cippico pense que le degré d'alphabétisation et de scolarité pourrait fournir une solution pratique et moralement satisfaisante, étant donné que quelques-uns des pays qui revendiquent la protection du droit d'auteur ont, par leurs propres efforts, atteint des pourcentages très élevés dans ces deux domaines. Comme il l'a dit à l'ouverture de la session de la Commission principale n° II, sa Délégation est en mesure de fournir des données relatives aux pourcentages de scolarité et d'alphabétisation.

2126.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que les diverses propositions qui ont été avancées soulèvent autant de questions nouvelles.

2126.2 La proposition de la Délégation de l'Italie aurait besoin d'être formulée par écrit et il faudrait réunir de nombreux éléments; il faudrait savoir quels sont les pays qui répondent à la définition.

2126.3 On s'est également référé aux listes dressées par des organismes des Nations Unies tels que le Conseil économique et social et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Leur inconvénient tient au fait qu'elles ont été établies pour d'autres fins que les questions de droit d'auteur; de plus, les listes existantes risquent d'être incomplètes étant donné qu'entre-temps de nouveaux pays ont accédé à l'indépendance.

2126.4 La proposition de la France fait mention d'une autre liste. Le Secrétariat la fournira volontiers, mais le Directeur des BIRPI avoue ne pas en saisir l'objet. Il ressort de la déclaration du Délégué de la France que sa proposition intéresse non seulement les pays qui ont adhéré à l'Union avant 1948, mais encore ceux qui y ont adhéré depuis. Cela va de soi, car autrement le Protocole se limiterait aux pays en voie de développement qui existent à l'heure actuelle. Mais, si les pays en voie de développement qui ont adhéré à l'Union avant 1948 peuvent toujours adhérer à l'Acte de Stockholm et se prévaloir du Protocole, le critère cessera de jouer et, dans ces conditions, quel est le sens de cette clause?

2126.5 Pour conclure, M. Bodenhausen déclare que la liste des pays qui ont ratifié la Convention et y ont adhéré après 1948 sera publiée. Etant donné toutefois qu'il y a une différence fondamentale sur le point de savoir si le Comité exécutif

sera ou non appelé à jouer un rôle, il propose à la Commission principale de voter à titre indicatif sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, pour permettre d'orienter le Groupe de travail.

2127. M. PALUDAN (Danemark) considère qu'il y a intérêt à dresser une liste des pays qui ne peuvent pas se prévaloir de la réserve plutôt qu'une liste des pays qui le peuvent.

2128. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond que les deux listes seront établies.

2129. M. RIBEIRO (Brésil) estime que l'exclusion des pays qui ont adhéré à l'Union avant 1948 équivaldrait à une discrimination exercée à leur encontre.

2130. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) attire l'attention de la Commission principale sur le fait que, selon la proposition du Royaume-Uni, ce serait un Comité exécutif qui déciderait si un pays est ou non en voie de développement. Cette disposition est un peu inquiétante. Jusqu'ici, les pays en voie de développement ont constitué la minorité dans l'Union de Berne. Il est donc difficile de faire confiance à ce Comité exécutif sans en connaître à l'avance la composition. C'est pourquoi M. Strnad votera contre cette solution.

2131. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) insiste, au nom de sa Délégation et de celles des pays du tiers-monde, sur la gravité de la décision à prendre. La Commission principale doit assurer ses responsabilités et non s'en remettre à un Comité exécutif, comme le suggère la proposition du Royaume-Uni, du soin de décider quels pays pourront bénéficier des avantages du Protocole.

2132. M. MIHINDOU (Gabon) appuie la déclaration du Délégué de la Côte d'Ivoire. Ce n'est pas un Comité exécutif, quelle qu'en soit la composition, mais bien la Commission principale elle-même qui doit actuellement prendre une décision.

2133. M. MAS (France) constate que la Commission principale se trouve en présence de plusieurs propositions, que le texte français est l'objet d'interprétations différentes et que, dans ces conditions, le renvoi de la question à un Groupe de travail chargé de l'examiner dans son ensemble, permettrait de donner aux travaux une suite plus utile.

2134. M. AYITER (Turquie) juge la proposition du Royaume-Uni incompatible avec le sens même du Protocole et propose d'adopter le principe d'une liste de pays.

2135. M. RATOVONDRIAKA (Madagascar) se demande comment un Comité exécutif, émanation de l'Assemblée, pourrait trouver un critère que l'Assemblée elle-même est incapable de déterminer. Si la décision du Comité exécutif ne correspond pas aux vœux des pays, existera-t-il une instance d'appel pour trancher le différend?

2136.1 M. FERSI (Tunisie) rappelle qu'il a parlé de présomption plutôt que de définition. La discussion a fait apparaître des divergences à propos des propositions de la France et du Royaume-Uni qui, ni l'une ni l'autre, ne satisfont la Délégation de la Tunisie. C'est pourquoi celle-ci accepte le renvoi à un Groupe de travail.

2136.2 M. Fersi rappelle la Résolution adoptée par l'UNESCO, au sujet de l'article XI de la Convention universelle sur les droits d'auteur qui a trait à la composition du Comité intergouvernemental. Les pays en voie de développement étant déjà minoritaires au regard de cette Convention, les Etats de l'Afrique ont recommandé que soit modifié l'article XI, afin de pouvoir devenir membres du Comité intergouvernemental. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni tendant à laisser le soin de décider à un Comité exécutif dont la composition n'est pas fixée, ne peut donner satisfaction aux pays en voie de développement qui risquent de se trouver en minorité dans cet organisme. Si on acceptait la proposition de la France, la Tunisie et le Maroc seraient

exclus du bénéfice du Protocole, parce qu'ils sont membres de l'Union de Berne depuis longtemps, alors qu'Israël, par exemple, serait considéré comme un pays en voie de développement. Cette situation serait paradoxale.

2136.3 La liste établissant une présomption constitue une troisième proposition concrète, appuyée par le Délégué de la Turquie et qui pourrait satisfaire la majorité des délégués.

2137. M. H'SSAINI (Maroc) partage l'avis du Délégué de la Tunisie.

2138. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit qu'un grand nombre des propositions qui ont été faites, y compris celle de la Délégation de la France, pourront être renvoyées au Groupe de travail. Il en est une toutefois qui soulève, à propos du Comité exécutif, une question de principe que le Groupe de travail n'est pas en mesure de résoudre. Il faut donc que la Commission principale se prononce à son sujet car c'est seulement en cas d'accord que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni pourra devenir un élément de la discussion.

2139. M. FERSI (Tunisie) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

2140. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

2141. *La proposition est rejetée par 15 voix contre 5 avec 10 abstentions.*

2142. Le PRÉSIDENT propose la composition suivante pour le Groupe de travail: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Danemark, France, Inde, Irlande, Italie, Royaume-Uni, Sénégal et Tchécoslovaquie.

2143. M. PALUDAN (Danemark) se désiste en faveur d'un Délégué de la Suède, pays hôte.

2144. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) regrette que la Commission principale n'ait pas accepté la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. Si on avait pu obtenir que cette dernière renonce à l'accord préalable d'un Comité exécutif pour déterminer quels sont les pays en voie de développement, la tâche du Groupe de travail s'en serait trouvée considérablement facilitée.

2145. Le PRÉSIDENT répond que la question devra être renvoyée au Groupe de travail.

2146. M. AYITER (Turquie) propose de joindre le Délégué de la Tunisie aux membres du Groupe de travail.

2147. Le PRÉSIDENT donne lecture de la nouvelle composition du Groupe de travail: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, France, Inde, Irlande, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie et Tunisie.

2148. *Le Groupe de travail est ainsi constitué.*

DURÉE DE LA PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT POURRONT SE PRÉVALOIR DES RÉSERVES (ARTICLES 2 ET 3) (Documents: S/160 et S/199)

2149. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), passant à la question de la durée des réserves, annonce que celle-ci fait l'objet de propositions figurant dans le document S/1, Annexe II, articles 2 et 3, ainsi que dans les documents S/160 et S/199, ce dernier document contenant la nouvelle proposition de la Délégation d'Israël.

2150. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle que la question des périodes pendant lesquelles les réserves pourront être maintenues a été discutée aux Comités d'experts de 1963 et 1965. Dans le document S/1, un délai de 10 ans est prévu

et dans le document S/199, il est question d'une période de 15 ans renouvelable. Les conditions spéciales prévues à l'article 1 du Protocole procèdent de l'idée qu'au bout de 10 ans, ou de 15 ans, les pays en voie de développement auront surmonté les difficultés qu'implique leur adhésion à la Convention de Berne. Or, les recherches entreprises par l'UNESCO ont montré que les difficultés qui s'élèvent entre pays industriels et pays en voie de développement peuvent avec le temps s'aggraver au lieu de s'atténuer. Un délai plus long que celui qui a été arbitrairement fixé paraîtrait donc beaucoup plus raisonnable. M. Strnad insiste sur l'intérêt de l'article 3 tel qu'il est conçu dans la proposition commune S/160, car il permettrait à un pays de maintenir les réserves qui lui conviennent jusqu'au moment de son adhésion à l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision.

2151.1 M. SHER (Israël) craint que le Délégué de la Tchécoslovaquie n'ait pas compris sa proposition. Tout pays est en voie de développement constant et les besoins varient d'un stade à l'autre. Il ne lui paraît pas possible d'établir à l'avance quelle sera la durée de l'assistance nécessaire en matière de propriété intellectuelle et de droit d'auteur, pas plus qu'il ne lui paraît possible de savoir dès maintenant ce que seront les besoins des pays en voie de développement d'ici 10 ou 15 ans.

2151.2 Il se peut que la traduction ait perdu de son importance et qu'en revanche la reproduction sur une plus grande échelle et par de nouveaux moyens soit devenue l'élément important. Il se peut qu'à l'avenir l'enseignement soit en majeure partie télévisé par satellites ou dispensé par d'autres procédés nouveaux, plutôt que par le moyen de livres, de sorte que les concessions en faveur des pays en voie de développement devront être adaptées en conséquence.

2151.3 Au début, un délai de 15 ans paraissait raisonnable à la Délégation d'Israël mais — et c'est là l'essentiel — ce délai ne doit pas être déterminé par une conférence de révision. Il devra y avoir un processus ininterrompu permettant à la Conférence de proroger la validité du Protocole tout en décidant, si besoin est, de procéder à une révision expressément en faveur des pays en voie de développement.

2151.4 Faute de critère de ce qu'il faut entendre par pays en voie de développement, il est impossible de définir ce que seront leurs besoins, même d'ici 10 ans. De nouveaux pays auront peut-être accédé à l'indépendance. Leur niveau de développement sera peut-être très inférieur au niveau actuel des pays en voie de développement et ils auront besoin d'un plus long délai. M. Sher insiste non pas tant sur la proposition contenue dans le document S/199 que sur la méthode de fixation d'un délai initial conçu de façon à permettre un processus ininterrompu de développement.

2152.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) ne voit pas grande différence entre les documents S/160 et S/199. La période de 10 ans dont il est question au document S/160 est sujette à renouvellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Il y a eu des Conférences de révision à peu près tous les 20 ans. S'il doit y en avoir une dans 8 ans, le nouveau texte pourra entrer en vigueur et l'on décidera alors si le Protocole doit ou non être maintenu et de quelle façon il sera appliqué.

2152.2 La proposition consistant à fixer une période de 10 ans suivie d'une autre période de 10 ans paraît logique. Le document S/199 contient une disposition selon laquelle toute prolongation au-delà de la période de 15 ans devra être agréée par l'Assemblée générale. Il y aura toujours des divergences de vues sur le point de savoir s'il appartient à l'Assemblée générale ou à la Conférence de révision de se prononcer. La Délégation d'Israël est-elle disposée à accepter que toute décision de l'Assemblée générale soit prise à la majorité des voix des pays en voie de développement membres de l'Assemblée générale? Il y aurait là une solution possible bien que, personnellement, M. Krishnamurti préfère la proposition du document S/160.

2153.1 M. CURTIS (Australie) fait valoir que, par sa nature même, le document soumis à l'examen de la Commission principale est temporaire et transitoire. Il a pour objet de permettre aux pays non membres de l'Union de Berne d'être parties à la révision de la Convention de Berne et d'y adhérer à des conditions conformes à leur degré de développement, mais avec l'espoir de devenir un jour membres à part entière.

2153.2 La présente tentative a quelque peu un caractère expérimental, tout d'abord parce que c'est la première fois dans l'histoire de la Convention de Berne que l'on y prévoit la possibilité pour un groupe déterminé de pays de faire des réserves portant sur des dispositions de fond; il ne faut pas oublier que, si on leur a donné la forme d'un Protocole, ces dispositions n'en font pas moins partie des clauses de fond de la Convention. En second lieu, comme l'ont dit les Délégués d'Israël, de l'Inde et d'autres pays, les moyens techniques de diffusion des connaissances évoluent rapidement et il est impossible de prévoir, ne serait-ce que 10 années à l'avance, ce qu'il en sera dans l'avenir.

2153.3 M. Curtis se rallie au principe énoncé dans le document S/160, selon lequel les dispositions du Protocole devront être sujettes à révision tant de la part des pays qui en bénéficient que de la part de la Conférence de révision. Comme il l'a dit, le Protocole fait partie des dispositions de fond de la Convention et c'est pourquoi elles ne pourront être révisées que par l'organisme chargé de réviser la Convention, à savoir la Conférence de révision, et non l'Assemblée générale.

2153.4 De plus, il ressort des délibérations de la Commission principale n° IV que le vote à l'Assemblée générale devra se faire à la majorité des deux tiers. Lorsqu'il s'est agi de votes portant sur des modifications de la Convention, on a appliqué le principe de l'unanimité pour la Convention de Berne. Quant à la période pendant laquelle un pays pourra se prévaloir du Protocole, il s'agit là d'une question de fond qui est, elle aussi, du ressort de la Conférence de révision.

2154.1 M. SHER (Israël) se rend compte qu'il n'a pas réussi à expliquer pourquoi les propositions contenues dans les documents S/1 et S/160 sont inacceptables pour sa Délégation. Il reconnaît avec le Délégué de l'Australie que les mesures dont il s'agit ont un caractère transitoire, mais elles dépendront de ce que seront les besoins des pays en voie de développement au moment où elles entreront en vigueur. Les propositions contenues dans le document S/1 montrent que les dispositions que prévoit le Protocole ne sont nullement liées à l'action des pays en voie de développement. Il y est dit en effet: « ... jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision... ». Si, au moment où la ratification de dix pays sera requise, il se trouve que ceux-ci soient tous des pays développés, les concessions accordées en vertu de la Convention cesseront d'exercer leurs effets. En ce qui concerne toutefois les propositions faites par dix pays dans le document S/160, elles reviennent à dire qu'un pays en voie de développement ne devrait pas adhérer au prochain stade de la Convention car, ce faisant, il perdrait le bénéfice des concessions antérieures. Il y aurait là de quoi dissuader d'accéder aux futures dispositions de la Convention de Berne et c'est pourquoi cette proposition n'est pas acceptable pour la Délégation d'Israël.

2154.2 M. Sher n'insistera pas pour que ce soit l'Assemblée générale qui se prononce. On pourra envisager d'autres méthodes pour préserver les intérêts des pays en voie de développement mais il ne faut pas que la durée des concessions soit subordonnée à des activités sans rapport avec la raison qui a motivé l'octroi de ces concessions.

2155. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de travail se réunira à 15 heures; la prochaine séance de la Commission principale n° II se tiendra le lendemain à 9 heures 30.

La séance est levée à 12 heures 45

SIXIÈME SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, 9 h. 40

CRITÈRE POUR LA DÉFINITION DE LA NOTION
« PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT » (suite)
(Document S/213)

2156. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) attire l'attention de la Commission principale sur une proposition émanant de la Délégation de l'Italie relative à l'article 1 du Protocole (document S/213). Il suggère qu'elle soit renvoyée au Groupe de travail chargé de l'examen d'un éventuel critère pour la définition d'un « pays en voie de développement ».

2157. *Il en est ainsi décidé.*

DURÉE DE LA PÉRIODE AU COURS DE
LAQUELLE LES PAYS EN VOIE DE
DÉVELOPPEMENT POURRONT SE PRÉVALOIR
DE RÉSERVES (suite) (Document S/160)

2158. Le PRÉSIDENT met en discussion la question de la durée des réserves dont pourront se prévaloir les pays en voie de développement en vertu des articles 2 et 3 ainsi que les versions amendées de ces articles proposées conjointement par les Délégations du Congo (Brazzaville), du Congo (Kinshasa), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de l'Inde, de Madagascar, du Maroc, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie (document S/160).

2159. M. HARBEN (Royaume-Uni) accepte entièrement les textes d'articles proposés dans le document S/1.

2160.1 M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) déclare que les pays en voie de développement ne jugent pas satisfaisante la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni, tendant à ce qu'il soit précisé que la durée prévue pour les réserves dont pourraient se prévaloir les pays en voie de développement ne devrait pas dépasser 10 ans, et ne pourrait, de toute façon, être prolongée que jusqu'à la prochaine Conférence de révision, sans attendre même que soit ratifié l'Acte nouveau issu de cette Conférence. Il ne serait ni efficace ni opportun que l'application des clauses de réserve au bénéfice des pays en voie de développement puisse prendre fin dès la prochaine Conférence de révision.

2160.2 Ce sont, en effet, pour des impératifs connus de tous que l'Union de Berne a été amenée à envisager des dispositions particulières au bénéfice des pays en voie de développement. Or, il est sans doute insuffisant de ne laisser qu'une dizaine d'années aux pays en voie de développement pour résoudre les difficultés qu'ils connaissent actuellement.

2160.3 D'autre part, on ignore quand aura lieu la prochaine Conférence de révision.

2160.4 Dans ces conditions, il serait plus sage de prévoir qu'il faut attendre à la fois la réunion de la prochaine Conférence de révision et la ratification de l'Acte qui sera élaboré à cette occasion.

2161. M. MIHINDOU (Gabon) fait observer, comme l'a déjà fait le Délégué de la Tchécoslovaquie à la séance précédente, que le problème principal consiste à savoir si l'on peut déterminer les délais dans lesquels les pays en voie de développement auront franchi le stade où ils se trouvent actuellement, et qui appelle précisément la nécessité de leur accorder certains privilèges. Il paraît impossible de déterminer ces délais a priori. Il convient donc de laisser aux jeunes Etats la possibilité de bénéficier de délais extrêmement longs.

2162.1 M. MAS (France) craint qu'en donnant aux Etats la possibilité de renouveler les réserves qu'ils pourront formuler jusqu'à ce que soit adopté un Acte nouveau à l'issue d'une nouvelle Conférence de révision, on ne les incite à se prévaloir indéfiniment de ces réserves.

2162.2 Par ailleurs, si l'on limite la faculté de formuler des réserves à une période de 10 ans renouvelable jusqu'à une nouvelle révision de la Convention, on laisse aux Etats intéressés toute latitude d'adhérer ou non à un nouvel Acte. Si l'adhésion ne leur est pas possible, les Etats pourront soulever à nouveau la question des réserves qu'ils auraient à formuler au moment des nouvelles négociations qui auront lieu alors, tout comme ils le font dans le cadre de l'actuelle Conférence de Stockholm.

2162.3 Dans ces conditions, il serait plus sage de s'en tenir au texte proposé dans le Programme de la Conférence (document S/1, Annexe II).

2163.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer que sous ses différentes versions (1886, 1896, 1908), la Convention de Berne a donné lieu à des réserves, que des Etats intéressés — en l'occurrence les pays développés — ont dûment formulées ainsi que la faculté leur en était laissée, sans aucune restriction.

2163.2 Il y a donc, relativement à la Convention de Berne, une tradition qui est de laisser aux Etats souverains la faculté de résilier ou de proroger les réserves qu'ils ont formulées au moment où ils le jugent eux-même bon. Il serait conforme à cette tradition d'accorder aux pays en voie de développement la faculté que s'étaient laissée les pays industrialisés eux-mêmes et d'autoriser les gouvernements respectifs à décider du moment précis où ils n'ont plus besoin de recourir à des réserves et où il leur paraît préférable d'adhérer à l'Acte lui-même.

2164.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) se déclare également en faveur de la proposition reproduite dans le document S/1, Annexe II.

2164.2 Il n'y a que très peu de différence entre les textes soumis dans les documents S/1 et S/160. Les deux versions offrent aux pays en voie de développement toute possibilité de maintenir leurs réserves jusqu'à la prochaine Conférence de révision qui pourrait avoir lieu dans 20 ans et au-delà s'ils le désirent, en se prévalant d'un nouveau Protocole qui accompagnera l'Acte révisé.

2164.3 La proposition reproduite dans le document S/160 risque d'encourager certains pays à se tenir à l'écart de l'évolution du droit d'auteur et à ne pas ratifier de nouvelles Conventions.

2165.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) se déclare d'accord avec le Délégué de la Tchécoslovaquie et ne voit pas pourquoi les réserves prévues par le Protocole devraient être assujetties à des restrictions que ne connaissent pas celles qui sont relatives aux Actes de Berlin et de Rome.

2165.2 Il espère que les pays développés se montreront plus et non pas moins généreux qu'on leur demande de l'être et ne voudront pas donner l'impression qu'ils souhaitent « faire une affaire » avec les pays en voie de développement.

2165.3 Les propositions contenues dans le document S/160 ne modifieraient que légèrement l'article 2. Selon le document S/1, les réserves expireraient automatiquement au bout de 10 années à moins d'être expressément renouvelées. Des crises imprévues, naturelles ou non, pourraient toutefois empêcher les pays en voie de développement de faire connaître leurs desiderata précisément au bout des dix années convenues. C'est là une éventualité dont tiennent compte les propositions conjointes (document S/160) qui font du retrait des réserves un acte volontaire.

2165.4 Les propositions des BIRPI ne contiennent aucune dispositions mettant les pays intéressés en mesure, après une période de 10 années, de proroger leurs réserves pour une nouvelle période supérieure à 10 ans.

2165.5 Nul ne saurait dire aujourd'hui quand interviendra la prochaine Conférence de révision: elle pourrait être convoquée même avant 10 ans. Il ne serait pas possibles non plus de dire quelle serait la durée minimum des réserves qui conviendrait à l'ensemble des pays en voie de développement

2165.6 Il juge pleinement satisfaisantes les stipulations des Actes de Berne et de Rome et ne croit pas qu'on ait le moindre besoin d'innovations du genre de celles qui sont proposées dans le Protocole.

2166.1 M. FERSI (Tunisie) dit qu'il n'est pas certain que la Tunisie soit d'ores et déjà en mesure de résilier les réserves que la Convention de Berne lui laissait la faculté de formuler dans le texte de Bruxelles.

2166.2 Au sujet de la décision à prendre à cet égard, M. Fersi reprenant à son compte les observations formulées par le Délégué de la Tchécoslovaquie à la séance précédente et par le Délégué de l'Inde, rappelle que son Gouvernement tient à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au principe de la souveraineté des Etats. C'est pour cette question de principe que la Délégation de la Tunisie préfère le texte de l'article 3 proposé par plusieurs délégations (document S/160), au texte du Programme de la Conférence.

2166.3 Hors cette question de principe, il n'y a du reste pas grande différence entre les deux textes quant au fond. Mais il importe que les pays intéressés puissent choisir eux-mêmes le moment où ils pourront tirer parti des réserves offertes par un Protocole qui doit d'ailleurs faire partie intégrante de la Convention, et ne constituera pas simplement une annexe.

2167.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) craint qu'il n'y ait un malentendu au sujet de la différence existant entre les versions des dispositions contenues dans les documents S/1 et S/160. Il est proposé que les réserves restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain Acte révisé, selon le document S/1, et jusqu'à ce que le pays en question adhère à cet Acte, selon le document S/160.

2167.2 Quelques délégations ne se sont peut-être pas rendu compte que les dispositions du document S/1 respectent les droits souverains de tous les Etats car, selon le document S/1, le Protocole resterait en application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte nouveau, lequel Acte nouveau ne pourrait être adopté qu'à l'unanimité de sorte que tous les pays en voie de développement auraient leur mot à dire dans l'affaire. Il ne saurait être question de forcer les pays en voie de développement à accepter la révocation du Protocole avant qu'ils n'y soient eux-mêmes décidés.

2167.3 Il signale aux partisans des propositions figurant dans le document S/160 qu'en fixant à la date d'adhésion au nouvel Acte la limite de durée des réserves, on risque d'empêcher certains pays de procéder à cette adhésion — qui serait nettement de leur intérêt — sans renoncer aux réserves dont le Protocole leur permet de bénéficier.

2168.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) expose les avantages et les inconvénients comparés des deux projets de Protocole dont la Commission principale est saisie (documents: S/1, Annexe II, et S/160).

2168.2 Il est exact que le texte proposé dans le Programme de la Conférence prévoit que n'importe lequel des pays intéressés peut maintenir ses réserves jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel Acte. Il est exact aussi que tout Acte nouveau devant être adopté à l'unanimité, tout pays intéressé prenant part aux négociations peut influencer les décisions finales, lesquelles en définitive, peuvent se révéler plus avantageuses que le Protocole proposé à la Conférence de Stockholm.

2168.3 Il convient toutefois de se rappeler que la tradition consacrée par l'Union de Berne, veut que seules comptent, en vue de la décision finale, les voix des pays participant au vote. Ni les absences, ni les abstentions ne sont prises en considération. Les pays qui, pour une raison ou pour une autre ne peuvent pas assister à la conférence de révision, ne peuvent donc se prévaloir de l'avantage afférent à la règle d'unanimité. Le Délégué de la Tchécoslovaquie cite à ce propos le cas de plusieurs pays de l'Asie du sud-est qui à la Nouvelle Delhi, en janvier 1967, ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la Conférence de Stockholm, mais n'ont pas pu s'y rendre.

2168.4 On peut donc envisager le cas où le nouvel Acte qui serait adopté serait moins avantageux pour les pays en voie de développement que le Protocole prévu à leur intention à Stockholm. On peut en déduire que la règle d'unanimité ne présente pas, pour les pays en voie de développement, une protection suffisante.

2168.5 Par ailleurs, on peut aussi envisager le cas où l'Acte adopté à l'issue de la Conférence de révision suivante serait pour les pays en voie de développement plus avantageux que le Protocole additionnel de Stockholm. Mais il ne faut pas oublier que l'évolution des pays en voie de développement ne suivra pas le même rythme dans tous les pays. Il peut arriver que les pays qui se seront développés le plus rapidement aient, dès la prochaine Conférence de révision, intérêt à renoncer à leurs réserves. Pour d'autres cependant, le Protocole de Stockholm demeurera encore plus favorable que l'Acte issu de la Conférence de révision suivante. Les pays en voie de développement se verront alors dans l'obligation, soit de s'opposer à l'Acte nouveau, même s'il favorise certains d'entre eux, soit de renoncer à leurs réserves.

2168.6 Pour ces différentes raisons, le Délégué de la Tchécoslovaquie estime qu'il convient de donner la préférence au texte proposé dans le document S/160.

2169.1 M. GOUNDIAM (Sénégal) constate que le texte proposé dans le Programme de la Conférence ne tient pas suffisamment compte de la situation réelle des pays en voie de développement. Ceux-ci se partagent en deux groupes. Les uns sont les pays qui, de l'avis des spécialistes ne seront pas en mesure d'émerger du sous-développement, et la plupart des pays en voie de développement appartiennent à ce groupe. Les autres sont les pays qui, toujours de l'avis des spécialistes, ont quelque chance d'émerger du sous-développement d'ici 20 à 25 ans, et le Sénégal notamment appartient à ce second groupe. Il n'est donc pas réaliste d'imposer aux pays en voie de développement un délai péremptoire pour la levée de leurs réserves.

2169.2 D'après le texte proposé dans le Programme de la Conférence, les réserves formulées par les Etats intéressés pourraient être maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte issu de la prochaine Conférence de révision. M. Goundiam voudrait, avant de prendre position entre les deux projets de Protocole en présence, savoir ce qu'il faut entendre en l'occurrence par « entrée en vigueur ». S'agit-il d'une entrée en vigueur générale par ratification de tous les intéressés, ou bien de l'entrée en vigueur prévue à l'article 28 de la Convention de Berne adopté à Bruxelles, c'est-à-dire de l'entrée en vigueur consécutive à la sixième ratification et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient par la suite, l'entrée en vigueur particulière à chacun d'entre eux?

2170.1 M. SHER (Israël) explique qu'il avait proposé une autre formule, celle du document S/199 parce que, à son avis, il n'existe aucun rapport entre l'entrée en vigueur du nouvel Acte et les besoins des pays en voie de développement; il serait donc très peu judicieux de subordonner la durée des réserves à l'entrée en vigueur de ce nouvel Acte. Du moment toutefois que tous les délégués lient les deux questions, il retire son amendement.

2170.2 Des deux versions dont la Commission principale est saisie, il préfère celle du document S/1. Comme le Directeur des BIRPI l'a dit, la version amendée risque de détourner des pays de l'adhésion à un Acte nouveau d'autant plus que, comme le Délégué de la Tchécoslovaquie l'a fait observer, les pays qui sont en voie de développement le demeureront probablement.

2170.3 La divergence de vues était si grande dans la Commission principale qu'il voudrait présenter, comme une autre alternative, la suggestion que la durée soit limitée à la période fixée par la prochaine Conférence de révision, qui peut prendre sa décision en tenant compte des besoins des pays en voie de développement, et non par une conjecture, comme c'était le cas des dispositions du document S/1.

2171. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) précise, à l'intention du Délégué d'Israël, qu'il n'a jamais voulu dire que les pays en voie de développement resteront toujours à ce stade. Il continue toutefois à douter que tous les pays en voie de développement soient en mesure, dès la Conférence de révision suivante, de renoncer à leurs réserves.

2172. M. SHER (Israël) indique qu'il a fait allusion à la deuxième déclaration que le Délégué de la Tchécoslovaquie avait faite lors d'une séance précédente.

2173. M. LENNON (Irlande) propose qu'avant de mettre la question aux voix, la Commission principale charge un Groupe de travail d'élaborer une formule transactionnelle.

2174.1 M. STANESCU (Roumanie) estime qu'il serait malencontreux du point de vue juridique, de lier le sort du Protocole relatif aux pays en voie de développement, à l'entrée en vigueur du nouvel Acte issu de la prochaine Conférence de révision, laquelle aura lieu d'ailleurs à une date indéterminée car l'entrée en vigueur du nouveau texte est subordonnée à l'adhésion de pays qui pourraient fort bien être autres que ceux qui sont directement intéressés par le Protocole. En effet, le Délégué du Sénégal a justement évoqué l'article 28 de l'Acte de Bruxelles, lequel dispose que la ratification de six pays de l'Union seulement suffit pour que le texte entre en vigueur. Il peut fort bien se produire qu'aucun de ces six pays éventuels ne soit directement intéressé par le Protocole relatif aux pays en voie de développement.

2174.2 Le texte présenté dans le document S/160 est juridiquement plus valable, en ce sens qu'un pays ne perd le bénéfice d'un Acte qu'au moment où un nouvel Acte entre en vigueur pour lui.

2174.3 Pour ce qui est de définir la durée probable du sous-développement, seuls les pays intéressés sont en mesure de préciser en connaissance de cause si l'état de sous-développement persiste, ou s'il a pris fin. A cet égard, il faut faire confiance aux Etats qu'intéresse directement l'adoption du Protocole, et ne pas tenir pour acquis qu'ils voudront tirer abusivement parti des privilèges qui leur seront consentis. Ce Protocole n'est, du reste, pas un « cadeau » aux pays en voie de développement, c'est plutôt une dette que les autres pays leur payent. C'est pourquoi il faut tenir plus largement compte des besoins réels de ces pays.

2174.4 Le texte proposé dans le document S/160 paraît donc le plus raisonnable des deux et plus conforme à l'esprit dans lequel il faut chercher la solution au problème.

2175. M. GOUNDIAM (Sénégal) demande à nouveau au Secrétariat des précisions sur l'interprétation qu'il faut donner aux mots « entrée en vigueur », s'agissant de l'Acte issu d'une nouvelle Conférence de révision.

2176. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) indique qu'il appartiendra à chaque Conférence de révision de préciser, dans la nouvelle version de la Convention de Berne, les conditions de son entrée en vigueur. Il est à prévoir que la Conférence suivante mettra au point des dispositions du même genre que celles de l'article 28 de l'Acte de Bruxelles et qu'elle révisera à nouveau le nombre de ratifications préalables nécessaires à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la Convention.

2177. M. CURTIS (Australie) serait partisan d'adopter le texte du document S/1. La prochaine Conférence de révision examinera la situation et jugera des mesures à prendre. Du moment que les réserves sont une concession spéciale faite aux pays en voie de développement qui ne sont pas encore en situation d'accepter dans leur plénitude les stipulations de la Convention, il importe d'en souligner le caractère temporaire. Le Protocole ne doit en aucun cas être considéré comme une institution permanente.

2178. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les propositions contenues dans le document S/1 ne contraindront en aucune façon les pays en voie de développement car ceux-ci seront à même d'empêcher l'adoption de tout Acte éventuel. Des difficultés n'en pourraient pas moins surgir du fait que les pays en voie de développement pourront également faire obstacle à des changements jugés souhaitables par les pays développés.

2179. *Les propositions conjointes faisant l'objet du document S/160, relatives aux articles 2 et 3, sont approuvées par 18 voix pour, 12 contre et 4 abstentions.*

FONDS DE PÉRÉQUATION: PROPOSITION VISANT UN NOUVEL ARTICLE 4 (*Document S/199*)

2180. Le PRÉSIDENT invite le Délégué d'Israël à développer sa proposition visant un article 4 nouveau reproduit dans le document S/199.

2181.1 M. SHER (Israël) dit que la proposition qu'il soumet dans le document S/199 a été faite, pour la première fois, devant le Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale à la Nouvelle Delhi en janvier 1967. Il incombe, selon lui, aux organisations internationales telles que l'UNESCO, d'aider les pays en voie de développement à recevoir l'assistance que leur doivent les pays développés; il n'en est pas moins nécessaire de protéger les droits privés des auteurs en faveur desquels des organismes tels que l'Union de Berne et l'UNESCO combattent depuis nombre d'années.

2181.2 Il a saisi l'UNESCO de son idée au mois d'avril 1967. L'utilisation des travaux d'auteurs est l'un des procédés les plus efficaces de développement intellectuel, mais il convient de ménager un certain équilibre entre ce qu'on donne aux pays en voie de développement et la rémunération que les auteurs ont le droit de recevoir.

2181.3 Il voit dans son amendement un moyen d'évoquer son idée devant la Commission principale encore qu'il n'ait pas la certitude que le temps soit venu de lui donner la forme de propositions détaillées. Elle est simple en elle-même. La rémunération des auteurs pourrait être prélevée sur un fonds de péréquation financé par le produit de timbres apposés sur des livres, de droits que percevaient les bibliothèques et les librairies ou par les deniers publics, le choix de la méthode pouvant être laissé au pays intéressé qui fixerait aussi le chiffre d'une juste rémunération.

2181.4 Si la Commission principale approuve le principe de sa proposition, il suggère que des recommandations — plutôt qu'un plan concret — soient transmises aux BIRPI et à d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui seraient invitées à étudier la possibilité de mettre sur pied le mécanisme nécessaire.

2181.5 Dans le même temps, des renseignements seraient demandés aux pays en voie de développement; l'on marquerait nettement que l'intention n'est pas de grever tel ou tel secteur des pays développés, mais simplement de fournir aux pays en voie de développement l'aide culturelle qui aurait dû leur être apportée par les pays développés lorsque ceux-ci avaient autorité sur eux.

2182.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) estime que la proposition formulée au paragraphe 6 du document S/199 présente indéniablement de l'intérêt, aussi bien pour les pays en voie de développement que pour les auteurs dont les œuvres sont sujettes aux réserves éventuelles découlant du Protocole relatif aux pays en voie de développement. La proposition d'Israël mérite donc un examen approfondi. Mais d'ores et déjà, il apparaît que les suggestions formulées à l'article 4.a) et b) du paragraphe 6 du document S/199 sont moins satisfaisantes que celles qui sont énoncées à l'article 4.c) et d).

2182.2 Si toutefois les précisions apportées par le Délégué d'Israël signifient que l'idée de la création d'un fonds spécial de compensation sera renvoyée aux BIRPI pour étude en vue de la Conférence de révision suivante, la Délégation de la Tchécoslovaquie approuve la proposition, sous réserve que cette approbation d'ordre général n'entraîne pas approbation des suggestions formulées à l'article 4.a) et b) (document S/199).

2183. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que les BIRPI seraient disposés à entreprendre le genre d'étude envisagé. Peut-être le Délégué d'Israël pourrait-il remanier sa proposition afin de lui donner la forme d'une recommandation qui serait soumise à la dernière séance de la Commission principale.

2184. M. BELINFANTE (Pays-Pas) estime que la proposition d'Israël ne pourrait pas être acceptée par la Conférence. Des idées analogues ont déjà été formulées par le passé, mais comme elles n'avaient pas fait l'objet de propositions insérées dans le document établi par les BIRPI et le Gouvernement de la Suède, les délégations n'ont pas d'instructions à leur sujet et ne peuvent voter sur des projets qui impliqueraient la création d'une nouvelle Organisation et des dépenses auxquelles leurs Gouvernements auraient à faire face. Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que soit déposée une recommandation tendant à mettre l'idée à l'étude avant la prochaine Conférence de révision ou intérimaire.

2185. M. SHER (Israël) retire son amendement. Il suggère qu'une proposition invite les BIRPI à étudier la possibilité de créer un fonds de péréquation, puisque sans qu'on ait à réviser aucun des Actes existants, un fonds de ce genre pourrait être institué soit par des mesures de caractère bienveillant soit par voie d'accord bilatéral ou multilatéral.

2186. M. FERSI (Tunisie) formule, comme le Délégué de la Tchécoslovaquie, quelques réserves sur l'article 4.a) et b) du paragraphe 6 de la proposition d'Israël (document S/199) et, d'une façon générale, il appuie fortement les suggestions du Directeur des BIRPI: il serait plus raisonnable que toute la proposition soit énoncée à nouveau sous la forme de recommandations aux BIRPI.

2187.1 M. CURTIS (Australie) estime que la proposition d'Israël équivaut virtuellement à une assistance économique dans le cadre d'un plan d'aide générale et que, comme telle, elle n'est pas du ressort de la Conférence.

2187.2 Il résulterait de cette proposition que le Protocole fait partie, non pas d'un accord sur le droit d'auteur mais d'un projet d'assistance technique. Il y aurait lieu d'étudier les mesures qui deviendraient nécessaires dans le cas où les auteurs seraient rémunérés sur des fonds provenant d'une assistance de cet ordre.

2187.3 Il s'étonne que des objections puissent être faites à l'article 4.a) et b) du paragraphe 6 de la proposition. N'est-il pas naturel que des pays ayant reçu la permission de se servir de certains travaux conformément aux réserves inscrites dans la Convention rendent compte de l'usage qu'ils en ont fait? Les renseignements ainsi recueillis faciliteraient, en outre, le travail de la prochaine Conférence de révision qui aura à décider s'il y a lieu de maintenir les réserves.

2187.4 L'article 4.c) (document S/199) traite exclusivement de la situation qui existe dans les pays développés. Pour le cas où la proposition risquerait d'être interprétée comme signifiant que les pays qui se prévalent des réserves sont déliés de l'obligation d'appliquer aux ressortissants d'autres Etats membres le même traitement qu'à leurs propres ressortissants, il conviendrait de spécifier en termes non équivoques que le Protocole ne porte en aucune façon atteinte à ce principe fondamental de la Convention.

2188.1 M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) déclare que sa Délégation est très favorable à l'idée, avancée par le Délégué d'Israël lui-même, de charger les BIRPI d'étudier la possi-

bilité de donner suite aux propositions formulées à l'article 4.c) et d) du paragraphe 6 de l'initiale proposition d'Israël (document S/199). De telles propositions ne peuvent qu'être bénéfiques pour les pays en voie de développement, lesquels sont extrêmement reconnaissants pour tous les efforts qui sont déployés dans la plupart des instances internationales, afin de leur permettre de rattraper leur retard.

2188.2 Les suggestions formulées à l'article 4.a) et b) paraissent inacceptables à M. Mulenda, principalement pour des raisons d'ordre pratique. Les BIRPI savent d'expérience que, très souvent, de nombreux gouvernements ne transmettent pas des renseignements pourtant indispensables. Une refonte administrative est en cours dans presque tous les pays en voie de développement, et il ne leur serait certainement pas possible, d'assurer, comme il est suggéré à l'article 4.a), la transmission de renseignements complets. De plus, il paraît excessif de vouloir que ces renseignements soient transmis au moins une fois par an. Si l'on doit tenir compte, en définitive, des suggestions formulées à l'article 4.a) et b), il suffirait de prévoir que les pays transmettront des « informations périodiques », ou transmettront des renseignements « dans la mesure du possible ».

2189. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) doute que les BIRPI soient en mesure d'entreprendre les tâches prévues à l'article 4.a) et b) (document S/199), mais il ne voit aucun inconvénient à étudier la question.

2190. M. KRISHNAMURTI (Inde) est pleinement d'accord sur l'idée qui est à la base de la proposition, laquelle apporte une expression formelle à des suggestions présentées par le Délégué de l'Inde dans le discours qu'il a prononcé lors de l'ouverture de la Conférence; il estime que cette idée mérite d'être étudiée par les BIRPI et par d'autres organisations internationales.

2191. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose que le Délégué d'Israël soumette une recommandation aux termes de laquelle les BIRPI seraient chargés d'étudier l'idée contenue dans sa proposition (document S/199).

2192. *Il en est ainsi décidé.*

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite) (Document S/149)

2193. *La Commission principale décide d'ajourner l'examen de la proposition du Royaume-Uni (document S/149) jusqu'à la séance conjointe des Commissions n° II et n° IV.*

La séance est levée à 11 heures 40

SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 29 juin 1967, 14 h. 30

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite) (Documents: S/149, S/160, S/224, S/228, S/233, S/234)

2194. Le PRÉSIDENT annonce qu'il reste encore trois questions à examiner: le critère devant servir à la définition d'un pays en voie de développement dans le contexte du Protocole (les premières lignes de l'article 1)); les dispositions relatives aux droits de traduction (article 1.a)), la protection restreinte pour des fins exclusivement éducatives, scientifiques ou d'enseignement (article 1.e)).

2195.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que la séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV tenue le matin, a discuté des Conventions de Paris et de Berne. Etant donné que la Commission principale n° II ne s'occupe que de la Convention de Berne, les délégués ne

doivent pas perdre de vue que, s'ils représentent des pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne, ils ne peuvent participer au débat qu'en qualité d'observateur et sans droit de vote.

2195.2 A l'heure actuelle, la situation se présente comme suit: la question des pays ayant le droit de se prévaloir des réserves du Protocole n'est toujours pas tranchée. Le Groupe de travail chargé d'examiner la question a proposé une nouvelle rédaction pour les premières lignes de l'article 1 (document S/224) et la Délégation de la Côte d'Ivoire a proposé, dans le document S/234, l'adjonction de sept noms à la liste des pays en voie de développement mentionnée dans la proposition du Groupe de travail.

2195.3 La question de l'article 1.a) est, elle aussi, toujours en suspens; le Groupe de travail qui s'est vu confier l'examen de l'article 1.a) et e) a soumis un rapport qui contient un projet de texte pour l'article 1.a) (document S/233).

2195.4 La Commission principale a déjà adopté sans changement l'article 1.b) et décidé de supprimer l'article 1.c), étant donné que la même disposition figure déjà dans la Convention. Elle a adopté l'article 1.d) avec deux modifications — l'inclusion dans le texte des dispositions pertinentes de l'Acte de Rome et l'adjonction proposée par la Délégation du Royaume-Uni (document S/149, paragraphe 2)) — et elle l'a renvoyé au Comité de rédaction.

2195.5 Le Groupe de travail chargé de l'examen de l'article 1.a) et e) a fait figurer dans son rapport (document S/233) un projet de texte pour l'article 1.e).

2195.6 Un texte révisé des articles 2 et 3 soumis conjointement par dix délégations (document S/160) a déjà été adopté par la Commission principale.

2195.7 En plus des questions qui se rapportent aux textes du Protocole, la Délégation d'Israël a soumis une proposition (document S/228) relative aux mesures de mise en œuvre de cet instrument. Cette proposition a été soumise à la fois aux Commissions principales n° II et n° IV mais, comme elle n'a trait qu'au document S/1, il est évident qu'elle n'intéresse que la Commission principale n° II.

2196. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à commencer par l'examen des propositions relatives au texte du Protocole et à passer ensuite à l'examen de la proposition d'Israël.

CRITÈRE POUR LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT »:
TEXTE PROPOSÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
(Documents S/224 et S/234)

2197. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) annonce que le Groupe de travail chargé de l'examen d'un éventuel critère pour la définition de la notion de « pays en voie de développement » a adopté à l'unanimité le projet de texte qui figure dans son rapport (document S/224), aux termes duquel la définition d'un « pays en voie de développement » serait fondée sur la liste des pays en voie de développement figurant en annexe à la Résolution 1897 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lors de sa dix-huitième session, le 13 novembre 1963, et que l'on trouve à la page 191 de la publication intitulée NIR (*Journal scandinave de la propriété intellectuelle*, n° 2, 1967). Toutefois, cette liste n'est plus à jour, d'autres pays étant devenus indépendants depuis 1963. C'est pourquoi la Délégation de la Côte d'Ivoire a proposé dans le document S/234 d'y ajouter les sept pays suivants: Botswana, Côte d'Ivoire, Gambie, Kenya, Lesotho, Malawi et Zambie. Cette proposition paraît raisonnable étant donné que le texte du Groupe de travail fait également état des pays qui auraient été ou seraient encore désignés comme pays en voie de développement par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ultérieurement à l'adoption de la Résolution 1897 (XVIII) de 1963.

2198. M. BELINFANTE (Pays-Bas) n'a pas d'objection de principe aux propositions contenues dans les documents S/224 et S/234. Il se demande cependant quelle serait la situation si l'Organisation des Nations Unies décidait un beau jour qu'un pays n'est plus en voie de développement et le rayait de la liste. Ce pays serait-il toujours considéré comme étant en voie de développement aux fins de l'Union de Berne ou celle-ci devrait-elle se conformer à la décision de l'Organisation des Nations Unies?

2199. M. SHER (Israël) dit que sa Délégation sera obligée de voter contre la proposition du Groupe de travail tant en Commission principale qu'en Assemblée plénière, parce que la liste en question se fonde sur un critère politique et n'a rien à voir avec la question du droit d'auteur. Lui aussi s'intéresse au problème soulevé par le Délégué des Pays-Bas.

2200. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) fait observer que les pays mentionnés sur la liste (document S/234) que sa Délégation propose d'ajouter à la liste figurant à l'Annexe à la Résolution 1897 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont tous, sans conteste, des pays en voie de développement. Plusieurs ont accédé à l'indépendance après que cette liste eut été adoptée en 1963 par l'Assemblée générale, mais la liste ne peut cependant pas être considérée comme complète puisque la Côte d'Ivoire, qui a accédé à l'indépendance en 1960, n'y figure pas. Or il ne viendrait à l'idée de personne de dire que la Côte d'Ivoire est un pays développé, ce serait d'ailleurs le seul sur le continent africain!

2201. M. SHER (Israël), sans être opposé à la proposition de la Délégation de la Côte d'Ivoire quant au fond, devra cependant voter contre pour les mêmes raisons qui l'amèneront à voter contre la proposition du Groupe de travail.

2202. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) pense qu'il appartient à la Commission principale de décider si elle doit se laisser guider par l'exemple de l'Organisation des Nations Unies en établissant la liste des pays en voie de développement, ou adopter sa propre méthode, mais elle ne saurait faire l'un et l'autre à la fois.

2203. Le PRÉSIDENT constate que la difficulté tient au fait que la liste de l'Organisation des Nations Unies n'est pas à jour et qu'il faut prendre une décision aux fins de la Convention avant que ne soit publiée une nouvelle liste de l'Organisation des Nations Unies. La Commission principale peut décider de se conformer à la liste de l'Organisation des Nations Unies mais elle devra aussi se prononcer sur le point de savoir si les sept pays proposés par la Côte d'Ivoire doivent ou non y être ajoutés.

2204. M. SHER (Israël) se range à la manière de voir du Directeur des BIRPI.

2205. M. GOUNDIAM (Sénégal) considère que la liste établie par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n'a aucun caractère impératif et il en veut pour preuve le cas de la Côte d'Ivoire dont le nom a été omis sur cette liste. Il est difficilement concevable que la Délégation de la Côte d'Ivoire quitte la Conférence sans que le nom de son pays figure sur la liste. Par ailleurs, la Délégation du Sénégal estime que la Commission principale pourrait faire preuve d'initiative dans ce domaine en ajoutant sur la liste proposée les pays dont on espère que l'accession à l'indépendance pourrait intervenir avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Doit-on obliger ces pays à attendre la décision de l'Organisation des Nations Unies pour adhérer à la Convention de Berne?

2206. M. FERST (Tunisie) est également d'avis que la liste de l'Organisation des Nations Unies n'a qu'un caractère indicatif. Sa mise à jour ne peut soulever aucune contestation, puisque toutes les délégations s'accordent à reconnaître que les pays figurant sur cette liste sont des pays en voie de développement. La Délégation de la Tunisie votera par conséquent en faveur de cette liste.

2207.1 M. MAS (France) suggère, à titre de solution, d'une part que la Commission principale dresse maintenant la liste des pays actuellement membres de l'Union de Berne qui sont susceptibles de se prévaloir des clauses et des réserves du Protocole; elle pourrait alors, sans crainte de contestations, ajouter à cette liste les autres pays en voie de développement pouvant se réclamer éventuellement des clauses du Protocole.

2207.2 D'autre part, la Délégation de la France propose pour l'avenir, la création d'une Commission paritaire, composée par moitié de pays qui ont adhéré au Protocole et par moitié de pays qui ne sont pas des pays en voie de développement. Cette Commission paritaire serait chargée d'apprécier, en fonction d'éléments fournis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses Institutions spécialisées, les demandes d'adhésion au Protocole de tout pays qui accéderait à l'Union.

2208. M. KRISPIS (Grèce) estime qu'il y a deux questions à trancher. Tout d'abord, il s'agit de savoir quels pays figurent dans la liste des pays en voie de développement et, à cet égard, il vaudrait mieux dresser une liste pour la Convention plutôt que de se référer à la liste de l'Organisation des Nations Unies; en second lieu, il s'agit de savoir quels pays seront inclus dans cette liste à l'avenir et, sur ce point, M. Krispis n'est pas encore en mesure d'exprimer un avis.

2209. M. KRISHNA RAO (Inde) craint que la Commission principale ne perde de vue le point essentiel du problème en s'attachant à la lettre plutôt qu'à l'esprit de la proposition. Si les sept pays énumérés dans la proposition de la Côte d'Ivoire avaient été membres de l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci a adopté la Résolution, il est évident qu'ils auraient été compris dans la liste des pays en voie de développement. Si quelque délégation éprouve des doutes motivés par des raisons d'ordre juridique, le texte pourrait être modifié de façon à contenir une référence aux pays désignés par la Conférence, en plus de ceux qui figurent dans la liste de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a aucune raison pour que la question soit subordonnée à l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

2210. M. SHER (Israël) explique que la raison de son objection — raison qui l'obligera à voter contre les deux propositions — est que celles-ci se réfèrent à la liste de l'Organisation des Nations Unies en tant que seul critère de définition d'un pays en voie de développement. Toutes les suggestions faites au cours du présent débat sont nouvelles et M. Sher n'a entendu personne appuyer la proposition du Groupe de travail.

2211. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer que, le Groupe de travail ayant adopté son rapport à l'unanimité, point n'est besoin pour ses membres d'en appuyer la proposition. Il est quelque peu décourageant de constater que de nombreux membres du Groupe de travail soumettent maintenant de nouvelles propositions et paraissent exprimer une manière de voir que le Groupe a examinée et écartée.

2212.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) constate que sa question, à laquelle le Délégué d'Israël a lui aussi fait allusion, est restée jusqu'ici sans réponse. Or, elle a son importance car il est naturel d'escompter que les pays en voie de développement deviendront un jour des pays développés. Etant donné toutefois que sa question n'a pas reçu de réponse, il propose à la Commission principale d'accepter en principe le texte du Groupe de travail (document S/224) complété par l'adjonction à la liste des pays en voie de développement dressée en 1963 par l'Organisation des Nations Unies, des noms proposés par la Délégation de la Côte d'Ivoire (document S/234). Il y aurait également lieu d'y ajouter un texte, à confier au Comité de rédaction, où il serait dit que si un pays qui figure dans la liste actuelle de l'Organisation des Nations Unies cesse de figurer à l'avenir dans une liste révisée de cette Organisation, il cessera d'être considéré comme étant un pays en voie de développement aux fins de la Convention de Berne.

2212.2 Faute d'une telle adjonction, l'Union de Berne comptera toujours deux sortes différentes de membres: ceux qui accordent la protection normalement assurée par la Convention de Berne et ceux qui se prévalent d'exceptions et continueront de le faire même après avoir atteint un degré suffisant de développement économique, social et culturel pour assumer les obligations de l'Union de Berne.

2213. M. KRISPIS (Grèce) pensait d'abord qu'il valait mieux que l'Organisation eût sa propre liste des pays en voie de développement mais, après avoir entendu le Délégué des Pays-Bas, il appuie la proposition du Groupe de travail de faire référence à la liste annexée à la Résolution 1897 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à la condition qu'il soit entendu que tout changement décidé par celle-ci sera également accepté pour la Convention.

2214. M. LENNON (Irlande) déclare que les conclusions auxquelles a abouti le Groupe de travail obéissent à un esprit de coopération amicale et au désir de parvenir à une décision unanime. Il ne croit pas que le libellé du texte proposé par le Groupe de travail doive être considéré comme obligatoire, s'il est possible d'y apporter quelque changement de nature à répondre à l'une ou l'autre des objections soulevées au cours du débat. Rien ne s'oppose à ce que l'on décide qu'à l'avenir la liste se fondera sur toute liste future établie par l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est du présent, toutefois, mieux vaudrait établir une liste conforme à celle de l'Organisation des Nations Unies, mais sans indication de source, en y ajoutant tous les noms qui seraient nécessaires.

2215. M. MAS (France) partage les vues du Délégué de l'Irlande. Le Groupe de travail a en effet été unanime à décider de prendre comme base la liste approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et c'est à cette liste que doit se référer la Commission principale. La Délégation de la France tient à préciser, à cet égard, que sa précédente intervention ne tendait nullement à remettre en cause la décision unanime du Groupe de travail, mais à proposer une formule pour la mise à jour de cette liste.

2216. M. FERSI (Tunisie) est prêt à appuyer la proposition de la Délégation de l'Irlande, étant donné l'unanimité réalisée au Groupe de travail.

2217. M. BODENHAUSEN (Directeur de BIRPI) dit que, s'il a bien compris la proposition du Délégué de l'Irlande, le texte proposé par le Groupe de travail servirait de texte de départ, avec deux adjonctions possibles: l'adjonction à la liste de l'Organisation des Nations Unies des sept pays proposés par le Délégué de la Côte d'Ivoire et l'adjonction d'une référence aux décisions futures de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui serait interprétée comme signifiant que, toutes les fois que celle-ci ajoutera le nom d'un pays à sa liste des pays en voie de développement, ou décidera qu'un pays n'est plus un pays en voie de développement, la liste des pays en voie de développement aux fins de la Convention sera modifiée en conséquence.

2218. M. SHER (Israël) interprète la proposition du Délégué de l'Irlande comme signifiant que la liste des pays en voie de développement ne restera pas invariable et, dans ce cas, il est en mesure de se rallier à la définition proposée par le Groupe de travail, sous réserve que tous les pays considérés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) comme étant des pays en voie de développement y seront également inclus.

2219. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble n'y avoir aucune opposition à ce que les sept pays énumérés dans la proposition présentée par la Délégation de la Côte d'Ivoire (document S/234) soient ajoutés à la liste des pays en voie de développement.

2220. *La proposition soumise par la Délégation de la Côte-d'Ivoire (document S/234) est adoptée à l'unanimité.*

2221. M. SHER (Israël) rappelle qu'il a subordonné son acceptation à l'inclusion des pays que la CNUCED considère comme pays en voie de développement. La liste de la

CNUCED est plus récente que celle de l'Organisation des Nations Unies et se fonde sur un critère différent pour la définition de ce qu'il faut entendre par « pays en voie de développement ». Par souci d'objectivité, il faut que les pays figurant sur l'une et l'autre de ces deux listes soient inscrits dans la liste des pays en voie de développement aux fins de la Convention.

2222. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'Israël figure sur la liste de la CNUCED.

2223. M. AYITER (Turquie) fait observer que le nom de son pays ne figure pas sur la liste annexée à la Résolution 1897 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et il demande qu'il soit porté sur la liste figurant dans le document S/234.

2224. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait remarquer qu'à sa connaissance la Turquie ne figure sur aucune liste de pays en voie de développement et que d'autre part, ce pays a fait une réserve en ce qui concerne la traduction dans le système actuel de la Convention de Berne; il n'a donc pas besoin de demander à bénéficier du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

2225. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à voter sur l'inclusion de la Turquie dans les pays en voie de développement.

2226. *Le résultat du vote est le suivant: 1 voix pour, 1 voix contre et 19 abstentions. En conséquence, la proposition tendant à faire figurer la Turquie dans la liste des pays en voie de développement est rejetée.*

2227. M. CURTIS (Australie) déclare s'être abstenu pour des raisons de principe. Il a été dit, au cours des débats de la Commission principale que le Comité exécutif de l'Union de Berne n'aurait pas la compétence voulue pour décider quels pays sont en voie de développement et quels pays ne le sont pas, parce qu'il sera composé d'experts en matière de droit d'auteur et non de spécialistes en économie. La Délégation de l'Australie ne possède pas de connaissances économiques suffisantes pour lui permettre de juger si un pays est ou non en voie de développement, et c'est pourquoi elle ne peut pas plus se prononcer sur le cas de la Turquie que sur celui d'aucun autre des pays mentionnés au cours du débat.

2228. M. KRISHNA RAO (Inde) partage la manière de voir du Délégué d'Israël. Etant donné l'évolution qui s'est produite depuis l'adoption de la liste de l'Organisation des Nations Unies, évolution marquée notamment par la Conférence de la CNUCED qui s'est tenue en 1964 et qui se réunira à nouveau en 1968, il doit être précisé que les pays en voie de développement, tels qu'ils ont été définis par la CNUCED, devront être considérés comme tels aux fins de la Convention.

2229. M. RIBERIO (Brésil) rappelle que la liste de l'Organisation des Nations Unies et celle de la CNUCED ont été établies sur la base de critères différents: celle de l'Organisation des Nations Unies se fonde sur une définition très large, tandis que celle de la CNUCED obéit à des considérations d'ordre exclusivement commercial. Lors de la session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de 1966, la Deuxième Commission a examiné les critères servant à définir les pays en voie de développement et elle a confirmé ceux qui avaient été utilisés pour établir la liste de 1963.

2230. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait remarquer que malheureusement, les Délégués d'Israël et de l'Inde n'étaient pas présents lorsque le Groupe de travail a discuté de la question. Celui-ci a examiné les points auxquels a fait allusion le Délégué d'Israël et il a écarté la possibilité de retenir tous les pays figurant sur la liste de la CNUCED en raison même de la différence entre les critères qui ont servi à établir la liste de l'Organisation des Nations Unies d'une part et celle de la CNUCED de l'autre, comme vient de le signaler le Délégué du Brésil.

2231. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Délégué d'Israël tendant à ce qu'il soit fait mention, dans le texte proposé par le Groupe de travail, de la liste des pays en voie de développement adoptée par la CNUCED, pour servir de critère de définition des pays en voie de développement aux fins de la Convention.

2232. *La proposition est rejetée par 9 voix contre 2 et 25 abstentions.*

2233. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le Groupe de travail (document S/224), complété par une référence aux pays énumérés dans l'amendement soumis par la Délégation de la Côte d'Ivoire (document S/234) et par l'indication que tout pays déclaré par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comme n'étant plus un pays en voie de développement n'aura pas le droit de continuer à se prévaloir du Protocole.

2234. *Avec ces amendements, le texte proposé par le Groupe de travail (document S/224) est adopté par 29 voix contre 1 et 7 abstentions.*

2235. M. SHER (Israël) déclare qu'il a voté contre le texte du Groupe de travail, même amendé, pour les raisons qu'il a déjà exposées, et qu'il sera également dans l'obligation de voter contre ce texte en séance de l'Assemblée plénière de la Conférence si les adjonctions dont il a précédemment fait mention n'y sont pas apportées.

2236. M. KRISHNA RAO (Inde) estime qu'il est regrettable qu'il ait fallu procéder à un si grand nombre de votes sur une proposition dont les dispositions essentielles sont acceptables pour une majorité écrasante de la Commission principale. Il suggère qu'en dépit du vote, le Directeur des BIRPI prenne contact avec ceux des délégués qui ne sont pas d'accord sur le texte du Groupe de travail et s'efforce de soumettre un nouveau libellé qui soit acceptable pour tous. Il est peut-être encore temps de parvenir à un accord satisfaisant.

2237. Le PRÉSIDENT propose d'inviter le Directeur des BIRPI à donner suite à la suggestion du Délégué de l'Inde en vue de mettre au point un texte susceptible de recueillir l'approbation unanime de la Commission principale.

2238. *Il en est ainsi décidé.*

RÉSERVES RELATIVES AU DROIT DE TRADUCTION: TEXTE PROPOSÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (Document S/233)

2239. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le texte proposé par le Groupe de travail dans son rapport (document S/233).

2240.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) fait part de la déception de la Délégation des Pays-Bas devant les propositions du Groupe de travail concernant les droits de traduction (document S/233). Elle comprend fort bien qu'il s'agit là d'une formule de compromis, mais elle estime néanmoins regrettable que la solution proposée dans le cadre de la Convention de Berne soit moins favorable à l'auteur que celle de la Convention universelle.

2240.2 En outre, la Délégation des Pays-Bas a deux observations à faire sur le document présenté par le Groupe de travail. La première concerne le passage du document S/233 où il est question du transfert des rémunérations dues aux auteurs. Si on dit qu'un « transfert » tomberait toujours sous le coup de toute réglementation nationale en matière de devises, cela pourrait, à la limite, signifier qu'il peut y avoir « non-transfert ». Cela veut dire qu'on interprète le mot « transfert » comme signifiant « non-transfert ». C'est là une interprétation qui va trop loin et qui d'ailleurs peut donner lieu à des abus, bien que l'on conçoive qu'un Etat puisse parfois éprouver des difficultés pour transférer des sommes dues aux auteurs, sans violer pour autant les dispositions de la Conven-

tion. Mais ce qui est plus contestable, c'est de dire qu'il y a eu unanimité pour que cette interprétation soit mentionnée dans le rapport de la Commission principale n° II, interprétation à laquelle la Délégation des Pays-Bas se refuse de souscrire.

2240.3 La deuxième observation de la Délégation des Pays-Bas a trait à l'article 1.a)v) du texte proposé. M. Belinfante juge que le libellé en est obscur et que le sens ne peut en être saisi qu'après lecture de l'exposé des motifs. Cette disposition signifie-t-elle qu'une traduction qui a été faite sous licence obligatoire dans un pays en voie de développement peut être exportée licitement dans un autre pays en voie de développement, mais non pas dans un pays de l'Union de Berne qui n'a pas souscrit aux réserves du Protocole, non plus que dans un pays non membre de l'Union ? Le texte actuel peut donner lieu à une interprétation moins rigoureuse. Il serait donc souhaitable qu'il soit revu par le Comité de rédaction.

2241.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), répondant aux observations du Délégué des Pays-Bas, fait observer tout d'abord que le rapport du Groupe de travail est le résultat d'un compromis auquel le Groupe est parvenu en dépit de nombreuses difficultés et qui n'est pas plus défavorable aux auteurs que le système prévu dans la Convention universelle. Au contraire, si la licence obligatoire peut prendre effet après un délai de 3 ans au lieu de 7 ans, comme prévu dans la Convention universelle, l'auteur peut par contre, passé ce délai, s'assurer en publiant lui-même la traduction un droit exclusif pour toute la durée de la protection.

2241.2 Il convient d'observer, d'autre part, lorsque le rapport du Groupe de travail parle d'unanimité, qu'il s'agit uniquement de l'unanimité réalisée dans ce Groupe, et non pas au sein de la Commission principale.

2241.3 Enfin, en ce qui concerne l'interprétation du texte proposé de l'article 1.a)v), le Directeur des BIRPI précise que cette disposition a été reprise littéralement, à un mot près, du texte de la Convention universelle. Ce texte qui existe depuis 1952 a fait ses preuves et peut avoir déjà fait l'objet de décisions des tribunaux. C'est pourquoi le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait être repris tel quel. Par ailleurs, les craintes éprouvées par la Délégation des Pays-Bas en ce qui concerne l'interprétation ne sont pas fondées, puisqu'il est bien entendu qu'un pays en voie de développement ne peut exporter des traductions dans des pays qui ne bénéficient pas du même système de licence ou qui n'admettent pas cette importation. La portée de cette disposition est donc beaucoup plus restreinte que le Délégué des Pays-Bas ne le pense.

2242. M. FERSI (Tunisie) tient à dissiper les craintes exprimées par le Délégué des Pays-Bas en ce qui concerne le transfert des rémunérations dues aux auteurs; la Tunisie a toujours assuré ces transferts avec scrupule, et sa proposition ne contient rien qui permette de spolier les auteurs, ni même d'arrêter un jour ces transferts. Il s'agissait uniquement de tenir compte des différentes modalités de paiement adoptées par les législations nationales, et pour lesquelles la Tunisie a ses options. M. Fersi souhaite, par conséquent, que la Délégation des Pays-Bas prenne en considération la déclaration de la Délégation de la Tunisie.

2243.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) assure le Délégué de la Tunisie que la Délégation des Pays-Bas n'a jamais douté des intentions de la Tunisie et n'a jamais pensé qu'elle puisse faillir à ses obligations. Ses remarques portaient uniquement sur le libellé du passage du document S/233 où certaines affirmations peuvent, à son avis, faire l'objet d'une interprétation trop large.

2243.2 Quant à l'article 1.a)v), les explications fournies par le Directeur des BIRPI viennent confirmer l'interprétation qu'en avait donnée la Délégation des Pays-Bas, mais il n'en reste pas moins que les dispositions, telles qu'elles sont formulées actuellement, manquent de clarté. L'argument selon lequel ce texte est conforme à celui de la Convention universelle, qui ne peut être considérée comme un modèle de style magistral, n'a rien de convaincant. De plus, il ne faut pas

oublier que la Convention universelle est applicable à tous les pays qui sont liés par les mêmes règles, alors qu'il s'agit ici d'un Protocole, donc d'une règle spéciale réservée à certains pays seulement. C'est pourquoi il est souhaitable et nécessaire que le texte en question soit aussi limpide que possible et, à cet effet, le Comité de rédaction devrait être chargé de l'éclaircir et de le simplifier. Enfin, le fait que la Convention universelle ait été évoquée à plusieurs reprises par les tribunaux des différents pays ne plaide guère en sa faveur; peut-être même est-ce là l'indice que le texte de cette Convention pêche par l'obscurité.

2244. M. H'SSAINE (Maroc) approuve la déclaration du Délégué de la Tunisie et tient à assurer toutes les Délégations présentes que le Maroc ne s'est jamais dérobé à ses obligations et qu'il n'a jamais cessé de transférer des sommes très importantes aux sociétés d'auteurs françaises. En outre, M. H'ssaine informe la Commission principale que son pays a conclu un accord avec ces sociétés pour toutes les œuvres exploitées ou exécutées, soit à la radiodiffusion et télévision marocaine, soit dans les établissements publics.

2245. M. DE SANCTIS (Italie) approuve le document S/233 dans son ensemble mais exprime des réserves sur les dispositions de l'article 1.a)viii) du texte proposé du Protocole, qui ne se justifient ni sur le plan juridique ni sur le plan de l'équité. On ne voit pas pourquoi un auteur qui ne se prévaut pas du droit conféré à l'article 1.a)i), dans le délai de 10 ans, perdrait tout droit à la rémunération pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai de 10 ans, sous prétexte qu'une traduction sous licence obligatoire a été publiée dans ce délai, et à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la première publication. En effet, une publication, même sous licence obligatoire, représente une forme d'exercice qui remplit la condition prévue à l'article 1.a)i). Dans ces conditions, comment concevoir qu'un auteur qui voit son œuvre traduite et parfois publiée à très grand tirage soit obligé, après 3 ans, et dans un délai de 10 ans, de publier une autre traduction qui concurrence la première, parue sous licence obligatoire, faute de perdre, pour l'avenir, la rémunération qui lui est due. La Délégation de l'Italie tient tout particulièrement à attirer l'attention de la Commission principale sur ce point car il lui semble qu'il y a là, sur le plan de l'équité, atteinte aux droits de l'auteur. Elle serait donc d'avis que la disposition de l'article 1.a)viii) soit supprimée et remplacée par un autre texte.

2246. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime que les réserves du Délégué de l'Italie ne sont justifiées ni du point de vue juridique, ni du point de vue de l'équité. Il fait observer que du point de vue juridique, une traduction publiée sous licence obligatoire, à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la date de la première publication, mais avant un délai de 10 ans, n'a pas pour effet de perpétuer le droit exclusif, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une traduction faite ou autorisée par l'auteur. Par conséquent, s'il n'y a plus de droit exclusif, la rémunération, passé le délai de 10 ans, n'a plus de raison d'être puisque la traduction en question est tombée dans le domaine public. Dès lors, n'importe qui peut publier une autre traduction sans rémunération. De ce fait, il n'y a aucune raison, du point de vue de l'équité, de continuer à faire payer celui qui a demandé une licence obligatoire pendant les 10 années. C'est dans cet esprit que le Groupe de travail a formulé les présentes dispositions.

2247.1 M. SHER (Israël) demande ce que l'on entend par « publier » dans le contexte de la proposition du Groupe de travail. S'il interprète ce terme de façon correcte en pensant qu'il ne s'agit pas simplement de mettre une œuvre en vente depuis un autre pays, mais plutôt de la publier dans un pays par voie d'impression, de reproduction ou de toute autre manière, l'amendement de sa Délégation (document S/199), qui propose une limitation des importations en provenance de pays ne faisant pas partie de l'Union, se trouve couvert. Si son interprétation du terme « publier » est inexacte, il reviendra ultérieurement sur la question.

2247.2 Les propositions du Groupe de travail pour l'article 1.a) paraissent assez sévères pour l'auteur. Elles prévoient en fait qu'à moins qu'une œuvre n'ait été traduite dans la langue d'un pays déterminé, le droit exclusif de l'auteur de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre dans la langue de ce pays cesse d'exister au bout de 10 ans et qu'en outre une licence obligatoire pour la traduction dans cette langue peut être accordée au bout de 3 ans. Il semble injuste que, si l'auteur ne s'est pas prévalu de son droit exclusif avant qu'une licence obligatoire de traduction n'ait été accordée, c'est-à-dire au bout d'une période de 3 ans, son droit à rémunération n'en cesse pas moins à l'expiration de la période de 10 ans au cours de laquelle il jouit d'un droit exclusif au lieu de cesser 10 ans après l'octroi de la licence obligatoire. Le rapport du Groupe de travail ne fournit aucune explication de cette proposition.

2248. M. DE SANCTIS (Italie) a écouté avec grand intérêt les précisions fournies par le Directeur des BIRPI à propos de l'article 1.a)viii). Comme la Délégation d'Israël, la Délégation de l'Italie n'est toujours pas convaincue que les dispositions proposées soient véritablement équitables. Elle est d'avis que la publication d'une traduction sous licence intervenant après un délai de 3 ans, mais avant l'expiration du délai de 10 ans, devrait avoir pour effet de sauvegarder les droits de traduction de l'auteur; dans ces conditions, pourquoi ne pas sauvegarder les droits de l'auteur pendant toute la durée du droit de traduction, même en prévoyant un système de droit à rémunération? Il est en effet peu équitable qu'un auteur qui voit son œuvre traduite dans un pays donné dans les 10 ans qui suivent le délai de 3 ans à compter de la date de la première publication, perde le bénéfice de ce droit.

2249.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) constate que la question soulevée par le Délégué d'Israël au sujet des dispositions en cours d'examen n'est autre que la question bien connue de savoir si, par « publication », on entend la distribution d'une œuvre dans un pays donné ou son impression et distribution dans ce pays. Comme chacun sait, l'interprétation de ce terme varie selon les pays. Tout ce qu'il est possible de faire en l'occurrence c'est d'indiquer qu'une œuvre doit être publiée par son auteur s'il veut pouvoir bénéficier de son droit exclusif; toute décision quant au sens à donner au terme « publication » sera du ressort des tribunaux des pays intéressés.

2249.2 Le point évoqué par le Délégué de l'Italie a constitué un élément important du compromis auquel a abouti le Groupe de travail. Ce dernier a envisagé le cas — d'ailleurs rare — où un auteur voudrait publier la traduction d'une œuvre dans un pays où une traduction de cette œuvre a déjà été faite sous licence obligatoire. D'ailleurs, à moins qu'il ne le fasse dans un délai de 10 ans, son droit exclusif viendra à expiration et l'œuvre cessera complètement d'être protégée dans la langue de traduction. On a considéré cependant qu'il serait injuste que celui qui a obtenu une licence obligatoire ne puisse faire une traduction que contre paiement alors que, si l'œuvre cesse d'être protégée, n'importe qui peut faire une traduction sans paiement. C'est pourquoi le compromis qui est intervenu prévoit que la rémunération cessera à l'expiration du droit exclusif de l'auteur.

2250. Le PRÉSIDENT dit que cette disposition a été insérée dans l'intérêt de la justice et de l'équité, afin d'assurer le même traitement à celui qui publie une traduction après 10 ans et à celui qui en publie une dans un délai de 3 à 10 ans.

2251.1 M. SHER (Israël) ne comprend toujours pas la situation et il donnera deux exemples pour expliquer la difficulté qu'il éprouve. Dans le cas d'un auteur qui offre son œuvre aux fins de traduction dans un pays — ce qui équivaldrait, selon l'article 1.a)i), à la faire publier, à condition qu'il trouve un traducteur et même s'il consent à ce que la rémunération reste intégralement dans le pays — son droit de traduction continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'un délai de 50 ans après sa mort. En revanche, si cet auteur ne parvient pas à trouver un traducteur et que quelqu'un

d'autre obtienne une licence obligatoire non exclusive après 3 ans, le livre tombera dans le domaine public et les droits de l'auteur deviendront caducs au bout de 10 ans. M. Sher ne voit pas ce qu'il y a de juste ou d'équitable à priver en pareil cas un auteur de ses droits au bout de 10 ans. Quant à la question de publication, il en apprécie les difficultés, mais il s'agit pour la Commission principale d'adopter une règle nouvelle et non pas d'interpréter les règles existantes.

2251.2 Autre exemple: si un nouveau livre est publié en anglais dans le Royaume-Uni et si son auteur et son éditeur sont disposés à ce qu'il soit publié et vendu dans l'Inde, mais si le Gouvernement de l'Inde refuse d'accorder une licence d'importation, cela équivaut à un refus d'autorisation de publication. De l'avis de la Délégation d'Israël, l'importation ne saurait à elle seule être réputée comme équivalant à une publication. Autrement, si par exemple 50 exemplaires de l'œuvre sont importés dans l'Inde, le Gouvernement de l'Inde ne pourrait plus se prévaloir des droits stipulés à l'article 1.e)i) (document S/233) ce qui, à coup sûr, n'était pas dans l'intention du Groupe de travail. M. Sher insiste pour que, si ce point n'est pas déjà précisé dans le projet, le texte soit révisé de manière à indiquer clairement qu'aux fins du Protocole, le mot « publié » signifie « publié par voie d'impression » et ne comporte pas le droit d'importation.

2252. M. HARBEN (Royaume-Uni) estime qu'il ne serait pas judicieux de ne voter que sur l'article 1.a). Le Groupe de travail n'a pu accomplir de progrès qu'à partir du moment où il a examiné l'article 1.a) et l'article 1.e) pris ensemble et la Commission principale devrait en faire autant avant de passer au vote.

2253. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 1.e) a été renvoyé au Groupe de travail après que celui-ci eût achevé l'examen de l'article 1.a).

2254. M. SHER (Israël) s'associe à la suggestion du Délégué du Royaume-Uni.

2255. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuie lui aussi le Délégué du Royaume-Uni. La Délégation des Pays-Bas n'est pas très satisfaite de l'article 1.a) mais, si l'on n'apporte aucun changement à l'article 1.e), elle pourrait voter en faveur des deux dispositions prises ensemble. De toute façon, tant que la Commission principale ne saura pas si l'article 1.e) sera maintenu tel quel, elle ne devrait pas voter sur l'article 1.a) au sujet duquel plusieurs délégations entendent proposer des amendements. Il vaut donc mieux mettre aux voix les deux textes ensemble.

2256. M. FERST (Tunisie) estime, comme le Délégué du Royaume-Uni, que le vote devrait intervenir après que la Commission principale aura examiné l'article 1.e).

2257. Le PRÉSIDENT considère qu'il n'y a rien de commun entre l'article 1.a) et l'article 1.e). Il ne voit donc pas comment on peut les mettre aux voix ensemble.

2258. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) suggère à la Commission principale de commencer par examiner l'article 1.e), après quoi elle pourra se prononcer sur la façon de voter.

RÉSERVES RELATIVES À L'USAGE À DES FINS ÉDUCATIVES, SCIENTIFIQUES OU D'ENSEIGNEMENT: TEXTE PROPOSÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (Document S/233)

2259. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner la proposition du Groupe de travail (document S/233).

2260.1 M. HESSER (Suède), Président du Groupe de travail, explique, en réponse à une question du Président, que l'article 1.e)ix) a été inséré à titre provisoire, étant donné que la forme définitive du texte dépendra d'une décision de

la Commission principale n° 1 concernant les rapports entre la reproduction et la traduction en général. Cette décision a maintenant été prise et il en ressort qu'en principe les exceptions seront également autorisées pour la traduction. M. Hesser reconnaît avec le Président que la disposition de l'article 1.e)ix) ne devrait pas faire mention de l'article 1.e)viii) parce que ce dernier, qui a trait aux exceptions concernant les œuvres destinées à des fins exclusivement éducatives, devrait se référer aux œuvres originales et aux œuvres traduites. Tel est du moins son avis personnel.

2260.2 La référence aux dispositions de l'article 1.i) à viii) a pour objet de préciser la façon dont les dispositions relatives à la licence obligatoire de l'article 1.a) et e) devront être utilisées dans différents cas. Dans le cas de la traduction d'une œuvre, c'est l'article 1.e)viii) qui s'appliquera mais, s'il s'agit d'une œuvre dans sa forme originale, l'ensemble de l'article 1.e) sera applicable.

2261. M. SHER (Israël) demande des éclaircissements sur les rapports existant entre les droits spéciaux qui font l'objet de l'article 1.e)viii) et les droits visés à l'article 1.e)iv) et vi). Le début de l'article 1.e)viii) paraît impliquer la suppression du droit pour l'auteur de voir mentionner son nom comme le prévoit l'article 1.e)iv) ainsi que le droit d'accorder une licence obligatoire même si l'auteur publie ou fait publier son œuvre conformément aux dispositions de l'article 1.e)vi). M. Sher pense que ce n'est pas là ce que l'on voulait, car ce serait restreindre le droit moral et rendre possible la licence obligatoire, même si l'auteur exerce effectivement son droit sur l'œuvre.

2262.1 M. HARBEN (Royaume-Uni) dit que la question posée par le Délégué d'Israël lui fournit l'occasion de faire connaître la façon dont lui-même interprète les effets de l'article 1.e)viii) ainsi que l'attitude de la Délégation du Royaume-Uni en la matière. S'il a bien compris la proposition du Groupe de travail, elle aurait pour effet d'instituer un système analogue à celui qui est proposé pour les traductions, et qui s'appliquerait à la reproduction et à la publication d'œuvres pour des fins éducatives en général. L'auteur disposerait d'un délai de 3 ans pour établir ses droits exclusifs. Mais, dans la catégorie plus étroitement définie des établissements d'enseignement organisés à des fins pédagogiques, il serait loisible à la législation nationale des pays en voie de développement d'autoriser l'utilisation d'œuvres sans égard pour l'un quelconque des droits d'auteur que couvre la Convention — droits relatifs à l'assentiment et à la rémunération, et droit moral. On se rapproche ainsi beaucoup de la disposition de l'article 1.e) du Protocole (document S/1): la liberté est essentiellement la même, sauf que la portée en est définie avec un peu plus de précision. Telle est, selon M. Harben, la différence entre l'article 1.e)i) à vii) d'une part et l'article 1.e)viii) de l'autre.

2262.2 Le Gouvernement du Royaume-Uni a nettement indiqué dans ses observations écrites qu'il ne saurait accepter l'idée que l'on puisse librement s'emparer et faire usage d'œuvres, même à des fins éducatives sans payer au moins en échange une rémunération équitable. Dans le rapport du Groupe de travail (document S/233), il est fait état de la déclaration par laquelle le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement devrait réserver sa position au sujet de l'article 1.e)viii), du fait qu'il insiste sur la nécessité de payer au moins une rémunération équitable. Au cours du débat actuel, M. Harben s'est abstenu d'intervenir sur un certain nombre de points secondaires auxquels se sont référés d'autres délégués parce qu'il estime que, s'il était possible soit de supprimer l'article 1.e)viii), soit d'y incorporer le principe d'une rémunération équitable, le compromis auquel on est parvenu serait dans l'ensemble réalisable.

2262.3 M. Harben exposera brièvement, une fois de plus, les raisons de l'attitude de son Gouvernement. Le nœud de la question n'est pas tant l'utilisation à des fins éducatives d'œuvres qui, par ailleurs, sont largement répandues sur le marché — par exemple de romans choisis pour servir de livres de classe en vue de certaines études. Le véritable

problème a trait à l'utilisation d'œuvres créées exclusivement à des fins éducatives et dont les auteurs et les éditeurs n'attendent de rémunération que sur le seul marché de l'enseignement. Si le Délégué du Royaume-Uni a bien compris la situation ainsi créée, l'article 1.e)viii) permettrait que l'on s'empare de telles œuvres, qu'on les copie et qu'on les utilise sans payer de rémunération, pratique qui risque d'avoir des résultats dangereux et qui est inacceptable pour trois raisons.

2262.4 En premier lieu, comme l'a fait remarquer le Délégué de l'Australie à la séance conjointe, la Conférence envisage une aide économique aux pays en voie de développement plutôt que la simplification des droits d'auteur. En second lieu, il est de toute évidence erroné en pareil cas de mettre à contribution un secteur de la collectivité, à savoir les auteurs et les éditeurs. Enfin, et c'est là peut-être le point le plus important, le Royaume-Uni voit dans cette proposition une dérogation suffisamment grave aux principes établis de l'Union de Berne pour constituer au moins le début d'une menace à son existence. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut se rallier à un compromis comportant l'article 1.e)viii); il pourrait en revanche accepter un compromis ne comportant pas cette disposition ou qui, s'il la maintient, y incorpore l'idée d'une rémunération équitable.

2263. M. ROJAS (Mexique), parlant au nom de sa Délégation et de celles de l'Argentine et de l'Uruguay, s'associe aux observations du Délégué du Royaume-Uni. Dans un esprit de coopération internationale, ces trois Délégations seraient disposées à voir dans la proposition du Groupe de travail un compromis réalisable, à la condition que l'article 1.e)viii) n'y figure pas dans sa forme actuelle.

2264. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) pense que, s'il n'y a pas d'autres orateurs, la Commission principale voudra peut-être voter sur la proposition du Royaume-Uni, appuyé par le Mexique, de supprimer l'article 1.e)viii) du document S/233, comme étant la proposition la plus éloignée du texte du Groupe de travail. Si cette disposition est maintenue, se posera alors la question de savoir s'il doit en être fait mention dans l'article 1.e)ix).

2265.1 M. CURTIS (Australie) constate que le débat a permis de dégager deux éléments. Tout d'abord, sa Délégation souhaite que le Protocole contienne une solution de compromis qui respecte les droits économiques des auteurs. Ce principe n'étant pas contenu dans l'article 1.e)viii), il lui sera difficile d'accepter le Protocole avec cette disposition. Si le principe d'une rémunération équitable pour les auteurs pouvait être formulé dans l'article 1.e)viii), il serait possible d'envisager d'un œil plus favorable l'ensemble du Protocole, car cette disposition en est le seul élément qui méconnaît les intérêts économiques des auteurs. Il permet en effet d'exproprier un auteur d'une œuvre expressément destinée aux fins éducatives des écoles, principe qui est absolument contraire au reste de la Convention, de même qu'il est en contradiction avec les opinions exprimées par quelques-uns des délégués qui ont appuyé le Protocole en Commission principale.

2265.2 La suggestion du Directeur des BIRPI concernant le vote ne tient pas compte de la possibilité d'aboutir à un compromis en modifiant l'article 1.e)viii) de façon à y faire mention d'une rémunération équitable pour les auteurs. La Délégation de l'Australie, comme celle du Royaume-Uni, se préoccupe des intérêts des auteurs de manuels d'enseignement et elle peut envisager une utilisation plus large, dans les écoles, de certains ouvrages qui ne sont pas spécifiquement destinés à des fins éducatives.

2265.3 De plus, un argument dont on n'a pas encore fait état dans le débat est que l'article 1.e)viii), dans sa forme, permettrait aux pays en voie de développement se prévalant de la Convention d'imprimer et d'exporter à des fins lucratives les œuvres qui leur auront été fournies, sans aucune rémunération pour l'auteur. M. Curtis comprend fort bien que les pays en voie de développement souhaitent pouvoir

aisément se procurer à bon compte des œuvres dans une édition bon marché pour leurs écoles. En revanche, il envisagerait sans la moindre sympathie une proposition qui permettrait d'exporter des œuvres dans un autre pays à des fins lucratives. Un des principes fondamentaux que l'on doit reconnaître est que, dès l'instant que quelqu'un tire bénéfice de l'œuvre d'un auteur, ce dernier a droit à une rémunération.

2266. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) suggère à la Commission principale de surseoir au vote, étant donné qu'il se peut que le Délégué de l'Australie lui soumette une proposition transactionnelle. Si celui-ci souhaite à cet effet consulter d'autres délégués, on pourrait suspendre le débat jusqu'au moment où le texte de cette proposition aura été distribué.

2267. Le PRÉSIDENT estime qu'il y a lieu de consulter les délégués intéressés, puisque l'article 1.e)viii) est déjà par lui-même le résultat d'un compromis; il rappelle en outre que le Délégué du Royaume-Uni a fait à son sujet une proposition qui a reçu l'appui du Délégué du Mexique.

2268. M. SHER (Israël), revenant sur sa demande d'interprétation de l'article 1.e)viii), dit qu'à titre de compromis, il pourrait être disposé à accepter que, pour certains usages déterminés de matériel pédagogique, il ne sera pas exigé de verser à l'auteur une rémunération. En revanche, il ne saurait accepter la suppression du nom de l'auteur comme le prévoit l'article 1.e)viii) dans sa forme actuelle: loin de constituer une forme équitable d'utilisation de l'œuvre, cette disposition équivaldrait à sa confiscation.

2269. M. KRISPIS (Grèce) demande si la Convention prévoit l'apposition sur l'œuvre originale ou traduite d'une marque indiquant que celle-ci tombe sous le coup des dispositions du Protocole.

2270. M. BELINFANTE (Pays-Bas) propose, qu'étant donné les observations des Délégués de l'Australie et de la Grèce sur la publication aux fins d'importation dans d'autres pays, ainsi que ses propres observations sur le libellé compliqué de l'article 1.e)viii), le Comité de rédaction soit invité à examiner le texte de l'article 1.e)iv) et viii) pour veiller à ce qu'il n'y subsiste aucune ambiguïté. S'il pouvait en être ainsi, bien des appréhensions qui se sont fait jour au cours du débat seraient dissipées.

2271. M. GAMBA (République centrafricaine), prenant la parole sur l'invitation du Président estime, après avoir entendu les divers avis exprimés, que le Protocole est une question beaucoup trop importante pour que l'on puisse précipiter le vote et qu'il convient de régler auparavant tous les points litigieux.

2272. M. ZAKÁR (Hongrie), revenant sur la suggestion du Délégué de l'Australie, demande comment et par qui sera fixé le montant de la rémunération équitable.

2273. Le PRÉSIDENT répond qu'il le sera par la législation interne.

2274.1 M. KRISHNA RAO (Inde) déclare n'avoir pas à s'excuser de ce qu'il va dire, de nombreuses autres délégations étant revenues sur la décision à laquelle elles se sont ralliées au sein du Groupe de travail.

2274.2 Sa Délégation, qui a examiné attentivement les projets de révision de l'article 1.a) et e), vient de recevoir des instructions de son Gouvernement. Dans un esprit de compromis, elle est disposée à accepter le délai de 3 ans proposé à l'article 1.a), mais elle ne peut accepter les propositions de l'article 1.e). Le Gouvernement de l'Inde était disposé à accepter l'article 1.e)viii) qui a trait aux œuvres destinées à des fins exclusivement éducatives, bien qu'il soit plus limitatif que le projet des BIRPI; mais les restrictions que contient l'article 1.e)i) à vii) concernant ces œuvres enlèveraient au Protocole toute valeur pour les pays en voie de développement, car elles auraient pour effet d'exclure de

ses dispositions les œuvres dont ces pays ont besoin aux fins d'éducation. Tout ce qui en subsiste, c'est un compromis dénué de toute valeur pratique pour les pays en voie de développement.

2274.3 Le Délégué de l'Inde propose de scinder l'article 1.e) en deux parties, l'une comprenant l'article 1.e)viii) et l'autre l'article 1.e)i) à vii), modifié de façon à le rendre applicable à toutes les œuvres. Il appuie également la proposition du Délégué de la Suède de supprimer l'article 1.e)ix).

2274.4 M. Krishna Rao a déjà eu plusieurs fois l'occasion de souligner combien il était vital pour son pays d'améliorer ses moyens éducatifs afin de répondre, au moins en partie, aux besoins criants de sa population en matière d'instruction. Si les dispositions minimales qu'il vient de proposer n'étaient pas acceptées, son Gouvernement serait forcé de passer par le processus déchirant de revoir son attitude à l'égard de la Convention tout entière. Dans l'existence de chaque pays, un moment vient où il est plus important de s'occuper des besoins de sa population que d'honorer du bout des lèvres des Conventions démodées.

2275. M. FERSI (Tunisie) partage entièrement les vues du Délégué de l'Inde et rappelle que l'article 1.e)viii) proposé par le Groupe de travail (document S/233) a déjà été l'objet d'une transaction importante de la part des dix pays en voie de développement qui en avaient proposé le texte (document S/160). La Délégation de la Tunisie souhaiterait, par conséquent que ce texte fût maintenu tel quel par le Groupe de travail.

2276. M. CURTIS (Australie) espère que l'on disposera du temps nécessaire pour consulter les délégués partisans de chacune des deux thèses en présence. Il voudrait pour sa part comprendre les besoins des pays en voie de développement concernant l'article 1.e)viii). Il comprend fort bien qu'il leur faille produire d'urgence des œuvres sans se soumettre aux longues formalités que prévoient l'article 1.e)i) à vii), et qu'ils souhaitent pouvoir utiliser plus largement le matériel d'enseignement et les compétences techniques. Par exemple, on conçoit qu'ils ne veuillent pas se voir priver de la possibilité de fournir aux écoles des éditions bon marché de livres de classe si l'auteur publie sa propre édition conformément aux dispositions de l'article 1.e)i) à vii). Mais il semble, à en juger par la position qu'ont adoptée les délégations des pays en voie de développement, qu'il existe encore d'autres difficultés. M. Curtis ne voudrait pas imposer un compromis sans être entièrement au courant de difficultés qui, jusqu'ici, n'ont pas été expliquées au sein de la Commission principale mais qui lui semblent avoir fait naître des préoccupations au sujet de l'article 1.e)viii). Il a une proposition à faire, mais voudrait auparavant avoir le temps de procéder à des consultations.

2277. Le PRÉSIDENT se déclare disposé à ajourner le débat si le Délégué de l'Australie veut bien présenter une proposition transactionnelle après avoir consulté les délégations des pays en voie de développement comme celles des pays développés.

RENVOI DE L'ARTICLE 1.a) ET e) AU GROUPE DE TRAVAIL

2278.1 M. PALUDAN (Danemark) déclare qu'en dépit des résultats excellents auxquels est parvenu le Groupe de travail, il reste encore quelques points qui n'ont pas été entièrement élucidés et dont la Commission principale pourrait discuter sans que les opinions divergentes se rapprochent pour autant. Il propose d'inviter le Groupe de travail à se réunir de nouveau. La composition en est bien équilibrée et, si la participation du Délégué de l'Australie lui était acquise, il pourrait aboutir à un compromis.

2278.2 M. Paludan estime aussi que les discussions de la présente séance sont étroitement liées à la question du statut du Protocole. Peut-être la proposition transactionnelle

pourrait-elle comporter une plus grande souplesse sur cette question. Certes, il n'appartient pas au Groupe de travail de l'examiner, mais ses membres pourraient en discuter à titre officieux.

2279. M. FERSI (Tunisie) approuve la déclaration du Délégué du Danemark.

2280. M. MULENDA (Congo (Kinshasa)) souhaite que l'examen des points litigieux soit confié au même Groupe de travail, qui a déjà une connaissance approfondie de la question.

2281. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) estime, comme le Délégué du Congo (Kinshasa) que le même Groupe de travail devrait être chargé de revoir, dans l'esprit de conciliation qui a été le sien, les questions de procédure soulevées à l'article 1.e)viii).

2282. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) pense que le Délégué de l'Australie pourrait consulter à titre officieux les délégations des pays développés et celles des pays en voie de développement et faire savoir au Secrétariat s'il y a quelque chance d'aboutir à un compromis. Le Groupe de travail pourrait alors se réunir à nouveau avec la participation du Délégué de l'Australie. C'est là la seule possibilité, le Groupe de travail ayant épuisé toutes les autres.

2283. M. MAS (France) pense que les travaux de la Commission principale pourraient être avancés si la solution concernant la procédure était trouvée au sein du Groupe de travail.

2284. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale si elle accepte la procédure proposée par le Directeur des BIRPI.

2285. *Il en est ainsi décidé.*

2286. M. KRISPIS (Grèce) demande si le Groupe de travail ne pourrait pas également étudier la suggestion qu'il a faite précédemment concernant la possibilité d'apposer une marque sur les publications tombant sous le coup du Protocole.

NOMINATION D'UN COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE PROTOCOLE

2287. Le PRÉSIDENT propose qu'un Comité de rédaction, composé des délégations des pays suivants, soit nommé pour s'occuper des propositions et suggestions faites au cours de la séance: Brésil, Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie et Tunisie.

2288. *Il est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures

HUITIÈME SÉANCE

Lundi 3 juillet 1967, 14 h. 30

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

2289. Le PRÉSIDENT expose que le Groupe de travail s'est réuni le 1^{er} juillet pour chercher à résoudre le problème posé par l'article du Protocole relatif aux pays en voie de développement. Comme diverses délégations pensent qu'un délai supplémentaire permettrait peut-être de trouver une solution, il suggère que la séance de la Commission principale soit suspendue jusqu'à 16 heures.

2290. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 14 heures 45 et reprise à 16 heures 10

2291. Le PRÉSIDENT annonce que, grâce à l'esprit de conciliation manifesté par toutes les Délégations intéressées, le Groupe a trouvé pour l'article 1.a) et e) une formule que la Commission principale, il l'espère, jugera acceptable. Il suppose que les délégués voudront avoir un peu de temps pour étudier ces textes et suggère de lever la séance.

2292. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 heures 30

NEUVIÈME SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1967, 9 h. 45

PROJET DE TEXTE DU PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (Documents: S/249, S/249 Add. et S/253) Article 1.e)

2293.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) attire l'attention de la Commission principale sur les trois documents portant sur le Protocole qui ont été distribués (documents S/249, S/249 Add. et S/253). Il croit savoir que le libellé proposé dans le document S/249 Add. a seulement fait l'objet d'un accord officieux du Groupe de travail. S'il en est ainsi, on ne doit pas le considérer comme une proposition soumise à l'examen de la Commission principale, à moins qu'il ne soit officiellement présenté par une délégation.

2293.2 Il rappelle à la Commission principale n° II qu'au cours d'une séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV, on a adopté l'article 5 qui doit être inclus dans le projet de Protocole. Le but de cet article est d'autoriser les pays à appliquer les dispositions du Protocole avant de ratifier la Convention.

2294. Le PRÉSIDENT déclare que le Directeur des BIRPI a exposé la situation exacte en ce qui concerne l'adjonction proposée au document S/249 Add. Il n'y a rien eu de plus qu'un accord officieux parmi les membres du Groupe de travail, selon lequel le Protocole doit contenir en principe une disposition tendant à limiter l'importation et la vente d'œuvres de la nature visée à l'article 1.e) du document S/249; on mettrait ainsi en pratique l'opinion généralement répandue suivant laquelle les pays en voie de développement ne doivent pas être libres de tirer un profit commercial de ces œuvres.

2295. M. HARBEN (Royaume-Uni) propose que le texte du document S/249 Add. soit ajouté au document S/249 et soit considéré comme partie intégrante de celui-ci.

2296. Le PRÉSIDENT signale que les mots « dans la même langue » dans l'adjonction proposée au document S/249 Add. peuvent donner à penser qu'ils impliquent que les dispositions qui y sont énoncées s'appliquent seulement aux reproductions en langue originale et non pas aux traductions alors que, de l'avis général des membres du Groupe de travail, elles doivent s'appliquer à ces deux catégories.

2297. M. HARBEN (Royaume-Uni) pense que les mots que le Président a remis en question se rapportent uniquement aux copies fabriquées dans un pays et exportées ensuite de ce pays qui se prévalent des réserves prévues à l'article 1.e). Ces mots ne doivent évidemment pas empêcher ce pays de prendre une œuvre et de la traduire dans sa langue avant que de la reproduire en traduction à des fins éducatives, bien qu'ils signifient qu'un tel pays peut seulement exporter une œuvre traduite dans sa propre langue et ne peut la retraduire en une autre langue. Il pense que c'est là l'opinion commune des délégations; si une ambiguïté quelconque subsiste dans le libellé du document S/249 Add., elle peut être éliminée par le Comité de rédaction.

2298. M. FERSI (Tunisie) appuie la proposition du Royaume-Uni, en suggérant toutefois de supprimer les mots « dans la même langue », qui risquent de gêner les relations et les échanges entre pays en voie de développement.

2299.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer que le Groupe de travail n'avait pas connaissance de la proposition du Royaume-Uni figurant dans le document S/149, dont le principe a été accepté par la suite au cours d'une séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV, au moment où a été mis au point le texte du Protocole relatif aux pays en voie de développement. L'adoption de ce principe, qui autorise les pays développés à se prévaloir du Protocole dans leurs colonies, fait apparaître la question sous un jour entièrement nouveau. Du point de vue économique, la proposition du Royaume-Uni est d'une importance capitale, car l'industrie d'un pays métropolitain pourrait ainsi fournir l'équipement technique nécessaire à la reproduction massive des œuvres dans des pays en voie de développement et freiner du même coup le développement de l'industrie nationale dans ces pays.

2299.2 La Délégation de la Tchécoslovaquie appuie l'amendement proposé par le Délégué de la Tunisie tendant à la suppression des mots « dans la même langue » mais, compte tenu des éléments nouveaux qui sont apparus, il serait peut-être bon que les membres de la Commission principale, et plus particulièrement les Délégués des pays en voie de développement, puissent se consulter pour arriver à une solution commune leur offrant une garantie contre les importations en provenance de territoires qui sont encore sous l'influence d'un pays métropolitain.

2300. M. DE MENTHON (France) estime que la nouvelle proposition que vient de faire le Délégué du Royaume-Uni correspond parfaitement à l'interprétation qui avait été donnée au Groupe de travail lorsque, à la demande de la Délégation de la France, il avait été précisé que les possibilités d'importation et d'exportation seraient limitées aux échanges entre pays ayant fait les mêmes réserves. La Délégation de la France appuie donc cette nouvelle proposition du Royaume-Uni.

2301.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle que d'une façon générale les membres du Groupe de travail sont convenus de ce que les pays en voie de développement, en se ralliant aux réserves prévues à l'article 1.e) proposé, ne doivent pas être en mesure de tirer un profit commercial de la vente d'œuvres éducatives à des pays autres que les pays en voie de développement qui ont fait les mêmes réserves. Il pense que c'est là l'opinion de la Délégation du Royaume-Uni.

2301.2 Il a pris note de l'avis du Délégué du Royaume-Uni suivant lequel les mots « dans la même langue », dans l'adjonction proposée au document S/249 Add. n'auront pas l'effet d'une interdiction de la traduction ou de la reproduction de traductions.

2301.3 Il propose que le problème soulevé, par le Délégué de la Tchécoslovaquie trouve sa solution dans une rédaction appropriée.

2301.4 Il n'est pas nécessaire de voter sur la proposition du Royaume-Uni ou sur celle de la Tunisie si le principe qui sous-entend le contenu du document S/249 Add. est accepté par la Commission principale et si cette question est renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il mette en relief l'intention de ce texte à savoir que les pays en voie de développement ne peuvent vendre des œuvres éducatives aux pays développés, mais qu'ils peuvent les échanger en langue originale ou en traduction avec les pays qui se trouvent dans leur situation et qui ont la même langue. Il propose donc que la Commission principale adopte cette façon de procéder.

2302. M. FERSI (Tunisie) partage entièrement le point de vue de la Délégation de l'Inde. En effet, il ne semble pas utile à ce stade de procéder à un vote puisque toutes les questions en suspens seront confiées au Comité de rédaction.

2303. M. HARBEN (Royaume-Uni) déclare qu'il appuie entièrement la proposition du Délégué de l'Inde. Sa Délégation retirera donc sa proposition.

2304. M. DE MENTHON (France) se rallie entièrement à la suggestion de la Délégation de l'Inde tant en ce qui concerne la procédure que le fond.

2305. M. FERSI (Tunisie) estime qu'il y a désaccord sur le principe même de la proposition que vient de présenter le Délégué du Royaume-Uni. Il avait cru comprendre que la Délégation de l'Inde serait prête à l'accepter à l'exclusion des mots « dans la même langue », ce qui modifie entièrement le sens de la proposition. Si tel n'est pas le cas, faut-il comprendre que la Délégation de l'Inde serait prête à accepter la proposition du Royaume-Uni sans changement ?

2306. Le PRÉSIDENT indique au Délégué de la Tunisie que tout d'abord le Délégué du Royaume-Uni n'insiste pas sur un libellé particulier et a proposé de retirer sa proposition; et deuxièmement qu'il pense que la position de la Délégation de l'Inde est celle du Comité de rédaction dans son ensemble, à savoir que l'on demande au Comité de rédaction de formuler une disposition appropriée pour donner effet au principe suivant lequel la vente d'œuvres éducatives par les pays en voie de développement qui ont fait les réserves proposées à cet égard, ne doit pas devenir une entreprise commerciale.

2307. M. KRISHNAMURTI (Inde) déclare que le Président a donné une interprétation correcte du point de vue de la Délégation de l'Inde.

2308. M. FERSI (Tunisie) se déclare satisfait des explications fournies par le Président, mais il tient à souligner que la Tunisie ne pourra accepter la proposition du Royaume-Uni que si le Comité de rédaction trouve une formule juridique permettant aux pays en voie de développement de se défendre contre une certaine forme d'exploitation commerciale.

2309.1 M. HARBEN (Royaume-Uni) pense qu'il se peut que l'on ne soit pas entièrement d'accord sur le fond de ce que l'on va demander au Comité de rédaction de faire. La Délégation de l'Inde vient d'accepter le résumé donné par le Président de la tâche du Comité de rédaction, en disant qu'il correspond exactement à ses intentions. Ce résumé toutefois n'a nullement mentionné les mots « dans la même langue ». Le but de ces mots est d'empêcher les pays en voie de développement qui ont pris des œuvres à des fins éducatives, et les ont traduites ou non selon leurs besoins, de traduire des œuvres éducatives uniquement pour les exporter.

2309.2 C'est pourquoi il propose officiellement que l'on demande au Comité de rédaction d'élaborer une formule qui, premièrement rende impossible pour un pays en voie de développement l'exploitation commerciale, par voie de diffusion internationale, d'œuvres qu'il a prises à des fins éducatives et qui, deuxièmement tout en empêchant de traduire ces œuvres dans le but de les exporter, lui permette de les traduire pour son propre usage éducatif. C'est sur ce dernier point qu'un désaccord peut apparaître.

2310. M. HESSER (Suède) pense que l'on reconnaît généralement que les traductions dans le but de l'exportation doivent être interdites. A son sens, toutefois, le libellé proposé pour l'article 1.e) (document S/249) indique déjà clairement qu'il en est bien ainsi, puisqu'on autorise seulement la reproduction dans certains buts, dont l'exportation ne fait pas partie. Peut-être sera-t-il suffisant de couvrir ce point dans le rapport général.

2311. M. FERSI (Tunisie) se rallie à la suggestion de la Délégation de la Suède, la plus raisonnable à son avis. Si les pays en voie de développement ont demandé à bénéficier de conditions spéciales, ce n'était évidemment pas pour des raisons commerciales. Il suffirait donc de faire figurer dans le rapport de la Commission principale la précision fournie par le Délégué du Royaume-Uni.

2312. M. HARBEN (Royaume-Uni) ne partage pas l'opinion selon laquelle le libellé mentionné par le Délégué de la Suède suffirait à interdire la traduction à des fins d'exportation. Puisque les droits accordés aux auteurs, aux termes de la Convention de Berne, ne comprennent pas le droit de contrôler l'exportation de leurs œuvres, l'ensemble de la question relative à ces exportations ne relève pas de la Convention. Par conséquent, en l'absence de toute mention précise dans la Convention des conditions dans lesquelles des œuvres peuvent être exportées, on peut estimer qu'elles peuvent être librement exportées.

2313. M. HESSER (Suède) explique que ce qu'il entendait c'est qu'une reproduction réalisée uniquement à des fins d'exportation n'est pas permise aux termes du libellé qu'il a mentionné.

2314. M. LENNON (Irlande) est d'accord avec le Délégué de la Suède sur l'interprétation qu'il donne du libellé proposé pour l'article 1.e) dans le document S/249, puisque cette formule définit le domaine restreint auquel un pays peut limiter la protection accordée par la Convention.

2315. M. BELINFANTE (Pays-Bas) ne partage pas l'opinion du Délégué de la Suède selon laquelle le libellé qu'il a mentionné rend superflue l'adjonction proposée au document S/249 Add. Bien que les mots « exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches » indiquent clairement que l'on ne peut invoquer le droit en question uniquement pour autoriser la reproduction à des fins d'exportation, ce n'est pas là ce qui est mis en cause; la question est de savoir si les livres éducatifs qui sont reproduits aux termes de l'article 1.e) peuvent être ensuite exportés. On trouve des dispositions analogues à celles qui sont contenues dans le document S/249 Add., dans le libellé proposé pour l'article 1.a) et d) et une disposition de ce genre est également nécessaire pour l'article 1.e).

2316. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) partage le point de vue du Délégué des Pays-Bas selon lequel il faut maintenir une certaine unité dans l'article 1 et indique que l'absence d'une disposition à l'article 1.e) correspondant à celles de l'article 1.a) et d) risque de créer une certaine confusion. Il est en faveur du renvoi de cette question au Comité de rédaction.

2317. M. HESSER (Suède) reconnaît que c'est le Comité de rédaction qui saura le mieux résoudre cette difficulté.

2318. *Il est décidé de demander au Comité de rédaction de soumettre un libellé conforme aux souhaits de la Commission principale pour la seconde partie de l'article 1.e) du projet de Protocole relatif aux pays en voie de développement.*

Article 1.a), d) et e)

2319. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le libellé de l'article 1.a), d) et e), tel qu'il est proposé dans le document S/249, les dispositions de l'article 1.b) et c) ayant déjà été traitées.

2320.1 M. BELINFANTE (Pays-Bas) propose que le Comité de rédaction harmonise le libellé des premières lignes de l'article 1.d) avec le libellé correspondant de l'article 1.a), b) et c).

2320.2 La formule « l'importation et la vente » à l'article 1.a)v) et d)iv) a été copiée de la Convention universelle du droit d'auteur et n'est pas entièrement appropriée. C'est pourquoi il propose que le Comité de rédaction la remplace par une expression semblable à celle de la formule correspondante du document S/249 Add., qui s'applique plus particulièrement à la Convention de Berne.

2320.3 La Délégation des Pays-Bas a fait une proposition concernant la première partie de l'article 1.e), dans le document S/148. Le rapport du Groupe de travail a indiqué

que la proposition des Pays-Bas ne cadre pas avec la sienne portant sur ce sujet et qu'elle doit être écartée. M. Belinfante partage cette opinion en ce qui concerne le libellé de la proposition des Pays-Bas; il soutient toutefois que l'idée de mentionner expressément le but de cette restriction relative à la protection du droit d'auteur mérite d'être examinée. Elle indique sa position clairement au propriétaire du droit d'auteur.

2321. *Le libellé de l'article 1.a), d) et e) du projet de Protocole relatif aux pays en voie de développement, tel que présenté dans le document S/249, est approuvé.*

Début de l'article 1

2322. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner la proposition contenue dans le document S/253.

2323.1 M. HESSER (Suède) présente cette proposition et dit que de l'avis des Délégations des pays scandinaves l'énumération des pays en voie de développement, proposée dans le document S/249, n'est pas satisfaisante parce que la liste reproduite dans l'Annexe I du projet de Protocole se fonde sur une Résolution adoptée, il y a 4 ans, par l'Organisation des Nations Unies; en outre, la liste des nouveaux pays donnée dans l'Annexe II n'est pas complète. De toutes façons, la Conférence n'est pas compétente pour décider quels pays faut-il considérer comme pays en voie de développement. Plusieurs années peuvent s'écouler encore avant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n'adopte une autre résolution à ce sujet; en attendant, les nouveaux pays en voie de développement seront privés des bénéfices du Protocole. Une formule plus souple, prévoyant une révision annuelle de cette liste, est nécessaire. Les Délégations des pays scandinaves estiment que les mots « pratique établie » tiennent compte de cette nécessité, puisque l'Organisation des Nations Unies indique de façon régulière quels sont les pays qui doivent bénéficier de l'aide économique ou de dispenses de l'obligation de payer des contributions. La proposition contenue dans le document S/253 n'excluerait aucun des pays qui sont déjà énumérés dans le document S/249 et ouvrirait la porte à de nouveaux pays.

2323.2 Il suggère que l'on améliore le texte de la proposition des Délégations des pays scandinaves en remplaçant le mot « désignés » à la première ligne de l'article 1 par le mot « considérés ».

2324. M. DE MENTHON (France) comprend mal la signification de l'expression « selon la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies... » qui figure dans la proposition des Délégations des pays scandinaves. Faut-il entendre par là que l'Organisation des Nations Unies devra être consultée chaque fois que la question se posera à nouveau? Si la Commission principale estime que la liste figurant en Annexe est incomplète et qu'il serait préférable d'éviter toute référence à une solution précise, elle pourrait adopter la formule suivante: « Tout pays désigné comme pays en voie de développement par une décision de l'Organisation des Nations Unies. » Cette formule aurait l'avantage de couvrir tous les cas possibles, y compris celui des pays qui pourraient accéder à l'indépendance dans l'avenir, car il est probable que l'Organisation des Nations Unies aurait alors une décision à prendre à leur sujet.

2325.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) comprend les préoccupations de la Délégation de la Suède. Si l'on décide d'introduire dans le Protocole un principe selon lequel la liste des pays en voie de développement est et restera fixée par les décisions de l'Organisation des Nations Unies, il faut aussi tenir compte des pays qui, toujours en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies, cesseraient d'être considérés comme étant en voie de développement.

2325.2 De l'avis de la Délégation de la Tchécoslovaquie, il serait peut-être préférable de dire: « sont considérés comme pays en voie de développement ceux qui figurent dans

l'Annexe au Protocole et tout pays qui voudrait y adhérer et se trouverait dans une situation comparable à celle des pays figurant dans cette Annexe ».

2326. M. EVENSEN (Norvège) dit qu'il n'y a pas de désaccord quant au principe. La proposition de la Tchécoslovaquie a des mérites. En ce qui concerne la proposition de la France, il pense qu'il faut éviter le mot « décisions » puisqu'il a une signification particulière dans la Charte des Nations Unies.

2327. M. GOUNDIAM (Sénégal) rappelle que, au cours des débats du Groupe de travail chargé de définir la notion de « pays en voie de développement », la Délégation du Sénégal avait proposé la formule « pays manifestement en voie de développement », qui aurait l'avantage de s'étendre à tous les pays encore sous tutelle dès qu'ils accéderaient à l'indépendance. Dans le cas d'un pays déjà indépendant mais ne figurant pas sur la liste, le critère d'une décision de l'Organisation des Nations Unies pourrait alors être invoqué.

2328.1 M. STRASCHNOV (Monaco) partage les appréhensions de la Délégation de la France au sujet de l'imprécision de la formule proposée par les Délégations des pays scandinaves. D'autre part, le libellé du début de l'article 1 proposé pêche par excès de rigidité, puisqu'un pays aussi manifestement en voie de développement que Malte ne figure ni à l'Annexe I ni à l'Annexe II. En outre, seule l'Annexe I peut être modifiée de temps en temps, l'Annexe II ne pouvant l'être que par une Conférence de révision. Enfin, même si la liste qui figure à l'Annexe I est subordonnée aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, un décalage de plusieurs années par rapport à la réalité politique est inévitable.

2328.2 La Délégation de Monaco pense donc qu'il faudrait rechercher pour le début de l'article 1 une formule à la fois plus souple et plus générale.

2329. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) estime, lui aussi, que la formule proposée par les Délégations des pays scandinaves manque de clarté. Pour sa part, la Délégation de la Côte d'Ivoire serait d'avis que la Conférence établisse une liste des pays « manifestement » en voie de développement, conformément à la suggestion de la Délégation du Sénégal, pour éviter que le statut de tout nouveau pays indépendant ne puisse être décidé que par une Conférence de révision; la Conférence pourrait en outre adopter une disposition au début de l'article 1, rédigée de manière à ce qu'il puisse s'adapter au cas des nouveaux pays indépendants.

2330. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) précise qu'il s'agit de trouver une formule applicable non seulement aux pays qui accèdent à l'indépendance, mais aussi aux pays qui se réunissent pour former une Union ou un Etat nouveau, ou aux régions qui, au contraire, font sécession. Or il est évident que la liste de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas révisée chaque fois qu'une situation de ce genre se présentera. Il est donc indispensable que le Protocole contienne une formule applicable à tous les cas sans exception.

2331. M. SHER (Israël) estime que la formule proposée dans le document S/253 est la meilleure qu'il soit possible d'élaborer dans les conditions actuelles. Depuis 1963, il y a eu quatre Résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui, au lieu de déterminer quels pays sont en voie de développement, définissent les pays qui ne sont pas en voie de développement. On peut donc supposer que les autres pays — actuellement au nombre de 96 — sont des pays en voie de développement. Ces Résolutions sont adoptées d'une année à l'autre parce qu'elles traitent des contributions. La Conférence n'est pas compétente pour décider quels pays sont en voie de développement. L'Organisation des Nations Unies, par ailleurs, est non seulement l'Organisation la plus appropriée pour ce faire, mais elle a en outre une pratique établie en la matière. C'est pourquoi, la Délégation d'Israël appuie la proposition des Délégations des pays scandinaves.

2332. *La proposition soumise dans le document S/253 est approuvée par 17 voix pour, 7 contre et 11 abstentions.*

2333. M. SHER (Israël) déclare qu'il souhaite indiquer clairement que le Gouvernement d'Israël considère comme une question de principe, l'établissement de la liste des pays en voie de développement; pour sa part, il n'entend pas tirer bénéfice du Protocole ou d'une partie de celui-ci.

Article 4

2334. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le libellé de l'article 4 tel que proposé dans le document S/249.

2335. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) signale que le libellé en question est lié à une proposition faite à l'origine par la Délégation des Pays-Bas. Le Secrétariat a jugé nécessaire d'y ajouter la disposition relative à la notification de la perte du statut de pays en voie de développement. Il a lui-même suggéré l'adjonction d'une autre disposition tendant à ce que cette notification ne devienne valide qu'un an après avoir été faite, afin que l'on dispose du temps nécessaire aux diverses adaptations.

2336. M. BELINFANTE (Pays-Bas) accepte la proposition du Directeur des BIRPI.

2337. M. STRASCHNOV (Monaco) signale que la modification des premières lignes de l'article 1 du Protocole exige un remaniement de l'article 4.

2338. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait observer qu'il ne s'agit pas seulement d'un remaniement d'ordre purement rédactionnel. En effet, l'article 4 devrait prévoir soit un délai à l'échéance duquel cette résolution entrera en vigueur, soit des dispositions transitoires en ce qui concerne les droits acquis, afin d'éviter qu'un pays puisse à un moment donné, indépendamment de sa volonté, voir sa situation juridique et économique changée radicalement du jour au lendemain.

2339. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose que l'article soit rédigé de façon à indiquer que si, selon la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un pays cesse d'être un pays en voie de développement, le Directeur général notifiera ce fait à ce pays et à tous les pays de l'Union, et le pays intéressé ne pourra plus appliquer le Protocole après une période d'un an à partir de la date de la notification.

2340. Le PRÉSIDENT indique que cet article doit être très soigneusement rédigé afin d'éviter que des pays ne se trouvent privés des bénéfices du Protocole, à moins que cela ne soit justifié.

2341. M. HESSER (Suède) fait observer qu'il serait logique que le libellé de l'article 4 soit compatible avec celui de l'article 1.

2342. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à décider si l'article 4 du projet de Protocole relatif aux pays en voie de développement, tel que proposé dans le document S/249, doit être amendé pour correspondre au libellé des premières lignes de l'article 1 tel qu'il a été adopté par la Commission principale, et s'il faut demander au Comité de rédaction de préparer une formule appropriée dans ce but.

2343. *Il en est ainsi décidé.*

FONDS DE PÉRÉQUATION (suite) (Document S/228)

2344. M. SHER (Israël) rappelle que la Commission principale doit encore traiter la proposition contenue dans le document S/228, dont le but est de donner pouvoir aux BIRPI, en association avec d'autres organisations, d'entreprendre une étude de l'établissement d'un mécanisme qui assure la rémunération équitable des auteurs. Israël souhaite vivement que l'on n'ajourne pas *sine die* l'étude de cette idée.

2345. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond que son Organisation est prête à entreprendre cette étude si cette proposition est acceptée.

2346. M. FERSI (Tunisie) et M. H'SSAINE (Maroc) se prononcent contre la proposition de la Délégation d'Israël.

2347. *La proposition soumise dans le document S/228 est approuvée par 12 voix pour, 10 contre et 16 abstentions.*

DÉSIGNATION DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

2348. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) rappelle à la Commission principale qu'un Comité de rédaction a été établi. Il est composé des Délégations du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie.

La séance est levée à 11 heures 35

DIXIÈME SÉANCE

Samedi 8 juillet 1967, 9 h. 50

PROJET DE PROTOCOLE CONCERNANT LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (suite) (Documents: S/272)

2349.1 Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le projet de texte proposé par le Comité de rédaction dans le document S/272. Ce texte constitue un compromis élaboré à la suite de longues discussions et le Président espère qu'il ralliera l'approbation unanime de la Commission principale. Il suppose que les commentaires à son sujet seront d'ordre rédactionnel seulement. Si un membre de la Commission principale désire soulever une question de fond, la Commission principale devra appliquer l'article 35 du Règlement intérieur (S/Misc./1/Rev.) et décider à la majorité des deux-tiers des délégations présentes et votantes s'il convient de rouvrir les débats.

2349.2 Répondant à une question de M. CIPPICO (Italie), le Président fait remarquer qu'en vertu de l'article 21.2) du Règlement intérieur, il n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum pour que la Commission principale puisse délibérer valablement.

2350. M. HARBEN (Royaume-Uni) explique que sur certains points, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur un texte à condition d'inclure dans le rapport de la Commission principale certaines remarques faites par des délégués. Il suggère de ne procéder au vote sur le projet de Protocole que lorsque les parties pertinentes du rapport seront disponibles et que les membres de la Commission principale auront eu le temps de les examiner.

2351. Le PRÉSIDENT ne voit aucune raison de retarder l'approbation du projet de Protocole. Les Délégués pourront revenir sur certains points au moment où le projet de rapport (document S/270) sera examiné et, en cas de nécessité, des amendements pourront alors y être apportés.

2352. M. LABRY (France) se range à l'avis du Président, étant entendu que les délégations auront le droit de revenir sur un certain nombre de points lors de l'examen du rapport.

2353. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) demande si le Protocole sera mis aux voix dans son ensemble, ou paragraphe par paragraphe.

2354. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) confirme qu'en vertu de l'article 41 du Règlement intérieur, tout délégué peut demander que le Protocole soit mis aux voix paragraphe par paragraphe et que la Commission principale

doit se prononcer sur cette demande. Toutefois, le compromis auquel le Comité de rédaction est arrivé se base sur le texte dans son ensemble. En rejetant une partie du Protocole, on risquerait de le faire échouer tout entier. A son avis, il serait plus sage de se prononcer sur l'ensemble du texte — même s'il s'agit d'attendre que le reste du rapport soit disponible — plutôt que de risquer de rouvrir des discussions qui n'aboutiraient à rien.

2355. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Rapporteur était présent à toutes les réunions du Groupe de travail et du Comité de rédaction; toute omission éventuelle dans le rapport pourra être portée à son attention et corrigée.

2356. M. BELINFANTE (Pays-Bas) déclare que, la question du projet de rapport mise à part, il n'est pas à même de se prononcer sur le projet de Protocole, n'ayant pas encore eu le temps de le lire. Il suggère que si la séance était suspendue pour permettre aux délégués d'examiner le projet de Protocole, le reste du projet de rapport pourrait être disponible au moment de la reprise des débats.

2357. M. FERSI (Tunisie) pense, comme le Directeur des BIRPI, que le Protocole doit être adopté dans son ensemble. Ce texte, fruit de nombreux et délicats compromis, a déjà été approuvé au fond. Le Comité de rédaction n'y a apporté que des modifications de forme. Quant au rapport, encore à l'état de projet, les délégations ont évidemment toute liberté de formuler les réserves qu'elles jugent nécessaires. Il n'y a pas à établir de corrélation entre l'examen du rapport et l'adoption du Protocole, celui-ci ayant déjà été approuvé et accepté par tous. La Délégation de la Tunisie ne voit donc pas pourquoi le vote ne pourrait pas intervenir immédiatement, avant la distribution de l'additif du projet de rapport.

2358. M. SHER (Israël) convient que les discussions de la Commission principale portent maintenant sur la rédaction et non sur le fond du Protocole. Il se range à l'avis du Directeur des BIRPI: en votant séparément sur les diverses parties du Protocole, on risquerait de détruire l'équilibre de l'ensemble. Toutefois, alors que normalement le rapport sert à élucider les intentions de la Commission principale sur certaines questions, et bien qu'il soit possible de demander au Rapporteur de l'amender si besoin est, ce rapport pourrait fort bien mettre en évidence certains passages du projet de Protocole qui n'expriment pas clairement les intentions de la Commission principale. Si donc après s'être prononcée sur l'ensemble du Protocole, la Commission principale peut, si besoin est, et sans avoir recours à un vote à la majorité des deux-tiers, revenir sur certains points d'ordre rédactionnel après avoir examiné le rapport, M. Sher propose qu'à ces conditions, le vote sur le projet de Protocole intervienne immédiatement.

2359. M. KRISHNAMURTI (Inde) souscrit aux commentaires du Directeur des BIRPI et du Délégué de la Tunisie, ainsi qu'à la première partie de l'intervention du Délégué d'Israël. Ayant fait partie du Comité de rédaction qui a travaillé une journée entière sur ce texte, il peut affirmer aux délégués que tous les soins ont été pris pour assurer que le texte n'apporte aucune modification de fond aux décisions de la Commission principale. Le Rapporteur a pris note de tous les points qui, de l'avis du Comité de rédaction, devaient être élucidés dans le rapport. La Commission principale pourra se rendre compte, au moment de l'examen du rapport, si les modifications apportées sont satisfaisantes. Il partage l'avis des délégués qui préconisent en premier lieu l'approbation du projet de Protocole et, ultérieurement, l'examen du rapport.

2360. M. MAS (France) appuie la Délégation de la Tunisie ainsi que les autres délégations qui estiment que le Protocole doit être approuvé dans son ensemble. Ce texte étant le résultat d'un compromis entre des points de vue différents, il serait imprudent de le soumettre à des votes fragmentaires.

2361. M. ABDERRAZIK (Maroc) est lui aussi d'avis que le Protocole doit être mis aux voix dans son ensemble.

2362.1 M. HARBEN (Royaume-Uni) est d'accord que le projet de Protocole doit être mis aux voix dans son ensemble, mais il estime alors encore plus important que les délégués puissent prendre connaissance du reste du rapport avant de se prononcer. Il fait entièrement confiance au Rapporteur, mais craint que le projet de Protocole ne puisse être entièrement compréhensible aux délégués qui n'ont pas siégé au Comité de rédaction, s'il ne leur est pas donné la latitude de l'examiner conjointement avec le rapport.

2362.2 Au cas où sa demande de suspension rencontre quelque opposition, il suggère de la mettre aux voix.

2363.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation de la Tchécoslovaquie voulait d'abord savoir si l'ensemble du Protocole serait — comme elle le souhaitait d'ailleurs — mis aux voix dans son ensemble. Puisque tel est le cas, elle tient à renouveler ici ses réserves expresses à l'encontre de l'article 6 qui, dans ce Protocole, revêt un caractère déplaisant et parfaitement injustifié.

2363.2 M. Strnad souligne ensuite les difficultés auxquelles il se heurte en tant que Rapporteur. Sa tâche se trouverait singulièrement simplifiée si toutes les fois qu'un sondage auprès des délégations intéressées montrait qu'un texte ou une proposition fait l'objet d'interprétations divergentes, ces délégations venaient préciser clairement leur position en séance plénière; cela permettrait de dissiper tout malentendu. D'autre part, la coopération de certains membres de la Commission principale est également nécessaire lorsqu'il s'agit de résumer une discussion portant sur une série de problèmes, car des idées même clairement exprimées peuvent mal se prêter à une synthèse. On ne saurait exiger d'un Rapporteur d'élucider à lui seul des questions extrêmement délicates dans un document qui est destiné à faire foi pour de longues années à venir.

2364. M. FERSI (Tunisie) présente une motion d'ordre tendant à ce que la Commission principale procède sans plus tarder au vote sur le Protocole, puisque le texte proposé a déjà été accepté à l'unanimité. Rien ne s'oppose à ce que l'examen du rapport n'ait lieu qu'ensuite.

2365. Le PRÉSIDENT déclare que le Délégué de la Tunisie a accepté l'amendement proposé pour l'article 6; ses commentaires sont mentionnés dans la partie du rapport dont on attend la distribution. Il espère que la Commission principale pourra approuver le projet de Protocole à l'unanimité.

2366. M. LABRY (France) rappelle que le Délégué de la Tunisie avait en effet accepté l'amendement à l'article 6, mais à la condition expresse — et la Délégation de la France avait appuyé cette motion — que sa déclaration figure dans le rapport. D'autre part, la Délégation de la France estime que les considérations exprimées par le Rapporteur méritent de retenir l'attention de la Commission principale.

2367.1 M. SHER (Israël), suivant la déclaration du Rapporteur au sujet du fond de l'article 6, se voit dans l'obligation de rappeler sa propre déclaration lors du vote sur cet article: le Gouvernement d'Israël est opposé à toute forme de colonialisme — qu'il s'applique à un territoire ou à un groupe ethnique — et l'article n'a aucun rapport avec le colonialisme. Le développement est un procédé lent — et le Rapporteur l'a lui-même fait remarquer — et le Gouvernement d'Israël est désireux d'aider les pays intéressés à se développer aussi rapidement que possible. L'application des réserves figurant dans le Protocole, aux territoires indiqués à l'article 6, aiderait lesdits territoires à accélérer leur procédé d'éducation. Sa Délégation n'avait donc pas voté contre l'inclusion de l'article 6 dans le Protocole. M. Sher espère que sa déclaration figurera entièrement dans le rapport de la Commission principale.

2367.2 En ce qui concerne la question du vote sur le projet de Protocole, il pense que toutes les difficultés pourront être résolues lorsque le reste du rapport sera disponible.

2368. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) espère que les délégués qui ont demandé l'inclusion de leurs déclarations dans le rapport, conviendront qu'il serait inutile de les faire figurer dans le rapport, étant donné qu'elles seront consignées dans le procès-verbal de la présente séance.

2369. M. ZAKÁR (Hongrie) estime, comme d'autres délégations d'ailleurs, que le projet de Protocole devrait être mis aux voix et qu'il est inutile d'attendre la distribution du projet de rapport. Il pense également que le projet de Protocole — compromis résultant de longues et difficiles discussions — doit être mis au vote dans son ensemble.

2370. M. SHER (Israël) explique qu'il désire, en fait, que sa déclaration soit consignée dans le procès-verbal. Il espère que le rapport ne la mentionnera que brièvement.

2371. M. BELINFANTE (Pays-Bas) se déclare dans l'impossibilité de se prononcer sur un document qu'il n'a pas lu. Le Délégué de la Tunisie, qui était présent aux réunions du Comité de rédaction, a affirmé que le projet de Protocole contient tous les points sur lesquels la Commission principale s'est mise d'accord. Mais d'autres membres du Comité de rédaction ont fait allusion à des modifications qui y ont été apportées. Il est donc essentiel que les délégués qui ne faisaient pas partie du Comité de rédaction aient le temps de lire et de vérifier le texte d'eux-mêmes. Si un vote intervenait immédiatement, il lui serait impossible d'y prendre part.

2372. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) constate que toutes les délégations, à l'exception des Délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas, acceptent de passer immédiatement au vote sur le Protocole. La Délégation de la Côte d'Ivoire prie donc instamment le Président de demander aux deux Délégations en question si elles persistent dans leur refus d'approuver le Protocole avant d'avoir pris connaissance de l'additif du projet de rapport ou si, dans l'esprit de conciliation qui a toujours été le leur, elles consentent à se joindre aux autres délégations pour voter immédiatement.

2373. Le PRÉSIDENT, après un bref échange de vues avec M. HARBEN (Royaume-Uni) et M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), décide de suspendre la séance jusqu'au moment où le reste du rapport aura été distribué.

La séance, suspendue à 10 heures 45, est reprise à 11 heures 45.

2374. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur l'additif du projet de rapport (document S/270/Add.). Puisque la Commission principale est maintenant saisie des parties du rapport y afférentes, il espère que le projet de Protocole sera approuvé à l'unanimité.

2375. M. HARBEN (Royaume-Uni) regrette qu'en raison d'instructions précises reçues de la part de son Gouvernement, sa Délégation se voit dans l'obligation de s'abstenir.

2376. M. BELINFANTE (Pays-Bas) se déclare satisfait du texte du projet de Protocole, exception faite de certains points d'ordre rédactionnel d'importance secondaire. Son vote sera positif.

2377. Le PRÉSIDENT demande alors s'il y a quelque opposition au projet de Protocole contenu dans le document S/272.

2378. *Le projet de Protocole (document S/272) est approuvé sans opposition.*

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (Documents: S/270 et S/270/Add. ainsi que S/234, S/249 et S/253)

2379. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le projet de rapport (documents: S/270 et S/270/Add.).

2380.1 Le RAPPORTEUR, en présentant le projet de rapport (documents S/270 et S/270/Add.), signale tout d'abord quelques corrections à apporter. Le document S/270 (version anglaise) contenant le projet de rapport doit porter la date *July 7* et non *June 7*. Dans le document S/270/Add., (version anglaise), il faut lire: « article 25.1b)i) » et non pas « article 25 ».

2380.2 L'ordre dans lequel figurent les paragraphes du rapport a été modifié par le Comité de rédaction. C'est ainsi que le paragraphe relatif au délai de protection, sera placé avant le premier paragraphe consacré entièrement à la licence de traduction, le début de celui-ci étant ainsi complété: « La licence de traduction combine la licence de traduction prévue aux articles 25 et 27 de la Convention... ». Enfin, par suite de remaniements, l'article 1.c) concernant la radio-diffusion, devient l'article 1.d). Ces modifications visent à ce que les réserves relatives au délai de protection, au droit de traduction, de reproduction, de radiodiffusion ainsi qu'à la licence spéciale à des fins éducatives soient énoncées dans le Protocole selon le même ordre que dans la Convention elle-même.

2380.3 Le Rapporteur signale également qu'il y aura lieu, d'une part, de préciser que la proposition de la Côte d'Ivoire (document S/234) visait sept Etats de l'Afrique et, d'autre part, au paragraphe suivant du projet de rapport (document S/270) où il est question d'une proposition conjointe des Délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (document S/253), de supprimer la mention: « comme l'UNESCO par exemple » ainsi que toute allusion aux listes qui figurent dans les Annexes du document S/249. La partie du texte de ce paragraphe sera donc ainsi libellée: « ... implique que le pays en question reçoit une assistance par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Institutions spécialisées. Le texte final a été élaboré... » La phrase commençant par les mots « Donc ce texte... » sera éliminée, car elle se réfère à la liste de l'Organisation des Nations Unies, qui a soulevé beaucoup de controverses.

2381.1 M. FERSI (Tunisie) insiste pour que le rapport indique au début du paragraphe relatif à l'article 6, après les mots « huitième séance », que la Délégation de la Tunisie a déclaré qu'elle voterait contre toute proposition tendant à ce que des puissances coloniales s'autorisent du fait que certains pays ne sont pas encore indépendants pour demander que leur soit appliqué le Protocole, et qu'en conséquence elle était opposée à l'inclusion de l'article 6 dans ledit Protocole.

2381.2 La Délégation de la Tunisie ne voit aucun inconvénient à ce que toutes les délégations qui l'ont appuyée soient mentionnées, à condition que ce soit noté dans le rapport et non dans le procès-verbal.

2382.1 M. SHER (Israël) regrette que cette question ait été soulevée. Avant la suspension des débats, il a indiqué que l'inclusion des déclarations des délégations ne ferait qu'alourdir le rapport, ce qui serait contraire à son but.

2382.2 Pour contourner cette difficulté, il suggère que le rapport mentionne que certaines délégations ont fait des déclarations au sujet de l'article 6 et que ces déclarations figurent dans le procès-verbal de la séance. Si cette suggestion n'est pas acceptable, il demande l'inclusion d'une brève référence aux deux déclarations qu'il a faites à ce sujet. Il préférerait cependant voir figurer dans le rapport une courte déclaration à caractère neutre, sans mention des noms des délégations, suivie d'une référence renvoyant tout lecteur intéressé au procès-verbal de la séance.

2383. Le RAPPORTEUR fait observer que si d'autres délégations ont émis des réserves au sujet de l'inclusion de l'article 6 dans le Protocole, leurs déclarations n'étaient pas identiques à celle de la Délégation de la Tunisie: elles avaient un sens et une portée légèrement différents. Il serait difficile de tenir compte dans un court paragraphe du rapport de toutes les nuances exprimées. M. Strnad ajoute

ensuite, en tant que Délégué de la Tchécoslovaquie, que sa Délégation accepterait volontiers de donner satisfaction à la Tunisie, mais il reste à savoir si les autres délégations y consentiraient aussi.

2384. M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle que la question a été soulevée pour la première fois lors de la séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV, pour être ensuite renvoyée à la Commission principale n° II. Il suggère de mentionner dans le rapport que le Délégué de la Tunisie, qui siégerait dans le Comité de rédaction, a approuvé la rédaction de l'article 6, sous réserves des déclarations qu'il a faites à ce sujet. Réitérées au cours de la présente séance, ces déclarations seront consignées à la fois dans le procès-verbal de la séance conjointe et dans celui de la présente séance.

2385. M. SHER (Israël) estime que, dans les circonstances actuelles, la solution préconisée par le Rapporteur semble être la meilleure. Il est prêt à s'en remettre entièrement au Rapporteur et au Président. Il a simplement voulu indiquer qu'une mention devrait être contrebalancée par une mention de tous les autres points de vue exprimés à ce sujet. Mais il serait mieux de ne pas mentionner toutes ces opinions, car il faudrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elles ont été incorporées. Il n'insiste pas sur un texte spécifique, à condition que ce texte soit bien équilibré, comme le reste du rapport.

2386. M. FERSI (Tunisie) dit que la Délégation de la Tunisie attache beaucoup plus d'importance au fond qu'à la forme, puisque les délégations qui ont pris position à ce sujet ont été unanimes sur un point essentiel, à savoir que l'article 6 n'a pas sa place dans le Protocole. Le rapport devrait donc faire état de ce sentiment unanime. La Délégation de la Tunisie n'insiste plus pour que le texte de sa déclaration figure dans le rapport: il suffira d'une référence au procès-verbal où elle sera consignée.

2387. Le RAPPORTEUR suggère que les quatre Délégations (de l'Inde, d'Israël, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie) qui ont fait à la présente séance une déclaration soient mentionnées dans le rapport aux côtés de la Délégation de la Tunisie, comme ayant exprimé des réserves à l'encontre de l'article 6; cette mention serait suivie de la référence au procès-verbal où figurent ces déclarations.

2388. M. SHER (Israël) dit qu'il faut soit nommer toutes les délégations, soit n'en nommer aucune. Une référence à « plusieurs délégations » serait à son avis satisfaisante, bien qu'elle ne couvrirait pas entièrement son point de vue. Mais si les délégations sont désignées par leur nom, il se voit dans l'obligation d'insister pour que soit insérée sa déclaration, tant sur la question du colonialisme que sur l'inclusion de l'article 6.

2389. *La proposition du Rapporteur est adoptée.*

2390. M. MAS (France) tient à féliciter le Rapporteur d'avoir soumis à la Commission principale un document remarquable de clarté et de concision et que la Délégation de la France approuve. Il conviendrait toutefois d'apporter quelques légères modifications d'ordre rédactionnel à la phrase commençant par les mots: « La référence à la pratique établie... » (document S/270/Add.). Le mot « évoqué » doit être remplacé par « impliqué » et le mot « retiré » par « laissé », de sorte que le libellé de la phrase serait le suivant: « La référence à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies a impliqué la nécessité de résoudre le problème des conséquences juridiques d'une position inverse, c'est-à-dire de régler le cas où le statut de pays en voie de développement ne devrait pas être laissé à un pays quelconque ».

2391. *Les amendements proposés par le Délégué de la France sont adoptés.*

2392. M. RIBEIRO (Brésil) propose qu'au cinquième paragraphe du document S/270, les mots « du Programme de

développement des Nations Unies par l'intermédiaire » soient insérés avant les mots « de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Institutions spécialisées... »

2393. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) appuie la proposition de la Délégation du Brésil.

2394. *L'amendement du Brésil est adopté.*

2395. M. KRISHNAMURTI (Inde) fait observer que l'article 1 du Protocole (document S/272) ne précise pas par quel pays serait considéré comme un pays en voie de développement. Il suggère que le rapport comporte une référence concernant la méthode adoptée pour déterminer quand un pays serait considéré comme un pays en voie de développement.

2396. Le RAPPORTEUR rappelle que cette question a fait l'objet de longs et difficiles débats à la fois au Comité de rédaction, au Groupe de travail et à la Commission principale, sans que l'on ait pu trouver une formule de nature à satisfaire tout le monde. Celle qu'il avait proposée lui-même s'est heurtée à une telle opposition qu'il ne se sent pas le courage de la reprendre. Il pense que l'on pourrait s'en remettre à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

2397. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que la responsabilité de décider si un pays se déclarant en voie de développement pourra effectivement être considérée comme tel en vertu des critères de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, incombera au Directeur général de l'Organisation. Dans le doute, ce dernier consulterait, bien entendu, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, si besoin est, informerait ledit pays qu'à son avis, il ne peut être considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union de Berne. Il incomberait à l'Union de Berne, à laquelle le Directeur général présenterait son rapport, de prendre une décision définitive.

2398. Le RAPPORTEUR estime que la procédure envisagée par le Directeur général est probablement la meilleure.

2399. M. BELINFANTE (Pays-Bas) propose l'insertion des mots « (l'original article 1.c) du Protocole » après les mots « article 9.3 » dans la phrase commençant par les mots : « Comme conséquence de l'introduction de l'article 9... » (paragraphe 7 du document S/270). Tel qu'il est libellé actuellement, le texte n'indique pas clairement que le Protocole n'a jamais contenu l'article 9.3.

2400. Le RAPPORTEUR approuve entièrement la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

2401. *L'amendement de la Délégation des Pays-Bas est adopté.*

2402.1 Le RAPPORTEUR donne lecture des amendements au document S/270/Add. soumis par la Délégation du Royaume-Uni : à la deuxième phrase du paragraphe de ce document commençant par les mots « Pour les exemplaires des œuvres produites... », remplacer les mots « ne pouvant pas être distribuée » par les mots « pouvant être importée à Ceylan, mais pas... » ; ajouter à la fin du même paragraphe les mots suivants : « Dans le même alinéa, il a été constaté que seuls les exemplaires publiés dans un pays à des fins d'éducation respectives peuvent être importés et vendus dans un autre pays, bénéficiaire des mêmes réserves ; l'effet en sera, que la langue de ces exemplaires sera celle qui correspond aux besoins d'éducation de ce pays ». Reporter la deuxième phrase de ce paragraphe ainsi amendée, à la fin du paragraphe.

2402.2 Le but de cet amendement et de la disposition dans son ensemble est d'éviter des conflits entre les reproductions faites dans le cadre du Protocole et celles faites dans le cadre de la Convention elle-même.

2403. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'aucun pays n'aurait intérêt à autoriser l'importation à des fins d'enseignement de livres dont la langue ne correspondrait pas aux besoins d'éducation du pays.

2404. Le RAPPORTEUR, en réponse à un commentaire de M. BELINFANTE (Pays-Bas), explique que l'exemple de ces pays est donné parce que Ceylan pourrait bénéficier du Protocole et importer de tels livres, tandis que le Japon n'en bénéficie pas.

2405. *Les amendements du Royaume-Uni sont adoptés.*

2406.1 M. HARBEN (Royaume-Uni) propose l'amendement suivant au paragraphe de l'additif du projet de rapport, (document S/270/Add.) commençant par les mots : « L'article 4 a été ajouté au texte... » ; insérer après les mots « territoire en voie de développement », les mots « considéré comme tel selon les mêmes critères qu'un pays souverain » ; et supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

2406.2 L'amendement est proposé puisque certaines difficultés concernant les déclarations faites au nom de territoires qui ne sont pas responsables de leurs propres relations extérieures, ont été prudemment résolues par le texte de l'article 6. Il n'y a aucune raison de les mentionner dans le rapport.

2407. *L'amendement du Royaume-Uni est adopté.*

2408. *Le projet de rapport contenu dans les documents S/270 et S/270/Add., ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.*

FONDS DE PÉRÉQUATION (suite): PROJET DE RÉSOLUTION (Document S/228)

2409. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur un projet de Résolution figurant à la fin du projet de Protocole (document S/272). Comme l'explique l'avant-dernière phrase du rapport qui vient d'être adopté (document S/270), la Résolution a été présentée aux Commissions principales n° II et n° IV par la Délégation d'Israël (document S/228).

2410. *Le projet de Résolution présenté par la Délégation d'Israël (document S/228) est approuvé sans opposition, avec 6 abstentions.*

CLÔTURE DE LA SÉANCE

2411. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission principale de l'avoir aidé à résoudre les problèmes auxquels ils se sont heurtés au cours de la préparation d'un Protocole acceptable à tous. Il est heureux que le texte ait été approuvé sans opposition. Il remercie également le Délégué de la Suède, en tant que représentant du pays hôte, et pour la contribution qu'il a apportée à la réussite des travaux de la Commission principale. Enfin, il remercie les membres du secrétariat de leur collaboration et de leur aide, ainsi que les observateurs des Gouvernements, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur participation.

2412.1 M. DE MENTHON (France) tient, au nom de la Délégation de la France, et avec la conviction d'être l'interprète de toutes les Délégations, à rendre hommage au Président pour l'esprit de coopération internationale dont il ne s'est jamais départi tout au long de débats particulièrement difficiles. Grâce à ses efforts persévérants, la Commission principale a pu aboutir à l'établissement d'un texte qui a été adopté sans opposition. Peut-être ce texte ne répond-il pas entièrement aux désirs des uns et des autres, mais comme l'a justement rappelé le Président, le compromis n'est-il pas l'essence même de toute négociation internationale ?

2412.2 La Délégation de la France ne saurait non plus passer sous silence le rôle éminent joué par le Délégué de la Tchécoslovaquie en sa qualité de Rapporteur de la Commission principale.

La séance est levée à 13 heures

COMMISSIONS PRINCIPALES N° II ET N° IV

Président: M. Joseph VOYAME (Suisse)

Secrétaire: M. Klaus PFANNER (BIRPI)

PREMIÈRE SÉANCE CONJOINTE

Jeudi 29 juin 1967, 9 h. 30

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2413. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) invite les membres à désigner un Président pour la séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV.

2414. Sur la proposition de M. HESSER (Suède), *il est décidé d'élire à la Présidence de la séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV un membre de la Délégation de la Suisse.*

2415. M. MORF (Suisse) désigne M. Voyame comme Président des Commissions principales délibérant en séance conjointe.

ORGANISATION DU TRAVAIL (*Documents: S/95, S/227 S/228, S/235 et S/236*)

2416.1 Le PRÉSIDENT remercie les Délégués et indique que les Commissions principales délibérant en séance conjointe sont saisies des documents suivants:

1. Mémoire du Secrétariat contenant une liste des problèmes à discuter (document S/235);
2. deux propositions de la Délégation d'Israël (documents S/227 et S/228);
3. une proposition commune des Délégations de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay (document S/231);
4. une proposition des Délégations de la France et de l'Italie (document S/236);
5. une proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/95).

2416.2 Le Président propose aux Commissions principales réunies en séance conjointe de distinguer deux questions:

1. Le Protocole additionnel sur les pays en voie de développement, qui était du ressort de la Commission principale n° II, fera-t-il partie intégrante de l'Acte de Stockholm?
2. Une fois que les pays auront adhéré à l'Acte de Stockholm, ce dernier texte s'appliquera-t-il à toutes œuvres quel que soit leur pays d'origine?

2416.3 Se référant pour l'instant uniquement à la Convention de Berne, le Président pense que les positions que vont prendre les délégués dépendront du contenu du Protocole. Or, les travaux de la Commission principale n° II ne sont pas encore terminés; les Groupes de travail ont dans une large mesure achevé leur tâche (documents S/224 et S/233), mais n'ont pas encore rendu compte de leurs travaux à la Commission principale. Le Président propose de procéder à une discussion générale et provisoire en attendant que la Commission principale n° II ait terminé ses travaux.

2416.4 Cette procédure ne soulevant aucune objection, le Président ouvre la discussion générale sur la première question dont il a parlé.

DISCUSSION GÉNÉRALE: INTÉGRATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DANS L'ACTE DE STOCKHOLM (*Document S/231*)

2417.1 M. PARDO (Argentine) souhaite faire une déclaration d'ordre général sur les raisons qui ont motivé l'amendement soumis par les Délégations du Mexique et de l'Uruguay et la sienne (document S/231).

2417.2 Le but du Protocole, à savoir — donner aux pays en voie de développement un accès plus facile et plus étendu aux sources de connaissances existant dans les pays avancés — est en soi tout à fait admirable. Sa Délégation, toutefois, éprouve des doutes sur le point de savoir si le Protocole constitue la seule et même la meilleure méthode car il peut fort bien avoir pour résultat de diminuer l'impulsion créatrice. Les auteurs de cet amendement ne pensent pas que l'acceptation du projet de Protocole constitue une amélioration, ni que le Protocole et l'Acte doivent forcément former un tout indissociable. Ils désirent apporter une contribution positive, sans risquer pour autant des conséquences matérielles telles que celles qui pourraient résulter de l'adoption, par exemple, de la clause figurant à l'article 1.a)viii) du texte proposé, reproduit dans le document S/233. Ils ne voudraient pas non plus être contraints de choisir entre leurs intérêts et l'adoption de l'Acte. Ils estiment que, pour ceux qui ne souhaitent pas que des considérations matérielles, particulièrement économiques, soient introduites dans le Protocole, le document S/231 représente un compromis satisfaisant.

2418.1 M. BOERO-BRIAN (Uruguay) indique que le compte rendu de la première séance de la Commission principale n° II montrera que pendant la discussion générale portant sur le Protocole complémentaire, les Délégations de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay qui ont soumis la proposition conjointe, présentée par la Délégation du Mexique, se sont opposées en commun au Protocole. De nombreuses autres délégations ont également exprimé des objections et cela a entraîné la proposition faite par la Présidence d'adopter la procédure que l'on applique maintenant pour ce qui est de la discussion.

2418.2 Comme elle l'a déclaré, sa Délégation pense que le Protocole ne constitue par le mécanisme adéquat et nécessaire si l'on veut qu'il soit partie intégrante de l'Acte, comme cela est établi dans l'article 20bis (document S/9), puisqu'il faudrait incorporer dans l'Acte, des dispositions permettant la ratification d'un instrument unique. La raison qui les a poussés à demander un Protocole distinct est que cela implique l'obligation d'accorder aux pays membres les possibilités les plus étendues de ratification partielle.

2418.3 Aux termes de l'article 25, il est possible d'opter pour les articles 1 à 20bis, qui représentent les dispositions de fond, et le Protocole relatif aux pays en voie de développement ou pour les dispositions administratives seulement, c'est-à-dire pour les articles 21 à 23. Sa Délégation estime que ce choix est insuffisant. La troisième option contenue dans la proposition conjointe prévoit un choix plus étendu, et n'empêcherait nullement les pays qui préfèrent les dispositions de base, de les accepter. Il est un principe juridique selon lequel en acceptant un ensemble, on accepte également

une partie de cet ensemble, et cette proposition encouragerait le caractère universel de ce Protocole en facilitant une adhésion aussi importante que possible. A moins qu'il n'existe une troisième option de cet ordre, sa Délégation se réservera le droit de s'opposer formellement au Protocole, quelle que soit sa répugnance à le faire. Toutefois, sa Délégation et les autres qu'il a mentionnées sont certaines que l'on trouvera une solution satisfaisante.

2419. M. RAYA MARIO (Espagne) félicite le Président et le Secrétariat du mode de discussion qu'ils ont proposé et qui facilitera l'étude de cette question par les deux Commissions principales intéressées, réunies en séance conjointe. Il appuie les propositions faites par les Délégations de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay et désire associer sa Délégation aux déclarations des Délégations de l'Argentine et de l'Uruguay. En distinguant le Protocole des clauses de fond de la Convention, on pourrait assurer le plus grand nombre possible d'adhésions et le Protocole pourrait être ratifié séparément. Il considère que cette question a une extrême importance pour le succès de la Convention.

2420.1 M. SHER (Israël) déclare que de l'avis de sa Délégation la proposition contenue dans le document S/231 introduit un élément nouveau dans le système de l'Union. La décision prise par la Conférence à l'égard de l'application de textes antérieurs, particulièrement eu égard au Protocole serait, il en est certain, pendant de nombreuses années, un sujet de discussions pour les professeurs de droit. Les problèmes juridiques impliqués présentent une importance extrême et théoriquement il n'est même pas certain qu'ils puissent être résolus. Toutefois, d'un point de vue pratique, quel est le principe de l'Union? Jusqu'à présent il a été le suivant: bien que des pays puissent adopter des systèmes juridiques différents aux termes de textes divers, ils sont, néanmoins, membres d'une même Union. Des pays, membres d'une même Union peuvent ainsi appliquer — conformément aux textes qu'il ont acceptés — des règles différentes en ce qui concerne, par exemple, la durée de la protection. Bien qu'il n'existe pas de règle de réciprocité si ce n'est dans les tout premiers Actes, mais plutôt une acceptation unilatérale de certaines règles à certains stades du développement de l'Union, tous les pays de l'Union ont eu une même règle. Ce sont là les trois problèmes à examiner en relation avec l'application de n'importe quelle règle: l'un se rapporte au temps, l'un à l'espace et l'autre au contenu.

2420.2 En ce qui concerne le contenu, il a déjà été établi que chaque pays est lié par le dernier texte auquel il a adhéré. En ce qui concerne l'espace, chaque pays doit observer à l'égard des autres la règle du dernier texte adopté, quand bien même, pour les citoyens de cet Etat, un autre pays ayant accédé à un texte antérieur pourrait fournir une protection plus faible, conformément au dernier texte qu'ils ont adopté. En ce qui concerne le temps, la question se pose pour la première fois puisque, jusqu'à présent, une fois qu'un texte avait été ratifié, il liait ceux qui le ratifiaient. Maintenant, toutefois, il y a un Protocole auquel de nombreux pays pensent que l'on peut adhérer, bien que la Convention ne sera pas entrée en vigueur à ce moment.

2420.3 Enfin, lorsqu'un pays devient membre de l'Union, il doit adopter le système juridique général représenté par l'Union, c'est-à-dire que si un pays devient membre de l'Union de Berne après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, il doit adopter le système juridique relatif au droit d'auteur international qui s'y trouve contenu, même si l'on ne demande pas à certains pays d'accepter le régime juridique incarné dans l'Acte de Stockholm en tant que tel, mais de l'accepter dans l'Acte de Stockholm tel que modifié par le Protocole. S'il ne se trompe pas sur l'effet juridique de ce système, le Protocole doit former partie intégrante du système juridique de l'Union et ne devrait pas être ratifié. Quelle sera dans ce cas la relation entre les pays qui l'ont ratifié et ceux qui ne l'ont pas fait? Faudra-t-il appliquer la règle de réciprocité? Ou peut-on supposer que ceux qui ne ratifient pas le Protocole n'ont pas à accorder de droits à un pays adhérent au Protocole, parce que les relations réci-

proques et l'interdépendance qui existent aux termes du système juridique général de l'Union ne sont plus valables? Il est favorable à la proposition tendant à établir un petit Groupe de travail et a souhaité simplement attirer l'attention sur certaines des conséquences impliquées.

2421. M. LABRY (France) demande au président de préciser si la discussion porte exclusivement sur le point de savoir si le Protocole fera partie intégrante de l'Acte de Stockholm, ou si l'on peut déjà aborder le problème juridique capital que pose l'article 27 de la Convention de Berne.

2422. Le PRÉSIDENT prie les délégués de s'en tenir dans la mesure du possible à la première question.

2423.1 M. DE SANCTIS (Italie) se réserve de reprendre la parole sur des points particuliers lorsque sera réglée la question de savoir si le Protocole fera partie de la Convention de Berne ou si, au contraire, il faudra le ratifier séparément, comme le demande la proposition commune S/231.

2423.2 Il est évidemment difficile de discuter uniquement la question du Protocole sans évoquer d'autres problèmes auxquels elle est liée, par exemple la question, si l'article 25*quater* dont on propose la suppression dans le document S/9/Corr.1, est maintenu. Dans le cas contraire, sa suppression aura des incidences sur d'autres questions. La constitution d'un Groupe de travail paraît donc nécessaire pour régler ces problèmes juridiques d'une très grande complexité.

2424. Le PRÉSIDENT reconnaît que toutes ces questions sont liées, mais la discussion étant d'un caractère général et provisoire, les délégués pourront revenir sur des points particuliers.

2425.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle qu'en 1965, l'idée de la nécessité de créer un Protocole pour faire face aux besoins des pays en voie de développement avait été acceptée quasi unanimement; quel que soit son contenu, il doit être partie intégrante de la Convention, car sinon il ne pourra être utilisé à l'égard des œuvres dont le pays d'origine n'est pas partie à l'Acte de Stockholm. L'Inde peut demeurer dans l'Union et adopter l'Acte de Stockholm sous réserve, toutefois, de deux conditions: le Protocole doit s'appliquer à toutes les œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union, et il faut que l'Inde puisse s'en prévaloir rapidement, non seulement à l'égard des œuvres provenant de pays qui adoptent l'Acte de Stockholm, mais à l'égard de celles qui proviennent de pays continuant à adhérer à des textes antérieurs.

2425.2 Sa Délégation ne peut accepter la proposition contenue dans le document S/231. Il espère que les pays qui ont de telles opinions ne stipuleront pas de réserves dans le cadre du Protocole, mais laisseront les autres pays en voie de développement participant à la Conférence le droit de décider de leurs propres actions, aux termes des dispositions de la Convention.

2426.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) fait remarquer que certains pays voteront contre le Protocole, dont ils ne jugent pas le contenu acceptable; comme l'unanimité est requise, le Protocole risque donc d'être repoussé. Mais la règle de l'unanimité permet aussi aux pays en voie de développement de s'opposer à ce que l'Acte de Stockholm entre en vigueur s'il le jugent contraire à leurs intérêts.

2426.2 Si l'on supprime tout lien entre l'Acte de Stockholm, et le Protocole, quelle sera la portée de ce dernier? Ne faisant pas partie intégrante de la Convention, il ne pourra être autre chose qu'un arrangement particulier entre pays qui n'acceptent pas l'Acte de Stockholm tel quel. M. Strnad rappelle que l'article 20 de la Convention de Berne admet des arrangements particuliers à condition qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que les droits accordés à la Convention. Ceux qui plaident en faveur d'un Protocole séparé préconisent une solution contraire à l'esprit de la Convention qui ne saurait satisfaire les pays en voie de développement.

2426.3 On pourrait envisager utilement le compromis suivant: 1° stipuler expressément dans la Convention que le Protocole fait partie intégrante de celle-ci pour les pays qui ratifient l'Acte de Stockholm dans son ensemble; 2° déclarer que ce Protocole sera ouvert à l'adhésion des pays membres de l'Union, même avant la ratification de l'Acte de Stockholm pour que ses dispositions soient applicables aux pays en voie de développement dans le plus court délai possible. Cette solution pourrait être examinée par le Groupe de travail.

2427. M. HARBEN (Royaume-Uni) fait observer que la déclaration faite au nom des Délégations de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay — qui, si la recommandation de la Commission principale n° II est acceptée, seront considérés comme pays en voie de développement dans le sens du Protocole — montre clairement que de nombreux pays, et il ne s'agit pas seulement de pays avancés, craignent que le système d'aide aux pays en voie de développement proposé dans le Protocole ne manque d'efficacité et ne fasse plus de mal que de bien. La Délégation du Royaume-Uni partage ces doutes et a déjà clairement indiqué dans des commentaires sous forme écrite et dans des déclarations faites au sein de la Commission principale n° II, qu'elle n'est pas en faveur du système proposé dans le Protocole; il semble y avoir deux écoles de pensée en ce qui concerne les problèmes qui se posent au niveau national et international quant à la protection nécessaire du droit d'auteur pour développer l'éducation et les ressources intellectuelles dans les pays en voie de développement. On peut craindre qu'elles ne s'avèrent incompatibles et qu'à moins que la proposition conjointe ne puisse être acceptée en principe, les travaux de la Commission principale n° II ne soient voués à l'échec. La Délégation du Royaume-Uni, tout en appuyant la proposition contenue dans le document S/231, n'est pas nécessairement en faveur du libellé de cet amendement. M. Haben pense que la différence qui existe entre un arrangement distinct et un arrangement facultatif devant former partie intégrante de la Convention, serait étudiée de façon plus appropriée au sein d'un Comité de rédaction.

2428. M. GOUNDIAM (Sénégal) pense que le projet de modification des Délégations de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay (document S/231) constitue un système particulier de droit international, autre que celui de l'Union de Berne, et il signale le danger d'une prolifération de modalités diverses. La Délégation du Sénégal est opposée à l'introduction dans l'Union de Berne d'un nouveau système permettant de disjoindre le Protocole du reste de la Convention. Selon la solution proposée par les BIRPI et le Gouvernement de la Suède, le Protocole, partie intégrante de l'Acte de Stockholm n'a pas à être ratifié si cet Acte l'a été. C'est la seule solution satisfaisante. Le Délégué de l'Argentine a prétendu qu'en liant le Protocole à la Convention, on compromettrait le développement des cultures, mais celles-ci peuvent progresser d'une façon linéaire. Ce sont là des problèmes de sociologie qui n'ont pas à être envisagés ici. Les pays d'Amérique latine disent aussi que, si on intègre le Protocole à la Convention, peu d'Etats ratifieront l'Acte de Stockholm; mais si le Protocole est disjoint, ces mêmes Etats ne le ratifieront pas pour sauvegarder les règles de protection de la Convention, et ce sont les pays en voie de développement qui seront sacrifiés. M. Goundiam se prononce donc contre la disjonction.

2429.1 M. FERSI (Tunisie) regrette qu'on n'ait pas réussi à dire clairement ce qu'il faut entendre par pays en voie de développement. De plus, si la proposition commune (document S/231) était adoptée, le Protocole ne ferait plus partie intégrante de l'Acte de Stockholm, ce qui irait à l'encontre du développement sur le plan international. M. Fersi a l'impression que certains pays réservent leur position, alors que le besoin d'une évolution se fait sentir partout. Certaines dispositions doivent être révisées; c'est pour tendre à l'universalisation de la protection que la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur est venue s'ajouter à la Convention de Berne.

2429.2 Le Délégué de la Tunisie aurait souhaité que le Secrétariat des BIRPI fasse un historique du Protocole, qu'il indique pourquoi et depuis quand les pays en voie de

développement ont manifesté le désir d'être aidés, qu'il montre comment la réunion africaine de Brazzaville, les cycles d'étude organisés en Asie et toutes les réunions de juristes ont permis d'établir le texte actuel. Certains délégués ne savent peut-être pas ce qu'ont été ces travaux préparatoires, entrepris pour que la Conférence de révision de Stockholm puisse aboutir à une collaboration désintéressée sur le plan de l'humanisme.

2429.3 Comme le Délégué de la Tchécoslovaquie, M. Fersi est opposé à tout arrangement séparé et se prononce en faveur de l'intégration du Protocole à l'Acte de Stockholm. Il souhaite que l'Union de Berne soit, non pas un club fermé, mais une véritable union ouverte aux pays qui désirent faire de la culture le patrimoine de tous. Il pense aussi que le Protocole devrait être applicable avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm pour que les pays en voie de développement puissent profiter des avantages de cet instrument dans le délai le plus bref. Au stade actuel de la discussion, il fait appel à la modération, à la collaboration de tous, car il jugerait particulièrement regrettable que les travaux, souvent bien difficiles, de la Commission principale n° II et des Groupes de travail, aboutissent à un échec. Il demande le renvoi de la question à plus tard pour ménager à tous un temps de réflexion. Il désire profondément qu'on arrive à une solution car, la Tunisie étant depuis longtemps membre de l'Union de Berne tout en faisant partie des pays en voie de développement, M. Fersi comprend mieux que beaucoup d'autres le besoin incessant de vie et de culture de ces pays.

2430. Le PRÉSIDENT fait remarquer au Délégué de la Tunisie que l'historique du Protocole figure dans le document S/1. Il lui rappelle que la discussion sera reprise lorsque la Commission principale n° II aura terminé ses travaux.

2431. M. CURTIS (Australie) explique à nouveau la position de sa Délégation qui, dit-il, a été clairement indiquée dès la première séance de la Commission principale n° II; il regrette que ce qui semble être une assistance économique d'une nature particulière, destinée aux pays en voie de développement, ait été mêlé à des questions de fond, portant sur le droit d'auteur. Il estime qu'il eût fallu traiter les questions économiques séparément et concentrer les efforts sur l'élaboration d'un instrument applicable à tous les pays, relatif aux questions de fond du droit d'auteur. Toutefois, sa Délégation a déclaré que si l'immense majorité appuyait l'idée d'un Protocole, rendant les œuvres protégées par un droit d'auteur accessibles aux pays en voie de développement dans les conditions différentes de celles qui mettent ces œuvres à la disposition de pays développés, elle coopérerait à la recherche d'une solution qui réalise un équilibre entre les intérêts légitimes des pays en voie de développement et les intérêts économiques légitimes des auteurs. L'attitude de sa Délégation sera influencée par la question de savoir si les dispositions de fond du Protocole prennent en considération les intérêts économiques des auteurs et des éditeurs. Le fond et la substance du Protocole n'étant pas encore connue, sa Délégation réserve sa position en ce qui concerne la relation à établir entre le Protocole et la Convention de Berne, jusqu'au moment où ces dispositions seront connues.

2432. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) appuie toutes les opinions exprimées par les Délégués des pays en voie de développement et se prononce en faveur d'un Protocole faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm. Dès le début des travaux de la Commission principale n° II, des Délégations des pays de langue espagnole avaient déjà exprimé leurs craintes à propos de cette solution. Le Délégué de la Côte d'Ivoire pensait qu'elles avaient révisé leur position en recherchant un terrain d'entente. Il regrette de s'être trompé et se réserve d'intervenir par la suite.

2433. M. CIPPICO (Italie) prend note des divergences considérables d'opinions qui apparaissent sur la question que l'on est en train d'examiner et dont la solution est vitale pour le succès de la Conférence. Il regrette qu'il existe des divergences même parmi les pays en voie de développement,

puisque'il est évident qu'il existe un désir extrêmement fort de parvenir à un accord. Naturellement, les pays donateurs se trouvent dans la position la plus difficile, mais l'objectif a été fort bien défini par le Délégué de la Tunisie lorsqu'il a parlé de l'importance fondamentale de parvenir à un accord, sur la base d'une commune humanité. Il faut garder cela à l'esprit, quand bien même l'on ne puisse juger de la situation jusqu'à ce que le contenu du Protocole soit connu.

DISCUSSION GÉNÉRALE: APPLICABILITÉ DES DIFFÉRENTS TEXTES DE LA CONVENTION DE BERNE (*Document S/236*)

2434.1 M. LABRY (France) indique qu'en vertu d'un accord bilatéral en date du 27 mai 1948, une Commission mixte franco-italienne a été créée pour traiter notamment des questions de propriété intellectuelle. C'est dans ces conditions qu'a été établie la proposition commune (document S/236) tendant à ce qu'on prenne comme base de discussion le texte de l'article 27 figurant dans le document S/9 et non celui du corrigendum 1 qui constitue une interprétation de certaines dispositions de l'article 27 de l'Acte de Bruxelles et qui est en complète contradiction avec les dispositions initiales. Or, le Gouvernement de la France a formulé ses observations sur la base du document S/9 et non sur la base du corrigendum 1. La discussion étant générale et préliminaire, M. Labry se placera sur le seul terrain du droit.

2432.2 Il souligne d'abord l'importance capitale des dispositions de l'article 27. Dans le texte initial des BIRPI, on retrouvait les principes traditionnels, universellement appliqués, du droit international public et notamment celui-ci: un Etat souverain ne peut se voir imposer d'obligations sans qu'il ait exprimé la volonté formelle, conformément à sa constitution, de les voir rendues applicables pour ce qui les concerne. Ce principe est inscrit dans toutes les conventions, y compris celle de Berne. Depuis mars 1883, la protection assurée par l'Union de Paris a été en s'étendant, en vertu du principe posé dans l'article 2 (assimilation des étrangers aux nationaux). Si un Etat qui a ratifié la Convention de Paris modifie sa législation, il ne peut refuser d'accorder à tous les ressortissants des pays unionistes ou aux étrangers assimilés, les mêmes droits qu'à ses nationaux. Le problème s'est posé lorsque la Convention de Berne a été révisée à Bruxelles, et des réserves ont été faites. Les Etats qui ont ratifié l'Acte de Bruxelles sont libres d'appliquer le principe de l'assimilation ou de se prévaloir des clauses de réciprocité en ce qui concerne certains Actes. L'article 27. 3) du texte initial des BIRPI (document S/9) est très important. Ce texte, dont M. Labry rappelle la teneur, a été approuvé par le Gouvernement de la France. Or, le corrigendum 1 au document S/9 fait état d'une autre interprétation: les Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm pourraient l'appliquer à l'égard de tous les Etats unionistes même de ceux qui ne l'auraient pas ratifié. Cela reviendrait à vider de leur substance les dispositions touchant à la ratification, car si un Etat était lié du seul fait qu'il aurait signé un texte à Stockholm, à quoi servirait la ratification, à quoi servirait le Parlement lui-même? Telles semblent être les implications du corrigendum, que M. Labry ne saurait admettre.

2434.3 On pourrait en rester au texte de Bruxelles, mais ce ne serait pas une solution satisfaisante, car les documents qui ont été distribués font état d'une interprétation qui pourrait par la suite être opposée à l'interprétation classique en droit international public. On pourrait aussi faire figurer une interprétation contraire dans le rapport général, mais elle n'aurait aucune valeur juridique.

2434.4 La Délégation de la France insiste pour que le texte initial des BIRPI soit introduit dans la Convention, sinon le Gouvernement de la France se verrait dans l'obligation lors du vote en Assemblée plénière, de se prononcer contre l'application des dispositions nouvelles à un pays avant que celui-ci y ait donné son consentement exprès par une ratification. M. Labry reconnaît qu'à l'heure actuelle le droit est en pleine évolution, mais dans ce cas précis, on ne peut

admettre une autre interprétation, en raison de la contradiction formelle qui existe entre le projet initial des BIRPI et le corrigendum 1 qui fait que le nouveau texte ne peut être accepté tel quel par le Gouvernement de la France.

2435.1 M. DE SANCTIS (Italie) rappelle qu'il est proposé, dans le corrigendum 1 du document S/3, de supprimer l'article 18.3) de la Convention de Paris et, dans le corrigendum 1 du document S/9, de supprimer l'article 25*quater*, l'article 27.2) et 3) et d'ajouter une phrase à l'article 27.1). Dans ces observations écrites, le Gouvernement de l'Italie a exprimé des doutes sur la possibilité d'accepter ces modifications qui n'ont jamais été envisagées lors de la réunion du Comité d'experts en mai 1966. Il signale que d'autres remarques sur ces corrigendums ont été formulées par plusieurs gouvernements, notamment celui du Royaume-Uni. Il estime que les différences de conception qui se manifestent dans la doctrine et la jurisprudence en ce qui concerne l'article 18 de l'Acte de Lisbonne, l'article 27.1) de l'Acte de Bruxelles et les Actes antérieurs et successifs de révision de ces deux Conventions, n'ont pas de graves conséquences. Il en serait autrement si l'Acte de Stockholm contenait des réserves qui aboutiraient à un affaiblissement de la protection. C'est pourquoi les auteurs des pays membres des Unions voudraient que, dans le texte même de la Convention, figure une interprétation claire des principes suivants: 1) Lorsque la protection joue entre pays unionistes ayant adhéré à des Actes différents, c'est l'Acte le plus récent qui doit être applicable. 2) Lorsque la protection joue entre pays non unionistes parties à l'Acte de Stockholm et pays unionistes non parties à cet Acte, les dispositions qui s'appliquent sont soit celles de l'article 25.1)b), soit celles d'un Acte antérieur, soit celles de l'Acte de Stockholm qui en diffèrent, sous réserve de réciprocité.

2435.2 Le principe dont ces textes s'inspirent est que le lien entre tous les pays unionistes est le même, quels que soient les Actes successifs auxquels ces pays ont adhéré ou qu'ils ont ratifiés. Il s'agit donc d'un principe assez souple qui permet aux Etats intéressés de faire des réserves quant à la durée de la protection, à la traduction, etc..

2435.3 La Délégation de l'Italie, sans faire de déclaration formelle, demande aux Commissions principales réunies en séance conjointe de tenir compte du document S/236 afin que l'article 18 de la Convention de Paris et l'article 27 de la Convention de Berne soient étudiés sur la base des documents S/3 et S/9. Elle insiste pour qu'une règle interprétative soit formulée sur la portée des engagements des pays unionistes, sur l'interprétation des Actes successifs concernant la Convention de Berne et pense que des résultats satisfaisants pourront être obtenus par un Groupe de travail.

2436.1 M. BOWEN (Royaume-Uni) annonce que son intervention portera uniquement sur l'article 27 de la Convention de Berne. L'Acte de Bruxelles et les Actes antérieurs n'ont pas clairement réglé la question des obligations existant entre pays qui ont accepté des Actes différents. En stricte théorie juridique, deux pays ne peuvent être liés que par un Acte auquel ils sont tous deux parties; dans les conditions de la Convention de Berne, des situations impossibles peuvent se produire. Un lien juridique suffisant pour les pays parties à des Actes différents découle de leur appartenance à l'Union de Berne. Les pays membres de l'Union de Berne ont probablement reconnu qu'en établissant un système selon lequel chaque pays accorde la protection requise par le dernier Acte auquel il est partie, aux œuvres de tout pays partie au même Acte ou à d'autres, il s'attend à bénéficier en retour, de chaque pays de ce genre, de la protection requise par le dernier Acte auquel ce pays est partie. Le Copyright Act de 1956 du Royaume-Uni, la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne de 1965 et la loi sur le droit d'auteur de la Suède de 1960 en sont de bons exemples.

2436.2 Le texte de l'article 27, dans le document S/9, suscite de nombreuses difficultés et incertitudes. Certaines surgissent parce que la Convention de Berne, à juste titre, accorde non seulement des droits aux auteurs mais essaye de réaliser un

équilibre entre ceux-ci et les droits des utilisateurs d'œuvres protégées par un droit d'auteur. D'un Acte à l'autre, le point d'équilibre se déplace légèrement; par exemple, l'Acte de Bruxelles autorise un utilisateur à se servir d'œuvres protégées par un droit d'auteur lorsqu'il rend compte d'événements d'actualité, alors que l'Acte de Rome ne contient pas de dispositions de ce genre. Si donc, un auteur appartient à un pays de l'Acte de Rome et l'utilisateur à un pays de l'Acte de Bruxelles, un troisième pays, partie aux deux Actes, serait en infraction dans le pays de l'utilisateur en refusant de permettre l'utilisation de l'œuvre aux fins énoncées dans le texte de Berne et en infraction d'obligations à l'égard du pays de l'auteur s'il l'autorise.

2436.3 Un exemple analogue peut résulter de la règle d'interprétation des films qui doit être introduite par l'Acte de Stockholm: si les pays A et B ratifient l'Acte de Stockholm et reconnaissent tous les collaborateurs artistiques comme propriétaires du droit d'auteur des films réalisés dans le pays B, alors que les collaborateurs artistiques sont les ressortissants d'un pays partie à l'Acte de Bruxelles seulement, les présomptions de l'article 14 auront effet dans le pays A pour empêcher l'exploitation de ce film; cela donnera des fondements aux plaintes des pays qui, n'ayant pas ratifié l'Acte de Stockholm, n'ont pas accepté que leurs collaborateurs artistiques soient soumis à un système de présomption dans un pays de l'Acte de Stockholm.

2436.4 Le texte contenu dans le document S/9 est inacceptable pour la Délégation du Royaume-Uni. Elle estime qu'il est impossible d'appliquer des systèmes différents de droit d'auteur à des œuvres provenant de pays adhérant à des Actes différents de la même Convention. On avait pensé que le corrigendum 1 apporterait remède à ses défauts, mais il n'est pas allé suffisamment loin. La Convention doit prévoir explicitement qu'un pays unioniste doit accorder à tous les autres pays unionistes la protection requise par le dernier texte auquel il est partie. Tout autre système est contraire à l'esprit de l'Union de Berne dans le passé et ne donne aucun sens à la qualité de membre de l'Union de Berne.

2436.5 Il propose que l'article 27 soit libellé comme dans le document S/95, dont l'article 27.1) donne effet au principe selon lequel un pays doit accorder la protection, requise par le dernier texte auquel il est partie, aux œuvres des auteurs de tous les autres pays, alors que l'article 27.2) exige que ces autres pays accordent aux auteurs du premier pays la protection requise par le dernier Acte auquel ils sont parties. De telles dispositions sont compatibles avec la pratique établie, elles donneraient un sens à la qualité de membre, permettraient de parvenir à des résultats notables et dissiperaient les incertitudes éprouvées par les auteurs en raison du texte existant.

2437.1 M. HESSER (Suède) déclare que la tendance à traiter le corrigendum 1 comme un document d'importance secondaire est incorrecte. Comme on peut le voir, si l'on se reporte à l'article 32.2) du Règlement intérieur, les corrigendums remplacent les propositions initiales et constituent la base de la discussion sur les amendements à apporter.

2437.2 Dans ce qui va suivre, il parlera au nom des Gouvernements du Danemark et de la Norvège, comme au nom du Gouvernement de la Suède. La discussion semble suggérer que le corrigendum propose des modifications révolutionnaires; en fait, il cherche à maintenir le texte de la Convention de Berne avec des modifications rédactionnelles. Le texte de Berne peut donner lieu aux différentes interprétations que l'on dit exister, bien qu'en pratique l'interprétation ou plus exactement l'application expliquée par la Délégation du Royaume-Uni, est celle qui a cours, à savoir le système de l'Union, selon lequel un pays adhérant à l'Union peut revendiquer la protection pour des œuvres dans tous les autres pays, sur la base du dernier texte de la Convention de Berne auquel l'autre pays a adhéré; parallèlement chaque pays unioniste peut en user de même dans le nouveau pays membre. Dans de nombreux cas des pays unionistes, malgré une application générale de la Convention de Berne, n'appli-

quent pas les mêmes textes. L'Argentine, le Mexique et l'Uruguay sont de nouveaux membres de la Convention de Berne à laquelle ils se sont unis en adhérant à l'Acte de Bruxelles. Néanmoins ils s'attendent à bénéficier de la protection dans les pays qui ont adhéré aux Actes de Rome ou de Berlin de la Convention de Berne et vice versa. Cela s'applique non seulement aux clauses relatives à la protection, mais également aux exceptions.

2437.3 Par exemple, l'Acte de Bruxelles contient une clause relative aux enregistrements éphémères. Chaque pays adhérant à l'Acte de Bruxelles autorise les compagnies de radio-diffusion à réaliser de tels enregistrements même en ce qui concerne les œuvres provenant de pays qui sont encore parties à un Acte antérieur. S'il n'en était pas ainsi, l'œuvre devrait être interrompue à certains moments, parce que le pays en question n'a pas adhéré à l'Acte de Bruxelles. La plupart des pays appliquent la règle du dernier texte en pratique, et le seul but du corrigendum 1 est de maintenir un système qui rend une telle application possible.

2438.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) signale certaines faiblesses de la solution proposée par le Gouvernement de la Suède (corrigendums des documents S/3 et S/9). Il est surtout imprudent de penser que les difficultés ayant trait aux relations entre les Actes successifs concernant la Convention de Berne pourront être résolues par le texte de Stockholm, car certains pays adhéreront à l'Acte de Stockholm et d'autres non.

2438.2 Pour écarter le plus possible les incertitudes et rendre la Convention accessible à tous, il faut établir, à titre d'instrument séparé, un protocole interprétatif. C'est la solution qui a été adoptée en 1896 pour la Convention de Berne. On pourrait faire de même, et introduire dans un protocole distinct l'article 27 de la Convention de Berne tel qu'il est formulé dans le document S/9. Ce protocole serait ouvert à tous les pays, même à ceux qui ne seraient pas parties à l'Acte de Stockholm.

2438.3 Dans le document S/9 et le corrigendum, on part de l'idée que l'Acte le plus récent doit servir de base à la protection. M. Strnad ne croit pas à cette interprétation possible. Dans la Convention de Bruxelles, on a mentionné à l'article 11 bis le droit de communication au public. Les pays unionistes qui appliquent le texte révisé à Rome ne peuvent être tenus d'accorder la protection selon des règles qui ne figurent pas dans ce texte. Chaque pays ne peut être lié que par le texte auquel il a adhéré.

CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL

2439. Le PRÉSIDENT déclare la discussion close et propose la constitution d'un Groupe de travail qui comprendrait les pays suivants: Argentine, Espagne, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie.

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

2440. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose que la Commission principale n° II se réunisse dans l'après-midi pour terminer ses travaux, ce qui est indispensable pour que le Groupe de travail puisse accomplir sa tâche.

La séance est levée à 12 heures 40

DEUXIÈME SÉANCE CONJOINTE

Lundi 3 juillet 1967, 9 h. 30

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

2441. Le PRÉSIDENT informe les délégués que le Groupe de travail n'ayant pas terminé sa tâche, il n'est pas possible

de reprendre, à l'heure actuelle, la discussion. Il donne la parole au Directeur des BIRPI, pour qu'il indique le plan de travail des trois jours qui viennent.

2442. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) communique aux commissions principales réunies en séance conjointe les décisions du Comité de coordination en ce qui concerne le travail des trois premiers jours de la semaine: Lundi: 11 heures et 14 heures 30, Commission principale n° I; 14 heures 30, Commission principale n° II. Mardi: 9 heures 30, Commission principale n° I; 9 heures 30, Groupe de travail pour les Commissions principales n° II et n° IV réunies en séance conjointe; 11 heures, Commission principale n° IV; 14 heures 30, Commissions principales n° II et n° IV réunies en séance conjointe; 14 heures 30, Commission principale n° V. Mercredi: 9 heures, Commissions principales n° I et n° II réunies en séance conjointe; 9 heures 30, Commissions principales n° IV et n° V réunies en séance conjointe; 9 heures 30, Commissions principales n° IV et n° V réunies en séance conjointe; 14 heures 30, Commission principale n° IV.

La séance est levée à 9 heures 40

TROISIÈME SÉANCE CONJOINTE

Mardi 4 juillet 1967, 16 h. 45

PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

2443.1 Le PRÉSIDENT indique que les propositions du Président du Groupe de travail s'inspirent des discussions au sein du Groupe de travail et de la note du Président. Comme l'indique cette note, le Groupe de travail a limité la discussion à la Convention de Berne et a accepté deux hypothèses de travail: i) le Protocole relatif aux pays en voie de développement contiendra pour l'essentiel les dispositions élaborées jusqu'ici au sein de la Commission principale n° II; ii) le Protocole fait partie intégrante de la Convention et doit être ratifié en même temps qu'elle (sauf si l'on ratifie séparément les articles 21 et suivants).

2443.2 En ce qui concerne la question de savoir quel Acte est applicable entre les pays de l'Union, on peut distinguer deux cas: i) l'application entre Etats qui font déjà partie de l'Union; ii) l'application à l'égard des pays qui ne font pas encore partie de l'Union. Pour le premier cas, le Groupe de travail propose une nouvelle rédaction de l'article 27.1) et 2), qui réunit les deux alinéas en un seul. Le Président propose de renvoyer cet alinéa à l'examen de la Commission principale n° IV dont il relève. Pour le second cas, le Groupe de travail n'a pas pu trouver une solution et propose de rester au texte de Bruxelles qui ne contient pas de disposition sur ce sujet.

2443.3 Enfin, pour ce qui est de l'application du Protocole, il paraît difficile d'en rester au texte de Bruxelles, étant donné les divergences qui se manifestent dans l'interprétation de ce texte. C'est pourquoi le Groupe de travail propose une nouvelle rédaction de l'article 27.3). Le Président en donne lecture et précise que ce texte n'est pas définitif puisqu'il doit encore être soumis au Comité de rédaction. Il invite les délégations à présenter leurs observations sur les propositions du Groupe de travail.

2444. M. PARDO (Argentine) rappelle qu'un membre de la Délégation de l'Argentine a assisté aux séances du Groupe de travail pour les Commissions principales réunies en séance conjointe et qu'en principe sa Délégation ne s'oppose pas au texte proposé par son Président pour l'article 27.3); il continue toutefois à voir des réserves, car la suppression suggérée de l'article 25^{quater} proposé de la Convention (document S/9, a introduit un élément nouveau. Par souci de clarté, cependant, il propose de supprimer dans le texte suggéré pour l'article 27.3) les mots suivants: «...qui ne sont pas parties à cet Acte... comme le permet l'article 25.1)b)».

2445. Le PRÉSIDENT rappelle que le Groupe de travail s'est fondé sur l'hypothèse que le Protocole ferait partie intégrante de la Convention; cette hypothèse est toujours valable et, dans cette perspective, l'amendement présenté par le Délégué de l'Argentine pourrait être considéré comme un amendement de forme.

2446. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) se réfère au problème du rapport entre le Protocole et la Convention et, puisque le Groupe de travail n'a fait qu'émettre une hypothèse, il faut bien admettre que le Protocole n'a pas encore trouvé sa place précise dans l'Acte même et cela est inquiétant. Aussi sa Délégation et d'autres Délégations des pays de l'Afrique et de l'Asie ont-elles l'intention de présenter un amendement à propos de cette question.

2447. Le PRÉSIDENT dit que la question évoquée par le Délégué de la Côte d'Ivoire sera traitée plus tard.

2448. M. FERSI (Tunisie) fait des réserves sur les dernières lignes du nouvel article 27.3) proposé, mais il préfère attendre pour prendre position que les Délégations des pays de l'Afrique aient présenté par écrit leur amendement.

2449. Le PRÉSIDENT demande à M. Fersi quel est le sens exact des réserves qu'il voudrait faire. Si l'hypothèse selon laquelle le Protocole fait partie intégrante de la Convention est confirmée, renoncera-t-il à ses réserves?

2450. M. FERSI (Tunisie) rappelle qu'il s'agit d'un texte en préparation. Aussi réserve-t-il sa position.

2451. Le PRÉSIDENT fait observer que l'on ne peut pas attendre davantage et que, s'il s'agit d'une nouvelle proposition, elle doit être présentée dès maintenant et d'une façon concrète.

2452. M. FERSI (Tunisie) propose de passer au vote et déclare qu'il votera contre le texte proposé pour le nouvel article 27.3).

2453. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) ne pense pas qu'il soit opportun de voter à ce stade et suggère au Délégué de la Tunisie de se contenter de réserver sa position, ce qui lui permettra d'intervenir à nouveau lorsque la question du lien à établir entre le Protocole et la Convention aura été réglée.

2454. M. FERSI (Tunisie) accepte la suggestion du Directeur des BIRPI.

2455. Le PRÉSIDENT prend acte que le Délégué de l'Argentine a fait des réserves sur l'article 27.3). Il suggère que les Commissions principales réunies en séance conjointe adoptent l'article 27.3) sous réserve que le Comité de rédaction tiendra compte de l'amendement de forme de l'Argentine.

2456. *Il en est ainsi décidé.*

2457. Le PRÉSIDENT invite les Commissions principales réunies en séance conjointe à examiner ensuite la question de l'application anticipée du Protocole (document S/9, article 25^{quater} de la Convention de Berne). Certaines divergences d'interprétation de l'article 25^{quater} étant apparues au cours de la discussion, le Groupe de travail propose d'ajouter dans le Protocole un nouvel article 5 dont le Président donne lecture.

2458.1 M. KRISHNAMURTI (Inde) propose que l'on insère les mots « date de » avant le mot « signature » dans la première phrase de l'article 5.1) du Protocole, qui sera alors comme suit: « Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date de la signature de cette Convention... ».

2458.2 Les pays en voie de développement peuvent seulement espérer que les pays développés feront la déclaration en question dans de rapides délais, car sinon les dispositions du Protocole n'auraient plus de sens. De nombreuses délégations

tions de pays en voie de développement sont extrêmement préoccupées par cette situation et des consultations se poursuivent dans l'espoir de trouver un moyen permettant de la régler.

2459. M. BELINFANTE (Pays-Bas) demande pour quelles raisons ferait-on maintenant figurer dans le Protocole cette disposition qui était inscrite dans la Convention elle-même. Il ne voit pas l'intérêt de ce changement.

2460. Le PRÉSIDENT répond qu'un certain nombre de délégués ont pensé que l'article 25*quater* de la Convention ne pourrait entrer en vigueur que lorsqu'un nombre minimum de ratifications auront été déposées. Certes, la question se pose de la même façon pour le Protocole, mais il y a une autre raison plus importante: il s'agit de permettre l'adhésion au Protocole, non seulement des pays en voie de développement liés par l'Acte de Stockholm, mais aussi de ceux qui sont liés par l'Acte de Bruxelles.

2461.1 M. CURTIS (Australie) indique que sa Délégation ne s'oppose pas au principe qui est à la base du nouvel article 5 proposé, mais qu'elle réservera sa position jusqu'au moment où elle aura vu le texte définitif des autres articles dans le Protocole. Si, selon l'hypothèse adoptée par le Groupe de travail, le Protocole devient partie intégrante de la Convention, il n'entrera pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention et la situation ne serait guère améliorée par l'introduction de l'article 5 dans le Protocole pour le substituer à l'article 25*quater* dans la Convention; il s'agit là d'un problème touchant l'interprétation et l'application des conventions.

2461.2 Si l'on veut, en outre, que certaines dispositions entrent en vigueur immédiatement après la fin de la Conférence, sans attendre l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, on ne pourra le réaliser par l'inclusion de dispositions dans un instrument qui ne peut entrer en vigueur avant d'être ratifié par le nombre requis de pays. L'article 5 ne peut avoir un statut plus élevé que celui d'une Résolution de la Conférence recommandant aux pays membres une certaine ligne de conduite. Dans ces conditions, une Résolution serait peut-être plus appropriée et la situation juridique s'en trouverait certainement éclaircie.

2462. Le PRÉSIDENT fait observer que le Groupe de travail n'a pas jugé utile de donner à l'article 25*quater* la forme d'une Résolution de la Conférence comme l'avait suggéré son Président. Il demande si des délégations sont prêtes à reprendre cette idée.

2463. M. STANESCU (Roumanie) croit que le Délégué de l'Australie a raison et que si la disposition est introduite dans le Protocole, elle ne prendra pas effet avant que les dispositions de la Convention n'entrent elles-mêmes en vigueur. Si l'on veut effectivement que le Protocole s'applique immédiatement, il faut trouver un moyen juridique valable. La solution proposée par le Groupe de travail ne paraît pas pouvoir être retenue.

2464. Le PRÉSIDENT fait observer que ces problèmes ont été examinés par le Groupe de travail et que l'article 25*quater* de la Convention de Berne, comme l'article 5 du Protocole, constitue une disposition indépendante. Il est admis que des dispositions spéciales peuvent prévoir une entrée en vigueur anticipée. C'est sur cette base que le Groupe de travail a proposé le nouvel article 5.

2465. M. DE SANCTIS (Italie) approuve le texte de l'article 5 tel qu'il est proposé par le Groupe de travail et rappelle que tous les arguments qui viennent d'être avancés ont été examinés par ce Groupe. A défaut d'une Résolution spéciale de la Conférence, on pourrait prévoir dans la Convention ou dans le Protocole, des conditions spéciales pour l'entrée en vigueur de certaines dispositions. Tout pays de l'Union peut déclarer qu'à partir de la signature, il appliquera le Protocole. Rien ne s'oppose à ce qu'on introduise dans le Protocole des clauses spéciales régissant l'entrée en vigueur de ses dispositions. C'est un moyen terme entre un Protocole distinct et un Protocole lié à la Convention, qui permet une assez grande liberté de manœuvre.

2466. M. GOUNDIAM (Sénégal) fait remarquer que dans la pratique, certains accords peuvent entrer en vigueur dès leur signature, nonobstant les dispositions de droit interne exigeant une ratification par exemple, qui interviendra par la suite. L'article 25*quater* pourrait contenir une disposition relative à l'entrée en vigueur, suivie d'une déclaration annexe.

2467. Le PRÉSIDENT rappelle que le nouvel article 5 du Protocole reprend la disposition de l'article 25*quater*.2), qui précise que la déclaration prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

2468. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) considère que toute Convention peut être modifiée avec l'assentiment unanime des pays signataires votants, compte non tenu des abstentions et des absences. Si la Conférence de Stockholm accepte à l'unanimité que le Protocole entre en vigueur dès sa signature, avant que la Convention de Stockholm ait été ratifiée, il n'y a aucune raison de ne pas accepter la règle énoncée à l'article 5. Il faut simplement préciser que l'assentiment unanime n'implique pas que tous les pays qui ont voté pour ce principe acceptent d'appliquer les dispositions du Protocole. Une déclaration des pays à cet effet est nécessaire.

2469. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que les dispositions de l'article 25*quater*.2) et 3) sont transférées telles quelles à l'article 5 du Protocole. L'article 5.2) précise que la déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général, de sorte que le vote émis par les pays en faveur de l'application immédiate du Protocole ne risque pas de provoquer de malentendus. Il semble bien que les Commissions principales réunies en séance conjointe soient d'accord sur le fond et que l'on peut renvoyer au Comité de rédaction la question de l'endroit où devra être insérée la disposition, soit dans le Protocole, soit dans une Résolution de la Conférence. Mais il importe que les Commissions tranchent dès maintenant la question de savoir si le Protocole fera ou ne fera pas partie intégrante de la Convention.

2470. M. PARDO (Argentine) exprime la conviction de sa Délégation que les difficultés nombreuses et croissantes, qui sont liées à ce problème ne peuvent être résolues qu'en séparant le Protocole des articles de fond 1 à 20 de la Convention.

2471.1 M. RAYA MARIO (Espagne) fait observer que la possibilité d'une application anticipée du Protocole recueille l'approbation unanime des Commissions principales réunies en séance conjointe; il est clair que l'on désire qu'il prenne effet aussi rapidement que possible. Tel étant le cas, le Protocole devrait être un instrument indépendant. Les objections suscitées par l'article 25*quater* sont d'une nature technique et se rapportent à l'interprétation juridique. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait insérer l'article 5 dans le Protocole parce que cela faciliterait l'application anticipée de celui-ci et permettrait de ratifier et d'accepter ce Protocole de façon indépendante. Chaque pays de l'Union pourrait alors adhérer indépendamment au Protocole conformément à sa législation nationale.

2471.2 Bien que les Commissions principales réunies en séance conjointe soient d'accord sur la nécessité d'accélérer la ratification, les délégations doivent connaître le contenu exact de la déclaration en question. L'élaboration d'un texte serait de la plus haute importance si l'on trouve une formule qui soit acceptable pour tous et permette la ratification du Protocole.

2472. M. BELINFANTE (Pays-Bas) pense, lui aussi, que l'article 5 tel qu'il est proposé par le Groupe de travail est satisfaisant et que les dispositions qu'il contient permettent l'entrée en vigueur du Protocole avant celle de la Convention. Dire dans cet article que les dispositions du Protocole s'appliquent immédiatement n'est pas contraire au droit international public. Mais la question de savoir si cette disposition doit figurer dans le Protocole ou doit faire l'objet d'une Résolution distincte est une question de fond qui ne peut pas être renvoyée au Comité de rédaction.

2473. M. KRISHNAMURTI (Inde) rappelle que des doutes ont été exprimés sur la question de savoir si l'article 25^{quater} ou le nouvel article 5 que l'on propose d'inclure dans le Protocole, peuvent prendre effet avant l'entrée en vigueur de la Convention. Dans son vif désir de s'assurer à ce que les pays en voie de développement pourront jouir des avantages prévus aux termes du Protocole, sa Délégation propose que, quelle que soit la disposition sur laquelle on se décidera, celle-ci soit insérée dans la Convention. Puisqu'il s'agit d'une Conférence de Plénipotentiaires, il faut préparer une Résolution ainsi qu'une déclaration grâce à laquelle tout pays pourra déclarer qu'il est prêt à étendre les concessions prévues aux termes du Protocole, aux œuvres dont il est le pays d'origine. Les pays n'ont pas à faire cette déclaration immédiatement, mais il faudrait établir une limite raisonnable de temps.

2474. M. JELIĆ (Yougoslavie) fait observer que l'application de certaines dispositions avant l'entrée en vigueur de l'instrument qui les contient est un cas fréquent qui ne soulève pas de difficultés. Cette procédure n'a rien d'anticonstitutionnel et les législations internes autorisent l'application de certains textes avant leur ratification et leur entrée en vigueur.

2475.1 M. CURTIS (Australie) indique que la discussion intervenue n'a pas modifié le point de vue de sa Délégation. Si l'article 5 proposé doit s'appliquer seulement aux pays signataires de la Convention, le fait de signer la Convention est une indication suffisante de ce qu'ils ont accepté, entre eux en quelque sorte, d'appliquer ses dispositions. Si cet article doit s'appliquer à tous les pays, qu'ils soient signataires ou non, alors selon la procédure établie à l'article 5, deux pays — l'un développé et l'autre en voie de développement — peuvent convenir entre eux que l'un appliquera et que l'autre reconnaîtra les dispositions du Protocole. Ce serait dans les règles puisqu'il s'agirait d'un accord bilatéral.

2475.2 Il croit, cependant, que l'on a laissé entendre que cette procédure aurait un statut plus élevé si elle était incluse dans le Protocole qui est partie intégrante de la Convention. Pour sa Délégation, toute interprétation de ce genre est inacceptable.

2476. M. McDONALD (Canada) déclare qu'il est reconnaissant au Délégué de l'Australie d'avoir mis en relief le problème juridique lié à l'article 5. Il existe diverses solutions possibles, mais puisque les Commissions principales réunies en séance conjointe sont parvenues à un accord quant au fond, il recommande de renvoyer le texte au Comité de rédaction, conformément à la proposition du Directeur. Lesdites Commissions principales pourront alors passer au problème du rapport existant entre le Protocole et la Convention, sur lequel il se pourrait bien qu'il y ait des divergences sur le fond.

2477. Le PRÉSIDENT constate que les Commissions principales réunies en séance conjointe sont d'accord sur le fond et que les divergences qui sont apparues portent sur la forme et peuvent être renvoyées comme l'a suggéré le Directeur des BIRPI au Comité de rédaction. D'ailleurs le but de la séance conjointe est d'arriver à un accord de principe, et non d'établir des textes.

2478. *Il en est ainsi décidé.*

2479.1 M. STRASCHNOV (Monaco) appelle l'attention des Commissions principales réunies en séance conjointe sur le fait qu'elles ont accepté l'article 5.3) qui traite des droits acquis. S'agit-il des droits des auteurs déjà existants et ayant pris naissance avant la déclaration d'application? Ou s'agit-il des droits cédés à des tiers, aux éditeurs par exemple, de sorte que les contrats restent valables?

2479.2 Que se passera-t-il quand un pays se liera par les articles 1 à 20^{bis}, c'est-à-dire lorsque la déclaration perdra son effet? Le Protocole pourra-t-il alors affecter les droits acquis ou ceux-ci resteront-ils réservés?

2480. M. HESSER (Suède) indique qu'il s'agit là d'une clause normale dans les conventions internationales, instituant de nouvelles réglementations dans certains domaines juridiques. Par exemple, dans le cas de droits des auteurs acquis par contrat avant que le Protocole ne prenne effet, ce contrat restera valable, même à l'égard des droits affectés par ces réserves.

2481. M. STRASCHNOV (Monaco) pense que dans le cas où les droits sont transférés à un tiers, à un éditeur par exemple, avant la déclaration d'application, le Protocole n'aura pas d'effet réel et les bénéfices qu'on pourrait en retirer s'en trouveront très réduits. Une disposition de ce genre est courante dans les conventions internationales; mais dans la présente Convention, elle ne vise que la déclaration d'application anticipée du Protocole. Il n'existe pas de disposition analogue pour l'application normale du Protocole ou de la Convention, de sorte que la logique de ce système lui échappe.

2482. M. HESSER (Suède) fait remarquer que cette clause apparaît, par exemple, dans la Convention de Rome sur les droits voisins (article 30). Si l'on veut qu'une nouvelle réglementation prenne rapidement effet, une telle clause sera nécessaire, car les parties privées n'auront pas le temps de s'adapter aux nouvelles réglementations. Si la période transitoire est suffisamment longue, cette clause n'est pas indispensable, ce qui peut expliquer qu'elle ne figure pas dans le corps du texte de certaines conventions. Dans une déclaration dont le seul but est de mettre des réglementations immédiatement en vigueur, toutefois, cette clause présenterait un intérêt pratique.

2483. M. LABRY (France) demande au Délégué de la Suède si la réserve des droits acquis, à l'endroit où elle est placée indique que ces droits n'auront effet que pour autant que la Convention n'entrera pas en vigueur définitivement, ou si cette réserve continuera à s'appliquer après l'entrée en vigueur de la Convention.

2484. M. HESSER (Suède) déclare qu'il est certain que l'application pratique d'une telle clause présenterait des difficultés dans de nombreux cas et relèverait de la décision des tribunaux.

2485. M. KRISHNAMURTI (Inde) exprime la reconnaissance de sa Délégation et des Délégations des autres pays en voie de développement, envers le Délégué de Monaco, pour avoir indiqué certaines difficultés juridiques. Les droits en question peuvent être acquis soit aux termes d'un contrat soit aux termes de la Convention. Dans la mesure où la Convention de Berne ne stipule pas de formalités nécessaires à l'acquisition de droits, les tribunaux peuvent interpréter cette clause comme signifiant les droits acquis aux termes de la Convention, auquel cas le Protocole sera dénué de tout sens. Il estime que l'on peut accepter cette disposition si elle figure dans la partie relative au fond, dans la Convention, mais qu'il faut absolument l'exclure du Protocole.

2486. M. DE SANCTIS (Italie) estime que la question soulevée par M. Straschnov est très importante. Plusieurs Actes internationaux contiennent des dispositions de sauvegarde pour les droits acquis. Il n'y en a pas dans la Convention de Berne mais la Convention universelle sur le droit d'auteur et celle de Rome sur les droits voisins en contiennent. Il ne faudrait pas interpréter l'article 25^{quater}.3) comme signifiant qu'il ne sauvegarde pas les droits acquis en général, bien qu'il intervient ici spécialement à propos de l'application anticipée du Protocole. Le Comité de rédaction pourrait mettre au point une formule générale qui serait introduite dans la Convention. Quant à la question de l'application anticipée du Protocole, M. de Sanctis comprend les raisons invoquées par le Délégué de la Suède et considère que la disposition de l'article 25^{quater}.3) sur les droits acquis doit être maintenue. Il serait utile d'introduire dans la Convention une disposition de caractère général relative au même problème.

2487. M. GOUNDIAM (Sénégal) pense que la notion de « droits acquis » est complexe et peut être corrigée par celle

d'« ordre public ». Il estime que le texte actuel doit être maintenu et que le soin d'apprécier doit être laissé aux tribunaux internes.

2488. M. LABRY (France) est favorable à l'insertion dans la Convention même d'une disposition d'ordre général sur les « droits acquis ».

2489. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Inde de préciser si sa proposition consiste à supprimer dans le Protocole l'alinéa 3) du nouvel article 5.

2490. M. KRISHNAMURTI (Inde) répond que sa Délégation a proposé que la disposition de l'article 25^{quater}.3) soit maintenue si cela est nécessaire dans la Convention, mais soit supprimée dans le Protocole. L'article 5.3), tel que proposé pour le Protocole, doit être éliminé.

2491. M. BOWEN (Royaume-Uni) ne pense pas que l'expression « droits acquis » se rapporte aux droits des auteurs accordés par la Convention. A son sens, elle signifie les droits acquis des auteurs par des tiers, avant la date de la déclaration. Par exemple, si un auteur écrit un livre et promet à un éditeur que celui-ci l'imprimera et en aura les droits de diffusion exclusive en Inde, bien que le Gouvernement de l'Inde puisse souhaiter prendre avantage de ce Protocole, cela n'affectera pas les droits de cet éditeur. Cependant, il n'en ira pas de même si cela se produit après la date de la Déclaration. Il s'agit simplement d'un problème rédactionnel; l'emploi de l'expression « droits acquis de l'auteur » pourrait régler cette question.

2492. M. SHER (Israël) déclare que s'il a bien compris ce que le Délégué du Royaume-Uni a laissé entendre, non seulement les droits resteraient en vigueur, mais les obligations également. Par exemple, dans le cas d'un éditeur indien, publiant un livre sous une licence accordée par un auteur anglais, les droits acquis resteraient en vigueur et l'auteur ne pourrait priver l'éditeur de ses droits, à la suite d'une nouvelle situation juridique. Dans ce cas, cependant, le Gouvernement de l'Inde peut légiférer que ce livre doit être produit dans des conditions différentes parce qu'il est demandé à des fins éducatives. Les conditions du contrat resteraient néanmoins liées entre les deux parties et l'éditeur devrait donc continuer ses paiements à l'auteur anglais, bien que la législation nationale de l'Inde ait été modifiée. A son sens, l'article 25^{quater} se rapporte aux droits publics c'est-à-dire aux droits prévus aux termes de la Convention. Afin de faciliter l'application de la Convention par les pays en voie de développement, il propose la suppression de cet article.

2493. Le PRÉSIDENT dit que les Commissions principales réunies en séance conjointe sont saisies d'une proposition du Délégué de l'Inde tendant à supprimer dans le Protocole la disposition du nouvel article 5.3). La proposition du Délégué de la France d'ajouter une disposition générale dans le corps de la Convention relève de la compétence de la Commission principale n° I, à laquelle cette proposition sera renvoyée.

2494.1 M. STRNAD (Tchécoslovaquie) appelle l'attention des délégués sur quelques cas précis dans lesquels la suppression de tout règlement des droits acquis peut causer des difficultés. Le Protocole prévoit une licence de traduction pour les œuvres publiées en langue originale après un délai de dix ans. Avec ce système, si l'on considère une œuvre publiée au Royaume-Uni il y a 15 ans, et protégée jusqu'ici, cette œuvre sera-t-elle considérée comme « libérée » si un pays en voie de développement se prévaut d'une réserve concernant la traduction? Pourra-t-elle être publiée, distribuée librement? Là réside un certain danger pour les éditeurs et pour les auteurs qui ont déjà établi leurs contrats et fait des dépenses en vue d'une publication de ces œuvres dans des pays en voie de développement aussi bien que dans des pays développés. Si l'on interprète ainsi l'article 5.3), il en résulte aussi que jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, aucun éditeur ne voudra probablement publier une œuvre d'un auteur d'un pays en voie de développement si la publication originale remonte à plus de dix ans. La question est d'importance et mériterait d'être étudiée par le Groupe de travail.

2494.2 M. Strnad cite un autre exemple, celui d'un pays en voie de développement qui se prévaudrait de la réduction de la durée de la protection minimum (25 ans). Les activités des éditeurs, les représentations théâtrales, les œuvres cinématographiques, tous les engagements antérieurs seraient-ils alors remis en cause? Cela constituerait une sérieuse menace pour les intérêts des auteurs des pays en voie de développement, et le Protocole deviendrait une arme à double tranchant.

2494.3 M. Strnad insiste pour que les Commissions principales réunies en séance conjointe ne se prononcent pas avant d'avoir étudié à fond toutes les conséquences des dispositions qu'elles vont adopter.

2495. Le PRÉSIDENT pense qu'il est difficile d'ajourner la solution du problème. Il s'agit avant tout d'énoncer les principes. Il appartiendra aux juges des tribunaux nationaux de trancher les cas qui pourront se présenter.

2496. M. HESSER (Suède) fait remarquer qu'il est un principe généralement admis qu'une législation nouvelle ne saurait affecter des droits accordés avant sa promulgation. Insérer la clause dans le Protocole mais ne pas le faire dans la Convention peut entraîner des confusions; et c'est pourquoi il serait peut-être sage de l'éliminer du Protocole et de s'en tenir aux principes juridiques généraux; d'autant plus que, comme le Délégué du Sénégal l'a expliqué, les droits d'ordre public doivent être appliqués dans certains cas, dans une certaine mesure.

2497. M. HARBEN (Royaume-Uni) indique que sa Délégation reste opposée à la suppression de la disposition de l'article 25^{quater}.3).

2498. M. KRISHNAMURTI (Inde) propose que cette question soit étudiée par la Commission principale n° II.

2499. Le PRÉSIDENT répond au Délégué de l'Inde que la Commission principale n° II ne peut pas discuter cette question sans l'avis de la Commission principale n° IV. Il faut donc passer au vote.

2500. M. LABRY (France) prenant la parole pour une motion d'ordre déplore que l'on passe au vote après une discussion confuse sur la question importante des « droits acquis », dont personne n'est en mesure de prévoir les effets. En tout état de cause la Délégation de la France votera contre la suppression de la disposition de l'article 5.3).

2501. Le PRÉSIDENT demande aux Délégués de se prononcer sur la proposition de l'Inde, qui consiste à supprimer l'article 5.3) du Protocole.

2502. *Par 23 voix contre 7, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.*

INTÉGRATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DANS L'ACTE DE STOCKHOLM (suite) (document S/231).

2503. Le PRÉSIDENT invite les Commissions principales réunies en séance conjointe à examiner la question de savoir si le Protocole doit faire partie intégrante de la Convention, c'est-à-dire s'il doit être ratifié en même temps que les articles 1 à 20^{bis}. Les Délégations de l'Argentine, du Mexique, et de l'Uruguay ont présenté une proposition commune sur ce point (document S/231).

2504. M. TORRES SANTIESTEBAN (Cuba) demande si Cuba peut être considéré comme un pays en voie de développement et si oui ou non ce pays peut bénéficier du Protocole.

2505. Le PRÉSIDENT répond que cette question est de la compétence de la Commission principale n° II.

2506. M. PARDO (Argentine) rappelle que lors de la première séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV, sa Délégation a présenté un projet d'amendement au document S/9, au nom des Délégations de l'Argentine, du

Mexique et de l'Uruguay. Il y a eu beaucoup de discussions ensuite et les conclusions ont ajouté à la confusion. La principale cause de confusion a été le fait que, selon l'article 25^{quater}, le Protocole et les articles 1 à 20^{bis} doivent être ratifiés simultanément. Les Commissions principales réunies en séance conjointe ont eu un exemple des difficultés soudaines qui peuvent surgir, lorsque le Délégué de l'Inde a posé la question de savoir ce qui peut se produire si l'article 5 est inclus dans le Protocole. Toutes difficultés liées à l'application anticipée du Protocole découlent de ce que l'on insiste sur la ratification conjointe du Protocole et des amendements aux articles de fond de l'Acte de Bruxelles. Le problème des relations entre pays adhérant à l'Union par accession à l'Acte de Stockholm et ceux qui y adhèrent par accession à l'Acte de Bruxelles a déjà été réglé. Puisque la plupart des pays sont prêts à accorder les bénéfices du Protocole à ceux qui désirent les recevoir, il ne comprend pas pourquoi on complique la situation en insistant sur ce que deux éléments distincts en fassent un seul.

2507. M. FERSI (Tunisie) votera contre toute disposition visant à ne pas faire du Protocole une partie intégrante de la Convention.

2508. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) insiste sur l'attitude loyale des pays en voie de développement qui ont marqué leur intérêt pour le Protocole, afin de respecter la propriété intellectuelle de tous les auteurs. Ils auraient pu utiliser les œuvres de l'esprit sans recourir à des accords de cet ordre, qui risquent de se retourner contre eux. Il insiste donc pour que le Protocole forme partie intégrante de la Convention.

2509. M. GOUNDIAM (Sénégal) rappelle qu'il existe des Conventions contenant des Protocoles qui n'ont pas besoin d'être ratifiés séparément. Il serait contraire à l'esprit de la Convention de Berne de créer deux catégories de textes.

2510. M. STANESCU (Roumanie) répète que le Protocole n'a de sens que s'il fait partie intégrante de la Convention. Il donne aux pays en voie de développement la possibilité de faire certaines réserves et s'il n'est pas intégré dans l'Acte de Stockholm lui-même, il passera inaperçu. Or, les discussions qui ont eu lieu à la Commission principale n° II semblent bien prouver que les délégations souhaitent l'application des dispositions du Protocole. On peut discuter sur le contenu de ce Protocole et sur la question de savoir jusqu'à quel point les pays peuvent faire des réserves, mais le principe même de l'intégration du Protocole à la Convention doit être sauvegardé.

2511. M. TORRES SANTIESTEBAN (Cuba) déclare que sa Délégation estime que le Protocole doit être intégré dans l'Acte de Stockholm. Si le Protocole est dissocié de l'Acte, il pense qu'il y aura très peu de ratifications et que, par conséquent, ceux qui le ratifieront se trouveront dans une position désavantageuse.

2512. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Délégations de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay (document S/231).

2513. *Par 27 voix contre 4, avec 6 abstentions, la proposition est rejetée.*

2514. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait observer que, une question ayant été posée au sujet du droit de vote, la Délégation de l'Uruguay n'a pas pu voter, car l'adhésion de son pays à la Convention de Berne ne prendra effet que le 10 juillet 1967.

APPLICATION TERRITORIALE DU PROTOCOLE (Document S/149)

2515. Le PRÉSIDENT soumet à l'examen des Commissions principales réunies en séance conjointe, une proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/149) relative notamment à l'introduction à l'article 1 du Protocole (comme un nouvel article 1B) d'une clause territoriale (paragraphe 4 du document S/149).

2516. M. FERSI (Tunisie) déclare qu'il votera contre cette proposition, car il considère que tous les peuples seront en mesure, dans un avenir très proche, de ratifier eux-mêmes librement les conventions internationales.

2517. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) signale que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni n'est pas un article d'application territoriale au sens classique, puisque celui-ci existe déjà dans le corps principal de la Convention. Sa Délégation a exprimé son opinion sur le Protocole à maintes reprises, mais elle estime néanmoins qu'il faut donner la possibilité à un territoire dépendant — par nature même en voie de développement — auquel, aux termes de l'article 26 la Convention et le Protocole s'étendent — de se prévaloir des réserves prévues dans le Protocole s'il le désire.

2518. M. BELINFANTE (Pays-Bas) appuie la proposition du Royaume-Uni car les Pays-Bas assurent les relations extérieures de deux pays d'outre-mer qui, dans leur propre intérêt, doivent pouvoir décider eux-mêmes s'ils veulent bénéficier des dispositions du Protocole.

2519. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il s'est déjà opposé à cette disposition lorsqu'elle a été examinée par le Groupe de travail. Il ne pourra donc pas voter contre.

2520. M. GOUNDIAM (Sénégal) indique que la clause territoriale est fréquente dans certaines conventions et il rappelle l'usage qui en a été fait dans certains pays africains. Il considère que l'on devrait obliger les pays industrialisés à étendre les dispositions du Protocole aux pays dont ils assurent les relations extérieures.

2521. M. SINGH (Inde) déclare qu'il ne comprend pas la logique de cette proposition. Si des pays développés souhaitent accorder des possibilités dépassant celles qui sont couvertes par le Protocole, ils peuvent le faire. Ils peuvent mettre à la disposition de ces territoires des œuvres sans rémunération ou si une certaine rémunération doit être versée, ils pourraient s'arranger à ce que les taux soient inférieurs aux normes sur lesquelles le Protocole insiste, afin de venir en aide aux régions qui se trouvent maintenant sous leur autorité. Il ne voit aucune raison pour introduire cette clause, qui donne à penser seulement que les pays développés intéressés souhaitent jouir de certains des bénéfices accordés aux pays en voie de développement. Il s'oppose donc à cette proposition.

2522. M. RIBEIRO (Brésil) déclare qu'il est tout à fait en faveur de cette proposition, qui permettra aux territoires dépendants d'avoir non seulement accès au Protocole relatif aux pays en voie de développement, mais aussi d'obtenir par là même un accès plus important à la culture, qui est un élément fondamental pour leur accès à la liberté et à l'indépendance.

2523. M. STRASCHNOV (Monaco) demande si les dispositions de l'article 26 de la Convention de Berne ont été retenues. Elles concernent certains territoires qui n'assurent pas eux-mêmes leurs relations extérieures. Si le Protocole fait partie intégrante de la Convention, l'article 26 répond à la proposition du Royaume-Uni qui devient de ce fait inutile, et il est superflu d'introduire de telles dispositions dans le Protocole.

2524. M. BELINFANTE (Pays-Bas) rappelle que si les Antilles néerlandaises et le Surinam ne se sont pas totalement séparés des Pays-Bas, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu. Le Gouvernement des Pays-Bas assure leurs relations extérieures, c'est pourquoi il est favorable à la proposition du Royaume-Uni afin que ces pays d'outre-mer puissent invoquer eux-mêmes les bénéfices du Protocole.

2525. M. STANESCU (Roumanie) constate que le même dilemme se présente chaque fois qu'on discute des clauses territoriales. Des dispositions favorables, quant au fond aux pays administrés doivent être acceptés, mais il y a une répugnance à admettre que de telles situations existent

encore. D'autre part, comme l'a fait remarquer M. Straschnov, les mesures proposées par le Délégué du Royaume-Uni ne font-elles pas double emploi avec l'article 26? Pour ces raisons, il s'abstiendra lors du vote sur cette proposition.

2526. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) considère que le Protocole est ouvert à tous les pays en voie de développement, mais les territoires sous tutelle ne figurent sur aucune liste, car ils sont en voie de disparition. De nombreux pays comprennent des territoires distincts qui jouissent d'une administration autonome mais n'en forment pas moins une entité. Si certains pays sont encore sous administration étrangère, ils forment malgré tout une unité économique et les avantages dont jouissent les pays métropolitains leur seront automatiquement accordés. Il appuie la proposition de l'Inde et votera contre celle du Royaume-Uni.

2527. M. LABRY (France) votera pour la proposition du Royaume-Uni.

2528. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni (document S/149).

2529. *Après un premier vote qui provoque un malentendu sur la question des participants au vote, il est procédé à un second vote.*

2530. *Par 14 voix contre 2, avec 9 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.*

2531. M. SHER (Israël) indique qu'en règle générale son Gouvernement s'oppose à toute forme de gouvernement qui ne résulte pas de l'autodétermination et par conséquent à l'application de toute convention qui reconnaît que des gouvernements peuvent détenir la responsabilité des relations

étrangères de territoires. La présente Convention constitue un cas particulier, puisque les pays responsables des relations extérieures de certains territoires ont la faculté d'accorder le droit d'auteur ou de ne pas le faire. Sa Délégation pense qu'il faut les aider en leur donnant une législation appropriée qui pourra être utilisée après leur accession à l'indépendance. C'est donc pour ces deux raisons que sa Délégation s'est abstenue lors du vote.

CLÔTURE DU TRAVAIL DES COMMISSIONS PRINCIPALES RÉUNIES EN SÉANCE CONJOINTE
(Documents: S/227 et S/246)

2532. Le PRÉSIDENT déclare que l'ordre du jour de la séance conjointe des Commissions principales est épuisé. La proposition d'Israël (document S/227) sera renvoyée au Comité de rédaction.

2533. A la demande du président, M. GOUNDIAM (Sénégal) accepte de soumettre en temps voulu la proposition de sa Délégation (document S/246) à la Commission principale n° II.

2534. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de la Tunisie, qui avait déclaré réserver sa position sur la première question examinée par les Commissions principales réunies en séance conjointe, s'il s'oppose à la décision prise.

2535. M. FERSI (Tunisie) déclare qu'il n'avait fait des réserves que parce qu'il pensait qu'un nouveau texte serait présenté, mais il ne s'oppose pas à la décision prise par les Commissions principales réunies en séance conjointe.

La séance est levée à 19 heures 25

COMMISSION PRINCIPALE N° III

Président: M. Lucian MARINETE (Roumanie)

Secrétaire: M. Charles L. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI)

Rapporteur: M. Alfred Capel KING (Australie)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 10 juin 1967, 10 h.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2536.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la tâche de la Commission principale est de traiter du problème de l'inclusion des certificats d'auteur d'invention dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, élargissant ainsi la portée de la Convention et l'adaptant aux conditions existantes; il s'agit là d'une question qui, à l'origine, a été soulevée par la Délégation de la Roumanie lors de la Conférence de Lisbonne en 1958.

ORGANISATION DU TRAVAIL

2536.2 Le Gouvernement de la Suède a préparé, avec l'assistance des BIRPI, une proposition d'amendement de l'article 4 de la Convention de Paris (document S/2) et les Gouvernements de la France et de l'Italie ont soumis des amendements à cette proposition. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une autre proposition portant sur l'amendement à l'article 1.2) de la Convention de Paris (document S/14).

2536.3 Il propose que la Commission principale se penche tout d'abord sur le fond du problème et désigne ensuite un Comité de rédaction pour préparer un projet de texte sujet à son examen et à son approbation.

DISCUSSION GÉNÉRALE: PROPOSITION D'INSERTION DANS L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

2537. M. BRENNER (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement proposé à l'article 4 contenu dans le document S/2. L'attitude de son Gouvernement est exposée dans les commentaires cités dans le document S/14 et a fait l'objet d'une déclaration du Chef de sa Délégation en séance de l'Assemblée plénière de cette Conférence. Sa Délégation étudiera attentivement les amendements proposés par les autres gouvernements.

2538.1 M. MAST (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation appuie l'insertion dans la Convention de Paris des dispositions relatives aux certificats d'auteur d'invention parce qu'elles sont importantes pour certains membres de l'Union. Il accepte en principe l'amendement proposé, présenté dans le document S/2, mais voudrait recevoir d'autres éclaircissements en ce qui concerne le droit de réclamer des droits de priorité. Sa Délégation appuie également l'amendement de la France qui, bien qu'il ne soit pas essentiel, est utile et approprié, mais il réserve sa position sur l'amendement de l'Italie jusqu'au moment où il fera l'objet d'une discussion.

2538.2 Alors que la Délégation de son Gouvernement s'est exprimée en faveur de l'idée qui sous-tend la proposition du Royaume-Uni, lors de la réunion de 1965 de la Commission sur les certificats d'auteur d'invention, il pense qu'il serait sage d'en remettre tout examen ultérieur à la prochaine Conférence de révision qui doit se tenir à Vienne. Son pays n'a pas connu le régime attribuant des certificats d'auteur d'invention et sa Délégation estime qu'avant d'élargir la définition de la « propriété intellectuelle » à l'article 1.2) en y incluant les certificats d'auteur d'invention, il faut s'assurer qu'ils ne doivent pas être également mentionnés dans d'autres articles de la Convention, en particulier à l'article 5ter.

2539.1 M. GAJAC (France) réitère l'accord de principe absolument définitif que son Gouvernement a exprimé au sujet de l'insertion dans l'article 4 de la Convention de Paris, d'une disposition assimilant le certificat d'auteur d'invention aux brevets d'inventeur aux fins du droit de priorité. La modification d'ordre rédactionnel proposée par la Délégation de la France ne vise nullement à s'écarter de l'esprit dans lequel l'amendement proposé a été conçu, mais à mieux formuler l'intention des auteurs du texte. Le Délégué de la France est prêt à apporter, en temps opportun, toutes explications sur la teneur et la raison d'être de cette proposition.

2539.2 Quant à la proposition du Royaume-Uni tendant à introduire une référence aux certificats d'auteur d'invention dans l'article 1.2) de la Convention, la Délégation de la France reprend à son propre compte le point de vue du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Elle est disposée à participer à toute discussion qui pourrait se dérouler sur ce point. Toutefois, le projet du Royaume-Uni soulève des questions de principe extrêmement importantes sur lesquelles il est prématuré de prendre une position définitive. Aussi, la Délégation de la France est d'avis de s'en tenir strictement à l'examen de l'amendement de l'article 4 de la Convention.

2540.1 M. VAN NIEUWENHOVEN HELBACH (Pays-Bas) déclare qu'il appuie en principe l'amendement proposé à l'article 4, mais qu'il a des doutes en ce qui concerne le libellé, particulièrement le membre de phrase: « jouiront du même traitement ». Il préfère le libellé de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), proposé à son Congrès de Tokyo, et demande au Secrétariat d'en distribuer le texte. Lorsque la période requise de 24 heures à partir du moment où les délégations disposeront de ce texte, se sera écoulée (article 33 du Règlement intérieur), il se propose de suggérer qu'on accepte celui-ci en tant que base de discussion du texte qui doit être inséré dans la Convention.

2540.2 Il n'a pas d'objections sérieuses à l'égard de la proposition du Royaume-Uni en ce moment précis, mais pense qu'il convient de l'étudier de façon plus approfondie et qu'on devrait la traiter lors de la Conférence de révision qui se tiendra à Vienne.

2541.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait savoir que son Gouvernement appuie entièrement les principes généraux

de l'amendement à l'article 4 proposé. En temps utile, il présentera ses observations sur le libellé.

2541.2 En ce qui concerne l'amendement proposé par son Gouvernement à l'article 1.2), son Gouvernement estime, malgré la décision prise par les BIRPI et le Gouvernement de la Suède, de ne pas recommander cette proposition à la présente Conférence, qu'il vaut la peine de la soumettre maintenant — même si l'examen des autres amendements aux articles à l'exception de l'article 4 est remis à la Conférence de révision de Vienne — parce que ses conséquences pour la Convention restent limitées. Il n'insiste pas sur cet amendement si celui-ci se heurte à une forte opposition, mais il voudrait qu'on l'étudie attentivement et présentera des arguments en faveur de cette proposition uniquement au moment où l'on pourra en discuter de façon détaillée.

2542. M. DELICADO (Espagne) appuie la proposition suivant laquelle il faut saisir la Conférence de révision de Vienne de l'amendement du Royaume-Uni. Il appuie également la proposition de la France en ce qui concerne l'amendement à l'article 4.

2543.1 M. ANGEL-PULSINELLI (Italie) rappelle la teneur des observations du Gouvernement de l'Italie sur la proposition d'amendement de l'article 4, telles qu'elles sont reproduites dans le document S/14. Il est favorable à l'introduction de la notion de certificat d'auteur d'invention dans la Convention de Paris, mais aux fins exclusives du droit de priorité. De plus, le texte de l'amendement proposé devrait être modifié de façon à éviter toute ambiguïté.

2543.2 La Délégation de l'Italie n'est pas d'avis qu'il convient d'appliquer également les dispositions de l'article 1.2) de la Convention aux certificats d'auteur d'invention.

2544.1 M. PÁLOS (Hongrie) souligne le caractère progressiste de l'amendement proposé et les avantages qui en découleraient pour la coopération entre les Etats de l'Union. Le certificat d'auteur d'invention — institution reconnue par les législations des pays socialistes et dont l'objet est d'assurer la protection de la propriété industrielle — ne diffère pas, du point de vue de la Convention de Paris, du brevet traditionnel. En effet, le dépôt d'une demande de certificat d'auteur d'invention vise le même objectif que le dépôt d'un brevet et s'effectue dans des conditions identiques quant à la description de l'invention, la date de l'enregistrement de la demande et les conditions d'examen de cette demande. Cependant, si le certificat d'auteur d'invention, sous sa forme matérielle, répond aux conditions stipulées dans la Convention de Paris, les effets juridiques qui en découlent sont différents de celles d'un brevet. Dans le système du certificat d'auteur d'invention, le titulaire est non pas l'inventeur mais l'Etat, lequel se doit, conformément à la loi, de récompenser l'inventeur. La Convention de Paris ne prévoit rien de tel, mais on y trouve cependant l'idée d'une récompense morale dans l'article 4^{ter} lequel dispose que « l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ». On fait parfois valoir à l'encontre du système du certificat d'auteur d'invention qu'il ne confère pas de droit exclusif. M. Pálos fait observer que le certificat d'auteur d'invention confère bien un droit exclusif au titulaire, celui-ci étant en l'occurrence l'Etat, qui décide quelles seront la ou les entreprises chargées d'exploiter l'invention protégée par le certificat. La différence entre ces deux systèmes réside donc dans les modalités d'application du droit d'exclusivité. Mais, étant donné que la Convention de Paris n'aborde pas la question du droit exclusif, le certificat d'auteur d'invention — qu'il assure ou n'assure pas ce droit — n'est pas contraire à ladite Convention.

2544.2 Telle qu'elle se présente sous la forme matérielle, la demande de certificat d'auteur d'invention répond à toutes les conditions requises par l'article 4 et il ne devrait y avoir aucune objection du point de vue juridique à ce qu'une telle demande serve de base à un droit de priorité.

2544.3 Par ailleurs, l'Union de Paris ayant une vocation universelle, il est juste qu'elle reconnaisse toutes les formes de la protection industrielle, quelle que soit leur origine. Le

certificat d'auteur d'invention n'est qu'une des formes de brevet adaptée aux conditions existantes dans les pays à régime socialiste. L'amendement de l'article 4 de la Convention de Paris constitue donc sur le plan international un élargissement dans le domaine de la protection industrielle, ce dont la Délégation de la Hongrie ne peut que se féliciter.

2545. M. SAVIĆ (Yougoslavie) appuie la proposition d'amendement de l'article 4 telle qu'elle est présentée dans le document S/2

2546. M. STAMM (Suisse) fait savoir que sa Délégation approuve le principe d'amendement visant à assimiler la notion de certificat d'auteur d'invention à celle de brevet sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel. Toutefois le Gouvernement de la Suisse n'appuiera que la proposition dont la Conférence est saisie car les autres questions ne sont pas encore mûres. Elles pourraient être tranchées lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

2547. M. IVANOV (Bulgarie) dit qu'en Bulgarie la loi ne fait pas de distinction entre la notion de brevet et celle de certificat d'auteur d'invention. Il appuie l'amendement proposé pour l'article 4 dont il pense qu'il aidera à l'extension de la coopération entre les pays. Il appuie aussi toute amélioration du texte proposé.

2548.1 M. VŠETEČKA (Tchécoslovaquie) approuve le texte de l'amendement quant au fond mais il estime que la forme pourrait en être améliorée. A cet égard on pourrait utilement s'inspirer des propositions des Délégations de la France et de l'Italie pour établir le texte définitif.

2548.2 La Délégation de la Tchécoslovaquie juge la proposition du Royaume-Uni extrêmement intéressante et suggère, dans le cas où un accord ne pourrait se faire sur cette question à la présente Conférence, de l'examiner avec la plus grande attention aux fins de la prochaine Conférence de Vienne.

2549.1 M. MAKSAREV (Union soviétique) félicite le Délégué de la Roumanie d'avoir été désigné au poste de Président de la Commission principale cette désignation rendant hommage aux services rendus par ce pays en introduisant la question de l'amendement du certificat d'auteur d'invention dans le texte de la Convention de Paris étant donné que cette question fut soulevée pour la première fois par le Délégué de la Roumanie à la Conférence de Lisbonne. Il remercie tous les pays qui soutiennent l'amendement à l'article 4 de la Convention même si leur législation ignore la notion de certificat d'auteur d'invention.

2549.2 En Union soviétique le certificat d'auteur d'invention et le brevet sont à égalité en ce qui concerne les conditions de dépôt de déclaration, de définition de priorité etc.. Le certificat d'auteur et le brevet sont deux formes de protection de l'invention juridiquement identiques. L'un comme l'autre atteste le dépôt de la déclaration d'invention, le droit de priorité de l'inventeur et la paternité de l'invention, et crée un droit exclusif sur l'invention.

2549.3 La différence entre le brevet et le certificat d'auteur d'invention en tant que formes de protection des droits d'invention ne porte que sur ce dernier point: le droit exclusif d'exploiter l'invention. Dans le cas du brevet cette exclusivité peut appartenir au titulaire du brevet tandis que dans le cas du certificat d'auteur d'invention, ce droit appartient à l'Etat.

2549.4 Le Comité des experts des BIRPI et le Gouvernement de la Suède, de même que le Congrès de l'AIPPI à Tokyo, ont présenté un amendement à l'article 4 de la Convention par l'effet duquel les demandes de certificats d'auteur d'invention serviraient également à déterminer la priorité. La Délégation de l'Union soviétique appuie ces propositions. Elle estime que le Comité de rédaction pourrait tenir utilement compte des modifications proposées par les Délégations de la France, de l'Italie et d'autres pays, et espère que ce texte pourra, sous sa forme définitive, faire l'unanimité.

2549.5 En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni tendant à introduire la notion de certificat d'auteur d'invention dans l'article 1.2) de la Convention, M. Maksarev mentionne que le Gouvernement du Japon avait déjà distribué par écrit une proposition concernant d'autres articles de la Convention. Tout en soutenant dans son principe la proposition du Royaume-Uni, la Délégation de l'Union soviétique estime qu'il serait plus rationnel, après une étude préalable, de renvoyer l'étude de cette question à la Conférence de révision de la Convention de Paris, qui doit avoir lieu à Vienne en 1970. On pourrait également envisager d'autres amendements, notamment l'insertion de la notion de certificat d'auteur d'invention dans l'article 1.4). Toutes ces propositions méritent un examen approfondi, mais la Délégation de l'Union soviétique reconnaît qu'il est préférable de se limiter actuellement à l'étude de l'article 4.

2549.6 En conclusion, M. Maksarev remercie tous les pays qui soutiennent l'amendement à l'article 4 de la Convention et signale qu'en 1966, l'Administration soviétique a enregistré 2380 demandes de brevets et 108 000 demandes de certificats d'auteur d'invention, dont toutes n'émanaient pas uniquement de ressortissants ou d'organismes soviétiques, mais provenaient également de pays étrangers.

2550. M. THALER (Autriche) déclare que sa Délégation approuve en principe l'amendement proposé par le Gouvernement de la Suède et les BIRPI (document S/2). Quant à la proposition du Royaume-Uni, elle risque d'être une source de doute et d'incertitude et mieux vaut maintenir l'article 1.2) sous sa forme actuelle.

2551. M. CZERWIŃSKI (Pologne) se félicite de ce que la Conférence de Stockholm soit saisie de propositions visant à élargir la Convention de Paris. La Délégation de la Pologne approuve le texte proposé par le Gouvernement de la Suède et les BIRPI mais elle accueillera volontiers toute proposition tendant à préciser et à élargir encore le sens et la portée des dispositions actuelles.

2552. M. VON ZWEIGBERGK (Suède) est heureux de voir l'appui dont bénéficie l'amendement proposé. Il a également écouté avec intérêt ce qui a été dit par les Délégués de l'Union soviétique et d'autres pays d'Europe de l'Est quant à l'importance que présentent pour leurs pays les certificats d'auteur d'invention. Il a également noté avec intérêt que la plupart des délégués sont d'avis que la Commission principale devrait traiter uniquement de la proposition tendant à amender l'article 4. En ce qui concerne le libellé de l'amendement proposé, il est prêt à entendre les propositions que les délégués souhaiteront présenter, mais estime qu'il vaudrait mieux renvoyer cette question à un Comité de rédaction.

2553. M. LENNON (Irlande) appuie le présent amendement à l'article 4 et pense également que le problème du libellé devrait être soumis à un Comité de rédaction.

2554. M. DEGAVRE (Belgique) dit que le Gouvernement de la Belgique approuve en principe l'amendement proposé par les BIRPI. La Délégation de la Belgique tiendra compte de toute suggestion émanant du Comité de rédaction sur la forme définitive à donner à cet amendement. Elle ne voit pas d'objection à ce que la Commission principale étudie l'amendement du Royaume-Uni relatif à l'article 1.2), bien que cela semble prématuré.

2555. M. MORAIS-SERRÃO (Portugal) appuie l'amendement à l'article 4 sous la forme proposée par le Gouvernement de la Suède et les BIRPI et suggère de reporter l'examen de l'amendement du Royaume-Uni au moment des travaux préparatoires de la Conférence de Vienne.

2556. M. SÁNCHEZ BARONA (Equateur) appuie la demande du Délégué du Royaume-Uni d'examiner l'amendement à l'article 1, proposé par son Gouvernement.

2557. M. GABAY (Organisation des Nations Unies) fait savoir que lors de la préparation de leur rapport sur le Règlement des brevets dans la cession de techniques aux

pays en voie de développement, l'Organisation des Nations Unies a soigneusement étudié le système des certificats d'auteur d'invention. Reconnaître le certificat d'auteur d'invention aux fins des droits de priorité est une mesure dont il faut se féliciter et qui représente un progrès important dans l'établissement d'une reconnaissance universelle de tous les systèmes de rémunération et de protection des inventeurs, adaptés aux besoins et aux régimes sociaux de différents pays.

2558.1 M. MATHÉLY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)), parlant également au nom de la Chambre de commerce internationale (CCI), rappelle que les membres de l'AIPPI ont approuvé la nouvelle disposition de l'article 4 mais que, dans un souci de rigueur juridique, ils proposent une rédaction un peu différente de celle présentée par les BIRPI. En effet, un droit se définit par son objet, par les conditions de son exercice et par ses effets. En l'espèce: la disposition nouvelle prévoit qu'un droit de priorité peut être revendiqué sur la base d'une demande de certificat d'auteur d'invention; il faut donc dire qu'une demande de certificat d'auteur d'invention « donnera naissance au droit de priorité », c'est en effet l'expression qui est employée dans l'article 4A.2) de la Convention et qui doit être reprise dans le nouvel article 4 par souci d'unité rédactionnelle.

2558.2 La disposition nouvelle tend à assimiler le certificat d'auteur d'invention au brevet en ce qui concerne le droit de priorité. Cette assimilation sera exprimée de façon exacte et complète en disant que le certificat d'auteur d'invention donnera naissance au droit de priorité « dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que le brevet ». C'est pourquoi l'AIPPI accorde sa préférence au texte dont la teneur est la suivante: « Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'une demande de brevet d'invention. Inversement, dans les pays où les déposants ont le choix entre un brevet et un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'auteur d'invention pourra être demandé en revendiquant la priorité, aux termes du présent article, d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention ».

2559. *Le Vice-Président prend la Présidence.*

2560.1 M. MARINETE (Roumanie) déclare que son Gouvernement approuve en principe l'amendement proposé par les BIRPI. Après avoir examiné les amendements présentés par les Délégations de la France, de l'Italie, le représentant de l'AIPPI et la Délégation du Royaume-Uni, la Délégation de la Roumanie constate que, s'ils diffèrent par la forme, ils sont identiques quant au fond. Il appartiendra donc finalement au Comité de rédaction de présenter un texte donnant satisfaction à toutes les délégations.

2560.2 Pour ce qui est des propositions tendant à élargir la portée de la Convention, notamment de celle du Royaume-Uni, la Délégation de la Roumanie les trouve du plus haut intérêt, mais souhaite néanmoins que leurs auteurs n'insistent pas pour qu'elles soient discutées à la présente Conférence. Il conviendrait d'en renvoyer l'examen à un Groupe d'experts des BIRPI par exemple, chargé éventuellement des travaux préparatoires de la Conférence de Vienne.

2560.3 La Commission principale devant se limiter à l'étude de l'amendement de l'article 4, le Délégué de la Roumanie attire tout particulièrement l'attention des délégués qui feront partie du Comité de rédaction sur les dispositions de l'article 11 qui renvoient à l'article 4. Il importera, lors de l'élaboration du texte définitif de l'amendement, que la Commission principale tienne dûment compte du lien existant entre ces deux articles et que le texte qui sera adopté n'appelle pas une modification des dispositions de l'article 11.

2561. *Le Président reprend la Présidence.*

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

2562. Le PRÉSIDENT constate que les délégués de 22 pays, ainsi que l'observateur de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'AIPPI, se sont déclarés favorables à l'amendement de l'article 4, sous réserve d'une mise au point rédactionnelle. Il propose de confier cette mise au point au Comité de rédaction.

2563. *Il en est ainsi décidé.*

2564.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que l'opinion qui prévaut presque unanimement parmi les délégués qui ont pris la parole jusqu'à présent, est de reporter l'examen des amendements aux articles autres que l'article 4, à la Conférence de révision de Vienne. En outre, un certain nombre de délégués ont proposé que les autres amendements à la Convention soient étudiés par un Comité d'experts qui se réunirait avant la Conférence de révision. Dans ces conditions, il retire l'amendement proposé par son Gouvernement à l'article 1, bien qu'il n'ait pas encore été officiellement présenté.

2564.2 Son Gouvernement n'entendait nullement proposer un amendement de grande portée à la Convention; il s'était proposé simplement d'éliminer une contradiction apparente qui résulterait de l'amendement de l'article sous la forme suggérée. Si l'article 4 est ainsi amendé, les certificats d'auteur d'invention deviendront *ipso facto* une catégorie de droit relevant de la Convention et il serait illogique de ne pas les inclure dans la définition de la portée de la protection de la propriété industrielle à l'article 1.2).

2564.3 Cette proposition, pense-t-il, n'implique aucune notion d'équivalence entre les brevets et les certificats d'auteur d'invention. Son seul effet pratique eût été, aux termes de l'article 2, d'assurer le droit des ressortissants de tous les pays membres, de bénéficier du traitement national dans les autres pays de l'Union, en matière de certificats d'auteur d'invention. Il espère que cette explication s'avèrera utile en relation avec toute étude ultérieure de ce problème.

2565. M. YOSHIFUJI (Japon) ne s'apprête pas à répéter la proposition qui a déjà été présentée par le Gouvernement du Japon par écrit et qui est contenue dans le document S/14. Il se félicite du retrait de l'amendement du Royaume-Uni, car il estime que la Commission principale doit limiter ses discussions à l'amendement de l'article 4. Il appuie l'amendement proposé dans le document S/2.

2566. M. KING (Australie) se prononce en faveur de l'amendement à l'article 4, en principe. Il réserve ses observations sur le texte de cet amendement jusqu'au moment où il aura entendu d'autres explications et d'autres discussions portant sur les amendements de la France et de l'Italie.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

2567. Le PRÉSIDENT informe la Commission principale qu'après consultations, les 11 pays suivants sont proposés pour constituer le Comité de rédaction: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Il invite les délégations des pays intéressés à faire part de leur décision et, le cas échéant, à désigner les délégués qui feront partie du Comité de rédaction.

2568.1 Le VICE-PRÉSIDENT donne lecture des noms des membres du Comité de rédaction.

2568.2 L'Espagne sera représentée par M. Delicado, les Etats-Unis d'Amérique par M. Brenner, la France par M. Gajac, l'Italie par M. Angel-Pulsinelli, les Pays-Bas par M. Van Nieuwenhoven Helbach, la République fédérale d'Allemagne par M. Singer, le Royaume-Uni par M. Armitage, la Suède par M. Uggla, la Suisse par M. Stamm, la Tchécoslovaquie par M. Všetečka et l'Union soviétique par M. Boguslavski.

La séance est levée à 12 heures 40

DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 15 juin 1967, 9 h. 35

PROJET DE TEXTE DE L'ARTICLE 4 PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*Document S/74*)

2569. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale sur le document S/74, qui contient le projet d'une nouvelle section que l'on doit ajouter à l'article 4 de la Convention de Paris et qui a été préparé par le Comité de rédaction établi à la séance précédente.

2570.1 M. BRENNER (Etats-Unis d'Amérique), Président du Comité de rédaction, présente le document. Le texte proposé est à la fois plus simple, plus clair et plus précis que le texte du document S/2.

2570.2 Il informe la Commission principale de ce que le Comité de rédaction a désigné deux de ses membres, M. Gajac (France) et M. Uggla (Suède), pour siéger au sein du Comité général de rédaction.

2571. Le PRÉSIDENT prie les membres de la Commission principale de se prononcer sur le texte proposé par le Comité de rédaction.

2572. M. THALER (Autriche), M. DEGAVRE (Belgique), M. LEONARDOS (Brésil), M. MIQUELON (Canada), M. DELICADO (Espagne), M. GAJAC (France), M. NARAGHI (Iran), M. ANGEL-PULSINELLI (Italie), M. MORAIS-SERRÃO (Portugal), M. STAMM (Suisse), M. VŠETEČKA (Tchécoslovaquie), M. BOGUSLAVSKI (Union soviétique), M. SAVIĆ (Yougoslavie), approuvent sans réserve le texte proposé et félicitent le Comité de rédaction et son Président, M. Brenner, d'avoir travaillé avec autant de célérité et d'efficacité.

2573. M. SCHOEMAN (Afrique du Sud), M. KING (Australie), M. IVANOV (Bulgarie), M. TUXEN (Danemark), M. BRENNER (Etats-Unis d'Amérique), M. EEROLA (Finlande), M. LENNON (Irlande), M. YOSHIFUJI (Japon), M. NORDSTRAND (Norvège), M. VAN NIEUWENHOVEN HELBACH (Pays-Bas), M. CZERWIŃSKI (Pologne), M. MAST (République fédérale d'Allemagne), M. ARMITAGE (Royaume-Uni) et M. ZWEIGBERCK (Suède) indiquent que le texte proposé est entièrement acceptable en ce qui concerne leurs Délégations.

2574. M. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI) suggère une modification d'ordre rédactionnel ne portant que sur le texte français: il s'agirait de remplacer, à l'article 4.I-2) les mots « dans les termes » par les mots « selon les dispositions ».

2575. M. GAJAC (France) appuie l'amendement proposé qui a pour effet de rapprocher le texte français du texte anglais.

2576. *Cette proposition est acceptée.*

2577. Le PRÉSIDENT constate avec satisfaction que les travaux de la Commission principale ont été menés à bien grâce au travail fructueux du Comité de rédaction et de son Président, M. Brenner. Il remercie également M. Mathély, observateur de l'AIPPI, qui a prêté son concours éclairé à la Commission principale. Le texte proposé ayant rallié l'unanimité, il propose que la Commission principale l'adopte.

2578. *Le projet de texte de l'article 4.1) est adopté par acclamation.*

2579. M. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI), au nom du Directeur des BIRPI, félicite le Comité de rédaction du résultat de ses travaux et dit combien il a apprécié la Présidence de M. Brenner, qui par son réalisme, sa courtoisie et sa compétence a permis de mener à bien une tâche qui présentait de sérieuses difficultés. Il remercie M. Mathély, observateur de l'AIPPI, d'y avoir collaboré.

La séance est levée à 10 heures 20

TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 16 juin 1967, 14 h. 30

DISCUSSION ET APPROBATION DU PROJET
DE RAPPORT (*Document S/90*)

2580.1 Le PRÉSIDENT remercie M. King du travail qu'il a accompli et constate que le rapport reflète avec précision les discussions qui se sont déroulées à la Commission principale. Dans ces conditions, il espère que ce rapport suscitera peu de commentaires et qu'un accord rapide pourra intervenir.

2580.2 Il déclare ouverte la discussion, paragraphe par paragraphe, du rapport en question.

Paragraphe 1

2581.1 M. MAST (République fédérale d'Allemagne) signale une erreur d'orthographe dans la version anglaise, dans le nom du Vice-Président M. Van Benthem.

2581.2 Le sigle de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle est — pense-t-il — AIPPI. Dans le texte anglais du document S/90, on la cite une fois comme IAPIP et l'autre fois comme AIPIP. Il souhaiterait savoir laquelle de ces deux abréviations est correcte.

2582. M. BENDIAB (Algérie) dit que sa Délégation souhaiterait que l'amendement à l'article 4 s'étende à toute la Convention, et notamment à l'article 1.2) et à l'article 11. Il demande que sa proposition soit mentionnée dans le rapport.

2583. Le PRÉSIDENT demande que l'orthographe de son nom qui s'écrit avec un seul *t* soit rectifiée, dans le paragraphe 1 du rapport.

2584. Le RAPPORTEUR fait observer que les points d'ordre rédactionnel qui viennent d'être soulevés peuvent être facilement réglés; il n'a pas souvenir, toutefois, que le Délégué de l'Algérie soit intervenu auparavant sur ce point ou que l'on ait fait mention du fond de la proposition de l'Algérie. Le Délégué de l'Algérie pourrait-il répéter ce qu'il souhaite voir consigné dans le compte rendu de la troisième réunion?

2585. M. BENDIAB (Algérie) insiste pour que sa déclaration figure dans le rapport puisque les travaux de la Commission principale ne sont pas clos.

2586. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) s'excuse auprès de la Commission principale de ne pouvoir suivre les travaux, étant tenu d'assister à d'autres réunions. Il précise que la déclaration du Délégué de l'Algérie n'ayant pas été faite au cours des séances précédentes, ne peut pas figurer dans le rapport, mais elle sera mentionnée au procès-verbal de la présente séance.

2587. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la déclaration de M. Bendiab se réfère à d'autres propositions, notamment à celle du Délégué du Royaume-Uni, dont il est fait mention au paragraphe 3 du rapport. Il fait remarquer que la proposition de la Délégation de l'Algérie pourra être examinée lors de la discussion de ce paragraphe.

2588. M. BENDIAB (Algérie) accepte la procédure suggérée par le Président.

2589. M. BOGUSLAVSKI (Union soviétique) pense qu'il ne se trompe pas en supposant que cette question sera examinée en relation avec le paragraphe 6 du rapport, où l'on fait mention de la proposition du Royaume-Uni; sa Délégation prendra alors la parole sur ce point.

2590. Le PRÉSIDENT est d'accord avec le Délégué de l'Union soviétique.

2591.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) partage l'avis exprimé par le Directeur des BIRPI. Pour autant qu'il se souvienne, un seul pays — l'Equateur pense-t-il — a appuyé la proposition du Royaume-Uni concernant l'article 1.2) lors de la première séance de la Commission principale; quant aux autres délégations qui ont fait part de leur opinion, elles ont toutes estimé que l'examen devait en être reporté. C'est pour cette raison qu'il a retiré la proposition du Royaume-Uni.

2591.2 Une façon équitable de refléter les travaux, lorsque la Commission principale en arrivera au paragraphe 6, serait d'ajouter à la fin du rapport une déclaration mentionnant la position du Délégué de l'Algérie; le compte rendu de ce qui s'est passé le jour de l'ouverture ne doit toutefois pas être modifié, car cela risquerait d'entraîner des confusions.

2592. M. ANGEL-PULSINELLI (Italie) est de l'avis du Délégué du Royaume-Uni. Le rôle de la Commission principale est d'adopter le rapport, et non d'enregistrer une nouvelle déclaration, mais une phrase peut être ajoutée à ce rapport, afin qu'il reflète tous les aspects du débat.

2593. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

2594. M. GAJAC (France) signale une expression peu claire du paragraphe 2, qui doit découler d'une erreur de traduction: «... prévoit l'octroi de ces certificats au lieu de brevets...».

2595. Le RAPPORTEUR fait remarquer que le texte anglais se réfère à l'octroi de ces certificats comme à une solution de rechange à l'octroi d'un brevet et que sous sa forme actuelle, ce texte est clair. Il se peut que la traduction française n'ait pas entièrement rendu le sens du texte anglais.

2596. M. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI) avait lui-même observé ce qui n'est qu'une maladresse de traduction. Il propose de remplacer ce membre de phrase par: «... prévoit l'octroi *soit* de certificats, *soit* de brevets...».

2597. *Le paragraphe 2 est adopté, avec la correction de forme indiquée en ce qui concerne le texte français.*

Paragraphe 3

2598. M. GAJAC (France) demande que le texte français de la nouvelle section de l'article 4 de la Convention de Paris qui va être approuvé paraisse à côté du texte anglais, puisque le texte du document S/2 a été modifié.

2599. *Le paragraphe 3 est adopté, compte tenu de cette remarque.*

Paragraphe 4

2600.1 Le RAPPORTEUR fait savoir qu'au cours d'un entretien, le Délégué des Pays-Bas lui a suggéré que le mot *instead* du texte anglais pourrait créer une certaine confusion.

2600.2 Pour sa part, il convient que ce passage serait plus clair si les mots: ... *if they wished apply either for patents or inventor's certificates* remplaçaient la formule: ... *if they wished apply instead for patents*. Il souhaite que l'on incorpore cette correction.

2601. *Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

2602. Le RAPPORTEUR fait savoir que le Délégué des Pays-Bas a proposé d'insérer dans la phrase commençant par « La Délégation des Pays-Bas... » le mot « être » avant le mot « substituer ». Il a accepté cette proposition et voudrait que cette modification soit incluse dans le rapport.

2603. *Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

2604.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) demande que le mot *only* (« seulement ») à la deuxième phrase du paragraphe 6 (texte anglais) soit supprimé, puisque la phrase suivante montre clairement que la proposition a deux buts — l'un de pure forme, celui de rendre le libellé de la Convention plus uni et l'autre, portant sur le fond, en ce qui concerne le traitement national.

2604.2 Il demande également qu'à la troisième phrase du texte anglais, le mot *practical* (« pratique ») remplace le mot *possible* (« possible »), qui est dû à une erreur de dactylographie.

2605. Le RAPPORTEUR reconnaît que ces amendements doivent être incorporés.

2606. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Algérie s'il est satisfait des explications données.

2607. M. BENDIAB (Algérie) aurait préféré voir indiquée dans le rapport la position de l'Algérie, qui n'a pas accepté le retrait de la proposition du Royaume-Uni.

2608. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours des débats il a pris la parole en tant que Délégué de la Roumanie pour suggérer qu'un Groupe d'experts étudie la proposition du Royaume-Uni et d'autres délégations, en vue d'introduire la notion de « certificat d'auteur d'invention » dans d'autres textes de la Convention de Paris. Cette proposition n'est pas reflétée dans le rapport. Une phrase du rapport pourrait indiquer brièvement que la Délégation de la Roumanie souhaiterait qu'un Groupe d'experts fût réuni par les BIRPI pour examiner cette question.

2609.1 Le RAPPORTEUR accepte la proposition du Président et suggère que ce point pourrait être couvert en ajoutant une phrase à la fin du paragraphe 6, indiquant le fond de la remarque du Président.

2609.2 Etant donné que les observations du Délégué de l'Algérie n'ont pas été faites pendant la discussion initiale, il n'est pas en mesure d'inclure dans le rapport la déclaration que celui-ci a faite, lors de la troisième séance de la Commission principale.

2610.1 M. BOGUSLAVSKI (Union soviétique) rappelle que lorsqu'elle est intervenue sur la proposition du Royaume-Uni, lors de la première réunion de la Commission principale, la Délégation de l'Union soviétique a indiqué qu'il était inapproprié d'étudier la proposition du Royaume-Uni à Stockholm où l'on ne devait traiter que des amendements à l'article 4 et que cette proposition devait être examinée à Vienne.

2610.2 Eu égard à la proposition de l'Union soviétique et à celle de la Roumanie, de même qu'à celle qui a été soumise par écrit par le Délégué du Japon, il propose que l'on ajoute à la fin du paragraphe 6 une phrase de caractère général, indiquant que le vœu a été exprimé de revenir sur la proposition du Royaume-Uni à la prochaine Conférence diplomatique et d'en faire une étude générale à Vienne, précédée par un examen d'experts assuré par les BIRPI.

2611. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) accepte cette suggestion et demande que toute référence au souhait exprimé par plusieurs délégations soit insérée avant la dernière phrase du paragraphe 6, puisque la Délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition après que ces vœux aient été exprimés.

2612. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) accepte d'entreprendre les études en question et propose l'insertion de la phrase suivante avant la dernière phrase du paragraphe 6: « Plusieurs délégations ont recommandé que ce problème soit traité par la prochaine Conférence de révision, après des études préparatoires sous la direction des BIRPI, que les BIRPI ont promis d'entreprendre. »

2613. *Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

2614. Le RAPPORTEUR signale que les mots « chacune des » dans la première phrase ne sont pas à leur place. Le passage en question doit être comme suit: « de chacune des Délégations de la France, de l'Italie, des Pays-Bas... ».

2615. *Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

2616. *Le paragraphe 8 est adopté sans discussion.*

Paragraphe 9

2617. M. LENNON (Irlande) souhaite que la Délégation de l'Irlande figure parmi celles qui ont exprimé leur approbation.

2618. Le RAPPORTEUR explique qu'en raison d'une faute de dactylographie l'« Irlande » apparaît comme « Islande ». Cette erreur sera rectifiée.

2619. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Délégué de la Roumanie, demande que son pays soit ajouté à la liste des pays figurant au paragraphe 9.

2620. *Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 10 et 11

2621. *Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés sans discussion.*

2622. *Le rapport, dans son ensemble, est adopté.*

OBSERVATIONS FINALES

2623. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale est arrivée au terme de ses travaux. Les délégations présentes ont fait preuve de compréhension mutuelle et ont examiné scrupuleusement les documents qui leur étaient soumis. Il les remercie toutes, et plus particulièrement les Délégations de la France, de l'Italie, et aussi les experts de l'AIPPI qui ont fourni des textes à côté de celui qui avait été préparé par le Gouvernement de la Suède en collaboration avec les BIRPI. Il remercie ces derniers d'avoir établi le document de base.

2624. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) félicite la Commission principale n° III de la rapidité et des résultats de ses travaux. Il remercie le Président et le Rapporteur et exprime à tous sa reconnaissance pour le travail accompli.

2625. Le VICE-PRÉSIDENT, M. VAN BENTHEM, remercie le Président et déclare que c'est essentiellement grâce à son admirable direction des travaux de la Commission principale que ces tâches ont été accomplies de façon aussi rapide et fructueuse.

2626. Le PRÉSIDENT prononce la clôture des débats et exprime ses remerciements au Rapporteur, M. King.

La séance est levée à 15 heures 15

COMMISSION PRINCIPALE N° IV

Président: M. François SAVIGNON (France)

Secrétaire: M. Klaus PFANNER (BIRPI)

Rapporteur: M. Valerio DE SANCTIS (Italie)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 13 juin 1967, 9 h. 30

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2627. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants et déclare ouverts les travaux de la Commission principale n° IV.

ORGANISATION DU TRAVAIL

2628.1 Le PRÉSIDENT propose de commencer les travaux par l'examen des propositions concernant les dispositions administratives, c'est-à-dire les articles 13 à 13^{quater} figurant dans le document S/3 (Convention de Paris) et les articles 21 à 22 du document S/9 (Convention de Berne). Il propose d'examiner en même temps le document concernant l'Union de Paris (document S/3) et celui concernant l'Union de Berne (document S/9), étant donné que les propositions sont presque identiques.

2628.2 *Des propositions du Président sont adoptées à l'unanimité.*

2628.3 Le Président appelle d'abord les commentaires d'ordre général.

DISCUSSION GÉNÉRALE

2629. M. DE SANCTIS (Italie) constate que les documents S/3 et S/9 contiennent plusieurs références à l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OPI). La Délégation de l'Italie propose de supprimer, dans les propositions de révision de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, toute référence expresse à l'OPI, car il serait illogique de faire des références à l'OPI. Il n'est pas certain que l'OPI soit établie et, même si elle l'était, il serait possible pour chaque pays d'adhérer à la Convention de Paris ou de Berne sans adhérer à la Convention OPI.

2630. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit, en réponse aux observations du Délégué de l'Italie, qu'il est nécessaire de faire mention de la Convention OPI dans le texte de la Convention de Paris, en raison notamment des questions posées par la coopération administrative. On doit partir de l'idée que l'OPI sera constituée.

2631. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation partage entièrement le point de vue exprimé par celle des Etats-Unis.

2632. M. MORF (Suisse) rappelle que le Conseil fédéral suisse considère son mandat d'Autorité de surveillance comme un honneur, mais qu'il est prêt à accepter le transfert de ce mandat aux Etats membres, s'ils le désirent, étant bien entendu que le Gouvernement de la Suisse continuera à l'assumer pour les Etats qui ne seraient pas encore membres de l'OPI.

2633. M. LORENZ (Autriche) signale que sa Délégation a présenté des propositions écrites d'amendement qui n'ont pas été encore distribuées.

2634. M. LABRY (France) déclare que dans son esprit toute référence à l'OPI qui pourrait figurer dans des textes adoptés par la Commission principale, doit être considérée comme adoptée sous réserve, car il faut attendre, pour pouvoir se prononcer définitivement, les décisions prises par la Commission principale n° V.

2635. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation de l'Italie si elle peut se rallier à la proposition de la Délégation de la France.

2636. M. DE SANCTIS (Italie) répond par l'affirmative.

2637. Le PRÉSIDENT prend acte de cette réponse. Il ne sera donc pas procédé à un vote sur la proposition primitive de la Délégation de l'Italie.

2638. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)), compte tenu de la difficulté qu'il y a à discuter de principes généraux sans proposition écrite, indique qu'il attendra, pour préciser les propositions relatives à l'OAMPI, que le document les contenant soit abordé (document S/15).

2639. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune observation générale n'est plus présentée; il propose donc à la Commission principale de se pencher sur l'article 13 du document S/3.

ASSEMBLÉE: ARTICLE 13 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21 DU DOCUMENT S/9*

2640. M. LORENZ (Autriche) commente les propositions présentées par la Délégation de l'Autriche dans le document S/24. La première de ces propositions consiste à insérer à l'article 13.2)a) de la Convention de Paris les mots: « adopte le règlement financier de l'Union ». Il est évident que, compte tenu de la nécessaire coordination entre les Conventions de Paris et de Berne et la Convention OPI, ce règlement financier ne pourra être qu'un addendum particulier, pour une Union, au règlement financier de l'OPI. De toute manière, il convient de dire à l'article 13 que c'est à l'Assemblée qu'incombe le soin d'adopter le règlement financier de son Union.

2641.1 Le PRÉSIDENT propose de discuter l'article 13, alinéa par alinéa. Les amendements présentés par l'Autriche seront discutés dans le cadre des alinéas qu'ils concernent.

2641.2 *La proposition du Président est acceptée.*

* Au commencement des procès-verbaux sur la discussion de chaque article concernant les clauses administratives de la Convention de Paris, l'article correspondant dans la Convention de Berne est cité parallèlement. Sauf indications contraires, toutes les références aux articles dans les en-têtes se rapportent au document S/3.

ASSEMBLÉE. COMPOSITION ET REPRÉSENTATION:
ARTICLE 13.1) DU DOCUMENT S/3 ET
ARTICLE 21.1) DU DOCUMENT S/9

2642.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.1)a).

2642.2 *L'article 13.1)a) est adopté à l'unanimité.*

2643. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.1)b).

2644. *L'article 13.1)b) est adopté à l'unanimité.*

2645. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.1)c).

2646. *L'article 13.1)c) est adopté à l'unanimité.*

ASSEMBLÉE. BUTS: ARTICLE 13.2) DU
DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21.2) DU
DOCUMENT S/9

2647. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)i).

2648. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) rappelle la proposition des douze Etats membres de l'OAMPI (document S/15). Il s'agit de permettre à plusieurs pays, membres d'une Union et groupés au sein d'un Office commun, de se faire représenter par une délégation unique ou par leur organisme commun, cette délégation ou cet organisme disposant dès lors d'un nombre de voix égal au nombre des Etats membres dudit Office. Cette proposition ne porte pas atteinte à la règle qui veut qu'un Etat ne dispose que d'une voix; mais rien n'empêche un ou plusieurs Etats de confier un mandat à une délégation unique. Il cite à cet égard le précédent de la Conférence de Lisbonne où une délégation représentait deux Etats.

2649. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) indique que la proposition présentée par l'OAMPI constitue également une proposition de la Délégation de Madagascar.

2650.1 Le PRÉSIDENT demande au Délégué de Madagascar de déposer sa proposition par écrit. Elle pourrait alors être discutée le jeudi 15 juin.

2650.2 Il constate que *l'article 13.2)a)i) est adopté à l'unanimité.*

2651. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)ii).

2652. M. LABRY (France) rappelle que, conformément à l'article 25 du document S/9 (article 16 du document S/3), un pays de l'Union peut adhérer à l'Acte de Stockholm sans adhérer aux articles 21 à 23 du document S/29 (articles 13 à 13quinquies du document S/3). Il propose donc d'ajouter à la fin de l'article 13.2)a)ii) une disposition prévoyant qu'il sera dûment tenu compte des observations éventuelles des Etats unionistes qui ne seraient pas liés par les dispositions des articles 21 à 23 de la Convention de Berne (articles 13 à 13quinquies de la Convention de Paris). En effet, les Conférences de révision intéressent également ces Etats membres.

2653. M. LORENZ (Autriche) remarque qu'on aura à l'avenir deux systèmes parallèles pour les révisions. Actuellement, les propositions de révision sont préparées par l'Etat hôte, avec l'assistance du Bureau international. Dans ce système mixte, quel sera le rôle de l'Etat hôte à l'égard de pays liés par l'Acte de Stockholm?

2654. M. DE SANCTIS (Italie) déclare que sa Délégation s'associe aux observations des Délégations de l'Autriche et de la France. Le système nouveau sera en effet compliqué pendant la période transitoire et il convient de tenir compte de l'opinion de tous les pays unionistes.

2655. M^{me} RATUSZNAK (Pologne) déclare que la Délégation de la Pologne appuie la proposition de la Délégation de la France.

2656. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que les BIRPI sont entièrement d'accord avec les observations de la Délégation de la France. La Conférence de révision de Vienne sera sans doute préparée encore selon les règles actuelles — c'est-à-dire par le pays hôte avec le concours des BIRPI — car l'entrée en vigueur des textes de Stockholm prendra quelques années.

2657.1 Le PRÉSIDENT indique qu'il fera procéder à un vote sur la proposition de la Délégation de la France, dès que cette proposition aura été distribuée par écrit.

2657.2 Il constate que, sous réserve de cette question, *l'article 13.a)ii) est adopté.*

2658. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)iii).

2659. *L'article 13.2)a)iii) est adopté à l'unanimité.*

2660. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)iv).

2661. *L'article 13.2)a)iv) est adopté à l'unanimité.*

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE
L'AUTRICHE (ARTICLE 13.2)a) (*Document S/24*)

2662. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de la première proposition de la Délégation de l'Autriche, figurant dans le document S/24, tendant à mentionner à l'article 13 la compétence de l'Assemblée à adopter le règlement financier.

2663. M. EVENSEN (Norvège) prie le Délégué de l'Autriche d'expliquer sa proposition.

2664. M. LORENZ (Autriche) indique que la proposition de la Délégation de l'Autriche ne touche pas aux dispositions relatives aux finances (article 13quater du document S/3). Elle tend simplement à mentionner à l'article 13 la compétence de l'Assemblée d'adopter le règlement financier, qui est mentionnée à l'article 13quater. Il est évident que ce règlement financier exigera un lien avec le règlement financier de l'OPJ. Il est entendu que les règles fondamentales relatives aux finances demeureront dans la Convention et que le règlement financier ne traitera que des modalités administratives et techniques.

2665. M. EVENSEN (Norvège) dit qu'en dépit des explications fournies par le Délégué de l'Autriche, il persiste à penser que le texte de l'amendement en question n'est pas clair et demande à être précisé.

2666. Le PRÉSIDENT signale que le problème est celui de savoir s'il faut ou non compléter l'article 13. Il demande quelle est l'opinion de la Commission principale.

2667. M. EVENSEN (Norvège) déclare qu'aux yeux de la Délégation de la Norvège, les amendements proposés par la Délégation de l'Autriche paraissent superflus.

2668. M. LABRY (France) indique que la Délégation de la France appuie la proposition de l'Autriche. Puisque l'article 22.8) (document S/9) se réfère au règlement financier, il faut dire qu'il adoptera ce règlement.

2669. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare appuyer la proposition de l'Autriche.

2670. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique que les BIRPI n'ont aucune objection à l'adoption de la proposition de l'Autriche. On peut évidemment considérer que le problème de l'adoption du règlement financier est couvert par l'article 13.2)a)i) (« traite de toutes les questions concernant... l'application de sa Convention »), mais on peut également préciser ce point conformément à la dite proposition de l'Autriche.

2671. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale de se prononcer sur le principe de l'adoption d'un nouveau point dans le sens proposé par la Délégation de l'Autriche (document S/24).

2672. *La Commission principale se prononce favorablement par 31 voix contre 1, et 6 abstentions.*
2673. Le PRÉSIDENT indique que la rédaction définitive du texte nouveau aura lieu lors de la rédaction finale des propositions de la Commission principale.
2674. M. LORENZ (Autriche) demande que tel soit le cas pour toutes les propositions que la Commission principale pourrait adopter.
2675. Le PRÉSIDENT se déclare d'accord.
2676. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)v) à viii).
2677. *L'article 13.2)a)v) à viii) est adopté à l'unanimité.*
2678. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)ix).
2679. M. MAZARAMBROZ (Espagne) demande au sujet des articles 13 à 13quinquies quel est le quorum requis pour l'adoption des amendements.
2680. M. BOGSCH (Vice-Directeur BIRPI) répondant au Délégué de l'Espagne, explique que l'ensemble de la question des amendements doit être considéré en liaison avec l'article 13quinquies. Dans l'article 13.2)a)ix), les amendements n'apparaissent que par référence à l'article 13quinquies qui fixe toute la procédure relative aux amendements intéressant les articles 13bis, 13ter, 13quater et 13quinquies. Il propose que cette question soit discutée lorsque la Commission principale abordera l'article 13quinquies.
2681. M. DE SANCTIS (Italie) considère que la question posée par la Délégation de l'Espagne est importante. Actuellement, les Conférences diplomatiques sont chargées de la révision de toutes les dispositions conventionnelles. La nouvelle réglementation proposée permet à l'Assemblée de réviser les dispositions administratives. La Délégation de l'Italie, dans ces conditions, estime qu'il conviendrait d'adopter un quorum hautement qualifié.
2682. M. STANESCU (Roumanie) estime qu'il s'agit d'un simple problème de technique législative. Les craintes de la délégation de l'Espagne ne sont pas entièrement fondées, puisque l'article 13.2)a)ix) est à compléter par l'article 13quinquies.
2683. M. MAZARAMBROZ (Espagne) est d'avis qu'après les déclarations que la Commission principale vient d'entendre, la question est suffisamment élucidée.
2684. Le PRÉSIDENT constate que *l'article 13.2)a)ix) est donc adopté à l'unanimité.*
2685. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)x).
2686. *L'article 13.2)a)x) est adopté à l'unanimité.*
2687. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.2)a)xi) et de la proposition de l'Autriche y relative figurant dans le document S/24.
2688. M. LORENZ (Autriche) précise que la proposition de sa Délégation comporte une alternative. Quelle que soit la variante que la Commission principale pourrait choisir, il n'en demeure pas moins qu'il convient de préciser que les autres fonctions de l'Assemblée sont les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention de Paris (respectivement par la Convention de Berne).
2689. M. MORF (Suisse) estime qu'il faut compléter l'article 13.2)a). Il faut en effet mentionner dans la Convention de Paris (et dans celle de Berne) les compétences de l'Assemblée qui figurent dans la Convention OPI. De même, il se demande si le texte de l'article 13quater.8) ne devrait pas figurer ici.
2690. Le PRÉSIDENT constate que les observations de la Délégation de la Suisse se situent dans le premier terme de l'alternative présentée par la Délégation de l'Autriche.
2691. M. VASSILEV (Bulgarie) se déclare d'accord avec la proposition de l'Autriche.
2692. M. MAZARAMBROZ (Espagne) pense, en ce qui concerne la proposition de l'Autriche relative à l'article 13.2)a)xi), qu'il y aurait intérêt à tirer au clair la question de savoir à qui il incombera d'exercer les attributions dont il s'agit.
2693. M. DALEWSKI (Pologne) déclare que sa Délégation appuie la proposition de l'Autriche.
2694. M. LABRY (France) indique que la Délégation de la France préfère le second terme de l'alternative proposée par la Délégation de l'Autriche. Une énumération risque en effet toujours d'être incomplète. Par ailleurs, sa Délégation se déclare également d'accord avec la proposition de la Délégation de la Suisse tendant à faire figurer dans la Convention de Paris et dans celle de Berne certains pouvoirs attribués aux Assemblées par la Convention OPI.
2695. M. BOWEN (Royaume-Uni) considère que la Commission principale discute en ce moment une question de rédaction plutôt que de principe. La Délégation de l'Autriche propose d'énumérer des attributions, ce qui ne soulève aucune opposition. Il ne serait néanmoins pas opportun de limiter ici les attributions de l'Assemblée de l'Union de Paris à celles que prévoit le texte de la seule Convention de Paris car cette même Assemblée peut s'en voir conférer d'autres par d'autres conventions comme celle de l'OPI, par exemple.
2696. M. STANESCU (Roumanie) estime comme la Délégation du Royaume-Uni qu'il s'agit d'un problème de rédaction, problème qui exige toutefois quelques précisions. Il convient de dire que les fonctions de l'Assemblée sont celles qui sont établies par la Convention de Paris (respectivement par la Convention de Berne). Sa Délégation se rallie également aux observations de M. Labry: le second terme de l'alternative proposée par l'Autriche est préférable.
2697. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale que si le point ne mentionne pas toutes les tâches qui seraient confiées à l'Assemblée, c'est pour les raisons figurant dans le commentaire (paragraphe 66 — document S/3). Il s'agit d'une question ayant trait à la technique de rédaction.
2698. Le PRÉSIDENT constate qu'on peut en effet soit rappeler ici tous les pouvoirs qui peuvent être attribués à l'Assemblée par la Convention OPI ou par d'autres dispositions de la Convention de Paris (ou de Berne) soit adopter la formule beaucoup plus large qui figure dans le second terme de l'alternative présentée par l'Autriche. Il propose à la Commission principale de se prononcer à ce sujet.
2699. M. LORENZ (Autriche) signale que même si l'on adopte le second terme de son alternative, il faudra inscrire dans la Convention les compétences attribuées à l'Assemblée par la Convention OPI. A défaut, il faudrait dire: « exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et par la Convention OPI ».
2700. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) s'associe à la proposition de la Délégation de l'Autriche tendant à faire mention non seulement de la présente Convention, mais aussi de celle de l'OPI à l'article 13.2)a)xi). Dans le cas où cette proposition paraîtrait acceptable, compte serait tenu des observations formulées par le Délégué du Royaume-Uni.
2701. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa Délégation, c'est une simple question de rédaction qui se trouve actuellement en jeu. Sa Délégation préférerait que le texte contînt une formule de portée générale plutôt

qu'une énumération d'attributions. Il y aurait également dans cette formule une référence à la Convention OPI. La Délégation des Etats-Unis, sans être opposée à une énumération, jugerait préférable une formule de portée générale.

2702. M. MAZARAMBROZ (Espagne) est d'accord sur la dernière proposition faite par la Déléguée des Etats-Unis et considère qu'il n'est pas nécessaire de faire l'énumération complète des attributions que l'Assemblée aura à exercer. Toutefois, on ne devra pas se contenter de mentionner une Convention unique, il faudra également citer celle de l'OPI.

2703. M. MORF (Suisse) se déclare d'accord avec la dernière proposition de M. Lorenz. En effet, le souci de la Délégation de la Suisse de faire figurer dans la Convention de Paris (et dans celle de Berne) les compétences relatives à la nomination du Directeur général et au transfert du siège de l'Organisation serait ainsi satisfait.

La séance est levée à 12 heures 30

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 13 juin 1967, 14 h. 30

ASSEMBLÉE (suite): ARTICLE 13 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21 DU DOCUMENT S/9

2704. Le PRÉSIDENT annonce qu'une nouvelle formulation de la proposition de l'Autriche figurant dans le document S/24, est en cours de reproduction. Il propose dans ces conditions de poursuivre l'examen de l'article 13 (document S/3).

Article 13.2)b)

2705. M. MORF (Suisse) constate que, selon l'article 13.2)b), l'Assemblée prend en considération l'avis du Comité de coordination de l'Organisation. Le paragraphe 67 du commentaire (document S/3) explique que l'Assemblée n'a aucune obligation de suivre cet avis. Ne devrait-on pas dire que l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination?

2706. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) admet que la rédaction du Délégué de la Suisse est plus directe, juridiquement peut-être plus correcte, mais diminue la force de persuasion. Il n'a de préférence ni pour l'une ni pour l'autre. Le mot vraiment important est le mot « avis » qui indique qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

2707. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction prenne note de l'observation du Délégué de la Suisse.

2708. *L'article 13.2)b) est, sous cette réserve, adopté à l'unanimité.*

ASSEMBLÉE. PROCÉDURE DE VOTE: ARTICLE 13.3) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21.3) DU DOCUMENT S/9

2709. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion de l'article 13.3).

Article 13.3)a) (Document S/37)

2710. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) rappelle qu'il a déposé le matin même un amendement tendant à permettre à plusieurs pays de constituer une délégation unique (document S/37). La discussion de cet amendement doit avoir lieu le lendemain. Il fait la même réserve au sujet des voix si la formule était retenue.

2711. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de Madagascar si sa réserve s'applique à l'article 13.3)a) et g).

2712. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) répond qu'elle s'applique aux dispositions de l'article 13.3)a) et g), car il estime qu'il serait normal que la délégation ait le même nombre de voix que le nombre des pays qu'elle représente.

2713. Le PRÉSIDENT répond que chaque pays a droit à une voix et non à plusieurs voix. Il pense que l'article 13.3)a) ne devrait pas soulever d'objections de la part du Délégué de Madagascar, mais seulement l'article 13.3)g) et que l'article 13.3)a) pourrait être adopté si la Délégation de Madagascar se ralliait à cette proposition.

2714. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) se déclare d'accord.

Article 13.3)b) (Document S/61)

2715. M^{me} RATUSZNIK (Pologne) déclare que le quorum devrait être élevé à la moitié des Etats membres. Si l'on examine simultanément les dispositions de l'article 13.3)b) et c), il en ressort qu'ils pourraient signifier que des propositions peuvent être adoptées par une faible proportion du nombre total des Etats membres. Il y a lieu de rappeler que le Règlement intérieur du Conseil de sécurité des Nations Unies et celui d'autres organisations prévoient un quorum de la moitié des membres.

2716. M. CONK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation a déjà présenté des propositions le matin même par écrit concernant l'article 13.3)b) (document S/61). Mais il désire souligner que le quorum de la moitié devrait remplacer le quorum d'un tiers d'autant plus que dans quelques Unions particulières, le nombre des Etats membres est très restreint.

2717. M. RIBEIRO (Brésil) déclare que ce point fera l'objet d'une proposition formelle présentée par quelques pays latino-américains et demande l'ajournement de la discussion.

2718. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation du Brésil si cette proposition a été remise au Secrétariat.

2719. M. RIBEIRO (Brésil) répond qu'elle ne l'a pas encore été, car elle a été présentée au Groupe africain et ce point sera lié aux dispositions de l'article 13.3)g) et 4)a).

2720. M. VASSILEV (Bulgarie) s'associe au point de vue exprimé par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de la Pologne quant au quorum. Il se réfère aux motifs évoqués par les BIRPI dans le commentaire du document S/3, paragraphe 69, « compte tenu de l'expérience passée ». Mais il voudrait que l'on tienne compte de l'importance que revêt l'Assemblée et il estime que le quorum devrait être porté au moins à la moitié au lieu d'un tiers.

2721. M. ARTEMIEV (Union soviétique) estime qu'un quorum d'un tiers des Etats membres permettrait à une minorité d'être responsable des décisions à prendre, étant donné que celles-ci peuvent, aux termes de l'article 13.3)c), être prises à la majorité simple. Pour cette raison, il se rallie aux observations présentées par les Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

2722. M. LABRY (France) partage les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Il apparaît en effet que le quorum d'un tiers semble insuffisant. On arriverait ainsi à modifier des dispositions conventionnelles avec un nombre de voix trop bas.

2723. M. AZABOU (Tunisie), M. PÁLOS (Hongrie) et M. DE SANCTIS (Italie) déclarent partager le point de vue des Délégations de la Bulgarie, de la France, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, quant au quorum.

2724. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) constate que le problème du quorum a un côté théorique et un côté pratique. Du point de vue théorique, il pourrait être entièrement d'accord avec les Délégations pour la moitié des

pays membres mais, en pratique, la présence dans les Assemblées de la moitié des quelque quatre-vingts membres de l'Union de Paris dépend des circonstances. Par exemple, certains pays lointains n'ont pas les moyens nécessaires pour envoyer des délégations s'ils n'ont pas de représentants accrédités à Genève. Et pour ceux qui ont envoyé des délégations, les dépenses faites seront perdues s'il faut convoquer à nouveau l'Assemblée.

2725. M. BOULBINA (Algérie) appuie sans réserve la proposition d'amendement de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne l'élévation du quorum à la moitié. Après avoir entendu les explications du Directeur des BIRPI, il convient de noter que les décisions devant être prises doivent l'être dans le sens de l'intervention et non de l'abstention. C'est une nécessité pour l'efficacité du travail de l'Assemblée.

2726. M. MAZARAMBROZ (Espagne) constate que la Commission principale est pour ainsi dire unanimement d'avis d'élever le quorum à la moitié. Etant donné toutefois que les arguments du Directeur des BIRPI ont un certain poids, il suggère un compromis: on pourrait convenir qu'en cas de besoin, le budget de la période précédente serait reconduit sans qu'il soit nécessaire d'obtenir les voix des pays non représentés.

2727. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) s'associe aux observations du Directeur des BIRPI. En raison des conséquences pratiques qu'entraînerait la fixation d'un quorum élevé, sa Délégation préfère le texte du projet. A titre de compromis, il propose que le quorum soit d'un tiers ou, s'il n'est pas atteint, de trente membres.

2728. M. LORENZ (Autriche) propose, vu le désir d'un grand nombre de pays, de donner satisfaction aux pays qui demandent un quorum plus qualifié, mais en donnant la possibilité aux pays non représentés à l'Assemblée de donner leur accord par écrit afin d'arriver ultérieurement au chiffre nécessaire pour atteindre le quorum.

2729. M. GRANT (Royaume-Uni) demande au Directeur quelle proportion de pays membres des Unions participe d'ordinaire aux réunions des BIRPI.

2730. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond qu'en général, il n'y a pas plus de 35 membres présents.

2731. M. LABRY (France) indique qu'il est difficile de comparer un Comité d'experts avec une Assemblée qui a pour objet de modifier des dispositions conventionnelles. Il serait sage de maintenir un quorum raisonnable pour éviter des modifications de fortune. Pour l'Assemblée, il faut un quorum plus élevé que pour certains comités.

2732. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'est pas possible de passer au vote sur cette question puisqu'il y a un amendement élaboré par le groupe des Délégations des pays latino-américains. Il faudrait trouver un compromis.

2733. M. RIBEIRO (Brésil) est d'avis d'appuyer la proposition de la Tchécoslovaquie. Il ne présentera pas de proposition spéciale, mais il constate que, dans toutes les réunions internationales à Genève, il y a au moins deux tiers des membres représentés.

2734. Le PRÉSIDENT indique que les Unions ont aussi leurs habitudes et que l'on ne peut en inférer qu'il en sera de même aux réunions de la propriété intellectuelle. Il faut essayer de rapprocher les points de vue. Il constate que les arguments présentés par le Directeur des BIRPI paraissent très forts. Il voudrait ménager le temps d'étudier une proposition de compromis et invite les délégations qui ont fait la proposition d'élever le quorum, de désigner un délégué pour étudier une proposition de compromis pendant la suspension de séance. Le Président demande s'il y a des observations au sujet des propositions de modification de la Délégation de l'Autriche figurant dans le document S/39 distribué.

Article 13.2)a)xi) (suite) (Document S/39)

2735. M. VASSILEV (Bulgarie) appuie le texte de la proposition de l'Autriche (document S/39), et plus spécialement sa première partie. Il s'abstient sur la deuxième.

2736. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de l'Autriche contenue dans le document S/39.

2737.1 M. NORDENSON (Suède) considère que les fonctions que la Convention OPI attribue aux Assemblées des Unions devraient se refléter dans les Conventions de Paris et de Berne elles-mêmes.

2737.2 La proposition de l'Autriche se réfère à ces fonctions. Le Délégué de la Suède attire l'attention de la Commission principale sur les conséquences d'une telle formule; certains Etats membres des Unions ne seront pas membres de l'OPI mais, en théorie, l'OPI pourrait imposer certaines obligations aux Assemblées des Unions. De la sorte, les membres des Unions se verraient imposer des obligations par un organisme au sein duquel ils ne sont pas représentés. M. Nordenson estime qu'il y a lieu de rejeter l'article 13.2)a)xii) (document S/39) proposé par la Délégation de l'Autriche; en revanche, on pourrait maintenir l'article 13.2)a)xi) (document S/3) en y ajoutant un nouveau sous-alinéa qui tiendrait compte de la question des obligations.

2738. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) souligne la différence fondamentale qui existe entre les dispositions de l'article 13.2)a)xii) (document S/39) et de l'article 13.2)a)xi) (document S/3): l'article 13.2)a)xi) emploie le mot « fonctions » et l'article 13.2)a)xii), le mot « droits ». L'OPI ne saurait imposer aucune obligation aux Unions de Paris et de Berne, dont les Assemblées ne feraient qu'exercer certains privilèges en vertu du projet de Convention OPI, par exemple pour l'élection du Directeur général.

2739 M. MORF (Suisse) déclare qu'il peut accepter la proposition de l'Autriche telle qu'elle est contenue dans le document S/39. Si elle est acceptée par les autres délégations, sa proposition présentée le matin même tombera.

2740. M. DALEWSKI (Pologne) appuie la proposition du Délégué de la Suisse.

2741. M. LORENZ (Autriche) explique que l'intention renfermée dans la seconde partie du document S/39 est de garantir la possibilité de coordination des tâches et de garantir l'autonomie complète des Unions existantes. Il ne peut pas être imposé à une Union une tâche qu'elle ne désire pas.

2742. M. BENÁRD (Hongrie) déclare que sa Délégation se rallie à la proposition de l'Autriche telle qu'elle est formulée dans le document S/39.

2743. M. VILKOV (Union soviétique) dit que sa Délégation n'est pas en mesure d'accepter la deuxième partie de la proposition de l'Autriche. Celle-ci se réfère aux droits stipulés dans la Convention OPI. Etant donné que cette Convention n'a pas encore été adoptée, on ne sait pas avec certitude quels seront ces droits et, par conséquent, il est trop tôt pour en parler.

2744. Le PRÉSIDENT considère qu'il est nécessaire de continuer la discussion pour pouvoir avancer, considérant le projet OPI comme hypothèse de travail.

2745. M. DE SANCTIS (Italie) déclare ne pas pouvoir pour le moment accepter la deuxième partie de la proposition de l'Autriche. Il se demande si, étant donné ce que vient de dire le Président, on ne peut pas en rester au texte proposé par les BIRPI et la Suède, pour le moment.

2746. M. MAZARAMBROZ (Espagne) dit que sa Délégation accepte la première partie de la proposition de l'Autriche.

Au sujet de sa deuxième partie, il suggère que les droits à exercer par les Unions y soient expressément mentionnés.

2747. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à la proposition du Président. Pour des raisons d'ordre pratique, il convient que la Commission principale présume qu'il y aura une Convention OPI; faute de quoi, il faudra renvoyer le débat jusqu'au moment où la Commission principale n° V aura achevé ses travaux.

2748. M. LABRY (France) souscrit intégralement à ce que vient de dire le Délégué des Etats-Unis. En ce qui concerne la proposition de l'Autriche, il est entièrement d'accord avec sa première partie, mais en ce qui concerne sa deuxième partie, il partage l'idée de la Délégation de la Suède. Il s'agit d'un problème juridique.

2749. M. NORDENSON (Suède) estime que, du moment que les Unions ne sauraient accepter les obligations imposées par un autre organisme, on pourrait éviter toute difficulté en libellant comme suit l'article 13.2)a)xii) de la proposition de l'Autriche (document S/39): « exerce tous les droits qui lui sont attribués par la Convention OPI dans la mesure où l'Assemblée assume de tels droits ».

2750. Le PRÉSIDENT pense que l'on peut considérer qu'il n'a pas été soulevé d'oppositions à la première partie de la proposition de l'Autriche. En ce qui concerne la deuxième partie, il y a des objections soulevées par la Délégation de la Suède et appuyée par d'autres délégations. Il est prématuré de procéder à un vote. Une rédaction formulée par écrit serait utile sur ce point pour tenir compte de la dernière observation de la Délégation de la Suède. Il constate qu'il n'y a pas d'objections et propose une suspension de séance pour permettre qu'une petite réunion ait lieu sur l'article 13.3)b).

Article 13.3)b) (suite)

2751. Le PRÉSIDENT demande, lors de la reprise de la séance, où en est la question du quorum qui avait fait l'objet d'une réunion pendant la suspension de séance.

2752. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond qu'il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir l'unanimité mais seulement une très grande majorité pour que le quorum de l'Assemblée soit élevé à la moitié des Etats membres. Il y aurait comme soupape de sûreté, une consultation par écrit des Etats absents, dans un délai de trois mois sous trois formes: 1) favorable; 2) défavorable, 3) abstention. Si le quorum était atteint, la décision serait valable. Des abstentions exprimées par écrit seraient incluses dans le décompte du quorum. Cette idée de la Délégation de l'Autriche a été reprise par la Délégation de la Pologne. La Délégation de la France s'est réservé le droit de revenir sur sa décision.

2753. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'est pas possible de se prononcer tant que le texte de la proposition n'est pas distribué. Il rappelle la discussion sur l'article 3.c), relatif à la majorité requise.

Article 13.3)c) (Document S/61)

2754. M. PÁLOS (Hongrie) remarque que la question du vote est très importante car sa solution aura une influence considérable sur l'avenir de l'Union. La majorité simple ne peut pas assurer la stabilité nécessaire à l'Union. Le but principal du travail de la Commission principale est de rendre l'Union de Paris indépendante et de lui donner la possibilité de contrôler effectivement le fonctionnement de son organe administratif. Elle assurera aussi la vérification des comptes. Il faut donc une harmonie des points de vue. La décision de l'Assemblée doit être prise soit à l'unanimité, soit à une majorité massive. Il propose que l'Assemblée prenne ses décisions à une majorité des deux tiers.

2755. M. CONK (Tchécoslovaquie) indique que les propositions déposées le matin de ce jour par sa Délégation (document S/61) comportent la majorité des deux tiers.

2756. M. ARTEMIEV (Union soviétique) estime que le projet manque de logique: le budget et le programme de l'Union pourront être adoptés à la majorité simple tandis que, pour des questions moins importantes, telles que l'admission d'observateurs, une majorité qualifiée est requise. Il considère que les décisions devraient dans tous les cas être prises à la majorité des deux tiers.

2757. M. MAZARAMBROZ (Espagne) est d'avis que, si le quorum est élevé à la moitié des pays membres de l'Assemblée, il suffira en général que les décisions soient prises à la majorité simple. Il estime toutefois que le texte devrait établir une distinction entre les cas où la majorité simple suffit et ceux où une majorité qualifiée est requise. Il y aurait lieu d'énumérer les décisions nécessitant une majorité qualifiée.

2758. M. IVANOV (Bulgarie) dit que toutes les décisions devraient être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2759. M. DALEWSKI (Pologne) appuie les observations des Délégués de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie.

2760. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) désire attirer l'attention sur les conséquences pratiques du choix qui se présente. Les décisions demandées à l'Assemblée concernent, entre autres, le budget triennal et l'élection des membres du Comité exécutif. Certes, avec une majorité des deux tiers, on se sent plus confortable, mais qu'advient-il si la majorité qualifiée n'est pas obtenue? Cela empêchera l'Organisation de travailler.

2761. Le PRÉSIDENT indique que les votes complémentaires d'Etats pourraient intervenir au terme de trois mois. Au cours des Assemblées, les votes s'enchaînent; il paraît difficile de faire fonctionner une Assemblée si les votes ne se suivent pas. On ne pourra parvenir à une solution parfaitement claire que si l'on adopte la proposition de l'Autriche et de la Pologne (document S/58). Il pourrait être envisagé une majorité qualifiée des deux tiers pour toutes les décisions quelles qu'elles soient, ou la majorité simple pour des décisions moins importantes. Si, dans son ensemble, la Commission principale pense qu'il faut une majorité qualifiée, il faut bien étudier le problème. Il souhaiterait que le lendemain la proposition puisse être déposée.

2762. M. LORENZ (Autriche) pense que le problème du quorum et du vote est très épineux; il aimerait remettre cette question au lendemain après-midi.

2763. Le PRÉSIDENT déclare que cette question ne sera donc pas étudiée avant le lendemain. Il paraît opportun dans ces conditions, de réserver également l'examen de l'article 13.3)e) et f) ayant trait au vote, l'article 13.3)g) étant réservé jusqu'au moment où la proposition de la Délégation de Madagascar sera discutée.

ASSEMBLÉE. SESSIONS: ARTICLE 13.4) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21.4) DU DOCUMENT S/9

Article 13.4)a)

2764. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13.4)a).

2765. M. RIBEIRO (Brésil) voudrait l'élimination des mots « de préférence ».

2766. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que les Comités préparatoires de 1965 et 1966 ont adopté les mots « de préférence » pour permettre à l'Assemblée de se réunir exceptionnellement ailleurs qu'à Genève.

2767. M. LAURELLI (Argentine) se rallie à la proposition du Délégué du Brésil. Les pays en voie de développement ont à Genève des représentants qualifiés et c'est pourquoi ils préfèrent en général que les Assemblées d'organisations ayant leur siège à Genève, et dont ils sont membres, se tiennent dans cette ville.

2768. M. RIBEIRO (Brésil) considère qu'il n'est pas nécessaire que l'Union de Berne et l'Union de Paris se réunissent en même temps.

2769. Le PRÉSIDENT indique que deux Conférences sont prévues dans cette disposition. Il est possible qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion à une autre date que l'Assemblée. Peut-être pourrait-on substituer une expression plus forte à l'expression « de préférence ».

2770. *L'article 13.4)a) est donc adopté dans son principe et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 13.4)b)

2771. Le PRÉSIDENT passe à l'article 13.4)b).

2772. M. LORENZ (Autriche) constate qu'il a soumis une disposition semblable à l'article 13bis concernant le Comité exécutif. Il espère que les documents seront distribués à temps.

2773. M. PHAF (Pays-Bas) se demande si, en ce qui concerne l'article 13.4)a), il ne faudrait pas tenir compte de la possibilité que les Conférences de révision pourraient être convoquées en même temps que l'Assemblée.

2774. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que les Conférences de révision se réuniront dans le pays hôte.

2775. Le PRÉSIDENT revient à l'article 13.4)b).

2776. *L'article 13.4)b) est adopté à l'unanimité.*

ASSEMBLÉE. RÈGLEMENT INTÉRIEUR:
ARTICLE 13.5) DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 21.5) DU DOCUMENT S/9

2777. Le PRÉSIDENT passe à l'article 13.5).

2778. M. PÁLOS (Hongrie) pose la question du règlement financier mentionné à l'article 13quater.8). Il propose l'adjonction à l'article 13.5) des mots « et le règlement financier ».

2779.1 Le PRÉSIDENT indique qu'il s'agit d'une chose assez différente. Ici, il s'agit du Règlement intérieur de l'Assemblée elle-même et non du règlement financier dont on a parlé le matin même.

2779.2 *Il constate que, dans ces conditions, l'article 13.5) est adopté à l'unanimité.*

COMITÉ EXÉCUTIF: ARTICLE 13bis DU
DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis
DU DOCUMENT S/9

2780. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale de commencer l'examen de l'article 13bis.

2781. M. LORENZ (Autriche) aimerait réserver cet article pour le lendemain. Beaucoup de dispositions relatives au Comité exécutif sont calquées sur celles qui ont trait à l'Assemblée.

2782. Le PRÉSIDENT propose de passer à l'article 13ter pour gagner du temps.

BUREAU INTERNATIONAL: ARTICLE 13ter
DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21ter
DU DOCUMENT S/9

BUREAU INTERNATIONAL. TÂCHES GÉNÉRALES:
ARTICLE 13ter.1) DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 21ter.1) DU DOCUMENT S/9

2783. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13ter.1).

2784. M. DE SANCTIS (Italie) n'a pas de modification à proposer, mais fait une remarque de caractère général: l'article 13ter.1)a) fait l'historique des Bureaux, mais ne pourrait-on pas dire quelque chose de plus, par exemple « sous la dénomination commune du Bureau international »?

2785. Le PRÉSIDENT propose, avec l'accord de M. de Sanctis, que son observation soit renvoyée au Comité de rédaction.

2786. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa Délégation soumettra une proposition tendant à insérer une nouvelle disposition entre l'article 13ter.1)a) et l'article 13ter.1)b).

2787. M. KRUGER (Afrique du Sud) estime que l'article 13ter.1)c) devrait s'entendre sous réserve des directives émanant du Comité exécutif. Dans sa forme actuelle, en effet, il confère au Directeur général des pouvoirs illimités.

2788. Le PRÉSIDENT constate que l'Assemblée s'en tient au texte tel qu'il est proposé dans le document S/3.

BUREAU INTERNATIONAL. TÂCHES
PARTICULIÈRES: ARTICLE 13ter.2)
DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21ter.2)
DU DOCUMENT S/9 (*Document S/46*)

2789. M. MORF (Suisse) a transmis au Secrétariat une proposition au sujet de l'article 13ter.2) (document S/46), tendant à ajouter à la liste des tâches l'élaboration des projets de rapports périodiques, de programmes et de budgets triennaux et annuels.

2790. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que le Secrétariat n'a pas d'objections quant au principe et propose le renvoi de cette question au Comité de rédaction qui jugera si les points sont couverts ou non par le texte actuel.

2791. Le PRÉSIDENT constate que cette méthode de procéder est acceptée.

2792. *L'article 13ter.2), tel que modifié par le document S/46, est adopté.*

BUREAU INTERNATIONAL. PÉRIODIQUE
MENSUEL: ARTICLE 13ter.3) DU DOCUMENT
S/3 ET ARTICLE 21ter.3) DU DOCUMENT S/9

2793. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13ter.3).

2794. *L'article 13ter.3) est adopté à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL. PÉRIODIQUE
MENSUEL (EXEMPLAIRES GRATUITS):
ARTICLE 13ter.4) DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 21ter.4) DU DOCUMENT S/9

2795. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13ter.4).

2796. *L'article 13ter.4) est adopté à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL. FOURNITURE
DE RENSEIGNEMENTS AUX GOUVERNEMENTS:
ARTICLE 13ter.5) DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 21ter.5) DU DOCUMENT S/9

2797. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13ter.5).

2798. *L'article 13ter.5) est adopté à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL. ACCOMPLISSEMENT
DES ÉTUDES: ARTICLE 13ter.6) DU
DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21ter.6)
DU DOCUMENT S/9

2799. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13ter.6).

2800. *L'article 13ter.6) est adopté à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL. PARTICIPATION
AUX RÉUNIONS: ARTICLE 13ter.7)
DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21ter.7)
DU DOCUMENT S/9

2801. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13ter.7)

2802. *L'article 13ter.7) est adopté à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL. CONFÉRENCES
DE RÉVISION: ARTICLE 13ter.8) DU DOCUMENT
S/3 ET ARTICLE 21ter.8) DU DOCUMENT S/9

2803. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13ter.8) a).

2804. M. LORENZ (Autriche) estime qu'il faudrait rédiger l'article 13ter.8) en harmonie avec les articles analogues dans les autres Conventions.

2805. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que les BIRPI sont d'accord d'harmoniser ces articles.

2806. Le PRÉSIDENT indique que ce texte sera transmis au Comité de rédaction.

2807. M. MORF (Suisse) relève, au sujet de l'article 13ter.8) a), que l'on pourrait se demander si le terme « coopération » correspond bien à l'idée de subordination des BIRPI au Comité exécutif.

2808. Le PRÉSIDENT répond qu'ici le mot « coopération » convient.

2809. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que l'idée directrice était toujours que le Directeur soit capable de faire valoir sa voix dans les Conférences de révision avec une certaine indépendance. Le texte proposé veut maintenir cette tradition qui est considérée utile surtout par les milieux intéressés.

2810. Le PRÉSIDENT demande à M. Morf s'il maintient son observation.

2811. M. MORF (Suisse) répond par la négative.

2812. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa Délégation soumettra à la Commission principale une proposition tendant à insérer une nouvelle disposition après l'article 13ter.8)a).

2813.1 Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'observations, d'adopter l'article 13ter.8)b).

2813.2 *L'article 13ter.8)b) est adopté à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL. AUTRES TÂCHES:
ARTICLE 13ter.9) DU DOCUMENT S/3 ET
ARTICLE 21ter.9) DU DOCUMENT S/9.

2814. M. LORENZ (Autriche) a soumis une proposition écrite, à savoir ajouter à la fin de l'article 13ter.9) les mots « par la présente Convention ou par les organes de l'Union ».

2815. Le PRÉSIDENT demande si l'on peut discuter cette proposition dès maintenant.

2816. M. PHAF (Pays-Bas) demande si cet article, ainsi complété, signifierait que l'on pourrait attribuer certaines tâches au Bureau par des Arrangements particuliers.

2817. M. LORENZ (Autriche) répond à la question du Délégué des Pays-Bas qu'il n'est pas question que les Unions particulières puissent donner des tâches à l'Union de Paris. On pourrait trouver une formule si l'on est d'accord sur les intentions.

2818. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que le Bureau international sera placé sous le contrôle permanent de l'Assemblée et du Comité exécutif. L'adjonction proposée paraît donc superflue.

2819. M. EVENSEN (Norvège) partage la manière de voir de M. Bogsch.

2820. Le PRÉSIDENT constate que l'on se trouve en présence de deux propositions, l'une tendant à garder le texte dans sa rédaction actuelle, l'autre tendant à préciser les tâches qui seraient attribuées au Bureau international. Le Président met aux voix le sens de l'amendement présenté par la Délégation de l'Autriche.

2821. *L'amendement de l'Autriche est rejeté par 10 voix contre 8 et 11 abstentions.*

2822. Le PRÉSIDENT constate que le *texte de l'article 13ter. 9) figurant dans le document S/3 est maintenu.*

La séance est levée à 18 heures 30

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 14 juin 1967, 9 h. 30

ASSEMBLÉE. TÂCHES (suite): ARTICLE 13
DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21
DU DOCUMENT S/9.

2823. Le PRÉSIDENT propose de revenir à l'article 13 en continuant à réserver les dispositions de l'article 13.3) ayant trait aux votations (quorum, majorités et représentation).

Article 13.2)a)ii) (suite)

2824. Le PRÉSIDENT, cette proposition ayant été acceptée, aborde la discussion de l'article 13.2)a)ii).

2825. M. LORENZ (Autriche) rappelle la question qu'il avait posée la veille au sujet du document S/29: quelle est la signification exacte du qualificatif « dûment ».

2826. M. LABRY (France) indique que ce qualificatif n'a aucune portée particulière. L'essentiel est qu'il soit dit que les observations des Etats unionistes non liés par les articles 21 à 23 (Convention de Berne) seront prises en considération.

2827. Le PRÉSIDENT constate qu'il s'agit là d'une question rédactionnelle qui sera renvoyée au Comité de rédaction. Il constate que, sous cette réserve, *l'article 13.2)a)ii) est adopté.*

Article 13.2)a)xii) (Documents S/24 et S/47)

2828. Le PRÉSIDENT propose d'aborder la discussion d'un nouvel article 13.2)a)xii) proposé, dans le document S/47, par la Délégation de la Suède.

2829. M. DE SANCTIS (Italie) fait savoir que la Délégation de l'Italie se rallie au texte proposé dans le document S/47, car elle estime que les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention OPI doivent être acceptées par la Convention de Paris et de Berne.

2830. M. LAURELLI (Argentine) désire faire une proposition pratique. La Commission principale étant saisie de trois textes, leurs auteurs pourraient, pour éviter une longue discussion en séance, se rencontrer en vue de proposer un texte commun.

2831. Le PRÉSIDENT indique que ce texte commun constitue le document S/47.

2832. M. BOULBINA (Algérie) propose de remplacer dans le document S/47, le mot « approuve » par le mot « accepte », la rédaction exacte pourra être revue.

2833. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation appuie, sans aucune réserve, la proposition de la Suède (document S/47). Sa Délégation est aussi disposée à appuyer la proposition rédactionnelle faite par le Délégué de l'Algérie.

2834. M. DESBOIS (France) propose la rédaction suivante: « pourvu qu'elle les accepte, sous réserve que cette Convention soit adoptée ». Il doit être bien entendu que l'Assemblée devra approuver la diminution comme l'extension de ses pouvoirs.

2835.1 Le PRÉSIDENT constate que la proposition figurant dans le document S/47 est retenue dans son principe, compte tenu des observations des Délégations de l'Algérie et de la France. Cette décision sera envoyée au Comité de rédaction.

2835.2 Il rappelle que l'article 13.2)a)xi) est modifié selon l'amendement figurant dans le document S/24, et que l'article 13.2)a)xii) sera rédigé par le Comité de rédaction.

2835.3 Il aborde ensuite les paragraphes 3 et 4 du document S/24.

2836.1 M. LORENZ (Autriche) propose de discuter ces paragraphes lorsqu'on abordera le paragraphe 5 du document S/24, car les paragraphes 3 et 4 sont la conséquence du paragraphe 5.

2836.2 *Il en est ainsi décidé.*

COMITÉ EXÉCUTIF: ARTICLE 13bis DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis DU DOCUMENT S/9 (suite)
(Documents: S/29, S/30 et S/31)

2837. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis en même temps que des documents S/29, S/30 et S/31.

COMITÉ EXÉCUTIF. ÉTABLISSEMENT: ARTICLE 13bis.1) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.1) DU DOCUMENT S/9

2838. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.1).

2839. *L'article 13bis.1) est adopté à l'unanimité.*

COMITÉ EXÉCUTIF. COMPOSITION: ARTICLE 13bis.2) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.2) DU DOCUMENT S/9 (Document S/37)

2840. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.2)a).

2841. M. RIBEIRO (Brésil) estime qu'il faudrait tenir compte des dispositions relatives aux finances, notamment de l'article 13quater.1).

2842. M. LAURELLI (Argentine) déclare qu'il appuie la proposition de la Délégation du Brésil.

2843. M. RIBEIRO (Brésil), sur une question du Président, fait savoir qu'il ne propose pas de modification à l'article 13bis.2)a). Mais on ne peut discuter, à l'article 13bis, la question du siège *ex-officio* qu'après avoir examiné l'article 13quater.7)a). Il s'agit toutefois là d'une question de simple rédaction.

2844.1 Le PRÉSIDENT constate que l'article 13bis.2)a) est adopté à l'unanimité sous réserve de sa rédaction.

2844.2 Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.2)b).

2845. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) rappelle sa proposition figurant dans le document S/37 *in fine*.

2846. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) signale que la proposition de la Délégation de Madagascar peut être réalisée dans une Assemblée, mais qu'elle est exclue par sa nature même quand il s'agit d'un Comité restreint.

2847. Le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec M. Bodenhausen. Il prie M. Razafindratandra de réfléchir à la question de la suppression éventuelle de sa proposition.

2848. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) déclare qu'il se prononcera ultérieurement.

2849. Le PRÉSIDENT constate ensuite que l'article 13bis.2)b) est adopté à l'unanimité.

2849bis.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.2)c).

2849bis.2 *L'article 13bis.2)c) est adopté à l'unanimité.*

ARTICLE 13bis.3) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.3) DU DOCUMENT S/9

2850. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13bis.3).

2851. M. DA CRUZ (Portugal) estime exagéré que le Comité exécutif comprenne un nombre de membres correspondant au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Cette proportion ne devrait pas être supérieure à un cinquième.

2852. M. VASSILEV (Bulgarie) appuie la proposition qui figure dans le document S/3.

2853. Le PRÉSIDENT constate que la proposition du Portugal n'est pas appuyée. *Le texte de l'article 13bis.3), tel qu'il figure dans le document S/3, est donc adopté à l'unanimité.*

ARTICLE 13bis.4) DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 21bis.4) DU DOCUMENT S/9
(Document S/48)

2854. Le PRÉSIDENT aborde ensuite l'article 13bis.4).

2855. M. PETERSSON (Australie) se réfère à la proposition de la Délégation de l'Australie figurant dans le document S/48 et tendant à supprimer, à l'article 13bis.4) la fin de la phrase après le mot « équitable » (*distribution* dans le texte anglais). L'obligation d'une répartition géographique « équitable » (*balanced* dans le texte anglais) est une clause usuelle qui se rencontre dans les conventions de la plupart des autres organisations internationales, notamment l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle; il n'est ni souhaitable ni nécessaire de mettre l'accent sur le mot « nécessité » à propos des pays membres des Unions particulières.

2856. M. LORENZ (Autriche) indique que la proposition de modification figurant dans le document S/48 émane de la

Délégation de l'Australie (et non de la Délégation de l'Autriche). La Délégation de l'Autriche, pour sa part, n'est pas d'accord avec cette proposition.

2857. M. RIBEIRO (Brésil), M. LAURELLI (Argentine) et M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) se déclarent en faveur de la proposition de la Délégation de l'Australie (document S/48).

2858. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) préfère maintenir le texte actuel tel qu'il figure dans le document S/3. M. AZABOU (Tunisie) et M. LABRY (France) appuient eux aussi le libellé du document S/3.

2859. Le PRÉSIDENT procède au vote sur l'amendement figurant dans le document S/48.

2860. *Cet amendement est rejeté par 30 voix contre 5, avec 5 abstentions.*

2861. *L'article 13bis.4) est donc adopté tel qu'il figure dans le document S/3.*

2862. M. PRSK (Tchécoslovaquie) propose de remplacer le mot *balanced* dans la version anglaise de l'article 13bis.4), par le mot *equitable* qui est plus proche du texte français et que l'on trouve dans les chartes d'autres organisations internationales intergouvernementales.

2863. Le PRÉSIDENT indique que cette observation sera communiquée au Comité de rédaction.

ARTICLE 13bis.5) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.5) DU DOCUMENT S/9

2864.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.5a).

2864.2 *L'article 13bis.5a) est adopté à l'unanimité.*

2865.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.5b).

2865.2 *L'article 13bis.5b) est adopté à l'unanimité.*

COMITÉ EXÉCUTIF. TÂCHES: ARTICLE 13bis.6) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.6) DU DOCUMENT S/9 (Documents S/29 et S/30)

2866.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.6a)i).

2866.2 *L'article 13bis.6a)i) est adopté à l'unanimité.*

2867.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion sur l'article 13bis.6a)ii).

2867.2 *L'article 13bis.6a)ii) est adopté à l'unanimité.*

2868. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.6a)iii) et le document S/30.

2869. M. LORENZ (Autriche), commentant l'amendement déposé par la Délégation de l'Autriche, estime qu'il convient de dire clairement que le Comité exécutif ne peut pas se prononcer sur des propositions dépassant le cadre triennal.

2870.1 Le PRÉSIDENT, sur une observation de M. LABRY (France), constate que le mot « biennal » figurant dans le document S/30 doit être remplacé par le mot « triennal ».

2870.2 *L'article 13bis.6a)iii) est adopté à l'unanimité.*

2871.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.6a)iv).

2871.2 *L'article 13bis.6a)iv) est adopté à l'unanimité.*

2872.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.6a)v).

2872.2 *L'article 13bis.6a)v) est adopté à l'unanimité.*

2873. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.6a)vi), en même temps que des documents S/29 et S/30.

2874. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) reconnaît qu'il pourrait y avoir un certain parallélisme entre l'article 13 relatif à l'Assemblée et l'article 13bis relatif au Comité exécutif parce que le Comité de coordination est composé des deux Comités exécutifs des Unions de Berne et de Paris. Cette question pourrait être tenue en suspens jusqu'à ce que le texte définitif de la Convention OPI ait été mis au point et que l'on voie si, en fait, il serait nécessaire d'adopter une règle analogue à celle qui a été adoptée dans le cas de l'Assemblée.

2875. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de M. Bogisch qu'il estime logique.

2876. M. PHAF (Pays-Bas) se déclare d'accord avec M. Bogisch. Le texte ne peut toutefois pas être identique à celui prévu pour l'article 13, étant donné que le Comité exécutif aura certaines fonctions qui lui seront attribuées par l'Assemblée.

2877.1 Le PRÉSIDENT se déclare d'accord. *L'article 13bis.6a)vi) sera donc renvoyé au Comité de rédaction* sur la base du texte prévu pour l'article 13.

2877.2 Il aborde ensuite l'article 13bis.6b).

2878. M. MORF (Suisse) rappelle l'observation rédactionnelle qu'il avait formulée au sujet de l'article 13.2b): remplacer les mots « prend en considération » par les mots « statue après avoir pris connaissance de ».

2879. Le PRÉSIDENT indique que cette observation sera transmise au Comité de rédaction.

2880. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) fait savoir au Président qu'il est disposé à retirer l'amendement déposé par la Délégation de Madagascar relativement à l'article 13bis qui figure dans le document S/37.

2881. Le PRÉSIDENT constate que *l'article 13bis.6b) est donc adopté à l'unanimité.*

COMITÉ EXÉCUTIF. SESSIONS: ARTICLE 13bis.7) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.7) DU DOCUMENT S/9

2882.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.7a).

2882.2 *L'article 13bis.7a) est adopté à l'unanimité.*

2883. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.7b), en même temps que les documents S/29 et S/30.

2884. M. LABRY (France), commentant les propositions figurant au document S/29, déclare que la Délégation de la France accepte que, dans certains cas, le Directeur général puisse convoquer le Comité exécutif de sa propre initiative. Sa Délégation propose donc de prévoir que le Comité exécutif se réunisse: a) à l'initiative du Directeur général; b) à la demande du Président du Comité; c) sur demande du quart des pays membres du Comité.

2885. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) se rallie à cette proposition.

2886. Le PRÉSIDENT constate que *cette proposition est adoptée* et qu'elle sera transmise au Comité de rédaction.

2887. M. LORENZ (Autriche) se rallie également à la proposition présentée par la Délégation de la France. Il est donc inutile de discuter la proposition de la Délégation de l'Autriche figurant dans le document S/30.

2888. Le PRÉSIDENT constate que *la Commission principale est donc d'accord avec l'amendement figurant dans le document S/29, amendement qui sera renvoyé au Comité de rédaction*

COMITÉ EXÉCUTIF. PROCÉDURE DE VOTE:
ARTICLE 13bis.8) DU DOCUMENT S/3 ET
ARTICLE 21bis.8) DU DOCUMENT S/9

2889.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.8)a).

2889.2 *L'article 13bis.8)a) est adopté à l'unanimité.*

2890. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.8)b).

2891. M. MAZARAMBROZ (Espagne) rappelle que le quorum a été porté dans le cas de l'Assemblée du tiers à la moitié des membres présents et votants et que le texte relatif au Comité exécutif prévoit un quorum de la moitié. Il propose donc, lorsque le quorum de la moitié n'est pas atteint, qu'il soit prévu une consultation par écrit des Etats membres du Comité exécutif.

2892. Le PRÉSIDENT demande à M. Mazarambroz s'il souhaite bien une procédure de consultation des Etats lorsque le quorum de la moitié n'est pas atteint.

2893. M. MAZARAMBROZ (Espagne) répond par l'affirmative.

2894. M. DE SANCTIS (Italie) propose d'élever le quorum. A son avis, le quorum prévu est insuffisant, étant donné que le Comité exécutif se compose d'un nombre limité de pays.

2895. M. PHAF (Pays-Bas) se prononce sur le maintien du quorum proposé dans le document S/3.

2896. M. AZABOU (Tunisie) se déclare également d'accord avec ce maintien.

2897. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa Délégation est, elle aussi, en faveur du texte contenu dans le document S/3 des BIRPI. Il fait observer que si l'on décidait d'élever le quorum pour le Comité exécutif, on risquerait de se heurter à des difficultés qui empêcheraient le Comité exécutif d'agir.

2898. M. LABRY (France) estime que le Comité exécutif doit être à même de délibérer. Le quorum ne devrait donc ni augmenter ni diminuer. Il se prononce donc en faveur du maintien du texte figurant dans le document S/3.

2899. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation souhaite voir maintenir le texte figurant dans le document S/3.

2900.1 Le PRÉSIDENT constate que toutes les délégations, sauf celle de l'Italie et, sur un autre plan, celle de l'Espagne, se sont prononcées en faveur du quorum prévu dans le document S/3. Dans ces conditions, il constate que *l'article 13bis.8)b) est adopté.*

2900.2 Il aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.8)c).

2901. M. PÁLOS (Hongrie) rappelle que sa Délégation s'était prononcée en faveur de la majorité qualifiée pour les décisions de l'Assemblée. La situation étant la même, à son avis, pour le Comité exécutif, la Délégation de la Hongrie propose de prévoir la majorité des deux-tiers.

2902. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que sa Délégation appuie les vues exprimées par la Délégation de la Hongrie.

2903. M. CONK (Tchécoslovaquie) propose d'adopter pour le Comité exécutif la majorité des deux-tiers, étant donné que le système de votation actuellement appliqué pour la Conférence des Délégués de l'Union de Paris est fondé sur la majorité des deux-tiers des votes émis; il ne voit aucun motif de modifier ce système.

2904. M. BOULBINA (Algérie) se déclare favorable à la majorité des deux tiers.

2905. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) souhaiterait connaître les vues du Directeur des BIRPI sur cette question. Il répète que si l'on adopte pour le quorum du Comité exécutif la majorité des deux tiers, des difficultés pratiques se présenteront et le Comité exécutif pourrait se trouver dans l'impossibilité d'agir.

2906. M. BOWEN (Royaume-Uni) préfère le texte qui figure dans le document S/3. Il souligne que le Comité exécutif doit agir dans les limites fixées par l'Assemblée et en majeure partie à l'égard de questions qui n'ont qu'une importance secondaire. Cela étant, il semble qu'une majorité simple soit tout à fait suffisante.

2907. M. PHAF (Pays-Bas) observe que la Conférence de délégués constitue un parallèle à l'Assemblée, et non au Comité exécutif; le Comité exécutif actuellement existant ne prend pas de décision selon une majorité qualifiée. Il se range donc à l'avis des Délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

2908. M. IVANOV (Bulgarie) dit que sa Délégation est elle aussi en faveur d'une majorité des deux tiers au Comité exécutif — correspondant à la majorité requise à l'Assemblée — parce que les décisions prises par le Comité exécutif dépendent dans une grande mesure des décisions prises par l'Assemblée. Quant il s'agit d'une compétence de cette nature, le mieux est d'en confier l'exécution à un nombre plus considérable de pays au sein du Comité exécutif, ce qui suppose une majorité qualifiée.

2909. M. LABRY (France) se prononce en faveur du maintien du texte figurant dans le document S/3. Il faut permettre au Comité exécutif de suivre au jour le jour l'administration de la Convention.

2910. M. MAZARAMBROZ (Espagne) propose d'exiger pour l'adoption d'une décision, au lieu d'une majorité simple des membres présents et votants, la moitié des Etats membres du Comité exécutif.

2911. M. DALEWSKI (Pologne) préconise une majorité des deux tiers comme quorum requis à l'Assemblée, et la même pour le Comité exécutif.

2912. M. BOULBINA (Algérie) préférerait une majorité qualifiée afin de permettre au Comité exécutif de préparer dans de meilleures conditions le travail de l'Assemblée.

2913. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition contenue dans le document S/3. Il fait observer que le Comité exécutif est déjà composé d'un quart du nombre total des Etats membres de l'Assemblée et qu'un quorum de la moitié de ces membres paraît suffisant.

2914. M. AZABOU (Tunisie) propose, vu le rapport existant entre l'article 13.3)c) et l'article 13bis.8)c), de suspendre la discussion jusqu'à ce que la Commission principale ait adopté le texte de l'article 13.3)c).

2915. M. MORF (Suisse) partage l'opinion des Délégations de la France, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Le problème de la majorité n'est en effet pas le même pour l'Assemblée et pour le Comité exécutif.

2916. M. SAVIĆ (Yougoslavie) partage l'avis de la Délégation de la Hongrie.

2917. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation partage l'avis de celles qui appuient le libellé du document S/3 et s'associe aux vues exprimées par le Délégué de la Suisse.

2918. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), répondant à M. Krieger, indique qu'il s'agit d'un problème pratique. Le Comité exécutif doit prendre rapidement des décisions d'exécution. Il doute que la règle de la majorité des deux tiers puisse fonctionner pour le Comité exécutif. Cette règle pourrait être acceptable pour l'Assemblée, en l'assortissant de réserves relatives au budget, mais il serait dangereux de l'adopter pour le Comité exécutif. Il n'a toutefois pas d'objection à ce que la décision soit suspendue jusqu'à ce que le texte de l'article 13.3)c) soit adopté.

2919. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection à un tel ajournement. *Il en est ainsi décidé.*

2920.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13bis.8)d).

2920.2 *L'article 13bis.8)d) est adopté à l'unanimité.*

2921. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.8)e).

2922. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), parlant de l'article 13bis.8)e), attire l'attention sur la proposition qu'il a formulée dans le document S/35, en vue de modifier une disposition correspondante à l'article 13.3)g) Il s'agit d'une simple question de réduction et un amendement identique pourrait être apporté à l'article 13bis.8)e).

2923. Le PRÉSIDENT indique que l'amendement de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne sera renvoyé au Comité de rédaction, comme cela a été le cas pour l'article 13.3)g).

2924. M. LORENZ (Autriche) indique que sa Délégation a proposé de compléter l'article 13bis.8) dans les documents S/30 et S/31. Il indique qu'à son avis, il convient de prévoir une procédure secrète pour le cas où des problèmes délicats se poseraient.

2925. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) se demande si cette question ne pourrait pas être réglée par le Règlement intérieur du Comité exécutif.

2926. M. BOWEN (Royaume-Uni) dit que, de l'avis de sa Délégation, les considérations applicables au cas de l'Assemblée diffèrent de celles qui valent dans le cas du Comité exécutif. Pour ce dernier, il s'agit d'une question purement mécanique et il serait préférable de ne pas mentionner dans le document S/3 l'éventualité d'un vote secret car il s'agit simplement d'un détail de procédure qui pourrait figurer dans le Règlement intérieur du Comité exécutif.

2927. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis du Directeur des BIRPI et du Délégué du Royaume-Uni. La question des scrutins secrets pourrait être traitée dans le Règlement intérieur.

2928. M. AZABOU (Tunisie), M. LABRY (France) et M. DE SANCTIS (Italie) partagent l'opinion de M. Bodenhausen.

2929. M. LORENZ (Autriche) estime que l'essentiel est qu'une procédure secrète soit prévue quelque part. Il serait satisfait si le Règlement intérieur du Comité exécutif prévoyait la possibilité de votes secrets.

2930. Le PRÉSIDENT constate que *l'article 13bis.8)e) est donc adopté.*

COMITÉ EXÉCUTIF. OBSERVATEURS: ARTICLE 13bis.9) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.9) DU DOCUMENT S/9

2931.1 Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.9).

2931.2 *L'article 13bis.9) est adopté à l'unanimité.*

COMITÉ EXÉCUTIF. RÈGLEMENT INTÉRIEUR: ARTICLE 13bis.10) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21bis.10) DU DOCUMENT S/9

2932.1 Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13bis.10).

2932.2 *L'article 13bis.10) est adopté à l'unanimité.*

La séance est levée à 12 heures 30

QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 14 juin 1967, 14 h. 30

BUREAU INTERNATIONAL. TÂCHES (suite): ARTICLE 13ter DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 21ter DU DOCUMENT S/9 (*Document S/32*)

2933. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13ter (document S/3) relatif au Bureau international. Il appelle les observations des délégués sur l'article 13ter.1)a). Il n'y a que les points qui ont été réservés l'après-midi de la veille qui doivent être examinés. Le document S/32 qui a été distribué le matin même comporte la proposition de la Délégation des Etats-Unis.

Article 13ter.8) (suite)

2934. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Délégation des Etats-Unis ne formule qu'une seule proposition relative à l'article 13ter. Elle est contenue dans le document S/32 et concerne le texte à insérer dans l'article 13ter.8), entre le sous-alinéa a) et le sous-alinéa b) qui deviendrait ainsi le sous-alinéa c). Il serait souhaitable d'insérer une disposition spéciale à cette fin, même si elle ne fait que refléter la pratique actuelle des BIRPI.

2935. Le PRÉSIDENT précise que cette insertion viendrait à l'article 13ter.8).

2936. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis. A son avis, les consultations avec des organisations internationales non gouvernementales seront utiles et l'adoption de la proposition ne fera d'ailleurs que confirmer la pratique actuelle des BIRPI.

2937. M. AZABOU (Tunisie) demande si l'article 13ter.8) n'avait pas été déjà adopté la veille.

2938. Le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit d'un complément et non d'une modification.

2939. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le jour précédent, la Délégation des Etats-Unis a mentionné cette proposition mais celle-ci n'avait pas encore été distribuée.

2940. M. LORENZ (Autriche) déclare que la Délégation de l'Autriche appuie la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis. Il semblerait utile de prévoir une disposition analogue dans la Convention de Berne. Il demande s'il est nécessaire de faire une proposition expresse.

2941.1 Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait avoir une revue rapide des dispositions de la Convention de Berne qui pourraient recevoir la même application que celle de la Convention de Paris. Toutes les fois qu'un texte différent devrait être appliqué à la Convention de Berne, il faudrait le formuler expressément.

2941.2 Par ailleurs, il présume qu'il n'y a pas d'objection à la proposition des Etats-Unis. Elle pourra donc être jointe dans le texte final au texte de l'article 13ter.8)b).

Article 13ter.9) (suite) (Document S/30)

2942. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations à présenter en ce qui concerne l'article 13ter.9) tel que proposé par la Délégation de l'Autriche (document S/30).

2943. M. PHAF (Pays-Bas) rappelle que la question a été tranchée le jour précédent par un vote.

2944. Le PRÉSIDENT reconnaît que cette observation est parfaitement exacte.

ASSEMBLÉE ET COMITÉ EXÉCUTIF. PROCÉDURE DE VOTE (suite): ARTICLES 13 ET 13bis DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLES 21 ET 21bis DU DOCUMENT S/9 (Document S/58)

2945.1 Le PRÉSIDENT indique qu'il est saisi d'une proposition tendant à régler la question des votations, c'est-à-dire de la majorité et du quorum dans les articles 13 et 13bis.

2945.2 Il rappelle que tout ce qui concerne le quorum, la majorité et la représentation dans l'article 13 — c'est-à-dire les dispositions de l'article 13.3)b) et c) — avait été réservé. Le matin de ce jour même, il a été distribué des propositions de l'Autriche et de la Pologne concernant l'article 13.3)b). Un Groupe de travail s'est réuni le jour précédent dans l'après-midi, et le document S/58 résulte du travail de ce Groupe.

2946. M. LORENZ (Autriche) explique que la position de la Délégation de l'Autriche était la suivante: elle était prête à adopter l'article 13.3)b), mais comme il y a eu des oppositions, sa contribution a été d'essayer de collaborer à une rédaction. Il faudrait se prononcer sur l'idée qui inspire ce projet. L'idée principale était que — s'il y a 100 membres — il fallait un nombre de 50 délégués et non de 48 pour satisfaire le quorum nécessaire. La décision prise par les 48 pays devrait donc être considérée comme provisoire et le Directeur des BIRPI notifierait aux pays non représentés les décisions prises provisoirement. Si deux pays se prononçaient ultérieurement contre la décision prise, il y aurait quand même le quorum.

2947. M. SHUKLA (Inde) fait observer qu'en ce qui concerne l'Union de Berne, on envisage la création d'un Comité exécutif dans lequel certains participants auraient le droit de vote, tandis que d'autres auraient seulement le statut d'observateur. Telle n'est pas la situation actuelle au Comité permanent de l'Union de Berne.

2948. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) indique que la Commission principale est en train d'examiner non pas la question du Comité exécutif mais les règles concernant l'Assemblée. Les questions relatives au Comité exécutif de la Convention ont déjà été traitées par la Commission principale. Il précise que les règles du Comité permanent de l'Union de Berne ne permettent pas aux observateurs de voter; ils jouissent seulement du droit de prendre la parole. La situation sera la même au nouveau Comité exécutif.

2949. M^{me} RATUSZNAK (Pologne) dit que la Délégation de la Pologne est favorable au quorum inconditionnel de la moitié. Le fait qu'elle figure parmi les auteurs du document S/58 montre qu'elle a le vif désir d'aboutir à un compromis.

2950. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que la dernière intervention du Délégué de l'Autriche n'a pas augmenté son enthousiasme concernant le compromis. Mais il préfère le texte actuel qui est sous ses yeux.

2951. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) se demande, après avoir entendu l'explication du Délégué de l'Autriche au sujet des 48 Etats présents et des deux Etats absents, si cela veut dire que les décisions prises ne seront pas adoptées.

2952. Le PRÉSIDENT considère que le renversement de la majorité placerait l'Assemblée dans une situation étrange, difficile à dénouer.

2953. M. SHUKLA (Inde) constate que les dispositions administratives prévoient la création d'un Comité exécutif correspondant à l'actuel Comité permanent de l'Union de Berne. Comme les questions importantes seraient traitées à l'Assemblée de l'Union et que le Comité exécutif ne s'occuperait que de questions secondaires, est-il réellement nécessaire d'avoir un Comité exécutif?

2954. Le PRÉSIDENT répond que les questions concernant le Comité exécutif ont été réglées le matin même.

2955. M. BOULBINA (Algérie) précise, en ce qui concerne la proposition présentée par les Délégations de l'Autriche et de la Pologne, que le Délégué de l'Autriche a posé simplement le problème qui est celui de la présence. Le problème du vote, de la majorité, ne vient qu'en second rang. C'est pourquoi, il est prévu de valider les décisions prises en l'absence de certains pays.

2956. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) pense qu'on ne devrait pas se perdre en des conjectures académiques. Si, dans l'exemple donné par le Délégué de l'Autriche, il y a une unanimité de 48 pays, il semble que parmi les absents il y aura tout de même au moins deux pays qui voudraient se prononcer.

2957. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare qu'aux yeux de la Délégation de l'Union soviétique, la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne représente une solution de compromis ingénieuse et acceptable.

2958. M. PRSK (Tchécoslovaquie) serait favorable à l'adoption du quorum de la moitié mais, en principe, il reconnaît la nécessité d'une procédure transactionnelle pour le cas où le quorum ne serait pas atteint. Il suggère de modifier comme suit la deuxième phrase de la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne qui fait l'objet du document S/58: « Si le quorum n'est pas atteint à la session et que la décision ne souffre pas de retard... ».

2959. M. MAEDA (Japon) déclare que la Délégation du Japon est opposée à la solution de compromis et cela pour deux raisons. En premier lieu, la procédure prévue est compliquée et peu commode et serait une source de retard. En second lieu, il est théoriquement possible que, dans des cas extrêmes, cinq ou six pays prennent une décision provisoire. C'est pourquoi il préférerait que le quorum soit fixé soit au tiers soit à la moitié.

2960. M. PHAF (Pays-Bas) se demande, si l'amendement additionnel de la Tchécoslovaquie était adopté, comment les choses se dérouleraient en appliquant la procédure écrite seulement en cas d'urgence.

2961. M. LORENZ (Autriche) partage l'inquiétude du Délégué des Pays-Bas. Quand y aurait-il urgence? Quant au texte, il y a des lacunes. Sur le principe même, il y a déjà une procédure de communication écrite. Une deuxième question de fond se pose si l'on se prononce en faveur de cette solution. Il pourrait arriver que cette procédure aboutisse à un résultat non réalisable, lorsqu'il s'agit de questions connexes.

2962. Le PRÉSIDENT considère que les solutions esquissées devraient être davantage précisées.

2963. M. STANESCU (Roumanie) estime que les propositions de quorum plus élevé doivent prévaloir car les décisions doivent être prises par un quorum qui reflète une majorité. Il se prononce en faveur des propositions de l'Autriche et de la Pologne. Il trouve la remarque du Délégué du Japon intéressante. Le problème de l'abstention a déjà été évoqué.
2964. M. MAZARAMBROZ (Espagne) pense que la solution de ce problème consisterait à adopter une règle fixant au tiers le quorum nécessaire pour prendre des décisions provisoires, le quorum de la moitié étant requis pour les décisions exécutoires.
2965. M. PÁLOS (Hongrie) considère que ces discussions sur le quorum sont très utiles. Le compromis de l'Autriche et de la Pologne correspond aux intérêts de tous. En se référant à l'opinion exprimée par le Délégué du Japon, son inquiétude de savoir ce qui se passera si le quorum n'est pas atteint, il pense que dans la pratique cela n'arrivera que très rarement. Il soutient chaleureusement les propositions formulées par les Délégations de l'Autriche et de la Pologne.
2966. M. BOULBINA (Algérie) appuie la proposition de l'Autriche et de la Pologne. L'Assemblée se réunit tous les trois ans ou en sessions extraordinaires, par conséquent le problème du quorum élevé du tiers à la moitié ne peut pas entraver l'activité des BIRPI.
- 2967.1 M. BOWEN (Royaume-Uni) dit que la Délévation du Royaume-Uni approuve le projet qui figure au document S/3. A son avis, le quorum du tiers constitue un juste équilibre entre la nécessité d'un effectif suffisant pour obtenir une véritable représentation aux séances et la question pratique du nombre probable de pays qui y assisteront en fait. Toutefois, comme il croit savoir que, tout en préférant le quorum de la moitié, de nombreux délégués sont disposés à accepter un compromis tel que celui qui est proposé dans le document S/58, il voudrait faire une suggestion.
- 2967.2 La deuxième phrase de la proposition énoncée dans le document S/58 prévoit que les décisions provisoires seront prises même si le quorum est très inférieur à la moitié. La Délévation du Royaume-Uni estime qu'aucune décision ne saurait être prise si le tiers au moins des membres de l'Assemblée n'est pas représenté. Il propose que la dernière phrase soit modifiée de telle manière que les décisions prises soient considérées comme adoptées, à moins que dans le délai de quatre mois, une majorité ne se prononce contre la décision.
2968. M. VASSILEV (Bulgarie) déclare qu'après s'être penché sur l'amendement de l'Autriche et de la Pologne, il estime le texte du document S/58 acceptable.
2969. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) approuve la proposition du Royaume-Uni. A son avis, c'est là une solution utile car elle donne à tous les pays la possibilité d'être entendus, sans retarder l'entrée en vigueur des décisions.
2970. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la Délévation de la République fédérale d'Allemagne préfère le texte qui figure au document S/3. Le jour précédent, un Groupe de travail s'est réuni pour essayer d'aboutir à un compromis. Aucune solution commune n'a pu être trouvée et il croit comprendre que la réunion a abouti à deux propositions. En dehors de la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne, la Délévation de la France a proposé que le quorum soit de la moitié pour tous les amendements aux articles 13 à 13quinquies et du tiers pour toutes les autres questions.
2971. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) désire donner une précision sur ce point particulier. Il n'y avait, le jour précédent, au Groupe de travail, qu'une seule proposition mais la Délévation de la France s'était réservé le droit de revenir sur sa position concernant le quorum. La France n'a pas donné suite à cette réserve.
2972. M. NORDENSON (Suède) déclare qu'en principe la Délévation de la Suède appuie la proposition contenue dans le document S/58 mais qu'elle approuve, comme la Délévation des Etats-Unis, la proposition du Délégué du Royaume-Uni. Il demande cependant à celui-ci quelle est son intention: une décision provisoire serait-elle maintenue à moins que la majorité des Etats membres ne s'y opposent — ce qui entraînerait la nécessité de fixer une majorité qualifiée pour les décisions négatives — ou bien suffirait-il, à son avis, de la majorité simple des Etats membres prenant part à la décision?
2973. M. BOWEN (Royaume-Uni) précise qu'à son sens, il s'agit d'obtenir non pas l'accord de la majorité des pays qui assistent aux séances, mais la participation de la majorité des membres de l'Assemblée à l'élaboration des décisions.
2974. M. LORENZ (Autriche) voudrait seulement se prononcer sur la proposition complémentaire faite par la Délévation du Royaume-Uni. Il a pensé à une solution semblable à celle que le Royaume-Uni envisage, c'est-à-dire de ne pas compléter le quorum mais de demander aux Etats membres une certaine majorité. Toutefois, dans ce cas, il faudrait abaisser sensiblement le quorum.
2975. M. AZABOU (Tunisie) considère que la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne (document S/58) satisfait la Délévation de la Tunisie qui l'approuve dans sa forme actuelle.
2976. M. DE SANCTIS (Italie) se prononce en faveur de la proposition figurant dans le document S/58 avec la proposition complémentaire du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Mais ayant entendu la remarque de la Suède, il pense que le Comité de rédaction sera maintenant dans la possibilité de rédiger un texte complet.
2977. M. PHAF (Pays-Bas) se déclare d'accord avec la Délévation de l'Italie de renvoyer la proposition au Comité de rédaction, autrement la Commission principale sera inondée de propositions et de contre-propositions.
2978. Le PRÉSIDENT déclare qu'il faut attendre le texte du Groupe de travail et on ne peut espérer régler la question maintenant. Il communique que les Délégations de l'Inde, de l'Argentine, de la Roumanie, de la Tunisie, du Royaume-Uni et de l'Australie ont demandé la parole et que la liste des orateurs sur ce point est donc close.
2979. M. SHUKLA (Inde) appuie la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne, compte tenu des modifications suggérées par la Délévation du Royaume-Uni.
2980. M. LAURELLI (Argentine) estime qu'on pourrait laisser telle quelle la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne figurant dans le document S/58 et qu'un Groupe de travail devrait rédiger, pour la soumettre à la Commission principale, une nouvelle clause contenant les propositions du Royaume-Uni.
2981. M. STANESCU (Roumanie) appuie entièrement la proposition des Délégations de l'Autriche et de la Pologne (document S/58). Elle répond à l'esprit des idées exprimées le jour précédent.
2982. M. AZABOU (Tunisie) déclare que sa Délévation s'oppose à la proposition des Pays-Bas et rejoint la Délévation de l'Argentine.
2983. M. BOWEN (Royaume-Uni) confirme que, selon son intention, c'est la majorité des pays membres de l'Assemblée qui devraient se prononcer.
2984. M. PETERSSON (Australie) appuie le projet original qui figure dans le document S/3. Si cependant l'accord ne pouvait se faire sur ce texte, la proposition du Royaume-Uni lui donnerait satisfaction.

2985. Le PRÉSIDENT suspend la séance pour permettre à un Groupe de travail d'élaborer une proposition écrite.

La séance, suspendue à 16 heures 20, est reprise à 17 heures.

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF À LA PROCÉDURE DE VOTE (*Document S/78*)

2986. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de travail a pu élaborer un texte pendant la suspension de séance.

2987. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) informe la Commission principale que le Groupe de travail s'est mis d'accord très rapidement et à l'unanimité sur le texte figurant dans le document S/78. La différence avec l'ancien texte est la suivante: il est ajouté le membre de phrase « mais qu'un tiers des pays membres de l'Assemblée est présent ». Puis, suit la consultation par correspondance. Si, dans le délai imparti, le quorum et la majorité requis sont atteints, la décision sera acquise. La Délégation du Royaume-Uni se déclare satisfaite. Donc il y a eu unanimité dans le Groupe de travail.

2988. Le PRÉSIDENT demande si, dans ces conditions, et sous réserve de modifications rédactionnelles, il y a des oppositions.

2989. M. MAZARAMBROZ (Espagne) fait observer que, n'ayant pas encore eu la possibilité de voir le nouveau projet qui figure dans le document S/78, il n'est en mesure ni de s'y opposer ni de l'approuver.

2990. M. PÁLOS (Hongrie) prie de rendre possible un examen plus attentif du texte distribué.

2991. Le PRÉSIDENT est disposé à reporter en fin de séance l'examen de ce point pour que les délégations se prononcent en toute connaissance de cause.

ASSEMBLÉE. PROCÉDURE DE VOTE (suite):
ARTICLE 13.3)c) (*Document S/30*)

2992. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale de continuer la discussion et de reprendre le débat sur l'article 13.3)c) concernant la majorité.

2993. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que pour les BIRPI, l'idée des deux tiers semble acceptable mais à la condition qu'il y ait une soupape de sûreté pour le budget (article 13^{quater}.4f) du document S/30). Si la majorité ou le quorum fait défaut, le programme et le budget de l'année précédente devraient continuer automatiquement.

2994. Le PRÉSIDENT indique que le document S/30 présente un amendement en ce sens et qu'il devrait en être tenu compte.

2995. M^{me} RATUSZNAK (Pologne) déclare que la Délégation de la Pologne accepte la proposition du Directeur des BIRPI.

2996. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit que, malgré les remarques du Directeur des BIRPI, sa Délégation continue à préférer le texte original du document S/3.

2997. M. ARTEMIEV (Union soviétique) juge la proposition du Directeur des BIRPI parfaitement acceptable.

2998. M. CONK (Tchécoslovaquie) se déclare tout à fait satisfait par la proposition présentée par M. Bodenhausen.

2999. M. MORF (Suisse) aurait également préféré maintenir la majorité simple mais puisque les BIRPI acceptent cette aggravation, il l'accepte aussi.

3000. Le PRÉSIDENT aimerait demander à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne si elle désire qu'il soit procédé à un vote.

3001. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) n'insiste pas pour qu'un vote ait lieu sur la question.

3002. Le PRÉSIDENT considère que la Commission principale accepte de modifier l'article 13.3)c) pour porter la majorité requise à la majorité des deux tiers des votes exprimés, sous réserve de l'adoption de la proposition du Directeur des BIRPI qui est inspirée par l'amendement prévu dans le document S/30. Le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition. *Il en est ainsi décidé.*

3003. *L'article 13.3)c) est donc adopté, sous la réserve ci-dessus.*

Article 13.3)d) et e)

3004. Le PRÉSIDENT ne pense pas qu'il y ait des observations à présenter sur l'article 13.3)d) et e).

3005. M. MORF (Suisse) désire poser une question quant à l'article 13.3)d) qui prévoit qu'en ce qui concerne les observateurs, les décisions de les admettre aux réunions requièrent deux tiers des votes exprimés. Une majorité simple ne pourrait-elle pas suffire?

3006. Le PRÉSIDENT indique qu'il vient d'être décidé que l'Assemblée prendrait ses décisions à la majorité des deux tiers, il ne pense donc pas qu'on puisse demander des majorités plus faibles, si la règle est la majorité des deux tiers. Il informe le Délégué de la Suisse que s'il estime que certaines décisions moins importantes ne requièrent la majorité des deux tiers, il faudrait faire une proposition expresse.

3007. M. MORF (Suisse) prie de considérer la question comme non posée.

3008. M. STANESCU (Roumanie) constate que certaines délégations ont fait la remarque, le jour précédent, qu'une majorité des deux tiers ne convenait pas pour inviter, à titre d'observateurs, les pays étrangers à l'Union. Si la Délégation de la Suisse fait cette proposition, la Délégation de la Roumanie la soutiendra, sinon la Délégation de la Roumanie la présentera elle-même. Une majorité simple devrait suffire pour inviter à titre d'observateurs les pays membres.

3009. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) demande avec insistance que la règle de la majorité des deux tiers soit maintenue pour l'admission d'observateurs envoyés par des Etats non-membres ou des organisations.

3010. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) explique la raison de la majorité des deux tiers prévue pour les observateurs. Cette majorité des deux tiers a été admise pour des raisons politiques. Du point de vue formel, il est difficile de revenir sur la décision qui a été prise.

3011. Le PRÉSIDENT constate qu'il est difficile de revenir pour certaines questions à la majorité simple, ce serait défaire le travail qui vient d'être accompli. Il demande à la Délégation de la Roumanie si elle maintient sa proposition.

3012. M. STANESCU (Roumanie) retire sa proposition.

3013. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) n'est pas convaincu qu'on puisse omettre l'article 13.3)d) car la Commission principale ne s'est pas prononcée simplement pour la majorité des deux tiers; elle a prévu que si cette majorité n'était pas obtenue, une procédure écrite interviendrait. Cette règle s'appliquera-t-elle aussi aux questions visées à l'article 13.3)d)?

3014. Le PRÉSIDENT indique que les règles adoptées quelques instants plus tôt, se réfèrent au quorum et semblent s'appliquer à tous les votes. Aucune distinction n'est faite selon les questions traitées. C'est une question de simple quorum et non de majorité.

3015. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) partage l'avis du Président.

3016. M. MORF (Suisse) désire poser une question: si l'article 13.3)d) est biffé, la procédure prévue pourrait-elle retarder les travaux de l'Assemblée?

3017. Le PRÉSIDENT précise que la disposition de l'article 13.3)d) tombe, étant devenue sans objet. L'article 13.3)f) avait été adopté et l'article 13.3)g) est réservé à la discussion du lendemain.

COMITÉ EXÉCUTIF. PROCÉDURE DE VOTE (suite):
ARTICLE 13bis.8)c)

3018. Le PRÉSIDENT propose de reprendre les règles de la majorité à prévoir au Comité exécutif, article 13bis.8)c).

3019. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) se permet de rappeler ce qu'il a dit le jour précédent. Il y a une différence profonde dans le vote de l'Assemblée et dans le vote du Comité exécutif. Ce même système pour le Comité exécutif serait très dangereux. Si la majorité des deux tiers a été adoptée pour l'Assemblée, il faut admettre la majorité simple pour le Comité exécutif afin de lui permettre de travailler.

3020. Le PRÉSIDENT demande aux délégations si elles maintiennent la majorité des deux tiers après avoir entendu les explications du Directeur des BIRPI. S'il n'y a pas d'opposition au maintien du texte de l'article 13bis.8)c), il est considéré comme adopté.

3021. *L'article 13bis.8)c) est adopté à l'unanimité.*

FINANCES: ARTICLE 13quater DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 22 DU DOCUMENT S/9 (*Documents*
S/62 et S/78)

3022. Le PRÉSIDENT constate que l'ordre du jour appelle l'étude de l'article 13quater.

3023. M. MAZARAMBROZ (Espagne) signale que la Délégation de l'Espagne a soumis aux BIRPI une proposition tendant à faire une addition à l'article 13quater.3). Ce document n'a pas encore été distribué et M. Mazarambroz voudrait savoir si les délégués sont au courant de la proposition.

3024.1 Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui ne sont pas au courant des déclarations de la Délégation de l'Espagne. Elles font partie du document S/15. Ce texte sera repris dans un document séparé qui sera distribué le lendemain.

3024.2 Pour en venir aux généralités, le Président indique que le document S/62 (propositions des Délégations des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, et de la République fédérale d'Allemagne) a été distribué. Il est un amendement à l'article 13quater du document S/3. Il a déjà recueilli l'accord de plusieurs délégations. Il serait souhaitable qu'il soit étudié pour la suite de la discussion.

3025. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle à la Commission principale que le Gouvernement de la France a présenté des observations sur les clauses financières de l'OPI (qui, nécessairement, se rapportent aussi aux clauses financières des Conventions de Paris et de Berne) où est critiquée la notion de budget de l'Organisation. D'autres gouvernements ont également soumis des observations sur cette notion. On s'est donc efforcé de présenter ce problème sous une forme plus claire que celle sous laquelle il a été formulé à l'origine dans les documents préparés par les BIRPI à la demande du Gouvernement de la Suède. La Commission principale sera saisie d'un document contenant de nouvelles propositions financières pour l'OPI; le document S/62 reflète l'incidence de ces propositions sur les documents S/3 et S/9.

La principale différence est que l'expression « budget de l'Organisation » est remplacée par « budget de la Conférence » et l'expression « dépenses communes » par « dépenses communes des Unions ».

3026. M. MAZARAMBROZ (Espagne), se référant à la proposition énoncée dans le document S/78, concernant le texte de l'article 13.3)b), exprime l'avis qu'il faudrait préciser la question des réponses écrites pour que les décisions de l'Assemblée aient l'autorité voulue.

3027. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare qu'il n'a pas pu suivre entièrement l'intervention du Délégué de l'Espagne. Il propose de voir le Délégué de l'Espagne et d'en discuter avec lui.

3028. Le PRÉSIDENT passe au document S/78, contenant les propositions du Groupe de travail.

3029. M. PÁLOS (Hongrie) déclare qu'il serait très reconnaissant de recevoir des éclaircissements ultérieurs.

3030. Le PRÉSIDENT indique que quelques minutes seront consacrées le lendemain au document S/78. Il espère qu'il n'y aura que des modifications rédactionnelles.

La séance est levée à 17 heures 50

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 15 juin 1967, 9 h. 30

PROCÉDURE DE VOTE PAR GROUPEMENTS
RÉGIONAUX (*Document S/37*)

3031. Le PRÉSIDENT propose d'aborder le document S/37, contenant une proposition d'amendement de la Délégation de Madagascar qui tend à permettre aux Etats groupés par un accord international au sein d'un Office de propriété industrielle de se faire représenter par une délégation unique ou par cet organisme commun.

3032. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) rappelle que sa Délégation a retiré ses propositions relatives au Comité exécutif. Elle retire également sa deuxième proposition relative à l'Assemblée. Les raisons de la première proposition d'amendement relative à l'Assemblée tendent essentiellement à introduire la notion de « groupement régional ». Cette notion est favorablement accueillie, notamment par l'Organisation des Nations Unies. L'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) constitue, sur le plan de la propriété industrielle, la première réalisation concrète dans le sens de ce groupement. Ultérieurement, d'autres groupements peuvent s'effectuer, notamment en Amérique du Sud, en Afrique ou en Asie. Il convient de tenir compte de cette évolution.

3033. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) indique que sa Délégation soutient le projet d'amendement de Madagascar.

3034. M. LEDOUX (Sénégal) indique que sa Délégation appuie également ce projet. Il précise que l'OAMPI, selon l'article de l'Accord de Libreville, constitue l'unique service de propriété industrielle pour chacun des douze Etats membres. Les décisions prises par les douze Ministres chargés de la propriété industrielle qui constituent le Conseil d'administration de l'OAMPI, sont immédiatement applicables dans les douze Etats. Cela explique que l'Organisation des Nations Unies ait cité l'OAMPI en exemple, dans la voie à suivre par les pays en voie de développement.

3035. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) explique que la proposition déposée par la Délégation de Madagascar a pour objet

d'assurer la participation effective à l'Union de Paris des Etats groupés au sein de l'OAMPI. Cette proposition intéresse directement l'avenir de la propriété industrielle, principalement dans les pays en voie de développement. L'un des objets de la présente Conférence est de créer une nouvelle Organisation de caractère mondial. Il convient donc de permettre à tous les Etats de participer à la vie de cette Organisation. Par ailleurs, M. Ekani signale que la propriété industrielle s'est basée jusqu'à présent sur le principe de la territorialité, principe qui subit actuellement une crise; il convient de s'orienter résolument dans le sens du dépassement de ce principe. A cet égard, l'une des formules les plus originales et les plus prometteuses consiste dans les groupements régionaux, dont l'OAMPI constitue un modèle. En fin de compte, il s'agit de savoir si ces efforts de groupement se feront dans le cadre de l'Organisation nouvelle.

3036. M. LABRY (France) estime que le projet d'amendement déposé mérite de retenir tout particulièrement l'attention de la Conférence. Lorsque les pays de l'Afrique et Madagascar ont accédé à l'indépendance, ils ont accepté de demeurer au sein de l'Union de Paris mais, pour ce faire, ils se sont dotés d'un Office de propriété industrielle unique sans lequel ils n'auraient pu demeurer membres de l'Union. Etant donné que l'un des objectifs de la nouvelle Organisation serait d'attirer de nouveaux Etats aux Unions de Paris et de Berne, il serait paradoxal de ne pas tenir compte des problèmes particuliers qui se posent à certains Etats qui sont déjà membres de l'Union de Paris. En terminant, M. Labry formule le vœu que l'on puisse aboutir à une solution positive qui tienne compte des intérêts de tous.

3037. M. AZABOU (Tunisie) déclare que sa Délégation soutient vivement la proposition présentée par la Délégation de Madagascar.

3038.1 M. LAURELLI (Argentine) déclare que sa Délégation porte la plus profonde sympathie aux travaux à la fois pratiques et réalistes de l'OAMPI et en attend les résultats avec beaucoup d'intérêt. Bien que sa Délégation comprenne parfaitement la préoccupation exprimée par les pays favorables à la proposition qui figure au document S/37 et qu'elle tienne compte des aspirations des pays de l'Afrique à se développer, elle regrette de devoir déclarer que le projet proposé ne convient pas et qu'il soulève des problèmes juridiques.

3038.2 La présente Conférence est une Conférence diplomatique de Plénipotentiaires et toutes les décisions qu'elle prend sont importantes sur le plan international; un précédent de cette nature pourrait se révéler la source de difficultés dans l'avenir. Quoique l'adoption de la proposition puisse produire des résultats pratiques dans le domaine de la propriété industrielle, ceux-ci pourraient avoir, dans d'autres organismes de la famille de l'Organisation des Nations Unies, des répercussions politiques à la fois complexes et imprévisibles. Bien que les pays de l'Amérique du Sud soient favorables aux groupements régionaux, ils n'ont jamais donné leur appui à un système similaire; c'est pourquoi M. Laurelli regrette de ne pouvoir appuyer la proposition.

3039.1 M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a écouté avec intérêt les éloquentes déclarations par lesquelles différents délégués ont suggéré qu'un groupe d'Etats puisse se faire représenter par un Etat unique. C'est là une question très importante. Les Etats-Unis sont fort désireux d'aider les pays en voie de développement et ont toujours témoigné un intérêt particulier pour les groupements régionaux. Il est indéniable que les pays en voie de développement souffrent d'une pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la propriété industrielle et un Office de brevets commun comme l'OAMPI constitue une façon de résoudre ce problème.

3039.2 Toutefois, M. Braderman ne croit pas que les propositions contenues dans le document S/37 puissent favoriser les intérêts et le développement de la propriété

industrielle dans les pays en question. Il n'est pas usuel dans les organisations internationales modernes qu'un office régional vote pour plusieurs pays. La solution proposée n'est pas nécessairement la solution souhaitable. Bien que certains systèmes pratiquent le vote pondéré ou le vote par procuration, le Délégué des Etats-Unis ne connaît aucune organisation qui ait recours à un système semblable à celui qui fait l'objet de la proposition. Il ne croit pas qu'un système autorisant une délégation unique à voter pour tout un groupe puisse apporter un avantage quelconque aux pays en voie de développement. Toutefois, il reconnaît toute l'utilité d'un échange de vues. Un délégué unique pourrait fort bien exprimer l'opinion commune de tout un groupement régional.

3039.3 Quant à la question des frais que soulève la présence de plusieurs délégués à des réunions qui se tiendraient probablement à Genève, il convient de rappeler que la plupart des Etats africains ont des représentations diplomatiques en Suisse ou dans des pays voisins. L'OAMPI pourrait donc fort bien déléguer un représentant ayant les qualifications techniques nécessaires à titre de conseiller des délégués de ses Etats membres.

3039.4 M. Braderman est d'avis que la proposition contenue dans le document S/37 créerait un précédent peu souhaitable et il prie la Délégation de Madagascar de ne pas la maintenir. La Délégation des Etats-Unis est toute disposée à participer à tout examen du problème visant à trouver une solution pratique pour les pays intéressés.

3040. M. MWENDWA (Kenya) déclare qu'eu égard aux arguments avancés, il appuie entièrement la proposition de l'OAMPI qu'il considère comme pouvant apporter une aide considérable aux pays en voie de développement.

3041.1 M. GRANT (Royaume-Uni) dit qu'après avoir entendu les remarques si pertinentes des autres délégations, il estime que la proposition de l'OAMPI mérite un examen attentif. Il est évident que tous les Etats sont désireux d'aider les pays en voie de développement de l'OAMPI. Toutefois, la proposition présentée renferme certains dangers. L'Union de Paris s'est constituée au cours de ces dernières années à la suite de discussions entre Etats, mais si la proposition était acceptée, le résultat en serait qu'un délégué unique viendrait à une réunion avec toute une poignée de voix et qu'il ne devrait voter que dans un seul sens; ou encore, ces voix seraient utilisées par une seule personne en faveur d'une solution que les Etats absents n'auraient pas eu l'occasion de discuter. C'est pourquoi il espère que la Délégation de Madagascar ne maintiendra pas sa proposition.

3042. M. TROTTA (Italie) indique que les pays membres de l'OAMPI ont toute la sympathie de sa Délégation. Mais la question du vote dans les organisations internationales est un problème délicat. Dans toutes les organisations internationales, la règle est qu'une délégation ne dispose que d'une seule voix. Il se demande, dans ces conditions, si la proposition d'amendement déposée par la Délégation de Madagascar constitue la meilleure solution pour faire face aux problèmes qui se posent aux douze Etats membres de l'OAMPI, tout en reconnaissant, d'autre part, la nécessité de tâcher de venir à l'encontre de leur juste intérêt d'être effectivement présent à tout débat.

3043. M. LEDOUX (Sénégal) ne conteste pas l'existence, au sein des organisations internationales, de la règle indiquée par M. Trotta. Mais un fait nouveau est apparu au cours des dernières années, à savoir la parution des pays du « tiers monde ». Dans les pays qui appartiennent au « tiers monde », l'on a de plus en plus tendance à confier à d'autres Etats le mandat de représentation. M. Ledoux cite, à cet égard, la très récente réunion qui a eu lieu à Accra afin de mettre sur pied la future Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, où il a été admis que tout Etat membre de la Communauté pourrait se faire représenter par un autre Etat membre, lequel aurait également le droit de voter au nom de son mandant. En conclusion, M. Ledoux demande

instamment qu'une solution soit trouvée aux problèmes particuliers des pays de l'OAMPI, soit sous la forme de l'amendement de Madagascar, soit sous une autre forme.

3044. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation a la plus grande sympathie pour la proposition de Madagascar. Il ne pense pas que le danger d'établir un précédent soit véritablement démontré. La proposition contenue dans le document S/37 n'est pas véritablement en contradiction avec le principe de la souveraineté des Etats, puisque chacun des Etats, ayant un Office commun, serait libre de mandater un autre Etat pour représenter ses intérêts. Toutefois, la formule actuelle est trop générale et il conviendrait d'en revoir le libellé; M. Pisk se déclare volontiers disposé à apporter sa participation à tout examen éventuel de la proposition.

3045. Le PRÉSIDENT, constatant les prises de position opposées qui se sont manifestées, propose qu'un rapprochement des points de vues soit recherché au sein d'un Groupe de travail qui pourrait se réunir immédiatement, les travaux de la Commission principale étant suspendus à cet effet pendant une heure.

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF À LA PROCÉDURE DE VOTE PAR GROUPEMENTS RÉGIONAUX

3046. Le Groupe de travail a réuni les Délégués des pays suivants: Brésil, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie et Tunisie, ainsi que l'observateur de l'OAMPI.

Le Président suspend la séance.

PROCÉDURE DE VOTE (suite) (Documents S/78 et S/ 82)

3047. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI), à la reprise des travaux de la Commission principale fait savoir que le Groupe de travail a eu un échange de vues très utile dans une atmosphère très détendue, mais qu'il lui faudrait encore une réunion pour arriver à une conclusion.

3048.1 Le PRÉSIDENT propose de remettre la décision relative à la proposition de Madagascar au lendemain, ce qui permettra au Groupe de travail de se réunir avant la prochaine séance.

3048.2 *Il en est ainsi décidé.*

3048.3 Le Président, revenant à l'article 13, rappelle que l'article 13.3)b) n'a pas été définitivement adopté la veille dans sa forme modifiée par le document S/78 (proposition du Groupe de travail).

3049. *L'article 13.3)b), sous sa forme modifiée (document S/78), est par conséquent adopté.*

3050. M. MAZARAMBROZ (Espagne), se référant à la conversation qu'il a eue avec le Directeur des BIRPI, déclare qu'il est d'accord sur la proposition contenue dans le document S/78, mais il souhaite qu'il soit mentionné dans le rapport que cette proposition signifie que, pour le quorum, toutes les réponses écrites affirmatives ou négatives, ou les acceptations pures et simples, soient incluses dans le calcul.

3051. Le PRÉSIDENT indique que l'intervention de M. Mazarambroz sera, bien entendu, inscrite au procès-verbal.

FINANCES: (suite) ARTICLE 13^{quater} DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22 DU DOCUMENT S/9 (Document S/62)

3052. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 13^{quater} en même temps que du document S/62.

3053. M. VASSILEV (Bulgarie) propose une modification rédactionnelle au texte de l'article 13^{quater}.1)b) figurant dans le document S/62; il propose de remplacer le membre de phrase « sa contribution au budget des dépenses communes » par les mots « sa contribution aux dépenses communes ».

3054. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il s'agit d'une proposition d'ordre rédactionnel, celle-ci sera renvoyée au Comité de rédaction.

FINANCES. DÉFINITION DU BUDGET: ARTICLE 13^{quater}.1) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.1) DU DOCUMENT S/9 (Document S/62)

3055. Le PRÉSIDENT constate que l'article 13^{quater}.1)a) n'a pas fait l'objet d'observations.

3056. *L'article 13^{quater}.1)a) est donc adopté à l'unanimité.*

3057. *De même, l'article 13^{quater}.1)b), tel qu'il est rédigé dans le document S/62, et sous réserve de la proposition d'ordre rédactionnel de la Délégation de la Bulgarie, est également adopté à l'unanimité.*

3058. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 13^{quater}.1)c), tel que modifié par le document S/62.

3059. M. MORF (Suisse) pose la question suivante: le projet de Convention OPI (document S/10) prévoit que le Comité de coordination donnera son avis, notamment sur les dépenses communes à inscrire dans les budgets des diverses Unions (article 8.3)i)). Ici, par contre, on dit que la part de l'Union dans les dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que l'Union a dans ses dépenses. Que se passera-t-il si l'Assemblée de l'Union ne partage pas l'opinion du Comité de coordination?

3060. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que le Comité de coordination a un rôle purement consultatif. Chaque Union est libre de suivre ou non l'avis de ce Comité. Cela correspond d'ailleurs à la situation actuellement existante au Comité de coordination interunions.

3061. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) désire formuler, au nom de sa Délégation, une réserve quant au mot « Conférence » tel qu'il est employé dans le document S/62, des changements étant possibles lors de l'établissement de la Convention OPI, quant à l'organisme proposé.

3062. M. PHAF (Pays-Bas) relève que le document S/62 propose de biffer les mots « ou également à l'Organisation en tant que telle ». Cela signifie-t-il que les dépenses de l'Organisation en tant que telle ne seront pas considérées comme dépenses communes?

3063. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) pense qu'il conviendrait de discuter de cette question dans le cadre des délibérations relatives à la Convention OPI. Pour répondre à M. Phaf il pense que, en effet, le budget des dépenses communes est le budget des Unions et non celui de l'OPI.

3064. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que sa Délégation est d'accord sur la proposition figurant au paragraphe B du document S/62 mais il désire réserver sa position quant à l'organisme désigné sous le nom de « Conférence ».

3065. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a plus d'observation au sujet de l'article 13^{quater}.1)c). En conséquence, *l'article 13^{quater}.1)c), tel que modifié par le document S/62, est adopté à l'unanimité.*

FINANCES. COORDINATION DES BUDGETS: ARTICLE 13^{quater}.2) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.2) DU DOCUMENT S/9 (Document S/62)

3066. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13^{quater}.2), tel que modifié par le paragraphe C du document S/62.

3067. *L'article 13quater.2) est adopté à l'unanimité tel que modifié par le document S/62.*

FINANCES. LES SOURCES DE REVENUS:
ARTICLE 13quater.3) DU DOCUMENT S/3
ET ARTICLE 22.3) DU DOCUMENT S/9

3068. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quater.3)i).

3069. *L'article 13quater.3)i) est adopté à l'unanimité.*

3070. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quater.3)ii).

3071. *L'article 13quater.3)ii) est adopté à l'unanimité.*

3072. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quater.3)iii).

3073. *L'article 13quater.3)iii) est adopté à l'unanimité.*

3074. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quater.3)iv).

3075. *L'article 13quater.3)iv) est adopté à l'unanimité.*

3076. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quater.3)v).

3077. *L'article 13quater.3)v) est adopté à l'unanimité.*

FINANCES. PROPOSITION RELATIVE AUX TAXES
DE PRIORITÉ (*Document S/82*)

3078. Le PRÉSIDENT aborde la discussion du document S/82.

3079.1 M. MAZARAMBROZ (Espagne), se référant au document S/82, déclare que la proposition de la Délégation de l'Espagne a pour origine l'expérience acquise par différents pays en ce qui concerne les sérieux problèmes financiers que connaissent les Unions. Il s'est révélé difficile pour un certain nombre de pays d'augmenter leurs contributions annuelles, d'autant plus qu'ils devaient en verser à un grand nombre d'autres organisations.

3079.2 Dans le domaine des autres sources de revenus, il cite l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui offre un bon exemple de ce que l'appui financier des bénéficiaires directs peut représenter. Bien qu'il soit plus simple d'augmenter les contributions annuelles des Etats, il est plus facile d'obtenir des fonds de ceux qui sont directement intéressés aux avantages que leur offre la Convention de Paris.

3079.3 M. Mazarambroz précise que la perception de taxes spéciales au nom des BIRPI au titre de priorité n'imposerait aucune charge aux offices nationaux de la propriété industrielle. Cette perception pourrait se faire de différentes façons, par exemple sous forme de timbres. Les recettes ainsi obtenues pourraient être déduites des contributions des Etats ou tout au moins pourraient rendre inutile à l'avenir toute augmentation de ces contributions.

3080. M. LEDOUX (Sénégal) se demande si la proposition de la Délégation de l'Espagne n'entraînera pas un déséquilibre financier pour les pays en voie de développement. Le budget de l'OAMPI est actuellement équilibré grâce à une politique d'austérité. Ce budget est alimenté exclusivement par les taxes. Il se demande si ce budget ne serait pas déséquilibré si la proposition de l'Espagne était adoptée; dans ce cas, l'OAMPI devrait faire appel à des contributions des Etats.

3081. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) déclare partager les craintes exprimées par M. Ledoux.

3082. M. MORF (Suisse) rappelle que, dans le document S/12, les BIRPI proposent des mesures d'ordre financier. Dans ce document, ils proposent à la Conférence d'adopter une résolution tendant à instituer une étude de la proposition de

l'Espagne et renvoyant toute décision à la Conférence de Vienne. C'est en effet à Vienne qu'il faudrait prendre position sur cette proposition qui touche au droit matériel: le non-paiement de la taxe ne sera-t-il pas sanctionné par la perte du droit de priorité?

3083.1 M. MARINETE (Roumanie), se référant à la proposition contenue dans le document S/82, tient à féliciter le Délégué de l'Espagne de son initiative, bien qu'il doute que l'exemple choisi — l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et le dépôt international des dessins et modèles industriels — soit totalement convaincant. Le Délégué de l'Espagne se rend certainement compte des avantages considérables que les requérants tirent de ces enregistrements, mais il doit aussi se rendre compte que, s'ils doivent payer des taxes supplémentaires pour obtenir des droits de priorité formellement inscrits à l'Acte de Lisbonne (article 4.C), ceci peut conduire à des difficultés.

3083.2 M. Marinete se rallie à l'opinion exprimée par le Délégué de la Suisse: la proposition porte sur des dispositions de la Convention de Paris qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la présente Conférence, raison pour laquelle il n'est pas à même d'appuyer, séance tenante, la proposition contenue dans le document S/82.

3084. M. BOWEN (Royaume-Uni) félicite également le Délégué de l'Espagne de sa proposition. Toutefois, il estime que son adoption modifierait considérablement le système actuel. Elle aurait pour conséquence de faire supporter par des entreprises privées une partie des charges financières actuellement supportées par les Etats membres. La proposition est fort attachante, mais elle pose certains problèmes d'ordre juridique. C'est ainsi que, si un Etat acceptait de percevoir des taxes au nom des BIRPI, en s'appuyant sur un droit inscrit dans la Convention de Paris, il contreviendrait à l'article 2 de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris relatif au traitement national. Il existe aussi des difficultés d'ordre administratif. La proposition doit être examinée, non pas ici, mais à la Conférence de Vienne. La Délégation du Royaume-Uni est toute prête à appuyer le projet de résolution contenu dans le document des BIRPI S/12.

3085. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) a pris note avec intérêt du contenu de la proposition de l'Espagne, mais il lui semble prématuré de l'adopter à l'heure actuelle et de l'insérer dans le texte de la Convention de Paris. Sa Délégation est prête à étudier cette proposition et à appuyer la résolution contenue dans le document des BIRPI S/12. Il ne faut pas voir là un rejet de la proposition de l'Espagne, mais toute décision qui serait prise à cet égard lors de la présente Conférence serait prématurée.

3086. H. PHAF (Pays-Bas) rappelant les craintes exprimées par MM. Ledoux et Razafindratandra, ne comprend pas comment la proposition de l'Espagne pourrait entraîner des obligations financières pour les Etats, étant donné que la taxe sera payée par les personnes invoquant la priorité et non pas par les offices nationaux de la propriété industrielle.

3087.1 M. MAZARAMBROZ (Espagne) dit que les craintes exprimées par les Délégués du Sénégal et de Madagascar ne sont pas fondées, puisque les taxes relatives aux droits de priorité ne grèveront pas les budgets des offices nationaux, étant donné qu'elles seraient payées par les requérants.

3087.2 En réponse à l'argument avancé par le Délégué de la Roumanie, à savoir que cette proposition est prématurée, le Délégué de l'Espagne dit qu'à son avis le moment est au contraire bien choisi pour examiner sa proposition, car elle est de nature à la fois financière et administrative et que la révision à laquelle se livre la Conférence de Stockholm porte essentiellement sur des questions d'administration et de finances. Ce qui est important, c'est de fixer ici le principe; les détails de mise en œuvre pourraient être examinés à un stade ultérieur.

3087.3 Les taxes relatives au droit de priorité seraient si modestes — de l'ordre de 5 francs suisses par exemple par demande — qu'elles ne constitueraient guère une augmentation de frais pour les requérants.

3087.4 La distribution de timbres de droit de priorité des BIRPI ne constituerait pas non plus une charge appréciable pour les offices nationaux. Le Délégué de l'Espagne prie instamment la Commission principale de donner dès maintenant son opinion de principe sur l'acceptation de cette nouvelle source de revenus, sans attendre la Conférence de Vienne. Il rappelle que les BIRPI ont déjà proposé que les Etats augmentent leurs contributions. Cette augmentation ne pourra peut-être pas être acceptée par certains pays; il serait donc nécessaire de trouver d'autres sources de revenus.

3088. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les débats relatifs à la proposition de l'Espagne (document S/82) à une prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 45

SIXIÈME SÉANCE

Judi 15 juin 1967, 14 h. 30

FINANCES. PROPOSITION RELATIVE AUX TAXES DE PRIORITÉ (suite) (Document S/82)

3089. Le PRÉSIDENT indique que la Délégation de l'Espagne envisage de modifier sa proposition figurant dans le document S/82 et qu'elle demande de renvoyer l'examen de ce document. Il demande à cette Délégation si elle accepte de voir renvoyé cet examen au lundi suivant.

3090. M. MAZARAMBROZ (Espagne) a l'intention de soumettre une nouvelle version de l'adjonction proposée par la Délégation de l'Espagne à l'article 13^{quater}.3) (document S/82) qui, il l'espère, donnera satisfaction. Ce nouveau texte conférerait aux pays aux prises avec des difficultés financières la possibilité d'opter pour la perception d'une taxe sur toute demande de brevet invoquant le droit de priorité prévu par la Convention de Paris. Cette taxe serait d'un dollar USA ou 5 francs suisses et son adoption résoudrait le problème que pose, pour nombre de pays, le relèvement de la contribution.

3091. Le PRÉSIDENT déclare que le débat reprendra lorsque la nouvelle rédaction de la proposition de l'Espagne sera distribuée, c'est-à-dire le lundi suivant.

FINANCES. CONTRIBUTIONS DES PAYS MEMBRES: ARTICLE 13^{quater}.4) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.4) DU DOCUMENT S/9

3092. Le PRÉSIDENT propose de reprendre la suite de la discussion sur l'article 13^{quater}.4).

3093. *L'article 13^{quater}.4)a), b), c) et d) est adopté à l'unanimité.*

3094. L'article 13^{quater}.4)e) appelle des observations.

3095. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) propose de renvoyer au Comité de rédaction les deux dernières phrases de l'article 13^{quater}.4)e). Il serait préférable, à son avis, d'introduire ces dispositions dans le Règlement intérieur plutôt que dans la Convention elle-même.

3096.1 Le PRÉSIDENT propose le renvoi de l'observation de la Délégation des Etats-Unis au Comité de rédaction final.

3096.2 *Il en est ainsi décidé.*

3097. M. ARTEMIYEV (Union soviétique) estime que l'application de sanctions du genre de celles qui sont prévues à l'article 13^{quater}.4)e) pose une question de principe. Un gouvernement membre de l'Union de Paris ne manquera pas de faire honneur à ses obligations financières à moins d'en

être empêché par des circonstances malheureuses. Une défaillance pourrait avoir pour cause, par exemple, des difficultés financières qu'éprouverait un pays en voie de développement. Telle est la raison pour laquelle la Délégation de l'Union soviétique demande que cette disposition soit intégralement supprimée.

3098. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique tend à supprimer l'article 13^{quater}.4)e).

3099. M. BOULBINA (Algérie) considère que cette disposition a une portée qui peut se révéler particulièrement dangereuse dans la mesure où elle instaurerait un débat qui serait de caractère politique. Il appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à l'élimination de l'article 13^{quater}.4)e).

3100. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare qu'il ne lui appartient pas de prendre position. Il désire, toutefois, attirer l'attention de la Commission principale sur le fait qu'il existe un certain retard dans le paiement des contributions de plusieurs pays.

3101. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) juge souhaitable de conserver la disposition de l'article 13^{quater}.4)e) qu'il est d'usage d'insérer dans les conventions portant création d'organismes internationaux.

3102. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Délégation de l'Union soviétique consistant à supprimer l'article 13^{quater}.4)e).

3103. *L'amendement présenté par la Délégation de l'Union soviétique est rejeté par 25 voix contre 11 et 4 abstentions.*

3104. Le PRÉSIDENT met en discussion la proposition d'amendement de la Délégation de l'Autriche tendant à ajouter à l'article 13^{quater}.4) un nouveau sous-alinéa prévoyant des mesures spéciales lorsque le budget n'a pu être adopté à temps (document S/30).

3105. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) rappelle que, le jour précédent, il a été décidé de prévoir une majorité qualifiée de deux tiers pour les votes au sein de l'Assemblée sous condition que, en l'absence d'une décision sur le budget, celui-ci sera reconduit.

3106. Le PRÉSIDENT constate l'accord unanime de la Commission principale avec la déclaration du Directeur des BIRPI.

FINANCES. MONTANT DES TAXES ET SOMMES DUES POUR LES SERVICES RENDUS PAR LE SECRÉTARIAT: ARTICLE 13^{quater}.5) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.5) DU DOCUMENT S/9

3107. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13^{quater}.5).

3108. *L'article 13^{quater}.5) est adopté à l'unanimité.*

FINANCES. FONDS DE ROULEMENT: ARTICLE 13^{quater}.6) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.6) DU DOCUMENT S/9

3109. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13^{quater}.6)a).

3110. *L'article 13^{quater}.6)a) est adopté à l'unanimité.*

3111. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 13^{quater}.6)b).

3112. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) déclare que les dispositions financières intéressent particulièrement l'OAMPI. Il voudrait une précision. Le montant des contributions au fonds de roulement sera-t-il maintenu à un chiffre inférieur au montant de la contribution annuelle qui résulte de la classe choisie?

3113. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique qu'il résulte des documents financiers des BIRPI que les intentions sont exactement les mêmes que dans les autres organisations. Les pays n'auront à payer qu'une fraction — peut-être un tiers — de la contribution annuelle.

3114. M. THALER (Autriche) demande quelle est la proportion du montant fixé.

3115. Le PRÉSIDENT indique que c'est un pourcentage de la contribution annuelle.

3116. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) précise que « proportionnel » signifie simplement qu'il s'agit d'un pourcentage qui sera fixé par l'Assemblée.

3117. Le PRÉSIDENT déclare que *l'article 13quater.6)b) est adopté à l'unanimité.*

3118. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 13quater.6)c)

3119. *L'article 13quater.6)c) est adopté à l'unanimité.*

FINANCES. AVANCES À ACCORDER AU SÉCRÉTARIAT PAR LE GOUVERNEMENT DU PAYS SUR LE TERRITOIRE DUQUEL L'ORGANISATION A SON SIÈGE: ARTICLE 13quater.7) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.7) DU DOCUMENT S/9

3120. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 13quater.7)a).

3121. M. MORF (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse approuvera l'obligation pour la Suisse, en temps que pays siège de l'Organisation, de faire des avances de trésorerie lorsque les fonds de roulement sont insuffisants, à la condition que, comme le prévoient d'ailleurs les textes conventionnels proposés, cette obligation puisse être dénoncée et qu'un siège soit attribué d'office à la Suisse dans les Comités exécutifs desdites Unions, dans le Comité de coordination de l'Organisation ainsi que dans tous autres organes compétents pour l'administration financière de ces institutions.

3122. M. ABI-SAD (Brésil) demande si le pays qui a un siège *ex officio* sera compté parmi les pays européens ou si sa place sera à part.

3123. Le PRÉSIDENT pense qu'il appartiendra à l'Assemblée de désigner à quel groupe géographique appartient le pays du siège.

3124. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) pense que les Etats membres de l'OAMPI ne soulèvent aucune objection à ce que le pays du siège qui fait des avances de fonds ait un siège *ex officio*. Mais est-ce ici la place de le mentionner? Cette disposition devrait figurer ailleurs.

3125. Le PRÉSIDENT indique que la proposition de l'OAMPI a un caractère rédactionnel. Le cas échéant, le Comité de rédaction final pourra tenir compte de sa remarque.

3126. *L'article 13quater.7)a) est adopté.*

3127. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quater.7)b).

3128. *L'article 13quater.7)b) est adopté à l'unanimité.*

FINANCES. VÉRIFICATION DES COMPTES: ARTICLE 13quater.8) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 22.8) DU DOCUMENT S/9

3129. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 13quater.8).

3130. M. MORF (Suisse) désire rappeler la proposition rédactionnelle faite auparavant: la désignation des contrôleurs doit être mentionnée également parmi les attributions de l'Assemblée.

3131. M. SCHURMANS (Belgique) demande s'il s'agit de tous les pays de l'Union ou seulement de ceux qui ont souscrit à la nouvelle Convention.

3132. Le PRÉSIDENT croit que le texte vise tous les pays de l'Union sans aucune restriction.

3133. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) remarque que la proposition de M. Morf est un problème de rédaction.

3134. Le PRÉSIDENT ne voudrait pas charger le Comité de rédaction de trop de problèmes et, en particulier de problèmes comme ceux-ci.

3135. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) serait heureux si cette disposition pouvait être laissée à sa place actuelle. C'est une préférence personnelle.

3136. M. MORF (Suisse) se rallie à l'opinion du Directeur des BIRPI.

3137. Le PRÉSIDENT annonce que la disposition sera donc maintenue à son emplacement actuel.

3138. Le PRÉSIDENT constate que *l'article 13quater.8) est adopté à l'unanimité.*

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES: ARTICLE 13quinquies DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 23 DU DOCUMENT S/9 (Documents: S/35, S/36, S/54, S/55, S/59, S/61 et S/64)

3139. Le PRÉSIDENT aborde l'article 13quinquies.

3140. M. PFANNER énumère les documents qui ont été distribués concernant l'article 13quinquies: S/35 (République fédérale d'Allemagne), S/55 (Pays-Bas), S/59 (Etats-Unis), S/61 (Tchécoslovaquie) et S/64 (Hongrie).

3141.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que l'article 13quinquies ne vise que les modifications aux dispositions administratives. Les modifications intéressant d'autres dispositions de la Convention de Paris restent du document de l'article 14.

3141.2 Avant l'ouverture de la Conférence, divers gouvernements ont envoyé des observations écrites aux BIRPI. Les uns étaient en faveur de la règle de l'unanimité dans tous les cas tandis que d'autres estimaient que les modifications relatives à l'article 13 lui-même devaient être adoptées à la majorité qualifiée. L'article ne dit pas qui a qualité pour suggérer des modifications et sur ce point la Délégation des Etats-Unis a présenté une proposition. Plusieurs gouvernements enfin, ont fait remarquer que la disposition de l'article 13.4) est superflue.

3142. M. LORENZ (Autriche) demande si les Conférences diplomatiques auront le droit de réviser les articles administratifs. Il voudrait également savoir quelle sera la situation si certains pays sont d'avis que certaines modifications entraînent des obligations financières tandis que d'autres pays sont d'un avis contraire.

3143. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que si l'on arrête une certaine procédure sur la modification des clauses administratives, cette procédure doit être toujours suivie et il n'y a pas d'exception. En ce qui concerne l'hypothèse de désaccord possible, il faudrait recourir à une interprétation par l'Assemblée de l'Union.

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS: ARTICLE 13quinquies.1) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 23.1) DU DOCUMENT S/9 (Documents S/59 et S/64)

3144. Le PRÉSIDENT informe qu'il y a deux amendements qui concernent l'article 13quinquies.1): un amendement des Etats-Unis (document S/59) qui tend à indiquer que les

propositions de modifications des articles 13 à 13quinquies peuvent être faites par tout pays de l'Union, par le Comité exécutif ou par le Directeur général et qui seraient communiquées par le Directeur général; et un amendement de la Délégation de la Hongrie (document S/64) dont le paragraphe 1 a un objet voisin. On peut donc joindre la discussion de ces deux amendements.

3145. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la modification proposée par la Délégation des Etats-Unis à l'article 13quinquies.1) (document S/59) a pour objet de spécifier qui a qualité pour introduire des propositions d'amendement. Ce serait soit un pays membre de l'Union, soit le Comité exécutif soit le Directeur général.

3146. M. PÁLOS (Hongrie) croit que la proposition de la Délégation de la Hongrie est plutôt d'un caractère rédactionnel. La rédaction de l'article 13quinquies.1) semble être un peu ambiguë. En principe, il est d'accord avec l'intention du projet, mais désire une rédaction plus claire et sans équivoque.

3147. M. MORF (Suisse) aimerait poser une question: le texte soumis dit que les propositions de modification sont communiquées par le Directeur général aux pays membres de l'Assemblée «six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée». Mais pourquoi ne pas prévoir qu'elles sont aussi soumises au Comité exécutif?

3148. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que la raison en est que le Comité exécutif a la juridiction générale de préparer le travail de l'Assemblée. Le Comité exécutif interviendrait donc de toute façon.

3149. Le PRÉSIDENT considère qu'il s'agit d'une question rédactionnelle. Mais, dans la proposition des Etats-Unis, l'initiative peut aussi provenir du Comité exécutif.

3150. *Les propositions des Délégations des Etats-Unis, de la Hongrie et la proposition verbale de la Délégation de la Suisse sont renvoyées au Comité de rédaction avec mandat d'en tenir compte dans la rédaction définitive de l'article 13quinquies.1).*

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES. ADOPTION DE MODIFICATIONS: ARTICLE 13quinquies.2) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 23.2) DU DOCUMENT S/9 (Documents S/35, S/36 et S/61)

3151. Le PRÉSIDENT indique que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (paragraphe 2 du document S/35) concerne l'article 13quinquies.2); elle tend à remplacer l'unanimité par la majorité des quatre cinquièmes.

3152. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est d'accord sur le principe de la solution sanctionnée par l'alinéa 2) de cet article au sujet de sa modification et de la modification de l'article 13. Il n'en partage pas moins l'opinion exprimée par les BIRPI au paragraphe 119 des Commentaires reproduits dans le document S/3 et estime qu'il ne serait ni conforme à l'usage ni nécessaire d'appliquer la règle de l'unanimité aux dispositions de l'article 13 et de l'article 13quinquies. Sans doute, convient-il de se montrer strict lorsqu'il s'agit de modifier les règles applicables à l'Assemblée de l'Union, mais on ne saurait soumettre au droit de veto l'ensemble de l'article 13. Cet article contient, en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée, de nombreux détails susceptibles d'appeler des modifications ou des compléments dont l'adoption serait considérablement gênée si l'on avait à leur appliquer la règle de l'unanimité. Pour ces motifs, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose, dans le paragraphe 2 du document S/35, que dans la seconde phrase de l'article 13quinquies.2) les mots «l'unanimité» soient remplacés par les mots «les quatre cinquièmes».

3153. Le PRÉSIDENT indique que, d'autre part, il y a la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie tendant à ce que toutes les modifications soient prises à l'unanimité (document S/61).

3154. M. PISK (Tchécoslovaquie) estime que les règles traditionnelles qui veulent que les modifications aux dispositions administratives soient du ressort des Conférences de révision, sont trop rigides; le projet du texte de l'article 13quinquies.2) stipule que ces modifications sont adoptées par l'Assemblée de sorte qu'elles n'ont pas à attendre une Conférence de révision. Il est partisan d'assouplir la procédure de modification mais est fermement d'avis que le principe de l'unanimité soit appliqué, au sein de l'Assemblée, à toutes les dispositions administratives. C'est en permettant à l'Assemblée d'amender la Convention sans avoir à attendre une Conférence de révision qu'on introduira dans le système le surcroît de souplesse nécessaire.

3155. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Le projet actuel est satisfaisant dans la mesure où il stipule une majorité des trois quarts pour les modifications intéressant les articles énumérés à l'article 13quinquies.1). En revanche, en ce qui touche les exceptions imposant l'unanimité pour la modification de l'article 13 et de l'article 13quinquies.2), elle estime qu'une majorité des quatre cinquièmes suffirait. La norme moderne — qui se reflète dans les règles applicables à la modification des conventions relatives à l'Organisation internationale de l'aviation civile, à l'UNESCO, à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et à d'autres organismes intergouvernementaux — est l'amendement à la majorité des deux tiers.

3156. M. DALEWSKI (Pologne) dit que la Délégation de la Pologne juge essentiel de moderniser la Convention. Si toutefois, les dispositions administratives pouvaient être modifiées par l'Assemblée, ce serait déjà un grand pas en avant. Il appuie donc la proposition du Délégué de la Tchécoslovaquie.

3157. M. PHAF (Pays-Bas) déclare qu'il n'aime pas tellement le système — qu'il considère comme conservateur — de l'unanimité, mais préfère le système plus démocratique de la majorité simple. Il faut avoir des raisons sérieuses pour avoir un système de majorité qualifiée dans certains cas. A plus forte raison le système de l'unanimité semble encore moins acceptable. Il faut avoir sinon un système de majorité simple, au moins un système de majorité qualifiée pas trop élevée. Il appuie donc l'amendement de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

3158. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement déposé par la Délégation de la Tchécoslovaquie (document S/61) proposant que l'article 13quinquies.2) se lise ainsi: «les modifications aux articles visés à l'alinéa précédent sont adoptées par l'Assemblée. L'adoption requiert l'unanimité des votes exprimés».

3159. *L'amendement présenté par la Délégation de la Tchécoslovaquie est rejeté par 22 voix contre 11 et 6 abstentions.*

3160. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement déposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/35) qui propose de remplacer à l'article 13quinquies.2) les mots «l'unanimité» par les mots «les quatre cinquièmes».

3161. *L'amendement présenté par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne est adopté à l'unanimité.*

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS: ARTICLE 13quinquies.3) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 23.3) DU DOCUMENT S/9

3162. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 13quinquies.3). Il constate que personne ne demande la parole.

3163. *L'article 13quinquies.3) est adopté à l'unanimité.*

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES. RÉVISION D'AUTRES ARTICLES: ARTICLE 13quinquies.4) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 23.4) DU DOCUMENT S/9 (*Documents S/54*) et *S/55*.

3164. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 13quinquies.4). Il constate que le document S/55 est une proposition de la Délégation des Pays-Bas de supprimer l'article 13quinquies.4). Les BIRPI n'ont pas d'objection.

3165. *L'amendement des Pays-Bas est adopté à l'unanimité: l'article 13quinquies.4) est supprimé.*

RÉVISION DES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE PARIS ET DE BERNE, AUTRES QUE LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES: ARTICLE 14 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 24 DU DOCUMENT S/9.

RÉVISION. PRINCIPE DE LA RÉVISION: ARTICLE 14.1) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 24.1) DU DOCUMENT S/9 (*Document S/29*)

3166. Le PRÉSIDENT aborde l'article 14.1).

3167. M. LABRY (France) a soumis une proposition dans le document S/29 tendant à rédiger la fin de cette proposition comme suit: «...les améliorations de nature à perfectionner le régime de protection établi par l'Union». Il considère qu'il faut séparer le fond du droit des clauses administratives et financières.

3168. M. PHAF (Pays-Bas) a des doutes en ce qui concerne la proposition faite par la Délégation de la France. Ce n'est pas la mission de la Convention de Paris de toujours augmenter sa protection.

3169. M. LABRY (France) répond que, à sa connaissance, à partir du 1^{er} mars 1883 (Convention de Paris), on a toujours amélioré le niveau de la protection. Il faut tendre vers une amélioration de la protection de la propriété industrielle. Il n'a jamais été envisagé une diminution de la protection. Il serait difficile de considérer comme une amélioration quelque chose qui tendrait à une diminution du niveau de la protection.

3170. M. BOWEN (Royaume-Uni) désirerait obtenir des éclaircissements sur deux points. La Commission principale discute-t-elle sur l'article 24 de la Convention de Berne ou sur l'article 14 de la Convention de Paris? Quelle est, d'autre part, la traduction exacte en anglais de la proposition de la Délégation de la France relative à l'article 24.1) de la Convention de Berne (document S/29)?

3171. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que la seule différence existant entre le texte de l'article 14.1) proposé dans le document S/3 et celui de la Délégation de la France (document S/29) est que la proposition de la France parle de « régime de protection » au lieu de « système ».

3172. M. STANESCU (Roumanie) propose que les révisions devraient être en harmonie avec les législations de tous les pays membres de l'Union.

3173. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) constate que cela peut amener des discussions. Il y a une distinction essentielle qui est la distinction entre une disposition d'ordre structurel ou administratif et les modifications en tant qu'elles affectent le fond des Conventions.

3174. Le PRÉSIDENT demande si la Délégation de la Roumanie veut présenter un texte rédigé car il a une portée plus que rédactionnelle.

3175. M. STANESCU (Roumanie) répond qu'il déposera un texte.

3176. Le PRÉSIDENT indique que l'article 14.1) reste ouvert sur l'amendement de la Roumanie.

RÉVISION. CONFÉRENCES DE RÉVISION: ARTICLE 14.2) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 24.2) DU DOCUMENT S/9

3177. M. LAURELLI (Argentine) souhaite obtenir l'avis des BIRPI sur deux points. L'Union de Paris possède-t-elle les moyens qui lui permettent de résoudre les problèmes inhérents à l'organisation des réunions intergouvernementales du genre de celles qui sont visées à l'article 14.2)? Dans le cas contraire, ces réunions pourraient-elles se tenir au siège des BIRPI à Genève? La position que prendra la Délégation de l'Argentine sur l'article 14.2) dépendra de la réponse des BIRPI. Au sein des organisations internationales intergouvernementales, le groupe latino-américain est représenté par 26 pays qui sont tous d'accord pour s'opposer aux conférences mobiles. Déjà à l'occasion de la discussion sur l'article 13.4)a), relatif à l'Assemblée, il a fait connaître la thèse latino-américaine sur ce point. Il est partisan de centraliser les conférences au siège des BIRPI, afin de permettre une représentation massive des pays en voie de développement. Ces pays n'ont pas la possibilité de se faire représenter comme il conviendrait aux conférences mobiles.

3178. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) aimerait faire une remarque générale qui se rapporte aussi à d'autres articles. Cet article 14 n'a pas été touché, il est tel qu'il se trouve dans le texte de Lisbonne. La réponse à la question de la Délégation de l'Argentine est celle-ci: il n'a jusqu'à présent pas été difficile de trouver un pays hôte, au contraire. Si dans l'avenir il ne s'en trouvait pas, les BIRPI sont équipés pour pouvoir convoquer une Conférence de révision à la condition d'avoir suffisamment d'argent.

3179. M. RIBEIRO (Brésil) s'associe à la Délégation de l'Argentine. Il ne croit pas aux conférences mobiles. Auparavant, le Secrétariat des BIRPI n'était pas suffisant; mais maintenant il faut devenir indépendant et il faut que les Conférences de révision soient tenues au siège de l'Organisation pour avoir un dialogue valable.

3180.1 Le PRÉSIDENT propose que les Délégations de l'Argentine et du Brésil déposent, le lendemain, une proposition.

3180.2 L'article 14.2) est réservé pour la discussion de la proposition commune des Délégations de l'Argentine et du Brésil.

RÉVISION. MODIFICATIONS DES AUTRES ARTICLES: ARTICLE 14.3) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 24.3) DU DOCUMENT S/9

3181. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 14.3).

3182. M. KRUGER (Afrique du Sud) demande si la Commission principale continue à discuter simultanément les textes des Conventions de Paris et de Berne. Il constate que l'article 24.3) du texte proposé pour la Convention de Berne (document S/9) et celui de son homologue, l'article 14.3) de la Convention de Paris, sont complètement différents.

3183. Le PRÉSIDENT désire attirer l'attention sur la procédure en ce qui concerne la Convention de Berne. Il passera en revue les dispositions correspondantes de la Convention de Berne; dans la mesure où les textes des deux Conventions sont identiques, les mêmes solutions s'appliqueront, sauf si les membres de l'Union de Berne demandent un débat ou un nouveau vote.

3184. *L'article 14.3) est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENTS PARTICULIERS: ARTICLE 15 DU DOCUMENT S/3

3185. Le PRÉSIDENT aborde l'article 15.

3186. *L'article 15 est adopté à l'unanimité.*

La séance est levée à 16 heures 40

SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 16 juin 1967, 10 heures

PROCÉDURE DE VOTE PAR GROUPEMENTS RÉGIONAUX (suite) (Document S/37)

3187. Le PRÉSIDENT propose d'entendre le rapport du Groupe de travail *ad hoc* qui s'est réuni le matin même à 9 heures, au sujet de la proposition de Madagascar (document S/37).

3188. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait savoir que la Commission principale recevra prochainement un rapport écrit et fait le point de la situation, qui est la suivante: d'une part, le problème de la représentation des pays de l'OAMPI au sein des organes de l'Union de Paris fera l'objet d'un projet de recommandation proposant que ces pays puissent être représentés soit par un autre pays, soit par le Directeur général de l'OAMPI (cette alternative sera à trancher par la Commission principale); d'autre part, le problème des votes au sein des Organes de l'Union de Paris n'a pas fait l'objet d'une solution unanime: la majorité considère que l'on pourrait adopter une règle utilisée au sein de l'Union internationale des télécommunications qui permet à un pays de se faire représenter par un autre; une minorité des membres du Groupe de travail s'est réservé le droit de demander l'avis des délégations auxquelles ces membres appartiennent.

FINANCES. PROPOSITION RELATIVE AUX TAXES DE PRIORITÉ (suite) (Document S/163)

3189.1 Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la semaine suivante l'examen de la deuxième formulation de la proposition de la Délégation de l'Espagne tendant à adjoindre un nouveau point à l'article 13*quater*.3) au sujet des finances.

3189.2 *Il en est ainsi décidé.*

PROPOSITION CONCERNANT LE SIÈGE DES CONFÉRENCES DE RÉVISION (Document S/94)

3190.1 Le PRÉSIDENT propose de renvoyer également à la semaine suivante l'examen d'une proposition émanant de l'Argentine et du Brésil — auxquelles se sont jointes les Délégations de Madagascar, du Sénégal et de l'Uruguay — et concernant le siège des Conférences de révision (document S/94).

3190.2 *Il en est ainsi décidé.*

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite): CONVENTION DE BERNE

3191. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale de se pencher sur un document du Secrétariat; il s'agit du document S/114 qui fait le point, pour la Convention de Berne, des décisions de l'Assemblée relatives à la révision des dispositions administratives.

ASSEMBLÉE (suite): ARTICLE 21 (Document S/114)

3192. Le PRÉSIDENT aborde l'article 21 de la Convention de Berne: Assemblée (document S/114). Cet article correspond à l'article 13 de la Convention de Paris.

3193. M. NORDENSON (Suède), se référant à l'article 21.2a)xii) signale que le texte proposé reflète la proposition primitive de sa Délégation, mais que la Commission principale avait accepté de remplacer le mot « approuve » par le mot « accepte ».

3194. Le PRÉSIDENT dit que cette question de rédaction sera renvoyée au Comité de rédaction.

3195. M. PISK (Tchécoslovaquie) demande quand aura lieu l'examen de l'article 20*bis*.

3196. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) indique que ce problème concerne les clauses finales mais qu'il est lié au Protocole relatif aux pays en voie de développement. Il propose de l'aborder après que la Commission principale n° II aura examiné ce Protocole.

3197. *L'article 21 est adopté à l'unanimité.*

COMITÉ EXÉCUTIF (suite): ARTICLE 21*bis* (Document S/114)

3198. Le PRÉSIDENT aborde l'article 21*bis* de la Convention de Berne: Comité exécutif (Document S/114) qui correspond à l'article 13*bis* de la Convention de Paris.

3199. M. CIPPICO (Italie) attire l'attention de la Commission principale sur le fait que l'article 21.2a)vi) (Assemblée) prévoit que l'Assemblée « examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives à ce sujet ». Il demande s'il n'y aurait pas lieu de faire figurer à l'article 21*bis* (Comité exécutif), une clause analogue. La raison en est que l'Assemblée ne se réunit que tous les trois ans, ce qui risquerait de créer une lacune dans l'exécution des fonctions à exercer.

3200. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) estime qu'il est inutile d'insérer une telle clause à l'article 21*bis*, le contrôle de l'exécution du programme apparaissant à l'article 21*bis*.6)v).

3201. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) comprend fort bien les explications fournies par le Directeur des BIRPI, mais il reconnaît aussi le bien-fondé de la proposition du Délégué de l'Italie. De l'avis de sa Délégation, si l'article relatif à l'Assemblée contient une telle disposition, il serait utile d'insérer expressément une clause analogue dans l'article qui traite du Comité exécutif et c'est pourquoi il appuie la suggestion du Délégué de l'Italie.

3202. M. BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que le Délégué de l'Italie a soulevé là une question pertinente, mais que les observations du Directeur des BIRPI sur cette proposition sont, elles aussi, fort pertinentes. Puisqu'il n'y a pas désaccord sur le fond, le Comité de rédaction pourrait examiner la question afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'insérer dans l'article relatif au Comité exécutif une clause analogue à celle que contient l'article sur l'Assemblée.

3203. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer l'article 35 du Règlement intérieur qui prévoit un vote préalable à la majorité des deux tiers pour procéder à un nouvel examen d'une question déjà discutée et adoptée.

3204. M. LABRY (France) rappelle que, vu la rapidité des débats, certaines confusions ont pu se produire entre les textes relatifs à l'Union de Paris et les textes relatifs à l'Union de Berne. Il estime que l'article 35 du Règlement intérieur ne peut être appliqué. Il ne pourrait l'être que si la Commission

principale avait examiné la totalité des propositions concernant la Convention de Paris et la totalité des propositions concernant la Convention de Berne.

3205. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) s'associe pleinement à la déclaration du Délégué de la France.

3206. M. CIPPICO (Italie) se rallie à la suggestion du Délégué des Etats-Unis. Son seul souci est de combler la lacune due au fait que l'Assemblée ne se réunit que tous les trois ans. Si ce principe est accepté, M. Cippico considère qu'il doit s'appliquer à la Convention de Paris comme à celle de Berne.

3207. M. LORENZ (Autriche) propose de renvoyer au Comité de rédaction la proposition de la Délégation de l'Italie, et ce aussi bien pour la Convention de Berne que pour celle de Paris.

3208 M. CIPPICO (Italie) se déclare d'accord avec M. Lorenz.

3209. Le PRÉSIDENT indique que cette question sera donc renvoyée au Comité de rédaction.

3210. *L'article 21bis est donc approuvé à l'unanimité.*

BUREAU INTERNATIONAL (suite): ARTICLE 21ter
(Document S/114)

3211. Le PRÉSIDENT aborde l'article 21ter de la Convention de Berne: Bureau international (document S/114) qui correspond à l'article 13ter de la Convention de Paris.

3212. *L'article 21ter est adopté à l'unanimité.*

FINANCES (suite): ARTICLE 22
(Document S/114)

3213. Le PRÉSIDENT aborde l'article 22 de la Convention de Berne: Finances (document S/114), qui correspond à l'article 13quater de la Convention de Paris.

3214. M. BOULBINA (Algérie) propose une modification rédactionnelle à l'article 22.2) tendant à remplacer les mots « compte tenu des exigences de coordination avec » par les mots « compte tenu de la coordination nécessaire avec ».

3215. Le PRÉSIDENT indique que cette proposition, comme toutes les propositions de modification rédactionnelle, sera renvoyée au Comité de rédaction.

3216. M. CONK (Tchécoslovaquie) signale que le texte figurant à l'article 22.1b), dans le document S/114 — fait référence à la Conférence de l'Organisation. Il rappelle les réserves de plusieurs délégations à ce sujet.

3217. *Sous cette réserve, l'article 22 est adopté.*

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES. RÉVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION AUTRES QUE LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES: ARTICLE 23 ET 24
(Document S/114)

3218. Le PRÉSIDENT aborde l'article 23 de la Convention de Berne: Modifications des articles 21 à 23 (cet article correspond à l'article 13quinquies de la Convention de Paris), et l'article 24 de la Convention de Berne: Révision des dispositions de la Convention autres que les articles 21 à 23 (cet article correspond à l'article 14 de la Convention de Paris).

3219. M. KRUGER (Afrique du Sud) fait observer que, dans le texte de la Convention de Paris, pas une fois il n'est fait mention de la règle de l'unanimité, bien qu'elle ait été tacitement appliquée comme règle traditionnelle depuis plus de

80 ans. En revanche, cette règle est expressément mentionnée dans l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne (article 24.3)). Si la Commission principale devait retenir la majorité des quatre cinquièmes proposée la veille pour l'acceptation des clauses administratives, il y aurait certainement là une atteinte à la règle de l'unanimité relative aux clauses de fond de la Convention de Berne, en quoi l'on s'écarterait de la règle traditionnelle. La Délégation de l'Afrique du Sud insiste donc pour que, dans l'intérêt de tous, cette règle de l'unanimité soit maintenue comme dans le projet.

3220. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit qu'aucune modification de la règle de l'unanimité n'est proposée en ce qui concerne la Convention de Berne. Cette règle sera certainement conservée pour ce qui est des clauses de fond.

3221. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si la règle de l'unanimité, quoique traditionnellement appliquée depuis de nombreuses années, n'a pas pour effet d'entraver tout progrès raisonnable dans l'élaboration de nouveaux textes. Cette règle peut se révéler utile et pratique notamment pour les organismes groupant un nombre limité d'Etats membres. Mais l'Union de Berne groupe aujourd'hui plus de 50 Etats membres et celle de Paris plus de 70. L'application de la règle de l'unanimité soulèvera de plus en plus de problèmes au sein de ces Unions et constituera un anachronisme, notamment en ce qui concerne l'évolution future. C'est pourquoi la Délégation de la République fédérale d'Allemagne aimerait connaître l'opinion des autres délégations sur le point de savoir s'il convient ou non de s'écarter de la règle traditionnelle et d'adopter, par exemple, la règle de la majorité des neuf dixièmes.

3222. M. PHAF (Pays-Bas) se déclare d'accord avec l'idée d'abandonner la règle de l'unanimité.

3223. M. MORF (Suisse) est également d'accord avec cette idée. Il rappelle qu'au cours de la Conférence de Lisbonne de 1958, l'augmentation des dotations du Bureau international n'a pu aboutir en raison du vote d'un seul Etat.

3224. Le PRÉSIDENT propose aux délégations qui partagent l'opinion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, de se concerter afin de présenter une proposition concrète. La décision relative à ce sujet est renvoyée afin de permettre la préparation d'un projet d'amendement écrit.

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

3225. Le PRÉSIDENT propose d'aborder les clauses finales de la même manière que les dispositions administratives: la Commission principale se basera sur les propositions relatives à la Convention de Paris (document S/3), et le Secrétariat établira ensuite un texte mis à jour pour la Convention de Berne (document S/9).

RATIFICATION ET ADHÉSION PAR LES PAYS DE L'UNION. ENTRÉE EN VIGUEUR: ARTICLE 16 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25 DU DOCUMENT S/9

RATIFICATION ET ADHÉSION PAR LES PAYS DE L'UNION: ARTICLE 16.1) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25.1) DU DOCUMENT S/9
(Documents S/54 et S/55)

3226. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16 du document S/3, y compris le document S/55 contenant la proposition de la Délégation des Pays-Bas de supprimer la disposition de l'article 16.1)b)ii).

3227. M. LORENZ (Autriche) indique que l'article 16.1) de la Convention de Paris et surtout l'article 25.1) de la Convention de Berne seront à retoucher si l'on tient compte des propositions que les Délégations des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse comptent présenter au sujet de la révision des clauses de fond des Conventions.

A son avis, en effet, toute décision d'une Conférence est subordonnée à la signature, puis à la ratification ou à l'adhésion des Etats. Les propositions des Délégations ci-dessus peuvent donc exiger une modification de l'article 16.

3228. Le PRÉSIDENT indique qu'il sera tenu compte des observations de M. Lorenz, le cas échéant.

3229. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que de l'avis de sa Délégation, il est souhaitable que non seulement les pays non membres de l'Union, mais encore les Etats membres de l'Union, ne soient autorisés à adhérer au nouvel Acte de Stockholm que s'ils l'acceptent dans sa totalité. Il existe déjà un certain nombre d'actes différents auxquels différents pays sont liés et, si l'on scinde l'Acte de Stockholm en deux parties liant chacune des pays différents, cela ne manquera pas de créer des difficultés dans les relations entre Etats. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne considère qu'il n'est pas indiqué d'autoriser l'adhésion aux dispositions administratives sans que l'on adhère en même temps à la Convention OPI. La réforme administrative constituera une mesure importante avec l'institution de la Convention OPI et M. Krieger espère que toute la question de l'adhésion sera réexaminée à la lumière des opinions exprimées par d'autres délégations.

3230. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il hésiterait beaucoup, lui aussi, à admettre que le nouvel Acte de Stockholm soit scindé en deux. On éprouverait en effet des difficultés considérables à déterminer quels pays sont liés par des actes différents dans leurs relations réciproques. La Délégation des Pays-Bas comprend fort bien que certains pays ne soient pas en mesure, pendant dix ou même vingt ans, d'accepter les dispositions de fond, tout en étant sans doute à même d'accéder d'ici 1 ou 2 ans aux clauses relatives à la réforme structurelle et administrative des Unions, mais que le contraire ne servirait pas à grand-chose et c'est pourquoi elle ne voit pas l'avantage pratique qu'il y aurait à autoriser les Etats à adhérer aux clauses de fond sans adhérer aussi aux dispositions d'ordre structurel. Elle a présenté une proposition écrite (document S/55) dans ce sens.

3231. M. DE SANCTIS (Italie) se déclare favorable au texte proposé pour l'article 16.1)a) et b). Il convient que les organes constitutionnels des Etats puissent choisir les diverses possibilités d'adhésion.

3232. M. DA CRUZ (Portugal) se déclare également favorable au maintien des textes proposés dans le document S/3 pour l'article 16.1)a) et b).

3233. M. BOWEN (Royaume-Uni) dit que sa Délégation est très favorable à une simplification des dispositions dont il s'agit et c'est pourquoi elle appuie la proposition faite par le Délégué des Pays-Bas.

3234. M. PETERSSON (Australie) déclare que sa Délégation est également en faveur d'une simplification de ces dispositions. Il fait observer toutefois que les articles 1 à 12 du nouvel Acte de Stockholm de la Convention de Paris comporteront sans doute également des dispositions relatives aux certificats d'auteur d'invention et que certains Etats seront peut-être disposés à accepter ces articles plus volontiers que quelques-unes des dispositions administratives.

3235. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) annonce que sa Délégation est en faveur du maintien du texte existant de l'article 16 tel qu'il figure dans le document S/3.

3236. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) constate qu'il existe un lien étroit entre la manière de voir de sa Délégation et celle du Délégué des Pays-Bas; il est donc disposé à appuyer la proposition des Pays-Bas.

3237. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne conviendrait pas de procéder à un vote sur la proposition des Pays-Bas (document S/55) de supprimer la disposition de l'article 16.1)b)ii).

3238. M. DE SANCTIS (Italie) préférerait que le vote soit renvoyé, étant donné que cette question est liée avec le projet de Convention OPI et avec certaines clauses de fond.

3239. M. LABRY (France) soutient la proposition de M. De Sanctis.

3240. Le PRÉSIDENT, constatant que la proposition de M. De Sanctis ne fait pas l'objet d'opposition, décide le renvoi du vote sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document S/55).

3241. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 16.1)c). Il relève que toute décision que la Commission principale pourrait prendre à ce sujet, dépend en fin de compte de la décision qui pourra être prise au sujet de l'article 16.1)b).

3242. *L'article 16.1)c) est adopté, sous cette réserve.*

RATIFICATION ET ADHÉSION PAR LES PAYS DE L'UNION. PREMIÈRE ENTRÉE EN VIGUEUR: ARTICLE 16.2) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25.2) DU DOCUMENT S/9

3243. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16.2).

3244. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que, de l'avis de sa Délégation, ces dispositions sont de la plus haute importance. Certes, il y a une distinction à faire entre les dispositions administratives et les dispositions de fond, mais il espère qu'avec le temps, la plupart des pays adhéreront à l'Acte de Stockholm dans sa totalité. Tout en reconnaissant que le projet de texte du document S/3 est suffisamment souple pour permettre aux pays de n'adhérer qu'à certaines dispositions, il estime qu'on ne devrait pas faire de distinction quant au nombre d'instruments de ratification requis pour adhérer aux dispositions de fond (articles 1 à 12) et aux dispositions administratives (articles 13 à 13quinquies). Il propose que, pour les deux groupes d'articles, le dépôt de dix instruments de ratification soit nécessaire pour que le nouvel Acte entre en vigueur, ce qui donnerait plus de poids à cet instrument. Il n'est pas en faveur d'une discrimination quelconque entre ces deux groupes de dispositions.

3245. Le PRÉSIDENT constate que M. Artemiev propose de remplacer à la fin de l'article 16.2)a) le mot « cinquième » par le mot « dixième », donc il propose de parler de dix instruments de ratification ou d'adhésion.

3246. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique que les rédacteurs des projets n'ont pas prévu cinq ratifications pour le motif qu'ils pensaient que l'article 4 de la Convention était moins important que la réforme administrative. En réalité, l'article 4 joue même entre deux pays (pays du premier dépôt et pays où ce premier dépôt est invoqué); il pourrait donc entrer en vigueur pour chaque pays dès sa ratification par lui. L'entrée en vigueur des dispositions administratives, par contre, exige qu'un *groupe* de pays ait ratifié.

3247. M. MARINETE (Roumanie) rappelle qu'au cours de l'échange de vues auquel a donné lieu la question de l'insertion dans la Convention de Paris d'une disposition relative aux certificats d'auteur d'invention, deux tendances distinctes se sont manifestées. L'une semblait accepter le fait que les certificats d'auteur d'invention étaient déjà couverts par les dispositions générales de la Convention de Paris. Selon l'autre tendance, étant donné que cette Convention n'en faisait pas expressément état, ils n'y étaient pas compris. En revanche, les certificats d'auteur d'invention sont maintenant explicitement et expressément inclus dans le nouvel Acte de la Convention de Paris. Pour donner plus de poids à ce nouvel Acte, il serait préférable d'exiger un plus grand nombre de ratifications pour l'entrée en vigueur des articles de fond 1 à 12. M. Marinete ne voit pas de raison pour qu'une distinction soit faite à l'article 16 entre les deux groupes de dispositions (de fond et administratives). Sa Délégation appuie donc la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

3248.1 M. BOWEN (Royaume-Uni) estime qu'il y a certainement des arguments qui militent en faveur de la thèse selon laquelle il faudrait dix ratifications pour que le nouvel Acte de Stockholm entre en vigueur. Le nombre de ratifications requises paraît dépendre du nombre de pays membres de l'Union. A ce propos, M. Bowen rappelle que le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne était de six, chiffre qui correspondait approximativement au huitième du nombre des Etats membres à l'époque. C'est pourquoi le chiffre de dix instruments de ratification pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm lui semble raisonnable.

3248.2 D'autre part, sa Délégation a également proposé de reporter à trois mois la période d'un mois — qui est celle que le texte prévoit actuellement pour l'entrée en vigueur — à compter de la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Cette proposition obéit à des motifs d'ordre administratif qui tiennent aux formalités d'adoption des *Order in Council* (« Ordres en Conseil ») au Royaume-Uni.

3249. Le PRÉSIDENT indique que la proposition de M. Bowen sera discutée au cours de l'après-midi. Il constate que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, appuyée par la Délégation de la Roumanie, ne rencontre aucune objection.

3250. Par conséquent, la proposition de la Délégation de l'Union soviétique tendant à remplacer le mot « cinquième » par le mot « dixième » à l'article 16.2)a), est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 45

HUITIÈME SÉANCE

Vendredi 16 juin 1967, 14 h. 30

RATIFICATION ET ADHÉSION PAR LES PAYS DE L'UNION. PREMIÈRE ENTRÉE EN VIGUEUR (suite): ARTICLE 16 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25 DU DOCUMENT S/9 (*Documents S/95 et S/97*)

3251.1 Le PRÉSIDENT indique que deux documents viennent d'être distribués, à savoir: le document S/95, émanant de la Délégation du Royaume-Uni, et proposant de substituer « trois mois » à « un mois » à l'article 16.2) et 3), et le document S/97 qui contient la proposition des Délégations des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, de substituer la majorité des neuf dixièmes à la règle de l'unanimité à l'article 24.3) de la Convention de Berne (document S/9.)

3251.2 La proposition des Délégations des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse (document S/97) sera étudiée ultérieurement, compte tenu de la requête des Délégations de la France et de l'Italie (présentée au cours de la septième séance) de surseoir à toute décision en la matière pour le moment.

3252. M. LABRY (France) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/95).

3253. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne s'oppose à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/95).

3254. En conséquence, l'article 16.2) est adopté, avec l'amendement de l'Union soviétique tendant à substituer le mot « dixième » au mot « cinquième » à l'article 16.2)a), adopté à la fin de la septième séance, et avec l'amendement du Royaume-Uni tendant à substituer « trois mois » à « un mois » à l'article 16.2)a), b) et c).

RATIFICATION ET ADHÉSION PAR LES PAYS DE L'UNION. MISE EN VIGUEUR ULTÉRIEURE: ARTICLE 16.3) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25.3) DU DOCUMENT S/9 (*Document S/95*)

3255. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16.3) y compris la proposition d'amendement du Royaume-Uni (document S/95) tendant à substituer « trois mois » à « un mois ».

3256. L'article 16.3) est adopté, avec l'amendement présenté par la Délégation du Royaume-Uni.

ADHÉSION PAR DES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION: ENTRÉE EN VIGUEUR. ARTICLE 16bis DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25bis DU DOCUMENT S/9

ADHÉSION PAR DES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION: ARTICLE 16bis.1) DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 25bis.1) DU DOCUMENT S/9

3257. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 16bis et invite à formuler les observations sur l'article 16bis.1).

3258. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il y a un lien étroit entre l'article 16bis de la Convention de Paris et l'article 4 de la Convention OPI. Il pourrait être utile de différer l'examen de l'article 16bis jusqu'au moment où la Commission principale aurait connaissance des conclusions du débat de la Commission principale n° V sur l'article 4 du projet OPI.

3259. M. CIPPICO (Italie) pense que toutes ces dispositions administratives ont un rapport étroit avec la Convention OPI. C'est pourquoi, il appuiera toute délégation qui souhaiterait faire différer l'examen de certaines questions jusqu'au moment où elles auront été débattues à la Commission principale n° V.

3260. M. PHAF (Pays-Bas) appuie également la proposition de M. Krieger.

3261. Le PRÉSIDENT considère que l'on a le choix entre deux procédures: d'une part, une délégation peut soulever des réserves en attendant une décision d'une autre Commission principale; d'autre part, on pourrait renvoyer la discussion, mais il faudrait alors préciser quels sont les textes qui sont liés afin de pouvoir établir un calendrier.

3262. M. KUNZMANN (République fédérale d'Allemagne) pense que le débat relatif aux articles 16bis.1) (document S/3) et 25bis.1) (document S/9) devrait être renvoyé jusqu'à ce que l'article 4 du projet de Convention OPI (document S/10) ait été étudié. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne ferait les réserves indiquées par le Président si la Commission principale désirait poursuivre les débats, mais elle préférerait un renvoi des débats.

3263. M. LABRY (France) soutient la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

3264. M. STANESCU (Roumanie) ne voit pas quelle liaison peut exister entre l'article 16bis (document S/3) ou 25bis (document S/9) et l'article 4 du projet de Convention OPI. Il se déclare donc opposé au renvoi de la discussion.

3265. M. VILKOV (Union soviétique) émet l'avis que l'article 16bis.1) ne contient rien que l'on ne trouve déjà dans le texte de Lisbonne de la Convention de Paris. Il ne voit aucun lien entre cette disposition et une disposition quelconque d'un simple projet de convention qui n'existe pas encore. C'est pourquoi, il est hostile à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

3266. Le PRÉSIDENT propose donc d'examiner l'article 16bis.1), étant entendu que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne fait une réserve afin de revenir à cette disposition si elle l'estime utile.

3267. M. KUNZMANN (République fédérale d'Allemagne) considère qu'il est bien entendu que la Commission principale reviendra sur l'article 16bis.1). Si tel n'était pas le cas, il demanderait formellement un ajournement, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur.

3268. Le PRÉSIDENT, constatant que la réserve de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne porte sur le fond même de l'article 16bis.1), décide d'appliquer l'article 28 du Règlement intérieur. Il demande donc si une seconde délégation désire appuyer l'ajournement de la discussion de l'article 16bis.1) et si deux délégations au moins s'y opposent.

3269. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

3270. M. PISK (Tchécoslovaquie) et M. STANESCU (Roumanie) s'opposent à cette proposition.

3271. Le PRÉSIDENT procède donc au vote sur la demande d'ajournement présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

3272. *Cette demande d'ajournement est approuvée par 21 voix contre 10 et 10 abstentions.*

3273. *En conséquence, l'examen de l'article 16bis.1) est ajourné.*

**ADHÉSION PAR DES PAYS ÉTRANGERS
À L'UNION. PREMIÈRE MISE EN VIGUEUR:
ARTICLE 16bis.2) DU DOCUMENT S/3 ET
ARTICLE 25bis.2) DU DOCUMENT S/9**

3274. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16bis.2)a).

3275. M. MORF (Suisse) constate que, dans le texte de l'article 25bis.2)a) du texte de Berne (document S/9), on trouve les mots « à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion », et que ces mots ne figurent pas dans le texte de l'article 16bis de la Convention de Paris (document S/3). Il demande quelle est la raison de cette différence.

3276. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que le texte actuel de la Convention de Paris prévoit la possibilité pour un pays d'indiquer, dans son instrument d'adhésion, une date ultérieure d'entrée en vigueur. Rien ne justifie logiquement l'omission de la disposition visée. Il doit s'agir d'une omission involontaire lors de la préparation du document S/9 (article 25bis.2)a)).

3277. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui désirent introduire dans la Convention de Paris les mots « à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion ».

3278. La proposition est appuyée par M. BOWEN (Royaume-Uni), M. SANSO (Venezuela), M. BENÁRD (Hongrie) et M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique).

3279.1 Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune délégation ne s'y oppose, déclare que *les mots en question seront donc introduits à l'article 16bis.2) de la Convention de Paris.*

3279.2 Par ailleurs, il constate que *la Commission principale est également d'accord pour introduire à la fin de l'article 16bis.2)a) les mots « si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée », qui figurent à la fin de l'article 25bis.2)a) du document S/9.*

3280. *L'article 16bis.2)a), ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

3281. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16bis.2)b) auquel s'appliquent également les décisions précédentes de la Commission principale relatives à la proposition du Royaume-Uni (document S/95) et aux observations de M. Morf relatives à la « date postérieure ».

3282. *L'article 16bis.2)b), ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.*

**ADHÉSION PAR DES PAYS ÉTRANGERS
À L'UNION. MISE EN VIGUEUR ULTÉRIEURE:
ARTICLE 16bis.3) DU DOCUMENT S/3 ET
ARTICLE 25bis.3) DU DOCUMENT S/9
(Document S/95)**

3283. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16bis.3), en même temps que la proposition du Royaume-Uni (document S/95) tendant à substituer « trois mois » à « un mois ».

3284. *L'article 16bis.3), ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

**ABSENCE DE RÉSERVES: ARTICLE 16ter DU
DOCUMENT S/3 (Document S/61)**

3285. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16ter, en même temps que la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie tendant à supprimer cet article (document S/61).

3286. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) doute que l'article 16ter soit nécessaire. Il ne fait que refléter les conséquences évidentes de l'article 16.1)b). Il conviendrait donc de le supprimer. En outre, il limite les pouvoirs souverains d'un Etat.

3287. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation préférerait que le texte de Stockholm de la Convention de Paris ne mentionne pas la possibilité de faire des réserves. Toutefois, il n'insistera pas sur cette proposition si d'autres délégations ne l'appuient pas.

3288. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa Délégation souhaite voir maintenir l'article 16ter.

3289. M. LABRY (France) fait savoir que le Gouvernement de la France n'accepte pas que des réserves autres que celles qui figurent expressément dans un texte conventionnel puissent être faites. Il se prononce donc en faveur du maintien de l'article 16ter.

3290. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que, dans le passé, on a conclu de nombreuses conventions internationales qui ne contenaient aucune disposition expresse relative aux réserves. Dans certains cas, il en est résulté de sérieuses difficultés. En outre, la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice ont conseillé aux Etats qui concluent des conventions d'y insérer une disposition autorisant ou interdisant expressément les réserves. M. Geesteranus insiste donc vivement pour que soit insérée la disposition proposée.

3291. M. VILKOV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

3292. M. EVENSEN (Norvège) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas. Il rappelle que le vote sur l'article 16.1)b) a été différé, et suggère de différer l'examen de l'article 16ter jusqu'au moment où l'on connaîtra le résultat de ce vote.

3293. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) espère que le Délégué de la Tchécoslovaquie retirera sa proposition puisqu'il a déclaré qu'il n'insisterait pas sur son adoption. Une des raisons qui ont motivé l'insertion de la disposition dans l'article 16ter est que, dans les dernières années, des

pays qui étaient sur le point d'adhérer à l'Union de Paris ont demandé aux BIRPI s'ils pouvaient faire des réserves. Bien entendu, on leur a toujours répondu par la négative, mais une disposition expresse dans le texte serait utile.

3294. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation n'a pas l'intention d'insister sur sa proposition, mais il suggère de renvoyer l'article 16ter au Comité de rédaction pour que celui-ci examine la question d'une ratification « partielle ».

3295. M. VILKOV (Union soviétique) dit que sa Délégation ne s'oppose pas à l'insertion dans la Convention de Paris d'une disposition excluant toute possibilité de réserve. Toutefois, il se pourrait qu'elle entende soutenir la solution contraire pour d'autres traités.

3296. Le PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration, qui figurera dans le procès-verbal.

3297. *L'article 16ter est adopté à l'unanimité.*

TERRITOIRES: ARTICLE 16quinquies DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 26 DU DOCUMENT S/9 Documents S/34 et S/61)

3298. La PRÉSIDENT aborde l'article 16quinquies, en même temps que la proposition des Délégations de la Pologne (document S/34) et de la Tchécoslovaquie (document S/61) visant à supprimer cet article.

3299. M^{me} RATUSZNIK (Pologne) déclare que son pays se prononce contre l'adoption de l'article 16quinquies, qui permet à un pays d'étendre le champ d'application de la Convention aux territoires qui en dépendent. Cette disposition est en contradiction avec le caractère progressif du droit international public et consacre le colonialisme; elle est donc contraire à la Résolution 1514 adoptée par la XV^e session de l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies prévoyant l'octroi de l'indépendance aux colonies. Par ailleurs, il est important de savoir quels territoires sont soumis à la Convention; le fait de permettre des décisions unilatérales et ultérieures entraîne une grande incertitude. En outre, une telle clause est anachronique; les Conventions modernes ne la connaissent pas. Enfin, l'on devrait tenir compte des travaux de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies selon lesquels les conventions s'étendent à l'ensemble du territoire des Etats contractants, mettant ainsi sur pied d'égalité le pays et les territoires dépendants. Par conséquent, l'article 16quinquies devrait être supprimé.

3300. M. AZABOU (Tunisie) appuie la proposition des Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

3301. M. STANESCU (Roumanie) considère que cet article pose deux problèmes: politiquement, il consacre un état de fait actuellement dépassé; pour cette raison, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des tendances du droit international public actuel, l'article 16quinquies devrait être supprimé; juridiquement, un tel article n'a pas de place dans la Convention de Paris, car il est en contradiction avec le droit international.

3302. M. GRANT (Royaume-Uni) estime que ce n'est pas au cours d'une Conférence technique qu'il convient de discuter de problèmes territoriaux ou du colonialisme. Dans la Convention de Paris comme dans celle de Berne, l'article 16quinquies est destiné à permettre aux pays qui ont encore des territoires dépendants, d'examiner avec ces territoires la question de savoir si la Convention doit ou ne doit pas leur être appliquée. La disposition visée est donc dans l'intérêt des territoires non autonomes. De l'avis de M. Grant, la disposition doit être maintenue; il sera toujours temps de la supprimer le jour où il n'y aura plus de territoires dépendants.

3303. M. BOULBINA (Algérie) soutient le point de vue des Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Si l'on veut moderniser la Convention de Paris, il faut reprendre les problèmes d'accord avec les réalités de l'heure.

3304. M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) déclare que l'article 16quinquies devrait être supprimé. Cet article est contraire au principe exprimé dans la Résolution de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960, qui stipule que l'indépendance doit être accordée à tous les territoires et peuples dépendants.

3305. M. SAVIĆ (Yougoslavie) appuie également la proposition des Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

3306. M. LABRY (France) voudrait éviter de s'engager dans une discussion politique. Il est exact que la situation ait beaucoup changé au cours des dernières années, mais il y a des faits qu'il faut régler dans la Convention. Comme l'a très justement relevé M. Grant, une telle disposition permet aux territoires dépendants d'être consultés et évite qu'on leur applique unilatéralement une Convention.

3307. M. PHAF (Pays-Bas) indique qu'un tel article est utile et ce, également pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le colonialisme. Ainsi, les Pays-Bas sont divisés en trois parties pratiquement indépendantes. Il ne serait pas possible d'obliger l'une quelconque de ces parties d'accepter une Convention contre sa volonté.

3308. M. PETERSSON (Australie) appuie les déclarations des Délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Que l'on estime ou non que l'article 16quinquies est souhaitable, il n'en reste pas moins que certains pays sont responsables des relations extérieures d'autres pays. Supprimer la disposition ne servirait pas les intérêts des territoires dépendants.

3309. M. MWENDWA (Kenya) dit que la question de la décolonisation n'a aucun rapport avec celle de l'article 16quinquies. Ce sont deux questions entièrement distinctes. Il est essentiel, dans l'intérêt des territoires dépendants, de maintenir cet article.

3310. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) partage l'avis des Délégués du Royaume-Uni et du Kenya. L'article 16quinquies ne peut qu'être avantageux pour les territoires dépendants.

3311. M. VILKOV (Union soviétique) rappelle que, quand l'Union soviétique a adhéré à l'Union de Paris en 1965, elle a déclaré dans son instrument d'adhésion, que cet article datait, qu'il était contraire à la Résolution adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960 et à l'esprit de la vie internationale contemporaine. Les territoires dépendants devraient se représenter eux-mêmes, indépendamment, aux conférences internationales et devraient être eux-mêmes parties aux conventions. On trouve des précédents de conventions qui ont été signées sans qu'y figure une disposition de la nature envisagée; le Délégué de la Pologne en a déjà mentionné plusieurs. Pour ces motifs, l'article 16quinquies doit être supprimé.

3312. M. ABDERRAZIK (Maroc) appuie la proposition des Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, étant donné que l'article 16quinquies n'est pas conforme à l'esprit du droit international moderne.

3313. M. TORRES SANTIESTEBAN (Cuba) appuie la proposition tendant à supprimer l'article 16quinquies.

3314. M. BOULBINA (Algérie) estime que l'article 16quinquies ne vise pas le cas dont a parlé M. Phaf. Il ressort des procès-verbaux du Comité d'experts de 1966, que cet article vise bel et bien les colonies.

3315. M. PÁLOS (Hongrie) appuie la proposition des Délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

3316. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Délégations de la Pologne (document S/34) et de la Tchécoslovaquie (document S/61) consistant à supprimer l'article 16quinquies.

3317. *Cette proposition est rejetée par 18 voix contre 13 et 11 abstentions. En conséquence, l'article 16quinquies est maintenu.*

3318. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16quinquies.1).
3319. *L'article 16quinquies.1) est adopté sans discussion.*
3320. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16quinquies.2).
3321. *L'article 16quinquies.2) est adopté sans discussion.*
3322. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16quinquies.3)a).
3323. *L'article 16quinquies.3)a) est adopté sans discussion.*
3324. Le PRÉSIDENT aborde l'article 16quinquies.3)b).
3325. *L'article 16quinquies 3)b) est adopté sans discussion.*
- MISE EN APPLICATION PAR LA LÉGISLATION INTERNE: ARTICLE 17 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 30 DU DOCUMENT S/9
3326. Le PRÉSIDENT passe à l'article 17 (document S/3).
3327. Le PRÉSIDENT aborde l'article 17.1).
3328. M. SCHURMANS (Belgique) désire poser une question d'ordre rédactionnel: l'expression « Tout pays partie à la présente Convention » vise-t-elle tout pays ayant signé la présente Convention?
3329. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) croit que cette expression signifie tout pays qui a signé la présente Convention.
3330. *L'article 17.1) est adopté à l'unanimité.*
3331. Le PRÉSIDENT aborde l'examen de l'article 17.2).
3332. *L'article 17.2) est adopté à l'unanimité.*
- DÉNONCIATION: ARTICLE 17bis DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 29 DU DOCUMENT S/9
3333. Le PRÉSIDENT aborde l'examen de l'article 17bis.1), 2), 3), et 4).
3334. *L'article 17bis est adopté dans sa totalité à l'unanimité.*
- APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS: ARTICLE 18 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 27 DU DOCUMENT S/9
- 3334bis.1. Le PRÉSIDENT aborde l'examen de l'article 18.1), 2)a), b), c) et 3).
- 3334bis.2. *L'article 18 est adopté dans sa totalité.*
- SIGNATURE, ETC.: ARTICLE 19 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 31 DU DOCUMENT S/9
3335. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 19. Il invite à formuler des observations sur l'article 19.1)a).
3336. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) propose d'ajouter, entre les articles 18 et 19, une disposition relative au règlement des différends. Cette proposition pourrait être discutée en même temps que serait examinée l'insertion d'une disposition analogue dans le texte de la Convention de Berne.
3337. M. LABRY (France) déclare que la position de la Délégation de la France est exactement celle que vient de définir le Délégué des Pays-Bas.
3338. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait examiner l'opportunité d'insérer la proposition des Pays-Bas dans la Convention de Paris.
3339. *L'article 19.1)a) est adopté à l'unanimité.*
3340. Le PRÉSIDENT passe à l'article 19.1)b).
3341. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) préférerait l'emploi du mot « officiels » à celui du mot « autorisés » à l'article 19.1)b).
3342. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition est renvoyée au Comité de rédaction.
- 3343.1. Le PRÉSIDENT aborde l'article 19.1)c).
- 3343.2. *L'article 19.1)c) est adopté à l'unanimité.*
- 3344.1. Le PRÉSIDENT aborde l'article 19.2).
- 3344.2. *L'article 19.2) est adopté à l'unanimité.*
- 3345.1. Le PRÉSIDENT aborde l'article 19.3).
- 3345.2. *L'article 19.3) est adopté à l'unanimité.*
3346. Le PRÉSIDENT aborde l'article 19.4).
3347. M. MORF (Suisse) demande un renseignement au sujet de l'article 19.4): à la fin de cette disposition, il y a ces trois mots « aussitôt que possible » mais dans l'article 19.3), ces mots ne figurent pas.
3348. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) pense que ceci signifie que l'on ne peut pas enregistrer l'Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avant que la Convention n'entre en vigueur. Pour faire disparaître toute différence apparente, il propose de supprimer les mots « aussitôt que possible » dans l'article 19.4).
3349. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de la Suisse s'il préfère la suppression des mots « aussitôt que possible » dans l'article 19.4) ou l'adjonction de ces mots dans l'article 19.3).
3350. M. MORF (Suisse) répond qu'il préfère la suppression des mots « aussitôt que possible » dans l'article 19.4).
3351. *L'article 19.4), ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.*
3352. Le PRÉSIDENT aborde l'article 19.5).
3353. M. BOWEN (Royaume-Uni) signale une omission à l'article 19.5). Il n'y est pas dit que le Directeur général doit notifier aux gouvernements des pays de l'Union la classe de contribution à laquelle appartiendra un pays qui adhère à l'Union; il n'y est pas dit non plus que le Directeur général doit notifier aux Etats tout changement de classe.
3354. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que ces précisions n'ont pas été insérées dans l'article 19.5) parce que, en vertu de l'article 13quater, un pays qui n'indique pas sa classe de contribution dans son instrument d'adhésion, doit l'annoncer à la session suivante de l'Assemblée. Etant donné que les adhésions et les résolutions de l'Assemblée sont portées à la connaissance des Etats membres, aucune disposition particulière ne semble nécessaire.
3355. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare qu'il retire sa proposition en raison de l'explication donnée par M. Bogsch.
3356. M. NORDENSON (Suède) dit qu'il y a une contradiction dans le texte. A l'article 19.5), il est question de l'obligation du Directeur général de notifier les « déclarations comprises dans ces instruments ». Dans certains articles qui précèdent, on prévoit d'autres déclarations. Par exemple, l'article 16.1)c) permet à un pays membre de l'Union de déclarer, postérieurement à son adhésion ou à sa ratification, qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à une certaine catégorie d'articles. M. Nordenson suppose que le Directeur général doit notifier aux gouvernements des déclarations de cette nature.
3357. Le PRÉSIDENT déclare que la remarque de la Délégation de la Suède peut être renvoyée au Comité de rédaction.
3358. *Sous cette réserve, l'article 19.5) est adopté à l'unanimité.*

CLAUSES TRANSITOIRES: ARTICLE 20 DU DOCUMENT S/3 ET ARTICLE 32 DU DOCUMENT S/9

3359. Le PRÉSIDENT aborde l'article 20.

3360. M. TROTTA (Italie) demande s'il n'avait pas été question de renvoyer cet article avec l'article 16^{quater}.

3361. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans la première partie de cette séance, il n'avait pas été question du report de l'article 20. Il demande s'il y a une délégation qui desire l'ajournement de la discussion de cet article.

3362. M. TROTTA (Italie) déclare qu'il n'insiste pas.

3363. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 20.1).

3364. *L'article 20.1) est adopté à l'unanimité.*

3365. Le PRÉSIDENT aborde l'article 20.2).

3366. M. LABRY (France) demande pourquoi il est fait mention de l'OPI dans cette disposition.

3367. M. BOGSH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que la raison en est de rendre plus long le délai pendant lequel les Etats qui n'ont pas encore accepté les clauses administratives peuvent participer au travail des divers organes.

3368. M. LABRY (France) est satisfait de l'explication donnée.

3369. *L'article 20.2) est adopté à l'unanimité.*

3370. Le PRÉSIDENT aborde l'article 20.3).

3371. *L'article 20.3) est adopté à l'unanimité.*

3372. Le PRÉSIDENT aborde l'article 20.4).

3373. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) voudrait poser une question au sujet de l'article 20.4). Les dispositions de ce texte ne s'appliqueront qu'après l'expiration de la période transitoire mentionnée à l'article 20.3) et une fois que tous les pays de l'Union auront ratifié la Convention OPI. Toutefois, l'article 15 du projet de Convention OPI donne à un Etat la faculté de dénoncer la Convention OPI sans dénoncer en même temps la Convention de Paris. Peut-on, dans ces conditions, maintenir la disposition de l'article 20.4)?

3374. M. BOWEN (Royaume-Uni) souhaiterait recevoir un éclaircissement au sujet de la disposition énoncée à l'article 20.4). Il fait observer qu'il existe trois projets différents de dispositions qui traitent de ce point: l'article 20.4) du texte proposé de la Convention de Paris (document S/3), l'article 32.4) du texte proposé de la Convention de Berne (document S/9) et l'article 19.3) du projet de Convention OPI (document S/10). Dans chacun de ces cas, les droits et obligations du Bureau de l'Union sont conférés à un organe différent. En outre l'article 19.3)a) du projet de Convention OPI parle de droits, obligations et biens, tandis que les textes portant les cotes S/3 et S/9 ne parlent que de droits et obligations. Les trois textes devraient être identiques.

3375. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que cette différence provient du fait que les documents S/3,S/9 et S/10 ont été rédigés à des intervalles de plusieurs mois; les vues des BIRPI ont évolué pendant cette période, mais certains documents ayant déjà été imprimés, il n'a pas été possible de les corriger. Il y a lieu d'harmoniser le texte des trois dispositions, ce qui pourrait être fait par le Comité de rédaction.

3376. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de M. Bogisch de reprendre la rédaction au sein du Comité de rédaction satisfait les deux délégations.

3377. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) et M. BOWEN (Royaume-Uni) remercient M. Bogisch de ses explications.

3378. Le PRÉSIDENT déclare qu'il en est donc ainsi décidé.

3379. *L'article 20.4) est adopté à l'unanimité.*

3380. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'y aura pas de séance plénière lundi et mardi. Les travaux reprendront dans cette même salle le 21 juin à 9 heures 30.

La séance est levée à 17 heures 45

NEUVIÈME SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, 9 h. 30

PROCÉDURE DE VOTE PAR GROUPEMENTS RÉGIONAUX (suite) (Documents: S/137, S/170 et S/179)

3381. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale va examiner une proposition présentée par les Délégations de Madagascar et du Sénégal tendant à permettre à des Etats membres groupés au sein d'un Office commun de propriété industrielle de se faire représenter par l'un d'eux ou par cet Office. Les documents soumis à ce sujet sont: le document S/137, préparé par le Secrétariat, qui fait le point des délibérations du Groupe de travail en la matière; le document S/170, qui contient un mémorandum des Délégations de Madagascar et du Sénégal; et le document S/179, qui contient le texte de l'amendement présenté par ces deux Délégations.

3382. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) rappelle qu'il avait présenté l'amendement figurant dans le document S/37. A la suite des craintes manifestées par certaines délégations, un Groupe de travail s'est réuni, qui a constaté qu'une organisation internationale — l'Union internationale des télécommunications (UIT) — offrait un précédent; la nouvelle proposition de sa Délégation et de celle du Sénégal (document S/179) s'inspire très étroitement de ce précédent. Les textes de l'UIT sont reproduits dans le document S/170.

3383. M. LEDOUX (Sénégal) signale qu'il s'agit d'insérer dans l'article 13.3) de la Convention de Paris un nouveau sous-alinéa h). Ce sous-alinéa se divise en quatre points: le point i) reprend une proposition de la Délégation des Etats-Unis; les points ii), iii) et iv) concernent le vote et s'inspirent des textes de l'UIT. Il souligne que la nouvelle proposition (document S/179) constitue un compromis entre le projet d'amendement primitif (document S/37) et les objections précédemment formulées devant la Commission principale.

3384. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) souligne les concessions des Etats groupés au sein de l'OAMPI qui ressortent clairement de la comparaison des documents S/37 et S/179. Il souhaite que les nouvelles propositions recueillent un accord unanime.

3385. M. DE SANCTIS (Italie) demande si la proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal ne concerne que l'Union de Paris.

3386. Le PRÉSIDENT répond que cette proposition ne vise que l'Union de Paris; son extension éventuelle à l'Union de Berne fera, le cas échéant, l'objet d'un examen distinct.

3387. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) tient à préciser deux points au sujet des délibérations du Groupe de travail: a) dans la proposition des Etats-Unis, ne figure pas la possibilité d'accorder les mêmes droits au fonctionnaire d'un Office; b) la Délégation des Etats-Unis a proposé que le mot « Office » soit défini comme signifiant « Office pour la protection de la propriété industrielle ».

3388. M. LABRY (France) déclare que la Délégation de la France accepte la proposition figurant dans le document S/179. Cette proposition semble en effet répondre aux

préoccupations légitimes des Etats de l'Afrique et de Madagascar ainsi qu'aux craintes qui avaient été manifestées précédemment.

3389. M. LAURELLI (Argentine), tout en ayant écouté avec beaucoup de sympathie les arguments en faveur de l'adoption de clauses analogues à celles du Règlement général annexe à la Convention internationale des télécommunications, estime qu'une telle adoption créerait un précédent peu souhaitable. L'exemple de la Convention internationale des télécommunications n'est pas applicable à la situation présente. C'est pourquoi M. Laurelli réserve sa position en la matière jusqu'à plus ample information.

3390. M. LEDOUX (Sénégal), répondant à l'observation de M^{lle} Nilsen, signale que la disposition de l'article 13.3)h)ii) proposée dans le document S/179, contient une omission; il faudrait lire « au sein d'un Office commun de la propriété industrielle... ».

3391. M. AZABOU (Tunisie) déclare que la Délégation de la Tunisie appuie la proposition à l'étude.

3392. M. CONK (Tchécoslovaquie) fait savoir que la Délégation de la Tchécoslovaquie serait disposée à soutenir la proposition en question, s'il apparaissait clairement qu'elle a l'approbation des pays en voie de développement. Sa Délégation avait même suggéré l'abrogation de l'article 13.3)g) qui prévoit que « chaque délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci ». Il aimerait connaître la position des pays en voie de développement; si ceux-ci approuvaient la proposition, sa Délégation voterait en sa faveur; sinon, elle s'abstiendrait.

3393. M. PHAF (Pays-Bas) signale que sa Délégation serait plutôt favorable au texte présenté. Il indique toutefois un certain nombre de corrections qui pourraient y être apportées: a) l'article 13.3)h)ii) parle des Etats membres d'une ou plusieurs Unions; l'on devrait se limiter aux Etats membres de l'Union de Paris; b) toujours à l'article 13.3)h)ii), il est prévu que les Etats peuvent se faire représenter par leur Office commun; est-il nécessaire de le dire? c) l'article 13.3)h)ii) parle des conférences de l'Union; or, l'article 13 ne traite que de l'Assemblée de l'Union de Paris; d) toujours à l'article 13.3)h)ii), on parle du pouvoir de signer; or, au sein de l'Assemblée, on vote mais on ne signe pas; e) l'article 13.3)h)iii) devrait contenir une référence à l'article 13.3)h)ii), sinon il semblerait viser également les pays qui ne sont pas groupés au sein d'un Office commun; f) enfin, la rédaction de l'article 13.3)h)iv) pourrait être améliorée; il s'agit de dire qu'une délégation ne peut disposer que de deux voix au maximum.

3394. M. MIHINDOU (Gabon), répondant aux préoccupations de la Délégation de la Tchécoslovaquie, signale que si les pays en voie de développement n'ont pas été plus nombreux à soutenir la proposition de Madagascar et du Sénégal, ce n'est pas parce qu'ils s'y opposaient, mais parce que leurs délégués sont peu nombreux. Ce fait suffit à prouver que les préoccupations des Délégations de Madagascar et du Sénégal sont fondées.

3395. M. LAHLOU (Maroc) fait savoir que la Délégation du Maroc appuie la proposition à l'étude.

3396. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) comprend fort bien les raisons qui ont amené le Délégué de Madagascar à faire sa proposition et sa Délégation est disposée à accepter le texte de l'article 13.3)h)ii), contenu dans le document S/179. D'une façon générale, elle est cependant opposée au système du double vote qui, s'il était adopté, risquerait d'aboutir à des résultats imprévisibles. Une solution possible consisterait à adopter une clause similaire à celle qui est contenue dans l'article 13^{quater}.4)c) du document S/3. M. Rogge propose qu'en règle générale le transfert du droit de vote ne soit pas autorisé et ne puisse l'être qu'une fois approuvé par l'Assemblée générale dans des circonstances exceptionnelles.

3397. M. RIBEIRO (Brésil) relève que, au sein d'une autre Commission principale, un délégué a invoqué la Convention de Vienne de 1961. Il se permet donc de rappeler que l'article 6 de cette Convention permet la représentation multiple. La Délégation du Brésil s'associe donc à la proposition de Madagascar et du Sénégal.

3398. M. LEDOUX (Sénégal) remercie la Délégation des Pays-Bas pour ses observations pertinentes. Le texte présenté reproduit en effet des dispositions utilisées par l'UIT, dispositions qui ne peuvent être adoptées sans quelques adaptations. Il fait savoir que les Délégations de Madagascar et du Sénégal sont en train de préparer, avec l'assistance de la Délégation des Pays-Bas, une proposition révisée qu'il espère pouvoir soumettre incessamment.

3399. M. MAEDA (Japon) demande des éclaircissements sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 13.3)h)ii) et iii), proposées dans le document S/179. S'il a bien compris le contenu de l'article 13.3)h)ii), celui-ci signifie qu'un pays peut recevoir d'un autre pays pleins pouvoirs pour voter en son nom. Par ailleurs, il a compris l'article 13.3)h)iii) comme signifiant que le pouvoir de voter est conféré par un pays à un autre pour des séances qui se tiennent au cours de la même conférence. M. Maeda conteste qu'une délégation puisse avoir le droit de voter au nom d'une autre à différentes séances d'une même conférence sans avoir reçu pleins pouvoirs à cet effet. La Délégation du Japon est disposée à accepter l'article 13.3)h)ii); en revanche, la disposition de l'article 13.3)h)iii) ne lui paraît pas conforme à la procédure internationale.

3400. Le PRÉSIDENT, répondant au Délégué du Japon, indique que le texte à l'étude ne serait pas applicable au sein d'une Conférence diplomatique si les modifications rédactionnelles soumises par la Délégation des Pays-Bas étaient acceptées. En ce qui concerne les autres questions du Délégué du Japon, il propose à l'une des délégations auteur de la proposition d'y répondre.

3401. M. LEDOUX (Sénégal) indique que l'article 13.3)h)ii) traite de l'hypothèse qu'un Etat n'ait pas la possibilité d'envoyer une délégation à l'Assemblée et que l'article 13.3)h)iii) traite de l'hypothèse où une délégation présente ne pourrait voter à un moment donné; elle donnerait alors pouvoir à une autre délégation de voter en son nom.

3402. M. MAEDA (Japon) se déclare d'accord sur l'interprétation donnée par le Délégué du Sénégal.

3403. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) craint que le maintien de l'article 13.3)h)iii) ne donne lieu à des complications et elle propose de le supprimer, d'autant plus que cette disposition ne présente aucun rapport avec l'article 13.3)h)ii). La procédure décrite à l'article 13.3)h)iii) est davantage d'ordre technique et pratique et pourrait trouver place dans le cadre du Règlement de la Conférence.

3404. M. SAID-VAZIRI (Iran) fait savoir que sa Délégation soutenait déjà la proposition figurant dans le document S/37. Par conséquent, elle se rallie à la proposition figurant dans le document S/179, compte étant dûment tenu des observations de la Délégation des Pays-Bas.

3405. M. DE SANCTIS (Italie) prend acte que la proposition à l'étude ne concerne que l'Union de Paris. La Délégation de l'Italie s'opposerait à toute extension à l'Union de Berne.

3406. M. BOULBINA (Algérie) craint que la combinaison des dispositions de l'article 13.3)h)ii) et iii) puisse aboutir à une succession de mandats.

3407. M. MWENDWA (Kenya) déclare que la proposition faite par les Délégations de Madagascar et du Sénégal est d'une importance vitale pour les pays en voie de développement, notamment pour ceux d'Afrique. Les pays d'Afrique orientale ont récemment créé l'Organisation des services

communs d'Afrique orientale, dont l'un des objectifs est de coopérer dans le domaine du commerce et de l'industrie. M. Mwendwa demande donc aux membres de la Commission principale n° IV de se rallier au principe général dont s'inspire l'amendement du document S/179.

3408. M. LUCAS (Niger) se déclare entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par le Délégué du Kenya.

3409. Le PRÉSIDENT demande aux Délégations de Madagascar et du Sénégal de préparer, avec les délégations qui sont intervenues dans les débats, un texte pouvant être soumis à la Commission principale dans les plus brefs délais.

3410. M. DE SANCTIS (Italie) recommande que ce texte dise clairement qu'il s'agit uniquement de la Convention de Paris.

3411. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) propose que la disposition de l'article 13.3)h)iv) du document S/179 soit libellée comme suit: « La procuration ne peut être exercée qu'avec l'approbation de l'Assemblée ».

3412. Le PRÉSIDENT donne acte à la Délégation de l'Italie de ce que la discussion ne porte que sur la Convention de Paris.

3413. M. LEDOUX (Sénégal), après une interruption de séance au cours de laquelle diverses délégations ont préparé le texte demandé par le Président, lit ce texte: « i) Des Etats membres de l'Union, groupés en vertu d'un accord international au sein d'un Office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 de la présente Convention, peuvent, nonobstant l'article 13.3)g), être représentés dans leur ensemble au cours des discussions par l'un d'eux. ii) En règle générale, les membres de l'Union désignés à l'article 13.3)h)i) doivent s'efforcer d'envoyer aux sessions de l'Assemblée leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, un membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre membre le pouvoir de voter en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par le Chef de l'Etat ou par le Ministre compétent ».

3414. Le PRÉSIDENT, ouvrant la discussion sur ce texte, indique qu'il sera renvoyé au Comité de rédaction.

3415. M. DE SANCTIS (Italie) propose d'insérer à l'article 13.3)h)ii), après les mots « si pour des raisons exceptionnelles », les mots « validées par l'Assemblée ».

3416. M. LABRY (France) relève que la proposition de la Délégation de l'Italie restreint considérablement le compromis réalisé. Par ailleurs, l'UIT ne connaît pas un tel système de validation par une Assemblée. Enfin, un tel texte porterait atteinte à la souveraineté des Etats, puisqu'une Assemblée pourrait juger des motifs de l'Etat qui invoquerait l'article 13.3)h)ii). Pour ces raisons, la Délégation de la France s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Italie.

3417. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) est entièrement d'accord avec le Délégué de l'Italie pour considérer que les mots « validées par l'Assemblée » doivent être insérés dans le texte de l'article 13.3)h)ii).

3418. M. LAURELLI (Argentine) insiste une fois de plus sur le fait que les dispositions juridiques du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications ne sont pas applicables à la situation présente. Il est toutefois disposé à accepter le texte amendé, sous réserve de l'insertion à l'article 13.3)h)ii) de la formule proposée par le Délégué de l'Italie.

3419. M. MIHINDOU (Gabon) s'oppose également à la proposition de la Délégation de l'Italie. Si un pays en voie de développement ne peut participer aux travaux d'une Assemblée pour des raisons financières, il est difficile de faire apprécier ces raisons par lesdites Assemblées.

3420. M. MWENDWA (Kenya) fait observer que, lorsque les pays en voie de développement de l'Afrique ont demandé cette concession, ils l'ont fait avant tout parce qu'ils entendent participer aux réunions et n'invoqueront la procédure du double vote que dans des cas exceptionnels. C'est pourquoi il demande instamment aux Délégués de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne de ne pas insister pour apporter cette restriction au texte et il prie la Commission principale d'accepter sans amendement la proposition dont elle est saisie.

3421. M. THALER (Autriche) déclare que la Délégation de l'Autriche soutient le texte figurant dans le document S/179.

3422. M. LAURELLI (Argentine) demande au Président de bien vouloir donner une interprétation de la disposition qui figure à l'article 13.3)h)i). Il rappelle qu'il existe d'autres régions géographiques qui groupent plusieurs pays aux prises avec des problèmes du même genre, mais qui n'ont pas d'Office commun des brevets, par exemple les pays d'Amérique Centrale. Si la Commission principale accepte le texte proposé, celui-ci risquerait d'être interprété comme constituant une restriction discriminatoire qui en limite la portée aux seuls pays possédant un Office commun. De l'avis de M. Laurelli, cette clause devrait être étendue à d'autres groupes de pays.

3423. Le PRÉSIDENT, tout en reconnaissant l'importance de la proposition présentée par la Délégation de l'Argentine, craint qu'il n'y ait plus suffisamment de temps pour en discuter. Il demande donc au Délégué de l'Argentine de présenter un projet d'amendement écrit.

3424. M. LAURELLI (Argentine) se déclare d'accord.

3425. M. GAMBA (République centrafricaine), revenant à la proposition de la Délégation de l'Italie, considère que l'on ne peut pas assujettir la décision d'un Etat à une Assemblée qui ne sera pas à même de contrôler les motifs de cette décision.

3426. M. AMON D'ABY (Côte d'Ivoire) approuve les observations des Délégations de la France, du Gabon, du Kenya et de la République centrafricaine. Il rappelle en outre que les pays de l'Afrique souffrent d'une pénurie de cadres, ce qui fait qu'une même personne peut être appelée à suivre les travaux de plusieurs réunions à la fois, ce qui explique pourquoi la Délégation de la Côte d'Ivoire appuie la proposition figurant dans le document S/179.

3427. M. MAEDA (Japon) appuie le texte du document S/179, sous réserve d'amendements rédactionnels.

3428. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal, telle qu'elle figure dans le document S/179, donc sans l'amendement présenté par la Délégation de l'Italie.

3429. *La proposition figurant dans le document S/179 est approuvée à l'unanimité, avec 8 abstentions.*

3430. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation de l'Italie si elle maintient son amendement.

3431. M. DE SANCTIS (Italie) répond par la négative.

3432. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) indique que sa Délégation ne reprend pas à son compte l'amendement présenté par la Délégation de l'Italie, amendement qu'elle avait appuyé.

3433. M. LAURELLI (Argentine) propose, pour résoudre le problème, que les mots « désignés au point i) » soient supprimés du texte de l'article 13.3)h)ii). Cette suppression aura pour effet d'élargir la portée de cette disposition.

3434. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation de l'Argentine de soumettre à une prochaine séance de la Commission principale, un amendement écrit.

La séance est levée à 13 heures 15

DIXIÈME SÉANCE

Jeudi 22 juin 1967, 9 h. 45

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

3435. Le PRÉSIDENT propose d'examiner les points précédemment réservés, compte tenu des travaux du Comité de rédaction.

ASSEMBLÉE, OBSERVATEURS (*Document S/184*)

3436. Le PRÉSIDENT aborde tout d'abord l'amendement proposé par la Délégation de la Suède qui figure dans le document S/184.

3437. M. NORDENSON (Suède) indique que les légers amendements proposés dans le document S/184 ont surtout pour objet de rectifier le libellé de l'article 13 relatif à l'Assemblée. Ces amendements prévoient que tous les pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas encore liés par l'Acte de Stockholm peuvent automatiquement assister aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs. Ce droit fait pendant au droit d'assister aux réunions du Comité exécutif, déjà stipulé à l'article 13bis.9).

3438. M. DE SANCTIS (Italie) appuie la proposition d'amendement. Elle est logique, vu la teneur de l'article 13bis.9).

3439. Le PRÉSIDENT demande si des délégations s'opposent à cet amendement, et constate qu'il n'en est pas ainsi.

3440. *L'amendement figurant dans le document S/184 est adopté à l'unanimité.*

3441. M. PFANNER (BIRPI) indique que le Comité de rédaction, en examinant l'article 13.4b), s'est demandé si les pays non liés par la Convention de Stockholm et qui ont utilisé la faculté, offerte par l'article 20, de participer aux travaux de l'Union, sont ou non membres de l'Assemblée. Le Comité de rédaction a estimé qu'ils étaient membres de l'Assemblée et a proposé de dire, à l'article 20, que de tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée.

3442. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à ce que le Comité de rédaction formule un texte dans ce sens.

3443. *Cette proposition est acceptée à l'unanimité.*

PROPOSITION CONCERNANT LE SIÈGE
DES CONFÉRENCES DE RÉVISION (suite)
(*Document S/94*)

3444. Le PRÉSIDENT aborde la discussion d'une proposition des Délégations de l'Argentine, du Brésil, de Madagascar, du Sénégal et de l'Uruguay (document S/94) tendant à insérer à l'article 14.2), une disposition déclarant que, sauf cas exceptionnel, les Conférences de révision auront lieu au siège de l'Union.

3445. M. RIBEIRO (Brésil) précise que cette proposition tend à réunir à Genève les Conférences de révision afin de permettre aux pays en voie de développement d'y participer plus facilement; en effet, ces pays peuvent envoyer des délégués à Genève où ils ont des délégations permanentes, alors qu'ils ne le peuvent souvent pas dans d'autres villes.

3446. M. PHAF (Pays-Bas) demande qui convoquera les conférences: les BIRPI ou le Gouvernement de la Suisse?

3447. M. RIBEIRO (Brésil) répond qu'il s'agirait des BIRPI. Les Conférences ne devraient plus être convoquées par un Etat.

3448. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) soutient la proposition figurant dans le document S/94.

3449. M. ARTEMIEV (Union soviétique) appuie la proposition contenue dans le document S/94 mais espère que cette disposition ne sera pas appliquée de façon trop rigide.

3450. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la rédaction proposée dans le document S/94 pour l'article 14.2) n'indique pas clairement quelle est la puissance invitante. Jusqu'ici, un des Gouvernements des Etats membres de l'Union a toujours agi en qualité de puissance invitante et l'on ne voit pas très clairement ce qu'il en sera à l'avenir.

3451. M. LAURELLI (Argentine), tout en appréciant les règles traditionnelles de l'Union de Paris, déclare que les pays en voie de développement ont fait des efforts considérables pour entretenir une représentation à l'étranger et que leur participation aux conférences des organisations internationales, comme celles de l'Union de Paris, est souhaitable et doit être facilitée par tous les moyens. La présente Conférence doit donc s'efforcer d'adapter le mécanisme existant aux nécessités d'une pleine représentation plutôt que de maintenir des traditions.

3452. M. MAZARAMBROZ (Espagne) appuie la proposition commune formulée dans le document S/94 qui facilitera sans aucun doute la participation des pays éloignés.

3453. M. DE SANCTIS (Italie) se demande s'il ne faudrait pas adopter une rédaction plus détaillée afin de réduire les difficultés. Les Conférences de révision ont en effet pour objet de modifier les dispositions de fond des Conventions. Ces dispositions concernent le droit international privé. Les Conférences qui doivent les réviser sont donc très importantes, et le projet d'article 14 émanant du Comité d'experts en tient compte. Il ne se déclare toutefois pas opposé au projet figurant dans le document S/94, mais il voudrait qu'on y réfléchisse et que l'on maintienne la possibilité de réunir des Conférences dans d'autres pays.

3454. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation est en principe favorable à la proposition d'amendement de l'article 14.2) contenue dans le document S/94, sous réserve de certains remaniements rédactionnels.

3455. M. PHAF (Pays-Bas) craint que le changement de système puisse créer des difficultés. En outre, la prochaine Conférence de révision devrait de toute façon se tenir à Vienne, étant donné l'invitation du Gouvernement de l'Autriche. Il se demande si l'on ne pourrait pas faire figurer cette question à l'ordre du jour de la Conférence de Vienne.

3456. M. LABRY (France) se déclare d'accord avec les observations de la Délégation des Etats-Unis. Il relève toutefois que, dans le document S/94, on parle de « cas exceptionnel », sans préciser qui appréciera chaque cas.

3457. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) attire l'attention des délégués sur les raisons fondamentales de la proposition d'amendement à l'article 14.2). Un certain nombre de pays en voie de développement, membres d'organisations internationales, éprouvent des difficultés considérables à participer à certaines conférences. Si l'on adoptait une règle générale selon laquelle les Conférences de révision de la Convention de Paris se tiendraient à Genève, la participation de ces pays en serait grandement facilitée. Aussi, le Délégué de l'Uruguay appuie-t-il sans réserve la déclaration du Délégué du Brésil.

3458. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), pour faire suite à l'intervention du Délégué des Pays-Bas, rappelle que le Gouvernement de l'Autriche a déjà invité les pays intéressés à tenir à Vienne la prochaine Conférence de révision de la Convention de Paris. Il suggère donc que toute décision en la matière soit renvoyée jusqu'au moment où se tiendra la Conférence de Vienne.

3459. M. MORF (Suisse) rappelle qu'il faudrait se prononcer sur la question du financement des Conférences de révision

si ces dernières doivent être convoquées par les BIRPI; dans ce cas, en effet, il faudrait augmenter les contributions des Etats.

3460. Le PRÉSIDENT constate que la proposition à l'étude reçoit, d'une manière générale, un accueil favorable mais qu'elle se heurte aux objections suivantes: i) la question des frais; ii) les conditions dans lesquelles les Conférences auront lieu; iii) le fait que la prochaine Conférence aura lieu à Vienne.

3461. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) considère que l'invitation de l'Autriche constitue un des cas exceptionnels prévus par le projet à l'étude.

3462. M. STANESCU (Roumanie) rappelle que sa Délégation avait suggéré d'introduire à l'article 14.1) l'idée que les Conférences de révision doivent tenir compte des différents régimes de protection existant dans les Etats membres. A la suite de discussions avec M. Bogesch, Vice-Directeur des BIRPI, il est apparu à la Délégation de la Roumanie qu'il était difficile de trouver un texte rendant cette idée. Sa Délégation ne présentera donc pas de proposition concrète à ce sujet.

RÉVISION. PROPOSITION TENDANT À REMPLACER LA RÈGLE DE L'UNANIMITÉ (*Documents S/97 et S/106*)

3463. Le PRÉSIDENT, après avoir pris bonne note des déclarations de la Délégation de la Roumanie, aborde le document S/106, contenant la proposition des Délégations des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse tendant à remplacer la règle de l'unanimité prévue à l'article 14.3) de la Convention de Paris par la majorité des neuf dixièmes.

3464. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que, si la règle de l'unanimité est expressément formulée dans la Convention de Berne, celle de Paris ne contient pas de règle correspondante pour la modification de ses dispositions de fond. Il n'empêche que la règle de l'unanimité a traditionnellement été appliquée mais, comme l'a montré l'expérience passée, elle a donné lieu à certaines difficultés. La proposition commune contenue dans le document S/106 constituerait une amélioration utile et ne s'écarterait que légèrement de la règle de l'unanimité. Elle s'inspire des dispositions de l'article 27 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. M. Krieger se dit persuadé que cette proposition permettrait d'éviter à l'avenir certaines difficultés d'ordre pratique.

3465. M. LABRY (France), tout en reconnaissant la pertinence des observations du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, déclare que, vu les instructions formelles que la Délégation de la France a reçues de son Gouvernement, cette Délégation ne peut accepter l'abrogation de la règle de l'unanimité.

3466. M. ARTEMIEV (Union soviétique) estime que lorsqu'on discute du principe de l'unanimité, il faut tenir compte du fait que cette règle traditionnelle a été appliquée pendant des dizaines d'années et n'a pas semblé donner lieu à de nombreuses difficultés. Il est donc d'avis de la maintenir.

3467. M. CONK (Tchécoslovaquie), M. DE SANCTIS (Italie), M^{me} RATUSZNIK (Pologne), M. LAURELLI (Argentine), M. VASSILEV (Bulgarie), M. RIBEIRO (Brésil), M. LEDOUX (Sénégal) et M. PÁLOS (Hongrie), se déclarent également favorables au maintien de la règle de l'unanimité, qui a eu jusqu'à présent d'excellents résultats, et qui se justifie également par la nécessité d'obtenir le plus grand nombre de ratifications possible.

3468. M. PETERSSON (Australie) reconnaît que l'application traditionnelle de la règle de l'unanimité s'est traduite par l'adoption de textes contenant des dispositions qui constituent en quelque sorte le plus petit dénominateur commun et c'est pourquoi il est enclin à se rallier à la manière de voir du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il n'empêche que, dans certains pays, la procédure d'amendement de la législation interne est fort lente et parfois difficile; aussi, M. Petersson ne s'écarterait-il qu'à regret de la règle de l'unanimité.

3469. Le PRÉSIDENT, constatant le grand nombre d'oppositions à la proposition figurant dans le document S/106, demande aux auteurs de cette proposition s'ils la maintiennent.

3470. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il serait utile, tant pour le procès-verbal que pour les futures Conférences de révision, de procéder à un vote, bien qu'il se rende compte que la proposition en question donne lieu à une forte opposition.

3471. Le PRÉSIDENT fait donc procéder au vote sur la proposition figurant dans le document S/106.

3472. *Cette proposition est rejetée par 24 voix contre 11 et 9 abstentions.*

3473.1 Le PRÉSIDENT demande si la décision prise au sujet du document S/106, qui a trait à la Convention de Paris, vaut également pour le document S/97 qui a trait à la Convention de Berne. Il demande si une délégation désire un vote distinct au sujet du document S/97. Tel n'étant pas le cas, il considère que la décision qui vient d'être prise vaut également pour la Convention de Berne et pour le document S/97.

3473.2 *Il en est ainsi décidé.*

PROPOSITION CONCERNANT LE SIÈGE DES CONFÉRENCES DE RÉVISION (suite) (*Document S/94*)

3474. Le PRÉSIDENT lit le texte que la Délégation du Brésil propose de substituer à celui qui figure dans le document S/94: « A cet effet, des Conférences auront lieu, si la demande en est formée par au moins (la moitié) des membres de l'Union, en principe à son siège. »

3475. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) indique qu'il convient de lire « formulée » au lieu de « formée ».

3476. Le PRÉSIDENT rappelle que la rédaction sera revue par le Comité de rédaction.

3477. M. PHAF (Pays-Bas) estime qu'il est inutile de prendre une décision à ce sujet à Stockholm. Même si la Conférence de Vienne constitue un cas exceptionnel, pourquoi ne pourrait-on discuter de cette question à Vienne?

3478. M. BOULBINA (Algérie) soumet un texte plus proche de celui qui figurait dans le document S/94: « A cet effet, des Conférences auront lieu *en principe* au siège de l'Union, sauf cas exceptionnel *admis par décision de l'Assemblée à la majorité des trois quarts* ». Cette procédure est conforme à celle qui est prévue par l'article 13.2)a)ii). En outre, la majorité prévue permettra d'éliminer des propositions fantaisistes relatives aux Conférences de révision.

3479. M. DA CRUZ (Portugal), M. PÁLOS (Hongrie) et M. VASSILEV (Bulgarie) préfèrent, eux aussi, attendre la Conférence de Vienne.

3480. M. STANESCU (Roumanie) considère qu'il convient d'abord de répondre à la question de savoir s'il faut attendre Vienne avant de se prononcer ou non. S'il fallait se prononcer maintenant, il préférerait le texte présenté par le Délégué de l'Algérie.

3481. M. BOERO-BRIAN (Uruguay), sur une motion d'ordre, demande que les deux amendements soient mis aux voix conformément au Règlement intérieur de la Conférence, l'amendement le plus éloigné étant mis aux voix le premier.

3482. Le PRÉSIDENT, constatant que les deux textes présentés sont aussi éloignés l'un que l'autre du texte figurant dans le document S/3, hésiterait à demander à la Commission principale de se prononcer d'abord sur l'un d'eux plutôt que sur l'autre. Il propose donc à la Commission principale de se prononcer tout d'abord sur le principe d'une décision à Stockholm ou sur celui d'un renvoi à la Conférence de Vienne. Ensuite, la Commission principale pourrait se prononcer sur les deux textes, étant bien entendu que, dans un cas comme dans l'autre, la Conférence de Vienne constitue un cas exceptionnel.

3483. M. KRUGER (Afrique du Sud) déclare que, si la Conférence de révision devant se tenir à Vienne, doit être considérée comme constituant un cas exceptionnel, sa Délégation ne s'opposera pas à une modification de l'article 14.2) et appuierait la proposition contenue dans le document S/94.

3484. M. RIBEIRO (Brésil) rappelle qu'il est bien entendu que la prochaine Conférence de révision aura lieu à Vienne.

3485. Le PRÉSIDENT se propose de procéder au vote sur le principe d'une décision immédiate ou de son renvoi à Vienne.

3486. M. LABRY (France) présente une motion d'ordre: il désire obtenir des éclaircissements afin de savoir sur quelle question précise il va être voté. Il estime qu'il faudrait régler trois problèmes: i) le principe que des Conférences de révision peuvent avoir lieu, dans des cas exceptionnels, ailleurs qu'aux BIRPI; ii) les conditions dans lesquelles les Conférences auront lieu (quel organe se prononce? à quelle majorité? etc.); iii) qui invitera (les BIRPI ou le Gouvernement de la Suisse?).

3487. Le PRÉSIDENT rappelle que certaines délégations considèrent que la question n'est pas encore suffisamment mûre et qu'elles préfèrent que la question soit renvoyée à Vienne. Il met donc aux voix la question de savoir si la discussion doit être poursuivie ou si elle doit être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de Vienne.

3488. *Le renvoi de la question à la Conférence de Vienne est adopté par 23 voix contre 8 et 10 abstentions.*

3489. M. NORDENSON (Suède) demande quelles seront les conséquences du vote. En effet, il ne sait pas quel texte figurera désormais dans l'Acte de Stockholm pour l'article 14.2).

3490. Le PRÉSIDENT estime que, si le projet d'amendement est renvoyé à la Conférence de Vienne, le texte figurant dans le document S/3 sera maintenu, sauf si un autre amendement est proposé et adopté.

FINANCES. PROPOSITION RELATIVE AUX TAXES DE PRIORITÉ (suite) (Document S/163)

3491. Le PRÉSIDENT aborde la discussion du document S/163 qui contient une nouvelle formulation de l'amendement présenté par l'Espagne relatif à l'article 13^{quater}.

3492. M. MAZARAMBROZ (Espagne), présentant son nouvel amendement à l'article 13^{quater}.3)i-bis) contenu dans le document S/163, considère qu'au moment où l'on révisé les dispositions financières de la Convention de Paris, il y a lieu de mentionner les taxes de priorité comme une des sources futures possibles de revenus pour le Bureau international. La taxe proposée est relativement faible et la perception pourra en être effectuée au moyen de timbres BIRPI vendus par les soins des Offices nationaux de la propriété industrielle. Le Délégué de l'Espagne recommande que ce système soit appliqué aussitôt que possible, car il est dans l'intérêt direct de tous les Etats membres de l'Union qui veulent

aider les BIRPI à s'acquitter de leur tâche et à venir à bout de leurs charges financières actuelles. Le système proposé n'est nullement en contradiction avec le principe de l'assimilation.

3493. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare, au nom du Directeur des BIRPI, que la proposition de la Délégation de l'Espagne, telle qu'elle figure dans le document S/163, rencontre son entière approbation. Il souligne le fait que ces taxes ne constituent qu'une possibilité d'accroître les sources de revenus des BIRPI. Il tient bien à marquer que le texte proposé ne mentionne que l'« éventualité » de la perception de ces taxes et c'est pourquoi il ne lui paraît pas nécessaire d'examiner dans le détail le principe de l'acceptation de ce texte. Si celui-ci devait être amendé par la suite, cela pourrait se faire à la Conférence de Vienne.

3494. M. PHAF (Pays-Bas) considère que la proposition de l'Espagne est intéressante. Il craint toutefois que le texte de cette proposition soit incomplet. En effet, si l'on prévoit le paiement d'une taxe, il faut prévoir une sanction en cas de non-paiement. Cette sanction ne peut consister qu'en la perte du droit de priorité. Dès lors, il faudrait sans doute modifier également l'article 4 de la Convention de Paris. Cette proposition touche donc également aux dispositions de fond de la Convention. Par conséquent, il propose le renvoi de la question à la Conférence de Vienne.

3495. M. ARTEMIEV (Union soviétique) déclare que la proposition de l'Espagne mérite d'être étudiée avec soin et qu'il convient d'en remettre l'examen définitif jusqu'à la Conférence de Vienne. De toute façon, sa Délégation n'a pas reçu pouvoir pour voter maintenant sur ce point.

3496. M. MARINETE (Roumanie) remercie une fois de plus le Délégué de l'Espagne d'avoir fait une proposition qui, sans aucun doute, fournira une nouvelle source de revenus pour les BIRPI. Cependant, la Délégation de la Roumanie n'est pas en mesure, au stade actuel, d'apporter son appui à cette proposition. Le principe de la perception de taxes n'a pas encore été examiné à fond. Bien que le Délégué de l'Espagne ait décrit de façon très complète le système envisagé, les conséquences n'en ont été étudiées qu'en partie. A ce propos, M. Marinete signale que, dans de nombreux pays socialistes, les bénéficiaires directs du droit de priorité sont des entreprises d'Etat et qu'en conséquence une décision à l'échelon gouvernemental sera nécessaire au sujet de la charge que représente le paiement de ces taxes. Pour ces raisons, il recommande qu'il soit procédé à une étude détaillée de la question en vue de son examen à la Conférence de Vienne.

3497. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre la discussion au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 30

ONZIÈME SÉANCE

Judi 22 juin 1967, 14 h. 40

FINANCES. PROPOSITION RELATIVE AUX TAXES DE PRIORITÉ (suite) (Document S/163)

3498.1 M. MORF (Suisse) apprécie à leur valeur les motifs pour lesquels la Délégation de l'Espagne présente une proposition (document S/163) qui permettrait à l'Union de bénéficier de ressources supplémentaires.

3498.2 La Délégation de la Suisse s'associe néanmoins à toutes les délégations qui suggèrent de ne pas prendre de décision à ce sujet dès la Conférence de Stockholm, pour les raisons exposées par le Délégué des Pays-Bas à la séance précédente. La Délégation de la Suisse préférerait que l'on suive la procédure proposée par les BIRPI (document S/12),

c'est-à-dire que les Etats membres seraient priés d'étudier la question en vue de la Conférence de Vienne. Il sera toujours en effet possible de compléter l'article 13^{quater} lors de la Conférence de Vienne si l'on devait, à cette date, prendre une décision entérinant la proposition de la Délégation de l'Espagne (document S/163).

3498.3 Du reste, il est à prévoir que les textes qui seront adoptés à Vienne entreront en vigueur à peu près à la date à laquelle les Actes adoptés à Stockholm prendraient eux-mêmes effet. Le retard apporté à la solution du problème n'aurait donc pas d'effets sensibles.

3499.1 M. GAJAC (France) déclare que sa Délégation est d'ores et déjà en mesure, contrairement à la Délégation de la Suisse, d'appuyer la proposition de la Délégation de l'Espagne (document S/163).

3499.2 Sans contester la pertinence des arguments présentés par le Délégué des Pays-Bas à la séance précédente, M. Gajac estime qu'il conviendrait d'inscrire d'emblée dans la Convention le principe même du recouvrement des taxes à percevoir pour la revendication du droit de priorité, quitte à préciser que les modalités du recouvrement devront être instaurées par les voies régulières, et à apporter à la proposition de la Délégation de l'Espagne certains remaniements d'ordre rédactionnel visant à lever les appréhensions éprouvées par plusieurs délégations.

3500.1 M. DE SANCTIS (Italie) rend, lui aussi, hommage à l'esprit dont s'inspire la proposition de l'Espagne (document S/163), mais est d'avis également de renvoyer l'étude de la question à la Conférence de Vienne et d'accepter à Stockholm le texte proposé dans le Programme de la Conférence.

3500.2 Le Délégué de l'Italie fait observer, sur le fond de la question, que le droit de priorité étant régi par des dispositions précises à l'article 4 de la Convention de Paris, il ne saurait être question d'instaurer des taxes nouvelles.

3500.3 Par ailleurs, la disposition prévue à l'article 13^{quater}.3)ii) paraît viser toutes les taxes à percevoir dans n'importe quel domaine en contrepartie des services rendus par le Bureau international. Tout autre service de caractère général que l'Union pourrait rendre aux Etats est, par définition, couvert par les contributions des pays membres de l'Union. La proposition de la Délégation de l'Espagne ne pourrait donc viser que des services rendus par le Bureau international à des particuliers concernant des questions particulières. Le Délégué de l'Italie souhaiterait que le Secrétariat confirmât cette interprétation.

3501. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) est convaincu qu'une disposition du genre de celle qu'envisage la Délégation de l'Espagne serait utile dès maintenant.

3502.1 M. UGGLA (Suède) doute que le recouvrement de taxes pour la revendication du droit de priorité soit compatible avec les articles 2 et 4 ou avec l'esprit de la Convention de Paris. Il pense, comme le Délégué des Pays-Bas que, si la clause proposée par le Délégué de l'Espagne était adoptée, il y aurait lieu de modifier l'article 4. Une étude plus approfondie de la question s'impose.

3502.2 Le concept d'une taxe de priorité ne répond pas aux principes de l'Administration suédoise. En Suède, le système de brevets et de marques subvient à ses propres besoins, tous les frais, y compris la contribution au Bureau international, étant couverts par les taxes versées par les requérants et les titulaires de brevets et de marques. Il ne serait guère équitable d'exiger des requérants étrangers qui revendiquent la priorité en vertu de l'article 4 une taxe supplémentaire.

3502.3 En outre, la Suède sait par expérience que le coût de recouvrement de taxes minimales du genre de celle que l'on envisage est relativement trop élevé au point de rendre le système non rentable.

3503. M. GRANT (Royaume-Uni) estime que la proposition de la Délégation de l'Espagne est intéressante mais doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il faudra décider si elle est compatible avec d'autres dispositions de la Convention. On pourrait utilement s'inspirer de la méthode suivie pour la question des certificats d'auteur d'invention. Cette question a été soulevée pour la première fois à Lisbonne où, après discussion, l'examen en a été renvoyé à une date ultérieure, ce qui permettra presque certainement d'aboutir sans difficulté à une décision à la session en cours. M. Grant espère que le Délégué de l'Espagne n'insistera pas pour un débat immédiat et acceptera de renvoyer l'examen de son amendement à la prochaine Conférence de révision de Vienne.

3504. M. LORENZ (Autriche) estime que la proposition de la Délégation de l'Espagne (document S/163) est très ingénieuse. Elle appelle toutefois une étude préalable approfondie et la Délégation de l'Autriche, appuyant les observations du Délégué des Pays-Bas, pense qu'il conviendrait de surseoir à toute décision immédiate sur ce point.

3505. M. DA CRUZ (Portugal) appuie sans réserve la proposition de la Délégation de l'Espagne (document S/163). Une taxe qui serait perçue pour la revendication du droit de priorité constituerait une source de revenus appréciable, même si elle ne devait se chiffrer qu'à quatre francs suisses environ. Les délégations qui préconisent de reporter toute décision à ce sujet à la Conférence de Vienne risquent de faire perdre à l'Union le bénéfice de ces ressources complémentaires d'ici la réunion de cette Conférence.

3506.1 M. MAZARAMBROZ (Espagne) remercie les délégués ainsi que le Secrétariat qui ont appuyé son amendement. Etant donné l'opinion qui semble prévaloir, il ne paraît guère nécessaire de renvoyer l'examen de cette proposition à la Conférence de révision qui se tiendra à Vienne.

3506.2 Certaines des objections opposées à l'amendement peuvent être facilement réfutées. Pour ce qui est de la question soulevée par le Délégué des Pays-Bas au sujet des sanctions qui seraient applicables si un requérant ne s'acquittait pas de la taxe envisagée, la priorité ne serait peut-être pas perdue mais, au moins, elle ne serait pas reconnue jusqu'au moment où la taxe aurait été acquittée.

3506.3 Plusieurs délégués ont fondé leur opposition sur le fait que dans les pays à économie planifiée, c'est l'Etat ou un organisme d'Etat qui devrait acquitter la taxe. Cependant, la situation dans ces pays ne diffère pas vraiment de celle que l'on trouve dans les pays où l'économie est fondée sur l'entreprise privée, où le titulaire du brevet est souvent une entité étatique ou l'Etat.

3506.4 Le Délégué de la Suède a exprimé la crainte que la proposition soit incompatible avec les articles 2 et 4 de la Convention de Paris. Cependant, l'article 2 a trait au principe de l'assimilation des étrangers aux ressortissants du pays, principe qui n'a rien à voir avec la proposition de la Délégation de l'Espagne. Les ressortissants de chaque pays sont des étrangers dans les autres pays et les étrangers sont des étrangers dans des pays tiers; il n'est donc nullement question d'une différenciation et il n'y a aucun rapport entre la proposition de la Délégation de l'Espagne et le principe d'égalité posé à l'article 2. L'article 4 traite de la limitation des formalités exigées dans les pays où l'on entend se prévaloir de la reconnaissance de la priorité et des difficultés qui peuvent surgir au sujet de la reconnaissance de la priorité dans les pays où les brevets sont enregistrés, tandis que la proposition de la Délégation de l'Espagne ne traite nullement de difficultés, de limitations ou d'obligations établies unilatéralement, mais bien d'une obligation multilatérale établie par tous les pays sur la base de la réciprocité.

3506.5 Le Délégué de la Suède a parlé aussi de l'autonomie financière de l'Administration suédoise. La taxe envisagée au profit des BIRPI serait tout à fait distincte de ces services et ne donnerait pas lieu à recouvrement. Il s'agit d'un droit frappant la reconnaissance de la priorité qui pourrait

prendre la forme d'un droit de timbre; ces timbres pourraient être vendus par les BIRPI soit directement soit par l'intermédiaire de bureaux dépendant de l'Etat, mais seulement si l'administration intéressée le désire. Par conséquent, les administrations nationales n'encourraient ni frais ni travail supplémentaires.

3506.6 M. Mazarambroz ne s'oppose pas à ce que la suite de l'examen de sa proposition soit renvoyée à la Conférence de révision de Vienne. Il tenait simplement à ce que cette proposition soit examinée le plus tôt possible, dans l'espoir qu'il serait possible d'éviter un accroissement des ressources nécessaires aux BIRPI, étant donné les difficultés que de nombreux pays éprouvent à acquitter leurs contributions, même au Fonds de réserve.

3507. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale, compte tenu des observations du Délégué de l'Espagne, poursuive ses travaux sans se prononcer formellement sur la proposition de la Délégation de l'Espagne.

3508. *Il en est ainsi décidé.*

PREMIER MÉMORANDUM DU COMITÉ DE RÉDACTION. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES TRANSITOIRES DE LA CONVENTION DE PARIS: ARTICLES 13 À 20 ET DE LA CONVENTION DE BERNE: ARTICLES 21 À 32 (*Document S/180*)

3509. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer sur le texte des articles remaniés par le Comité de rédaction (*document S/180*) afin que le Secrétariat dispose au plus tôt du texte définitif des articles visés, c'est-à-dire des articles 13 à 20 de la Convention de Paris et des articles 21 à 32 de la Convention de Berne.

FINANCES. BUDGET PROVISOIRE: ARTICLE 13^{quater}.4f) (*Documents S/30 et S/180*)

3510. M. LORENZ (Autriche) rappelle qu'il avait fait une proposition aux termes de laquelle serait adopté un budget provisoire au cas où le budget de l'exercice à venir ne pourrait pas être adopté en temps utile (*document S/30*). La Commission principale a renvoyé cette proposition au Comité de rédaction qui semble ne pas en avoir tenu compte dans l'article 13^{quater}.4f). M. Lorenz souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet.

3511.1 M. LABRY (France), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, répond que la proposition de la Délégation de l'Autriche a donné lieu au sein du Comité de rédaction à un très long échange de vues.

3511.2 Le Comité de rédaction devait tenir compte simultanément de plusieurs difficultés, les unes d'ordre rédactionnel, tenant au fait que l'on visait à la fois dans cette disposition de l'article consacré aux finances l'Assemblée générale et le Comité exécutif, les autres tenant au fait que le budget est voté par l'Assemblée pour des périodes triennales, le Comité exécutif ne se prononçant que dans les limites des directives générales de l'Assemblée. Voulant tenir compte de toutes les hypothèses possibles, le Comité de rédaction a élaboré plusieurs versions fort compliquées de la disposition de l'article 13^{quater}.4f) où il était fait mention du défaut de quorum, du défaut de majorité, etc., toutes éventualités de caractère exceptionnel risquant d'empêcher l'adoption du budget au début d'un nouvel exercice. C'est alors que les membres du Comité de rédaction ont convenu unanimement de recourir à une formule simple (« Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le commencement d'un nouvel exercice... ») qui couvre toutes les hypothèses.

3511.3 Il importait en outre de faire état, dans l'alinéa en question, de la nécessité de reconduire le budget de l'année précédente, pour le cas où le budget de l'exercice à venir ne pouvait être adopté, de façon à fonctionner sans que soit dépassé le montant du dernier budget dûment adopté.

3511.4 Etant donné qu'un « Règlement financier » est prévu, et que ce Règlement doit par définition contenir toutes les précisions pertinentes, les membres du Comité de rédaction se sont, là encore, ralliés à l'unanimité à une formule simple (« il est reconduit selon les modalités prévues dans le Règlement financier ») qui est celle qu'ils proposent dans leur memorandum (*document S/180*).

3512. M. LORENZ (Autriche) reconnaît qu'il est impossible de recommencer en Commission principale l'étude approfondie que le Comité de rédaction a faite du problème, mais le Délégué de l'Autriche n'est pas sûr de ce que couvre la notion de reconduction du budget.

3513. Le PRÉSIDENT estime qu'il appartient à la Commission principale, dès lors que certains de ses membres ont des doutes sur le texte proposé par le Comité de rédaction, de décider en séance plénière, s'il y a lieu de préciser dans le texte conventionnel les conditions d'une reconduction éventuelle du budget, au lieu d'accepter la formule vague préconisée par le Comité de rédaction.

3514. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que la difficulté d'interprétation que soulève le *document S/180* est peut-être due à une erreur de rédaction. Si à l'article 13^{quater}.4f) (*document S/180*) on remplaçait les mots « il est reconduit » par les mots « le budget de l'exercice antérieur est reconduit », le sens de la phrase deviendrait clair. Le sens de la disposition est que si, pour un exercice donné, on a adopté un budget d'un certain montant et si, au début de l'exercice financier suivant, on a cherché *en vain* à faire approuver, pour le budget de ce deuxième exercice un montant plus élevé, le montant du budget du premier exercice est reconduit pour le deuxième exercice.

3515.1 M. LORENZ (Autriche) indique qu'effectivement, comme le fait valoir le Délégué du Royaume-Uni, la difficulté vient pour lui de ce que dans la version française les mots « où le budget n'est pas adopté » visent le budget nouveau, tandis que les mots « il est reconduit » visent l'ancien budget. Toutefois, l'idée principale, semble-t-il, consiste à reconduire le budget immédiatement antérieur au budget qui ne peut pas être adopté dans des conditions normales.

3515.2 A ce propos, le Délégué de l'Autriche fait valoir qu'un budget ne fixe pas seulement un montant précis; il prévoit aussi des tâches précises. La reconduction automatique du budget précédent risquerait donc de faire éventuellement reconduire des crédits, relatifs par exemple à l'organisation d'une conférence, dont la charge ne s'impose nullement une deuxième fois. C'est pourquoi le Délégué de l'Autriche, dans sa proposition initiale (*document S/30*), suggérait de n'autoriser le Bureau international à reconduire le budget pour un nouvel exercice que dans la limite des dépenses nécessaires pour le maintien de l'Union et des services administratifs, c'est-à-dire dans la limite des dépenses d'administration ordinaires, compte non tenu des dépenses extraordinaires. C'est là aussi la raison pour laquelle le Délégué de l'Autriche estimait justifié de n'envisager la reconduction du budget de l'exercice précédent, au cas où le budget ne pourrait être voté au début de l'exercice normal qu'à titre provisoire, en attendant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, qui devrait intervenir dans les trois mois, par exemple.

3515.3 Le Délégué de l'Autriche estime que la différence est trop grande entre sa proposition (*document S/30*), telle que la Commission principale avait accepté de la renvoyer au Comité de rédaction, et les effets de cette proposition, tels qu'ils découlent du texte du Comité de rédaction.

3516.1 Le PRÉSIDENT estime en premier lieu qu'une modification d'ordre rédactionnel semble justifiée à la suite des observations du Délégué du Royaume-Uni et du Délégué de l'Autriche.

3516.2 Il fait observer en second lieu que le renvoi au Règlement financier, dans le texte proposé par le Comité de rédaction, n'exclut nullement la possibilité de prévoir les

modalités de détail de la reconduction du budget dont le Délégué de l'Autriche voulait faire état dans sa proposition initiale (document S/30).

3517.2 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que si l'on fait figurer dans l'article la déclaration de principe, les modalités d'application pourraient être énoncées dans le Règlement financier en tenant compte des vœux exprimés par la Délégation de l'Autriche.

3518. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de rédaction, dont elle fait partie, a cherché à simplifier le texte. La version française semble satisfaisante mais la version anglaise gagnerait peut-être à être remaniée. Elle pourrait se lire *it may be continued at the same level under the conditions provided in the Financial Regulations*.

3519. Le PRÉSIDENT reconnaît, à la suite des observations de la Déléguée des Etats-Unis, que les nouvelles formules proposées par certains membres de la Commission principale ne changeant rien au sens général de l'article 13^{quater}.4f), il y aurait lieu de renvoyer à nouveau le texte au Comité de rédaction pour une mise au point définitive.

3520.1 M. LABRY (France), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction déclare, à l'intention du Délégué du Royaume-Uni et du Délégué de l'Autriche, que le remaniement d'ordre rédactionnel qu'ils suggèrent est tout à fait justifié et que le Comité de rédaction a omis par simple inadvertance de préciser dans son texte (document S/180, article 13^{quater}.4f)) qu'il s'agit de la reconduction du budget de l'exercice précédent.

3520.2 En ce qui concerne les observations sur le fond, que le Délégué de l'Autriche a formulées, M. Labry rappelle que si le Comité de rédaction n'a pas expressément tenu compte de certaines des propositions initiales de la Délégation de l'Autriche (document S/30), c'est parce qu'il a estimé que les précisions voulues pourraient être insérées dans le Règlement financier, où elles seraient mieux à leur place que dans le texte même de la Convention.

3520.3 Toutefois, le Délégué de l'Autriche a avancé plusieurs arguments nouveaux qui ne figuraient pas dans ces propositions initiales (document S/30). Il demande notamment ce qui se passerait si on était amené à reconduire un budget dont le montant serait anormalement élevé par suite de dépenses extraordinaires encourues pendant l'exercice précédent. Le Comité de rédaction, pas plus que la Commission principale elle-même sans doute, n'entendait certainement pas parler d'autre chose que de la reconduction d'un budget ordinaire. De toutes façons, ce détail peut également être précisé dans le Règlement financier.

3520.4 Le Délégué de l'Autriche a également souligné le fait que la reconduction du budget de l'exercice précédent ne devait avoir qu'un caractère provisoire. Cette précision ne figurait pas non plus dans les propositions de la Délégation de l'Autriche (document S/30), mais de toutes façons, le Comité de rédaction est bien de cet avis. Il paraît évident, comme l'a précisé lui-même M. Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, que dans l'hypothèse où le budget ne pourrait être adopté dans des conditions normales, le Bureau international ferait tout son possible, dans les limites des dispositions de la Convention, pour remédier au plus tôt à cet état de choses. L'évidence est telle qu'il n'a pas paru indispensable aux membres du Comité de rédaction d'en faire état dans le texte qu'ils ont proposé.

3521. M. PHAF (Pays-Bas) constate que le débat fait ressortir la complexité du problème, complexité telle qu'il est impossible de tenir compte de toutes les hypothèses possibles dans une disposition conventionnelle. Dans ces conditions, il semble justifié de renvoyer expressément la question aux futurs rédacteurs du Règlement financier, et de s'en tenir au texte proposé par le Comité de rédaction. Les auteurs du Règlement financier tiendront certainement compte de tous les détails évoqués au cours du débat.

3522. Le PRÉSIDENT estime que le Délégué des Pays-Bas a tiré du débat la conclusion qui s'impose. Il suggère en conséquence à la Commission principale d'adopter le texte proposé par le Comité de rédaction, sous réserve du léger remaniement rédactionnel souhaité par les Délégations de l'Autriche et du Royaume-Uni.

3523. *Il en est ainsi décidé.*

COMITÉ EXÉCUTIF. TÂCHES (suite): ARTICLE 21bis.6)a)iii) (Document S/180)

3524. M. LORENZ (Autriche) rappelle que, comme le confirment les décisions consignées dans le document S/114, les propositions de l'Autriche (document S/31) visant l'article 21bis.6)a)iii) de la Convention de Berne et les dispositions correspondantes de la Convention de Paris, avaient été renvoyées au Comité de rédaction. Or celui-ci propose (document S/180) de ne pas modifier le texte du Programme de la Conférence. Est-ce par oubli ou par intention délibérée?

3525. Le PRÉSIDENT précise que c'est après avoir examiné longuement l'amendement proposé par la Délégation de l'Autriche (document S/31) et après avoir mis à l'épreuve les différentes versions, que le Comité de rédaction est revenu en définitive au texte proposé dans le Programme de la Conférence (documents S/9 et S/3).

3526. M. NORDENSON (Suède), membre du Comité de rédaction, confirme que les choses se sont bien passées ainsi.

3527. M. LORENZ (Autriche) n'insiste pas.

BUREAU INTERNATIONAL. TÂCHES: ARTICLE 13ter.2) (Document S/180)

3528. M. MORF (Suisse) rappelle que la Délégation de la Suisse avait présenté un amendement (document S/46) à l'article 13ter.2) de la Convention de Paris (document S/3), qui complétait l'énumération des tâches attribuées aux BIRPI. Elle avait cru comprendre que cet amendement avait été accepté, sous réserve de mise au point par le Comité de rédaction. Or, celui-ci propose (document S/180) de ne pas modifier le texte de l'article 13ter.2) tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence (document S/3).

3529. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que la Commission principale, en examinant l'amendement de la Délégation de la Suisse, en avait reconnu le bien-fondé; il incombe certainement au Bureau international d'élaborer des rapports périodiques, des programmes et des budgets triennaux et annuels, etc. Mais, étant donné qu'il est déjà précisé, dans les articles pertinents relatifs aux fonctions de l'Assemblée, que celle-ci doit examiner les rapports du Directeur général, on peut en déduire l'obligation implicite selon laquelle le Bureau est tenu d'élaborer lesdits rapports. Après examen de la proposition de la Délégation de la Suisse, le Comité de rédaction a donc conclu qu'il était inutile de préciser à l'article 13ter cette tâche du Bureau international.

3530. M. LABRY (France), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, confirme l'explication donnée par le Vice-Directeur des BIRPI.

3531. M. MORF (Suisse) n'insiste pas sur sa proposition.

RATIFICATION ET ADHÉSION (suite): ARTICLES 16 ET 16bis DE LA CONVENTION DE PARIS (Documents S/55 et S/180)

3532. M. NORDENSON (Suède) a relevé plusieurs contradictions dans les articles 16 et 16bis de la Convention de Paris au sujet de la ratification et de l'adhésion par des pays de l'Union. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention, il y a divergence entre les dispositions qui s'appliquent

aux pays de l'Union et celles qui visent les autres pays; ensuite, les détails pour l'entrée en vigueur de la Convention diffèrent d'une façon qui ne semble pas logique; enfin, tel que le texte se présente actuellement, des pays pourraient, pendant un certain temps, être liés exclusivement par les nouvelles clauses finales de l'Acte de Stockholm, sans être liés par les clauses de fond et les dispositions administratives. M. Nordenson n'a pas disposé du temps nécessaire pour soumettre par écrit des propositions d'amendement et il suggère de différer l'examen de l'article jusqu'à la semaine suivante.

3533.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que le Comité de rédaction ne peut proposer dans son mémorandum (document S/180) que des modifications de détail concernant les articles 16 et 16bis de la Convention de Paris car la question de principe n'a pas encore été tranchée.

3533.2 Il serait donc opportun que la Commission principale se prononce sans délai sur la proposition présentée par les Pays-Bas concernant l'article 16 (document S/55), afin que le Secrétariat puisse donner aux articles 16 et 16bis un libellé définitif et lever en même temps toute contradiction éventuelle dont le Délégué de la Suède fait état.

3534. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à étudier, conformément au vœu des BIRPI, la proposition des Pays-Bas (document S/55) relative à l'article 16 de la Convention de Paris.

3535.1 M. PHAF (Pays-Bas) présente la proposition de sa Délégation (document S/55) concernant l'article 16 de la Convention de Paris.

3535.2 Le Programme de la Conférence offre aux Etats trois possibilités: ou bien ils acceptent l'ensemble du texte de la Conférence de Stockholm, ou bien ils n'en acceptent que les articles 1 à 12, ou bien encore, ils n'en acceptent que les articles 13 à 13quinquies. Estimant qu'il convient de limiter le plus possible la possibilité de dissocier les articles d'un même Acte, la Délégation des Pays-Bas propose de supprimer la disposition de l'article 16.1)b)ii), d'autant plus qu'il lui paraît que, si l'on ratifie les articles 1 à 12, on ne peut guère ne pas ratifier les articles 13 à 13quinquies.

3536. M. LORENZ (Autriche) demande si la proposition de la Délégation des Pays-Bas vise également la Convention de Berne, puisque l'on s'efforce de conserver le parallélisme entre les deux Conventions. La Convention de Berne appellerait, le cas échéant, des remaniements plus importants.

3537. Le PRÉSIDENT répond que la Commission principale ne s'est pas encore prononcée sur les clauses finales correspondantes de la Convention de Berne et que la proposition des Pays-Bas vise, pour le moment, exclusivement la Convention de Paris.

3538. M. DE SANCTIS (Italie) approuve sans réserve le projet d'article 16 de la Convention de Paris, tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence (document S/3), et n'accepte pas la proposition de la Délégation des Pays-Bas. La Délégation de l'Italie tient à ce que les organes constitutionnels italiens puissent avoir toute latitude pour adhérer, s'ils le souhaitent, aux clauses de fond de la Convention de Paris sans adhérer aux clauses administratives liées étroitement à la Convention OPI. Ce n'est qu'au cas où plusieurs dispositions administratives auraient été modifiées de telle façon que l'étroite relation entre lesdites dispositions et la Convention OPI aurait disparu, que la Délégation de l'Italie serait en mesure d'accepter la proposition de la Délégation des Pays-Bas. La relation étant maintenue, il se pose une question de structure qui commande d'adapter le texte proposé par le Programme de la Conférence.

3539. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

3540. Par 17 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document S/55) est rejetée.

RATIFICATION ET ADHÉSION (suite):

ARTICLE 25 ET 25bis DE LA CONVENTION DE BERNE (Document S/180)

3541. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à examiner les clauses finales de la Convention de Berne correspondant aux clauses finales de la Convention de Paris, à propos desquelles la Commission principale vient d'approuver les propositions du Comité de rédaction (document S/180).

3542. Les modifications adoptées pour l'article 16 de la Convention de Paris (document S/180) sont étendues à l'article 25 de la Convention de Berne.

3543. Les modifications adoptées pour l'article 16bis de la Convention de Paris (document S/180) sont étendues à l'article 25bis de la Convention de Berne.

RÉSERVES: ARTICLE 25ter.2) DE LA CONVENTION DE BERNE

3544. M. MAEDA (Japon), se référant à l'article 25ter.2) rappelle que la Commission principale n° I a pris une décision provisoire au sujet du maintien des réserves formulées pour les droits de traduction. Cela étant, il espère que la Commission principale n° IV approuvera aussi le maintien des dispositions en vigueur de l'Acte de Bruxelles sur la continuation du bénéfice des réserves en matière de droits de traduction et des réserves antérieures au titre de l'article 25.3) et de l'article 27.2).

3545. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que d'autres questions visées par l'article 25ter, telles que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, doivent être encore examinées par d'autres Commissions principales qui s'y intéressent plus directement que la Commission principale n° IV. Il propose donc que l'examen de l'article soit différé pendant quelques jours jusqu'à ce que les Commissions principales en question aient décidé en la matière.

3546. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait été en effet décidé, au sein du Comité de coordination, de surseoir à l'examen de l'article 25ter, qui relève de la compétence des Commissions principales n° I et n° II. Pour la même raison, il faudrait réserver l'examen de l'article 25quater.

3547. Il en est ainsi décidé.

TERRITOIRES: ARTICLE 16quinquies DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 26 DE LA CONVENTION DE BERNE

3548. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) souhaiterait qu'il soit mentionné que l'opposition manifestée et les réserves formulées par certaines délégations lors de l'examen de l'article 16quinquies de la Convention de Paris valent également pour l'article 26 de la Convention de Berne.

3549. Sous bénéfice de cette réserve, les modifications adoptées pour l'article 16quinquies de la Convention de Paris (document S/180) sont étendues à l'article 26 de la Convention de Berne.

APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS: ARTICLE 18 DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE BERNE

3550. L'examen de l'article 18 de la Convention de Paris ayant été réservé, il est décidé de réserver également l'examen de l'article 27 de la Convention de Berne.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ADHÉSION À DES ACTES ANTÉRIEURS: ARTICLES 27bis ET 28 DE LA CONVENTION DE BERNE

3551. *L'examen de l'article 27 ayant été réservé, il est décidé également de réserver l'examen de l'article 27bis et de l'article 28 de la Convention de Berne.*

DÉNONCIATION: ARTICLE 17bis DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 29 DE LA CONVENTION DE BERNE

3552. *L'article 17bis de la Convention de Paris ayant été approuvé sans modification, l'article 29 de la Convention de Berne est également approuvé sans modification.*

MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION: ARTICLE 17 DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 30 DE LA CONVENTION DE BERNE

3553. *La modification de l'intitulé de l'article 17 de la Convention de Paris (document S/180) est étendue à l'intitulé de l'article 30 de la Convention de Berne.*

SIGNATURE: ARTICLE 19 DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE BERNE

3554.1 M. LABRY (France) présente une observation sur les dispositions de l'article 31.1)ab) et c) de la Convention de Berne (document S/9), qui ne sont pas identiques aux dispositions correspondantes de l'article 19 de la Convention de Paris (document S/3).

3554.2 Dès la Conférence de Lisbonne, en octobre 1958, le Délégué de la France a exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la France estimait qu'un texte qui était, comme c'est le cas de la Convention de Paris, en vigueur depuis tant d'années et qui revêt une importance particulière pour le droit international privé, devait rester rédigé en français, comme il l'avait été à l'origine. Il serait en effet peu judicieux que plusieurs textes fassent désormais foi. Sans en faire une question de prestige pour une langue au détriment d'une autre, le Gouvernement de la France estime qu'un Acte qui a donné lieu à de nombreux contrats de droit privé et qui a toujours fait foi en cas de contestation devant les tribunaux doit rester rédigé dans la langue dans laquelle il a été initialement libellé. Ce faisant, le Gouvernement de la France s'inspire du reste de précédents puisque, à l'occasion de la révision de la Convention de Varsovie, il a été jugé utile de ne rédiger l'Acte final que dans une seule langue et de ne pas avoir plusieurs textes qui fassent foi.

3554.3 Le Délégué de la France tient à souligner que la position de son Gouvernement s'inspire exclusivement de raisons juridiques. Lorsqu'il s'agit de choisir des langues officielles ou des langues de travail, la Délégation de la France ne voit en effet aucune objection à ce que plusieurs langues soient employées simultanément.

3554.4 De même, lorsqu'on élabore des conventions nouvelles, comme la future Convention OPI, le Gouvernement de la France ne s'oppose nullement à ce que l'on prévoie que plusieurs textes feront foi, sous réserve que l'on attache un soin tout particulier à la rédaction des textes parallèles, pour éviter toute divergence d'interprétation en cas de litige.

3555. M. DE SANCTIS (Italie) est convaincu que, pour des raisons d'ordre uniquement juridique, un seul texte doit faire foi, même si la Convention signée est rédigée en plusieurs langues. Il faudrait donc modifier l'article 31.1)c) proposé dans le Programme de la Conférence. On peut évidemment envisager de suivre des règles différentes lorsqu'on élabore des conventions nouvelles; mais le précédent de la Convention de Berne elle-même doit, en l'occurrence, dicter la marche à suivre: il a été précisé à la Conférence de Bruxelles qu'en dépit de la rédaction d'un double texte, français et anglais, le texte français seul ferait foi en cas de contestation. Il faudrait faire de même à la Conférence de Stockholm.

3556. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) et M^{me} RATUSZNIK (Pologne) souscrivent sans réserve aux vues de la Délégation de la France.

3557. M. BOWEN (Royaume-Uni) préfère la version de l'article 31.1) qui figure dans le document S/9. Il sera utile que les peuples anglophones disposent d'un texte anglais de la Convention, non seulement aux fins d'interprétation mais aussi parce que cela servira à promouvoir les progrès du droit d'auteur dans le monde entier. Il n'y a rien d'exceptionnel à avoir deux textes qui font foi; M. Bowen croit que c'est le cas, notamment au Conseil de l'Europe.

3558. M. McDONALD (Canada) partage l'avis du Délégué du Royaume-Uni. Le Canada a une expérience considérable en matière d'emploi de deux langues qui font foi dans les documents officiels. La législation fédérale du Canada est rédigée dans sa totalité en deux langues, le texte de chacune des versions faisant foi. En cas de difficultés, un des textes aide à interpréter l'autre.

3559.1 M. KING (Australie) partage aussi l'opinion du Délégué du Royaume-Uni. La question a certainement été débattue à Bruxelles où la Conférence n'a pas pu manquer de savoir ce qu'elle faisait quand elle a pris sa décision.

3559.2 En outre, le texte de Bruxelles est un document unique en deux langues; n'adopter qu'un texte français serait dénaturer le document.

3559.3 Pendant la Conférence actuelle, les Délégués anglophones se sont servis du texte anglais, et il n'est que juste de continuer à accepter ce texte comme on l'a accepté à Bruxelles.

3560. M. MAEDA (Japon) est du même avis que le Délégué de l'Australie.

3561. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que le projet officiel des BIRPI propose deux variantes, l'une dans le corps du texte, l'autre dans la note à l'article 31.1)c) (document S/9). Le paragraphe 193 du Commentaire expose les raisons de cette présentation. L'adoption du libellé qui figure dans le corps du texte a été une innovation du Comité d'experts du droit d'auteur à sa dernière session. Si l'on adopte la variante qui figure en note, les textes anglais et français cesseront d'être considérés comme faisant également foi; le texte français prévaudrait en cas de divergence sur l'interprétation des divers textes.

3562. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) préfère la variante présentée en note, qui semble fournir une solution raisonnable de compromis.

3563. M. LABRY (France) se sent tenu de préciser, à la suite de diverses interventions, que la Délégation de la France n'entend pas revenir sur le principe d'une rédaction de l'Acte en deux langues, anglaise et française, principe qui a été appliqué à Bruxelles. Il conviendrait seulement de prévoir que « le texte français fera foi », ce qui correspond à la variante proposée dans le Programme de la Conférence (document S/9).

3564. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à se prononcer, quant au texte de l'article 31.1)c) de la Convention de Berne proposé dans le Programme de la Conférence et à la variante suggérée dans la note (document S/9). Seuls sont habilités à prendre part au vote les Etats membres de la Convention de Berne.

3565. *Par 16 voix contre 10, et 4 abstentions, la variante est adoptée.*

CLAUSES TRANSITOIRES: ARTICLE 20 DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 32 DE LA CONVENTION DE BERNE

3566. *La modification adoptée pour l'article 20 de la Convention de Paris (document S/180) est étendue à l'article 32 de la Convention de Berne.*

La séance est levée à 17 heures 20

DOUZIÈME SÉANCE

Lundi 26 juin 1967, 14 h. 30

ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES) (*Documents: S/189, S/200, S/206, S/207 et S/208*)

3567. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner article par article le document S/200 contenant les modifications relatives aux dispositions de l'Arrangement de Madrid (Marques). Il rappelle que seuls les pays parties à l'Arrangement de Madrid peuvent présenter des observations et participer au vote, de même que pour chacun des Arrangements examinés — sans préjudice toutefois du droit des observateurs de demander la parole dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Il ouvre la discussion des articles 1 à 8.

3568. *Les articles 1, 2 et 3 sont approuvés à l'unanimité.*

3569. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3bis.

3570. M. LORENZ (Autriche) indique que la modification apportée à cet article porte sur la mention du Directeur général de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle. Ne vaudrait-il pas mieux parler du Directeur général des Bureaux internationaux? D'autre part, ce titre est-il bien celui qui a été adopté pour les autres Arrangements?

3571. M. DE SANCTIS (Italie) s'associe aux remarques du Délégué de l'Autriche et insiste sur la nécessité d'éviter, chaque fois qu'il n'est pas expressément question de l'OPI, d'ajouter les mots « de l'Organisation internationale » après la mention de Directeur général, car celui-ci est également le Directeur général des différentes Unions, qui sont autonomes.

3572. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale que la disposition en question est en accord avec la proposition adoptée par la Commission principale et en vertu de laquelle le Directeur général de l'OPI serait également à la tête des administrations des Unions de Paris et de Berne.

3573. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) préfère le maintien du texte proposé.

3574. M. DE SANCTIS (Italie) fait observer que la remarque de la Délégation de l'Italie s'applique aussi bien à l'Arrangement de Madrid qu'aux Conventions de Paris et de Berne.

3575. *L'article 3bis tel qu'il figure dans le document S/200, est adopté à l'unanimité.*

3576.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les articles 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6 et 7.

3576.2 *Les articles 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6 et 7 sont adoptés à l'unanimité.*

3577. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 8, en même temps que la proposition de la Délégation de l'Autriche tendant à maintenir la possibilité d'acquitter l'émolument de base en deux fractions (document S/206).

3578. M. LORENZ (Autriche) explique que l'amendement proposé par sa Délégation (document S/206), tend au maintien des dispositions de l'article 8.7), 8), 9), tels qu'elles figurent dans l'Acte de Nice. La Délégation de l'Autriche préfère conserver la possibilité de payer l'émolument de

base en deux fractions de dix années. En outre, la suppression totale de ces dispositions équivaldrait à une modification de structure qui dépasse le Programme de la présente Conférence.

3579. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que la Conférence a précisément pour tâche de s'occuper de la réforme administrative et financière des différents Arrangements, notamment de l'Arrangement de Madrid qui traite plus que tout autre de questions administratives et financières. La raison pour laquelle les BIRPI ont proposé la suppression de toute référence à ladite méthode de paiement est qu'il s'agit ici d'une question qui devrait être réglée par le Règlement financier qui sera adopté par l'Assemblée de l'Union.

3580. M. LORENZ (Autriche), se référant au paragraphe 61 du document S/4, fait observer que le commentaire relatif à l'article 8.7), 8) et 9) prévoit que la possibilité de payer l'émolument en deux versements sera traitée dans le Règlement d'exécution et non pas que cette disposition sera supprimée. En conséquence, il demande que l'amendement proposé par sa Délégation (document S/206) soit mis aux voix.

3581. *Aucune délégation n'appuyant sa proposition, la Délégation de l'Autriche annonce qu'elle la retire.*

3582. M. PIETERS (Pays-Bas) souligne le rapport existant entre les dispositions de l'article 8.5) et 6) et celles de l'article 8.4) où il est fait une distinction pour la répartition des taxes entre les pays parties à l'Acte de Stockholm et les pays parties à un Acte antérieur. Il estime que cette distinction devrait figurer également dans les dispositions de l'article 8.5) et 6). D'après le commentaire sur l'article 8 (paragraphe 59 du document S/4), l'article 8.4) impliquerait que les sommes perçues sous le régime de l'Acte de Stockholm proposé pourraient être différentes des sommes perçues conformément aux règles de l'Acte de Nice ou d'Actes antérieurs. Il en va de même pour les sommes visées aux dispositions de l'article 8.5) et 6). Il convient donc qu'une distinction analogue soit établie dans ces dispositions, sinon les pays qui ont adhéré à des Actes antérieurs pourraient être avantagés aux dépens des pays parties à l'Acte de Stockholm.

3583. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare être prêt à se concerter avec la Délégation des Pays-Bas pour voir si l'adjonction proposée est nécessaire.

3584. *Il en est ainsi décidé.*

3585.1 Le PRÉSIDENT aborde la discussion des articles 8bis, 9, 9bis et 9ter.

3585.2 *Les articles 8bis, 9, 9bis et 9ter sont adoptés à l'unanimité.*

3586. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 9quater.

3587. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) propose de remplacer, à l'article 9quater.1)b), les mots « du présent Arrangement en tout ou en partie » par les mots « de tout ou partie des articles précédents ». Cette modification exclurait toute possibilité de confusion avec les dispositions des articles 10 et suivants.

3588. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) approuve la modification proposée par la Délégation des Pays-Bas.

3589. *L'article 9quater, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.*

3590. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 10, y compris la proposition de la Délégation de l'Autriche figurant dans le document S/207 et tendant à permettre à l'Assemblée de l'Union de Madrid (Marques) de fixer également le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.7) et 8), ainsi que d'adopter le Règlement financier de l'Union.

3591. M. LORENZ (Autriche) signale que la proposition de sa Délégation portant sur l'article 10 (document S/207) doit être examinée conjointement avec celle qui figure dans le document S/208 et qui concerne l'article 10ter (et non pas 10bis, comme indiqué par erreur). Deux modifications sont proposées. La première consisterait à introduire une référence à l'article 8. 7) et 8). La deuxième modification consisterait à supprimer l'article 10ter.5) dont les termes seraient repris dans l'article 10.2)a). Ce serait ainsi non plus le Directeur général, mais l'Assemblée qui aurait compétence pour fixer les autres taxes relatives à l'enregistrement international et les sommes dues pour les services rendus à l'enregistrement international concernant l'Union particulière. Puisqu'il a été admis que l'Assemblée a compétence pour décider de toute question relative aux taxes, il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 10ter avec les autres dispositions adoptées à ce sujet.
3592. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait remarquer que si le montant des autres taxes visées à l'article 10ter peut être fixé par le Directeur général et non par l'Assemblée, c'est parce qu'il s'agit là de taxes tout à fait secondaires, telles que les sommes dues pour les extraits, les photocopies, les recherches effectuées par les services des Bureaux, et qu'on ne pourrait attendre la fin d'une période triennale pour les ajuster aux prix couramment pratiqués. Toutefois, il appartient à la Commission principale de statuer sur la question de compétence.
3593. M. LORENZ (Autriche) conçoit que les sommes dues pour les services rendus par les BIRPI puissent être fixées comme l'a indiqué M. Bogsch, mais doit-il en aller de même pour des sommes plus importantes comme les « autres taxes » relatives à l'enregistrement international, dont parle également l'article 10ter.5)? Et la taxe de classification prévue dans le Règlement d'exécution, n'est-elle pas l'une de ces autres taxes relatives à l'enregistrement?
3594. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que la taxe de classification est en effet l'une de ces taxes, mais qu'elle est peu importante, de sorte que le contrôle de l'Assemblée *a posteriori* pourrait suffire.
3595. M. DE SANCTIS (Italie) approuve la proposition d'amendement de l'Autriche. La Délégation de l'Italie considère qu'il s'agit là d'une question de principe. En effet, l'Assemblée seule a compétence pour fixer le montant de toutes les taxes et de toutes les sommes dues pour les services rendus, étant entendu toutefois qu'elle peut donner mandat au Directeur général de fixer certaines taxes de moindre importance.
3596. M. LORENZ (Autriche) demande que la proposition d'amendement de sa Délégation soit mise aux voix. Toutefois, à la suite des explications fournies par M. Bogsch, la Délégation de l'Autriche est disposée à modifier son amendement — à condition que la Délégation de l'Italie soit d'accord — en supprimant à l'article 10.2)a)iii) (document S/207) les mots « et des sommes dues pour les services rendus par le Bureau international concernant l'Union particulière ».
3597. M. DE SANCTIS (Italie) appuie l'amendement présenté par la Délégation de l'Autriche ainsi modifié, bien que la Délégation de l'Italie en eût préféré, pour des raisons de principe, le maintien dans sa forme primitive.
3598. *L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté sans opposition, par 14 voix avec 1 abstention.*
3599. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'article 10, alinéa par alinéa.
3600. *Les dispositions de l'article 10.1), 2)a) et b), 3)a), b), c), d) et e) sont adoptées à l'unanimité.*
3601. Le PRÉSIDENT aborde ensuite la discussion de l'article 10.3)f) tendant à insérer dans le texte de l'Arrangement de Madrid les dispositions relatives à la représentation des Etats, acceptées pour la Convention de Paris.
3602. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar), parlant en tant qu'observateur, déclare que bien que son pays ne soit encore membre d'aucun Arrangement particulier, il préconise l'insertion dans les divers Arrangements des dispositions adoptées pour l'article 10.3)f) de la Convention de Paris.
3603. M. SHER (Israël) désirerait un éclaircissement sur ce qui peut paraître une contradiction entre deux des articles en discussion. L'article 9quater prévoit que plusieurs pays de l'Union spéciale peuvent se mettre d'accord pour être considérés comme ne formant qu'un pays et n'ayant qu'une Administration commune au lieu de plusieurs Administrations nationales; or, l'article 10.3)f) stipule que chaque délégation ne peut représenter qu'un seul pays et voter qu'au nom de celui-ci.
- 3604.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) expose qu'à la dernière réunion du Comité des Directeurs de l'Union de Madrid, la disposition de l'article 9quater — qui, en substance est identique à la disposition correspondante de l'Acte de Nice — a fait l'objet d'une interprétation concernant les pays membres de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). L'article en question — a-t-on fait observer — permet à chaque groupe d'Etats d'utiliser les dispositions qu'il contient soit pour certaines parties, soit pour la totalité de l'Acte de Nice. Il serait concevable, par exemple, que les douze Etats de l'OAMPI désirent être considérés comme un Etat unique en ce sens que la notification des enregistrements internationaux n'aurait pas besoin d'être communiquée à chacun d'eux et pourrait l'être au Secrétariat de l'OAMPI. Cela n'empêcherait pas les douze membres de l'OAMPI d'avoir chacun leur droit de vote et leur part aux avantages offerts par l'Union.
- 3604.2 Les délégués recevront bientôt une rédaction nouvelle de l'article 10.3)f) qui sera conforme au texte de la Convention de Paris. Il s'agit d'une version améliorée par le Comité de rédaction, qui ne modifie en rien le fond de la disposition.
- 3604.3 La principale question de principe à trancher est de savoir si les modalités envisagées dans le cas de l'Union de Paris et adoptées par la Commission principale pour l'OAMPI et les groupes analogues doivent être incorporées dans les Arrangements spéciaux (dans l'Arrangement de Madrid en particulier) à un moment où la chose n'a encore qu'un intérêt théorique du fait que les pays de l'OAMPI ne sont pas encore parties aux Arrangements de Madrid ou autres Arrangements spéciaux.
3605. M. DE SANCTIS (Italie) souligne le caractère tout à fait exceptionnel de la disposition et attire tout particulièrement l'attention du Comité de rédaction sur certains points relatifs au quorum. En effet, aux termes de l'article 10.3)b) de la Convention de Paris, un tiers des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum; or, un seul pays aurait maintenant le droit d'en représenter douze, alors qu'il ne pourrait voter qu'en son nom propre. Dans ce cas, un groupe représenté par un seul Etat pourrait influencer sur le quorum. Il appartient donc au Comité de rédaction de prévenir pareille éventualité.
3606. M. LAURELLI (Argentine) serait d'avis de n'aborder l'examen de la disposition en question qu'après avoir étudié l'amendement à l'article 13 de la Convention de Paris présenté par les Délégations du Brésil et de l'Argentine (document S/189); cet amendement touche en effet au point actuellement en discussion.
- 3607.1 Le PRÉSIDENT fait observer au Délégué de l'Italie qu'en ce qui concerne l'Assemblée, le quorum a été élevé du tiers à la moitié, et que la même disposition a été introduite dans les autres Conventions ou Arrangements. Cette décision tend à empêcher qu'un quorum soit constitué uniquement d'Etats disposant de plusieurs voix par suite de l'application de l'article 10.3)f).

3607.2 Répondant au Délégué de l'Argentine, le Président dit que la Commission principale procédera à un débat général sur la représentation lorsqu'elle aura à sa disposition le texte de la Convention de Paris relatif à ce point, et que l'amendement présenté par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay (document S/189) sera pris en considération à ce moment-là. Il suggère néanmoins que la Commission principale poursuive l'examen des dispositions particulières qui s'appliquent à cet égard à l'Arrangement de Madrid (Marques).

3608. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il serait néanmoins utile d'avoir dès maintenant un échange de vues préliminaire sur la question de principe, à savoir: convient-il d'insérer la disposition en dépit du fait que les pays intéressés ne sont pas parties à l'Arrangement spécial?

3609. Le PRÉSIDENT dit que, pour le moment, aucun des pays parties à l'Arrangement de Madrid ne peut bénéficier des dispositions de l'article 10.3)f). Si les BIRPI ont jugé bon d'insérer cette clause dans l'Arrangement de Madrid, c'est afin que ces pays puissent bénéficier des facilités de représentation, mais pour le moment cette clause ne s'applique à aucun.

3610. M. MAZARAMBROZ (Espagne) estime qu'il vaudrait mieux ne pas insérer les dispositions en question dans l'Arrangement de Madrid tant qu'on n'est pas absolument certain que les principes qu'elles sanctionnent seront étendus à d'autres groupes d'Etats conformément à l'article 10.3)f).

3611. Le PRÉSIDENT, répondant au Délégué de l'Espagne, pense que la Commission principale pourrait surseoir à statuer sur ce point. Il propose que l'examen de la question de principe concernant l'applicabilité des Arrangements particuliers soit renvoyé après le débat qui aura lieu sur l'amendement présenté par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay à la lumière des dispositions prises pour la Convention de Paris.

3612. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) appuie la proposition du Président.

3613. *La décision relative à l'article 10.3)f) est réservée.*

3614. *Les dispositions de l'article 10.3)g), 4)a), b), c) et 5) sont adoptées à l'unanimité.*

3615.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10bis.

3615.2 *L'article 10bis est adopté à l'unanimité.*

3616. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10ter.

3617. M. LORENZ (Autriche) souhaiterait avoir quelques éclaircissements sur les relations d'ordre budgétaire entre l'Arrangement de Madrid et l'Union de Paris — cette dernière ayant à la fois un budget triennal et un budget annuel — notamment en ce qui concerne l'inscription des comptes de l'Union particulière de Madrid dans l'ensemble du budget.

3618. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que, de l'avis des BIRPI, un budget triennal semble suffisant pour les Unions particulières, dont le programme n'est pas sujet à des fluctuations importantes, alors que pour les Unions de Berne et de Paris, l'importance de ces fluctuations pendant la période triennale impose des ajustements annuels. Dans le cas particulier de l'Arrangement de Madrid, il n'y a pratiquement pas de « programme » les opérations étant limitées à l'enregistrement. On peut donc établir sans inconvénient un budget triennal, et si le besoin d'ajustements intermédiaires se faisait sentir, on aurait toujours la possibilité de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire afin d'y pourvoir.

3619. M. PIETERS (Pays-Bas) fait observer — M. Bogesch lui en ayant donné confirmation — que les émoluments visés à l'article 8.2)b) et c) (émoluments supplémentaires et complé-

ments d'émoluments) sont intégralement répartis entre les pays ayant adhéré à l'Acte. Ces émoluments ne peuvent donc servir à couvrir les dépenses du Bureau international, comme semble l'indiquer l'article 10ter.4)b), qui devrait en conséquence être modifié.

3620. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) reconnaît la justesse de cette observation. Il faudrait en effet préciser que les émoluments visés à cette disposition sont autres que les émoluments supplémentaires ou les compléments d'émoluments.

3621. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Délégué des Pays-Bas. Il appuie également la proposition de renvoyer la disposition au Comité de rédaction.

3622. Sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas, *il est décidé de renvoyer l'article 10ter.4)b) au Comité de rédaction pour examen.*

3623. Le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'article 10ter.5) et appelle l'attention de la Commission principale sur le fait que l'amendement de l'Autriche relatif à l'article 10 (document S/207) est lié à l'autre amendement de l'Autriche concernant l'article 10ter.5) (document S/208). L'adoption de l'amendement S/207, modifié en séance de la Commission principale, entraîne *ipso facto* une modification de l'article 10ter.5).

3624. M. LORENZ (Autriche) fait observer que l'adoption de cet amendement entraîne également une modification de l'article 10ter.4)a) qui devrait être complété.

3625. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) reconnaît le bien-fondé de l'observation du Délégué de l'Autriche. Il appartiendra au Comité de rédaction de trouver la formule la plus appropriée à ces dispositions.

3626. *L'article 10ter.5), avec la suppression des mots « des autres taxes relatives à l'enregistrement international », est adopté à l'unanimité. Il est décidé en outre de transmettre au Comité de rédaction, pour examen, l'article 10ter.4)a).*

3627.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les articles 10quater, 11, 11bis, 12 et 13.

3627.2 *Les articles 10quater, 11, 11bis, 12 et 13 sont adoptés à l'unanimité.*

3628.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.

3628.2 M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), parlant du paragraphe 143 du Commentaire (document S/4), dit qu'il n'est pas convaincu que les explications faisant l'objet du paragraphe 175 du Commentaire relatif aux dispositions correspondantes de la Convention de Paris (document S/3) s'appliquent à l'Arrangement de Madrid. Du moment que les pays membres de l'Union spéciale ne seront pas directement représentés dans l'Organisation, sera-t-il nécessaire d'insérer dans l'Arrangement les mêmes dispositions que dans la Convention de Paris? A son avis, l'Assemblée pourrait parfaitement fonctionner dans la composition qui résulterait des ratifications de l'Acte de Stockholm et point n'est besoin d'accorder un droit de vote au sein de l'Assemblée aux membres de l'Union spéciale qui ne sont pas membres de l'Organisation.

3629. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que le but recherché par les BIRPI à l'article 14.2) est de permettre à d'autres pays, pendant cinq ans, de participer à l'Assemblée et d'y faire entendre leur voix.

3630. *L'article 14 est adopté à l'unanimité.*

3631. *Le document S/200 est adopté à l'unanimité sous réserve des modifications rédactionnelles à apporter aux articles 8, 10ter.4)a) et b) et d'un nouvel examen de l'article 10.3)f), en relation avec l'amendement (document S/189) des Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay.*

ASSEMBLÉE. PROCÉDURE DE VOTE (suite):
ARTICLE 13.2bis) ET 13.3bis) (Document S/214)

3632. M. DE SANCTIS (Italie) demande, à propos de l'article 13.bis.b) (document S/214), si le pouvoir accordé à une délégation de voter par procuration pour un autre pays doit être considéré comme une disposition de caractère général.

3633. Le PRÉSIDENT répond que cette disposition s'applique uniquement aux pays visés à l'article 13.3bis)b).

3634. M. DE SANCTIS (Italie) approuve dans ces conditions la rédaction de l'article 13.3bis)b).

3635.1 M. STANESCU (Roumanie) déclare que la Délégation de la Roumanie éprouve les mêmes craintes, exprimées par la Délégation de l'Italie à un stade antérieur des débats à propos du quorum. Les système de représentation, tel qu'il est prévu à l'article 13.2bis)b), n'est pas acceptable dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

3635.2 En ce qui concerne l'article 13.3)b), par contre, la situation est très claire. Le quorum est constitué uniquement par des pays qui ont le droit de vote et qui ne peuvent être représentés chacun que par une seule délégation; mais peut-être serait-il bon de préciser le sens de cette disposition comme suit: « la moitié des pays membres de l'Assemblée représentée et qui ont le droit de vote ».

3636. Le PRÉSIDENT estime que les remarques des Délégués de l'Italie et de la Roumanie touchent à des problèmes de fond qui pourront être utilement débattus lors de l'examen de l'amendement contenu dans le document S/189, les Délégations étant alors mieux informées des conséquences de la représentation pour la constitution du quorum.

3637.1 M. NORDENSON (Suède) propose de remplacer, dans le texte anglais de l'article 13.3)a) (document S/214), les mots: *a vote* par les mots: *one vote*.

3637.2 Il propose également d'harmoniser la rédaction des dispositions de l'article 13.2bis)a) et b) et de l'article 13.3bis)a) et b). Il avait fait la même proposition devant le Comité de rédaction puis l'avait retirée sur la foi d'arguments qui ne lui paraissent plus valides.

3638. M. MWENDWA (Kenya) appuie la proposition du Délégué de la Suède.

3639. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) est d'avis que la Commission principale doit immédiatement statuer sur les deux amendements proposés par la Délégation de la Suède sans qu'il soit nécessaire d'en référer au Comité de rédaction. Le premier amendement ne concerne que le texte anglais. Le deuxième amendement a pour objet de supprimer à l'article 13.2bis)b), le mot « Toutefois » et d'ajouter au début de l'article 13.2bis)a) les mots « Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) ».

3640. M. STANESCU (Roumanie) appuie la proposition de la Suède, conforme à la bonne technique conventionnelle.

3641. *Le document S/214 est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
LA RÉPRESSION DES INDICATIONS
DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES
(Document S/201)

3642. *Le document S/201 est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS (Document S/202)

3643. *Le document S/202 est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT
LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DE SERVICES AUX FINS DE
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
DE FABRIQUE DE COMMERCE ET DE
SERVICE: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET
CLAUSES TRANSITOIRES (Document S/203)

3644. *Sous réserve de l'examen de l'article 8bis, qui aura lieu après l'adoption de l'article 18 de la Convention de Paris, le document S/203 est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT
LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL: DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES ET CLAUSES TRANSITOIRES
(Document S/204)

3645. *Sous réserve de l'examen de l'article 13 qui aura lieu après l'adoption de l'article 18 de la Convention de Paris, le document S/204 est adopté à l'unanimité.*

La séance est levée à 18 heures

TREIZIÈME SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, 9 h. 30

ASSEMBLÉE. PROCÉDURE DE VOTE (suite)

3646. Le PRÉSIDENT propose de continuer la discussion du problème de l'influence sur le quorum des nouvelles dispositions concernant la représentation des Etats. A ce sujet, on peut soit compter comme étant présents les Etats susceptibles de s'exprimer (y compris ceux qui ont un porte-parole unique) soit ne prendre en considération que les Etats qui disposent d'une représentation propre.

3647. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) se prononce en faveur de la première des interprétations ci-dessus. Le quorum doit correspondre aux pays représentés, indépendamment de la forme de cette représentation.

3648. M. DE SANCTIS (Italie), par contre, estime qu'il ne faut prendre en considération pour le quorum, les membres présents et votants. L'on ne doit donc pas considérer comme présent un pays qui n'est pas représenté directement.

3649. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) estimerait logique de faire entrer, dans le compte du quorum, les pays qui sont représentés par d'autres. Par exemple, si sur 40 Etats convoqués, il n'en venait que 18 dont quatre eussent le droit de voter pour d'autres, le quorum serait atteint.

3650. M. RIBEIRO (Brésil) considère que si un Etat en représente un autre, ce dernier est considéré comme présent.

3651. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) pense que la proposition du Délégué de l'Italie serait malaisée à appliquer. Pour des motifs d'ordre pratique, il se déclare en faveur de la proposition tendant à ce qu'on fasse entrer dans le compte du quorum les Etats qui délèguent leurs droits à d'autres Etats.

3652. M. MAZARAMBROZ (Espagne) n'entend pas exprimer une opinion définitive à ce stade de la discussion mais il estime qu'on doit faire entrer dans le compte du quorum tous les pays membres qui disposent du droit de vote, ce qui revient à dire qu'un pays qui s'est vu confier le droit de vote d'un autre pays compte pour deux voix. On n'exigera pas d'un Etat qu'il soit représenté par une délégation physiquement présente car il est prévu que les décisions provisoires de l'Assemblée seront communiquées par écrit à chaque pays membre de l'Assemblée qui n'avait pas de délégation à la session.

3653. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne s'est prononcée en faveur du système préconisé par la Délégation de l'Italie, c'est-à-dire du système le plus étroit. Il constate en outre qu'aucune demande de vote n'est présentée à ce sujet. Il est donc entendu que l'interprétation de la majorité figurera au rapport ainsi que dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

VOTE PAR PROCURATION (*Document S/189*)

3654. Le PRÉSIDENT aborde le document S/189, qui contient une proposition des Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay tendant à permettre à tous les Etats, même s'ils ne sont pas groupés au sein d'un Office de la propriété industrielle, de se faire représenter par d'autres Etats.

3655.1 M. LAURELLI (Argentine) regrette d'avoir à dire qu'à son avis l'amendement proposé ne vise qu'à combler une lacune ou à surmonter un obstacle. Il lui semble qu'en adoptant deux régimes semblables mais distincts pour les pays en voie de développement on prêterait le flanc au reproche de discrimination et favoriserait une certaine région sans raison valable. Ce qui est un jeu ici est un droit reconnu aux pays et sa Délégation ne voit pas pourquoi l'existence d'un Office commun deviendrait la condition préalable du vote par procuration. On priverait ainsi de cette faculté les pays qui n'ont pas cru devoir instituer un tel office. En outre, il existe un élément de contrainte dans le fait qu'on exige des pays n'ayant aucun office de créer des rouages internationaux nouveaux à seule fin d'acquiescer le droit de déléguer leurs pouvoirs. Les pays du Proche Orient, d'Asie et d'Amérique ont des caractéristiques et des besoins analogues à ceux des pays d'Afrique et il se demande quelle serait leur situation après l'introduction de cette discrimination qui les priverait d'un droit actuellement accordé à certains Etats membres.

3655.2 La rédaction actuelle de l'article l'amène à dénoncer une tendance manifeste à refuser à ces pays certains droits, à discriminer à leur endroit. C'est là une attitude que ne sauraient consacrer des instruments internationaux et qui n'est pas conforme aux principes du droit international. L'Argentine et l'Uruguay ont combattu dès le début la délégation des pouvoirs. Ils n'en sont pas moins en présence maintenant d'un fait accompli et, animée de l'esprit de conciliation qui caractérise la Conférence, ils ont cherché à améliorer les dispositions déjà adoptées. Il est d'avis que, dans la ligne de l'amendement proposé, le privilège accordé aux pays d'Afrique devrait être étendu à tous les pays en voie de développement.

3655.3 Pour les motifs qui précèdent, il demande formellement à la Commission principale de voter par appel nominal sur le projet conjoint, en vertu du Règlement intérieur de la Conférence.

3656. M. MAZARAMBROZ (Espagne) appuie entièrement la proposition conjointe figurant dans le document S/189 tendant à placer sur un pied d'égalité tous les pays qui envoient des délégués aux réunions. Il n'est pas favorable à l'idée de limiter le vote par procuration à un groupe de pays dotés d'un Office commun. De nombreux Etats d'Amérique latine et d'Asie éprouvent les mêmes difficultés à envoyer des délégués aux réunions.

3657. M. DE SANCTIS (Italie) déclare que la Délégation de l'Italie s'oppose fermement à l'élargissement, proposé par le document S/189, de la disposition qui concerne les pays ayant un Office commun de brevet. Un tel élargissement fausserait complètement toutes les règles de la représentation et du vote. Si cet élargissement était accepté par la majorité, la Délégation de l'Italie voterait contre la totalité des nouvelles dispositions relatives à la représentation.

3658. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) comprend parfaitement les motifs qui ont inspiré la proposition faisant l'objet du document S/189, mais elle répète que sa Délégation

a de sérieux doutes quant à l'opportunité d'introduire le vote par procuration dans les organisations internationales. Cette Délégation a voté en faveur de la proposition de Madagascar, étant entendu que son application serait limitée à un groupe d'Etats dotés d'un Office commun. Il serait loisible à d'autres groupes d'Etats de constituer également un Office commun du même genre. Elle ne peut donc se rallier à la proposition conjointe (document S/189) qui élargit la portée de la proposition initiale.

3659. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) partage les vues exprimées par les Délégués de l'Italie et des Etats-Unis. Sa Délégation s'oppose fermement à la proposition conjointe contenue dans le document S/189 et espère sincèrement que ses auteurs n'insisteront pas pour qu'elle soit mise aux voix. Il rappelle que sa Délégation, bien que désapprouvant le principe du vote par procuration, a accepté, par esprit de conciliation, la proposition de Madagascar. La solution à laquelle on est parvenu réalise un équilibre délicat entre deux thèses opposées. Si de nouvelles concessions étaient faites, la proposition irait trop loin et, comme l'a fait observer le Délégué de l'Italie, l'on risquerait de compromettre la transaction à laquelle on avait abouti après de longues discussions. Sa Délégation n'est donc pas en mesure d'accepter la proposition reproduite dans le document S/214 combinée avec celle qui figure dans le document S/189. Contrairement à ce que pense le Délégué de l'Argentine, il n'y a pas, à son sens, de discrimination, du moment que tout groupe d'Etats est libre de créer un Office commun et de s'assurer, par là, les mêmes droits.

3660.1 M. LAURELLI (Argentine) aimerait savoir s'il y a discrimination ou non lorsqu'on accorde à un groupe un droit qu'on refuse à un autre. L'universalité des droits constitue le principe de base des discussions de la présente Conférence diplomatique où il y a lieu de s'en tenir au droit international public et privé.

3660.2 Il rappelle que sa Délégation a énergiquement combattu la proposition présentée par les Délégations du Sénégal et de Madagascar, et estime que si cette proposition était adoptée, il faudrait en éliminer les éléments contradictoires. La Délégation de l'Argentine s'oppose à ce qu'on restreigne un certain droit à un groupement régional de pays uniquement.

3660.3 En réponse au Délégué du Royaume-Uni, il déclare que sa Délégation maintient sa position car elle ne connaît pas de législation qui prévoit le maintien d'un droit profitant exclusivement à un certain groupe de pays. Il demande comment pourraient se justifier, juridiquement, l'exercice d'une partie du droit en question et la concession partielle d'un privilège. Il y a discrimination parce qu'on accorde à un groupe de pays un droit qu'on dénie aux autres pays.

3661. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) expose que sa Délégation comprend parfaitement les motifs et les considérations qu'a fait valoir le Délégué de l'Argentine au sujet de la proposition conjointe reproduite dans le document S/189. Il rappelle que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne avait fortement combattu le premier projet soumis par le Délégué de Madagascar, mais que dans un esprit de conciliation, elle n'avait pas persisté dans son opposition. Toute amplification de la proposition faisant l'objet du document S/214 susciterait toutefois des difficultés d'ordre juridique et établirait un précédent dangereux. Il partage pleinement les opinions exprimées par les Délégués de l'Italie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Sa Délégation n'est pas en mesure d'accepter la proposition amendée figurant dans le document S/189.

3662. M. PETERSSON (Australie) demande au Président de donner une interprétation de l'article 13.3bis)b). Un Office commun qui enverrait trois délégations à une réunion pourrait-il disposer de six voix?

3663. Le PRÉSIDENT répond que ce n'est pas l'Office commun qui représente les Etats, mais que ceux-ci se font représenter par d'autres Etats.

3664. M. MAZARAMBROZ (Espagne), après avoir entendu les arguments invoqués par les diverses délégations, confirme la thèse de sa Délégation. Des droits qui seraient accordés à des groupes régionaux ne sauraient être refusés à d'autres groupes régionaux, qu'ils aient un Office ou non. Sa Délégation est donc prête à se rallier à l'amendement proposé dans le document S/189.

3665. M. DE SANCTIS (Italie) se déclare entièrement d'accord avec la Délégation du Royaume-Uni: il n'y a pas de discrimination puisque tous les pays groupés au sein d'un même Office de propriété industrielle — actuellement ou dans l'avenir — pourront bénéficier des nouvelles dispositions. Par ailleurs, dans le document S/214, il ne s'agit pas de la représentation de l'Office commun, mais de la représentation des Etats. Par contre, la proposition figurant dans le document S/189 va trop loin, puisqu'elle ne se limiterait plus seulement à la Convention de Paris mais qu'elle jouerait également pour la Convention de Berne et pour la Convention OPI.

3666. M. CONK (Tchécoslovaquie) craint que l'élargissement proposé des dispositions précédemment adoptées porte atteinte au bon travail de l'Assemblée.

3667.1 M. LAURELLI (Argentine) dit que, sans que le Délégué de l'Italie l'ait voulu, le texte restrictif faisant l'objet du document S/214 introduit une certaine discrimination.

3667.2 Il apprécie pleinement l'esprit de coopération témoigné par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne bien que cette Délégation persiste à penser que l'élargissement de la proposition reproduite dans le document S/189 ne serait pas sans risques et créerait un précédent dangereux. De l'avis de M. Laurelli, le précédent dangereux a déjà été créé puisqu'il est déjà question de discrimination horizontale. Si le libellé du document S/214 n'était pas amendé comme il est prévu dans le document S/189, c'est-à-dire restreignait le droit dont il s'agit à un groupe unique de pays, sa Délégation ne serait pas en mesure de voter en sa faveur.

3668. M. LABRY (France) déclare que la Délégation de la France avait soutenu la proposition émanant des Délégations des pays de l'Afrique et de Madagascar en raison des dispositions de la Convention de Paris, et principalement de son article 12 qui exige que les Etats soient dotés d'un Office de propriété industrielle. L'élément essentiel est l'existence d'un tel Office. Si demain, d'autres Etats — par exemple en Amérique centrale — se dotaient également d'un Office commun de propriété industrielle, ils bénéficieraient également des dispositions relatives à la représentation. Mais il serait difficile d'étendre ces dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris.

3669. Le PRÉSIDENT passe au vote par appel nominal sur la proposition figurant dans le document S/189.

3670.1 Cette proposition est rejetée par 18 voix contre 6, et 14 abstentions.

3670.2 Ont voté contre cette proposition, les Délégations des pays suivants:

Autriche	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Canada	Pologne
Danemark	République fédérale d'Allemagne
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
Finlande	Suède
Hongrie	Suisse
Italie	Tchécoslovaquie
Japon	Yougoslavie

3670.3 Ont voté en faveur de cette proposition, les Délégations des pays suivants:

Argentine	Portugal
Brésil	Roumanie
Espagne	Uruguay

3670.4 Se sont abstenues, les Délégations des pays suivants:

Afrique du Sud	Iran
Algérie	Madagascar
Australie	Maroc
Cuba	Monaco
France	Tunisie
Grèce	Turquie
Indonésie	Union soviétique

ARRANGEMENTS PARTICULIERS. PROCÉDURE DE VOTE (suite) (Document S/214)

3671. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question de l'application éventuelle aux différents Arrangements particuliers de l'amendement de Madagascar adopté le jour précédent en tant qu'il est rédigé dans le document S/214. Il rappelle que le Délégué de Madagascar a exprimé une préférence pour l'application de son amendement aux Arrangements de Madrid (Marques) (document S/200), de Nice (document S/203), de La Haye (document S/202) et de Lisbonne (document S/204). La question avait été suspendue à la dernière session en attendant le résultat du vote de la Commission principale sur la proposition d'amendement de l'Argentine contenue dans le document S/189.

3672. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) déclare qu'étant donné la possibilité qu'à l'avenir son pays puisse adhérer à un ou plusieurs des Arrangements particuliers, il aimerait voir l'insertion de la modification en question dans ces Arrangements. Il précise que cette proposition ne concerne pas la Convention de Berne.

3673. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'insertion de l'amendement dans l'Arrangement de Madrid sur les marques. Il souhaiterait que l'un des pays membres de l'Arrangement de Madrid fasse connaître s'il est favorable à la proposition du Délégué de Madagascar. Aucune déclaration à cet effet n'ayant été faite, il demande s'il y a des délégués hostiles à la proposition.

3674. M. MAZARAMBROZ (Espagne) est d'avis que la clause amendée sous la forme où elle se trouve dans le document S/214 est de nature restrictive et ne devrait donc pas figurer dans l'Accord de Madrid sur les marques de fabrique ou de commerce.

3675. M. DA CRUZ (Portugal) déclare qu'il partage l'avis du Délégué de l'Espagne.

3676.1 Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne soutient la proposition de Madagascar, et qu'en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (Marques), cette proposition ne peut pas être prise en considération.

3676.2 Le PRÉSIDENT demande s'il y a un délégué qui reprend pour son compte la proposition de Madagascar relative à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (document S/202). Il constate que tel n'est pas le cas; la proposition de Madagascar n'est donc pas prise en considération en ce qui concerne l'Arrangement de La Haye.

3676.3 Le PRÉSIDENT demande s'il y a un délégué qui reprend pour son compte la proposition de Madagascar relative à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (document S/203). Il constate que tel n'est pas le cas; la proposition ne sera pas insérée dans le texte de l'Arrangement de Nice.

3676.4 Le PRÉSIDENT demande s'il y a un délégué qui reprend pour son compte la proposition de Madagascar relative à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine (document S/204). Il constate que tel n'est pas le cas; la proposition ne sera pas insérée dans le texte de l'Arrangement de Lisbonne.

CLAUSES TRANSITOIRES (suite) (*Document S/220*)

3677. Le PRÉSIDENT passe à l'article 20.2), de la Convention de Paris. Il est apparu au sein du Comité de rédaction de la Commission principale n° IV que la rédaction de cette disposition nécessite une mise au point.

3678. M. PFANNER (BIRPI) explique que pendant les discussions du Comité de rédaction, lors de sa dernière réunion, une nouvelle question est surgie au sujet de l'article 20.2), qui a déjà été adopté par la Commission principale. Le problème concerne la dernière phrase « De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée ». Les pays visés sont ceux qui ne sont pas liés par les clauses administratives de l'Acte de Stockholm mais qui désirent bénéficier des droits découlant de cet Acte pendant la période transitoire de cinq ans. Il est apparu que selon le texte actuel, on ignore si un pays veut exercer ces droits ou non. Il faudrait prévoir que tout pays désirant exercer lesdits droits devra déposer une notification écrite, à cet effet, auprès du Directeur général. Il faut considérer également le délai dans lequel une telle notification aurait effet.

3679. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime qu'il est difficile de discuter cette proposition sans en avoir le texte écrit.

3680. M. NORDENSON (Suède) dit que sa Délégation est d'avis de ne pas modifier le texte actuel. En compliquant encore les dispositions transitoires, on susciterait des difficultés d'ordre pratique. De plus, la procédure des notifications écrites ferait surgir le problème de savoir quand ces notifications doivent être faites, à quelle date elles doivent prendre effet et s'il sera possible de les retirer le cas échéant. Il serait donc préférable de considérer tous les Etats membres de l'Union comme membres de l'Assemblée. Le même principe s'appliquerait au quorum. C'est là, à son sens, le seul système propre à être mis en œuvre pendant la période transitoire.

3681. M. PFANNER (BIRPI), parlant de la suggestion émise par le Délégué de la Suède, expose qu'il existe plusieurs solutions. Si celle de la Délégation de la Suède était acceptée, elle soulèverait en toute probabilité des difficultés concernant la réunion d'un quorum qui est déjà la moitié pour l'Assemblée. Ce serait le relever encore que de faire entrer en ligne de compte les pays qui ne s'intéressent pas à l'Organisation nouvelle ou qui n'ont pas l'intention d'en faire partie.

3682. M. DE SANCTIS (Italie) partage les préoccupations du Délégué de la Suède. Il ne voit pas la nécessité d'entrer dans des questions complexes et de détail qui, en outre, touchent les questions du quorum.

3683. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission principale se trouve en présence de la proposition de la Suède, soutenue par la Délégation de l'Italie. Il demande s'il y a des délégués qui sont d'avis contraire.

3684. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) partage l'opinion du Secrétaire de la Commission principale. Il serait difficile de calculer le quorum si l'on devait faire entrer en ligne de compte les pays qui ne se soucient pas de s'affilier à l'Organisation. Il est donc partisan de ne tenir compte, dans le calcul du quorum, que des Etats membres présents à la réunion.

3685. M. LORENZ (Autriche) considère que l'on ne devrait calculer le quorum que sur la base des pays liés par les articles 13 à 13quinquies de l'Acte de Stockholm. On ne devrait pas prendre en considération les pays visés par l'article 20.2).

3686. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) partage l'avis du Secrétaire de la Commission principale et déclare que sa Délégation n'est pas en mesure de se rallier à la proposition du Délégué de la Suède.

3687. M. NORDENSON (Suède) se rend maintenant pleinement compte des difficultés qu'entraînerait sa proposition. Etant donné les hésitations que ces difficultés font naître sur le plan pratique, il suggère une solution transactionnelle. Il s'agirait d'ajouter à la fin de l'article 20.2) de la Convention de Paris, les mots « à moins qu'ils ne notifient par écrit au Directeur général qu'ils ne désirent pas exercer lesdits droits » (document S/220).

3688. M. MAZARAMBROZ (Espagne) est en faveur de la proposition du Secrétariat. Il y aurait lieu d'élucider entièrement les effets de l'article 20.2). Mieux vaudrait, à son sens, exiger une déclaration négative que les pays feraient dans le cas seulement où ils ne désireraient pas s'affilier.

3689. M. SHER (Israël) pense qu'il serait préférable de laisser en l'état actuel l'article 20.2) de la Convention de Paris. Tout essai de tirer plus complètement au clair la question de savoir quels membres sont à compter pour le quorum impliquerait nécessairement un texte très complexe et très détaillé.

3690. Le PRÉSIDENT constate qu'il est difficile de conclure le débat en ce moment. Il serait préférable de travailler sur un texte précis. Une autre solution serait de garder le *statu quo*. A sa demande, le Délégué de la Suède indique qu'il sera en mesure de fournir un texte lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 40

QUATORZIÈME SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, 14 h. 30

CLAUSES TRANSITOIRES (suite): ARTICLE 20.2) DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 32.2) DE LA CONVENTION DE BERNE (*Documents S/220 et S/221*)

3691.1 Le PRÉSIDENT indique que la Commission principale est saisie de deux propositions, l'une de la Délégation de la Suède (document S/220), l'autre des Délégations des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne (document S/221); elles concernent l'article 20 de la Convention de Paris et l'article 32 de la Convention de Berne et contiennent des clauses transitoires.

3691.2 La Délégation de la Suède (document S/220) propose un système selon lequel les pays en cause devraient notifier par écrit au Directeur général qu'ils ne désirent pas exercer les droits visés. Ces pays devraient donc prendre une position négative.

3691.3 Au contraire, les Délégations des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne (document S/221) envisagent d'obliger les pays à notifier leur désir d'exercer ces droits.

3691.4 Le silence d'un pays signifierait donc, dans le premier cas (document S/220), que ce pays désire exercer ses droits et, dans le second cas (document S/221), qu'il ne le désire pas.

3692. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation estime qu'il serait important de dissiper toute équivoque au sujet du nombre de pays nécessaire pour constituer un quorum. Par conséquent, sa proposition consisterait à ne faire entrer en ligne de compte que les pays ayant exprimé de façon positive leur désir d'exercer les droits visés à l'alinéa 2) des articles en question. Si l'on comptait tous les pays de l'Union pour déterminer le quorum, ce dernier risquerait d'être plus important que ne le stipule l'alinéa 2) tel que rédigé à l'origine et ne refléterait pas de façon exacte les conditions existantes. Sa Délégation est nettement en faveur des dispositions contenues dans le document S/221.

3693. M. GAJAC (France) se prononce en faveur de la formule négative du document S/220. En effet, elle sera plus facilement applicable en raison des règles constitutionnelles de certains pays. D'autre part, il est indispensable d'instituer des mesures transitoires quand on passe à un système administratif entièrement nouveau. Enfin, la formule négative est plus propre à réduire au minimum les atteintes à ces dispositions transitoires, ce qui est important.

3694. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) estime que si la proposition de la Délégation de la Suède était acceptée, elle serait inévitablement suivie de difficultés. D'ailleurs, des absences fréquentes ont été notées au cours des réunions des Commissions principales. En ce qui concerne le quorum, il faudrait donc insérer une clause positive et sa Délégation appuie la proposition contenue dans le document S/221.

3695. M. DE SANCTIS (Italie) appuie la proposition des Délégations des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne. Il préfère la formule positive car elle permettra à certains Etats qui n'ont pas adopté la Convention établissant la nouvelle Organisation internationale de la propriété intellectuelle, de manifester leur intention d'exercer les droits visés.

3696. M. PETERSSON (Australie) déclare que sa Délégation appuie la proposition des Délégations des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne pour les raisons qu'il a exposées. C'est aux Etats que devrait revenir l'initiative d'exercer leurs droits en notifiant leurs intentions au Bureau international.

3697. M. KRISPIS (Grèce) affirme qu'il est toujours plus facile d'appuyer une formule positive et que, par conséquent, sa Délégation se prononce en faveur de la proposition figurant dans le document S/221.

3698. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que, tout en réservant sa position définitive, sa Délégation ne peut accepter la proposition de la Délégation de la Suède; elle pourrait accepter la proposition contenue dans le document S/221, mais préférerait que cette dernière soit soumise au Comité de rédaction.

3699. M. MORF (Suisse) appuie la proposition des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, pour les raisons déjà exposées par d'autres délégués.

3700. M. SHER (Israël) se prononce en faveur de la proposition contenue dans le document S/221. En ce qui concerne le facteur temps, il désire savoir si la notification doit être déposée dès l'entrée en vigueur de la clause, et en cas contraire, dans quels délais. Il estime que la proposition devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

3701.1 M. MAEDA (Japon) se prononce en faveur de la proposition contenue dans le document S/221.

3701.2 Il craint que si la proposition figurant dans le document S/220 était acceptée, les pays qui auraient négligé de notifier au Directeur général qu'ils ne désirent pas exercer leurs droits, continueraient d'entrer en ligne de compte pour la constitution du quorum, ce qui serait contraire à l'état de fait.

3702. M. DA CRUZ (Portugal) fait observer que, dans le document S/220, la Délégation de la Suède propose tout d'abord une modification de forme qui relève du Comité de rédaction. Il lui semble d'autre part que la solution négative pourrait créer des situations difficiles. Aussi, préfère-t-il la proposition figurant dans le document S/221.

3703. M. MAZARAMBROZ (Espagne) se rallie à la proposition présentée par les Délégations des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

3704. M. CONK (Tchécoslovaquie) appuie la formule positive qui apporte plus de clarté.

3705. Le PRÉSIDENT constate qu'une large majorité semble se prononcer en faveur de la proposition S/221. Le Comité de rédaction tiendra compte des observations faites par certains délégués, notamment par celui d'Israël, toutes les modalités d'application n'étant pas à envisager dès maintenant.

3706. *L'amendement S/221 est adopté dans son principe et renvoyé au Comité de rédaction qui précisera au besoin certaines modalités d'application.*

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: ARTICLE 27bis DE LA CONVENTION DE BERNE (*Document S/222*)

3707. Le PRÉSIDENT rappelle que la question de l'article 27bis avait été réservée à la demande de la Délégation des Pays-Bas qui désirait présenter un amendement.

3708.1 M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est sur le point de présenter par écrit une proposition concernant l'article 27bis de la Convention de Berne et un nouvel article pour la Convention de Paris, proposition qui constitue un compromis entre les deux opinions selon lesquelles d'une part, toute convention moderne devrait comporter un article au sujet des différends et, d'autre part, un article entraînant l'obligation de recourir à l'arbitrage de la Cour n'est pas acceptable par tous les pays.

3708.2 Sa Délégation propose que l'article soit inclus dans la Convention, de même que l'obligation, en ajoutant un second paragraphe selon lequel tout Etat devenant partie à la Convention pourrait manifester son désir de ne pas être lié par cet article. Cette proposition constitue donc une cinquième variante de l'article 27bis.1) contenu dans le document S/9, étant un amendement formel et les alinéas 2) et 3) des additions de fond à l'article 27bis. Ayant examiné le texte avec des délégations d'opinions différentes, il lui est permis de penser qu'il serait acceptable à la plupart. Il demande la permission de soumettre la proposition.

3709. Le PRÉSIDENT propose qu'en attendant la distribution du texte de la proposition des Pays-Bas, qui comporte non seulement une modification de la variante A figurant dans le texte des BIRPI, mais deux alinéas nouveaux, la Commission principale examine les variantes envisagées dans le projet des BIRPI (document S/9).

3710. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) demande si la Commission principale doit se borner à discuter l'article 27bis de la Convention de Berne, ou si la discussion porte également sur la possibilité d'inclure une clause semblable dans la Convention de Paris.

3711. Le PRÉSIDENT propose que la discussion porte d'abord sur les propositions concernant l'article 27bis de la Convention de Berne, puis sur l'inclusion de dispositions identiques dans la Convention de Paris. Cette méthode lui semble préférable, bien que des arguments d'ordre général puissent s'appliquer aux deux Conventions.

3712. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) explique que sa Délégation propose d'inclure dans la Convention de Berne un article concernant les différends, comportant un second alinéa le rendant facultatif, ce qui constitue un pas en arrière pour la Convention de Berne. Elle propose également d'insérer une clause identiques dans la Convention de Paris, ce qui constitue un pas en avant. Les deux insertions pourraient faire l'objet d'une seule proposition à incorporer simultanément dans les deux Conventions.

3713. Le PRÉSIDENT résume la proposition de la Délégation des Pays-Bas et il insiste sur l'utilité d'un délai préalable, certaines délégations pouvant être opposées à une limitation des dispositions de la Convention de Berne, d'autres à l'inclusion de ces dispositions dans la Convention de Paris.

3714. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que seule la Convention de Berne comporte une disposition relative au règlement des différends. Si l'on décidait en principe de faire figurer une disposition semblable dans la Convention de Paris, la discussion pourrait porter sur les deux Conventions à la fois.

3715. Le PRÉSIDENT pense que le vote sur la proposition des Pays-Bas ne peut valoir pour les deux Conventions à la fois. Par souci de clarté, il préférerait que la question soit d'abord examinée du point de vue des pays de l'Union de Berne.

3716. M. DE SANCTIS (Italie) fait remarquer que si la discussion ne concerne que les pays membres de l'Union de Berne, le texte adopté à Bruxelles ne devrait pas être modifié. Ce sont les pays membres de l'Union de Paris que la question intéresse et la discussion générale montrera précisément si la majorité d'entre eux désirent qu'une clause sur le règlement des différends figure dans la Convention de Paris.

3716bis M. LABRY (France) craint que cette façon de procéder n'aboutisse à rien d'utile car la formule proposée par la Délégation des Pays-Bas aurait pour effet de dégager les Etats qui le voudront de l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 27bis. Il importe donc d'examiner tout d'abord le contenu éventuel d'une clause semblable avant d'envisager son introduction dans la Convention de Paris.

3717. M. STANESCU (Roumanie) partage l'avis du Délégué de la France et rappelle que son pays n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends se rapportant à la Convention de Berne. S'il s'agit d'adopter un article rendant cette compétence facultative, la Délégation de la Roumanie préférerait que cet article figure dans un protocole séparé. Sur la base de la proposition du Délégué des Pays-Bas, la Commission principale devrait d'abord se prononcer sur l'utilité d'introduire dans la Convention de Paris un article qui rende facultative la compétence de la Cour internationale de Justice.

3718. Le PRÉSIDENT propose de suivre la méthode suggérée par le Délégué de la Roumanie.

3719. M. DE SANCTIS (Italie) accepte que l'on discute d'abord sur l'introduction d'une clause dans la Convention de Paris et que l'on revienne ensuite à la Convention de Berne.

3720. M^{me} RATUSZNIK (Pologne) déclare que, par principe, sa Délégation s'oppose à toute proposition rendant obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Elle pense que le fait qu'un Etat doive obligatoirement soumettre ses décisions à une juridiction internationale est en contradiction avec la notion de souveraineté. De nombreux autres Etats partagent cette opinion et l'article 36 des Statuts de la Cour spécifie que la disposition n'engage que les Etats exprimant leur assentiment. L'introduction d'une clause de ce genre dans le texte de Bruxelles constitue l'une des raisons pour lesquelles un nombre considérable d'Etats ne l'ont pas ratifié. Elle suggère que l'article 27bis soit supprimé de la Convention de Berne et désire qu'il ne soit pas inclus dans la Convention de Paris. Cependant, si la majorité se déclare en faveur d'une clause instituant une juridiction obligatoire, sa Délégation est prête à accepter la variante D pour l'article 27bis de la Convention de Berne, selon laquelle la juridiction obligatoire ferait l'objet d'un Protocole séparé sujet à ratification. Un compromis de ce genre a déjà été adopté dans d'importantes conventions internationales telles que la Convention de Genève sur le droit maritime, les Conventions de Vienne concernant les relations diplomatiques et consulaires ou bien un Protocole séparé facultatif concernant les procédures de mises en œuvre — récemment adopté pour les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3721. M. CONK (Tchécoslovaquie) préférerait que des dispositions semblables à celles de l'article 27bis ne figurent pas dans la Convention de Paris. Le recours à la juridiction de

la Cour internationale de Justice doit être facultatif, car en vertu du droit international, il faut que les Etats puissent librement choisir les moyens de régler leurs différends. L'acceptation d'une juridiction obligatoire pourrait empêcher la ratification de l'Acte de Stockholm.

3722. M. MORF (Suisse) rappelle que son pays a accepté le texte de Bruxelles instituant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il est donc prêt à accepter qu'une clause analogue figure dans la Convention de Paris, ce qui ne constituerait ni une ingérence dans les affaires intérieures des Etats ni une atteinte à leur souveraineté, puisqu'ils décideraient librement de recourir à la juridiction de la Cour internationale de Justice. C'est dans un esprit de compromis que la Délégation de la Suisse accepte la clause facultative proposée par la Délégation des Pays-Bas.

3723. M. ARTEMIEV (Union soviétique) estime que l'article 27bis ne devrait pas figurer dans la Convention de Paris puisque sa Délégation est également d'avis qu'une juridiction obligatoire constitue une atteinte à la souveraineté des pays. La clause pourrait cependant figurer sous forme de disposition facultative dans un Protocole séparé.

3724.1 M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) déclare que bien que la discussion porte sur la Convention de Paris, ses commentaires s'appliquent aux deux Conventions. De l'avis de sa Délégation, les conventions multilatérales devraient comporter une clause au sujet du règlement des différends rendant obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, et la variante A serait préférable dans les deux cas.

3724.2 Il convient cependant que certains Etats ne peuvent pas accepter la variante A. Bien que sa Délégation estime que les variantes B et C ne sont pas acceptables étant donné qu'elles ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle est disposée à accepter le compromis proposé par la Délégation des Pays-Bas, de préférence à la variante D contenue dans le document S/9, car ce compromis réserve à tout Etat qui s'opposerait à la juridiction de la Cour internationale de Justice la latitude d'y renoncer par entente préalable. Etant donné que certains Etats pourraient hésiter à manifester leurs doutes de cette manière, il pense que la proposition de la Délégation des Pays-Bas pourrait rallier un plus grand nombre d'acceptations.

3725. M. LABRY (France) rappelle que le Gouvernement de la France, dans ses observations sur le projet des BIRPI, s'est déclaré en faveur du règlement des différends par la Cour internationale de Justice. Ayant ratifié l'Acte de Bruxelles, la France accepte la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Son Gouvernement n'a donc pas d'objection à ce que l'on insère dans les Conventions de Berne et de Paris une clause permettant le recours à un arbitrage obligatoire. Mais cette formule n'aura pas l'assentiment des pays qui ne désirent pas accepter la compétence de la Cour internationale de Justice. Tenant compte de l'avis de la majorité, la Délégation de la France acceptera la formule proposée par le Délégué des Pays-Bas.

3726. M. DE SANCTIS (Italie) dit qu'ayant ratifié l'Acte de Bruxelles, l'Italie accepte la juridiction obligatoire de la Cour de La Haye, mais il faut reconnaître que cette clause empêche un certain nombre de pays de ratifier la Convention de Bruxelles. C'est par esprit de conciliation que M. de Sanctis acceptera le compromis présenté par la Délégation des Pays-Bas. Il se réserve d'intervenir lorsqu'il sera en possession d'un texte précis, afin d'examiner quelle sera la meilleure solution à adopter.

3727. M. PÁLOS (Hongrie), après avoir entendu les divers points de vue qui viennent d'être exposés, est d'accord avec les Délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Outre les arguments juridiques qui ont été invoqués, il rappelle que la Convention de Paris ne contient pas de disposition pour régler les différends et que cela n'a entraîné aucune

difficulté. Dans les litiges auxquels donne lieu l'application de la Convention de Paris, les parties en cause sont des personnes privées, ce qui exclut le recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice. M. Pálos ne voit donc pas la nécessité d'introduire une disposition à ce sujet dans la Convention de Paris, et se déclare favorable à la variante D du projet des BIRPI pour la Convention de Berne.

3728. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation préférerait que l'on introduise une clause prévoyant le règlement obligatoire des différends mais qu'en raison des réserves exprimées par plusieurs autres délégations, elle appuierait la proposition de la Délégation des Pays-Bas après en avoir étudié le texte. Le Gouvernement des Etats-Unis est partie à la Convention de Paris seulement.

3729. M. MAEDA (Japon) déclare qu'après avoir entendu les diverses opinions exprimées, sa Délégation qui auparavant appuyait la variante A, est maintenant disposée à appuyer la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

3730. M. PETERSSON (Australie) affirme que sa Délégation est en faveur du principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice mais qu'elle est disposée à accepter un compromis prévoyant l'inclusion d'une clause facultative dans le Protocole.

3731. M. KRISPIS (Grèce) rappelle que l'on trouve dans la pratique internationale des exemples de compromis concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, notamment dans la Convention de Genève relative au statut de la haute mer de 1958 et dans le Protocole relatif à l'Accord sur les réfugiés adopté l'année précédente. Etant donné que sa Délégation préfère toujours se prononcer de façon positive, elle estime qu'il devrait y avoir un Protocole séparé.

3732.1 M. SHER (Israël) déclare que dès le début de la discussion sur les modifications d'ordre administratif à apporter aux Unions de Berne et de Paris, sa Délégation a préconisé le recours facultatif à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il est évident que la proposition contenue dans le document S/222 équivaut à une juridiction obligatoire. Le fait qu'il soit nécessaire de dénoncer la juridiction de la Cour rend plus difficile aux Gouvernements de l'accepter. Cependant, si de nombreuses délégations devaient se prononcer en sa faveur, sa Délégation ne s'y opposerait pas.

3732.2 L'alinéa 2) des articles en question (document S/222) soulève une difficulté, en suggérant que la réserve doit être signifiée au moment de la signature de la Convention. M. Sher propose que soient supprimés, au commencement de l'alinéa 2) des articles en question (document S/222), les mots « signera ou ».

3733. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) déclare que le Gouvernement de l'Uruguay accepte la compétence de la Cour internationale de Justice depuis plus de 40 ans, mais que si l'Assemblée désire rallier le plus grand nombre de ratifications possible, il estime que la variante D contenue dans le document S/9 constitue une formule apte à satisfaire la plupart des exigences.

3734. M. ARTEMIEV (Union soviétique) estime que l'insertion dans la Convention de Paris de dispositions relatives à la juridiction de la Cour internationale de Justice, même si elles sont de nature à la rendre facultative, entraînerait des difficultés quant à la ratification de l'Acte de Stockholm. Il préférerait que toutes les questions relatives à la juridiction de la Cour internationale de Justice fassent l'objet d'un Protocole séparé.

3735. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation est entièrement d'accord avec la proposition de la Délégation des Pays-Bas qu'il juge préférable à la variante D pour les raisons déjà exprimées par sa Délégation lors d'une intervention précédente. Bien qu'elle ne présente que

peu de différence de fond, il se peut que de nombreux pays ne prennent pas la peine de signer un Protocole facultatif, d'où sa préférence pour la proposition figurant dans le document S/222.

3736. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) explique que le compromis proposé par sa Délégation est le même que celui accepté par les Etats-Unis, la Grèce, la Pologne, l'Union soviétique et d'autres Etats, à Genève pour la Convention sur le droit maritime et il y a quatre mois, à la Conférence relative à la pêche dans l'Atlantique du Nord qui s'est tenue à Londres.

3737. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) préfère une convention ne comportant aucune clause de ce genre et estime plus acceptable la solution d'un Protocole facultatif.

3738. M. PFANNER (BIRPI) considère que les deux propositions soumises à la Commission principale diffèrent peu quant au fond et sont toutes deux acceptables. Après avoir entendu la discussion, il croit que la meilleure solution serait celle qui faciliterait le plus la ratification, à savoir un Protocole additionnel.

3739. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un assez grand nombre d'options se présentent aux Délégués. Les avis qui ont été exprimés dans un esprit de coopération semblent montrer que la plupart des délégués accepteraient de se rallier soit à la proposition contenue dans le document S/222, soit à la variante D du projet des BIRPI.

3740.1 M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait remarquer qu'il existe une différence sensible entre sa proposition et la variante D contenue dans le document S/9. L'effet de la variante D équivaut presque à une suppression. Certains pays pourraient, s'ils le désirent, accepter la juridiction obligatoire en vertu de l'article 36 des Statuts de la Cour de Justice d'autres pourraient sans aucun doute déclarer ne pas l'accepter en signant le Protocole facultatif.

3740.2 Il ne voit pas la nécessité d'introduire un autre compromis. La proposition de sa Délégation constitue déjà un compromis entre les opinions des délégations qui préconisent l'inclusion d'un tel article et de celles qui y sont contraires. Il souligne que de l'avis de certaines délégations, il serait difficile de supprimer l'article 27bis de la Convention de Berne et que ces délégations seraient disposées à ajouter les alinéas 2) et 3) plutôt que de supprimer l'article.

3741.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la discussion porte sur la Convention de Paris et qu'elle doit rester sur ce terrain. L'insertion dans la Convention de Paris d'un nouvel article n'implique en rien une modification de la Convention de Berne.

3741.2 Le Président demande au Délégué des Pays-Bas s'il accepterait que le vote ait lieu sur la Convention de Paris seulement.

3742. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) préférerait qu'aucun vote n'ait lieu au stade actuel des débats, ce qui lui permettrait de conférer à nouveau avec les délégations qui hésitent à accepter la solution de compromis qu'il préconise.

3743.1 M. DE SANCTIS (Italie) approuve la position prise par le Délégué des Pays-Bas. Comme la Convention de Paris ne comporte aucune clause de ce genre, il faut rechercher un compromis, même sur la base d'un Protocole séparé. La solution suggérée par le Délégué de l'Union soviétique et plusieurs autres lui paraît très acceptable.

3743.2 En ce qui concerne la Convention de Berne, la Délégation de l'Italie ne pourrait admettre la suppression de l'article 27bis. Elle considérerait comme acceptable la solution de compromis du document S/222 qui consisterait à faire figurer un texte identique dans les deux Conventions.

3744. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer la question à la prochaine séance pour permettre aux Délégués de l'examiner

plus à fond. Il sera temps d'envisager alors, si besoin est, une solution de compromis pour la Convention de Paris et de revenir à la proposition des Pays-Bas pour la Convention de Berne.

La séance est levée à 17 heures

QUINZIÈME SÉANCE

Mardi 4 juillet 1967, 11 h. 05

PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES TRANSITOIRES DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION DE BERNE (Documents: S/251 et S/252)

3745. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à présenter leurs observations sur le document S/251-S/252 présenté par le Comité de rédaction, et propose de procéder à l'examen de ce texte article par article et, au besoin, alinéa par alinéa. Il prie M. Bogsch de signaler au passage les modifications de forme importantes proposées par le Comité de rédaction.

Article 13.1), 2), 3), 4)a) et b) (Document S/251)

3746. *Les dispositions de l'article 13.1), 2), 3), 4)a) et b) sont approuvées à l'unanimité.*

Article 13.4)c) (Document S/251)

3747. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique qu'à l'article 13.4)c), le Comité de rédaction a ajouté les mots « et ne sont exécutoires que lorsqu'elles deviennent définitives ». Le Comité de rédaction entend préciser par là que rien ne peut être entrepris sur la base d'une décision provisoire avant que les pays aient exprimé leur vote par correspondance et que le quorum ait été atteint; l'autre solution aurait consisté à considérer la décision provisoire comme immédiatement exécutoire, sous réserve qu'elle serait annulée par la suite si le vote par correspondance était négatif ou ne réunissait pas le quorum requis.

3748. Le PRÉSIDENT demande aux délégations de donner leur avis sur l'interprétation des termes « décision provisoire » donnée par le Comité de rédaction.

3749. *L'interprétation du Comité de rédaction est approuvée.*

3750. M. STANESCU (Roumanie) fait observer que la dernière phrase de cette disposition n'indique pas clairement si la décision provisoire devient définitive dès que le quorum est atteint ou seulement à l'expiration du délai de quatre mois, ce que la Délégation de la Roumanie, pour sa part, préférerait.

3751. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que, d'après lui, le vote peut être considéré comme acquis dès que le quorum est atteint, même avant la fin du délai de quatre mois pourvu que, toujours, la majorité reste acquise après le décompte des votes exprimés par correspondance.

3752. Le PRÉSIDENT estime, d'après les avis qui viennent d'être exprimés, que deux solutions sont concevables. Selon l'une, la décision serait acquise aussitôt que le quorum est atteint. Selon l'autre, ce n'est qu'à la fin du délai de quatre mois, même si le quorum était atteint bien avant, que la décision pourrait devenir définitive.

3753. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait remarquer qu'il s'agit là d'une question de fond sur laquelle la Commission principale a déjà eu, à deux reprises, l'occasion de se prononcer. Le texte de la dernière phrase de l'article 13.4)c) est identique au texte que le Groupe de travail a proposé il y a une dizaine de jours.

3754. Le PRÉSIDENT n'est pas sûr que, dans l'esprit de toutes les délégations, la dernière phrase de l'article 13.4)c) ait signifié que la décision deviendrait définitive dès que le quorum serait atteint, car les mots « dans ce délai » semblent réserver aux Etats un certain temps pour réfléchir et exprimer leur opinion. Le vote même tardif qu'ils émettront dans ce délai de quatre mois ne saurait être considéré comme moins valable que celui des pays plus diligents.

3755. M. TORRES SANTIESTEBAN (Cuba) affirme que la référence au caractère provisoire des décisions ne fait que créer des confusions. Il propose de supprimer les mots « ont un caractère provisoire et » dans la première phrase de l'article 13.4)c), de telle sorte que le texte soit ainsi rédigé: « ...les décisions de l'Assemblée ne sont exécutoires que lorsqu'elles deviennent définitives ». La première phrase de l'article 13.4)c) expliquerait alors les circonstances dans lesquelles une décision de l'Assemblée ne serait pas définitive, et la dernière phrase, les circonstances dans lesquelles une décision deviendrait définitive.

3756.1 M. STANESCU (Roumanie) appuie la proposition de la Délégation de Cuba; il suffit en effet de dire que les décisions de l'Assemblée ne sont exécutoires que lorsqu'elles deviennent définitives, sans spécifier qu'elles ont un caractère provisoire.

3756.2 Revenant à la question du délai de quatre mois, M. Stanesco convient que, lors des précédentes discussions, la Délégation de la Roumanie avait compris qu'il s'agissait d'un délai accordé sans restriction aux Etats exprimant leur vote par correspondance. L'autre solution est également concevable mais si elle était jugée préférable, il faudrait l'indiquer clairement dans le texte et modifier en conséquence la dernière phrase de l'article 13.4)c). Mais pourquoi donnerait-on aux Etats quatre mois pour se prononcer alors qu'au bout d'une semaine, par exemple, ils pourraient apprendre que leur vote est devenu inutile? Il vaudrait mieux que la dernière phrase de cette disposition commence ainsi: « Si à l'expiration de ce délai... ».

3757. M. RIBEIRO (Brésil) pense comme le Délégué de la Roumanie que les Etats doivent bénéficier pleinement du délai qui leur est accordé pour exprimer leur opinion.

3758. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) partage l'avis du Délégué de la Roumanie. Il suggère qu'il serait possible d'éviter des difficultés futures dans l'interprétation de la première phrase de l'article 13.4)c) si les mots « dans ce délai », dans la dernière phrase de l'article 13.4)c) étaient remplacés par les mots « à l'expiration de ce délai ».

3759. M. TROTTA (Italie) considère qu'une décision devient définitive dès que le quorum est atteint et propose de l'indiquer clairement dans la dernière phrase de l'article 13.4)c) en remplaçant les mots « Si, dans ce délai » par les mots « Au moment où ».

3760 M. SHER (Israël) se rallie à la proposition selon laquelle le texte serait amendé de manière à prévoir que les décisions ne deviennent définitives qu'à l'expiration du délai de quatre mois. Si le texte n'était pas ainsi modifié, les Etats membres ne jouiraient pas de droits égaux lors d'un vote écrit, étant donné que l'opinion des pays ayant soumis leur vote rapidement aurait plus de poids que celle des pays qui mettraient plus de temps à prendre une décision.

3761. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) pense lui aussi que le délai de quatre mois doit être respecté, car il semblerait injuste que, seules, les premières réponses décident du vote. On se trouve ici en présence d'une procédure qui n'est pas sans analogie avec celle des concours publicitaires organisés par les journaux. La Délégation de Madagascar appuie par conséquent la proposition de la Délégation des Pays-Bas tendant à l'emploi des mots « A la fin de ce délai » et se prononce contre la formule « Au moment où », proposée par la Délégation de l'Italie.

3762. M. MAZARAMBROZ (Espagne) constate que les opinions qui viennent d'être exprimées présentent la question sous un jour tout à fait différent. Au cours des discussions précédentes, il a demandé que la dernière phrase lui soit élucidée. Le Directeur des BIRPI lui a expliqué les raisons pour lesquelles il conviendrait peut-être de conserver le texte tel qu'il est rédigé. Au nom de sa Délégation, il avait alors déclaré que le résultat d'un vote écrit avait peu d'importance, son but étant d'obtenir suffisamment de voix pour qu'une décision puisse être prise. Il lui semble maintenant que l'interprétation du texte est différente de celle qui lui a été donnée au cours de discussions antérieures.

3763. M. PETERSSON (Australie) se rend compte des difficultés qui surgiraient si l'on n'attendait pas que le délai de quatre mois soit écoulé — les travaux de l'Union pourraient être retardés — mais si son interprétation de la rédaction actuelle de l'article est exacte, dès que le Directeur des BIRPI se serait mis en rapport avec les pays intéressés, cela équivaldrait par analogie à une réunion où tous les membres de l'Union seraient présents. Sa Délégation estime qu'aucune décision ne pourrait être prise tant que tous les membres n'auraient voté, ou ne se seraient abstenus. En d'autres termes, il faudrait attendre l'expiration de la période de quatre mois.

3764. M. BOULBINA (Algérie) estime que la Commission principale ne saurait avoir pour seul souci de rendre les décisions rapidement exécutoires, c'est-à-dire dès qu'elles ont recueilli le nombre de voix nécessaire et suffisant. Elle doit aussi s'attacher à donner le maximum de poids aux décisions prises par l'Assemblée, en déclarant qu'elles deviendront définitives après avoir recueilli le plus grand nombre possible de suffrages. La Délégation de l'Algérie souscrit donc entièrement aux vues de la Délégation de la Roumanie et propose que la dernière phrase de l'article 13.4)c) commence ainsi: « Si, à l'expiration de ce délai... ».

3765. M. KRUGER (Afrique du Sud) fait remarquer que si la période de votation était prolongée à quatre mois, il n'y aurait aucune raison pour les délégations de se rendre à l'Assemblée, étant donné que les délégations qui se déplacent et encourent des frais pour assister à ses réunions ne disposeraient peut-être que d'un jour pour réfléchir avant d'être appelées à se prononcer, tandis que celles qui ne se déplacent pas disposent de quatre mois de réflexion. Si cette disposition vise simplement à assurer que les décisions exécutoires ne sont pas prises sans que le quorum ne soit atteint — 50% des membres — obtenir un quorum équivaldrait alors à atteindre le quorum à l'Assemblée, et les réponses retardataires correspondraient aux délégués arrivant trop tard pour voter. Ainsi, les pays qui s'empresseraient d'envoyer leur vote écrit correspondraient aux délégués présents à l'Assemblée, et dès que le quorum et la majorité seraient atteints, la décision deviendrait définitive.

3766. M. LORENZ (Autriche) fait observer que la raison d'être initiale de la présente disposition était de remédier au défaut de quorum en demandant l'envoi de réponses écrites supplémentaires. Toutefois, il est indispensable de tenir compte aussi de l'importance de la majorité. On ne saurait considérer que le vote est terminé dès que le quorum nécessaire a été atteint grâce aux réponses des pays les plus diligents. Il faut que tous les Etats membres aient la possibilité de se prononcer, le vote ne devenant définitif qu'à l'expiration du délai de quatre mois. La Délégation de l'Autriche appuie par conséquent la proposition de la Délégation des Pays-Bas qui permet de préciser le sens du texte proposé.

3767.1 M. KRISPIS (Grèce) se prononce en faveur du projet d'amendement proposé pour la dernière phrase de l'article 13.4)c).

3767.2 Le texte comporte cependant une ambiguïté. Il suppose que dire d'une décision qu'elle n'est pas définitive signifie en fait qu'elle n'est pas encore exécutoire. Autrement on pourrait interpréter la disposition comme signifiant qu'une

décision pourrait devenir exécutoire provisoirement et que, plus tard, si elle ne devenait pas définitive, elle cesserait d'être appliquée. M. Krispis propose de supprimer, dans la première phrase de l'article 13.4)c), les mots « ont un caractère provisoire et » et de remplacer les mots « devient définitive » par les mots « devient exécutoire », à la fin de cette même disposition.

3768.1 M. MWENDWA (Kenya) partage l'opinion selon laquelle une décision ne doit pas devenir définitive avant l'expiration du délai de quatre mois; et cela pour deux raisons.

3768.2 En premier lieu, si les premiers votes reçus par correspondance sont positifs, entraînant une décision définitive dès que le quorum et la majorité sont atteints, il y aurait prévention en faveur des voix positives. Si, cependant, les premiers votes parvenus en nombre suffisant pour atteindre le quorum sont négatifs, faut-il considérer la décision comme étant rejetée? Pour éviter de telles complications, il convient d'attendre l'expiration de la période de quatre mois.

3768.3 En second lieu, si une décision était considérée comme définitive avant l'expiration de la période de quatre mois, seuls les votes parvenus rapidement entreraient en ligne de compte, bien qu'un délai de quatre mois ait été prescrit pour permettre aux Etats membres d'exprimer leurs votes: il ne serait fait aucun cas du reste.

3769. M. SHER (Israël) se rend compte, grâce aux Délégués de la Grèce et du Kenya, que la disposition est loin d'être complète. Rien dans l'article 13.4)c) n'indique s'il s'applique aussi bien aux décisions positives qu'aux décisions négatives de l'Assemblée. Que se passerait-il, par exemple, dans le cas où une décision serait prise à la majorité d'une voix?

3770. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) est entièrement de l'opinion qu'il serait peu satisfaisant de ne compter les votes écrits que jusqu'au moment où le quorum requis serait atteint. Il se demande pourtant s'il conviendrait d'attendre quatre mois dans tous les cas. Il serait possible d'obtenir un vote positif, aux deux tiers des pays membres, dans un délai plus bref, auquel cas il serait inutile d'attendre l'expiration des quatre mois, puisque même si le tiers des voix était négatives le résultat serait inchangé.

3771.1 Le PRÉSIDENT partage l'opinion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne et attire l'attention de la Commission principale sur l'article 13.4)d). En effet, bien que la majorité des délégations semblent d'accord sur la nécessité d'attendre l'expiration du délai de quatre mois, on peut envisager le cas où la majorité requise serait atteinte avant la fin de ce délai, et que, conformément à cette disposition, le vote serait dès lors acquis sans qu'aucune réponse écrite ultérieure puisse en changer le résultat. Le Président souligne à cet égard qu'il y a toujours intérêt pour le bon fonctionnement de l'Union à ce que les Bureaux soient en mesure d'appliquer le plus rapidement possible les décisions de l'Assemblée. Il suggère donc d'insérer dans la dernière phrase de l'article 13.4)c) la formule suivante: « ... à moins que la majorité requise par l'article 13.4)d) ne soit acquise antérieurement ».

3771.2 Le Président fait également remarquer que des dispositions analogues figurent dans le document S/250 relatif à l'OMPI. Il y aura par conséquent lieu de saisir la Commission principale n° V des propositions que la Commission principale n° IV va être amenée à formuler.

3772. M. PETERSSON (Australie) ne se souvient pas de la raison précise pour laquelle la période de quatre mois a été fixée. Elle semble excessive si l'on considère la rapidité des moyens de communications actuels. En aucun cas, même un pays aussi éloigné que le sien n'aurait besoin de quatre mois pour prendre une décision.

3773. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que si la suggestion faite par un certain nombre de délégués est adoptée, il serait préférable de fixer une période aussi courte que possible. Cependant, la nature du problème se trouve maintenant changée: ce qui était à l'origine une question de quorum est devenu une question de votes écrits. Le Délégué de l'Afrique du Sud a fait remarquer avec justesse, qu'il n'y avait aucune raison que les délégations se rendent à l'Assemblée générale si elles peuvent tout aussi bien voter par correspondance. Il n'est pas question d'empiéter sur les droits d'un pays qui n'envoie pas rapidement son vote écrit. Aucun pays ne peut disposer de droit d'un vote par écrit, et pourtant la Commission principale semble sur le point d'établir un tel droit.

3774.1 Le PRÉSIDENT estime que le système préconisé par certaines délégations peut être considéré comme parfaitement applicable, à condition que le texte ne comporte aucune ambiguïté et spécifie que les pays doivent communiquer leur réponses avec une extrême rapidité s'ils veulent que leur vote compte.

3774.2 Le Président se demande néanmoins si la majorité ne risquerait pas de se renverser au cours du délai qui serait fixé, mais peut-être n'est-ce là qu'une hypothèse. De toute façon, les deux systèmes préconisés sont valables à condition que le texte soit assez clair pour ne donner lieu à aucune difficulté d'interprétation.

3775.1 M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime que la solution préconisée par les BIRPI n'est acceptable que si l'on supprime les mots: « en les invitant à exprimer, dans un délai de quatre mois... », car il paraît pour le moins curieux d'inviter des pays à exprimer leur avis dans un délai déterminé et de ne pas tenir compte de certaines réponses alors même qu'elles seraient données dans les délais prescrits. Dans ce cas, il faudrait préciser que les pays sont invités à exprimer leur avis jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

3775.2 On doit néanmoins considérer que si les pays disposent d'un délai de quatre mois, les réponses écrites qui seront envoyées après que le quorum aura été atteint risquent de modifier le sens du vote. Compte tenu de ces considérations, la Délégation des Pays-Bas préfère se rallier à la proposition de la Délégation de la Roumanie.

3776.1 M. STANESCU (Roumanie) dit qu'il n'était jamais venu à l'esprit de la Délégation de la Roumanie que le fait d'octroyer un délai à un pays pour exprimer son avis puisse être considéré comme une simple formalité. Elle pensait au contraire qu'il s'agissait d'un temps de réflexion accordé aux Gouvernements dont les opinions seraient prises en considération quel que soit le moment où elles seraient émises avant l'expiration du délai de quatre mois. Sans doute ce délai pourrait être réduit de deux ou trois mois, par exemple, mais une fois octroyé, il doit être respecté. La Délégation de la Roumanie insiste par conséquent pour que l'octroi de ce délai soit considéré non pas comme une formalité, mais comme un moyen de consulter effectivement les Gouvernements.

3776.2 La solution proposée par le Président qui consiste à ne tenir compte que de la majorité des deux tiers des pays membres ne semble pas satisfaisante à la Délégation de la Roumanie, car il ne faut en rien porter atteinte à la possibilité qu'ont tous les pays de se prononcer dans le délai qui leur est accordé sur la décision prise.

3776.3 Quant au problème soulevé par la Délégation d'Israël, qui juge peu claire la formule relative à la décision provisoire, la Délégation de la Roumanie pense qu'il s'agit bien là d'une décision puisque celle-ci peut devenir exécutoire. Elle ne croit pas qu'une proposition repoussée par une Assemblée puisse être adoptée ultérieurement à la suite d'une consultation par écrit. Ce serait contraire à toutes les règles. La Délégation de la Roumanie s'en tiendra donc, sur ce point, au texte proposé.

3777. M. KRUGER (Afrique du Sud) déclare, comme le Président l'a indiqué, que la solution réside dans la définition d'une majorité. Tel qu'il comprend la disposition, une fois « le quorum et la majorité nécessaires » obtenus, les votes exprimés ultérieurement n'auront aucune importance, même s'ils sont négatifs. Il suggère que le texte soit modifié de façon à indiquer clairement que la majorité à laquelle on se réfère dans l'expression « le quorum et la majorité nécessaires » est la majorité absolue. La période de quatre mois serait alors inutile.

3778. Le PRÉSIDENT estime que le débat a permis d'approfondir une question que la Commission principale avait examinée un peu rapidement lors des séances précédentes. Mais maintenant que le problème a été élucidé, la Commission principale aurait intérêt à se prononcer sur un texte précis, dont la mise au point pourrait être confiée à un Groupe de travail restreint. Le Président propose que ce Groupe soit composé des Délégués de l'Australie, des Pays-Bas et de la Roumanie.

3779. *La Commission principale décide de confier au Groupe de travail proposé par le Président, le soin de mettre au point l'article 13.4)c).*

Article 13.4)d) (Document S/251)

3780. *L'article 13.4)d) est approuvé à l'unanimité.*

Article 13.4)e) (Document S/251)

3781.1 M. MWENDWA (Kenya) déclare que la disposition de l'article 13.4)e) — l'abstention n'est pas considérée comme un vote — semble contredire la nécessité d'une majorité des deux tiers mentionnée à l'article 13.4)d) dont le but, lui semblait-il, est d'assurer que les décisions ne sont pas prises trop facilement. Selon l'article 13.4)d), il serait possible par exemple d'adopter une résolution par une voix, le restant étant des abstentions.

3781.2 Chaque pays membre a le droit d'exprimer à toute réunion un vote positif ou négatif, ou de s'abstenir. Une disposition établissant que les abstentions ne sont pas considérées comme des votes, se ramène à une prévention contre les abstentions. Il désire attirer l'attention de la Commission principale sur ce point, car c'est une question de fond, et donc importante.

3782. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Délégué du Kenya sur le fait que le texte de l'article 13.4)a) est d'une clarté absolue et ne pose aucun problème d'interprétation. Si la Délégation du Kenya désire qu'un débat s'ouvre sur cette question, sa demande donnerait lieu à l'application des dispositions pertinentes du Règlement intérieur, car il s'agirait alors d'une remise en question d'un problème de fond.

3783. *L'article 13.4)e) est approuvé à l'unanimité.*

Article 13.5), 6) et 7)a) (Document S/251)

3784. *Les dispositions de l'article 13.5), 6) et 7)a) sont approuvées à l'unanimité.*

Article 13.7)b) (Document S/251)

3785. M. LORENZ (Autriche) pense que la ponctuation et le libellé de l'article 13.7)b) doivent être identiques à ceux de l'article 14.7)b), relatif au Comité exécutif, où figurent des dispositions analogues. En effet, la présence d'une virgule après le mot « extraordinaire » donne à penser que la convocation peut résulter de trois décisions différentes. En outre, il n'y a aucune raison pour ne pas énoncer de la même manière des dispositions analogues relatives aux diffé-

rents organes de l'OMPI. M. Lorenz propose donc que le texte du présent article 13.7)b) soit mis en harmonie avec celui de l'article 14.7)b); il serait ainsi conçu: « L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un des pays membres de l'Assemblée ».

3786. *L'article 13.7)b), ainsi amendé, est approuvé à l'unanimité.*

Articles 13.8), 14 et 15.1), 2) et 3) (Document S/251)

3787. *Les articles 13.8), 14 et 15.1), 2) et 3) sont approuvés à l'unanimité.*

Article 15.4) (Document S/251)

3788. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI), se référant à la note concernant l'article 15.4) figurant dans le document S/251-S/252, indique que la disposition en question — concernant le nombre d'exemplaires gratuits de certaines publications du Bureau international — n'a été insérée dans le présent texte que parce qu'une disposition analogue figure dans les Conventions de Paris et de Berne, mais le Comité de rédaction a jugé qu'elle n'avait plus aucune raison d'être ici où il s'agit d'un point tout à fait secondaire relevant uniquement de la compétence de l'Assemblée.

3789. M. ELMAN (Israël) fait remarquer qu'en supprimant l'article 15.4), les pays se voient privés de leur droit de recevoir des exemplaires gratuits des publications, puisque la décision concernant la distribution des exemplaires gratuits relève de la compétence de l'Assemblée. Il faudrait inclure une disposition établissant le droit de chaque pays de recevoir un nombre minimum d'exemplaires gratuits.

3790. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) et M. GAJAC (France) sont également d'avis que cette disposition doit être supprimée.

3791. *Il est décidé de supprimer l'article 15.4).*

Articles 15.5) à 9), 16 et 17 (Document S/251)

3792. *Les articles 15.5) à 9), 16 et 17 sont approuvés à l'unanimité.*

Article 18 (Document S/251)

3793. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) souligne que l'article 18 doit, bien entendu, être interprété conjointement avec l'article 15.8)b), en ce sens que le Secrétariat consulterait et convoquerait des Comités d'experts, y compris

des représentants et observateurs d'organisations privées, au moment de préparer les Conférences de révision.

3794. *L'article 18 est adopté à l'unanimité.*

Articles 19 et 20.1) (Document S/251)

3795. *Les articles 19 et 20.1) sont approuvés à l'unanimité.*

Article 20.2)a) et b) (Document S/251)

3796. M. NORDENSON (Suède) rappelle que lors d'une réunion du Comité de rédaction, sa Délégation a proposé certains amendements à l'article 20.2)a) et b) qui en limiteraient la portée aux dix premiers pays de l'Union qui déposeraient des instruments de ratification ou d'adhésion. Rejetées au moment du vote, les propositions ont été à nouveau soumises au Comité de rédaction. Il avait cru comprendre que le Comité de rédaction avait accepté d'ajouter les mots nécessaires à l'article 20.2)a) et b). Sa Délégation a, par la suite, soumis des amendements à l'article 20.2)c) et 3), que le Comité de rédaction a approuvés. Etant donné que les amendements de sa Délégation ne semblent pas avoir été incorporés à l'article 20.2)a) et b), il existe maintenant un manque de suite entre ces dispositions qui devraient se rapporter aux dix premiers pays seulement, et l'article 20.2)c) relatif à tous les autres pays de l'Union. Aucune question de fond n'est en cause. Il suggère donc que les amendements nécessaires soient incorporés.

3797. Le PRÉSIDENT invite le Délégué de la Suède à présenter un texte précis.

3798. M. NORDENSON (Suède) donne lecture du texte proposé par sa Délégation. L'article 20.2)a) serait ainsi conçu: « Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union... », le reste étant inchangé, et l'article 20.2)b) débiterait ainsi: « Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union... ».

3799. M. KRISPIS (Grèce) appuie la proposition.

3800. *Les dispositions de l'article 20.2)a) et b), ainsi modifiées, sont approuvées à l'unanimité.*

Articles 20.2)c) et 3), 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 (Document S/251)

3801. *Ces articles, ainsi que les dispositions correspondantes concernant la Convention de Berne (Document S/252) sont approuvés à l'unanimité, les articles 23 et 27 étant réservés.*

La séance est levée à 12 heures 40

COMMISSIONS PRINCIPALES N° IV ET N° V

Président: M. Eugène BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

SEIZIÈME SÉANCE ET DIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° V (SÉANCE CONJOINTE)

Mercredi 5 Juin 1967, 9 h. 30

PROPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSOLUTIONS CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES (Document S/11)

3802. Le PRÉSIDENT expose que les Commissions principales n° IV et n° V ont été convoquées en séance conjointe afin d'examiner le document S/11 qui contient trois projets de Résolutions présentés par les BIRPI sur des mesures transitoires concernant certaines questions administratives. Ces projets qui toucheraient à la fois les Unions de Berne et de Paris, ont été rédigés surtout en songeant à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle car le Secrétariat considère que quelque forme d'arrangement provisoire sera nécessaire jusqu'au moment où l'on aura reçu le nombre de ratifications requis pour la mise en vigueur de l'Acte de Stockholm.

3803.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que le Secrétariat présente les projets, en premier lieu parce qu'il estime que les Gouvernements devraient avoir aussitôt que possible l'occasion d'exercer les droits prévus par les arrangements administratifs, fut-ce à titre consultatif et, en second lieu, parce qu'il désire que le nom de la nouvelle Organisation soit très rapidement connu du monde entier.

3803.2 Plusieurs délégations éprouvent cependant de graves doutes — d'ordre surtout juridique — quant à l'application provisoire des mesures ainsi proposées. Ces doutes, il désire le faire savoir très nettement, le Secrétariat ne les partage pas car les pouvoirs dont il s'agit n'auraient qu'un caractère consultatif et n'impliqueraient aucune obligation pour les pays intéressés. D'un autre côté, étant donné l'optimisme suscité par l'accueil enthousiaste que la Conférence a réservé à ces propositions, l'on s'attend à recevoir assez rapidement les ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, tel que le nombre en a été fixé à la fois par la Commission principale n° IV et la Commission principale n° V.

2803.3 Pour ces motifs, le Secrétariat n'insistera pas pour que ses propositions — qui avaient été présentées, comme on le sait, avec l'agrément du Gouvernement de la Suède — soient adoptées. Au nom du Directeur des BIRPI, il remercie tous ceux qui ont bien voulu les appuyer.

3804.1 M. LABRY (France) rappelle que la Délégation de la France a tenu à souligner les objections d'ordre juridique que soulèverait l'application anticipée des dispositions d'un accord international; elle ne pourrait, pour sa part, y souscrire.

3804.2 Les propositions qu'elle avait faites au sujet du nombre des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm n'ayant pas reçu l'assentiment de la Conférence, elle se ralliera sur ce point au désir manifeste de la majorité.

3804.3 Enfin, puisque les mécanismes existants continueront de fonctionner en tant qu'organes consultatifs, elle estime normal qu'ils participent à la préparation de la mise en place des nouvelles structures.

3805. M. LUZZATI (Italie) se déclare d'accord avec le Délégué de la France. Puisque le Secrétariat n'insiste pas pour que ses propositions soient adoptées, il ne maintiendra pas la position prise par sa Délégation au sujet du nombre des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm.

3806. M. MAKSAREV (Union soviétique) dit que la Délégation de l'Union soviétique approuve la déclaration de M. Bogsch.

3807.1 M. MORF (Suisse) indique que le Gouvernement de la Suisse approuve entièrement les mesures proposées par les BIRPI.

3807.2 Toutefois, dans l'introduction du document S/11, la rédaction du paragraphe 13.i) risque de prêter à équivoque. Il y est dit, en effet, que les désirs exprimés par les Assemblées et Comités pourraient servir de « ligne de conduite » à l'Autorité de surveillance, alors que dans le paragraphe 11.v), il est précisé que le fonctionnement de ces organes consultatifs ne portera « aucune atteinte au pouvoir de décision du Gouvernement de la Suisse en tant qu'Autorité de surveillance ». Peut-être conviendrait-il de prévenir dès maintenant toute interprétation abusive qui aurait pour effet de restreindre la compétence de l'Autorité de surveillance.

3807.3 En ce qui concerne les autres points relatifs à l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, le Gouvernement de la Suisse se rallie aux vues exposées par les BIRPI dans les corrigendums aux documents S/3, S/9 et S/10.

3808. M. KELLBERG (Suède) rappelle que le Comité d'experts qui s'était réuni en 1966 avait déjà examiné la question des mesures transitoires. Diverses délégations avaient estimé, à l'époque, que les propositions des BIRPI allaient trop loin et le Secrétariat avait été invité à poursuivre ses études. C'est sur la base de ces derniers travaux qu'ont été mis sur pied les projets dont est actuellement saisie la Commission principale. Comme l'a dit M. Bogsch, le Gouvernement de la Suède y a donné son agrément car il était d'avis que diverses mesures transitoires seraient nécessaires pour aider à la mise en train de la nouvelle organisation. Toutefois, après les explications que vient de donner M. Bogsch, la Délégation de la Suède n'insistera pas pour que la question fasse l'objet de plus amples études à la Conférence.

3809.1 Le PRÉSIDENT remercie le Gouvernement de la Suisse des précieux services qu'il a déjà rendu en tant qu'autorité de surveillance et de l'offre qu'il a faite de continuer à assister les deux Unions de Berne et de Paris. Il est reconnaissant au Secrétariat et au Gouvernement de la Suède de ne pas insister pour que leurs propositions soient adoptées, en raison des difficultés d'ordre juridique auxquelles, de l'avis de quelques délégations, des mesures prématurées pourraient donner lieu.

3809.2 La plupart des délégations pensent, semble-t-il, qu'il ne s'écoulera pas beaucoup de temps avant qu'on n'enregistre le nombre requis de ratifications et que les divers organes qui ont été créés n'acquiescent ainsi une existence juridique. Tous les gouvernements pourront alors prendre part aux activités de ces organes.

La séance est levée à 10 heures

COMMISSION PRINCIPALE N° IV

(suite)

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1967, 11 heures

PROJETS DE DÉCISIONS CONCERNANT LE PLAFOND DES CONTRIBUTIONS (Documents S/261 et S/262)

3810. Le PRÉSIDENT signale que les deux projets de décisions concernant les plafonds des contributions pour l'Union de Paris et pour l'Union de Berne, qui figurent dans le document S/12, ont été reproduits en vue de faciliter leur examen, dans les documents S/261 et S/262.

3811. M. LABRY (France) déclare que, le Ministère français des Finances ayant approuvé les chiffres figurant dans le document S/12, la Délégation de la France se prononcera en faveur des projets de décisions préparés par les BIRPI.

3812. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) constate, d'après le paragraphe 29 du document S/12, que le déficit budgétaire pour 1967 sera de 131 000 francs suisses. Comme ce déficit peut augmenter par la suite à cause de la hausse des prix dans les années à venir, la Délégation des Etats-Unis appuie entièrement la décision proposée dans le document S/261 mais elle voudrait obtenir des renseignements plus détaillés sur le budget pour 1968, 1969 et 1970 à la réunion du Comité de coordination qui se tiendra en décembre 1967.

3813. M. KELLBERG (Suède) déclare que la Délégation de la Suède, approuvant les observations des deux orateurs précédents, votera pour les projets de décisions figurant dans les documents S/261 et S/262, car il existe des raisons valables pour élever le plafond budgétaire, comme on peut le voir dans le document S/12. Il est grand temps de prendre des mesures positives au sujet du déficit et les BIRPI devraient être dotés des moyens voulus pour remplir efficacement leur programme.

3814. M. KRUGER (Afrique du Sud) indique que la Délégation de l'Afrique du Sud appuie sans réserve les deux propositions dont la Commission principale est saisie.

3815. M. LAURELLI (Argentine) comprend la nécessité d'augmenter le budget, mais il ne voit pas pourquoi ces accroissements doivent être de 30 000 dollars par an, au moment même où se manifeste une tendance à la baisse des contributions. Il voudrait savoir sur quelle base ces accroissements progressifs ont été calculés.

3816. M. ELMAN (Israël) déclare que, n'ayant, pour des raisons évidentes, pas reçu d'instructions précises de son Gouvernement touchant les deux propositions dont la Commission principale est saisie, il devra s'abstenir de voter à leur sujet, mais il met en doute la nécessité de ces dispositions. Si, comme la Commission principale en a été informée, les nouvelles dispositions financières prennent effet sans tarder, il se peut que les organes compétents de chaque Union puissent décider s'il y a lieu ou non d'augmenter le budget, selon leurs prévisions de dépenses respectives pour 1968, 1969 et 1970.

3817. M. QUINN (Irlande) déclare que la Délégation de l'Irlande, qui partage les vues des Délégués de la France, des Etats-Unis et de la Suède, votera en faveur des deux projets de décisions qui figurent dans les documents S/261 et S/262. Les augmentations proposées sont modérées si l'on tient compte des tendances générales à l'inflation qui se manifestent depuis 1963, de l'expansion prévue des activités dans l'avenir et de l'amélioration des services fournis grâce à un mécanisme rationalisé.

3818. M. DE HAAN (Pays-Bas) déclare que la Délégation des Pays-Bas, qui apprécie à sa juste valeur l'activité des BIRPI, appuie les deux projets.

3819. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) votera en faveur des deux propositions.

3820. M. MAEDA (Japon) déclare que la Délégation du Japon appuie les propositions qui font l'objet des documents S/261 et S/262.

3821. M. CIPPICO (Italie) envisage avec grand intérêt l'extension d'activité proposée pour laquelle un accroissement de dépenses est nécessaire et il votera donc pour les deux projets de décisions dont la Commission principale est saisie. Il devra toutefois en référer à son Ministère pour confirmation officielle.

3822. M. SAVIĆ (Yougoslavie) déclare que la Délégation de la Yougoslavie appuie les deux projets de décisions.

3823.1 M. RIBEIRO (Brésil) les approuve également.

3823.2 Toutefois, il s'étonne que l'augmentation prévue au document S/261 de 1968 à 1969 soit proportionnellement plus élevée que celles qui est prévue de 1969 à 1970: dans le premier cas, elle est de 18 pour cent, tandis que dans le second, elle n'est que de 15 pour cent. Or, on sait que les dépenses administratives croissent normalement de 5 pour cent par an. Il semblerait plus logique de prévoir une augmentation proportionnelle croissante.

3824.1 M. ARTEMIEV (Union soviétique) votera en faveur du projet de décisions contenu dans le document S/261, mais comme son pays n'est pas membre de l'Union de Berne, il s'abstiendra en ce qui concerne le document S/262.

3824.2 Comme le Délégué des Etats-Unis, il estime qu'à la fin de l'année 1967, le budget pour la période 1968-1970 devra faire l'objet d'un examen approfondi.

3824.3 Si la proposition contenue dans le document S/260 concernant la taxe de priorité est retenue, la Conférence de Vienne sera sans doute en mesure d'abaisser le plafond des contributions.

3825. M. MARINETE (Roumanie) déclare que la Délégation de la Roumanie, sans se prononcer contre les augmentations prévues dans les deux documents, estime que des propositions d'ordre budgétaire devraient être aussi détaillées que possible. En tout cas, il conviendrait d'insister sur le fait que les chiffres mentionnés représentent des maximums et que la nécessité de réaliser des économies ne devra jamais être perdue de vue.

3826. M. HOFFMANN (Luxembourg) signale que le Gouvernement du Luxembourg aurait souhaité recevoir, en même

temps que le document S/12, un projet de budget pour les trois années à venir. La Délégation du Luxembourg appuiera néanmoins les deux projets de décisions.

3827. M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) déclare que la Délégation de la Bulgarie partage l'opinion du Délégué de l'Union soviétique.

3828. M. MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que la Délégation de l'Espagne, tenant compte de l'efficacité des BIRPI, votera en faveur des deux projets de décisions tout en espérant que la taxe de priorité proposée par sa Délégation pourra éventuellement, résoudre tous les problèmes financiers.

3829. M. MORF (Suisse) déclare que le Gouvernement de la Suisse est entièrement favorable aux deux projets soumis par les BIRPI, d'autant plus que la nouvelle procédure le dispensera de la demande d'octroi de contribution à laquelle il a dû procéder tous les deux ou trois ans.

3830. M. MENDEZ-RIVAS (Uruguay), faute d'avoir reçu des instructions de son Gouvernement, devra s'abstenir. Il tient néanmoins à préciser que son abstention n'impliquera aucun jugement de valeur sur les deux projets.

3831. Le PRÉSIDENT informe la Commission principale que l'observateur de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) a manifesté le désir d'exposer le point de vue de son Organisation. Il l'invite à prendre la parole.

3832.1 M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) rappelle que l'OAMPI prélève sur son budget le montant des contributions dues aux BIRPI par ses Etats membres; toute augmentation de ces contributions l'intéresse donc au premier chef.

3832.2 Il souligne, d'une part, que l'OAMPI est actuellement contraint d'adopter une politique d'austérité financière, d'autre part, que l'absence de tout document justifiant les augmentations proposées empêche son Conseil d'administration d'engager les dépenses nécessaires.

3832.3 En outre, sans être opposé au principe du relèvement des plafonds, l'OAMPI souhaiterait que la décision soit prise selon une procédure régulière, soit dans le cadre des Unions de Paris et de Berne, soit dans celui de l'Acte de Stockholm.

3832.4 Jugeant qu'il n'y a pas urgence en la matière, M. Ekani préconise une solution de compromis: seuls les Etats qui sont en mesure d'accepter dès maintenant un relèvement du plafond des contributions se trouveraient liés par la décision, les autres ayant la possibilité de ne l'accepter qu'une fois mis à leur disposition les documents justificatifs.

3833.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI), répondant aux points soulevés, déclare que la première question posée, dont divers aspects ont été abordés par les Délégués des Etats-Unis, du Luxembourg, de la Roumanie, de l'Union soviétique et par l'observateur de l'OAMPI, est de savoir pourquoi il n'a pas été donné de plus amples détails pour justifier les augmentations proposées. Comme l'indique le document S/12, tant à l'Union de Paris qu'à celle de Berne, un système un peu spécial est en vigueur selon lequel un plafond doit être adopté pour chaque Union. Le Gouvernement de la Suisse, seule autorité en matière financière, décidera si le montant total doit ou non être utilisé mais, en prenant cette décision, il sera conseillé par le Comité de coordination qui, à sa session de décembre 1967, sera saisi de renseignements détaillés sur chaque poste du budget.

3833.2 Le Délégué d'Israël a demandé si la décision sur les augmentations budgétaires pourrait être différée jusqu'à ce que les nouvelles dispositions financières entrent en vigueur. La réponse est nettement négative vu le déficit déjà existant.

3833.3 Enfin, M. Bogsch pense, comme le Délégué du Brésil, qu'il semble quelque peu anormal que les accrois-

sements soient dégressifs au lieu d'être progressifs, mais cela est dû au fait qu'il y aura un déficit à absorber les premières années.

3834.1 M. LAURELLI (Argentine) estime que le système actuel de plafonds budgétaires devrait être écarté dans l'avenir et faire place à un arrangement plus pratique et plus réaliste. Tant que le présent système sera appliqué, la tendance des augmentations budgétaires sera décroissante au lieu d'être progressivement croissante, comme le propose le document S/261. M. Laurelli demande que ces observations soient consignées dans le procès-verbal.

3834.2 Il partage aussi les vues des délégués qui sont d'avis que des renseignements plus détaillés doivent être fournis sur les différents postes budgétaires.

3835.1 M. HOFFMANN (Luxembourg) déclare avoir écouté avec intérêt les déclarations de M. Bogsch. Il a noté que le plafond ne serait pas nécessairement utilisé intégralement, et que la décision finale serait laissée au Gouvernement de la Suisse, après consultation avec le Comité de coordination.

3835.2 Le Gouvernement du Luxembourg, qui n'est pas représenté au sein de ce Comité, aurait souhaité être dès maintenant en possession du projet de budget triennal, mais il n'en est pas moins disposé à accepter les nouveaux plafonds proposés.

3836. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) affirme à nouveau que l'OAMPI, tout en ne s'opposant pas en principe au relèvement des plafonds des contributions, formule d'expresses réserves sur le fait qu'il ne dispose pas, pour se prononcer, des éléments suffisants. Il demande en outre que les Etats puissent garder leur liberté tant qu'ils n'auront pas reçu tous les documents justifiant les augmentations proposées.

3837. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune délégation ne s'est prononcée contre les projets de décisions contenus dans les documents S/261 et S/262, invite la Commission principale à adopter simultanément ces deux projets.

3838. *A l'unanimité, les deux projets concernant les plafonds des contributions (Union de Paris et Union de Berne) sont adoptés.*

3839. M. KELLBERG (Suède) fait observer que la traduction du mot *ordinary* qui figure dans le texte anglais du projet de décision contenu dans le document S/261, dans la phrase commençant par les mots: « Que les montants maximums annuels des... » n'apparaît pas dans la version française.

3840. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique que les textes de toutes les Résolutions seront sans doute renvoyés au Comité de rédaction lorsque ces questions seront traitées.

3841. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit avoir reçu pour instruction de son Gouvernement de déclarer qu'il approuvera la suppression des contributions extraordinaires dont il est question au paragraphe 28 du document S/12, si cet avis est généralement partagé par la Commission principale.

3842. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) précise qu'à l'origine les contributions extraordinaires étaient prévues pour couvrir les dépenses des Conférences diplomatiques. Le montant en est si faible qu'il n'est d'aucune utilité. Les nouvelles dispositions administratives ne prévoient pas le maintien de ces contributions; on peut donc tenir sa suppression pour décidée. Naturellement, cette suppression ne deviendra effective que lorsque les nouvelles dispositions administratives seront entrées en vigueur.

3843. M. MORF (Suisse) signale que, comme le paragraphe 24 du document S/12 le rappelle, l'article 14.5)b) de l'Acte de Lisbonne dispose que les Etats membres de l'Union de Paris peuvent « modifier, par décision unanime,

le montant maximum annuel des dépenses au Bureau international, à condition d'être réunis en qualité de Conférences de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.» Il conviendrait donc de préciser que les délégués qui viennent d'adopter le relèvement des plafonds ont agi, non pas en tant que membres de la Commission principale n° IV de la Conférence, mais en tant que Plénipotentiaires.

3844. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que les deux textes seront évoqués à nouveau au cours de la semaine suivante, en séance plénière. Les décisions formelles seront alors prises, par une Conférence de Plénipotentiaires, en ce qui concerne l'Union de Paris et, pour l'Union de Berne, par l'Assemblée plénière de l'Union.

3845. M. SHER (Israël) estime que la Commission de vérification des pouvoirs devrait indiquer quelles délégations sont munies de pouvoirs spéciaux pour voter lorsque la question viendra devant l'Assemblée plénière.

3846. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) transmettra très volontiers la question à la Commission de vérification des pouvoirs. A première vue, toutefois, il appartient à chaque délégation de décider en la matière.

**PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT
UNE ÉTUDE PORTANT SUR LES TAXES
DE PRIORITÉ (Document S/260)**

3847. Le PRÉSIDENT signale que le projet de Résolution figurant dans le document S/12 et concernant une étude portant sur les taxes de priorité a été reproduit, pour la commodité de la discussion, dans le document S/260.

3848. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que la question a été déjà évoquée, dans un autre contexte, par la Délégation de l'Espagne, qui avait la première fait cette intéressante suggestion. Le Secrétariat souhaiterait qu'elle soit étudiée de manière approfondie: si tel était le vœu de la Commission principale, le Comité de coordination pourrait, en décembre, en charger un Groupe d'experts.

3849. M. LABRY (France) déclare que, après avoir entendu les explications données à plusieurs reprises par le Délégué de l'Espagne, la Délégation de la France appuie cette proposition.

3850. M. SAVIĆ (Yougoslavie) appuie le projet de Résolution présenté par les BIRPI.

3851. M. LAURELLI (Argentine) déclare que la Délégation de l'Argentine approuve la proposition de créer un Groupe de travail.

3852. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) propose que la Résolution mentionne *expressis verbis* la convocation d'un Comité d'experts.

3853. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Délégation des Etats-Unis est prête à appuyer la proposition qui figure dans le document S/260 et l'amendement y relatif présenté par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il serait bon que le Secrétariat puisse fournir au Comité d'experts qui sera constitué des renseignements sur le coût de l'étude proposée.

3854.1 M. STANESCU (Roumanie) rappelle que la Délégation de la Roumanie a déjà eu l'occasion de faire quelques réserves sur la compatibilité d'une telle disposition avec les autres dispositions de la Convention de Paris.

3854.2 En conséquence, il signale au Secrétariat que le Groupe d'experts qui sera chargé d'examiner la question devrait non seulement l'étudier du point de vue financier, mais l'envisager aussi sous cet aspect.

3855. M. MAKSAREV (Union soviétique) juge très rationnelle la proposition de la Délégation de l'Espagne, que le Secrétariat des BIRPI a fait sienne. Il estime qu'elle devrait être reprise par la Conférence de Vienne.

3856. M. MENDEZ-RIVAS (Uruguay) déclare que le Gouvernement de l'Uruguay est favorable au principe de la perception d'une modeste taxe de priorité.

3857. M. MORF (Suisse) appuie la proposition faite par les BIRPI.

3858. M. DE HAAN (Pays-Bas) approuve la constitution d'un Groupe d'experts, mais il souligne qu'un certain nombre de représentants de cercles privés devraient être associés à ses travaux. Il y a là en effet une idée qui risque de soulever certaines objections de la part des inventeurs; mieux vaudrait donc, d'une part, que ceux-ci puissent exposer leur point de vue, d'autre part, que la nécessité d'une telle taxe leur soit clairement expliquée.

3859. M. DA CRUZ (Portugal) déclare que la Délégation du Portugal appuie la proposition qui fait l'objet du document S/260.

3860. M. LORENZ (Autriche) déclare que la Délégation de l'Autriche se prononce en faveur du projet de Résolution.

3861. M. BOWEN (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement du Royaume-Uni approuve le projet d'entreprendre une étude.

3862. M. KRISPIS (Grèce) donne également son appui à la proposition contenue dans le document S/260.

3863. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) pense que la Commission principale acceptera de demander au Comité de rédaction d'insérer dans la Résolution une mention indiquant que l'étude sera effectuée avec l'assistance d'un Comité d'experts.

3864. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à adopter le projet de Résolution reproduit dans le document S/260, amendé selon les suggestions de M. Bogsch.

3865. *A l'unanimité, le projet de Résolution ainsi amendé est adopté.*

**ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES).
QUOTE-PART DES TAXES: ARTICLE 8.5) ET 6)
(Document S/229)**

3866.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le document S/229, où figure une proposition de la Délégation des Pays-Bas consistant à ajouter une nouvelle phrase aux alinéas 5) et 6) de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, de commerce et de service.

3866.2 Toutefois, il signale que le texte proposé pourra être amélioré par le Comité de rédaction.

3867. M. LABRY (France) dit que la Délégation de la France appuie sans réserves cette proposition qui lui paraît fondée sur un principe tout à fait juste.

3868. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) désirerait savoir combien de pays parties à l'Arrangement de Madrid n'ont pas encore ratifié l'Acte de Nice, et combien d'entre eux ont l'intention de le faire prochainement.

3869. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) précise que le nombre des pays parties à l'Arrangement de Madrid qui n'ont pas encore ratifié l'Acte de Nice n'est pas considérable et que la plupart ont manifesté l'intention de déposer leurs instruments de ratification d'ici peu.

3870. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à adopter la proposition de la Délégation des Pays-Bas, sous réserve d'une rédaction définitive.

La séance est levée à 12 heures 25

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1967, 14 h. 35

SUPPRESSION DES TITRES DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES TRANSITOIRES

3872. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur trois questions urgentes, d'ordre pratique, concernant le bon à tirer pour les documents imprimés à Stockholm et prie M. Bogisch d'en exposer les détails.

3873. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique qu'il s'agit en premier lieu des dispositions administratives et clauses transitoires de la Convention de Paris et de Berne, qui comportent dans les documents examinés par la Commission principale des titres, que le Secrétariat propose de supprimer, étant donné qu'il n'y en a pas pour les autres articles.

3874. M. LABRY (France) approuve la proposition du Secrétariat.

3875. *Il est décidé que les dispositions administratives et clauses transitoires des Conventions de Paris et de Berne ne comporteront pas de titre.*

TITRE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

3876. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait ensuite remarquer que le titre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce est incomplet, puisqu'il n'y est pas fait mention des marques de service introduites par l'Arrangement de Nice. Le Secrétariat suggère que seule figure la mention des « Marques » qui couvre en même temps les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service.

3877. M. SAVIĆ (Yougoslavie) appuie la proposition du Secrétariat.

3878. *Il est décidé que, dans le titre de l'Arrangement de Madrid, le mot « Marques » ne sera suivi d'aucun déterminatif.*

TITRE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES

3879. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale enfin que le titre de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses était, à l'origine, suivi des mots « sur les marchandises », lesquels ont été supprimés lors de la révision de Lisbonne, car ils n'apparaissaient nulle part dans le texte où seul figure le mot « produits ». Étant donné que l'on a omis à Lisbonne de compléter ce titre, qui ainsi tronqué devient obscur, le Secrétariat propose d'y ajouter les mots « sur les produits ».

3880. *Il est décidé d'adopter pour titre de l'Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance: « Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ».*

ASSEMBLÉE. PROCÉDURE DE VOTE: QUORUM ET MAJORITÉ (suite) (Document S/264)

3881. Le PRÉSIDENT appelle les observations des délégations sur la proposition du Groupe de travail concernant l'article 13.4c) de la Convention de Paris (document S/264). Le texte soumis comporte une partie commune, suivie de deux variantes A et B, correspondant aux deux interprétations possibles entre lesquelles se sont partagées les délégations lors de la quinzième séance de la Commission principale.

3882.1 M. KRISPIS (Grèce) est satisfait du texte élaboré par le Groupe de travail, dans lequel ne figure aucun mot ambigu tel que « provisoire » ou « définitif ». L'absence de ces mots marque une amélioration par rapport au texte précédent (document S/251-S/252).

3882.2 Sa Délégation préfère encore la procédure indiquée dans la proposition B.

3883. M. NORDENSON (Suède) ne désire faire aucun commentaire à présent, à condition que le texte soit révisé par le Comité de rédaction.

3884. Le PRÉSIDENT signale aux délégations qu'il serait préférable qu'elles présentent leurs observations d'ordre strictement rédactionnel au Comité de rédaction, qui doit se réunir le lendemain matin.

3885. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) demande ce que veulent signifier les mots *may meet* dans le texte anglais de l'article 13.4c). Peut-on comprendre que l'Assemblée ne peut se réunir si le nombre des pays représentés est inférieur au tiers des pays membres de l'Assemblée? Il estime que si le nombre des pays représentés est inférieur au tiers, l'Assemblée doit pouvoir se réunir pour étudier un problème, du moment qu'elle ne prend aucune décision.

3886. Le PRÉSIDENT, répondant au Délégué de la République fédérale d'Allemagne, estime qu'une Assemblée qui ne réunirait pas le tiers des pays membres ne pourrait avoir un caractère officiel. Il est sans doute normal que les délégations qui se sont déplacées spécialement procèdent à des échanges de vues, mais ceux-ci ne peuvent aboutir à aucune décision. À cet égard, le texte français du document S/264 est un peu différent du texte anglais; le texte anglais dit: *the Assembly may meet* alors qu'il est dit dans le texte français: « l'Assemblée... peut délibérer ». Peut-être y a-t-il là une nuance qui répond à la question posée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

3887.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne vient de soulever une question intéressante. Certains doutes pourraient même surgir en ce qui concerne le texte français. Il existe trois possibilités: premièrement, si le nombre des pays représentés est supérieur à la moitié des pays membres de l'Assemblée, cette dernière peut prendre des décisions. Deuxièmement, si la représentation est inférieure à la moitié mais supérieure au tiers des membres, l'Assemblée peut prendre des décisions conditionnelles — il faut noter que ces décisions ne sont plus qualifiées de « provisoires ». Et troisièmement, si la représentation est inférieure au tiers des membres (la situation à laquelle s'est référé le Délégué de la République fédérale d'Allemagne), il semble évident que l'Assemblée peut procéder à des échanges de vue, mais ne peut en aucun cas prendre de décisions.

3887.2 En se basant sur les textes français et anglais, il serait peut-être possible de soutenir que l'Assemblée ne peut délibérer, ni même se réunir si la représentation est inférieure à un tiers, mais telle n'était sûrement pas l'intention du Groupe de travail. Le Groupe de travail désirait simplement souligner qu'à toute séance où le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais supérieur au tiers des membres, l'Assemblée ne peut prendre aucune décision exécutoire. Le Groupe de travail n'a pas voulu pourvoir à la situation où la représentation serait inférieure au tiers des membres.

3888. Le PRÉSIDENT est d'avis que l'interprétation de M. Bogisch est la seule logique et qu'il conviendrait que la rédaction du texte en tînt compte.

3889.1 M. SHER (Israël) suggère qu'il serait possible de trouver la solution au point soulevé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne en substituant aux mots *may meet* en anglais et « peut délibérer » en français à l'article 13.4)c) (document S/264), une phrase signifiant que l'Assemblée « serait considérée comme ayant atteint le quorum défini au sous-alinéa précédent » et en insérant le mot « cependant » au début de la phrase suivante. Cela signifierait, pour les besoins de la réunion, que l'Assemblée serait considérée comme ayant atteint le quorum, mais que toute décision prise à une telle séance ne deviendrait exécutoire qu'après un vote écrit.

3889.2 Le texte élaboré par le Groupe de travail ne semble pas répondre à la question soulevée la veille au sujet des décisions négatives. Cependant, M. Sher ne désire pas insister sur ce point, et se déclare satisfait du texte, à condition qu'il soit entendu que les décisions auxquelles il se réfère seront normalement des décisions positives.

3890. M. MAZARAMBROZ (Espagne) explique que le mot *deliberar* — la traduction espagnole du mot « délibérer » dans le texte français — a un sens juridique et technique: il entend la possibilité de se réunir, de discuter et d'arriver à un accord sur des décisions. Par conséquent, le texte français semble couvrir le point que le Groupe de travail désirait couvrir et qui figure dans la présente disposition. L'Assemblée devrait pouvoir se réunir et procéder aux discussions, même si moins de la moitié et plus du tiers des pays membres étaient représentés, mais dans ce cas, elle ne devrait prendre aucune décision, jusqu'au moment où le quorum requis serait atteint.

3891. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) pense qu'il serait possible de trouver une solution se rapprochant de la suggestion faite par le Délégué d'Israël. Il n'est cependant pas nécessaire que la Conférence décide si l'Assemblée peut délibérer sans le quorum. D'autres organisations internationales se heurtent au même problème et aucune, à sa connaissance, n'a encore essayé de le résoudre. Il suggère de se conformer à la pratique internationale et d'inclure une simple déclaration signifiant qu'un quorum est atteint lorsque le tiers des membres est représenté à la session de l'Assemblée.

3892. M. PISK (Tchécoslovaquie) se rallie entièrement aux commentaires du Délégué des Pays-Bas.

3893. M. LABRY (France) demande quelle est la situation dans le cas où moins d'un tiers des membres de l'Assemblée sont présents.

3894.1 Le PRÉSIDENT répond qu'aucune décision, alors, même de caractère conditionnel, ne peut être prise. Les délégués pourront se réunir pour procéder à des échanges de vues qui aideront à clarifier la situation, mais ils ne pourront prendre aucune décision.

3894.2 D'autre part, le Président estime que si toutes les délégations sont d'accord sur le sens de la partie commune de la proposition du Groupe de travail, et qu'il n'y a aucune ambiguïté sur les trois situations possibles, envisagées par M. Bogisch, on peut laisser au Comité de rédaction le soin de revoir cette partie de texte de l'article. Il invite donc la Commission principale à se prononcer sur le choix entre les variantes A et B.

3895. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) rappelant son intervention de la veille, souligne une fois encore la nécessité pour les pays lointains de pouvoir bénéficier de la totalité du délai qui leur est accordé, et se prononce en conséquence en faveur de la variante B.

3896. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation préfère la variante B étant donné que cette dernière prévoit, dans le cas d'un vote écrit, que la décision ne deviendra

exécutoire qu'après expiration d'un délai de trois mois. Une procédure selon laquelle une décision deviendrait exécutoire aussitôt le quorum nécessaire atteint ne ferait que créer des confusions; en effet, la situation changerait continuellement à mesure que les votes arriveraient. Une période de trois mois ne serait pas trop longue.

3897. M. NORDENSON (Suède) déclare que sa délégation préfère également la variante B. Il souscrit à tous les arguments présentés la veille en faveur d'une telle procédure et ne désire pas les répéter. Il existe cependant un autre argument. On ne voit pas clairement comment pourrait fonctionner, dans la pratique, la procédure de la variante A. A une session de l'Assemblée, il pourrait par exemple manquer dix membres pour que le quorum soit atteint et une décision provisoire prise. Le Directeur général informerait alors les pays membres en leur demandant d'envoyer leur vote écrit. Admettons que le Directeur général reçoive neuf réponses pendant les deux ou trois premières semaines, et que dix réponses arrivent en même temps, le jour suivant, devra-t-il en choisir une pour atteindre le quorum nécessaire sans savoir si elle est affirmative ou négative, ou devra-t-il tenir compte des dix réponses et ainsi porter atteinte à la disposition de procédure prévoyant qu'un vote écrit doit être arrêté aussitôt le quorum acquis? La situation serait très compliquée, et le Directeur général se trouverait dans une situation extrêmement délicate.

3898. M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) se déclare en faveur de la variante B pour les raisons données au cours des discussions précédentes. Pour des raisons de clarté, il propose d'insérer, à la fin de la première phrase, les mots « à partir de la date de la communication ».

3899. M. LABRY (France), M. HOFFMANN (Luxembourg), M. H'SSAINE (Maroc) et M. STANESCU (Roumanie) se déclarent en faveur de la variante B.

3900. M. HOFMEYR (Afrique du Sud) ne trouve pas la variante B entièrement satisfaisante, mais il ne s'opposera pas si la majorité l'appuie. La procédure proposée fait une distinction entre les pays qui participent à une Assemblée et ceux qui n'y participent pas. Il comprend les difficultés que présente la variante A et sur lesquelles le Délégué de la Suède a attiré l'attention. Mais il faut prendre en considération d'autres facteurs. Le principe du vote écrit a été introduit pour la première fois dans la Convention dans le contexte du quorum; le Secrétariat a souligné qu'il est souhaitable d'accélérer l'adoption du budget. Rien ne s'oppose à une période d'attente de trois mois, mais les pays présents à une session de l'Assemblée devraient pouvoir disposer du même temps de réflexion que ceux qui n'y sont pas.

3901. Le PRÉSIDENT constate que tous les délégués qui ont pris la parole ont opté pour la variante B, par conséquent, si aucune délégation ne demande un vote, il considérera que c'est la variante B qui a l'approbation de la Commission principale.

3902. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) fait remarquer que le texte ne comporte aucune indication de la date d'expiration de la période de trois mois. La période expirera-t-elle à la date de l'envoi ou à la date de la réception du vote ou de l'abstention du pays? Que se passerait-il si, en raison des retards du courrier, un vote envoyé dans les délais stipulés arrive trop tard au Secrétaire? Il propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

3903. Le PRÉSIDENT souligne, comme le délégué du Royaume-Uni, qu'il convient de déterminer exactement le moment où le délai commence à courir et de préciser si cette date doit être celle de l'envoi des communications ou celle de leur réception.

3904. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) estime que cette date doit être, sans hésitation possible, celle de la réception.

3905. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne partage pas l'avis de M. Bogisch et pense que les pays lointains seraient dans ce cas désavantagés. Il serait plus juste que la date fût

celle de l'enregistrement de l'envoi de leur réponse et, même dans ce cas, ils seraient désavantagés par rapport aux autres pays, car leur communication mettra plus de temps à parvenir au Bureau.

3906. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que cette question soulève de nombreux points de détail qui trouveront leur solution dans le Règlement intérieur de l'Assemblée. D'autre part, il estime que le délai de trois mois est largement suffisant pour pallier les inconvénients invoqués par le Délégué des Pays-Bas; les moyens de communications actuels et la rapidité avec laquelle est distribué le courrier ne retarderont les délais de réception des communications des pays lointains, en tout cas, que de quatre ou cinq jours.

3907. M. SHER (Israël) souscrit à ce que vient de dire M. Bogsch.

3908. M. KRISPIS (Grèce), se référant aux commentaires du Délégué des Pays-Bas, suggère qu'un vote télégraphique pourrait être acceptable, à condition qu'il fût confirmé par écrit dans un délai raisonnable.

3909. M. MWENDWA (Kenya) dit que, d'après ce qu'il a cru comprendre, le délai commencerait à courir, non à partir du moment où la décision serait prise, mais à partir de sa communication aux pays membres, par le Directeur général. Un certain temps peut s'écouler entre les deux dates. Il partage l'avis du Président et de M. Bogsch: la date d'expiration du délai doit être basée sur la date de réception, au Secrétariat, des votes écrits. Même avec un délai postal de huit jours, un total de deux semaines réduirait de peu la période de trois mois.

3910. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'à ce point de la discussion la Commission principale ne peut pas avoir l'ambition de traiter tous les problèmes soulevés par les dispositions de l'article 13.4)c) dont certains devront être prévus par le Règlement intérieur de l'Assemblée. Toutefois, il n'est pas interdit d'introduire dans ce texte des précisions complémentaires, comme celle proposée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la date à partir de laquelle le délai doit courir.

3911. M. HOFFMANN (Luxembourg) demande s'il ne serait pas préférable de faire courir le délai à partir de la date de la session à laquelle l'Assemblée a pris sa décision communiquée. On aurait ainsi une date précise et il appartiendrait évidemment aux BIRPI de transmettre la communication dans les meilleurs délais.

3912. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) estime, pour sa part, que la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne est préférable car dans le système préconisé par le Délégué du Luxembourg la décision risquerait, dans l'hypothèse la moins favorable, d'être communiquée aux pays après l'expiration du délai.

3913. Le PRÉSIDENT propose que la variante B soit renvoyée au Comité de rédaction en lui demandant d'y insérer l'amendement proposé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

3914. *Il en est ainsi décidé.*

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 27bis DE LA CONVENTION DE BERNE ET D'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE ENTRE L'ARTICLE 18 ET L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION DE PARIS (Document S/222)

3915.1 M. DE SANCTIS (Italie) pense que la Commission principale n'est pas sans connaître la position de la Délégation de l'Italie sur cette question, puisqu'elle a déjà eu l'occasion d'intervenir lors d'un premier débat. Comme elle l'a déjà déclaré, la Délégation de l'Italie appuie toute solution

préconisée pour la Convention de Paris, même celle d'un Protocole séparé dont l'idée a été suggérée par certaines délégations. Elle approuve donc la solution proposée pour le nouvel article de la Convention de Paris par les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse dans le document S/222.

3915.2 Néanmoins, en ce qui concerne la Convention de Berne, la Délégation de l'Italie ne peut accepter aucune atteinte portée aux garanties accordées aux Etats de l'Union et aux particuliers par l'article 27bis de l'Acte de Bruxelles, sur l'application et l'interprétation de la Convention comme celle qu'entraînent les modifications profondes et souvent obscures apportées à ladite Convention par la présente Conférence de révision de Stockholm.

3915.3 Cette position, dont la Délégation de l'Italie ne s'est jamais départie, se trouve renforcée encore à la suite de la révision des clauses de fond de la Convention de Berne, sans parler même du problème du Protocole concernant les pays en voie de développement.

3915.4 Pour ce qui est de la Convention de Paris, la Délégation de l'Italie accepte les propositions figurant dans le document S/222 et elle pourrait même aller jusqu'à accepter un Protocole séparé. En ce qui concerne la Convention de Berne, par contre, deux solutions pourraient être envisagées: la première étant de s'en tenir aux dispositions de l'article 27bis de l'Acte de Bruxelles, la deuxième, qui est proposée par la Délégation de l'Italie afin de répondre aux préoccupations d'un certain nombre de pays parties à la Convention de Berne mais qui ne peuvent adhérer à l'Acte de Bruxelles en raison de la clause de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, serait d'apporter certaines modifications au texte du nouvel article proposé dans le document S/222. A l'alinéa 1), par exemple, les mots « d'un autre mode de règlement » seraient remplacés par les mots « de régler la question par voie d'arbitrage »; et à l'alinéa 2) les mots « le paragraphe précédent » seraient remplacés par les mots « l'alternative visée à l'alinéa précédent ».

3915.5 En conséquence, la Délégation de l'Italie désire que pour la Convention de Berne une procédure claire et obligatoire soit adoptée pour tout le monde. Si un pays ne peut pas accepter la compétence de la Cour internationale de Justice de La Haye, on pourra recourir alors à l'arbitrage.

3916.1 M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit qu'au cours des débats précédents il avait semblé à la Délégation des Pays-Bas qu'une certaine majorité s'était manifestée en faveur du compromis suggéré par les Délégations de la Suisse et des Pays-Bas, mais le texte n'en avait pas été distribué en temps voulu. A la suite de consultations entre la Délégation des Pays-Bas et certaines délégations encore hésitantes, il semble que le texte proposé dans le document S/222 soit le plus acceptable.

3916.2 Les délégations sont en effet partagées entre deux tendances extrêmes. Les unes voudraient que l'Union de Berne maintienne l'article 27bis tel qu'il figure dans l'Acte de Bruxelles et s'opposent à tout affaiblissement y compris la transplantation du Règlement dans un Protocole prévoyant le règlement facultatif des différends. Les autres ne voient pas la nécessité d'un article analogue pour la Convention de Paris et s'opposent à tout règlement obligatoire dans le cadre de cette Convention.

3916.3 La Délégation des Pays-Bas a cru comprendre que la proposition contenue dans le document S/222, tant pour la Convention de Paris que pour la Convention de Berne, était à la limite de ce que les uns pouvaient accepter dans le sens d'un affaiblissement du règlement existant; pour les autres, dans le sens de l'insertion d'une règle dans la Convention. La Délégation des Pays-Bas est donc d'avis que la Commission principale recommande à l'Assemblée plénière des Unions de Berne et de Paris qui soit se réunir la semaine prochaine d'adopter le texte proposé.

3917. M^{me} RATUSZNIK (Pologne) déclare que, dans un esprit de coopération internationale, elle ne s'oppose pas à la proposition du Délégué des Pays-Bas, à condition qu'elle

soit valable pour les deux Conventions. En cas contraire, sa Délégation se verra dans l'obligation de formuler une réserve en ce qui concerne le règlement des différends survenant dans le cadre de la Convention de Berne, car elle ne pourrait accepter la clause de la juridiction obligatoire.

3918. M. STANESCU (Roumanie) déclare que la Délégation de la Roumanie préférerait que ce texte ne fût pas inséré dans la Convention de Paris et elle approuve la modification proposée pour la Convention de Berne. Toutefois, elle est prête, dans un esprit de compromis, à voter pour la proposition dans son ensemble.

3919. M. MORF (Suisse) s'insurge contre l'idée que la Délégation de la Suisse aurait abandonné le principe de l'arbitrage obligatoire. Tel n'est pas le cas. Elle aurait même préféré qu'une clause obligatoire figurât dans la Convention de Paris. Mais, sachant pertinemment que cette proposition n'aurait aucune chance d'être adoptée, la Délégation de la Suisse a participé à la mise au point du document S/222 qui, elle l'espère, sera accepté aussi bien pour la Convention de Berne que pour celle de Paris.

3920. M. KRISPIS (Grèce) déclare que, dans un esprit de compromis et malgré la préférence qu'elle a exprimée à l'origine en faveur d'un Protocole facultatif, sa Délégation est maintenant disposée à accepter le projet contenu dans le document S/222.

3921.1 M. ARTEMIEV (Union soviétique) rappelle que la Délégation de l'Union soviétique a déjà eu l'occasion d'exposer ses vues sur le recours à une juridiction internationale pour le règlement de différends éventuels entre les membres de la Convention de Paris et elle désire, à cette occasion, préciser ces vues. Il semble que la plupart des délégations soient d'avis que cette juridiction doit avoir un caractère facultatif et la Délégation de l'Union soviétique approuve l'esprit de compromis qui inspire cette décision.

3921.2 Quant à savoir si les dispositions relatives à cette juridiction doivent être insérées dans le texte de la Convention de Paris ou formulées dans un Protocole séparé, la Délégation de l'Union soviétique estime que cette dernière solution est préférable, du point de vue pratique. D'une part, elle simplifierait les modalités d'adhésion à l'Acte de Stockholm et sa ratification. En second lieu, elle éviterait à bon nombre de pays de formuler des réserves quant à la reconnaissance d'une juridiction internationale, comme ce serait le cas si lesdites dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention. Enfin, la reconnaissance du principe d'une juridiction internationale facultative, qu'elle soit formulée dans un Protocole, ou inscrite dans les dispositions de la Convention, a la même portée juridique.

3921.3 Néanmoins, si la majorité des délégations préfère que ces dispositions soient insérées dans le texte de la Convention, la Délégation de l'Union soviétique se ralliera à l'avis de la majorité et votera pour le document S/222.

3922. M. LABRY (France) dit que le Gouvernement de la France jugeait excellente la disposition inscrite dans l'Acte de Bruxelles. Il estimait en effet que toute convention internationale doit comporter une clause compromissoire qui rend obligatoire tout règlement des conflits. Comme la Délégation de l'Italie, la Délégation de la France était prête à envisager la substitution de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à celle d'un tribunal arbitral ce qui, dans son esprit, paraissait de nature à lever les réserves formulées par un certain nombre de pays à l'encontre de l'Acte de Bruxelles. Tel n'a pas été le cas, à en juger d'après certaines déclarations. Dans ces conditions, et bien que partageant les préoccupations exprimées par le Délégué de l'Italie, la Délégation de la France accepte de se rallier dans un esprit de compromis — et tout en déplorant que le principe du règlement obligatoire des différends n'ait pu être maintenu — à la proposition contenue dans le document S/222.

3923.1 M. DE SANCTIS (Italie) déplore une fois de plus qu'à l'occasion de la révision de l'Acte de Bruxelles plusieurs de ses dispositions aient été modifiées dans un sens défavorable aux auteurs et aux garanties que les Etats doivent avoir sur une application et une interprétation exacte de la Convention.

3923.2 La Délégation de l'Italie s'est déjà prononcée sur ce point mais tient à ce qu'il soit dûment consigné dans le compte rendu analytique de la séance afin qu'il n'y ait aucune équivoque, que si elle est prête à abandonner, même pour la Convention de Berne, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle insiste formellement sur la nécessité d'une clause compromissoire relative à un arbitrage obligatoire. Enfin, la Délégation de l'Italie prend acte des déclarations faites à ce sujet par les délégations présentes.

3924. M. BOWEN (Royaume-Uni) rappelle qu'au cours des débats précédents il a exprimé la préférence de sa Délégation pour l'article 27bis, tel qu'il est énoncé dans l'Acte de Bruxelles, et pour une clause semblable dans la Convention de Paris. Tout en maintenant sa position, sa Délégation, inspirée par l'esprit de compromis qui anime la Conférence, est disposée à accepter le compromis figurant dans le document S/222, puisque la clause en question sera insérée dans les deux Conventions de Paris et de Berne. De plus, le texte répond aux exigences des pays pour lesquels il est difficile d'accepter l'article 27bis tel qu'il est énoncé dans l'actuelle Convention de Paris.

3925. Le PRÉSIDENT constate qu'à l'exception de l'Italie toutes les délégations se sont prononcées, avec plus ou moins de chaleur, pour le compromis proposé par les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse (document S/222). La Commission principale pourra donc recommander aux Assemblées plénières des Unions de Berne et de Paris d'adopter cette proposition.

3926. *La Commission principale approuve le document S/222, sans modifications.*

APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS:

ARTICLE 18 DE LA CONVENTION DE PARIS ET ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE BERNE (Document S/265)

3927. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à présenter leurs observations sur le texte adopté par le Groupe de travail des Commissions principales n° II et n° IV (document S/265) et prie M. Voyame, Président de ce Groupe de travail, de bien vouloir exposer brièvement les conditions dans lesquelles ce texte a été élaboré.

3928. M. VOYAME (Suisse) rappelle que la décision n'a pas été prise par le Groupe de travail mais par les Commissions principales n° II et n° IV siégeant conjointement. Ces Commissions principales, comme le Groupe de travail, ont longuement discuté de la question de savoir quels étaient les textes applicables entre deux pays de l'Union qui ne sont pas liés par le même texte, autrement dit qui n'ont pas ratifié en dernier lieu le même texte. Après avoir envisagé diverses solutions, le Groupe de travail en est venu à la conclusion qu'il était pratiquement impossible de se mettre d'accord sur un texte autre que celui de l'Acte de Bruxelles. En conséquence, il a proposé que les Commissions principales n° II et n° IV s'en tiennent à ce texte en l'amendant en fonction du nouvel Acte de Stockholm. C'est ce texte amendé dont la Commission principale est saisie. M. Voyame précise que ses commentaires ne concernent que la section A du document.

3929. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) fait observer que le texte proposé ne contient aucune disposition sur les relations entre un pays non membre de l'Union qui ratifiera l'Acte de Stockholm et un pays qui s'en tiendra à l'Acte de Bruxelles.

3930. M. VOYAME (Suisse) répond que cette question a été longuement débattue au Groupe de travail sans aucun résultat. Il a été finalement décidé de laisser à la Commission

principale n° IV le soin de la résoudre, étant donné que ce problème ne concerne pas le Protocole et n'est donc pas du ressort de la Commission principale n° II. Si la Commission principale n° IV juge opportun de reprendre la discussion, M. Voyame aurait alors une solution à lui suggérer.

3931.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) désire ajouter quelques précisions aux commentaires du Président du Groupe de travail. Il a été admis au Groupe de travail et à la Réunion conjointe des Commissions principales n° II et n° IV qu'il existe toujours un lien juridique entre tous les pays de l'Union. Par conséquent, lorsqu'un nouveau pays adhère à l'Union, il aura un lien juridique avec tous les autres pays de l'Union, même si ceux-ci ne sont pas liés par le dernier texte qui a été ratifié par le nouveau pays.

3931.2 Reste à savoir, toutefois, sur la base de quel texte se fonde ce lien juridique. Cette question n'est résolue ni dans la Convention de Paris, ni dans l'Acte de Bruxelles, de sorte que les différents pays ont à cet égard des conceptions différentes, la France et le Royaume-Uni, notamment. Il a été impossible de trouver un moyen terme. C'est pourquoi le Groupe de travail, puis les deux Commissions principales réunies conjointement, ont décidé de maintenir le *statu quo*. Il appartiendra donc à la jurisprudence de chaque pays d'interpréter la Convention de Paris et de Berne sur ce point et de décider quel sera le texte applicable.

3932.1 M. VOYAME (Suisse) fait observer que sa proposition n'a pas un caractère formel et qu'il est prêt à la retirer si elle risque de soulever une trop longue discussion. Son point de vue est le suivant: puisqu'il y a l'Union, il y a obligatoirement un lien entre les Etats de l'Union, mais ces Etats n'appliquent normalement que les Actes auxquels ils sont parties. Un nouvel Etat qui adhèrera à l'Acte de Stockholm appliquera les dispositions de cet Acte, tandis qu'un Etat qui n'adhèrera pas à l'Acte de Stockholm mais qui est lié à l'Acte de Bruxelles appliquera les dispositions de l'Acte de Bruxelles. Il se produira par conséquent un déséquilibre dans la réciprocité qui peut être inacceptable pour le pays accordant une protection plus grande.

3932.2 Ce déséquilibre pourrait être corrigé en permettant à l'Etat qui est lié par un texte accordant une protection plus grande d'appliquer sur un point particulier — car la protection peut être plus ou moins grande suivant les points considérés — le même système de protection que lui accorde un Etat lié à un texte prévoyant une protection moindre.

3933. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) approuve le principe dont s'inspire la proposition du Président du Groupe de travail, qu'il trouve fort raisonnable. Il conviendrait néanmoins que le principe de la réciprocité soit inscrit dans le texte de la Convention. Or la Convention de Berne ne comporte rien de tel.

3934. M. LABRY (France) estime qu'en l'absence de toute clause de réciprocité dans la Convention de Berne les pays unionistes seront défavorisés par rapport aux pays qui adhéreront à l'Acte de Stockholm. La Délégation de la France appuie par conséquent la proposition visant à insérer dans la Convention de Berne une disposition prévoyant pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas l'Acte de Stockholm de faire usage, s'ils le désirent, de la réciprocité.

3935. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) estime qu'il vaudrait mieux ne pas insérer dans la Convention une clause concernant un problème aussi délicat. Le Directeur des BIRPI a mentionné qu'il serait possible de contester l'obligation juridique d'appliquer un Acte quelconque de la Convention de Berne à un pays qui n'est pas partie à ses Actes. Si, par exemple, les Etats-Unis devenaient membre de l'Union par l'intermédiaire de l'Acte de Stockholm, ils ne seraient pas partie aux mêmes Actes comme beaucoup d'autres membres de l'Union qui n'ont ratifié que les Actes de Rome ou de Bruxelles. Ainsi, selon une interprétation particulière du droit international, il n'existerait aucune obligation juridique d'appliquer un des autres Actes aux Etats-Unis. Une

tradition pourrait cependant exister au sein de l'Union et la Commission principale pourrait discuter des possibilités de mentionner cet usage dans la Convention — peut-être sous la forme d'un nouvel article régissant les relations postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm. Il estime cependant que dans l'ensemble il serait plus sage que la Conférence évite d'introduire dans la Convention des dispositions concernant des pratiques existantes.

3936. M. LABRY (France) avoue ne pas comprendre la position de la Délégation des Pays-Bas, parfaitement fondée peut-être du point de vue du droit international public mais en flagrante contradiction avec les conclusions adoptées par le Groupe de travail et les Commissions principales n° II et n° IV réunies en séance conjointe, qui ont été exposées ici par le Directeur des BIRPI. La délégation des Pays-Bas trouve-t-elle vraiment souhaitable qu'un pays qui adhère nouvellement à l'Union n'ait aucun lien de droit avec les anciens membres de cette Union? La Délégation de la France ne peut, pour sa part, souscrire à pareille interprétation. Du fait même qu'il y a l'Union, il doit y avoir des liens juridiques entre tous les pays membres de ladite Union.

3937. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission principale si, à ce stade du débat, ils envisagent l'introduction d'une proposition concrète, ou s'ils préfèrent laisser aux Etats la liberté d'appliquer les dispositions de leur législation interne en l'absence de toute clause sur la réciprocité.

3938. M. VOYAME (Suisse) est disposé à présenter une proposition à condition qu'elle ne soulève pas une longue discussion.

3939. M. STANESCU (Roumanie) ne s'oppose pas à ce qu'une proposition concrète soit présentée, mais il doute qu'il soit opportun de chercher à régler, du jour au lendemain — alors que les travaux de la Conférence approchent de leur terme — un problème extrêmement délicat. Il serait préférable de s'en tenir pour le moment, comme l'a exposé le Directeur des BIRPI, à la pratique et à la jurisprudence des pays, l'examen de ce problème pouvant être repris ultérieurement après une étude approfondie.

3940. Le PRÉSIDENT partage l'opinion du Délégué de la Roumanie. Il est en effet peu probable qu'un texte puisse rallier une majorité suffisante au sein de la Commission principale. Le problème pourra être repris lorsqu'on aura tiré des enseignements suffisants de la pratique des Etats dans le cas envisagé.

3941. M. NORDENSON (Suède) déclare n'avoir aucune objection à la procédure indiquée par le Président. A proprement parler, cependant, le texte du document S/265 est inexact, étant donné qu'à la suite du corrigendum à la Convention de Paris (document S/9.Corr.1) les alinéas 2) et 3) de l'article 27 ont déjà été supprimés. En conséquence, le texte de l'article 27.1) prévu par le Groupe de travail pour remplacer l'article 27.1) et 2) du document S/9, et présenté dans la Section A du document S/265, devrait être amendé de manière à exclure la référence à l'article 27.2); la Section B devrait être supprimée.

3942. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) précise que, lors de leur séance conjointe, les Commissions principales n° II et n° IV ont pris pour base de leurs travaux les textes des documents S/9 et S/3 et ont proposé de modifier ces textes; à cet égard, le Délégué de la Suède a raison du point de vue de la forme. Toutefois, le résultat est le même, puisqu'il est proposé de remplacer l'article 27.1) seulement et de supprimer les deux autres dispositions (article 27.2) et 3)).

3943. M. PARDO (Argentine) fait remarquer qu'un amendement soumis la veille lors de la séance conjointe des Commissions principales n° II et n° IV, ne semble pas avoir été incorporé dans le texte dont la Commission principale est saisie.

3944. Le PRÉSIDENT répond que l'amendement de la Délégation de l'Argentine a été renvoyé au Comité de rédaction et qu'il n'a pas été prévu de l'examiner en Commission principale.

3945. M. PARDO (Argentine) déclare qu'en soumettant l'amendement il n'a pas précisé s'il s'agissait, à son avis, d'une question de rédaction ou non. Il proposait que, pour plus de clarté, les mots « qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 25.1)b)i) », soient supprimés à la Section C.

3946.1 M. VOYAME (Suisse) fait observer que le Groupe de travail ayant jugé que l'amendement de la Délégation de l'Argentine avait un caractère rédactionnel, l'a renvoyé au Comité de rédaction. En effet, le Groupe de travail a considéré que la Délégation de l'Argentine voulait, contrairement à ce que l'on cherchait, régler non seulement la situation des pays qui n'auraient pas adhéré à l'Acte de Stockholm mais aussi celle des pays qui adhéreront à cet Acte, en stipulant que, dans un cas comme dans l'autre, l'acceptation des pays sera nécessaire.

3946.2 A son avis, cela signifiait que, dans le cas des pays qui adhéreront à l'Acte de Stockholm, l'acceptation sera automatique du fait même de l'adhésion et, dans l'autre cas, une déclaration comme celle prévue à l'ancien article 25^{quater} sera nécessaire.

3946.3 Or, le Délégué de l'Argentine considère que son amendement peut être interprété d'une autre façon, en ce sens que, dans un cas comme dans l'autre, il faudra une déclaration expresse pour que le Protocole soit applicable aux œuvres d'un pays, ce qui signifierait qu'il n'y aurait plus de lien entre la Convention elle-même et le Protocole et que, partant, le Protocole ne serait pas partie intégrante de la Convention. A supposer que l'amendement puisse être interprété dans ce sens, il aurait été rejeté par la Commission principale n° II, qui a admis à une assez forte majorité que le Protocole devait faire partie intégrante de la Convention.

3947. M. PARDO (Argentine) affirme que deux interprétations sont possibles: celle du Président du Groupe de travail et la sienne. Si l'amendement est considéré comme un amendement d'ordre rédactionnel, il lui faudrait peut-être réexaminer sa position.

3948. M. VOYAME (Suisse) fait observer que la décision de la Commission principale n° II est postérieure au dépôt de l'amendement.

3949. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Argentine si telle est bien son interprétation personnelle de l'amendement, auquel cas celui-ci ne peut être retenu du fait que le vote à la Commission principale n° II est intervenu après le dépôt de cet amendement.

3950. M. PARDO (Argentine) rappelle qu'au moment de la soumission de l'amendement aucune décision de fond n'avait été prise et que, par conséquent, il ignorait la teneur de cette décision. Son amendement n'a fait l'objet d'aucun vote. Si toutefois, en substance, l'amendement va à l'encontre du résultat du vote sur le fond, il n'insistera pas, à condition que le procès-verbal indique clairement que l'amendement a été déposé.

3951. *La Commission principale approuve le document S/265.*

ADHÉSION À DES ACTES ANTÉRIEURS:
ARTICLE 28 DE LA CONVENTION DE BERNE
(Document S/9/Corr.1)

3952. *A l'unanimité, la modification qu'il est prononcé d'apporter à l'article 28 (document S/9/Corr.1) est adoptée.*

ADHÉSION À DES ACTES ANTÉRIEURS:
ARTICLE 16^{quater} DE LA CONVENTION DE
PARIS (Document S/3/Corr.1)

3953. *A l'unanimité, la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 16^{quater} (document S/3/Corr.1) est adoptée.*

La séance est levée à 17 heures 25

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, 14 h. 30

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉTUDE
SUR LES TAXES DE PRIORITÉ (suite)
(Document S/266)

3954. Le PRÉSIDENT aborde l'examen du document S/266.

3955. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale une erreur dans le projet de Résolution: les mots « Bureau international » doivent être remplacés par le mot « Union ».

3956. *Avec ces corrections, le projet de Résolution (document S/266) est adopté à l'unanimité.*

PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LE
PLAFOND DES CONTRIBUTIONS DE L'UNION
DE PARIS (Document S/266)

3957. *Le projet de décision, figurant dans le document S/266, est adopté.*

PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LE
PLAFOND DES CONTRIBUTIONS DE L'UNION
DE BERNE (Document S/266)

3958. *Le projet de décision, figurant dans le document S/266, est adopté à l'unanimité.*

ASSEMBLÉE. PROCÉDURE DE VOTE:
ARTICLE 13.4c) DE LA CONVENTION DE PARIS;
ARTICLES CORRESPONDANTS DE LA CONVEN-
TION DE BERNE ET DE LA CONVENTION OMPI
(Document S/266)

3959. *Le texte figurant dans le document S/266 est adopté à l'unanimité.*

ADHÉSION À DES ACTES ANTÉRIEURS:
ARTICLE 23 DE LA CONVENTION DE PARIS;
ARTICLE CORRESPONDANT DE LA
CONVENTION DE BERNE (Document S/266)

3960. *Le texte figurant dans le document S/266 est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES):
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET
CLAUSES TRANSITOIRES (Document S/254)

3961. Le PRÉSIDENT aborde l'examen du document S/254, qui contient une version mise à jour, sur la base des décisions antérieures de la Commission principale, de l'Arrangement de Madrid (Marques).

3962. *Les articles 1 à 13 sont adoptés à l'unanimité.*

3963. Le PRÉSIDENT aborde ensuite l'examen de l'article 14.

3964. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale, au sujet de l'article 14.6, que le système proposé dans le document S/254 pour l'Arrangement de Madrid prévoit qu'un pays pourra, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, adhérer audit Acte conjointement avec l'Acte de Nice du 15 juin 1957 alors que le système figurant dans le document S/266 pour la Convention de Paris est différent en apparence. Il indique toutefois que, dans l'esprit du Secrétariat, cette différence n'est qu'apparente: si un pays adhère à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et, en même temps, déclare adhérer également aux Actes antérieurs, le Directeur général de l'Organisation prendra acte d'une telle adhésion nonobstant la différence de terminologie.

3965. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait remarquer que sa Délégation aurait des difficultés à accepter un amendement à quelque article que ce soit de cet Arrangement, ou de n'importe quelle autre Convention, s'il est accompagné d'une déclaration interprétative émanant du Secrétariat.

3966. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que, selon les Actes de Stockholm, le Directeur général sera le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion. Pour la même situation, deux textes différents ont été adoptés, ou sont sur le point d'être adoptés. L'un d'eux prévoit qu'un pays peut adhérer aux textes antérieurs, l'autre prévoit qu'un pays ne peut adhérer aux textes antérieurs que s'il adhère conjointement au nouveau texte. Le Bureau international est l'organisme qui sera chargé d'examiner si un instrument de ratification est acceptable ou non, étant donné que le Gouvernement de la Suisse ne serait plus responsable de cette tâche. Il estime que le rapport devrait indiquer que le Directeur général de l'Organisation a l'intention d'accepter les instruments de ratification relatifs aux Actes de Stockholm qui se réfèrent également aux Actes antérieurs.

3967. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser le texte de l'article 14.6) de l'Arrangement de Madrid et le texte correspondant de la Convention de Paris.

3968. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) désire également soulever la question que vient de mentionner la Déléguée des Etats-Unis. Il se réfère aussi à des débats antérieurs au cours desquels un des Délégués de la Suisse a exposé les raisons pour lesquelles il serait impossible d'adhérer à l'Acte de Stockholm, et d'accepter en même temps les Actes antérieurs. Il ne désire pas reprendre les débats mais simplement savoir si le Secrétariat pourrait retrouver dans les Actes de la présente Conférence les opinions exprimées par des délégués, attestant qu'il serait impossible d'accepter en même temps l'Acte de Stockholm et les Actes antérieurs. Il est convaincu que le Directeur général des BIRPI ne serait pas libre d'interpréter de deux façons différentes deux Conventions adoptées par la même Conférence. De deux choses l'une, la Commission principale devrait discuter de nouveau cette clause et coordonner les deux clauses, ou le Directeur général ne serait pas en mesure de donner une interprétation, ou de lire les textes comme des textes identiques.

3969.1 M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que c'est après de longs débats que le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le texte figurant dans le document S/266 et qu'il s'est basé à cet effet sur l'article 28 de la Convention de Berne qui dit qu'on ne peut adhérer à des Actes antérieurs au dernier Acte en vigueur. Cela est normal, étant donné que le dernier Acte remplace les précédents.

3969.2 Cela dit, il convient de faire une distinction entre l'adhésion à des Actes antérieurs et l'application de ces Actes: un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs, étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte; mais il y a un lien entre les pays liés par le dernier Acte et ceux qui n'y ont pas accédé, étant donné que ces pays sont tous membres d'une même Union.

3969.3 Enfin, rien n'empêche un pays accédant pour la première fois à l'Union de Paris de faire une déclaration prévoyant *expressis verbis* l'application des Actes antérieurs.

3969.4 Pour ces motifs, M. de Sanctis préfère le maintien, pour la Convention de Paris et pour la Convention de Berne, du texte figurant dans le document S/266.

3970. M. LABRY (France) rappelle que le Directeur du Bureau international agira en qualité de dépositaire. Un dépositaire n'a pas à interpréter les instruments qu'il reçoit. Donc, quel que soit le texte de l'instrument de ratification, le Directeur le transmettra. Par ailleurs, il souligne, comme M. de Sanctis, qu'un Etat peut parfaitement, en adhérant à la Convention de Paris, se déclarer lié par les Actes antérieurs.

3971. Le PRÉSIDENT demande si la Commission principale désire harmoniser ou non le texte de la Convention de Paris et celui de l'Arrangement de Madrid, sur ce point. Il constate que tel n'est pas le cas.

3972. *En conséquence, l'article 14 est adopté à l'unanimité.*

3973. *Les articles 15 à 18 sont adoptés à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE) (Document S/255)

3974. *Le texte de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance), tel qu'il figure dans le document S/255, est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE LA HAYE (Document S/256)

3975. *Le texte de l'Arrangement de La Haye, tel qu'il figure dans le document S/256, est adopté à l'unanimité.*

ARRANGEMENT DE NICE (Document S/257)

3976. *Le texte de l'Arrangement de Nice, tel qu'il figure dans le document S/257, est adopté à l'unanimité.*

APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS (suite): ARTICLE 27.3) DE LA CONVENTION DE BERNE (Document S/268)

3977. M. MORF (Suisse) rappelle que la Commission principale avait décidé, le 5 juillet, de supprimer l'article 27.3) de la Convention de Berne. La Délégation de la Suisse propose de rouvrir la discussion sur cette question et, si la Commission principale se déclare d'accord pour le faire, d'examiner la rédaction de l'article 27.3), telle qu'elle figure dans le document S/268.

3978. M. PARDO (Argentine) désire savoir sur quel sujet exactement va porter la discussion.

3979. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à l'article 35 du Règlement intérieur de la Conférence, on peut revenir sur une question déjà étudiée. Il s'agit, en l'espèce, de discuter du projet d'article 27.3) soumis par la Délégation de la Suisse.

3980. M. PARDO (Argentine) demande si le document soumis par la Délégation de la Suisse se réfère au paragraphe 2 du document préparé par le Groupe de travail.

3981. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique que le document préparé par le Groupe de travail auquel on a fait allusion, n'a finalement pas été distribué. Le document S/265, contenant la proposition de supprimer l'article 27.3) de la Convention de Berne, a été adopté. Aujourd'hui, la Délégation de la Suisse a déposé le document S/268, qui propose de revenir sur la décision concernant la disposition en question.

3982. M. PARDO (Argentine) déclare que la Délégation de l'Argentine soutient la proposition de la Suisse de rouvrir la discussion.

3983. M. LABRY (France) fait, au nom de la Délégation de la France, la même déclaration.

3984. Le PRÉSIDENT, constatant que la proposition de la Délégation de la Suisse est soutenue par deux délégations et qu'aucune délégation ne s'y oppose, indique que la Commission principale rouvrira la discussion sur l'article 27.3) au cours de sa prochaine séance.

La séance est levée à 16 heures

VINGTIÈME SÉANCE

Vendredi 7 juillet 1967, 11 heures

ARRANGEMENT DE LISBONNE — PROJET
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV
(Document S/258)

3985.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur ce projet qui ne concerne que les pays auxquels s'applique l'Arrangement de Lisbonne (document S/258).

3985.2 Aucun délégué ne demandant la parole, il est procédé au vote article par article.

3986. *Les articles 1 à 18 sont approuvés sans modification.*

3987. *Le texte de l'Arrangement de Lisbonne, tel qu'il a été modifié par le Comité de rédaction (document S/258), est approuvé dans son ensemble.*

APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS (suite):
PROPOSITION TENDANT À RÉINTRODUIRE
UN ALINÉA 3) DANS L'ARTICLE 27 DE LA
CONVENTION DE BERNE

3988. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission principale la proposition de la Délégation de la Suisse (document S/268), tendant à réintroduire dans l'article 27 de la Convention de Berne un alinéa 3).

3989.1 M. NORDENSON (Suède) demande la parole pour une motion d'ordre. Il rappelle que lorsqu'il a été décidé à la dernière séance de rouvrir la discussion sur l'article 27, sa Délégation a cru comprendre qu'une fois la proposition de la Suisse (document S/268) présentée, l'article 35 du Règlement intérieur lui serait appliqué. En conséquence, après que la Délégation de la France l'eut appuyée, la Délégation de la Suède n'avait pas opposé la proposition de la Suisse, croyant qu'elle serait mise au vote conformément à l'article 35. Le Président décidait cependant que le vote était inutile étant donné qu'aucune opposition ne s'était manifestée.

3989.2 Sa délégation, ainsi que certaines autres, a-t-il lieu de croire, s'opposent à cette proposition; il recommande donc vivement qu'avant de reprendre la discussion il soit procédé au vote pour savoir s'il y a lieu, ou non, de réexaminer la question.

3990. Le PRÉSIDENT a rappelé, la veille, l'article 35 du Règlement intérieur relatif à un nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées. Dans d'autres cas, à la suite des travaux du Comité de rédaction, des questions de fond ont déjà été reprises quand aucune objection n'a été soulevée et sans procéder à un vote selon l'article 35. Lors de la séance de la veille, le Président a invité des oppositions. Personne n'a soulevé d'objections. Le Président en a conclu qu'aucun délégué ne désirait un vote formel.

3991.1 M. NORDENSON (Suède) dit que la question du Président de savoir si les délégués insistent pour que la procédure de l'article 35 soit appliquée est passée inaperçue pour sa Délégation. Il pense toutefois que, dans le doute, le Règlement intérieur doit être observé sans qu'il soit nécessaire de l'invoquer, notamment dans le domaine de la procédure.

3991.2 Deux théories existent en ce qui concerne l'interprétation de l'article 27 de l'Acte de Bruxelles, et beaucoup de temps a déjà été consacré pour les discuter. Il ne pense pas qu'il faille plus longtemps répéter les arguments qui soutiennent ces théories; il suggère que l'article 35 soit appliqué et que l'on passe au vote.

3992. M. LABRY (France) fait observer que, si l'article 27.1) qui traite des rapports entre les pays unionistes parties à l'Acte de Stockholm donne lieu à des divergences d'interprétation, le cas n'est pas le même pour l'article 27.3) proposé

par la Délégation de la Suisse, qui vise uniquement à régler les rapports entre les pays unionistes et les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties à l'Acte de Stockholm. M. Labry, contrairement à l'avis du Délégué de la Suède, juge utile de discuter la proposition de la Délégation de la Suisse.

3993. Le PRÉSIDENT indique que, pour régler le point de procédure soulevé par le Délégué de la Suède, c'est l'article 25 du Règlement intérieur qui s'applique. Il s'agit d'un appel contre la décision du Président. La Délégation de la Suède demandant l'application de l'article 25, le Président met aux voix l'appel de la Délégation de la Suède tendant à annuler la décision du Président de la veille, selon laquelle la question sera mise en discussion.

3994. *L'appel de la Délégation de la Suède est repoussé par 18 voix contre 5, avec 11 abstentions.*

3995.1 Le PRÉSIDENT, constatant que la décision prise la veille est maintenue, ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation de la Suisse (document S/268).

3995.2 Il signale que le Délégué de la Suisse a demandé que dans la deuxième partie de la proposition (document S/268) les mots «...les parties au présent Acte» soient remplacés par «...les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte».

3996. M. LABRY (France) indique les raisons pour lesquelles la Délégation de la France appuie cette proposition. Il rappelle tout d'abord que les Actes successifs d'une Convention portent sur une même matière, contiennent un grand nombre de clauses communes et établissent des liens entre tous les pays parties aux différents Actes. Pour les Unions de Paris et de Berne, le fait du consensus général à certains articles indique clairement que les Etats sont constitués en Unions. Il est donc normal de tenir compte des liens qui existent entre ces Etats. Enfin, le droit international n'exclut pas des exceptions dues au droit interne ou aux contrats, et l'on ne peut obliger les Etats à ratifier ou approuver des Conventions internationales contraires aux Accords particuliers qui les lient. Pour les Etats qui deviendront unionistes par la suite, il faut, tout en tenant compte des droits nationaux, faire tout ce qui est possible pour créer des liens de droit, entre les nouveaux et les anciens Etats membres. Pour éviter des distorsions qui auraient de graves conséquences pour les Unions, il y a intérêt à ce que les membres les plus anciens puissent appliquer les dispositions comportant un minimum commun de protection. L'objet de la proposition de la Délégation de la Suisse est de régler, en respectant les situations de fait, les rapports entre les anciens membres et les nouveaux.

3997. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) fait siennes les observations du Délégué de la France et appuie la proposition de la Suisse.

3998. M. DITTRICH (Autriche) déclare que sa Délégation appuie la proposition de la Suisse.

3999. Le PRÉSIDENT demande aux délégués si certains d'entre eux sont opposés à la proposition de la Suisse.

4000. M. NORDENSON (Suède) s'oppose à la proposition figurant dans le document S/268 pour les raisons déjà données. Il se peut qu'il n'ait pas entièrement compris la proposition de la Suisse mais, à son avis, elle imposerait aux nouveaux pays membres l'obligation de mettre en vigueur l'Acte de Stockholm, tandis qu'elle permettrait aux pays qui ont adhéré à l'Acte de Bruxelles d'adapter le niveau de protection. A supposer, d'autre part, qu'à un certain moment l'Acte de Stockholm prévoit un élargissement de la protection, ceux qui y adhèreraient se verraient dans l'impossibilité de s'adapter à un niveau de protection éventuellement inférieur prévu par l'Acte de Bruxelles. Si cette interprétation est exacte, il se demande comment il est possible de justifier le manque d'équilibre qui en résulte.

4001. M. VOYAME (Suisse) précise qu'il appartient aux pays parties à l'Acte de Bruxelles d'adapter les mesures de protection en les ramenant au niveau de l'Acte de Stockholm. En fait, la disposition de l'article 27.3) est assez théorique et les pays appliqueront de façon générale le dernier texte qu'ils auront ratifié ou auquel ils auront adhéré, mais il faut leur laisser la faculté de réduire, au besoin, le niveau de la protection. La question ayant été longuement discutée lors des précédentes réunions, M. Voyame croit que l'on pourrait rapidement clore le débat et passer au vote.
4002. M. DE SANCTIS (Italie) demande si les dispositions prévues pour l'article 27.3) de l'Acte de Bruxelles ne devraient pas figurer également à l'article 18 de la Convention de Paris, qui traite lui aussi de l'application d'Actes antérieurs.
4003. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que, du point de vue des BIRPI, il serait souhaitable de prendre la même décision pour la Convention de Berne et pour la Convention de Paris. Etant donné que le niveau de la protection diffère très peu dans les différents Actes de la Convention de Paris, les dispositions de réciprocité contenues dans la proposition de la Suisse revêtent une importance moins grande pour l'Union de Paris que pour l'Union de Berne. Mais la question fondamentale — c'est-à-dire si les pays qui sont parties à l'Acte de Stockholm seulement ont ou non des liens avec les pays qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm — se pose dans toute son acuité aussi bien pour la Convention de Paris que pour la Convention de Berne. Il serait donc souhaitable qu'au moins cette partie de la proposition de la Suisse soit également incorporée dans la Convention de Paris.
4004. M. VOYAME (Suisse) se déclare d'accord avec M. Bogesch.
4005. M. BOWEN (Royaume-Uni) demande au Président, puisque la Commission principale a déjà décidé d'accepter les alinéas 1) et 2) de l'article 31, de déclarer que les alinéas déjà approuvés seront retenus et qu'un alinéa 3) sera ajouté.
4006. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est pas question de modifier l'article 31. La Délégation de la Suisse propose simplement de rétablir, avec une autre rédaction, l'article 27.3) qui avait été supprimé.
4007. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que le numérotage des articles n'est pas clair. La proposition de la Suisse porte sur l'article 27: l'application des Actes antérieurs. Il avait été décidé lors de la séance précédente de supprimer l'alinéa 3) de l'article 27, et ledit article était resté incomplet. Il est maintenant proposé d'y ajouter un nouvel alinéa 3).
4008. M. BOWEN (Royaume-Uni) se déclare satisfait de cette explication. Il a cependant noté que le texte proposé pour l'article 27.3) chevauche quelque peu le texte déjà adopté pour l'article 27.2). Il suggère de le renvoyer au Comité de rédaction.
4009. Le PRÉSIDENT confirme que le texte sera renvoyé au Comité de rédaction lorsqu'il aura été adopté.
4010. M. McDONALD (Canada) pense que la dernière partie du texte proposé pour l'article 27.3), commençant par les mots « et lui donnant le droit... », n'ajoute rien au fond de l'article.
4011. M. VOYAME (Suisse) répète que la proposition de son Gouvernement a pour objet de créer des liens entre tous les Etats membres de l'Union. Pour éviter toute différence entre la situation des pays parties à l'Acte de Bruxelles — qui établit la protection la plus étendue — et celle des pays parties à l'Acte de Stockholm — qui prévoit une protection moindre — la possibilité est ouverte aux pays parties à l'Acte de Bruxelles de réduire le niveau de la protection.
4012. M. WEINCKE (Danemark) déclare que sa Délégation s'oppose à la proposition de la Suisse pour les raisons données par la Délégation de la Suède, à savoir le manque d'équilibre qui en résulterait si elle était adoptée.
4013. Le PRÉSIDENT déclare la discussion générale close et met aux voix la proposition de la Suisse.
4014. *La proposition de la Suisse est adoptée par 27 voix contre 4, avec 6 abstentions, et elle est renvoyée au Comité de rédaction.*
- PROPOSITION DE LA SUISSE (*Document S/268*)
4015. Le PRÉSIDENT pose la question de savoir si le principe contenu dans la proposition de la Délégation de la Suisse (document S/268) doit être énoncé à l'article 18 de la Convention de Paris.
4016. M. NORDENSON (Suède) déclare que, puisque sa Délégation est contre le principe à la base de la proposition, elle s'oppose également à l'inclusion de ce principe dans la Convention de Paris.
4017. M. LORENZ (Autriche) pense qu'il est souhaitable de régler cette question de fond pour la Convention de Paris. Le texte proposé par la Délégation de la Suisse, et qui vient d'être adopté pour la Convention de Berne n'est pas applicable tel quel à la Convention de Paris, car il fait allusion à une réserve ne concernant que la Convention de Berne, mais ce point pourrait facilement être réglé par le Comité de rédaction. Ce qui est plus grave, c'est que les situations régies par la Convention de Paris et par celle de Berne sont différentes. C'est pourquoi M. Lorenz propose à la Commission principale de se prononcer sur la nécessité d'introduire dans la Convention de Paris le principe de l'article 27.3) de la Convention de Berne. Si cette nécessité est reconnue, on pourra décider du contenu de la disposition qui sera ensuite renvoyée au Comité de rédaction.
4018. M. SHER (Israël) estime que le principe n'a pas sa place dans la Convention de Paris. La Convention de Berne contient des règles concernant les niveaux de protection des droits d'auteurs, tandis que la Convention de Paris traite des dispositions concernant le traitement national et des questions de priorité. Il ne voit pas pourquoi le principe ne pourrait être inclus dans la Convention de Berne et omis de la Convention de Paris. Il ne faudrait pas trop hâtivement traiter cette question.
- 4019.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait remarquer que l'article 27 régit deux questions. Premièrement, celle de l'ajustement du niveau de protection qui, comme il l'a déjà dit, n'a pas grande importance dans la Convention de Paris actuelle. A ce sujet, le Délégué d'Israël a raison. Deuxièmement, la question concernant le principe important selon lequel les pays adhérant à l'Acte de Stockholm seulement seraient obligés de l'appliquer à ceux des pays de l'Union liés par des textes antérieurs seulement. Il pourrait être difficile, en lisant l'Acte de Stockholm, de comprendre pourquoi ce second point n'est traité que dans une des deux Conventions.
- 4019.2 Répondant au Délégué de l'Australie, il affirme que le texte sera renvoyé au Comité de rédaction et reviendra devant la Commission principale. Cette dernière pourra juger si la nouvelle rédaction du texte le rend propre à être inclus dans la Convention de Paris.
4020. M. LABRY (France) considère que l'introduction de ce texte est justifiée ne serait-ce que par l'intérêt que présente, dans la Convention de Paris, une disposition concernant les rapports entre les membres de l'Union et les Etats qui seront parties à l'acte de Stockholm.
4021. M. STANESCU (Roumanie) juge au contraire ce texte superflu. Son inclusion dans la Convention de Berne ne constitue pas une raison suffisante pour l'inclure dans la Convention de Paris. Quant à la nécessité de créer un lien entre tous les pays de l'Union de Paris, ce n'est pas là un argument qui paraisse très convaincant.

4022. M. CURTIS (Australie) est heureux de voir qu'une possibilité existe de régler dans le texte de la Convention une question juridique aussi importante et dont les incidences juridiques sur les relations entre pays sont considérables. Il est d'accord sur le principe selon lequel un pays devenant partie à l'Acte de Stockholm, bien que n'adhérant pas simultanément à l'Acte de Bruxelles, devrait cependant de cette façon établir des liens avec les pays de l'Acte de Bruxelles. La Commission principale s'est inquiétée de cette question d'établir un lien commun, et la proposition de la Suisse apporte une solution au problème. Si le fond en est approuvé, la proposition contenue dans le document S/268 peut être renvoyée au Comité de rédaction.

4023. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) se prononce en faveur de l'inclusion du fond de la proposition de la Suisse dans la Convention de Paris. Il est important d'établir un lien entre les pays; s'il était possible de se mettre d'accord sur le principe, le texte pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4024. M. MAZARAMBROZ (Espagne) est d'accord sur le principe de normaliser dans la Convention les relations entre les différents pays d'une même Union. Après y avoir apporté les modifications qui s'imposent, le principe contenu dans la proposition de la Suisse, et approuvé pour la Convention de Berne, devrait être inclus dans la Convention de Paris.

4025. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale de se prononcer sur le principe de l'introduction dans l'article 18 de la Convention de Paris d'un texte analogue à l'article 27.3) de la Convention de Berne. Le Comité de rédaction pourra ensuite mettre au point un texte qui sera soumis à la Commission principale lors de sa prochaine séance.

4026. M. LORENZ (Autriche) fait remarquer qu'il y a plusieurs moyens de créer un lien entre tous les pays de l'Union. Faut-il établir un lien conventionnel et adopter dès maintenant une solution concrète?

4027. Le PRÉSIDENT pense répondre aux préoccupations du Délégué de l'Autriche en proposant à la Commission principale de se prononcer d'abord sur le principe, puis de renvoyer la question au Comité de rédaction, qui soumettra un texte à la Commission principale.

4028.1 M. DE HAAN (Pays-Bas) considère que la raison invoquée par le Délégué de la Suisse en faveur de sa proposition ne vaut pas pour la Convention de Paris révisée à Lisbonne puis à Stockholm.

4028.2 D'une manière générale, on peut envisager soit d'introduire dans les deux Conventions des textes aussi semblables que possible, soit de n'y introduire que des dispositions strictement nécessaires. M. de Haan espère que l'application de l'article 27.3) donnera des résultats satisfaisants en ce qui concerne la Convention de Berne, mais toutes les conséquences juridiques ne peuvent en être prévues. C'est pourquoi il préférerait qu'aucune innovation ne soit introduite sans nécessité absolue, dans le texte de la Convention de Paris.

4029. M. SHER (Israël) fait remarquer que le texte de l'article 27.3) qu'on se propose d'inclure dans la Convention de Berne ne fait qu'établir les devoirs des nouveaux membres envers les anciens membres de l'Union; il ne prescrit pas les devoirs des pays adhérant à la Convention de Berne par adhésion à l'Acte de Lisbonne. A son avis, la proposition contenue dans le document S/268 n'offre pas une solution satisfaisante, étant donné qu'elle ne résoud pas le problème dans son ensemble.

4030. M. LABRY (France) estime que M. de Haan a raison d'insister sur la différence des situations selon qu'il s'agit de la Convention de Paris ou de celle de Berne. Malgré tout, et indépendamment de la question de réciprocité, il y a intérêt à créer un lien de droit entre les anciens membres de l'Union et les nouveaux. Pour le reste, par le jeu du principe de l'assimilation des ressortissants de chacun des

pays de l'Union aux nationaux (article 2 de la Convention de Paris), chaque Etat est tenu d'appliquer intégralement le traitement national.

4031. M. SAVIĆ (Yougoslavie) est d'accord avec le Délégué des Pays-Bas.

4032. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale de donner mandat au Comité de rédaction de présenter, pour l'article 18 de la Convention de Paris, un texte analogue à celui qui a été introduit dans l'article 27 de la Convention de Berne.

4033. *Cette proposition est adoptée par 23 voix contre 6, avec 12 abstentions.*

La séance est levée à 12 heures 30

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, 16 h. 30

APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS: CONVENTION DE BERNE (suite) (Document S/292)

4034. Le PRÉSIDENT aborde l'examen du document S/292 contenant un projet d'alinéa 2) nouveau à l'article 32 concernant l'application de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans les relations entre les pays qui accèdent à l'Union et les pays unionistes qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui déclarent que leur adhésion audit Acte n'est pas applicable aux dispositions de droit matériel.

4035. M. SHER (Israël) émet des doutes quant au libellé du nouveau point ii) de cet article (document S/292). Il demande des éclaircissements sur la question de savoir à quels pays s'applique ce point en ce qui concerne leurs relations.

4036. Le PRÉSIDENT répond qu'à son avis, cette disposition est applicable « dans les relations » entre les deux groupes de pays visés par l'alinéa 2) nouveau.

4037. M. SHER (Israël), à la lumière des explications données par le Président, reconnaît qu'il suffit d'indiquer ces éclaircissements dans le rapport.

4038. Le PRÉSIDENT constate que, dans ces conditions, *la disposition figurant dans le document S/292 est adoptée à l'unanimité.*

APPLICATION D'ACTES ANTÉRIEURS: CONVENTION DE PARIS (suite) (Document S/291)

4039. Le PRÉSIDENT aborde la discussion du document S/291 qui contient un projet de texte nouveau ayant pour objet d'introduire dans la Convention de Paris à l'article 27.3), *mutatis mutandis*, une règle analogue à celle qui figure dans le document S/292 pour la Convention de Berne.

4040. *La disposition figurant dans le document S/291 est adoptée à l'unanimité.*

DATE DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (Document S/293)

4041. Le PRÉSIDENT aborde l'examen du document S/293 qui contient un projet d'article 25.2) nouveau de la Convention de Berne, concernant l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

4042. M. SHER (Israël) déclare que, bien qu'il soit d'accord sur le projet de texte proposé pour l'article 25.2)d) de la Convention de Berne, il semble y avoir une légère divergence entre ces textes. Selon le système adopté aux termes de cette Convention, qui n'est pas semblable à la procédure habituelle, on prévoit l'entrée en vigueur des clauses finales à une date précise, alors qu'en règle générale, les clauses finales entrent

immédiatement en vigueur. Si la règle est maintenant ainsi, il considère qu'il serait utile d'ajouter à l'article 25.2)d) : « Nonobstant toute autre disposition de la Convention », cette disposition entrerait ainsi immédiatement en vigueur.

4043. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) rappelle que la Commission principale avait décidé que les pays en voie de développement devraient pouvoir se prévaloir immédiatement du Protocole et qu'elle n'a pas trouvé d'autre moyen de le permettre que la présente disposition.

4044. M. LABRY (France) déclare que la Délégation de la France appuie le projet figurant dans le document S/293.

4045. M. SHER (Israël) propose que l'on ajoute les mots suivants au début de la phrase de l'article 25.2)d) : « Indépendamment de l'article 32 ». Cela indiquerait clairement que le Protocole doit s'appliquer immédiatement.

4046. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) accepte la suggestion du Délégué d'Israël. Afin d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une exception à la règle générale, il propose d'ajouter les mots suivants à l'article 25.2)d) : « Nonobstant toute autre disposition de cet Acte, le Protocole peut être appliqué... ».

4047. M. LABRY (France) et M. STRNAD (Tchécoslovaquie) se rallient à cette rédaction.

4048. M. BOWEN (Royaume-Uni) se réfère à l'article relatif à l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, dans la Convention de Berne. Il tient tout particulièrement à ce que le libellé amendé de l'article 25.2)d) n'ait pas de conséquence sur l'article 32.3).

4049. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer, en réponse au Délégué du Royaume-Uni, que son objection qui est entièrement fondée, s'applique également au texte tel qu'il figure maintenant, sans l'amendement oral qui vient d'être fait. Même sans l'adjonction proposée, il s'agit là d'une déclaration générale. Si l'on estime que cette déclaration est par trop générale, on pourrait peut-être la revoir maintenant.

4050. M. STRNAD (Tchécoslovaquie) croit comprendre que M. Bowen pose la question de l'influence possible des dispositions figurant dans le document S/293 sur celles du document S/292. Cette influence existe en ce sens qu'un pays étranger à l'Union qui devient partie à l'Acte de Stockholm (document S/292) pourra appliquer immédiatement le Protocole (document S/293).

4051. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que ces explications le satisfont, à condition que l'on indique clairement qu'un pays lié par l'Acte de Bruxelles et qui reste lié par cet Acte, a la possibilité de notifier son acceptation de l'application du Protocole, et à condition que le nouveau libellé de l'article 25.2)d) ne soit pas en contradiction avec la nouvelle disposition.

4052. M. SHER (Israël) estime que l'article 32.2) de la Convention de Berne n'entrera en vigueur que lorsque l'Acte de Stockholm entrera en vigueur.

4053. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) demande si la question ne serait pas résolue en ajoutant les mots « et avant son entrée en vigueur », une telle formule disant implicitement qu'il y a exception au principe qu'une règle conventionnelle entre en vigueur en même temps que la Convention.

4054. M. LABRY (France) se déclare d'accord; il propose toutefois de dire : « est admise avant l'entrée en vigueur et dès la signature du présent Acte ».

4055. M. NORDENSON (Suède) demande si la proposition de M. Bogsch se rapporte à l'entrée initiale en vigueur de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne et s'il faut l'interpréter comme l'entrée en vigueur, à l'égard du pays qui applique le Protocole. Si tel n'est pas le cas, il peut y avoir un intervalle entre le moment de l'entrée initiale en vigueur et celui où le pays devient lui-même lié par les articles 1 à 20, pendant lequel il ne sera pas clair si ce pays peut appliquer le Protocole ou non.

4056. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare qu'il doit s'appliquer avant même l'entrée initiale en vigueur de l'Acte de Stockholm et par là même cela s'applique aux deux cas. Un pays peut aussi bien appliquer le Protocole avant l'entrée initiale en vigueur de l'Acte de Stockholm qu'après, lorsque l'Acte est entré en vigueur dans les autres pays, mais pas encore sur son territoire.

4057. M. NORDENSON (Suède) déclare que l'explication donnée par M. Bogsch le satisfait mais qu'il n'est pas tout à fait certain que le texte reflète clairement la situation. Il s'agit là de deux concepts : le premier est celui de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm lui-même après le dixième dépôt, et le second est celui de l'entrée en vigueur à l'égard de chaque pays. Si tous les délégués sont d'accord sur l'interprétation qui vient d'être donnée, on pourra considérer que ce texte est satisfaisant.

4058. Le PRÉSIDENT constate que, dans ces conditions, le *texte figurant dans le document S/293 est adopté, avec la modification proposée par MM. Bogsch et Labry.*

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (*Document S/288*)

4059. Le PRÉSIDENT propose d'aborder l'examen du document S/288, c'est-à-dire le projet de rapport présenté par M. de Sanctis, rapporteur de la Commission principale n° IV.

4060. Le RAPPORTEUR, en présentant le document S/288, souligne qu'il s'agit d'un rapport très bref. Les raisons en sont d'une part, que les détails des diverses prises de position figurent dans les procès-verbaux et qu'il est donc inutile de les rappeler dans le rapport et, d'autre part, que les questions traitées ne sont pas des questions de droit international privé; il est donc superflu de faire figurer dans le rapport des interprétations qui sont utiles en cas de différend entre particuliers mais qui le sont moins en matière de droit international public.

4061. M. LORENZ (Autriche), se référant au paragraphe 9 du rapport, indique que l'Autriche était en faveur d'un quorum du tiers. Si la Délégation de l'Autriche a présenté la proposition mentionnée ici, c'est à titre de compromis, elle serait donc heureuse que ses préférences soient également mentionnées.

4062. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) demande que l'on mentionne également dans le rapport, au paragraphe 9 que la Délégation de la Pologne était en faveur du quorum de la moitié.

4063. Le RAPPORTEUR prend note des demandes de M. Lorenz et de M^{me} Ratuszniak.

4064. M. LAURELLI (Argentine), se référant à la seconde partie du paragraphe 8 du document S/288, suggère que le rapport mentionne, outre les Délégations de Madagascar et du Sénégal, les trois pays qui ont soumis la proposition contenue dans le document S/189. Il propose également de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

4065. Le RAPPORTEUR prend note de la première demande. Au sujet de la seconde, il déclare qu'il changera la forme de la phrase considérée; il ne peut en effet la supprimer purement et simplement, car il ne s'agit pas de son opinion personnelle, mais des raisons pour lesquelles la Commission principale a rejeté la proposition figurant dans le document S/189.

4066.1 M. ROGGE (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la référence faite aux Conventions de Berne et de Paris, dans la dernière phrase du paragraphe 7 du rapport ne doit s'appliquer qu'à la Convention de Berne, car l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris prévoit déjà une Conférence des délégués.

4066.2 Il propose également qu'au paragraphe 10, à l'avant-dernière phrase, le mot « Propositions » soit remplacé par « Une proposition » et que dans la même phrase, on remplace les mots « ont été repoussées » par « n'ont pas été appuyées par la majorité requise ».

4067. Le RAPPORTEUR prend note de ces observations.

4068.1 M. RIBEIRO (Brésil) demande que le rapport fasse mention des discussions relatives au lieu des Conférences de révision: il a été proposé qu'elles se tiennent à Genève et il a été décidé que la question figurerait à l'ordre du jour de la Conférence de Vienne; cela devrait figurer au rapport.

4068.2 Par ailleurs, la dernière phrase du paragraphe 8 devrait, également, si elle était maintenue, exposer les arguments de la minorité.

4069. Le RAPPORTEUR prend note de ces observations.

4070.1 M. MORF (Suisse), se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 15, propose la rédaction suivante: « La séance conjointe des deux Commissions principales présidée par M. Voyame, a renvoyé l'examen préalable de ces questions à un Groupe de travail qui a présenté... »; en effet, M. Voyame a présidé la séance conjointe et non le seul Groupe de travail.

4070.2 Par ailleurs, il propose de rédiger l'avant-dernière phrase du paragraphe 17 comme suit: « Dans ce cas seulement, il est apparu équitable et juridiquement correct que les pays étrangers à l'Union mais parties à l'Acte de Stockholm... ».

4070.3 En outre, il indique qu'à la dernière phrase du paragraphe 22, il faut lire « le Comité permanent » et non « les Comités permanents ».

4070.4 Enfin, il remercie le Rapporteur du jugement porté par lui au paragraphe 23 sur les activités du Gouvernement de la Suisse en tant qu'Autorité de surveillance.

4071. Le RAPPORTEUR prend note de ces observations.

4072. M. LAURELLI (Argentine), se référant au paragraphe 13, fait remarquer qu'à son sens, cette phrase ne reflète pas entièrement les vues exprimées et il demande que les principes en présence soient clairement indiqués dans le rapport. Le rapport doit également mentionner que sa Délégation a demandé la suppression du système de plafonds. C'est là un problème de fond et il pense qu'il faut l'inclure dans le rapport pour que les futures Conférences de révision puissent s'y référer.

4073. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que, dans le nouveau système adopté pour l'Acte de Stockholm, on n'appliquera plus le système des plafonds.

4074. Le RAPPORTEUR indique que le rapport ne consigne que les résultats. Il est toutefois disposé à y faire figurer les observations de M. Laurelli.

4075. M. BOWEN (Royaume-Uni) suggère que les paragraphes 15, 16 et 17 du rapport reflètent certaines des opinions principales émises en relation avec l'application d'Actes antérieurs. Cela présenterait un intérêt particulier pour les futures Conférences de révision. A cet égard, il faut tracer une distinction extrêmement nette entre les dispositions de la Convention de Berne et celles de la Convention de Paris. Alors que la discussion a été brève en ce qui concerne la Convention de Paris, il y a eu des divergences d'opinion quant à la Convention de Berne, particulièrement en ce qui concerne les relations entre les actuels pays membres de l'Union. Il rappelle que la Commission principale a décidé de garder en tant qu'article 27.1) de l'Acte de Stockholm, le texte correspondant de l'Acte de Bruxelles. La question des relations réciproques est une solution proposée pour ceux des pays qui accèdent à l'Acte de Stockholm et par là même adhèrent à l'Union pour la première fois. Toutefois, il existe une troisième possibilité, à savoir celle des pays en voie de développement de l'Union, ou des pays qui ont adhéré pour la première fois à l'Union, en tant que pays en voie de développement et appliquent le Protocole à d'autres pays membres de l'Union. Il propose que l'on amende le rapport dans ce sens.

4076. Le RAPPORTEUR déclare qu'il avait envisagé de compléter le rapport à la suite des discussions de la matinée au sein du Comité de rédaction. Il tiendra donc compte des observations de M. Bowen.

4077. Le PRÉSIDENT, constatant que plus personne ne demande la parole, déclare que le rapport est approuvé, compte tenu des observations formulées.

DÉCLARATIONS FINALES DES DÉLÉGATIONS DE L'Australie, DE LA France ET DU ROYAUME-UNI

4078. M. LABRY (France), au nom de son Gouvernement, lit la déclaration suivante: « La Délégation de la France a accepté le texte de l'article 32 de la Convention de Berne et l'article correspondant de la Convention de Paris pour faciliter les travaux de la Conférence de Stockholm. Mais elle désire affirmer que, conformément aux règles du droit international, le Gouvernement de la République française n'est tenu de respecter que les textes auxquels la France est définitivement devenue partie ou dont, en vertu d'un Acte interne, elle a décidé l'application temporaire dans ses rapports avec certains Etats, à la condition que, sauf dérogations auxquelles elle aurait consenti, l'autre Etat membre de l'Union intéressé accorde, dans le même domaine aux œuvres originaires de France ou à celles dont le créateur est, au sens des Conventions d'Unions, un ressortissant de la France, une protection au moins équivalente à celle qu'assure le droit français à des œuvres de même nature. ».

4079. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait la déclaration suivante: « La Délégation du Royaume-Uni considère qu'aux termes de l'article 32.1) de la Convention de Berne, les pays parties à l'Acte de Stockholm ont le droit d'appliquer cet Acte dans leurs rapports avec d'autres pays membres de l'Union, qu'ils soient ou non parties à l'Acte de Stockholm. De la même manière, la Délégation du Royaume-Uni considère que les pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm ont le droit d'appliquer, dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union, l'Acte le plus récent auquel ils sont parties. ».

4080. M. PETERSSON (Australie) fait la déclaration suivante: « En ce qui concerne l'interprétation de l'article 32.1) de la Convention de Berne, la Délégation de l'Australie est d'avis que l'Australie est libre d'appliquer les dispositions de l'Acte de Stockholm dans ses rapports avec les autres pays membres de l'Union, qu'ils soient ou non parties à l'Acte de Stockholm. ».

ARRANGEMENTS PARTICULIERS (Document S/294)

4081. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne), représentant au nom du Groupe de travail de la Commission principale le document S/294, indique que ce document a pour objet d'introduire, *mutatis mutandis*, dans les Arrangements de Madrid (Marques), Nice et Lisbonne, les dispositions qui ont été introduites dans les Conventions de Berne (document S/292) et de Paris (document S/291).

4082. Les textes figurant dans le document S/294 sont adoptés à l'unanimité.

OBSERVATIONS FINALES

4083. M. STANESCU (Roumanie) présente, au nom de la Commission principale, ses félicitations au Président pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions. Il propose à la Commission principale d'adopter une motion verbale de remerciements et d'éloges.

4084. Le PRÉSIDENT remercie M. Stanesco et propose à la Commission principale de féliciter M. de Sanctis, son Rapporteur, pour le travail qu'il a effectué.

4085. Enfin, le PRÉSIDENT et M. DE SANCTIS (Italie) expriment au Gouvernement de la Suède, aux Délégués, aux Présidents des Groupes de travail et du Comité de rédaction, ainsi qu'au Secrétariat, leurs remerciements pour leurs activités respectives.

La séance est levée à 19 heures 15

COMMISSION PRINCIPALE N° V

Président: M. Eugene BRADERMAN (Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire: M. Arpad BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI)

Rapporteur: M. Joseph VOYAME (Suisse)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 19 juin 1967, 9 h. 35

OUVERTURE DE LA SÉANCE

4086.1 Le PRÉSIDENT insiste sur l'importance du travail de la Commission principale n° V dont la tâche est d'examiner la question de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle proposée. Il estime que les problèmes se poseront sans aucun doute au cours des discussions mais il est convaincu qu'ils seront résolus dans l'esprit de coopération qui a caractérisé les réunions précédentes du Comité d'experts à Genève. Il attire ensuite l'attention de la Commission principale sur le document S/10, qui contient un projet de Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OPI), préparé par les BIRPI à la demande du Gouvernement de la Suède, et le document S/15 où figurent les observations des gouvernements sur le projet de Convention.

4086.2 Il rappelle à la Commission principale que, conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement intérieur, les propositions d'amendement du projet de Convention doivent être soumises par écrit vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle elles seront examinées. Il propose que tous les amendements déjà distribués soient considérés comme ayant été présentés dans le délai prescrit. Il propose également d'user de souplesse dans l'application de la règle aux propositions qui ne concernent pas le fond, à condition qu'il ne soit pas soulevé d'objection.

DISCUSSION GÉNÉRALE

4087.1 M. CIPPICO (Italie) fait part des doutes qu'inspire à la Délégation de l'Italie la matière très complexe dont la Commission principale est saisie. En premier lieu, la création d'une nouvelle Organisation est une opération qui pourrait bien être fort coûteuse. La Délégation de l'Italie se rend parfaitement compte de l'importance considérable qu'aurait l'OPI en tant que forum pour les pays en voie de développement et comme intermédiaire pour leur procurer une assistance technique, mais elle pense que les Unions existantes — auxquelles certains milieux reprochent leur caractère archaïque — une fois réorganisées, pourraient s'acquitter de la plupart des fonctions envisagées pour la nouvelle Organisation. D'autre part, en dépit des garanties prévues dans le projet de Convention, la Délégation de l'Italie n'est pas convaincue que l'autonomie des deux Unions puisse être préservée ou qu'elles n'empiéteront pas l'une sur l'autre.

4087.2 Toutefois, la Délégation de l'Italie n'insistera pas sur sa manière de voir si une majorité importante approuve la création d'une nouvelle Organisation.

4088.1 M. DE MENTHON (France) rappelle que le Gouvernement de la France s'est rallié non sans hésitations à l'idée de remplacer le système actuel de gestion des BIRPI par un nouvel organisme plus vaste et d'une structure plus proche de celle des organisations internationales modernes. Il lui

semblait en effet que les BIRPI, et avec eux le Gouvernement de la Suisse qui en assurait la tutelle, avaient rempli leur rôle avec grande compétence et efficacité malgré des moyens réduits. La Délégation de la France tient ici à leur rendre hommage pour le travail remarquable qu'ils ont accompli.

4088.2 Le Gouvernement de la France craignait, en particulier, que la nouvelle Organisation ne soit très lourde à la fois dans ses mécanismes et dans ses conséquences financières, et que cette structure complexe n'offre pas aux Unions qui ont fait la preuve à la fois de leur vitalité et de leur personnalité, toutes les garanties pour la sauvegarde de leur indépendance et de leur vocation. Toutefois, en considération du fait que nombre d'Etats unionistes semblent favorables à l'établissement d'une Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle et compte tenu des améliorations considérables que présente à son avis le projet actuel par rapport aux projets antérieurs, le Gouvernement de la France a accepté finalement le principe de la création de l'OPI sous la réserve expresse que certaines dispositions contenues dans le document S/10 seraient modifiées.

4088.3 Comme l'indiquent les observations formulées par la France dans le document S/15, l'attitude de la Délégation de la France s'inspirera essentiellement dans les débats qui vont s'ouvrir d'une triple préoccupation: d'une part, que soit maintenu le régime de protection de la propriété intellectuelle que l'Union de Paris et l'Union de Berne ont progressivement établi et que le Gouvernement de la France considère comme essentiel au progrès économique et culturel de tous les pays, quel que soit leur degré de développement; d'autre part, que soient pleinement respectées l'indépendance et la vocation particulière de chaque Union et, par conséquent, l'égalité des Unions entre elles. Enfin, que soient nettement distinguées dans leur accomplissement les deux missions qui incombent à l'Organisation — la coordination administrative entre les Unions et l'extension de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde — et que soient, par conséquent, clairement délimitées les fonctions respectives de l'Assemblée générale et de la Conférence car la confusion entre les deux missions risquerait de porter atteinte à l'objectif fondamental qui est et doit demeurer la protection de la propriété intellectuelle.

4089.1 M. GARCIA INCHAUSTEGUI (Cuba) souligne que la tâche de la Commission principale est complexe et qu'elle exige la connaissance des définitions antérieures. Depuis la rédaction de la Charte des Nations Unies, le droit normatif international s'est efforcé d'établir que les chartes, conventions et accords internationaux avaient pour but principal la coopération internationale au profit de ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les pays en voie de développement. Or, le sous-développement et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, qui ont constitué ces dernières années le principal souci des législateurs internationaux, loin d'avoir disparu, continuent à dominer le monde d'aujourd'hui.

4089.2 Bien que les dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales soient demeurées lettre morte, bien que les pays en voie de développement

soient toujours aussi en retard qu'ils l'étaient avant la guerre, la seule mention des pays en voie de développement dans ces instruments vaut reconnaissance des aspirations de millions d'êtres humains à une vie meilleure. Malheureusement, la mention des pays en voie de développement dans le projet de Convention ne concerne que l'assistance technico-juridique et passe sous silence les domaines où une aide encore plus précieuse pourrait être fournie à ces pays.

4089.3 L'un des fossés les plus profonds qui séparent les pays développés des pays en voie de développement est celui de la technique. Le Premier ministre de Cuba a décrit la condition des pays en voie de développement qui — sans connaissances technologiques — doivent s'atteler à la tâche de construire des écoles techniques, des instituts technologiques, des établissements pour tous les degrés d'enseignement et entreprendre de former des centaines de milliers d'ouvriers spécialisés et de techniciens afin de rattraper des siècles de pauvreté et de retard. C'est là une tâche impossible à réaliser lorsque le moindre centime doit être consacré à la construction de bâtiments et d'usines et à la satisfaction des besoins vitaux.

4089.4 Le Gouvernement et le peuple de Cuba sont convaincus, comme leur Chef l'a proclamé, que toutes les connaissances techniques constituent une richesse à laquelle l'humanité entière a droit — en particulier ceux qui ont été victimes de la plus intense exploitation. Tous les pays en voie de développement ont droit à toutes les connaissances techniques publiées à ce jour dans le monde entier. Bien des richesses acquises par les pays avancés proviennent de la domination coloniale; les pays développés se sont développés aux dépens des pays qui sont actuellement en voie de développement. La réglementation internationale de l'accès à la science et à la technologie est le seul moyen de combler le fossé.

4090.1 M. TAKAHASHI (Japon) déclare que, selon l'avis du Gouvernement du Japon, une organisation du genre de celle qui est proposée est en principe nécessaire afin de fournir des organes administratifs communs aux Unions pour la propriété intellectuelle, existantes et futures, et afin d'améliorer et de moderniser leurs administrations. Le Gouvernement du Japon appuiera les propositions contenues dans le projet de Convention, sous une double réserve.

4090.2 Il espère, en premier lieu, que tous les efforts possibles seront faits pour coordonner les fonctions de l'OPI avec celles de l'UNESCO, étant donné l'œuvre importante accomplie par cette dernière en tant qu'organe administratif de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

4090.3 En second lieu, bien que l'autonomie des Unions existantes doive être préservée, il importe de faire de l'OPI un forum pour les pays qui ne sont pas unionistes.

4091. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) dit que le Gouvernement des Pays-Bas approuve entièrement le principe de la proposition tendant à créer l'OPI. L'Organisation projetée constituerait un instrument utile pour coordonner la protection de la propriété intellectuelle en permettant aux pays non-unionistes de participer aux discussions. Le Gouvernement des Pays-Bas attache tant d'importance à ce dernier point qu'il aurait été disposé à appuyer les propositions beaucoup plus ambitieuses du projet de 1964. Ayant pris part aux travaux préparatoires, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas d'observation particulière à présenter sur le projet de Convention.

4092.1 M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) accueille avec satisfaction la proposition de moderniser la structure administrative des Conventions de Paris et de Berne et d'établir une Organisation Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle. Il est temps d'adapter ces Conventions aux nouvelles exigences du droit international. Leur longue tradition et leur succès évident les désignent pour servir de base à la nouvelle Organisation et permettront d'assurer la continuité de leurs activités tout en évitant le chevauchement des travaux de multiples organes.

4092.2 L'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle qui résultera de l'adoption du projet de Convention n'offrira qu'une solution minimale. M. Krieger aurait préféré une solution conforme au projet de 1964 qui aurait donné plus d'indépendance aux activités de la nouvelle Organisation et qui aurait intégré plus étroitement les Unions existantes.

4092.3 Toutefois, afin d'aider la Conférence à atteindre des résultats acceptables pour tous les pays intéressés et tenant compte du fait qu'un certain nombre de participants aux travaux préparatoires avaient des vues différentes, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne accepte en principe la solution proposée à titre de compromis.

4093. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement des Etats-Unis approuve la création de l'OPI. Il est souhaitable d'avoir une Organisation internationale pour s'occuper de la protection de la propriété intellectuelle et il y a longtemps que le besoin se fait sentir d'un cadre assurant la coordination administrative. Sous leur forme actuelle, les Conventions de Paris et de Berne ne contiennent aucune base juridique de coordination. Le fondement de la structure administrative a très peu changé depuis les années 1880. La Délégation des Etats-Unis a soutenu l'idée d'une Conférence à laquelle participeraient les pays non-unionistes, pensant qu'elle conduirait à une meilleure compréhension des principes essentiels de la protection de la propriété intellectuelle. M. Winter est convaincu que les problèmes qui ne manqueront pas de se poser seront résolus si on les aborde dans un esprit de coopération.

4094.1 M. BÉNYI (Hongrie) souligne l'importance historique de la tâche assignée à la Commission principale et déclare que la nouvelle Organisation proposée a pour mission d'œuvrer pour le monde entier, y compris les Etats qui ne sont encore membres d'aucune des Unions pour la propriété intellectuelle, à savoir les pays en voie de développement. Le but visé est d'adapter les Unions de manière à assurer une meilleure coordination entre elles et à élargir le champ de leur représentation internationale. C'est pourquoi la Délégation de la Hongrie considère que la nouvelle Organisation devrait avoir pour objectif principal de favoriser la protection efficace de la propriété intellectuelle et le droit d'auteur dans le monde entier, d'harmoniser les législations nationales et de fournir une assistance technico-juridique en matière de propriété intellectuelle aux pays qui en feront la demande.

4094.2 Le succès dans l'accomplissement de cette tâche dépendra du caractère universel de l'Organisation. Dans l'intérêt de la protection de la propriété intellectuelle sur le plan international, ce caractère universel ne saurait laisser indifférent aucun des Etats parties aux instruments existants. Aucune décision sur les mesures à prendre dans le domaine de la propriété intellectuelle ne saurait dorénavant marquer un recul par rapport aux clauses des Conventions de Paris et de Berne qui permettent aux Etats d'y adhérer sur leur demande. Toute objection au principe de l'universalité ne saurait avoir d'autre motif que d'ordre politique. Tous les pays qu'intéresse la propriété intellectuelle doivent se rassembler au sein de la nouvelle Organisation; aucun problème politique ne devrait se poser, puisque les pays participant à la présente Conférence ne sont pas nécessairement en relations diplomatiques les uns avec les autres et que leur participation ne saurait avoir pour conséquence juridique de créer de telles relations. La Délégation de la Hongrie est donc convaincue que l'absence de la République démocratique allemande, qui fait partie des Unions pour la propriété intellectuelle et qui applique leurs instruments sur son territoire, est préjudiciable aux travaux de la Commission principale.

4094.3 La Conférence a ceci de remarquable qu'elle est la première à laquelle assistent les délégués de nombreux pays nouveaux dont la collaboration est essentielle pour la nouvelle Organisation. Le mot célèbre de Pline *Ex Africa semper*

aliquid novi vaut également pour les pays en voie de développement. La Nouvelle Organisation revêt une importance capitale pour eux et l'apport d'un sang nouveau l'aidera à réaliser ses fins universelles.

4094.4 La Délégation de la Hongrie compte présenter ultérieurement un certain nombre de propositions, dont l'une tend à supprimer les deux catégories de membres proposées par le Groupe de travail. La Convention ne doit connaître que des membres sans plus; elle doit exclure l'idée de membres associés car un système comprenant des membres de première et de deuxième classe pourrait soulever des difficultés. De même, l'établissement de deux organes délibérants, l'Assemblée générale et la Conférence, serait incommode, compliqué et coûteux, même s'ils se réunissent simultanément.

4095. M. QUINN (Irlande) se dit satisfait des propositions visant à modifier et coordonner l'appareil administratif. Sous réserve d'observations portant sur des points de détail, la Délégation et le Gouvernement de l'Irlande acceptent les propositions qui figurent dans le document S/10 pour l'établissement d'une Organisation de la propriété intellectuelle.

4096.1 M. MAKSAREV (Union soviétique) exprime sa reconnaissance aux collaborateurs et aux experts des BIRPI qui ont mis au point un projet de création d'une nouvelle Organisation de la protection intellectuelle. La Délégation de l'Union soviétique en approuve le principe et considère que ses objectifs doivent être les suivants: d'une part, promouvoir l'idée de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, renforcer tous les modes de coopération internationale dans ce domaine, permettre au plus grand nombre de pays possible d'adhérer aux Unions existantes afin de consolider et d'améliorer le fonctionnement de ces Unions, coordonner enfin les efforts entrepris sur le plan juridique international. D'autre part, aider plus particulièrement les pays en voie de développement à instituer le système actuel de protection de la propriété intellectuelle afin qu'il contribue à leur développement économique et au renforcement de leur indépendance. Il serait souhaitable enfin, que la nouvelle Organisation acquière le statut d'Institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies dont l'objectif élevé sera de promouvoir la compréhension internationale.

4096.2 La Délégation de l'Union soviétique note avec satisfaction que le projet de Convention OPI tient compte de plusieurs de ces principes. Elle attire, d'autre part, l'attention de la Commission principale sur la question de la participation des pays à la nouvelle Organisation, qui exigera certainement un examen des plus attentifs, car le problème principal à résoudre sera de permettre au plus grand nombre de pays possible de devenir membres à part entière de la nouvelle Organisation dont la vocation doit être universelle.

4096.3 M. Maksarev déplore, comme la Délégation de la Hongrie, l'absence à la présente Conférence de la Délégation de la République démocratique allemande, qui se trouve ainsi privée du droit d'exprimer son point de vue au sujet de la création de l'OPI.

4097.1 M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) rappelle que la Bulgarie, membre de l'Union de Paris depuis plus de 40 ans déjà, apprécie comme il se doit les avantages que la Convention pour la protection industrielle assure aux Etats, et qu'elle accueille avec satisfaction toute nouvelle amélioration apportée dans ce domaine.

4097.2 Après examen du projet de texte de la Convention établissant l'OPI, la Délégation de la Bulgarie a dûment relevé le fait que la nouvelle Organisation aura pour objet de contribuer à la promotion de la protection de la propriété intellectuelle et industrielle et à la solution des questions y relatives. Elle devrait avoir en outre pour tâche essentielle d'étendre à d'autres pays, notamment aux pays en voie de développement, ce même système de protection grâce à l'octroi systématique d'une assistance technico-juridique.

Tout pays, quel qu'il soit, doit avoir le droit de devenir membre de l'Organisation à la seule condition qu'il reconnaisse et respecte les principes de la Convention.

4097.3 Tout en appuyant dans son principe la création de la nouvelle Organisation, la Délégation de la Bulgarie se réserve le droit de présenter des observations sur certains articles de la Convention proposée.

4098.1 M. KŘÍSTEK (Tchécoslovaquie) déclare que son Gouvernement apprécie hautement les avantages que peut apporter la nouvelle Organisation et le progrès qu'elle représente du point de vue de la protection de la propriété intellectuelle à l'échelon mondial. Outre la modernisation des deux Unions principales, la Délégation de la Tchécoslovaquie espère que la nouvelle Organisation permettra de résoudre nombre de problèmes qui restent encore en suspens, comme ceux des brevets par exemple.

4098.2 La Délégation de la Tchécoslovaquie relève d'autre part avec satisfaction que l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement figure au nombre des objectifs immédiats de la nouvelle Organisation et signale ce fait à l'attention de tous les pays qui peuvent y contribuer. Si le projet des BIRPI répond à la plupart des exigences, il serait extrêmement souhaitable que la nouvelle Organisation fût accessible à tous les pays qui désirent en devenir membres et qui acceptent les conditions imposées par la Convention, et ce sur un pied d'égalité.

4098.3 La Délégation de la Tchécoslovaquie considère, elle aussi, que l'autonomie des Unions devrait être strictement respectée dans le cadre de l'Organisation prévue.

4099.1 M. SABA (UNESCO), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare que le Secrétariat de l'UNESCO a étudié avec un grand intérêt les propositions relatives à l'établissement d'une nouvelle Organisation intergouvernementale dans le domaine de la propriété intellectuelle et apprécie l'occasion qui lui est donnée de participer aux travaux de la Conférence diplomatique de Stockholm sur cette importante question.

4099.2 Depuis sa création, l'UNESCO a toujours étroitement collaboré en matière de droit d'auteur, avec les BIRPI. Le Directeur général de l'UNESCO, qui attache la plus grande importance à cette collaboration, souhaite vivement qu'elle se poursuive avec la nouvelle Organisation proposée, dans l'esprit des arrangements existants avec les actuels BIRPI. Aussi dans la mesure où le projet de Convention OPI tend à moderniser le cadre administratif des Unions de Paris et de Berne et de leur Secrétariat commun, l'UNESCO n'a-t-elle aucune observation mais seulement des vœux à formuler.

4099.3 A l'examen du projet de Convention, contenu dans le document S/10, il semble cependant qu'il est envisagé non seulement de réorganiser les structures des BIRPI, mais aussi de donner à l'Organisation nouvelle, qui leur succédera, une compétence beaucoup plus large que celle qui leur est actuellement reconnue.

4099.4 Le but fondamental de l'Organisation envisagée serait en effet de « constituer le cadre de la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle, sur une base mondiale, c'est-à-dire également pour et dans les Etats qui ne sont pas encore membres des Unions existantes de la propriété intellectuelle ».

4099.5 Cet objectif se reflète à travers les fonctions qui seraient dévolues à la nouvelle Organisation et dont les principales consisteraient: i) à encourager la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux dans le domaine de la propriété intellectuelle; ii) à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine; iii) à offrir sa coopération aux pays qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle.

4099.6 Par ailleurs, l'article 3 du projet de la Convention prévoit que la nouvelle Organisation peut assumer l'administration (ou y participer) des conventions, arrangements ou traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle autres que ceux déjà administrés par les BIRPI sur la demande des organes compétents établis par ces conventions, arrangements ou traités. On peut s'interroger sur la portée juridique de cette disposition. Dans le cas de la Convention universelle sur le droit d'auteur, par exemple, la lettre de ce texte impliquerait-elle que le Comité intergouvernemental institué par l'article XI de cette Convention pour étudier les problèmes relatifs à son application et à son fonctionnement pourrait décider à la majorité simple de ses membres de transférer à la nouvelle Organisation l'administration de cette Convention actuellement assumée par l'UNESCO? Cela reviendrait à admettre que six ou sept Etats seulement auraient le pouvoir de modifier une décision prise à l'unanimité par la Conférence diplomatique de Genève de 1952 et confirmée par la Conférence générale de l'UNESCO et d'adopter une mesure qui s'imposerait aux 55 Etats actuellement parties à cette Convention. Il est évident qu'un tel résultat serait en contradiction formelle avec les principes généraux du droit qui veulent que tout acte juridique ne soit modifié que par l'acte contraire, c'est-à-dire à l'unanimité des parties contractantes.

4099.7 Mais, indépendamment de l'étrangeté du procédé juridique qu'il préconise pour imposer la révision de textes internationaux conclus et ratifiés, sans prévoir la consultation formelle des Etats qui y sont parties, l'article 3 du projet de Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle doit nous faire réfléchir parce qu'il paraît bien devoir s'interpréter comme constituant la revendication, par la nouvelle Organisation, d'une compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle. Si telle était bien la pensée des auteurs du projet de Convention, cette prétention devrait faire l'objet d'un examen très attentif: elle se révélerait en effet d'une importance, on dirait même d'une gravité exceptionnelle.

4099.8 La protection de la propriété intellectuelle peut en effet s'envisager sous des angles très différents. Elle peut s'inspirer de principes qui ne sont pas entièrement identiques et les buts finals que cherchent à réaliser certains de ses promoteurs ne devraient pas être forcément limités.

4099.9 Or, comme l'indique le titre « but et fonctions » de l'article 3 du projet de Convention relatif à la création de l'OPI, les fonctions sont au pluriel, le but est au singulier. Le but de l'Organisation à créer est de favoriser la coopération des Etats non seulement dans le domaine de la protection de la propriété artistique, littéraire, scientifique, mais aussi dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et commerciale.

4099.10 Ainsi, si l'éventail de la protection à assurer est large et couvre des champs aussi divers que l'œuvre littéraire, la découverte scientifique, le brevet industriel et la dénomination commerciale, le but à poursuivre est limité à cette protection.

4099.11 De cette limitation, de la spécialisation qui en découlerait, les auteurs des propositions pour l'établissement de l'OPI tirent argument — M. Saba se réfère en particulier au paragraphe 50 du Commentaire sur l'article — pour vouloir interdire à d'autres organisations, dont la compétence ne serait pas limitée aux questions de propriété intellectuelle, de traiter de ces questions qui ressortiraient désormais à la compétence exclusive de l'Organisation nouvelle.

4099.12 D'autres jureront sans doute que la spécialisation du but et des fonctions et leur limitation ne devraient pas servir d'argument pour justifier la revendication d'une compétence exclusive. On peut, en effet, envisager sous une optique plus large, et en fonction de préoccupations plus étendues, la protection du droit moral et des droits matériels des créateurs intellectuels, et l'on doit pouvoir assumer des responsabilités dans le domaine de cette protection, aussi bien que dans les domaines de la promotion de l'éducation, de la science et de la culture.

4099.13 C'est bien d'ailleurs dans cette optique, qui est celle de l'UNESCO, que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels approuvé le 16 décembre 1966 à l'unanimité des 120 Etats qui composent l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, placent la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique.

4099.14 Aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même que de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, cette protection ne constitue que l'un des aspects et des éléments d'un droit plus vaste qu'il est communément convenu d'appeler le droit à la culture, mais que ce nom ne parvient à définir que très imparfaitement. Pour le faire de manière plus complète, M. Saba relit les termes mêmes de l'article 15 cité précédemment qui, adopté il y a à peine quelques mois par tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, exprime bien le consensus unanime de la collectivité internationale sur la conception qui doit prévaloir:

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) de participer à la vie culturelle;
- b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit — ce droit unique constitué par les trois éléments décrits aux sous-alinéas a), b) et c) ci-dessus — devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. »

4099.15 Cette conception unanime des membres de l'Organisation des Nations Unies, qui fait du droit du créateur intellectuel un aspect particulier du droit à la culture, est bien celle qui a toujours inspiré et doit continuer à inspirer les activités de l'UNESCO dans ces domaines.

4099.16 Dès le début des travaux de la Commission préparatoire qui siégeait à Londres en novembre 1945, une des tâches fondamentales de la nouvelle Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) apparut comme devant être la promotion de la coopération internationale dans toutes les branches de l'activité intellectuelle. Cette tâche lui était assignée par ses Etats fondateurs: l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit expressément que l'UNESCO doit encourager la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle en favorisant leur connaissance et leur compréhension mutuelle et en recommandant tels accords internationaux qu'elle juge utile pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et l'image.

4099.17 La Conférence générale de l'UNESCO a constamment témoigné de l'intérêt qu'elle porte aux questions de droit d'auteur en assignant à l'UNESCO son programme dans ce domaine, qui consiste essentiellement à assurer l'universalité des principes de protection juridique et morale en favorisant l'harmonisation au niveau international des mesures régissant les droits intellectuels.

4099.18 L'Organisation conçoit cette mission en fonction de trois impératifs: i) celui d'une conception proprement universelle de son action. L'Organisation a, en effet, une

vocation universelle puisque les termes mêmes de sa Constitution lui assignent pour tâche fondamentale d'assurer le respect universel des droits de l'homme et que ses Etats membres, au nombre de 121, appartiennent à toutes les régions du monde; ii) celui de la mise en œuvre des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle, notamment dans son article 27, et dans les Pactes, en particulier dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; iii) celui de la promotion de l'éducation, de la science et de la culture, qui implique de ne pas considérer les problèmes du droit d'auteur isolément et uniquement du point de vue juridique, mais en liaison étroite avec toute autre mesure de nature technique, économique, sociale et politique apte à atteindre le double but de la préservation de l'intégrité et de la signification des œuvres de l'esprit d'une part, et de leur diffusion et assimilation d'autre part.

4099.19 Il appartient donc à l'UNESCO d'assurer, conformément à sa vocation propre et à la mission qui lui est assignée, la mise en œuvre des droits culturels et plus spécialement des droits des auteurs. Les responsabilités qu'elle assume à cet égard en conformité de son Acte constitutif, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une démission.

4099.20 Ce rappel des données qui précèdent a paru nécessaire, étant donné les implications qui pourraient surgir entre les activités de l'UNESCO et celles de la nouvelle Organisation envisagée si la réorganisation administrative des actuels BIRPI devait être la base d'une extension des fonctions de cette Organisation et d'une revendication de compétence exclusive.

4100.1 M. SHER (Israël) indique que la Délégation d'Israël approuve les propositions pour l'établissement de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle, sous réserve de certaines modifications déjà signalées par son Gouvernement et contenues dans le document S/15.

4100.2 Il souligne que la Commission principale n° V pourra difficilement parvenir à des conclusions sur la question de l'administration si elle ne connaît pas le résultat des travaux de la Commission principale n° IV.

4101. Le PRÉSIDENT annonce que le Secrétaire s'efforcera de tenir la Commission principale n° V au courant des décisions pertinentes de la Commission principale n° IV.

4102.1 M. GABAY (Organisation des Nations Unies) déclare qu'un vaste champ de coopération s'ouvre devant l'Organisation des Nations Unies et l'OPI, notamment en matière d'assistance aux pays en voie de développement. Il espère que la collaboration féconde qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et les BIRPI se poursuivra au sein de la nouvelle Organisation.

4102.2 Le champ dans lequel opérera la nouvelle Organisation est largement couvert par les domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Mais, tandis que les organisations du système de l'Organisation des Nations Unies concentreront leurs activités sur le problème général du développement économique et social, l'OPI s'occupera de son domaine particulier. Le maintien de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OPI fournira une excellente occasion d'intensifier l'assistance technique aux pays en voie de développement en matière de propriété industrielle.

4103. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) enregistre avec satisfaction la décision unanime des pays représentés à la Conférence d'instituer la nouvelle Organisation proposée. Les Etats membres de l'OAMPI considèrent cette Organisation comme un instrument souhaitable et nécessaire. Toutefois, il apparaît en travers des interventions des délégués et des documents dont ils sont saisis que les objectifs assignés à cette nouvelle Organisation sont multiples et complexes. M. Ekani estime donc qu'il est essentiel de bien différencier auparavant les objectifs les uns des autres sinon le but même de l'Organisation proposée risquerait de se trouver compromis.

4104. M. KEMPE (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (UNIDO)) dit que l'UNIDO est une Organisation nouvelle, qui est venue participer à la Conférence en premier lieu pour écouter et non pour parler. Il est très heureux que l'occasion lui fut donnée de participer à la Conférence. M. Kempe considère qu'un système de protection internationale des brevets, des marques de fabrique et de commerce, des droits d'auteur ainsi que des dessins et modèles industriels est d'une importance capitale pour le transfert des informations, soumises à la protection, des pays industrialisés aux pays en voie de développement. Dans ces conditions, l'UNIDO accueille avec satisfaction l'établissement de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle. Sous la direction du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'UNIDO joue le rôle de coordinateur du développement industriel et de l'assistance technique à l'intérieur du système de l'Organisation des Nations Unies. On se rend compte qu'il y a une tâche immense à accomplir pour développer l'industrie dans les trois quarts environ des terres du globe et qu'il y a pour chacun autant de travail qu'il peut en faire, voire davantage.

ORGANISATION DU TRAVAIL

4105. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale d'examiner en détail le projet de Convention en même temps que les amendements correspondants proposés par les gouvernements.

PRÉAMBULE (*Documents: S/85, S/113, S/119 et S/128*)

4106. M. STANESCU (Roumanie) déclare que le Gouvernement de la Roumanie approuve, en principe, la création d'une Organisation de la Propriété Intellectuelle. L'amendement au Préambule de la Convention (document S/85) proposé par sa Délégation, procède de l'idée qu'il ne suffit pas de proclamer des objectifs immédiats ayant un caractère administratif et technique, mais qu'il faut aussi tenir compte des buts les plus lointains qui se répercuteront à plus longue échéance sur le plan humain. Il s'agit en l'occurrence d'une meilleure compréhension et coopération entre les peuples.

4107. M. LORENZ (Autriche) précise que l'amendement présenté par sa Délégation (document S/113) est de caractère purement rédactionnel. Il le soumet à l'examen des membres de la Commission principale sans insister pour qu'il soit mis aux voix. La Délégation de l'Autriche estime que la nécessité de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions, présentée comme étant l'une des tâches primordiales de la nouvelle Organisation n'en justifie pas la création et que l'on pourrait y répondre en créant de nouveaux organes pour chaque Union séparément. Par ailleurs, l'Organisation proposée doit avoir pour objectif, sur le plan de la modernisation, de s'occuper de la coordination entre les Unions, d'autant plus qu'elles seront administrées par un Secrétariat commun.

4108. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement des Etats-Unis qui fait l'objet du document S/119. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il suffit d'énoncer les buts de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle et qu'il est superflu d'indiquer les moyens d'y parvenir puisque ceux-ci sont mentionnés dans d'autres dispositions de la Convention.

4109.1 M. DE SANCTIS (Italie) est d'avis que les amendements au Préambule proposés par les différentes délégations soulèvent des problèmes d'ordre uniquement rédactionnel et que c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de trouver une formule satisfaisante pour tout le monde.

4109.2 La proposition de la Délégation de l'Italie (document S/128) qui, elle aussi, est de caractère rédactionnel, a pour effet de distinguer clairement les objectifs propres à chaque Union en spécifiant le domaine respectif à chacune d'elles, d'une part celui de la protection de la propriété industrielle et, d'autre part, celui de la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4110. M. DE MENTHON (France) fait savoir que la Délégation de la France est favorable, en principe, à la proposition de la Roumanie, qu'elle approuve la modification rédactionnelle proposée par l'Italie, mais qu'elle marque plus d'hésitations devant les propositions des Etats-Unis et de l'Autriche. Il estime, comme le Délégué de l'Italie, qu'il ne s'agit là que de questions d'ordre rédactionnel.

4111. M. AZABOU (Tunisie) déclare qu'après avoir examiné les amendements proposés par les Délégations de l'Autriche, des Etats-Unis, de l'Italie et de la Roumanie, la Délégation de la Tunisie préfère s'en tenir au texte qui figure dans le document S/10, car il traduit mieux, à son sens, les objectifs assignés à la future Organisation.

4112. M. SHER (Israël) appuie l'amendement des Etats-Unis.

4113. M. SHOEMAN (Afrique du Sud) approuve les amendements de l'Italie et des Etats-Unis sous réserve de la suppression des mots « notamment... pays en voie de développement » à la fin de l'amendement présenté par la Délégation de l'Italie (document S/128). Il suggère que le Comité de rédaction amalgame les deux textes.

4114. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) préférerait l'amendement de l'Autriche combiné avec celui des Etats-Unis. Il propose de les renvoyer tous deux au Comité de rédaction.

4115. M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) estime que la proposition de la Roumanie se réfère à des principes du droit international et de la coopération internationale sur lesquels tout le monde est, semble-t-il d'accord mais qu'ils sont le résultat d'un choix et, de ce fait, la proposition demande à être examinée de plus près. D'autre part, le sens de l'expression « avantages réciproques » ne lui semble pas très clair mais M. Truckenbrodt ne voit pas d'inconvénient à ce que cette proposition soit soumise au Comité de rédaction, à condition que toutes les délégations aient le droit d'y revenir et d'en compléter le libellé, si besoin est.

4116. M. MAKSAREV (Union soviétique) appuie la proposition de la Roumanie, qui lui paraît tout à fait satisfaisante. Il souhaiterait que le Comité de rédaction s'inspirât pour le Préambule des propositions formulées par les Délégations des Etats-Unis et de la Roumanie.

4117. *Par un vote à main levée, la Commission principale charge le Comité de rédaction de remanier le Préambule d'après l'amendement de la Roumanie (document S/85) compte tenu des propositions de l'Autriche, de l'Italie et des Etats-Unis.*

ETABLISSEMENT ET ORGANES (ARTICLE 1) (Document S/120)¹

4118. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement de la Délégation des Etats-Unis (document S/120). Comme cet amendement concerne uniquement une question de forme, il propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

4119. M. PÁLOS (Hongrie) se réserve le droit de revenir sur la liste des organes énumérés à l'article 1 et de présenter ultérieurement une proposition à ce sujet.

4120. M. MORF (Suisse), se référant à la note de bas de page relative à l'article 1, dit qu'il préfère le mot « mondiale » au mot « internationale ».

4121.1 Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission principale accepte de renvoyer l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction.

4121.2 Quant à la proposition de la Délégation de la Suisse, il suggère de remettre l'examen de la question jusqu'au moment où la Commission principale ayant poussé plus avant la discussion du projet de Convention, aura eu l'occasion de choisir le mot qui convient le mieux.

4122. *Il en est ainsi décidé.*

DÉFINITIONS (ARTICLE 2) (Documents: S/117, S/121 et S/122)

4123. M. DE MENTHON (France) fait observer que la proposition de sa Délégation concernant l'article 2.vii) (document S/117), présente deux aspects. Le premier est d'ordre rédactionnel et a un caractère juridique; il s'agit de remplacer les mots « ainsi que toute autre convention, arrangement ou traité » par les mots « ainsi que tout autre arrangement international ». L'autre aspect vise à donner plus de précision au texte, en ajoutant l'idée que les engagements internationaux dont l'administration pourrait être assurée par l'Organisation devraient être des engagements tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, et cela d'autant plus que les Etats parties à ces engagements internationaux seraient, en vertu de l'article 6 du projet de Convention (document S/10), appelés à siéger à l'Assemblée générale.

4124. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur deux amendements présentés par la Délégation des Etats-Unis. Le premier qui fait l'objet du document S/121 a été soumis parce que la Délégation des Etats-Unis estime que la mention du Secrétariat serait mieux à sa place dans l'article 9. Le second amendement, contenu dans le document S/122, traite d'une question de rédaction.

4125. M. BÉNYI (Hongrie), se référant à l'article 2.vii), suggère d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur le fait qu'il n'y a pas de définition de l'« Union particulière » alors que tous les instruments visés dans le projet de Convention et les Unions sont définis.

4126. M. TROTTA (Italie) se réfère aux observations du Gouvernement de l'Italie contenues dans le document S/15, selon lesquelles il conviendrait d'insérer dans l'article 2 une définition de l'expression « propriété intellectuelle ». Cette définition, ébauchée au paragraphe 34 du commentaire sur l'article 1 (document S/10) est difficile à établir. Néanmoins, elle devrait figurer dans une Convention qui a précisément pour objet la protection de la propriété intellectuelle. La Délégation de l'Italie est prête à unir ses efforts à ceux des autres pays pour trouver une formule satisfaisante.

4127. Le PRÉSIDENT suggère que si le Délégué de l'Italie veut faire une proposition formelle, il la présente par écrit.

4128. M. SHER (Israël) demande si la proposition rédactionnelle du Gouvernement d'Israël qui figure dans le document S/15 pourrait être signalée au Comité de rédaction.

4129. Le PRÉSIDENT répond que, conformément à l'article 33 du Règlement intérieur, toute proposition d'amendement doit être soumise par écrit.

4130. *La Commission principale décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 2 avec les amendements proposés dans les documents S/121 et S/122, et ceux soumis au cours de la discussion.*

BUT ET FONCTIONS (ARTICLE 3) (Documents: S/116, S/123 et S/129)

4131.1 M. DE MENTHON (France) signale qu'à la lecture, l'article 3 fait apparaître une certaine confusion entre les deux objectifs assignés à l'Organisation: celui de la coor-

¹ Sauf précisions contraires, toutes les références aux articles dans les en-têtes concernent les articles du projet de Convention, contenu dans le document S/10.

dination administrative entre les Unions, d'une part, et celui de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle d'autre part. La distinction est cependant faite dans le Préambule. L'objet de la proposition de la France relative à l'article 3.1) (document S/116) est de marquer plus clairement les deux missions de l'Organisation, en scindant cet alinéa en deux sous-alinéas où sont repris approximativement les termes du Préambule.

4131.2 L'énumération figurant dans l'article 3.1) fera sans doute l'objet d'une discussion sur le point de savoir si cette énumération s'impose ou non. Dans le cas où elle serait maintenue, la Délégation de la France suggère qu'elle soit précédée du mot « notamment », car il est impossible de préciser dès à présent tous les domaines qui seront placés sous le régime de la protection de la propriété intellectuelle.

4132. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement de sa Délégation (document S/123) en signalant qu'il comporte une omission; les points qui suivent la disposition de l'article 3.1)vi) dans le texte des BIRPI doivent être ajoutés à la fin du texte proposé par la Délégation des Etats-Unis.

4133. Le PRÉSIDENT fait observer que la disposition de l'article 3.1)v) de l'amendement des Etats-Unis se réfère à des personnes. Il pense que, pour aligner ce texte sur celui des autres points, on pourrait le remanier de la façon suivante: « la protection des exécutions... ».

4134. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à cette suggestion.

4135. M. CIPPICO (Italie) présente l'amendement de la Délégation de l'Italie (document S/129). Le texte qu'elle propose offrirait l'avantage de remplacer une énumération très compliquée, où l'on s'égare, par un énoncé clair et simple du but de l'Organisation.

4136. M. MAKSAREV (Union soviétique) et M. MARINETE (Roumanie) appuient l'amendement proposé par la Délégation des Etats-Unis (document S/123). Il est en effet plus juste et plus conforme au but de l'Organisation que les dispositions du texte s'adressent à la chose protégée plutôt qu'aux personnes.

4137. M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) serait d'avis de modifier à l'article 3.2) l'ordre des attributions qui seront dévolues à la future Organisation et de les énumérer par ordre d'importance. Pour la Délégation de la Bulgarie, la tâche primordiale de l'Organisation, et sa raison d'être, est d'améliorer le système de protection de la propriété intellectuelle et d'offrir à cette fin sa coopération et son assistance technico-juridique. Il conviendrait donc que les actuels points vi) et vii), où sont énoncés ces objectifs fondamentaux, prennent respectivement la place des points ii) et iii) dont la portée est de moindre importance et qui deviendront alors les points vi) et vii).

4138. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) approuve le renvoi des amendements de forme au Comité de rédaction. Il reste cependant une question importante à trancher: l'article 3.1) doit-il contenir un énoncé général, comme le proposent les amendements de la France et de l'Italie, ou une énumération détaillée comme le prévoit le document S/10? Il préfère personnellement un énoncé général, mais il est disposé à s'incliner devant l'avis de la majorité.

4139. M. SHER (Israël) déclare qu'il était d'abord favorable à l'amendement des Etats-Unis mais, après avoir entendu la discussion, il appuiera l'amendement de l'Italie qui énonce clairement les buts de l'Organisation, à savoir: favoriser la coopération administrative entre les Unions et, en collaboration avec d'autres organisations, s'occuper de questions nouvelles qui sont actuellement en marge du champ d'activité des Unions.

4140.1 M. LEDOUX (Sénégal) est aussi d'avis que les projets d'amendements présentés sont surtout de caractère rédactionnel, mais il fait observer que la Délégation de la France a exprimé deux idées qui touchent au fond de la question.

La première de ces idées, c'est qu'il est essentiel de mettre l'accent sur la nécessité de conserver l'autonomie de chaque Union dans le cadre de l'OPI, la deuxième c'est qu'il est indispensable de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement.

4140.2 En ce qui concerne l'énumération faite à l'article 3.1), M. Ledoux partage le point de vue du Délégué des Pays-Bas, mais il estime que, si cette énumération est maintenue, il faudra, comme l'a suggéré le Délégué de la France, la faire précéder du mot « notamment ».

4141. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) pense, comme le Délégué des Pays-Bas, que la Commission principale doit se décider pour un énoncé général ou détaillé à l'article 3.1). Si l'on y fait figurer une énumération détaillée on risque toujours d'omettre un point; d'autre part, un énoncé précis de la tâche de l'Organisation serait sans doute souhaitable.

4142.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) constate que la longue liste de points proposée dans le document S/10 ne semble recueillir qu'un faible appui. Les raisons en sont évidentes et ont été clairement exposées. Il suggère de supprimer la liste dans cet article et de la transférer peut-être dans l'article sur les définitions. Dans ce cas, l'amendement des Etats-Unis ne concernerait plus l'article 3, et les amendements de la France et de l'Italie pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

4142.2 Personnellement, M. Bodenhausen préfère l'amendement de l'Italie, car il est plus concis et mentionne la coopération avec d'autres organisations internationales, ce qui est un des buts même de la réorganisation.

4143. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement en faveur de celui de l'Italie.

4144. M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne) se prononce pour l'amendement de l'Italie.

4145. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction en même temps que les amendements de la France et de l'Italie à l'article 3.1) et la proposition du Délégué de la Bulgarie concernant l'article 3.2), avec une note indiquant que la plupart des orateurs ont soutenu l'amendement de l'Italie.

4146. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 heures 25

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 19 juin 1967, 14 h. 30

BUT ET FONCTIONS (ARTICLE 3) (suite)

(Documents: S/116, S/123, S/131 et S/138)

4147. M. MAKSAREV (Union soviétique) rappelle qu'il a été décidé à la séance précédente de confier au Comité de rédaction le soin de rédiger le projet de l'article 3.1) comportant un texte plus court que celui proposé par le projet de Convention OPI (document S/10). M. Maksarev propose que le Comité de rédaction prenne néanmoins en considération les différents points exposés par la Délégation des Etats-Unis dans son amendement concernant l'article 3 (document S/123), bien que cet amendement ait été retiré.

4148. *Il en est ainsi décidé.*

4149. M. VOYAME (Suisse) fait observer qu'à la suite de la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de l'UNESCO on peut craindre que les termes: « sur la

demande des organes compétents établis par ces conventions», figurant à l'article 3.2)ii) du projet de Convention OPI (document S/10), ne prête à confusion. C'est pourquoi la Délégation de la Suisse propose (document S/138) de compléter le début de cette disposition par le mot « accepter » et de supprimer le membre de phrase incriminé.

4150. M. SABA (UNESCO) trouve le nouveau texte proposé par la Suisse satisfaisant. Il signifie en effet que l'OPI pourra accepter d'administrer d'autres conventions, arrangements ou traités si les conditions juridiques nécessaires à cet effet sont remplies.

4151. M. DE MENTHON (France) déclare que la Délégation de la France, compte tenu des arguments présentés par la Délégation de la Suisse et par le représentant de l'UNESCO, est disposée à accepter le texte proposé par la Suisse (document S/138), sous réserve que, comme M. de Menthon l'a déjà proposé à la séance précédente (document S/117), l'on parle non pas de « conventions, arrangements ou traités existant dans le domaine de la propriété intellectuelle », mais « de tous autres engagements internationaux tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ». C'est là du reste une modification d'ordre rédactionnel.

4152. M. MAKSAREV (Union soviétique) appuie la proposition de la Suisse (document S/138) telle que la Délégation de la France propose de la modifier.

4153. M. LEDOUX (Sénégal) souscrit au remaniement proposé par la Délégation de la France, sous réserve que le terme générique visant à remplacer les mots « conventions, arrangements et traités » soit bien le mot « engagements ».

4154. M. VOYAME (Suisse) accepte de voir sa proposition (document S/138) remaniée dans le sens proposé par la Délégation de la France.

4155. *La proposition de la Suisse (document S/138) remaniée selon la proposition de la Délégation de la France est adoptée et renvoyée au Comité de rédaction pour une mise au point rédactionnelle.*

4156. M. CONK (Tchécoslovaquie) rappelle que la Délégation de la Bulgarie, comme celle de la Tchécoslovaquie (document S/131), a proposé de remplacer le point ii) par le point vi) et que le Comité de rédaction est déjà saisi de la question de la nouvelle numérotation des points de l'alinéa.

4157. M. SHER (Israël) propose que le point viii) soit transféré au début de l'alinéa 2), les autres points étant renumérotés en conséquence.

4158. *La Commission principale décide de renvoyer ces propositions au Comité de rédaction pour une étude plus approfondie.*

4159. M. ABI-SAD (Brésil) fait observer que le Comité de rédaction est déjà chargé d'étudier les propositions présentées à la séance précédente par l'Italie relativement à l'article 3.2)vi). Il convient de renvoyer également au Comité de rédaction le point vii) qui porte sur le même genre de question.

4160. M. DE MENTHON (France) appelle l'attention des membres de la Commission principale sur le projet d'amendement que la Délégation de la France voudrait apporter à l'article 3.2)i) (document S/116), qui est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il tend à marquer plus nettement que ne le fait le projet de Convention OPI (document S/10) que la future Organisation n'absorbe pas les Unions, mais met simplement ses services administratifs à la disposition de chacune d'entre elles.

4161. *La Commission principale décide d'envoyer la proposition de la France (document S/116) au Comité de rédaction pour une étude plus approfondie.*

MEMBRES (ARTICLE 4)

4162.1 Le PRÉSIDENT propose que la Commission principale remette l'examen de l'article 4 jusqu'au moment où toutes les propositions concernant cet article auront été distribuées.

4162.2 *Il en est ainsi décidé.*

SIÈGE (ARTICLE 5)

4163. *L'article 5 est approuvé.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ARTICLE 6)

(Documents: S/84, S/93, S/93/Add., S/96, S/102, S/118, S/124, S/133 et S/141)

4164.1 M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) présente les amendements de sa Délégation (document S/84) au projet de Convention OPI. Il fait observer que cet amendement est analogue à celui que sa Délégation a proposé en ce qui concerne la Convention de Paris et que l'examen de la question a été réservé. Il conviendrait donc de réserver également l'examen de la question pour ce qui est de la Convention OPI.

4164.2 Le Délégué de Madagascar fait savoir qu'il retire, parmi ses amendements, les propositions relatives à l'article 8 et à l'article 6.3)a). La Commission principale demeure donc saisie des amendements relatifs à l'article 6.1) (adjonction du nouveau sous-alinéa c)) et à l'article 7.

4165. M. SHER (Israël) fait observer qu'il sera impossible de définir la nature de l'Assemblée générale aussi longtemps que l'on n'aura pas tranché la question de savoir quels autres organes la nouvelle institution comportera et si, en particulier, elle aura une Conférence ou non. En d'autres termes, aucune décision ne pourra être prise au sujet de l'article 6 avant que l'article 7 n'ait été étudié.

4166. Après un bref échange de vues portant sur la procédure, la Commission principale décide de poursuivre le débat relatif à l'article 6 dans la mesure où cet article se rapporte aux attributions de l'Assemblée générale et de laisser de côté, pour le moment, la question des membres de l'Assemblée, étant entendu que les modifications rendues nécessaires par les décisions prises au sujet de l'article 7 seront adoptées ultérieurement.

4167. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en présentant le premier projet d'amendement contenu dans le document S/93, que certaines délégations éprouvent des appréhensions au sujet de la proposition tendant à faire adopter le budget triennal par la Conférence. Selon la Délégation des Etats-Unis, c'est à l'Assemblée générale que devrait être dévolue cette fonction.

4168. M. SHER (Israël) demande si, d'après la proposition des Etats-Unis, une fois que le budget est voté par l'assemblée générale, les Unions sont immédiatement tenues de verser la somme approuvée.

4169. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) explique que cette proposition procède de propositions plus amples visant toutes les Unions et qui avaient été adoptées à l'unanimité avant l'arrivée du Délégué d'Israël à Stockholm. L'autonomie des Unions est d'ailleurs respectée puisqu'il appartient à chacune d'entre elles de fixer sa part des dépenses. La Commission principale a approuvé les éléments de la proposition générale relatifs aux Unions de Paris et de Berne et la proposition actuellement à l'étude ne saurait être séparée du reste.

4170. M. SHER (Israël) prie qu'on lui laisse le temps d'étudier le texte en question. Il pense pouvoir accepter la proposition mais suggère de retoucher le texte de l'article de façon à bien marquer que les décisions concernant les montants de la participation des diverses Unions aux dépenses communes seront prises par ces Unions individuellement et non par l'OPI.

4171. M. MARINETE (Roumanie) propose que le Comité de rédaction étudie la possibilité d'indiquer dans le projet de Convention que l'Assemblée générale sera l'organe de décision de la future Organisation. Si cette précision est retenue par le Comité de rédaction, elle sera naturellement valable pour toutes les Unions.

4172. *La Commission principale décide de renvoyer cette suggestion au Comité de rédaction.*

4173.1 M. DE MENTHON (France) présente les propositions de la Délégation de la France concernant l'article 6 (document S/118). En ce qui concerne l'article 6.2), les deuxième et troisième points supplémentaires proposés par la Délégation de la France sont subordonnés à la décision que prendra ultérieurement la Commission principale sur propositions du Comité de rédaction quant à l'énumération des fonctions de l'Assemblée générale. Si la Commission principale se borne à parler, à l'article 6.2) des « autres fonctions » attribuées à l'Assemblée générale, il ne sera pas nécessaire de préciser que l'Assemblée approuve l'Accord de siège car cette précision figurera certainement dans l'Accord de siège lui-même, ni de dire que l'Assemblée générale approuve le règlement financier de l'Organisation, car la précision figurera à l'article 10.

4173.2 En ce qui concerne toutefois le premier point supplémentaire que la Délégation de la France voudrait voir ajouter à l'article 6.2), M. de Menthon estime qu'il serait simplement normal que la Convention prévoie que l'Assemblée générale doit tout faire pour le développement de la protection de la propriété intellectuelle.

4174. M. CONK (Tchécoslovaquie) rapproche l'article 6.1) du projet de Convention OPI (document S/10) et l'article 13.1) des propositions de révision de la Convention de Paris (document S/3) et constate que l'article 13.1)c) contient une précision: « Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée », laquelle ne figure pas à l'article 6.1) du projet de Convention OPI. Il conviendrait d'harmoniser les textes de ces deux articles.

4175. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique qu'une proposition dans ce sens, présentée par le Royaume-Uni, est sur le point d'être distribuée.

4176. M. MORF (Suisse) demande au Délégué de la France — qui voudrait voir ajouté, à l'article 6.2), un point tendant à préciser que l'Assemblée générale fait toutes propositions pour le développement de la protection intellectuelle (document S/118) — à qui s'adresseront ces propositions, puisqu'il est entendu que l'Assemblée générale est l'organe suprême de la future Organisation.

4177. M. DE MENTHON (France) déclare que ces propositions s'adresseront, soit à l'Assemblée de l'Union de Berne, soit à l'Assemblée de l'Union de Paris, ou éventuellement à toute Union qui n'a pas d'Assemblée.

4178. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) demande au Délégué de la France quel lien il faut alors établir entre sa proposition — relative à la compétence qu'aurait l'Assemblée générale de faire toute proposition pour le développement de la protection de la propriété intellectuelle — et le texte de l'article 7.2)a)i), où il est dit que la Conférence « discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des résolutions et des recommandations relativement à ces questions ».

4179.1 M. DE MENTHON (France) fait observer qu'il y a une différence entre les deux cas. La Conférence discute de questions d'intérêt général qui ne s'adressent pas directement à une Union quelconque. L'Assemblée générale, d'après la Convention proposée, examine et approuve les rapports du Comité de coordination. La Délégation de la France se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que l'Assemblée générale puisse, à la suite de cet examen, formuler éventuellement des propositions à l'intention des Unions, pour le développement de la protection de la propriété intellectuelle.

4179.2 Toutefois, compte tenu des divergences d'interprétation qui apparaissent au sein de la Commission principale, le Délégué de la France n'insiste pas sur ce point.

4180. *Les propositions de la Délégation de la France (document S/118), ainsi modifiées, sont adoptées.*

4181. Le PRÉSIDENT propose que l'article 6.1)b) stipule, conformément aux décisions prises par la Commission principale n° IV, que les gouvernements sont représentés par un seul délégué ou une seule délégation.

4182. *Il en est ainsi décidé.*

4183. Le PRÉSIDENT suggère que les propositions analogues figurant dans les documents S/102 et S/124, et conformes également aux décisions prises par la Commission principale n° IV, soient renvoyées au Comité de rédaction.

4184.1 M. LORENZ (Autriche), présentant les propositions de sa Délégation (document S/102) relativement à l'article 6 et à l'article 7 du projet de Convention OPI, fait observer qu'il faudrait harmoniser les articles correspondants dans la Convention OPI et dans la Convention de Paris, c'est-à-dire tenir compte des dispositions déjà adoptées à ce sujet par la Commission principale n° IV.

4184.2 En outre, il y a lieu de prendre des décisions de fond sur le régime financier de la nouvelle Organisation, sur la répartition des tâches entre l'Assemblée générale, la Conférence, le Comité de coordination, toutes décisions qui auront nécessairement des incidences sur les dispositions administratives actuellement à l'étude. La Délégation de l'Autriche se réserve donc le droit de présenter, après l'adoption de décisions de fond concernant ces questions, des propositions écrites dont le Comité de rédaction aura éventuellement à tenir compte pour la mise au point des dispositions administratives.

4185.1 M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) présente deux propositions d'amendement à l'article 6.2) dont la Commission principale sera saisie par écrit à bref délai (document S/141).

4185.2 Il conviendrait d'ajouter à la fin du texte proposé pour l'article 6.2)i) les mots « et lui donne des directives ».

4185.3 Il conviendrait également d'insérer un nouveau point entre les points v) et vi) de l'actuel article 6.2), qui serait rédigé comme suit: « examine les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives à ce sujet ». L'actuel point vi) deviendrait donc le point vii).

4186. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que la proposition de la République fédérale d'Allemagne aurait pour effet d'explicitement une notion qui est impliquée par le projet de Convention OPI, à savoir que le Comité de coordination et le Directeur général relèvent de l'Assemblée générale. Il ne voit pas d'inconvénient à cette proposition.

4187. M. SHER (Israël) estime que le Comité de coordination ne doit pas être considéré comme un organe de l'Assemblée générale puisque sa fonction est de coordonner les activités de la Conférence et de l'Assemblée générale. Il suggère de suspendre toute discussion sur ce point jusqu'au moment où la Commission principale aura en main le texte écrit de la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

4188. *Il en est ainsi décidé.*

4189. M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne) dit qu'en attribuant la qualité des langues de travail du Secrétariat au français et à l'anglais exclusivement, l'article 6.2)iv) établit un principe alors qu'il devrait se borner à traiter des attributions de l'Assemblée. En outre, on ne sait pas quelles sont les conséquences juridiques de cette disposition par rapport aux Actes de Paris et de Lisbonne qui reconnaissent à l'espagnol

tout comme à l'anglais et au français la qualité de langue officielle dans certaines circonstances, entre autres dans les Conférences de révision. Il réserve donc sa position jusqu'à plus ample discussion sur la portée de ce point et jusqu'au moment où une décision tranchera la question de savoir si l'article 6 est bien l'endroit où il doit être traité des langues de travail.

4190. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) expose qu'à l'époque où le Comité d'experts rédigeait ses propositions en vue de la Convention, le nombre des pays membres des Unions parlant l'espagnol était fort peu élevé. Depuis, il a beaucoup augmenté et dès qu'il sera assez considérable pour justifier l'adoption de l'espagnol comme langue de travail, l'Assemblée ne manquera pas de suivre l'exemple d'autres organisations internationales et de procéder à cette adoption. En fait, la solution à apporter à cette question dépend également de considérations financières.

14191. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) se déclare d'accord avec les deux orateurs précédents. Il propose que l'Assemblée générale de la future OPI soit habilitée à décider de toutes les langues officielles, français et anglais inclus. Sans vouloir en rien minimiser l'importance du français et de l'anglais, il pense qu'il serait peut-être plus juste de donner à l'Assemblée une autorisation formulée en termes généraux.

4192. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) ne verrait aucun inconvénient à omettre toute mention de langue particulière.

4193. M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne) désirerait consulter d'autres délégations que la question intéresse; il ferait connaître son point de vue le lendemain matin.

4194. M. MAKSAREV (Union soviétique) est, lui aussi, d'avis qu'il conviendrait de surseoir jusqu'à la séance suivante à toute décision sur l'utilité de faire mention des langues de travail de l'Assemblée générale de l'Organisation.

4195. *Il en est ainsi décidé.*

4196.1 M. VŠETČKA (Tchécoslovaquie) annonce que sa Délégation va faire distribuer une proposition d'amendement relative à l'article 6.3)b) et c), tendant à fixer le quorum de l'Assemblée générale à la moitié des Etats membres, et non pas à un tiers seulement.

4196.2 La question a déjà été débattue au sein de la Commission principale n° IV et pour les raisons déjà exposées en cette occasion, il y a lieu d'éviter d'habiliter un nombre trop restreint d'Etats membres à trancher des questions qui, surtout au début de l'existence de la future Organisation, revêtiront une grande importance. Il faut donc prévoir, à l'article 6.3)c), que l'Assemblée générale prendra ses décisions à la majorité des deux tiers.

4197. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) propose de demander au Comité de rédaction d'harmoniser les dispositions relatives au quorum avec celles que la Commission principale n° IV a approuvées pour les Assemblées des Unions.

4198. *Il en est ainsi décidé.*

4199. *L'article 6.3), tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

4200. *Les dispositions de l'article 6.4) à 6) sont approuvées.*

4201. *L'ensemble de l'article 6 est approuvé tel qu'il a été modifié.*

La séance est levée à 16 heures 35

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 20 juin 1967, 9 h. 30

MEMBRES (ARTICLE 4) (*Documents: S/96, S/132 et S/150*)

4202. Le PRÉSIDENT déclare que le premier point à discuter est l'article 4: Membres. La Commission principale est saisie des documents suivants: S/10 — projet de Convention OPI; S/96 — propositions du Royaume-Uni; S/132 — propositions de la Tchécoslovaquie; S/150 — proposition commune de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

4203. M. GRANT (Royaume-Uni) dit que sa Délégation regretterait que l'Assemblée, organe essentiellement technique et spécialisé, devint une tribune où s'institueraient des controverses politiques. C'est pourquoi elle a proposé, dans le document S/96, une formule qui, elle l'espère, satisfera aux exigences posées pour l'appartenance à l'Organisation et écartera d'une tribune non politique des controverses qui n'y ont pas leur place.

4204.1 M. PISK (Tchécoslovaquie) estime peu convaincantes les raisons retenues dans le commentaire sur l'article 4 du projet de Convention OPI en faveur d'une répartition des membres en deux catégories. L'OPI est censée devoir être une Organisation indépendante et distincte et rien ne justifierait une distinction entre membres titulaires et membres associés. Il y a eu des précédents — par exemple dans les Conventions de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union internationale des télécommunications — mais alors la qualité de membres associés n'était attribuée qu'aux territoires appelés dépendants.

4204.2 Il reconnaît que les Etats qui ne sont pas membres des Unions ne sauraient avoir part à des décisions ne concernant que celles-ci sans enfreindre le principe de leur indépendance. En principe, toutefois, tous les membres de l'Organisation devraient jouir de droits égaux.

4204.3 Ce serait simplifier une structure compliquée que de combiner l'Assemblée générale et la Conférence en une Organisation à affiliation unique étant entendu qu'une distinction serait faite, quant aux droits et aux obligations, entre membres appartenant et membres n'appartenant pas aux Unions.

4205.1 M^{me} RATUSZNIK (Pologne) se déclare en faveur des propositions contenues dans les documents S/132 et S/150 en ce qui concerne les articles 4, 6 et 7.

4205.2 Pour ce qui est de l'article 4, il a été dit et répété, lors des réunions préparatoires d'experts et dans le commentaire sur le projet de Convention OPI que l'un des objets principaux de la nouvelle Organisation était la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle sur le plan mondial; cette Organisation devrait donc être ouverte à tous les Etats, en voie de développement ou déjà développés.

4205.3 Lors de nombreuses conférences internationales tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des délégués partisans de dispositions limitant l'affiliation ont fait valoir que de telles dispositions se justifiaient puisque le droit international ne définit pas avec précision ce qu'il faut entendre par Etat. Toutefois un Etat existe, ce qu'il soit reconnu par les autres Etats ou non, s'il jouit de la souveraineté, possède une population et un territoire. Le droit international s'étend à une communauté beaucoup plus vaste que celle de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence de Stockholm ne se tient pas sous les auspices de ces dernières, il s'agit d'une Conférence indépendante réunissant des Etats souverains, maîtresse de ses propres décisions. La Délégation de la Pologne est en faveur de la variante C (article 4, document S/10) et demande qu'il lui soit donné priorité au moment du vote.

4205.4 En ce qui touche à la proposition visant à créer une Assemblée générale et une Conférence, on simplifierait l'Organisation et rendrait inutile la dualité d'affiliation si l'on n'instituait qu'un seul organe. L'autonomie de l'Organisation, qui est à la base de la proposition d'avoir une Conférence distincte et deux catégories de membres, pourrait être préservée en n'accordant qu'aux membres des Unions le droit de voter dans les affaires qui intéressent exclusivement celles-ci. Les pays qui ne sont pas membres des Unions n'auraient pas alors le sentiment d'être traités en associés de seconde zone.

4206. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souligne qu'il importe de faire une distinction entre deux choses bien différentes: d'une part les conditions d'admission des membres, qui ne touchent rien à la question de structure et auxquelles se réfèrent la proposition du Royaume-Uni (document S/96), appuyée par la Délégation des Pays-Bas, et la proposition de la Tchécoslovaquie (document S/132); d'autre part, la question de structure qui n'a d'incidence ni sur les conditions d'admission ni sur les attributions ou l'autonomie des diverses Unions. Cette dernière question est traitée dans la proposition commune à plusieurs pays (document S/150), dont l'avantage est d'éviter toute distinction superflue entre deux catégories de membres.

4207.1 Le PRÉSIDENT fait observer que la discussion porte sur deux points différents qui se trouvent liés dans le projet mais gagneraient à être abordés séparément.

4207.2 Les Délégations de la Pologne et des Pays-Bas ont signalé que l'une de ces deux questions — celle précisément qu'il souhaiterait voir discuter en premier lieu — était de savoir s'il est nécessaire d'avoir deux catégories de membres ou s'il ne serait pas possible de trouver une formule plus satisfaisante?

4208. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) pense que c'est avec une certaine raison que la proposition faisant l'objet du paragraphe 1.a) du document S/150 parle de pays « membres » et de pays « non membres des Unions » plutôt que de membres titulaires et de membres associés. Ces expressions décrivent purement et simplement une situation de fait et s'appliqueraient à des Etats qui sont parties aux Conventions de Paris et de Berne ou à des Etats qui, tout en n'étant pas parties à ces Conventions, n'en sont pas moins membres de l'Organisation. Sa Délégation se déclare donc en faveur de la rédaction proposée dans le document S/150, au paragraphe 1.a).

4209.1 M. DE MENTHON (France) indique que la proposition commune (document S/150) contient deux idées bien différentes. Le paragraphe 1.a) de ce document règle avant tout une question de terminologie et la Délégation de la France n'y est pas opposée, bien que les préférences du Gouvernement de la France se soient manifestées pour l'expression « membres titulaires et associés » employée dans le projet initial (document S/10).

4209.2 Par contre, il lui est impossible d'accepter la confusion créée par le paragraphe 1.b) du document S/150, entre l'Assemblée générale et la Conférence, entre les pays membres d'une Union et les pays non membres. En effet, la création de l'Organisation a un double objet: i) la coordination administrative entre les Unions existantes (assurée par l'Assemblée générale — Assemblée interunions destinée à étudier les problèmes communs aux Unions); ii) la promotion sur une base mondiale de la protection de la propriété intellectuelle. Le second objectif est distinct du premier, et le fait que la Conférence est envisagée comme deuxième Assemblée marque bien le cadre dans lequel cet objectif sera réalisé. La distinction entre Etats membres et Etats non encore membres des Unions doit être maintenue. En réunissant tous les Etats dans un seul organe chargé de tous les problèmes, on semblerait vouloir exercer une pression sur les Unions aux dépens de leur autonomie de gestion.

4209.3 On reviendrait ainsi au projet présenté en 1964 par le Comité d'experts, et à l'encontre duquel le Gouvernement de la France avait fait de nombreuses objections. Si celui-ci s'est rallié au projet de Convention OPI, c'est parce que ce projet concrétise la distinction entre les deux objectifs poursuivis, objectifs indiqués dans le commentaire sur le Préambule, dans le Préambule lui-même ainsi que dans les articles 2 et 3 qui traitent des définitions, du but et des fonctions de l'Organisation. Si ce projet est remis en cause maintenant, le Gouvernement de la France ne pourrait accepter le principe même de la création de l'OPI.

4210.1 M. SHER (Israël) appuie la proposition contenue dans le paragraphe 1.a) du document S/150.

4210.2 La proposition de sa Délégation relative à l'article 6 (document S/157), porte également que l'Assemblée générale doit être formée des Etats qui sont parties aux Conventions, qu'ils soient membres des Unions ou non. Il ne serait ni juste ni indiqué, lors de la création d'un organisme nouveau, de distinguer entre deux groupes de membres. Il convient d'assurer l'autonomie des Unions mais la nouvelle Organisation ne doit avoir qu'une catégorie de membres.

4211.1 M. DE SANCTIS (Italie) déclare que la Délégation de l'Italie, comme celles de la France et des Etats-Unis, estime que la question soulevée par le paragraphe 1.a) du document S/150 se rapporte à la terminologie. Comme elle l'a toujours dit au sein des Comités d'experts antérieurs, la Délégation de l'Italie préfère les expressions « membres titulaires et associés », mais elle croit qu'une conciliation est possible sur ce point.

4211.2 Toute autre est la question soulevée par le paragraphe 1.b) du document S/150. Les conceptions de la Délégation de l'Italie à ce sujet sont connues. Sans vouloir répéter ce qu'a dit le Délégué de la France, M. de Sanctis insiste sur le fait que l'Assemblée générale de l'OPI doit être un organe commun aux Unions, permettant d'établir une organisation administrative plus moderne. Assemblée interunions, elle ne saurait comprendre des pays non membres de ces Unions. L'OPI a aussi pour but d'inviter les autres pays à entrer dans la grande famille des Unions pour la protection de la propriété intellectuelle. Ils deviendront alors membres de droit de l'Assemblée générale.

4212. M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) ne peut admettre qu'une restriction soit établie quant aux conditions d'admission des membres. L'établissement d'une double catégorie de membres repose sur une conception erronée. Il ne doit y avoir qu'une catégorie fondée sur l'égalité de tous les pays. Les autres organisations internationales ne font pas de distinction entre membres titulaires et membres associés. Pareille distinction serait en contradiction flagrante avec le but de l'Organisation. L'OPI, fondée sur l'égalité des droits de tous les pays, est en effet appelée à jouer un rôle déterminant dans l'évolution de la protection de la propriété intellectuelle. Le Délégué de la Bulgarie s'associe donc à la proposition commune (document S/150) et propose d'adopter un article 4 ne prévoyant qu'une seule catégorie de membres.

4213.1 M. MAKSAREV (Union soviétique) considère aussi que l'OPI est destinée à rendre le progrès technique universel et à étendre la protection de la propriété intellectuelle à tous les pays du monde. Ce serait entraver le fonctionnement de l'Organisation que de vouloir maintenir, au niveau d'une Conférence et d'une Assemblée générale, la distinction entre membres titulaires et membres associés. Cette distinction découragerait les Etats non membres de s'intéresser aux questions de fond qui concernent la propriété intellectuelle alors qu'il faut au contraire les éclairer et les guider.

4213.2 M. Maksarev réserve sa position sur les questions soulevées par l'article 4.2) et 3).

4213.3 Il appuie la variante C du projet initial de Convention OPI (document S/10) quant aux conditions d'admission des membres et pense qu'il sera possible de concilier les points de vue exprimés par la Délégation de la France et la sienne.

4214.1 M. MORF (Suisse), se référant au paragraphe 1.a) du texte proposé (document S/150), accepte le changement de terminologie.

4214.2 La solution envisagée au paragraphe 1.b) lui paraît dangereuse; c'est un premier pas vers l'affaiblissement des Unions auxquelles il attache une grande valeur.

4215.1 M. PÁLOS (Hongrie) rappelle que, lors des travaux préparatoires, les délégués étaient d'accord pour éviter toute discrimination entre les membres, puisque la nouvelle Organisation aura pour base le principe d'universalité. Or, le projet d'article 4 du document S/10 établit entre les membres une différence inconciliable avec le principe d'universalité. Ce texte pose des problèmes d'une grande importance, qui exigent un examen franc et minutieux. Les arguments présentés dans le document S/10 en faveur de la distinction entre membres titulaires et membres associés ne lui paraissent pas acceptables, car ils placent les membres associés dans une position désavantageuse. On pourrait très bien admettre l'idée d'une Assemblée unique où les Unions auraient un droit de veto chaque fois que leurs seuls intérêts seraient en cause. L'examen des questions d'intérêt commun aux Unions et à tous les membres de l'OPI aurait lieu sous un régime égalitaire. La Délégation de la Hongrie serait favorable à cette solution. Dans des cas importants, les décisions prises par l'Assemblée générale devraient l'être également par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne. L'article 6.3g) qui est conçu dans cet esprit pourrait être étendu. Toute distinction entre les pays membres des Unions et ceux qui ne le sont pas serait alors inutile.

4215.2 On a prétendu que la distinction entre deux catégories de membres faciliterait l'adhésion à l'OPI des pays non membres des Unions. M. Pálos croit au contraire qu'elle empêcherait ces pays d'adhérer à l'OPI, puisqu'ils ne pourraient y jouer qu'un rôle subalterne. Les pays en voie de développement ne seraient pas davantage tentés d'y adhérer.

4215.3 Le Délégué de la Hongrie se déclare donc favorable à une catégorie unique de membres.

4216.1 M. LULE (Ouganda) est pleinement d'accord avec les délégués qui se refusent à faire des différences entre membres; il attire l'attention sur le commentaire figurant au paragraphe 50 du texte anglais du document S/10 et dit que, si le but est d'assurer à l'Organisation la participation la plus ample possible sans laquelle elle ne pourrait accomplir sa tâche, il ne faut faire aucune distinction. En ouvrant l'Organisation aux pays qui ne sont pas encore parties à ses conventions, accords et traités, l'on rend probable leur adhésion ultérieure.

4216.2 Il est naturel que la discussion de l'article 4 précède celle des articles 6 et 7. En vertu de l'article 7.3a) et b) (document S/10), chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence et tous les membres titulaires et associés compteraient dans le quorum. Il ne voit donc pas pourquoi des membres qui auront les mêmes droits, fonctions et devoirs, ne bénéficieraient pas de dénominations égales.

4217. M. KUDRIAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que le but de l'Organisation est indiqué à l'article 3: promouvoir la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. L'histoire enseigne que la collaboration internationale ne peut s'exercer que si, au départ, il y a égalité de droits entre les Etats. Il insiste donc pour que ce principe s'applique au sein de l'OPI. Les pays non membres des Unions doivent être membres à part entière. Cette égalité de droits est indispensable pour que l'Organisation puisse faire un travail effectif. Depuis la guerre, de nombreuses organisations intergouvernementales ont été créées et c'est le principe de l'égalité de tous les Etats membres que l'on y applique. La Conférence de Stockholm ne peut agir autrement; aussi, M. Kudriavtsev appuie-t-il la proposition commune (document S/150).

4218.1 M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait remarquer au Délégué de la France, qui reproche à la solution préconisée dans la proposition commune S/150 de revenir à un avant-projet antérieur, que ce n'est nullement le cas. L'ancien projet d'Assemblée unique fixait d'une façon différente les attributions qui sont dévolues à l'Assemblée générale dans le projet actuel. La Délégation des Pays-Bas n'a jamais pensé revenir à un projet antérieur qui a été rejeté par la majorité des experts. La nouvelle proposition (document S/150) préconise une structure plus élégante mais ne change rien quant aux attributions de l'Assemblée générale ou à la présence des pays non membres des Unions dans le cadre de l'organe de coordination (voir article 6, document S/10).

4218.2 Si la proposition commune (document S/150) n'obtient pas la majorité des suffrages, la Délégation des Pays-Bas est prête à revenir au projet actuel, car il est essentiel d'aboutir à un texte qui recueille le plus grand nombre possible d'approbations. M. van Benthem ne parle évidemment qu'au nom de sa Délégation.

4219. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est vrai, comme l'a fait remarquer la Délégation des Pays-Bas, que le Comité d'experts de 1966 n'avait établi aucune distinction entre les membres. La formule proposée — qu'on avait crue acceptable — est en fait le fruit de consultations entre le Secrétariat, le Gouvernement de la Suède et un certain nombre de délégations.

4220.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) croit comprendre que la discussion porte actuellement sur le point de savoir si l'on aura deux catégories de membres, quelles dénominations il conviendra de leur attribuer et que l'autre point, celui de savoir quels pays seront agréés comme membres, sera abordé plus tard. Sur le premier point, il existe une contre-proposition car, si dans le document S/10 les BIRPI envisagent deux catégories de membres, la proposition conjointe faisant l'objet du document S/150 tend à supprimer cette distinction. Il semble que cette dernière idée ne soulève aucune opposition.

4220.2 Si, comme on l'a dit à maintes reprises, la difficulté est dans la rédaction, ne serait-il pas possible d'adopter les propositions faisant l'objet du paragraphe 1.a) du document S/150, que l'on renverrait au Comité de rédaction sans préjuger le sort qui attend ces propositions auxquelles diverses délégations sont catégoriquement opposées? La discussion sur les propositions faisant l'objet du paragraphe 1.b) du document S/150 serait alors reportée après celle de l'article 7.

4220.3 Relativement au paragraphe 1.b), la Délégation des Pays-Bas a déclaré qu'il n'existait pas de divergences de fond entre les deux propositions, qu'il s'agissait surtout d'une question de présentation et que, sans Conférence, l'Assemblée générale continuerait à obéir à des règles à peu près identiques à celles qui figurent dans le document S/10. Comme les pouvoirs de l'Assemblée et de la Conférence n'ont pas encore été discutés, cela reste à voir. Toutefois, si tel était bien le cas, il serait dommage que l'OPI perde le soutien de pays très importants. Il ose espérer, par conséquent, que l'on ne rendra pas les choses trop difficiles pour les pays qui ont des vues très arrêtées et n'accepteront rien qui s'écarterait trop de la proposition des BIRPI figurant dans le document S/10.

4220.4 Il doute que l'on obtienne la majorité nécessaire qui est, selon le Règlement intérieur, des trois quarts pour les séances plénières de l'OPI et des quatre-cinquièmes pour les Unions de Berne et de Paris. Du reste, même si une majorité était obtenue, il serait regrettable d'avoir à enregistrer d'importantes abstentions.

4221.1 Le PRÉSIDENT expose que le sentiment général de la Commission principale semble être que l'OPI doit réunir la participation la plus générale possible, que sa fonction est de coordonner les Unions et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier — ce qui est une raison de souhaiter la participation des Etats non membres des Unions — et qu'il convient de préserver l'intégrité des

Unions. Certaines craintes semblent s'être fait jour au sujet d'un risque de discrimination résultant de l'expression « membres titulaires et membres associés ». Les propositions présentées par les Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique auxquelles les Délégations de l'Ouganda, de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont manifesté leur appui, traduisent le désir d'éliminer cette distinction. Les huit pays susmentionnés et cinq autres encore ont parlé en faveur du paragraphe 1.a) du document S/150. Il pourrait donc être renvoyé au Comité de rédaction en tant que texte pouvant se substituer à la première partie du projet d'article 4, assorti de la suggestion que ce dernier soit refondu de façon à refléter les propositions faisant l'objet du paragraphe 1.a) du document S/150.

4221.2 Comme il n'y a pas d'objections, il met en discussion le paragraphe 1.b) du document S/150.

4221.3 Si l'on s'efforce de prouver qu'il n'existe pas de distinction, c'est que l'on souhaite qu'il n'y en ait aucune, or il en est fait tant dans la proposition des BIRPI (document S/10) que dans la proposition commune (document S/150).

4221.4 Dans le cas d'une Assemblée générale comprenant des pays membres et des pays non-membres des Unions, la distinction se ferait entre ceux qui ont un droit de vote et ceux qui n'en ont pas. S'il existait une Assemblée générale et une Conférence, il n'y aurait qu'une catégorie de membres tous détenteurs du droit de vote à l'Assemblée générale qui a surtout pour attribution de coordonner les Unions, et quant à la Conférence, elle ne comprendrait elle aussi qu'une catégorie de membres, tous détenteurs du droit de vote. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, il y aurait une distinction.

4221.5 L'une des différences existant entre l'OPI et les autres organisations, réside dans le fait qu'il est loisible à tout Etat de changer de situation en adhérant à l'Union de Paris ou à celle de Berne.

4221.6 Il demande aux auteurs de la proposition reproduite dans le document S/150 s'ils accepteraient la suggestion des BIRPI d'aborder la discussion sur le projet des dispositions faisant l'objet du paragraphe 1.b) du document S/150, après que l'article 7 aura été discuté.

4222. M. MAKSAREV (Union soviétique) n'a pas d'objection au renvoi de la question.

4223. Le PRÉSIDENT dit qu'il appartient maintenant à la Commission principale d'examiner le second aspect de la question concernant la qualité de membre. La Commission principale est saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/96) et d'une proposition de la Tchécoslovaquie (document S/132).

4224.1 M. PISK (Tchécoslovaquie) expose que les relations internationales connaissant un développement de plus en plus important et que les conventions comme celle de l'OPI devraient être ouvertes à tous sans discrimination. Sa Délégation ne saurait accepter la proposition figurant au document S/96 non plus que les variantes A et B du document S/10. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni et les variantes A et B contiennent une clause discriminatoire liant l'affiliation à l'OPI à l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies. Or, la présente Conférence ne se tient pas sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pas plus que ne s'y rattachent les Conventions de Berne ou de Paris. Il convient donc de s'en tenir au schéma qui existe dans ces Conventions ainsi qu'il est suggéré dans la variante C, laquelle ne pose aucune condition.

4224.2 Il peut assurer la Délégation du Royaume-Uni qu'il n'a nullement le désir de transformer une conférence technique en une tribune politique; il entend seulement préserver le principe de droit international d'acceptation générale. Si ce principe était repoussé, sa Délégation exprimerait son opinion par le vote. Il pense que la formule d'affiliation exprimée dans le document S/132 est pleinement compatible avec ledit principe.

4225.1 M. MIQUELON (Canada) demande que soit consignée au procès-verbal son opposition au principe énoncé dans la variante C du document S/10. Il aurait également de fortes réserves à formuler touchant l'article 4.3)ii) à moins qu'on ne définisse nettement la notion d'« Etat ».

4225.2 L'OPI envisagée est de caractère technique et il ne lui appartiendrait pas de se prononcer sur des questions controversées. Il se rallie donc à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

4226. M. STANESCU (Roumanie) déclare que le Gouvernement de la Roumanie se prononce en faveur du principe d'universalité de l'Organisation, seul conforme à l'évolution du droit international. Tout pays doit avoir le droit de devenir membre de l'OPI, sans aucune discrimination. Citant la célèbre phrase de Descartes sur le bon sens, il estime que la Conférence de Stockholm doit se refuser à introduire dans la nouvelle Organisation une politique de discrimination qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats. Il se prononce donc en faveur de la variante C du projet initial et pense, comme le Délégué de la Tchécoslovaquie, que les questions de rédaction pourront, après discussion, être résolues.

4227. M. LENNON (Irlande) convient qu'il faut écarter les questions politiques. Néanmoins, l'affiliation aux organisations internationales soulève habituellement des questions de reconnaissance et de statut, et elle ne devrait pas être accordée selon la formule prévue dans la variante C. Il appuie la proposition du Royaume-Uni.

4228.1 M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) déclare que tout pays doit être admis à l'OPI sans aucune restriction, à condition d'accepter les règles de l'Organisation. Il insiste sur le caractère universel que doit avoir l'OPI et cite à ce propos le paragraphe 50 du Commentaire sur l'article 5 du document S/10.

4228.2 La variante C emporte son adhésion totale, car elle supprime toute distinction entre membres. Il serait difficile d'admettre que la composition d'une Organisation protégeant la propriété intellectuelle soit limitative.

4229. M. EVENSEN (Norvège) dit que la Délégation de la Norvège, tout en étant d'accord sur la proposition des BIRPI, préfère celle du Royaume-Uni. Cette dernière mentionne la qualité de partie au statut de la Cour internationale de Justice comme critère distinct pour l'affiliation à l'Organisation. Certes cette idée mérite pleinement d'être appuyée, toutefois il serait peut-être possible d'introduire dans la disposition des modifications qui donneraient à l'Assemblée générale voix au chapitre lorsqu'il s'agira d'inviter de nouveaux membres.

4230. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) rappelle au Président que la Délégation de la Pologne a donné son approbation à la variante C.

4231. Le PRÉSIDENT répond que cette approbation a été dûment notée.

4232.1 M. PÁLOS (Hongrie) insiste, lui aussi, pour que le principe d'universalité soit appliqué dans la nouvelle Organisation, et rappelle à cet égard les termes du Préambule (document S/10). Seule, l'application de ce principe permettra d'élargir la protection de la propriété intellectuelle et de l'introduire dans les pays où elle n'existe pas encore.

4232.2 La variante C du projet initial est la seule qui ne crée pas de discrimination en ce qui concerne l'adhésion, et M. Pálos attire l'attention des délégués sur les articles 16 et 16bis de la Convention de Paris (texte de Lisbonne) et sur l'article 25 de la Convention de Berne (texte de Bruxelles) qui posent le principe d'universalité. Ces deux Conventions ayant bien fonctionné et l'adhésion des pays nouveaux s'étant faite sans difficulté, il ne voit aucune raison de changer le système actuel.

4232.3 M. Pálos appuie la variante C qui lui semble la seule solution acceptable.

4233. M. ROJAS (Mexique) juge dangereux pour l'avenir et pour la bonne marche de l'Organisation, que l'Assemblée générale puisse inviter un Etat à devenir membre. Cela risquerait de donner aux discussions un tour politique et modifierait par conséquent le caractère de l'Organisation. Les questions politiques sont du ressort d'autres organismes. C'est pour cette raison d'une importance primordiale que la Délégation du Mexique regrette de ne pouvoir accepter les propositions contenues dans le document S/10 et estime préférable la proposition du Royaume-Uni (document S/96), à condition que, dans sa forme définitive, elle comporte la terminologie qui sera adoptée par la Conférence de Stockholm pour désigner les membres de l'OPI.

4234. M. DE MENTHON (France), après avoir entendu les arguments exposés par les Délégués du Royaume-Uni et du Mexique, est prêt à appuyer la proposition du Royaume-Uni (document S/96), bien que le Gouvernement de la France ait tout d'abord manifesté sa préférence pour la proposition des BIRPI (document S/10) qui traduit bien la dualité des objectifs de l'OPI.

4235. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa Délégation est en faveur de l'inclusion du plus grand nombre possible d'Etats dans l'OPI et, à cet égard, c'eût été une chose excellente si le principe de l'universalité avait pu être accepté. La définition du terme « Etat » semble toutefois soulever des difficultés insurmontables. De toute évidence, le Secrétariat de l'Organisation ne saurait donner une telle définition. C'est pourquoi M. Mwendwa est favorable à une solution libellée sous une forme plus précise et la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, contenue dans le document S/96, lui paraît pouvoir se combiner à la proposition des BIRPI qui figure à l'article 4.3(ii). Le texte aurait alors la teneur suivante: « Tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des Institutions spécialisées, ou qui est partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou qui est invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention, peut devenir membre de l'Organisation ». Le Délégué du Kenya suggère cette formule parce que, bien que le terme « Etat » n'ait pas encore été défini, si l'Assemblée générale doit décider quels Etats seront invités, il appartiendra à chaque Etat membre de décider par lui-même s'il reconnaît l'Etat invité en tant qu'Etat. Une formule analogue a également été admise à la 21^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à propos de la Convention sur le droit des traités en préparation en vue de la Conférence de Plénipotentiaires de 1968, et M. Mwendwa pense qu'une telle formule pourrait permettre de résoudre la difficulté.

4236. M. MAKSAREV (Union soviétique) approuve la variante C du document S/10; toutes les Unions ont libre accès à l'Organisation, tout Etat qui accepte les dispositions de la Convention peut devenir membre de la nouvelle Organisation. L'OPI est une Organisation largement ouverte, s'appuyant sur le principe qui est à l'origine des Unions, celui de l'adhésion volontaire. De nombreux traités internationaux n'exigent aucune condition préalable, comme le traité sur l'utilisation de l'espace, par exemple. Il serait illogique d'introduire des conditions discriminatoires dans une Organisation comme l'OPI.

4237.1 M. LAURELLI (Argentine) pense qu'il n'y a pas lieu d'innover pour créer un organe technique comme l'OPI. Malgré le caractère diplomatique de la présente Conférence, ses membres restent liés par leurs mandats respectifs, par les précédents juridiques qui régissent les rapports entre Etats et par les traités multilatéraux que ceux-ci ont adoptés. Le Délégué de l'Argentine ne peut dissimuler son inquiétude devant les innovations qu'impliquent certaines propositions. Son pays n'est pas favorable à la création de précédents risquant d'éveiller des susceptibilités nationales et il préfère le maintien du système juridique actuel. L'organe qui doit décider en matière politique, c'est l'Organisation des Nations Unies. Si une organisation mineure, liée ou non à l'Organisation des Nations Unies, refusait de leur soumettre une question litigieuse, elle se trouverait dans la situation anor-

male d'un organe technique qui aurait à trancher une question politique. M. Laurelli ne peut donc accepter les variantes du document S/10.

4237.2 Il se prononce en faveur de la proposition du Royaume-Uni (document S/96). Ce texte contient des formules qui ont donné d'excellents résultats dans d'autres organisations techniques et qui n'impliquent aucune discrimination.

4238.1 M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa Délégation est nettement en faveur de la proposition faisant l'objet du document S/96 et n'accepterait ni la variante C ni la proposition des BIRPI reproduite dans le document S/10. Il tient à donner quelques détails sur la formule dite « de Vienne » qui est à la base de la proposition du Royaume-Uni (document S/96).

4238.2 Diverses délégations se sont exprimées comme si, en adoptant la formule de Vienne, l'Organisation des Nations Unies est livrée à une discrimination. Or, cette formule a été utilisée pour la première fois en 1961 et, par la suite, dans toutes les conventions multilatérales, celles notamment de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), de Vienne encore sur les relations consulaires (1963), de l'Organisation des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral maritime (1965), de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques (1966). Tous les accords mentionnés ci-dessus ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, seul le traité de 1966 sur l'espace extra-atmosphérique faisait exception.

4238.3 La Résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies tendant à ouvrir à l'adhésion d'autres Etats certaines conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations utilise le critère de la formule de Vienne. En outre, il a été fait référence en 1958 et 1960 à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies ou des Institutions spécialisées pour régler la participation à des conférences internationales lorsque furent lancées les invitations à la Conférence de Genève sur le droit de la mer et en 1961 et 1963 à l'occasion de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques. En 1966, deux conférences de l'Organisation des Nations Unies ont adopté la formule dont a parlé le Délégué du Kenya. Une variante a servi pour les invitations à la prochaine Conférence sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

4238.4 L'affiliation à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a été également restreinte aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou des Institutions spécialisées et la Résolution de l'Organisation des Nations Unies sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a employé le même critère. La formule de Vienne a été appliquée en dehors de l'Organisation des Nations Unies également comme on pourrait s'en convaincre en consultant les accords multilatéraux ci-après: Accord international sur le café (1962), Convention sur l'exécution des obligations alimentaires à l'étranger, Convention sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales étrangères, Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, Accord sur le financement conjoint de certains services aéro-maritimes en Islande et Accord correspondant pour le Groenland.

4238.5 En souscrivant ces Actes, les pays signataires n'avaient pas le sentiment qu'ils adoptaient une politique de discrimination à l'égard de tiers. Il y a plus: nombreux parmi les Etats qui combattent la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, sont ceux qui ont signé ces conventions multilatérales.

4238.6 La reconnaissance des Etats est un problème politique qu'il faut résoudre. Le Délégué de l'Argentine a clairement indiqué que l'Organisation des Nations Unies était l'endroit pour le faire. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'en adoptant la proposition du Royaume-Uni l'on éviterait des controverses politiques tant à la Commission principale qu'au sein de la nouvelle Organisation.

4239. M. LULE (Ouganda) avait eu l'intention de voter pour la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni (document S/96) mais il aurait aimé voir ladite proposition adoptée dans son ensemble avec celle des BIRPI assortie d'un amendement prévoyant que les invitations se feraient à l'unanimité des votants.

4240. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare en faveur de la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni concernant les conditions d'affiliation à faire figurer dans l'article 4 envisagé (document S/96). Sa Délégation ne saurait se rallier à la proposition de la Tchécoslovaquie qui fait l'objet du document S/132 et qui correspond à la variante C du document S/10.

4241. M. SHER (Israël) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/96) dans la mesure où elle se rapporte à l'application à l'OPI.

4242.1 M. KUDRIAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) a entendu de nombreux orateurs souligner le fait qu'il serait peu souhaitable d'introduire certains aspects politiques dans la nouvelle Organisation. Mais ces délégués lui semblent avoir tenté, précisément pour des raisons politiques, de limiter l'accèsion des pays non-membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées (document S/96). Cette attitude n'est pas celle que devraient avoir des hommes épris d'action pratique. La nouvelle Organisation a pour mission de développer la collaboration internationale dans un sens réel, universel.

4242.2 Certains délégués ont parlé de l'expérience des Institutions spécialisées, mais M. Kudriavtsev estime que les débats de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, ont souvent prouvé le manque d'universalité de ces Organisations. Il serait regrettable que l'OPI hérite des défaillances de l'Organisation des Nations Unies et en suive les mauvaises traditions pour appliquer le principe d'universalité; rien ne l'empêche de choisir la variante C si elle lui paraît la meilleure. L'Organisation des Nations Unies possède un grand nombre de bonnes traditions et réalise beaucoup de bonnes actions. Cependant, la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies n'est pas encore universelle, ce qui ne constitue pas une bonne tradition. Le principe de l'universalité doit être observé afin d'assurer une réelle coopération internationale et compréhension mutuelle.

4243. M. LAURELLI (Argentine) fait remarquer que le Délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie a porté un jugement bien sommaire sur l'Organisation des Nations Unies, qui a une longue expérience dans le domaine du droit international. Aux moments difficiles de la vie des Etats, c'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que des solutions doivent être recherchées. M. Laurelli ne pense pas que l'on doive hâtivement condamner certaines traditions de l'Organisation des Nations Unies.

4244. M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne) considère qu'au stade actuel du développement de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies offre le cadre juridique qui permet le mieux de définir le mot « Etat ». La proposition du Royaume-Uni (document S/96) améliorerait le texte initial. Ce document constitue une base de travail juridique de nature à écarter toute ingérence politique.

4245. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) souligne la dualité de la présente Conférence qui est à la fois diplomatique et tech-

nique. Le vœu commun est que le plus grand nombre de pays puissent accéder à la Convention. Le Délégué de l'Uruguay appuie donc la proposition du Royaume-Uni qui ouvre les plus larges possibilités.

4246. M. KELLBERG (Suède) persiste à préférer la proposition des BIRPI (document S/10) et tient à rendre hommage aux efforts inlassablement déployés par les Bureaux internationaux pour trouver une formule qui soit acceptable au plus grand nombre de pays réunis à la Conférence de Stockholm. Leur proposition, pour ce qui est des Conventions de Paris et de Berne, laisse la porte ouverte et elle reprend la formule de Vienne légèrement retouchée. Il demande aux délégués d'étudier la proposition des BIRPI qui, à son avis, permettrait de sortir de l'impasse. L'aspect politique n'y est pas abordé, ce qui n'est que juste dans une Conférence comme celle de Stockholm. La Délégation de la Suède appuie la proposition des BIRPI.

4247.1 M. HEMMERLING (Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON)) déclare que son Organisation attache beaucoup d'importance à l'OPI qui répond à une nécessité objective. Elle n'atteindra son but, néanmoins, que si le principe d'universalité mentionné dans le projet de Convention est respecté. Il accueille avec faveur la variante C qui est conforme au principe des Unions de Paris et de Berne.

4247.2 Il conviendrait de revenir sur la décision qui refuse à la République démocratique allemande le droit d'être partie aux Conventions de Paris et de Berne.

4248. M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne), présentant une motion d'ordre, expose qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que l'observateur du COMECON parle en cette qualité, mais qu'il s'opposera à toute déclaration qu'il ferait au sujet de territoires qu'il ne représente pas.

4249.1 Le PRÉSIDENT autorise l'observateur du COMECON à poursuivre son exposé en s'abstenant de mentionner tout Etat ou territoire.

4249.2 Constatant ensuite que l'observateur du COMECON fait de nouveau mention de la République démocratique allemande, il émet l'opinion que toute déclaration faite par l'observateur du COMECON qui contient une allusion à tel ou tel Etat est irrecevable et demande à la Commission principale de se prononcer sur ce point.

4250. *La Commission principale décide à l'unanimité de considérer comme irrecevable toute déclaration de ce genre.*

4251.1 L'Observateur du COMECON persistant dans ses allusions à un Etat, le PRÉSIDENT lui retire la parole.

4251.2 Le PRÉSIDENT, récapitulant les débats, dit que la discussion de la matinée a été intéressante et utile. Sept Etats ont appuyé la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, variante C, figurant dans le document S/132, et 15 Etats la proposition de la Délégation du Royaume-Uni soumise dans le document S/96. La Délégation de la Suède préfère la version des BIRPI, la Délégation de la Norvège voudrait amender la proposition du Royaume-Uni en y introduisant le droit, pour l'Assemblée générale, d'inviter des Etats; la Délégation du Kenya et d'autres délégations accepteraient la proposition du Royaume-Uni, amendée conformément à la proposition des BIRPI. Les Délégations de l'Argentine et de l'Espagne ont exprimé l'avis que l'Organisation des Nations Unies est l'Organisation la mieux placée pour trancher les questions d'ordre politique tandis que diverses délégations pensent qu'il n'y a pas lieu de suivre la tradition instaurée par l'Organisation des Nations Unies.

4251.3 Il propose qu'un petit Groupe de travail représentant les diverses opinions en présence soit chargé d'élaborer une solution transactionnelle.

4252. M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa Délégation préférerait se prononcer plus tard sur cette proposition car elle désirerait connaître la composition du Groupe de travail envisagé.

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AUX MEMBRES

4253. Le PRÉSIDENT, qui a l'intention de suggérer la composition du Groupe de travail, demande à la Commission principale de faire connaître son avis à main levée.

4254. *La proposition est adoptée, avec une abstention.*

4255. Le PRÉSIDENT suggère que les Délégations des pays suivants: France, Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique, fournissent les membres du Groupe de travail; le Secrétaire fera connaître l'heure de sa réunion.

La séance est levée à 12 heures 50

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 20 juin 1967, 14 h. 30

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite) (ARTICLE 6) (Document S/155)

4256. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale que le Délégué de l'Espagne a demandé si l'article 6.2)iv) qui a trait aux langues de travail du Secrétariat, ne pourrait pas être examiné à nouveau. Les Délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Espagne, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela viennent de soumettre sur ce point un amendement contenu dans le document S/155.

4257. M. DELICADO (Espagne), suivi de M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne), présentant le document S/155, dit que la question des langues de travail est de la plus grande importance pour sa Délégation, plus particulièrement dans les circonstances présentes. Une nouvelle Organisation est en voie de création et il importe au plus haut point que des dispositions convenables soient prises dès le début pour ce qui est des langues de travail. A son avis, l'Organisation ne saurait mieux faire que de s'inspirer de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et c'est pourquoi il propose, avec les autres auteurs de l'amendement, qu'au lieu du libellé plus limité du projet des BIRPI, on adopte un libellé aux termes duquel les langues de travail seront déterminées compte tenu de la pratique de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

4258. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) déclare que, pour ce qui concerne le Secrétariat, l'amendement proposé par la Délégation de l'Espagne et d'autres délégations ne donne lieu à aucune objection, à la condition qu'il soit bien entendu que, pour déterminer quelles seront les langues de travail, l'Assemblée générale tiendra compte non seulement de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, mais encore de considérations financières. L'établissement de la documentation dans plus d'une langue de travail entraîne des incidences budgétaires des plus sérieuses.

4259. M. CIPPICO (Italie) avait justement l'intention de soulever la question financière. Délégué d'un pays dont la langue n'est pas une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, mais qui sera appelé à contribuer au budget de l'OPI, ce sont les aspects pratiques de la question qui le préoccupent. Le Directeur des BIRPI pourrait-il donner à la Commission principale une idée de ce que coûterait l'adoption d'une nouvelle langue de travail, par exemple en matière d'interprétation, de traduction et de préparation des documents?

4260.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond qu'il serait difficile de fournir des chiffres précis, car le coût dépend de ce que l'on entend en pratique par langue de travail. A l'heure actuelle, les BIRPI utilisent deux langues de travail, le français et l'anglais. Cela signifie que tous les documents sont établis dans les deux langues; l'interprétation dans les deux langues est assurée à toutes les réunions; enfin, les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* sont publiés dans les deux langues. Il serait très difficile d'évaluer ce que coûteraient tous ces services pour une troisième langue.

4260.2 Peut-être la meilleure solution serait-elle d'introduire d'autres langues par étapes. C'est ainsi qu'il serait possible, sans trop grever le budget, de publier des documents en espagnol — et peut-être aussi en russe — dans certaines circonstances données. Tel est le cas de la présente Conférence, pour laquelle certains documents ont été établis en quatre langues conformément au Règlement intérieur, bien que la chose ne soit pas prévue dans la Convention de Berne ou de Paris. Il y a eu dans le passé d'autres exceptions de ce genre et l'on pourrait généraliser la méthode.

4261. M. LABRY (France) ne voit aucune objection à l'adoption d'une troisième, voire d'une quatrième langue de travail, mais il souhaiterait être informé de façon aussi exacte que possible sur les incidences financières d'une décision de ce genre. L'introduction d'une nouvelle langue de travail risque en effet d'entraîner des dépenses assez considérables. C'est la seule préoccupation de la Délégation de la France qui n'entend nullement prendre parti pour ou contre l'usage d'aucune langue.

4262.1 M. BOERO-BRIAN (Uruguay) dit que la proposition des Délégations des pays de langue espagnole se fonde sur un principe. Celles-ci considèrent qu'en matière de langues de travail, l'OPI devrait suivre le critère de l'Organisation des Nations Unies. Dans la proposition d'amendement, il n'est pas fait mention de la langue espagnole.

4262.2 Le Délégué de l'Uruguay comprend fort bien qu'il soit difficile d'évaluer les incidences financières de l'amendement, mais il insiste auprès des délégations pour que leurs préoccupations d'ordre financier ne leur fassent pas perdre de vue la question de principe.

4263. M. MAKSAREV (Union soviétique) serait tout à fait favorable à la proposition présentée par les Délégations de langue espagnole, d'autant plus que le russe est une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, mais il préfère la solution préconisée par le Directeur des BIRPI, selon laquelle l'usage d'une nouvelle langue de travail pourrait être introduit progressivement par étapes.

4264. M. LAURELLI (Argentine) estime qu'abstraction faite des considérations d'ordre financier ou d'équilibre entre les langues, il serait utile de connaître la pratique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ainsi que des principales Institutions spécialisées qui ont leur siège à Genève — Organisation internationale du travail (OIT); Organisation mondiale de la santé (OMS); Union internationale des télécommunications (UIT) et Organisation mondiale météorologique (OMM) — dont le statut est comparable à celui de l'OPI.

4265.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) répond qu'il serait difficile d'établir un parallèle avec les autres organisations en raison des différences qu'elles présentent quant à leur composition, leur budget, leurs ressources et leurs obligations. Il ne serait pas raisonnable par exemple de dire que, du seul fait que l'OMS utilise certaines langues, l'OPI doit en faire autant. La question constitue un cas d'espèce et doit être considérée sous cet angle.

4265.2 L'amendement contenu dans le document S/155 a pour avantage de laisser une certaine latitude à l'Assemblée générale, laquelle décidera en temps voulu quelles seront les langues de travail de l'OPI. A ce moment-là le Secrétariat

fournira à l'Assemblée générale tous renseignements utiles sur les mesures proposées et leurs incidences financières. La question ne saurait être tranchée au stade actuel mais, quand sera venu le moment de prendre une décision, celle-ci sera prise en pleine connaissance de cause.

4266. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'après avoir entendu les diverses interventions ainsi que les observations du Directeur des BIRPI, sa Délégation est prête à accepter l'amendement proposé dans le document S/155.

4267. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale si elle est disposée à adopter l'amendement proposé dans le document S/155, aux termes duquel l'Assemblée générale de l'OPI déterminera quelles seront les langues de travail de l'Organisation, compte tenu des observations présentées par le Directeur des BIRPI, ainsi que la nécessité d'examiner les incidences financières avant de prendre une décision définitive, comme l'ont suggérée les Délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Union soviétique. C'est dans cet esprit que l'amendement sera mis aux voix.

4268. *L'amendement à l'article 6.2)iv), proposé dans le document S/155, est adopté, sous réserve des considérations soulignées par le Président, par 29 voix contre 9 et 13 abstentions.*

4269. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction sera chargé d'amender l'article 6.2)iv) conformément au document S/155.

4270.1 M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne), parlant en son nom ainsi qu'au nom des autres auteurs de l'amendement, remercie la Commission principale de l'esprit de compréhension dont elle a fait preuve en adoptant l'amendement.

4270.2 Les auteurs de l'amendement comprennent fort bien les préoccupations auxquelles donnent lieu les incidences financières qu'entraînerait l'adoption de nouvelles langues de travail; le moment venu leurs pays feront tout leur possible pour aider à trouver le moyen de résoudre les problèmes financiers sans que cela constitue une charge pour les pays membres et les pays contributeurs.

CONFÉRENCE (ARTICLE 7) (*Documents: S/84, S/93, S/93/Add., S/96, S/102, S/125, S/145 et S/150*).

4271.1 Le PRÉSIDENT annonce que les Délégations des pays suivants ont soumis les amendements: Madagascar (document S/84); Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Union soviétique (document S/93 et S/93/Add.); Royaume-Uni (document S/96); Autriche (document S/102); Etats-Unis d'Amérique (document S/125); Afrique du Sud (document S/145); Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie et Union soviétique (document S/150).

4271.2 Il propose que la Commission principale commence par se prononcer sur le point de savoir s'il y aura ou non une Conférence. En cas de décision affirmative, il vaudra la peine d'examiner les questions de détail. En revanche, si la Commission principale se prononce contre la création d'un tel organe, ce serait une perte de temps que de discuter du texte de l'article 7.

4272. M. SHER (Israël) attire l'attention des délégués sur le document S/157 dans lequel sa Délégation propose une nouvelle version de l'article 6 qui englobe également l'article 7. La Délégation d'Israël est fermement d'avis que, si l'OPI ne doit avoir qu'une catégorie de membres (qu'il s'agisse ou non de membres des Unions), elle ne doit avoir qu'un seul organe principal. L'existence de deux organes risquerait en effet de créer des difficultés dues à des conflits d'intérêts et d'objectifs. C'est pourquoi la Délégation d'Israël propose qu'il n'y ait qu'un seul organe principal, mais que l'autonomie des Unions soit assurée.

4273. M. LABRY (France) fait observer que le Chef de sa Délégation avait déjà indiqué à la précédente séance de la Commission principale que la position du Gouvernement de la France à cet égard est catégorique. En effet, si le Gouvernement de la France considère que la future Organisation internationale de la propriété intellectuelle doit être ouverte à tous les Etats sans aucune discrimination, il ne saurait admettre en revanche, qu'on veuille mettre sur le même pied les Etats qui ont souscrit à des obligations bien définies dans des conventions, et ceux qui n'ont pas adhéré à ces conventions mais qui en ont la possibilité — en leur attribuant, il est vrai, des droits différents mais en leur accordant en fait le même statut. Les instructions du Gouvernement de la France sont formelles: la Délégation de la France est pleinement autorisée à discuter des modalités de la création de l'OPI, mais elle ne peut absolument pas accepter qu'un système élaboré péniblement, au prix de divers compromis, fasse l'objet de modifications qui porteraient atteinte à l'autonomie des Unions.

4274.1 M. DE SANCTIS (Italie) déclare qu'à ce stade des débats, la Délégation de l'Italie est favorable à la création de l'OPI et de son organe, la Conférence, à laquelle tous les Etats qui s'intéressent aux problèmes de la propriété intellectuelle pourront participer sur un pied de parfaite égalité. En ce qui concerne l'Assemblée générale, la Délégation de l'Italie considère qu'elle doit remplir les fonctions d'un organe interunions, chargé des questions d'administration communes aux deux Unions. Chacune des Unions ayant son Assemblée propre, c'est à l'Assemblée générale d'assurer la liaison entre elles. Il n'est nullement question ici d'établir une discrimination entre les Etats selon qu'ils sont membres ou non de l'Assemblée générale, mais il faut marquer, comme il a été convenu à la précédente séance, qu'il y aura des pays membres des Unions et des pays non-membres.

4274.2 Aucune modification substantielle ne devrait donc être apportée à une structure générale qui, comme l'a dit le Délégué de la France, a été élaborée au prix de grands efforts. Le Gouvernement de l'Italie serait disposé à retirer, dans ses observations officielles, la réserve qu'il a faite à l'égard de l'OPI, à condition que les projets des BIRPI soient maintenus.

4275. Le PRÉSIDENT rappelle que toutes les délégations ont fait de grandes concessions pour arriver à une entente sur la création de la nouvelle Organisation. Le projet du texte de l'article 7 constitue un compromis entre un grand nombre de thèses différentes. A la séance précédente, la Commission principale a décidé, à propos de l'article 4, de supprimer les catégories de membres titulaires et de membres associés en faveur d'une catégorie unique englobant les pays membres et non-membres des Unions. Le texte de l'article 7.1)a) sera modifié conformément à cette décision. Le Président demande instamment à la Commission principale de reconnaître qu'il est souhaitable qu'il y ait une Conférence où tous les pays qui sont devenus membres de l'OPI — qu'ils soient ou non membres des Unions — auront le droit de prendre la parole et de voter sur un pied d'égalité.

4276. M. SHER (Israël) retire l'amendement que sa Délégation a présenté dans le document S/157.

4277. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) se rallie à la suggestion du Président. Il est en faveur de l'idée qui est à la base de la proposition contenue dans le document S/150, mais il se rend compte que la Commission principale a pour tâche d'aboutir à un compromis tenant compte de la position des Délégués de la France et de l'Italie.

4278. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) déclare qu'après avoir entendu les interventions des Délégués de la France et de l'Italie, la Délégation des Pays-Bas se rallie à la proposition du Président.

4279. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur l'amendement à l'article 7.1) proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document S/96).

4280. Le PRÉSIDENT propose d'inviter le Comité de rédaction à modifier l'article 7.1)a), conformément aux propositions faites à la séance précédente ainsi qu'à la proposition contenue dans le document S/96, et de renvoyer l'examen de l'article 7.2)b) jusqu'au moment où la Commission principale n° V aura été informée de la décision prise par la Commission principale n° IV.

4281. *Il en est ainsi décidé.*

4282. Le PRÉSIDENT signale que l'article 7.2) fait l'objet d'amendements contenus dans les documents S/93, S/96, S/102, S/125, S/145.

4283.1 M. SCHOEMAN (Afrique du Sud) expose les raisons pour lesquelles sa Délégation a proposé dans le document S/145 un nouveau texte en remplacement de l'article 7.2)a)i).

4283.2 La Délégation de l'Afrique du Sud se rallie à la thèse selon laquelle l'OPI devrait comprendre des pays membres et non-membres des Unions, lesquels devraient pouvoir se réunir au sein de la Conférence qui, à son avis, devrait être le lieu de rencontre où membres et non-membres des Unions pourraient discuter de questions d'un intérêt commun. Il faut entendre par là des questions du domaine de l'assistance juridico-technique, qui comprendraient la formation du personnel des offices de la propriété industrielle et intellectuelle, l'élaboration de lois-types et l'orientation des pays qui ont besoin d'assistance pour organiser et développer leurs offices de la propriété industrielle et intellectuelle en vue de tirer tout le profit possible de l'assistance qu'ils reçoivent du Programme de développement de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres sources.

4283.3 Il est permis de penser que les sessions triennales de la Conférence auront pour objet d'améliorer les moyens d'assistance juridico-technique et que toutes recommandations adoptées sous forme de résolutions devront être sérieusement examinées par les membres des Unions qui, en coopération avec les BIRPI, seront en fin de compte chargés d'en assurer la mise en œuvre. Les questions intéressant la diffusion de la propriété industrielle et intellectuelle pourront être discutées dans le cadre de l'article 7.2)a)i) et c'est pourquoi la Délégation de l'Afrique du Sud propose de modifier cet article en conséquence.

4284. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) préfère le libellé plus général du projet BIRPI. S'agissant de questions d'intérêt général, toute précision risque d'avoir un effet limitatif.

4285. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) explique que l'amendement à l'article 7.2)a)i), proposé par sa Délégation dans le document S/125, a pour objet de supprimer du texte des BIRPI toute référence à des « résolutions », étant donné que le mot « recommandations », à lui seul, définit de façon plus précise les fonctions de la Conférence.

4286. M. DE SANCTIS (Italie) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis.

4287. Le PRÉSIDENT, après avoir procédé à un vote à main levée sur l'amendement présenté par la Délégation de l'Afrique du Sud (document S/145) et constaté que celui-ci ne réunissait pas le nombre de voix nécessaires pour être adopté, propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 7.2)a)i) ainsi que l'amendement présenté par la Délégation des Etats-Unis (document S/125).

4288. *Il en est ainsi décidé.*

4289. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'amendement à l'article 7.2)a)ii), proposé par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique (document S/93).

4290. *La Commission principale décide de charger le Comité de rédaction de modifier l'article 7.2)a)ii), conformément à l'amendement proposé dans le document S/93.*

4291. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'amendement de la Délégation de l'Autriche à l'article 7.2)a)v) (document S/102).

4292. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale que la Commission principale N° IV a adopté une rédaction analogue.

4293. *L'amendement est adopté.*

4294. Le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document S/96) qui consiste à supprimer la disposition de l'article 7.2)b).

4295. M. BOWEN (Royaume-Uni) fait observer que cette disposition se borne à dire que la Conférence portera un titre différent selon qu'elle discutera de la propriété industrielle ou du droit d'auteur. On ne voit pas très bien quel est l'objet de cette disposition, à moins qu'il ne s'agisse d'écarter d'une Conférence du droit d'auteur les pays qui ont adhéré à l'Union de Paris mais pas à celle de Berne, tout en y admettant des pays qui n'ont adhéré à aucune des deux Unions, ce qui serait illogique. De toute façon, cette disposition est inutile et il faut la supprimer.

4296. Le PRÉSIDENT explique que cette disposition n'a pas pour objet d'écarter qui que ce soit de quelque réunion que ce soit, mais qu'elle a été insérée par égard pour l'autonomie des Unions; il y a des personnes et des gouvernements qui s'intéressent soit aux questions de droit d'auteur soit aux questions de propriété industrielle et c'est pourquoi, lorsque la Conférence sera convoquée pour traiter de l'une ou l'autre de ces matières, il vaudra mieux qu'elle soit désignée en conséquence. De la sorte, on saura à quoi s'en tenir sur les fonctions de la Conférence à telle ou telle de ses sessions.

4297. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement de la Délégation du Royaume-Uni. En supprimant la disposition en question, on empêchera que les difficultés d'ordre pratique ne surgissent.

4298. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) signale que cette question a donné lieu à de longs débats lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Genève en 1966. Tout en reconnaissant que l'emploi de deux désignations différentes risque de prêter à confusion, il rappelle que des raisons valables avaient été invoquées en faveur de cette solution. Il propose qu'à titre de compromis, la question soit précisée dans le Règlement d'exécution de la Convention OPI relatif à la Conférence.

4299. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait peut-être sage de reconnaître le droit de désigner, le cas échéant, telle ou telle conférence par un titre spécial qui en délimite les fonctions; cela dit, il serait plus indiqué de faire figurer une telle disposition dans le Règlement intérieur plutôt que dans le texte même de la Convention. Aussi, le Président suggère-t-il de supprimer la disposition de l'article 7.2)b), étant entendu que le Règlement intérieur futur de la Conférence donnera la possibilité d'utiliser les désignations qui y sont mentionnées.

4300. *Il en est ainsi décidé.*

4301. Le PRÉSIDENT, passant à l'alinéa 3)b), signale que celui-ci fait l'objet d'un amendement de la Délégation du Royaume-Uni (document S/96), qui est la conséquence logique de la suppression des deux catégories distinctes de membres.

4302. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement contenu dans le document S/96.*

4303. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'amendement à l'article 7.3)d), proposé conjointement par les délégations de sept pays (document S/93).

4304. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique qu'il n'y aura plus un budget « de l'Organisation » mais uniquement un budget « de la Conférence », lequel sera ali-

menté par des contributions bénévoles des Unions et des contributions régulières des pays non-membres des Unions. Il est normal qu'au moment du vote sur le budget, ne votent que les membres dont les finances sont en cause.

4305. *L'amendement à l'article 7.3)d) contenu dans le document S/93, est adopté, sous réserve du remplacement du mot « associés » par les mots « non membres des Unions ».*

4306. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) présente le document S/169 dans lequel son Gouvernement propose que le principe de « la majorité des deux tiers des votes exprimés » soit appliqué aux votes de la Conférence visés aux dispositions de l'article 7.3)a), d), e), etc.

4307. Le PRÉSIDENT signale que la Commission principale n° IV a accepté le même principe

4308 M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que l'amendement ne se justifie pas dans le cas de l'article 7.3)a).

4309.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement pour ce qui concerne l'article 7.3)a).

4309.2 En réponse à une autre observation de M. Krieger, il explique que le mot « etc. » a été inséré par précaution, pour être sûr que l'amendement portera sur toutes les dispositions de l'article 7 qui se rapportent au vote. On peut laisser au Comité de rédaction le soin d'y veiller.

4310. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction s'assurera que toutes les dispositions de l'article 7 qui ont trait au vote feront état de la majorité des deux tiers.

COMITÉ DE COORDINATION (ARTICLE 8)

(Documents: S/84, S/93, S/93/Add., S/96, S/103, S/104, S/126, S/134, S/142, S/158 et S/166)

4311. Le PRÉSIDENT annonce que les délégations des pays suivants ont présenté des amendements: Madagascar (document S/84); Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Union soviétique (document S/93 et S/93/Add.); Royaume-Uni (document S/96); Autriche (documents S/103 et S/104); Etats-Unis d'Amérique (document S/126); Tchécoslovaquie (document S/134); République fédérale d'Allemagne (document S/142); Israël (document S/158); Suisse (document S/166).

4312. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale que l'amendement de la Délégation des Etats-Unis à l'article 8.1)a) (document S/126) est conforme à l'intention de l'article qui est de ne pas exclure les pays parties à la fois à la Convention de Paris et à celle de Berne.

4313. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement contenu dans le document S/126.*

4314. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale qu'il y a trois propositions d'amendement à l'article 8.1)c): celles des documents S/93, S/103 et S/158.

4315. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que, bien que sa Délégation soit l'un des coauteurs de l'amendement proposé dans le document S/93, il préfère l'amendement de l'Autriche (document S/103).

4316. M. SHER (Israël) dit que l'amendement de sa Délégation (document S/158) n'est plus valable dans sa forme actuelle, étant donné qu'une proposition connexe a été retirée. Il faut remplacer le mot « l'Organisation » par le mot « la Conférence ».

4317. M. LABRY (France) considère que la proposition de la Délégation de l'Autriche élargit trop le rôle du Comité de coordination dont les attributions doivent se limiter en fait

à des questions financières et administratives. Le principe ayant été admis que les Unions sont indépendantes et peuvent délibérer sur toutes les questions relevant de leur compétence, c'est en raison de l'existence d'un Secrétariat commun que se posent des questions d'ordre financier, budgétaire et administratif communes aux diverses Unions. Il est donc normal qu'un Comité de coordination soit chargé de la ventilation des dépenses communes. Sous sa forme actuelle, le texte de la proposition de l'Autriche aboutirait, étant donné la compétence très étendue de la Conférence, à introduire par le biais du Comité de coordination un principe qui paraît à la Délégation de la France en contradiction avec celui de l'indépendance des Unions. La Délégation de la France s'en tiendra donc au texte proposé dans le document S/93.

4318. M. LORENZ (Autriche) dit que la proposition de sa Délégation avait simplement pour objet de remplacer l'expression « questions intéressant directement la Conférence » par des termes plus précis, et qu'elle ne visait nullement à s'opposer aux vues de la Délégation de la France et d'autres délégations. Il serait utile, en effet, de déterminer plus exactement les attributions du Comité de coordination dans le cadre de l'Organisation. Si elles devaient se limiter à des questions budgétaires, la proposition commune figurant dans le document S/93 serait la plus adéquate. Au cas où les autres délégations appuieraient cette proposition, la Délégation de l'Autriche ne s'y opposerait pas, mais si elles étaient d'avis que le Comité de coordination doit être investi de fonctions plus étendues, la Délégation de l'Autriche maintiendrait son amendement, sous réserve de modifications rédactionnelles.

4319.1 M. KELLBERG (Suède) reconnaît avec les autres orateurs que les mots « intéressant directement la Conférence » peuvent donner lieu à toutes sortes d'interprétations et ont besoin d'être précisés.

4319.2 Il appuie l'amendement proposé par la Délégation de l'Autriche (document S/103) parce qu'il estime que les pays non membres d'une Union doivent avoir le droit de participer à l'examen de questions intéressant la Conférence. Quant à l'amendement présenté conjointement par les Délégations de sept pays (document S/93), il est trop limitatif. M. Kellberg se serait rallié au texte proposé par la Délégation de la France, contenu dans le document S/15, si ce texte avait été soumis à nouveau.

4320. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) s'associe aux observations des Délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède et donne son appui à l'amendement de la Délégation de l'Autriche.

4321. Le PRÉSIDENT demande si, après avoir entendu les explications du Délégué de l'Autriche, le Délégué de la France est disposé à accepter l'amendement de l'Autriche.

4322. M. LABRY (France) dit que la Délégation de la France n'a jamais eu l'intention d'exclure de la compétence du Comité de coordination les questions qui concernent par exemple le Programme d'assistance technico-juridique. Indépendamment des questions budgétaires et administratives, c'est lui, en effet, qui doit s'occuper de ces problèmes de la plus haute importance. En revanche, la Délégation de la France persiste à croire que les fonctions qui sont attribuées au Comité de coordination dans la proposition de la Délégation de l'Autriche sont beaucoup trop étendues, car si l'on se réfère à l'article 7, on voit que la Conférence s'occupe de toutes les questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il serait évidemment utile de préciser nettement les tâches du Comité de coordination et c'est peut-être en s'inspirant de la formule contenue dans le document S/93 qu'on pourrait en trouver une qui cernerait davantage la réalité sans risquer de créer une confusion regrettable.

4323. M. LORENZ (Autriche) souligne l'étroite analogie existant entre les tâches des Comités exécutifs des Unions et celles du Comité de coordination. Celui-ci doit préparer

tous les travaux des organes pléniers, à savoir ceux de l'Assemblée générale et de la Conférence, et s'occuper de toutes les questions pour lesquelles les organes pléniers sont compétents. Ses attributions couvrent par conséquent un champ aussi vaste que celui de la Conférence elle-même. Dans ces conditions, la Délégation de l'Autriche ne comprend pas les objections qu'a soulevées la Délégation de la France à l'encontre de son amendement.

4324. Le PRÉSIDENT dit qu'après avoir entendu la dernière intervention du Délégué de l'Autriche, il constate que c'est par erreur qu'il a cru qu'il n'y avait pas divergence entre les intentions de l'amendement de l'Autriche et celles de l'amendement de la France. En fait, la proposition de la France est plus restrictive que la proposition de l'Autriche.

4325. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que le but recherché est d'associer les pays non-membres des Unions aux travaux du Comité de coordination portant sur le budget de la Conférence, son Programme d'assistance juridico-technique et la préparation de l'ordre du jour de la Conférence. Ces divers points sont énumérés à l'article 7 et peuvent fort bien être répétés à l'article 8 ou encore il peut en être fait mention par un renvoi.

4326. Le PRÉSIDENT trouve judicieuse la suggestion du Secrétaire et propose de donner au Comité de rédaction des instructions dans ce sens.

4327. *Il en est ainsi décidé.*

4328. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) propose d'ajouter un quatrième point, à savoir les modifications à la Convention (article 13), conformément à ce qui figure à l'article 7.2)a)iv).

4329. Le PRÉSIDENT répond que, d'après ce que lui a dit le Vice-Directeur des BIRPI, ce point est déjà prévu aux termes de l'article 13. Il suggère d'inviter le Comité de rédaction à s'en assurer et, si besoin, à faire figurer dans le texte la question des modifications. Le Comité de rédaction serait également chargé d'y faire figurer l'amendement du Royaume-Uni contenu dans le document S/96.

4330. *Il en est ainsi décidé.*

4331. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur l'amendement à l'article 8.3)i) contenu dans le document S/93, et qui comporte une modification consécutive au fait qu'il n'y a plus de budget de l'Organisation. Il y aura un budget de la Conférence, alimenté par des contributions bénévoles et par des contributions régulières. Il y aura également des dépenses communes aux Unions et ces dernières en examineront le mode de la répartition au sein du Comité de coordination. Les pays non membres des Unions ne participeront pas à cet examen, étant donné que la question n'intéresse pas leur budget.

4332. *L'amendement à l'article 8.3)i), contenu dans le document S/93, est adopté.*

4333. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur un autre amendement à l'article 8.3)i) proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/142), et il signale que le dernier membre de phrase n'est plus applicable, à la suite de l'adoption de l'amendement contenu dans le document S/93.

4334. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) explique que son amendement se fonde sur une disposition analogue de l'article 13 de la Convention de Paris (document S/3). A son avis, il serait utile de faire figurer une telle disposition dans la présente Convention.

4335. *L'amendement du document S/142 est adopté avec la suppression du dernier membre de phrase: « et notamment... budget de l'Organisation ».*

4336. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur les amendements à l'article 8.3)iii) et iv), contenus dans le document S/93 et qui sont consécutifs à la suppression de toute référence à un budget de l'Organisation. Il signale également l'amendement de la Délégation de l'Autriche (document S/104), lequel soulève la question de savoir — étant donné que la Conférence doit se réunir tous les trois ans et adopter un programme triennal ainsi qu'un budget triennal — si une révision annuelle est nécessaire et, dans l'affirmative, par qui elle doit être faite. Le sera-t-elle par les soins du Comité de coordination?

4337. M. LORENZ (Autriche) indique que l'amendement présenté par sa Délégation (document S/104) a pour but de préciser certains points qui n'ont pas été réglés. Selon la proposition contenue dans le document S/93, il existerait deux sortes de budgets: le budget des dépenses communes des Unions et le budget de la Conférence. Or, le premier serait annuel et le second triennal. Les auteurs de cette proposition entendent-ils opter pour le système du budget annuel? Dans ce cas, il serait utile que deux organes s'occupent à la fois du budget. D'autre part, y a-t-il une raison particulière pour que la procédure adoptée en matière financière soit différente selon qu'il s'agit de l'Organisation ou des Unions? De toute manière, il convient de décider entre deux systèmes, celui d'un budget élaboré pour une période prolongée par un organe plénier, sous réserve de révisions annuelles par un organe plus restreint, ou celui du budget annuel.

4338.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que la coordination des dépenses communes des Unions se fera annuellement comme le prévoit l'article 8.3)i).

4338.2 La Délégation de l'Autriche a toutefois soulevé une question pertinente dont n'ont pas fait état les auteurs de l'amendement dans le document S/93; en effet, il est difficile de prévoir les besoins trois ans à l'avance. Le Secrétariat ne voit pas d'objection à ce que, conformément à la pratique suivie par d'autres organisations, le Comité de coordination soit chargé, entre les réunions de la Conférence, d'approuver les ajustements nécessaires. Sous réserve des changements rédactionnels qu'il y aurait lieu d'y apporter, l'amendement de l'Autriche répond à cette éventualité.

4339. M. LORENZ (Autriche) déclare qu'il y aurait le plus grand intérêt à se conformer aux dispositions adoptées par la Commission principale n° IV pour tout ce qui touche les questions financières; autrement dit, il faudrait spécifier clairement quels sont les organes compétents d'une part pour l'établissement du budget, d'autre part pour le contrôle des comptes de clôtures. Enfin, on pourrait prévoir au besoin certaines modalités pour les décisions à prendre en cas d'urgence. C'est dans cet esprit qu'a été conçue la proposition de la Délégation de l'Autriche.

4340. Le PRÉSIDENT propose d'inviter le Secrétaire à s'assurer que les dispositions de l'article 8 concernant les responsabilités du Comité de coordination en matière d'ordre du jour, de budget et de comptes soient coordonnées avec les attributions analogues de l'Assemblée générale.

4341. *Il en est ainsi décidé.*

4342. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur l'amendement de l'Autriche à l'article 8.3)vii), contenu dans le document S/104. La Commission principale n° IV a adopté une disposition semblable.

4343. *L'amendement est adopté.*

4344. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur l'amendement à l'article 8.4) proposé par la Délégation de la Suisse (document S/166). Il s'agit en réalité d'une question de terminologie. Les auteurs du texte des BIRPI considéraient que chaque session du Comité de coordination était une session ordinaire; mais on peut tout aussi bien dire que le Comité de coordination se réunit une fois par an et que toute autre session est une session extraordinaire.

4345. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale si elle accepte la disposition de l'amendement selon laquelle une session extraordinaire du Comité de coordination peut être convoquée par le Directeur général lui-même ou à la demande d'un quart des pays membres de ce Comité.

4346. M. MORF (Suisse) dit que sa Délégation a été d'avis qu'il fallait adopter pour les sessions du Comité de coordination la procédure que la Commission principale n° IV a prévue pour celles des Comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, car il n'y a aucune raison d'en choisir une autre.

4347. M. LORENZ (Autriche) souligne que la convocation est un acte officiel, toujours accompli par le Directeur général. Quant à l'initiative de la convocation, la Commission principale n° IV a décidé, en principe, qu'elle peut être prise, soit par le Directeur général, soit par un quart au moins des pays membres du Comité de coordination. Il conviendrait donc de spécifier que « le Comité de coordination se réunit sur l'initiative du Directeur général ou à la demande d'un quart de ses membres ».

4348. Le PRÉSIDENT considère que c'est à juste titre que le Délégué de la Suisse a fait observer que son amendement était conforme à la décision de la Commission principale n° IV concernant les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. Il est logique en l'occurrence de donner au Directeur général toute latitude en la matière.

4349. *L'amendement du document S/166 est adopté.*

4350. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur l'amendement de la Délégation de la Tchécoslovaquie à l'article 9.6a), contenu dans le document S/134. Il rappelle que, depuis que cet amendement a été présenté, il a été décidé que la Conférence et l'Assemblée générale se prononceraient à la majorité des deux tiers des votes exprimés et non à la majorité simple. La Commission principale n° IV a décidé que les Assemblées se prononceraient à la majorité des deux tiers mais, pour les décisions du Comité exécutif, elle s'en est tenue à la majorité simple.

4351. M. VŠETEČKA (Tchécoslovaquie) explique qu'étant donné l'importance des questions dont sera chargé le Comité de coordination, la Délégation de la Tchécoslovaquie estime qu'il doit prendre ses décisions non pas à la majorité simple, mais à la majorité des deux tiers. Elle n'insistera pas, cependant, sur sa proposition si les autres délégations préfèrent la solution adoptée par la Commission principale n° IV pour les Comités exécutifs des Unions.

4352. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) espère que le Délégué de la Tchécoslovaquie ne maintiendra pas son amendement, parce que la situation de l'OPI est analogue à celle des Unions. La Commission principale n° IV, à titre de compromis, s'est prononcée en faveur de la majorité des deux tiers pour l'Assemblée et de la majorité simple pour le Comité exécutif, afin de permettre à celui-ci de fonctionner. Les tâches des Comités exécutifs des Unions ne sont pas moins importantes que celles du Comité de coordination; en conséquence, la règle devrait être la même. Si l'on veut que l'OPI soit en mesure de fonctionner, l'Assemblée générale pourrait voter à la majorité des deux tiers, mais il est indispensable que le Comité de coordination, qui doit agir rapidement, se prononce à la majorité simple.

4353. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de la Tchécoslovaquie s'il accepte que, du moment que l'Assemblée générale se prononcera à la majorité des deux tiers, la disposition relative au Comité de coordination soit la même que pour les Comités exécutifs des Unions qui sont des organes fort importants.

4354. M. VŠETEČKA (Tchécoslovaquie) retire sa proposition.

4355. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. Krieger (République fédérale d'Allemagne) confirme que la

disposition de l'article 8.5)c), de même qu'un certain nombre d'autres dispositions, reste en suspens jusqu'au moment où la Commission principale n° V saura quelle décision a été prise par la Commission principale n° IV.

4356. M. CIPPICO (Italie), se référant à l'article 8.3)v) fait observer que la procédure de présentation de candidats risque d'être fort longue. Pour quelle raison le Comité de coordination ne peut-il pas présenter plus d'un candidat à la fois?

4357. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) dit que le Comité d'experts à Genève a consacré à cette question des débats longs et compliqués. Le texte du point v) représente le résultat d'un compromis auquel on est parvenu non sans peine. S'agissant d'une matière aussi délicate, il espère qu'étant donné que la Commission principale n'est saisie d'aucune autre proposition, la disposition existante sera maintenue telle quelle.

4358. M. CIPPICO (Italie), en réponse à une question du Président, dit qu'il réfléchira. Il n'a d'autre souci que celui de l'efficacité.

4359. M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) se référant à la question posée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, rappelle que lors de l'examen du document S/84, la Délégation de Madagascar avait annoncé qu'elle retirait son amendement relatif au Comité de coordination.

La séance est levée à 18 heures 15

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, 10 h. 35

BUREAU INTERNATIONAL (ARTICLE 9) (Documents: S/121, S/143 et S/154)

4360. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que des propositions d'amendements à l'article 9.1) ont été soumises par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche respectivement sous les cotes S/121 et S/154. L'idée que reflète la proposition des Etats-Unis a déjà été approuvée et elle est, en fait, simplement déplacée de l'article 2 où elle a été supprimée. La proposition de l'Autriche a les mêmes effets mais elle prévoit en outre que l'alinéa soit scindé en deux parties, d'une part le rappel des origines du Bureau et, de l'autre, l'énoncé de ses fonctions.

4361. M. SHER (Israël) appuie les deux projets d'amendements et propose en outre d'ajouter dans l'énoncé des fonctions du Bureau une mention du fait que ce dernier exerce aussi les fonctions que pourraient lui attribuer les Unions.

4362.1 M. LORENZ (Autriche) présente les amendements à l'article 9, proposés par sa Délégation (document S/154).

4362.2 Le « Bureau international », dont la création est prévue à l'article 9, représente l'élément capital de l'administration commune. C'est pour harmoniser les dispositions de la nouvelle Convention OPI d'une part, et les dispositions pertinentes des Conventions de Paris et de Berne, d'autre part, que la Délégation de l'Autriche propose un nouveau libellé pour l'article 9.1).

4362.3 Les alinéas suivants définissent la nature du Bureau international, les tâches du Directeur général et la composition du Bureau. A la suite de l'intervention du Délégué d'Israël, le Délégué de l'Autriche estime qu'il conviendrait d'indiquer dans un alinéa supplémentaire que les Unions confient également leurs tâches administratives au Bureau international.

4362.4 Au lieu d'indiquer la composition du Bureau, la Délégation de l'Autriche propose de dire que « le Bureau international... est dirigé par un Directeur général assisté de... », étant entendu qu'il appartient en fait au Secrétariat des BIRPI de se prononcer sur ce point.

4362.5 De l'avis de la Délégation de l'Autriche, l'article 9.6), tel qu'il est proposé dans le Programme de la Conférence, n'appelle pas de modifications. Il conviendrait toutefois de préciser dans l'une des dispositions de l'article 9 que les tâches de secrétariat des divers organes de l'Organisation sont assumées par le Bureau international, mais c'est là une question d'ordre purement rédactionnel que le Comité de rédaction pourrait régler.

4363. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que les propositions de l'Autriche et d'Israël sont essentiellement les mêmes.

4364. *Il est décidé d'adopter les amendements des Etats-Unis et de l'Autriche, et de les renvoyer au Comité de rédaction avec la proposition d'Israël.*

4365. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que l'amendement proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document S/143) à l'article 9.3) complèterait ce texte en indiquant devant qui le Secrétaire général est responsable.

4366. M. CIPPICO (Italie) suggère de déclarer dans l'article 9.3) que le chef de l'Organisation est le Directeur général, lequel représente l'Organisation et les Unions conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée générale.

4367. M. SHER (Israël) demande si le Directeur général sera responsable uniquement devant l'Assemblée générale de l'OPI et si, quand on le rapproche de l'article 13^{ter}.1)c) de la Convention de Paris, le texte proposé n'est pas de nature à créer une confusion quant aux responsabilités.

4368. M. LULE (Ouganda), se référant aux articles 6 et 7, demande si le Directeur général sera responsable, d'une façon ou d'une autre devant la Conférence, dont certains membres ne seront pas membres de l'Assemblée.

4369. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que, si le Délégué de l'Italie acceptait de modifier sa proposition comme suit: « conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les organes compétents », cette formule répondrait à tous les besoins.

4370. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) fait observer que l'alinéa en question traite de deux questions distinctes, celle de la responsabilité du Directeur général du fait des fonctions qui lui sont confiées et celle de ses pouvoirs en tant que représentant de l'Organisation dans ses relations extérieures.

4371. M. MAKSAREV (Union soviétique) est d'avis qu'il conviendrait de préciser la disposition de l'article 9.3) et d'ajouter à la suite du texte proposé dans le Programme de la Conférence, les mots: « le Directeur général est responsable devant l'Assemblée générale et lui fait rapport ».

4372. M. CIPPICO (Italie) déclare que le Directeur général n'est responsable que devant l'Assemblée générale, parce que l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation. Il ne saurait donc être responsable devant d'autres organes que si l'Assemblée générale en décidait ainsi. M. Cippico doute que la suggestion faite par le Délégué de l'Union soviétique réponde à des situations qui pourraient se produire dans le cours de l'intervalle de trois ans entre deux Assemblées et qui pourraient obliger le Directeur général à demander de nouvelles instructions. Il croit qu'il serait préférable d'adopter la méthode recommandée plus tôt par M. Bogsch et de rédiger des dispositions analogues à celles qui ont été adoptées par d'autres organisations internationales.

4373. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), propose d'inviter le Secrétariat à préparer un nouveau projet de libellé de l'alinéa en question.

4374. *Il en est ainsi décidé.*

4375.1 M. LABRY (France) déclare que c'est à dessein que la Délégation de la France n'a pas présenté de proposition d'amendement en bonne et due forme relativement à l'article 9.2). Il tient toutefois à rappeler qu'au cours des travaux préparatoires, les experts français avaient suggéré d'une part, que le Directeur général soit ressortissant d'un Etat membre à la fois de l'Union de Berne et de l'Union de Paris, et d'autre part, que l'on confie à l'un des Vice-Directeurs généraux tous les travaux relatifs à l'Union de Paris, tandis que l'on confierait à l'autre Vice-Directeur général tous les travaux relatifs à l'Union de Berne.

4375.2 Le Directeur des BIRPI a déclaré alors, à propos de la deuxième suggestion, qu'une telle distinction des compétences risquerait de susciter des divisions et des rivalités au sein de l'Organisation. La Délégation de la France s'est ralliée à ce point de vue.

4375.3 Le Directeur des BIRPI a fait également valoir que le Directeur général de la nouvelle Organisation devrait être choisi exclusivement en raison de ses compétences. La Délégation de la France ne conteste pas le bien-fondé de l'argument. Elle ne le trouve toutefois pas incompatible avec l'autre principe d'après lequel le Directeur général de l'Organisation devrait être ressortissant d'un Etat membre des deux Unions. Néanmoins, elle ne fait pas de proposition d'amendement mais désire que sa déclaration figure au procès-verbal de la Commission principale.

4375.4 M. Labry tient à préciser que la prise de position de la Délégation de la France ne vise aucun Etat, quel qu'il soit, ni aucune personne, quelle qu'elle soit.

4376. Le PRÉSIDENT remercie M. Labry de ne pas avoir insisté sur une proposition formelle et lui donne l'assurance que ses observations figureront au procès-verbal. Il constate que, en l'absence de proposition formelle et d'appui pour la déclaration de la Délégation de la France, le texte demeure celui du document S/10, c'est-à-dire qu'aucune condition n'est posée quant à la nationalité du Directeur général qui, par conséquent, peut être ressortissant d'un pays membre des deux Unions ou d'une seule.

4377. M. LORENZ (Autriche) fait observer que certaines fonctions attribuées au Directeur général sont liées à sa personne puisque, par exemple, les divers organes ne peuvent se réunir que si le Directeur général les convoque. Il y a lieu de prévoir que ces fonctions peuvent être exercées automatiquement par un Vice-Directeur général au cas où le Directeur général serait empêché. Sans doute n'y a-t-il pas lieu de présenter de proposition en bonne et due forme à ce sujet, puisque la notion même de Vice-Directeur général implique que celui-ci peut assumer automatiquement les fonctions dévolues au Directeur général lorsque celui-ci, par exemple, est souffrant. Toutefois, une précision à cet égard ne serait peut-être pas inutile.

4378. *La Commission principale décide de mentionner cette précision dans son rapport.*

4379. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) demande si c'est intentionnellement que, dans la proposition de l'Autriche d'amendement à l'article 5 (document S/154), on a omis de mentionner les Assemblées et les Comités exécutifs ou si ces mentions sont superflues du fait du libellé des Conventions de Berne et de Paris.

4380. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que la Délégation de l'Autriche a proposé de supprimer la mention des Assemblées et des Comités exécutifs parce qu'ils sont des organes des Unions seulement et pas de l'Organisation. Du point de vue juridique, il n'est pas nécessaire de mentionner ces organes dans la Convention OPI.

4381. *Il est décidé de suivre le texte de l'amendement de l'Autriche.*

4382. M. MAKSAREV (Union soviétique) estime qu'il y aurait lieu, dans la dernière phrase de l'article 9.6), de reprendre les termes généralement utilisés par l'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées et de dire que: « Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur la base d'une répartition géographique équitable ».

4383. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la question du recrutement a fait l'objet d'une longue discussion lors de la réunion d'experts qui s'est tenue en mai 1966 et que le libellé qui a été finalement retenu est celui de l'article 101 de la Charte des Nations Unies.

4384. M. PETERSSON (Australie) préfère le libellé du document S/10.

4385. *Il est décidé d'adopter le texte de l'article 9.6) tel qu'il figure dans le document S/10, étant entendu que les termes « sur une base géographique aussi large que possible » ont, pratiquement, le même sens que les termes « sur une base géographique équitable ».*

4386. M. MORF (Suisse) demande s'il faut interpréter la deuxième phrase de l'article 9.6) comme signifiant que le Directeur général nomme les Vice-Directeurs généraux, et soumet ensuite ces nominations au Comité de coordination, ou bien qu'il ne nomme les Vice-Directeurs généraux qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination. Pour la Délégation de la Suisse, le Directeur général ne devrait pouvoir procéder à la nomination des Vice-Directeurs généraux qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination.

4387. Le PRÉSIDENT comprend que la nomination d'un Vice-Directeur général par le Directeur général serait sujette à approbation par le Comité de coordination.

4388. M. MORF (Suisse) rappelle qu'au cours des travaux préparatoires, le représentant des BIRPI avait formulé un avis différent. Toutefois, si la Conférence se range à l'interprétation que vient de donner le Président, la Délégation de la Suisse n'insistera pas pour que le texte de la deuxième phrase de l'article 9.6) soit précisé.

4389. M. AGAG (Algérie) et M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) partagent les vues de la Délégation de la Suisse sur l'interprétation qu'il faut donner à la deuxième phrase de l'article 9.6).

4390. M. KRISPIS (Grèce) demande si l'approbation entendue dans ce sens équivaldrait à un droit de veto.

4391. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que si l'interprétation donnée par le Président est correcte, le Comité de coordination aura plus qu'un droit de veto, puisque aucune nomination ne serait effectuée tant que le Comité de coordination n'aurait pas donné son approbation.

4392. M. LULE (Ouganda) estime que deux méthodes sont possibles: le Directeur général pourrait nommer le Vice-Directeur général sous réserve de l'approbation du Comité de coordination, ou il pourrait présenter un candidat et le nommer une fois que le Comité de coordination aurait manifesté son approbation. M. Lule préférerait la deuxième formule, mais il serait bon d'étudier les effets pratiques des deux méthodes.

4393. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Directeur général devrait être libre de nommer le Vice-Directeur général. Il propose de remplacer les mots « avec l'approbation » par les mots « sous réserve de l'approbation ».

4394. M. CIPPICO (Italie), M. MAKSAREV (Union soviétique) et M. DELICADO (Espagne) appuient la proposition des Etats-Unis.

4395. M. CARDOSO (Portugal) estime que l'on pourrait s'inspirer de la procédure prévue à l'article 8.3)v); le Directeur général désignerait les Vice-Directeurs généraux et, au

cas où le Comité de coordination ne donnerait pas son approbation, le Directeur général présenterait de nouveaux candidats au Comité, jusqu'à ce que celui-ci ait approuvé les candidatures.

4396. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) constate que la Commission principale semble être d'accord pour que le Vice-Directeur général ne soit nommé qu'après que le Comité de coordination aura manifesté son approbation. On pourrait adopter la proposition des Etats-Unis et la renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que le Directeur général détient le pouvoir de nomination, mais qu'il ne peut l'exercer qu'après approbation du Comité de coordination.

4397.1 M. CIPPICO (Italie) fait observer que le texte français rend l'expression anglaise *Deputy Directors general* par « Vice-Directeurs généraux ». Aux Nations Unies, il y a un *Deputy Director General* pour plusieurs *Assistant Directors General*; dans le document, il semble que ces deux appellations soient rendues par le terme « Vice-Directeurs généraux ».

4397.2 M. Cippico se demande si l'on ne pourrait pas donner au Directeur général plus de latitude dans la nomination des *Assistant Directors General* que dans celle du *Deputy*.

4398. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que dans la plupart des organisations, le titre de *Deputy* n'est utilisé que lorsqu'il n'y a qu'un *Deputy* (adjoint), mais cette règle générale comporte des exceptions. Au fond, ce qu'il importe de savoir, c'est si l'Organisation doit avoir un Directeur général, un *Deputy* et plusieurs *Assistant* ou un Directeur général, et, en outre, plusieurs *Deputy* et *Assistant*.

4399. M. KRISPIS (Grèce) demande si le Directeur général pourrait proposer deux ou trois noms et laisser au Comité de coordination le soin d'en choisir un.

4400. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que le Directeur général ne peut proposer qu'un seul nom à la fois, car sans cela il ne s'agirait pas vraiment d'une nomination, mais plutôt d'une élection par le Comité de coordination.

4401. M. KRISPIS (Grèce) fait observer qu'il semblerait plus exact de dire que la nomination est faite par le Comité de coordination sur la proposition du Directeur général.

4402. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) propose de remplacer, dans la deuxième phrase de l'article 9.6) le mot « avec » par les mots « après avoir obtenu ».

4403. *Il en est ainsi décidé.*

FINANCES (ARTICLE 10)

(Documents S/93, S/93/Add. et S/167)

4404.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) attire l'attention sur le document S/93 où l'on trouve une nouvelle version des trois premiers alinéas de l'article 10 proposée par plusieurs délégations. Le texte proposé est conforme à des décisions prises par les Commissions principales n° IV et n° V au sujet de l'établissement de budgets distincts pour les dépenses communes des Unions et de la Conférence.

4404.2 De son côté, la Délégation de la Suisse a soumis des amendements à l'article 10 (document S/167); si l'amendement commun (document S/93) est adopté, le premier des amendements suisses, relatif à l'article 10.3)b), deviendra sans objet.

4405.1 M. KELLBERG (Suède) appuie la formule de compromis contenue dans le document S/93 pour les trois premiers alinéas de l'article 10.

4405.2 Les dispositions envisagées pour le financement de l'assistance technico-juridique ne sont pas absolument claires. A l'article 7.2)a)iii), il est question de l'établissement par la

Conférence du Programme triennal d'assistance technico-juridique « dans les limites du budget de l'Organisation ». Le projet commun de texte de l'article 10.3)iii), parle des « sommes reçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique », comme étant l'une des ressources à l'aide desquelles est financé le budget. M. Kellberg suppose que les sommes et les services dont il est question sont des services qui ne sont pas financés à l'aide de crédits budgétaires destinés à l'assistance technico-juridique.

4406. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que quand des experts sont envoyés en mission pour fournir une assistance technico-juridique, leur contrat avec l'Organisation couvre tous leurs émoluments et frais. D'autre part, l'Organisation peut conclure avec le pays intéressé un contrat prévoyant le remboursement partiel de ces sommes. C'est là l'un des cas visés par la disposition de l'article 10.3)iii).

4407. *Il est décidé de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 10 du document S/10 par le texte proposé dans le document S/93.*

4408. *L'amendement à l'article 10.5)a), proposé dans le document S/167 est adopté en principe et renvoyé au Comité de rédaction.*

CAPACITÉ JURIDIQUE. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (ARTICLE 11) (Documents: S/96, S/135 et S/156)

4409. *L'amendement proposé par la Délégation d'Israël (document S/156) est adopté.*

4410.1 M. PISK (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement à l'article 11 soumis par sa Délégation (document S/135), déclare que l'alinéa 3) dans le document S/10 n'impose à aucun Etat membre l'obligation d'octroyer aux fonctionnaires ou aux représentants de l'Organisation des privilèges et immunités diplomatiques. Le texte se borne à autoriser l'Organisation à conclure en matière de privilèges et d'immunités des accords avec des pays. La Délégation de la Tchécoslovaquie propose que l'Organisation adopte la même pratique que les autres organisations internationales qui ont élaboré un accord aux termes duquel les Etats membres sont tenus d'octroyer des privilèges et immunités diplomatiques sur la base de ce que l'on appelle « la théorie fonctionnelle ». Cette obligation se traduit par l'emploi des mots « jouit » et « jouissant » à l'article 11.3)a) et b) (document S/135).

4410.2 En soumettant cet amendement, la Délégation de la Tchécoslovaquie se propose d'attirer l'attention sur la pratique existante dans le but de trouver une solution qui soit acceptable par tous. Cependant, elle n'insistera pas si son amendement ne recueille pas l'approbation générale.

4411.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre formule, qui lui paraissent toutes deux acceptables. Le texte des BIRPI se borne à autoriser la conclusion d'accords entre l'Organisation et les Etats membres parce qu'il semble exagéré d'obliger tous les Etats membres à conclure un traité distinct sur les privilèges et immunités avec une organisation qui ne compte pas plus de 80 employés environ, plus cinq ou six experts, qui sont envoyés en mission dans toutes les régions du monde.

4411.2 Il semble y avoir une contradiction dans la proposition de la Tchécoslovaquie: à l'article 11.4), il est dit que la capacité juridique sera définie dans un accord multilatéral, tandis qu'aux termes de l'article 11.1), la capacité juridique est automatique. En outre, l'Accord de siège dont il est question à l'article 11.2) est nécessairement un accord bilatéral. Par conséquent, si la proposition de la Tchécoslovaquie était adoptée, l'article 11.4) devrait devenir l'article 11.3)c), et on devrait y supprimer la mention de la capacité juridique.

4412. M. KELLBERG (Suède) estime que le type d'accord proposé par la Délégation de la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire une convention multilatérale sur les privilèges et immunités, est plus conforme à la pratique internationale normale que les propositions formulées dans le document S/10. Avant de prendre parti pour l'un ou pour l'autre texte, il voudrait réfléchir davantage à la question.

4413. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) croit que des accords distincts sont préférables à un accord général obligatoire.

4414. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) pense, comme M. Bogsch, que la proposition de la Tchécoslovaquie va, en matière de privilège et immunités, au-delà des besoins actuels des Bureaux. Aux Pays-Bas, on a tendance à limiter le plus possible les privilèges et immunités et le gouvernement de La Haye préférerait sans doute le texte contenu dans le document S/10. M. van Benthem est disposé à examiner la question d'une façon plus approfondie, mais il réserve sa position.

4415. M. SHER (Israël) estime que l'article 11.4) de la proposition de la Tchécoslovaquie pourrait provoquer des difficultés. Il réserve lui aussi sa position.

4416. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que la proposition de la Tchécoslovaquie est conforme à la coutume internationale. Toutefois, la disposition contenue dans le document S/10 a été rédigée en tenant compte des besoins de la nouvelle Organisation envisagée, et M. Hewitt souhaiterait la voir adopter sans changement.

4417. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer que la question des privilèges et immunités diplomatiques est un sujet délicat dans les milieux parlementaires. On peut craindre que le texte proposé par la Délégation de la Tchécoslovaquie n'entraîne des retards dans la ratification de la Convention. M. Bogsch sait gré au Délégué de la Tchécoslovaquie de souhaiter que soient octroyés à l'Organisation des privilèges et immunités plus étendus que les BIRPI n'avaient cru nécessaire au stade actuel. Quand le moment sera venu d'obtenir des privilèges et immunités plus étendus, il sera possible de conclure les traités nécessaires.

4418. M. PISK (Tchécoslovaquie) est disposé à renvoyer l'examen de sa proposition à une conférence ultérieure, non seulement en raison des difficultés dont on a fait état au sujet de l'article 11.4) du texte proposé par sa Délégation, mais aussi parce que, à sa session en cours, la Commission du droit international étudie la question de la diplomatie *ad hoc* et de la diplomatie de conférences et qu'il sera utile de savoir si elle admet la « théorie fonctionnelle ». M. Pisk n'a pas visé à étendre la portée des immunités octroyées à l'Organisation, mais seulement à mettre, à cet égard, l'OPI sur le même pied que les autres organisations internationales.

4419.1 M. BOWEN (Royaume-Uni) explique que sa Délégation a proposé, dans le document S/96, de supprimer les mots « bilatéraux ou » au début de l'article 11.3), parce qu'elle considère que l'accord bilatéral qui sera conclu avec la Confédération suisse conformément à l'article 11.2) répondra aux besoins actuels de l'Organisation. S'il devient nécessaire de se faire octroyer des privilèges et immunités par d'autres Etats membres, la meilleure formule sera celle d'accords multilatéraux qui seront établis avec le concours de tous les Etats membres.

4419.2 La proposition du Royaume-Uni s'inspire du principe général que les fonctionnaires et représentants de l'Organisation devraient bénéficier des mêmes privilèges et immunités dans tous les Etats membres. Si l'on autorisait la conclusion d'accords bilatéraux, il pourrait en résulter des différences dans le régime octroyé par les divers Etats membres, ce qui pourrait provoquer du mécontentement parmi les fonctionnaires de l'Organisation.

La séance est levée à 12 heures 40

SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, 14 h. 30

CAPACITÉ JURIDIQUE. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (suite) (ARTICLE 11) (*Document S/175*)

4420. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission principale qu'à la fin de la séance du matin, la Délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer les mots « bilatéraux ou » dans l'article 11.3).

4421. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) est d'avis que, dans les conditions actuelles, il y a lieu de croire qu'on devra avoir recours à des accords bilatéraux ou multilatéraux; en cas d'établissement d'une agence dans le cadre du projet de Traité sur la coopération en matière de brevets pour l'Amérique latine, l'Asie ou l'Afrique il faudra bien qu'un pays héberge cette agence. L'insertion du mot « bilatéraux » est donc une nécessité pratique et M. Bogsch voudrait bien le maintenir.

4422. M. BOWEN (Royaume-Uni) consent à retirer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, vu l'explication donnée par M. Bogsch.

4423. M. DESBOIS (France) présente la proposition de la Délégation de la France (document S/175) et donne lecture du texte qu'elle suggère pour l'article 11.4a) et b).

4424. M. MORF (Suisse) pense qu'il serait préférable de remplacer l'expression « avec l'approbation » par « sous réserve de l'approbation », qui lui paraît plus appropriée.

4425. M. DESBOIS (France) considère que les termes de l'article 11.4a) de la proposition de la France devraient donner satisfaction au Délégué de la Suisse: l'Assemblée générale intervient après la consultation qu'a eue le Directeur général avec le Comité de coordination. Il s'agit donc d'une homologation.

4426. M. MORF (Suisse) n'est pas convaincu par cette explication, mais il accepte que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

4427. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) croit voir une petite différence de fond entre les deux solutions proposées: selon la version présentée par la Délégation de la Suisse, le Directeur général pourrait non seulement négocier, mais signer un accord que l'Assemblée générale approuverait ensuite. Selon la version présentée par la Délégation de la France, le Directeur général négocierait le projet d'accord, le soumettrait à l'Assemblée générale et serait autorisé par celle-ci à le signer.

4428. M. DESBOIS (France) insiste sur son interprétation: la conclusion de l'accord est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée générale. Il suggère la formule suivante, plus précise: « ... conclure, après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée générale ».

4429. Le PRÉSIDENT constate qu'il est évident que dans l'un des cas l'accord sera conclu sous réserve de l'approbation finale et dans l'autre qu'il ne sera conclu qu'après la décision de l'Assemblée générale.

4430. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) souligne que les deux projets auront le même effet juridique. L'accord n'entrera pas en vigueur tant que l'organe compétent n'aura pas donné son approbation. La question est de pure forme et doit être renvoyée au Comité de rédaction.

4431. Le PRÉSIDENT estime qu'en fait il y a quelques différences entre les deux textes, mais si tel est l'avis général, la question peut être renvoyée au Comité de rédaction.

4432. M. DESBOIS (France) accepte que la formule qu'il vient de proposer soit soumise au Comité de rédaction.

4433.1 Le PRÉSIDENT indique que la Délégation de la France a nettement précisé son intention dans la modification orale du projet. Ainsi révisé, son texte a la teneur suivante: « Le Directeur général est autorisé à négocier, en coopération avec le Comité de coordination, et à conclure, avec l'approbation de l'Assemblée générale, l'accord... ».

4433.2 La proposition de la France signifie: négocier avec l'aide du Comité de coordination, un accord que l'on désire conclure mais qui ne peut être conclu tant que l'Assemblée générale n'aura pas donné son approbation. Dans l'autre cas, l'accord serait négocié et conclu mais l'instrument final ne pourrait être signé qu'une fois approuvé par l'Assemblée générale.

4434. M. MORF (Suisse) rappelle que l'Assemblée générale se réunit tous les trois ans. Faut-il considérer que l'exécution de l'accord sera suspendue jusqu'au moment où cette réunion aura lieu ou faut-il envisager une session extraordinaire?

4435. M. DESBOIS (France) reconnaît que la question est délicate, mais pense qu'un Accord de siège présentera une urgence suffisante pour nécessiter la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire. Il reconnaît que la formule du Délégué de la Suisse est mieux adaptée aux cas d'urgence.

4436. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation de la France et à la Délégation de la Suisse d'essayer de trouver une solution qui puisse être renvoyée au Comité de rédaction.

4437. M. KELLBERG (Suède) voudrait, avec la permission du Président, revenir à l'article 11.3) qui mentionne trois catégories pouvant bénéficier des privilèges et immunités; il rappelle qu'un certain nombre de traités contiennent une clause accordant ces privilèges et immunités aux experts en mission. Il ne demande pas l'insertion d'une telle clause, mais il voudrait que mention en soit faite dans le procès-verbal.

4438. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) demande au Président la permission de parler au sujet de l'article 11.1). Il attire l'attention sur les mots « ... sur le territoire de chaque Etat membre... » que la Délégation du Royaume-Uni interprète comme désignant le territoire métropolitain et tous territoires dépendants auxquels les Conventions de Paris et de Berne ont été étendues. Le projet de la Convention de Stockholm ne contient pas d'article sur l'application territoriale et il n'en est nul besoin. Toutefois, comme le libellé peut susciter des doutes, le Délégué du Royaume-Uni voudrait que sa déclaration figure au procès-verbal.

4439. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) voudrait s'associer à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni.

4440. M. PETERSSON (Australie) voudrait s'associer aux observations des deux orateurs précédents.

4441. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole sur une motion de procédure, déclare que le texte de l'article 11.3) du document S/10 semble devoir être maintenu, il constate cependant que la Délégation d'Israël a soumis par écrit une proposition d'amendement dans le document S/156.

4442. Le PRÉSIDENT fait observer que cet amendement a été examiné.

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS (ARTICLE 12) (*Document S/165*)

4443.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12 qui figure dans le document S/10. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté une proposition qui fait l'objet du document S/165.

4443.2 M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) souligne que, selon l'article 12, le Comité de coordination aura le pouvoir d'approuver les accords et traités généraux conclus par le Directeur général au nom de l'Organisation. Dans certains cas, ces accords peuvent avoir beaucoup d'importance et il conviendrait donc de faire jouer le principe d'une majorité qualifiée pour l'approbation de tout accord par le Comité de coordination. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère la majorité des deux tiers.

4444. M. SHER (Israël) demande un éclaircissement. Cette proposition signifie-t-elle que les conditions énoncées à l'article 8.6)b) doivent être écartées?

4445. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) précise qu'il ne s'agit pas de changer l'organe compétent; ce qui est proposé c'est que la majorité des deux tiers du Comité de coordination soit nécessaire pour l'approbation.

4446. Le PRÉSIDENT explique que, bien que la Commission principale n° V ait précédemment décidé — conformément à la décision de la Commission principale n° IV sur les Comités exécutifs des deux Unions — que le Comité de coordination suivra la pratique générale de voter à la majorité simple, la présente proposition constitue une exception: lorsque le Comité de coordination examinera les arrangements conclus avec d'autres organisations, c'est la majorité des deux tiers qui sera requise.

4447. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) approuve la proposition de la République fédérale d'Allemagne à condition qu'elle n'entraîne pas d'autres exceptions aux règles.

4448. M. SHER (Israël) croit donc comprendre que, suivant la proposition de la République fédérale d'Allemagne, lorsqu'un vote a lieu conformément à l'article 12, la majorité des deux tiers est requise et la règle de l'article 8.6)b) ne s'applique pas. On peut aussi l'interpréter comme signifiant que même si l'article 8.6)b) s'applique, la majorité requise pour le vote dans chacune des Unions est celle des deux tiers.

4449. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que sa Délégation veut seulement que la majorité des deux tiers s'applique à l'article 12.

4450. M. LULE (Ouganda) voudrait savoir si la majorité qualifiée s'appliquera aux seuls délégués présents au Comité de coordination ou à l'ensemble des membres de ce Comité.

4451. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il est raisonnable de demander qu'on s'en tienne au principe de la majorité simple. La proposition contenue dans le document S/165 s'appliquerait aussi à l'article 12.2) qui traite des arrangements utiles à la consultation et à la coopération avec les organisations non gouvernementales; cela créerait un précédent historique. Il est inhabituel d'exiger une majorité qualifiée pour la consultation avec les organisations non gouvernementales et la Délégation des Etats-Unis préférerait donc que toutes les questions soumises au Comité de coordination soient tranchées à la majorité simple.

4452. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), tenant compte des vues exprimées par les Délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis, retire la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

4453. Le PRÉSIDENT annonce que la Délégation de l'Union soviétique a également donné son accord.

4454. M. LABRY (France) pense qu'il serait souhaitable de supprimer le mot « général » à la deuxième phrase de l'article 12.1). Dans les relations de travail avec les organisations intergouvernementales, tous les accords — qu'ils soient de portée générale ou de portée limitée, doivent être soumis à l'approbation du Comité de coordination.

4455. M. DE CARVALHO (Portugal) considère que, si l'on décidait de supprimer le mot « général », on ne pourrait pas dire « tout accord ». Et si l'on désire maintenir l'actuelle

rédaction, la deuxième phrase de l'article 12.1) semble établir qu'un éventuel accord entre l'OPI et les Nations Unies d'étroite coopération avec la plus importante des organisations intergouvernementales, devrait être soumis à l'approbation du Comité de coordination et, ultérieurement, à l'approbation de l'Assemblée générale (article 6.3f)), afin d'être conclu.

4456. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond au Délégué du Portugal que l'accord visé à l'article 6 implique plus qu'une collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies et diffère ainsi entièrement des accords de travail envisagés à l'article 12, de sorte qu'il n'y a pas contradiction.

4457. M. DE CARVALHO (Portugal) fait remarquer que si l'interprétation à laquelle il s'est référé n'est pas correcte, il doit être signalé qu'il n'existe dans la Convention OPI aucune disposition comme les articles 11.4), 12.1) et 12.2) conférant les pouvoirs au Directeur général pour la négociation et l'ultérieure conclusion d'un éventuel accord entre l'OPI et l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

4458. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le mot « général » dans la seconde phrase de l'article 12.1) renvoie à la première phrase de cet article. Le texte dans sa teneur actuelle est parfaitement clair et la Délégation des Etats-Unis approuve le libellé de l'alinéa 1) tel qu'il est.

4459. M. KRISPSIS (Grèce) juge superflus les mots « de travail effectives » et « étroitement », et propose leur suppression.

4460. Le PRÉSIDENT pense que le Délégué de la Grèce veut dire qu'il ne saurait y avoir de relation de travail qui ne soit effective.

4461. M. LABRY (France) fait remarquer qu'à la lecture de l'article 12.1), seuls les accords ayant un caractère général semblent nécessiter l'approbation du Comité de coordination; ce ne serait donc pas le cas pour les accords particuliers. Il a simplement tenu à signaler à la Commission principale que cela paraît illogique.

4462.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) voudrait donner son avis sur les trois questions.

4462.2 Le mot « général » qui figure à l'article 12 a été employé pour désigner les projets *ad hoc*, tels que l'organisation de réunions avec l'UNESCO par exemple, pour le droit d'auteur et de cycles d'étude pour les pays en voie de développement. Ces projets n'exigent pas l'accord ou l'approbation formelle du Comité de coordination mais ils apparaissent dans le Programme et le budget et quiconque a le droit de présenter des observations peut le faire. Quoi qu'il en soit, M. Bogsch ne voit pas d'objection à supprimer le mot.

4462.3 Personnellement, il approuve la demande de la Délégation de la Grèce, tendant à éliminer certains mots.

4462.4 En ce qui concerne la proposition de la Délégation du Portugal, il y a lieu de noter que tout accord conclu dans le cadre de la Charte des Nations Unies constitue un cas tout à fait différent, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale et non du Comité de coordination et auquel s'applique une forte majorité qualifiée.

4463.1 Le PRÉSIDENT prie les délégués de donner leur avis sur la proposition visant à supprimer le mot « général » à la deuxième phrase de l'article 12.1). Il constate qu'une importante majorité préfère le texte du document S/10.

4463.2 Il demande également aux délégués de se prononcer par un vote à main levée sur la suppression de certains mots suggérés par la Délégation de la Grèce. Il constate à nouveau que la majorité préfère le texte actuel du document S/10.

4464. M. KELLBERG (Suède) souligne que l'article 12.1) mentionne les accords sur la coopération avec les organisations intergouvernementales. Il espère qu'il n'y aura pas de confusion entre ces accords et ceux concernant la participation à l'administration d'autres accords de l'OPI mentionnés à l'article 6.3d)ii) et iii).

4465. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que, comme pour la proposition de la Délégation du Portugal, il sera indiqué au procès-verbal que ni les accords visés par M. Kellberg ni les accords éventuels avec l'Organisation des Nations Unies ne rentrent dans la catégorie des accords « de travail » mais sont régis par leurs propres règles.

MODIFICATIONS (ARTICLE 13) (Documents: S/93, S/93/Add. et S/174)

4466. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à examiner l'article 13 ainsi que les amendements présentés par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique (documents S/93 et S/93/Add.). La Délégation de la France a également soumis une proposition (document S/174) qui, comme le Secrétaire l'a souligné, est un amendement à la proposition originale à laquelle la France a participé. Enfin, il y a le document S/179 qui n'est pas le projet définitif puisque la Commission principale n° IV n'a pas achevé ses travaux, et qui par conséquent, ne sera pas examiné au cours de la présente séance.

4467.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) donne lecture de la proposition commune contenue dans le document S/93. La modification de la Convention relève de la compétence de la Conférence à laquelle participent tous les Etats membres, qu'ils soient ou non membres des Unions, sous cette réserve importante que les Etats qui ne sont membres d'aucune Union ne participeront pas au vote sur les propositions soumises à la Conférence, sauf dans les rares cas où leurs droits et obligations sont en cause.

4467.2 Il souligne également que les mots « membres titulaires ou membres associés » seront désormais remplacés par « pays membres des Unions et pays qui ne sont pas membres des Unions ».

4467.3 M. BOGSCH a l'impression que la proposition de la Délégation de la France contenue dans le document S/174 — d'après les observations de la France — est probablement remplacée par celle du document S/93 qui lui est postérieure. Il prie la Délégation de la France de préciser ce point.

4468. M. LABRY (France) confirme que la proposition conjointe (document S/93) était distribuée postérieurement au document S/174. C'est donc elle seule qu'il y a lieu d'examiner.

4469. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la Délégation de la France relative à l'article 13.2) est remplacée par la proposition commune contenue dans le document S/93.

4470.1 M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) désire simplement signaler que l'article 13 dont il est question dans le document S/179 est celui de la Convention de Paris.

4470.2 Au sujet des propositions contenues dans le document S/84, il s'en remet aux décisions prises par la Commission principale n° IV.

4471. Le PRÉSIDENT confirme qu'il a été dûment pris note de la déclaration du Délégué de Madagascar.

4472. M. LORENZ (Autriche) indique qu'à la Commission principale n° IV, la Délégation de l'Autriche a fait, en ce qui concerne les Actes qui contiennent des dispositions parallèles pour les Unions de Paris et de Berne, certaines réserves quant aux propositions de modifications entre lesquelles il

y aurait lieu de faire une distinction selon qu'elles entraînent ou non des conséquences financières. Le Délégué de l'Autriche demande que la Commission principale n° V prenne acte de la même déclaration et rappelle que cette question a été soulevée par sa Délégation dans le document S/21.

4473. M. PÁLOS (Hongrie) signale que la Commission principale n° IV a adopté une nouvelle rédaction pour les articles 13 et 23 des Conventions de Paris et de Berne. Selon ces nouveaux textes, les amendements à ces articles peuvent être présentés par tout pays membre de l'une ou l'autre Union, par le Comité de coordination (au lieu de Comité exécutif) et par tout Etat membre. L'article 13 de la Convention OPI devra être harmonisé avec l'article 13 de la Convention de Paris.

4474. Le PRÉSIDENT indique que la question a été tranchée à la Commission principale n° IV. Aux termes de cette décision, le Comité exécutif qui — on l'a fait remarquer — deviendra le Comité de coordination, est autorisé à proposer des modifications. Il demande si certains membres voient des inconvénients à appliquer également cette décision à l'alinéa correspondant de l'article 13. En l'absence d'objections, la question sera renvoyée au Comité de rédaction.

4475.1 M. LABRY (France) propose d'ajouter à l'article 13.3) les mots « ou approbation » après « acceptation », car l'emploi du mot « acceptation » ne serait pas suffisant en français.

4475.2 Il suggère d'ajouter au même alinéa, après: « les modifications entrent en vigueur », les mots « *un mois après que leur acceptation ou approbation, etc...* ». Un délai d'un mois après que la notification a été reçue par le Directeur général lui paraît nécessaire pour que les Etats sachent à quel moment les trois quarts des Etats membres ont donné un avis favorable, et puissent ainsi remplir les obligations qui leur incombent.

4476. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation de la France a formulé deux suggestions. L'une consiste à ajouter les mots « ou approbation » après « acceptation » à la première phrase de l'article 13.3) dans les versions anglaise et française, pour plus de clarté. L'autre vise à introduire dans le texte un facteur temps. En l'absence d'objection, ces suggestions seront renvoyées au comité de rédaction aux fins d'insertion dans le texte révisé de l'article 13 avec les amendements précédemment adoptés pour l'alinéa 2).

4477. M. TROTTA (Italie) estime qu'une formule assez souple a été trouvée pour que les modifications de la Convention soient adoptées par la Conférence et par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne. Mais sera-t-il suffisant que des modifications portant par exemple sur les buts fondamentaux de l'Organisation soient adoptées par ces seuls organes? Ne faudrait-il pas, pour des décisions d'importance primordiales, envisager une Conférence de révision ou l'unanimité devrait être réalisée?

4478. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) juge cette idée entièrement nouvelle, une Conférence de révision n'ayant jusqu'ici jamais été envisagée. La Convention OPI est analogue aux Actes constitutifs des autres Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dont les Assemblées peuvent décider d'apporter des modifications à ces Actes. Y prévoir un organe de révision constituerait une innovation dont il faut peser les conséquences.

4479. M. TROTTA (Italie) retire sa proposition à la demande du Président.

**ACCEPTATION DE LA CONVENTION.
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.
(ARTICLE 14)**

4480. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'article 14 pour lequel il n'a pas été proposé d'amendement.

4481. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) sou-
lève une question de rédaction. Comme on le voit dans les
observations soumises à la Conférence qui figurent dans le
document S/15, la Délégation de la République fédérale
d'Allemagne a critiqué le libellé de l'article 14.1)b). Il ressort
du commentaire que les pays membres des Unions de Paris
et de Berne ne peuvent devenir parties à la Convention OPI
proposée que s'ils adhèrent en même temps à la version de
Stockholm des Conventions de Paris et de Berne, du moins
pour autant qu'il s'agit des dispositions administratives. La
Délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve
le but visé, mais pense qu'à l'article 14.1)b) il faudrait faire
référence à l'article 16.1)b)i) de la Convention de Paris et à
l'article 25.1)b)i) de la Convention de Berne. Sinon, la simple
adhésion aux dispositions de fond de la version de Stockholm
de la Convention rendrait possible l'adhésion à la Convention
de l'OPI.
4482. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) est d'avis qu'il
faut garder l'alinéa 1)b) car la question du fractionnement
de la ratification de l'Acte de Stockholm dans l'Union de
Paris est toujours pendante et le libellé dépendra de la
décision prise à la Commission principale n° V.
4483. M. LORENZ (Autriche) s'associe à l'observation du
Délégué de la République fédérale d'Allemagne, qui figurait
déjà dans le document contenant les observations (document
S/15).
4484. M. SHER (Israël) soulève une question de rédaction.
A l'article 14.1)b) il est dit qu'un Etat ne peut devenir
partie à la Convention que s'il ratifie en même temps l'Acte
de Stockholm ou y adhère. Or, il se peut très bien que les
Conventions de Paris et de Berne aient été ratifiées avant
la Convention. Il suggère donc que le Comité de rédaction
ajoute les mots « antérieurement ou » avant « en même temps »
à l'article 14.1)b).
4485. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition va être
examinée par le Comité de rédaction.
4486. M. LABRY (France) demande au Secrétariat pour
quelles raisons, on envisage dans l'article 13 une simple
procédure d'approbation pour les modifications alors que,
dans l'article 14, l'acceptation de la Convention résulte de la
signature, de la signature plus la ratification ou du dépôt
de l'instrument d'adhésion. En droit français, la ratification
est nécessaire non seulement pour la Convention elle-même,
mais pour les modifications qui y sont apportées.
4487. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que la
nouvelle Convention sera signée à Stockholm. Les signatures
pourront être suivies d'une ratification ou du dépôt d'un
instrument d'adhésion. Les modifications, comme dans le
cas des autres Chartes des Institutions spécialisées de l'Orga-
nisation des Nations Unies seront non pas approuvées par
signature, mais adoptées par l'Assemblée de sorte qu'il n'y
aura pas lieu de mentionner des ratifications. Si les règles
constitutionnelles de certains pays exigent une ratification
pour les modifications, rien dans les textes de l'article 13
n'empêchera les gouvernements de ces pays de la solliciter
de leurs parlements respectifs; ce sera d'ailleurs nécessaire
dans la plupart des cas.
4488. M. LABRY (France) n'est pas convaincu par les expli-
cations de M. Bogisch. En France, aucune distinction n'est
faite entre les modifications approuvées par une Assemblée et
les dispositions souscrites lors d'une Conférence diploma-
tique. Si, dans l'article 14.1) on tient compte de certaines
possibilités, il faut, dans un souci d'harmonie, en tenir
compte aussi dans l'article 13.
4489. M. STANESCU (Roumanie) déclare que son pays a un
système analogue à celui de la France: lorsqu'un Acte inter-
national a été ratifié, toutes les modifications qui y sont
ultérieurement apportées doivent être également ratifiées. Il
considère donc que la remarque du Délégué de la France est
pertinente et que, dans l'article 13.3) on pourrait introduire
la notion de ratification, ce qui faciliterait les choses pour tous
les pays.
4490. M. SHER (Israël) vient de constater que la Charte des
Nations Unies confirme la position du Délégué de la France.
4491. Le PRÉSIDENT prie les Délégations de la France et
d'Israël d'examiner le point et, si la proposition du Délégué
de la France correspond effectivement à la pratique normale,
la question sera renvoyée au Comité de rédaction.
4492. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) se référant à la fin de
l'article 14.3)a) propose d'ajouter après « la présente Con-
vention » les mots « tel que prévu à l'alinéa 2)a) » parce qu'il a
des dates d'entrée en vigueur différentes aux alinéas 2)a)
et 2)b).
4493. Le PRÉSIDENT déclare que la question sera renvoyée
au Comité de rédaction.
- 4494.1 M. LABRY (France) proposera au Comité de rédac-
tion un changement de forme à l'article 14.1)b).
- 4494.2 Le Délégué de la France rappelle que l'unanimité
est la règle pour l'approbation des modifications apportées
aux Conventions de Berne et de Paris, y compris les clauses
administratives. Si la Convention de Stockholm est adoptée,
cette règle sera remplacée par celle de la majorité simple
ou d'une majorité plus ou moins qualifiée en ce qui concerne
les clauses administratives des Unions de Berne et de Paris
et de la nouvelle Convention OPI. Ces mesures sont tout à
fait justifiables, mais il paraît difficilement concevable que
le nouveau système puisse entrer en vigueur, alors que
10 à 12% seulement des Etats unionistes seraient liés par
la Convention ayant créé ce système et que la très grande
majorité de ces Etats ne seraient parties qu'aux textes
antérieurs à l'Acte de Stockholm. Certes, divers Actes
coexistent pour les dispositions de fond des Conventions de
Paris et de Berne, mais en matière d'organisation, la coexis-
tence de deux régimes très différents serait de nature à créer
une situation délicate dans la mesure où l'entrée en vigueur
du nouveau système ne reposerait pas sur le consensus d'un
nombre important d'Etats unionistes. Le Gouvernement de
la France propose donc de porter à 30 le nombre des membres
de l'Union de Paris et à 20 celui des membres de l'Union de
Berne qui devront avoir accompli l'un des Actes prévus à
l'article 14.1)a) pour que la nouvelle Convention entre en
vigueur.
4495. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la
Délégation des Etats-Unis ne peut accepter de porter à 30
pour l'union de Paris et à 20 pour l'Union de Berne le nombre
de ratifications nécessaires pour que la Convention puisse
entrer en vigueur. D'une manière générale, on a reconnu
l'urgence nécessité d'une Convention dont l'un des principes
objectifs est d'assurer la coordination administrative des
Unions, à laquelle manquait jusqu'à présent une base
juridique. Le maintien du chiffre raisonnable proposé dans
le texte du document S/10 ne créerait aucune véritable
difficulté et M. Winter demande instamment à la Commission
principale de l'accepter.
4496. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) signale que la
Commission principale n° IV a décidé à l'unanimité que les
nouvelles dispositions administratives entreraient en vigueur
après 10 ratifications. C'est pourquoi il serait logique
d'exiger le même nombre de ratifications pour l'entrée en
vigueur de l'OPI puisque les organes communs de l'OPI
devront commencer à fonctionner au même moment que les
nouveaux organes distincts des deux principales Unions.
4497. M. MAKSAREV (Union soviétique) ne voit aucune
raison de modifier l'article 14.2)a) du document S/10, car
plus tôt la nouvelle Convention entrera en vigueur, mieux
cela vaudra.
4498. M. CIPPICO (Italie), se référant à la réponse que
l'Italie a faite à la proposition des BIRPI, précise que,
sans insister sur tel ou tel chiffre, il pense qu'il faut augmenter
le nombre. Avec le texte actuel du document S/10, la Con-
vention pourrait entrer en vigueur après ratification par 10 pays

seulement. Comme il s'agit d'un Acte international important, M. Cippico estime que le nombre devrait être plus élevé et il suggère celui de 20 pour l'Union de Paris.

4499. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) déclare que la Délégation des Pays-Bas appuie la position prise par la Délégation des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

4500.1 Le PRÉSIDENT demande aux délégués de se prononcer par un vote à main levée sur une proposition de la Délégation de la France aux termes de laquelle, pour que la Convention puisse entrer en vigueur, il faut 30 membres de l'Union de Paris et 20 membres de l'Union de Berne.

4500.2 Le Président constate que la majorité est opposée à cette proposition; il demande un vote à main levée sur la proposition du Délégué de l'Italie concernant l'Union de Paris, d'après laquelle il faudrait 20 membres pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

4500.3 Le Président constate que la majorité est également opposée à cette suggestion et rappelle que le texte proposé suggère 10 membres de l'Union de Paris et 7 membres de l'Union de Berne.

4501. M. KRISPIS (Grèce) voudrait savoir s'il y aura un Directeur général de l'Organisation avant les 10 et les 7 premières ratifications, respectivement.

4502. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) indique que la question trouve sa réponse à l'article 19.

DÉNONCIATION (ARTICLE 15) (*Document S/172*)

4503. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'article 15 au sujet duquel une seule proposition (document S/172) a été faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

4504. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) souligne que, contrairement à une version antérieure adoptée par le Comité d'experts de 1966 à Genève, le nouveau libellé de l'article 15.1 qui figure dans le document S/10 ne prévoit plus que la Convention ne puisse être dénoncée que si l'Etat intéressé cesse d'être membre des Unions. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'un Etat ne devrait pas pouvoir dénoncer la Convention OPI sans cesser d'être membre des Unions de Paris et de Berne; aussi préférerait-elle que la discussion porte sur la précédente version. Elle approuve entièrement le passage du paragraphe 107 du Commentaire où il est dit que la condition fixée dans la version antérieure apparaît encore logique.

4505. M. LABRY (France) déclare que la Délégation de la France s'en tient au texte recommandé par le Comité d'experts de 1966. Les nouvelles dispositions proposées dans le document S/172 marquant un retour en arrière, il ne pourrait pas voter en leur faveur.

4506. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) retrace l'histoire de cet article: en 1966 les avis des experts étaient partagés et, lors du vote final, c'est la thèse du Délégué de la République fédérale d'Allemagne qui a prévalu. Au moment de la rédaction du texte actuel, le Directeur des BIRPI s'est rangé à l'avis de la minorité, fait exceptionnel qui s'explique par son souci de satisfaire une demande sur laquelle la minorité insista beaucoup.

4507.1 M. MAKSAREV (Union soviétique) préfère l'article 15.1 tel qu'il figure dans le document S/10.

4507.2 Il propose qu'à l'article 15.2, le délai d'un an, prévu dans les Conventions de Paris et de Berne, soit supprimé dans la nouvelle Convention OPI.

4508. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), partageant l'opinion des Délégations de l'Union soviétique et de la France, appuie le texte du document S/10.

4509. M^{me} RATUSZNIAK (Pologne) partage l'avis de la Délégation de la France.

4510. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) souligne qu'au Comité d'experts de 1966, comme il s'en souvient lui-même et comme M. Bogsch l'a confirmé, la majorité des experts a accepté la version présentée par sa Délégation, y compris les experts des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

4511. Le PRÉSIDENT déclare qu'en mai 1966, la proposition de la République fédérale d'Allemagne était correcte. Si l'on tient compte des tentatives ultérieurement faites pour réaliser un accord sur les points controversés, il faut considérer la proposition de la Délégation de la France comme correcte.

4512. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) retire sa proposition.

4513. M. SHER (Israël) fait observer que toute modification devra être reproduite à l'article 14.3)a).

4514. M. MURAKAMI (Japon) voudrait qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il partage l'avis de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

4515. Le PRÉSIDENT signale que l'Union soviétique, soulevant une question à propos de l'article 15.2, a proposé la suppression du délai d'un an de manière que la dénonciation prenne effet immédiatement.

4516. M. GARCÍA TEJEDOR (Espagne) considère que le mot «immédiatement» serait trop précis. Certains délais sont nécessaires pour que les Etats membres puissent être dûment informés de la dénonciation. Avec un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification, la dénonciation prendrait effet d'une manière suffisamment rapide.

4517. M. MAKSAREV (Union soviétique) considère, comme le Délégué des Etats-Unis, qu'il faudrait fixer un délai raisonnable après la notification au Directeur général, par exemple un mois au maximum.

4518. M. BOWEN (Royaume-Uni) pense que la disposition de l'article 15.2) est conforme à l'usage. Une année ne constitue pas un long délai d'attente pour un pays qui veut se retirer. Une période plus courte entraînerait probablement des difficultés d'ordre pratique dans le fonctionnement de l'Organisation. Il préférerait donc maintenir le délai d'un an.

4519. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il faut le temps voulu non seulement pour que les Etats membres soient informés des dénonciations projetées mais aussi pour qu'ils puissent procéder aux ajustements nécessaires. Aussi préfère-t-il conserver le délai d'un an.

4520. Le PRÉSIDENT demande aux délégués d'essayer de se mettre d'accord. L'Union soviétique a suggéré un amendement substituant le délai d'un mois à celui d'un an dans l'article 15.2).

4521. M. CIPPICO (Italie) suggère de fixer le délai à six mois en raison des ajustements d'organisation interne et notamment financiers, auxquels il y a lieu de procéder dans ces cas.

4522. M. MAKSAREV (Union soviétique) ne voit pas d'objection à ce que l'on adopte un délai de six mois.

4523. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) et M. BOWEN (Royaume-Uni) appuient la proposition de l'Italie approuvée par la Délégation de l'Union soviétique.

4524. *Cette proposition est adoptée.*

NOTIFICATIONS (ARTICLE 16) (*Document S/96*)

4525. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'article 16 au sujet duquel un seul amendement a été déposé (document S/96).

4526. M. BOWEN (Royaume-Uni) précise qu'il a soulevé cette question à propos des Unions de Paris et de Berne. M. Bogsch l'a assuré qu'il n'était pas nécessaire de stipuler que le Directeur doit notifier les changements de classe de contribution car cela est déjà prévu dans d'autres articles. Si la Délégation du Royaume-Uni peut être assurée que ceux-ci s'appliqueront à l'article 16, M. Bowen retirera sa proposition.

4527. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) confirme qu'il en est bien ainsi et M. Bowen retire sa proposition.

RÉSERVES (ARTICLE 17)

4528.1 Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission principale à examiner l'article 17.

4528.2 Le PRÉSIDENT, constatant que l'article 17 n'est l'objet d'aucun commentaire, invite la Commission principale à examiner l'article 18.

CLAUSES FINALES (ARTICLE 18)

4529. M. DE CARVALHO (Portugal) rappelle que la Convention OPI sera signée en un seul exemplaire en anglais, espagnol, français et russe. Il propose que, dans l'article 18.2) soit mentionné expressément qu'un texte officiel en portugais sera également établi en plus de ceux qui sont déjà prévus. Il remarque que la publication en portugais maintiendra la tradition suivie par les Unions de Paris et de Berne et qu'elle deviendra utile pour les 110 millions de personnes qui parlent actuellement la langue portugaise.

RÉSERVES (suite)

4530. M. MAKSAREV (Union soviétique) tient à préciser qu'il accepte l'article 17 concernant les réserves, mais il ne voudrait pas que cette acceptation constitue un précédent pour d'autres conventions.

CLAUSES FINALES (suite) (*Document S/182*)

4531. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas), tout en reconnaissant qu'il y a de bonnes raisons pour augmenter le nombre des langues dans les organisations internationales, déclare ne pas comprendre les raisons particulières du Délégué du Portugal. A l'Organisation des Nations Unies, leur nombre est limité à trois, quatre ou cinq.

4532. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) souligne que la langue portugaise a des liens historiques avec les Conventions de Paris et de Berne et que le Secrétariat a accepté d'inclure le portugais dans l'article 18.2).

4533. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) voudrait savoir quelle est la situation en ce qui concerne la Convention de Paris.

4534. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) précise que le texte de la Convention de Paris, révisé à Lisbonne, prévoit une traduction en portugais.

4535. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) donne son accord, à condition de ne pas créer de précédent.

4536. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission principale est saisie d'une nouvelle proposition soumise par la Délégation du Japon (document S/182). Si elle est adoptée, son texte deviendra l'article 18 et le présent article 18 deviendra l'article 19.

4537. M. MURAKAMI (Japon) estime qu'il faudrait inclure dans la Convention un article sur le règlement des différends, comme on l'a fait pour de nombreux instruments des institutions spécialisées des Nations Unies. La proposition est étroitement liée à l'article 27bis de la Convention de Berne. De nombreuses suggestions en cette matière figurent dans le document S/9. C'est par principe que la Délégation du Japon a fait cette proposition d'amendement qui figure au document S/182, car elle veut maintenir la substance de l'article 27bis. Toutefois, elle suggère de suspendre la discussion jusqu'à ce que les résultats des travaux de la Commission principale n° IV qui examine la question, soient connus.

4538. Le PRÉSIDENT dit qu'il a accepté que la Commission principale prenne la décision de remettre à plus tard la discussion sur la proposition du Japon. La question précédemment soulevée par la Délégation du Royaume-Uni, relative à l'article 10.2), n'a pas été examinée.

CLAUSES TRANSITOIRES (ARTICLE 19)
(*Document S/153*)

4539. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner l'article 19 à propos duquel la Délégation de l'Autriche a présenté une proposition (document S/153).

4540. M. LORENZ (Autriche) explique que c'est par souci de la forme que sa Délégation a présenté la proposition contenue dans le document S/153.

4541.1 Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, la formule sera renvoyée au Comité de rédaction.

4541.2 Résumant la situation, il indique que la Commission principale a examiné le programme de travail et qu'un certain nombre de délégués ont jugé opportun, si les Commissions principales n° IV et n° V alternent, que la Commission principale n° V ne se réunisse pas le lendemain. En revanche, le Groupe de travail sur l'article 4 (Membres), tiendra une séance et s'il est en mesure de parvenir à un compromis, cette solution sera discutée en séance plénière de la Commission principale le vendredi matin, séance au cours de laquelle le débat portera sur les points suivants: i) le nom de l'Organisation et la question de savoir s'il doit contenir le mot « internationale » ou « mondiale »; ii) le rapport du Groupe de travail sur l'article 4; iii) un passage de l'article 9.3) pour lequel le Secrétariat fournira un projet; iv) le document S/182; v) les conclusions définitives de la Commission principale n° IV en ce qui concerne le vote.

4541.3 Le Comité de rédaction se réunira le mardi et un projet sera communiqué à tous les membres de ce Comité.

La séance est levée à 17 heures 30

SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 23 juin 1967, 9 h. 40

BUREAU INTERNATIONAL (suite) (ARTICLE 9)
(*Document S/198*)

4542. Le PRÉSIDENT met en discussion le texte révisé de l'article 9.3), préparé par le Secrétariat sur la base des débats antérieurs de la Commission principale (document S/198).

4543. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) lit le texte.

4544. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation considère comme acceptable la recommandation du Secrétariat.

4545. *La Commission principale approuve le texte proposé dans le document S/198 et le renvoie au Comité de rédaction.*

CAPACITÉ JURIDIQUE: PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (suite) (ARTICLE 11) (*Document S/194*)

4546. Le PRÉSIDENT signale l'amendement à l'article 11.4) proposé par les Délégations de la France et de la Suisse (document S/194) et prie l'un de ces deux pays de le présenter.

4547.1 M. MORF (Suisse) rappelle que, lors de la séance précédente, les Délégations de la France et de la Suisse avaient présenté deux propositions différentes. Comme elles y ont été invitées, elles présentent aujourd'hui une proposition unique, qui est reproduite dans le document S/194.

4547.2 D'une part, l'expression « avec l'approbation du Comité de coordination », qui figure dans le document S/10 serait remplacée par les mots « sous réserve de l'approbation du Comité de coordination ». Il serait ainsi clairement indiqué que les accords conclus devraient être approuvés par le Comité de coordination.

4547.3 D'autre part, il est précisé dans l'amendement de la France et de la Suisse que les accords ne produiront aucun effet avant leur approbation par le Comité de coordination. Une telle précision semble, sinon absolument nécessaire, du moins souhaitable.

4548. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) estime que la seconde phrase serait plus précise si elle était modifiée comme suit: « Ces accords prendront effet lors de leur approbation. »

4549. M. DESBOIS (France) ne doute pas que la Délégation de la Suisse ne verra pas d'inconvénient à ce que, conformément à la suggestion du Secrétariat, la deuxième phrase soit ainsi rédigée: « Ces accords produiront leur effet juridique après leur approbation par le Comité de coordination ».

4550. M. CIPPICO (Italie) dit qu'il serait peut-être souhaitable de préciser si le Comité de coordination compte approuver les accords en bloc, comme cela s'est généralement fait, ou point par point. Peut-être serait-il bon de faire figurer dans le Règlement intérieur une disposition à cet égard.

4551. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) dit que d'après l'interprétation qu'il donne du texte proposé, le Directeur général aurait besoin de l'approbation du Comité de coordination tant pour négocier que pour conclure des accords. Sa Délégation estime que cette approbation ne doit être nécessaire que pour conclure des accords et il propose que l'article 11.4) soit modifié comme suit: « Le Directeur général est autorisé à négocier et, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination, à conclure les accords visés aux alinéas 2) et 3). »

4552.1 M. DESBOIS (France) dit qu'il est facile de donner satisfaction au Délégué du Royaume-Uni. C'est bien, en effet, la conclusion des accords et non leur négociation qui doit être sujette à ratification.

4552.2 A propos de l'observation du Délégué de l'Italie, il fait remarquer que la question de savoir si la ratification doit s'entendre « en bloc » ou « point par point » pourrait être tranchée par le Règlement intérieur.

4553. M. CIPPICO (Italie) dit que les observations formulées par les deux derniers orateurs ont fait disparaître la difficulté; il est évident qu'avant d'approuver la conclusion de l'accord, le Comité de coordination examinera tous les points avec le plus grand soin et il est donc inutile de faire figurer dans le Règlement intérieur des dispositions à cet égard.

4554. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit qu'à son sens il faudrait envisager trois étapes successives si la proposition originale est adoptée sous sa forme amendée actuelle: d'abord, le Directeur négocierait l'accord de sa propre initiative; puis, il le signerait sous sa propre responsabilité mais informerait le consignataire que sa signature doit être

ratifiée par le Comité de coordination; enfin, le Comité de coordination approuverait l'accord — auquel cas celui-ci serait valide — ou il demanderait d'y introduire certaines modifications, ce qui rendrait nécessaires des négociations complémentaires.

4555. M. SHER (Israël) souhaiterait une clarification: à son sens, la proposition du Royaume-Uni prévoit qu'un accord ne peut être signé et conclu qu'après que le Comité de coordination ait donné son accord, tandis que la procédure décrite par M. Bogsch ne semble pas différer de celle que prévoyait la proposition originale.

4556.1 M. STANESCU (Roumanie) fait observer que la seconde phrase proposée par les Délégations de la France et de la Suisse n'a plus de sens si l'on précise que les accords ne pourront être conclus et signés qu'après avoir reçu l'approbation du Comité de coordination.

4556.2 En outre, cette phrase semble préjuger de l'approbation des Etats membres.

4556.3 En conséquence, M. Stanescu propose que cette phrase soit supprimée.

4557. Le PRÉSIDENT suggère de modifier de la façon suivante le texte de l'article 11.4): « Le Directeur général est autorisé à négocier et, après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination, à conclure les accords visés aux alinéas 2) et 3) ci-dessus ».

4558. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que cette rédaction satisfait pleinement sa Délégation.

4559. M. KRISPIS (Grèce) dit que s'il a bien compris les explications de M. Bogsch, à savoir que le Directeur général peut négocier un accord de sa propre initiative, les mots « est autorisé » qui figurent à l'amendement proposé par le Président ne sont pas nécessaires et pourraient être supprimés.

4560. M. MWENDWA (Kenya) déclare que l'amendement proposé par le Président satisfait sa Délégation, puisqu'il garantit qu'un accord ne sera signé qu'après approbation du Comité de coordination.

4561. M. DESBOIS (France) déclare que la Délégation de la France accepterait volontiers la suppression du mot « autorisé », qui peut prêter à équivoque. On pourrait dire: « Le Directeur général a qualité pour négocier et, après approbation du Comité de coordination, conclure les accords visés aux alinéas 2) et 3) ci-dessus. »

4562. M. BOWEN (Royaume-Uni) est d'accord sur la suppression dans le texte anglais des mots *shall be authorized*, mais ne saurait accepter leur remplacement par le seul mot *shall*, étant donné que ce nouveau libellé signifierait que la négociation d'accords constitue une obligation pour le Directeur général. Il serait plus exact d'employer dans le texte anglais l'auxiliaire *may*.

4563. M. LULE (Ouganda) dit qu'à son avis le problème n'est pas simplement question de rédaction. La question de savoir si le Directeur général négocie ou non un accord de sa propre initiative est une question de principe que la Commission principale devrait peut-être examiner plus en détail avant de renvoyer un texte au Comité de rédaction.

4564. Le PRÉSIDENT estime que tout le monde est d'accord pour que le Directeur général soit habilité à négocier des accords de sa propre initiative, et que les pouvoirs nécessaires soient prévus à l'article 11.4). S'il n'y a pas accord sur ce point, une question de principe se posera.

4565. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) demande si l'on maintient la deuxième phrase du projet commun d'amendement (document S/194).

4566. Le PRÉSIDENT répond que cela n'est pas nécessaire.

4567. M. KELLBERG (Suède), se référant à l'article 8.7) (Comité de coordination), propose de prévoir une disposition stipulant que tout pays avec lequel un accord serait en voie de conclusion pourra siéger d'office au Comité de coordination pendant l'examen de cet accord. Ce pays aurait alors le droit de vote.

4568. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit qu'une telle disposition ne semble pas nécessaire. Le pays en question aurait le droit d'assister aux délibérations en tant qu'observateur, sinon en tant que membre du Comité de coordination, et le fait qu'il n'aurait pas le droit de vote dans le premier cas serait même préférable, étant donné qu'il serait en l'espèce partie intéressée et, de toute façon, une partie sans l'assentiment de laquelle l'accord ne pourrait pas être conclu.

4569. M. MAKSAREV (Union soviétique) propose la rédaction suivante, qui lui semble plus simple: « Le Directeur général peut négocier et conclure les accords visés aux alinéas 2) et 3) ci-dessus. Ces accords entrent en vigueur après leur approbation par le Comité de coordination ».

4570. M. LABRY (France) ne voit pas d'objection au libellé proposé par le Délégué de l'Union soviétique, mais il fait observer que le texte ainsi rédigé subordonne à l'approbation du Comité de coordination, non plus la signature des accords, mais leur entrée en vigueur.

4571. M. VAN BENTHEM (Pays-Bas) dit que sa Délégation accepte le libellé proposé par le Président. Le Comité de rédaction pourrait être invité à refondre le texte de l'article 12 (Relations avec les autres organisations) sur des bases similaires.

4572.1 Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Comité de rédaction sera prié d'examiner l'article 12 en s'inspirant de la décision prise relativement au libellé de l'article 11.

4572.2 Il demande si la Commission principale accepte en principe que le Directeur général soit autorisé à négocier des accords de sa propre initiative, mais à ne les signer qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination, laquelle équivaldrait à l'approbation de la conclusion de l'accord.

4573. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa Délégation est entièrement d'accord avec le Président.

4574. *Il est décidé de prier le Comité de rédaction de rédiger un texte définitif sur la base de la solution suggérée par le Président.*

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (*Document S/182*)

4575. Le PRÉSIDENT attire l'attention des délégués sur le document S/182 qui contient une proposition de la Délégation du Japon relative à un nouvel article concernant le règlement des différends.

4576. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa Délégation acceptera toute décision que la Commission principale n° IV prendra au sujet de l'article 27bis de la Convention de Berne relativement au règlement des différends. Si la Commission principale estime qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une disposition similaire dans la Convention OPI, la Délégation du Japon n'insistera pas sur la proposition qu'elle a formulée dans le document S/182, afin d'accélérer les travaux de la Commission principale.

4577. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait savoir qu'un certain nombre de délégations, et notamment la sienne, ont procédé à des échanges de vues aux fins de s'entendre sur les dispositions relatives au règlement des différends qu'il conviendrait d'insérer dans les Conventions de Berne et de Paris. La Commission principale n° IV examinera cette question la semaine suivante.

4578. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique que les BIRPI n'ont pas inclu de clause juridictionnelle dans leurs propositions parce que différents Comités d'experts ont estimé qu'il n'était pas besoin d'insérer une telle clause dans la Convention OPI, cette Convention étant de nature administrative. Puisque la Délégation du Japon ne maintient pas sa proposition, M. Bogsch suggère que, sans préjudice de toute solution que l'on pourrait trouver pour les Conventions de Berne et de Paris, la Commission principale décide de ne pas faire figurer une telle clause dans la Convention OPI.

4579. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu des observations formulées, la Commission principale décide de ne pas insérer de clause juridictionnelle dans la Convention OPI.

4580. *Il en est ainsi décidé.*

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

4581. Le PRÉSIDENT propose que les Délégués des pays suivants soient désignés pour siéger au Comité de rédaction: Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et Union Soviétique. Il ajoute que si une délégation s'intéresse particulièrement à la rédaction d'une disposition donnée, elle pourra assister à la séance ou aux séances du Comité de rédaction au cours desquelles cette disposition sera examinée.

4582. *Il est décidé de créer un Comité de rédaction composé des membres proposés par le Président.*

La séance est levée à 10 heures 30

HUITIÈME SÉANCE

Mercredi 28 juin 1967, 9 h. 40

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

4583. Le PRÉSIDENT déclare que seules trois questions de fond restent à régler dans le projet de Convention (document S/10: celle des membres (article 4), celle du nom de la nouvelle Organisation (article 1) et celle des droits de vote pour laquelle la Commission principale n° IV n'a réussi qu'en partie à trouver la solution espérée.

MEMBRES (suite) (ARTICLE 4) (*Document S/188*)

4584. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de travail chargé de cette question s'est réuni à trois reprises sous la Présidence du Secrétaire de la Commission principale M. Bogsch. Son rapport a été publié sous la cote S/188.

4585.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI), présentant le rapport du Groupe de travail (document S/188), déclare que le temps relativement long que le Groupe de travail a mis à compléter sa tâche a permis à tous ses membres à l'exception du Délégué du Mexique, de recevoir des instructions de leurs gouvernements. En conséquence, le texte qui figure dans le rapport a été approuvé presque à l'unanimité, seul le Délégué du Mexique réservant sa position.

4585.2 Essentiellement, le texte proposé est le même que celui des BIRPI dont il ne s'écarte que sur deux points. L'un est l'adjonction de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Cour internationale de Justice à la disposition invoquant la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Bien que techniquement, l'AIEA ne soit pas une Institution spécialisée, elle est rattachée au groupe d'organismes de l'Organisation des Nations Unies, ce qui est aussi le cas de la Cour internationale de Justice.

4585.3 L'autre différence consiste dans la suppression des catégories de membres titulaires et de membres associés, le texte proposé ne prévoyant que des membres.

4586. Le PRÉSIDENT estime que le texte représente un compromis élaboré dans l'esprit de coopération qui a caractérisé tous les débats de la Commission principale. Nul n'ignore que de nombreux délégués auraient préféré un texte différent et il y a aussi des préférences individuelles qui sont consignées dans les procès-verbaux. Mais, soucieux de parvenir à un accord grâce à des compromis, le Groupe de travail a accepté un texte bien qu'il ne donnât pas entière satisfaction à tout le monde.

4587. M. SHER (Israël) n'a pas encore été en mesure de consulter son Gouvernement. Au début, il était en faveur de la pratique couramment suivie dans la plupart des organisations, selon laquelle peuvent être membres les membres de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Toutefois, dans un esprit de coopération, il s'abstiendra au stade actuel dans tout scrutin, dans l'espoir que son Gouvernement sera en mesure d'approuver le texte ultérieurement.

4588. M. STANESCU (Roumanie) a déjà marqué sa préférence pour une formule qui, à l'article 4 de la Convention OPI, rendrait parfaitement compte du caractère universel de la future Organisation. N'entendant pas revenir sur les arguments qu'il a déjà exposés à ce sujet, il se borne à faire savoir qu'il est tenu de faire des réserves sur la solution de compromis présentée dans le rapport du Groupe de travail (document S/188). La Délégation de la Roumanie s'abstiendrait donc si ce texte était mis aux voix.

4589. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'à l'origine il a appuyé la proposition du Royaume-Uni (document S/96). Toutefois, en présence du désir général de coopération, il ne s'opposera pas au texte présenté par le Groupe de travail, mais il s'abstiendra si ce texte est mis aux voix.

4590. M. QUINN (Irlande) est dans la même situation que le Délégué d'Israël. La Délégation de l'Irlande a reçu de son Gouvernement des instructions précises; elle a exposé sa position à la troisième séance de la Commission principale. Pour le moment, M. Quinn réserve sa position.

4591. M. MAKSAREV (Union soviétique) tient à ce qu'il soit précisé au compte rendu que, pour la Délégation de l'Union soviétique, la variante C du Comité d'experts de 1965, telle qu'elle figure dans le Programme de la Conférence, constitue la solution la meilleure et la plus équitable. Seule cette formule permettrait de garantir que l'admission dans la nouvelle Organisation se fera sans la moindre discrimination. Au sein du Groupe de travail, la Délégation de l'Union soviétique, dans un esprit de coopération constructive, n'a pas formulé d'objection au projet d'article 4 présenté par les BIRPI (document S/10) mais, au moment du vote, la Délégation de l'Union soviétique devra s'abstenir sur la recommandation du Groupe de travail (document S/188). Il est normal que l'admission dans la nouvelle Organisation soit ouverte à tout Etat membre de l'Union de Berne et de l'Union de Paris, mais la République démocratique allemande n'est pas reconnue par un certain nombre de pays comme membre légitime de ces Unions, bien qu'elle s'acquittent de toutes ses obligations découlant des Conventions de Berne et de Paris ainsi que des Arrangements particuliers.

4592. M. KRISPIS (Grèce) n'a, lui non plus, pas reçu d'instruction de son Gouvernement au sujet du texte proposé et il devra donc s'abstenir s'il est procédé à un vote au stade actuel.

4593.1 M^{me} RATUSZNIK (Pologne) a déjà exposé les vues de sa Délégation, à savoir que la nouvelle Organisation doit être ouverte à tous les Etats qui souhaitent en devenir les membres. Seule l'universalité donnera entière satisfaction à la Délégation de la Pologne.

4593.2 Etant donné, cependant, que le texte proposé prévoit la possibilité pour tous les pays d'adhérer à la Convention si l'Assemblée générale est guidée par un esprit de véritable coopération internationale, la Délégation de la Pologne ne votera pas contre le texte mais s'abstiendra.

4594.1 M. VŠETEČKA (Tchécoslovaquie) déclare que, en sa qualité de membre du Groupe de travail, il s'est efforcé comme les autres de parvenir à un compromis. Comme il l'a fait savoir aux autres membres du Groupe, seule la variante C du Comité d'experts de 1965, proposée à l'origine par la Tchécoslovaquie, répond pleinement à l'idée d'universalité que la Délégation de la Tchécoslovaquie estime indispensable. C'est pourquoi M. Všetěčka est fermement opposé à la proposition du Royaume-Uni (document S/96) qui n'admettait comme membres de la nouvelle Organisation que les Etats appartenant à la famille des Nations Unies. Une telle discrimination est anormale dans une Convention qui n'est pas conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

4594.2 Le texte proposé par le Groupe de travail ne donne pas entière satisfaction à la Délégation de la Tchécoslovaquie mais il est plus acceptable que la proposition du Royaume-Uni. Si ce texte est mis aux voix, M. Všetěčka s'abstiendra.

4595. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) s'était, à la troisième séance de la Commission principale, prononcé en faveur de la proposition du Royaume-Uni. Cependant, étant donné l'esprit de coopération qui a prévalu dans les débats en cours, la Délégation des Etats-Unis acceptera le texte de compromis soumis par le Groupe de travail.

4596. M. MAZARAMBROZ (Espagne) doit attendre d'avoir reçu les instructions de son Gouvernement avant de formuler ses observations.

4597. M. OSSIKOWSKI (Bulgarie) s'abstiendra en cas de vote pour les raisons déjà exposées par le Délégué de l'Union soviétique.

4598.1 M. PÁLOS (Hongrie) rappelle qu'à la troisième séance de la Commission principale n° V, la Délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle donnait la priorité absolue au principe de l'universalité de la nouvelle Organisation. En ce qui concerne le libellé de l'article 4, toute solution de compromis qui assurerait le respect de ce principe pourrait être acceptée par la Délégation de la Hongrie. A cet égard, la solution recommandée par le Groupe de travail (document S/188) marque quelques progrès, mais qui sont insuffisants. Seule la variante C du Comité d'experts de 1965 (document S/10) serait satisfaisante.

4598.2 La Délégation de la Hongrie ne peut donc pas appuyer la recommandation du Groupe de travail (document S/188) mais, dans un esprit de coopération, elle se contentera de s'abstenir au moment du vote.

4599. M. LABRY (France) annonce que, pour répondre à l'esprit de conciliation manifesté par plusieurs délégations, la Délégation de la France votera pour le projet de compromis recommandé par le Groupe de travail (document S/188).

4600. M. MORF (Suisse) et M. SCHURMANS (Belgique) se prononcent en faveur de la formule de compromis préconisée par le Groupe de travail (document S/188).

4601. M. GRANT (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation acceptera le texte du Groupe de travail, sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires que le Comité de rédaction devra y apporter.

4602. M. CIPPICO (Italie) appuie la proposition du Groupe de travail et approuve l'esprit de conciliation dont elle s'inspire.

4603. M. DE HAAN (Pays-Bas) est en faveur du texte du Groupe de travail.

4604. M. MURAKAMI (Japon) devra s'abstenir si le texte est mis aux voix, car il n'a pas encore reçu d'instructions de son Gouvernement.

4605. M. JASIN (Indonésie) déclare qu'il a consulté son Gouvernement.

4606. M. MWENDWA (Kenya) votera pour le texte de compromis. Bien qu'il ne satisfasse pleinement personne, il tient compte de tous les points de vue et il est le meilleur texte possible étant donné les circonstances.

4607. Le PRÉSIDENT constate que la Commission principale approuve le texte proposé par le Groupe de travail, car une forte majorité des membres a indiqué, expressément ou tacitement que le texte de compromis serait acceptable et aucune opposition ne s'est manifestée. Plusieurs délégués ont réservé leur position, ont déclaré leur intention de s'abstenir en cas de vote ou ont fait savoir qu'ils attendaient des instructions de leurs gouvernements. Le Président espère que toutes les instructions nécessaires auront été reçues au moment où la question sera examinée en séance plénière.

4608. *La Commission principale approuve le résumé des débats fait par son Président.*

ÉTABLISSEMENT ET ORGANES (suite) (ARTICLE 1)

4609. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion sur le nom à donner à la nouvelle Organisation envisagée.

4610. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) rappelle que deux noms sont proposés dans le document S/10: « Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle » et « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ». Les préférences des BIRPI vont au second.

4611. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa Délégation préconise elle aussi, le titre « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ». La nouvelle Organisation est destinée à assurer un service administratif coordonné pour les diverses Unions en matière de propriété intellectuelle et pour la protection dans le monde entier de la propriété intellectuelle. Il faut donc qu'elle soit non pas un organisme interétatique ou intergouvernemental mais une Organisation apte à assurer les droits privés des particuliers bien au-delà des frontières de leur pays. Le mot « Mondiale » rend mieux ce concept et a un sens plus étendu que le terme « Internationale ».

4612.1 M. VŠETEČKA (Tchécoslovaquie) fait observer que les épithètes « internationale » et « mondiale » peuvent être souvent appliquées indifféremment à des organisations car elles n'ont aucun sens juridique précis.

4612.2 Sans doute une organisation « internationale » peut n'être créée que par un très petit nombre d'Etats, alors qu'une organisation « mondiale » comprend en principe un grand nombre d'Etats membres.

4612.3 Le Préambule de la Convention OPI souligné d'abord l'objectif fondamental de la nouvelle Organisation, qui est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et, à cette fin, d'encourager la coopération dans le monde entier; l'Organisation se fixe donc à priori pour objet de recruter le plus de membres possible. D'autre part, les tâches que s'assigne la nouvelle Organisation, notamment dans le domaine des brevets d'auteur d'invention, ont par nature une portée mondiale, et ne peuvent véritablement être menées à bien que sur le plan mondial.

4612.4 Enfin, l'organisation, outre qu'elle recruterait le plus grand nombre de membres possible et que son action aura une portée mondiale, constituera la seule et unique organisation de ce genre dans le monde.

4612.5 Pour tenir compte de ces divers éléments, le Délégué de la Tchécoslovaquie estime, comme les représentants du Secrétariat, qu'il convient d'adopter l'épithète « Mondiale ».

4613. M. MAKSAREV (Union soviétique), partageant l'avis des Délégués du Japon et de la Tchécoslovaquie, préfère lui aussi l'épithète « Mondiale » qui exprime exactement la vocation de la nouvelle Organisation.

4614. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) préconise l'emploi du terme « Mondiale » pour les raisons avancées par les Délégués de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

4615. M. MORF (Suisse) rappelle que la Délégation de la Suisse s'était déjà au début de la session prononcée en faveur de l'épithète « Mondiale », pour les raisons exposées au paragraphe 35.b) du Commentaire joint au Programme de la Conférence (document S/10).

4616. M. SAVIĆ (Yougoslavie) préfère lui aussi l'adjectif « Mondiale ».

4617. M. LABRY (France) rappelle que la Délégation de la France avait, au cours des travaux préparatoires, marqué sa préférence pour le mot « Internationale ». Toutefois, tenant compte de l'opinion exprimée par la majorité des délégations représentées à la Commission principale et des arguments invoqués, la Délégation de la France déclare n'avoir aucune objection à l'emploi de l'épithète « Mondiale ».

4618. M. DA CRUZ (Portugal) estime que l'adjectif « Mondiale » exprime mieux la vocation de la nouvelle Organisation.

4619. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) et M. LAURELLI (Argentine) préfèrent aussi le qualificatif « Mondiale ».

4620. M. CIPPICO (Italie) rappelle que, lors des travaux préparatoires de la Conférence, la Délégation de l'Italie s'était opposée au terme « Mondiale » qu'elle trouvait un peu prétentieux. Cependant, étant donné surtout que la majorité préfère l'emploi de ce terme, elle n'insiste pas dans son opposition, mais elle craint que le sigle anglais ne soit quelque peu bizarre.

4621. M. GRANT (Royaume-Uni) partage l'avis du Délégué de l'Italie. Il espère que le Secrétariat trouvera le moyen de modifier le sigle.

4622. M. RIBEIRO (Brésil) est, lui aussi, en faveur de l'emploi du mot « Mondiale » et convient qu'il serait préférable d'adopter un autre sigle.

4623. M. PÁLOS (Hongrie) estime que le choix du nom de l'Organisation ne pose aucun problème juridique ou technique; c'est uniquement une question de goût. Il préfère le terme « Mondiale » qui traduit bien le caractère et l'objectif universels de l'Organisation et rappelle le libellé du Préambule de la Convention: «... de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde...». En outre, ce qualificatif serait plus distinctif, car de nombreuses organisations ont adopté le terme « internationale » tandis que rares sont celles qui emploient le mot « mondiale ».

4624. M. MAZARAMBROZ (Espagne) pense que le mot « Mondiale » décrit mieux que le mot « Internationale » les fonctions de l'Organisation et il souhaite donc voir retenir le premier.

4625. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) propose de demander au Comité de rédaction de trouver en anglais un nom plus euphonique, par exemple: *World Organisation for Intellectual Property*.

4626. M. KRISPIS (Grèce) préfère le terme « Internationale » qui est juridiquement plus exact et plus conforme à la pratique admise. Toutefois, cette préférence n'a rien de rigide et M. Krispis s'inclinera volontiers devant le choix de la majorité.

4627. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, déclare que si une délégation au moins a marqué une préférence pour le

mot « Internationale », une majorité écrasante s'est prononcée en faveur du mot « Mondiale ». On peut considérer que ce dernier terme a été adopté à l'unanimité. Le Comité de rédaction sera prié d'examiner le point soulevé par les Délégués de l'Italie et du Royaume-Uni au sujet du sigle.

4628. *Il en est ainsi décidé.*

ROITS DE VOTE (Documents S/84 et S/214)

4629. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner la question des droits de vote qui a été soulevée par le Délégué de Madagascar.

4630.1 M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que la Commission principale n° IV a adopté en la matière des solutions différentes pour les Unions de Paris et de Berne et les Arrangements particuliers conclus dans le cadre de l'Union de Paris.

4630.2 Pour l'Union de Paris, la Commission principale a adopté une proposition selon laquelle des pays groupés dans un Arrangement particulier et qui ont un office commun de la propriété industrielle (le seul cas de ce genre jusqu'à présent étant celui de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)), peuvent charger un membre de les représenter tous et d'exprimer leurs vues, mais sans droit de vote. Tout membre d'un tel groupement peut demander à un autre membre de voter en son nom, ce qui fait qu'un pays peut exprimer deux suffrages, s'il a reçu une procuration d'un autre pays.

4630.3 En ce qui concerne les Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (Madrid, La Haye, Lisbonne et Nice), une disposition semblable n'a pas été insérée parce qu'aucun des pays membres de l'OAMPI n'est encore partie à l'un quelconque de ces Arrangements. La disposition n'a pas non plus été insérée dans la Convention de Berne, qui traite du droit d'auteur et n'est pas applicable aux pays qui ont un office commun de la propriété industrielle.

4631.1 M. RAZAFINDRATANDRA (Madagascar) rappelle, à la suite des précisions données par le Secrétariat sur les décisions de la Commission principale n° IV, qu'en ce qui concerne la Convention de Berne, la Délégation de Madagascar a, de son propre chef, retiré sa proposition d'amendement, de sorte que les modifications apportées à l'article 13 de la Convention de Paris n'ont pas été étendues à la Convention de Berne. Il ne s'agit pas là à proprement parler d'une décision de la Commission principale n° IV.

4631.2 La Délégation de Madagascar n'a pas insisté pour que sa proposition, telle qu'elle est désormais intégrée au texte de l'article 13 de la Convention de Paris (document S/214), soit étendue aux autres Arrangements, car aucun membre de l'OAMPI n'est partie à ces Arrangements. Cela ne préjuge d'ailleurs en rien l'avenir, et il se peut que des membres de l'OAMPI jugent ultérieurement bon d'adhérer auxdits Arrangements.

4631.3 En ce qui concerne la Convention OPI, la Délégation de Madagascar demande qu'y soient incorporées ses propositions initiales (document S/84) telles qu'elles ont été approuvées par la Commission principale n° IV pour la Convention de Paris (document S/214).

4632. M. LAURELLI (Argentine) fait observer que la formule approuvée par la Commission principale n° IV pour l'article 13 de la Convention de Paris (document S/214) est discriminatoire. Elle n'a pu du reste être adoptée dans le cadre de l'Union de Paris qu'en raison de la présence, dans la Convention de Paris elle-même, des dispositions énoncées à l'article 12. Toutefois, la Convention OPI ne contient aucune disposition analogue et il n'y a pas lieu de généraliser, en vue d'une nouvelle Convention, le système préconisé pour l'Union de Paris. La Délégation de l'Argentine s'oppose donc à ce

qu'on étende à la Convention OPI les dispositions désormais prévues à l'article 13 de la Convention de Paris à la suite de la proposition de la Délégation de Madagascar (document S/214).

4633. M. MAZARAMBROZ (Espagne) souscrit aux arguments présentés par la Délégation de l'Argentine et s'oppose également à ce qu'on étende à la nouvelle Convention OPI le système désormais prévu à l'article 13 de la Convention de Paris (document S/214).

4634. Le PRÉSIDENT déclare que, puisqu'aucune délégation n'a appuyé la proposition du Délégué de Madagascar, la disposition faisant l'objet de cette proposition ne sera pas insérée dans la Convention.

4635.1 M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) tient à formuler quelques observations sur la décision prise par la Commission principale n° V à l'encontre de la proposition de Madagascar.

4635.2 Les Etats membres de l'OAMPI estimaient que les questions relatives les unes à l'Union de Paris et les autres à la nouvelle Organisation OPI étaient liées entre elles, du moins à un certain niveau, en particulier pour l'Assemblée. Il semble que la Commission principale n° V ait jugé que tel n'était pas le cas et M. Ekani en prend note.

4635.3 En particulier, M. Ekani conçoit mal comment certaines délégations, qui déclarent ne pas approuver le système de délégation des pouvoirs, peuvent demander néanmoins que ce système soit généralisé.

4635.4 Quoi qu'il en soit, les Etats membres de l'OAMPI, dans l'esprit de compromis qui préside aux travaux de la Commission principale, n'insistent pas sur la solution qu'ils préconisent, et sont déjà fort satisfaits qu'elle ait été prise en considération dans le cadre de l'Union de Paris.

4635.5 Il n'en reste pas moins que chaque pays est souverain, et M. Ekani prend soigneusement note des diverses positions que les délégations ont définies.

4636. M. LABRY (France) ne méconnaît pas la valeur des arguments du Délégué de l'Argentine, lorsque celui-ci rappelle que la Convention OPI ne contient pas de dispositions analogues à celles de l'article 12 de la Convention de Paris, et qu'il s'agit d'une convention nouvelle. Néanmoins, un lien étroit existe incontestablement entre la nouvelle Convention d'une part et les Conventions de Paris et de Berne d'autre part, puisque se trouvent désormais incorporés à la nouvelle Convention tous les mécanismes de coopération interunions dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

ORGANISATION DU TRAVAIL (suite)

4637. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale a terminé ses travaux préliminaires et se réunira à nouveau au début de la semaine suivante quand le Comité de rédaction aura achevé sa tâche. Il espère que les délégués qui ont fait savoir qu'ils devraient s'abstenir dans la question des membres s'efforceront d'obtenir les instructions de leurs gouvernements assez tôt pour que la Commission principale puisse en terminer avec ce point à sa prochaine séance avant de le renvoyer à la séance plénière.

DÉFINITION DU TERME: « ASSISTANCE TECHNICO-JURIDIQUE »

4638. M. RIBEIRO (Brésil) demande qu'on lui précise le sens de l'expression « assistance technico-juridique » qui figure à l'article 3.2)vii).

4639. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que les BIRPI ont utilisé cette expression depuis des années. Elle signifie l'assistance technique dans le domaine du droit et de

l'administration. Il faut reconnaître qu'elle est assez gauche, mais elle a été forgée pour essayer de décrire deux caractéristiques de l'activité: que l'Organisation fournira une assistance technique dans le sens donné à ce terme dans le système de l'Organisation des Nations Unies et que cette assistance aura un caractère juridique et administratif plutôt que matériel. Si l'expression « technico-juridique » semble intraduisible en espagnol et en portugais on pourrait, dans ces versions, la remplacer par « assistance technique dans le domaine du droit ».

4640. M. LABRY (France) estime, comme le Délégué du Brésil, que le Comité de rédaction pourrait, au cours de ses travaux, examiner la possibilité de trouver une formule plus heureuse que « assistance technico-juridique » au moins en ce qui concerne certaines langues.

La séance est levée à 10 heures 45

NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 4 juillet 1967, 14 h. 35

PROJET DE TEXTE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*Document S/250*)

4641. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le projet de texte de la Convention (document S/250).

4642.1 M. KELLBERG (Suède) prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction est parvenu à un accord unanime sur la quasi-totalité des questions qu'il a examinées. Il a tenu compte des discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission principale et des instructions générales qui lui avaient été données d'harmoniser le texte de la Convention proposée avec le libellé des Conventions de Paris et de Berne.

4642.2 Ce document comprend 21 articles, soit deux de plus que le projet initial (document S/10) parce que les articles 3 et 14, selon la numérotation du document S/10, ont été divisés dans chaque cas en deux nouveaux articles. L'ordre de certains articles a été modifié: l'article 5 (Siège) est devenu le nouvel article 10, et l'on a modifié la disposition des cinq derniers articles leur donnant ainsi un ordre plus logique.

4642.3 Une question de fond a été soulevée en relation avec le nouvel article 2 (Définitions). Au cours des débats intervenus dans la Commission principale, on a proposé de simplifier l'article 3.1) et de l'incorporer au nouvel article, relatif aux définitions. Le texte préparé par le Comité de rédaction suit les grandes lignes de l'ancien article 3, qui a été modifié de manière à mettre en relief les œuvres nécessitant une protection plutôt que les personnes. Dans le nouvel article 5, (Qualité de membre), à l'alinéa 2)ii) on a procédé à une légère modification de caractère rédactionnel, qu'il mentionne uniquement en raison de l'importance de cet article: les mots « partie au statut » (de la Cour internationale de Justice) ont été introduits en tant que terminologie correcte à employer en relation avec la Cour internationale de Justice.

4642.4 On a inséré, dans le nouvel article 6.2)viii) une modification logique, conforme à l'article 5.2)ii), autorisant un Etat à devenir membre, sur l'invitation de l'Assemblée générale, sans être membre de l'une des deux Unions. L'approbation des mots « dans ce délai » dans la dernière phrase de l'article 6.3)c) devra être ajournée en attendant que la Commission principale n° IV prenne une décision sur ce point.

4642.5 La note concernant le nouvel article 6.3)d) se rapporte à la question de la majorité requise pour les décisions

de l'Assemblée générale que le Comité de rédaction renvoie à la Commission principale pour obtenir des éclaircissements.

4642.6 La note concernant le texte du nouvel article 13 indique que, nonobstant la décision prise par la Commission principale, le Comité de rédaction estime que les mots « effectives » et « étroitement » sont superflus.

4643. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à examiner le projet de Convention, article par article.

PRÉAMBULE

4644. *Le Préambule est approuvé.*

CRÉATION DE L'ORGANISATION (ARTICLE 1)

4645. Le PRÉSIDENT fait observer que cet article contient le nom de l'Organisation, convenu par la Commission principale.

4646. *L'article 1 est approuvé.*

DÉFINITIONS (ARTICLE 2)

4647.1 Le PRÉSIDENT fait remarquer que le nouveau texte est très proche de celui qui est contenu dans le document S/10. Une correction doit être apportée au point vii): le mot *arrangement* dans le texte anglais doit être remplacé par le mot *agreement* (« arrangement » en français).

4647.2 La discussion intervenue dans la Commission principale se trouve reflétée dans le point viii), sur lequel l'accord a été unanime.

4648. M. LORENZ (Autriche) demande si la formule « programmes de radiodiffusion » figurant dans la version française de l'article 2.viii) (document S/250) est juridiquement valable et ne risque pas d'être entendue au sens de « programmes imprimés ».

4649. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait observer qu'en effet, si la version anglaise contient un mot neutre (*broadcast*) on pourrait hésiter, pour la version française, entre le terme « programmes » et le terme « émissions ». Le terme « émissions » a toutefois semblé trop général.

4650. M. GAJAC (France) précise qu'il ne peut pas y avoir confusion en l'occurrence entre programmes de radiodiffusion et programmes imprimés. Les rédacteurs de langue française ont préféré le terme « programmes » parce qu'il est d'une portée plus limitée que le terme « émissions ». Le texte est pleinement satisfaisant tel quel.

4651. M. STANESCU (Roumanie) demande pourquoi on a placé les « interprétations des artistes interprètes... » entre les « marques de fabrique... » et « la protection contre la concurrence déloyale ». Il serait plus logique de les faire figurer immédiatement après les « œuvres littéraires, artistiques et scientifiques ».

4652. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que l'ordre choisi ne s'inspire à proprement parler d'aucune raison logique, mais simplement d'un souci grammatical.

4653. M. GAJAC (France) juge fondée l'observation du Délégué de la Roumanie; les « interprétations des artistes interprètes... » devraient être placées soit à la deuxième place dans l'énumération, soit en tout dernier lieu, après la mention de la « concurrence déloyale », car il ne s'agit là ni de propriété littéraire ni de propriété industrielle.

4654. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Délégué de la France, selon laquelle les « interprétations... » doivent être ramenées à la deuxième place dans l'énumération.

4655. Le PRÉSIDENT fait observer que l'ordre dans l'énumération sous la rubrique « Propriété intellectuelle » ne doit pas être interprété comme reflétant un ordre d'importance.

4656. *L'article 2, tel qu'amendé, est approuvé.*

BUTS DE L'ORGANISATION (ARTICLE 3)

4657. Le PRÉSIDENT rappelle que, comme le Président du Comité de rédaction l'a indiqué, le nouvel article 3 comprend l'ancien article 3.1) (document S/10), modifié.

4658. *L'article 3 est approuvé.*

FONCTIONS (ARTICLE 4)

4659. Le PRÉSIDENT signale que dans le nouvel article 4, qui est l'ancien article 3.2), l'ordre des points et de certains mots a été interverti, mais aucune modification importante de fond n'a été faite.

4660. *L'article 4 est approuvé.*

MEMBRES (ARTICLE 5)

4661. M. KRISPIS (Grèce) déclare qu'il n'a pas d'objection quant au libellé de cet article, mais qu'il réserve sa position sur le fond de celui-ci, jusqu'au moment où ce document sera soumis à l'Assemblée plénière.

4662. M. KUDRIAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit, à propos de l'article 5 (Membres), que seule la variante C du Comité d'experts de 1965, telle qu'elle figure dans le Programme de la Conférence (document S/10), aurait été pleinement satisfaisante pour la Délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Par esprit de coopération, celle-ci ne votera pas contre le texte proposé, mais elle s'abstiendra lorsqu'il sera mis aux voix. M. Kudriavtsev tient à ce que ces précisions figurent au compte rendu de la séance.

4663. Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie de ne pas s'opposer à l'approbation de l'article 5.

4664. *L'article 5 est approuvé.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ARTICLE 6)

4665. M. STANESCU (Roumanie) estime qu'il conviendrait, dans la version française de l'article 6.1)c)ix) (document S/250), de supprimer la virgule, qui risque de changer la portée du membre de phrase qui la suit.

4666. M. GAJAC (France) fait observer que la virgule n'existe dans la version française qu'en raison de la longueur de l'antécédent qui commande la relative qui suit. Mais M. Gajac ne voit aucune objection à la suppression de cette virgule, laquelle ne change rien au sens du texte.

4667. *Il est décidé de faire droit à la suggestion de la Délégation de la Roumanie.*

4668.1 M. LORENZ (Autriche) constate que l'article 6 (document S/250) est le premier qui contienne des dispositions d'ordre financier. Il saisit cette occasion de formuler à ce propos une observation d'ordre général.

4668.2 Il rappelle que la Commission principale avait décidé d'harmoniser les dispositions d'ordre financier du projet de Convention instituant l'OMPI avec les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne.

4668.3 Tous les textes conventionnels concernant l'Union de Paris et l'Union de Berne contiennent des dispositions relatives au budget et aux comptes de clôture. Le projet de Convention OMPI (document S/250) contient bien des dispositions relatives au budget des dépenses communes et au budget de la Conférence, ainsi que des dispositions financières relatives au Comité de coordination, mais aucune ne porte sur les comptes de clôture. Il y aurait lieu de remédier à cette omission dans le texte définitif de la Convention.

4669. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) précise que, sur ce point, la situation n'est pas aussi nette qu'elle l'est pour l'Union de Berne ou l'Union de Paris, du fait que la Convention portant création de l'OMPI contient des dispositions relatives au budget de la Conférence, lequel est voté par la Conférence, et des dispositions relatives au budget des dépenses communes, lequel est voté par l'Assemblée générale. Dans ces conditions, le Secrétariat a jugé préférable de laisser aux futurs rédacteurs du Règlement financier le soin de régler cette question.

4670. M. LORENZ (Autriche) n'est pas parfaitement satisfait de cette explication, car pour l'Union de Paris et l'Union de Berne, il y a aussi un règlement financier, ce qui n'empêche pas que les Conventions pertinentes contiennent des dispositions relatives aux comptes de clôture.

4671. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a déjà été indiqué que le projet de Convention contient plus de dispositions d'ordre financier qu'il n'est habituel dans des documents de ce genre. La question des comptes de clôture est de toutes façons couverte.

4672. M. LORENZ (Autriche) n'insiste pas, mais tient à ce qu'il soit noté au compte rendu que la Délégation de l'Autriche aurait souhaité voir figurer dans la Convention portant création de l'OMPI, une disposition relative aux comptes de clôture.

4673. M. SHER (Israël) fait observer qu'il est dit dans le projet de dispositions administratives et de clauses finales des Conventions de Berne et de Paris, à l'article 13.2)a)iii), (Assemblée) (document S/251-S/252), que l'Assemblée « examine et approuve les rapports et activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ». Ceci comprend l'approbation des comptes de clôture. Il ne voit aucune raison à ce qu'on ait un texte différent dans la Convention de l'OMPI, à moins que l'on ne soutienne que, puisque les comptes en question diffèrent de ceux des différentes Unions, des comptes de clôture ne sont pas nécessaires.

4674. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) fait savoir que les comptes des deux budgets font l'objet d'un examen, à savoir, le budget de la Conférence et le budget des dépenses communes, votés par l'Assemblée générale. L'approbation des comptes de clôture de l'Organisation dans son ensemble ne peut être confiée à un organe sans que l'on ait au préalable réfléchi attentivement au choix de cet organe ou à la division des faits entre les divers organes impliqués.

4675. M. LORENZ (Autriche) dit qu'il est d'accord, sous réserve que la question soit réglée dans le Règlement financier.

4676. Le PRÉSIDENT répond que cela est bien entendu.

4677. M. LORENZ (Autriche) rappelle, à propos de l'article 6.1)b) que le texte initialement proposé dans le Programme de la Conférence (document S/10), prévoyait que le Gouvernement de chaque Etat serait représenté à l'Assemblée par « un ou plusieurs délégués ». Le texte actuel (document S/250) ne fait plus mention que d'« un » délégué. Cette disposition doit-elle être interprétée comme autorisant néanmoins les Gouvernements à désigner plusieurs délégués?

4678. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique qu'une délégation peut comprendre un nombre illimité de délégués et de délégués suppléants, mais qu'elle ne peut avoir qu'un chef ou délégué principal.

4679. M. KRISPIS (Grèce) rappelle à la Commission principale qu'à l'Organisation des Nations Unies, les délégations peuvent avoir un chef et cinq délégués principaux.

4680. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que cette question a été soulevée en premier lieu par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Elle a fait l'objet de discussions tant au sein de la Commission principale que du Comité de rédaction. Ce point a été inséré dans le projet de Convention, uniquement pour indiquer clairement que, bien que des suppléants puissent être désignés par le chef d'une délégation pour exercer ses fonctions, chaque pays ne peut disposer que d'une voix à l'Assemblée générale.

4681. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) indique que le principe suivant lequel chaque délégation ne dispose que d'une voix à l'Assemblée générale est posé dans l'article 6.3)a).

4682. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétaire a donné l'explication exacte. L'idée est bien que chaque délégation ait un chef.

4683. *La Commission principale est d'accord sur cette interprétation.*

4684. M. BOWEN (Royaume-Uni) dit, en se référant à la note de l'article 6.3)d), qu'il n'a pas pensé que cet article signifiait que la majorité des deux tiers allait devenir une règle générale pour toutes les décisions de l'Assemblée. Les dispositions de l'article 6.3)e) et f) doivent certainement être maintenues en raison de l'importance particulière que revêtent les questions auxquelles elles se rapportent.

4685. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni qui reflète, sans aucun doute, l'opinion de la Commission principale comme on peut le voir en se reportant au procès-verbal de la sixième séance. En outre, cette question a été réglée par la Commission principale n° IV. Le texte du projet de Convention doit par conséquent être maintenu.

4686.1 Le PRÉSIDENT déclare que ses notes corroborent ce qui a été dit par les Délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Par conséquent, les dispositions de l'article 6.3)e) et f) doivent rester dans la Convention.

4686.2 Il rappelle ensuite à la Commission principale que, comme le Président du Comité de rédaction l'a expliqué, l'article 6.3)c) a été réservé dans l'attente de la décision que doit prendre la Commission principale n° IV.

4687. *L'article 6, à l'exception de l'alinéa 3)c) réservé dans l'attente de la décision de la Commission principale n° IV, est approuvé.*

CONFÉRENCE (ARTICLE 7)

4688. Le PRÉSIDENT déclare que le principe qui a guidé la Commission principale dans sa discussion est exprimé dans l'article 7.2)v).

4689. *L'article 7 est approuvé.*

COMITÉ DE COORDINATION (ARTICLE 8)

4690. M. SHER (Israël) se reportant à l'article 8.1)b), demande si un Etat qui est membre du Comité exécutif de chacune des deux Unions a droit à un siège ou à deux, au Comité de coordination.

4691. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit, que comme l'histoire de cette disposition le montre, celle-ci tend clairement à ce qu'un pays soit représenté par un délégué

seulement au sein du Comité de coordination, même si ce pays est membre des deux Comités exécutifs. En outre, la réponse à cette question est donnée dans la première phrase de l'alinéa 1)a).

4692. Le PRÉSIDENT convient que l'alinéa 5)a) éclaire cette question.

4693. M. SHER (Israël) signale que certains pays désignent des délégués différents pour les représenter dans les Unions de Paris et de Berne parce que les affaires traitées par ces Unions relèvent de Ministères différents. A son sens, le fait qu'un pays ne puisse être représenté au Comité de coordination que par un délégué, devrait être indiqué plus clairement, mais il n'insiste pas sur ce point.

4694. *L'article 8 est approuvé.*

BUREAU INTERNATIONAL (ARTICLE 9)

4695. Le PRÉSIDENT indique que dans le texte anglais de l'article 9.4)a), les mots *Administrative Officer* ont été remplacés par le mot *Executive* pour rapprocher la version anglaise du texte français.

4696. *L'article 9 est approuvé.*

SIÈGE (ARTICLE 10)

4697. *L'article 10 est approuvé.*

FINANCES (ARTICLE 11)

4698. M. LORENZ (Autriche) constate qu'à l'article 11.8)a), il est prévu que l'Organisation possédera un fonds de roulement, mais comme elle aura deux budgets distincts, celui de l'Assemblée et celui de la Conférence, ne faudrait-il pas prévoir deux fonds de roulement?

4699. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que, de l'avis du Secrétariat, cette question devra être réglée par les futurs rédacteurs du Règlement financier.

4700. *L'article 11 est approuvé.*

CAPACITÉ JURIDIQUE; PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (ARTICLE 12)

4701. *L'article 12 est approuvé.*

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS (ARTICLE 13)

4702. *L'article 13 est approuvé.*

MODALITÉS SELON LESQUELLES LES ÉTATS PEUVENT DEVENIR PARTIES À LA CONVENTION (ARTICLE 14)

4703. M. THALER (Autriche) fait observer qu'à l'article 14.1)b) (document S/250), il convient de mentionner l'article 20.1)b)i), et non pas l'article 16.1)b)i) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

4704. *L'article 14, ainsi amendé, est approuvé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION (ARTICLE 15)

4705. *L'article 15 est approuvé.*

RÉSERVES (ARTICLE 16)

4706. *L'article 16 est approuvé.*

MODIFICATIONS (ARTICLE 17)

4707. M. SHER (Israël), appuyé par M. GAJAC (France), propose que les mots « ou la ratification » soient insérés dans l'article 17.3), immédiatement après le mot « acceptation », puisqu'en droit français, comme le Délégué de la France l'a indiqué, les amendements ne sont pas acceptés mais ratifiés.

4708. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que la notion d'acceptation renferme celle de ratification. Il propose l'insertion des mots utilisés dans la Charte des Nations Unies: « s'ils sont acceptés conformément à leurs procédés constitutionnels ».

4709. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) dit que le mot « acceptation » a été choisi parce qu'il englobe la ratification, la signature sous réserve de ratification et d'adhésion, c'est-à-dire les trois cas mentionnés à l'article 14.1). Cependant, la proposition de la Tchécoslovaquie semble être acceptable et le texte peut être amendé pour devenir conforme au libellé de la Charte des Nations Unies.

4710. *L'article 17 est approuvé, sous réserve que l'on y insère les mots « conformément à leurs procédés constitutionnels ».*

DÉNONCIATION (ARTICLE 18)

4711. *L'article 18 est approuvé.*

NOTIFICATIONS (ARTICLE 19)

4712. *L'article 19, est approuvé.*

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES (ARTICLE 20)

4713. M. GAJAC (France) fait savoir qu'il est désormais d'usage de parler, en français, non pas de « clauses finales » mais de « dispositions protocolaires ». Il conviendrait donc de modifier en conséquence l'intitulé de l'article 20 (document S/250).

4714. *Il en est ainsi décidé.*

4715. M. SHER (Israël) se référant à l'article 20.1)a) (document S/250) demande comment les quatre versions en quatre langues différentes peuvent être incorporées dans un exemplaire unique.

4716. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que les quatre versions seront reliées en un seul volume, les versions dans les différentes langues se suivront ou seront imprimées dans quatre colonnes parallèles.

4717. M. SHER (Israël) demande de quel pays sera le délégué qui signera ce document le premier.

4718. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que les pays seront énumérés par ordre alphabétique, selon leurs noms en français. On a adopté cet ordre parce que la plupart des Actes seront signés uniquement en français et cela correspond, par ailleurs, à la tradition des Conventions de Paris et de Berne. Cette décision a été prise par le Gouvernement hôte de la Conférence de Stockholm.

4719. M. SHER (Israël) propose que cette décision soit incluse dans le document.

4720. M. DE HAAN (Pays-Bas) fait observer qu'il n'est pas nécessaire d'insérer cette décision dans le texte, puisqu'elle se trouvera reflétée dans le document final.

4721. M. KRISPIS (Grèce) dit qu'il ne peut appuyer la proposition d'Israël. Il n'existe pas, dans les Actes antérieurs, de précédents de l'inclusion d'une déclaration de ce genre.

4722. M. SHER (Israël) retire sa proposition.

4723. *L'article 20 est approuvé.*

4724. M. BOERO-BRIAN (Uruguay) a attendu que la Commission principale ait approuvé le projet d'article 20 pour formuler une observation d'ordre général sur l'ensemble du document. La Délégation de l'Uruguay, mue par un réel esprit de coopération, a approuvé tout le projet de Convention OMPI dans sa double version anglaise et française (document S/250), de même que toutes les autres délégations représentées à la Commission principale. Toutefois, le débat ayant notamment porté sur des difficultés d'ordre grammatical, la Délégation de l'Uruguay est tenue de formuler une réserve générale sur la rédaction car le texte espagnol qui, en vertu de l'article 20.1)a), doit faire foi pour les pays membres de langue espagnole, n'a pas été distribué. Les Délégations des pays de langue espagnole ne pourront donc approuver véritablement le projet de Convention OMPI qu'ultérieurement, une fois qu'elles seront en possession du texte espagnol.

4725. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare qu'une version espagnole et une version russe provisoires du projet de Convention existent déjà. Mais le Secrétariat a préféré attendre que la Commission principale ait pris toutes décisions pertinentes sur le fond pour pouvoir faire réviser ces versions provisoires par deux Comités de rédaction spéciaux, l'un espagnol et l'autre russe, avant de distribuer les textes appelés à faire foi en langue espagnole et russe.

4726. M. SANABRIA MARTIN (Espagne) s'associe aux observations formulées par le Délégué de l'Uruguay. Il remercie le représentant des BIRPI de ses explications.

CLAUSES TRANSITOIRES (ARTICLE 21)

4727. M. SHER (Israël) demande s'il est bien nécessaire d'inclure l'alinéa 4) dans l'article 21, puisque les mêmes dispositions sont contenues dans les Conventions de Paris et de Berne et qu'elles ne peuvent en aucun cas avoir un effet juridique dans la nouvelle Convention.

4728. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que l'inclusion de l'alinéa 4) n'est probablement pas indispensable, d'un point de vue pratique, mais que d'un point de vue juridique, il peut être souhaitable d'indiquer que l'OMPI acceptera la propriété de l'Union.

4729. M. DE HAAN (Pays-Bas) demande ce qu'il adviendra des fonds des Accords de Madrid et de La Haye, aux termes du nouvel arrangement.

4730. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) répond que la propriété des Unions en tant que telle, si elle existe, restera en leur possession.

4731. M. DE HAAN (Pays-Bas) dit qu'il craint que ce document ne mène, tel qu'il est rédigé, à la supposition que l'Accord de Madrid est incorporé à l'Union de Paris. Il espère que le Secrétariat s'assurera que, tel que libellé, le texte est adéquat.

4732. M. SHER (Israël) fait observer que les Conventions de Paris et de Berne donnent la qualité de personne juridique aux Bureaux en tant que tels. Il n'est pas certain qu'il en soit de même pour le projet de Convention parce que selon cette Convention le Bureau ne constitue pas un organe distinct mais représente un instrument de la Conférence. Il propose que l'on dise que le Bureau aura le devoir d'accepter cette propriété au lieu de dire que cette propriété sera dévolue au Bureau international. Il ne propose pas d'amendement officiel à cet égard; il souhaite indiquer seulement les problèmes qui se posent en relation avec cet article.

4733. *L'article 21 est approuvé.*

4734. *Le document, dans son ensemble, tel qu'amendé, est approuvé pour soumission devant l'Assemblée plénière.*

La séance est levée à 16 heures 25

DIXIÈME SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1967, 9 h. 30

Note. — La dixième séance de la Commission principale n° V s'est tenue conjointement avec la seizième séance de la Commission principale n° IV. Résumé du procès-verbal de cette séance: voir seizième séance de la Commission principale n° IV.

ONZIÈME SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, 15 h. 10

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° V (Document S/273)

4735. Le PRÉSIDENT ouvre la séance en déclarant que le seul document à examiner est le projet de rapport sur les travaux de la Commission principale n° V (document S/273). Ce rapport a été préparé par M. Joseph Voyame, membre de la Délégation de la Suisse.

4736. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) déclare que le Directeur des BIRPI l'a chargé, en son absence, de féliciter le Rapporteur d'avoir présenté un rapport bien conçu, exhaustif, objectif et très clair, sur les travaux de la Commission principale.

4737. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur de présenter son rapport sur les travaux de la Commission principale n° V (document S/273), qui semble refléter avec précision le sens des discussions de la Commission principale sur le délicat sujet qui lui avait été renvoyé pour examen.

4738. Le RAPPORTEUR dit que le manque d'unité de ce document, qu'il s'agisse des références ou de la présentation, est dû au fait que le temps disponible pour la préparation matérielle du rapport a été très court; mais on procédera par la suite à une harmonisation. Ce rapport n'étant pas censé remplacer les procès-verbaux, toutes les déclarations n'y sont pas reproduites. En ce qui concerne la version anglaise du rapport, la traduction a dû être faite très rapidement, ce qui explique qu'elle laisse peut-être à désirer à certains égards.

4739. Le PRÉSIDENT suggère que seuls les amendements de fond devront être proposés pendant la séance et que les amendements concernant uniquement la forme devront être présentés au Secrétaire ou au Rapporteur en dehors de la réunion.

4740. *Il en est ainsi décidé.*

4741. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale examine le rapport section par section.

4742. *Il en est ainsi décidé.*

SECTION I — PRÉAMBULE (Paragraphe 1 à 4)

4743. Le RAPPORTEUR suggère de remplacer le titre « Préambule » par « Introduction », pour éviter toute impression qu'il puisse s'agir des observations concernant le Préambule de la Convention.

4744. M. CIPPICO (Italie) propose que la fin de la première phrase du paragraphe 1 soit modifiée comme suit: « et les résultats de ces travaux ont été mis à la disposition des membres des Unions surtout pour les Conférences de révision ».

4745. *La section I, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION II — TÂCHES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° V (Paragraphe 5 et 6)

4746. Le RAPPORTEUR suggère qu'au paragraphe 5, on indique d'abord les tâches confiées à la Commission principale n° V, puis celles qui ont été confiées à la Commission principale n° IV. En outre, au paragraphe 6, il est dit qu'une séance commune a été présidée par M. Savignon (France); en fait, c'est M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique) qui a exercé la Présidence; une rectification s'impose donc.

4747. *La section II, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION III — CRÉATION DE LA NOUVELLE ORGANISATION (Paragraphe 7 à 11)

4748. Le RAPPORTEUR suggère d'intervertir l'ordre des paragraphes 8 et 9, de remplacer au début du nouveau paragraphe 8 « D'autres » par « Plusieurs », et d'insérer au nouveau paragraphe 9 le mot « cependant » après les mots « ont relevé ». Il paraît en effet plus logique de mentionner d'abord les délégations qui se sont prononcées en faveur de la création de la nouvelle Organisation. Il conviendrait aussi de modifier la première phrase du paragraphe 10 de la manière suivante: « Les représentants de plusieurs organisations intergouvernementales se sont également exprimés en faveur de la création de la nouvelle Organisation ».

4749. M. TROTTA (Italie) propose que dans le paragraphe 8 actuel la fin de la dernière phrase soit modifiée comme suit: « puisqu'elle paraissait justifiée du fait qu'elle était désirée par la grande majorité des Etats unionistes ».

4750. *La section III, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION IV — NOM DE L'ORGANISATION (Paragraphe 12)

4751. *La section IV est approuvée sans commentaires.*

SECTION V — BUTS DE L'ORGANISATION (Paragraphe 13 à 17)

4752. *La section V est approuvée sans commentaires.*

SECTION VI — FONCTIONS DE L'ORGANISATION (Paragraphe 18 à 22)

4753. *La section VI est approuvée sans commentaires.*

SECTION VII — MEMBRES DE L'ORGANISATION (Paragraphe 23 à 26)

4754. M. QUINN (Irlande) suppose que l'acceptation de la section VII n'implique pas nécessairement l'acceptation du compromis mentionné au paragraphe 26. La Délégation de l'Irlande a cru comprendre que les délégations qui avaient exprimé des doutes à ce sujet pourraient à nouveau soulever la question à l'Assemblée plénière.

4755. M. KUDRIAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que le compromis mentionné au paragraphe 26 n'a pas été accepté à l'unanimité. Bien qu'elles n'aient pas insisté sur un vote à ce sujet, de nombreuses délégations auraient préféré la variante C du Comité d'experts de 1965 (document S/10).

4756. Le RAPPORTEUR fait remarquer que le rapport montre simplement la position de la Commission principale et que les décisions prises doivent de toute façon être approuvées en séance plénière.

4757. Le PRÉSIDENT suggère que, pour pallier cette difficulté, les mots « a accepté le » soient remplacés par les mots « ne s'est pas opposée au ».

4758. *Il en est ainsi décidé.*

4759. *La section VII, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION VIII — LES ORGANES EN GÉNÉRAL (Paragraphe 27 à 30)

4760. Le RAPPORTEUR suggère de supprimer les derniers mots du paragraphe 30: « dont certaines délégations pouvaient difficilement s'écarter ».

4761. M. SHER (Israël) demande qu'Israël soit inclus dans la liste de pays figurant au paragraphe 28.

4762. *Il en est ainsi décidé.*

4763. *La section VIII, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION IX — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Paragraphe 30bis à 46)

4764. M. LAURELLI (Argentine), à propos du paragraphe 36 du rapport, où il est question des langues de travail du Secrétariat, fait remarquer que la rédaction finalement adoptée pour l'article 6.2)vii) a été proposée par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, et appuyée ensuite par la Délégation de l'Espagne et non pas proposée par cette dernière, comme le rapport le donne à entendre.

4765. Le PRÉSIDENT affirme que la modification qui s'impose sera faite.

4766. *La section IX, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION X — LA CONFÉRENCE (Paragraphe 47 à 61)

4767. *La section X est approuvée sans commentaires.*

SECTION XI — LE COMITÉ DE COORDINATION (Paragraphe 62 à 75)

4768. Le RAPPORTEUR signale qu'au début du paragraphe 64, il y a lieu de remplacer « propose » par « prépare ».

4769. M. KELLBERG (Suède) dit qu'il convient de modifier la deuxième phrase du paragraphe 73 de sorte qu'elle indique clairement qu'un certain nombre des membres des Conseils exécutifs de l'Union de Paris et de la Convention de Berne et faisant partie du Comité de coordination, disposent du droit de veto, et non ces Comités eux-mêmes.

4770. Le RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de la remarque du Délégué de la Suède, dont il sera tenu compte lors de la mise au point du texte définitif du rapport.

4771. *La section XI, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION XII — LE BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (Paragraphe 76 à 81)

4772. Le RAPPORTEUR signale qu'à la fin de la dernière phrase du paragraphe 77, il conviendra d'ajouter: « mais cette règle n'a pas été acceptée par la Commission principale ».

4773. M. LABRY (France) souhaite que, dans cette même dernière phrase du paragraphe 77, les mots « sans déposer d'amendement » soit supprimés.

4774. Le PRÉSIDENT affirme que les amendements proposés par le Rapporteur et la Délégation de la France seront faits.

4775. *La section XII, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION XIII — LE SIÈGE DE L'ORGANISATION (Paragraphe 82)

4776. *La section XIII est approuvée sans commentaires.*

SECTION XIV — LES FINANCES (Paragraphe 83 à 92)

4777. *La section est approuvée sans commentaires.*

SECTION XV — CAPACITÉ JURIDIQUE; PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (Paragraphe 93 à 96)

4778. *La section XV est approuvée sans commentaires.*

SECTION XVI — RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS (Paragraphe 97 à 99)

4779. *La section XVI est approuvée sans commentaires.*

SECTION XVII — ACCESSION À LA CONVENTION (Paragraphe 100 à 102)

4780. M. PISK (Tchécoslovaquie) fait remarquer que le titre de cette section n'indique qu'une des trois manières de devenir partie à la Convention. La Délégation de la Tchécoslovaquie suggère de modifier le titre de sorte qu'il implique le concept de « devenir partie à la Convention ». Elle suggère également de remplacer, au paragraphe 100, les mots « y accèdent » par les mots « l'acceptent ».

4781. Le RAPPORTEUR reconnaît qu'il y a là une petite difficulté terminologique, en ce sens que pour certains auteurs, le terme « accession » couvre la ratification et l'adhésion, tandis que pour d'autres, il n'implique que l'adhésion. Dans le rapport, le terme « accession » est pris dans le premier sens qui est le plus général, et il n'y a pas lieu de modifier le texte français.

4782. Le PRÉSIDENT suggère de tenir compte de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie qui correspond à la terminologie de la Convention elle-même.

4783. *Il en est ainsi décidé.*

4784. M. SHER (Israël) estime qu'il serait souhaitable d'ajouter au paragraphe 101 une phrase indiquant qu'en vertu de l'article 14.1)b) de la Convention OMPI (document S/10), les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne pourront pas signer cette Convention sujette à ratification.

4785. M. BOGSCH (Vice-Directeur, BIRPI) explique qu'un pays membre de l'Union de Paris pourrait, par exemple, ratifier la Convention de Paris avant l'expiration des six mois prévus pour la signature de la Convention OMPI, et que ce même pays pourrait, dans les mêmes délais, signer la Convention OMPI, sans réserve quant à la ratification.

4786. M. SHER (Israël) accepte l'explication.

4787. *La section XVII, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION XVIII — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION (Paragraphe 103-104)

4788. Le RAPPORTEUR signale qu'au paragraphe 103, il conviendra de supprimer « approximativement ».

4789. M. KELLBERG (Suède) suggère qu'il conviendrait de mentionner dans la troisième phrase du paragraphe 103 que les Etats membres de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne sont également tenus de ratifier les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm.

4790. Le RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé de la remarque formulée par le Délégué de la Suède et déclare que cette précision sera introduite dans le rapport.

4791. *La section XVIII, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION XIX — RÉSERVES (Paragraphe 105 et 105bis)

4792. M. SHER (Israël) a cru comprendre que la Commission principale avait décidé de ne pas faire figurer dans le rapport les réserves exprimées par les délégations au sujet des dispositions de la Convention. Si l'article 105bis fait état de la réserve exprimée par la Délégation de l'Union soviétique, il convient d'inclure au paragraphe 26 une déclaration générale concernant les réserves de cette Délégation au sujet des membres de l'Organisation.

4793. Le PRÉSIDENT préconise la suppression de l'article 105bis étant donné que l'opinion de la Délégation de l'Union soviétique est entièrement consignée dans le procès-verbal de la séance y afférente.

4794.2 *Il en est ainsi décidé.*

4795. *La section XIX, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION XX — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION (Paragraphe 106 à 109)

4796. Le RAPPORTEUR fait observer qu'à la troisième phrase du paragraphe 106, il convient de remplacer « révisée par la Conférence elle-même » par « modifiée sans qu'une Conférence de révision soit nécessaire ».

4797. *La section XX, ainsi modifiée, est approuvée.*

SECTION XXI — DÉNONCIATION DE LA CONVENTION (Paragraphe 110 à 112)

4798. *La section XXI est approuvée sans commentaires.*

SECTION XXII — NOTIFICATIONS (Paragraphe 113)

4799. *La section XXII est approuvée sans commentaires.*

SECTION XXIII — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (Paragraphe 114 et 115)

4800. *La section XXIII est approuvée sans commentaires.*

SECTION XXIV — DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES (Paragraphe 116 et 117)

4801. *La section XXIV est approuvée sans commentaires.*

SECTION XXV — CLAUSES TRANSITOIRES (Paragraphe 118 à 121)

4802. *La section XXV est approuvée sans commentaires.*

SECTION XXVI — CONCLUSION (Paragraphe 122)

4803. M. KELLBERG (Suède) rappelle que la Convention a été élaborée par les BIRPI à la demande du Gouvernement de la Suède. Les BIRPI devraient donc être mentionnés avant le Gouvernement de la Suède, au commencement du paragraphe 122.

4804. *Il en est ainsi décidé.*

4805. *La section XXVI, ainsi modifiée, est approuvée.*

4806. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le procès-verbal de la séance indique que la Commission principale félicite le Rapporteur de son excellent rapport.

4807. *Il en est ainsi décidé.*

OBSERVATIONS FINALES

4808. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur, le Secrétaire général de la Conférence et les membres de la Commission principale de l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'exercice de ses fonctions, notamment celle d'assurer que la Commission principale élaborât une Convention visant à encourager le développement de la propriété intellectuelle.

4809. M. LABRY (France), au nom de la Délégation de la France, rend hommage aux éminentes qualités dont le Président a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, et lui exprime sa gratitude pour le précieux concours qu'il a apporté à la Commission principale.

4810. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission principale n° V a terminé ses travaux.

La séance est levée à 16 heures

RAPPORTS
sur les travaux
des cinq Commissions principales

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° I
(dispositions de droit matériel
de la Convention de Berne : articles 1 à 20)

par

M. Svante BERGSTRÖM, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Suède)

Introduction

1. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne, réunie le 12 juin 1967 sous la présidence de M. Gordon Grant (Royaume-Uni), a établi la Commission principale N° I (ci-après désignée « la Commission ») avec pour tâche l'examen des propositions de révision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne (articles 1 à 20), à l'exception toutefois des propositions pour l'établissement d'un protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement dont l'examen était, selon le Règlement intérieur de la Conférence, de la compétence de la Commission principale N° II.

2. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne a accepté sans objection les propositions présentées par la Délégation de la Suède et visant à élire à la présidence de la Commission un membre de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, à la vice-présidence de la Commission un membre de la Délégation de Tunisie et comme rapporteur de la Commission M. le Professeur Svante Bergström (Suède).

3. Le Bureau de la Commission a été, en conséquence, composé des personnalités suivantes: M. le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Président; M. Mustapha Fersi (Tunisie), Vice-président; M. le Professeur Svante Bergström (Suède), Rapporteur. En application de l'article 19, alinéa 1), du Règlement intérieur de la Conférence, M. Claude Masouyé (BIRPI) a été désigné comme Secrétaire de la Commission.

4. La Commission a élu un Comité de rédaction qui, sous la présidence de M. William Wallace (Royaume-Uni), comportait des représentants des pays suivants: Australie (M. J. L. Curtis), France (M. Marcel Boutet), Inde (M. R. S. Gae), Mexique (M. Rojas y Benavides), Pays-Bas (Prof. S. Gerbrandy), Roumanie (M. T. Preda), Sénégal (M. O. Goundiam), Suède (Prof. S. Strömholm) et Tchécoslovaquie (M. V. Strnad). Le représentant de la France a signalé qu'en ce qui concerne les questions à propos desquelles la délégation française n'avait pas été favorable aux solutions adoptées par la Commission, le concours qu'il prêtait aux travaux du Comité de rédaction n'impliquait aucune approbation des textes rédigés par celui-ci. Cette remarque s'applique également à la participation française aux travaux du Groupe de travail visé au paragraphe 7 ci-dessous.

5. Au cours des délibérations, il est apparu utile à la Commission de constituer des groupes de travail afin de procéder à un examen approfondi de certaines questions d'une importance particulière. Quatre groupes de travail ont ainsi été établis.

6. Le premier, présidé par M. De Sanctis (Italie), avait pour tâche d'étudier le contenu de certaines exceptions au droit de reproduction mentionnées dans les articles 9 (nouvel alinéa 2) et 10 (alinéa 2)). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Autriche, Côte d'Ivoire, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

7. Le deuxième, présidé par M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), était chargé d'examiner le régime des œuvres cinématographiques. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

8. Le troisième présidé par M. Strnad (Tchécoslovaquie), avait pour mission de considérer une éventuelle insertion, dans la Convention, de dispositions spéciales concernant le folklore. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Brésil, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, France, Grèce, Inde, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie.

9. Le quatrième, présidé par M. Cavin (Suisse), avait pour tâche de trouver une formule précisant les conditions visées à l'article 2^{bis}, alinéa 2). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, France, Monaco, Suède, Suisse.

10. Les membres du Bureau de la Commission ont participé d'office aux travaux du Comité de rédaction et des quatre Groupes de travail.

11. La Commission a décidé d'examiner les propositions de révision dans l'ordre suivant, les numéros des articles cités étant ceux du texte présenté dans le Programme (document S/1):

- a) articles 4, 5 et 6 (points de rattachement, pays d'origine), à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques;
- b) articles 9 (droit de reproduction), 10 (citations), 10^{bis} (événements d'actualité);
- c) article 2, alinéa 2), article 4, alinéas 4) et 6), article 6, alinéa 2), article 7, alinéa 2), article 14 (régime des œuvres cinématographiques);
- d) article 2, alinéa 1) (œuvres chorégraphiques); article 2^{bis}, alinéa 2) (reproduction des discours par la presse); article 6^{bis} (droit moral); article 7 (durée de protection), article 7^{bis} (œuvres de collaboration); article 8 (droit de traduction); article 11 (droit de représentation et d'exécution); article 11^{bis} (droit de radiodiffusion), article 11^{ter} (droit de récitation); article 13 (droits « mécaniques »); protocoles additionnels concernant: i) les apatrides et réfugiés, ii) les œuvres de certaines organisations internationales;
- e) propositions présentées relativement à d'autres dispositions de la Convention.

12. Le présent rapport suivra un ordre quelque peu différent en raison du déroulement des événements durant la Conférence. Le point a) sera traité sous I, le point b) sous II, les points d) et e), dans la mesure où ils se réfèrent aux articles de la Convention, sous III et le point c) sous IV. La partie V traitera des réunions conjointes avec d'autres Commissions et la partie VI traitera des recommandations exprimées par la Commission, de propositions diverses et des protocoles additionnels. Les articles et alinéas mentionnés dans les titres ou les sous-titres se rapportent, lorsque c'est possible, à la numérotation du Programme, car il fut la base des propositions présentées par les pays et de la discussion en Conférence. Toutefois, si les articles ou alinéas ont été numérotés autrement dans la nouvelle rédaction adoptée en définitive par la Commission, les articles ou alinéas correspondants seront indiqués entre parenthèses.

13. Au préalable, il convient d'indiquer que la Commission s'est prononcée sur une question de portée générale, intéressant l'ensemble de la Convention. Il a en effet été constaté que dans certains articles figure l'expression « œuvres litté-

raires, scientifiques ou artistiques », alors que dans d'autres les adjectifs « littéraires ou artistiques » sont seuls employés. Sur une proposition du Royaume-Uni, la Commission a décidé de supprimer le mot « scientifiques » partout où il apparaissait dans la Convention pour qualifier les œuvres, estimant que l'utilisation d'expressions différentes à divers endroits était susceptible de causer des malentendus. Elle a considéré comme suffisant que l'article 2, alinéa 1), donne une définition générale des termes « œuvres littéraires et artistiques », comprenant « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique ».

14. Par ailleurs, il semble justifié d'insérer ici deux remarques de portée générale relatives à l'interprétation du texte de la Convention. Le Comité de rédaction s'est rallié unanimement, dans l'élaboration des nouveaux textes aussi bien que dans la révision rédactionnelle de certaines dispositions, au principe *lex specialis legi generali derogat*: les textes particuliers sont applicables, dans leur domaine restreint, à l'exclusion des textes de portée universelle. Ainsi il a été considéré comme superflu d'insérer à l'article 9, qui traite de certaines exceptions générales auxquelles sont soumis les droits de l'auteur, des références expresses aux articles 10, 10^{bis}, 11^{bis} et 13 qui consacrent des exceptions particulières. De même, les articles 11, 11^{ter}, 14, 14^{bis} (nouveau) ne renvoient pas à l'article 11^{bis}. Par contre, il a été jugé utile d'insérer de telles références dans les cas où, exceptionnellement, l'adage *lex specialis legis generali derogat* n'est pas valable. Une telle référence figure à l'article 14, alinéa 3), où il est renvoyé à l'article 13, alinéa 1).

15. En deuxième lieu, l'adoption de l'anglais comme l'une des langues officielles de la Convention de Berne (voir paragraphe 17 ci-dessous) rend nécessaire une précision quant à une expression figurant à plusieurs reprises dans le texte: « législation nationale » (*national legislation*). Selon la conception anglaise, qui fut retenue lors des travaux du Comité de rédaction, ces mots se rapportent non seulement aux textes législatifs (*statute law*) mais aussi à la *common law*.

16. La Commission a pris pour base de ses délibérations le Programme présenté dans le document S/1 (à l'exception du projet d'un protocole relatif aux pays en voie de développement) et les propositions d'amendement soumises conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence.

17. Il y a lieu de signaler, enfin, que, selon une décision prise par la Commission principale N° IV, la Convention de Berne aura désormais deux langues officielles, l'anglais et le français. Par conséquent, la première Commission a dû

adopter également un texte officiel en langue anglaise. Pour l'établissement de ce dernier, le texte figurant dans le document S/1 et comportant une révision linguistique du texte de Bruxelles préparée par un groupe d'experts (document S/1, page 8) a été pris pour base des travaux.

I. Points de rattachement et pays d'origine

(articles 4, 5 et 6 ou articles 3 à 6)

à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques

18. Les articles 4, 5 et 6 du texte de Bruxelles traitent essentiellement de deux questions fondamentales.

19. La première question concerne les points de rattachement, c'est-à-dire les critères pour l'application de la Convention. Le principal critère est différent selon que l'œuvre est publiée ou non. Si elle n'est pas publiée, le critère est la nationalité de l'auteur: celui-ci est protégé s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)). Si l'œuvre est publiée, seul le critère de la première publication est retenu: l'auteur est protégé s'il publie pour la première fois son œuvre dans un pays de l'Union, indépendamment du fait de savoir s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)) ou s'il ne l'est pas (article 6, alinéa 2)).

20. La seconde question a trait aux principes de base de la protection d'une œuvre, en vertu de la Convention: principes du traitement national et de la protection dite *jure conventionis*. Dans certains cas, l'auteur jouit à la fois du traitement national et du *jus conventionis* (article 4, alinéa 1), article 6, alinéa 1)). Dans d'autres cas, il ne jouit que du traitement national (article 5, article 6, alinéa 1)). Dans ce qui est appelé le pays d'origine de l'œuvre, il peut ne pas être protégé du tout selon la Convention (article 4, alinéa 1)).

21. En plus de ces deux questions, le texte de Bruxelles comporte la définition de deux concepts qui ont un lien étroit avec lesdites questions, à savoir la publication (article 4, alinéa 4)) et le pays d'origine (article 4, alinéas 3) et 5)). En outre, il contient une disposition qui exclut les formalités comme condition de la protection (article 4, alinéa 2)) et d'autres dispositions qui permettent, dans certains cas, aux pays de prendre des mesures de rétorsion à l'égard de pays étrangers à l'Union (article 6, alinéas 2) à 4)).

22. Le Programme de la Conférence présentait des propositions sur les points de rattachement et sur les définitions des concepts de la publication et du pays d'origine. Aucune proposition d'amendement n'a été faite quant aux principes de protection ni quant aux dispositions figurant à l'article 4, alinéa 2), et à l'article 6, alinéas 2) à 4), du texte de Bruxelles.

23. En tant que Président de la Commission, le Professeur Ulmer a proposé une nouvelle rédaction des articles 4 à 6 (document S/44). Un nouvel article 3 indiquerait les principaux critères pour l'application de la Convention, avec la définition du concept de la publication. L'article 4 contiendrait certains critères particuliers pour l'application de la Convention (œuvres cinématographiques et œuvres d'architecture). L'article 5 énoncerait les principes de la protection, avec la définition du concept du pays d'origine, et l'article 6 reprendrait les dispositions spéciales figurant actuellement à l'article 6, alinéas 2) à 4).

24. La Commission a approuvé dans son principe la nouvelle présentation des articles 4 à 6 mais a préféré délibérer selon l'ordre suivi dans le Programme de la Conférence. Le présent rapport suit également cet ordre.

Article 4, alinéa 1) (article 3, alinéa 1)a), article 5, alinéa 1))

25. Le Programme a proposé que la nationalité de l'auteur soit le critère général de protection selon la Convention. La protection serait accordée aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, selon l'article 4, alinéa 1), non seulement pour leurs œuvres non publiées, mais aussi pour leurs œuvres publiées pour la première fois à l'intérieur ou même à l'extérieur de l'Union. La proposition du Programme a été adoptée à l'unanimité.

Article 4, alinéa 2) (article 3, alinéa 2))

26. Le Programme a proposé une nouvelle disposition dans l'article 4, alinéa 2), selon laquelle les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais domiciliés dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

27. Le Programme a en outre proposé qu'un protocole additionnel soit adopté, permettant aux pays qui le désirent d'assimiler à leurs auteurs nationaux les auteurs, apatrides ou réfugiés, qui ne sont pas domiciliés mais ont leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union.

28. Après discussion, la Commission a décidé d'adopter la proposition faite par plusieurs délégations et selon laquelle le terme « domiciliés » devrait être remplacé par l'expression plus large « qui ont leur résidence habituelle ». La conséquence de cette décision serait que le Protocole additionnel proposé pour la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés deviendrait superflu. Aussi, la Commission a-t-elle décidé de ne pas adopter ce Protocole.

29. La question a été soulevée de savoir à quel moment la résidence habituelle devrait intervenir pour être un critère

de protection, l'auteur pouvant changer sa résidence habituelle de temps en temps. La réponse doit être donnée par les tribunaux dans le pays où la protection est réclamée. Toutefois, il est probable que la date décisive sera la date où l'œuvre, sans avoir été publiée, a pour la première fois été rendue accessible au public. Si l'auteur de l'œuvre a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, il est protégé, pour son œuvre, selon la Convention. Si l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public par une personne non autorisée, l'auteur peut réclamer la protection selon la Convention contre cette personne non autorisée, s'il a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

30. Il est évident que ce même problème peut être soulevé — et résolu de la même façon — dans le cas où la nationalité de l'auteur deviendrait le critère de protection; la nationalité de l'auteur peut aussi changer de temps en temps.

Article 4, alinéa 3) (article 5, alinéa 2))

31. Cette disposition correspond à l'article 4, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme ni aucune présentée durant la Conférence.

Article 4, alinéa 4) (article 5, alinéa 4), et article 3, alinéa 4))

32. Dans le Programme il était proposé de réunir les alinéas 3) et 5) du texte de Bruxelles dans un nouvel alinéa 4) contenant dans un premier sous-alinéa la définition du pays d'origine à la fois pour les œuvres publiées et pour les œuvres non publiées et dans un second sous-alinéa une définition du concept de la publication simultanée. Il était seulement proposé de soumettre le premier sous-alinéa à quelques modifications mineures et de rédiger le texte en conséquence.

33. Selon le Programme, le premier critère pour le pays d'origine devait être, comme dans le texte de Bruxelles, le pays de la première publication et, en cas de publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union, le pays dont la législation accorde la durée de protection la moins longue (a)).

34. Dans le cas d'œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier devrait être, selon le Programme, considéré comme devant être le pays d'origine (b)).

35. En ce qui concerne les œuvres non publiées ou les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le critère général, aux termes du Programme, devait être la nationalité de l'auteur (c)iii)).

36. Toutefois, deux exceptions à ce principe étaient prévues au Programme. La première concerne les œuvres cinéma-

tographiques pour lesquelles le pays d'origine était considéré comme étant le pays dont le producteur est ressortissant ou dans lequel il a son domicile ou son siège (c)i)). Seulement, en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur serait décisive pour le pays d'origine. De la même façon, le pays où une œuvre d'architecture et quelques autres œuvres du même genre étaient édifiées ou faisaient corps avec un immeuble serait le critère pour leur pays d'origine (c)ii)) et, seulement en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur jouerait.

37. La Suisse a proposé (document S/63) que la nationalité de l'auteur soit le critère général pour le pays d'origine, même pour les œuvres publiées. Cette proposition fut cependant retirée après discussion.

38. L'Inde a présenté une proposition similaire (document S/41) prévoyant que la nationalité de l'auteur devrait être le critère général pour le pays d'origine, soit à compter du moment où l'œuvre est rendue licitement accessible au public, soit même avant. La première partie de l'alternative proposée partait de la présomption que la protection devrait commencer à partir de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

39. La France a proposé (document S/27) que le critère spécial prévu pour les œuvres cinématographiques au point c)i) soit supprimé.

40. Ces propositions n'ont pas été acceptées. Le Programme a été adopté par la Commission avec les modifications suivantes d'ordre mineur. Une modification a été apportée à la disposition du point c)i); elle sera mentionnée ultérieurement dans la partie du présent rapport traitant du régime des œuvres cinématographiques. Lors de la discussion de l'article 6, alinéa 3), qui est en parallèle avec l'article 4, alinéa 4)c)ii)), la Commission a décidé d'apporter à la version anglaise quelques changements qui n'affectent pas le texte français.

41. Enfin, une modification d'ordre purement rédactionnel du sous-alinéa c) a été acceptée par la Commission. Au lieu de donner le principe général de la nationalité comme critère pour le pays d'origine dans la dernière phrase (c)iii)), le sous-alinéa c) commencerait par cette règle générale, suivie des deux exceptions concernant les œuvres cinématographiques (c)i)), et les œuvres d'architecture (c)ii)).

Article 4, alinéa 5) (article 3, alinéa 3))

42. La définition des « œuvres publiées », figurant à l'article 4, alinéa 4) du texte de Bruxelles, était reprise dans le Programme (article 4, alinéa 5)) avec deux petites modifications: a) selon le texte de Bruxelles, la définition des œuvres

publiées n'était valable que « dans le sens des articles 4, 5 et 6 »; ces mots entre guillemets étaient exclus du Programme, ce qui signifiait que la définition devait se rapporter à l'ensemble de la Convention; *b*) le Programme introduisait, comme un élément de la définition du concept de la publication, à l'article 4, alinéa 5), la condition que l'œuvre devait avoir été « licitement » publiée.

43. En ce qui concerne la première de ces deux modifications, aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

44. En ce qui concerne la seconde, le Royaume-Uni a proposé (document S/42) de remplacer le mot « licitement » par l'expression « avec le consentement de l'auteur ».

45. Quelques propositions ont été présentées relativement à d'autres points de la définition des œuvres publiées. La France a proposé (document S/27) une phrase additionnelle, donnant une règle spéciale pour la publication des œuvres cinématographiques.

46. L'Inde a proposé (document S/41) une définition plus étroite qui exclurait de la « publication » définie dans la Convention la publication des disques, des photographies, des peintures et gravures reproduisant des œuvres d'architecture ou d'autres œuvres des arts plastiques.

47. Des propositions présentées par les Pays-Bas (document S/49) et par l'Afrique du Sud (document S/53), ainsi qu'une proposition conjointe de l'Afrique de Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de Monaco (document S/60), tendaient à donner une définition générale des œuvres publiées, qui soit plus large que la définition contenue dans le texte de Bruxelles.

48. La Commission a adopté la première modification proposée dans le Programme, c'est-à-dire la suppression des mots « dans le sens des articles 4, 5 et 6 », rendant ainsi la définition des « œuvres publiées » (et de la publication) applicable à l'ensemble de la Convention.

49. La Commission a décidé d'insérer, selon la proposition du Royaume-Uni, l'expression « avec le consentement de l'auteur » au lieu du mot « licitement », comme proposé dans le Programme.

50. Enfin, la Commission a adopté une nouvelle formule générale élargissant la définition des œuvres publiées. Cette formule, établie par le Comité de rédaction sur la base de la proposition conjointe précitée, prévoit que l'expression « œuvres publiées » signifie les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces der-

niers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Cette nouvelle définition plus large implique *inter alia* de nouvelles conditions pour la publication des œuvres cinématographiques y compris les téléfilms.

Article 4, alinéa 6) (—)

51. Le Programme proposait l'insertion d'un nouvel alinéa 6) donnant une définition du « producteur de l'œuvre cinématographique ». Cette proposition a été rejetée. Il y a lieu de signaler toutefois, dès maintenant, que, dans le cadre d'une nouvelle disposition insérée à l'article 15, alinéa 2), la Commission a adopté le principe que la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée est présumée producteur sauf preuve contraire.

Article 5 (article 5, alinéa 3))

52. Le texte de Bruxelles stipule qu'un auteur ressortissant d'un pays de l'Union, qui publie pour la première fois son œuvre dans un autre pays de l'Union, jouit dans ce dernier pays, pays d'origine, du traitement national. Cette règle était conservée dans le Programme, avec une légère modification de la version anglaise dans laquelle le mot « *native* » était changé en « *national* ». Aucun amendement ne fut proposé pour cette disposition.

53. La substance même de cette règle a été également conservée par la Commission, avec la modification précitée. Toutefois, cette règle a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et a été amalgamée avec les autres règles concernant la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Cela fait à présent l'objet du nouvel alinéa 3) de l'article 5.

54. Cet alinéa contient une règle, implicite mais non expressément mentionnée dans le texte de Bruxelles, selon laquelle la protection dans le pays d'origine d'une œuvre dont l'auteur est ressortissant de ce pays, est régie exclusivement par la législation nationale. La protection se situe ainsi totalement en dehors de la Convention. Les autres auteurs, pour les œuvres desquels ce pays est le pays d'origine, sont habilités en vertu de la Convention à bénéficier du traitement national. Cette règle est applicable soit dans le cas où l'auteur est ressortissant d'un autre pays de l'Union (comme stipulé dans l'article 5 du texte de Bruxelles), soit dans le cas où il ne l'est pas (comme stipulé dans l'article 6, alinéa 1) du texte de Bruxelles).

Article 6, alinéa 1)

(article 3, alinéa 1)b), et article 5, alinéas 1) et 3))

55. Dans le texte de Bruxelles, cet article traite: a) de la première publication en tant que point de rattachement pour

les œuvres publiées par des nationaux étrangers à l'Union, et b) des principes de la protection pour ce qui concerne ces œuvres. Sur ce dernier point, l'auteur jouit, dans le pays de la publication, c'est-à-dire le pays d'origine, du traitement national et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

56. Dans le Programme, deux modifications étaient proposées relativement au point a) précité. Tout d'abord, le texte établissait expressément qu'il se référait aussi aux cas de publication simultanée dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. En second lieu, il était clairement précisé dans le texte qu'un auteur ressortissant d'un pays étranger à l'Union ne devrait être protégé que pour celles de ses œuvres qui ont été publiées pour la première fois ou bien publiées simultanément dans un pays de l'Union.

57. L'Inde a proposé (document S/41) la suppression de l'article 6 dans sa totalité.

58. Les modifications proposées par le Programme ont été adoptées par la Commission. La substance de la disposition ainsi modifiée a été transférée, en ce qui concerne la publication en tant que point de rattachement, dans le nouvel article 3, alinéa 1)b), et, en ce qui concerne les principes de la protection, dans le nouvel article 5, alinéas 1) et 3), donnant ainsi un texte qui rend plus clair le contenu de la disposition en question.

Article 6, alinéa 2) (article 4a))

59. Le Programme proposait l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres cinématographiques, à savoir la nationalité, le domicile ou le siège du producteur. Sous réserve du remplacement de la notion de domicile par celle de résidence habituelle, sous réserve de la suppression de la référence à la nationalité du producteur et sous réserve du principe selon lequel il convient de considérer en premier lieu le siège de celui-ci, cette proposition a été adoptée et la disposition correspondante figure dans le nouvel article 4a).

Article 6, alinéa 3) (article 4b))

60. Le Programme proposait également l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble.

61. L'Australie a proposé (document S/52) d'amender le texte du Programme en supprimant la référence aux œuvres des arts graphiques et plastiques.

62. La Commission a adopté le Programme sauf que la version anglaise a été, sur proposition du Comité de rédaction,

rédigée d'une façon légèrement différente. Cette disposition a été insérée dans le nouvel article 4*b*).

63. Il a été décidé que le rapport préciserait que le critère de situation des œuvres d'architecture et autres œuvres artistiques dans un pays de l'Union ne jouerait qu'en ce qui concerne l'original de l'œuvre. Aucune protection aux termes de la Convention de Berne ne pourrait être revendiquée s'il s'agit seulement d'une copie de l'œuvre qui soit édiflée dans un pays de l'Union et que l'original reste situé dans un pays étranger à l'Union.

II. Droit de reproduction

(articles 9, 10 et 10^{bis})

64. Dans le texte de Bruxelles, les articles 9, 10 et 10^{bis} traitent de quelques-uns des aspects du droit de reproduction de l'auteur, mais un droit général de reproduction n'est pas expressément conféré à l'auteur en vertu de la Convention. L'article 9, alinéa 1), prévoit un droit de reproduction pour des œuvres publiées dans les journaux ou dans des recueils périodiques. L'alinéa 2) apporte une exception à ce droit: les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée; la source doit toujours être clairement indiquée. L'alinéa 3) établit que la protection ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

65. L'article 10, alinéa 1), spécifie qu'il est permis de faire de courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, ainsi que de les inclure dans des revues de presse. L'alinéa 2) donne aux législations nationales la possibilité de faire des emprunts d'œuvres littéraires ou artistiques dans des buts éducatifs ou scientifiques ou pour des chrestomathies. L'alinéa 3) établit que les citations et les emprunts sont accompagnés en principe de la mention de la source et du nom de l'auteur.

66. Enfin, selon l'article 10^{bis}, il est réservé aux législations nationales de déterminer les conditions dans lesquelles de courts fragments d'œuvres peuvent être utilisés à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

67. Le Programme proposait d'introduire un droit général de reproduction inséré dans l'article 9, alinéa 1). Dans un alinéa 2), le Programme prévoyait quelques exceptions générales à ce droit. L'article 9, alinéa 1), du texte existant se trouvait supprimé du fait qu'il était inclus dans le nouvel

alinéa 1) proposé. Selon le Programme, il n'était plus nécessaire de maintenir l'alinéa 2) du texte de Bruxelles qui, par conséquent, se trouvait également supprimé. L'alinéa 3) se trouvait transféré, sans changement, à l'article 2 sous forme d'un alinéa 7).

68. Le Programme proposait un élargissement de la règle sur les citations contenue dans l'article 10, alinéa 1), actuel, de telle façon qu'elle devienne une règle générale s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres. Les alinéas 2) et 3) n'étaient pas modifiés. Enfin, des modifications d'ordre mineur étaient apportées à l'article 10^{bis}.

69. L'ordre proposé par le Programme a été adopté en principe par la Commission; il sera suivi dans le présent rapport. Ainsi, l'article 9, alinéa 3), du texte de Bruxelles sur les informations de presse sera traité sous l'article 2, alinéa 8) (en effet, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 2, de sorte que l'alinéa 7) du Programme devient l'alinéa 8) dans le texte adopté par la Commission). Toutefois, la Commission a introduit: *a*) un nouvel alinéa 3) à l'article 9, clarifiant le sens du mot « reproduction »; et *b*) un nouvel alinéa 1) à l'article 10^{bis}, qui correspond à l'article 9, alinéa 2) du texte de Bruxelles, que le Programme proposait de supprimer. Par voie de conséquence, les dispositions actuelles de l'article 10^{bis} deviennent un second alinéa de cet article.

Article 9, alinéa 1)

70. Le Programme proposait à l'article 9, alinéa 1), la reconnaissance d'un droit général de reproduction: les auteurs des œuvres protégées jouiraient du droit exclusif d'autoriser « la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ».

71. Le principe ainsi posé a été contesté par l'Inde dans une proposition (document S/86) contenant une alternative: soit maintenir le texte de Bruxelles, soit accorder aux pays de l'Union la liberté d'introduire une licence générale obligatoire avec rémunération, ce qui serait inscrit dans un nouveau sous-alinéa *d*) de l'alinéa 2).

72. D'autre part, l'Autriche, l'Italie et le Maroc ont présenté un amendement (document S/72) dans le but d'étendre la protection prévue à l'alinéa 1) en y ajoutant le droit de mise en circulation.

73. Plusieurs propositions ont été présentées, mais elles peuvent être considérées comme d'ordre purement rédactionnel. L'Autriche a proposé (document S/38) d'ajouter une phrase définissant la « reproduction » comme consistant dans la fixation de l'œuvre sur un support matériel par toutes les méthodes qui permettent sa communication indirecte au pu-

blic. Quelques exemples étaient indiqués en outre dans cette phrase. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer après les mots « leurs œuvres » la phrase suivante « y compris l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ». Le Royaume-Uni a préconisé (document S/42) qu'il soit expressément établi dans la Convention que le droit de reproduire une œuvre comprend aussi le droit de reproduire des « parties substantielles » de l'œuvre. La France a proposé (document S/70) d'insérer après les mots « de quelque manière ou sous quelque forme » les mots « et en vue de quelque destination que ce soit ».

74. La Commission a rejeté la proposition d'insérer à l'alinéa 1) un droit général de mise en circulation. Quelques délégations ont considéré qu'un tel droit rendrait la dissémination d'une œuvre trop difficile et d'autres ont pensé que le travail préparatoire sur ce point n'était pas suffisant pour permettre à la Conférence de prendre une décision, par exemple quant aux exceptions à une telle règle générale.

75. En ce qui concerne les amendements d'ordre rédactionnel, l'Autriche a retiré sa proposition sous réserve que les deux idées contenues dans celle-ci apparaissent dans le présent rapport: i) la reproduction n'inclut pas la représentation ou l'exécution publique; ii) la reproduction comprend l'enregistrement des sons ou des images. Il semble qu'il n'y ait aucun doute que ces précisions soient dans la ligne générale des idées de la Commission. De plus, l'idée exprimée sous le point ii) ci-dessus a finalement été insérée dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

76. Etant donné qu'il a été souligné que tous les droits accordés sur les œuvres par la Convention sont applicables, sans mention expresse, soit à l'œuvre entière, soit à des parties de celle-ci et que mentionner les parties d'une œuvre dans un article pourrait amener des conclusions a contrario pour d'autres articles, le Royaume-Uni a retiré sa proposition.

77. La Commission a décidé d'adopter le texte du nouvel article 9, alinéa 1), tel qu'il était proposé dans le Programme.

Article 9, alinéa 2)

78. Dans le Programme, cet alinéa contenait les exceptions générales au droit de reproduction. Il était prévu qu'il serait possible pour les législations nationales de permettre la reproduction des œuvres visées à l'alinéa 1) dans trois cas: a) pour l'usage privé; b) à des fins judiciaires ou administratives; c) dans certains cas spéciaux à la condition que: i) la reproduction ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur; et ii) qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

79. Parmi les propositions présentées, il y avait différentes tendances. L'une d'entre elles était de restreindre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, la France a proposé (document S/70) que l'expression « usage privé » soit remplacée par l'expression « usage individuel ou familial ». Les Pays-Bas ont fait la même proposition (document S/81) en ce qui concerne le point *a*) et ont proposé, pour le point *b*), l'expression « à des fins strictement judiciaires ou administratives » et, pour le point *c*), une autre formule générale. Ils ont en outre proposé que les exceptions ne s'appliquent que si elles sont expressément prévues dans la Convention ainsi que dans la législation nationale intéressée. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer au point *c*) une troisième condition pour les exceptions à la règle générale de l'alinéa 1), à savoir que la reproduction ne porte pas atteinte au droit pour les auteurs d'obtenir une rémunération équitable.

80. Une autre tendance était d'étendre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, l'Inde a proposé (document S/86) que, si le texte de Bruxelles n'était pas maintenu, il convenait d'ajouter après le point *c*) une clause figurant dans un point *d*) et permettant une licence générale obligatoire pour la reproduction avec le droit pour l'auteur d'obtenir une rémunération. La Roumanie a soumis un amendement similaire (document S/75), selon lequel la licence obligatoire ne devrait toutefois s'appliquer que dans le pays où elle a été prescrite.

81. Il y eut aussi la tendance de rassembler toutes les exceptions dans une seule formule et d'éliminer ainsi les points *a*) et *b*) du texte du Programme. Une proposition à cet effet a été présentée par le Royaume-Uni (document S/42). Cette formule unique consisterait dans le point *c*) légèrement modifié. Au lieu de l'expression utilisée dans le Programme, c'est-à-dire « dans certains cas spéciaux où la reproduction n'est pas contraire aux intérêts légitimes des auteurs », la phrase suivante devait être retenue: « dans certains cas spéciaux où la reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ».

82. Une question de pure rédaction a été soulevée par Monaco (document S/66). L'alinéa 2) devrait comporter une référence expresse aux exceptions spéciales figurant dans d'autres dispositions de la Convention, telles que les articles 10, 10^{bis}, 11^{bis}, alinéa 3), et 13, alinéa 1) (13, alinéa 2) du texte actuel).

83. La Commission a tout d'abord décidé que les exceptions devaient être comprises dans une clause générale correspondant au point *c*) et elle a alors renvoyé l'examen du

problème au Groupe de travail relatif aux articles 9, alinéa 2), et 10, alinéa 2), dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport.

84. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'amendement proposé par le Royaume-Uni avec de légères modifications de la version anglaise (document S/109). Il s'est avéré très difficile de trouver une traduction française adéquate de l'expression « *does not unreasonably prejudice* ». En Commission, il a été finalement décidé d'employer l'expression « ne cause pas un préjudice injustifié ».

85. La Commission a également adopté une proposition du Comité de rédaction tendant à placer la seconde condition avant la première, de façon à donner un ordre plus logique pour l'interprétation de la règle. S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, la reproduction n'est pas du tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Seulement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.

86. La Commission a ainsi en définitive adopté la rédaction suivante de l'alinéa 2) de l'article 9: « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Article 9, alinéa 3)

87. L'article 13, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: i) l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; ii) l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi

enregistrées. Etant donné que la Commission a décidé de supprimer cet alinéa 1) de l'article 13, il a été jugé opportun d'insérer dans l'article 11, alinéa 1), et dans l'article 11^{ter}, alinéa 1), un rappel que le droit de représentation ou d'exécution et le droit de récitation comprennent entre autres le droit actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1). De façon à harmoniser les dispositions de la Convention, le Comité de rédaction a proposé d'insérer à l'article 9, alinéa 3), un rappel similaire, à savoir que le droit de reproduction de l'auteur comprend le droit de reproduction tel qu'il est actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1), et de spécifier qu'au sens de la Convention tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction; naturellement la fabrication d'exemplaires de l'enregistrement constitue aussi une reproduction. La Commission a accepté cette proposition du Comité de rédaction.

Article 10, alinéa 1)

88. Le Programme proposait une extension de la règle actuelle de l'article 10, alinéa 1), relative au droit de citation et se référant seulement aux articles de journaux et recueils périodiques, de façon à en étendre l'application à toutes les catégories d'œuvres. Le Programme proposait aussi de supprimer la condition selon laquelle seules des « courtes » citations sont permises. D'autre part, le Programme introduisait quelques conditions limitant la liberté de citation: i) les œuvres citées devraient avoir été déjà rendues « licitement accessibles au public », ii) les citations devraient être « conformes aux bons usages » et iii) elles devraient être faites uniquement « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ».

89. La France a proposé (document S/45) de réintroduire la condition que seules les « courtes » citations sont permises. La Suisse a fait la même proposition (document S/68) et a en outre proposé de remplacer l'expression « justifiée par le but à atteindre » se rapportant à la troisième condition par l'expression « où elles servent d'explication, de référence ou d'illustration dans le contexte où elles sont placées ». La Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont présenté une proposition (document S/51) prévoyant que l'œuvre peut aussi être citée en traduction.

90. Après délibérations, la Commission a décidé de laisser le texte français tel qu'il était proposé dans le Programme, mais de faire une légère modification de la version anglaise. Il a été estimé que les raisons pour lesquelles le mot « licitement » se référant à la première condition devait être remplacé par les mots « avec le consentement de l'auteur » n'avaient pas lieu d'être retenues ici et le mot « licitement » a donc été conservé. Il a aussi été remarqué qu'une certaine

ambiguïté résultait de la dernière phrase visant les revues de presse. Il a semblé cependant difficile et pas absolument nécessaire d'éliminer cette ambiguïté, sur laquelle les tribunaux pourront se prononcer.

91. La question de la faculté de traduire des citations sera examinée à propos de l'article 8.

Article 10, alinéa 2)

92. Le Programme ne prévoyait pas de changement substantiel de l'article 10, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Selon cette disposition, il est réservé aux législations nationales ou à des arrangements particuliers conclus entre les pays de l'Union de permettre l'inclusion d'emprunts d'œuvres protégées dans « des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique » ou bien « dans des chrestomathies » dans la mesure où cette inclusion est justifiée par le but à atteindre. La seule modification proposée dans le Programme concernait la rédaction de la version anglaise, tandis que le texte français restait inchangé; le mot « *excerpts* » était remplacé par le mot « *borrowings* » comme correspondant mieux à l'expression française « emprunts ».

93. Les Pays-Bas ont proposé (document S/108) la suppression de cet alinéa. D'autre part, il a été suggéré dans une proposition conjointe de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (document S/83) d'étendre la portée de cet alinéa aux émissions radiophoniques et télévisuelles et aux phonogrammes.

94. Après quelques discussions, au cours desquelles des suggestions furent présentées afin de restreindre quelque peu cette disposition, la question a été renvoyée au groupe de travail chargé d'étudier l'article 9, alinéa 2), et l'article 10, alinéa 2).

95. Le Groupe de travail a soumis une proposition (document S/185) qui apporte d'une part d'importantes restrictions aux utilisations visées à l'alinéa 2): le mot « emprunts » (« *borrowings* ») n'est plus mentionné; la disposition se réfère aux « utilisations » des œuvres, qui pourraient être faites « dans la mesure justifiée par le but à atteindre », mais seulement « à titre d'illustration de l'enseignement » sous réserve qu'une telle utilisation soit « conforme aux bons usages ». D'autre part, il a été suggéré par le Groupe de travail — sous forme d'une alternative mise entre parenthèses — que l'autorisation pourrait s'étendre aux « émissions de radiodiffusion » et aux « phonogrammes ».

96. Sur un amendement présenté conjointement par le Brésil, le Mexique et le Portugal (document S/216) et tendant

à remplacer le mot « phonogrammes » par le mot « enregistrements », la Commission a adopté la proposition de base du Groupe de travail ainsi que l'extension aux émissions de radio-diffusion et aux enregistrements. Elle a par la suite décidé d'ajouter les mots « sonores ou visuels » à côté du mot « enregistrements », éliminant ainsi tous doutes quant à la possibilité que cette disposition s'applique aux enregistrements visuels aussi bien qu'aux enregistrements sonores.

97. Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot « enseignement » comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'Etat) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu.

Article 10, alinéa 3)

98. L'alinéa 3) de l'article 10 du texte de Bruxelles concernant l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur dans les utilisations visées aux alinéas 1) et 2) était laissé sans changement dans le Programme, sauf de légères modifications de la version anglaise. La Commission a décidé d'adopter le nouveau texte présenté par son Comité de rédaction et qui n'apporte aucune modification de fond mais seulement des changements de forme pour les deux versions anglaise et française.

Article 10^{bis} (article 10^{bis}, alinéas 1) et 2))

99. Dans une proposition conjointe de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/51) et dans une proposition du Japon (document S/80), il a été suggéré de réintroduire dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9 la disposition figurant actuellement dans l'article 9, alinéa 2), et traitant des emprunts des articles de presse. Selon le Programme, cette disposition devait être supprimée.

100. Lesdites propositions prévoyaient également que la faculté d'emprunter des articles ne devait pas seulement se référer à la reproduction par la presse mais aussi à la radio-diffusion. La première d'entre elles stipulait en outre que, pour les cas visés dans la disposition en question, les articles pouvaient être utilisés non seulement en original mais aussi en traduction.

101. La Commission a adopté trois des idées contenues dans les deux amendements précités, à savoir la réintroduction de la disposition actuelle de l'article 9, alinéa 2), concernant les emprunts d'articles de presse, son extension à la

radiodiffusion et — de prime abord — leur insertion dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

102. Il a cependant été décidé, sur proposition du Comité de rédaction, de changer les mots introductifs pour les mettre en concordance avec les mots correspondants de l'alinéa 2) de la nouvelle rédaction, ceci afin d'éviter de croire qu'il est obligatoire pour les pays d'insérer dans leurs législations une telle limitation du droit de reproduction de l'auteur.

103. Le Comité de rédaction a fait par la suite trois autres propositions: i) insérer dans le nouvel alinéa 3) les mots « qui sont publiés dans les journaux ou recueils périodiques », mots pris de l'article 9, alinéa 1), du texte de Bruxelles et tendant, évidemment, à limiter le sens de l'expression « articles », adjonction jugée nécessaire pour conserver le sens de la nouvelle disposition après la suppression de l'article 9, alinéa 1); ii) donner à la presse la possibilité d'emprunter du matériel ayant le même caractère et provenant des programmes de radiodiffusion, rétablissant ainsi l'équilibre entre les droits des deux catégories intéressées visées; iii) insérer le nouvel alinéa non pas sous forme d'un alinéa 3) de l'article 9, comme précédemment proposé, mais d'un nouvel alinéa 1) de l'article 10^{bis}, car il a été estimé que cette disposition, en traitant aussi de la radiodiffusion, avait quelque chose de commun avec la disposition actuelle de l'article 10^{bis}, plus qu'avec celles de l'article 9 qui ne traite que de la reproduction. La Commission a accepté ces trois propositions du Comité de rédaction et introduit la nouvelle disposition, ainsi modifiée, à l'article 10^{bis}, alinéa 1).

104. La question du droit de traduire les articles ainsi utilisés sera examinée à propos de l'article 8 traitant du droit général de traduction.

105. En ce qui concerne la disposition actuelle de l'article 10^{bis} concernant les comptes rendus des événements d'actualité, le Programme suggérait quatre modifications d'ordre mineur au texte de Bruxelles: i) la limitation aux « courts fragments » d'œuvres disparaissait; ii) l'application de cette disposition était étendue à la « transmission par fil au public », en plus de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion; iii) l'utilisation n'était permise que « dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre »; iv) il était clairement établi que la faculté prévue dans cet alinéa ne se référait qu'aux œuvres « qui peuvent être vues ou entendues au cours de l'événement ».

106. Monaco a proposé (document S/76) quelques modifications rédactionnelles. Dans le texte, la référence à l'enregistrement disparaissait et les mots « communiquées au public »

devaient être remplacés par les mots « rendues accessibles au public ».

107. Ces deux suggestions ont été approuvées par la Commission qui a adopté le texte du Programme ainsi amendé, mais sous la forme d'un alinéa 2) de l'article 10^{bis}.

III. Autres dispositions du texte conventionnel

Titre et préambule

108. Le Programme a conservé le titre et le préambule de la Convention tels qu'ils étaient, en ajoutant seulement dans l'énumération des revisions celle de Stockholm dans le titre et celle de Bruxelles dans le préambule.

109. Le Brésil a proposé (document S/210) que soit insérée dans le préambule une formule donnant une base pour la protection. Cette formule était la suivante: « L'objet de la protection de la présente Convention, au seul effet de la paternité et du droit moral de l'auteur, est toute manifestation de l'esprit avec des traits d'originalité, sauf les inventions et découvertes, protégées par la législation sur les brevets et les marques ». Une référence à cette disposition du préambule devrait alors être faite dans les articles 1, 4 et 6^{bis}.

110. Cette proposition a été rejetée et le texte du Programme adopté.

Article premier

111. L'article premier établit que les pays auxquels s'applique la Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Le Programme n'a suggéré qu'une légère modification de la version anglaise en remplaçant le mot « *the rights of authors over* » par « *authors' copyright in* », considérant que l'expression « *copyright* » était beaucoup plus connue dans les pays de langue anglaise.

112. Toutefois, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir quelques doutes quant à savoir si le mot « *copyright* » comprenait également le droit moral. Il a donc décidé de revenir à l'ancienne formule avec une modification mineure de la version anglaise.

Article 2

113. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 1) de l'article 2 donne une énumération des œuvres protégées. L'alinéa 2) indique que les adaptations d'une œuvre sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il contient également une disposition spéciale concernant les traductions de textes officiels. L'alinéa 3) confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs

des recueils. L'alinéa 4) prévoit que les œuvres mentionnées dans cet article jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit. Enfin, l'alinéa 5) comporte certaines dispositions particulières pour la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels.

114. Dans le Programme, l'ordre des alinéas était quelque peu changé. Un nouvel alinéa 2) était inséré pour l'assimilation de certaines œuvres aux œuvres cinématographiques et aux œuvres photographiques. Pour cette raison, la numérotation des alinéas suivants était modifiée de sorte que l'alinéa 2) devenait l'alinéa 3) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 6). Dans un nouvel alinéa 7) était insérée la disposition sur les informations de presse qui figure à l'alinéa 3) de l'article 9 du texte de Bruxelles.

115. Dans le projet adopté par la Commission l'ordre des alinéas a subi de nouvelles modifications. Le contenu de l'alinéa 2) a été introduit dans l'alinéa 1). Une nouvelle disposition sur la fixation comme condition de la protection a été insérée comme alinéa 2). L'alinéa 3) a été divisé en deux alinéas, 3) et 4). L'alinéa 4) du Programme est devenu l'alinéa 5) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 7) qui est devenu l'alinéa 8). Le présent rapport suivra l'ordre du Programme (sauf pour ce qui concerne l'alinéa 2)).

Article 2, alinéa 1) (alinéa 1))

116. Dans l'énumération des œuvres faite à l'alinéa 1), le Programme ne proposait que deux modifications essentielles: i) changer le texte concernant les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; ii) modifier la disposition sur les œuvres cinématographiques et la mettre dans un nouvel alinéa 2). Par voie de conséquence, la disposition sur les œuvres photographiques, qui avait une construction similaire, était intégrée à ce nouvel alinéa 2), sans modification de fond. Ces deux questions seront traitées sous des chapitres différents.

117. Certains pays ont proposé d'insérer de nouvelles catégories d'œuvres dans l'énumération des œuvres protégées. Ces propositions seront examinées sous un chapitre spécial.

Oeuvres chorégraphiques et pantomimes

118. Le texte de Bruxelles énumérait expressément parmi les œuvres protégées les œuvres chorégraphiques et les pantomimes « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ». Le Programme proposait de supprimer cette condition de fixation. Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont les seules œuvres inscrites dans la Convention pour lesquelles une telle condition est maintenue.

119. La France a proposé (document S/136) que le texte de Bruxelles soit maintenu.

120. Après une discussion préliminaire au sein de la Commission, le Royaume-Uni a présenté une proposition de compromis (document S/191). Elle contenait deux suggestions: i) que la fixation ne soit pas requise pour les œuvres chorégraphiques mais seulement pour les pantomimes, et ii) que, dans une nouvelle phrase ajoutée à la fin de l'alinéa 1), il soit prévu que les législations nationales ont la faculté de faire de la fixation une condition de protection de portée générale. Comme cette seconde suggestion a été adoptée par la Commission et insérée dans un alinéa 2) (voir paragraphe 130), il a été estimé que la première était superflue.

121. Finalement, la Commission, en raison de la nouvelle disposition de l'alinéa 2), a adopté la proposition faite dans le Programme de supprimer les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ».

Oeuvres cinématographiques et photographiques

122. Le Programme proposait pour les œuvres cinématographiques une nouvelle disposition sous forme d'un nouvel alinéa 2). La Commission a décidé de modifier quelque peu le texte ainsi proposé et de le replacer dans l'alinéa 1) (voir paragraphe 277).

123. Le texte de Bruxelles mentionne parmi les œuvres protégées « les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ». Dans le Programme, ce membre de phrase était transféré dans le nouvel alinéa 2) avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

124. Le Royaume-Uni a proposé (document S/100) que ce membre de phrase contienne également une condition de fixation.

125. La Commission, considérant qu'une œuvre photographique doit par définition être fixée, a adopté une formule similaire à celle proposée dans le Programme et l'a replacée — comme le membre de phrase traitant des œuvres cinématographiques — dans l'alinéa 1).

Nouvelles catégories d'œuvres

126. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques soient insérées dans l'énumération des œuvres protégées. Par ailleurs, quelques pays ont proposé d'insérer dans cette énumération les œuvres télévisuelles (voir paragraphe 274).

127. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories d'œuvres à celles déjà mentionnées dans

l'énumération, car les catégories proposées semblent en principe protégées selon la Convention. Toutefois, comme il sera développé plus loin, la Commission a jugé utile de procéder à une étude approfondie du régime des œuvres folkloriques.

Article 2, alinéa 2) (nouveau)

128. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer, sous forme d'un sous-alinéa venant après l'alinéa 1), une phrase permettant aux législations nationales de décider que certaines catégories déterminées d'œuvres seront fixées sur un support matériel.

129. Après la discussion préliminaire sur les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, le Royaume-Uni a soumis une proposition similaire (document S/191 mentionné ci-dessus au paragraphe 120).

130. La Commission a décidé d'introduire dans la Convention un nouveau principe. Les termes adoptés par le Comité de rédaction pour exprimer celui-ci se rapprochent étroitement du texte proposé par le Royaume-Uni et ont la teneur suivante: « Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel ». Selon cette formule, les pays sont libres de prévoir la fixation comme condition générale de protection ou bien de n'exiger la fixation que pour une ou plusieurs catégories d'œuvres, pour les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes par exemple.

Article 2, alinéa 3) (alinéas 3) et 4))

131. Le texte de Bruxelles (alinéa 2)) et le Programme (alinéa 3)) — qui laissait le texte actuel sans changement — comportent une première phrase prévoyant que les traductions et tous autres genres d'adaptations d'une œuvre sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Aucune modification n'était proposée à cette phrase. Toutefois, il a été décidé qu'elle devait à elle seule constituer l'alinéa 3).

132. La seconde phrase du texte de Bruxelles et du Programme prévoit qu'il est réservé aux législations nationales de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

133. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que la faculté donnée aux législations nationales ne s'applique pas seulement aux traductions des textes officiels mais aussi à ces textes sous leur forme originale. Elle a également proposé une restriction, à savoir que seules des tra-

ductions *officielles* devaient être prises en considération à cet effet. Enfin, elle a suggéré que la nouvelle formule fasse l'objet d'un nouvel alinéa.

134. L'Italie a présenté un amendement similaire (document S/161), qui toutefois ne comportait pas la limitation aux traductions *officielles*.

135. La Commission a décidé d'adopter un texte conforme à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

136. Selon le désir exprimé par le Royaume-Uni, il doit être clairement précisé dans le présent rapport que la référence faite dans la Convention aux textes d'ordre administratif ne donne pas aux pays la liberté de refuser la protection à toutes les publications gouvernementales, par exemple des manuels scolaires.

Article 2, alinéa 4) (alinéa 5))

137. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs de recueils. Le Programme mettait cette disposition dans l'alinéa 4) mais sans changement. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a ainsi été laissé tel quel.

Article 2, alinéa 5) (alinéa 6))

138. Le texte de Bruxelles, dans l'alinéa 4), et le Programme, dans l'alinéa 5) — sans changement — prévoient que les œuvres mentionnées dans l'article 2 jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droits. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a donc été laissé tel quel.

Article 2, alinéa 6) (alinéa 7))

139. Selon la première phrase de l'alinéa 5) du texte de Bruxelles, la législation nationale est libre de régler la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels. La seconde phrase implique une exception au principe du traitement national: si le pays d'origine protège les œuvres des arts appliqués uniquement comme dessins et modèles, il ne peut être réclamer pour ces œuvres, dans les autres pays, que la protection qui y est accordée aux dessins et modèles.

140. Le Programme ne suggérait qu'une seule modification. Les pays ne devraient pas être totalement libres de régler la protection: ils devraient observer le minimum de protection, vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre, qui a été introduit dans l'article 7, alinéa 4), pour les œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques.

141. Le Danemark a proposé (document S/99) que l'alinéa 5) du texte de Bruxelles soit supprimé dans son ensemble et que les œuvres des arts appliqués soient ainsi traitées à tous égards comme les autres œuvres artistiques.

142. Les Pays-Bas ont proposé (document S/140) de supprimer la seconde phrase de l'alinéa visé et de soumettre ainsi sans restriction les œuvres des arts appliqués au traitement national.

143. L'Italie a proposé (document S/161) d'ajouter à la fin de la seconde phrase de l'alinéa considéré une disposition dans le sens suivant: le principe posé dans cette seconde phrase ne s'appliquerait que si la législation du pays, autre que le pays d'origine, où la protection est réclamée, accorde une protection particulière aux dessins et modèles. Si tel n'était pas le cas, les œuvres des arts appliqués devraient être protégées dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans le pays en question.

144. La Commission a adopté la modification proposée dans le Programme: la législation nationale, en réglant la protection des œuvres des arts appliqués, doit tenir compte des dispositions de l'article 7, alinéa 4). La Commission a en outre adopté le principe suggéré par l'Italie, à savoir qu'un pays qui n'a pas une protection spéciale pour les dessins et modèles doit toujours protéger les œuvres des arts appliqués selon la loi sur le droit d'auteur.

Article 2, alinéa 7) (alinéa 8))

145. Le texte de Bruxelles stipule, dans son article 9, alinéa 3), que la protection de la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. En introduisant à l'article 9 un droit général de reproduction et en supprimant les deux premiers alinéas de l'article 9 du texte de Bruxelles, le Programme transférerait cette disposition, qui concerne plutôt les œuvres protégées, de l'article 9 à l'article 2, alinéa 7), sans la modifier en ce qui concerne le fond mais avec une légère modification de la version anglaise.

146. Selon les explications données dans le Programme, le sens de cet alinéa était le suivant: la Convention ne protège pas de simples informations sur les nouvelles du jour ou les faits divers, parce qu'un tel matériel ne possède pas les qualifications requises pour constituer une œuvre. Cela implique a fortiori que les nouvelles ou les faits eux-mêmes ne sont pas protégés. Les articles des journalistes ou d'autres œuvres « journalistiques » rapportant les nouvelles sont d'autre part protégés dans la mesure où ils sont des œuvres littéraires

ou artistiques. Il n'apparaissait pas indispensable de clarifier le texte de la Convention sur ce point.

147. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171) que cet alinéa se lise comme suit: « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux faits qui constituent les nouvelles du jour ou qui ont le caractère de simples informations de presse ».

148. La Commission a décidé d'adopter le texte du Programme avec une légère modification de la version anglaise: on a inséré le mot « *press* » avant le mot « *information* ».

Article 2^{bis}, alinéa 1)

149. Le texte de Bruxelles stipule dans cet alinéa que les législations nationales peuvent exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. Le Programme suggérait quelques modifications purement formelles de la version anglaise.

150. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission quant à cet alinéa. Le Comité de rédaction a modifié la version anglaise proposée pour revenir à celle de Bruxelles.

151. Il a été noté que cet alinéa ne soulève, comme certaines autres dispositions (voir paragraphe 205 ci-dessous), aucun problème particulier quant à la traduction. Étant donné que les législations nationales peuvent refuser toute protection aux œuvres en question, elles peuvent évidemment exclure aussi le droit exclusif pour l'auteur de les traduire.

Article 2^{bis}, alinéa 2)

152. Selon cet alinéa, tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles, les législations nationales peuvent statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature peuvent être reproduits par la presse. Le Programme n'y proposait aucune modification.

153. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres puissent être reproduites en original ou en traduction non seulement par la presse mais aussi par la cinématographie et la radiodiffusion.

154. Dans une proposition conjointe (document S/79) de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, était suggérée une extension à la radiodiffusion du droit d'utiliser les œuvres en question.

155. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que ce droit soit étendu à la radiodiffusion et à la transmission par fil au public mais que, dans ces deux

derniers cas, l'utilisation des œuvres ne soit permise que lorsqu'elles se réfèrent aux actualités.

156. Après avoir pris connaissance du résultat des délibérations du Groupe de travail dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport, la Commission a décidé de modifier cet alinéa à quatre égards: i) les sermons ont été exclus du champ d'application de la disposition; ii) les conférences, allocutions, etc. ne peuvent être utilisées que si elles ont été « prononcées en public »; iii) non seulement les œuvres peuvent être reproduites par la presse mais elles peuvent aussi être radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'alinéa 1) de l'article 11^{bis}; iv) l'utilisation doit être justifiée par le but d'information à atteindre, c'est-à-dire que le caractère d'actualité ne doit pas se référer au sujet traité dans la conférence, l'allocution, etc., mais s'appliquer à l'utilisation elle-même dans le but d'informer le public.

Article 2^{bis}, alinéa 3)

157. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que l'auteur seul a le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas 1) et 2). Aucun changement n'était proposé dans le Programme et aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

158. Il a été décidé de maintenir ce texte en y apportant toutefois quelques modifications dans les versions française et anglaise afin d'en rendre le sens plus clair.

Article 6^{bis} (droit moral)

159. Selon le texte de Bruxelles, il est obligatoire pour les pays de l'Union de protéger le droit moral de l'auteur pendant toute la vie de celui-ci. Ce principe est énoncé à l'alinéa 1) de l'article 6^{bis}. L'alinéa 2) prévoit qu'après la mort de l'auteur, le droit moral sera maintenu *au moins* jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». L'alinéa 3) contient une disposition concernant les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral.

160. Dans le Programme, il était proposé d'imposer aux pays de l'Union l'obligation de maintenir le droit moral jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

Article 6^{bis}, alinéa 1)

161. La disposition du texte de Bruxelles sur la protection du droit moral pendant la vie de l'auteur a été transformée dans le Programme en une disposition générale sur le droit moral, qui ne prévoit pas de limitation expresse quant

à la durée de ce droit. Cette modification a été réalisée par la suppression des mots « pendant toute sa vie ».

162. Aucune proposition n'a été présentée en Conférence à propos de l'alinéa 1). Il y a lieu de signaler toutefois qu'au cours de la discussion concernant l'alinéa 2) (voir plus loin), des propositions d'amendement ont été présentées qui avaient également une certaine incidence sur l'alinéa 1).

163. La Commission a adopté l'alinéa 1) tel qu'il figure dans le Programme.

Article 6^{bis}, alinéa 2)

164. La modification principale, par rapport à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, qui a été proposée dans le Programme, tendait à supprimer les premiers mots de la première phrase: « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». Il résultait de cette modification du texte que le droit moral devait être maintenu après la mort de l'auteur « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ». Le Programme comportait également des modifications et des simplifications des dispositions, contenues dans la dernière partie de l'alinéa, sur les personnes et les institutions compétentes pour exercer le droit moral après la mort de l'auteur. Entre autres choses, la dernière phrase de l'alinéa était supprimée.

165. Quelques pays ont proposé d'éliminer les limitations de la durée du droit moral. De telles propositions ont été présentées par la Bulgarie (document S/197) et conjointement par la Grèce et le Portugal (document S/151).

166. En outre, la Grèce a proposé (document S/183) que « les œuvres littéraires et artistiques sur lesquelles n'existent pas des droits patrimoniaux soient protégées contre toute utilisation d'une manière qui porte préjudice au patrimoine culturel de l'humanité ». Cette proposition devait figurer dans un nouvel alinéa de l'article 6^{bis}. Une proposition de l'Autriche (document S/147), tendant à insérer à l'article 6^{bis} un nouvel alinéa concernant le dépôt d'un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales, sera analysée plus loin.

167. L'Inde a proposé (document S/73) que l'extension de la protection prévue dans le Programme devait être limitée en ce sens qu'après la mort de l'auteur la protection ne devait pas comporter le droit à la paternité de l'œuvre.

168. Afin de faciliter l'adoption de dispositions tendant à l'élargissement de la protection du droit moral *post mortem auctoris* pour les pays de l'Union dont le système juridique ne

protège pas en principe le droit moral dans le cadre du droit d'auteur et qui ont, pour cette raison, de grandes difficultés à créer une protection complète de ce droit après la mort de l'auteur, une proposition conjointe (document S/232) a été présentée par l'Australie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition tendait à insérer une nouvelle phrase à la fin de l'alinéa 2): selon ce nouveau texte, la législation d'un pays de l'Union peut prévoir que certains des droits accordés à l'auteur par l'alinéa 1) ne seront pas maintenus après sa mort.

169. Au terme de nouvelles délibérations, une nouvelle proposition (document S/247) a été présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition, fondée en principe sur la même idée que le document S/232, limitait la portée de l'exception accordée aux pays de l'Union ne protégeant pas tous les aspects du droit moral de l'auteur après la mort de celui-ci. Cette exception ne devait être admise qu'en faveur des pays dont la législation en vigueur au moment de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci ne contient pas de dispositions assurant la protection *post mortem auctoris* de tous les droits reconnus à l'alinéa 1).

170. La Commission a adopté, pour la première phrase de l'alinéa 2), le texte proposé dans le Programme; la disposition proposée dans le document S/247 a été retenue pour la deuxième phrase de l'alinéa. Il était entendu que les droits maintenus conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 2) ne doivent pas nécessairement être protégés par des règles rentrant dans le domaine du droit d'auteur.

Article 6^{bis}, alinéa 3)

171. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 3) de l'article 6^{bis} prévoit que les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

172. Aucune modification n'a été proposée, ni dans le Programme, ni à la Conférence. L'alinéa 3) est donc maintenu tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles.

Article 7 (durée de la protection)

173. L'article 7 traite de la durée de la protection des droits des auteurs. A l'alinéa 1) du texte de Bruxelles, la durée générale de protection est fixée à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. L'alinéa 2) est consacré à la réglementation des cas où un pays de l'Union accorde une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1). L'alinéa 3) con-

tient des exceptions à la règle générale énoncée à l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres: les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. La durée de protection accordée aux œuvres anonymes et pseudonymes est déterminée à l'alinéa 4). L'alinéa 5) traite de la durée de protection pour les œuvres posthumes en général. Enfin, l'alinéa 6) définit la méthode de calcul pour les délais de protection prévus à l'article 7.

174. Le Programme prévoit des modifications dans tous les alinéas du texte de Bruxelles, à l'exception de l'alinéa 1). L'alinéa 2) du Programme introduit une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. L'alinéa 3) correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles; l'alinéa 4) correspond en partie à l'alinéa 3) de l'ancien texte. De même, l'alinéa 5) traite des mêmes questions que l'alinéa 6) du texte de Bruxelles. Enfin, les alinéas 6) et 7) contiennent en principe des dispositions régissant les mêmes questions que l'alinéa 2) du texte de Bruxelles.

175. Conformément à la méthode adoptée (voir paragraphe 12), les alinéas figureront dans le présent rapport dans le même ordre que celui adopté dans le Programme.

Article 7, alinéa 1)

176. La durée générale de protection, la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort, accordée dans cet alinéa du texte de Bruxelles, n'a pas fait l'objet de modifications dans le Programme.

177. Aucun amendement se rapportant directement à cet alinéa n'a été présenté à la Commission. Une proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/205) tendant à encourager les pays intéressés à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection sera examinée sous le chapitre des vœux émis par la Commission (voir paragraphe 329 ci-dessous).

Article 7, alinéa 2)

178. Le Programme prévoit ici une nouvelle disposition sur une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. La proposition mentionnée plus haut en ce qui concerne les œuvres cinématographiques a été adoptée par la Commission avec une légère modification d'ordre purement rédactionnel.

Article 7, alinéa 3)

179. L'alinéa 4) du texte de Bruxelles traite du régime des œuvres anonymes et pseudonymes en trois phrases: i) la durée de protection est fixée à cinquante ans à compter de la date de la publication de l'œuvre; ii) la durée de protection

prévue à l'alinéa 1) s'applique lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité; iii) la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) s'applique également si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité durant la période se terminant cinquante ans après la date de la publication. L'alinéa 5) établit en principe que les œuvres posthumes sont soumises aux différentes dispositions de l'article 7.

180. Le Programme proposait de modifier la première phrase en fixant l'expiration de la durée de la protection à cinquante ans « après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public ». Il laissait sans changement les deuxième et troisième phrases. Toutefois, il ajoutait une quatrième phrase apportant une nouvelle exception à la durée générale de protection des œuvres anonymes et pseudonymes comme prévu dans la première phrase. Les pays de l'Union ne seraient pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans. Enfin, le Programme proposait de supprimer l'alinéa 5) concernant les œuvres posthumes et considéré comme superflu.

181. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que le mot « licitement » figurant dans la première phrase soit remplacé par l'expression « avec le consentement de l'auteur ». L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques constituent une catégorie distincte des œuvres anonymes, traitée dans un sous-alinéa séparé de l'alinéa 3). La protection des œuvres folkloriques serait maintenue pendant une durée de cinquante ans au moins après la date de publication de l'œuvre, mais ne serait pas considérée à cet effet comme une publication la publication de disques reproduisant une œuvre folklorique. Selon une proposition conjointe de la Grèce et du Portugal (document S/151), l'alinéa 5) du texte de Bruxelles relatif aux œuvres posthumes devait être maintenu.

182. La Commission a décidé d'adopter le texte proposé dans le Programme avec seulement le remplacement du mot « licitement » dans la première phrase par les mots « avec le consentement de l'auteur », ce qui signifie que la première phrase du texte de Bruxelles se trouvait modifiée selon le Programme (avec ce petit changement), qu'une quatrième phrase se trouvait ajoutée et que l'alinéa 5) dudit texte de Bruxelles était supprimé. (En ce qui concerne la décision relative aux œuvres folkloriques, voir plus loin à propos de l'article 15, alinéa 4), les paragraphes 249 à 253).

183. En examinant cet alinéa, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir des cas où la durée de protection

devait partir du moment où l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, mais sans nécessairement avec le consentement de son auteur. Le Comité avait notamment en vue des œuvres folkloriques qui sont rendues accessibles au public par l'autorité désignée conformément à la disposition proposée à l'article 15, alinéa 4). L'action de cette autorité est évidemment licite, mais elle n'est pas faite avec le consentement de l'auteur *stricto sensu*. Le Comité de rédaction a donc proposé de revenir au mot « licitement » utilisé dans la première phrase du Programme. Cette proposition fut acceptée par la Commission.

Article 7, alinéa 4)

184. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que la durée de protection des œuvres cinématographiques et photographiques et des œuvres des arts appliqués est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

185. Le Programme proposait d'introduire en principe une durée minima de protection pour ces trois catégories d'œuvres. La disposition concernant les œuvres cinématographiques était transférée à l'alinéa 2). La durée minima de la protection des œuvres photographiques était fixée à vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre. La même durée était prévue pour les œuvres des arts appliqués mais seulement pour celles protégées en tant qu'œuvres artistiques.

186. L'Inde a proposé (document S/73) qu'il soit expressément mentionné dans l'alinéa 4) que la législation nationale prévoit également une durée de protection pour les dessins et modèles industriels. La Hongrie a proposé (document S/91) que les œuvres cinématographiques soient réintroduites dans l'alinéa en question et soumises ainsi à la durée de protection prévue dans cet alinéa. D'autre part, le Danemark a proposé (document S/99) que les œuvres des arts appliqués, protégées en tant qu'œuvres artistiques, soient exclues de cet alinéa et soumises ainsi à la durée générale de protection de l'alinéa 1). Le Portugal a proposé (document S/152) de substituer une période de dix ans à la période de vingt-cinq ans prévue. Le Royaume-Uni a proposé (document S/192) que la durée de protection soit, pour les photographies, d'au moins cinquante ans à compter de leur réalisation et, pour les œuvres des arts appliqués, d'au moins quinze ans à compter de leur réalisation.

187. La Commission a décidé d'adopter le texte tel que proposé dans le Programme.

Article 7, alinéa 5)

188. L'alinéa 6) du texte de Bruxelles, prévoyant le mode de calcul de la durée de protection, était mis dans le Programme sous forme d'un alinéa 5) avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, conséquences d'un ajustement avec les autres alinéas de l'article 7.

189. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et celle-ci a adopté le texte proposé par le Programme.

Article 7, alinéa 6) (alinéas 6) et 7))

190. Le Programme replaçait dans l'alinéa 6) une disposition qui, dans le texte de Bruxelles, figure à l'alinéa 2), à savoir que les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues dans les différents alinéas de l'article en question.

191. Ainsi qu'il a déjà été mentionné à propos de l'alinéa 1) de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a invité la Conférence (document S/205) à exprimer le vœu que soient poursuivies entre les pays intéressés à la question les négociations tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans ces pays. Ce point sera traité ci-après (paragraphe 329).

192. La Bulgarie et la Pologne ont proposé conjointement (document S/50) qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à l'alinéa 6), aux termes de laquelle les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome au moment de leur adhésion à l'Acte de Stockholm, ou de leur ratification de cet Acte, auraient la faculté d'accorder une durée de protection inférieure à celles prévues dans l'article 7.

193. La Commission a adopté l'alinéa 6) tel qu'il était proposé dans le Programme.

194. Après délibérations, la Commission a décidé de retenir, avec quelques ajustements rédactionnels, une proposition élaborée par le Secrétariat (document S/225) sur la base du document S/50 et d'insérer la nouvelle disposition proposée sous la forme d'un nouvel alinéa 7). La condition mise à la faculté d'accorder une durée inférieure de protection ne serait pas seulement que le pays soit, au moment de la ratification ou de l'adhésion, lié par l'Acte de Rome, mais aussi que la législation nationale en vigueur au moment de la signature de l'Acte de Stockholm contienne des dispositions accordant des durées inférieures à celles prévues dans l'article 7. Il est évident que la règle de la comparaison des délais (article 7, alinéa 7) du Programme et maintenant alinéa 8) du nouveau texte) est applicable dans ce dernier cas.

Article 7, alinéa 7) (alinéa 8))

195. Le texte de Bruxelles contient aussi dans son alinéa 2) une disposition sur le principe de la comparaison des délais. La durée est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, mais elle ne peut excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Le Programme reprenait cette disposition et la plaçait dans un alinéa 7). En même temps, il était précisé que la comparaison des délais ne s'applique pas si la législation du pays où la protection est réclamée en décide ainsi.

196. La Suisse a proposé (document S/69) de renverser la formule employée dans la dernière partie de l'alinéa, de façon que le traitement national devienne la règle principale et que la comparaison des délais soit une exception.

197. La Commission a adopté le texte tel qu'il était proposé dans le Programme.

Article 7^{bis} (œuvres de collaboration)

198. L'article 7^{bis} du texte de Bruxelles est relatif à la durée de protection dans le cas des œuvres de collaboration. La durée est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Le Programme a rédigé autrement cet article de façon à préciser que la durée de protection prévue à l'article 7 s'applique également aux œuvres de collaboration pourvu que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

199. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer après les mots « dernier survivant des collaborateurs » les mots « qui était un ressortissant d'un pays de l'Union ». Il a été estimé que cette proposition avait perdu de son intérêt à partir du moment où la proposition de l'Inde (document S/41) de faire de la nationalité de l'auteur le critère général de rattachement et le critère général du pays d'origine n'avait pas été acceptée par la Commission. Il doit toutefois être ajouté que la durée de protection d'une œuvre de collaboration qui est publiée dans un pays de l'Union est calculée de la mort du dernier auteur survivant, que celui-ci soit ou non ressortissant d'un pays de l'Union.

200. La Commission a adopté sans modification le texte proposé dans le Programme.

201. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'insérer un nouvel alinéa prévoyant que la durée de protection des œuvres collectives visées à l'article 2, alinéa 4), soit de cinquante ans à dater de la mort de l'auteur desdites œuvres. Etant donné qu'il a été souligné que cette règle semblait

devoir s'appliquer sans une disposition spéciale, cette proposition a été retirée.

Article 8 (droit de traduction)

202. L'article 8 du texte de Bruxelles donne aux auteurs le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale. Aucune disposition expresse dans cet article ou dans d'autres n'apporte une exception à ce droit exclusif.

203. Le Programme ne proposait aucune modification au texte de cet article. Il semble toutefois être parti de l'idée qu'il était plus ou moins évident que les exceptions aux autres droits exclusifs, tels que le droit de reproduction, impliquaient des exceptions correspondantes pour le droit de traduction et que la Convention avait généralement été appliquée de cette façon. Il a été expressément déclaré (document S/1, page 74) que le droit de reproduire des articles de presse comprend également le droit de les reproduire en traduction.

204. Aucune modification du texte de l'article 8 n'a été soumise à la Commission, mais des propositions affectant le droit de traduction ont été faites à propos d'autres articles. C'est ainsi qu'il a été proposé d'insérer une phrase ajoutant à la limitation du droit de reproduction une limitation correspondante du droit de traduction, à l'article 2^{bis}, alinéa 2), par l'Inde (document S/73) et aux articles 10, alinéa 1), et 10^{bis}, alinéa 1) (nouveau), conjointement par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (document S/51). Lors de la discussion de ces propositions, la Commission a tout d'abord estimé qu'une règle générale concernant les exceptions au droit de traduction était nécessaire et que cette règle devait être inscrite dans le cadre de l'article 8. Il a été ensuite laissé le soin au Comité de rédaction d'essayer de trouver une formule satisfaisante et de suggérer si une telle formule devait être insérée dans le texte de l'article 8 ou bien seulement dans le passage du présent rapport traitant de cet article. Le Comité de rédaction ayant opté pour cette seconde solution, la Commission s'est prononcée en définitive pour l'insertion dans le présent rapport des indications ci-après.

205. En ce qui concerne le droit de traduction dans les cas où une œuvre peut, conformément aux dispositions de la Convention, être licitement utilisée sans le consentement de l'auteur, de vifs débats sont intervenus au sein de la Commission. Ils ont donné lieu à certaines déclarations sur les principes généraux d'interprétation. Si l'accord règne sur le principe que les articles 2^{bis}.2), 9.2), 10.1) et 2), et 10^{bis}.1) et 2) comportent virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction, sous

réserve que soient réunies les mêmes conditions notamment quant à la conformité aux bons usages et que soient réservés ici comme à propos de toute utilisation d'une œuvre, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 6^{bis} (droit moral), des opinions différentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11^{bis} et 13. Certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite pourvu que les conditions indiquées ci-dessus soient remplies. D'autres délégations, parmi lesquelles la Belgique, la France et l'Italie, ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire. A ce propos, ces délégations ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une extension des dispositions de la Convention (voir également paragraphe 210 ci-dessous concernant les « petites réserves » aux articles 11, 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14).

Article 11 (droit de représentation et d'exécution)

Article 11, alinéa 1)

206. Le texte de Bruxelles, dans son article 11, alinéa 1), donne aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser: i) la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; ii) la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. L'application des dispositions des articles 11^{bis} et 13 est toutefois réservée. Le Programme ne proposait aucune modification substantielle au texte de Bruxelles, sauf quelques modifications mineures apportées à la version anglaise.

207. La Commission a adopté le texte proposé dans le Programme en excluant cependant la référence à l'article 13, qui n'était plus considérée comme nécessaire en raison des modifications apportées audit article 13.

208. En examinant la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13, le Comité de rédaction a jugé utile de se souvenir que le droit général de représentation et d'exécution publiques prévu à l'article 11 couvrirait également ce qui, dans l'article 13, alinéa 1) 2° dans le texte de Bruxelles, est appelé l'exécution publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement. Il a donc proposé d'insérer dans l'article 11, alinéa 1) 1°, après la phrase « la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres », les mots « y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ». Cette proposition a été acceptée par la Commission.

209. Dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles, le Rapporteur avait été chargé de rappeler, par une mention expresse à propos de l'article 11, la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les « petites réserves » des législations nationales. Certains délégués avaient alors évoqué les exceptions admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Les exceptions s'appliquent aussi aux articles 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14. Le Rapporteur terminait en disant que ces allusions étaient données « d'une touche légère sans infirmer le principe du droit » (documents de la Conférence de Bruxelles, page 100).

210. Il semble qu'il n'a pas été dans les intentions de la Commission d'empêcher les Etats de maintenir dans leurs législations nationales des dispositions basées sur la déclaration contenue dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles. Il semble aussi nécessaire d'appliquer à ces « petites réserves » le principe retenu pour les exceptions au droit de traduction, tel qu'il a été mentionné à propos de l'article 8 (voir paragraphe 205).

Article 11, alinéa 2)

211. L'alinéa 2) de l'article 11 du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits que prévu à l'alinéa 1) en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

212. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme et aucun amendement n'a été présenté à la Commission. L'alinéa 2) reste ainsi comme il est dans le texte de Bruxelles.

Article 11, alinéa 3)

213. L'alinéa 3) de l'article 11 du texte de Bruxelles stipule que les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique pour jouir de la protection prévue par cet article. Le Programme a estimé superflue cette prohibition des formalités et a proposé la suppression de cet alinéa.

214. Aucun amendement n'a été présenté à la Commission et celle-ci a décidé de supprimer ledit alinéa, ainsi que cela était proposé dans le Programme.

Article 11^{bis} (droit de radiodiffusion)

215. L'article 11^{bis}, alinéa 1), du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de son œuvre. L'alinéa 2) se réfère à la licence obligatoire que les législations nationales peuvent imposer, avec rémunération équitable, à l'égard des

droits mentionnés à l'alinéa 1). L'alinéa 3) stipule que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre n'implique pas, sauf stipulation contraire, l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée. Les législations nationales peuvent toutefois déterminer le régime des enregistrements éphémères « effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ». Les enregistrements peuvent aussi, sous certaines conditions, être conservés dans des archives officielles.

216. Le Programme a considéré que ces règles constituaient un compromis acceptable entre les intérêts opposés et il n'a pas cru devoir y proposer de modification, sauf quelques points d'ordre rédactionnel dans la version anglaise.

217. Le Brésil a proposé (document S/217) une disposition selon laquelle chacun des droits particuliers inclus dans les droits généraux de radiodiffusion mentionnés à l'alinéa 1) pourrait être exercé par l'auteur et selon laquelle le droit de procéder à des enregistrements éphémères en vertu de l'alinéa 3) ne devrait pas s'appliquer à des organismes poursuivant des buts lucratifs.

218. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer la condition mise à l'alinéa 3) et selon laquelle les enregistrements éphémères doivent être effectués par l'organisme de radiodiffusion « par ses propres moyens »; ii) de restreindre le droit d'enregistrement aux cas « où pour des raisons techniques ou autres la radiodiffusion ne peut se faire au moment de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre ».

219. Le Japon a présenté une proposition (document S/112) similaire à celle du Royaume-Uni figurant sous i) et suggérant que les mots « par ses propres moyens et pour ses émissions » soient remplacés par les mots « comme simple moyen technique pour des émissions diffusées avec autorisation ». Il a en outre exprimé l'avis qu'il devrait être permis aux organismes de radiodiffusion de ne confier la confection des enregistrements éphémères qu'à un seul autre organisme de radiodiffusion, lequel serait aussi habilité à radiodiffuser l'œuvre. Il a considéré qu'une telle opinion n'était pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} et il a demandé que cette interprétation dudit alinéa soit mentionnée dans le présent rapport.

220. Monaco a proposé (document S/77) que les enregistrements éphémères puissent être: i) effectués par ou pour un organisme de radiodiffusion; ii) utilisés pour ses propres émissions et pour celles des autres organismes relevant de la juridiction du même pays.

221. Toutes ces propositions ont été retirées lors de la session de la Commission qui a discuté de l'article 11^{bis}.

222. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'insérer dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11^{bis} une limitation de la licence obligatoire prévue à l'alinéa 2). Les dispositions de l'alinéa 2) ne seraient applicables, en ce qui concerne l'œuvre cinématographique ainsi que les œuvres adaptées ou reproduites dans l'œuvre cinématographique elle-même, que dans la mesure où elles visent les droits mentionnés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa 1) (article 11^{bis}). Mais la Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte de l'article 11^{bis} et la proposition du Groupe de travail a donc été rejetée.

Article 11^{ter} (droit de récitation)

223. L'article 11^{ter} du texte de Bruxelles donne à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la récitation publique de ses œuvres. Aucune modification n'était proposée dans le Programme.

224. La République fédérale d'Allemagne a suggéré (document S/92) d'inclure expressément dans cet article le droit d'autoriser: i) la récitation publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement et ii) toute communication au public des récitations. Cette proposition a été acceptée par la Commission.

225. Le Comité de rédaction a suggéré (document S/269) que l'alinéa 1) de cet article donne aux auteurs le droit d'autoriser: i) la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; ii) la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres. Cette suggestion avait pour but de mettre en harmonie cet alinéa avec le nouveau texte de l'alinéa 1) de l'article 11). Le Comité de rédaction a en outre suggéré d'insérer un alinéa 2) correspondant à l'alinéa 2) de l'article 11 et accordant aux auteurs, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. La Commission a accepté le texte présenté en ce sens par le Comité de rédaction.

Article 12 (droit d'adaptation)

226. L'article 12 du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de ses œuvres. Ni dans le Programme, ni de la part des pays devant la Commission, aucune modification n'a été proposée et le texte de Bruxelles est resté ce qu'il était.

Article 13 (droits « mécaniques »)

227. L'article 13 du texte de Bruxelles traite de ce qui est appelé les droits « mécaniques » du compositeur. Selon

l'alinéa 1), les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. L'alinéa 2) permet aux pays d'introduire une licence obligatoire en ce qui concerne ces droits «mécaniques», l'auteur étant toutefois qualifié pour obtenir une rémunération équitable. L'alinéa 3) contient une disposition transitoire stipulant que les dispositions de l'alinéa 1) n'ont pas d'effet rétroactif sur les enregistrements licitement faits avant la mise en vigueur de l'Acte de Berlin de 1908, ou bien, dans le cas des pays adhérant plus tard à la Convention, avant la date de l'accession. Enfin, selon l'alinéa 4), les enregistrements peuvent être saisis s'ils sont faits en vertu des alinéas 2) et 3) et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays qui ne reconnaît pas les exceptions prévues aux alinéas 1), 2) ou 3).

228. Le Programme proposait de supprimer l'alinéa 1), de limiter la licence obligatoire de l'alinéa 2) et de mettre fin au système transitoire prévu par l'alinéa 3). Aucune modification n'était apportée à l'alinéa 4), sauf quant aux références aux alinéas précédents. En raison de la suppression de l'alinéa 1), la numérotation des autres alinéas était modifiée.

Article 13, alinéa 1) (du texte de Bruxelles)

229. Le Programme proposait la suppression de cet alinéa, le droit d'enregistrement étant inclus dans le droit de reproduction prévu dans le nouvel article 9, alinéa 1), et le droit d'exécution publique dans celui prévu à l'article 11, alinéa 1).

230. Les Pays-Bas ont suggéré (document S/230) que le premier alinéa du texte actuel soit maintenu.

231. La Commission a adopté la proposition du Programme de le supprimer.

Article 13, alinéa 1)

232. Selon le Programme, la licence obligatoire de l'alinéa 1), qui correspond à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, n'était maintenue que pour l'enregistrement et elle était abolie en ce qui concerne l'exécution publique au moyen des enregistrements réalisés.

233. Le Brésil a proposé (document S/217) d'ajouter une phrase prévoyant que les dispositions de l'article 9, alinéa 2), sont applicables aux œuvres musicales.

234. La République fédérale d'Allemagne (document S/92) et le Royaume-Uni (document S/171) ont proposé d'insérer dans le texte une référence aux paroles de l'œuvre musicale.

La République fédérale d'Allemagne a préféré ajouter, après les mots « auteurs d'œuvres musicales », les mots « avec ou sans paroles ». Le Royaume-Uni a choisi une formule quelque peu plus longue: « les œuvres, y compris les mots qui doivent dans l'esprit de leur auteur être prononcés en même temps qu'elles ».

235. La Commission a adopté la proposition du Programme, en ajoutant toutefois dans le texte une référence spéciale aux paroles de l'œuvre musicale, selon la formule utilisée dans la proposition du Royaume-Uni précitée. Le Comité de rédaction avait proposé un texte qui, de façon plus détaillée, exprimait cette formule.

236. En examinant le texte du Comité de rédaction, la Commission a estimé préférable d'adopter une formule plus simple. Le point de départ devrait être le fait que les licences obligatoires, par exemple au Royaume-Uni et en Allemagne, sont fondées sur la conception que l'auteur de la musique et celui des paroles ont donné en une seule fois leur consentement à l'enregistrement. Avec un tel consentement à la base, la licence obligatoire pourrait jouer même pour les paroles. Le Comité de rédaction a alors élaboré une nouvelle formule qui a été adoptée en définitive par la Commission.

Article 13, alinéa 2)

237. Le Programme proposait de mettre fin au système transitoire figurant à l'alinéa 2), qui correspond à l'alinéa 3) du texte de Bruxelles. Seulement pendant une période qui n'était pas arrêtée dans le Programme mais pour laquelle il était suggéré qu'elle soit d'une durée très courte, il devrait être permis de reproduire, sans le consentement de l'auteur, les enregistrements faits conformément à cet alinéa.

238. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) d'insérer aussi dans cet alinéa une référence aux paroles de l'œuvre musicale.

239. La Commission a adopté la proposition du Programme. Quant à la date pour la fin de la période transitoire, elle a accepté la proposition du Comité de rédaction, à savoir que cette période expire deux années après que le pays, où les enregistrements ont été réalisés, devient lié par l'Acte de Stockholm.

Article 13, alinéa 3)

240. Cet alinéa 3), qui correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, n'était pas changé dans le Programme, sauf pour les références aux alinéas précédents.

241. Le Brésil a suggéré (document S/217) que la référence à l'alinéa 1) soit supprimée, c'est-à-dire que les enregistrements faits en vertu de la licence obligatoire ne devraient

pas être saisis. La Commission a adopté le texte proposé par le Programme.

Article 14^{bis} (article 14^{ter})

242. Dans l'Acte de Bruxelles, le texte de l'article 14^{bis} traite du droit de suite. Aucune proposition n'était faite à ce sujet dans le Programme et aucune n'a été soumise à la Commission.

243. La Commission a décidé de laisser cet article tel quel mais de changer la numérotation en raison de la décision mentionnée ci-après d'introduire un nouvel article 14^{bis} traitant des œuvres cinématographiques.

Article 15

244. L'article 15 du texte de Bruxelles contient dans son alinéa 1) une règle établissant qui doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre. L'alinéa 2) stipule que l'éditeur est réputé dans certains cas représenter l'auteur. Dans le Programme, aucune modification n'était proposée.

245. Durant les travaux de la Commission, deux nouvelles dispositions ont été insérées à l'article 15, l'une dans un alinéa 2) prévoyant qui est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, l'autre dans un alinéa 4) contenant certaines règles dans le cas des œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue. Dans le nouveau projet, l'alinéa 2) du texte de Bruxelles devient l'alinéa 3).

Article 15, alinéa 1)

246. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles établit la règle que celui dont le nom apparaît sur l'œuvre en la manière usitée doit être considéré comme l'auteur de l'œuvre jusqu'à preuve du contraire. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa, qui reste donc tel qu'il est.

Article 15, alinéa 2) (nouveau)

247. La Commission a adopté une règle prévoyant qui est présumé être le producteur de l'œuvre cinématographique, ceci dans un nouvel alinéa 2) (voir plus loin paragraphe 325).

Article 15, alinéa 2) (alinéa 3))

248. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit que dans certains cas, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur. Cette disposition cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa. La Commission a changé le numéro de l'alinéa qui

devient le numéro 3); mais, à part cela, il demeure tel qu'il est.

Article 15, alinéa 4) (nouveau)

249. L'Inde s'est référée dans une proposition (document S/73) aux œuvres folkloriques dans plusieurs cas. La Commission a décidé d'examiner la question du folklore et un Groupe de travail a été établi à cet effet.

250. La Tchécoslovaquie, après avoir été portée à la présidence de ce Groupe de travail, a proposé (document S/212) d'insérer dans la Convention une disposition sur les œuvres folkloriques. Il appartiendrait aux législations des pays de l'Union de désigner l'autorité compétente représentant les auteurs des œuvres folkloriques et fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de ceux-ci, sous réserve de l'application de la deuxième phrase de l'alinéa 2) de l'article 15.

251. S'inspirant de la proposition de la Tchécoslovaquie et de quelques suggestions faites par le président de la Commission, le Groupe de travail a proposé (document S/240) d'insérer dans l'article 15 un nouvel alinéa basé sur les principes suivants:

- i) il s'agit d'une œuvre non publiée;
- ii) il s'agit d'un auteur inconnu;
- iii) il y a tout lieu de présumer que l'auteur est ressortissant d'un pays de l'Union;
- iv) si ces trois conditions sont remplies, la législation de ce pays peut désigner une autorité compétente représentant cet auteur;
- v) l'autorité compétente est fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de l'auteur dans tous les pays de l'Union;
- vi) si une telle autorité est désignée par un pays, celui-ci le notifie à l'Organisation (OMPI) dans une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée; et l'OMPI communiquera cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

252. La proposition du Groupe de travail ne mentionne pas le mot « folklore », qui a été considéré comme extrêmement difficile à définir. Ainsi, la disposition s'applique à toutes les œuvres remplissant les conditions précitées. Toutefois, il est évident que le principal domaine d'application de cette règle coïncidera avec les productions qui sont généralement désignées comme folkloriques. La proposition du Groupe de travail a été adoptée par la Commission.

253. Il semble que les œuvres d'auteurs inconnus constituent une catégorie particulière rentrant dans le concept des œuvres anonymes, mentionnées dans le nouveau texte de la Convention à l'article 7, alinéa 3), et à l'article 15, alinéa 3).

La durée de protection des œuvres anonymes (prévue à l'article 7) est ainsi valable également pour les œuvres d'un auteur inconnu. Si l'auteur révèle son identité, il peut justifier de sa qualité d'auteur de l'œuvre conformément à l'article 15, alinéa 3), dernière phrase. L'œuvre, semble-t-il, cesse d'être soumise au régime spécial de l'alinéa 4), si elle est publiée. S'il existe un éditeur, dont le nom est indiqué sur l'œuvre d'un auteur inconnu, cet éditeur peut représenter l'auteur conformément à l'article 15, alinéa 3), première phrase.

Article 16

254. L'article 16 du texte de Bruxelles traite, dans ses trois alinéas, de la saisie des œuvres contrefaites. Le Programme n'a pas proposé de modifier cet article.

255. Le Royaume-Uni a proposé (document S/211) que les mots « peut » (être saisie) à l'alinéa 1) et « peut » (aussi s'appliquer) à l'alinéa 2) soient remplacés par « est » (saisi) et par « s'applique aussi ».

256. Cette proposition a été adoptée par la Commission dans son principe, et le Comité de rédaction a proposé quelques modifications du texte d'ordre purement formel, qui ont été acceptées par la Commission.

Article 17

257. L'article 17 du texte de Bruxelles donne aux pays la liberté « de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». Aucune proposition n'était présentée dans le Programme à propos de cet article.

258. L'Italie a proposé (document S/226) de supprimer les mots « ou de police intérieure ». Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer les mots « de permettre »; ii) d'insérer un nouvel alinéa donnant aux pays la liberté de promulguer la législation nécessaire « pour empêcher ou réprimer tout abus, par des personnes ou des organismes qui exercent un ou plusieurs droits inhérents à un nombre substantiel d'œuvres différentes protégées par le droit d'auteur, de la situation de monopole dont ils bénéficient ».

259. L'Australie a présenté une proposition (document S/215) similaire à celle figurant sous ii) ci-dessus mais d'un caractère plus général. Chaque pays aurait le droit de prendre les mesures législatives qu'il estimerait nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits conférés par la Convention. Ces mesures ne devraient pas

porter préjudice au droit moral de l'auteur ni à son droit d'obtenir une rémunération équitable.

260. Israël a proposé (document S/223) d'insérer un nouvel alinéa garantissant l'accessibilité au public des partitions d'œuvres musicales. Cette proposition, qui s'est traduite dans un vœu, sera examinée plus loin.

261. La Commission a décidé que la rédaction de cet article devait être modifiée dans la ligne des idées qui sont à la base de la proposition italienne précitée.

262. La Commission a également décidé d'adopter la proposition soumise par le Royaume-Uni dans le document mentionné ci-dessus au paragraphe 258 quant au point i), c'est-à-dire de supprimer les mots « de permettre ». L'Afrique du Sud a déclaré qu'en raison de sa législation nationale, basée sur l'article 17 du texte de Bruxelles, elle était forcée de voter contre toute modification de cet article en Assemblée plénière. Ceci aurait pour résultat que l'article 17 devrait être maintenu tel quel. L'opinion de l'Afrique du Sud était que les pays sont, dans le plein exercice de leur souveraineté, libres selon l'article 17 de « permettre » la dissémination de l'œuvre, même contre la volonté de l'auteur si cela s'avère nécessaire pour l'ordre public dans le pays. Toutefois, la très grande majorité de la Commission a interprété l'article 17 d'une autre façon, même dans sa rédaction actuelle comprenant les mots « de permettre ». Cet article se réfère essentiellement à la censure: celle-ci a le pouvoir de contrôler une œuvre qui est destinée à être mise à la disposition du public avec le consentement de son auteur, et, sur la base de ce contrôle, soit de « permettre » soit d'« interdire » la dissémination de l'œuvre. Selon les principes fondamentaux de l'Union de Berne, il ne doit pas être permis aux pays de l'Union d'introduire une sorte de licence obligatoire sur la base de l'article 17. En aucun cas, si, selon les règles de la Convention, le consentement de l'auteur est nécessaire pour la dissémination de l'œuvre, il ne doit être possible aux pays de permettre une telle dissémination sans le consentement de l'auteur.

263. Par ailleurs, la Commission a accepté, sans opposition, la proposition de son Président de mentionner dans le présent rapport que les questions d'ordre public sont toujours réservées aux législations nationales et que les pays de l'Union ont par conséquent la possibilité de prendre toutes mesures pour restreindre les abus éventuels des monopoles. Sur ce, les propositions présentées par l'Australie et le Royaume-Uni et ayant trait à l'abus des monopoles ont été retirées.

Article 18

264. L'article 18, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que la Convention s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de protection et cet article 18 comporte également dans ses alinéas 2) à 4) quelques autres dispositions concernant les questions qui se posent à cet égard. Ni dans le Programme, ni devant la Commission, des propositions n'ont été présentées pour modifier cet article, qui demeure donc tel qu'il est.

Article 19

265. L'article 19 du texte de Bruxelles stipule que la Convention n'empêche pas de revendiquer le bénéfice d'une protection plus large qui pourrait être accordée par la législation nationale. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 19 demeure tel qu'il est.

Article 20

266. L'article 20 du texte de Bruxelles contient des dispositions relatives au droit pour les pays de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers, dans la mesure où ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou bien renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à la Convention. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 20 demeure tel qu'il est.

IV. Régime des œuvres cinématographiques

267. Dans le texte de Bruxelles, les œuvres cinématographiques sont expressément mentionnées à l'article 2, alinéa 1), à l'article 4, alinéa 5), à l'article 7, alinéa 3), à l'article 10^{bis} et à l'article 14, ce dernier étant le plus important et ne traitant que des œuvres cinématographiques. L'article 4, alinéa 5), qui définit le concept de la publication, et l'article 10^{bis} qui concerne les comptes rendus des événements d'actualité, peuvent être laissés de côté dans ce chapitre, car ils ne se réfèrent pas aux problèmes particuliers relatifs aux œuvres cinématographiques. L'article 2, alinéa 1), mentionne comme catégorie des œuvres protégées « les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ». L'article 7, alinéa 3), se réfère à la durée de protection des œuvres cinématographiques selon la loi du pays où la protection est réclamée. Cette durée ne doit cependant pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

268. L'article 14, alinéa 1), traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. L'alinéa 2) établit qu'une œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'alinéa 3) donne à l'auteur d'une œuvre cinématographique le droit d'autoriser son adaptation. L'alinéa 4) exclut les adaptations cinématographiques des règles relatives à la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 2). L'alinéa 5) prévoit que les dispositions de l'article 14 s'appliquent également aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

269. Le Programme proposait des changements considérables au présent système en raison, entre autres, du développement de la télévision depuis la Conférence de Bruxelles. A l'article 2, alinéas 1) et 2), il présentait une nouvelle définition des œuvres cinématographiques. De nouvelles dispositions à l'article 4, alinéa 4), et à l'article 6, alinéa 2), faisaient du siège ou de la résidence habituelle du producteur d'un film l'élément décisif, dans certains cas, pour ce qui concerne le pays d'origine ou le point de rattachement de l'œuvre. Dans l'article 4, alinéa 6), le Programme proposait une définition du producteur de l'œuvre cinématographique. Le Programme proposait également de nouvelles règles pour la durée de protection des œuvres cinématographiques à la place de la disposition figurant à l'article 7, alinéa 3), du texte de Bruxelles. En plus de la règle générale de l'article 7, alinéa 1), il introduisait comme variante pour les législations nationales certaines règles insérées dans un alinéa 2) nouveau de l'article 7.

270. A l'article 14, alinéas 1) à 3), le Programme présentait des dispositions sur les œuvres préexistantes, qui correspondaient aux dispositions des alinéas 1) à 5) de l'article 14 actuel. Dans les alinéas 4) à 7), le Programme introduisait certaines règles interprétatives des contrats entre les auteurs et les producteurs des œuvres cinématographiques.

271. La Commission a décidé en principe d'adopter des modifications ou de nouvelles dispositions dans les mêmes alinéas que ceux du Programme. Certaines règles similaires à celles suggérées par ce dernier dans les alinéas 4) à 7) de l'article 14 ont toutefois été placées dans un nouvel article 14^{bis}, ce qui amène l'actuel article 14^{bis} à être numéroté 14^{ter}.

272. Aucune définition du producteur n'a été introduite à l'article 4, alinéa 6). D'autre part, une nouvelle disposition qui sera mentionnée plus loin (voir paragraphe 325) a été

insérée dans l'article 15, alinéa 2), afin de déterminer qui est la personne qui doit être considérée comme le producteur d'un film.

Article 2, alinéas 1) et 2) (alinéa 1))

273. Le Programme proposait de définir les œuvres assimilées aux œuvres cinématographiques d'une manière quelque peu différente de celle de l'article 2, alinéa 1), du texte de Bruxelles. Au lieu de la phrase « les œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie », le Programme utilisait l'expression « les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ». Toutefois, cette formulation était limitée aux œuvres « fixées sur un support matériel ». L'œuvre assimilée était ainsi définie dans un nouvel alinéa 2).

274. La Bulgarie (document S/89) et la Yougoslavie (document S/107) ont proposé d'instituer une nouvelle catégorie d'œuvres protégées, les « œuvres télévisuelles ». Pour cette raison, la définition de l'œuvre cinématographique figurant à l'alinéa 1) du texte de Bruxelles devait être conservée mais, après cette définition, devaient être insérés les mots « œuvres télévisuelles », tandis que le nouvel alinéa 2) devait être supprimé.

275. L'Italie (document S/161) s'est aussi prononcée en faveur de la suppression de l'alinéa 2). Elle a préféré conserver les œuvres assimilées dans l'alinéa 1), en les définissant toutefois d'une manière différente à la fois de celles du texte de Bruxelles et du Programme: « œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ».

276. Le Portugal (document S/110) et la République fédérale d'Allemagne (document S/92) ont soumis des propositions concernant l'exigence de la fixation. Le Portugal a souhaité insérer un nouveau sous-alinéa dans l'alinéa 2), permettant aux pays de protéger expressément comme œuvres cinématographiques les œuvres non fixées. La République fédérale d'Allemagne a proposé que les mots « fixées sur un support matériel » soient supprimés dans l'alinéa 2) du texte du Programme. A la place, une nouvelle phrase serait insérée prévoyant qu'il n'y a aucune obligation de protéger comme œuvre cinématographique une série d'images visuelles qui n'est pas enregistrée sur un support matériel.

277. La question a été renvoyée au Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques, qui a présenté une proposition (document S/190) basée sur l'amendement italien (document S/161). La définition de l'œuvre cinématographique serait placée tout entière à l'alinéa 1) et rédigée comme suit: « les œuvres cinématographiques, aux-

quelles sont assimilées celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ». L'alinéa 2) du Programme devrait être supprimé. La condition de la fixation n'était plus nécessaire comme règle générale, mais une disposition donnant aux pays la faculté d'introduire la fixation comme condition de la protection d'une œuvre a été insérée dans un nouvel alinéa 2) (voir ci-dessus paragraphe 130). La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

Article 4, alinéa 4)c)i) (article 5, alinéa 4)c)i))

278. En ce qui concerne le pays d'origine des œuvres cinématographiques, le Programme présentait dans l'article 4, alinéa 4), la solution suivante. Le premier critère pour le pays d'origine est la publication (a) et b)) au sens nouveau et plus large adopté dans l'article 4, alinéa 5), et faisant du pays, où le film est réalisé (dans une plus grande mesure que maintenant), le pays d'origine du film. Si l'œuvre cinématographique n'est pas publiée, intervient comme second critère le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (c)i)). Si le premier ou le second de ces critères ne s'applique pas, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant joue comme troisième critère (c)iii)).

279. La Suisse a proposé (document S/63) que les mots « résidence habituelle » soient substitués au mot « domicile ».

280. Le Groupe de travail a suggéré (document S/190) que le point c)i) du Programme soit adopté sauf sur deux points: i) la disposition ne devrait contenir aucune référence à la nationalité du producteur; ii) les mots « résidence habituelle » seraient introduits au lieu du mot « domicile », selon la proposition suisse précitée. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 5, alinéa 4)c)i) du nouveau projet.

Article 4, alinéa 6) (—)

281. Le Programme proposait d'insérer dans l'article 4, alinéa 6), une définition du producteur de l'œuvre cinématographique: « la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

282. Plusieurs propositions ont été présentées tendant à modifier cette définition ou bien à la supprimer. De nouvelles définitions ont été proposées par le Royaume-Uni (document S/42) et l'Inde (document S/73), tandis que la France (document S/27) et la Hongrie, conjointement avec la Pologne, (document S/43) ont proposé de supprimer cet alinéa.

283. L'Italie a présenté un amendement (document S/168) selon lequel l'alinéa 6) ne devrait pas contenir une définition du producteur mais seulement une présomption. Serait pré-

sumé producteur de l'œuvre cinématographique celui qui est indiqué comme tel sur le générique du film.

284. Le Groupe de travail a proposé (document S/190), comme la France, la Hongrie et la Pologne, de supprimer l'alinéa 6) du texte du Programme. Mais il a proposé en même temps d'insérer à un endroit approprié une disposition qui reproduit, dans une forme légèrement modifiée, la présomption suggérée par l'Italie.

285. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail et le Comité de rédaction a alors suggéré d'introduire cette nouvelle règle dans l'article 15, alinéa 2). Le projet ne contiendrait plus ainsi un nouvel alinéa 6) à l'article 4.

Article 6, alinéa 2) (article 4a)

286. Le Programme proposait, dans un alinéa 2) de l'article 6, un nouveau point de rattachement pour les œuvres cinématographiques qui ne sont pas publiées ou qui ont été publiées pour la première fois seulement en dehors de l'Union. Le critère serait le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (voir article 4, alinéa 4)c)i) en ce qui concerne le pays d'origine).

287. La France a proposé (document S/28) de supprimer cet alinéa. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'ajouter à la fin de l'alinéa une phrase prévoyant que les pays de l'Union ont la faculté de considérer le producteur de l'œuvre cinématographique comme l'auteur de celle-ci.

288. Le Groupe de travail a proposé (document S/190) d'adopter l'alinéa 2) du Programme avec les modifications correspondant à celles faites pour l'article 4, alinéa 4)c)i), à savoir de supprimer la nationalité du producteur comme critère et de remplacer le « domicile » par la « résidence habituelle ». En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni, il a été entendu qu'il n'était pas nécessaire d'insérer la phrase proposée, car il a été généralement admis que la Convention a toujours été interprétée de la façon suggérée dans ladite proposition, mais que ce point serait mentionné plus clairement dans le nouvel article 14^{bis} proposé.

289. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 4a) du nouveau projet. Il a été souhaité que le rapport mentionne qu'une œuvre cinématographique, qui est le résultat d'une coproduction, est protégée dans l'Union si l'un des coproducteurs a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

Article 7, alinéa 2)

290. Le Programme proposait de nouvelles règles concernant la durée de protection des œuvres cinématographiques.

De façon générale, l'œuvre cinématographique devait être soumise à la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) de l'article 7, c'est-à-dire la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Selon l'alinéa 2), la législation nationale peut cependant prévoir une durée de protection spéciale pour cette catégorie d'œuvres, à savoir que la protection expirerait cinquante ans après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion. A défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée expirerait cinquante ans après cette réalisation.

291. La Hongrie a proposé (document S/91) de supprimer cet alinéa et de régler la durée de protection des œuvres cinématographiques dans l'article 7, alinéa 4), de la même manière que celle proposée dans le Programme pour les œuvres des arts appliqués et les œuvres photographiques.

292. Le Portugal a proposé (document S/152) que la durée de protection soit fixée par la législation nationale d'une façon permettant une compensation équitable de l'investissement réalisé, et il a suggéré certaines règles visant la date à compter de laquelle la durée devrait commencer de courir.

293. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que les mots « après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion » soient remplacés par les mots « après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur ».

294. Le Groupe de travail a proposé d'adopter le texte du Programme, tel qu'amendé selon la suggestion faite dans la proposition du Royaume-Uni précitée. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

Article 14 (articles 14 et 14^{bis})

295. L'article 14 du texte de Bruxelles comporte cinq alinéas. L'alinéa 1) traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes. L'alinéa 2) traite de la protection des œuvres cinématographiques *stricto sensu*. Les auteurs de ces œuvres, dont on peut dire qu'elles constituent des contributions à l'œuvre cinématographique dans son ensemble, peuvent être appelés « auteurs des contributions ». L'alinéa 3) concerne le droit d'adapter l'œuvre cinématographique. L'alinéa 4) exclut de la licence obligatoire visée par l'article 13, alinéa 2), les adaptations cinématographiques des œuvres. L'alinéa 5) prévoit que l'article 14 est également applicable aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

296. Le Programme supprimait ce dernier alinéa 5) considéré comme superflu du fait de ce qui était proposé à l'ar-

ticle 2, alinéa 2), et il mettait l'alinéa 4) sous forme d'une dernière phrase de l'alinéa 1). Quelques modifications étaient apportées aux alinéas 1) et 2), tandis que l'alinéa 3) restait ce qu'il était. Le Programme ajoutait à cet article des alinéas 4) à 7) concernant la « règle interprétative des contrats », se référant aussi bien aux auteurs des œuvres préexistantes qu'à ceux des contributions.

297. La Commission a décidé de ne traiter dans l'article 14 que de la protection des auteurs d'œuvres préexistantes et de réserver un article 14^{bis} pour les auteurs des contributions, comprenant la règle interprétative ou « présomption de légitimation » pour reprendre le mot généralement utilisé en Commission, par opposition à l'expression « présomption de cession ». En même temps, cette présomption était réduite aux seuls auteurs des contributions.

Article 14, alinéa 1) (alinéas 1) et 3))

298. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres préexistantes le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

299. Le Programme ne proposait que deux modifications. Aux droits mentionnés sous le point 2° était ajouté le droit de transmission par fil au public. En outre, il reprenait, dans une plus courte formule insérée comme dernière phrase, l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, rendant la licence obligatoire non applicable aux droits mentionnés à l'alinéa 1).

300. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92): i) de mentionner le droit de radiodiffuser l'œuvre parmi les droits prévus à l'alinéa 1); ii) d'exclure l'application de l'article 11^{bis}, alinéa 2), tandis que devait demeurer l'application de l'article 11^{bis}, alinéa 3).

301. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'adopter le texte du Programme avec deux modifications: i) la dernière phrase, se référant à la non-application de la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 1), devait faire l'objet d'un alinéa 3) spécial; ii) une limitation de la licence obligatoire de l'article 11^{bis}, alinéa 2), selon les lignes proposées par la République fédérale d'Allemagne dans la proposition précitée devait être insérée dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11^{bis} (voir plus haut paragraphe 222 à propos de l'article 11^{bis}).

302. La Commission a adopté le texte du Programme modifié conformément à la première partie de la proposition

du Groupe de travail et elle a décidé en définitive de ne pas suivre la seconde partie de cette proposition.

Article 14, alinéa 2) (article 14^{bis}, alinéa 1))

303. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit dans une seule phrase qu'une œuvre cinématographique, c'est-à-dire l'œuvre des auteurs des contributions, est protégée comme une œuvre originale. Le Programme conservait cette phrase, mais y ajoutait une seconde déclarant que les auteurs des contributions jouissent des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale y compris le droit visé à l'alinéa précédent. Aucune proposition n'a été présentée à ce propos à la Commission.

304. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail (document S/195) d'accepter le texte du Programme, mais de le placer sous forme d'un alinéa 1) du nouvel article 14^{bis}, traitant des auteurs des contributions. Sur une suggestion du Comité de rédaction, le texte a subi quelques modifications d'ordre mineur.

Article 14, alinéa 3) (alinéa 2))

305. Le texte de Bruxelles de l'alinéa 3) prévoit que les adaptations des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres préexistantes restent soumises, sans préjudice de l'autorisation des auteurs des contributions, à l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes. Ni dans le Programme, ni à la Commission, aucune modification n'a été proposée à cet égard. Sur la suggestion du Groupe de travail, la Commission n'a fait que changer le numéro de cet alinéa qui devient l'alinéa 2) de l'article 14.

Article 14, alinéas 4) à 7) (article 14^{bis}, alinéas 2) et 3))

306. Le Programme proposait d'introduire dans des alinéas 4) à 7) de l'article 14 une règle sur l'interprétation des contrats entre les auteurs et les producteurs au sujet de l'exploitation des œuvres cinématographiques. Cette proposition était basée sur les idées suivantes:

- i) cette règle se référait aussi bien aux auteurs des contributions qu'aux auteurs des œuvres préexistantes, mais un pays pouvait, selon l'alinéa 7), exclure ces derniers de son application. Cela devait être notifié au Directeur général de la nouvelle Organisation destinée à se substituer aux BIRPI;
- ii) cette règle présupposait le consentement de l'auteur de céder certains droits au producteur. Les auteurs des œuvres préexistantes devaient avoir autorisé l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres, tandis que les auteurs des contributions devaient

- s'être engagés à apporter des contributions littéraires ou artistiques à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
- iii) l'autorisation des auteurs devait concerner la fixation de leurs œuvres sur un support matériel;
 - iv) l'autorisation devait avoir été donnée conformément à la manière prescrite par la législation du pays d'origine;
 - v) les pays de l'Union pouvaient prévoir que l'autorisation doit être donnée par un contrat écrit ou un acte équivalent;
 - vi) si les conditions précitées étaient remplies, l'auteur ne pouvait, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à l'exploitation de l'œuvre cinématographique, c'est-à-dire à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, toute autre communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes;
 - vii) par « stipulation contraire ou particulière », il fallait entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les auteurs;
 - viii) à moins que la législation nationale n'en décide autrement, la règle interprétative ne devait pas s'appliquer, selon l'alinéa 6), aux droits sur les œuvres musicales, avec ou sans texte, utilisées dans l'œuvre cinématographique;
 - ix) les pays pouvaient, selon l'alinéa 5), prévoir au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

307. Devant la Commission, un certain nombre de propositions ont été présentées.

308. 1° En ce qui concerne les alinéas 4) à 7) dans leur ensemble: la Yougoslavie a proposé (document S/107) de supprimer les alinéas 4) à 7) et, par conséquent, de maintenir en principe le texte de Bruxelles. Le Royaume-Uni a proposé (document S/101) d'exclure de l'application de la règle interprétative les pays dont la législation accorde le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique à son producteur. Monaco a proposé (document S/115) de réserver expressément entre autres, le droit des pays ayant des systèmes différents de celui sur lequel l'article 14, alinéa 4), était basé, mais produisant des effets analogues à la règle interprétative, de conserver ces systèmes, par exemple le système du « film copyright » en vigueur au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays et le système de la « *cessio legis* » en vigueur en Italie et en Autriche.

309. 2° En ce qui concerne le point i) précité: le Japon a proposé (document S/111) de ne mentionner à l'alinéa 4) de

l'article 14 que les auteurs des contributions et de supprimer l'alinéa 7), ce qui signifierait que les auteurs des œuvres préexistantes étaient exclus de la règle interprétative. La Belgique a proposé (document S/144) d'exclure toutes les œuvres préexistantes de la règle interprétative, sauf pour les dialogues et les scénarios qui, cependant, pourraient sous certaines conditions, être aussi exclus.

310. 3° En ce qui concerne les points iv) et v) précités, la République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que les pays de l'Union aient la faculté de prévoir, à l'égard des œuvres cinématographiques dont ils sont le pays d'origine, que l'autorisation ou l'engagement doit être donné par un contrat écrit ou un acte équivalent.

311. 4° En ce qui concerne le point v) précité, la France a proposé (document S/130) qu'un contrat écrit devrait être une condition obligatoire pour l'application de la règle interprétative. D'autre part, le Japon a proposé (document S/111) que la phrase relative à la faculté de prévoir une forme écrite pour l'autorisation ou l'engagement soit supprimée.

312. 5° En ce qui concerne le point vi) précité, Monaco a proposé (document S/115) de ne parler que de l'exploitation, au lieu d'énumérer toutes les actions auxquelles les auteurs ne pourraient pas s'opposer. En outre, la règle interprétative devrait s'appliquer nonobstant toute cession préalable du droit d'auteur.

313. 6° En ce qui concerne le point viii) précité, Monaco a proposé (document S/115) de supprimer l'alinéa 6) et de soumettre ainsi à la règle interprétative même les œuvres musicales.

314. 7° En ce qui concerne le point ix) précité, la Hongrie a proposé (document S/139) de rendre obligatoire la disposition facultative de l'alinéa 5) quant à la participation aux recettes, tandis que Monaco a proposé (document S/115) de supprimer cette disposition.

315. 8° En ce qui concerne l'insertion de nouvelles dispositions, Monaco a proposé (document S/115) d'introduire un nouvel alinéa prévoyant que les auteurs ne pourraient, sous réserve de l'application de l'article 6^{bis} et sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer aux modifications qui se révéleraient indispensables à l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

316. Le Groupe de travail a proposé (document S/195) une réglementation plus modeste que celle du Programme. Il a suggéré de réserver l'article 14 aux œuvres préexistantes et de les laisser totalement en dehors de la présomption de légitimation. Dans l'article 14^{bis} seraient rassemblées toutes les

dispositions concernant l'œuvre cinématographique elle-même et les auteurs des contributions. L'alinéa 1) reprendrait l'alinéa 2) du Programme sans modification. L'alinéa 2) comporterait, dans un sous-alinéa *a*), une règle pour la détermination des titulaires du droit d'auteur, dans un sous-alinéa *b*) la présomption de légitimation, dans un sous-alinéa *c*) une disposition relative aux contrats écrits et, dans un sous-alinéa *d*), une définition de la stipulation contraire ou particulière. L'alinéa 3) contiendrait des dispositions relatives à certains auteurs constituant des cas limites entre les articles 14 et 14^{bis}.

317. Le système proposé par le Groupe de travail était basé sur les idées suivantes:

- i) la présomption serait limitée aux auteurs des contributions;
- ii) la présomption ne serait pas applicable aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, à moins que la législation nationale n'en décide autrement (alinéa 3)). Il peut être noté que les œuvres musicales qui ne sont pas spécialement créées pour l'œuvre cinématographique tombent pleinement sous le régime des œuvres préexistantes de l'article 14;
- iii) la question de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique serait (selon l'alinéa 2)*a*) réservée à la législation du pays où la protection est réclamée. Cela signifie par exemple que, si la protection est réclamée au Royaume-Uni, c'est la législation britannique qui décide quel est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique et que, si la protection est réclamée en France, c'est la législation française qui tranche la question. Il convient d'ajouter que la disposition de l'alinéa 2)*a*) s'applique non seulement aux cas où le droit d'auteur dans sa totalité appartient à une personne déterminée, mais aussi lorsque certains éléments seulement du droit d'auteur sont cédés. En conséquence, la « *cessio legis* » (cession légale) se trouve être en harmonie avec les règles de l'article 14^{bis};
- iv) la présomption ne s'appliquerait que dans les pays qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique. Ainsi, les pays qui ont le système du « film copyright » ou celui de la « *cessio legis* » tomberaient en dehors de cette application. Toutefois, ces systèmes donnent dans leur application, prise dans son ensemble, les mêmes effets que la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2)*b*). Il faut ajouter que les œuvres cinématographiques originaires de ces pays peuvent être affectées par la présomption: si, par exemple, une œuvre cinématographique d'un

- producteur britannique est exportée en France, celui-ci bénéficiera en France de la présomption de légitimation si les conditions nécessaires à cet effet sont remplies;
- v) les auteurs devraient s'être engagés à apporter des contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
 - vi) la législation du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle devrait, selon l'alinéa 2)c), régir la forme de l'engagement. Ce pays pourrait exiger un contrat écrit ou un acte équivalent;
 - vii) si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, les auteurs des contributions ne pourraient, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique. La formule est la même que celle employée dans le Programme;
 - viii) par « stipulation contraire ou particulière » il faudrait entendre, selon l'alinéa 2)d), toute condition restrictive dont peut être assorti l'engagement visé à l'alinéa 2)b). Cette formule est, sauf quelques modifications rédactionnelles, la même que celle employée dans le Programme.

318. La Commission a commencé par adopter la proposition du Groupe de travail. Toutefois, il a été estimé, à la suite de délibérations complémentaires, que le texte adopté ne satisfaisait pas suffisamment les demandes pressantes de certains pays. Le texte du Groupe de travail a finalement été adopté, mais avec des modifications sur deux points.

319. Le premier se réfère au point ii) précité. Le réalisateur principal sera placé dans la même situation que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales et ne sera pas ainsi soumis à la présomption, à moins que la législation nationale n'en décide autrement. Il est cependant prescrit que si la législation d'un pays n'inclut pas le réalisateur principal parmi les auteurs auxquels la présomption s'applique, ce pays est obligé de le notifier au Directeur général de l'Organisation destinée à se substituer aux BIRPI.

320. La seconde modification se réfère au point vi) précité. La Commission est partie de l'idée que la forme de l'engagement devait être régie par la législation du pays où la protection est réclamée, au lieu d'être régie par celle du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle. La décision finale, obtenue au dernier moment, a consisté toutefois dans un compromis entre les deux principes mentionnés ci-dessus: la forme de l'engagement doit être décidée par la loi du pays: i) où le producteur de l'œuvre cinématographique a

son siège ou sa résidence habituelle, ou ii) où la protection est réclamée. La règle générale est que la forme du contrat est régie par la législation du pays i). Cette règle est cependant assortie d'une exception qui permet à la législation du pays ii) de subordonner l'application de la présomption à l'existence d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage d'une telle faculté doivent le notifier au Directeur général de l'Organisation précitée. Cette notification a pour but de permettre à tous les intéressés de connaître les pays dans lesquels l'application de la présomption dépend d'une telle condition. Il faut souligner enfin que la question qui se pose regarde seulement la forme du contrat pour constituer la base de la présomption et non pas la forme comme condition de la validité du contrat en général (forme notariée ou autre). En d'autres termes, le texte adopté par la Commission vise uniquement le point de savoir si la forme de l'engagement doit, pour l'application de la présomption de légitimation, revêtir ou non la forme d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent.

321. En outre, il a été demandé que soient insérées dans le présent rapport les quatre précisions suivantes. Tout d'abord, la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2) s'impose aux pays. Il n'est pas possible pour les pays de l'Union qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique de conserver ou d'introduire des législations qui ne comportent pas une présomption de légitimation selon l'article 14^{bis}, alinéa 2).

322. Deuxièmement, par « acte écrit équivalent », il faut entendre un instrument juridique écrit définissant d'une manière suffisamment complète les conditions de l'engagement des personnes qui apportent leurs contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique. Cette notion s'applique par exemple à une convention collective de travail, ou à un règlement général auquel ont adhéré ces personnes.

323. En troisième lieu, la présomption de légitimation n'affecte pas le droit de l'auteur d'obtenir une rémunération pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique. Les pays de l'Union demeurent donc libres d'introduire tout système de rémunération qu'ils veulent, par exemple de prévoir, au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

324. Enfin, quatrièmement, le droit pour le producteur de faire, même sans l'autorisation des auteurs, des modifications à l'œuvre cinématographique est réservé à la législation nationale et soumis à l'interprétation du contrat entre les auteurs et le producteur. Le droit moral, prévu à l'article 6^{bis} de la Convention, doit toutefois être respecté.

Article 15, alinéa 2) (nouveau)

325. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Commission a décidé d'insérer, sur la base d'une proposition faite par l'Italie (document S/168) et modifiée légèrement par le Comité de rédaction, une disposition selon laquelle la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre cinématographique en la manière usitée est présumée, sauf preuve contraire, être le producteur de cette œuvre.

V. Séances conjointes avec d'autres Commissions

Article 25^{ter} (droit de traduction) du document S/9

326. Selon l'article 8 du texte de Bruxelles, le droit de traduction subsiste, au profit de l'auteur, pendant toute la durée de protection accordée à l'œuvre originale. Toutefois, conformément à l'article 27, alinéa 2), les pays de l'Union pouvaient encore conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement. Une de ces réserves, maintenues en faveur de quelques pays, consistait à appliquer, au lieu de l'article 8 du texte de Bruxelles, l'article 5 du texte de Paris (1896), qui ouvrait la possibilité, sous certaines conditions, de ne respecter le droit de traduction que pendant une période de dix ans à partir de la publication d'une œuvre. L'article 25, alinéa 3), du texte de Bruxelles permet aux pays étrangers à l'Union de bénéficier de cette réserve lors de leur accession à l'Union.

327. Le Programme (document S/9, article 25^{ter}) proposait de supprimer la réserve relative au droit de traduction. Les questions concernant les réserves relèvent de la Commission principale N° IV. Une proposition fut présentée par le Japon (document S/98) aux fins de maintenir cette réserve. Après avoir demandé l'avis de la Commission N° I dont la majorité votait conformément à la proposition japonaise pour le maintien de la réserve en faveur non seulement des pays unionistes, mais aussi des pays adhérant à l'Acte de Stockholm, la Commission N° IV a décidé en ce sens.

328. Saisies d'une proposition présentée par l'Italie pour l'article 25^{ter}, alinéas 2)b) et c) (documents S/245 et 259), les Commissions principales N° I et N° IV ont décidé, au cours d'une séance conjointe, d'adopter, conformément à cette proposition, le principe que les pays de l'Union qui ne font pas valoir le droit de réserve en ce qui concerne le droit de traduction ont la faculté d'appliquer le principe d'une protection équivalente à l'égard des œuvres ayant pour pays d'origine un pays bénéficiant d'une telle réserve. Toutefois, ce système ne s'applique qu'aux cas où la réserve serait faite par un pays actuellement étranger à l'Union et qui vicudrait à y adhérer; à l'égard des pays unionistes bénéficiant déjà des réserves visées, le principe de réciprocité ne peut être appliqué.

VI. Recommandations exprimées par la Commission - Propositions diverses - Protocoles additionnels

Prolongation de la durée de protection

329. La République fédérale d'Allemagne a proposé à la Commission d'adopter le vœu, pour être émis par la Conférence, que soient poursuivies les négociations entre les pays intéressés tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans les pays qui feront partie de cet arrangement (document S/205). Rejetée d'abord par la Commission, cette proposition a ensuite été réexaminée et adoptée avec certaines modifications proposées par le Comité de rédaction (document S/269).

Article 6^{bis} (dépôt d'un fac-similé de certaines œuvres)

330. L'Autriche a proposé (document S/147) d'insérer à l'article 6^{bis} un nouvel alinéa 4) contenant une disposition selon laquelle il incomberait à l'éditeur des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales publiées dans un pays de l'Union de « déposer à la bibliothèque nationale ou aux archives nationales de ce pays un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition sous une forme et dans une version terminées et approuvées par l'auteur ». La spécification des modalités de ce dépôt serait réservée aux législations nationales.

331. Après des délibérations prolongées, la Commission a décidé d'émettre le vœu que le Bureau international de l'Union procède à l'étude de la question afin que puisse être envisagée l'inclusion dans une prochaine révision de la Convention des dispositions s'y rapportant.

Article 17 (dispositions sur l'accessibilité au public des œuvres musicales)

332. Israël a proposé (document S/223) d'insérer à l'article 17 un nouvel alinéa 3), selon lequel il devrait appartenir à la législation des pays de l'Union de prendre des mesures selon lesquelles « lorsqu'une œuvre musicale ou dramatico-musicale a été rendue accessible avec le consentement de son auteur, les exemplaires graphiques de l'œuvre soient rendus accessibles au public sans restrictions contraires à une pratique équitable ».

333. La Commission a exprimé à propos de cette question le même vœu que celui émis à la suite de la proposition autrichienne précitée.

Droit d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de commande ou de travail

334. La Hongrie a proposé (document S/196) d'insérer dans la Convention une nouvelle disposition aux termes de

laquelle les œuvres créées sur commande ou dans l'exercice des fonctions de l'auteur agissant comme employé ne peuvent être utilisées qu'à « des fins relevant des propres fonctions de l'employeur et d'une façon qui ne porte pas préjudice au droit moral de l'auteur ».

335. Après délibérations, la délégation hongroise a retiré sa proposition, sous réserve qu'elle figure dans le présent rapport.

Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

336. Dans le Programme était proposé un protocole additionnel, stipulant que tout pays de l'Union peut déclarer que les personnes apatrides ou les réfugiés, ou bien ces deux catégories, sont assimilés aux ressortissants de ce pays. Cette proposition se référait également aux dispositions relatives à la ratification ou à l'adhésion.

337. Après que la Commission eut adopté la proposition de prévoir à l'article 4, alinéa 2), que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un pays de l'Union devaient être assimilées aux ressortissants de ce pays, la proposition d'établir un protocole additionnel pour les personnes apatrides et les réfugiés devenait sans objet. La Commission a donc décidé de ne pas adopter ce protocole.

Protocole additionnel relatif à l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

338. S'inspirant de l'idée qui est à la base du Protocole N° 2 annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Programme proposait un protocole additionnel qui rendrait applicables les articles 4, 5 et 6 de la Convention aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies et par ses Institutions spécialisées.

339. Une proposition présentée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (document S/237) tendait à étendre la protection aux œuvres des organisations internationales intergouvernementales dont le siège se trouve dans un pays de l'Union ou bien dont les membres sont en majorité pays de l'Union.

340. Durant les délibérations au sein de la Commission, il a été fait remarquer que l'introduction d'un tel protocole additionnel n'était pas nécessaire étant donné que les œuvres des organisations en question étaient de toute façon protégées si elles ont été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union ou bien si leurs auteurs sont ressortissants d'un pays de l'Union. En définitive, la Commission a rejeté la proposi-

tion d'annexer à la Convention un protocole additionnel concernant les œuvres de certaines organisations internationales.

341. Le Rapporteur tient à exprimer ici au Secrétaire de la Commission, M. Claude Masouyé (BIRPI), sa profonde reconnaissance pour l'aide et la collaboration inlassables qu'il a apportées dans la rédaction du présent rapport. Il tient également à souligner le grand esprit de coopération internationale qui a régné tout au long des délibérations de la Commission et qui a permis à celle-ci d'accomplir un travail important pour l'avenir de la Convention.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° 1, dans sa séance du 11 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° II (Protocole relatif aux pays en voie de développement)

par

M. Vojtěch STRNAD, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Tchécoslovaquie)

1. Le problème de la protection du droit d'auteur dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance est l'un de ceux qui ont sollicité l'attention du Gouvernement suédois, en tant que puissance invitante de la Conférence de révision, et celle des BIRPI depuis plusieurs années. L'historique des études et travaux préparatoires fait l'objet du document S/1 (pages 67 à 74).

2. Après la publication de ce document S/1, est survenu dans ce domaine un événement important, dont l'influence s'est marquée aussi bien sur les débats que sur les résultats de la Conférence. Il s'agit du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale qui a eu lieu à la Nouvelle Dehli en janvier 1967.

3. Sur la proposition du Gouvernement de la Suède, une Commission principale a été instituée pour élaborer un texte définitif sur la base du document S/1. Cette Commission — appelée dans les documents de la Conférence Commission principale n° II, et ci-après désignée « la Commission » — s'est réunie dix fois. Pour certains problèmes spéciaux, elle a nommé deux groupes de travail, dont l'un était chargé des questions de fond (Président: M. Hesser (Suède); membres: Côte d'Ivoire, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie) et l'autre de la définition du critère des pays qui auraient le droit de se prévaloir de ce Protocole (Président: M. Lennon (Irlande); membres: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie).

4. Quant à la *définition* des pays bénéficiaires du Protocole, figurant dans l'introduction de l'article premier du Protocole, plusieurs amendements ont été présentés pour préciser la formule générale: une proposition de la France (document S/176) avait pour but de faire bénéficier des dispositions du Protocole les pays qui n'ont adhéré à l'Union de Berne qu'après la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles; une proposition de l'Italie (document S/213) introduisait des critères techniques (analphabétisme, scolarité) dans la notion de pays en voie de développement; deux propositions, l'une du Royaume-Uni (document S/149) et l'autre du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (document S/253) envisageaient comme solution une autorité internationale habilitée à statuer dans chaque cas (le Comité exécutif de l'Union de Berne dans la première, l'Assemblée générale de l'ONU dans la seconde de ces propositions). Après une discussion au sein du Groupe de travail, celui-ci a proposé à la Commission un texte renvoyant à la déclaration n° 1897 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII^e session, le 13 novembre 1963, pour s'appliquer à tout pays qui serait ultérieurement désigné comme pays en voie de développement. Une proposition de la Côte d'Ivoire (document S/234) mettait la liste à jour, en y ajoutant sept nouveaux Etats africains.

5. La Commission s'est saisie du problème et, tout en acceptant l'idée que les pays indiqués dans les annexes du document S/249 devraient être admis au bénéfice du Protocole, a constaté que le simple renvoi aux décisions de l'ONU entraînerait pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance un délai qui ne permettrait pas une adhésion à la Convention et au Protocole immédiate ou du moins antérieure à une décision de l'ONU. Une formule plus souple a été cherchée. Une proposition conjointe du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, soumise dans le document S/253, stipulait que serait considéré comme pays en voie de développement tout pays désigné comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que le terme « pratique établie » implique que le pays reçoit une assistance du « Programme de développement des Nations Unies » par l'intermédiaire de l'ONU ou de ses Institutions spécialisées. Le pays qui s'estimera en mesure d'invoquer le Protocole le notifiera au Directeur général de l'OMPI, qui, le cas échéant, après consultations avec les organes de l'ONU, communiquera la notification aux autres pays membres de l'Union en l'accompagnant de ses observations. Le texte final a été élaboré par le Comité de rédaction de la Commission présidé par M. E. Essén (Suède); (membres: M. Abi-Sad (Bré-

sil), M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. Desbois (France), M. Krishnamurti (Inde), M. Ciampi (Italie), M. Amon d'Aby (Côte d'Ivoire), M. Goundiam (Sénégal), M. Fersi (Tunisie), Miss White (Royaume-Uni)). Ce texte a été adopté par la Commission dans sa dernière séance.

6. Les *dispositions de fond* ont été également examinées sur la base du document S/1, présenté par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI. L'ordre des matières incluses dans le Protocole a été remanié par le Comité de rédaction, de sorte que les dispositions concernant la durée de protection — suivant le système de la Convention elle-même — ont été mises en tête des questions de fond, les autres étant insérées après celles-là. Elles ont subi, au cours des travaux de la Commission, les changements suivants.

7. Comme conséquence de l'introduction de l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Rome de 1928 et de l'Acte de Bruxelles de 1948 dans une rédaction nouvelle du texte de la Convention même, où il figure comme alinéa 1) de l'article 10^{bis}, l'alinéa c) de l'article premier du document S/1 est devenu superflu dans le Protocole et a été supprimé.

8. Un groupe de pays (Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal et Tunisie) a présenté une nouvelle proposition de texte du Protocole (document S/160), s'inspirant du document S/1 et adoptant le système de celui-ci, mais en y ajoutant certaines innovations.

9. Le *délai de protection* a été réglé de la manière proposée par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI, sans changement. Le délai de protection peut donc être fixé par la législation nationale à une période inférieure au délai obligatoire de cinquante années prévu dans l'article 7 de la Convention.

10. La *licence de traduction* combine la licence de traduction prévue dans les articles 25 et 27 (texte de Bruxelles) de la Convention et traditionnelle dans l'Union de Berne, avec certains éléments de la licence figurant dans l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur; la définition des langues dans lesquelles la traduction peut être faite a été précisée.

11. Plusieurs propositions tendant à régler le régime des œuvres publiées sur la base d'une licence légale ont été présentées (propositions de l'Italie (document S/162), du Danemark (document S/146), de la Grèce (document S/181), et d'Israël (document S/199)). Une proposition du Japon (document S/127) tendait à simplifier la licence de traduction en reprenant simplement le système tel qu'il existe dans la Convention de Berne.

12. Le résultat des travaux du Groupe de travail et de la Commission est exposé dans le document S/249 et répond — après certaines retouches — au désir de remplacer le texte de l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896, qui est cité dans l'alinéa *b*) de l'article premier du Protocole, par des formules modernes, sans qu'il soit touché au fond même des dispositions en cause.

13. Les principes de la Convention universelle (voir article V, alinéa 2)), qui sont incorporés dans le système de la licence de traduction prévue par le Protocole (article premier, alinéa *b*)iv)) ont subi également des modifications: la rémunération prévue doit être équitable, la référence explicite aux usages internationaux en cette matière a été supprimée; le transfert de cette rémunération, visé également dans l'article précité de la Convention universelle, est soumis à la réglementation nationale en matière de devises selon le texte du Protocole.

14. Il faut remarquer que ni dans l'une, ni dans l'autre des deux Conventions internationales, qui peuvent être considérées comme ayant servi de modèle à l'alinéa *b*) de l'article premier du Protocole, on ne stipule avec précision le lieu où la traduction doit être publiée par l'auteur lui-même, s'il ne désire pas que la licence légale entre en jeu. L'article 5 de l'Acte de Paris de 1896 stipule seulement que la publication de cette traduction doit avoir lieu dans un pays de l'Union. Le Protocole ajoute une précision importante: la traduction doit être publiée dans le pays même qui invoque la réserve concernant la licence de traduction. La publication ne signifie pas ici l'impression proprement dite; il s'agit d'une distinction indispensable pour les pays qui ne possèdent pas même les moyens techniques nécessaires pour publier les traductions ou reproductions sous le régime prévu par le Protocole.

15. Quant au droit de *reproduction*, les propositions figurant à l'article premier, alinéa *e*) du document S/1 — correspondant à l'article premier, alinéa *c*), du texte définitif — ont subi de profonds changements. Le Groupe de travail, après discussion et étude des différentes propositions (voir les propositions du Royaume-Uni (document S/149, paragraphe 3) et la proposition conjointe des dix pays en voie de développement (document S/160)), a proposé le texte figurant dans le document S/249, article premier, alinéa *d*). La solution finale adoptée pour cette licence de reproduction est calquée sur la licence de traduction, dans la mesure où cette analogie est possible. Elle prévoit la possibilité d'introduire une licence de reproduction à des fins éducatives ou culturelles — la formule ne devant pas être interprétée d'une manière restrictive, étant donné que l'adjonction « exclusivement à des fins . . . » a été supprimée intentionnellement.

16. D'autre part, la limitation du droit de reproduction à des fins éducatives ou culturelles exclut du champ d'application de cette réserve toutes les œuvres dont le but éducatif ou culturel n'apparaît pas; à titre d'exemple, les romans policiers et d'aventure ont été mentionnés dans la discussion.

17. La procédure à adopter pour l'obtention d'une telle licence, les conditions de paiement de la rémunération, le lieu de publication, le respect du droit de repentir et la possibilité d'avoir recours à cette licence même après que les exemplaires de l'édition originale de l'œuvre ont été épuisés, ont été établis sur la même base que pour les traductions.

18. L'alinéa *d*) de l'article premier du Protocole, concernant la *radiodiffusion* des œuvres artistiques et littéraires, permet aux pays bénéficiaires du Protocole de substituer aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la Convention le texte de l'Acte de Rome de 1928 avec deux changements. Le premier, qui représente une modernisation du texte, comporte le remplacement des mots « la communication par la radiodiffusion » de l'Acte de Rome de 1928 par le mot « radiodiffusion ». Le second changement règle une question de fond: la communication publique des œuvres radiodiffusées, effectuée à des fins lucratives, n'est permise que sous réserve du paiement d'une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Cette adjonction reprend le texte de la proposition du Royaume-Uni (document S/149, paragraphe 2).

19. Pour les utilisations, destinées *exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation*, une nouvelle possibilité de restriction offerte à la législation nationale a été adoptée. Il est à noter que cette réserve ne s'applique pas aux droits de traduction et de reproduction seulement; elle peut donc être invoquée pour les autres utilisations des œuvres littéraires et artistiques également. Pour la détermination de la rémunération, une formule nouvelle a été insérée, stipulant que celle-ci sera « conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux ». L'adjonction des mots « dans tous les domaines de l'éducation » et l'exclusivité des fins pour lesquelles la réserve peut être utilisée indiquent que les recherches industrielles, commerciales ou de même nature sont en dehors du champ d'application de cette réserve.

20. Pour les exemplaires des œuvres traduites et reproduites sur la base des réserves dans un pays bénéficiaire du Protocole, le principe général adopté est que l'exportation et la vente n'en sont pas permises dans un pays ne bénéficiant pas de ces réserves. L'interdiction ne joue pas si la législation d'un pays qui ne peut pas se prévaloir du Protocole ou les

accords conclus par lui autorisent cette importation. La référence à la législation nationale et aux accords conclus a été remplacée, dans le cas des œuvres mentionnées dans l'article premier, alinéa e), par la condition du consentement de l'auteur. Dans le même alinéa, il a été constaté que seuls les exemplaires publiés dans un pays aux fins d'éducation susmentionnées peuvent être importés et vendus dans d'autres pays, bénéficiaires des mêmes réserves; l'effet en sera que la langue de ces exemplaires sera celle qui correspond aux besoins d'éducation dudit pays. A titre d'exemple, le cas d'une traduction faite en Inde et pouvant être importée à Ceylan, mais pas au Japon, a été cité dans les discussions.

21. Les réserves précitées peuvent être maintenues pendant dix années à partir de la ratification par le pays intéressé (voir article premier, introduction *in fine*); les pays qui ne se considèrent pas en mesure de retirer les réserves faites en vertu du Protocole peuvent les maintenir jusqu'au moment de leur adhésion à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision; le « maintien des réserves » signifie donc qu'une déclaration dans ce sens, adressée au Directeur général, faite par le pays intéressé, sera indispensable, faute de quoi les réserves cesseront d'être applicables. Le pays intéressé sera alors lié par la Convention elle-même.

Des propositions différentes faites au cours de la Conférence par les délégations présentes et touchant à l'un ou à l'autre des problèmes mentionnés ci-dessus ont été incorporées dans le texte final ou retirées (voir par exemple publication des feuillets, d'abrégés ou des traductions dans les journaux ou périodiques (document S/160), ou les dispositions tendant à mettre sur pied certaines mesures de contrôle de l'application du Protocole, présentées par Israël (document S/199)) ou ont trouvé leur place dans une résolution (par exemple création d'un fonds destiné aux auteurs des œuvres soumises aux réserves prévues par le Protocole, proposition d'Israël (document S/228)).

22. L'article 6 a été ajouté au texte à la suite d'une proposition du Royaume-Uni adoptée par la Commission dans sa huitième séance: peut être mis au bénéfice du Protocole même un territoire en voie de développement, considéré comme tel selon les mêmes critères qu'un pays souverain, mais qui n'a pas accédé à l'indépendance au jour de la signature de la Convention.

23. Les Délégations de la Tunisie, de l'Inde, d'Israël et de la Tchécoslovaquie ont fait, à propos de cet article, des déclarations manifestant leur opposition de principe à des clauses conventionnelles de ce genre. Plus tard, en Assemblée plénière de l'Union de Berne, une précision a été ajoutée, disant que la

déclaration visée dans cet article pourra être faite seulement par un pays qui est lié par le Protocole.

24. La référence à la pratique établie de l'ONU a impliqué la nécessité de résoudre le problème des conséquences juridiques d'une position inverse, c'est-à-dire de régler le cas où le statut de pays en voie de développement ne devrait pas être laissé à un pays quelconque. La solution proposée par le Comité de rédaction stipule que ce pays ne pourra plus se prévaloir du Protocole après un délai de six années après la notification correspondante.

25. Pour admettre la possibilité que les pays en voie de développement bénéficient immédiatement du Protocole, un article 5 a été ajouté au texte, offrant cette possibilité même avant la ratification du texte de la Convention elle-même au sens de l'article 28.1)b)i).

26. Une autre question qui a retenu l'attention des pays en voie de développement au cours des travaux préparatoires, celle de la protection du folklore, a été résolue dans l'article 15, alinéa 3), de la Convention elle-même.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale n° II, dans sa séance du 8 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° III
(Convention de Paris : Droit de priorité
[certificats d'auteur d'invention])

par

M. Alfred C. KING, Rapporteur
(Membre de la Délégation de l'Australie)

1. Le lundi 12 juin 1967, l'Assemblée plénière de l'Union de Paris constituée en vertu de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, au cours d'une séance à laquelle assistaient les délégués de 55 pays membres *) sous la présidence de M. J. E. Maksarev, chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a accepté sans objection les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier à un membre de la Délégation roumaine la présidence de la Commission Principale III, à un membre de la Délégation des Pays-Bas la vice-présidence de cette Commission et à me désigner comme rapporteur. La Commission a commencé ses travaux le mardi 13 juin sous la présidence de M. Lucian Marinete, le vice-président étant M. van Benthem. Des observateurs représentaient l'Organisation des Nations Unies, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) et l'Union des conseils en brevets européens.

2. La Commission avait pour tâche d'examiner la question de la révision de la Convention de Paris, telle qu'elle a été re-

*) Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

visée à Lisbonne le 31 octobre 1958, en vue d'accorder aux demandeurs de certificats d'auteur d'invention, dans les Pays de l'Union dont la législation prévoit l'octroi soit de ces certificats soit de brevets, les mêmes droits en matière de priorité, au titre de l'article 4 de la Convention, que s'ils demandaient des brevets.

3. Les propositions qui devaient servir de base aux débats de la Commission étaient contenues dans un mémoire rédigé par le Gouvernement suédois avec le concours des BIRPI, portant la cote S/2 et la date du 15 avril 1966. Des exemplaires de ce document avaient été distribués aux membres de l'Union. En dehors d'une explication de la nécessité de la révision mentionnée ci-dessus et d'un historique des travaux déjà effectués en vue de cette révision (qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici), le mémoire en question proposait d'ajouter à l'article 4 une nouvelle section dont le texte français avait la teneur suivante:

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, seront traitées de la même façon et auront les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par le présent article.

2) Dans un pays où les déposants peuvent exercer ce choix, le droit de priorité prévu par le présent article sera reconnu également dans le cas où le déposant demande un certificat d'auteur d'invention, indépendamment du fait que le premier dépôt (section A, alinéa 2) était une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Le texte anglais de la section précitée avait la teneur suivante:

I. — (1) Applications for inventors' certificates, filed in a country in which applicants have a right to apply, at their own discretion, either for a patent or for an inventor's certificate shall be treated in the same manner and have the same effects, for the purpose of the right of priority under this Article, as applications for patents.

(2) In a country in which applicants have the above option, the right of priority provided for under this Article shall be recognized also where the applicant seeks an inventor's certificate irrespective of whether the first application (Section A, paragraph (2)) was an application for a patent or a utility model, or for an inventor's certificate.

4. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de

l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie, de la Yougoslavie, de la Suisse, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Autriche, de la Pologne, de la Suède, de l'Irlande, de la Belgique, du Portugal, de la Roumanie, du Japon et de l'Australie ont approuvé sans réserve le principe que les demandes de certificats d'auteur d'invention formulés dans les pays où les déposants peuvent à leur gré solliciter soit un brevet soit un certificat d'auteur doivent donner naissance au droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention et que ce même droit de priorité doit s'appliquer auxdites demandes de certificats d'auteur d'invention. Les représentants de l'Equateur, de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIPPI se sont aussi prononcés en faveur de ce principe. Aucune délégation ne s'est opposée à ce que le principe en question soit incorporé dans la Convention.

5. Au cours de la réunion, il a été fait mention des propositions d'amendement des délégations de la France et de l'Italie au projet de nouvelle section dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus. La proposition française consistait à ajouter plusieurs mots au premier alinéa de cette section qui serait alors libellé comme suit:

« Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, *seront admises aux mêmes conditions*, traitées de la même façon et auront les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par le présent article.»

Quant à la proposition italienne, elle consistait à amender comme suit la section tout entière:

I. — 1) Le droit de priorité prévu par le présent article pourra être fondé aussi sur les demandes de certificat d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention.

2) Dans les pays où les déposants peuvent exercer le choix entre une demande de brevet d'invention et une demande de certificat d'auteur d'invention, le droit de priorité prévu par le présent article sera reconnu aussi dans le cas où le déposant demande un certificat d'auteur d'invention, indépendamment du fait que le premier dépôt (section A, alinéa 2) était une demande de brevet de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

La délégation des Pays-Bas a rappelé le projet de section que le Congrès de l'AIPPI, tenu à Tokyo en 1966, souhaitait voir substituer à la nouvelle section proposée:

Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix et aux mêmes conditions de fonds, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'une demande de brevet d'invention.

Inversement, dans les pays où les déposants ont le choix entre un brevet et un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'auteur d'invention pourra être demandé en revendiquant la priorité, dans les termes du présent article, d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Le représentant de l'AIPPI s'est lui aussi référé à cette proposition étant donné que toutes ces propositions ne diffèrent de celle du Gouvernement suédois et des BIRPI que par la forme, la Commission sur la proposition du Président, a décidé de les renvoyer au comité de rédaction qui devait être créé.

6. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de réviser encore la Convention en insérant à l'alinéa 2) de l'article premier, après les mots « brevets d'invention », les mots certificats d'auteur d'invention ». Elle a expliqué que cet amendement, d'une portée restreinte, visait uniquement à rendre la définition de la « propriété industrielle » compatible avec l'article 4 tel qu'on envisage de le réviser. Les auteurs de cette proposition pensaient qu'elle n'aurait d'effet pratique qu'en référence à la mention de la « propriété industrielle » contenue dans l'article 2. Aucune délégation n'a désapprouvé cette suggestion et un certain nombre ont manifesté de l'intérêt à son sujet. Cependant, toutes les autres délégations de pays membres se sont opposées à ce qu'elle soit examinée à Stockholm pour la raison qu'il convenait de l'étudier plus à fond et qu'elles ne s'étaient préparées à examiner à la Conférence que le projet de révision de l'article 4. Plusieurs délégations ont recommandé que ce problème soit traité par la prochaine conférence de révision après que des études préparatoires auront été effectuées sous les auspices des BIRPI, études que les BIRPI se sont déclarés prêts à entreprendre. La délégation du Royaume-Uni a alors retiré sa proposition.

7. La Commission a créé un Comité de rédaction composé d'un membre des délégations de chacun des pays suivants: France, Italie, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Le Comité

s'est réuni le mardi 13 juin, dans l'après-midi, et le mercredi 14 juin, dans la matinée, sous la présidence de M. E. Brenner (Etats-Unis d'Amérique). Le jeudi 15 juin, dans la matinée, la Commission principale a été saisie du texte que le Comité de rédaction proposait d'ajouter à la Convention, en même temps qu'elle était informée que les représentants de la France et de la Suède au Comité de rédaction avaient été désignés pour faire partie du Comité général de rédaction.

8. Le texte français de la nouvelle section I de l'article 4 recommandé par le Comité de rédaction avait la teneur suivante:

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que des demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, dans les termes du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Le texte anglais recommandé par le Comité de rédaction avait la teneur suivante:

I. — (1) Applications for inventors' certificates filed in a country in which applicants have the right to apply at their own option either for a patent or for an inventor's certificate shall give rise to the right of priority provided for by this Article, under the same conditions and with the same effects as applications for patents.

(2) In a country in which applicants have the right to apply at their own option either for a patent or for an inventor's certificate, an applicant for an inventor's certificate shall, in accordance with the provisions of this Article relating to patent applications, enjoy a right of priority based on a application for a patent, a utility model or an inventor's certificate.

9. Les textes ci-dessus ont reçu l'approbation des délégations des pays suivants: Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Australie, Canada, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Yougoslavie, Suède, Bulgarie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Italie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Suisse, Portugal, Pays-Bas, France, Espagne, Norvège, Brésil, Japon,

Belgique, Finlande, Iran, Afrique du Sud et Roumanie et aucune objection n'a été formulée.

10. Le Secrétaire de la Commission (M. Magnin) a proposé de remplacer au deuxième alinéa de la version française l'expression 'dans les termes' par les mots « selon les dispositions »: cet amendement de pure forme a été accepté sans objection.

11. Le Président a annoncé que les textes proposés par le Comité de rédaction, modifiés de la manière indiquée au paragraphe 10 ci-dessus, étaient approuvés à l'unanimité. Après avoir exprimé la satisfaction de la Commission pour le travail effectué par le Comité de rédaction et son Président, il a remercié les membres de la Commission principale et annoncé que celle-ci se réunirait de nouveau le vendredi 16 juin dans l'après-midi pour examiner le présent rapport.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° III, dans sa séance du 16 juin 1967.]

Rapport
sur les travaux de la Commission principale N° IV
(Dispositions administratives et clauses finales
des Conventions de Paris et de Berne
et des Arrangements particuliers)

par
M. Valerio De SANCTIS, Rapporteur
(Membre de la Délégation de l'Italie)

SOMMAIRE

1. Tâches de la Commission
2. Président et Rapporteur de la Commission
3. Organisation des travaux de la Commission
4. Discussion générale
5. *dito*
6. Assemblées et Comités exécutifs
7. *dito*
8. Représentation et droit de vote dans les Assemblées
9. Quorum dans l'Assemblée
10. Modification des dispositions administratives;
revision des clauses de fond
11. Bureau international; Directeur général
12. Finances
13. Plafond des contributions
14. Arrangements particuliers
15. Relations entre pays unionistes liés par des Actes différents
16. *dito*
17. *dito*
18. Adhésion à des Actes antérieurs
19. Application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement
20. Acceptation partielle; réserves
21. Clause juridictionnelle
22. Dénonciation
23. Mesures transitoires
24. Surveillance par le Gouvernement suisse.

1. Les tâches confiées à la Commission principale N° IV par le programme et le règlement intérieur de la Conférence étaient assez complexes.

— En effet, il ne s'agissait pas seulement d'examiner et de discuter les propositions de revision des dispositions administratives et structurelles de la Convention de Paris pour la

protection de la propriété industrielle (document S/3) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (document S/9), ainsi que des arrangements particuliers en matière de propriété industrielle: Arrangements de Madrid (enregistrement international des marques; répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits), de la Haye (dépôt international des dessins ou modèles industriels), de Nice (classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques), de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) (documents S/4, S/5, S/6, S/7, S/8), mais encore d'examiner les projets de clauses finales des différentes Conventions et Arrangements ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de mesures transitoires éventuelles et, enfin, les décisions à prendre concernant le plafond des contributions des pays membres des Unions de Paris et de Berne.

— Tandis que les dispositions structurelles et administratives des Unions ont des rapports avec la nouvelle Organisation proposée pour la propriété intellectuelle, les clauses finales et les mesures transitoires apparaissent liées à des questions intéressant également d'autres Commissions principales de la Conférence, de sorte qu'une coordination constante avec celles-ci, notamment par la tenue de séances communes, s'est instituée au cours de nos travaux.

2. L'Assemblée plénière de la Conférence, réunie lors de l'ouverture de celle-ci, a accepté les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier la présidence de la Commission principale N° IV à la France et les fonctions de Rapporteur à l'auteur du présent rapport.

3. Sous la présidence de M. François Savignon (Vice-Président: M. G. S. Lule, Ouganda), les travaux de la Commission ont débuté le 13 juin et se sont terminés le 10 juillet. Au cours de ses réunions, la Commission a constitué un Comité de rédaction composé des délégués des pays suivants: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union soviétique. La présidence de ce Comité a été confiée à M. Roger Labry (France), et la vice-présidence à Miss Sylvia Nilsen (Etats-Unis d'Amérique).

— Des groupes de travail ont été constitués au fur et à mesure que progressaient les travaux de la Commission pour l'examen préalable de certaines questions.

4. Lors de la discussion générale sur la réforme structurelle et administrative des Unions, ouverte par le Président au cours de la première séance de la Commission, toutes les délégations se sont déclarées prêtes à adopter, en principe, les

projets proposés, qui avaient fait l'objet d'une longue préparation notamment au cours des travaux des Comités d'experts gouvernementaux.

— La création, pour chaque Union, de nouveaux organes permanents représentatifs de la volonté commune des pays membres et l'autonomie de chaque Union en ce qui touche son propre budget, en particulier constitue les fondements de la nouvelle structure administrative, mise au point par la Commission et proposée à la Conférence.

— Dans une déclaration, le chef de la délégation suisse a rappelé que le Conseil fédéral considère son mandat d'autorité de surveillance comme un honneur, mais qu'il est prêt à accepter le transfert de ce mandat aux Etats membres, s'ils le désirent, étant bien entendu que le Gouvernement suisse continuera à l'assurer pour les Etats qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la propriété intellectuelle. Cette déclaration a été vivement appréciée par toutes les délégations.

5. Toujours au cours de la discussion générale, il a été admis que les références à la nouvelle Organisation qui figureraient dans des textes adoptés par la Commission pourraient être considérées comme approuvées sous réserve des décisions prises par la Commission principale N° V. Certaines délégations, étant donné que le programme (document S/3, article 16; document S/9, article 25) réserve aux Etats la faculté de choisir entre plusieurs options au moment de la ratification ou de l'adhésion aux Actes de Stockholm (conception acceptée ensuite par la Commission nonobstant certaines propositions tendant à limiter cette faculté), ont recommandé de limiter les références en question au strict nécessaire; on a tenu compte de cette invitation en rédigeant les nouveaux textes.

6. L'examen des dispositions contenues dans le programme et relatives à la composition et aux fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif de chaque Union a donné lieu, de la part de plusieurs délégations, à de nombreuses propositions. Même lorsqu'elles ont été acceptées par la Commission, ces propositions n'ont pas changé la structure des organes nouveaux tels qu'ils sont prévus dans le programme. Remarquons seulement qu'on a cherché à renforcer le parallélisme existant entre les différentes Unions en cette matière également, en évitant toutefois, en ce qui concerne certains Arrangements en matière de propriété industrielle, de trop en alourdir l'organisation.

7. L'Assemblée reste donc l'organe souverain de chaque Union du fait qu'elle est composée de tous les pays de l'Union et la Commission a cherché à renforcer ses pouvoirs. Le Comité exécutif demeure, comme dans le programme, formé

des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci.

— La constitution de l'Assemblée est l'élément essentiel de la réforme administrative des Unions et c'est là le principe d'où la Commission est partie dans ses travaux. L'Assemblée permet aux Etats membres de chaque Union d'exercer, même s'ils sont groupés dans une Union, leurs pouvoirs souverains. En outre, du point de vue du développement de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, elle offre la possibilité d'un dialogue ininterrompu alors que l'organisation actuelle des Unions ne permet, surtout dans le cadre de l'Union de Berne, que des rencontres espacées parfois de plus de vingt ans à une époque où l'évolution de la culture et de la technique se fait à un rythme qui n'avait jamais été atteint.

8. En ce qui a trait à la composition et aux fonctions des organes nouveaux de chaque Union, je voudrais seulement attirer l'attention sur une question relative à la représentation des Etats membres au sein de l'Assemblée, soulevée, par rapport à un cas d'espèce, par une proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal. A la suite de très vives craintes manifestées par certaines délégations qui redoutaient de voir les dispositions ainsi proposées porter atteinte à un principe fondamental de caractère général, à savoir que chaque délégation à l'Assemblée ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci, une solution de compromis, fruit de longs débats au sein de la Commission et d'un groupe de travail constitué *ad hoc*, a été adopté. Elle restreint la disposition à la seule Convention de Paris et en faveur uniquement de certains pays de cette Union, groupés en vertu d'un arrangement au sein d'un office commun — lequel office constitue pour chacun d'eux un service national spécial de la propriété industrielle (visé dans une autre disposition de la même Convention) — et qui peuvent être, au cours des discussions devant l'Assemblée, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux. Il reste également entendu que, dans ce cas, une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays et uniquement pour des raisons exceptionnelles.

— Une proposition présentée au cours des débats par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay (document S/189), appuyée par la Délégation de l'Espagne, prévoyait que la faculté de voter au nom d'un second pays ne serait pas limitée aux pays ayant un office commun mais serait rendue générale. Cette proposition a toutefois été rejetée par la majorité des membres de la Commission qui étaient d'avis qu'il s'agissait d'une exception à ne pas généraliser afin de ne pas fausser, en matière de vote, la structure de l'Assemblée et de tout autre organe collégial des Unions.

9. La question du quorum de l'Assemblée de chaque Union a fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail, constitué à cet effet par la Commission, dont le sentiment avait été que le quorum du tiers fixé par un alinéa du projet était trop bas. Les dispositions adoptées sur ce point par la Commission visent à porter le quorum à la moitié, étant entendu toutefois que l'Assemblée peut statuer même si le nombre des pays représentés lors d'une session est inférieur à la moitié, pourvu qu'il soit égal ou supérieur au tiers des pays membres. Les décisions adoptées en pareil cas ne deviendraient cependant exécutoires qu'après une procédure de communication desdites décisions aux pays qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée et cela en vue d'atteindre le quorum par correspondance. Le dispositif établi à cet effet pourra paraître assez compliqué, mais certaines délégations ont fait remarquer que rien n'empêche que son application soit clarifiée et simplifiée par des clauses du règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Il existe une certaine interdépendance entre la question du quorum de l'Assemblée et celle de la majorité requise dans l'Assemblée pour modifier les clauses administratives des deux Conventions. En effet, seules les modifications aux clauses administratives entrent dans la compétence de l'Assemblée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions de fond, leur révision est confiée à des conférences des pays de l'Union. La majorité requise en vertu du texte adopté par la Commission au sujet des clauses administratives est des trois quart des votes exprimés, sauf lorsqu'il s'agit des modifications des articles concernant la composition et les fonctions de l'Assemblée qui exigent une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

— Les débats sur ces questions ont été assez animés, notamment en ce qui concerne les conférences de révision des clauses de fond. La condition de l'unanimité a été réaffirmée en ce qui a trait à la Convention de Berne, le Protocole y compris, qui en fait partie intégrante. Une proposition visant à substituer une majorité qualifiée à l'unanimité a été repoussée par 24 voix contre 11 et 9 abstentions. Pour ce qui est des clauses de fond de la Convention de Paris, on en est resté à la situation actuelle.

— Une proposition tendant à prévoir que les conférences de révision auront toujours lieu au siège de l'Organisation n'a pas été adoptée mais il a été entendu qu'elle sera réexaminée à la Conférence de révision de l'Union de Paris prévue dans quelques années à Vienne.

11. Les tâches administratives incombant à chaque Union sont assumées, sur la base de la nouvelle organisation structurale des Unions, par le Bureau international. Celui-ci succède

au Bureau de l'Union de Paris et au Bureau de l'Union de Berne, réunis en 1892 en vertu d'un décret du Conseil fédéral suisse. Aucune modification de fond importante n'a été apportée par la Commission aux propositions contenues dans le programme. Le remplacement de la formule employée dans le programme par l'expression « les tâches administratives incombant à l'Union sont assumées par le Bureau international qui succède au Bureau de l'Union » ne modifie pas le fond des choses. En effet, il s'agit d'une succession dans les mêmes fonctions, tandis qu'à titre de mesure transitoire, par la nouvelle rédaction, on confirme que, aussi longtemps que tous les pays des Unions ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau pour chaque Union.

— Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de chaque Union.

— Cet enchevêtrement des fonctions dans un même organe, ce Janus à deux faces, ne caractérisent pas seulement la nouvelle organisation structurelle des Unions réalisée à Stockholm par rapport au Bureau international, ils se retrouvent encore dans la personne du Directeur général. Celui-ci, en effet, reste le plus haut fonctionnaire de la nouvelle Organisation et, en même temps, celui de chacune des Unions, et il représente également tous ces différents organismes internationaux qui, d'autre part, ont leur autonomie propre.

12. En matière de finances, le texte adopté par la Commission stipule que chaque Union a son propre budget. Cette disposition traduit également la conception de l'autonomie de chaque Union reflétée par la nouvelle organisation structurelle des Unions.

— Sur la base d'une proposition conjointe de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, des modifications au texte original (documents S/3 et S/9) ont été apportées concernant le financement des Unions. La Commission, à ce propos, est tombée d'accord sur un texte stipulant que le budget de l'Union comprend les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget des dépenses communes des Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation, en apportant à d'autres dispositions primitives certains changements découlant de ce qui précède. Au sujet de ce dispositif, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont déposé des propositions devant la Commission principale N° V afin que, dans l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation, soient insérés les mots suivants:

« ...adopte le budget des dépenses communes des Unions » (documents S/62 et S/93).

— Toujours en matière de finances, la Délégation de l'Espagne a proposé (document S/82) de faire figurer, parmi les ressources de l'Union de Paris, une taxe qui serait perçue pour le compte du Bureau international sur tout dépôt de brevets, marques, etc., pour lequel, sur la base de la Convention de Paris, le droit de priorité serait revendiqué. Une seconde proposition (document S/163) aurait simplement fait référence à la possibilité d'une telle taxe. Etant donné, toutefois, que la proposition soulevait des questions pratiques et juridiques importantes, la Commission a préféré adopter un projet de résolution adressé à l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, la priant d'inviter le Bureau international à étudier la question et à soumettre le résultat de ses travaux à la prochaine Conférence de révision de Vienne de la Convention d'Union.

13. Egalement dans le domaine des finances, la Commission a adopté des projets de décision concernant le montant maximum annuel des contributions ordinaires des pays membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (plafond des contributions) pour les années 1968, 1969 et 1970. A ce sujet, la Délégation de l'Argentine, appuyée par la Délégation du Brésil, a fait observer que le système des plafonds de contributions ne convenait plus à l'époque actuelle. Il est à noter que le système est abandonné dans les nouveaux textes de Stockholm.

14. A ce point de mon rapport, je m'aperçois que si j'entreprenais de traiter en détail de chacune des questions qui ont été abordées par la Commission, j'aboutirais à une rédaction d'une longueur injustifiée, non seulement en raison de l'existence de procès-verbaux et d'autres documents de la Commission, mais, et surtout, parce qu'en ce qui concerne l'organisation administrative des Unions, il ne s'est pas présenté de problèmes trop complexes. En effet, la Commission, après examen approfondi de chaque question, a accepté presque entièrement les propositions figurant, sur ces points, dans les projets de textes du programme de la Conférence. Il s'agissait surtout de résoudre des questions d'ordre technique et rédactionnel. A cet égard, je désire rappeler ici le travail vraiment imposant accompli par le Comité de rédaction, qui s'est chargé, notamment, de rédiger les textes des Arrangements particuliers en matière de propriété industrielle, rattachés à la Convention de Paris, en tenant compte du parallélisme à réaliser, autant que possible, entre ces différents instruments.

Je me contenterai donc de m'arrêter sur deux ou trois questions concernant des clauses finales et d'ordre transitoire.

15. Dans le cadre des dispositions finales de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, la Commission a porté une attention particulière aux propositions du programme relatives à l'application d'Actes antérieurs des Conventions d'Union (article 18, Paris; article 27, Berne), qui visent les rapports entre pays unionistes ayant adhéré à des Actes antérieurs différents, et surtout entre un pays ayant adhéré uniquement à l'Acte de Stockholm et les autres pays unionistes qui n'y ont pas adhéré.

— Puisque des correctifs (documents S/3/Corr.1 et S/9/Corr.1) aux propositions contenues à ce sujet dans le programme originel avaient touché d'autres dispositions (et notamment l'article 25^{quater} (Berne), primitivement proposé concernant l'application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement), en quelque sorte liées à ladite question, l'examen de ces problèmes a eu lieu également au cours de séances communes des Commissions principales N^{os} II et IV, où l'on a en outre examiné d'autres problèmes et surtout ceux que soulève l'article 20^{bis} (Berne) concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement. La session commune des deux Commissions, présidée par M. Joseph Voyame (Suisse), a renvoyé l'examen préalable de ces questions à un groupe de travail également présidé par M. Joseph Voyame, qui a présenté ses conclusions à la suite d'un débat approfondi. D'autre part, après l'approbation des conclusions du groupe de travail, la question — en ce qui concerne notamment l'alinéa 3) de l'article 27 (Berne) — a été reprise devant la Commission, sur proposition de la Délégation de la Suisse, après que l'on eut décidé de rouvrir la discussion sur ce point.

16. La solution des problèmes relatifs à l'application d'Actes antérieurs dans le cadre d'une Convention d'Union peut se présenter différemment selon que l'on suit, en matière de droit international public, l'une ou l'autre des conceptions se rapportant aux effets des traités internationaux sur les obligations réciproques des Etats, découlant d'Actes successifs d'une Convention d'Union. Les débats à cet égard ont reflété les différentes conceptions juridiques qui existent à ce sujet, et des divergences d'opinion sur la réglementation éventuelle de la matière se sont, comme il était naturel, manifestées. D'autre part, la question est liée également aux principes fondamentaux de l'article 2 (Paris) et de l'article 4 (Berne), relatifs soit au concept de la parité de traitement (clause de l'assimilation), soit à l'engagement des Etats sur les droits spécialement accordés par la Convention (droits minima), ainsi qu'au principe de l'indépendance de la jouissance et de l'exercice des droits de protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Ces problèmes de caractère général qui avaient fait, par le passé, l'objet de plusieurs discussions de doctrine, ont été évoqués une fois

de plus devant la Commission, notamment dans les déclarations des Délégations de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni. Entre des conceptions assez divergentes — qui veulent, l'une, que les obligations entre pays unionistes se règlent d'après l'Acte commun le plus récent, l'autre, que les obligations d'un Etat unioniste soient régies par les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il a adhéré à l'égard de tous les autres pays de l'Union, et, partant, même des pays unionistes qui ne sont pas parties audit Acte — s'est fait jour, au sein de la Commission, une conception, limitativement aux pays étrangers à l'Union qui deviennent parties à l'Acte de Stockholm, qui tient compte, dans les rapports réciproques, de certains intérêts du pays qui n'a pas adhéré à l'Acte de Stockholm.

17. La solution envisagée au sein de la Commission s'inspire du principe général suivant: comme il s'agit non de traités différents mais d'Actes successifs d'une Union d'Etats (voir l'article premier des Conventions de Paris et de Berne: « Les pays... sont constitués à l'état d'Union... »), un lien doit toujours exister entre tous les pays unionistes, même s'ils ne sont pas liés par un Acte commun. D'autre part, les Actes successifs d'une Convention d'Union ont des dispositions plus ou moins parallèles, de sorte que la question, d'un point de vue pratique, se pose uniquement pour les clauses qui diffèrent, et notamment lorsque l'Acte suivant auquel un pays unioniste n'a pas adhéré contient des dispositions, en ce qui concerne les droits minima, assez éloignées du niveau de protection garanti par l'Acte précédent. Dans ce cas seulement, il a paru équitable et juridiquement correct que les pays étrangers à l'Union parties à l'Acte de Stockholm, conformément à la proposition suisse susmentionnée, appliquent cet Acte dans leurs rapports avec tous les pays unionistes, même avec ceux qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Stockholm, tandis que ces derniers pays appliqueront, dans leurs relations avec eux, les dispositions du dernier Acte auquel ils sont parties, en ayant, toutefois, la faculté d'en adapter le niveau de protection au niveau garanti par l'Acte de Stockholm. Des textes inspirés par ces principes ont été adoptés par la Commission.

— Par conséquent, en ce qui concerne les relations entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas, ou qui n'y adhéreront que plus tard, il est prévu, aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention de Paris, que les premiers appliquent l'Acte de Stockholm et que les derniers appliquent l'Acte le plus récent auquel ils sont parties.

— En outre, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne prévoit également, je le répète, que les pays du deuxième groupe susmentionné ont la faculté d'ajuster le ni-

veau de la protection qu'ils accordent sur la base de l'Acte le plus récent au niveau prévu par l'Acte de Stockholm. Cette disposition semblait justifiée à la Commission parce que, sur certains points, le niveau de protection garanti par l'Acte de Stockholm est moins élevé que celui qui est garanti par les Actes antérieurs.

— Inspirée par des principes analogues, mais avec une structure et un contenu différents, apparaît la disposition proposée au cours des réunions communes des Commissions principales N^{os} II et IV, par laquelle les pays qui, en devenant partie à l'Acte de Stockholm, ont fait des réserves permises par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent les appliquer dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, mais à condition que ces derniers pays aient accepté cette application. L'institution juridique de l'acceptation trouve un précédent dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

— En ce qui concerne l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'adopter la disposition insérée dans la Convention de Berne car ledit Acte n'a touché en rien le niveau de protection par rapport à l'Acte précédent. Partant, il n'a pas semblé nécessaire de prévoir l'éventualité d'une espèce de réciprocité matérielle dont s'inspire la nouvelle disposition de la Convention de Berne et qui, d'autre part, existait déjà dans des Actes antérieurs de cette Convention — encore que sous une forme moins générale — notamment au sujet de la durée de la protection des œuvres des arts appliqués.

18. Liée en quelque sorte à la conception concernant la question générale de l'application d'Actes antérieurs, apparaît la décision prise par la Commission relative à l'adhésion d'un pays étranger à l'Union qui accède à l'Acte de Stockholm et, du même coup, aux Actes antérieurs. Par cette décision, on a étendu à la Convention de Paris la disposition qu'on trouve déjà dans la Convention de Berne (Acte de Bruxelles), à l'alinéa 3) de l'article 28. Partant, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un pays ne pourra adhérer à des Actes antérieurs de la Convention de Paris. C'est seulement après de longs débats que la Commission s'est mise d'accord sur cette extension du principe affirmé dans le texte de la Convention de Berne. En effet, comme on l'a précisé en Commission, il convient de faire une distinction entre l'*adhésion* à des Actes antérieurs et l'*application* de ces Actes. Un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs d'une Convention d'Union, étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte; mais, à cause des liens existant entre les pays étrangers

à l'Union adhérant au dernier Acte et les pays déjà unionistes qui n'y adhèrent pas, il s'est établi, entre ces deux catégories de pays, des rapports qui procèdent également du contenu des Actes précédents. Rien n'empêche d'ailleurs qu'un pays adhérant pour la première fois aux Unions, et en particulier à l'Union de Paris, fasse une déclaration expresse sur l'application des Actes antérieurs.

— La nouvelle rédaction adoptée par la Commission introduit encore un élément de parallélisme entre les deux textes de Convention.

19. Une autre question se rattachait également aux rapports entre pays unionistes dans le cadre du système unitaire des Unions. Il s'agissait de la disposition de l'article 25^{quater} (document S/9) du texte original du programme qui traite de l'application anticipée et volontaire des réserves faites selon le Protocole relatif aux pays en voie de développement, à tout moment postérieur à la date de la signature de l'Acte de Stockholm, par tout pays unioniste qui n'est pas encore lié par les articles de fond dudit Acte, y compris le Protocole qui en est partie intégrante. Une stipulation longuement débattue au sein du groupe de travail et conforme à l'article 25^{quater} a trouvé place dans un article du Protocole proposé à la Commission principale N° II par le Comité de rédaction de celle-ci.

20. La ratification de l'Acte de Stockholm (Paris et Berne) ou l'adhésion à celui-ci emporte accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par ledit Acte, en tenant compte de la possibilité d'exclure des effets de la ratification ou de l'adhésion l'un des deux groupes de dispositions conventionnelles (dispositions de fond et dispositions administratives) et dont on a déjà fait mention (paragraphe 5).

— La question générale des réserves visant certaines dispositions de la Convention de Berne (indépendamment des réserves prévues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement) qui peuvent être confirmées ou formulées à l'occasion de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci avait été réglée dans le programme de la Conférence à l'article 25^{ter} (document S/9). Son examen était, par conséquent, du domaine de la Commission. Toutefois, dans ce cadre, la question que posait la réserve relative au droit de traduction avait été examinée, en ce qui concerne le fond, par la Commission principale N° I, laquelle avait, à l'occasion, exprimé un avis favorable au maintien, dans l'Acte de Stockholm, de la disposition contenue à l'alinéa 3) de l'article 25 de l'Acte de Bruxelles, à savoir que la notification d'adhésion au nouvel Acte de Stockholm de la part de pays étrangers à l'Union pouvait spécifier que les pays adhérant entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions relatives au droit

exclusif de traduction, celles de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Paris en 1896.

— Une proposition à cet égard avait été présentée ultérieurement par la Délégation de l'Italie à la Commission principale N° I, afin d'assortir le maintien éventuel du droit de réserve en faveur de pays étrangers à l'Union, qui auraient adhéré à l'Acte de Stockholm, de la faculté, pour les Etats non réservataires, d'appliquer, sur ce point, dans leurs rapports avec les Etats entendant bénéficier d'un tel droit de réserve, le principe de la réciprocité matérielle. Lors d'une session conjointe des deux Commissions principales N°s I et IV, tenue sous la présidence de M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), la question ayant été examinée à nouveau, ladite proposition transactionnelle a été acceptée, de sorte qu'à l'alinéa 2) de l'article 25^{ter} du programme, a été ajoutée une disposition en ce sens. Par contre, en ce qui concerne les pays unionistes déjà réservataires (article 27, alinéa 2), de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne; alinéa 2)a) de l'article 25^{ter} du programme) qui voudraient encore bénéficier, en ratifiant l'Acte de Stockholm, des réserves formulées antérieurement, la situation, par rapport à la réserve en matière de traduction, restera la même que par le passé.

21. A la Conférence de Bruxelles de revision de la Convention de Berne, une clause concernant le règlement des différends avait été insérée dans le texte de la Convention (article 27^{bis}), stipulant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend s'élevant, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation. Aucune clause à ce sujet n'existait, par contre, dans la Convention de Paris.

— Il faut remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, aucune requête en la matière n'a été adressée à la Cour internationale par des Etats unionistes.

— La Commission a examiné à plusieurs reprises cette question sur la base de la proposition du programme reproduisant la disposition actuelle de la Convention de Berne, assortie de plusieurs variantes. Cette proposition, qui, d'autre part, était limitée à la Convention de Berne, a inspiré à certaines délégations la crainte qu'en changeant ladite disposition l'on affaiblisse la Convention en ce qui concerne la protection juridictionnelle obligatoire obtenue avec tant d'efforts à la Conférence de Bruxelles. D'un autre côté, se sont manifestées les préoccupations d'autres délégations pour lesquelles une telle clause représenterait un obstacle également à la ratification de l'Acte de Bruxelles par plusieurs pays unionistes. Enfin, la Commission s'est constamment efforcée de maintenir

un certain parallélisme entre les Conventions de Paris et de Berne en ce qui concerne les clauses administratives, c'est-à-dire celles qui ne touchent pas les dispositions de fond des deux Conventions. Une proposition transactionnelle présentée par les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse, permettant d'insérer la même disposition sur le règlement des différends dans l'une et l'autre Conventions, a eu la chance, enfin, d'être acceptée par la Commission. La réglementation proposée prévoit l'insertion, dans le texte des deux Conventions d'Union, de ladite clause juridictionnelle, mais tout pays unioniste se voit accorder la faculté, au moment où il signera ou ratifiera l'Acte de Stockholm, de ne pas se considérer lié par cette clause, la réciprocité jouant, en ce cas, pour tout pays unioniste n'ayant pas usé de cette faculté.

22. Les propositions du programme relatives à la dénonciation des deux Conventions de Paris et de Berne n'ont pas été changées.

— Le Comité de rédaction a recommandé que, dans le rapport de la Commission principale N° IV, il soit précisé, en tant qu'interprétation de l'alinéa 4) relative au délai minimum de cinq ans à compter de la date à laquelle le pays est devenu membre de l'Union afin de pouvoir exercer la faculté de dénonciation, que celle-ci ne puisse être notifiée qu'après l'expiration du délai en question, de sorte qu'une dénonciation ne sera effective, au plus tôt, que six ans après la date mentionnée audit alinéa 4).

23. Des projets de résolution concernant certaines mesures transitoires dans le domaine des réformes administratives proposées (document S/11) concernant, la première, l'Union de Paris, la seconde, l'Union de Berne, la troisième, l'Assemblée générale et le Comité de coordination de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle envisagée ainsi que certaines questions connexes, ont été retirés par les BIRPI. M. E. Braderman (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission principale N° V, l'a annoncé au cours d'une réunion commune avec la Commission principale N° IV, qu'il avait été appelé à présider. Aucune délégation n'ayant repris ces propositions, notre Commission n'a pas eu d'autre occasion d'en poursuivre le débat. Il reste donc entendu que, jusqu'au moment où les différents textes de Stockholm entreront en vigueur, la situation administrative des Unions restera, tout comme aujourd'hui, déterminée par les Actes actuellement en vigueur et par leur application dans la pratique. Une fois que la nouvelle réglementation structurelle des Unions sera entrée en vigueur, cesseront de fonctionner certaines institutions des Unions actuellement existantes, telles, pour la Convention de Paris, les Conférences de Représentants, établies par l'article

14, alinéa 5), de l'Acte de Lisbonne, et, pour la Convention de Berne, le Comité permanent de l'Union, constitué par une résolution de la Conférence de revision de Bruxelles.

24. Comme nous l'avons déjà signalé dans le présent rapport, le Gouvernement suisse continuera d'exercer son mandat d'autorité de surveillance, et cela non seulement jusqu'à l'entrée en vigueur des différents textes signés à Stockholm mais, au-delà de cette date, à l'égard des Etats unionistes qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle, en parallèle avec les Assemblées de l'une et l'autre Unions. A cet égard, l'on a tenu, lors de la réunion commune, à rendre hommage encore une fois à la Suisse qui, après avoir, pendant près d'un siècle, exercé avec la plus grande dignité des fonctions qui ont permis une sage administration des Unions, accepte aujourd'hui de jouer encore, dans ce domaine, un rôle, fût-il quelque peu réduit.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° IV, dans sa séance du 10 juillet 1967.]

Rapport
sur les travaux de la Commission principale N° V
(Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle)

par

M. Joseph VOYAME, Rapporteur
(Membre de la délégation de la Suisse)

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction (points 1 à 4)
- II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V (points 5 et 6)
- III. Création de la nouvelle Organisation (points 7 à 11)
- IV. Nom de l'Organisation (point 12)
- V. Buts de l'Organisation (points 13 à 17)
- VI. Fonctions de l'Organisation (points 18 à 22)
- VII. Membres de l'Organisation (points 23 à 26)
- VIII. Les organes en général (points 27 à 30)
- IX. L'Assemblée générale (points 31 à 47)
 - a) Attributions (points 31 à 37)
 - b) Constitution (points 38 à 40)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 41 à 46)
 - d) Règlement intérieur (point 47)
- X. La Conférence (points 48 à 63)
 - a) Attributions (points 48 à 53)
 - b) Constitution (points 54 à 57)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 58 à 62)
 - d) Règlement intérieur (point 63)
- XI. Le Comité de Coordination (points 64 à 77)
 - a) Attributions (points 64 à 68)
 - b) Constitution (points 69 à 72)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 73 à 76)
 - d) Règlement intérieur (point 77)
- XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle (points 78 à 83)
- XIII. Le siège de l'Organisation (point 84)
- XIV. Les finances (points 85 à 97)
 - a) Les budgets (points 85 à 88)
 - b) Les contributions (points 89 à 91)
 - c) Autres dispositions (points 92 à 97)

- XV. Capacité juridique, privilèges et immunités (points 98 à 101)
- XVI. Relations avec d'autres Organisations (points 102 à 104)
- XVII. Accession à la Convention (points 105 à 107)
- XVIII. Entrée en vigueur de la Convention (points 108 et 109)
- XIX. Réserves (point 110)
- XX. Modifications de la Convention (points 111 à 114)
- XXI. Dénonciation de la Convention (points 115 à 117)
- XXII. Notifications (point 118)
- XXIII. Règlement des différends (points 119 et 120)
- XXIV. Dispositions protocolaires (points 121 et 122)
- XXV. Clauses transitoires (points 123 à 126)
- XXVI. Conclusion (point 127)

I. Introduction

1. Lorsqu'on créa, en 1883 et 1886, les Unions de Paris et de Berne, on les dota de secrétariats, dont les fonctions étaient du reste limitées: il s'agissait essentiellement de recueillir des renseignements, de procéder à des études dans le domaine de la propriété intellectuelle, de mettre le résultat de ces travaux à la disposition des membres des Unions et de préparer les Conférences de revision. Conformément aux usages de l'époque, un Gouvernement, en l'occurrence celui de la Confédération suisse, assumait la fonction de gérant des Conventions. En outre, les secrétariats furent placés sous son autorité et il fut chargé d'en régler l'organisation et d'en surveiller le fonctionnement. Le Gouvernement suisse, désireux que les services administratifs des Unions fonctionnent de façon aussi efficace et économique que possible, réunit par la suite les deux secrétariats, qui devinrent, dès lors, les « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » (BIRPI), placés sous l'autorité d'un seul Directeur. Cette situation s'est prolongée jusqu'à l'époque actuelle.

2. Après la seconde guerre mondiale, les Etats membres des Unions éprouvèrent le désir légitime d'exercer une influence plus marquée sur le développement des Unions et le fonctionnement des BIRPI. Aussi créèrent-ils des organes consultatifs, notamment le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, qui se réunirent en sessions conjointes à partir de 1962, en qualité de « Comité de coordination interunions ».

3. C'est ce Comité de coordination qui, en 1962, recommanda d'étudier la réforme des Unions et des BIRPI, de manière à les adapter au système des institutions intergouvernementales modernes. Les projets établis par les BIRPI furent soumis en 1964 à un Groupe de travail, puis à un Comité d'experts gouvernementaux, qui siégea en 1965 et 1966. Ce sont les textes arrêtés par ce Comité d'experts qui, amendés sur quel-

ques points par les BIRPI (que le Gouvernement suédois avait chargés de cette tâche), ont été proposés à la Conférence diplomatique de Stockholm (documents S/3 à S/10).

4. Les lignes générales de la réforme proposée sont les suivantes:

a) Les Unions conservent leur pleine indépendance et leur vocation propre; entre les Conférences de revision, chaque Union est placée sous l'autorité exclusive de l'Assemblée des Etats membres de cette Union.

b) A côté des Unions est créée une nouvelle organisation, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dont peuvent faire partie tous les Etats membres d'une Union, de même que les Etats qui remplissent certaines conditions indiquées dans la Convention. Cette Organisation est chargée essentiellement de coordonner les activités administratives des Unions et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

c) Le secrétariat des Unions et de l'Organisation est assumé par un organisme commun, le Bureau international de la Propriété intellectuelle, qui est la continuation des BIRPI. Le Directeur général de ce Bureau est investi de nouveaux droits, qui lui permettent de représenter l'Organisation et les Unions sur le plan international.

d) Selon ses activités, le Bureau international est placé sous l'autorité des organes des Unions ou de ceux de l'Organisation. C'est cependant l'Assemblée générale des Etats unio-nistes qui exerce la surveillance essentielle.

II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V

5. La réalisation de la réforme exigeait l'élaboration d'une nouvelle Convention pour créer et réglementer la nouvelle Organisation (Convention OMPI). C'est de cette tâche qu'a été chargée la Commission principale N° V. En outre, il fallait modifier les dispositions administratives et les clauses finales de toutes les Conventions et Arrangements en vigueur. Ce travail a été confié à la Commission principale N° IV.

6. La Commission principale N° V a siégé sous la présidence de M. Eugene M. Braderman (Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), les 19, 20, 21, 23, 28 juin et 4 juillet 1967. Elle a tenu une séance commune avec la Commission principale N° IV le 5 juillet 1967, sous la présidence de M. Braderman, pour résoudre un certain nombre de questions communes aux deux Commissions. La Commission principale N° V a constitué en outre un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'admission à l'OMPI; ce groupe de travail a siégé les 21, 22 et 27 juin 1967 sous la présidence de M. Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI). Enfin, le Comité de rédac-

tion de la Commission principale N° V, présidé par M. Love Kellberg (membre de la Délégation de la Suède), a mis les textes au point, au cours de ses séances des 27, 28, 29 juin et 3 juillet 1967.

III. Création de la nouvelle Organisation

7. La Commission principale N° V a d'abord consacré des débats généraux au problème de la création de l'Organisation.

8. Plusieurs Délégations, savoir celles de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique, ont déclaré que leurs gouvernements se félicitaient de la création de la nouvelle Organisation, qui permettra notamment de mieux coordonner l'activité des Unions et de contribuer plus efficacement à la prospérité économique des pays en voie de développement en les aidant à instituer un système de protection de la propriété intellectuelle.

9. Les Délégations de la France et de l'Italie ont relevé cependant que, selon leurs gouvernements, la modernisation nécessaire pouvait s'accomplir dans le cadre des Unions, sans qu'il fût nécessaire de créer une nouvelle Organisation complexe et coûteuse; ils ne s'opposaient cependant pas à cette création, justifiée par le fait que la grande majorité des Etats unionistes la désirait.

10. Les représentants de plusieurs organisations intergouvernementales se sont également exprimés en faveur de la création de la nouvelle Organisation. Celui de l'UNESCO a cependant relevé que cette dernière organisation, dans le cadre de sa tâche de promouvoir l'éducation, la science et la culture, était appelée à s'occuper du droit d'auteur sur le plan universel et assumait ainsi des responsabilités auxquelles elle ne pouvait renoncer.

11. Il est apparu ainsi que la création de la nouvelle Organisation ne se heurtait à aucune opposition ou objection de principe, de sorte que la Commission principale N° V a pu passer à l'examen des différents points du projet de Convention soumis à la Conférence de Stockholm.

IV. Nom de l'Organisation

12. La Commission a été appelée à juger si l'Organisation serait appelée « internationale » ou « mondiale ». Elle a préféré ce dernier terme. En effet, une organisation internationale peut avoir une aire géographique étroite. Or, la nouvelle Organisation a une vocation universelle et, aujourd'hui déjà, les Unions comprennent la majorité des pays du monde et

s'étendent sur les cinq continents. Il n'a donc pas paru trop prétentieux de choisir comme nom « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle » (OMPI).

V. Buts de l'Organisation

13. Le préambule de la Convention et son article 3 indiquent les buts de l'OMPI et, par là, délimitent le champ de l'activité qui lui incombera sur le plan international. Ils distinguent clairement entre les deux buts essentiels de l'Organisation.

14. Le premier de ces buts, dont la définition s'inspire d'une proposition de la Délégation de l'Italie, est la promotion de la propriété intellectuelle à travers le monde, afin d'encourager l'activité créatrice dans tous les pays. L'expression « propriété intellectuelle » doit être comprise dans son sens le plus large. Telle qu'elle est définie à l'article 2.viii), elle comprend tous les droits afférents à l'activité de l'esprit dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, auxquels on peut ajouter le domaine commercial. La même disposition contient une liste exemplaire des objets les plus importants sur lesquels peuvent porter de tels droits; il est intéressant d'y relever un objet qui, dans la plupart des pays, n'est pas encore protégé par la propriété intellectuelle: ce sont les découvertes scientifiques, qui comprennent évidemment les découvertes médicales.

15. Selon l'article 3.i), l'OMPI pourra, pour atteindre son premier but, collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres organisations internationales.

16. Le second but de l'Organisation est d'assurer la coopération administrative entre les Unions, sans porter aucune atteinte à leur autonomie.

17. Enfin, sur proposition de la Délégation de la Roumanie, on a voulu exprimer que, en poursuivant ces buts, les Parties contractantes étaient animées également par un dessein plus élevé, savoir par le désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats. C'est par l'expression de ce noble dessein que débute le préambule de la Convention.

VI. Fonctions de l'Organisation

18. De façon générale, l'Organisation prend toutes les mesures utiles pour atteindre ses buts. Ses fonctions essentielles sont cependant énumérées à l'article 4.

19. La première tâche de l'OMPI est d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, notamment en encourageant la conclusion de tout engagement

international tendant à ce but (article 4.iv)) et en contribuant à l'harmonisation des législations nationales (article 4.i)).

20. En outre, l'Organisation remplit diverses tâches administratives. Elle assure les services administratifs des Unions actuelles (article 4.ii)) et, si elle est saisie d'une demande émanant d'organes compétents, elle peut accepter d'assumer, soit seule, soit en coopération avec d'autres organisations internationales, l'administration exigée par la mise en œuvre de tout autre traité, convention ou arrangement ressortissant au domaine de la propriété intellectuelle (article 4.iii)). Elle assure elle-même des services destinés à faciliter, sur le plan administratif, la protection internationale de la propriété intellectuelle, notamment des services d'enregistrement international (article 4.vii)).

21. Comme les BIRPI l'ont fait jusqu'ici, l'Organisation doit servir de centre de documentation en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'effectuer et encourager des études juridiques et économiques dans ce domaine (article 4.vi)).

22. Enfin — et ce n'est pas sa moindre tâche — elle offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique (article 4.v)). Cette dernière expression a donné lieu à quelques débats dans la Commission principale N° V. On a voulu par là reprendre l'expression « assistance technique », qui est usuelle pour désigner l'aide accordée aux pays en voie de développement. Mais on précise qu'il s'agit d'une assistance juridique — soit dans le domaine législatif, soit sur le plan administratif — car l'OMPI n'est évidemment pas en mesure de fournir une autre aide à ces pays. Cette assistance technico-juridique pourra consister par exemple dans l'organisation de séminaires et de stages, l'envoi d'experts, l'élaboration de lois-types pour les pays en voie de développement, etc.

VII. Membres de l'Organisation

23. Le projet des BIRPI distinguait entre « membres titulaires » et « membres associés », selon que les Etats en cause faisaient ou non partie d'une Union. Pour éviter toute apparence de discrimination, la Commission principale N° V a abandonné cette terminologie, sur proposition des Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

24. Au sujet des conditions d'admission, les BIRPI avaient soumis une proposition à la Conférence, tout en mentionnant d'autres propositions émanant du Comité d'experts de 1965 et de la Délégation italienne à ce Comité. La Commission N° V a encore été saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, tandis que la Délégation de la Tchécoslovaquie a re-

pris, dans une proposition, une des variantes indiquées par les BIRPI.

25. La question a donné lieu à un long débat dans lequel, pour l'essentiel, deux thèses se sont affrontées. Pour certaines délégations, on devait éviter toute discrimination, se fonder exclusivement sur le principe de l'universalité et, par conséquent, admettre dans l'Organisation tout Etat qui en ferait la demande et accepterait les dispositions de la Convention. D'autres délégations, tout en admettant le principe de l'universalité, estimaient qu'il n'en fallait pas moins savoir si le candidat était un Etat, qu'il s'agissait là d'une question éminemment politique dont une organisation technique ne devait pas connaître, de sorte qu'il ne faudrait accepter que les Etats reconnus comme tels par d'autres organisations internationales, telles que l'ONU et ses institutions spécialisées.

26. Finalement, la Commission a accepté le compromis qui lui a été proposé par le Groupe de travail désigné pour l'étude de la question et qui, pour l'essentiel, reprenait la proposition des BIRPI. En vertu de ce texte, qui constitue l'article 5 de la Convention, tout Etat membre d'une Union peut devenir partie à l'Organisation et il en est de même de tout autre Etat s'il y est invité par l'Assemblée générale de l'OMPI ou s'il est membre d'une des organisations internationales indiquées à l'article 5.2)i).

VIII. Les organes en général

27. Le projet des BIRPI prévoyait quatre organes différents: l'Assemblée générale des Etats membres de l'Organisation et d'une Union, la Conférence, composée de tous les Etats membres de l'OMPI, le Comité de coordination et, enfin, le Bureau international de la Propriété intellectuelle. Seule, la création de la Conférence s'est heurtée à certaines objections.

28. Les Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont, en effet, proposé de ne pas créer l'organe appelé «Conférence». La Délégation d'Israël a fait une proposition dans le même sens. A leur avis, il serait plus simple et plus équitable que les Etats non unionistes fussent aussi admis à l'Assemblée générale, quitte à n'avoir qu'une voix consultative pour les questions qui n'intéressent que les Etats membres d'une Union.

29. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition. Elles ont relevé notamment que les deux buts de l'Organisation devaient être bien distincts et que chacun devait être du ressort d'un organe particulier: l'Assemblée générale pour la coopération administrative entre les Unions et la surveillance du Bureau international de la Propriété intellectuelle, la

Conférence pour la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde et, notamment, l'assistance technico-juridique.

30. Finalement, la Commission a admis la création de la Conférence, en considérant que cette mesure constituait un élément important d'un compromis général.

IX. L'Assemblée générale

a) Attributions

31. Sous réserve des attributions de la Conférence, l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation.

32. En particulier, elle nomme le Directeur général, sur la proposition du Comité de coordination (article 6.2)i)). Si elle n'élit pas le candidat proposé par ce Comité, celui-ci doit lui soumettre une nouvelle candidature, jusqu'à ce qu'une élection intervienne (article 8.3)v)).

33. L'Assemblée générale examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination ainsi que les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation; elle donne des directives tant au premier qu'au second (article 6.2)ii) et iii)). Ces dernières dispositions, ajoutées sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sont destinées à marquer mieux la qualité d'organe suprême que revêt l'Assemblée générale.

34. Sur le plan financier, la Commission principale N° V a complété l'énoncé des attributions de l'Assemblée générale par deux nouvelles dispositions. Sur proposition commune des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, on a inséré une disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions (article 6.2)iv)). En outre, la Commission a adopté une proposition de la Délégation de l'Autriche tendant à ce qu'on statue expressément que l'Assemblée générale est compétente pour édicter le Règlement financier de l'Organisation (article 6.2)vi)).

35. Il incombe également à l'Assemblée générale d'accepter d'assurer l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux et d'approuver les dispositions prises à cet effet par le Directeur général (article 6.2)v)).

36. L'Assemblée générale est tenue de recevoir à ses réunions, comme observateurs, les Etats non unionistes membres de l'Organisation (article 6.5)). Mais elle a le droit d'y admettre également d'autres Etats et Organisations en cette qualité (article 6.2)ix)).

37. Enfin, l'article 6.2)vii)) attribue à l'Assemblée générale la compétence de déterminer les langues de travail du Secrétariat. Un débat s'est déroulé sur ce point. Aux termes du projet des BIRPI, l'Assemblée générale devait décider quels seraient, « outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat ». Les Délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne et de l'Uruguay ont proposé de dire plutôt: « déterminer les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies ». Ce dernier texte a été adopté par la Commission. Cependant, il est évident que la suppression de la mention expresse du français et de l'anglais ne signifie pas qu'on envisage d'abandonner l'une ou l'autre de ces langues comme langues de travail. D'autre part, la référence à la pratique des Nations Unies ne doit pas être comprise comme l'adoption automatique des langues de travail de cette Organisation. L'Assemblée générale devra apprécier les besoins propres de l'OMPI et ses possibilités financières. C'est seulement lorsque l'utilisation d'une troisième ou d'une quatrième langue de travail sera nécessaire, et que les frais qui en découleront seront couverts, que l'Assemblée générale devra en faire des langues de travail du Secrétariat. Au besoin, ces langues nouvelles pourront être introduites progressivement. En attendant, comme il l'a fait jusqu'ici, le Secrétariat pourra, dans des cas particuliers, préparer des documents et assurer l'interprétation dans d'autres langues que le français et l'anglais.

b) Constitution

38. L'Assemblée générale se compose des Etats unionistes qui font partie de l'Organisation (article 6.1)a)). Chaque Etat dispose d'une voix, quel que soit le nombre des Unions dont il fait partie (article 6.3)a)).

39. Chaque Etat membre de l'Assemblée générale y est représenté par une délégation. Celle-ci comprendra un délégué, qui pourra être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts (article 6.1)b)). Sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il a été précisé que les frais de ces représentants étaient à la charge des gouvernements qui les avaient désignés (article 6.1)c)). Cela signifie que de telles dépenses ne sont pas assumées par l'OMPI. Quant à savoir si elles sont effectivement supportées par le gouvernement intéressé, c'est là une question interne qui n'intéresse pas l'Organisation.

40. Comme elle l'avait fait pour les Assemblées des Unions, la Délégation de Madagascar a proposé que, si plusieurs pays n'avaient qu'un seul office de la propriété industrielle, ils devraient pouvoir être représentés par une délégation unique, qui disposerait alors d'autant de voix que d'Etats participant audit office. Une solution de compromis a pu être trouvée

pour l'Assemblée de l'Union de Paris. En revanche, la Commission principale N° V a estimé que l'existence d'un office commun de la propriété industrielle n'avait qu'une relation beaucoup plus lointaine avec l'OMPI et qu'une réglementation particulière ne se justifiait pas dans ce cas. Aussi a-t-elle décidé que, à l'Assemblée générale, un délégué ne pouvait représenter qu'un seul Etat et ne pouvait voter qu'au nom de celui-ci (article 6.3*i*)).

c) Sessions, quorum et majorité

41. L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire; elle est convoquée par le Directeur général (article 6.4*a*)).

42. Elle se réunit également en session extraordinaire lorsque le quart de ses membres ou le Comité de coordination le demandent au Directeur général. Dans ce cas, celui-ci convoque l'Assemblée générale (article 6.4*b*)). En revanche, il ne peut la convoquer de sa propre initiative en session extraordinaire.

43. Le projet des BIRPI prévoyait un quorum d'un tiers des membres. Sur proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté ce quorum à la moitié (article 6.3*b*)), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Ce quorum est atteint lorsque les délégations enregistrées à la session représentent au moins la moitié des Etats membres, qu'elles soient présentes ou non lors de chaque vote.

44. En outre, pour le cas où le quorum requis ne serait pas atteint, mais où un tiers au moins des Etats membres seraient représentés, on a adopté une solution identique à celle que la Commission principale N° IV a retenue pour les Assemblées des Unions: l'Assemblée générale peut délibérer valablement et prendre, à la majorité requise, des décisions provisoires; celles-ci sont ensuite soumises par écrit aux Etats membres non représentés, qui ont un délai de trois mois pour se prononcer; si les nouveaux votes formulés dans ce délai permettent d'atteindre le quorum requis, et sous réserve que la majorité nécessaire ne soit pas perdue par suite du résultat de cette votation complémentaire, la décision devient définitive (article 6.3*c*)). Cette réglementation devra du reste être complétée par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel précisera, par exemple, sous quelle forme les décisions provisoires seront soumises aux Etats membres non représentés, de quelle façon ceux-ci voteront par écrit et à quel moment expirera le délai de trois mois.

45. Quant à la majorité requise, le projet des BIRPI prévoyait en principe la majorité simple et exigeait, pour certaines décisions, des majorités de deux tiers, trois quarts ou

neuf dixièmes. Adoptant une proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté en principe la majorité requise à deux tiers des voix exprimées (article 6.3)d)), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Elle a tenu compte, par cette modification, de la grande importance des décisions qui incombent à l'Assemblée générale. De ce fait, les dispositions du projet qui prévoyaient dans certains cas une majorité des deux tiers ont pu être supprimées. En revanche, celles qui instituaient des majorités plus qualifiées encore ont été maintenues: l'acceptation de l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux selon l'article 4.iii) exige une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 6.3)e)) et la majorité requise est des neuf dixièmes des votes exprimés s'il s'agit d'approuver un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies (article 6.3)f)).

46. Enfin, il est des décisions qui, bien que du ressort de l'Assemblée générale, sont très importantes pour les Unions elles-mêmes: ce sont le transfert du siège de l'Organisation, la nomination du Directeur général et l'acceptation de l'administration relative à de nouveaux engagements internationaux. Dans ces cas, la majorité requise doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)g)). Pour être valables, de telles décisions doivent donc être prises, avec le quorum requis et à la majorité exigée par l'article 6.3)d) et e), dans chacune des trois assemblées.

d) Règlement intérieur

47. La Convention ne règle que l'essentiel. Les détails, en particulier la procédure de délibération de l'Assemblée générale, feront l'objet du Règlement intérieur que cette Assemblée adoptera (article 6.6)).

X. La Conférence

a) Attributions

48. La Conférence, qui réunit tous les Etats membres de l'Organisation, exerce, de façon générale, les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention (article 7.2)vi)). Les principales sont énumérées à l'article 7.2)i) à v) et peuvent être distribuées en cinq groupes.

49. En premier lieu, la Conférence constitue un forum, qui sera le théâtre d'échanges de vues, dans le domaine de la propriété intellectuelle, entre tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils fassent ou non partie d'une Union. Dans ce cadre, la Conférence pourra notamment faire des recomman-

dations (article 7.2)i)). Le projet des BIRPI prévoyait qu'elle pourrait également adopter des résolutions; mais, sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette disposition a été biffée, dans l'idée que le rôle de la Conférence était mieux indiqué par l'emploi du seul mot « recommandations ». D'autre part, un texte présenté par la Délégation de l'Afrique du Sud et tendant à préciser que les discussions porteraient sur des « questions juridico-techniques d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle » a été considéré comme trop restrictif par la Commission.

50. Secondement, la Conférence est l'organe suprême pour tout ce qui concerne l'assistance technico-juridique. C'est donc elle qui arrête le programme triennal d'assistance aux pays en voie de développement (article 7.2)iii)).

51. Pour l'exécution de ses tâches, la Conférence dispose d'un budget, qu'elle arrête tous les trois ans (article 7.2)ii)). Les montants inscrits à ce budget servent à financer le programme d'assistance technico-juridique et à couvrir les autres dépenses de la Conférence.

52. La Conférence est également compétente pour adopter les modifications à la Convention, selon les modalités prévues à l'article 17 (article 7.2)iv)).

53. Enfin, elle décide quels Etats et Organisations elle admettra à ses réunions à titre d'observateurs (article 7.2)v)).

b) Constitution

54. La Conférence se compose de tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres d'une Union (article 7.1)a)) et chacun dispose d'une voix (article 7.3)a)).

55. Il est cependant un cas où, sur proposition conjointe des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, seuls les membres non unionistes ont le droit de vote: c'est lorsqu'il s'agit de fixer le montant de leurs contributions (article 7.3)d)). Le quorum et la majorité qualifiée requis pour la Conférence devront, dans ce cas, être atteints dans cette assemblée restreinte.

56. Comme pour l'Assemblée générale, chaque Etat membre est représenté à la Conférence par une délégation, dont les frais sont en principe à sa charge et ne sont en tout cas pas supportés par l'OMPI (article 7.1)b) et c)).

57. La Délégation de Madagascar avait présenté pour la Conférence la même proposition que pour l'Assemblée générale. Mais cette proposition n'a pas été admise davantage, de sorte qu'on en est resté à la règle selon laquelle un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat (article 7.3)f)).

c) Sessions, quorum et majorité

58. La Conférence se réunit tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général. Pour des motifs d'économie, ces réunions se tiendront à la même époque et au même lieu que l'Assemblée générale (article 7.4)a)).

59. La Conférence se réunit aussi en session extraordinaire. Mais la convocation, qui émane du Directeur général, est soumise à des conditions plus strictes que pour l'Assemblée générale: il faut qu'elle soit demandée par la majorité des Etats membres (article 7.4)b)).

60. Le projet des BIRPI disposait que, si l'ordre du jour comportait des questions relevant exclusivement de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, la Conférence se réunirait comme « Conférence de la propriété industrielle » ou « Conférence du droit d'auteur ». On avait voulu marquer ainsi la distinction entre les deux grands domaines de la propriété intellectuelle. Toutefois, la Commission a considéré que cette distinction avait peu d'intérêt pratique, qu'elle pouvait donner lieu à des confusions et, sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, elle a décidé de la biffer, tout en considérant que la question pourrait être reprise dans le Règlement intérieur de la Conférence.

61. D'après le projet des BIRPI, il fallait, pour que le quorum fût atteint, qu'un tiers des membres unionistes et un tiers des membres non unionistes fussent représentés. La Commission a renoncé à cette distinction: il suffira donc qu'un tiers de tous les Etats membres de l'Organisation soient représentés (article 7.3)b)). D'autre part, le quorum ayant ainsi été maintenu à un niveau relativement bas, il n'a pas été nécessaire de prévoir, pour le cas où il ne serait pas atteint, une procédure ultérieure écrite, ainsi qu'on l'a fait pour l'Assemblée générale.

62. Comme pour l'Assemblée générale, la majorité requise a été portée aux deux tiers des votes exprimés (article 7.3)c)). Ainsi, on a pu biffer les dispositions spéciales qui, dans le projet des BIRPI, exigeaient une majorité qualifiée des deux tiers pour certaines décisions. Cependant, l'adoption de modifications à la Convention est soumise au triple vote requis par l'article 17.2).

d) Règlement intérieur

63. La Conférence, comme l'Assemblée générale, adoptera un Règlement intérieur destiné à statuer sur les points de détail, notamment sur les questions de procédure qui ne sont pas réglées par la Convention (article 7.5)).

XI. Le Comité de coordination

a) Attributions

64. Le Comité de coordination est à la fois un organe consultatif pour les questions d'intérêt général et l'organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence. Il a de plus quelques attributions propres. Ses compétences les plus importantes sont énumérées à l'article 8.3) qui, comme les dispositions relatives à l'Assemblée générale et à la Conférence, contient une clause générale en vertu de laquelle le Comité de coordination exerce toutes les autres fonctions que lui attribue la Convention (voir par exemple l'article 11.6), 7) et 8)c)).

65. La première des attributions indiquées par l'article 8.3) est d'ordre consultatif: le Comité de coordination donne des avis aux différents organes des Unions et de l'Organisation sur les questions d'intérêt commun à plusieurs Unions ou à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation elle-même, notamment au sujet du budget des dépenses communes des Unions. Au nombre des organes auxquels sont destinés de tels avis, la Commission a ajouté le Directeur général, sur proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

66. D'autre part, le Comité de coordination prépare les projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Conférence, ainsi que les projets de programme et de budget de cette dernière (article 8.3)ii) et iii)).

67. Comme les Comités exécutifs des Unions, le Comité de coordination est chargé d'approuver le programme et le budget annuels, dans le cadre des programmes et budgets triennaux arrêtés par l'Assemblée générale et par la Conférence (article 8.3)iv)). Les détails seront fixés dans le Règlement financier de l'Organisation.

68. Enfin, l'article 8.3)v) et vi) confère certaines attributions au Comité de coordination en cas de vacance dans le poste de Directeur général ou si la période pour laquelle le Directeur général a été élu vient à expiration.

b) Constitution

69. Le Comité de coordination comprend les Etats parties à la Convention OMPI qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de celui de l'Union de Berne ou de tous les deux. Cependant, pour assurer le maintien de l'équilibre voulu entre les deux Unions, cette règle ne s'applique telle quelle qu'autant que chacun des deux Comités exécutifs ne comprend pas plus du quart des pays membres de l'Union dont il émane (article 8.1)a)). En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège fait partie *ex officio* du Comité

de coordination, aussi longtemps qu'il est tenu de faire des avances à l'Organisation en vertu de l'article 11.9)a).

70. Pour ne pas compliquer de façon excessive la constitution du Comité de coordination, on n'a pu assurer aux autres Unions une représentation directe dans ce Comité. Les intérêts de ces Unions pourront cependant être sauvegardés par leurs membres qui font partie du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne (article 8.2)). En effet, les Conventions de Paris (article 14.4)) et de Berne (article 23.4)) prescrivent qu'en élisant les membres des Comités exécutifs, les Assemblées doivent tenir compte de la nécessité que les pays parties aux Arrangements particuliers soient parmi les pays constituant le Comité exécutif. En revanche, si l'Organisation accepte par la suite d'administrer des engagements internationaux indépendants des Unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination.

71. Lorsque le Comité de coordination examine des questions qui sont du ressort de la Conférence, il est complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, lesquels sont élus par la Conférence à chaque session ordinaire (article 8.1)c)). D'après le projet des BIRPI, ce cas se produisait lorsque le Comité de coordination examinait des « questions intéressant directement la Conférence ». La Commission a estimé que ce texte était trop vague et l'a précisé en disant que le Comité de coordination devait s'adjoindre les représentants des Etats non unionistes lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention de nature à affecter les droits ou obligations des membres non unionistes de l'Organisation.

72. La représentation des Etats membres du Comité de coordination est réglée comme pour l'Assemblée générale et la Conférence (article 8.1)b) et d), et 5)a)). En particulier, chaque Etat membre n'a qu'une voix, même s'il fait partie des deux Comités exécutifs qui constituent le Comité de coordination.

c) Sessions, quorum et majorité

73. Le Comité de coordination se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du Directeur général (article 8.4)a)). Comme pour l'Assemblée générale et la Conférence, la Commission a ajouté à cette règle une disposition selon laquelle le Comité de coordination pourrait tenir des sessions extraordinaires. Le Directeur général peut le convoquer à de telles sessions de sa propre initiative; il est tenu de le faire si le Président du Comité de coordination ou au moins un quart des membres de ce Comité en font la demande (article 8.4)b)).

74. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de l'ensemble des Etats membres du Comité sont valablement représentés à une session (article 8.5)b)).

75. Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés (article 8.6)a)). Cependant, afin que l'indépendance des Unions soit pleinement sauvegardée, les membres présents du Comité exécutif de l'Union de Paris, comme ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne, disposent d'une sorte de droit de veto, dont les modalités sont réglées à l'article 8.6)b)).

76. Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité exécutif peut se faire représenter aux séances de ce Comité par des observateurs. Selon l'usage, ceux-ci peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de vote (article 8.7)).

d) Règlement intérieur

77. Comme l'Assemblée générale et la Conférence, le Comité de coordination réglera divers points de détail, notamment au sujet de la procédure, dans un Règlement intérieur qu'il édictera lui-même (article 8.8)).

XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle

78. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle est le Secrétariat de l'OMPI (article 9.1)).

79. Il est dirigé par un Directeur général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation (article 9.2) et 4)a)). Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 6.2)i) et 3)g) et par l'article 8.3)v). La Délégation de la France a rappelé que son gouvernement eût souhaité voir admettre le principe selon lequel le Directeur général devait être ressortissant d'un Etat membre des Unions principales de Paris et de Berne. Mais ce principe n'a pas été admis par la Commission, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le Directeur général ressortisse à un Etat membre d'une ou plusieurs Unions ou de l'Organisation.

80. Le Directeur général a le pouvoir de représenter l'Organisation dans ses rapports avec les tiers (article 9.4)b)). Il est soumis aux directives de l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte; il prépare les projets de budget et de programme et les rapports périodiques d'activité et il participe à toutes les réunions des organes de l'Organisation ou de tout autre comité ou groupe de travail, dont il assume ou fait assumer par son personnel le secrétariat (article 9.4)c), 5) et 6)). Il va de soi que toutes ces fonctions ne doivent pas nécessairement être remplies par le Directeur général personnellement;

si, par exemple, il est empêché, il sera remplacé par le suppléant qu'il aura désigné.

81. Le Directeur général est assisté de deux ou de plusieurs Vice-Directeurs généraux, qu'il nomme lui-même, après que son choix a été approuvé par le Comité de coordination (article 9.2) et 7)).

82. Le Directeur général nomme en outre le personnel nécessaire. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Comité de coordination (article 9.7)).

83. Au sujet du recrutement et des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Organisation, la Convention contient des dispositions analogues à celles qu'on trouve aux articles 100 et 101.3) de la Charte des Nations Unies (article 9.7) et 8)).

XIII. Le siège de l'Organisation

84. En vertu de l'article 10 de la Convention, le siège de l'Organisation est fixé à Genève. L'Assemblée peut décider son transfert dans un autre lieu. Cependant, la majorité des deux tiers requise pour que cette décision soit valable doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)d) et g)). Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune discussion et ont été adoptées à l'unanimité.

XIV. Les finances

a) *Les budgets*

85. Chaque Union a son budget propre. Quant à l'Organisation, le projet des BIRPI prévoyait qu'elle aurait également un budget séparé. Toutefois, sur proposition des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, la Commission principale N° V a décidé que l'Organisation aurait deux budgets distincts: le budget des dépenses communes des Unions et celui de la Conférence (article 11.1)).

86. Le budget des dépenses communes, qui est adopté par l'Assemblée générale (article 6.2)iv)), contient les prévisions de dépenses intéressant plusieurs Unions. Il est financé par les contributions des Unions, par les taxes et sommes dues pour certains services rendus par le Bureau international (article 11.2)b)i) et ii)) et par d'autres ressources moins importantes indiquées à l'article 11.2)b)iii) à v)).

87. Quant au budget de la Conférence, il ne contient que les prévisions des dépenses causées par les sessions de la Con-

férence et par l'assistance technico-juridique (article 11.3)a)). Les dépenses figurant au budget de la Conférence sont couvertes par les contributions des membres non unionistes fixées selon l'article 11.4)a) de la Convention, par les contributions volontaires des Unions, par les sommes reçues par le Bureau international pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique ainsi que par les dons, legs et subventions éventuels (article 11.3)b)i) à iv)).

88. Il arrive qu'un budget ne puisse être adopté avant le début de l'exercice. Dans ce cas, celui de l'année précédente est reconduit, selon les modalités qui seront prévues par le Règlement financier (article 11.4)e)).

b) Les contributions

89. Pour fixer les contributions des membres non unionistes, on recourt au système traditionnel des classes, qui a été conservé par les Unions. Toutefois, pour le budget de la Conférence, il ne paraît pas nécessaire que les contributions soient aussi différenciées que pour ceux des Unions, de sorte qu'on s'est contenté de trois classes (article 11.4)a)).

90. Pour le reste, les contributions au budget de la Conférence sont calculées selon les mêmes modalités que les contributions aux budgets des Unions. Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, les contributions sont exigibles dès le 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel elles sont dues et non seulement au cours de l'année suivante (article 11.4)d)). On peut penser que, de cette façon, l'Organisation aura sensiblement plus de liquidités que les BIRPI n'en ont eu jusqu'ici.

91. Le retard dans le paiement de contributions dues pour la Conférence ou pour l'une des Unions peut entraîner la perte du droit de vote, selon des modalités indiquées à l'article 11.5).

c) Autres dispositions

92. Comme les Unions, l'Organisation disposera d'un fonds de roulement qui sera alimenté par les versements des Unions et des Etats membres non unionistes. Les versements de ces derniers seront proportionnels à leurs contributions annuelles. Si le fonds devient insuffisant, on devra l'augmenter (article 11.8)).

93. Comme l'Organisation a deux budgets, dont l'un est du ressort de l'Assemblée générale tandis que l'autre entre dans les attributions de la Conférence, on peut se demander lequel de ces deux organes sera compétent pour le fonds de roulement, notamment pour en décider l'augmentation s'il l'estime insuffisant. Cette question devra être tranchée par le Règlement financier.

94. Les contributions étant exigibles au début de l'exercice et l'Organisation disposant d'un fonds de roulement, on peut admettre que, dans des conditions normales, elle disposera de liquidités suffisantes. Mais elle pourrait se trouver à court en cas de circonstances extraordinaires. C'est pourquoi on a prévu que, par l'accord de siège, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège devrait s'engager à faire des avances à cette dernière si le fonds de roulement était insuffisant. Sur ce point, la Convention OMPI contient des dispositions analogues à celles des autres Conventions (article 11.9)).

95. La vérification des comptes est réglementée de la même manière que pour les Unions (article 11.10)).

96. Les Conventions de Paris et de Berne disposent que l'Assemblée de chaque Union en approuve les comptes de clôture. Rien de semblable ne figure dans la Convention OMPI. Ce point devra donc être traité dans le Règlement financier.

97. Outre les quelques points indiqués ci-dessus, le Règlement financier, qui sera arrêté par l'Assemblée générale conformément à l'article 6.2)vi), réglera en détail l'ensemble des problèmes administratifs relatifs aux finances de l'Organisation.

XV. Capacité juridique, privilèges et immunités

98. Pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'Organisation doit naturellement jouir, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire selon les modalités déterminées par les lois de cet Etat (article 12.1)). Sur ce point, les Délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Australie ont déclaré qu'à leur avis, l'expression « territoire de chaque Etat membre » visait, dans les Etats où l'on fait une telle distinction, le territoire métropolitain et tout territoire dépendant pour lequel une des Conventions a été déclarée applicable.

99. L'Organisation devra conclure un accord de siège avec la Confédération suisse et, si le siège est transféré ailleurs, avec le nouveau pays du siège (article 12.2)). Ces accords contiendront les clauses usuelles en ce qui concerne les privilèges et immunités garantis à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres. En outre, ils devront renfermer les clauses financières prévues à l'article 11.9) et dans les dispositions parallèles des Conventions des Unions.

100. Divers accords internationaux disposent de façon générale que l'Organisation qu'ils créent jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et qu'il en est de même des représentants des Etats membres et des fonctionnaires de l'Organisation dans la mesure nécessaire pour qu'ils puissent

exercer leurs fonctions en toute indépendance (voir notamment l'article 105.1) et 2) de la Charte des Nations Unies). La Délégation de la Tchécoslovaquie a proposé d'insérer une disposition de ce genre dans la Convention OMPI. Toutefois, la Commission a estimé qu'une clause aussi générale n'était pas nécessaire pour l'Organisation dans l'immédiat et qu'il suffisait qu'elle puisse, en cas de besoin, faire assurer les privilèges et immunités nécessaires par le moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. C'est ce que prévoit l'article 12.3).

101. Les accords de siège et les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités seront négociés par le Directeur général, qui pourra prendre librement l'initiative d'une telle négociation. En revanche, sur proposition des Délégations de la France et de la Suisse, il a été précisé qu'il ne pourrait les conclure, c'est-à-dire les signer, qu'après qu'ils auront été approuvés par le Comité de coordination (article 12.4)).

XVI. Relations avec d'autres Organisations

102. Il sera sans doute nécessaire que, pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'OMPI coopère avec d'autres organisations internationales. S'il s'agit de passer à cet effet des accords de travail généraux avec de telles organisations, le Directeur général pourra en prendre l'initiative et les négocier, mais il ne pourra les conclure qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination (article 13.1)). En revanche, s'il s'agit d'accords relatifs à la coopération dans des cas particuliers (par exemple pour accorder une certaine assistance à un Etat déterminé), l'approbation spéciale du Comité de coordination ne sera pas nécessaire. Mais de telles actions seront en général mentionnées dans le programme de l'Organisation et, si elles ont des incidences financières, dans le budget, de sorte que l'Assemblée générale, la Conférence ou en tout cas le Comité de coordination auront l'occasion d'en connaître.

103. Il va de soi que l'article 13.1) ne vise pas l'accord qui pourrait être conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. L'approbation d'un tel accord ressortit à l'Assemblée générale selon les modalités indiquées à l'article 6.3)f). De même, l'article 13.1) ne change rien à l'article 6.3)e) qui règle l'acceptation de dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux.

104. Quant aux dispositions que l'Organisation peut prendre en vue de consulter des organisations autres que les organisations intergouvernementales et de coopérer avec elles, elles sont réglées à l'article 13.2), qui n'a donné lieu à aucune discussion.

XVII. Accession à la Convention

105. Les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention selon l'article 5 y accèdent par l'accomplissement des formalités usuelles en droit international public: signature sans réserve de ratification, ou signature sous réserve de ratification et dépôt de l'instrument de ratification, ou encore dépôt d'un instrument d'adhésion (article 14.1)).

106. Il ne serait guère indiqué qu'un Etat unioniste puisse accéder à la Convention OMPI sans avoir ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne ou sans y avoir adhéré. Du reste, cela est dans l'intérêt même des Etats: ainsi, un Etat unioniste qui n'aurait accédé qu'à la Convention OMPI ne pourrait faire partie du Comité de coordination, faute de pouvoir être membre du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne. C'est pourquoi l'article 14.2) exige qu'au moment où ils accèdent à la Convention OMPI, les Etats unionistes se lient simultanément ou se soient déjà liés par les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de celle de Berne. S'ils sont parties aux deux Conventions, il suffit qu'ils aient ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de l'une d'elles, ou qu'ils y aient adhéré.

107. L'OMPI étant une Organisation moderne dotée d'organes aptes à la représenter sur le plan international, les instruments de ratification et d'adhésion peuvent être déposés auprès du Directeur général, comme le prévoit l'article 14.3).

XVIII. Entrée en vigueur de la Convention

108. Comme il est d'usage, la Convention sortira effet lorsqu'un certain nombre d'Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Seules compteront en l'espèce les ratifications ou adhésions des Etats unionistes. La Convention entrera en vigueur quand dix Etats liés par les nouvelles dispositions administratives de la Convention de Paris et sept Etats liés par celles de la Convention de Berne auront accompli l'une ou l'autre de ces formalités (article 15.1)). Ce nombre correspond à celui qui est exigé pour les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne. Ainsi, l'entrée en vigueur de la Convention OMPI coïncidera avec celle des dispositions administratives de la Convention de Paris ou de Berne qui entreront en vigueur en dernier lieu.

109. Dans l'idée que la Convention OMPI entraînait des changements de structure essentiels et ne devait entrer en vigueur qu'après qu'un assez grand nombre d'Etats l'auraient ratifiée ou y auraient adhéré, pour éviter aussi la coexistence

trop prolongée de deux régimes administratifs très différents, la Délégation de la France avait proposé que l'entrée en vigueur fût subordonnée à 30 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Paris et à 20 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Berne. Mais cette proposition a été rejetée par la Commission, qui a considéré que la Convention devait entrer en vigueur le plus tôt possible.

XIX. Réserves

110. L'article 16 dit, avec une louable concision, qu'« aucune réserve n'est admise à la présente Convention ». Ce texte n'a pas besoin de longs commentaires: un Etat ne peut ratifier la Convention ou y adhérer qu'en acceptant l'ensemble de ses dispositions.

XX. Modifications de la Convention

111. Jusqu'ici, les Conventions de Berne et de Paris, ainsi que les Arrangements particuliers, ne pouvaient être modifiés que par des conférences diplomatiques de révision. On a conservé cette règle pour leurs dispositions de fond. En revanche, comme la Charte des Nations Unies (articles 108 et suivants) et d'autres conventions constitutives d'organisations internationales, la Convention OMPI pourra être révisée sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire. Une procédure stricte doit cependant garantir que les modifications soient mûrement pesées et soient admises par la grande majorité des Etats membres.

112. D'abord, la préparation est réglée à l'article 17.1). Les propositions de modification, qui peuvent émaner de tout Etat membre, du Comité de coordination ou du Directeur général, seront communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à la Conférence.

113. L'adoption des modifications est réglée par l'article 17.2). Avant d'être discutées à la Conférence, les modifications proposées doivent être adoptées par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, à la majorité des trois quarts. A la Conférence, la décision est prise à la majorité simple des Etats membres. Les Etats non unionistes ne participent au scrutin que s'il s'agit de modifications qui risquent d'affecter leurs droits ou leurs obligations. Il appartiendra à la Conférence, le cas échéant, de juger si cette condition est remplie.

114. Enfin, l'entrée en vigueur fait l'objet de l'article 17.3). A ce sujet, il suffit de relever qu'une fois atteint le nombre requis d'acceptations, la modification lie tous les Etats membres, sauf si elle accroît leurs obligations financières.

XXI. Dénonciation de la Convention

115. Tout Etat membre peut dénoncer la Convention OMPI (article 18.1)). S'il s'agit d'un Etat unioniste, il n'est pas nécessaire qu'il quitte en même temps la ou les Unions dont il est membre. Il peut donc rester partie à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et aux Arrangements particuliers. En prenant cette décision, la majorité des délégations sont parties de l'idée qu'il n'y avait pas, entre les Unions et l'Organisation, un lien si étroit qu'on ne pût quitter celle-ci sans sortir en même temps des premières.

116. Un tel Etat peut naturellement rester membre de tous les organes des Unions dont il fait partie. Mais il ne saurait plus appartenir ni à l'Assemblée générale, ni à la Conférence, ni au Comité de coordination. Si plusieurs Etats membres du Conseil exécutif d'une des Unions principales se trouvaient dans ce cas, cela entraînerait un déséquilibre dans la composition du Comité de coordination. Mais ce risque est si faible qu'on peut le négliger.

117. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général en a reçu notification (article 18.2)).

XXII. Notifications

118. L'article 19 énumère les notifications qui incombent normalement au Directeur général d'une organisation internationale. Cette liste n'est du reste pas exhaustive. C'est ainsi que le Directeur général doit aussi notifier aux Etats membres la classe choisie par tout nouveau membre non unioniste pour ses contributions, ainsi que tout changement de classe.

XXIII. Règlement des différends

119. Le projet des BIRPI ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends. La Délégation du Japon a proposé d'insérer dans la Convention OMPI une disposition en vertu de laquelle tout différend entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention devrait être porté en dernier ressort devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

120. La Commission a considéré cependant que, la Convention OMPI ne contenant que des dispositions administratives, il était peu probable qu'on puisse se trouver en présence de litiges qui justifient l'intervention de la Cour internationale de Justice. Aussi a-t-elle préféré n'insérer dans la Convention aucune disposition relative au règlement des différends.

XXIV. Dispositions protocolaires

121. L'article 20 règle les questions qui font habituellement l'objet des dispositions finales. Il convient de noter que la Convention OMPI est rédigée en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi (article 20.1)a)). En cas de divergence, il faudra donc rechercher quel est le texte qui exprime le plus exactement le sens de la Convention. En outre, des textes officiels seront établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans différentes langues, parmi lesquelles la Commission a cité le portugais sur proposition de la Délégation du Portugal (article 20.2)).

122. L'exemplaire original de la Convention sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède, mais la distribution des exemplaires certifiés conformes sera effectuée par le Directeur général de l'Organisation, qui fera également enregistrer la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (article 20.1)a), 3) et 4)).

XXV. Clauses transitoires

123. L'article 21 distingue entre plusieurs périodes transitoires. La première ira de la signature de la Convention à son entrée en vigueur. Durant cette période devront être exécutées différentes tâches dont la Convention charge le Directeur général et le Bureau international. Par exemple, il faudra distribuer des exemplaires de la Convention et en assurer la traduction dans différentes langues. Comme il n'y aura alors ni Directeur général, ni Bureau international, ces tâches seront assumées par le Directeur et les BIRPI (article 21.1)).

124. L'entrée en vigueur de la Convention OMPI inaugurerait une seconde période transitoire — certainement longue — qui durerait jusqu'à ce que tous les États unionistes aient ratifié cette Convention ou y aient adhéré. Durant cette période, le même Bureau, avec le même personnel, sera, pour les États parties à la Convention OMPI, le Bureau international de la Propriété intellectuelle et, pour les autres, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI). De même, le chef de ce Bureau sera Directeur général pour les uns et Directeur pour les autres (article 21.3)).

125. Les cinq premières années de cette seconde période transitoire constitueront elles-mêmes une période transitoire particulière, pour laquelle l'article 21.2) contient des règles spéciales. Durant cette période quinquennale, les États unionistes qui ne seront pas encore parties à la Convention OMPI pourront, s'ils en manifestent l'intention par une noti-

fication au Directeur général, exercer les mêmes droits que s'ils avaient ratifié la Convention OMPI ou y avaient adhéré. Ils feront donc partie de l'Assemblée générale et de la Conférence et ils pourront également être membres du Comité de coordination. En revanche, ils n'auront aucune des obligations découlant de la Convention OMPI.

126. Enfin, lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris seront devenus membres de l'Organisation, les droits, les obligations et les biens du Bureau de cette Union passeront au Bureau international. Il en sera de même pour le Bureau de l'Union de Berne lorsque la même condition sera remplie dans son cas (article 21.4)). En effet, les BIRPI cesseront d'exister à ce moment, de sorte que leurs droits et obligations seront nécessairement dévolus au Bureau international de la Propriété intellectuelle. Sans doute, trouve-t-on déjà une telle disposition dans les Conventions de Paris et de Berne (Acte de Stockholm). Mais il a paru utile de la répéter dans la Convention OMPI, afin que l'Organisation accepte expressément que son organe soit investi des droits et obligations des BIRPI.

XXVI. Conclusion

127. Préparée avec grand soin par les BIRPI, le Gouvernement de la Suède et divers comités d'experts, la Convention qui crée l'OMPI paraît maintenant bien au point. Le fonctionnement de la nouvelle Organisation exigera peut-être une certaine période d'adaptation. Cependant, même si le désir légitime de sauvegarder l'indépendance de chaque Union a entraîné la création de nombreux organes, la Conférence de Stockholm a réussi à délimiter clairement leurs compétences respectives. De même, les rouages financiers des Unions et de l'Organisation paraissent parfaitement adaptés aux besoins. Il se peut, certes, que des problèmes pratiques surgissent encore, qui ne sauraient être prévus aujourd'hui. Mais on peut espérer que l'esprit de coopération internationale qui a animé la Conférence de Stockholm continuera de régner dans la nouvelle Organisation et permettra de résoudre toutes les difficultés. C'est ainsi que l'OMPI pourra atteindre le noble but qui lui est assigné, qu'elle pourra encourager efficacement l'activité créatrice et, par là, contribuer à l'enrichissement spirituel et au bien-être matériel de tous les hommes.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° V lors de sa onzième séance, le 10 juillet 1967.]

TEXTES SIGNÉS

Convention
instituant l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

*

Convenio
que establece la Organización Mundial
de la Propiedad Intelectual

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle

signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les États, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par:

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- iv) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;
- v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;

Convenio que establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

firmado en Estocolmo el 14 de Julio de 1967

Las Partes contratantes,

Animadas del deseo de contribuir a una mejor comprensión y colaboración entre los Estados, para su mutuo beneficio y sobre la base del respeto a su soberanía e igualdad,

Deseando, a fin de estimular la actividad creadora, promover en todo el mundo la protección de la propiedad intelectual,

Deseando modernizar y hacer más eficaz la administración de las Uniones instituidas en el campo de la protección de la propiedad industrial y de la protección de las obras literarias y artísticas, respetando al mismo tiempo plenamente la autonomía de cada una de las Uniones,

Han convenido lo siguiente:

Artículo 1

Establecimiento de la Organización

Por el presente Convenio se establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual.

Artículo 2

Definiciones

A los efectos del presente Convenio se entenderá por:

- i) « Organización », la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (OMPI);
- ii) « Oficina Internacional », la Oficina Internacional de la Propiedad Intelectual;
- iii) « Convenio de París », el Convenio para la Protección de la Propiedad Industrial, firmado el 20 de marzo de 1883, incluyendo todas sus revisiones;
- iv) « Convenio de Berna », el Convenio para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas, firmado el 9 de septiembre de 1886, incluyendo todas sus revisiones;
- v) « Unión de París », la Unión internacional creada por el Convenio de París;

- vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4. iii);
- viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs:
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
 - aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale;et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 3

But de l'Organisation

L'Organisation a pour but:

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;

- vi) « Unión de Berna », la Unión internacional creada por el Convenio de Berna;
- vii) « Uniones », la Unión de París, las Uniones particulares y los Arreglos particulares establecidos en relación con esa Unión, la Unión de Berna, así como cualquier otro acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual y de cuya administración se encargue la Organización en virtud del Artículo 4. iii);
- viii) « Propiedad intelectual », los derechos relativos:
 - a las obras literarias, artísticas y científicas,
 - a las interpretaciones de los artistas intérpretes y a las ejecuciones de los artistas ejecutantes, a los fonogramas y a las emisiones de radiodifusión,
 - a las invenciones en todos los campos de la actividad humana,
 - a los descubrimientos científicos,
 - a los dibujos y modelos industriales,
 - a las marcas de fábrica, de comercio y de servicio, así como a los nombres y denominaciones comerciales,
 - a la protección contra la competencia desleal,y todos los demás derechos relativos a la actividad intelectual en los terrenos industrial, científico, literario y artístico.

Artículo 3

Fines de la Organización

Los fines de la Organización son:

- i) fomentar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo mediante la cooperación de los Estados, en colaboración, cuando así proceda, con cualquier otra organización internacional, y
- ii) asegurar la cooperación administrativa entre las Uniones.

Artículo 4

Funciones

Para alcanzar los fines señalados en el Artículo 3, la Organización, a través de sus órganos competentes y sin perjuicio de las atribuciones de cada una de las diversas Uniones:

- i) fomentará la adopción de medidas destinadas a mejorar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo y a armonizar las legislaciones nacionales sobre esta materia;
- ii) se encargará de los servicios administrativos de la Unión de París, de las Uniones particulares establecidas en relación con esa Unión, y de la Unión de Berna;

- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5

Membres

- 1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2. vii).
- 2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition:
 - i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou
 - ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6

Assemblée générale

- 1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

- iii) podrá aceptar el tomar a su cargo la administración de cualquier otro acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual, o el participar en esa administración;
- iv) favorecerá la conclusión de todo acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual;
- v) prestará su cooperación a los Estados que le pidan asistencia técnico-jurídica en el campo de la propiedad intelectual;
- vi) reunirá y difundirá todas las informaciones relativas a la protección de la propiedad intelectual y efectuará y fomentará los estudios sobre esta materia publicando sus resultados;
- vii) mantendrá los servicios que faciliten la protección internacional de la propiedad intelectual y, cuando así proceda, efectuará registros en esta materia y publicará los datos relativos a esos registros;
- viii) adoptará todas las demás medidas apropiadas.

Artículo 5

Miembros

1) Puede ser miembro de la Organización todo Estado que sea miembro de cualquiera de las Uniones, tal como se definen en el Artículo 2. vii).

2) Podrá igualmente adquirir la calidad de miembro de la Organización todo Estado que no sea miembro de cualquiera de las Uniones, a condición de que:

- i) sea miembro de las Naciones Unidas, de alguno de los organismos especializados vinculados a las Naciones Unidas, del Organismo Internacional de Energía Atómica o parte en el Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, o
- ii) sea invitado por la Asamblea General a ser parte en el presente Convenio.

Artículo 6

Asamblea General

1) *a)* Se establece una Asamblea General formada por los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros al menos de una de las Uniones.

b) El gobierno de cada Estado miembro estará representado por un delegado que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

- 2) L'Assemblée générale:
- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii);
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5. 2) ii);
 - ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

- 2) La Asamblea General:
- i) designará al Director General a propuesta del Comité de Coordinación;
 - ii) examinará y aprobará los informes del Director General relativos a la Organización y le dará las instrucciones necesarias;
 - iii) examinará y aprobará los informes y las actividades del Comité de Coordinación y le dará instrucciones;
 - iv) adoptará el presupuesto trienal de los gastos comunes a las Uniones;
 - v) aprobará las disposiciones que proponga el Director General concernientes a la administración de los acuerdos internacionales mencionados en el Artículo 4. iii);
 - vi) adoptará el reglamento financiero de la Organización;
 - vii) determinará los idiomas de trabajo de la Secretaría, teniendo en cuenta la práctica en las Naciones Unidas;
 - viii) invitará a que sean parte en el presente Convenio a aquellos Estados señalados en el Artículo 5. 2) ii);
 - ix) decidirá qué Estados no miembros de la Organización y qué organizaciones intergubernamentales e internacionales no gubernamentales, podrán ser admitidos en sus reuniones a título de observadores;
 - x) ejercerá las demás funciones que sean convenientes dentro del marco del presente Convenio.

3) a) Cada Estado, sea miembro de una o de varias Uniones, dispondrá de un voto en la Asamblea General.

b) La mitad de los Estados miembros de la Asamblea General constituirá el quórum.

c) No obstante las disposiciones del apartado b), si el número de Estados representados en cualquier sesión es inferior a la mitad pero igual o superior a la tercera parte de los Estados miembros de la Asamblea General, ésta podrá tomar decisiones; sin embargo, las decisiones de la Asamblea General, salvo aquéllas relativas a su propio procedimiento, sólo serán ejecutivas si se cumplen los siguientes requisitos: la Oficina Internacional comunicará dichas decisiones a los Estados miembros de la Asamblea General que no estaban representados, invitándolos a expresar por escrito su voto o su abstención dentro de un periodo de tres meses a contar desde la fecha de la comunicación. Si, al expirar dicho plazo, el número de Estados que hayan así expresado su voto o su abstención asciende al número de Estados que faltaban para que se lograra el quórum en la sesión, dichas decisiones serán ejecutivas, siempre que al mismo tiempo se mantenga la mayoría necesaria.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas *e)* et *f)*, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2 i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2 v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) *a)* L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7

Conférence

1) *a)* Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

d) Sin perjuicio de las disposiciones de los apartados *e)* y *f)*, la Asamblea General tomará sus decisiones por una mayoría de dos tercios de los votos emitidos.

e) La aprobación de las disposiciones concernientes a la administración de los acuerdos internacionales mencionados en el Artículo 4.iii) requerirá una mayoría de tres cuartos de los votos emitidos.

f) La aprobación de un acuerdo con la Organización de las Naciones Unidas conforme a las disposiciones de los Artículos 57 y 63 de la Carta de las Naciones Unidas requerirá una mayoría de nueve décimos de los votos emitidos.

g) La designación del Director General (párrafo 2) i)), la aprobación de las disposiciones propuestas por el Director General en lo concerniente a la administración de los acuerdos internacionales (párrafo 2)v)) y al traslado de la Sede (Artículo 10) requerirán la mayoría prevista, no sólo en la Asamblea General sino también en la Asamblea de la Unión de París y en la Asamblea de la Unión de Berna.

h) La abstención no se considerará como un voto.

i) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

4) *a)* La Asamblea General se reunirá una vez cada tres años en sesión ordinaria, mediante convocatoria del Director General.

b) La Asamblea General se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, a petición del Comité de Coordinación o a petición de una cuarta parte de los Estados miembros de la Asamblea General.

c) Las reuniones se celebrarán en la Sede de la Organización.

5) Los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones serán admitidos a las reuniones de la Asamblea General en calidad de observadores.

6) La Asamblea General adoptará su propio reglamento interior.

Artículo 7

Conferencia

1) *a)* Se establece una Conferencia formada por los Estados parte en el presente Convenio, sean o no miembros de una de las Uniones.

b) El gobierno de cada Estado estará representado por un delegado que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

- 2) **La Conférence:**
 - i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
 - ii) adopte le budget triennal de la Conférence;
 - iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;
 - iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
 - v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3)
 - a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.
 - b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.
 - c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
 - d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.
 - e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4)
 - a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.
 - b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.
- 5) La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 8

Comité de coordination

- 1)
 - a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu,

- 2) La Conferencia:
 - i) discutirá las cuestiones de interés general en el campo de la propiedad intelectual y podrá adoptar recomendaciones relativas a esas cuestiones, respetando, en todo caso, la competencia y autonomía de las Uniones;
 - ii) adoptará el presupuesto trienal de la Conferencia;
 - iii) establecerá, dentro de los límites de dicho presupuesto, el programa trienal de asistencia técnico-jurídica;
 - iv) adoptará las modificaciones al presente Convenio, según el procedimiento establecido en el Artículo 17;
 - v) decidirá qué Estados no miembros de la Organización y qué organizaciones intergubernamentales e internacionales no gubernamentales, podrán ser admitidos en sus reuniones en calidad de observadores;
 - vi) ejercerá las demás funciones que sean convenientes dentro del marco del presente Convenio.
- 3)
 - a) Cada Estado miembro dispondrá de un voto en la Conferencia.
 - b) Un tercio de los Estados miembros constituirá el quórum.
 - c) Sin perjuicio de lo dispuesto en el Artículo 17, la Conferencia tomará sus decisiones por mayoría de dos tercios de los votos emitidos.
 - d) La cuantía de las contribuciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones se fijará mediante una votación en la que sólo tendrán derecho a participar los delegados de esos Estados.
 - e) La abstención no se considerará como un voto.
 - f) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.
- 4)
 - a) La Conferencia se reunirá en sesión ordinaria, mediante convocatoria del Director General, durante el mismo periodo y en el mismo lugar que la Asamblea General.
 - b) La Conferencia se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, a petición de la mayoría de los Estados miembros.
- 5) La Conferencia adoptará su propio reglamento interior.

Artículo 8

Comité de Coordinación

- 1)
 - a) Se establece un Comité de Coordinación formado por los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de París o del Comité Ejecutivo de la Unión de Berna o de ambos Comités Ejecutivos. Sin embargo, si uno de esos Comités Ejecutivos estuviese compuesto por más de un cuarto de los países miembros de la

ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination:

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;
- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un

Asamblea que le ha elegido, ese Comité designará, entre sus miembros, los Estados que serán miembros del Comité de Coordinación, de tal modo que su número no exceda del cuarto indicado y en la inteligencia de que el país en cuyo territorio tenga su Sede la Organización no se computará para el cálculo de dicho cuarto.

b) El gobierno de cada Estado miembro del Comité de Coordinación estará representado por un delegado, que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Cuando el Comité de Coordinación examine cuestiones que interesen directamente al programa o al presupuesto de la Conferencia y a su orden del día, o bien propuestas de enmienda al presente Convenio que afecten a los derechos o a las obligaciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones, una cuarta parte de esos Estados participará en las reuniones del Comité de Coordinación con los mismos derechos que los miembros de ese Comité. La Conferencia determinará en cada reunión ordinaria los Estados que hayan de participar en dichas reuniones.

d) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) Si las demás Uniones administradas por la Organización desean estar representadas como tales en el seno del Comité de Coordinación, sus representantes deberán ser designados entre los Estados miembros del Comité de Coordinación.

3) El Comité de Coordinación:

- i) aconsejará a los órganos de las Uniones, a la Asamblea General, a la Conferencia y al Director General sobre todas las cuestiones administrativas y financieras y sobre todas las demás cuestiones de interés común a dos o varias Uniones, o a una o varias Uniones y a la Organización, y especialmente respecto al presupuesto de los gastos comunes a las Uniones;
- ii) preparará el proyecto de orden del día de la Asamblea General;
- iii) preparará el proyecto de orden del día y los proyectos de programa y de presupuesto de la Conferencia;
- iv) sobre la base del presupuesto trienal de los gastos comunes a las Uniones y del presupuesto trienal de la Conferencia, así como sobre la base del programa trienal de asistencia técnico-jurídica, adoptará los presupuestos y programas anuales correspondientes;
- v) al cesar en sus funciones el Director General o en caso de que quedara vacante dicho cargo, propondrá el nombre de un candidato para ser designado para ese puesto por la Asamblea General; si la Asamblea General no designa al candidato propuesto, el Comité de Coordinación

autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;

- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

presentará otro candidato, repitiéndose este procedimiento hasta que la Asamblea General designe al último candidato propuesto;

- vi) si quedase vacante el puesto de Director General entre dos reuniones de la Asamblea General, designará un Director General interino hasta que entre en funciones el nuevo Director General;
- vii) ejercerá todas las demás funciones que le estén atribuidas dentro del marco del presente Convenio.

4) a) El Comité de Coordinación se reunirá en sesión ordinaria una vez al año, mediante convocatoria del Director General. Se reunirá en principio, en la Sede de la Organización.

b) El Comité de Coordinación se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, bien a iniciativa de éste, bien a petición de su Presidente o de una cuarta parte de sus miembros.

5) a) Cada Estado miembro tendrá un solo voto en el Comité de Coordinación, tanto si es miembro solamente de uno de los dos Comités Ejecutivos a los que se hace referencia en el párrafo 1) a) cuanto si es miembro de ambos Comités.

b) La mitad de los miembros del Comité de Coordinación constituirá el quórum.

c) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

6) a) El Comité de Coordinación formulará sus opiniones y tomará sus decisiones por mayoría simple de los votos emitidos. La abstención no se considerará como un voto.

b) Incluso si se obtuviera una mayoría simple, todo miembro del Comité de Coordinación podrá pedir, inmediatamente después de la votación, que se proceda a un recuento especial de votos de la manera siguiente: se prepararán dos listas separadas en las que figurarán respectivamente, los nombres de los Estados miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de París y los nombres de los Estados miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de Berna; el voto de cada Estado será inscrito frente a su nombre en cada una de las listas donde figure. En caso de que este recuento especial indique que no se ha obtenido la mayoría simple en cada una de las listas, se considerará que la propuesta no ha sido adoptada.

7) Todo Estado miembro de la Organización que no sea miembro del Comité de Coordinación podrá estar representado en las reuniones de ese Comité por medio de observadores, con derecho a participar en las deliberaciones, pero sin derecho de voto.

8) El Comité de Coordinación establecerá su propio reglamento interior.

Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans

Artículo 9 Oficina Internacional

1) La Oficina Internacional constituye la Secretaría de la Organización.

2) La Oficina Internacional estará dirigida por el Director General, asistido por dos o varios Directores Generales Adjuntos.

3) El Director General será designado por un periodo determinado que no será inferior a seis años. Su nombramiento podrá ser renovado por otros periodos determinados. La duración del primer periodo y la de los eventuales periodos siguientes, así como todas las demás condiciones de su nombramiento, serán fijadas por la Asamblea General.

4) a) El Director General es el más alto funcionario de la Organización.

b) Representa a la Organización.

c) Será responsable ante la Asamblea General, y seguirá sus instrucciones en lo que se refiere a los asuntos internos y externos de la Organización.

5) El Director General preparará los proyectos de presupuestos y de programas, así como los informes periódicos de actividades. Los transmitirá a los gobiernos de los Estados interesados, así como a los órganos competentes de las Uniones y de la Organización.

6) El Director General, y cualquier miembro del personal designado por él, participarán, sin derecho de voto, en todas las reuniones de la Asamblea General, de la Conferencia, del Comité de Coordinación, así como de cualquier otro comité o grupo de trabajo. El Director General, o un miembro del personal designado por él, será *ex officio* secretario de esos órganos.

7) El Director General nombrará el personal necesario para el buen funcionamiento de la Oficina Internacional. Nombrará los Directores Generales Adjuntos, previa aprobación del Comité de Coordinación. Las condiciones de empleo serán fijadas por el estatuto del personal que deberá ser aprobado por el Comité de Coordinación, a propuesta del Director General. El criterio dominante para la contratación y la determinación de las condiciones de empleo de los miembros del personal deberá ser la necesidad de obtener los servicios de las personas que posean las mejores cualidades de eficacia, competencia e integridad. Se tendrá en cuenta la importancia de que la contratación se efectúe sobre una base geográfica lo más amplia posible.

8) La naturaleza de las funciones del Director General y de los miembros del personal es estrictamente internacional.

l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

Siège

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
- 2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6. 3) *d*) et *g*).

Article 11

Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

2) *a*) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) *b*) *iv*);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3) *a*) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

En el cumplimiento de sus deberes, no solicitarán ni recibirán instrucciones de ningún gobierno ni de ninguna autoridad ajena a la Organización. Se abstendrán de todo acto que pueda comprometer su situación de funcionarios internacionales. Cada Estado miembro se compromete a respetar el carácter exclusivamente internacional de las funciones del Director General y de los miembros del personal y a no tratar de influir sobre ellos en el ejercicio de sus funciones.

Artículo 10

Sede

- 1) Se establece la Sede de la Organización en Ginebra.
- 2) Podrá decidirse su traslado, según lo previsto en el Artículo 6. 3) *d)* y *g)*.

Artículo 11

Finanzas

1) La Organización tendrá dos presupuestos distintos: el presupuesto de los gastos comunes a las Uniones y el presupuesto de la Conferencia.

2) *a)* El presupuesto de los gastos comunes a las Uniones comprenderá las previsiones de gastos que interesen a varias Uniones.

b) Este presupuesto se financiará con los recursos siguientes:

- i) las contribuciones de las Uniones, en la inteligencia de que la cuantía de la contribución de cada Unión será fijada por la Asamblea de la Unión, teniendo en cuenta la medida en que los gastos comunes se efectúan en interés de dicha Unión;
- ii) las tasas y sumas debidas por los servicios prestados por la Oficina Internacional que no estén en relación directa con una de las Uniones o que no se perciban por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica;
- iii) el producto de la venta de las publicaciones de la Oficina Internacional que no conciernan directamente a una de las Uniones, y los derechos correspondientes a esas publicaciones;
- iv) las donaciones, legados y subvenciones de los que se beneficie la Organización, con excepción de aquellos a que se hace referencia en el párrafo 3) *b)* *iv)*;
- v) los alquileres, intereses y otros ingresos diversos de la Organización.

(3) *a)* El presupuesto de la Conferencia comprenderá las previsiones de los gastos ocasionados por las reuniones de la Conferencia y por el programa de asistencia técnico-jurídica.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa *a)*.

4) *a)* Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14. 1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en

b) Este presupuesto se financiará con los recursos siguientes:

- i) las contribuciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de una de las Uniones;
- ii) las sumas puestas a disposición de este presupuesto por las Uniones, en la inteligencia de que la cuantía de la suma puesta a disposición por cada Unión será fijada por la Asamblea de la Unión, y de que cada Unión tendrá facultad de no contribuir a este presupuesto;
- iii) las sumas percibidas por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica;
- iv) las donaciones, legados y subvenciones de los que se beneficie la Organización para los fines a los que se hace referencia en el apartado *a*).

4) *a)* Con el fin de determinar su cuota de contribución al presupuesto de la Conferencia, cada Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de alguna de las Uniones quedará incluido en una clase y pagará sus contribuciones anuales sobre la base de un número de unidades fijado de la manera siguiente:

Clase A	10
Clase B	3
Clase C	1

b) Cada uno de esos Estados, en el momento de llevar a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14. 1), indicará la clase a la que desea pertenecer. Podrá cambiar de clase. Si escoge una clase inferior, ese Estado deberá dar cuenta de ello a la Conferencia en una de sus reuniones ordinarias. Tal cambio entrará en vigor al comienzo del año civil siguiente a dicha reunión.

c) La contribución anual de cada uno de esos Estados consistirá en una cantidad que guardará, con relación a la suma total de las contribuciones de todos esos Estados al presupuesto de la Conferencia, la misma proporción que el número de unidades de la clase a la que pertenezca con relación al total de las unidades del conjunto de esos Estados.

d) Las contribuciones vencen el 1 de enero de cada año.

e) En caso de que al comienzo de un nuevo ejercicio no se haya adoptado el presupuesto, se continuará aplicando el presupuesto del año precedente, conforme a las modalidades previstas en el reglamento financiero.

5) Todo Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de alguna de las Uniones y que esté atrasado en el pago de sus contribuciones conforme a las disposiciones del presente artículo, así como todo Estado parte en el presente Convenio que sea miembro de una de las Uniones y que esté

retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

atrasado en el pago de sus contribuciones a esa Unión, no podrá ejercer su derecho de voto en ninguno de los órganos de la Organización de los que sea miembro cuando la cuantía de sus atrasos sea igual o superior a la de las contribuciones que deba por dos años completos transcurridos. Sin embargo, cualquiera de esos órganos podrá permitir a ese Estado que continúe ejerciendo su derecho de voto en dicho órgano si estima que el atraso resulta de circunstancias excepcionales e inevitables.

6) La cuantía de las tasas y las sumas debidas por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica será fijada por el Director General, que informará de ello al Comité de Coordinación.

7) La Organización podrá, con aprobación del Comité de Coordinación, recibir toda clase de donaciones, legados y subvenciones procedentes directamente de gobiernos, instituciones públicas o privadas, de asociaciones o de particulares.

8) a) La Organización poseerá un fondo de operaciones constituido por una aportación única efectuada por las Uniones y por cada uno de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones. Si el fondo resultara insuficiente, se decidirá su aumento.

b) La cuantía de la aportación única de cada Unión y su posible participación en todo aumento serán decididas por su Asamblea.

c) La cuantía de la aportación única de cada Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de una Unión y su participación en todo aumento serán proporcionales a la contribución de ese Estado correspondiente al año en el curso del cual se constituyó el fondo o se decidió el aumento. La proporción y las modalidades de pago serán determinadas por la Conferencia, a propuesta del Director General y previo dictamen del Comité de Coordinación.

9) a) El Acuerdo de Sede concluido con el Estado en cuyo territorio la Organización tenga su residencia preverá que ese Estado conceda anticipos si el fondo de operaciones fuere insuficiente. La cuantía de esos anticipos y las condiciones en las que serán concedidos, serán objeto, en cada caso, de acuerdos separados entre el Estado en cuestión y la Organización. Mientras tenga la obligación de conceder esos anticipos, ese Estado tendrá un puesto *ex officio* en el Comité de Coordinación.

b) El Estado al que se hace referencia en el apartado a) y la Organización tendrán cada uno el derecho de denunciar el compromiso de conceder anticipos, mediante notificación por escrito. La denuncia producirá efecto tres años después de terminar el año en el curso del cual haya sido notificada.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

Article 12

Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

Article 13

Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

Article 14

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

1) Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par:

10) De la intervención de cuentas se encargarán, según las modalidades previstas en el reglamento financiero, uno o varios Estados miembros, o interventores de cuentas que, con su consentimiento, serán designados por la Asamblea General.

Artículo 12

Capacidad jurídica; privilegios e inmunidades

1) La Organización gozará, en el territorio de cada Estado miembro y conforme a las leyes de ese Estado, de la capacidad jurídica necesaria para alcanzar sus objetivos y ejercer sus funciones.

2) La Organización concluirá un Acuerdo de Sede con la Confederación Suiza y con cualquier otro Estado donde pudiera más adelante fijar su residencia.

3) La Organización podrá concluir acuerdos bilaterales o multilaterales con los otros Estados miembros para asegurarse a sí misma, al igual que a sus funcionarios y a los representantes de todos los Estados miembros, el disfrute de los privilegios e inmunidades necesarios para alcanzar sus objetivos y ejercer sus funciones.

4) El Director General podrá negociar y, previa aprobación del Comité de Coordinación, concluirá y firmará en nombre de la Organización los acuerdos a los que se hace referencia en los apartados 2) y 3).

Artículo 13

Relaciones con otras organizaciones

1) La Organización, si lo cree oportuno, establecerá relaciones de trabajo y cooperará con otras organizaciones intergubernamentales. Todo acuerdo general concertado al respecto con esas organizaciones será concluido por el Director General, previa aprobación del Comité de Coordinación.

2) En los asuntos de su competencia, la Organización podrá tomar todas las medidas adecuadas para la consulta y cooperación con las organizaciones internacionales no gubernamentales y, previo consentimiento de los gobiernos interesados, con las organizaciones nacionales, sean gubernamentales o no gubernamentales. Tales medidas serán tomadas por el Director General, previa aprobación del Comité de Coordinación.

Artículo 14

Modalidades para llegar los Estados a ser parte en el Convenio

1) Los Estados a los que se hace referencia en el Artículo 5 podrán llegar a ser parte en el presente Convenio y miembros de la Organización, mediante:

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1) b) i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15

Entrée en vigueur de la Convention

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14. 1), étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14. 1).

2) A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14. 1).

Article 16

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 17

Modifications

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats

- i) la firma, sin reserva en cuanto a la ratificación, o
- ii) la firma bajo reserva de ratificación, seguida del depósito del instrumento de ratificación, o
- iii) el depósito de un instrumento de adhesión.

2) Sin perjuicio de las demás disposiciones del presente Convenio, un Estado parte en el Convenio de París, en el Convenio de Berna, o en esos dos Convenios, podrá llegar a ser parte en el presente Convenio si al mismo tiempo ratifica o se adhiere, o si anteriormente ha ratificado o se ha adherido, sea a:

- el Acta de Estocolmo del Convenio de París en su totalidad o solamente con la limitación prevista en el Artículo 20. 1) b) i) de dicha Acta, o
- el Acta de Estocolmo del Convenio de Berna en su totalidad o solamente con la limitación establecida por el Artículo 28. 1) b) i) de dicha Acta.

3) Los instrumentos de ratificación o de adhesión se depositarán en poder del Director General.

Artículo 15

Entrada en vigor del Convenio

1) El presente Convenio entrará en vigor tres meses después que diez Estados miembros de la Unión de París y siete Estados miembros de la Unión de Berna hayan llevado a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14. 1), en la inteligencia de que todo Estado miembro de las dos Uniones será contado en los dos grupos. En esa fecha, el presente Convenio entrará igualmente en vigor respecto de los Estados que, no siendo miembros de ninguna de las dos Uniones, hayan llevado a cabo, tres meses por lo menos antes de la citada fecha, uno de los actos previstos en el Artículo 14. 1).

2) Respecto de cualquier otro Estado, el presente Convenio entrará en vigor tres meses después de la fecha en la que ese Estado haya llevado a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14. 1).

Artículo 16

Reservas

No se admite ninguna reserva al presente Convenio.

Artículo 17

Modificaciones

1) Las propuestas de modificación del presente Convenio podrán ser presentadas por todo Estado miembro, por el Comité de Coordinación o por el Director General. Esas propuestas serán comunicadas por este último a los Estados miembros,

membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

Dénonciation

1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 19

Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres:

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;

al menos seis meses antes de ser sometidas a examen de la Conferencia.

2) Todas las modificaciones deberán ser adoptadas por la Conferencia. Si se trata de modificaciones que puedan afectar a los derechos y obligaciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones, esos Estados participarán igualmente en la votación. Los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros por lo menos de una de las Uniones, serán los únicos facultados para votar sobre todas las demás propuestas de modificación. Las modificaciones serán adoptadas por mayoría simple de los votos emitidos, en la inteligencia de que la Conferencia sólo votará sobre las propuestas de modificación previamente adoptadas por la Asamblea de la Unión de París y por la Asamblea de la Unión de Berna, de conformidad con las reglas aplicables en cada una de ellas a las modificaciones de las disposiciones administrativas de sus respectivos convenios.

3) Toda modificación entrará en vigor un mes después de que el Director General haya recibido notificación escrita de su aceptación, efectuada de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales, de tres cuartos de los Estados que eran miembros de la Organización y que tenían derecho de voto sobre la modificación propuesta según el apartado 2), en el momento en que la modificación hubiese sido adoptada por la Conferencia. Toda modificación así aceptada obligará a todos los Estados que sean miembros de la Organización en el momento en que la modificación entre en vigor o que se hagan miembros en una fecha ulterior; sin embargo, toda modificación que incremente las obligaciones financieras de los Estados miembros, sólo obligará a los Estados que hayan notificado su aceptación de la mencionada modificación.

Artículo 18

Denuncia

1) Todo Estado miembro podrá denunciar el presente Convenio mediante notificación dirigida al Director General.

2) La denuncia surtirá efecto seis meses después de la fecha en que el Director General haya recibido la notificación.

Artículo 19

Notificaciones

El Director General notificará a los gobiernos de todos los Estados miembros:

- i) la fecha de entrada en vigor del Convenio;
- ii) las firmas y depósitos de los instrumentos de ratificación o de adhesión;

- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 20

Dispositions protocolaires

1) *a)* La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) *a)* Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa récep-

- iii) las aceptaciones de las modificaciones del presente Convenio y la fecha en que esas modificaciones entren en vigor;
- iv) las denuncias del presente Convenio.

Artículo 20

Cláusulas finales

1) *a)* El presente Convenio será firmado en un solo ejemplar en idiomas español, francés, inglés y ruso, haciendo igualmente fe cada texto y se depositará en poder del Gobierno de Suecia.

b) El presente Convenio queda abierto a la firma en Estocolmo hasta el 13 de enero de 1968.

2) El Director General establecerá textos oficiales, después de consultar a los gobiernos interesados, en los idiomas alemán, italiano y portugués y en los otros idiomas que la Conferencia pueda indicar.

3) El Director General remitirá dos copias certificadas del presente Convenio y de todas las modificaciones que adopte la Conferencia, a los Gobiernos de los Estados miembros de las Uniones de París o de Berna, al gobierno de cualquier otro Estado cuando se adhiera al presente Convenio y al gobierno de cualquier otro Estado que lo solicite. Las copias del texto firmado del Convenio que se remitan a los gobiernos serán certificadas por el Gobierno de Suecia.

4) El Director General registrará el presente Convenio en la Secretaría de las Naciones Unidas.

Artículo 21

Cláusulas transitorias

1) Hasta la entrada en funciones del primer Director General, se considerará que las referencias en el presente Convenio a la Oficina Internacional o al Director General se aplican, respectivamente, a las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Industrial, Literaria y Artística (igualmente denominadas Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Intelectual (BIRPI)), o a su Director.

2) *a)* Los Estados que sean miembros de una de las Uniones, pero que todavía no sean parte en el presente Convenio, podrán, si lo desean, ejercer durante cinco años, contados desde su entrada en vigor, los mismos derechos que si fuesen partes en el mismo. Todo Estado que desee ejercer los mencionados derechos depositará ante el Director General una notificación escrita que surtirá efecto en la fecha de su recep-

tion. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

4) a) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Afrique du Sud (T. Shoeman); Algérie (A. Hacene); Allemagne (République fédérale) (Kurt Haertel, Eugen Ulmer); Autriche (Gottfried H. Thaler, Dr. Robert Dittrich); Belgique (B^{on} F. Cogels); Bulgarie (V. Chivarov); Cameroun (D. Ekani); Congo, République démocratique (G. Mulenda); Côte d'Ivoire (Bile); Danemark (J. Paludan); Equateur (E. Sanchez); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); Etats-Unis (Eugene M. Braderman); Finlande (Paul Gustafsson); France (B. de Menthon); Gabon (J. F. Oyoué); Grèce (J. A. Dracoulis); Hongrie (Esztergályos); Indonésie (Ibrahim Jasin); Iran (A. Daraï); Irlande (Valentin Iremonger);

ción. Esos Estados serán considerados como miembros de la Asamblea General y de la Conferencia hasta la expiración de dicho plazo.

b) A la expiración de ese periodo de cinco años, tales Estados dejarán de tener derecho de voto en la Asamblea General, en el Comité de Coordinación y en la Conferencia.

c) Dichos Estados podrán ejercer nuevamente el derecho de voto, desde el momento en que lleguen a ser parte en el presente Convenio.

3) a) Mientras haya Estados miembros de las Uniones de París o de Berna, que no sean parte en el presente Convenio, la Oficina Internacional y el Director General ejercerán igualmente las funciones correspondientes, respectivamente, a las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Industrial, Literaria y Artística, y a su Director.

b) El personal en funciones en las citadas Oficinas en la fecha de entrada en vigor del presente Convenio se considerará, durante el periodo transitorio al que se hace referencia en el apartado a), como igualmente en funciones en la Oficina Internacional.

4) a) Una vez que todos los Estados miembros de la Unión de París hayan llegado a ser miembros de la Organización, los derechos, obligaciones y bienes de la Oficina de esa Unión pasarán a la Oficina Internacional.

b) Una vez que todos los Estados miembros de la Unión de Berna hayan llegado a ser miembros de la Organización, los derechos, obligaciones y bienes de la Oficina de esa Unión pasarán a la Oficina Internacional.

EN FE DE LO CUAL, los infraescritos, debidamente autorizados al efecto, han firmado el presente Convenio.

HECHO en Estocolmo, el 14 de julio de 1967.

Islande (Arni Tryggvason); Israël (G. Gavrieli, Ze'Ev Sher); Italie (Cippico, Giorgio Ranzi); Japon (M. Takahashi, C. Kawade, K. Adachi); Kenya (M. K. Mwendwa); Liechtenstein (Marianne Marxer); Luxembourg (J. P. Hoffmann); Madagascar (Ratovondriaka); Maroc (H'ssaine); Mexique (E. Rojas y Benavides); Monaco (J. M. Notari); Niger (A. Wright); Norvège (Jens Evensen, B. Stuevold Lassen); Pays-Bas (Gerbrandy, W. G. Belinfaute); Pérou (J. Fernandez Dávila); Philippines (Lauro Baja); Pologne (M. Kajzer); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão); République centrafricaine (L. P. Gamba); République socialiste soviétique de Biélorussie (Maltsev); République socialiste soviétique d'Ukraine (Maltsev); Roumanie (C. Stanescu, L. Marinetc, T. Preda); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gordon Grant, William Wallace); Saint-Siège (Gunnar Sterner); Sénégal (A. Seck); Suède (Herman Kling); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tunisie (M. Kedadi); Union des Républiques socialistes soviétiques (Maltsev); Yougoslavie (A. Jelić).

Convention de Berne
pour la protection des œuvres
littéraires et artistiques
(Acte de Stockholm)

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914, révisée à ROME le 2 juin 1928,
révisée à BRUXELLES le 26 juin 1948
et révisée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, révisé à Rome le 2 juin 1928 et révisé à Bruxelles le 26 juin 1948.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes

géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles

les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11^{bis}.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1) Sont protégés en vertu de la présente Convention:

- a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;
- b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

- a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;
- b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,
 - i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
 - ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le « Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6^{bis}

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la légis-

lation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7^{bis}

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11^{bis}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement

limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11^{er}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet

de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14^{bis}

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union

où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2)b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2)b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14^{ter}

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un protocole intitulé « Protocole relatif aux pays en voie de développement ».

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b)i) et c), le Protocole relatif aux pays en voie de développement forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;

- ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international

communiquent lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7)b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements

particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) *a)* Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) *a)* Le Comité exécutif:

- i)* prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii)* soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii)* se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv)* soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v)* prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi)* s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) *a)* Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de revision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII.	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions

annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) *a)* L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa *a)* et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute revision de la présente Convention, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

- i)* aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ou
- ii)* aux articles 22 à 26.

c) Si un pays de l'Union a déjà séparément accepté le Protocole relatif aux pays en voie de développement conformément à l'article 5 dudit Protocole, sa déclaration faite selon le point *i)* du sous-alinéa précédent ne peut se rapporter qu'aux articles 1 à 20.

d) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéas *b)* et *c)*, a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes de dispositions visés dans lesdits sous-alinéas peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe de dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) *a)* Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les articles 1 à 21 et ledit Protocole entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)*b)**i)*, trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 22 à 26 entrent en vigueur, à l'égard des sept premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)*b)**ii)*, trois mois après le dépôt du septième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas *a)* et *b)*, de chacun des deux groupes de dispositions visés à l'alinéa 1)*b)**i)* et *ii)*, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)*b)*, les articles 1 à 26 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas *a)* et *b)*, qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)*d)*, trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposé. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) L'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement selon les termes de son article 5 est admise, avant l'entrée en vigueur du présent Acte, dès sa signature.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 27 à 38 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes de dispositions visés à l'alinéa 1)b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)a), b) ou c).

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2)a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 28.2)a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 21 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles;
- ii) si les articles 22 à 26 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe de dispositions du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée

dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa suivant et aux articles 28.1)b) et 33.2), ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

2)a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut, en adhérant au présent Acte, déclarer qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 32

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de revision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b)i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie, et
- ii) a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Les pays qui, en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant, ont fait l'une quelconque ou toutes les réserves autorisées par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent appliquer ces réserves dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 28.1)b)i), à condition que ces derniers pays aient accepté cette application.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 35

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 28.1)d), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 31.

Article 38

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 22 à 26 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

Protocole relatif aux pays en voie de développement

Article premier

Tout pays, considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ratifie l'Acte de la présente Convention dont le présent Protocole forme partie intégrante ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer

la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général au moment de sa ratification ou de son adhésion comprenant l'article 21 dudit Acte, déclarer que, pendant les dix premières années durant lesquelles il est partie à celui-ci, il se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves suivantes:

- a) il substituera au délai de cinquante ans prévu aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 7 de la présente Convention un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à vingt-cinq ans, et au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4) dudit article un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à dix ans;
- b) il substituera à l'article 8 de la présente Convention les dispositions suivantes:
 - i) les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de leurs œuvres, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de celles-ci pendant la durée de protection de leurs droits sur les œuvres originales. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée;
 - ii) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la ou l'une des langues nationales, officielles ou régionales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans l'une des langues nationales, officielles ou régionales en laquelle elle n'a pas été publiée. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir

- son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans cette langue dans ce pays, les éditions sont épuisées;
- iii) si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande;
 - iv) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre;
 - v) le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles si l'une des langues nationales, officielles ou régionales de cet autre pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire;
 - vi) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;
 - vii) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans à compter de la date de la première publication, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier sa traduction dans le pays où la licence a été accordée;

- il est entendu, cependant, que tout exemplaire de la traduction déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu;
- viii) si l'auteur ne se prévaut pas du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans, la rémunération prévue par la licence non exclusive dont il est question ci-dessus cesse d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai;
 - ix) si l'auteur bénéficie du droit exclusif de traduction dans un pays pour avoir publié ou fait publier une traduction de son œuvre dans ce pays dans un délai de dix ans à compter de la première publication, mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre, toutes les éditions de cette traduction autorisée dans ce pays viennent à être épuisées, une licence non exclusive de traduction de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée aux sous-alinéas ii) à vi) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vii) ci-dessus;
- c) il appliquera les dispositions de l'article 9.1) de la présente Convention sous réserve des dispositions suivantes:
- i) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, cette œuvre n'a pas été publiée dans ce pays en la forme originale dans laquelle elle a été créée, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour reproduire et publier cette œuvre à des fins éducatives ou culturelles. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de reproduire et de publier l'œuvre à des fins éducatives ou culturelles et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour cette œuvre déjà publiée en ladite forme originale dans ce pays, les éditions sont épuisées;

- ii) si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de reproduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de reproduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande;
- iii) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une reproduction correcte de l'œuvre;
- iv) le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles à des fins éducatives ou culturelles si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire;
- v) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;
- vi) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit de reproduire l'œuvre, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de l'œuvre déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu;
- vii) si l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans un pays mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre, toutes les éditions autorisées en ladite forme originale viennent à être épuisées dans ce pays, une licence non exclusive de reproduction et

de publication de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée aux sous-alinéas i) à v) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vi) ci-dessus;

- d) il substituera aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la présente Convention les dispositions suivantes:
- i) les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres et la communication publique de la radiodiffusion de ces œuvres si cette communication est faite à des fins lucratives;
 - ii) il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé au sous-alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente;
- e) il se réservera le droit, exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques pourvu que des dispositions appropriées soient adoptées par la législation nationale pour assurer à l'auteur une rémunération qui soit conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux; le paiement et le transfert de cette rémunération seront soumis à la réglementation nationale en matière de devises. Les exemplaires d'une œuvre publiée en application des réserves faites en vertu du présent alinéa peuvent être importés et vendus dans un autre pays de l'Union aux fins déterminées ci-dessus si ce dernier pays s'est prévalu desdites réserves et n'interdit pas cette importation et cette vente. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, l'importation et la vente de ces exemplaires dans un pays de l'Union non bénéficiaire du présent Protocole sont interdites en l'absence d'accord de l'auteur, ou de ses ayants droit.

Article 2

Tout pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves faites conformément à l'article premier du présent Protocole retirera cette ou ces réserves par notification déposée auprès du Directeur général.

Article 3

Tout pays qui a fait des réserves conformément à l'article premier du présent Protocole et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de retirer les réserves faites conformément à cet article premier, peut maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves jusqu'au moment où il ratifie l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision de la présente Convention, ou y adhère.

Article 4

Si, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, un pays cesse d'être considéré comme pays en voie de développement, le Directeur général le notifiera au pays intéressé et à tous les autres pays de l'Union. A l'expiration d'une période de six années, à compter de cette notification, ledit pays n'aura plus le droit de maintenir l'une quelconque des réserves faites en vertu du présent Protocole.

Article 5

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,

- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
- b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole.

2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

Article 6

Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Protocole et qui aura fait une déclaration ou une notification aux termes de l'article 31.1) de la présente Convention au sujet de territoires qui, à la date de la signature de la présente Con-

vention, n'assurent pas leurs relations extérieures et dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'article premier du présent Protocole, peut notifier au Directeur général que les dispositions du présent Protocole s'appliqueront à tout ou partie desdits territoires et peut déclarer dans cette notification qu'un tel territoire se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves autorisées par le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Afrique du Sud (T. Schoeman); Allemagne (République fédérale) (Eugen Ulmer); Autriche (Dr. Robert Dittlich); Belgique (B^{on} F. Cogels); Bulgarie (V. Chivarov); Cameroun (Ekani); Congo, République démocratique (G. Mulenda); Côte d'Ivoire (Bile); Danemark (W. Weincke); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); Finlande (Paul Gustafsson); France (B. de Menthon); Gabon (J. F. Oyoué); Grèce (J. A. Dracoulis); Hongrie (Esztergályos); Inde (Sher Singh, R. Gae); Irlande (Valentin Iremonger); Islande (Arni Tryggvason); Israël (Ze'Ev Sher, G. Gavrieli); Italie (Cippico); Japon (M. Takahashi, K. Adachi); Liechtenstein (Marianne Marxer); Luxembourg (J. P. Hoffmann); Madagascar (Ratovondriaka); Maroc (H'ssaine); Mexique (E. Rojas y Benavides); Monaco (J. M. Notari, G. Straschnov); Niger (A. Wright); Norvège (Jens Evensen, B. Stuevold Lassen); Pays-Bas (Gerbrandy, W. G. Belinfante); Philippines (Lauro Baja); Pologne (M. Kajzer); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão); Roumanie (C. Stanescu, T. Preda); Saint-Siège (Gunnar Sterner); Sénégal (A. Seck); Suède (Herman Kling); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tunisie (M. Kedadi); Yougoslavie (A. Jelić).

Convention de Paris
pour la protection
de la propriété industrielle
(Acte de Stockholm)

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

du 20 mars 1883

révisée

à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911,

à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,

à LISBONNE le 31 octobre 1958

et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours

légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4

A. — 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. — 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de deman-

der à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Article 4^{bis}

1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4^{ter}

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 4^{quater}

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Article 5

A. — 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite

marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5^{bis}

1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Article 5^{ter}

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 5^{quater}

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Article 5^{quinquies}

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Article 6

1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Article 6^{bis}

1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6^{ter}

1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres

emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre *b)* ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre *a)* ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) *a)* Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *b)* de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6^{quinquies}, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 6^{quater}

1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 6^{quinquies}

A. — 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au

dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10^{bis}.

C. — 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6^{sexies}

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Article 6^{septies}

1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Article 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7^{bis}

1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra

refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9

1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabri-

cation ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10^{bis}

1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits:

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Article 10^{ter}

1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis}.

2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10^{bis}, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11

1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles

industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un deux.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaire.

Article 12

1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;

- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 13 à 17;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les

décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5) *a)* Sous réserve du sous-alinéa *b)*, un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)*b)* s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 14

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) *a)* Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose,

ex officio, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7)b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) *a)* Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 15

1) *a)* Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

- 3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.
- 4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.
- 5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.
- 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.
- 7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de revision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17.
b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.
c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.
- 8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 16

- 1) a) L'Union a un budget.
b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 17

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Article 19

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 20

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

- i) aux articles 1 à 12 ou
- ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) *a)* Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)*b)*i) trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)*b)*ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas *a)* et *b)*, de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1)*b)*i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)*b)*, les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autres que ceux visés aux sous-alinéas *a)* et *b)*, qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)*c)*, trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1)*b)* entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)*a)*, *b)*, ou *c)*.

Article 21

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) *a)* A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2)*a)* ou *b)*, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne,

- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 22

Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1)b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Article 23

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 24

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Direc-

teur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) *a)* Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 25

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 26

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercé par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 27

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de révision subséquents.

2) *a)* A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1)b)i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 28

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 29

1) *a)* Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1)c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

Article 30

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Afrique du Sud (T. Schoeman); Algérie (A. Hacene); Autriche (Gottfried H. Thaler); Belgique (B^{on} F. Cogels); Bulgarie (V. Chivarov); Cameroun (Ekani); Côte d'Ivoire (Bilé); Cuba (A. M. González); Danemark (Julie Olsen); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); Etats-Unis d'Amérique (Eugene M. Braderman); Finlande (Paul Gustafsson); France (B. de Menthon); Gabon (J. F. Oyoué); Grèce (J. A. Dracoulis); Hongrie (Esztergályos); Indonésie (Ibrahim Jasin); Iran (A. Daraï); Irlande (Valentin Iremonger); Islande (Arni Tryggvason); Israël (Z. Sher, G. Gavieli); Italie (Cippico, Giorgio Ranzi); Japon (M. Takahashi, C. Kawade); Kenya (M. K. Mwendwa); Liechtenstein (Marianne Marxer); Luxembourg (J. P. Hoffmann); Madagascar (Ratovondriaka); Maroc (H'ssaine); Monaco (J. M. Notari); Niger (A. Wright); Norvège (Jens Evensen, B. Stuevold Lassen); Pays-Bas (Gerbrandy, W. G. Belinfante); Philippines (Lauro Baja); Pologne (M. Kajzer); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão); République Centrafricaine (L. P. Gamba); République Fédérale d'Allemagne (Kurt Haertel); Roumanie (C. Stanescu, Marinete); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gordon Grant, William Wallace); Saint-Siège (Gunnar Sterner); Sénégal (A. Seck); Suède (Herman Kling, Åke v. Zweigbergk); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tunisie (M. Kedadi); Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Maltsev); Yougoslavie (A. Jelić).

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques
(Acte de Stockholm)

**Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques**

du 14 avril 1891,
révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911,
à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,
à NICE le 15 juin 1957
et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article 1

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Article 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3^{bis}

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 3^{er}

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis} de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1).

2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{er}, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'ar-

ticle 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4^{bis}

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5^{bis}

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5^{er}

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra

plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1^{er}, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

Article 7

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2).

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

- a) un émolument de base;
- b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{ter}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'Acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2), lettre b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte ou à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2), lettre c), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa

ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

Article 8^{bis}

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9^{bis}

1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

Article 9^{ter}

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9^{bis}.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9^{quater}

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 10

1) *a)* L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'Union particulière.

2) *a)* L'Assemblée:

- i)* traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii)* donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii)* modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv)* examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v)* arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi)* adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii)* crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii)* décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix)* adopte les modifications des articles 10 à 13;
- x)* entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi)* s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

2) *b)* Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *a)* Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b)*, si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

1) *a)* Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *a)* Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)*b)* et *c)*, des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)*a)*, le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) *a)* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Aussi longtemps que l'Assemblée autorise que le fonds de réserve de l'Union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'Assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas *a)*, *b)* et *c)*.

7) *a)* L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 13

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent Acte, il adresse à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent Acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa d) lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent Acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3^{ter} et 8.2)c).

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte

entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas antérieurement dénoncés en

vertu de l'article 12.4) de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'Administration nationale de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des Administrations nationales desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3^{bis}, 9^{quater}, 13, 14.7) et 15.2).

Article 18

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de

l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Autriche (Gottfried H. Thaler); Belgique (B^{on} F. Cogels); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); France (B. de Menthon); Hongrie (Esztergályos); Italie (Cippico, Giorgio Ranzi); Liechtenstein (Marianne Marxer); Luxembourg (J. P. Hoffmann); Maroc (H'ssaine); Monaco (J. M. Notari); Pays-Bas (S. Gerbrandy, W. G. Belinfante); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão); République Fédérale d'Allemagne (Kurt Haertel); Roumanie (C. Stanescu, Marinete); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tunisie (M. Kedadi); Yougoslavie (A. Jelić).

Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications
de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits
(Acte additionnel de Stockholm)

Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications
de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits

du 14 avril 1891,

révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934 et à LISBONNE le 31 octobre 1958

Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967

Article 1

Les instruments d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (ci-après dénommé « l'Arrangement de Madrid »), tel que révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 (ci-après dénommé « l'Acte de Lisbonne »), seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général »), qui notifiera ces dépôts aux pays parties à l'Arrangement.

Article 2

La référence, dans les articles 5 et 6.2) de l'Acte de Lisbonne, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la Convention générale sera considérée comme une référence aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui correspondent auxdits articles.

Article 3

1) Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid peut signer le présent Acte additionnel et tout pays qui a ratifié l'Acte de Lisbonne ou y a adhéré peut ratifier le présent Acte additionnel ou y adhérer.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 4

Tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de Lisbonne ou n'y a pas adhéré sera également lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel à compter de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de Lisbonne entrera en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à ladite date, le présent Acte additionnel n'est pas encore entré en vigueur en application de l'article 5.1), ce pays sera alors lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article 5.1).

Article 5

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à cette date, au moins deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci n'ont pas été déposées, le présent Acte additionnel entrera alors en vigueur à la date à laquelle deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci auront été déposées.

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

Article 6

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5.1).

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

Article 7

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte additionnel.
FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Cuba (A. M. González); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); France (B. de Menthon); Hongrie (Esztergályos); Irlande (Valentin Iremonger); Israël (Z. Sher, G. Gavrieli); Italie (Cippico, Giorgio Ranzi); Japon (M. Takahashi, C. Kawade); Liechtenstein (Marianne Marxer); Maroc (H'ssaine); Monaco (J. M. Notari); Pologne (M. Kajzer); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão); République Fédérale d'Allemagne (Kurt Haertel); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gordon Grant, William Wallace); Suède (Herman Kling); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tunisie (M. Kedadi).

Arrangement de La Haye
concernant le dépôt international des dessins
et modèles industriels
(Acte complémentaire de Stockholm)

**Arrangement de la Haye
concernant le dépôt international des dessins
et modèles industriels**

du 6 novembre 1925,
révisé à LONDRES le 2 juin 1934 et à LA HAYE le 28 novembre 1960
et complété par l'Acte additionnel de MONACO le 18 novembre 1961

Acte complémentaire de Stockholom du 14 juillet 1967

Article 1

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par:

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

« Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;

« Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;

« Union particulière », l'Union de La Haye, créée par l'Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) *a)* L'Assemblée:

- i)* traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement;
- ii)* donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii)* modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels;
- iv)* examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v)* arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi)* adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii)* crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii)* décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix)* adopte les modifications des articles 2 à 5;
- x)* entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi)* s'acquitte de toutes autres tâches qu'impliquent le présent Acte complémentaire.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *a)* Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b)*, si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à

la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 3

1) *a)* Les tâches relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 4

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4*a)*, le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) *a)* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si de tels excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa *a)* et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 5

1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification visée à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 6

1) a) Les références, dans l'Acte de 1934, au « Bureau international de la propriété industrielle à Berne », au « Bureau international de Berne » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

b) L'article 15 de l'Acte de 1934 est abrogé.

c) Toute modification du règlement d'exécution visé à l'article 20 de l'Acte de 1934 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

d) A l'article 21 de l'Acte de 1934, les mots « révisée en 1928 » sont remplacés par les mots « pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

e) Les références, dans l'article 22 de l'Acte de 1934, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la « Convention générale » sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui, dans ledit Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

2) a) Toute modification des taxes visées à l'article 3 de l'Acte additionnel de 1961 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

b) L'alinéa 1) de l'article 4 de l'Acte additionnel de 1961, ainsi que les mots « lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant » de l'alinéa 2) dudit article, sont abrogés.

c) Les références, dans l'article 6.2) de l'Acte additionnel de 1961, aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention qui, dans l'Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16 et 16^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

d) Les références, dans les alinéas 1) et 3) de l'article 7 de l'Acte additionnel de 1961, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

Article 7

1) Les références, dans l'Acte de 1960, au « Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

2) Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'Acte de 1960 sont abrogés.

3) Les références, dans l'Acte de 1960, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

4) Dans l'article 29 de l'Acte de 1960, les mots « périodiques » (alinéa 1)) et « du Comité international des dessins ou modèles ou » (alinéa 2)) sont supprimés.

Article 8

1) a) Les pays qui, avant le 13 janvier 1968, ont ratifié l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960, ainsi que les pays qui ont adhéré à l'un au moins de ces Actes, peuvent signer et ratifier le présent Acte complémentaire ou peuvent y adhérer.

b) La ratification du présent Acte complémentaire, ou l'adhésion à celui-ci, par un pays qui est lié par l'Acte de 1934 sans être lié également par l'Acte additionnel de 1961, comporte la ratification automatique de l'Acte additionnel de 1961, ou l'adhésion automatique à celui-ci.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 9

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent

Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article 10

1) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa suivant, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1934 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par l'Acte additionnel de 1961 et par les articles 1 à 6 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de 1934 prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

2) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa précédent, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1960 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par les articles 1 à 7 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

Article 11

1) *a)* Le présent Acte complémentaire est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte complémentaire reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte complémentaire aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte complémentaire auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et toute autre notification appropriée.

Article 12

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte complémentaire, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou à son Directeur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte complémentaire.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Belgique (B^{on} F. Cogels); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); France (B. de Menthon); Liechtenstein (Marianne Marxer); Maroc (H'ssaine); Monaco (J. M. Notari); Pays-Bas (Gerbrandy, W. G. Belinfante); République Fédérale d'Allemagne (Kurt Haertel); Saint-Siège (Gunnar Sterner); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tunisie (M. Kedadi).

Arrangement de Nice
concernant la classification internationale
des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques
(Acte de Stockholm)

**Arrangement de Nice
concernant la classification internationale
des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

du 15 juin 1957

révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article 1

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

3) Cette classification est constituée par:

a) une liste des classes,

b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.

6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

Article 2

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

1) Il est institué auprès du Bureau international un comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.

2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

3) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert.

4) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants.

5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

Article 5

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;

- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- viii) adopte les modifications des articles 5 à 8;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

1) *a)* Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) *a)* Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que

le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 15 juin 1957 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 10

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

1) Le présent Arrangement sera soumis à des revisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces revisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 12

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 15 juin 1957.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de cette Union qui n'est pas partie au présent Acte. Lesdits pays admettent que ledit pays de l'Union applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte du 15 juin 1957.

Article 13

1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 15 juin 1957 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 14

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

1) *a)* Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, et les notifications de dénonciation.

Article 16

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 5 à 8 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Belgique (B^{on} F. Cogels); Danemark (Julie Olsen); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor); France (B. de Menthon); Hongrie (Esztergályos); Irlande (Valentin Iremonger); Israël (Z. Sher, G. Gavrieli); Italie (Cippico, Giorgio Ranzi); Maroc (H'ssaine); Monaco (J. M. Notari); Norvège (Jens Evensen, B. Stuevold Lassen); Pays-Bas (Gerbrandy, W. G. Belinfante); Pologne (M. Kajzer); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão); République Fédérale d'Allemagne (Kurt Haertel); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gordon Grant, William Wallace); Suède (Herman Kling); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Yougoslavie (A. Jelić).

Arrangement de Lisbonne
concernant
la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international
(Acte de Stockholm)

**Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

du 31 octobre 1958,
révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article 1

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international » ou « le Bureau ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »).

Article 2

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

Article 4

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses révisions subséquentes, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses révisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compé-

tente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

Article 6

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

Article 7

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Article 8

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 9

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant

dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;

- iii) modifie le Règlement, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 7.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 9 à 12;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de

la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 12.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 10

1) *a)* L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) *a)* Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 9 à 12.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 11

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
- v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

4) a) Le montant de la taxe mentionnée à l'article 7.2) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement

international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 3)v) ci-dessus.

5) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)v), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

7) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

8) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 12

1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 13

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement.

2) Le présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 14

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) *a)* Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) La notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

c) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5.3).

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

5) *a)* A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

6) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

7) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 15

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation em-

porte aussi dénonciation de l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 31 octobre 1958.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du 31 octobre 1958 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au Bureau international à la requête de l'Administration de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international à la requête d'une Administration desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent partie au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte du 31 octobre 1958.

Article 17

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les dénonciations et les déclarations faites en application de l'article 14.2)c) et 4).

Article 18

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Cuba (A. M. González); France (B. de Menthon); Hongrie (Esztergályos); Israël (Z. Sher, G. Gavrieli); Portugal (Adriano de Carvalho, José de Oliveira Ascensão, Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão).

ACTE FINAL

**CONFÉRENCE DE STOCKHOLM
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967**

ACTA FINAL

**CONFERENCIA DE ESTOCOLMO
SOBRE LA PROPIEDAD INTELECTUAL, DE 1967**

ACTE FINAL

1. LA « CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967 »,

PRÉPARÉE par le Gouvernement de la Suède et par les Bureaux internationaux réunis pour la Protection de la Propriété intellectuelle (BIRPI),

CONVOQUÉE par le Gouvernement de la Suède,

S'EST TENUE à Stockholm, dans le Palais du Riksdag, du 11 juin au 14 juillet 1967.

2. LES ÉTATS parties aux Conventions de Berne et de Paris et aux Arrangements particuliers rattachés à la Convention de Paris ont révisé lesdites Conventions et lesdits Arrangements, ont pris diverses décisions et ont adopté diverses recommandations.

3. LA CONFÉRENCE a adopté la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

EN FOI DE QUOI les soussignés, délégués des États invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Stockholm le 14 juillet 1967, en langues française, anglaise, espagnole et russe, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement de la Suède.

Afrique du Sud (T. Schoeman); Algérie (A. Hacène); Allemagne (République fédérale) (Kurt Haertel, Eugen Ulmer); Australie (K. B. Petersson); Autriche (Gottfried H. Thaler, Dr. Robert Dittrich); Belgique (Bon F. Cogels); Bulgarie (L. Gantchev); Cameroun (D. Ekani); Canada (A. J. Andrew); Chili (E. Carvallo); Congo, République démocratique (G. Mulenda); Corée (Sangchin Lee); Côte d'Ivoire (Bilé); Cuba (J. Santiesteban Torres); Danemark (J. Paludan); Equateur (E. Sanchez); Espagne (J. F. Alcover, Electo J. Garcia Tejedor, José Montero); Etats-Unis (Eugene M. Braderman); Finlande (Paul Gustafsson); France (B. de Menthon); Gabon (J. F. Oyoué); Grèce (J. A. Dracoulis); Guatemala (L. Hannel); Hongrie (E. Tasnádi); Inde (Sher Singh, R. S. Gae); Indonésie (Ibrahim Jasin); Iran (A. Daraï); Irlande (J. J. Lennon, J. Quinn); Islande (Arni Tryggvason); Israël (Ze'Ev Sher, G. Gavrieli); Italie (Cippico, Giorgio Ranzi); Japon (M. Takahashi, C. Kawade, K. Adachi); Kenya (M. K. Mwendwa); Liechtenstein (Marianne Marxer); Luxembourg (J. P. Hoffmann); Madagascar (Ratovondriaka); Maroc (H'ssaine); Mexique (E. Rojas y Benavides); Monaco (J. M. Notari); Niger (A. Wright); Norvège (Jens Evensen, B. Stuevold Lassen); Pays-Bas (Gerbrandy, W. G. Belinfante); Pérou (J. Fernandez Dávila); Philippines (Lauro Baja); Pologne (M. Kajzer); Portugal (Adriano de Carvalho, Jose de Oliveira Ascensão, Ruya Alvaro Costa de Morais Serrão); République arabe unie (M. Tawfik); République centrafricaine (L. P. Gamba); République socialiste soviétique de Biélorussie (Kudriavtsev); République socialiste soviétique d'Ukraine (M. W. Gordon); Roumanie (C. Stanescu, L. Marinete, T. Preda); Royaume-Uni (Gordon Grant, William Wallace); Saint-Siège (Gunnar Sterner); Sénégal (A. Seck); Suède (Herman Kling); Suisse (Hans Morf, Joseph Voyame); Tchécoslovaquie (F. Křístek); Togo (Apedo-Amah); Tunisie (M. Kedadi); Turquie (T. Benler, Ferid Ayiter); Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) (Maksarev); Uruguay (J. J. Boero-Brian, M. Mendez-Riva); Yougoslavie (A. Jelić).

ACTA FINAL

1. LA «CONFERENCIA DE ESTOCOLMO SOBRE LA PROPIEDAD INTELECTUAL DE 1967»

ORGANIZADA por el Gobierno de Suecia y por las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Intelectual (BIRPI),

CONVOCADA por el Gobierno de Suecia,

SE CELEBRÓ en Estocolmo del 11 de junio al 14 de julio de 1967, en el edificio del Riksdag.

2. LOS ESTADOS parte en los Convenios de Berna y París y en los Arreglos particulares establecidos de acuerdo con el último, revisaron dichos Convenios y Arreglos, tomaron diversas decisiones y adoptaron varias recomendaciones.

3. LA CONFERENCIA adoptó el Convenio que establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual.

EN FE DE LO CUAL, los infrascritos, Delegados de los Estados invitados a la Conferencia, han firmado la presente Acta Final.

HECHA EN ESTOCOLMO, el 14 de julio de 1967, en idiomas español, francés, inglés y ruso y depositada en poder del Gobierno de Suecia.

DÉCISIONS
RECOMMANDATIONS

DÉCISIONS

Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
Réunis en Conférence de révision à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Décident unanimement

Que le montant maximum annuel des contributions des pays membres sera le suivant :

- en 1968: 800 000 francs suisses,
- en 1969: 900 000 francs suisses,
- en 1970: 1 000 000 francs suisses,

à moins que de nouvelles décisions ne soient prises ou n'entrent en vigueur dans l'intervalle.

* *
*

Les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle,
Réunis en Conférence de Plénipotentiaires à Stockholm, le 14 juillet 1967,

Décident unanimement

Que le montant maximum annuel des contributions ordinaires des pays membres sera le suivant :

- en 1968: 1 200 000 francs suisses
- en 1969: 1 400 000 francs suisses
- en 1970: 1 600 000 francs suisses

à moins que de nouvelles décisions ne soient prises ou n'entrent en vigueur dans l'intervalle.

* *
*

RECOMMANDATIONS

ADOPTÉES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

I *Durée de la protection*

Les pays membres de l'Union de Berne pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Considérant que certains pays ont exprimé le désir que la durée générale de protection des œuvres littéraires et artistiques soit prolongée,

que certains pays admettent déjà une durée excédant cinquante ans après la mort de l'auteur, qu'en outre, plusieurs pays de l'Union ont prolongé la durée de protection, pour des raisons dues à des événements de guerre,

que des négociations ont déjà eu lieu sur le plan international en vue de prévoir une prolongation de la durée de la protection par voie d'un arrangement particulier,

que, d'autre part, des accords bilatéraux ont déjà été conclus, entre certains pays, pour l'application réciproque des délais de prorogation intervenus en raison des événements de guerre,

Expriment le vœu que soient poursuivies entre les pays intéressés les négociations tendant à la conclusion d'un arrangement multilatéral sur la prolongation de la durée de protection dans les pays qui seront parties à cet arrangement.

II *Partitions musicales originales*

Les pays membres de l'Union de Berne pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Saisis de propositions tendant à insérer dans la Convention de Berne des dispositions selon lesquelles

- i) serait imposée à l'éditeur d'une œuvre littéraire, dramatico-musicale ou musicale publiée dans un pays de l'Union l'obligation de déposer à la bibliothèque nationale de ce pays, ou dans tout autre établissement similaire, un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique d'une telle œuvre en la forme approuvée par son auteur;
- ii) serait réservée à la législation des pays de l'Union la faculté de prévoir que, dans le cas où une œuvre dramatico-musicale ou musicale a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur, les exemplaires graphiques de ladite œuvre soient également rendus accessibles au public sans restrictions contraires aux bons usages,

Considèrent, avec sympathie, l'esprit et le but de ces propositions, sous la réserve que soient sauvegardés les droits des auteurs desdites œuvres; et

Expriment le vœu que le Bureau international procède à l'étude des questions ainsi soulevées, afin que puisse être envisagée la possibilité d'inclure dans une prochaine révision de la Convention des dispositions s'y rapportant.

III *Pays en voie de développement*

Les pays membres de l'Union de Berne pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Reconnaissant les besoins économiques et culturels particuliers des pays en voie de développement,

Désireux de leur permettre d'avoir accès, pour leurs besoins d'éducation, aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant adopté à cet effet le Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Recommandent au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération.

**RECOMMANDATION
ADOPTÉE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Taxes de priorité

Les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle,
Réunis en Conférence à Stockholm, du 12 juin au 14 juillet 1967,

Recommandent:

Que le Bureau international étudie, en collaboration avec des comités d'experts, l'utilité et la possibilité de créer de nouvelles sources de revenu pour l'Union par le moyen de la perception d'une taxe modique lors de chaque dépôt effectué auprès d'une Administration nationale, si ce dépôt est effectué avec revendication du droit de priorité prévu dans la Convention d'Union;

Que, si cette étude devait aboutir à des résultats positifs et à la conclusion que la Convention de Paris devrait être révisée afin de permettre la réalisation d'un tel projet, des propositions concrètes soient élaborées et soumises à la Conférence de révision de la Convention de Paris qui se tiendra à Vienne.

*
* * *

INDEX

LISTE DES INDEX

	Page
Index général	1441
Index particuliers	
CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)	
Index des articles	1443
Index des matières	1447
CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (Acte de Stockholm)	
Index des articles	1449
Index des matières	1460
CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Acte de Stockholm)	
Index des articles	1465
Index des matières	1469
ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES (Acte de Stockholm)	
Index des articles	1471
Index des matières	1474
ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES SUR LES PRODUITS (Acte additionnel de Stockholm)	
Index des articles	1476
Index des matières	1478
ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPOT INTER- NATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (Acte com- plémentaire de Stockholm)	
Index des articles	1479
Index des matières	1481
ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (Acte de Stockholm)	
Index des articles	1483
Index des matières	1485
ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (Acte de Stockholm)	
Index des articles	1487
Index des matières	1490
Index des Etats	1493
Index des Organisations	1505
Index des Personnalités	1507
Annexe — Tableau des articles correspondants dans les Conventions de Paris et Berne	1525

Note explicative concernant la consultation des index

Les index du présent ouvrage se composent d'un Index général, de plusieurs Index particuliers se rapportant aux Conventions ou Arrangements adoptés par la Conférence, ainsi que des Index des Etats, Organisations et personnalités, ayant participé à ladite Conférence.

Les Index particuliers sont divisés en deux parties: un index basé sur les numéros des articles (Index des articles) et un index basé sur des mots clefs (Index des matières).

*Les chiffres apparaissant dans tous les index renvoient aux **pages** du présent ouvrage, à l'exception de ceux indiqués en italique dans les index des Etats, des Organisations et des personnalités et qui renvoient aux **paragrapes** des procès-verbaux.*

En outre, il convient de noter que dans les Index des articles l'indication des pages est basée sur les règles suivantes:

- documents préparatoires (S/1 à S/12) — sont indiquées, la page sur laquelle le document commence et la page sur laquelle la proposition concernant un texte donné commence;*
- observations des Gouvernements (S/13, S/14, S/15, S/17, S/18, S/19, S/21 et S/40) et rapport du Directeur des BIRPI (S/16) — est citée seulement la page sur laquelle le document commence;*
- modifications proposées aux documents préparatoires — est indiquée la page où le document commence et, si la partie qui s'y rapporte se trouve sur une page différente, également cette autre page;*
- rapports des cinq Commissions principales (projet(s) et version définitive) — sont indiquées en même temps, la page où le rapport commence et toutes les pages (p. ex. « x » à « y ») où un problème donné est traité;*
- procès-verbaux — sont indiquées toutes les pages où un problème donné est traité (p. ex. « x » à « y »).*

La numérotation des articles — notamment ceux contenant les dispositions administratives et les clauses finales des Conventions de Berne et de Paris (voir le tableau de correspondance page 1525) — a été changée au cours des délibérations de la Conférence de Stockholm. L'ancienne numérotation employée dans les documents préparatoires est indiquée entre parenthèses.

Certains problèmes concernant les dispositions administratives correspondantes dans les Conventions et dans les Arrangements particuliers n'ont été parfois discutés que dans le cadre d'une seule Convention (Paris ou Berne) et les solutions adoptées ont été ensuite appliquées aux autres textes par analogie. C'est pourquoi, dans l'Index des articles de la Convention de Paris, sont mentionnées par analogie les modifications proposées aux documents préparatoires pour la Convention de Berne, et vice versa.

INDEX GÉNÉRAL

- « Acte final » de la Conférence de Stockholm
 en anglais, reproduit dans la version anglaise des présents Actes
 en français, 1428
 en russe, reproduit dans la version anglaise des présents Actes
 en espagnol, 1429
- Arrangement de La Haye**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 20
 Acte de Londres (1934), 47
 Acte de La Haye (1960), 51
 Acte additionnel de Monaco (1961), 61
 Acte complémentaire de Stockholm (1967), 1387
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1479
- Arrangement de Lisbonne**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 20
 Acte de Lisbonne (1958), 66
 Acte de Stockholm (1967), 1413
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1487
- Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses)**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 19
 Acte de Lisbonne (1958), 45
 Acte additionnel de Stockholm (1967), 1381
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1476
- Arrangement de Madrid (Marques)**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 19
 Acte de Nice (1957), 38
 Acte de Stockholm (1967), 1361
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1471
- Arrangement de Nice**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 20
 Acte de Nice (1957), 63
 Acte de Stockholm (1967), 1399
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1483
- « Assemblées plénières » de la Conférence de Stockholm
 Assemblée plénière de la Conférence: composition, 785; procès-verbaux, 809
 Assemblée plénière conjointe des Unions de Berne, Paris et Madrid (Marques de Commerce), de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses) et des Unions de La Haye, Nice et Lisbonne: procès-verbaux, 817
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: composition, 785, procès-verbaux, 819
 Assemblée plénière de l'Union de Paris: composition, 785, procès-verbaux, 829
 Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses): composition, 785; procès-verbaux, 833
 Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): composition, 785; procès-verbaux, 835
 Assemblée plénière de l'Union de La Haye: composition, 785; procès-verbaux, 837
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: composition, 785; procès-verbaux, 839
 Assemblée plénière de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle: composition, 785; procès-verbaux, 843
 voir également « Bureau de la Conférence de Stockholm »
- Bureau de la Conférence de Stockholm**, 607
- Comité d'organisation suédois de la Conférence de Stockholm**, 609
- Comités de rédaction de la Conférence de Stockholm, membres:**
 Commission principale n° I (document S/MISC/13), 791
 Commission principale n° II (document S/MISC/21), 792
 Commission principale n° III (document S/MISC/12), 791
- Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence de Stockholm**, voir « Commissions de la Conférence de Stockholm »
- Commissions de la Conférence de Stockholm**
 Commission de vérification des pouvoirs: composition, 785; procès-verbaux, 813, 819, 829, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 847; rapport final, 773
 Commission principale n° I: composition, 785; procès-verbaux, 853; rapport final, 1137
 Commission principale n° II: composition, 785; procès-verbaux, 961; rapport final, 1201
 Commission principale n° III: composition, 785; procès-verbaux, 1013; rapport final, 1209
 Commission principale n° IV: composition, 785; procès-verbaux, 1019; 1077 (suite); rapport final, 1215
 Commission principale n° V: composition, 785; procès-verbaux, 1093; rapport final, 1229
 Commissions principales n° I et n° II: procès-verbaux, 955
 Commissions principales n° I et n° IV: procès-verbaux, 957
 Commissions principales n° II et n° IV: procès-verbaux, 1001
 Commissions principales n° IV et n° V: procès-verbaux, 1075
 voir également « Comité de rédaction de la Conférence de Stockholm », « Bureau de la Conférence de Stockholm » et les « Index particuliers » commençant aux pages 1443, 1449, 1465, 1471, 1476, 1479, 1483, 1487
- Conférence des plénipotentiaires de l'Union de Paris**: procès-verbaux, 831
- communiqué de presse concernant la Conférence de Stockholm**, 780
- contributions des Etats membres pour les années 1968, 1969 et 1970**, plafond des, 1433; voir également « décisions »
- Convention de Berne**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 17
 Acte de Bruxelles (1948), 23
 Acte de Stockholm (1967), 1293
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1449
- Convention de Paris**
 Etats contractants au 11 juin 1967, 18
 Acte de Lisbonne (1958), 27
 Acte de Stockholm (1967), 1329
 Conférence de Stockholm, voir « Index particulier », 1465
- dates des documents préparatoires et des documents de la Conférence**, 793
- « décisions » prises à la Conférence de Stockholm sur le plafond des contributions des Etats membres:
 — par la Conférence de révision de l'Union de Berne, 1433
 — par la Conférence des Délégués de l'Union de Paris, 1433

- discussion générale à l'Assemblée plénière de la Conférence de Stockholm**, 810
- documents de la Conférence**, 611 à 792; *voir également* les « Index particuliers » commençant aux pages: 1443, 1449, 1465, 1471, 1476, 1479, 1483, 1487
- documents de la Conférence de Stockholm**, *voir* « documents de la Conférence », « documents préparatoires » et « rapports »
- documents préparatoires, distribués avant l'ouverture de la Conférence de Stockholm**, 69 à 579; *voir également* les « Index particuliers » commençant aux pages 1443, 1449, 1465, 1471, 1476, 1479, 1483, 1487
- Etats contractants à la date d'ouverture de la Conférence de Stockholm** (11 juin 1967), *voir* « Convention de Berne », « Convention de Paris », « Arrangement de Madrid (Marques) », « Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses) », « Arrangement de La Haye », « Arrangement de Nice », « Arrangement de Lisbonne »
- invitations à la Conférence de Stockholm**, 581 à 592; *voir également* « Index des Etats », 1493 et « Index des Organisations », 1505
- langues originales des documents préparatoires et des documents de la Conférence**, 793
- observateurs à la Conférence de Stockholm**, *voir* « Index des Etats », 1493; « Index des Organisations », 1505; « Index des personnalités », 1507
- observations des Gouvernements sur les propositions de base**, *voir* « documents de la Conférence » et « Index des Etats », 1493
- ordre du jour de la Conférence de Stockholm**, 778
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**
Convention établissant l'OMPI (1967):
en anglais, reproduit dans la version anglaise des présents Actes
en français, 1258
en russe, reproduit dans la version anglaise des présents Actes
en espagnol, 1259
Conférence de Stockholm, *voir* « Index particulier », 1443
- participants à la Conférence de Stockholm**, 593 à 609; *voir également* « Index des personnalités », 1507
- procès-verbaux de la Conférence de Stockholm**, liste des, 805; *voir également* les « Index particuliers » commençant aux pages 1443, 1449, 1465, 1471, 1476, 1479, 1483, 1487
- propositions d'amendement aux propositions de base, présentées à la Conférence de Stockholm**, *voir* « documents de la Conférence »
- propositions de base présentées à la Conférence de Stockholm**, 69 à 579; *voir également* les « Index particuliers » commençant aux pages 1443, 1449, 1465, 1471, 1476, 1479, 1483, 1487
- rapports des Commissions de la Conférence de Stockholm**
Commission de vérification des pouvoirs, 773
Commission principale n° I, 1137
Commission principale n° II, 1201
Commission principale n° III, 1209
Commission principale n° IV, 1215
Commission principale n° V, 1229
voir également les « Index particuliers » commençant aux pages 1443, 1449, 1465, 1471, 1476, 1479, 1483, 1487
- « recommandations » adoptées à la Conférence de Stockholm:**
— dans le domaine du droit d'auteur
Durée de la protection, 1434
Partitions de musique originales, 1434
Pays en voie de développement, 1434
— dans le domaine de la propriété industrielle:
Droit de priorité, 1435
- règlement intérieur de la Conférence de Stockholm**
— projet proposé par le Gouvernement de la Suède, 784
— procès-verbaux, 809
— texte final, 784
- textes signés à la Conférence de Stockholm**, *voir* « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle », « Convention de Berne », « Convention de Paris », « Arrangement de Madrid (Marques) », « Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses) », « Arrangement de La Haye », « Arrangement de Nice », « Arrangement de Lisbonne », « Acte final de la Conférence de Stockholm »

INDEX PARTICULIERS

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Index des articles

Note

Cet index est divisé en deux parties principales: Index du Préambule et les articles de la Convention de l'OMPI, et Index des matières.

Convention de l'OMPI

Préambule

- proposition de base (BIRPI), S/10 (Préambule): 493, 500
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Roumanie, S/85: 706
 - Autriche, S/113: 710
 - Etats-Unis d'Amérique, S/119: 712
 - Italie, S/128: 712
- Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- Rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1232
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1097 à 1098, 1128
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843 à 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (Préambule)
 - en espagnol: 1259
 - en français: 1258

Article premier: Institution de l'Organisation

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article premier — Etablissement et organes): 493, 502
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Etats-Unis d'Amérique, S/120: 712
- Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1232
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1098, 1126 à 1127, 1128
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article premier)
 - en espagnol: 1259
 - en français: 1258

Article 2: Définitions

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 2): 493, 504
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - France, S/117: 712
 - Etats-Unis d'Amérique, S/121: 712
 - Etats-Unis d'Amérique, S/122: 712

Comité de rédaction de la Commission principale n° V
S/250: 744

Commission principale n° V, S/284: 765

- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1232 à 1233
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1098, 1128 à 1129
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 2)
 - en espagnol: 1259
 - en français: 1258

Article 3: But de l'Organisation

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 3.1) — But et fonctions): 493, 506
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - France, S/116: 712
 - Etats-Unis d'Amérique, S/123: 712
 - Italie, S/129: 712
- Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1233
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1098 à 1100, 1129
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 3)
 - en espagnol: 1261
 - en français: 1260

Article 4: Fonctions

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 3.2) — But et fonctions): 493, 506
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - France, S/116: 712
 - France, S/117: 712
 - Tchécoslovaquie, S/131: 713
 - Suisse, S/138: 713
- Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1233 à 1234

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1098 à 1100, 1127 à 1128 1129
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 4)
 - en espagnol: 1261
 - en français: 1260
- Article 5: Membres**
 - propositions de base (BIRPI), S/10 (article 4): 493, 508
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Tchécoslovaquie, S/132: 713
 - Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Union soviétique, S/150: 714
 - Groupe de travail de la Commission principale n° V, S/188: 724
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
 - rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1234 à 1235
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1100, 1102 à 1108, 1124 à 1126, 1129
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 5)
 - en espagnol: 1263
 - en français: 1262
- Article 6: Assemblée générale**
 - propositions de base (BIRPI), S/10 (article 6): 493, 512
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Madagascar, S/84: 706
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Union soviétique, S/93: 708
 - Union soviétique, S/93/Add.: 709
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Autriche, S/102: 710
 - France, S/118: 712
 - Etats-Unis d'Amérique, S/124: 712
 - Tchécoslovaquie, S/133: 713
 - Allemagne (Rép. féd.), S/141: 713
 - Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Uruguay, Venezuela, S/155: 715
 - Israël, S/157: 715
 - Allemagne (Rép. féd.), S/164: 717
 - Madagascar, Sénégal, S/170: 718
 - Madagascar, Sénégal, S/179: 719
 - Allemagne (Rép. féd.), S/193: 724
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Commission principale n° V, S/284: 765
 - rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1235 à 1239
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1100 à 1102, 1103, 1108 à 1109, 1127, 1129 à 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 6)
 - en espagnol: 1263
 - en français: 1262
- Article 7: Conférence**
 - propositions de base (BIRPI), S/10 (article 7): 493, 516
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Madagascar, S/84: 706
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Union soviétique, S/93: 708
 - Union soviétique, S/93/Add.: 709
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Autriche, S/102: 710
 - Etats-Unis d'Amérique, S/125: 712
 - Afrique du Sud, S/145: 714
 - Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Union soviétique, S/150: 714
 - Allemagne (Rép. féd.), S/164: 717
 - Etats-Unis d'Amérique, S/169: 718
 - France, S/173: 718
 - Allemagne (Rép. féd.), S/193: 724
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1235, 1239 à 1241
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1109 à 1111, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 7)
 - en espagnol: 1267
 - en français: 1266
- Article 8: Comité de coordination**
 - propositions de base (BIRPI), S/10 (article 8): 493, 520
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Madagascar, S/84: 706
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Union soviétique, S/93: 708
 - Union soviétique, S/93/Add.: 709
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Autriche, S/103: 710
 - Autriche, S/104: 710
 - Etats-Unis d'Amérique, S/126: 712
 - Tchécoslovaquie, S/134: 713
 - Allemagne (Rép. féd.), S/142: 714
 - Israël, S/158: 716
 - Allemagne (Rép. féd.), S/164: 717
 - Suisse, S/166: 717
 - Allemagne (Rép. féd.), S/193: 724
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
 - rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1235, 1242 à 1244
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1111 à 1113, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 8)
 - en espagnol: 1269
 - en français: 1268
- Article 9: Bureau international**
 - propositions de base (BIRPI), S/10 (article 9): 493, 524
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Etats-Unis d'Amérique, S/121: 712
 - Allemagne (Rép. féd.), S/143: 714
 - Autriche, S/154: 715
 - Secrétariat, S/198: 725
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
 - rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763

- version définitive: 1229, 1235, 1244 à 1245
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1113 à 1115, 1122, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 9)
 - en espagnol: 1275
 - en français: 1274

Article 10: Siège

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 5): 493, 510
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1245
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1100, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 10)
 - en espagnol: 1277
 - en français: 1276

Article 11: Finances

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 10): 493, 526
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Union soviétique, S/93: 708
 - Union soviétique, S/93/Add.: 709
 - Suisse, S/167: 717
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1245 à 1247
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1115 à 1116, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 11)
 - en espagnol: 1277
 - en français: 1276

Article 12: Capacité juridique; privilèges et immunités

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 11): 493, 530
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Tchécoslovaquie, S/135: 713
 - Israël, S/156: 715
 - France, S/175: 719
 - France, Suisse, S/194: 725
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1247 à 1248
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1116 à 1117, 1123 à 1124, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 844 à 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 12)
 - en espagnol: 1283
 - en français: 1282

Article 13: Relations avec d'autres organisations

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 12): 493, 532
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), S/165: 717
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1248
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1117 à 1119, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 13)
 - en espagnol: 1283
 - en français: 1282

Article 14: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 14.1) — Acceptation et entrée en vigueur de la Convention: 493, 534
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1249
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1119 à 1121, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 14)
 - en espagnol: 1283
 - en français: 1282

Article 15: Entrée en vigueur de la Convention

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 14.2) et 3) — Acceptation et entrée en vigueur de la Convention: 493, 534
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1249 à 1250
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1119 à 1121, 1130
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 15)
 - en espagnol: 1285
 - en français: 1284

Article 16: Réserves

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 17): 493, 538
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base: aucune mention spéciale
- rapport de la Commission principale n° V
 - projet, S/273: 763
 - version définitive: 1229, 1250
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1122, 1131
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 16)
 - en espagnol: 1285
 - en français: 1284

Article 17: Modifications de la Convention

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 13): 493, 532
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687; S/21: 693
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Union soviétique, S/93: 708, 709
 - Union soviétique, S/93/Add.: 709
 - France, S/174: 719
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
version définitive: 1229, 1250
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1119, 1131
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 17)
en espagnol: 1285
en français: 1284

Article 18: Dénonciation de la Convention

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 15): 493, 536
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), S/172: 718
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
version définitive: 1229, 1251
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1121, 1131
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 18)
en espagnol: 1287
en français: 1286

Article 19: Notifications

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 16): 493, 536
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
version définitive: 1229, 1251

— procès-verbaux

- Commission principale n° V: 1122, 1131
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 19)
en espagnol: 1287
en français: 1286

Article 20: Dispositions protocolaires

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 18 — Clauses finales): 493, 538
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, S/96: 709
 - Japon, S/182: 723
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
version définitive: 1229, 1252
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1122, 1131
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 20)
en espagnol: 1289
en français: 1288

Article 21: Clauses transitoires

- propositions de base (BIRPI), S/10 (article 19), et S/11 (Propositions de résolutions concernant des mesures transitoires): 493, 540, 543, 558
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/153: 715
 - Japon, S/182: 723
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° V, S/250: 744
 - Commission principale n° V, S/284: 765
- rapport de la Commission principale n° V projet, S/273: 763
version définitive: 1229, 1252 à 1253
- procès-verbaux
 - Commission principale n° V: 1122, 1131 à 1132
 - Commissions principales n° IV et n° V: 1075
 - Assemblée plénière de l'OMPI: 843, 845
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 21)
en espagnol: 1289
en français: 1288
- signataires de l'Acte de Stockholm
liste en français: 1290

Index des matières

- acceptation de la Convention de l'OMPI, *voir* art. 14
 acceptation des dispositions administratives des Actes de Stockholm soit de la Convention de Berne, soit de la Convention de Paris, conditions de l'acceptation de la Convention de l'OMPI, *voir* art. 14.2)
 accord de siège, *voir* art. 11.9a); 12.2), 4)
 adhésion à la Convention, *voir* art. 14; 19.ii)
 administration des Unions, *voir* Préambule et art. 3; 4.ii); 8.2)
 administration qu'implique la mise en œuvre des engagements internationaux, *voir* art. 2.vii); 4.iii); 6.2)v), 3)e)g)
 Agence internationale de l'Energie atomique, *voir* art. 5.2)i)
 Assemblée des Unions, *voir* art. 11.2)b)ii)ii), 3)b)ii), 8)b)
 Assemblée générale de l'OMPI, *voir* art. 5.2)ii); 6; 7.4)a); 8.3)i)ii)v)vi); 9.3), 4)c), 6); 11.10); 21.2)a)b)
 Assemblée de l'Union de Berne et de l'Union de Paris, *voir* art. 6.3)g); 8.1); 17.2)
 assistance technico-juridique, *voir* art. 4.v); 7.2)iii); 8.3)iv); 11.2)b)ii), 3)a)b)iii), 6)
 assistance technique, *voir* « assistance technico-juridique »
 avances accordées par le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège, *voir* art. 11.9)
- BIRPI, *voir* art. 21.1), 3)
 budget de la Conférence, *voir* art. 7.2)ii)iii); 8.1)c), 3)iii)iv); 9.5); 11.1), 3), 4)
 budget des Unions, *voir* art. 6.2)iv); 8.3)i)iv); 9.5); 11.1), 2)
 Bureau de l'Union de Berne, *voir* art. 21.4)b)
 Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 21.4)b)
 Bureau international, *voir* art. 6.3)c); 9; 11.2)b)ii)iii); 21.1), 3), 4)
 Bureau international, définition, *voir* art. 2.ii)
 Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, *voir* « BIRPI »
 Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, *voir* « BIRPI »
 but de l'OMPI, *voir* Préambule et art. 3
- capacité juridique de l'OMPI, *voir* art. 12.1)
 classes établies aux fins des contributions, *voir* art. 11.4)a)b)c)
 clauses transitoires, *voir* art. 21
 Comités exécutifs de l'Union de Berne et de l'Union de Paris, *voir* art. 8.1)
 Comité de coordination, *voir* art. 6.2)i)iii), 4)b); 8; 9.6), 7); 11.6), 7), 8)c), 9)a); 12.4); 13; 17.1); 21.2)b)
 Commission principale N° V, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
 composition de l'Assemblée générale, *voir* art. 6.1)a)b)
 composition de la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 7.1)a)b)
 composition du Comité de coordination, *voir* art. 8.1)a)b)c), 2); 11.9)a)
 conclusions d'engagements internationaux tendant à promouvoir la propriété intellectuelle, *voir* art. 4.iv)
 condition pour devenir membre de l'OMPI, *voir* « Institutions spécialisées, reliées à l'Organisation des Nations Unies... »
 condition de l'acceptation de la Convention de l'OMPI, *voir* « acceptation des dispositions administratives... »
 Conférence de l'OMPI, *voir* art. 7; 8.3)i)iii)iv); 9.6); 11.4)a)b)c), 8)c); 17; 20.2), 3); 21.2)a)b)
 contribution des Etats parties à la Convention de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions, *voir* art. 7.3)d); 11.3)b)i), 4)a)b)c)d), 8)c)
 contribution des Unions, *voir* art. 11.2)b)i), 3)b)ii), 5), 8)
- Convention de Berne, acceptation des dispositions administratives de l'Acte de Stockholm, condition de l'acceptation de la Convention de l'OMPI, *voir* art. 14.2)
 Convention de Berne, définition, *voir* art. 2.iv)
 Convention de l'OMPI
 texte anglais, *voir* version anglaise des Actes de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle
 texte espagnol, 1259 à 1291
 texte français, 1258 à 1292
 texte russe, *voir* version anglaise des Actes de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle
 Convention de Paris, acceptation des dispositions administratives de l'Acte de Stockholm, condition de l'acceptation de la Convention de l'OMPI, *voir* art. 14.2)
 Convention de Paris, définition, *voir* art. 2.iii)
 copies certifiées conformes, *voir* art. 20.3)
 Cour internationale de Justice, *voir* art. 5.2)i)
- délégation d'un pays membre, *voir* art. 6.1)c); 7.1)c); 8.1)d)
 délégué d'un pays membre, *voir* art. 6.1)b), 3)i); 7.1)b), 3)f); 8.1)b), 5)c)
 dénonciation de la Convention, *voir* art. 18; 19.iv)
 dépenses, *voir* « budget »
 dépenses communes aux Unions, *voir* art. 6.2)iv); 8.3)i)iv); 11.1), 2)
 dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence, *voir* art. 11.3)
 dépositaire de l'exemplaire signé de la Convention, *voir* art. 20.1)a)
 dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 14.3)
 dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 14.1)ii)iii); 15; 19.ii)
 Directeur des BIRPI, *voir* art. 21.1), 3)a)
 Directeur général, *voir* art. 6.2)ii)iv), 3)g), 4)a)b); 7.4); 8.3)i)v)vi), 4); 9.2), 3), 4), 5), 6), 7), 8); 11.6), 8)c); 12.4); 13; 14.3); 17.1), 3); 18; 19; 20.2), 3), 4); 21.1), 2)a), 3)
 Directeur général par intérim, *voir* art. 8.3)vi)
 dispositions finales (protocoles), *voir* art. 20
 dispositions transitoires, *voir* « clauses transitoires »
 documents de la Conférence, *voir* « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapport de la Commission principale n° V » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm
 documents préparatoires, *voir* « propositions de base » et « observations des Gouvernements sur les propositions de base »
- enregistrement de la Convention, *voir* art. 20.4)
 entrée en vigueur de la Convention, *voir* art. 15; 19.i)
 Etats non membres de l'une des Unions, *voir* art. 5.2); 6.2)viii), 5); 7.1)a), 3)d); 8.1)c); 11.3)b)i), 4), 5), 9)a)c); 17.2)
 études en matière de propriété intellectuelle, *voir* art. 4.vi)
- finances, *voir* art. 11
 fonction de dépositaire, *voir* art. 19
 fonctions de l'OMPI, *voir* art. 4
 fonds de roulement, *voir* art. 11.8), 9)a)
- Genève, *voir* art. 10.1)
- harmonisation des législations nationales, *voir* art. 4.i)

- informations, rassemblement et diffusion, *voir* art. 4.vi)
 institution de l'OMPI, *voir* art. 1
 Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies, condition pour devenir membre de l'OMPI, *voir* art. 5.2)i)
- langues de la Convention, *voir* art. 20.1)a), 2)
 langues de travail du Secrétariat, *voir* art. 6.2)vii)
- majorité requise à l'Assemblée générale, *voir* art. 6.3)c)d) e)f)g)
 majorité requise à la Conférence, *voir* art. 7.3)c); 17.2)
 majorité requise au Comité de coordination, *voir* art. 8.6)
 membres de l'OMPI, *voir* art. 5; 6.2)viii)
 mesures transitoires, *voir* « clauses transitoires »
 modification de la Convention, *voir* art. 7.2)iv); 8.1)c); 17; 19.iii); 20.3)
 modifications aux propositions de base, *voir* « documents de la Conférence »
 modifications concernant les obligations financières, *voir* art. 17.3)
- notification par le Directeur général, *voir* art. 19
 notifications par les Etats membres de l'Organisation, *voir* art. 11.9)b); 17.3); 18
- observateurs à l'Assemblée, *voir* art. 6.2)ix), 5)
 observateurs à la Conférence, *voir* art. 7.2)v)
 observateurs au Comité de coordination, *voir* art. 8.7)
 ordre du jour de l'Assemblée générale, *voir* art. 8.3)ii)
 ordre du jour de la Conférence, *voir* art. 8.1)c), 3)iii)
 organes de l'Organisation, *voir* art. 9.5); 11.5)
 organes des Unions, *voir* art. 8.3)i); 9.5)
 Organisation (OMPI), définition, *voir* art. 2.i)
 Organisation des Nations Unies, *voir* art. 5.2)i); 6.2)vii), 3)f); 20.4)
 organisations intergouvernementales (autres que l'OMPI) *voir* art. 3.i); 6.2)ix); 7.2)v); 13.1)
 organisations internationales non gouvernementales, *voir* art. 6.2)ix); 7.2)v); 13.2)
 organisations nationales gouvernementales, *voir* art. 13.2)
 organisations nationales non gouvernementales, *voir* art. 13.2)
- personnel du Bureau international, *voir* art. 9.6), 7), 8); 21.3)b)
 privilèges et immunités, *voir* art. 12.3), 4)
 procès-verbaux de la Conférence de Stockholm
 Assemblée plénière de la Conférence, 809 à 816
 Assemblée plénière de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 843 à 846
 Commission principale n° V, 1093 à 1134
 Commission principales n° IV et n° V, 1075
voir également « documents de la Conférence »
 Programme de la Conférence, *voir* art. 7.2)iii); 8.1)c), 3)iii); 9.5)
 programme des Unions, *voir* art. 9.5)
 promotion de la propriété intellectuelle, *voir* Préambule et art. 2.vii), 3); 4.i)iii)iv)
- propositions de base concernant l'établissement de l'OMPI, 493 à 542
 propriété intellectuelle, définition, *voir* art. 2.viii)
 quorum à l'Assemblée générale, *voir* art. 6.3)b)c)
 quorum à la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 7.3)b)
 quorum au Comité de coordination, *voir* art. 8.5)b)
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° V, 1229 à 1253
 ratification de la Convention, *voir* art. 14; 19.ii)
 « règle de cinq ans », *voir* art. 21.2)a)b)
 règlement intérieur de l'Assemblée générale, *voir* art. 6.6)
 règlement intérieur de la Conférence, *voir* art. 7.5)
 règlement intérieur du Comité de coordination, *voir* art. 8.8)
 règlement financier, *voir* art. 6.2)vi); 11.4)e), 10)
 relations avec d'autres organisations, *voir* art. 13; *voir également* « organisations intergouvernementales (autres que l'OMPI) », « organisations non gouvernementales », « organisations nationales gouvernementales » et « organisations nationales non gouvernementales »
 représentation de l'Organisation, *voir* art. 9.4)b)
 réserves à la Convention, *voir* art. 16
 retard dans le paiement des contributions, *voir* art. 11.5)
 revenu, *voir* « budget »
 révision de la Convention, *voir* « modification de la Convention »
- Secrétariat de l'Organisation, *voir* art. 9.1); *voir également* « Bureau international »
 secrétariat des divers organes de l'Organisation, des comités d'experts et des groupes de travail, *voir* art. 9.6)
 services des enregistrements internationaux, *voir* art. 4.vii); 11.2)b)ii), 3)b)iii), 6)
 sessions de l'Assemblée générale, *voir* art. 6.4); 8.3)vi)
 sessions de la Conférence, *voir* art. 7.4); 8.1)c); 11.4)b)
 sessions du Comité de coordination, *voir* art. 8.4)
 siège, *voir* art. 6.4)c); 8.1)a); 4)a), 10; 12.2); *voir également* « accord de siège » et « transfert du siège »
 signature de la Convention, *voir* art. 20.1)
 signature de la Convention sans réserve de ratification, *voir* art. 14.1)i); 15; 19.ii)
 signature de la Convention sous réserve de ratification, *voir* art. 14.1)ii); 15; 19.ii)
 Suède, *voir* art. 20.1)a), 3)
 Suisse (Confédération suisse), *voir* art. 12.2)
- transfert du siège, *voir* art. 6.3)g); 10.2)
- Union de Berne, définition, *voir* art. 2.vi)
 Union de Paris, définition, *voir* art. 2.v)
 Unions, définition, *voir* art. 2.vii)
- vérification des comptes, *voir* art. 11.10)
 Vice-directeurs généraux, *voir* art. 9.2), 7)
 vote à l'Assemblée générale, *voir* art. 6.3)a)c)h)ii); 9.6); 11.5); 21.2)c); *voir également* « majorité... »
 vote à la Conférence, *voir* art. 7.3)a)d)e)f); 9.6); 11.5); 17.2), 3); 21.2)c); *voir également* « majorité... »
 vote au Comité de coordination, *voir* art. 8.5)a)c), 6), 7); 9.6); 11.5)

CONVENTION DE BERNE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
(Acte de Stockholm)

Index des articles

Notes

Cet index est divisé en deux parties principales: Index des textes adoptés à la Conférence de Stockholm (Acte de Stockholm, Protocole relatif aux pays en voie de développement, Recommandation I (Durée de la protection), Recommandation II (Partitions musicales originales), Recommandation III (Pays en voie de développement), Décision (Plafond des contributions pour les années 1968, 1969 et 1970), et Index des matières.

Le Protocole relatif aux pays en voie de développement est dénommé ci-après « Protocole », les trois Recommandations sont déterminées par le mot « Recommandation » avec les numéros respectifs (I, II, III) et la Décision, par le mot « Décision ».

Les références aux articles, à l'exception des références au Protocole, sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm (sans Protocole).

Convention de Berne

Préambule

- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (Préambule): 71, 149
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base: Brésil, S/210: 730
Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 739
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1157
- procès-verbaux
Commission principale n° 1: 855, 926, 938 à 939
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
- texte dans l'Acte de Stockholm (Préambule): 1295

Article premier: Etablissement et but de l'Union

- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article premier): 71, 83, 149
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base: Brésil, S/210: 730
Secrétariat, S/238: 737
Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 739
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1157
- procès-verbaux
Commission principale n° 1: 891, 939
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 1): 1295

Article 2: Notion d'œuvres littéraires et artistiques; obligation de leur protection

- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 2): 71, 83, 149

- Observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
- modifications proposées aux propositions de base: Grèce, S/56: 702
Inde, S/73: 704
Bulgarie, S/89: 706
Allemagne (Rép. féd.), S/92: 708
Danemark, S/99: 710
Royaume-Uni, S/100: 710
Yougoslavie, S/107: 710
Portugal, S/110: 710
France, S/136: 713
Pays-Bas, S/140: 713
Italie, S/161: 717
Royaume-Uni, S/171: 718
Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/190: 724
Royaume-Uni, S/191: 724
Secrétariat, S/238: 737
Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 740
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1139, 1140, 1157 à 1163, 1171, 1183, 1184, 1185 à 1186
- procès-verbaux
Commission principale n° 1: 853, 878 à 880, 883, 891 à 898, 900, 905 à 906, 911 à 912, 927, 939
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 2): 1295

Article 2bis: Certains discours, utilisation dans des buts d'information, recueils de discours

- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 2bis): 71, 85, 151
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
- modifications proposées aux propositions de base: Inde, S/73: 704
Bulgarie, Pologne, Tchécoslovaquie, S/79: 705
Allemagne (Rép. féd.), S/92: 708

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- Groupe de travail de la Commission principale n° I (œuvres orales), S/239: 737
 Secrétariat, S/241: 737
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1138, 1139, 1163 à 1164, 1172
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 893, 899, 906 à 907, 916, 930, 935, 939, 940
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 2*bis*): 1296
- Article 3: Œuvres auxquelles s'applique la Convention; notions de « publication » et de « publication simultanée »**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (articles 4.1), 2), 4), 5); 6.1)): 71, 90, 93, 99, 151, 153
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 France, S/26: 695
 France, S/27: 695
 Inde, S/41: 700
 Royaume-Uni, S/42: 700
 Président de la Commission principale n° I, S/44: 701
 Pays-Bas, S/49: 701, 702
 Afrique du Sud, S/53: 702
 Grèce, S/56: 702
 Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Luxembourg, Monaco, S/60: 703
 Suisse, S/63: 703, 704
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/88: 706
 Secrétariat, S/187: 723
 Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/190: 724
 Brésil, S/210: 730
 Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 740
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1141, 1142 à 1147, 1157, 1183
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 855 à 859, 860, 861 à 866, 870, 871, 876, 899, 906, 914, 928, 939, 942
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 3): 1297
- Article 4: Œuvres auxquelles s'applique la Convention (suite): œuvres cinématographiques et œuvres d'architecture**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 6.2), 3)): 71, 99, 100, 153
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 France, S/28: 695
 Royaume-Uni, S/42: 700
 Président de la Commission principale n° I, S/44: 701
 Australie, S/52: 702
 Grèce, S/56: 702
 Suisse, S/63: 703, 704
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/88: 706
 Secrétariat, S/187: 723
 Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/190: 724
 Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 740
- Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1141, 1142, 1147 à 1148, 1184, 1187
 procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 855, 859, 860 à 861, 864 à 866, 870, 871, 887 à 889, 906, 939
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820, 822
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 4): 1297
- Article 5: Traitement national et droits spécialement accordés par la Convention; absence des formalités par rapport à la protection dans les pays d'origine; protection dans les pays d'origine; notion de « pays d'origine »**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (articles 4.1), 3), 4); 5; 6.1)): 71, 90, 92, 99, 151, 153
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Président de la Commission principale n° I, S/44: 701
 Suisse, S/63: 703, 704
 Secrétariat, S/187: 723
 Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/190: 724
 Brésil, S/210: 730
 Secrétariat, S/241-annexe: 737, 740
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1141, 1142, 1143 à 1144, 1146 à 1147, 1157, 1186
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 855, 857 à 858, 859, 860, 861, 862, 863 à 866, 871, 889, 914, 939
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 5): 1298
- Article 6: Faculté de rétorsion**
 — proposition de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 6.4), 5), 6)): 71, 99, 103, 153
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Président de la Commission principale n° I, S/44: 701
 Suisse, S/63: 703, 704
 Secrétariat, S/187: 723, 724
 Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 740
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1141, 1142
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 855, 859, 860, 862, 863 à 866, 871, 907, 939
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 6): 1299
- Article 6bis: Droit moral**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 6*bis*): 71, 103, 153
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Grèce, S/56: 702
 Inde, S/73: 704
 Bulgarie, S/89: 706
 Autriche, S/147: 714
 Grèce, Portugal, S/151: 714, 715
 Grèce, S/183: 723, 724

- Bulgarie, S/197 (Corrigendum au document S/89): 725
 Brésil, S/210: 730
 Australie, Danemark, Finlande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, S/232: 733
 Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, S/247: 742, 743
 Secrétariat, S/263: 750, 751
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1157, 1164 à 1166, 1173, 1197
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 907 à 911, 928, 932 à 933, 939, 940
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 6bis): 1299
- Article 7: Durée de la protection**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 7): 71, 104, 155
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Royaume-Uni, S/42: 700
 Bulgarie, Pologne, S/50: 702
 Grèce, S/56: 702
 Suisse, S/69: 704
 Inde, S/73: 704
 Hongrie, S/91: 708
 Danemark, S/99: 710
 Grèce, Portugal, S/151: 714, 715
 Portugal, S/152: 715
 Royaume-Uni, S/192: 724
 Secrétariat, S/225: 732
 Secrétariat, S/241: 737, 738
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1161, 1162, 1166 à 1171, 1180, 1181, 1183, 1184, 1187 à 1188
 — rapport de la Commission principale n° II projets: S/270: 753, 754
 S/270/Rev.: 754, 755
 S/270/Add.: 756
 S/270/Rev./Corr.: 757
 S/301: 775
 version définitive: 1201, 1203
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 862, 863, 885, 889 à 890, 891, 897, 911 à 915, 923, 927, 928, 934, 939
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 7): 1300
- Article 7bis: Durée de la protection pour les œuvres de collaboration**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 7bis): 71, 110, 155
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Inde, S/73: 704
 Secrétariat, S/241: 737, 738
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1171 à 1172
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 866 à 870, 871 à 875, 876, 878, 896, 898 à 900, 906, 907, 916, 919, 920 à 921, 935 à 936, 937, 940 à 941, 942, 944
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820 à 821
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 9): 1301
- Article 8: Droit de traduction**
 — proposition de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 8): 71, 110, 155
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Grèce, S/56: 702, 703
 Inde, S/73: 704
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 Secrétariat, S/263: 750, 751
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1139, 1172 à 1173, 1174
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 906, 916, 936, 939, 940
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 8): 1301
- Article 9: Droit de reproduction**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 9): 71, 111, 155
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base:
 Autriche, S/38: 696
 Royaume-Uni, S/42: 700
 Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, S/51: 702
 Grèce, S/56: 702, 703
 Monaco, S/66: 704
 Allemagne (Rép. féd.), S/67: 704
 France, S/70: 704
 Autriche, Italie, Maroc, S/72: 704
 Inde, S/73: 704
 Roumanie, S/75: 705
 Japon, S/80: 705
 Pays-Bas, S/81: 705
 Inde, S/86: 706
 Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/109: 710
 Secrétariat, S/187: 723, 724
 Secrétariat, S/238: 737
 Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 741
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 Secrétariat, S/289: 771
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/290: 772
 — rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1138, 1139, 1140, 1148 à 1153, 1154, 1155 à 1156, 1172
 — procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 866 à 870, 871 à 875, 876, 878, 896, 898 à 900, 906, 907, 916, 919, 920 à 921, 935 à 936, 937, 940 à 941, 942, 944
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820 à 821
 — texte dans l'Acte de Stockholm (article 9): 1301
- Article 10: Citations et autres utilisations licites**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 10): 71, 116, 157
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678

- modifications proposées aux propositions de base:
 - France, S/45: 701
 - Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, S/51: 702
 - Grèce, S/56: 702, 703
 - Suisse, S/68: 704
 - Inde, S/73: 704
 - Bulgarie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, S/83: 706
 - Pays-Bas, S/108: 710
 - Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/185: 723
 - Secrétariat, S/187: 723, 724
 - Brésil, Mexique, Portugal, S/216: 731
 - Secrétariat, S/238: 737
 - Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 741
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° I
 - projet, S/271: 757
 - version définitive: 1137, 1138, 1139, 1140, 1148, 1149, 1153 à 1155, 1172
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° I: 853, 854, 868, 871, 872, 874 à 878, 899, 900 à 901, 906, 916, 935, 940, 941, 944
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 821
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 10): 1301
- Article 10bis: Restrictions du droit d'auteur dans le cas de certains articles et pour les comptes rendus des nouvelles du jour**
- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 10bis): 71, 118, 157
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Inde, S/73: 704
 - Monaco, S/76: 705
 - Secrétariat, S/187: 723, 724
 - Secrétariat, S/238: 737
 - Secrétariat, S/241-Annexe: 737, 741
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - Secrétariat, S/289: 771
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/290: 772
 - rapport de la Commission principale n° I
 - projet, S/271: 757
 - version définitive: 1137, 1139, 1140, 1148, 1149, 1155 à 1157, 1172, 1183
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projet: aucune mention spéciale
 - version définitive: 1201, 1203
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° I: 872, 878, 899, 906, 907, 935, 936, 940, 941, 944
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 821
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 10bis): 1302
- Article 11: Droit à l'exécution publique et à la communication au public d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales**
- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 11): 71, 120, 157
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Grèce, S/56: 702, 703
 - Secrétariat, S/241: 737, 738
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° I
 - projet, S/271: 757
 - version définitive: 1137, 1139, 1140, 1153, 1173 à 1174
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° I: 871, 899, 916 à 917, 919, 937, 941, 944
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 821
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 11): 1302
- Article 11bis: Droit à la radiodiffusion et à la communication des émissions au public; condition de l'exercice des droits**
- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 11bis): 71, 121, 157
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Inde, S/73: 704
 - Monaco, S/77: 705
 - Japon, S/112: 710
 - Royaume-Uni, S/171: 718
 - Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/195: 725
 - Brésil, S/217: 731
 - Secrétariat, S/241: 737, 738
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
 - Commissions principales n° I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° I
 - projet, S/271: 757
 - version définitive: 1137, 1139, 1140, 1173, 1174 à 1176, 1189
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1205
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° I: 867, 880 à 881, 884, 899, 907, 917 à 919, 930, 935, 936, 937, 939, 940, 941, 944, 949, 950
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820, 821
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 11bis): 1302
- Article 11ter: Droit à la récitation publique, etc., d'œuvres littéraires**
- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 11ter): 71, 122, 159
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), S/92: 708
 - Secrétariat, S/241: 737, 738
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° I
 - projet, S/271: 757
 - version définitive: 1137, 1139, 1140, 1153, 1173, 1174, 1176
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° I: 919, 937, 941, 944

- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 821
— texte de l'Acte de Stockholm (article 11^{ter}): 1303
- Article 12: Droit aux adaptations, arrangements, etc.**
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 12): 71, 123, 159
— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
— modifications proposées aux propositions de base: Inde, S/73: 704
Secrétariat, S/241: 737, 738
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n° I, II et IV, S/278: 765
— rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1176
— procès-verbaux
Commission principale n° I: 919, 942
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 821
— texte dans l'Acte de Stockholm (article 12): 1303
- Article 13: Faculté de restreindre le droit à la fabrication d'enregistrements sonores**
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 13): 71, 123, 159
— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
— modifications proposées aux propositions de base: Grèce, S/56: 702, 703
Allemagne (Rép. féd.), S/92: 708
Royaume-Uni, S/171: 718
Brésil, S/217: 731
Pays-Bas, S/230: 733
Secrétariat, S/241: 737, 738
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/248: 743
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269/Add.: 753
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
Secrétariat, S/289: 771, 772
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/290: 772
— rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1139, 1140, 1153, 1173, 1174, 1176 à 1179, 1184, 1188, 1189
— procès-verbaux
Commission principale n° I: 866, 873, 899, 917, 918, 919 à 921, 935, 936 à 937, 939, 940, 942, 944 à 945, 949
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820, 821
— texte dans l'Acte de Stockholm (article 13): 1303
- Article 14: Droit à l'adaptation, etc. d'œuvres à une œuvre cinématographique et droit à l'exécution publique, etc. d'œuvres ainsi adaptées**
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 14.1, 3)): 71, 125, 159
— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
— modifications proposées aux propositions de base: Inde, S/73: 704
Allemagne (Rép. féd.), S/92: 708
Mocano, S/115: 711
Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/195: 725
Secrétariat, S/241: 737, 738, 739
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
— rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1138, 1140, 1173, 1174, 1183 à 1184, 1188 à 1190
— procès-verbaux
Commission principale n° I: 853, 854, 878, 880 à 881, 884, 902, 918, 942, 944, 951, 952 à 953
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 821
— texte dans l'Acte de Stockholm (article 14): 1304
- Article 14bis: Œuvres cinématographiques; présomption de légitimation**
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 14.2, 4) à 7)): 71, 125, 127, 129, 159
— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/17: 674; S/18: 678
— modifications proposées aux propositions de base: Grèce, S/56: 702, 703
Allemagne (Rép. féd.), S/92: 708
Royaume-Uni, S/101: 710
Yougoslavie, S/107: 710
Japon, S/111: 710
Monaco S/115: 711
France, S/130: 713
Hongrie, S/139: 713
Belgique, S/144: 714
Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/195: 725
Secrétariat, S/241: 737, 739
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
Secrétariat, S/289: 771, 772
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/290: 772
Président de la Commission principale n° I, S/299: 774, 775
— rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1138, 1139, 1140, 1183 à 1185, 1187, 1188 à 1189, 1190 à 1195
— procès-verbaux
Commission principale n° I: 853, 854, 878, 880, 881, 882 à 886, 902 à 905, 918, 942, 944 à 949, 951, 952 à 953
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820, 821 à 822
— texte dans l'Acte de Stockholm (article 14bis): 1304
- Article 14ter: Droit de suite**
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 14bis): 71, 136, 161
— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
— modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/241: 737, 739
Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
— rapport de la Commission principale n° I projet, S/271: 757
version définitive: 1137, 1179, 1184
— procès-verbaux
Commission principale n° I: 880, 942
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
— texte dans l'Acte de Stockholm (article 14ter): 1305
- Article 15: Personnes admises à exercer des poursuites contre les contrefacteurs; œuvres folkloriques**
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (articles 4.6; 15): 71, 97, 136, 153, 161
— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
— modifications proposées aux propositions de base: France, S/27: 695
Inde, S/41: 700
Royaume-Uni, S/42: 700
Hongrie, Pologne, S/43: 701
Grèce, S/56: 702
Inde, S/73: 704

- Portugal, S/152: 715
 Italie, S/168: 718
 Groupe de travail de la Commission principale n° I, S/190: 724
 Tchécoslovaquie, S/212: 731
 Groupe de travail de la Commission principale n° I (œuvres folkloriques), S/240: 737
 Secrétariat, S/241: 737, 739
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I
 projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1138, 1139, 1141, 1142, 1146, 1168 à 1169, 1179 à 1181, 1184, 1185, 1186 à 1187, 1196
- rapport de la Commission principale n° II
 projets: S/270: 753, 754
 S/270/Rev.: 754, 756
 S/270/Add.: 756
 S/270/Rev./Corr.: 757
 S/301: 775
 version définitive: 1201, 1207
- procès-verbaux
 Commission principale n° I: 853, 854, 855, 857, 860, 862, 864, 871, 886 à 887, 891 à 892, 906, 907, 909, 927, à 929, 931 à 932, 942
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 15): 1305
- Article 16: Saisie**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 16): 71, 136, 161
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 — modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, S/211: 731
 Secrétariat, S/241: 737, 739
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I
 projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1181
- procès-verbaux
 Commission principale n° I: 921, 942
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 16): 1306
- Article 17: Droits des pays de l'Union à la surveillance par des mesures de police intérieure**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 17): 71, 136, 161
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/13: 621; S/18: 678
 — modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, S/171: 718
 Australie, S/215: 731
 Israël, S/223: 732
 Italie, S/226: 732
 Secrétariat, S/241: 737, 739
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I
 projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1181 à 1182
- procès-verbaux
 Commission principale n° I: 921 à 926, 942 à 943, 950 à 951
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 17): 1306
- Article 18: Protection des œuvres existantes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 18): 71, 136, 163
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 — modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/241: 737, 739
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I
 projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1183
- procès-verbaux
 Commission principale n° I: 892, 926, 943
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 18): 1306
- Article 19: Protection plus large que celle édictée dans la Convention**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 19): 71, 136, 163
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 — modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/241: 737, 739
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I
 projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1183
- procès-verbaux
 Commission principale n° I: 926, 943
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 19): 1307
- Article 20: Arrangements particuliers**
 — propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 20): 71, 136, 163
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 — modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/241: 737, 739
 Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° I
 projet, S/271: 757
 version définitive: 1137, 1183
- procès-verbaux
 Commission principale n° I: 926, 943
 Commissions principales n° II et n° IV: 1002 à 1004, 1009 à 1010
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 822
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 20): 1307
- Article 21: Incorporation du Protocole relatif aux pays en voie de développement**
 — propositions de base (BIRPI), S/9 et S/9/Corr./1 (article 20bis): 423, 440, 490, 491
 — observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
 — modifications proposées aux propositions de base: Tchécoslovaquie, S/61: 703
 Israël, S/227: 732
 Argentine, Mexique, Uruguay, S/231: 733
 Secrétariat, S/235: 735, 736
 Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767, 769
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215, 1222
- procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1042
 Commissions principales n° II et n° IV: 1001 à 1004, 1009 à 1010
 Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 21): 1307

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

Article 22: Assemblée de l'Union

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 21): 423, 442
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/25: 695
 - France, S/29: 695
 - Suisse, S/33: 696
 - Allemagne (Rép. féd.), S/36: 696
 - Autriche, S/39: 696
 - Suède, S/47: 701
 - Autriche, Pologne, S/58: 703
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/78: 705
 - Secrétariat, S/114: 710, 711
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 720
- * Suède, S/184: 723
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/214: 731
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/264: 751
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1217 à 1219
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1019 à 1025, 1026 à 1027, 1029, 1030, 1031 à 1034, 1036, 1042, 1052, 1053, 1063, 1070 à 1073, 1080 à 1082, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- Texte dans l'Acte de Stockholm (article 22): 1307

Article 23: Comité exécutif

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 21bis): 423, 450
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - France, S/29: 695
 - Autriche, S/31: 695, 696
 - Autriche, S/31/Rev.: 696
 - Australie, S/48: 701
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Secrétariat, S/114: 710, 711
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 720
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1217 à 1218
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1025, 1027 à 1030, 1031, 1034, 1042 à 1043, 1057, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 23): 1309

Article 24: Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 21ter): 423, 454
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/31: 695, 696
 - Autriche, S/31/Rev.: 696
- * Etats-Unis d'Amérique, S/31: 696
- * Suisse, S/46: 701
- Secrétariat, S/114: 710, 711

- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 720
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1219 à 1220
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1025 à 1026, 1030 à 1031, 1043, 1057, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 24): 1311

Article 25: Finances

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 22) et S/12 (Fonds de roulement): 423, 456, 563, 576, 577
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/31: 695, 696
 - Autriche, S/31/Rev.: 696
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, S/62: 703
 - Secrétariat, S/114: 710, 711
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 769
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1220 à 1221
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1025, 1034, 1036 à 1037, 1038 à 1039, 1043, 1048, 1056 à 1057, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 25): 1312

Article 26: Modifications des articles 22 à 26

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 23 — Modifications aux articles 21 à 23): 423, 462
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), S/36: 696
 - Pays-Bas, S/54: 702
 - * Etats-Unis d'Amérique, S/59: 703
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Hongrie, S/64: 704
 - Secrétariat, S/114: 710, 711
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1219
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1039 à 1041, 1043, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 26): 1314

Article 27: Révision des articles 1 à 21 et 27 à 28, ainsi que du Protocole relatif aux pays en voie de développement

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 24 — Révision des dispositions de la Convention autres que les articles 21 à 23): 423, 464

* Par analogie avec ce qui est proposé pour la Convention de Paris.

- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: France, S/29: 695
- * Argentine, Brésil, Madagascar, Sénégal, Uruguay, S/94: 709
- Allemagne (Rép. féd.), Pays-Bas, Suisse, S/97: 709
- Secrétariat, S/114: 710, 711
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767, 768
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1219
- procès-verbaux
Commission principale n° I: 855
Commission principale n° IV: 1041, 1043, 1045, 1052 à 1053, 1054, 1073, 1091
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 27): 1314
- Article 28: Ratification et adhésion par les pays de l'Union; entrée en vigueur**
- propositions de base (BIRPI), S/9, S/9/Corr./1 et S/9/Corr./2 (articles 25 et 25quater): 423, 440, 466, 472, 490, 491, 492
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Pays-Bas, S/54: 702
Royaume-Uni, S/95: 709
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Secrétariat, S/235: 735, 736
- Sénégal, S/246: 742
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- Tchécoslovaquie, S/286: 767
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/293: 772
- rapport de la Commission principale n° II
projets: S/270: aucune mention spéciale
S/270/Rev.: 754, 755, 756
S/270/Add.: 756, 757
S/270/Rev./Corr.: 757
S/301: 775
version définitive: 1201, 1203, 1207
- rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
- procès-verbaux
Commission principale n° I: 933 à 934, 937
Commissions principales n° II et n° IV: 1001, 1004, 1005 à 1009
Commission principale n° IV: 1043 à 1045, 1048, 1058, 1089 à 1090
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823 à 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 28): 1314
- Article 29: Adhésion par les pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur**
- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 25bis): 423, 470
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, S/95: 709
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
- procès-verbaux
Commission principale n° I: 890 à 891, 933 à 934, 937
Commission principale n° IV: 1058, 1073
Commissions principales n° I et n° IV: 957 à 958
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 30): 1317
- Article 31: Territoires**
- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 26): 423, 474
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Tchécoslovaquie, S/61: 703
Pologne, S/65: 704
Royaume-Uni, S/95: 709
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1047 à 1048, 1058, 1073
Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824, 826
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 31): 1317
- Article 32: Application des Actes antérieurs**
- propositions de base (BIRPI), S/9 et S/9/Corr./1 (article 27): 423, 474, 490
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, S/95: 709
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Secrétariat, S/235: 735, 736
- France, S/236: 736
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Secrétariat, S/265: 751
- Suisse, S/268: 752
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/292: 772
- rapport de la Commission principale n° II
projets: S/270: 753, 754
S/270/Rev.: 754

* Par analogie avec ce qui est proposé pour la Convention de Paris.

- S/270/Add.: 756
- S/270/Rev./Corr.: 757
- S/301: 775
- version définitive: 1201, 1203
- rapport de la Commission principale n° IV
- projets: S/288: 767, 769
- S/288/Rev.: 770
- version définitive: 1215, 1222 à 1224
- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1058, 1073, 1083 à 1085, 1086, 1087 à 1089, 1091
- Commissions principales n° II et n° IV: 1002, 1004 à 1005, 1006
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 32): 1318

Article 33: Règlement des différends

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 27bis): 423, 476
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Tchécoslovaquie, S/61: 703
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Pays-Bas, Suisse, S/222: 732
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
- projets: S/288: 767, 770
- S/288/Rev.: 770
- version définitive: 1215, 1226 à 1227
- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1058 à 1059, 1067 à 1070, 1073, 1082 à 1083
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 33): 1318

Article 34: Adhésion à des Actes antérieurs

- propositions de base (BIRPI), S/9 et S/9/Corr./1 (article 28): 423, 480, 490, 491
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Secrétariat, S/235: 735, 736
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
- projets: S/288: 767, 769 à 770
- S/288/Rev.: 770
- version définitive: 1215, 1224 à 1225
- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1058 à 1059, 1073, 1085
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 34): 1319

Article 35: Dénonciation

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 29): 423, 482
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
- projets: S/288: 767 et S/288/Rev.: 770 — aucune mention spéciale
- version définitive: 1215, 1227

- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1048, 1059, 1073
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 35): 1319

Article 36: Application de la Convention sur le plan national

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 30 — Mise en application par la législation interne): 423, 482
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Israël, S/227: 732, 733
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1048, 1059, 1073
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 36): 1319

Article 37: Signature, langues, fonctions de dépositaire

- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 31): 423, 484
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, S/95: 709
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n° I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1048, 1059, 1073
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 824
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 37): 1319

Article 38: Mesures transitoires

- propositions de base (BIRPI), S/9, S/9/Corr./3 (article 32), et S/11 (Propositions de résolutions concernant des mesures transitoires): 423, 484, 492, 543, 556, 558
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644; S/19: 687
- modifications proposées aux propositions de base: France, S/29: 695
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
- Suède, S/220: 732
- Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, S/221: 832
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/252: 746
- Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
- projets: S/288: 767, 770
- S/288/Rev.: 770
- version définitive: 1215, 1227 à 1228
- procès-verbaux
- Commission principale n° IV: 1049, 1059 à 1060, 1066 à 1067, 1073, 1090
- Commissions principales n° IV et n° V: 1075
- Assemblée plénière de l'Union de Berne: 834
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 38): 1320

Convention de Berne, Protocole**Article premier: Mécanisme de réserves**

- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article premier): 71, 137, 165; (BIRPI), S/9 (article premier): 423, 488; (BIRPI), S/16: 668

- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/18: 678; S/40: 696
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Japon, S/127: 712
 - Danemark, S/146: 714
 - Pays-Bas, S/148: 714
 - Royaume-Uni, S/149: 714
 - Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie, S/160: 716
 - Italie, S/162: 717
 - France, S/176: 719
 - France, S/177: 719
 - France, S/178: 719
 - Grèce, S/181: 722
 - Israël, S/199: 725
 - Italie, S/213: 731
 - Brésil, S/219: 732
 - Groupe de travail de la Commission principale n° II, S/224: 732
 - Groupe de travail de la Commission principale n° II, S/233: 733, 734
 - Côte d'Ivoire, S/234: 735
 - Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, S/237: 736
 - Groupe de travail de la Commission principale n° II, S/242: 741
 - Royaume-Uni, S/243: 741
 - Secrétariat, S/244: 741
 - Secrétariat, S/249: 743
 - Secrétariat, S/249/Add.: 744
 - Danemark, Finlande, Norvège, Suède, S/253: 747
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753 à 754
 - S/270/Rev.: 754, 755 à 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1202 à 1206
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° II: 961 à 980, 982, 985 à 996, 998 à 1000
 - Commissions principales n° I et n° II: 955 à 956
 - Commissions principales n° II et n° IV: 1010 à 1011
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 825, 826 à 827
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 1): 1320
- Article 2: Retrait des réserves**
- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 2): 71, 137, 166; (BIRPI), S/9 (article 2), 423, 488
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/18: 678
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie, S/160: 716, 717
 - Israël, S/199: 725, 726
 - Secrétariat, S/244: 741, 742
 - Secrétariat, S/249: 743, 744
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1206
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° II: 980 à 981, 982 à 984
 - Commissions principales n° I et n° II: 955 à 956
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 825
- Article 3: Maintien des réserves**
- propositions de base (Suède et BIRPI), S/1 (article 3): 71, 137, 166; (BIRPI), S/9 (article 3): 423, 489
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie, S/160: 716, 717
 - Secrétariat, S/244: 741, 742
 - Secrétariat, S/249: 743, 744
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1206
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° II: 980 à 981, 982 à 984
 - Commissions principales n° I et n° II: 955 à 956
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 825
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 3): 1326
- Article 4: Cessation automatique des réserves**
- propositions de base: aucune mention spéciale
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 - propositions présentées au cours de la Conférence afin d'insérer un nouvel article sur la cessation automatique des réserves:
 - Secrétariat, S/244: 741, 742
 - Secrétariat, S/249: 743, 744
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1206
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° II: 996, 1000
 - Commissions principales n° I et n° II: 955 à 956
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 825
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 4): 1326
- Article 5: Application du Protocole par les pays non liés par l'Acte de Stockholm**
- propositions de base (BIRPI), S/9 (article 25^{quater}): 423, 440, 472
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
 - Commissions principales n°s I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1207
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° II: aucune mention spéciale
 - Commissions principales n° II et n° IV: 1006 à 1009
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 825
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 5): 1326

Article 6: Application du Protocole à certains territoires

- propositions de base: aucune mention spéciale
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
 - propositions présentées au cours de la Conférence afin d'insérer un nouvel article sur l'application du Protocole à certains territoires:
 - Royaume-Uni, S/149: 714
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
 - Commissions principales nos I, II et IV, S/278: 765
 - rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1206 à 1207
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° II: 999 à 1000
 - Commissions principales n° II et n° IV: 1010 à 1011
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 825 à 826
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 6): 1326
- Convention de Berne** — signataires de l'Acte de Stockholm: 1327

Union de Berne**Recommandation I: Durée de la protection**

- proposition de base: aucune mention spéciale
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- propositions présentées au cours de la Conférence afin d'adopter une Résolution sur la durée de la protection:
 - Allemagne (Rép. féd.), S/205: 730
 - Secrétariat, S/263: 750, 751
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752
 - Commission principale n° I, S/296: 774
- rapport de la Commission principale n° I
 - projet, S/271: 757
 - version définitive: 1137, 1197
- procès-verbaux
 - Commission principale n° I: 934 à 935, 943
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823
- texte de la Recommandation I: 1434

Recommandation II: Partitions musicales originales

- propositions de base: aucune mention spéciale
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- propositions présentées au cours de la Conférence afin d'insérer dans la Convention un nouvel article ou bien d'adopter une résolution sur les partitions musicales originales:
 - Israël, S/223: 732

Secrétariat, S/263: 750, 751

Comité de rédaction de la Commission principale n° I, S/269: 752

Secrétariat, S/289: 771, 772

Commission principale n° I, S/297: 774

- rapport de la Commission principale n° I

projet, S/271: 757

version définitive: 1137, 1197

- procès-verbaux

Commission principale n° I: 943, 948 à 949

Assemblée plénière de l'Union de Berne: 823, 827

- texte de la Recommandation II: 1434

Recommandation III: Pays en voie de développement

- propositions de base: aucune mention spéciale
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- propositions présentées au cours de la Conférence afin d'adopter une résolution se référant à l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement:
 - Israël, S/199: 725
 - Groupe de travail de la Commission principale n° II, S/224: 732
 - Israël, S/228: 733
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° II, S/272: 762
- rapport de la Commission principale n° II
 - projets: S/270: 753, 754
 - S/270/Rev.: 754, 756
 - S/270/Add.: 756
 - S/270/Rev./Corr.: 757
 - S/301: 775
 - version définitive: 1201, 1206
- procès-verbaux
 - Commission principale n° II: 984 à 985, 996 à 997, 1000
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 827
- texte de la Recommandation III: 1434

Décision: Plafond des contributions pour les années 1968, 1969 et 1970

- propositions de base (BIRPI), S/12 et S/262 (Décision): 563, 574, 750
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Commission principale n° IV, S/276: 764
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 769
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1221
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1077 à 1079, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne: 820
- texte de la Décision: 1433

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm

- abandon des réserves, *voir* art. 18.4); Protocole, art. 2; 3
 acceptation de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 28; 29
 accord de siège, *voir* art. 25.7)
 Acte additionnel de Paris, *voir* Préambule; art. 30.2)b); 32; 34
 Acte de Berlin, *voir* Préambule; art. 32; 34
 Acte de Berne de 1886, *voir* Préambule; art. 32; 34
 Acte de Rome, *voir* Préambule; art. 7.7); 13.2); 32; 34
 Acte de Bruxelles, *voir* Préambule; art. 13.2); 29.2); 32; 34
 Acte de Bruxelles, texte:
 Préambule et articles 1 à 20, 148
 articles 21 à 31, 23
 Acte de Stockholm, texte, 1293
 adaptations, *voir* art. 2.3); 12; 14.2)
 adaptations cinématographiques, *voir* art. 14.1)1°)
 adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 34
 adhésion à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 6bis.2); 7.7); 28.1); 29.1); 30.1), 2)a)b); 31.1), 3)a); 32.2), 3); Protocole, art. 1 (début); *voir également* « dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion »
 allocutions, *voir* art. 2.1); 2bis.2)
 anonyme, *voir* « œuvres anonymes »
 anthologies, *voir* art. 2.5), 6)
 application de la Convention, *voir* art. 3.2); 18; 19; 33.1)
 application de la Convention aux territoires, *voir* « territoires »
 application de la Convention par l'Assemblée, *voir* art. 22.2)a)i)
 application de la Convention sur le plan national, *voir* art. 36
 application des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 32
 application du Protocole aux territoires, *voir* « Protocole, application aux territoires »
 architecture, *voir* « œuvres d'architecture »
 archives officielles, *voir* art. 11bis.3)
 arrangements, *voir* art. 12
 arrangements de musique, *voir* art. 2.3)
 arrangements particuliers pour la protection du droit d'auteur, *voir* art. 10.2); 20; 23.4)
 articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, *voir* art. 10bis.1)
 arts appliqués, *voir* « œuvres des arts appliqués »
 Assemblée de l'Union, *voir* art. 22; 23.1), 2)a), 3), 4), 5)a)c), 6)a)ii)iv)v); 24.6), 7)a); 25.4)b), 5), 6)a)c), 8); 26; 37.1)b); 38.2)
 Assemblée générale de l'OMPI, *voir* art. 22.4)a)
 assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union, *voir* art. 3.2)
 assimilation aux œuvres cinématographiques d'œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie, *voir* art. 2.1)
 assimilation aux œuvres photographiques d'œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, *voir* art. 2.1)
 auteurs des œuvres cinématographiques, *voir* art. 4.a)
 auteurs nationaux, *voir* « traitement national »
 auteurs protégés, *voir* art. 3.1), 2); 8; 9.1)
 auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, *voir* art. 3.1)a), 2); 5.4)c); 6.1); 15.4)a)
 auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, *voir* art. 3.1)b), 2); 6.1)
 autorisation du titulaire des droits, *voir* « consentement du titulaire des droits »
 autorité compétente, désignation, *voir* art. 15.4)a)
 avances accordées par les pays du siège, *voir* art. 25.7)
 ayants droit des auteurs, *voir* art. 2.6)
 besoins raisonnables du public, *voir* art. 3.3)
 besoins sociaux ou culturels, *voir* Protocole, art. 1; 3
 bons usages, *voir* art. 10.1), 2), 3)
 brochures, *voir* art. 2.1)
 budget de la Conférence de l'Organisation, *voir* art. 25.1)b)
 budget de l'Union, *voir* art. 22.2)a)vi); 23.6)a)ii)iii); 25.1)a)b), 2), 3), 4)a)ff)
 Bureau de l'Union de Berne, *voir* art. 24.1)a); 38.1), 3), 4)
 Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 24.1)a)
 Bureau international, *voir* art. 22.2)a)ii), 3)c); 24; 25.3)ii)iii) 5); 33.1); 38.1), 3), 4)
 but de l'Union, *voir* art. 1
 but d'information, *voir* art. 10bis.2)
 but lucratif, *voir* Protocole, art. 1.d)j)
 cartes géographiques, *voir* art. 2.1)
 cessation automatique des réserves, *voir* Protocole, art. 4
 cession des droits patrimoniaux, *voir* art. 6bis.1)
 champ d'application des lois, *voir* art. 2.7)
 cinématographie, *voir* art. 2.1); 10bis.2); *voir également* « œuvres cinématographiques »
 citations, *voir* art. 10.1), 3)
 classes établies aux fins des contributions, *voir* art. 25.4)a)b)c)
 collaboration, *voir* art. 7bis; *voir également* « œuvres de collaboration »
 Comité de coordination, *voir* art. 22.2)b); 23.6)b), 7)a); 25.6)c)
 Comité exécutif, *voir* art. 22.2)a)iv)v), 4)b); 23; 24.6), 7)a); 25.5), 7)a); 26.1)
 Comités d'experts et groupes de travail, *voir* art. 22.2)a)viii); 24.6)
 Commission principale n° I, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
 Commission principale n° II, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
 Commission principale n° IV, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
 communication au public, *voir* art. 14bis.2)b); Protocole, art. 1.d)i)
 communication publique de la radiodiffusion des œuvres protégées, *voir* Protocole, art. 1.d)i)
 communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images des œuvres radiodiffusées, *voir* art. 2bis.2); 11bis.1)3°), 2)
 communication publique par un moyen autre que la radiodiffusion, servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images, *voir* art. 2bis.2); 11bis.1)1°), 2)

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- communication publique par tous les moyens, de la représentation et de l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, *voir* art. 2*bis*.2); 11*bis*.1)^{1°}, 2) communication publique soit par fil soit sans fil des œuvres radiodiffusées, *voir* art. 2*bis*.2); 11*bis*.1)^{2°}, 2) composition de l'Assemblée de l'Union, *voir* art. 22.1)a)b) composition du Comité exécutif, *voir* art. 23.2)a)b), 3), 4), 5) compositions musicales, *voir* « œuvres musicales » comptes de l'Union, *voir* art. 22.2)a)vi); 23.6)a)iv); 25.8) comptes rendus des événements d'actualité, *voir* art. 10*bis*.2) conditions d'exercices des droits, réglées par l'autorité compétente, *voir* art. 11*bis*.2) Conférence de l'OMPI, *voir* art. 25.1)b) conférences (œuvres protégées), *voir* art. 2.1); 2*bis*.2) conférences de révision, *voir* art. 22.2)a)ii); 24.7); 27.2); Protocole, art. 3) consentement du titulaire des droits, *voir* art. 3.3); 7.2); 13.2) construction d'une œuvre d'architecture, *voir* art. 3.3) contrat écrit, *voir* « forme écrite de l'engagement » contributions, *voir* art. 25.1)b), 3)i), 4), 6)b) contributions de l'Union au budget de la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 25.1)b) Convention de l'OMPI, *voir* art. 22.2)a)ii)xiii); 38.2) conventions spéciales, *voir* art. 18.3) copies certifiées conformes, *voir* art. 37.3) Cour internationale de Justice, *voir* art. 33.1) création intellectuelle, *voir* art. 2.5), 6) croquis, *voir* art. 2.1)
- délaï de protection, *voir* « durée de protection » délégation d'un pays membre, *voir* art. 22.1)c); 23.2)c) délégué d'un pays membre, *voir* art. 22.1)b), 3)f); 23.2)b), 8)e); 27.2) dénonciation de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 35.2), 3), 4) dépenses, *voir* « budget » dépenses communes aux Unions, *voir* art. 25.1)b)c) dépenses propres à l'Union, *voir* art. 25.1)b) dépositaire de l'exemplaire signé de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 37.1)a) dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 28.1)a); 29.1) dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 25.4)b); 28.2)a)b)c), 3); 29.2), 3); 30.2)a); 33.2); 36.2); 37.5) dessin, *voir* « œuvres de dessin » dessins et modèles industriels, *voir* art. 2.7) détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14*bis*.2)a) développement de l'Union, *voir* art. 22.2)a)i) dialogues, *voir* art. 14*bis*.3) différends, *voir* art. 33) Directeur du Bureau de l'Union, *voir* art. 38.1), 3) Directeur général de l'OMPI, *voir* art. 6.3); 14*bis*.2)c), 3); 15.4)b); 22.2)a)iii), 4); 23.6)a)ii)iii)iv)v), 7); 24.1)c), 6), 7)c); 25.5), 6)c); 26.1), 3); 28.1)a)d), 2)c); 29.1), 2)b), 3); 30.2)c); 31); 33.3); 35.2), 3); 37.1)b), 3), 4), 5); 38.1), 2) 3); Protocole, art. 1 (début); 2; 4; 5.2); 6) discours politiques et discours prononcés dans les débats judiciaires, *voir* art. 2*bis*.1) dispositions finales, *voir* art. 37) dispositions plus larges, édictées par la législation d'un pays de l'Union, *voir* art. 6.1); 19) documents de la Conférence, *voir* « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapports des Commissions principales n° I, n° II et n° IV » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm documents préparatoires, *voir* « propositions de base » et « observations des Gouvernements sur les propositions de base » domaine public, *voir* « œuvres tombées (non tombées) dans le domaine public » domicile, *voir* « résidence habituelle... » droit de reproduction, *voir* art. 9; Protocole, art. 1.c) droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, *voir* art. 6*bis* droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de l'œuvre, *voir* art. 6*bis* droit de faire ou d'autoriser la traduction, *voir* art. 8; 30.2)b); Protocole, art. 1.b) droit de suite, *voir* art. 14*ter* droit exclusif, *voir* art. 8; 9; 11*bis*.1); 11*ter*.1); 12; 13.1); 14.1); Protocole, art. 1.b)i) droit inaliénable, *voir* art. 14*ter*.1) droit moral, *voir* art. 6*bis*; 11*bis*.2); Protocole, art. 1.d)ii) droits de l'auteur post mortem auctoris, *voir* « protection post mortem auctoris » droits patrimoniaux, *voir* art. 6*bis* droits spécialement accordés par la Convention, jouissance et exercice, *voir* art. 5.1), 2) durée des fonctions des membres du Comité exécutif, *voir* art. 23.5)a) durée de protection, *voir* art. 5.4)a); 7; 8; 11.2); 18) durée de protection, calcul de la durée, *voir* art. 7.5); 7*bis* durée de protection, comparaison des délais, *voir* art. 7.8) durée de protection, délai inférieur au minimum requis, *voir* art. 7.4), 7); Protocole, art. 1.a) durée de protection, délai supérieur au minimum requis, *voir* art. 7.6) durée de protection, droit exclusif de traduction, *voir* art. 11*ter*.2); Protocole, art. 1.b)i)ii) durée de protection, œuvres anonymes, *voir* art. 7.3), 5) durée de protection, œuvres cinématographiques, *voir* art. 7.2), 5) durée de protection, œuvres de collaboration, *voir* art. 7; 7*bis* durée de protection, œuvres des arts appliqués, *voir* art. 7.4), 5) durée de protection, œuvres photographiques, *voir* art. 7.4), 5) durée de protection, œuvres pseudonymes, *voir* art. 7.3), 5) écrits, *voir* art. 2.1) élection des membres du Comité exécutif, *voir* art. 22.2)a)iv); 23.2)a), 3), 4), 5) encyclopédies, *voir* art. 2.5), 6) enregistrement de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 37.4) enregistrements des œuvres radiodiffusées, *voir* art. 11*bis*.3) enregistrements éphémères, *voir* art. 11*bis*.3) enregistrements sonores, *voir* art. 9.3); 10.2); 13) enregistrements visuels, *voir* art. 9.3); 10.2); 13) entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 28.2), 3); 29.2), 3); 34; 37.5) entrée en vigueur de la Convention, *voir* art. 18.1) établissement de l'Union, *voir* art. 1) Etats contractants à la Convention, au 11 juin 1967, 17) étendue de la protection, *voir* art. 5.2); 6.1) études en matière de droit d'auteur, *voir* art. 24.5) exécution d'une œuvre musicale, *voir* art. 3.3) exécution publique, *voir* art. 11.1)^{1°}); 14.1)^{2°}); 14*bis*.2)b) exposition d'une œuvre d'art, *voir* art. 3.3); 17) fermeture des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 34) fil, *voir* « communication publique par... » finances, *voir* art. 25) fins d'enseignement, d'études et de recherches, *voir* art. 9.2); Protocole, art. 1.c)i)e) fins éducatives et culturelles, *voir* « fins d'enseignement, d'études et de recherches » fins lucratives, *voir* Protocole, art. 1.d)i) fixation des œuvres, *voir* art. 2.2) folklore, *voir* « œuvres folkloriques » fonctions de dépositaire, *voir* art. 28.2)c); 29.2)b), 3); 37.3), 5) fonds de roulement, *voir* art. 25.6), 7)a) formalités, *voir* art. 5.2) forme écrite de l'engagement, *voir* art. 14*bis*.2)c) gravure, *voir* « œuvres de gravure » haut-parleur, *voir* « communication publique par haut-parleur... »

- identité de l'auteur, *voir* art. 7.3); 15.1), 3), 4)a)
 illustrations, *voir* art. 2.1)
 images, *voir* « communication publique par... »
 immeuble situé dans un pays de l'Union, *voir* « œuvres des arts graphiques... »
 importation d'exemplaires des œuvres publiées en vertu des licences obligatoires, *voir* Protocole, art. 1.b)v)c)iv)e)
 importation des enregistrements d'œuvres musicales, *voir* art. 13.3)
 informations de presse, *voir* art. 2.8)
 informations, fourniture des, *voir* art. 24.4)
 informations, rassemblement et publication des, *voir* art. 24.2)
 instruments portant fixation des sons ou des images, *voir* art. 11bis.3)
 interprétation de la Convention, *voir* art. 33.1); 37.1)c)
- jouissance et exercice des droits indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre, *voir* art. 5.2)
- langues de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 37.1)
 langues nationales, officielles ou régionales, *voir* « traduction dans les langues nationales... »
 législation des pays de l'Union, *voir* « renvoi à la législation des pays de l'Union »
 législation du pays en voie de développement, *voir* « renvoi à la législation du pays en voie de développement »
 législation du pays où la protection est réclamée, *voir* « renvoi à la législation du pays où la protection est réclamée »
 licence obligatoire, *voir* Protocole, art. 1 (début), b)c)
 licence obligatoire pour la reproduction, *voir* Protocole, art. 1.c)
 licence obligatoire pour la traduction, *voir* Protocole, art. 1.b)
 lithographies, *voir* « œuvres de lithographie »
 livres, *voir* art. 2.1)
 lois et publications des Etats, parties à la Convention, devant être communiquées au Bureau international, *voir* art. 24.2)
- maintien de l'Union, *voir* art. 22.2)a)i)
 maintien des réserves, *voir* Protocole, art. 2; 3; 4
 majorité requise à l'Assemblée, *voir* art. 22.3)c)d); 26.2)
 majorité requise au Comité exécutif, *voir* art. 23.8)c)
 manuscrits originaux, *voir* « œuvres d'art originales et manuscrits originaux »
 mesures de police, droit accordé aux Etats de prendre des, *voir* art. 17
 mesures transitoires, *voir* art. 38
 mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre, *voir* art. 3.3); 10bis.2); *voir également* « œuvres licitement rendues accessibles au public »
 mise en circulation des adaptations et reproductions cinématographiques d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 14.1)1°); 14bis.2)b)
 mode de fabrication des exemplaires de l'œuvre, *voir* art. 3.3)
 mode ou forme d'expression, *voir* art. 2.1)
 modification de la Convention (articles 22 à 26), *voir* art. 22.2)a)x); 26; 27.3); *voir également* « révision de la Convention (articles 1 à 21 et 27 à 38) »
 modifications proposées à l'Acte de Bruxelles, *voir* « documents préparatoires » et « documents de la Conférence »
 modifications aux propositions de base visant à modifier l'Acte de Bruxelles, *voir* « documents de la Conférence »
 moyens de recours, *voir* art. 5.2); 6bis.3)
- nom de l'auteur, *voir* art. 10.3); 15.1); Protocole, art. 1.b)v)c)iv)
 nom de l'éditeur, *voir* art. 15.3); Protocole, art. 1.b)iii)c)ii)
 notifications par le Directeur général, *voir* art. 6.3); 14bis.2)c), 3); 15.4)b); 28.2)c); 29.2)b), 3); 31.3)a); 37.5); Protocole, art. 4
 notifications par les pays de l'Union, *voir* art. 6.3); 14bis.2)c), 3); 15.4)b); 25.7)b); 26.3); 30.2)c); 31; 33.2), 3); 35.2), 3); 37.5); 38.2); Protocole, art. 1; 2; 5.2); 6
 nouvelles du jour, *voir* art. 2.8)
- observateurs à l'Assemblée, *voir* art. 22.2)a)ix), 3)g)
 observateurs au Comité exécutif, *voir* art. 23.9)
 observations sur les propositions de base visant à modifier l'Acte de Bruxelles, *voir* « documents préparatoires »
 œuvres anonymes, *voir* art. 7.3); 15.3), 4)a)
 œuvres artistiques, *voir* art. 2.7); 7.4)
 œuvres chorégraphiques, *voir* art. 2.1)
 œuvres cinématographiques, *voir* art. 2.1); 4.a); 5.4)c)i); 7.2); 14bis
 œuvres d'architecture, *voir* art. 2.1); 4.b); 5.4)c)ii)
 œuvres d'art originales et manuscrits originaux, *voir* art. 14ter.1)
 œuvres de collaboration, *voir* art. 7; 7bis
 œuvres de dessin, *voir* art. 2.1)
 œuvres de gravure, *voir* art. 2.1)
 œuvres de lithographie, *voir* art. 2.1)
 œuvres de peinture, *voir* art. 2.1)
 œuvres de sculpture, *voir* art. 2.1)
 œuvres des apatrides, *voir* art. 3.2)
 œuvres des arts appliqués, *voir* art. 2.1), 7); 7.4)
 œuvres des arts graphiques et plastiques, faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, *voir* art. 4.b); 5.4)c)ii)
 œuvres des réfugiés, *voir* art. 3.2)
 œuvres dramatico-musicales, *voir* art. 2.1); 11
 œuvres dramatiques, *voir* art. 2.1); 11
 œuvres éditées, *voir* art. 3.3)
 œuvres existantes, *voir* « application de la Convention »
 œuvres folkloriques, *voir* art. 15.3), 4)
 œuvres littéraires, *voir* art. 11ter
 œuvres littéraires et artistiques, *voir* art. 1; 2.1), 2), 3); 8; 9.1), 2); 11bis.1); 12; 14.1), 2); 15.1); Protocole, art. 1.b)i)c)ii)
 œuvres musicales (sans paroles), *voir* art. 2.1); 11.1); 13.1)
 œuvres musicales (avec paroles), *voir* art. 2.1); 11.1); 13.1)
 œuvres musicales créées pour la réalisation d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.3)
 œuvres non publiées, *voir* art. 3.1)a); 5.4)c); 15.4)a)
 œuvres non tombées dans le domaine public, *voir* art. 18.1)
 œuvres orales, *voir* art. 2bis
 œuvres originales, *voir* art. 2.3); 8; 11.2); 14.2); 14bis.1); 16.1); Protocole, art. 1.b)i)
 œuvres photographiques, *voir* art. 7.4)
 œuvres protégées, *voir* art. 2.7); 5.1)
 œuvres pseudonymes, *voir* art. 7.3); 15.3)
 œuvres publiées, *voir* art. 3.1)a), 3); 6.2)
 œuvres radiodiffusées, *voir* art. 2bis.2); 10bis.1); 11bis.3)
 œuvres rendues licitement accessibles au public, *voir* art. 7.2), 3); 10.1)
 œuvres scientifiques, *voir* art. 2.1)
 œuvres tombées dans le domaine public, *voir* art. 18.2)
voir également « durée de protection, œuvres... »
 opérations de vente, *voir* « droit de suite »
 ordre du jour de l'Assemblée, *voir* art. 23.6)a)i)
 Organisation des Nations Unies, *voir* art. 37.4); Protocole, art. 1; 4
 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), *voir* art. 6.3); 22.2)a)ii)b)
 organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, *voir* art. 22.2)a)ix); 24.7)b)
 ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la typographie, à l'architecture et aux sciences, *voir* art. 2.1)
- pantomimes, *voir* art. 2.1)
 paroles des œuvres musicales, *voir* art. 13.1)
 pays d'origine de l'œuvre, *voir* art. 5.1), 2), 3), 4); 7.8); 18.1); Protocole, art. 1.b)i); 5.1); *voir également* « protection dans le pays d'origine de l'œuvre »

- pays en voie de développement, critère, *voir* Protocole, art. 1 (début); 4
- peinture, *voir* « œuvres de peinture »
- périodique mensuel publié par le Bureau international, *voir* art. 24.3)
- personne morale, *voir* art. 15.2)
- personne physique, *voir* art. 15.2)
- photographie, *voir* art. 2.1); 10bis.2); *voir également* « œuvres photographiques »
- plans, *voir* art. 2.1)
- points de rattachement, *voir* art. 3; 4
- poursuites contre les contrefacteurs, *voir* art. 15.1)
- première publication, *voir* art. 3.1)b), 4); 5.4)a)c); 6.1); Protocole, art. 1.b)i)ii)c)i)
- procès-verbaux de la Conférence de Stockholm:
- Assemblée plénière conjointe, 817
 - Assemblée plénière de l'Union de Berne, 819 à 827
 - Commission principale n° I, 853 à 953
 - Commission principale n° II, 961 à 1000
 - Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091
 - Commissions principales n° I et n° II, 955
 - Commissions principales n° I et n° IV, 957 à 959
 - Commissions principales n° II et n° IV, 1001 à 1011
 - Commissions principales n° IV et n° V, 1075
- voir également* « documents de la Conférence »
- producteur de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 4.a); 15.2)
- programme de l'Union, *voir* art. 22.2)a)vi); 23.6)a)ii)iii)iv)
- projection d'une œuvre cinématographique, *voir* « représentation de... »
- propositions de base visant à modifier l'Acte de Bruxelles, 71 à 169 et 423 à 492; *voir également* « documents préparatoires »
- protection dans le pays d'origine de l'œuvre, *voir* art. 5.2), 3)
- protection *post mortem auctoris*, *voir* art. 6bis.2); 7.5); 7bis; 14ter.1)
- Protocole additionnel de Berne (1914) à la Convention, *voir* Préambule; art. 32; 34
- Protocole, application aux territoires, *voir* Protocole, art. 6
- Protocole, application par les pays non encore liés par l'Acte de Stockholm, *voir* art. 28.1)c), 2)d); Protocole, art. 5
- Protocole, incorporation de ses dispositions à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 21; Protocole, art. 1 (début)
- Protocole relatif aux pays en voie de développement (ci-dessus dénommé « Protocole »), *voir* art. 21; 27.3); 28; 32.3) et texte du Protocole lui-même; *voir également* « licence obligatoire... », « pays en voie de développement, critère », « rémunération... »
- pseudonymes, *voir* art. 7.3); 15.1); *voir également* « œuvres pseudonymes »
- publication, définition, *voir* art. 3.3); *voir également* « œuvres publiées », « première publication » et « publication simultanée »
- publication simultanée, *voir* art. 3.1)b), 4); 5.4)
- quorum à l'Assemblée, *voir* art. 22.3)b)c)
- quorum au Comité exécutif, *voir* art. 23.8)b)
- radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques, *voir* art. 2bis.2); 3.3); 10bis.1), 2); 11bis.1); 14bis.2)b); Protocole, art. 1.d)i)
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° I, 1137 à 1199
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° II, 1201 à 1207
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV, 1215 à 1228; *voir également* « documents de la Conférence »
- rapports du Comité exécutif, *voir* art. 22.2)a)v)
- ratification de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 6bis.2); 7.7); 28.1); 30.1), 2)a); 31.1), 3)a); 32.2), 3); Protocole, art. 1 (début); *voir également* « dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion »
- rattachement, *voir* « points de rattachement »
- réalisateur d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.3)
- réalisation d'une œuvre cinématographique, *voir* art. 7.2); 14bis.2)b)
- réalisation des objectifs de l'Union, *voir* art. 22.2)a)viii)xi)
- réalisations cinématographiques, *voir* art. 14.2)
- récitation publique, *voir* art. 3.3); 11ter.1), 2)
- recours, *voir* « moyens de recours »
- recueils d'œuvres littéraires ou artistiques, *voir* art. 2.5), 6)
- recueils de discours etc., *voir* art. 2bis.3)
- réélection des membres du Comité exécutif, *voir* art. 23.5)b)c)
- « règle de cinq ans », *voir* art. 38.2)
- règlement financier de l'Union, *voir* art. 22.2)a)vii); 25.4)f), 8)
- règlement intérieur de l'Assemblée, *voir* art. 22.5)
- règlement intérieur du Comité exécutif, *voir* art. 23.10)
- rémunération, œuvres utilisées à des fins d'enseignement, d'études et de recherches, *voir* Protocole, art. 1.e)
- rémunération équitable, *voir* art. 11bis.2); 13.1)
- rémunération équitable, œuvres radiodiffusées, *voir* Protocole, art. 1.d)ii)
- rémunération équitable, œuvres reproduites en vertu des licences obligatoires, *voir* Protocole, art. 1.c)iii)
- rémunération équitable, œuvres traduites en vertu des licences obligatoires, *voir* Protocole, art. 1.b)iv)viii)
- renvoi à la législation des pays de l'Union, *voir* art. 2.2), 4), 7); 2bis.1), 2); 5.1); 7.4), 7); 9.2); 10.2), 10bis.1); 11bis.2), 3); 13.1), 3); 14bis.2)b)c), 3); 14ter; 15.4)a); 16.3); 17; 19; Protocole, art. 1.d)ii)
- renvoi à la législation du pays en voie de développement, *voir* Protocole, art. 1
- renvoi à la législation du pays où la protection est réclamée, *voir* art. 5.2); 6bis.2), 3); 7.8); 10bis.1), 2); 14bis.2)a)c); 14ter.2); 18.2)
- répartition géographique équitable, *voir* art. 23.4)
- représentant diplomatique ou consulaire, *voir* Protocole, art. 1.b)iii)c)ii)
- représentation de l'Union, *voir* art. 24.1)c)
- représentation des Etats contractants au sein de l'Assemblée, *voir* art. 22.1)b), 3)a)b), 5)b)
- représentation des Etats contractants au sein du Comité exécutif, *voir* art. 23.2)b), 8)e)
- représentation d'un ouvrage ou production, *voir* art. 17
- représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, *voir* art. 3.3)
- représentation publique, *voir* art. 11.1)1°); 14bis.2)b)
- représentation publique des œuvres cinématographiques, *voir* art. 3.3); 14.1)2°); 14bis.2)b)
- reproduction, *voir* art. 9.3); 10bis.1), 2); 13.2); 16.2)
- reproduction cinématographique d'œuvres littéraires et artistiques, *voir* art. 14.1)1°); 14bis.2)b)
- reproduction dans certains cas spéciaux, *voir* art. 9.2)
- reproduction d'enregistrements d'œuvres musicales, *voir* art. 13.2), 3)
- reproduction par la presse, *voir* art. 2bis.2); 10bis.1)
- réserves à la Convention, *voir* art. 28.1)b)c)d), 2)a)b)c); 30; 32.2), 3); 33.2), 3); Protocole, art. 1; 2; 3; 4; 5; 6; *voir également* « cessation automatique des réserves », « maintien des réserves » et « abandon des réserves »
- résidence habituelle de l'auteur, *voir* art. 3.2); 6.1)
- résidence habituelle du producteur de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 4.a); 5.4)c)ii); 14bis.2)c)
- restriction de la protection des droits d'auteur, *voir* art. 6; Protocole, art. 1
- restriction des droits d'enregistrement sonore, *voir* art. 13.1), 2)
- retard dans le paiement des contributions, *voir* art. 25.4)e)
- rétorsion, *voir* art. 6.1)
- rétroactivité, *voir* art. 18
- revenu, *voir* « budget »
- révision de la Convention (articles 1 à 21 et 27 à 38), *voir* art. 22.2)a)ii); 24.7)a); 27; *voir également* « modification de la Convention (articles 22 à 26) »
- revues de presse, *voir* art. 10.1)
- saisie des œuvres contrefaites, *voir* art. 13.3); 16
- scénarios, *voir* art. 14bis.3)
- scientifiques, *voir* « œuvres scientifiques »
- sculptures, *voir* « œuvres de sculpture »

- secrétariat des divers organes de l'Union, des comités d'experts et des groupes de travail, *voir* art. 24.1)b), 6)
- sermons, *voir* art. 2.1)
- services en matière de droit d'auteur, *voir* art. 24.5); 25.3)ii), 5)
- sessions de l'Assemblée, *voir* art. 22.3)c), 4); 23.5)a), 6)a)v); 25.4)b)
- sessions du Comité exécutif, *voir* art. 23.7)
- siège du producteur des œuvres cinématographiques, *voir* art. 4.a); 5.4)c)i); 14bis.2)c)
- signature de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 28.1)a), 2)d); 33.2); 37.1)a), 2), 5); Protocole, art. 5.1); 6)
- signes, *voir* « communication publique par haut-parleur... »
- situation des œuvres d'architecture, *voir* art. 4.b)
- situation économique, *voir* Protocole, art. 1 (début); 3)
- sons, *voir* « communication publique par haut-parleur... »
- source, mention de la, *voir* art. 10.3); 10bis.1)
- sous-titrage et doublage des textes de l'œuvre cinématographique, *voir* art. 14bis.2)b)
- stipulations contraires ou particulières, *voir* art. 14bis.2)d)
- support matériel, *voir* art. 2.2)
- Suède, *voir* art. 37.1)a), 3)
- territoires, *voir* art. 31; *voir également* « Protocole, application aux territoires »
- textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, *voir* art. 2.4); 24.2)
- titre original de l'œuvre, *voir* Protocole, art. 1.b)v)c)iv)
- titulaire du droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, *voir* art. 14bis.1), 2)a)b)
- traduction dans les langues nationales, officielles ou régionales, *voir* art. 30.2)b); Protocole, art. 1.b)ii)
- traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, *voir* art. 11.2)
- traductions des œuvres littéraires, *voir* art. 2.3); 8; 11ter.2); 30.2)b); *voir également* « droit de faire ou d'autoriser la traduction »
- traductions officielles, *voir* art. 2.4)
- traitement national, *voir* art. 5.1), 2), 3)
- transformations d'une œuvre, *voir* art. 2.3); 12)
- transmission des œuvres littéraires et artistiques, *voir* art. 3.3)
- transmission par fil au public, *voir* art. 2bis.2); 10bis; 14bis.2)b)
- transmission par fil au public des œuvres adaptées ou reproduites dans les œuvres cinématographiques, *voir* art. 14.1)2°)
- transmission publique par tous les moyens de la récitation, *voir* art. 11ter.1)2°), 2)
- transmission publique par tous les moyens de la représentation et de l'exécution, *voir* art. 11.1)2°)
- Unions autres que l'Union de Berne, *voir* art. 22.2)b); 23.6)b); 25.1)b)c), 2)
- usage privé, *voir* art. 9.2)
- usage public, *voir* art. 9.2)
- utilisation dans le but d'information, *voir* art. 2bis.2)
- utilisation à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, *voir* art. 10.2), 3)
- vérification des comptes de l'Union, *voir* art. 23.6)a)iv); 25.8)
- vote à l'Assemblée, *voir* art. 22.3)a)c)d)e)f); 24.6); 25.4)e); 26.2)
- vote au Comité exécutif, *voir* art. 23.8)a)c)d)e); 24.6); 25.4)e)

**CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Acte de Stockholm)**

Index des articles

Note

Cet index est divisé en deux parties principales: Index des textes adoptés à la Conférence de Stockholm (Acte de Stockholm, selon l'ordre numérique des articles qui, dans l'Acte de Stockholm, est différent de celui de l'Acte de Lisbonne; Résolution; Décision) et Index des matières.

Convention de Paris

Article 4-I: Droit de priorité (certificats d'auteur d'invention)
— propositions de base (Suède et BIRPI), S/2 (article 4-I): 171

- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/14: 642
- modifications proposées aux propositions de base: Royaume-Uni, S/23: 695
Comité de rédaction de la Commission principale n° III, S/74: 705
Commission principale n° III, S/87: 706
Commission principale n° III, S/209: 730
Secrétariat, S/277: 764
Secrétariat, S/302: 776
- rapport de la Commission principale n° III
projets: S/90: 706 à 708
S/105: 710
version définitive: 1209 à 1214
- procès-verbaux
Commission principale n° III: 1013 à 1018
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829 à 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 4-I): 1334

Article 13: Assemblée de l'Union

- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 13): 187, 204
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Autriche, S/24: 695
* France, S/29: 695
Suisse, S/33: 696
Allemagne (Rép. féd.), S/35: 696
Madagascar, S/37: 696
Autriche, S/39: 696
Suède, S/47: 701
Autriche, Pologne, S/58: 703
Tchécoslovaquie, S/61: 703
Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/78: 705
Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/137: 713
Madagascar, Sénégal, S/170: 718
Madagascar, Sénégal, S/179: 719
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719
Suède, S/184: 723
Argentine, Brésil, Uruguay, S/189: 724
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/214: 731
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745

Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/264: 751

- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Secrétariat, S/277: 764
Secrétariat, S/302: 776
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767, 768
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1217 à 1219
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1019 à 1025, 1026 à 1027, 1031 à 1036, 1042, 1049 à 1052, 1063 à 1065, 1070 à 1073, 1080 à 1082, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 13): 1345

Article 14: Comité exécutif

- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 13bis): 187, 210
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: * France, S/29: 695
Autriche, S/30: 695
Madagascar, S/37: 696
Australie, S/48: 701
Tchécoslovaquie, S/61: 703
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 720
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
Secrétariat, S/277: 764
Secrétariat, S/302: 776
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767, 768
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1217 à 1218
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1019, 1025, 1027 à 1030, 1031, 1034 à 1036, 1042 à 1043, 1049 à 1051, 1057, 1073
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 14): 1347

Article 15: Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 13ter), 187, 216
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644

* Par analogie avec ce qui est proposé pour la Convention de Berne.

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/30: 695
 - Etats-Unis d'Amérique, S/32: 696
 - Suisse, S/46: 701
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 720
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1219 à 1220
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1019, 1025 à 1026, 1030 à 1031, 1043, 1057, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 15): 1349
- Article 16: Finances**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 13^{quater}) et S/12 (Fonds de roulement): 187, 220, 563, 576
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/30: 695
 - Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, S/62: 703
 - Espagne, S/82: 705
 - Espagne, S/163: 717
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 769
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1220 à 1221
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1019, 1033, 1034, 1036 à 1039, 1042, 1043, 1054 à 1057, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 16): 1350
- Article 17: Modification des articles 13 à 17**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 13^{quinquies} — Modifications aux articles 13 à 13^{quinquies}): 187, 226
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Allemagne (Rép. féd.), S/35: 696
 - Pays-Bas, S/55: 702
 - Etats-Unis d'Amérique, S/59: 703
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Hongrie, S/64: 704
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1219
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1039 à 1041, 1043, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 17): 1352
- Article 18: Révision des articles 1 à 12 et 18 à 30**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 14 — Révision des dispositions autres que les articles 13 à 13^{quinquies}): 187, 228
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - * France, S/29: 695
 - Argentine, Brésil, Madagascar, Sénégal, Uruguay, S/94: 709
 - Allemagne (Rép. féd.), Pays-Bas, Suisse, S/106: 710
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 768
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1219
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1041, 1043, 1052 à 1054, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 18): 1353
- Article 19: Arrangements particuliers**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 15): 187, 230
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 769
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1221
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1042, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 19): 1353
- Article 20: Ratification ou adhésion à l'Acte de Stockholm par les pays de l'Union; entrée en vigueur**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 16): 187, 230
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 - Pays-Bas, S/55: 702
 - Royaume-Uni, S/95: 709
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1043 à 1045, 1057 à 1058, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 20): 1353
- Article 21: Adhésion à l'Acte de Stockholm par des pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur**
- propositions de base (BIRPI) S/3 (article 16^{bis}): 187, 230, 234
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644

* Par analogie avec ce qui est proposé pour la Convention de Berne.

- modifications proposées aux propositions de base :
 - Pays-Bas, S/55: 702
 - Royaume-Uni, S/95: 709
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 721
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1045 à 1046, 1057 à 1058, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 21): 1354
- Article 22: Effets de la ratification ou de l'adhésion**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 16ter — Absence de réserves): 187, 236
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1225 à 1226
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1046 à 1047, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 22): 1355
- Article 23: Adhésion à des Actes antérieurs**
- propositions de base (BIRPI), S/3 et S/3/Corr. (article 16quater): 187, 236, 249
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
 - Secrétariat, S/235: 735, 736
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 769
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1224
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1073, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 23): 1355
- Article 24: Territoires**
- propositions de base (BIRPI) S/3 (article 16quinquies): 187, 238
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Pologne, S/34: 696
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Royaume-Uni, S/95: 709
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - procès-verbaux
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1047 à 1048, 1058, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 24): 1355
- Article 25: Application de la Convention sur le plan national**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 17 — Mise en application par la législation interne): 187, 238
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1048, 1059, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 25): 1356
- Article 26: Dénonciation**
- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 17bis): 187, 240
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1227
 - procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1048, 1059, 1073
 - Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 26): 1356
- Article 27: Application des Actes antérieurs**
- propositions de base (BIRPI), S/3 et S/3/Corr. (article 18): 187, 242, 249
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Royaume-Uni, S/95: 709
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
 - Secrétariat, S/235: 735, 736
 - France, Italie, S/236: 736
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
 - Secrétariat, S/265: 751
 - * Suisse, S/268: 752
 - Secrétariat, S/277: 764
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/291: 772
 - Secrétariat, S/302: 776
 - rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767, 769
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215, 1222 à 1225

* Par analogie avec ce qui est proposé pour la Convention de Berne.

- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1048, 1058, 1073, 1083 à 1085, 1088 à 1089
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 27): 1356

Article 28: Règlement des différends

- propositions de base: aucune mention spéciale
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- propositions présentées au cours de la Conférence afin d'insérer un nouvel article sur le règlement des différends:
Pays-Bas, Suisse, S/222: 732
Secrétariat, S/277: 764
Secrétariat, S/302: 776
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288:767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1226 à 1227
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1067 à 1070, 1073, 1082 à 1083
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 28): 1357

Article 29: Signature, langues, fonctions de dépositaire

- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 19): 187, 244
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
Royaume-Uni, S/95: 709
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
Secrétariat, S/277: 764
Secrétariat, S/302: 776
- rapport de la Commission principale n° IV: aucune mention spéciale
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1048, 1059, 1073
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 29): 1357

Article 30: Mesures transitoires

- propositions de base (BIRPI), S/3 (article 20) et S/11 (Propositions de résolutions concernant des mesures transitoires): 187, 246, 543, 552, 558
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
* France, S/29: 695
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/180: 719, 722
Suède, S/220: 732
Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, S/221: 732

* Par analogie avec ce qui est proposé pour la Convention de Berne.

- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/251: 745
Secrétariat, S/277: 764
Secrétariat, S/302: 776
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767, 770
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1227 à 1228
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1049, 1059 à 1060, 1066 à 1067, 1073, 1091
Commissions principales n° IV et n° V: 1075
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829, 830
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 30): 1358
- signataires de l'Acte de Stockholm
liste en français: 1359

Union de Paris

Résolution: Taxe de priorité

- propositions de base (BIRPI), S/12 et S/260 (Résolution): 563, 579, 750
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644, 667
- modifications proposées aux propositions de base:
Espagne, S/82: 705
Espagne, S/163: 717
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751
Commission principale n° IV, S/274: 764
- rapport de la Commission principale n° IV
projet, S/288: 767, 769
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1220 à 1221
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1037 à 1038, 1042, 1054 à 1056, 1079, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Paris: 829
- texte de la Résolution: 1435
- voir également: Finances

Décision: Plafond des contributions pour les années 1968, 1969 et 1970

- propositions de base (BIRPI), S/12 et S/261 (Décision): 563, 570, 750
- observations des Gouvernements sur les propositions de base: aucune mention spéciale
- modifications proposées aux propositions de base:
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Commission principale n° IV, S/275: 764
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767, 769
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215, 1220 à 1221
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1077 à 1079, 1085
Conférence des Plénipotentiaires de l'Union de Paris: 831
- texte de la Décision: 1433

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm

- acceptation de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 20; 21; 22
accord de siège, *voir* art. 16.7)
Acte de La Haye, *voir* art. 23; 27.1), 2)c)
Acte de Lisbonne, *voir* art. 23; 27.1), 2)
Acte de Lisbonne, texte original, 27
Acte de Londres, *voir* art. 23; 27.1), 2)b)c)
Acte de Stockholm, texte original, 1329
adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 23
adhésion à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 20.1); 21.1); 24.1), 3)a); *voir également* « dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion »
application de la Convention par l'Assemblée, *voir* art. 13.2)a)i)
application de la Convention sur le plan national, *voir* art. 25
application des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 27
Arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, *voir* art. 13.3)b); 14.4); 19
Assemblée de l'Union, *voir* art. 13; 14.1), 2)a), 3), 4), 5)a)c), 6)a)i)ii)iv)v); 15.6), 7)a); 16.4)b), 5), 6)a)c), 8); 17; 29.1)b); 30.2)
Assemblée générale de l'OMPI, *voir* art. 13.7)a)
avances accordées par le pays du siège, *voir* art. 16.7)
- budget de la Conférence de l'Organisation, *voir* art. 16.1)b)
budget de l'Union, *voir* art. 13.2)a)vi); 14.6)a)ii)iii); 16.1)a)b), 2), 3), 4)a)f)
Bureau de l'Union de Berne, *voir* art. 15.1)a)
Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 15.1)a); 30.1), 3), 4)
Bureau international, *voir* art. 13.2)a)ii), 4)c); 15; 16.3)ii)iii), 5); 28.1); 30.1), 3), 4)
- certificats d'auteur d'invention, *voir* art. 4-I
classes établies aux fins des contributions, *voir* art. 16.4)a)b)c)
Comité de coordination, *voir* art. 13.2)b); 14.6)b), 7)a); 16.6)c)
Comité exécutif, *voir* art. 13.2)a)iv)v), 7)b); 14; 15.6), 7)a); 16.5), 7)a); 17.1)
comités d'experts et groupes de travail, *voir* art. 13.2)a)v)iii); 15.6)
Commission principale n° III, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
Commission principale n° IV, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
composition de l'Assemblée de l'Union, *voir* art. 13.1)a)b)
composition du Comité exécutif, *voir* art. 14.2)a)b), 3), 4), 5)
comptes de l'Union, *voir* art. 13.2)a)vi); 14.6)a)iv); 16.8)
Conférence de l'OMPI, *voir* art. 16.1)b)
conférences de révision, *voir* art. 13.2)ii); 15.7); 18.2)
contributions, *voir* art. 16.3)i), 4), 6)b)
contributions de l'Union au budget de la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 16.1)b)
Convention de l'OMPI, *voir* art. 13.2)a)ii)xiii); 30.2)
copies certifiées conformes, *voir* art. 29.3)
Cour internationale de Justice, *voir* art. 28.1)
- délégation d'un pays membre, *voir* art. 13.1)c), 5)b); 14.2)c)
délégué d'un pays membre, *voir* art. 13.1)b), 3)a), 5)a); 14.2)b), 8)e); 18.2)
dénonciation de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 26
dépenses, *voir* « budget »
dépenses communes aux Unions, *voir* art. 16.1)b)c)
dépenses propres à l'Union, *voir* art. 16.1)b)
dépositaire de l'exemplaire signé de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 29.1)a)
dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 20.1); 21.1)
dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 16.4)b); 20; 21; 25.2); 28.2); 29.5)
développement de l'Union, *voir* art. 13.2)a)i)
différends, *voir* art. 28
Directeur du Bureau de l'Union, *voir* art. 20.1), 3)
Directeur général de l'OMPI, *voir* art. 13.2)a)iii), 7); 14.6)a)ii)iii)iv)v), 7); 15.1)c), 6), 7)c); 16.5), 6)c); 17.1), 3); 20.1)a)c), 2)c); 21.1), 2)b), 3); 24; 26.2), 3); 28.3); 29.1)b), 3), 4), 5); 30.1), 2), 3)
dispositions finales, *voir* art. 29
documents de la Conférence, *voir* « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapport de la Commission principale n° III », « rapport de la Commission principale n° IV » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm
documents préparatoires, *voir* « propositions de base », « observations des Gouvernements sur les propositions de base »
droit de priorité et certificats d'auteur d'invention, *voir* art. 4-I
durée de fonctions des membres du Comité exécutif, *voir* art. 14.5)a)
- effets de la ratification ou de l'adhésion, *voir* art. 22
élection des membres du Comité exécutif, *voir* art. 13.2)a)iv); 14.2)a), 3), 4), 5)
enregistrement de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 29.4)
entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 20.2), 3); 21.2), 3); 23; 29.5)
Etats contractants à la Convention, au 11 juin 1967, 18
études en matière de propriété industrielle, *voir* art. 15.5)
fermeture des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 23
- finances, *voir* art. 16
fonctions de dépositaire, *voir* art. 20.2)c); 21.2)b), 3); 29.3), 5)
fonds de roulement, *voir* art. 16.6), 7)a)
- informations, fourniture des, *voir* art. 15.4)
informations, rassemblement et publication des, *voir* art. 15.2)
interprétation de la Convention, *voir* art. 28.1); 29.1)c)
- langues de la Convention, *voir* art. 29.1)
lois et publications des Etats parties à la Convention, devant être communiqués au Bureau international, *voir* art. 15.2)

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- maintien de l'Union, *voir* art. 13.2)a)i)
 majorité requise à l'Assemblée, *voir* art. 13.4)c)d); 17.2)
 majorité requise au Comité exécutif, *voir* art. 14.8)c)
 mesures (clauses) transitoires, *voir* art. 30
 modification de la Convention (articles 13 à 17), *voir* art. 13.2)a)x); 17; 18.3); *voir également* « révision de la Convention (articles 1 à 12 et 18 à 30) »
 modifications aux propositions de base visant à modifier l'Acte de Lisbonne, *voir* « documents de la Conférence »
 modifications proposées à l'Acte de Lisbonne, *voir* « documents de la Conférence » et « documents préparatoires »
- notifications par le Directeur général, *voir* art. 20.2)c); 21.2)b), 3); 29.5)
 notifications par les pays de l'Union, *voir* art. 16.7)b); 17.3); 24; 26.2), 3); 28.2), 3); 29.5); 30.2)
- observateurs à l'Assemblée, *voir* art. 13.2)a)ix), 6)
 observateurs au Comité exécutif, *voir* art. 14.9)
 observations sur les propositions de base visant à modifier l'Acte de Lisbonne, *voir* « documents préparatoires »
 ordre du jour de l'Assemblée, *voir* art. 14.6)a)i)
 Organisation des Nations Unies, *voir* art. 29.4)
 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), *voir* art. 13.2)a)ii)b)
 organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, *voir* art. 13.2)a)ix); 15.7)b)
- périodique mensuel publié par le Bureau international, *voir* art. 15.3)
 priorité, droit de, et certificats d'auteur d'invention, *voir* art. 4-1
 procès-verbaux de la Conférence de Stockholm:
 Assemblée plénière conjointe, 817
 Assemblée plénière de l'Union de Paris, 829 à 830
 Commission principale n° III, 1013 à 1018
 Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091
 Commissions principales n° IV et n° V, 1075
voir également « documents de la Conférence »
 programme de l'Union, *voir* art. 13.2)a)vi); 14.6)a)ii)iii)iv)
 propositions de base visant à modifier l'Acte de Lisbonne, 171 à 249; *voir également* « documents préparatoires »
- quorum à l'Assemblée, *voir* art. 13.4)b)c)
 quorum au Comité exécutif, *voir* art. 14.8)b)
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° III, 1209 à 1214
 rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV, 1215 à 1228; *voir également* « documents de la Conférence »
 rapport du Comité exécutif, *voir* art. 13.2)a)v)
 ratification de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 20.1); 24.1), 3)a); *voir également* « dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion »
 réalisation des objectifs de l'Union, *voir* art. 13.2)a)viii)xi)
 réélection des membres du Comité exécutif, *voir* art. 14.5)b)c)
 « règle de cinq ans », *voir* art. 30.2)
 règlement financier de l'Union, *voir* art. 13.2)a)vii); 16.4)f), 8)
 règlement intérieur de l'Assemblée, *voir* art. 13.8)
 règlement intérieur du Comité exécutif, *voir* art. 14.10)
 répartition géographique équitable, *voir* art. 14.4)
 représentation de l'Union, *voir* art. 15.1)c)
 représentation des Etats contractants au sein de l'Assemblée, *voir* art. 13.1)b), 3)a)b), 5)b)
 représentation des Etats contractants au sein du Comité exécutif, *voir* art. 14.2)b), 8)e)
 réserves à la Convention, *voir* art. 20.1)b)c); 22; 28.2), 3)
 retard dans le paiement des contributions, *voir* art. 16.4)e)
 revenu, *voir* « budget »
 révision de la Convention (articles 1 à 12 et 18 à 30), *voir* art. 13.2)a)ii); 15.7)a); 18; *voir également* « modification de la Convention (articles 13 à 17) »
- secrétariat des divers organes de l'Union, des comités d'experts et des groupes de travail, *voir* art. 15.1)b), 6)
 services en matière de propriété industrielle, *voir* art. 15.5); 16.3)ii), 5)
 sessions de l'Assemblée, *voir* art. 13.4)c), 7); 14.5)a), 6)a)v); 16.4)b)
 sessions du Comité exécutif, *voir* art. 14.7)
 signature de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 20.1)a); 28.2); 29.1)a), 2), 5)
 Suède, *voir* art. 29.1)a), 3)
- territoires, *voir* art. 24
- Unions, autres que l'Union de Paris, *voir* art. 13.2)b); 14.6)b); 16.1)b)c), 2)
- vérification des comptes de l'Union, *voir* art. 14.6)a)iv); 16.8)
 vote à l'Assemblée, *voir* art. 13.4)a)c)d)e), 5)a)b); 15.6); 16.4)e); 17.2)
 vote au Comité exécutif, *voir* art. 14.8)a)c)d)e); 15.6); 16.4)e)

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(Acte de Stockholm)**

Index des articles

Note

Cet Index est divisé en deux parties principales: Index des dispositions de l'Acte de Stockholm (c'est-à-dire articles 1.2); 3.5); 3bis; 7.3); 8.2), 4), 5); 9quater; 10 à 18) qui diffèrent des dispositions correspondantes dans l'Acte (Nice) qui précédait l'Acte de Stockholm et Index des matières.

Arrangement de Madrid (Marques)

Article 1.2): Dépôt des marques auprès du Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 1.2)): 251, 264
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1060, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (Article 1.2)): 1363

Article 3.5): Contenu et application du registre international

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 3.5)): 251, 266
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1060, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 3.5)): 1365

Article 3bis: Limitation territoriale

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 3bis): 251, 266
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215

- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1060, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 3bis): 1365

Article 7.3): Renouvellement de l'enregistrement international

- proposition de base (BIRPI), S/4 (article 7.3)): 251, 268
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1060, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 7.3)): 1368

Article 8. 2), 4), 5): Emolument international; répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 8.2), 4), 5)): 251, 270
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Autriche, S/21: 693, 694
 - Autriche, S/206: 730
 - Pays-Bas, S/229: 733
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1060, 1079 à 1080, 1085
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 8.2), 4), 5)): 1369

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

Article 9^{quater}: Administration commune de plusieurs pays contractants. Plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 9^{quater}): 251, 272
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1060, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 9^{quater}): 1371

Article 10: Assemblée de l'Union particulière

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 10 — Assemblée): 251, 274
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Autriche, S/21: 693, 694
Tchécoslovaquie, S/61: 703
Secrétariat, S/200: 726
Autriche, S/207: 730
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1060 à 1062, 1065, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 10): 1372

Article 11: Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 10^{bis}): 251, 278
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Autriche, S/21: 693, 694
Secrétariat, S/200: 726
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1062, 1065, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 11): 1373

Article 12: Finances

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 10^{ter}): 251, 280
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Autriche, S/21: 693, 694
Secrétariat, S/200: 726
Autriche, S/208: 730
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747

- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1062, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 12): 1374

Article 13: Modifications des articles 10 à 13

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 10^{quater} — Modification aux articles 10 à 10^{quater}): 251, 284
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Tchécoslovaquie, S/61: 703
Secrétariat, S/200: 726, 727
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1062, 1065, 1085
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 13): 1376

Article 14: Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Adhésion à des Actes antérieurs. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 11 — Ratification et adhésion; entrée en vigueur; adhésion aux Actes antérieurs; territoires), et S/4/Corr.: 251, 286, 296
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/200: 726, 727
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1062, 1085 à 1086
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 14): 1376

Article 15: Dénonciation

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 11^{bis}): 251, 290
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1062, 1086
Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 15): 1378

Article 16: Application d'Actes antérieurs

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 12 — Application des Actes antérieurs): 251, 292
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/200: 726, 727
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
 - Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/294: 772
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1062, 1086, 1091
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 16): 1378

Article 17: Signature, langues, fonctions de dépositaire

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 13 — Signature, etc.): 251, 292
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/200: 726, 727
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765

- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1062, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 17): 1379

Article 18: Dispositions transitoires

- propositions de base (BIRPI), S/4 (article 14), et S/11 (Propositions de résolutions concernant des mesures transitoires): 251, 294, 543, 552, 558
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/200: 726, 727
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/254: 747
 - Secrétariat, S/279: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1062, 1086
 - Commissions principales n° IV et n° V: 1075
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid (Marques de Commerce): 835
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 18): 1379
- signataires de l'Acte de Stockholm
 - liste en français: 1380

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm

- Administration nationale du pays d'origine de la marque, voir art. 1.2); 3.1), 2), 4), 5); 3ter.2); 4bis.2); 5.1), 2), 3), 5); 5bis; 6.4); 8.1); 8bis; 9.1), 2); 9bis.1), 3); 9ter.3), 4); 9quater.1a); 14.2b)c)
- Administration commune de plusieurs pays contractants, voir art. 9quater.1a)
- acceptation de l'Acte de Stockholm, voir art. 14
- accord de siège, voir art. 12.7)
- Acte de Nice, texte original, 38
- Acte de Nice et autres Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, voir art. 3.2); 7.3); 8.4), 5), 6); 14.6); 15.2); 16
- Acte de Stockholm, texte original: 1361
- adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, voir art. 14.6)
- adhésion à l'Acte de Stockholm, voir art. 8.4), 5), 6); 10.1a), 2)a)ii); 14.1), 2), 4), 5), 6); 16.1); 18.2)
- application de l'Arrangement par l'Assemblée, voir art. 10.2a)ii)
- application d'Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, voir art. 16
- Assemblée de l'Union particulière, voir art. 10; 11.1b), 2), 3); 12.4a), 5), 6)a)c)d), 8); 13; 17.1b); 18.2)
- Assemblée générale de l'OMPI, voir art. 10.4a)
- assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union, voir art. 2
- avances accordées par le pays du siège, voir art. 12.7)
- budget de la Conférence de l'Organisation, voir art. 12.1)b)
- budget de l'Union particulière, voir art. 10.2a)v); 12.1a)b), 2), 3), 4)
- Bureau de l'Union de Paris, voir art. 18.1)
- Bureau international, voir art. 1.2); 3.2), 3), 4), 5); 3ter.2); 4.1); 4bis.1); 5; 5ter.1), 2); 6.4); 7.4); 8.2), 3), 4); 8bis; 9.1), 2), 3); 9bis.1), 3); 9ter.1), 2), 4); 10.2a)ii), 3)c); 11; 12.3)iii), 5); 14.2b)e)f); 16.2); 18.1)
- cessation de la protection résultant de l'enregistrement international au pays d'origine, voir art. 6.3), 4)
- cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés ou pour certains des pays contractants, voir art. 9ter
- changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international, voir art. 9
- classes de la classification internationale, voir art. 3.2); 4.1); 5.1); 7.3); 8.2)b), 3)
- Comité de coordination, voir art. 10.2b); 12.6c)
- comité d'experts et groupes de travail, voir art. 10.2a)vii); 11.1b), 2)
- Commission principale n° IV, voir « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
- composition de l'Assemblée de l'Union particulière, voir art. 10.1a)b); 18.2)
- comptes de l'Union particulière, voir art. 10.2a)v); 12.8)
- Conférence de l'OMPI, voir art. 12.1)b)
- conférences de révision, voir art. 10.2a)ii); 11.3)
- contenu de la demande d'enregistrement international, voir art. 3
- contributions, voir art. 12.6b)
- contributions de l'Union particulière, au budget de la Conférence de l'OMPI, voir art. 12.1)b)
- Convention de l'OMPI, voir art. 1.2); 18.2)
- Convention de Paris, voir art. 2; 3.5); 4.2); 5.1); 9ter.4); 14.2a), 7); 18.1)
- copie des mentions figurant au Registre international, voir art. 5ter.1)
- copies certifiées conformes, voir art. 17.3)
- délégation d'un pays membre, voir art. 10.1)c)
- délégué d'un pays membre, voir art. 10.1)b)c), 3)f)
- demande « d'extension territoriale », voir « extension territoriale... »
- dénonciation de l'Acte de Stockholm, voir art. 15.2), 3), 4), 5); 17.5)
- dépenses, voir « budget »
- dépenses communes aux Unions, voir art. 12.1)b)c)
- dépenses propres à l'Union particulière, voir art. 12.1)b), 4)b)
- dépositaire de l'exemplaire signé de l'Acte de Stockholm, voir art. 17.1a)
- dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, voir art. 14.3)
- dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, voir art. 14.4); 17.5)
- dépôt des marques auprès du Bureau international, voir art. 1.2); 3.1)
- développement de l'Union particulière, voir art. 10.2a)ii)
- Directeur du Bureau de l'Union de Paris, voir art. 18.1)
- Directeur général de l'OMPI, voir art. 3bis; 10.2a)iv), 4); 11.1)c), 2), 3)c); 12.4a), 5), 6)c); 13.1), 3); 14.3), 4)b); 15.2), 3); 17.1b), 3), 4), 5); 18
- dispositions finales, voir art. 17
- documents de la Conférence, voir « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapport de la Commission principale n° IV » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm
- documents préparatoires, voir « propositions de base », « observations des Gouvernements sur les propositions de base »
- durée de validité de l'enregistrement international, voir art. 6.1)
- durée de la protection internationale des marques enregistrées, voir art. 15.5)
- effets de l'enregistrement international, voir art. 4
- émolument de base, voir « émolument international »
- émolument de base, paiements en deux versements, voir art. 8.7) à 9) de l'Acte de Nice (l'Acte de Stockholm ne contient pas de dispositions correspondantes)
- émolument international, voir art. 7.1); 8.2), 3), 4), 5), 6); 12.3)i), 4)a)b)
- émolument supplémentaire, voir « émolument international »
- enregistrement de l'Acte de Stockholm, voir art. 17.4)
- enregistrements nationaux de la marque, voir art. 1.2); 3.1); 4bis; 6.2), 3); 14.2d)f)

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 8.4), 5), 6); 14.4), 6); 16.1a); 17.5)
- Etats contractants à la Convention, au 11 juin 1967, 19
- extension territoriale de la protection résultant de l'enregistrement international, *voir* art. 3^{ter}
- extraits du Registre international, *voir* art. 5^{ter}.3)
- fermeture des Actes antérieurs à l'Acte de Nice, *voir* art. 14.6)
- finances, *voir* art. 12
- fonctions de dépositaire, *voir* art. 14.4b); 17.3), 5)
- fonds de roulement, *voir* art. 12.6), 7a)
- indépendance de l'enregistrement international, *voir* art. 6.2)
- invalidation d'une marque internationale, *voir* art. 5.6)
- langues de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 17.1)
- limitation territoriale de la protection résultant de l'enregistrement international, *voir* art. 3^{bis}
- maintien de l'Union particulière, *voir* art. 10.2a)i)
- majorité requise à l'Assemblée, *voir* art. 10.3c)d); 13.2)
- mesures (dispositions) transitoires, *voir* art. 18
- modification de l'Arrangement (articles 10 à 13), *voir* art. 10.2a)ix); 13; *voir également* « révision de l'Arrangement (articles 1 à 9 et 14 à 18) »
- modifications aux propositions de base visant à modifier l'Acte de Nice, *voir* « documents de la Conférence »
- modifications proposées à l'Acte de Nice, *voir* « documents de la Conférence » et « documents préparatoires »
- notification collective des marques, *voir* art. 14.2b)e)f)
- notifications par le Bureau international, *voir* art. 3.3)2°), 4); 3^{ter}.2); 5.1); 8^{bis}; 9.2)
- notifications par le Directeur général, *voir* art. 9^{quater}.2); 14.4b); 17.3), 5)
- notifications par les pays de l'Union particulière, *voir* art. 3^{bis}; 8^{bis}; 9^{quater}; 12.7b); 13.3); 14.2b)c)f); 15.2), 3); 18.2)
- observateurs à l'Assemblée, *voir* art. 10.2a)viii), 3g)
- observations sur les propositions de base visant à modifier l'Acte de Nice, *voir* « documents préparatoires »
- Organisation des Nations Unies, *voir* art. 17.4)
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), *voir* art. 1.2)
- organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, *voir* art. 10.2a)viii); 11.3b)
- pays d'origine de la marque, définition, *voir* art. 1.3)
- périodique de l'Union particulière, nombre d'exemplaires donnés gratuitement aux Administrations nationales des Etats contractants, *voir* art. 3.5)
- pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque, *voir* art. 5^{bis}
- plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays, *voir* art. 9^{quater}.1b), 2)
- procès-verbaux de la Conférence de Stockholm:
- Assemblée plénière conjointe, 817
 - Assemblée plénière de l'Union de Madrid, 835
 - Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091
 - Commissions principales n° IV et n° V, 1075; *voir également* « documents de la Conférence »
- programme de l'Union particulière, *voir* art. 10.2a)v)
- propositions de base visant à modifier l'Acte de Nice, 251 à 296; *voir également* « documents préparatoires »
- quorum à l'Assemblée, *voir* art. 10.3b)c)
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV, 1215 à 1228; *voir également* « documents de la Conférence »
- ratification de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 8.4), 5), 6); 10.1a), 2a)ii); 14.1), 4), 5), 6); 16.1b); 18.2)
- réalisation des objectifs de l'Union particulière, *voir* art. 10.2a)vii)x)
- recherches d'antériorité, *voir* art. 5^{ter}.2)
- refus de la protection par les Administrations nationales, *voir* art. 5
- Registre international, *voir* art. 3^{ter}.2); 5^{ter}.1), 3); 9.1), 2); 9^{bis}; 9^{ter}.1)
- registre national, *voir* art. 3.1); 9.1)
- « règle de cinq ans », *voir* art. 18.2)
- Règlement d'exécution, *voir* art. 3.1), 3)2°), 4), 5); 3^{ter}.2); 5^{ter}.1); 7.5); 8.3), 5); 9.4); 10.2a)iii)
- règlement financier de l'Union particulière, *voir* art. 10.2a)vi); 12.4c), 8)
- règlement intérieur de l'Assemblée, *voir* art. 10.5)
- renonciation pour un ou plusieurs pays, *voir* art. 8^{bis}
- renouvellement de l'enregistrement international, *voir* art. 7; 8.1)
- répartition des excédents de recettes des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, *voir* art. 8.4), 5), 6)
- représentation de l'Union particulière, *voir* art. 11.1c)
- représentation des Etats contractants au sein de l'Assemblée, *voir* art. 10.1a)b)
- réserves à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 5; 14.2d)
- révision de l'Arrangement (articles 1 à 9 et 14 à 18), *voir* art. 11.3a); *voir également* « modification de l'Arrangement (articles 10 à 13) »
- secrétariat des divers organes de l'Union, des comités d'experts et des groupes de travail, *voir* art. 11.1b), 2)
- services en matière de propriété industrielle, *voir* art. 12.3)i), 5)
- sessions de l'Assemblée, *voir* art. 10.3c), 4)
- signature de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 14.1); 17.1a), 2), 5)
- substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs, *voir* art. 4^{bis}
- Suède, *voir* art. 17.1a), 3)
- taxe nationale, *voir* art. 8.1)
- territoires, *voir* art. 14.7); 17.5)
- transfert de la marque, *voir* art. 9^{ter}
- transmission d'une marque internationale entraînant changement de pays du titulaire, *voir* art. 6.3); 9^{bis}
- Unions, autres que l'Union particulière de Madrid, *voir* art. 10.2b); 12.1c), 2), 6b)
- vérification des comptes de l'Union particulière, *voir* art. 10.2a)v); 12.8)
- vote à l'Assemblée, *voir* art. 10.3a)c)d)e)f); 11.2); 13.2)

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION
DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES
SUR LES PRODUITS
(Acte additionnel de Stockholm)**

Index des articles

Note

Cet index est divisé en deux parties principales: Index des textes adoptés à la Conférence de Stockholm, c'est-à-dire aux sept articles de l'Acte additionnel de Stockholm, et Index des matières.

- | | |
|---|--|
| <p>Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses)</p> <p>Article premier: Transfert des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid</p> <p>— propositions de base (BIRPI), S/5 (article premier): 297, 304</p> <p>— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644</p> <p>— modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765</p> <p>— rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215</p> <p>— procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses): 833</p> <p>— texte dans l'Acte de Stockholm (article premier): 1383</p> <p>Article 2: Adaptation des références dans l'Arrangement de Madrid à certaines dispositions de la Convention de Paris</p> <p>— propositions de base (BIRPI), S/5 (article 2): 297, 304</p> <p>— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644</p> <p>— modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765</p> <p>— rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215</p> <p>— procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses): 833</p> <p>— texte dans l'Acte de Stockholm (article 2): 1383</p> <p>Article 3: Signature et ratification de l'Acte additionnel et adhésion au même Acte</p> <p>— propositions de base (BIRPI), S/5 (article 3): 297, 306</p> <p>— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644</p> <p>— modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765</p> | <p>— rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215</p> <p>— procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses): 833</p> <p>— texte dans l'Acte de Stockholm (article 3): 1383</p> <p>Article 4: Acceptation automatique des articles 1 et 2 par les pays adhérant à l'Acte de Lisbonne</p> <p>— propositions de base (BIRPI), S/5 (article 4): 297, 308</p> <p>— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644</p> <p>— modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765</p> <p>— rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215</p> <p>— procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses): 833</p> <p>— texte dans l'Acte de Stockholm (article 4): 1384</p> <p>Article 5: Entrée en vigueur de l'Acte additionnel</p> <p>— propositions de base (BIRPI), S/5 (article 5): 297, 308</p> <p>— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644</p> <p>— modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/201: 727
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765</p> <p>— rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215</p> <p>— procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses): 833</p> <p>— texte dans l'Acte de Stockholm (article 5): 1384</p> <p>Article 6: Signature, etc., de l'Acte additionnel</p> <p>— propositions de base (BIRPI), S/5 (article 6): 297, 310</p> <p>— observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644</p> |
|---|--|

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- modifications proposées aux propositions de base :
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV,
S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
 - procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid
(Indications de provenance fausses): 833
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 6): 1384
- Article 7: Clause transitoire**
- propositions de base (BIRPI), S/5 (article 7), et S/11
(Propositions de résolutions concernant des mesures
transitoires): 297, 310, 543, 552, 558
 - observations des Gouvernements sur les propositions de
base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base :
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV,
S/255: 748
Secrétariat, S/280: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
 - procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Commissions principales n° IV et n° V: 1075
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid
(Indications de provenance fausses): 833
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 7): 1385
 - signataires de l'Acte de Stockholm
liste en français: 1385

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm

- acceptation automatique des articles 1 et 2 de l'Acte additionnel de Stockholm par les pays adhérant à l'Acte de Lisbonne, *voir* art. 4
- Acte additionnel de Stockholm, texte original, 1381
- Acte de Lisbonne, *voir* art. 1; 2; 3.1); 4
- Acte de Lisbonne, texte original, 45
- adaptation des références dans l'Arrangement de Madrid à certaines dispositions de la Convention de Paris, *voir* art. 2
- adhésion à l'Acte additionnel de Stockholm, *voir* art. 3.1); 4; 5
- adhésion à l'Acte de Lisbonne, *voir* art. 1; 4
- clause transitoire, *voir* art. 7
- Commission principale n° IV, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
- Convention de l'OMPI, *voir* art. 5.1)
- Convention de Paris, *voir* art. 2
- copies certifiées conformes, *voir* art. 6.3)
- dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 1; 3.2)
- dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 5; 6.5)
- Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, *voir* art. 7
- Directeur général de l'OMPI, *voir* art. 1; 5.2); 6.3), 4), 5); 7
- documents de la Conférence, *voir* « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapport de la Commission principale n° IV » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm
- documents préparatoires, *voir* « propositions de base », « observations des Gouvernements sur les propositions de base »
- enregistrement de l'Acte additionnel de Stockholm, *voir* art. 6.4)
- entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm, *voir* art. 4; 5; 6.2), 5)
- Etats contractants à l'Arrangement, au 11 juin 1967, 19
- fonctions de dépositaire, *voir* art. 1; 5.2); 6.3), 5)
- langues de l'Acte additionnel de Stockholm, *voir* art. 6.1)
- mesures transitoires, *voir* « clause transitoire »
- modifications aux propositions de base visant la conclusion de l'Acte additionnel à l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), *voir* « documents de la Conférence »
- notifications par le Directeur général, *voir* art. 1; 5.2); 6.5)
- notifications par les pays parties à l'Arrangement, *voir* art. 6.5)
- observations sur les propositions de base visant la conclusion de l'Acte additionnel à l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), *voir* « documents préparatoires »
- Organisation des Nations Unies, *voir* art. 6.4)
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), *voir* art. 1; 5.1)
- procès-verbaux de la Conférence de Stockholm :
Assemblée plénière conjointe, 817
Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), 833
Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091
Commissions principales n° IV et n° V, 1075
voir également « documents de la Conférence »
- propositions de base visant la conclusion d'un Acte additionnel à l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), 297 à 311; *voir également* « documents préparatoires »
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV, 1215 à 1228; *voir également* « documents de la Conférence »
- ratification de l'Acte additionnel de Stockholm, *voir* art. 3.1); 5
- ratification de l'Acte de Lisbonne, *voir* art. 3.1); 4
- signature de l'Acte additionnel de Stockholm, *voir* art. 3.1); 6.1), 2), 5)
- Suède, *voir* art. 6.1), 3)
- transfert des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), *voir* art. 1

**ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS
(Acte complémentaire de Stockholm)**

Index des articles

Note

Cet index est divisé en deux parties principales: Index des textes adoptés à la Conférence de Stockholm, c'est-à-dire des douze articles de l'Acte complémentaire de Stockholm, et Index des matières.

Arrangement de La Haye

Article premier: Définitions

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article premier): 313, 324
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article premier): 1389

Article 2: Assemblée de l'Union particulière

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 2): 313, 324
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Tchécoslovaquie, S/61: 703
Secrétariat, S/202: 727
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'acte de Stockholm (article 2): 1389

Article 3: Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 3): 313, 328
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/202: 727
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748

Secrétariat, S/281: 765

- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 3): 1391

Article 4: Finances

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 4): 313, 330
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Secrétariat, S/202: 727
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1086
Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 4): 1392

Article 5: Modifications aux articles 2 à 5

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 5): 313, 334
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Tchécoslovaquie, S/61: 703
Secrétariat, S/202: 727, 728
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 5): 1394

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

Article 6: Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 6): 313, 336
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 6): 1394

Article 7: Modifications à l'Acte de 1960

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 7): 313, 338
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 7): 1395

Article 8: Ratification du présent Acte complémentaire; adhésion au même Acte

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 8): 313, 340
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 8): 1395

Article 9: Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 9): 313, 340
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/202: 727, 728
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770

version définitive: 1215

- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 9): 1395

Article 10: Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 10): 313, 342
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 10): 1396

Article 11: Signature, etc., du présent Acte complémentaire

- proposition de base (BIRPI), S/6 (article 11): 313, 344
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/202: 727, 728
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 11): 1396

Article 12: Clause transitoire

- propositions de base (BIRPI), S/6 (article 12), et S/11 (Propositions de résolutions concernant des mesures transitoires): 313, 344, 543, 552, 558
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/202: 727, 728
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/256: 748
 - Secrétariat, S/281: 765
- rapport de la Commission principale n° IV projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1086
 - Commissions principales n° IV et n° V: 1075
 - Assemblée plénière de l'Union de La Haye: 837
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 12): 1397
- signataires de l'Acte de Stockholm
 - liste en français: 1397

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm

- acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays, *voir* art. 10
accord de siège, *voir* art. 4.7)a)
Acte additionnel de Monaco, *voir* art. 1; 6.2); 8.1)b); 10.1)
Acte additionnel de Monaco, texte original, 61
Acte complémentaire de Stockholm, texte original, 1387
Acte de Londres, *voir* art. 1; 6.1); 8.1); 10.1)
Acte de Londres, texte original, 47
Acte de La Haye, *voir* art. 1; 7; 8.1)a); 10.2)
Acte de La Haye, texte original, 51
adhésion à l'Acte complémentaire de Stockholm, *voir* art. 2.1)a), 2)a)ii); 8.1); 9
application de l'Arrangement par l'Assemblée, *voir* art. 2.2)a)j)
Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2; 3.1)b), 2), 3)a); 4.4)a), 5), 6)a)c), 8); 5; 11.1)b)
Assemblée générale de l'OMPI, *voir* art. 2.4)a)
avances accordées par le pays du siège, *voir* art. 4.7)
- budget de la Conférence de l'Organisation, *voir* art. 4.1)b)
budget de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)v); 4.1)a), 2), 3), 4)c)
Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 12
Bureau international, *voir* art. 2.2)a)ii), 3)c); 3; 4.3)i)iii), 5); 6.1)a); 7.1); 12
- Comité de coordination, *voir* art. 2.2)b); 4.6)c)
comités d'experts et groupes de travail, *voir* art. 2.2)a)vii); 3.1)b), 2)
Commission principale n° IV, *voir* « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
composition de l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.1)a)
comptes de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)v); 4.8)
Conférence de l'OMPI, *voir* art. 4.1)b)
conférences de révision, *voir* art. 2.2)a)ii); 3.3)a)b)
contributions, *voir* art. 4.6)b)
contributions de l'Union particulière au budget de la Conférence de l'OMPI, *voir* art. 4.1)b)
Convention de Paris, *voir* art. 6.1)e), 2)c); 12
copies certifiées conformes, *voir* art. 11.3)
- délégation d'un pays membre, *voir* art. 2.1)c)
délégué d'un pays membre, *voir* art. 2.1)b), 3)f)
dépenses, *voir* « budget »
dépenses communes aux Unions, *voir* art. 4.1)b)c)
dépenses propres à l'Union particulière, *voir* art. 4.1)b), 4)b)
dépositaire de l'exemplaire signé de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 11.1)a)
dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 8.2)
dépôt international des dessins et modèles industriels, *voir* art. 2.2)a)iii); 3.1)a); 4.3)i), 4)a)b)
dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. 9; 11.5)
développement de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)i)
- Directeur du Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 12
Directeur général de l'OMPI, *voir* art. 1; 2.2)a)iv), 4); 3.1)c), 2), 3)c); 4.4)a), 5); 5.1), 3); 6.2)d); 7.3); 8.2); 9.2); 11.1)b), 3), 4), 5); 12
dispositions finales, *voir* art. 11
documents de la Conférence, *voir* « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapport de la Commission principale n° IV » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm
documents préparatoires, *voir* « propositions de base », « observations des Gouvernements sur les propositions de base »
- enregistrement de l'Acte complémentaire de Stockholm, *voir* art. 11.4)
entrée en vigueur de l'Acte complémentaire de Stockholm, *voir* art. 9; 10; 11.5)
Etats contractants à l'Arrangement, au 11 juin 1967, 20
- finances, *voir* art. 4
fonctions de dépositaire, *voir* art. 9.2); 11.3), 5)
fonds de roulement, *voir* art. 4.6), 7)
- langues de l'Acte complémentaire de Stockholm, *voir* art. 11.1)
- maintien de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)i)
majorité requise à l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.3)c)d); 5.2), 3)
mesures (clauses) transitoires, *voir* art. 12
modification de l'Acte complémentaire à l'Arrangement de La Haye (articles 2 à 5), *voir* art. 2.2)a)ix); 5; *voir également* « révision de l'Arrangement »
modifications à l'Acte additionnel de Monaco, *voir* art. 6.2)
modifications à l'Acte de La Haye, *voir* art. 7
modifications à l'Acte de Londres, *voir* art. 6.1)
modifications aux propositions de base visant à la conclusion d'un Acte complémentaire à l'Arrangement de La Haye, *voir* « documents de la Conférence »
- notifications par le Directeur général, *voir* art. 9.2); 11.5)
notifications par les pays de l'Union particulière, *voir* art. 4.7)b); 5.3); 11.5)
- observateurs à l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)vii), 3)g)
observations sur les propositions de base visant à la conclusion d'un Acte complémentaire, *voir* « documents préparatoires »
Organisation des Nations Unies, *voir* art. 11.4)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), *voir* art. 1
organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, *voir* art. 2.2)a)viii); 3.3)b)

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- procès-verbaux de la Conférence de Stockholm:
Assemblée plénière conjointe, 817
Assemblée plénière de l'Union de La Haye, 837
Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091
Commissions principales n° IV et n° V, 1075
voir également « documents de la Conférence »
- programme de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)v)
- propositions de base visant à la conclusion d'un Acte complémentaire à l'Arrangement de La Haye, 323 à 345; *voir également* « documents préparatoires »
- quorum à l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.3)b)c)
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV, 1215 à 1228; *voir également* « documents de la Conférence »
- ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm, *voir* art. 2.1)a), 2)a)ii); 8.1); 9
- réalisation des objectifs de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)vii)x)
- règlement d'exécution, *voir* art. 2.2)a)iii); 6.1)c)
- règlement financier de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)vi); 4.4)c), 8)
- règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.5)
- représentation de l'Union particulière, *voir* art. 3.1)c)
- représentation des Etats contractants au sein de l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.1)b), 3)f)
- révision de l'Arrangement, *voir* art. 3.3)a); *voir également* « modification de l'Acte complémentaire de l'Arrangement de La Haye (articles 2 à 5) »
- secrétariat des divers organes de l'Union, des comités d'experts et des groupes de travail, *voir* art. 3.1)b), 2)
- services en matière de propriété industrielle, *voir* art. 4.3)i), 5)
- sessions de l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.4)
- signature de l'Acte complémentaire de Stockholm, *voir* art. 8.1)a); 11.1)a), 2), 5)
- Suède, *voir* art. 11.1)a), 3)
- Suisse, *voir* art. 6.2)d); 7.3)
- taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels, *voir* art. 2.2)a)iii); 4.3)i), 4)a)b)
- Union de Paris, *voir* art. 4.6)b)
- Union particulière, définition, *voir* art. 1
- Unions autres que l'Union particulière de La Haye, *voir* art. 2.2)b); 4.1)c), 2)
- vérification des comptes de l'Union particulière, *voir* art. 2.2)a)v); 4.8)
- vote à l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 2.3)a)c)d)e)f); 3.2); 5.2)

**ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(Acte de Stockholm)**

Index des articles

Note

Cet index est divisé en deux parties principales: Index des dispositions de l'Acte de Stockholm (c'est-à-dire, articles 5 à 16) qui diffèrent des dispositions correspondantes dans l'Acte (Nice) qui précédait l'Acte de Stockholm, et Index des matières.

Arrangement de Nice

Article 5: Assemblée de l'Union particulière

- propositions de base (BIRPI), S/7 et S/7/Corr. (article 5): 347, 362, 382
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Secrétariat, S/203: 728
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Secrétariat, S/282: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 5): 1403

Article 6: Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 5*bis*): 347, 366
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/203: 728
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 - Secrétariat, S/282: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 6): 1405

Article 7: Finances

- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 5*ter*): 347, 366
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644

- modifications proposées aux propositions de base:
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Secrétariat, S/203: 728
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Secrétariat, S/282: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 7): 1406

Article 8: Modification des articles 5 à 8

- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 5*quater* — Modifications aux articles 5 à 5*quater*): 347, 370
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/203: 728, 729
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 - Secrétariat, S/282: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1086
 - Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 8): 1407

Article 9: Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Adhésion à l'Acte de 1957

- propositions de base (BIRPI), S/7 et S/7/Corr. (article 6 — Ratification et adhésion; entrée en vigueur; adhésion à des Actes antérieurs): 347, 374, 382
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/203: 728, 729

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 9): 1408
- Article 10: Force et durée**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 7): 347, 376
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 10): 1409
- Article 11: Revision**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 8 — Revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à *Squater*): 347, 376
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 Secrétariat, S/203: 728, 729
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 11): 1409
- Article 12: Actes applicables**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 8bis — Application de l'Acte de 1957): 347, 376
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 Secrétariat, S/203: 728, 729
 Secrétariat, S/235: 735, 736
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/294: 772, 773
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086, 1091
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 12): 1409
- Article 13: Dénonciation**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 9): 347, 378
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 13): 1409
- Article 14: Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 10 — Territoires): 347, 378
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 Tchécoslovaquie, S/61: 703
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 14): 1409
- Article 15: Signature, Langues. Fonctions du dépositaire**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 11): 347, 378
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 Secrétariat, S/203: 728, 729
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV: 1063, 1086
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 15): 1410
- Article 16: Dispositions transitoires**
- propositions de base (BIRPI), S/7 (article 12), et S/11 (Propositions de résolutions concernant des mesures transitoires): 347, 380, 543, 552, 558
 - observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
 Secrétariat, S/203: 728, 729
 Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/257: 749
 Secrétariat, S/282: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
 projets: S/288: 767
 S/288/Rev.: 770
 version définitive: 1215
 - procès-verbaux
 Commission principale n° IV, 1063, 1086
 Commissions principales n° IV et n° V: 1075
 Assemblée plénière de l'Union de Nice: 839
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 16): 1410
 - signataires de l'Acte de Stockholm
 liste en français: 1411

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm.

- acceptation de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 9
accord de siège, *voir* art. 7.7)
Acte de Nice, *voir* art. 9.6); 12; 13.1)
Acte de Nice, texte original, 63
Acte de Stockholm, texte original, 1399
adhésion à l'Acte de Nice, *voir* art. 9.6); 12.1)
adhésion à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 5.1)a), 2)a)ii);
9.1), 2), 5), 6)
Administrations nationales des pays contractants, *voir* art.
1.6); 2.3); 3.2); 4.1)
application de l'Acte de Nice, *voir* art. 12
application de l'Arrangement par l'Assemblée, *voir* art.
5.2)a)i)
Assemblée de l'Union particulière, *voir* art. 5; 6.1)b), 2), 3)a);
7.5), 6)a)c), 8); 8; 15.1)b); 16.2)
Assemblée générale de l'OMPI, *voir* art. 5.4)a)
avances accordées par le pays du siège, *voir* art. 7.7)
- budget de la Conférence de l'Organisation, *voir* art. 7.1)b)
budget de l'Union particulière, *voir* art. 5.2)a)iv); 7.1)a)b),
2), 3), 4)e)
Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 1.4); 16.1)
Bureau international, *voir* art. 1.6); 3.1), 2); 4; 5.2)a)ii), 3)c);
6; 7.3)ii)iii), 5); 16.1)
- classes établies aux fins des contributions, *voir* art. 7.4)a)
classification internationale des produits et des services, défini-
tion, *voir* art. 1.2), 3), 4)
Comité de coordination, *voir* art. 5.2)b); 7.6)c)
Comité d'experts chargé des questions de classification interna-
tionale des produits et des services, *voir* art. 1.5); 3;
4.1); 5.2)a)vi); 6.1)b), 2)
comités d'experts et groupes de travail, *voir* art. 5.2)a)vi);
6.1)b), 2)
Commission principale n° IV, *voir* « procès-verbaux » et
« documents de la Conférence »
compléments à la classification internationale, *voir* art. 1.5);
3.1), 2), 4); 4
composition de l'Assemblée de l'Union particulière, *voir*
art. 5.1)a)b); 16.2)
composition du Comité d'experts, *voir* art. 3.1)
comptes de l'Union particulière, *voir* art. 5.2)a)iv); 7.8)
Conférence de l'OMPI, *voir* art. 7.1)b)
conférences de révision, *voir* art. 5.2)a)ii); 6.3); 11.2)
contributions, *voir* art. 7.3)i), 4)a)b)c)d)
contributions de l'Union particulière au budget de la Confé-
rence de l'OMPI, *voir* art. 7.1)b)
Convention de l'OMPI, *voir* art. 1.6)
Convention de Paris, *voir* art. 9.2); 10; 14
copies certifiées conformes, *voir* art. 15.3)
- délégation d'un pays membre, *voir* art. 5.1)c)
délégué d'un pays membre, *voir* art. 5.1)b), 3)f); 11.2)
dénonciation de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 13; 15.5)
dépenses, *voir* « budget »
dépenses communes aux Unions, *voir* art. 7.1)b)c)
dépenses propres à l'Union particulière, *voir* art. 7.1)b)
- dépositaire de la classification internationale, *voir* art. 4.2)
dépositaire de l'exemplaire signé de l'Acte de Stockholm,
voir art. 15.1)a)
dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion,
voir art. 9.3)
dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir*
art. 9.4); 15.5)
développement de l'Union particulière, *voir* art. 5.2)a)i)
Directeur du Bureau de l'Union de Paris, *voir* art. 16.1)
Directeur général de l'OMPI, *voir* art. 5.2)a)iii), 4); 6.1)c),
2), 3)c); 7.5), 6)c); 8.1), 3); 9.4)b); 13.2); 15.1)b), 3), 4),
5); 16
dispositions finales, *voir* art. 15
documents de la Conférence, *voir* « modifications aux pro-
positions de base », « procès-verbaux », « rapport de la
Commission principale n° IV » et « textes signés » à la
Conférence de Stockholm
documents préparatoires, *voir* « propositions de base » et
« observations des Gouvernements sur les propositions de
base »
durée de l'Arrangement, *voir* art. 10
- enregistrement de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 15.4)
entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 9.4), 6);
15.5)
entrée en vigueur des modifications et des compléments à la
classification internationale, *voir* art. 4.1)
Etats contractants à la Convention, au 11 juin 1967, 20
- finances, *voir* art. 7
fonctions de dépositaire, *voir* art. 9.4)b); 15.3), 5)
fonds de roulement, *voir* art. 7.6), 7)
force de l'Arrangement, *voir* art. 10
- langue de la classification internationale, *voir* art. 1.6)
langues de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 15.1)
- maintien de l'Union particulière, *voir* art. 5.2)a)i)
majorité requise à l'Assemblée, *voir* art. 5.3)c)d); 8.2), 3)
majorité requise au Comité d'experts, *voir* art. 3.3), 4)
mesures (dispositions) transitoires, *voir* art. 16
modification de l'Arrangement (articles 5 à 8), *voir* art.
5.2)a)viii); 8; *voir également* « révision de l'Arrangement
(articles 1 à 4 et 9 à 16) »
modifications aux propositions de base visant à modifier
l'Acte de Nice, *voir* « documents de la Conférence »
modifications de la classification internationale, *voir* art. 1.5);
3.1), 2), 3); 4
modifications proposées à l'Acte de Nice, *voir* « documents
préparatoires » et « documents de la Conférence »
- notifications par le Bureau international, *voir* art. 4.1)
notifications par le Directeur général, *voir* art. 9.4)b); 15.5)
notifications par les pays de l'Arrangement, *voir* art. 7.7)b);
8.3); 13; 15.5); 16.2)

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

<p>observateurs à l'Assemblée, <i>voir</i> art. 5.2)a)vii), 3)g)</p> <p>observations sur les propositions de base visant à modifier l'Acte de Nice, <i>voir</i> « documents préparatoires »</p> <p>Organisation des Nations Unies, <i>voir</i> art. 15.4)</p> <p>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), <i>voir</i> art. 1.6)</p> <p>organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, <i>voir</i> art. 5.2)a)vii); 6.3)b)</p> <p>périodiques publiés par le Bureau international, <i>voir</i> art. 4.2)</p> <p>portée juridique et application de la classification internationale, <i>voir</i> art. 2</p> <p>publication des modifications et des compléments à la classification internationale, <i>voir</i> art. 4.2)</p> <p>procès-verbaux de la Conférence de Stockholm:</p> <p>Assemblée plénière conjointe, 817</p> <p>Assemblée plénière de l'Union de Nice, 839</p> <p>Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091</p> <p>Commissions principales n° IV et n° V, 1075</p> <p><i>voir également</i> « documents de la Conférence »</p> <p>programme de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 5.2)a)iv)</p> <p>propositions de base visant à modifier l'Acte de Nice, 347 à 382; <i>voir également</i> « documents préparatoires »</p> <p>quorum à l'Assemblée, <i>voir</i> art. 5.3)b)c)</p> <p>rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV, 1215 à 1228; <i>voir également</i> « documents de la Conférence »</p> <p>ratification de l'Acte de Stockholm, <i>voir</i> art. 5.1)a), 2)a)ii); 9.1), 5), 6); 12.1)b); 16.2)</p> <p>réalisation des objectifs de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 5.2)a)vi)ix)</p>	<p>« règle de cinq ans », <i>voir</i> art. 16.2)</p> <p>règlement d'ordre intérieur du Comité d'experts, <i>voir</i> art. 3.6)</p> <p>règlement financier de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 5.2)a)v); 7.4)e), 8)</p> <p>règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 5.5)</p> <p>représentation de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 6.1)c)</p> <p>représentation des Etats contractants au sein de l'Assemblée, <i>voir</i> art. 5.1)b), 3)f)</p> <p>retard dans le paiement des contributions, <i>voir</i> art. 7.4)d)</p> <p>revenu, <i>voir</i> « budget »</p> <p>révision des dispositions de l'Arrangement, <i>voir</i> art. 11</p> <p>révision de l'Arrangement (articles 1 à 4 et 9 à 16), <i>voir</i> art. 6.3)a); <i>voir également</i> « modification de l'Arrangement (articles 5 à 8) »</p> <p>secrétariat des divers organes de l'Union, des comités d'experts et des groupes de travail, <i>voir</i> art. 6.1)b), 2)</p> <p>services en matière de propriété industrielle, <i>voir</i> art. 7.3)ii), 5)</p> <p>sessions de l'Assemblée de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 5.3)c), 4)</p> <p>signature de l'Acte de Stockholm, <i>voir</i> art. 9.1); 15.1)a), 2), 5)</p> <p>Suède, <i>voir</i> art. 15.1)a), 3)</p> <p>territoires, <i>voir</i> art. 14</p> <p>Unions, autres que l'Union particulière de Nice, <i>voir</i> art. 5.2)b); 7.1)c), 2), 4)a)</p> <p>vérification des comptes de l'Union particulière, <i>voir</i> art. 5.2)a)iv); 7.8)</p> <p>vote à l'Assemblée, <i>voir</i> art. 5.3)a)c)d)e)f); 6.2); 7.4)d); 8.2)</p>
---	---

**ARRANGEMENT DE LISBONNE
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
(Acte de Stockholm)**

Index des articles

Note

Cet index est divisé en deux parties principales: Index des dispositions de l'Acte de Stockholm (c'est-à-dire, articles 1.2); 4; 5.1); 7.2); 9 à 18) qui diffèrent des dispositions correspondantes dans l'Acte (Lisbonne) qui précédait l'Acte de Stockholm, et Index des matières.

Arrangement de Lisbonne

Article 1.2): Protection des appellations d'origine enregistrées au Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 1.2)): 383, 396
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1087
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 1.2)): 1415

Article 4: Protection en vertu d'autres textes

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 4): 383, 396
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1087
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 4): 1416

Article 5.1): Enregistrement international

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 5.1)): 383, 398
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
Secrétariat, S/283: 765

- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1087
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 5.1)): 1416

Article 7.2): Taxe

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 7.2)): 383, 398
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1087
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 7.2)): 1417

Article 9: Assemblée de l'Union particulière

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 9 — Assemblée): 383, 400
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base: Tchecoslovaquie, S/61: 703
Secrétariat, S/204: 729
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1087
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 9): 1417

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

Article 10: Bureau international

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 9bis): 383, 404
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/204: 729
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1087
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 10): 1419

Article 11: Finances

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 9ter): 383, 406
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/204: 729
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/266: 751, 752
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1087
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 11): 1420

Article 12: Modification des articles 9 à 12

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 9quater — Modifications aux articles 9 à 9quater): 383, 410
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Tchécoslovaquie, S/61: 703
 - Secrétariat, S/204: 729, 730
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1065, 1087
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 12): 1422

Article 13: Règlement d'exécution. Révision

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 10 — Règlement; modifications): 383, 412
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1087
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 13): 1422

Article 14: Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires). Adhésion à l'Acte de 1958

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 11 — Ratification et adhésion; territoires; entrée en vigueur; adhésion à l'Acte de 1958): 383, 414
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/204: 729, 730
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1087
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 14): 1423

Article 15: Durée de l'engagement. Dénonciation

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 12 — Dénonciation): 383, 416
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1087
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 15): 1423

Article 16: Actes applicables

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 13 — Application de l'Acte de 1958): 383, 418
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/204: 729, 730
 - Secrétariat, S/235: 735, 736
 - Groupe de travail de la Commission principale n° IV, S/294: 772, 773
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215
- procès-verbaux
 - Commission principale n° IV: 1063, 1087, 1091
 - Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
- texte dans l'Acte de Stockholm (article 16): 1424

Article 17: Signature. Langues. Fonctions du dépositaire

- propositions de base (BIRPI), S/8 (article 14): 383, 418
- observations des Gouvernements sur les propositions de base, S/15: 644
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Secrétariat, S/204: 729, 730
 - Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, S/258: 749
 - Secrétariat, S/283: 765
- rapport de la Commission principale n° IV
 - projets: S/288: 767
 - S/288/Rev.: 770
 - version définitive: 1215

- procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1087
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 17): 1424

 - Article 18: Dispositions transitoires**
 - propositions de base (BIRPI), S/8 (article 15), et S/11
(Propositions de résolutions concernant des mesures
transitoires): 383, 420, 543, 552, 558
 - observations des Gouvernements sur les propositions de
base, S/15: 644
 - modifications proposées aux propositions de base:
Secrétariat, S/204: 729, 730
- Comité de rédaction de la Commission principale n° IV,
S/258: 749
Secrétariat, S/283: 765
 - rapport de la Commission principale n° IV
projets: S/288: 767
S/288/Rev.: 770
version définitive: 1215
 - procès-verbaux
Commission principale n° IV: 1063, 1087
Commissions principales n° IV et n° V: 1075
Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne: 841
 - texte dans l'Acte de Stockholm (article 18): 1425
 - signataires de l'Acte de Stockholm
liste en français: 1425

Index des matières

Note

Les références aux articles sont celles se rapportant aux articles de l'Acte de Stockholm

- Administration nationale des pays de l'Union particulière, voir art. 5; 8.1^o); 16.2)
- acceptation de l'Acte de Stockholm, voir art. 14
- accord de siège, voir art. 11.8)
- Acte de Lisbonne, voir art. 14.7); 16
- Acte de Lisbonne, texte original, 1413
- adhésion à l'Acte de Lisbonne, voir art. 14.7)
- adhésion à l'Acte de Stockholm, voir art. 9.1)a), 2)a)ii); 14.1), 2), 5), 6), 7); 16.1); 18.2)
- appellation d'origine, voir art. 1.2); 2; 3; 4; 5; 6; 7.2); 8; 14.2)b)c); 16.2)
- appellations génériques, voir art. 6
- application de l'Arrangement par l'Assemblée, voir art. 9.2)a)i)
- application de l'Acte de Lisbonne, voir art. 16
- Arrangement de Madrid (Indications de provenance fausses), voir art. 4
- Assemblée de l'Union particulière, voir art. 9; 10.1)b), 2), 3); 11.4)a), 5)c), 6), 7)a)c), 9); 12; 17.1)b); 18.2)
- Assemblée générale de l'OMPI, voir art. 9.4)a)
- avances accordées par le pays du siège, voir art. 11.8)
- budget de la Conférence de l'Organisation, voir art. 11.1)b)
- budget de l'Union particulière, voir art. 9.2)a)v); 11.1)a)b), 2), 3), 5)
- Bureau de l'Union de Paris, voir art. 18.1)
- Bureau international, voir art. 1.2); 5.1), 2), 3), 5), 6); 7.1); 9.2)a)ii), 3)c); 10; 11.3)i)ii), 6); 14.2)c); 16.2); 18.1)
- classes établies aux fins des contributions, voir art. 11.5)a)
- Comité de Coordination, voir art. 9.2)b); 11.7)c)
- comités d'experts et groupes de travail, voir art. 9.2)a)vii); 10.1)b), 2)
- Commission principale n° IV, voir « procès-verbaux » et « documents de la Conférence »
- composition de l'Assemblée de l'Union particulière, voir art. 9.1)a)b); 18.2)
- comptes de l'Union particulière, voir art. 9.2)a)v); 11.9)
- Conférence de l'OMPI, voir art. 11.1)b)
- conférences de révision, voir art. 9.2)a)ii), 3); 10.3)
- contenu de la protection de l'appellation d'origine, voir art. 3
- contributions, voir art. 11.3)v), 4)b), 5)
- contributions de l'Union particulière au budget de la Conférence de l'OMPI, voir art. 11.1)b)
- Convention de l'OMPI, voir art. 1.2); 18.2)
- Convention de Paris, voir art. 4; 14.2)a), 4); 18.1)
- copies certifiées conformes, voir art. 17.3)
- délégation d'un pays membre, voir art. 9.1)c)
- délégué d'un pays membre, voir art. 9.1)b), 3)f)
- dénomination de l'Acte de Stockholm, voir art. 15.2), 3), 4); 17.5)
- dépenses, voir « budget »
- dépenses communes aux Unions, voir art. 11.1)b)c)
- dépenses propres à l'Union particulière, voir art. 11.1)b), 3)v), 4)b)
- dépositaire de l'exemplaire signé de l'Acte de Stockholm, voir art. 17.1)a)
- dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion, voir art. 14.3)
- dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, voir art. 14.5)a); 17.5)
- développement de l'Union particulière, voir art. 9.2)a)i)
- Directeur du Bureau de l'Union de Paris, voir art. 18.1)
- Directeur général de l'OMPI, voir art. 9.2)a)iv), 4); 10.1)c), 2), 3)c); 11.4)a), 6), 7)c); 12.1), 3); 14.3), 5)b); 15.2), 3); 17.1)b), 3), 4), 5); 18
- dispositions finales, voir art. 17
- dispositions transitoires, voir art. 18
- documents de la Conférence, voir « modifications aux propositions de base », « procès-verbaux », « rapport de la Commission principale n° IV » et « textes signés » à la Conférence de Stockholm
- documents préparatoires, voir « propositions de base » et « observations des Gouvernements sur les propositions de base »
- durée de l'Arrangement, voir art. 15.1)
- enregistrement de l'Acte de Stockholm, voir art. 17.4)
- enregistrement international des appellations d'origine, voir art. 5; 7; 9.2)a)iii); 10.1)a); 14.2)b); 16.2)
- entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, voir art. 14.5), 7); 17.5)
- Etats contractants à l'Arrangement, au 11 juin 1967, 20
- fermeture des Actes antérieurs à l'Acte de Stockholm, voir art. 14.7)
- finances, voir art. 11
- fonctions de dépositaire, voir art. 14.5)b); 17.3), 5)
- fonds de roulement, voir art. 11.7)a), 8)a)
- langues de l'Acte de Stockholm, voir art. 17.1)
- maintien de l'Union particulière, voir art. 9.2)a)i)
- majorité requise à l'Assemblée, voir art. 9.3)c)d); 12.2)
- mesures (clauses) transitoires, voir « dispositions transitoires »
- modification de l'Arrangement (articles 9 à 12), voir art. 9.2)a)ix); 12; voir également « révision de l'Arrangement (articles 1 à 8 et 13 à 18) »
- modifications aux propositions de base visant à modifier l'Acte de Lisbonne, voir « documents de la Conférence »
- modifications proposées à l'Acte de Lisbonne, voir « documents de la Conférence » et « documents préparatoires »
- notifications par le Bureau international, voir art. 5.2), 5), 6)
- notifications par le Directeur général, voir art. 14.5)b); 17.3), 5)
- notifications par les pays de l'Union particulière, voir art. 5.3); 11.8)b); 12.3); 14.2)b)c); 15.2), 3); 18.2)
- observateurs à l'Assemblée, voir art. 9.2)a)viii), 3)g)
- observations sur les propositions de base visant à modifier l'Acte de Lisbonne, voir « documents préparatoires »

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- Organisation des Nations Unies, *voir* art. 17.4)
 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),
voir art. 1.2)
 organisations intergouvernementales et internationales non
 gouvernementales, *voir* art. 9.2)a)viii); 10.3)b)
- poursuites, *voir* art. 8
 procès-verbaux de la Conférence de Stockholm:
 Assemblée plénière conjointe, 817
 Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne, 841
 Commission principale n° IV, 1019 à 1073, 1077 à 1091
 Commissions principales n° IV et n° V, 1075
voir également « documents de la Conférence »
 programme de l'Union particulière, *voir* art. 9.2)a)v)
 propositions de base visant à modifier l'Acte de Lisbonne,
 383 à 422; *voir également* « documents préparatoires »
 protection de l'appellation d'origine en vertu des textes autres
 que celui de l'Arrangement de Lisbonne, *voir* art. 4
- quorum à l'Assemblée de l'Union particulière, *voir* art.
 9.3)b)c)
- rapport sur les travaux de la Commission principale n° IV,
 1215 à 1228; *voir également* « documents de la Conférence »
 ratification de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 9.1)a), 2)a)ii);
 14.1), 5), 6), 7); 16.1)b); 18.2)
 réalisation des objectifs de l'Union particulière, *voir* art.
 9.2)a)vii)x)
 refus de protection d'une appellation d'origine et opposition
 au refus, *voir* art. 5.3), 4)
 « règle de cinq ans », *voir* art. 18.2)
 Règlement d'exécution, *voir* art. 9.2)a)iii); 13.1)
 règlement financier de l'Union particulière, *voir* art. 9.2)a)vi);
 11.5)e), 9)
- règlement intérieur de l'Assemblée, *voir* art. 9.5)
 renvoi à la législation nationale ou à la jurisprudence, *voir*
 art. 4; 5.1)
 représentation de l'Union particulière, *voir* art. 10.1)c)
 représentation des Etats contractants au sein de l'Assemblée,
voir art. 9.1)a)b)
 réserves à l'Acte de Stockholm, *voir* art. 5.3); 14.2)c), 4)
 retard dans le paiement des contributions, *voir* art. 11.5)d)
 revenu, *voir* « budget »
 révision de l'Arrangement (articles 1 à 8 et 13 à 18), *voir*
 art. 10.3)a); 13.2); *voir également* « modification de
 l'Arrangement (articles 9 à 12) »
- secrétariat des divers organes de l'Union, des comités d'ex-
 perts et des groupes de travail, *voir* art. 10.1)b), 2)
 services en matière de propriété industrielle, *voir* art. 11.3)i), 6)
 sessions de l'Assemblée, *voir* art. 9.3)c), 4)
 signature de l'Acte de Stockholm, *voir* art. 14.1); 17.1)a), 2), 5)
 Suède, *voir* art. 17.1)a), 3)
- taxes d'enregistrement international, *voir* art. 7.2); 9.2)a)iii);
 11.3)i), 4), 6)
 territoires, *voir* art. 14.4); 17.5)
 tolérance d'utilisation de l'appellation d'origine, *voir* art. 5.6)
- Unions, autres que l'Union particulière de Lisbonne, *voir*
 art. 9.2)b); 11.1)c), 2), 5)a), 7)b)
- vérification des comptes de l'Union particulière, *voir* art.
 9.2)a)v); 11.9)
 vote à l'Assemblée, *voir* art. 9.3)a)c)d)e)f); 10.2); 11.5)d);
 12.2)

INDEX DES ÉTATS

- AFGHANISTAN**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- AFRIQUE DU SUD**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 595
auteur de documents de la Conférence, 621, 644, 702, 703, 714
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 125, 127
interventions dans la Commission principale n° I, 564, 1723, 1881, 1887, 1893
interventions dans la Commission principale n° III, 2573
interventions dans la Commission principale n° IV, 2787, 3182, 3219, 3483, 3765, 3777, 3814, 3900
interventions dans la Commission principale n° V, 4113, 4283
a signé la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ALBANIE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- ALGÉRIE**
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 595
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 31
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 246
intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 373
interventions dans la Commission principale n° III, 2582, 2585, 2588, 2607
interventions dans la Commission principale n° IV, 2725, 2832, 2904, 2912, 2955, 2966, 3099, 3214, 3303, 3314, 3406, 3478, 3764
intervention dans la Commission principale n° V, 4389
a signé la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.) *, 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 595
auteur de documents de la Conférence, 621, 623, 644, 645, 696, 703, 704, 708, 709, 710, 713, 714, 717, 718, 724, 730, 732, 742
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 114, 126, 145
interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 391, 405
interventions dans la Commission principale n° I, 506, 540, 561, 575, 596, 643, 683, 693, 719, 765, 832, 861, 906, 954, 1031, 1084, 1108, 1166, 1177, 1215, 1235, 1253, 1323, 1356
interventions dans la Commission principale n° III, 2538, 2573, 2581
interventions dans la Commission principale n° IV, 2631, 2669, 2700, 2727, 2736, 2833, 2858, 2875, 2897, 2905, 2922, 2936, 2970, 2996, 3001, 3013, 3015, 3152, 3201, 3205, 3221, 3229, 3236, 3258, 3262, 3267, 3288, 3310, 3373, 3377, 3396, 3411, 3417, 3432, 3450, 3458, 3464, 3470, 3539, 3562, 3608, 3621, 3649, 3661, 3686, 3694, 3770, 3819, 3852, 3868, 3886, 3898, 3929, 3933, 3997, 4066, 4081
interventions dans la Commission principale n° V, 4092, 4115, 4141, 4185, 4238, 4248, 4252, 4277, 4297, 4308, 4315, 4328, 4334, 4402, 4413, 4441, 4443, 4445, 4449, 4452, 4481, 4504, 4510, 4512, 4519, 4565, 4573, 4589, 4614, 4681, 4685
a signé la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ARABIE SAOUDITE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- ARGENTINE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 595
auteur de documents de la Conférence, 709, 715, 724, 733, 775
interventions dans la Commission principale n° II, 2417, 2444, 2470, 2506
interventions dans la Commission principale n° IV, 2417, 2444, 2470, 2506, 2767, 2830, 2842, 2857, 2980, 3038, 3177, 3389, 3418, 3422, 3424, 3433, 3451, 3467, 3606, 3655, 3660, 3667, 3815, 3834, 3851, 3943, 3945, 3947, 3950, 3978, 3980, 3982, 4064, 4072
interventions dans la Commission principale n° V, 4237, 4243, 4264, 4619, 4632, 4764
- AUSTRALIE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 595
auteur de documents de la Conférence, 701, 702, 731, 733, 742
interventions dans la Commission principale n° I, 495, 532, 554, 559, 566, 662, 675, 681, 785, 805, 831, 840, 903, 967, 1025, 1034, 1041, 1113, 1185, 1318, 1354, 1368, 1387, 1390, 1422, 1425, 1477, 1507, 1577, 1801, 1890, 1904, 1907

* L'abréviation (I.P.) signifie « Indications de Provenance ».

- interventions dans la Commission principale n° II, 2000, 2121, 2153, 2177, 2187, 2227, 2265, 2276, 2431, 2461, 2475
- interventions dans la Commission principale n° III, 2566, 2573
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2431, 2461, 2475, 2855, 2913, 2984, 3234, 3308, 3468, 3559, 3662, 3696, 3730, 3763, 3772, 4022, 4080
- interventions dans la Commission principale n° V, 4384, 4440
- a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- AUTRICHE**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 595
- auteur de documents de la Conférence, 621, 622, 695, 696, 703, 704, 710, 714, 730, 742
- interventions dans la Commission principale n° I, 602, 634, 645, 663, 674, 680, 766, 797, 810, 959, 1172, 1175, 1190, 1325, 1358, 1420, 1554, 1704, 1737, 1945
- interventions dans la Commission principale n° III, 2550, 2572
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2633, 2640, 2653, 2664, 2674, 2688, 2699, 2728, 2741, 2762, 2772, 2781, 2804, 2814, 2817, 2825, 2836, 2856, 2869, 2887, 2924, 2929, 2940, 2946, 2961, 2974, 3114, 3142, 3207, 3227, 3421, 3504, 3510, 3512, 3515, 3524, 3527, 3536, 3570, 3578, 3580, 3591, 3593, 3596, 3617, 3624, 3685, 3766, 3785, 3860, 3998, 4017, 4026, 4061
- interventions dans la Commission principale n° V, 4107, 4184, 4318, 4323, 4337, 4339, 4347, 4362, 4377, 4472, 4483, 4540, 4648, 4668, 4670, 4672, 4675, 4677, 4698, 4703
- a signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BARBADE**
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- BELGIQUE**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
- partie à l'Arrangement de La Haye, 20
- partie à l'Arrangement de Nice, 20
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 595
- auteur de documents de la Conférence, 621, 627, 714, 736
- interventions dans la Commission principale n° I, 496, 537, 556, 589, 1054, 1069, 1125, 1491, 1656, 1676, 1725, 1791, 1794, 1817
- intervention dans la Commission principale n° II, 2098
- interventions dans la Commission principale n° III, 2554, 2572
- interventions dans la Commission principale n° IV, 3131, 3328
- a signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
- l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BIRMANIE**
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- BOLIVIE**
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- BOTSWANA**
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- BRÉSIL**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- représenté à la Conférence de Stockholm, 595, 596
- auteur de documents de la Conférence, 709, 715, 724, 730, 731, 732, 775
- intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 34
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 413
- interventions dans la Commission principale n° I, 650, 750, 853, 971, 1299, 1327, 1362, 1394, 1447, 1531
- interventions dans la Commission principale n° II, 2006, 2129, 2229, 2392, 2522
- intervention dans la Commission principale n° III, 2572
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2522, 2717, 2719, 2733, 2765, 2768, 2841, 2843, 2857, 3122, 3179, 3397, 3445, 3447, 3467, 3484, 3650, 3757, 3823, 4068
- interventions dans la Commission principale n° V, 4159, 4622, 4638
- BULGARIE**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 596
- auteur de documents de la Conférence, 674, 702, 705, 706, 725
- intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 40
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 160
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 249
- interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 387, 404
- interventions dans la Commission de vérification des pouvoirs, 458, 460
- interventions dans la Commission principale n° I, 500, 603, 626, 672, 782, 801, 811, 887, 1052, 1068, 1083, 1094, 1096, 1150, 1157, 1181, 1251, 1256, 1264, 1283, 1338, 1402, 1404, 1418, 1432, 1451, 1602
- interventions dans la Commission principale n° III, 2547, 2573
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2691, 2720, 2735, 2758, 2852, 2908, 2968, 3053, 3304, 3467, 3479, 3827, 4597
- interventions dans la Commission principale n° V, 4097, 4137, 4212, 4228
- a signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BURUNDI**
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- CAMBODGE**
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- CAMEROUN**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- représenté à la Conférence de Stockholm, 596
- auteur de document de la Conférence de Stockholm, 775
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 187

- interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 363, 379, 414
 a signé la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- CANADA
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 596
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 167
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 252
 intervention dans la Commission principale n° I, 987
 intervention dans la Commission principale n° II, 2476
 intervention dans la Commission principale n° III, 2572
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2476, 2558, 4010
 intervention dans la Commission principale n° V, 4225
 a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- CEYLAN
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
- CHILI
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 596
 auteur de document de la Conférence, 715
 a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- CHYPRE
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- COLOMBIE
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 596
 auteur de documents de la Conférence, 715, 775
- CONGO (BRAZZAVILLE)
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 596
 auteur de document de la Conférence, 716
 interventions dans la Commission principale n° I, 502, 507, 1470
 intervention dans la Commission principale n° II, 2090
- CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)
 partie à la Convention de Berne, 17
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 596
 auteur de documents de la Conférence, 716, 775
 interventions dans la Commission principale n° I, 925, 1473, 1767, 1959
 interventions dans la Commission principale n° II, 1959, 2081, 2118, 2144, 2188, 2280
 a signé la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 596
 a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- COSTA RICA
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
- CÔTE D'IVOIRE
 partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 596
 auteur de documents de la Conférence, 716, 735
 intervention dans la Commission principale n° I, 973
 interventions dans la Commission principale n° II, 2004, 2091, 2110, 2131, 2160, 2200, 2281, 2329, 2372, 2393, 2432, 2446, 2508
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2432, 2446, 2508, 3033, 3426
 a signé la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- DAHOMÉY
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
- DANEMARK
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Nice, 20
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 596, 597
 auteur de documents de la Conférence, 621, 628, 710, 714, 733, 742, 747
 interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 101, 183
 interventions dans la Commission principale n° I, 578, 644, 726, 746, 992, 1039, 1163, 1194, 1524, 1626
 interventions dans la Commission principale n° II, 2029, 2127, 2143, 2278
 intervention dans la Commission principale n° III, 2573
 intervention dans la Commission principale n° IV, 4012
 a signé la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- EL SALVADOR
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
- EQUATEUR
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 597
 auteur de documents de la Conférence, 715, 775
 intervention dans la Commission principale n° III, 2556
 a signé la Convention OMPI, 1290
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ESPAGNE
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
 partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 partie à l'Arrangement de La Haye, 20
 partie à l'Arrangement de Nice, 20
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 597
 auteur de documents de la Conférence, 644, 647, 705, 715, 717
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 409
 interventions dans la Commission principale n° I, 64, 700, 850, 997
 interventions dans la Commission principale n° II, 2419, 2471
 interventions dans la Commission principale n° III, 2542, 2572
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2419, 2471, 2679, 2683, 2692, 2702, 2726, 2746, 2757, 2891,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- 2893, 2910, 2964, 2989, 3023, 3026, 3050, 3079, 3087, 3090, 3452, 3492, 3506, 3610, 3652, 3656, 3663, 3674, 3688, 3703, 3762, 3828, 3890, 4024
- interventions dans la Commission principale n° V, 4144, 4189, 4193, 4244, 4257, 4270, 4394, 4516, 4596, 4624, 4633, 4726
- a signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
- l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
- l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
- partie à la Convention de Paris, 18
- invités à la Conférence de Stockholm, 586
- représentés à la Conférence de Stockholm, 697
- auteur de documents de la Conférence, 642, 644, 648, 696, 703, 708, 712, 718, 732, 766
- intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 35
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 152
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 237
- interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 394, 402
- intervention dans la Commission de vérification des pouvoirs, 423
- interventions dans la Commission principale n° I, 480, 544, 936, 1001, 1160, 1611
- interventions dans la Commission principale n° III, 2537, 2570, 2573
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2630, 2701, 2747, 2786, 2812, 2899, 2917, 2927, 2934, 2969, 3009, 3039, 3085, 3095, 3101, 3145, 3155, 3202, 3269, 3387, 3403, 3454, 3518, 3658, 3692, 3710, 3728, 3812, 3841, 3853, 3967, 4023
- interventions dans la Commission principale n° V, 4093, 4108, 4118, 4124, 4132, 4134, 4143, 4167, 4208, 4240, 4266, 4285, 4298, 4306, 4309, 4373, 4379, 4383, 4393, 4416, 4451, 4458, 4495, 4508, 4523, 4544, 4595, 4619, 4625, 4654, 4680, 4806
- ont signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ETHIOPIE**
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 597
- FINLANDE**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 597, 598
- auteur de documents de la Conférence, 644, 648, 733, 742, 747
- interventions dans la Commission principale n° I 601, 684, 1082, 1109, 1197, 1819
- intervention dans la Commission principale n° II 2093
- intervention dans la Commission principale n° III 2572
- a signé la Convention OMPI 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- FRANCE**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
- partie à l'Arrangement de La Haye, 20
- partie à l'Arrangement de Nice, 20
- partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 598
- auteur de documents de la Conférence, 621, 629, 642, 644, 648, 695, 701, 703, 704, 708, 712, 713, 718, 719, 725, 736
- interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 47
- interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 113, 204
- interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de La Haye, 308, 312, 314
- interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 384, 386, 388, 392, 395
- interventions dans la Commission principale n° I, 469, 471, 491, 508, 525, 538, 573, 576, 586, 597, 633, 639, 655, 671, 701, 704, 711, 721, 734, 748, 762, 772, 779, 788, 812, 817, 833, 860, 890, 904, 915, 917, 970, 993, 1008, 1053, 1060, 1081, 1095, 1105, 1147, 1165, 1180, 1254, 1270, 1304, 1351, 1370, 1399, 1403, 1411, 1465, 1471, 1489, 1509, 1511, 1526, 1550, 1590, 1597, 1615, 1639, 1646, 1652, 1660, 1668, 1792, 1820, 1823, 1909, 1936, 1943, 1975, 1983, 1986
- interventions dans la Commission principale n° II, 1994, 2026, 2047, 2057, 2063, 2083, 2085, 2113, 2120, 2133, 2162, 2207, 2215, 2283, 2300, 2304, 2324, 2352, 2360, 2366, 2390, 2412, 2421, 2434, 2483, 2488, 2500, 2527
- interventions dans la Commission principale n° III, 2539, 2572, 2575, 2594, 2598
- interventions dans la Commission principale n° IV, 1975, 1983, 1986, 2421, 2434, 2483, 2488, 2500, 2527, 2634, 2652, 2668, 2694, 2722, 2731, 2748, 2826, 2834, 2858, 2884, 2898, 2909, 2928, 3036, 3167, 3169, 3204, 3239, 3252, 3263, 3289, 3306, 3337, 3366, 3368, 3388, 3416, 3456, 3465, 3486, 3499, 3511, 3520, 3530, 3554, 3563, 3668, 3693, 3716, 3725, 3804, 3810, 3849, 3867, 3874, 3893, 3899, 3922, 3934, 3936, 3970, 3983, 3992, 3996, 4020, 4030, 4044, 4047, 4054, 4078
- interventions dans la Commission principale n° V, 3804, 4088, 4110, 4123, 4131, 4160, 4173, 4177, 4179, 4209, 4234, 4261, 4273, 4317, 4322, 4375, 4423, 4425, 4428, 4432, 4435, 4454, 4461, 4468, 4475, 4486, 4488, 4494, 4505, 4549, 4552, 4561, 4570, 4599, 4617, 4636, 4640, 4650, 4653, 4666, 4713, 4773, 4809
- a signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
- l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
- l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GABON**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- représenté à la Conférence de Stockholm, 598
- auteur de document de la Conférence, 716
- intervention dans la Commission principale n° I, 1284
- interventions dans la Commission principale n° II, 2094, 2132, 2161
- interventions dans la Commission principale n° IV, 3394, 3419
- a signé la Convention OMPI, 1290
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GAMBIE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- GHANA**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- GRÈCE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 598
auteur de documents de la Conférence, 702, 714, 722, 723
interventions dans la Commission principale n° I, 516, 582, 700, 863, 884, 972, 1161, 1178, 1209, 1236, 1328, 1380, 1400, 1419, 1469, 1517, 1536, 1977
interventions dans la Commission principale n° II, 2208, 2213, 2269, 2286
interventions dans la Commission principale n° IV, 1977, 3697, 3731, 3767, 3799, 3862, 3882, 3908, 3920
interventions dans la Commission principale n° V, 4390, 4399, 4401, 4459, 4501, 4559, 4592, 4626, 4661, 4679, 4721
a signé la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GUATEMALA**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 598
auteur de document de la Conférence, 775
a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GUINÉE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- GUYANE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- HAÏTI**
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- HAUTE-VOLTA**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- HONDURAS**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- HONGRIE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de Nice, 20
partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 598
auteur de documents de la Conférence, 701, 702, 704, 708, 713, 714, 725
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 37
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 157
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 243
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Madrid (marques), 290
interventions dans la Commission principale n° I, 625, 646, 742, 763, 852, 878, 926, 1086, 1111, 1224, 1415, 1345, 1452, 1457, 1467, 1530
intervention dans la Commission principale n° II, 2007, 2095, 2272, 2369
- intervention dans la Commission principale n° III, 2544
interventions dans la Commission principale n° IV, 2723, 2742, 2754, 2778, 2901, 2965, 2990, 3029, 3146, 3315, 3467, 3479, 3727
interventions dans la Commission principale n° V, 4094, 4119, 4125, 4215, 4232, 4473, 4598, 4623
a signé la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ÎLES MALDIVES**
invitées à la Conférence de Stockholm, 586
- INDE**
partie à la Convention de Berne, 17
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 598
auteur de documents de la Conférence, 700, 704, 706, 716
interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 21, 53
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 100, 136, 188, 202
interventions dans la Commission principale n° I, 477, 494, 501, 513, 522, 531, 541, 579, 598, 607, 621, 635, 654, 673, 729, 774, 789, 820, 830, 886, 957, 966, 1000, 1009, 1055, 1063, 1145, 1169, 1280, 1412, 1433, 1476, 1522, 1572, 1585, 1655, 1677
interventions dans la Commission principale n° II, 1993, 2019, 2022, 2025, 2049, 2075, 2109, 2124, 2152, 2165, 2190, 2209, 2228, 2236, 2274, 2301, 2307, 2359, 2384, 2395, 2425, 2458, 2473, 2485, 2490, 2498, 2521
interventions dans la Commission principale n° IV, 2425, 2458, 2473, 2485, 2490, 2498, 2521, 2947, 2953, 2979
a signé la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- INDONÉSIE**
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 599
intervention dans la Commission principale n° V, 4605
a signé la Convention OMPI, 1290
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- IRAK**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- IRAN**
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 599
auteur de document de la Conférence, 775
intervention dans la Commission principale n° III, 2572
intervention dans la Commission principale n° IV, 3404
a signé la Convention OMPI, 1290
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- IRLANDE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 599

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- auteur de documents de la Conférence, 621, 631, 642, 643, 644, 653, 733
 interventions dans la Commission principale n° I, 550, 647, 775, 898, 1012, 1168, 1233, 1528, 1885, 1891
 interventions dans la Commission principale n° II, 2005, 2096, 2123, 2173, 2214, 2314
 interventions dans la Commission principale n° III, 2553, 2573, 2617
 intervention dans la Commission principale n° IV, 3817
 interventions dans la Commission principale n° V, 4095, 4227, 4590, 4754
 a signé la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ISLANDE**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 599
 a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ISRAËL**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 partie à l'Arrangement de Nice, 20
 partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 599
 auteur de documents de la Conférence, 621, 631, 642, 643, 644, 653, 696, 715, 716, 725, 732
 interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 151, 156
 interventions dans la Commission principale n° I, 859, 968, 1013, 1065, 1281, 1441, 1443, 1573, 1738, 1831
 interventions dans la Commission principale n° II, 2001, 2041, 2043, 2045, 2076, 2078, 2102, 2105, 2114, 2151, 2154, 2170, 2172, 2181, 2185, 2199, 2201, 2204, 2210, 2218, 2221, 2235, 2247, 2251, 2254, 2261, 2268, 2331, 2333, 2344, 2358, 2367, 2370, 2382, 2385, 2388, 2420, 2492, 2531
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2420, 2492, 2531, 3603, 3689, 3700, 3732, 3760, 3769, 3789, 3816, 3845, 3889, 3907, 4018, 4029, 4035, 4037, 4042, 4045, 4052
 interventions dans la Commission principale n° V, 4100, 4112, 4128, 4139, 4157, 4165, 4168, 4170, 4187, 4210, 4241, 4272, 4276, 4316, 4361, 4367, 4415, 4444, 4448, 4484, 4490, 4513, 4555, 4587, 4673, 4690, 4693, 4707, 4715, 4717, 4719, 4722, 4727, 4732, 4761, 4784, 4786, 4792
 a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ITALIE**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
 partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 partie à l'Arrangement de Nice, 20
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 599
- auteur de documents de la Conférence, 621, 634, 642, 643, 644, 660, 703, 704, 708, 712, 717, 718, 731, 732, 736, 742, 750
 interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 13, 19, 51
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 139
 interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 393, 403
 intervention dans la Commission de vérification des pouvoirs, 420
 interventions dans la Commission principale n° I, 481, 588, 627, 637, 665, 676, 685, 691, 702, 706, 720, 724, 732, 770, 818, 849, 891, 1032, 1059, 1078, 1097, 1114, 1136, 1151, 1164, 1184, 1203, 1217, 1258, 1262, 1282, 1287, 1305, 1319, 1334, 1355, 1372, 1408, 1427, 1431, 1455, 1475, 1498, 1501, 1503, 1525, 1541, 1544, 1547, 1555, 1579, 1592, 1603, 1623, 1640, 1651, 1659, 1679, 1696, 1708, 1790, 1804, 1937, 1962, 1971
 interventions dans la Commission principale n° II, 1962, 1997, 2010, 2031, 2050, 2062, 2071, 2086, 2125, 2245, 2248, 2423, 2433, 2435, 2465, 2486
 interventions dans la Commission principale n° III, 2543, 2572, 2592
 interventions dans la Commission principale n° IV, 1971, 2423, 2433, 2435, 2465, 2486, 2629, 2636, 2654, 2681, 2723, 2745, 2784, 2829, 2894, 2928, 2976, 3042, 3199, 3206, 3208, 3231, 3238, 3259, 3360, 3362, 3385, 3405, 3410, 3415, 3431, 3438, 3453, 3467, 3500, 3538, 3555, 3571, 3574, 3595, 3597, 3605, 3632, 3634, 3648, 3657, 3665, 3682, 3695, 3714, 3716, 3719, 3726, 3743, 3759, 3805, 3821, 3915, 3923, 3969, 4002, 4085
 interventions dans la Commission principale n° V, 3805, 4087, 4109, 4126, 4135, 4211, 4259, 4274, 4286, 4356, 4358, 4366, 4372, 4394, 4397, 4477, 4479, 4498, 4521, 4550, 4553, 4602, 4620, 4744, 4749
 a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- JAMAÏQUE**
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- JAPON**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 599, 600
 auteur de documents de la Conférence, 621, 634, 642, 643, 644, 661, 705, 710, 712, 723
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 406
 interventions dans la Commission principale n° I, 505, 652, 673, 735, 747, 759, 787, 854, 905, 950, 1040, 1049, 1112, 1173, 1303, 1310, 1678
 intervention dans la Commission principale n° II, 2079
 interventions dans la Commission principale n° III, 2565, 2573
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2959, 3399, 3402, 3427, 3544, 3560, 3701, 3729, 3820
 interventions dans la Commission principale n° V, 4090, 4514, 4537, 4576, 4604, 4611
 a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- JORDANIE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- KENYA**
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 642, 643
interventions dans la Commission principale n° IV, 3040, 3309, 3407, 3420, 3638, 3768, 3781, 3909
interventions dans la Commission principale n° V, 4235, 4560, 4606
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KOWEIT**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- LAOS**
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- LESOTHO**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- LIBAN**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- LIBÉRIA**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- LIBYE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- LIECHTENSTEIN**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- LUXEMBOURG**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 642, 643, 644, 662, 674, 675, 703, 736
interventions dans la Commission principale n° I, 1179, 1409
interventions dans la Commission principale n° IV, 3826, 3835, 3899, 3911
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MADAGASCAR**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 621, 635, 696, 706, 709, 716, 718, 719, 775
interventions dans la Commission principale n° II, 2003, 2082, 2135
interventions dans la Commission principale n° IV, 2649, 2710, 2712, 2714, 2845, 2848, 2857, 2880, 2951, 3032, 3081, 3382, 3448, 3461, 3475, 3556, 3573, 3602, 3647, 3672, 3761, 3895
interventions dans la Commission principale n° V, 4164, 4359, 4470, 4631
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MALAISIE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- MALAWI**
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- MALI**
partie à la Convention de Berne, 17
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- MALTE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- MAROC**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 704, 716, 775
intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 410
interventions dans la Commission principale n° I, 476, 868, 892, 955, 1119, 1434, 1464, 1964
interventions dans la Commission principale n° II, 1964, 2034, 2073, 2137, 2244, 2361
interventions dans la Commission principale n° IV, 3312, 3395, 3899
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MAURITANIE**
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- MEXIQUE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 715, 731, 733, 775
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 143, 200
intervention dans la Commission de vérification des pouvoirs, 453
interventions dans la Commission principale n° I, 670, 1087, 1393
interventions dans la Commission principale n° II, 1995, 2100, 2263
intervention dans la Commission principale n° V, 4233
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MONGOLIE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- MONACO**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 703, 704, 705, 711
intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 366
interventions dans la Commission principale n° I, 482, 530, 535, 552, 568, 572, 631, 667, 682, 690, 712, 717, 725, 752, 769, 794, 804, 825, 835, 858, 880, 897, 928, 946, 956, 996, 1006, 1026, 1050, 1071, 1089, 1101, 1118, 1144, 1182, 1252, 1285, 1291, 1301, 1308, 1314, 1344, 1397, 1414, 1448, 1453, 1461, 1499, 1543, 1584, 1604, 1653, 1666, 1675, 1692, 1760, 1777, 1780, 1813, 1922, 1950
interventions dans la Commission principale n° II, 1950, 2328, 2337, 2479, 2481, 2523
interventions dans la Commission principale n° IV, 2479, 2481, 2523
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- NÉPAL**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- NICARAGUA**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
- NIGER**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 716, 775
interventions dans la Commission principale n° I, 1167, 1436, 1474
intervention dans la Commission n° IV, 3408
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- NIGERIA**
partie à la Convention de Paris, 18
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- NORVÈGE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 600
auteur de documents de la Conférence, 733, 742, 747
intervention dans la Commission principale n° I, 1410
interventions dans la Commission principale n° II, 2021, 2024, 2032, 2326
intervention dans la Commission principale n° III, 2573
interventions dans la Commission principale n° IV, 2663, 2665, 2667, 2819, 3292
intervention dans la Commission principale n° V, 4229
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'arrangement de Madrid (I.P.), 19
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- OUGANDA**
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 600
interventions dans la Commission principale n° V, 4216, 4239, 4368, 4392, 4450, 4563
- PAKISTAN**
partie à la Convention de Berne, 17
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- PANAMA**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- PARAGUAY**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- PAYS-BAS**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invités à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 600, 601
auteur de documents de la Conférence, 701, 702, 705, 709, 710, 713, 714, 732, 733, 736
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 112, 116, 170, 178
interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 385, 389
interventions dans la Commission de vérification des pouvoirs, 426, 434, 447, 449
interventions dans la Commission principale n° I, 479, 512, 521, 542, 577, 587, 604, 638, 679, 733, 768, 786, 802, 862, 888, 1070, 1110, 1122, 1148, 1201, 1204, 1342, 1357, 1413, 1527, 1753, 1771, 1797, 1806, 1808, 1810, 1812, 1821, 1942, 1967
interventions dans la Commission principale n° II, 1967, 2008, 2028, 2087, 2164, 2184, 2198, 2212, 2240, 2243, 2255, 2270, 2315, 2320, 2336, 2356, 2371, 2376, 2399, 2459, 2472, 2518, 2524
interventions dans la Commission principale n° III, 2540, 2573

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- interventions dans la Commission principale n° IV, 2459, 2472, 2518, 2524, 2773, 2816, 2876, 2895, 2907, 2943, 2950, 2960, 2977, 3062, 3086, 3157, 3168, 3222, 3230, 3260, 3290, 3307, 3336, 3393, 3446, 3455, 3477, 3494, 3521, 3535, 3582, 3587, 3612, 3619, 3628, 3651, 3679, 3684, 3698, 3708, 3712, 3736, 3740, 3742, 3758, 3775, 3790, 3818, 3858, 3891, 3905, 3916, 3935, 3965, 3968, 4028
- interventions dans la Commission principale n° V, 4091, 4114, 4138, 4178, 4206, 4218, 4278, 4284, 4320, 4370, 4389, 4414, 4430, 4439, 4447, 4492, 4499, 4531, 4533, 4535, 4571, 4577, 4603, 4720, 4729, 4731
- a signé la Convention OMPI, 1292
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
- l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PÉROU**
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- représenté à la Conférence de Stockholm, 601
- auteur de documents de la Conférence, 715, 775
- a signé la Convention OMPI, 1292
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PHILIPPINES**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- invitées à la Conférence de Stockholm, 586
- représentées à la Conférence de Stockholm, 601
- ont signé la Convention OMPI, 1292
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- POLOGNE**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
- partie à l'Arrangement de Nice, 20
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 601
- auteur de documents de la Conférence, 696, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 714
- intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 39
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 158
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 244
- intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 407
- interventions dans la Commission principale n° I, 656, 743, 879, 935, 960, 1247, 1535, 1654
- interventions dans la Commission principale n° II, 2009, 2051
- interventions dans la Commission principale n° III, 2551, 2573
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2655, 2693, 2715, 2740, 2759, 2911, 2949, 2995, 3061, 3156, 3235, 3286, 3299, 3467, 3556, 3720, 3737, 3917, 4062
- interventions dans la Commission principale n° V, 4205, 4230, 4509, 4593
- a signé la Convention OMPI, 1292
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
- l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PORTUGAL**
- partie à la Convention de Berne, 17
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
- partie à l'Arrangement de Nice, 20
- partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20
- invité à la Conférence de Stockholm, 586
- représenté à la Conférence de Stockholm, 601
- auteur de documents de la Conférence, 621, 635, 687, 710, 714, 715, 731
- interventions dans la Commission principale n° I, 487, 623, 649, 749, 883, 912, 927, 944, 947, 979, 1066, 1154, 1171, 1183, 1208, 1222, 1227, 1763, 1860, 1862
- intervention dans la Commission principale n° II, 2074
- interventions dans la Commission principale n° III, 2555, 2572
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2851, 3232, 3479, 3505, 3675, 3702, 3859
- interventions dans la Commission principale n° V, 4395, 4455, 4457, 4529, 4618
- a signé la Convention OMPI, 1292
- la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
- l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RÉPUBLIQUE ARABE UNIE**
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
- partie à l'Arrangement de La Haye, 20
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 601
- a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
- partie à la Convention de Paris, 18
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 601
- auteur de document de la Conférence, 775
- intervention dans la Commission principale n° II, 2271
- intervention dans la Commission principale n° IV, 3425
- a signé la Convention OMPI, 1292
- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 601
- auteur de document de la Conférence, 775
- RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 601
- interventions dans la Commission principale n° V, 4217, 4242, 4662, 4755
- a signé la Convention OMPI, 1292
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- représentée à la Conférence de Stockholm, 601
- a signé la Convention OMPI, 1292
- l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**
- partie à la Convention de Paris, 18
- invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**
- partie à la Convention de Paris, 18
- partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- RHODÉSIE**
partie à la Convention de Paris, 18
- ROUMANIE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 601
auteur de documents de la Conférence, 705, 706
interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 5, 38
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 159
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 231, 248
intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 408
interventions dans la Commission principale n° I, 653, 1170, 1248, 1560
interventions dans la Commission principale n° II, 2174, 2463, 2510, 2525
interventions dans la Commission principale n° III, 2560, 2619
interventions dans la Commission principale n° IV, 2463, 2510, 2525, 2682, 2696, 2963, 2981, 3008, 3012, 3083, 3172, 3175, 3247, 3264, 3301, 3462, 3480, 3496, 3635, 3640, 3717, 3750, 3756, 3776, 3825, 3854, 3899, 3918, 3939, 4021, 4083
interventions dans la Commission principale n° V, 4106, 4171, 4226, 4489, 4556, 4588, 4651, 4665
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 601, 602
auteur de documents de la Conférence, 621, 639, 642, 644, 665, 696, 700, 708, 709, 710, 714, 718, 724, 731, 733, 741, 742
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 90, 142
interventions dans la Commission principale n° I, 472, 493, 519, 529, 551, 560, 585, 610, 640, 648, 660, 668, 678, 688, 692, 695, 703, 728, 756, 764, 771, 784, 807, 824, 827, 855, 885, 899, 919, 930, 983, 999, 1005, 1015, 1021, 1033, 1042, 1046, 1048, 1080, 1093, 1115, 1133, 1149, 1159, 1196, 1207, 1216, 1232, 1237, 1269, 1272, 1278, 1292, 1302, 1309, 1315, 1335, 1345, 1352, 1367, 1371, 1382, 1386, 1389, 1417, 1424, 1472, 1482, 1488, 1493, 1513, 1523, 1545, 1556, 1565, 1575, 1596, 1600, 1613, 1627, 1632, 1664, 1705, 1756, 1778, 1784, 1802, 1838, 1863, 1880, 1883, 1886, 1892, 1911, 1934, 1955, 1963, 1974
interventions dans la Commission principale n° II, 1955, 1963, 1996, 2053, 2061, 2067, 2080, 2117, 2159, 2252, 2262, 2295, 2297, 2303, 2309, 2312, 2350, 2362, 2375, 2406, 2427, 2436, 2491, 2497, 2517
interventions dans la Commission principale n° III, 2541, 2564, 2573, 2591, 2604, 2611
interventions dans la Commission principale n° IV, 1974, 2427, 2436, 2491, 2497, 2517, 2695, 2729, 2906, 2926, 2939, 2967, 2973, 2983, 3041, 3084, 3170, 3233, 3248, 3278, 3302, 3341, 3353, 3355, 3374, 3503, 3514, 3557, 3659, 3724, 3735, 3861, 3902, 3924, 4005, 4008, 4048, 4051, 4075, 4079
interventions dans la Commission principale n° V, 4203, 4295, 4419, 4422, 4438, 4518, 4523, 4526, 4551, 4558, 4562, 4601, 4621, 4684
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RWANDA**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- SAINT-MARIN**
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- SAINT-SIÈGE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 602
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SAMOA OCCIDENTAL**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
auteur de documents de la Conférence, 644, 667
- SÉNÉGAL**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 602
auteur de documents de la Conférence, 709, 716, 718, 719, 742, 775
interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 17, 54
interventions dans la Commission principale n° I, 504, 995, 1957
interventions dans la Commission principale n° II, 1957, 1998, 2052, 2066, 2072, 2092, 2119, 2169, 2175, 2205, 2327, 2428, 2466, 2487, 2509, 2520, 2533
interventions dans la Commission principale n° IV, 2428, 2466, 2487, 2509, 2520, 2533, 3034, 3043, 3080, 3383, 3390, 3398, 3401, 3413, 3467
interventions dans la Commission principale n° V, 4140, 4153
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SIERRA LEONE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- SINGAPOUR**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- SOMALIE**
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- SOUDAN**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- SUÈDE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 602
auteur de documents de la Conférence, 692, 701, 723, 732, 733, 742, 747
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 10
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 111, 117, 149
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 233
intervention dans la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union de Paris, 257
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid (I.P.), 273
interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 349, 374
interventions dans la Commission principale n° I, 467, 503, 523, 562, 574, 580, 584, 599, 669, 730, 758, 767, 808, 828, 856, 900, 913, 989, 998, 1011, 1035, 1106, 1195, 1279, 1306, 1324, 1333, 1353, 1369, 1479, 1529, 1567, 1571, 1583, 1589, 1591, 1607, 1671, 1714, 1746, 1935
interventions dans la Commission principale n° II, 1992, 2260, 2310, 2313, 2317, 2323, 2341, 2437, 2480, 2482, 2484, 2496
interventions dans la Commission principale n° III, 2552, 2573
interventions dans la Commission principale n° IV, 2437, 2480, 2482, 2484, 2496, 2737, 2749, 2972, 3193, 3356, 3437, 3489, 3502, 3526, 3532, 3637, 3680, 3687, 3796, 3798, 3808, 3813, 3839, 3883, 3897, 3941, 3989, 3991, 4000, 4016, 4055, 4057
interventions dans la Commission principale n° V, 3808, 4246, 4319, 4405, 4412, 4437, 4464, 4567, 4642, 4769, 4789, 4803
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid, (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SUISSE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de La Haye, 20
partie à l'Arrangement de Nice, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 602
auteur de documents de la Conférence, 644, 667, 674, 676, 696, 701, 703, 704, 709, 710, 713, 717, 725, 732, 752
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 206, 211
interventions dans la Commission principale n° I, 485, 570, 595, 605, 632, 699, 761, 864, 918, 1116, 1242, 1326
intervention dans la Commission principale n° II, 2415
interventions dans la Commission principale n° III, 2546, 2572
interventions dans la Commission principale n° IV, 2415, 2632, 2689, 2703, 2705, 2739, 2807, 2811, 2878, 2915, 2999, 3005, 3007, 3016, 3059, 3082, 3121, 3130, 3136, 3147, 3223, 3275, 3347, 3350, 3459, 3498, 3528, 3531, 3699, 3722, 3807, 3829, 3843, 3857, 3919, 3928, 3930, 3932, 3938, 3946, 3948, 3977, 4001, 4004, 4011, 4070
interventions dans la Commission principale n° V, 3807, 4120, 4149, 4154, 4176, 4214, 4346, 4386, 4388, 4424, 4426, 4434, 4547, 4600, 4615
a signé la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
- l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SYRIE**
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
- TCHAD**
partie à la Convention de Paris, 18
invité à la Conférence de Stockholm, 586
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
partie à l'Arrangement de Nice, 20
partie à l'Arrangement de Lisbonne, 20
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 602
auteur de documents de la Conférence, 621, 641, 642, 644, 667, 702, 703, 705, 706, 713, 714, 731, 767
interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 9, 11, 37
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 161, 186, 189, 192
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 242
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Madrid (marques), 292
intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 370
interventions dans la Commission principale n° I, 478, 499, 520, 563, 581, 592, 600, 651, 718, 731, 745, 750, 776, 790, 814, 836, 857, 882, 901, 934, 951, 969, 984, 991, 1010, 1027, 1051, 1162, 1234, 1243, 1249, 1257, 1276, 1297, 1316, 1329, 1381, 1460, 1463, 1466, 1481, 1483, 1505, 1956
interventions dans la Commission principale n° II, 1956, 2002, 2020, 2027, 2048, 2070, 2088, 2122, 2130, 2150, 2163, 2168, 2171, 2182, 2299, 2325, 2330, 2338, 2353, 2363, 2426, 2438, 2468, 2494, 2519, 2526
interventions dans la Commission principale n° III, 2548, 2572
interventions dans la Commission principale n° IV, 2426, 2438, 2468, 2494, 2519, 2526, 2716, 2755, 2862, 2903, 2958, 2998, 3044, 3154, 3195, 3216, 3270, 3287, 3294, 3392, 3467, 3666, 3704, 3721, 3892, 3896, 4043, 4050
interventions dans la Commission principale n° V, 4098, 4156, 4174, 4196, 4204, 4224, 4351, 4354, 4410, 4418, 4594, 4612, 4708, 4780
a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- THAÏLANDE**
partie à la Convention de Berne, 17
invitée à la Conférence de Stockholm, 586
représentée à la Conférence de Stockholm, 602, 603
- TOGO**
invité à la Conférence de Stockholm, 586
représenté à la Conférence de Stockholm, 603
auteur de documents de la Conférence, 775
a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TRINITÉ ET TOBAGO**
partie à la Convention de Paris, 18
invitées à la Conférence de Stockholm, 586
- TUNISIE**
partie à la Convention de Berne, 17
partie à la Convention de Paris, 18
partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 partie à l'Arrangement de La Haye, 20
 partie à l'Arrangement de Nice, 20
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 603
 auteur de document de la Conférence de Stockholm, 716
 interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 162, 171, 174, 176, 185, 197, 203
 interventions dans la Commission principale n° I, 773, 813, 865, 867, 889, 952, 965, 978, 1067, 1117, 1158, 1286, 1313, 1437, 1520, 1815, 1961, 1980
 interventions dans la Commission principale n° II, 1961, 1999, 2036, 2038, 2084, 2089, 2101, 2116, 2136, 2139, 2166, 2186, 2206, 2216, 2242, 2256, 2275, 2279, 2298, 2302, 2305, 2308, 2311, 2346, 2357, 2364, 2381, 2386, 2429, 2448, 2450, 2452, 2454, 2507, 2516, 2535
 interventions dans la Commission principale n° IV, 1980, 2429, 2448, 2450, 2452, 2454, 2507, 2516, 2535, 2723, 2858, 2896, 2914, 2928, 2937, 2975, 2982, 3037, 3300, 3391
 a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TURQUIE**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (I.P.), 19
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 603
 auteur de documents de la Conférence, 674, 677
 intervention dans la Commission principale n° I, 958
 interventions dans la Commission principale n° II, 2134, 2146, 2223
 a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**
 partie à la Convention de Paris, 18
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 603
 auteur de documents de la Conférence, 708, 709, 714
 interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 26, 36
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 241
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 401
 interventions dans la Commission de vérification des pouvoirs, 428, 431, 437, 452
 interventions dans la Commission principale n° III, 2549, 2572, 2589, 2610
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2721, 2743, 2756, 2902, 2957, 2997, 3064, 3097, 3244, 3265, 3291, 3295, 3311, 3449, 3466, 3495, 3723, 3734, 3806, 3824, 3855, 3921
 interventions dans la Commission principale n° V, 3806, 4096, 4116, 4136, 4147, 4152, 4194, 4213, 4222, 4236, 4263, 4371, 4382, 4394, 4497, 4507, 4517, 4522, 4530, 4569, 4591, 4613
- a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- URUGUAY**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 603
 auteur de documents de la Conférence, 709, 715, 724, 733, 775
 interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 77, 201
 intervention dans la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union de Paris, 260
 intervention dans la Commission principale n° II, 2418
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2418, 3457, 3481, 3733, 3830, 3856
 interventions dans la Commission principale n° V, 4191, 4245, 4262, 4724
 a signé l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- VENEZUELA**
 invité à la Conférence de Stockholm, 586
 représenté à la Conférence de Stockholm, 603
 auteur de document de la Conférence, 715
- YUGOSLAVIE**
 partie à la Convention de Berne, 17
 partie à la Convention de Paris, 18
 partie à l'Arrangement de Madrid (marques), 19
 partie à l'Arrangement de Nice, 20
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586
 représentée à la Conférence de Stockholm, 603
 auteur de document de la Conférence, 710
 intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 41
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 247
 intervention dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 411
 interventions dans la Commission principale n° I, 736, 803, 809, 851, 881, 896, 953, 977, 994, 1107, 1416, 1468, 1786, 1796
 intervention dans la Commission principale n° II, 2474
 interventions dans la Commission principale n° III, 2545, 2572
 interventions dans la Commission principale n° IV, 2474, 2916, 3305, 3822, 3850, 3877, 4031
 intervention dans la Commission principale n° V, 4616
 a signé la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ZAMBIE**
 partie à la Convention de Paris, 18
 invitée à la Conférence de Stockholm, 586

INDEX DES ORGANISATIONS

- ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)
invité à la Conférence de Stockholm, 587
- ALLIANCE INTERNATIONALE DE LA DISTRIBUTION PAR FIL (AID)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE (AELE)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- ASSOCIATION INTERAMÉRICAINE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ASIPI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans la Commission principale n° III, 2558
- ASSOCIATION LATINO-AMÉRICAINE DE LIBRE ÉCHANGE (ALALC)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
- ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- BUREAU INTERNATIONAL DE L'ÉDITION MÉCANIQUE (BIEM)
invité à la Conférence de Stockholm, 592
représenté à la Conférence de Stockholm, 604
- BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)
représentés à la Conférence de Stockholm, 606
auteurs de documents de la Conférence, 668, 678
interventions dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 1, 2, 3, 12, 14, 18, 20, 22, 52
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 78, 82, 95, 150, 165, 175, 177, 180, 194, 208
interventions dans l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 224, 228, 232, 234
intervention dans la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union de Paris, 256
intervention dans l'Assemblée plénière de l'Union de La Haye, 313
interventions dans l'Assemblée plénière de l'OMPI, 375, 383, 415
interventions dans la Commission de vérification des pouvoirs, 417, 418, 419, 427, 430, 433, 434, 435, 440, 442, 445, 451, 454, 457, 461
interventions dans la Commission principale n° I, 465, 470, 515, 557, 1061, 1188, 1218, 1229, 1267, 1366, 1490, 1496, 1542, 1563, 1609, 1749, 1764, 1783, 1803, 1829, 1840, 1931, 1938, 1947, 1951, 1968, 1978, 1984
interventions dans la Commission principale n° II, 1947, 1951, 2017, 2023, 2030, 2044, 2054, 2097, 2106, 2111, 2115, 2126, 2128, 2138, 2149, 2156, 2167, 2176, 2183, 2189, 2191, 2195, 2197, 2202, 2211, 2217, 2224, 2230, 2241, 2246, 2249, 2258, 2264, 2266, 2282, 2293, 2316, 2335, 2339, 2345, 2348, 2354, 2368, 2397, 2413, 2440, 2442, 2453, 2469, 2514
interventions dans la Commission principale n° III, 2574, 2579, 2586, 2596, 2612, 2624
interventions dans la Commission principale n° IV, 1968, 1978, 1984, 2413, 2440, 2442, 2453, 2469, 2656, 2670, 2680, 2697, 2706, 2724, 2730, 2738, 2752, 2760, 2766, 2774, 2790, 2805, 2809, 2818, 2846, 2874, 2885, 2918, 2925, 2948, 2956, 2971, 2987, 2993, 3010, 3019, 3025, 3027, 3047, 3060, 3063, 3100, 3105, 3113, 3116, 3133, 3135, 3140, 3141, 3143, 3148, 3171, 3178, 3188, 3196, 3200, 3220, 3246, 3276, 3293, 3329, 3348, 3354, 3367, 3375, 3441, 3493, 3501, 3517, 3529, 3533, 3545, 3548, 3561, 3572, 3579, 3583, 3588, 3592, 3594, 3604, 3618, 3620, 3625, 3629, 3639, 3678, 3681, 3738, 3747, 3751, 3753, 3773, 3788, 3793, 3803, 3833, 3840, 3842, 3844, 3846, 3848, 3863, 3869, 3873, 3876, 3879, 3887, 3904, 3906, 3912, 3931, 3942, 3955, 3964, 3966, 3981, 4003, 4007, 4019, 4046, 4049, 4053, 4056, 4073
interventions dans la Commission principale n° V, 3803, 4142, 4169, 4175, 4186, 4190, 4192, 4197, 4220, 4258, 4260, 4265, 4279, 4292, 4304, 4312, 4314, 4325, 4331, 4333, 4336, 4338, 4342, 4344, 4350, 4352, 4357, 4360, 4363, 4365, 4369, 4380, 4391, 4396, 4398, 4400, 4404, 4406, 4411, 4417, 4421, 4427, 4456, 4462, 4465, 4467, 4478, 4482, 4487, 4496, 4502, 4506, 4527, 4532, 4534, 4543, 4548, 4554, 4568, 4578, 4585, 4610, 4630, 4639, 4649, 4652, 4669, 4674, 4678, 4691, 4699, 4709, 4716, 4718, 4725, 4728, 4730, 4736, 4785
- CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS, ET COMPOSITEURS (CISAC)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
interventions dans la Commission principale n° I, 479, 845, 1392
intervention dans la Commission principale n° II, 2013
- CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
- CONSEIL D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (COMECON)
invité à la Conférence de Stockholm, 592
représenté à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans la Commission principale n° V, 4247
- CONSEIL DE L'EUROPE
invité à la Conférence de Stockholm, 587
représenté à la Conférence de Stockholm, 604

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL (COI)
invité à la Conférence de Stockholm, 592
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (FIAV)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DISTRIBUTEURS DE FILMS (FIAD)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPP)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans la Commission principale n° I, 846
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS DE JOURNAUX (FIEJ)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans la Commission principale n° I, 1707
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS (FICPI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES (FIJ)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
interventions dans la Commission principale n° I, 593, 1176
- INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT (INTERGU)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
- INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS (IIB)
invité à la Conférence de Stockholm, 592
représenté à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 44
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)
invité à la Conférence de Stockholm, 587
représenté à la Conférence de Stockholm, 604
- LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (LICCD)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
- OFFICE AFRICAÏN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)
invité à la Conférence de Stockholm, 592
représenté à la Conférence de Stockholm, 604
auteur de documents de la Conférence, 644, 664
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 15
- interventions dans la Commission principale n° IV, 2638, 2648, 3035, 3112, 3124, 3173, 3384, 3832, 3836,
interventions dans la Commission principale n° V, 4103, 4635
- OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN
invité à la Conférence de Stockholm, 592
- ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS
invitées à la Conférence, 587
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 43
intervention dans la Commission principale n° III, 2557
intervention dans l'Assemblée plénière de la Conférence, 4102
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans la Commission principale n° II, 2012
interventions dans la Commission principale n° V, 4099, 4150
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
représentée à la Conférence de Stockholm, 604
intervention dans la Commission principale n° V, 4104
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION (OIRT)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)
invitée à la Conférence de Stockholm, 587
- SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DES SYNDICATS DU SPECTACLE
invité à la Conférence de Stockholm, 592
représenté à la Conférence de Stockholm, 605
- SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS (IWG)
invité à la Conférence de Stockholm, 605
intervention dans la Commission principale n° I, 844
intervention dans la Commission principale n° II, 2014
- UNION ASIENNE DE RADIODIFFUSION (UAR)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
- UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPÉENS
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
- UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (UER)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
intervention dans la Commission principale n° II, 2016
- UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS (UIE)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
- UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE (UIEC)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
intervention dans la Commission principale n° I, 847
- UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TÉLÉVISIONS NATIONALES D'AFRIQUE (URTNA)
invitée à la Conférence de Stockholm, 592
représentée à la Conférence de Stockholm, 605
intervention dans la Commission principale n° II, 2015

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

INDEX DES PERSONNALITÉS

- ABDERRAZIK, Mohamed Saïd (Maroc)**
délégué, 600
procès-verbaux, 2361, 3312
- ABI-SAD, Sérgio Caldas Mercador (Brésil)**
conseiller, 596
procès-verbaux, 2006, 3122, 4159
- ADACHI, Kenji (Japon)**
chef adjoint de la délégation, 599
procès-verbaux, 505, 652, 673, 735, 747, 759, 787, 854, 905, 950, 1040, 1049, 1112, 1173, 1303, 1310, 1678, 2079
- AGAG, Mohamed (Algérie)**
délégué, 595
procès-verbaux, 4389
- AGUSTI PEYPOCH, Joaquín (Espagne)**
conseiller, 597
- AGUSTI PEYPOCH, Joaquín (Fédération internationale des Associations de distributeurs de films)**
observateur, 604
- ALANIZ PASTRANA, Adolfo (Mexique)**
délégué, 600
- ALCOVER Y SUREDA, José Felipe de (Espagne)**
chef de la délégation, 597
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ALLEYN, Jacques R. (Canada)**
conseiller, 596
- AMARAL, Claudio de Souza (Brésil)**
délégué adjoint, 596
procès-verbaux, 1531
- AMON D'ABY, François-Joseph (Côte d'Ivoire)**
chef adjoint de la délégation, 596
procès-verbaux, 973, 2004, 2091, 2110, 2131, 2160, 2200, 2281, 2329, 2372, 2393, 2432, 2446, 2508, 3033, 3426
- AMRI, Abderrahmane (Tunisie)**
délégué, 603
procès-verbaux, 1158
- ANDERSON, C. A. (Suède)**
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- ANDERSSON, Yngve (Suède)**
expert, 602
- ANDREW, Arthur J. (Canada)**
chef de la délégation, 596
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ANGEL-PULSINELLI, Mosè (Italie)**
délégué, 599
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 420, 2543, 2572, 2592
- APEDO-AMAH, Rudolph (Togo)**
chef de la délégation, 603
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)**
délégué, 602
procès-verbaux, 2541, 2564, 2573, 2591, 2604, 2611
- ARMSTRONG, Bernard A. (BIRPI)**
conseiller, 606
- AROZAMENA, Jesús María de (Espagne)**
conseiller, 597
- ARTEMIEV, E. I. (Union soviétique)**
chef adjoint de la délégation, 603
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 241, 428, 431, 437, 2721, 2756, 2902, 2957, 2997, 3064, 3097, 3244, 3449, 3466, 3495, 3723, 3734, 3824, 3921
- ASCENSÃO, José de Oliveira (Portugal)**
délégué, 601
procès-verbaux, 487, 623, 649, 749, 883, 912, 927, 944, 947, 979, 1066, 1154, 1171, 1183, 1208, 1222, 1227, 1763, 1860, 1862, 2074
signataire de la Convention OMPI, 1428
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ASCENSÃO, Maria Teresa Peireira de Castro (M^{me}) (Portugal)**
délégué, 601
- AURIC, Georges (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs)**
observateur, 604
- AVRAMOV, Lucien (Bulgarie)**
délégué 596
- AYITER, Ferid (Turquie)**
délégué 603
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid, 607
procès-verbaux, 958, 2134, 2146, 2223
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- AZABOU, Mongi (Tunisie)**
délégué, 603
procès-verbaux, 2723, 2858, 2896, 2914, 2928, 2937, 2975, 2982, 3037, 3300, 3391, 4111

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- BAJA, Lauro** (Philippines)
chef de la délégation, 601
vice-président de la Conférence, 607
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BAKER, Leslie** (Royaume-Uni)
conseiller, 602
- BARKER, Ronald** (Union internationale des éditeurs)
observateur, 605
- BASSIOUNI, Mohammed El** (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique)
observateur, 605
procès-verbaux, 2015
- BELINFANTE, W. G.** (Pays-Bas)
délégué, 601
procès-verbaux, 178, 385, 389, 497, 512, 521, 542, 577, 587, 604, 638, 888, 1821, 2008, 2028, 2087, 2164, 2184, 2212, 2240, 2243, 2255, 2270, 2315, 2320, 2336, 2356, 2371, 2376, 2399, 2459, 2472, 2518, 2524
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BENÁRD, Aurél** (Hongrie)
délégué, 598
procès-verbaux, 1415, 1435, 1467, 1530, 2742
- BENDIAB, Azzeddine** (Algérie)
délégué, 595
procès-verbaux, 2582, 2585, 2588, 2607
- BENLER, Talat** (Turquie)
chef de la délégation, 603
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BENTHEM, J. B. Van** (Pays-Bas)
délégué adjoint, 601
vice-président de la Commission principale n° III, 608
procès-verbaux, 2568, 2625, 4091, 4114, 4138, 4178, 4206, 4218, 4278, 4284, 4320, 4370, 4389, 4414, 4430, 4439, 4447, 4492, 4499, 4531, 4533, 4535, 4571
- BÉNYI, József** (Hongrie)
délégué, 598
président de l'Assemblée plénière de l'Union de Madrid, 607
procès-verbaux, 37, 157, 281, 283, 285, 287, 291, 293, 297, 4094, 4125
- BERGÉRUS, H.** (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- BERGSTRÖM, Svante** (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
rapporteur de la Commission principale n° I, 607
procès-verbaux, 989, 998, 1035, 1106, 1279, 1306, 1324, 1334, 1353, 1369, 1479, 1567, 1571, 1583, 1589, 1591, 1607, 1742, 1750, 1757, 1766, 1842, 1846, 1852, 1859, 1869, 1873, 1879, 1903, 1906, 1913, 1916, 1920, 1925
- BERROUKA, Djemaeddine** (Algérie)
délégué, 595
- BIERNACKI, Marian** (Conseil d'assistance économique mutuelle)
observateur, 604
- BILÉ, Denis Coffi** (Côte d'Ivoire)
chef de la délégation, 596
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BOCQUÉ, Jacques** (Belgique)
délégué, 595
- BODENHAUSEN, G. H. C.** (BIRPI)
directeur des BIRPI, 606
procès-verbaux, 1, 3, 12, 14, 18, 20, 22, 52, 78, 82, 150, 175, 177, 180, 194, 232, 375, 415, 417, 419, 427, 434, 470, 515, 1947, 1968, 1978, 1984, 2017, 2023, 2030, 2044, 2054, 2097, 2106, 2111, 2115, 2126, 2128, 2138, 2149, 2156, 2167, 2176, 2183, 2189, 2191, 2195, 2197, 2202, 2211, 2217, 2224, 2230, 2241, 2246, 2249, 2258, 2264, 2266, 2282, 2293, 2316, 2335, 2339, 2345, 2348, 2354, 2368, 2397, 2413, 2440, 2442, 2453, 2469, 2514, 2586, 2612, 2624, 2724, 2730, 2752, 2760, 2774, 2846, 2885, 2918, 2925, 2948, 2956, 2971, 2987, 2993, 3010, 3019, 3027, 3100, 3105, 3133, 3135, 3188, 3196, 3200, 3220, 3931, 3942, 4142, 4169, 4197, 4220, 4258, 4260, 4265, 4352, 4357
- BOERO-BRIAN, Jorge Justo** (Uruguay)
chef de la délégation, 603
vice-président de l'Assemblée plénière de l'OMPI, 607
procès-verbaux, 77, 201, 260, 2418, 3457, 3481, 3733, 4191, 4245, 4262, 4724
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BOGSCH, Arpad** (BIRPI)
vice-directeur des BIRPI, 606
secrétaire général de la Conférence, 607
secrétaire de la Commission principale n° V, 608
procès-verbaux, 165, 208, 224, 228, 234, 256, 313, 383, 2656, 2670, 2680, 2697, 2706, 2738, 2766, 2790, 2805, 2809, 2818, 2874, 3025, 3047, 3060, 3063, 3113, 3116, 3141, 3143, 3148, 3171, 3178, 3246, 3276, 3293, 3329, 3348, 3354, 3367, 3375, 3493, 3501, 3517, 3529, 3533, 3545, 3548, 3561, 3572, 3579, 3583, 3588, 3592, 3594, 3604, 3618, 3620, 3625, 3629, 3639, 3747, 3751, 3753, 3773, 3788, 3793, 3803, 3833, 3840, 3842, 3844, 3846, 3848, 3863, 3869, 3873, 3876, 3879, 3887, 3904, 3906, 3912, 3955, 3964, 3966, 3981, 4003, 4007, 4019, 4046, 4049, 4053, 4056, 4073, 4175, 4186, 4190, 4192, 4279, 4292, 4304, 4312, 4314, 4325, 4331, 4333, 4336, 4338, 4342, 4344, 4350, 4360, 4363, 4365, 4369, 4380, 4391, 4396, 4398, 4400, 4404, 4406, 4411, 4421, 4427, 4456, 4462, 4465, 4467, 4478, 4482, 4487, 4496, 4502, 4506, 4527, 4532, 4534, 4543, 4548, 4554, 4568, 4578, 4585, 4610, 4630, 4639, 4649, 4652, 4669, 4674, 4678, 4691, 4699, 4709, 4716, 4718, 4725, 4728, 4730, 4736, 4785
- BOGUSLAVSKI, M. M.** (Union soviétique)
délégué, 603
procès-verbaux, 2572, 2589, 2610
- BOLOGNA, Italo** (Italie)
délégué, 599
- BONENFANT, Jean-Charles** (Canada)
conseiller, 596
- BORGGÅRD, Göran** (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- BOU-ABDALLAH, Moktar** (Algérie)
observateur, 595
- BOUANGA, Athanase** (Gabon)
délégué, 598
- BOUKOULOU, Jean-Grégoire** (Congo (Brazzaville))
délégué, 596
procès-verbaux, 1470

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- BOULBINA, Nadjib (Algérie)**
délégué, 595
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 246, 373, 2725, 2832, 2904, 2912, 2955, 2966, 3099, 3214, 3303, 3314, 3406, 3478, 3764
- BOUTET, Marcel (France)**
délégué, 598
procès-verbaux, 1105, 1351, 1370
- BOWEN, Ronald (Royaume-Uni)**
délégué, 602
procès-verbaux, 2436, 2491, 2695, 2906, 2926, 2967, 2973, 2983, 3084, 3170, 3233, 3248, 3278, 3353, 3355, 3374, 3514, 3557, 3861, 3924, 4005, 4008, 4048, 4051, 4075, 4079, 4295, 4419, 4422, 4518, 4526, 4558, 4562, 4684
- BRADERMAN, Eugène M. (Etats-Unis d'Amérique)**
chef de la délégation, 597
vice-président de la Conférence, 607
président de la Commission principale n° V, 608
procès-verbaux, 35, 394, 402, 2747, 3039, 3202, 3802, 3809, 4086, 4101, 4105, 4121, 4127, 4129, 4133, 4145, 4162, 4181, 4183, 4202, 4207, 4219, 4221, 4223, 4231, 4249, 4251, 4253, 4255, 4256, 4267, 4269, 4271, 4275, 4280, 4282, 4287, 4289, 4291, 4294, 4296, 4299, 4301, 4303, 4307, 4310, 4311, 4321, 4324, 4326, 4329, 4340, 4345, 4348, 4353, 4355, 4376, 4387, 4417, 4420, 4429, 4431, 4433, 4436, 4442, 4443, 4446, 4453, 4460, 4463, 4466, 4469, 4471, 4474, 4476, 4480, 4485, 4491, 4493, 4500, 4503, 4511, 4515, 4520, 4525, 4528, 4536, 4538, 4539, 4541, 4542, 4546, 4557, 4564, 4566, 4572, 4575, 4579, 4581, 4583, 4584, 4586, 4607, 4609, 4627, 4629, 4634, 4637, 4641, 4643, 4645, 4647, 4655, 4657, 4659, 4663, 4671, 4676, 4682, 4686, 4688, 4692, 4695, 4735, 4737, 4739, 4741, 4757, 4765, 4774, 4782, 4793, 4808, 4810
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- BRENNAN, Thomas C. (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller, 597
- BRENNER, Edward J. (Etats-Unis d'Amérique)**
délégué adjoint, 597
président du Comité de rédaction de la Commission principale n° III, 608
procès-verbaux, 2537, 2570, 2573
- BROWNE, Francis C. (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller, 597
- BRUYN, Gerrit Albert De (Afrique du Sud)**
délégué, 595
- BUGGE, Erik (Union des Conseils en brevets européens)**
observateur, 605
- BÜHRER, Rudolf (Suisse)**
délégué, 602
- BURDICK, Quentin N. (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller, membre du Congrès, 597
- BURKEY, Evelyn F. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)**
conseiller, 597
- CALEF, Henri (France)**
conseiller, 598
- CAMARGO, Joracy (Brésil)**
délégué, 596
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 650, 751, 853, 971, 1299, 1327, 1362, 1394, 1447, 2198
- CAMARINH, Mauro Fernando Coutinho (Brésil)**
délégué, 596
- CARDOSO, Pedro Geraldès (Portugal)**
délégué, 601
procès-verbaux, 4395
- CARLSEN, Erik (Danemark)**
conseiller, 597
- CARVALHO, Adriano de (Portugal)**
chef de la délégation, 601
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Union de Madrid, 607
procès-verbaux, 4455, 4457, 4529
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- CARVALLO, Enrique (Chili)**
observateur, 596
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- CAVIN, Pierre (Suisse)**
délégué, 602
procès-verbaux, 570, 699, 761, 864, 918, 1116, 1242, 1326
- CAZÉ, Marcel (France)**
délégué, 598
- CHAMBERLAIN, Kevin J. (Royaume-Uni)**
délégué, 602
procès-verbaux, 2517, 3341, 3659, 3724, 3735, 3902, 4438, 4551
- CHERVIKOV, I. L. V. (Union soviétique)**
délégué, 603
- CHESNAIS, Pierre (Fédération internationale des acteurs)**
observateur, 604
- CHIVAROV V. (Bulgarie)**
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
- CIPPICO, Tristram Alvise (Italie)**
chef de la délégation, 599
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 13, 19, 51, 58, 60, 139, 403, 1937, 1997, 2010, 2050, 2062, 2125, 2433, 3199, 3206, 3208, 3259, 3821, 4087, 4135, 4259, 4356, 4358, 4366, 4372, 4394, 4397, 4498, 4521, 4550, 4553, 4602, 4620, 4744
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ČIRKOVIĆ, Miroslava (M^{me}) (Yougoslavie)**
expert, 603
- CLARE, Daniel H. (Etats-Unis d'Amérique)**
secrétaire de la délégation, 597
- COGELS, F. (Belgique)**
chef de la délégation, 595
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 607
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- COLLOVÁ, Taddeo (Bureau international de l'édition mécanique)
 observateur, 604
- CONK, Josef (Tchécoslovaque)
 délégué, 602
 procès-verbaux, 2716, 2755, 2903, 2998, 3216, 3392, 3467, 3666, 3704, 3721, 4156, 4174
- CORPANCHO, Oswaldo (Pérou)
 délégué, 601
- CORRADINI, Giancarlo (Italie)
 délégué, 599
- CORRE, Jacques (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
 observateur, 604
- COWARD, David John (Kenya)
 délégué, 600
- CRUZ, Jorge Barbosa Pereira da (Portugal)
 délégué, 601
 procès-verbaux, 2851, 3232, 3479, 3505, 3675, 3702, 3859, 4618
- CURTIS, Lindsay James (Australie)
 délégué, 595
 procès-verbaux, 495, 532, 554, 559, 566, 662, 675, 681, 785, 805, 831, 840, 903, 967, 1025, 1034, 1041, 1113, 1185, 1318, 1354, 1368, 1387, 1390, 1507, 1577, 1801, 1890, 1904, 1907, 2000, 2121, 2153, 2177, 2187, 2227, 2265, 2276, 2431, 2461, 2475, 4022
- CZERWINSKI, Ignacy (Pologne)
 délégué, 601
 procès-verbaux, 2551, 2573
- DALEWSKI, Jan (Pologne)
 délégué, 601
 procès-verbaux, 2693, 2740, 2759, 2911, 3156
- DARAÏ, Akbar (Iran)
 chef de la délégation, 599
 vice-président de la Conférence, 607
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- DAVIDSON, C. M. R. (Union des Conseils en brevets européens)
 observateur, 605
- DAVIDSON, Roy M. (Canada)
 chef adjoint de la délégation, 596
- DAVIES, Gillian (M^{lle}) (BIRPI)
 fonctionnaire, 606
- DEGAVRE, Jacques (Belgique)
 délégué, 595
 procès-verbaux, 2554, 2572
- DELAFONTAINE, Louis (Communauté économique européenne)
 observateur, 604
- DELICADO Y MONTERO RIOS, Julio (Espagne)
 délégué, 597
 procès-verbaux, 2542, 2572, 4257, 4394
- DELMAR, John (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
 observateur, 604
- DESBOIS, Henri (France)
 délégué, 598
 procès-verbaux, 384, 386, 388, 392, 395, 2834, 4423, 4425, 4428, 4432, 4435, 4549, 4552, 4561
- DITTRICH, Robert (Autriche)
 chef adjoint de la délégation, 595
 procès-verbaux, 602, 634, 645, 663, 674, 680, 766, 797, 810, 959, 1172, 1175, 1190, 1325, 1358, 1420, 1554, 1704, 1737, 1945, 3998
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- DOCK, M. C. (M^{lle}) (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)
 observateur, 604
- DRABIENKO, Edward (Pologne)
 délégué, 601
 procès-verbaux, 158, 656, 743, 879, 935, 960, 1247, 1535, 1654, 2009, 2051
- DRACOU LIS, Jason (Grèce)
 chef de la délégation, 598
 vice-président de la Conférence, 607
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- DUCHEMIN, Jacques-Louis (Association littéraire et artistique internationale)
 observateur, 604
- EEROLA, Niilo (Finlande)
 délégué, 598
 procès-verbaux, 2573
- EGK, Werner (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht)
 observateur, 605
- EKANI, Denis (Cameroun)
 chef de la délégation, 596
 vice-président de la Commission principale n° V, 608
 procès-verbaux, 187, 363, 379, 414
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- EKANI, Denis (Office africain et malgache de la propriété industrielle)
 observateur, 604
 procès-verbaux, 15, 2638, 2648, 3035, 3112, 3124, 3173, 3384, 3832, 3836, 4103, 4635
- ELISSABIDE, Jean (Bureau international de l'édition mécanique)
 observateur, 604
- ELLWOOD, L. A. (Chambre de commerce internationale)
 observateur, 604
- ELLWYN, Ola (Suède)
 expert, 602
- ELMAN, Peter (Israël)
 délégué, 599
 procès-verbaux, 859, 968, 1013, 1065, 1281, 1441, 1443, 1573, 1738, 1831, 2001, 3789, 3816
- EMRINGER, Eugène (Luxembourg)
 chef de la délégation, 600
 procès-verbaux, 1179, 1409
- ESSÉN, Eric (Suède)
 délégué, 602
 président du Comité de rédaction de la Commission principale n° II, 607

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- ESZTERGÁLYOS (Hongrie)
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
- EVANS, H. (Alliance internationale de la distribution par fil)
observateur, 604
- EVANS, Robert V. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- EVENSEN, Jens (Norvège)
chef de la délégation, 600
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Union de Nice, 607
procès-verbaux, 2021, 2024, 2032, 2326, 2663, 2665, 2667, 2819, 3292, 4229
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- EVERY, C. E. (Union des Conseils en brevets européens)
observateur, 605
- FABIÁN, Oldrich (Tchécoslovaquie)
délégué, 602
- FALSETTI, Stefano (Italie)
délégué, 599
- FEIST, Leonard (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- FERNANDEZ-DAVILA, Julio (Pérou)
chef de la délégation, 601
signataire de la Convention OMPI, 1292
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- FERRANTE, Antonio (Italie)
expert, 599
- FERRANTE, Antonio (Ligue internationale contre la concurrence déloyale)
observateur, 605
- FERRARA SANTAMARIA, Massimo (Italie)
expert, 599
procès-verbaux, 891
- FERRARA SANTAMARIA, Massimo (Fédération internationale des associations de producteurs de films)
observateur, 604
procès-verbaux, 846
- FERRARI, Mario (Italie)
expert, 599
- FERNAY, Roger (Syndicat international des auteurs)
observateur, 605
procès-verbaux, 844, 2014
- FERSI, Mustapha (Tunisie)
délégué, 603
vice-président de la Commission principale n° 1, 607
procès-verbaux, 162, 171, 174, 176, 185, 197, 203, 813, 863, 867, 889, 952, 965, 978, 1286, 1313, 1815, 1961, 1980, 1999, 2036, 2038, 2084, 2089, 2101, 2116, 2136, 2139, 2166, 2186, 2206, 2216, 2242, 2256, 2275, 2279, 2298, 2302, 2305, 2308, 2311, 2346, 2357, 2364, 2381, 2386, 2429, 2448, 2450, 2452, 2454, 2507, 2516, 2535
- FINKELSTEIN, Herman (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- FINNISS, Guillaume (Institut international des brevets)
observateur, 604
procès-verbaux, 44
- FISCHER, Axel (Danemark)
conseiller adjoint, 597
- FISCOWICH DE FRIÈS, Florencio (Espagne)
délégué, 597
- FORREST, Alan (Secrétariat international des syndicats du spectacle)
observateur, 605
- FOURNIER, Roger (France)
conseiller, 598
- FRISOLI, Pietro (Italie)
expert, 599
procès-verbaux, 720, 724
- FUCHS, Herbert (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- GABAY, Mayer (Organisation des Nations Unies)
observateur, 604
procès-verbaux, 43, 2557, 4102
- GAE, R. S. (Inde)
chef adjoint de la délégation, 598
procès-verbaux, 21, 100, 188, 494, 522, 531, 579, 607, 621, 635, 673, 774, 820, 830, 886, 957, 966, 1000, 1009, 1055, 1063, 1145, 1169, 1280, 1412, 1433, 1476, 1522, 1572, 1585, 1655, 1677
signataire de la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GAJAC, Roger (France)
délégué, 598
procès-verbaux, 308, 312, 314, 2539, 2572, 2575, 2594, 2598, 3499, 3693, 4650, 4653, 4666, 4713
- GALTIERI, Gino (Italie)
délégué, 599
procès-verbaux, 818, 849, 1032
- GAMBA, Louis-Pierre (République centrafricaine)
chef de la délégation, 601
procès-verbaux, 2271, 3425
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GANDZADI, Auguste Roche (Congo (Brazzaville))
chef de la délégation, 596
vice-président de la conférence, 607
procès-verbaux, 502, 507, 2090
- GANTCHEV, Laliu (Bulgarie)
chef de la délégation, 596
procès-verbaux, 40, 404
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GARCÍA DE ENTERRÍA, Eduardo (Espagne)
conseiller, 597
- GARCÍA INCHAUSTEGUI, Mario (Cuba)
chef de la délégation, 596
procès-verbaux, 42, 4089
- GARCÍA TEJEDOR, Electo José (Espagne)
chef adjoint de la délégation, 597
procès-verbaux, 409, 4144, 4189, 4193, 4244, 4257, 4270, 4516
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1426
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GAVRIELI GAVRIEL (Israël)
 chef adjoint de la délégation, 599
 signataire de la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GEHLIN, Jan (Suède)
 expert, 602
 membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- GÉRANTON, André (France)
 conseiller, 598
- GERBRANDY, S. (Pays-Bas)
 chef de la délégation, 600
 procès-verbaux, 112, 116, 170, 679, 733, 768, 786, 802, 862, 1070, 1148, 1201, 1204, 1413, 1753, 1771, 1797, 1806, 1808, 1810, 1812, 1942, 1967
 signataire de la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
 l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GLAESNER, Hans (Communauté européenne de l'énergie atomique)
 observateur, 604
- GODENHJELM, Berndt (Finlande)
 délégué, 597
 procès-verbaux, 601, 684, 1082, 1109, 1197, 1819
- GOLSONG, Herbert (Conseil de l'Europe)
 observateur, 604
- GÓMEZ-ACEBO Y POMBO, José Miguel (Espagne)
 délégué, 597
- GONZÁLEZ, A. M. (Cuba)
 signataire de la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GORDON, Michel Woldemarovitch (Ukraine)
 chef de la délégation, 601
 signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GOUGH, Betty C. (Mlle) (Etats-Unis d'Amérique)
 conseiller, 597
- GOUIN, Oliver Mercier (Canada)
 conseiller, 596
- GOUNDIAM, Ousmane (Sénégal)
 délégué, 602
 procès-verbaux, 17, 504, 995, 1957, 1998, 2052, 2066, 2072, 2092, 2119, 2169, 2175, 2205, 2327, 2428, 2466, 2487, 2509, 2520, 2533
- GOWERS, J. S. (Association européenne de libre échange)
 observateur, 604
- GRAAS, Gustave (Luxembourg)
 délégué, 600
- GRANDCHAMP, Isabel (M^{me}) (BIRPI)
 fonctionnaire, 606
- GRANT, Gordon (Royaume-Uni)
 chef de la délégation, 601
 vice-président de la Conférence, 607
 président de l'Assemblée plénière de l'Union de Berne, 607
 procès-verbaux, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 80, 84, 91, 119, 121, 128, 131, 137, 141, 163, 172, 179, 190, 196, 205, 207, 212, 213, 1934, 2117, 2729, 3041, 3302, 3503, 4203, 4601, 4621
 signataire de la Convention OMPI, 1292
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- GRÜTING-BENTATA, Brit (M^{me}) (Suède)
 secrétaire de la délégation, 602
- GUSTAFSSON, Paul (Finlande)
 chef de la délégation, 597
 vice-président de la Conférence, 607
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- HANN, C. J. De (Pays-Bas)
 chef adjoint de la délégation, 600
 procès-verbaux, 3818, 3858, 4028, 4603, 4720, 4729, 4731
- HACENE, Aziz (Algérie)
 chef de la délégation, 595
 procès-verbaux, 31
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- HAERTEL, Kurt (Allemagne (République fédérale))
 chef adjoint de la délégation, 595
 procès-verbaux, 405, 3819, 3852, 3868, 3929, 3933, 3997, 4081, 4589, 4614, 4685
 signataire de la Convention OMPI, 1290
 la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
 l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
 l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
 l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
 l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
 l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- HAFSTEIN, Hannes (Islande)
 délégué, 599
- HAILE-MARIAM, Getaneh (Ethiopie)
 observateur, 597
- HALD, Arthur (Suède)
 expert, 602
- HALÉVY, Jean-Pierre (France)
 conseiller, 598
- HALLVIG, Ivar (Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications)
 observateur, 604
- HALVORSEN, K. B. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
 observateur, 604
- HAMED, Kamel (République Arabe Unie)
 délégué, 601

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- HANDL, Josef (Union internationale de l'exploitation cinématographique)
observateur, 605
procès-verbaux, 847
- HANNELL, Lars (Guatemala)
chef de la délégation, 598
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- HANSAVESA, Vitoon (Thaïlande)
chef de la délégation, 602
- HANSSON, Gunnar (Suède)
expert, 602
- HANSSON, Gunnar (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
- HARBEN, Roger (Royaume-Uni)
conseiller, 602
procès-verbaux, 2053, 2061, 2067, 2159, 2252, 2262, 2295, 2297, 2303, 2309, 2312, 2350, 2362, 2375, 2406, 2427, 2497
- HARBEN, Roger (Fédération internationale des acteurs)
observateur, 604
- HARTSANG, Leif C. (Norvège)
délégué, 600
- HAULRIG, Kurt (Danemark)
délégué, 597
- HAZELZET, P. L. (Pays-Bas)
délégué, 601
- HELLBERG, O. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- HEMMERLING, Joachim (Conseil d'assistance économique mutuelle)
observateur, 604
procès-verbaux, 4247
- HENNEBERG, Ivan (Yougoslavie)
expert, 603
procès-verbaux, 736
- HERMANS, Louis (Belgique)
délégué, 595
- HERNLUND, C. H. (Fédération internationale des journalistes)
observateur, 605
- HESSER, Torwald (Suède)
chef adjoint de la délégation, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
premier vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 45, 46, 48, 56, 62, 111, 117, 149, 214, 262, 279, 298, 320, 333, 346, 467, 503, 523, 562, 574, 580, 584, 599, 730, 758, 767, 808, 828, 856, 900, 913, 1671, 1714, 1746, 1935, 1992, 2260, 2310, 2313, 2317, 2323, 2341, 2437, 2480, 2482, 2484, 2496
- HEWITT, Warren E. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
procès-verbaux, 3085, 4416
- HJALMAR, Pehrsson (Union internationale des éditeurs)
observateur, 605
- HOFFMANN, Jean-Pierre (Luxembourg)
délégué, 600
procès-verbaux, 3826, 3835, 3899, 3911
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- HOFMEYER, Stefanus Erich Dionysius (Afrique du Sud)
délégué, 595
procès-verbaux, 3900
- HOLMBERG, C. V. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- HOOLANTS, Edgard (Belgique)
délégué, 595
- HOPSTOCK, Heinz (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht)
observateur, 605
- HOYLE, John Henry Allen (Australie)
délégué, 595
- H'SSAINE, Abderrahim (Maroc)
chef de la délégation, 600
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 410, 476, 868, 892, 955, 1119, 1434, 1464, 1964, 2034, 2073, 2137, 2244, 3899
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- IDOWU, Ayo (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
procès-verbaux, 2016
- IOANNOU, Tassos (Grèce)
procès-verbaux, 516, 582, 700, 863, 884, 972, 1161, 1178, 1209, 1236, 1328, 1380, 1400, 1419, 1469, 1517, 1536, 1977
- IREMONGER, Valentin (Irlande)
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- ISACKER, F. van (Belgique)
délégué, 595
procès-verbaux, 1491
- IVANOV, Ivan (Bulgarie)
délégué, 596
procès-verbaux, 2547, 2573, 2758, 2908
- IVEROTH, A. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- JASIN, Ibrahim (Indonésie)
chef de la délégation, 599
procès-verbaux, 4605
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- JELIĆ, Aleksandar (Yougoslavie)
chef de la délégation, 603
procès-verbaux, 411, 803, 851, 1786, 1796, 2474
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- JENSEN, Einar (Danemark)
conseiller adjoint, 597
- JEPPESEN, Edvard (Danemark)
délégué, 597
- KAAB, Khaled (Tunisie)
délégué, 603
- KAJZER, Michel (Pologne)
chef de la délégation, 601
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 39, 407
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KAMINSTEIN, Abraham L. (Etats-Unis d'Amérique)
délégué adjoint, 597
procès-verbaux, 480, 544, 936, 1001, 1160, 1611
- KAPUR, B. K. (Inde)
chef adjoint de la délégation, 598
- KARDAN, Mohamed Amine (Iran)
délégué, 599
- KARNELL, Gunnar (Suède)
délégué, 602
- KARSCH, Gerhard (Autriche)
délégué, 595
- KASTENMEIER, Robert W. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, membre du Congrès, 597
- KAUFMANN, Guy (Bureau international de l'édition mécanique)
observateur, 604
- KAWADE, Chihaya (Japon)
chef adjoint de la délégation, 599
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KAYE, Sydney M. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- KEDADI, Moncef (Tunisie)
chef de la délégation, 603
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KELLBERG, Love (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
président du Comité de rédaction de la Commission principale n° V, 608
- procès-verbaux, 10, 349, 374, 3808, 3813, 3839, 4246, 4319, 4405, 4412, 4437, 4464, 4567, 4642, 4769, 4789, 4803
- KELLMAN, Leon (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- KEMPE, Richard J. (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)
observateur, 604
procès-verbaux, 4104
- KEREVER, André (France)
délégué, 598
procès-verbaux, 113, 469, 471, 491, 508, 525, 538, 597, 633, 639, 655, 671, 701, 704, 711, 721, 734, 1615, 1639, 1652, 1660, 1668, 1792, 1820, 1823, 1909, 1936, 1943
- KEYES, A. A. (Canada)
conseiller, 596
- KING, Alfred Capel (Australie)
délégué, 595
rapporteur de la Commission principale n° III, 608
procès-verbaux, 1422, 1425, 1477, 2566, 2573, 2584, 2595, 2600, 2602, 2605, 2609, 2614, 2618, 3559
- KITO, Yuzuki (Japon)
expert, 600
- KJAER, Hans Jacob (Danemark)
délégué, 597
- KLAVER, F. M. Th. (M^{lle}) (Pays-Bas)
délégué, 601
procès-verbaux, 1110, 1122, 1527
- KLEINE, Heinz (Association littéraire et artistique internationale)
observateur, 604
- KLEINE, Heinz (Union internationale des éditeurs)
observateur, 605
- KLING, Herman (Suède)
chef de la délégation, 602
président du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 7, 8, 16, 23, 24, 28, 30, 33, 50, 55
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KONOVALOV, S. A. (Union soviétique)
délégué, 603
- KOOS, H. J. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
observateur, 604
- KÖRBLER, Milivoj (Yougoslavie)
expert, 603
- KORDAČ, Jiří (Tchécoslovaquie)
délégué, 602
procès-verbaux, 651, 1162, 1329
- KOSTIĆ, Vojislav (Yougoslavie)
expert, 603
- KOUTIKOV, Vladimir (Bulgarie)
chef adjoint de la délégation, 596
membre de la Commission de vérifications des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 160, 249, 387, 458, 460, 500, 603, 626, 672, 782, 801, 811, 887, 1052, 1068, 1083, 1094, 1096, 1150, 1157, 1181, 1251, 1256, 1264, 1283, 1338, 1402, 1404, 1418, 1432, 1451, 1602

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- KRIEGER, Albrecht** (Allemagne (République fédérale))
procès-verbaux, 2631, 2669, 2700, 2727, 2736, 2833, 2858, 2875, 2897, 2905, 2922, 2936, 2970, 2996, 3001, 3013, 3015, 3152, 3201, 3205, 3221, 3229, 3236, 3258, 3288, 3310, 3373, 3377, 3417, 3432, 3450, 3458, 3464, 3470, 3539, 3562, 3608, 3621, 3661, 3694, 4092, 4141, 4277, 4297, 4308, 4315, 4328, 4334, 4402, 4413, 4441, 4443, 4445, 4449, 4452, 4481, 4504, 4510, 4512, 4519, 4565, 4573
- KRISHNAMURTI, T. S.** (Inde)
délégué, 598
procès-verbaux, 477, 501, 513, 541, 598, 1993, 2019, 2022, 2025, 2049, 2075, 2109, 2124, 2152, 2165, 2190, 2301, 2307, 2359, 2384, 2395, 2425, 2458, 2473, 2485, 2490, 2498
- KRISHNA RAO, K.** (Inde)
délégué, 598
procès-verbaux, 2209, 2228, 2236, 2274
- KRISPIS, Elias** (Grèce)
délégué, 598
procès-verbaux, 2208, 2213, 2269, 2286, 3697, 3731, 3767, 3799, 3862, 3882, 3908, 3920, 4390, 4399, 4401, 4459, 4501, 4559, 4592, 4626, 4661, 4679, 4721
- KŘISTEK, FRANTIŠEK** (Tchécoslovaquie)
chef de la délégation, 602
procès-verbaux, 37, 292, 370, 4098
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KRUGER, James Thomas** (Afrique du Sud)
procès-verbaux, 125, 127, 1723, 1881, 1887, 1893, 2787, 3182, 3219, 3483, 3765, 3777, 3814
- KUDRIAVTSEV, Boris** (Biélorussie)
chef de la délégation, 601
procès-verbaux, 4217, 4242, 4662, 4755
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- KUNZMANN, Karl Heinz** (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
procès-verbaux, 3262, 3267
- KURENKOV, B. P.** (Union soviétique)
délégué, 603
- KUROKAWA, Tokutaro** (Union asienne de radiodiffusion)
observateur, 605
- KVARNBÄCK, Tor** (Suède)
secrétaire de la délégation, 602
- LABRY, Roger** (France)
délégué, 598
président du Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, 608
procès-verbaux, 2352, 2366, 2421, 2434, 2483, 2488, 2500, 2527, 2634, 2652, 2668, 2694, 2722, 2731, 2748, 2826, 2858, 2884, 2898, 2909, 2928, 3036, 3167, 3169, 3204, 3239, 3252, 3263, 3289, 3306, 3337, 3366, 3368, 3388, 3416, 3456, 3465, 3486, 3511, 3520, 3530, 3554, 3563, 3668, 3716, 3725, 3804, 3811, 3849, 3867, 3874, 3893, 3899, 3922, 3934, 3936, 3970, 3983, 3992, 3996, 4020, 4030, 4044, 4047, 4054, 4078, 4261, 4273, 4317, 4322, 4375, 4454, 4461, 4468, 4475, 4486, 4488, 4494, 4505, 4570, 4599, 4617, 4636, 4640, 4773, 4809
- LAGUS, Klaus** (Finlande)
conseiller, 598
- LAHLOU, Abdelhaq** (Maroc)
délégué adjoint, 600
procès-verbaux, 3395
- LAKHDAR, Chedly** (Tunisie)
délégué, 603
procès-verbaux, 773, 1067, 1117, 1437, 1520
- LAMB, John** (BIRPI)
fonctionnaire, 606
- LAMBERTI, Carlo Zini** (Italie)
expert, 599
- LANGBALLE, P. O.** (Union des Conseils en brevets européens)
observateur, 605
- LARFELDT, Nils** (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
observateur, 604
- LASSEN, Bengt** (Suède)
expert, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- LASSEN, Bengt** (Union internationale des éditeurs)
observateur, 605
- LASSEN, Birger Stuevold** (Norvège)
chef adjoint de la délégation, 600
procès-verbaux, 1410
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- LASSEN, Otto** (Fédération internationale de l'industrie phonographique)
observateur, 604
- LAURELLI, Luis Maria** (Argentine)
délégué, 595
procès-verbaux, 2767, 2830, 2842, 2857, 2980, 3038, 3177, 3389, 3418, 3422, 3424, 3433, 3451, 3467, 3606, 3655, 3660, 3667, 3815, 3834, 3851, 4064, 4072, 4237, 4243, 4264, 4619, 4632, 4764
- LAUWERS, Jean-Pol** (Communauté économique européenne)
observateur, 604
- LEBRUN MORATINOS, Luis** (Venezuela)
observateur, 603
- LEDoux, Louis** (Sénégal)
délégué, 602
procès-verbaux, 54, 3034, 3043, 3080, 3383, 3390, 3398, 3401, 3413, 3467, 4140, 4153
- LEE, Sangchin** (Corée (République de))
observateur, 596
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- LEMAÎTRE, Robert** (France)
conseiller, 598
- LENNON, J. J.** (Irlande)
chef de la délégation, 599
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 550, 647, 1012, 1168, 1233, 1885, 1891, 2005, 2096, 2123, 2173, 2214, 2314, 2553, 2573, 2617, 4227
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- LENOBLE, Maurice** (France)
conseiller, 598
- LEONARDOS, Luís** (Brésil)
délégué adjoint, 596
procès-verbaux 2572
- LETTSTRÖM, Frederick W.** (Guatemala)
délégué, 598

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- LEUZINGER, Rudolf (Fédération internationale des musiciens)
observateur, 605
- LEWIN, Saul (Suède)
délégué 602
- LID, Olav (Norvège)
délégué, 600
- LIGHTMAN, Joseph H. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- LINDEN, Bella L. (M^{me}) (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- LINDVALL, Sten Eric (Nicaragua)
chef de la délégation, 600
- LJUNGMAN, Seve (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
procès-verbaux, 1195
- Loi, Salvatore (Italie)
expert, 599
- LORENZ, Thomas (Autriche)
délégué, 595
procès-verbaux, 2633, 2640, 2653, 2664, 2674, 2688, 2699, 2728, 2741, 2762, 2772, 2781, 2804, 2814, 2817, 2825, 2836, 2856, 2869, 2887, 2924, 2929, 2940, 2946, 2961, 2974, 3142, 3207, 3227, 3504, 3510, 3512, 3515, 3524, 3527, 3536, 3570, 3578, 3580, 3591, 3593, 3596, 3617, 3624, 3685, 3766, 3785, 3860, 4017, 4026, 4061, 4107, 4184, 4318, 4323, 4337, 4339, 4347, 4362, 4377, 4472, 4483, 4540, 4648, 4668, 4670, 4672, 4675, 4677, 4698
- LUCAS, Bernard (Niger)
délégué, 600
procès-verbaux, 1167, 1436, 1474, 3408
- LULE, G. S. (Ouganda)
chef de la délégation, 600
vice-président de la Commission principale n° IV, 608
procès-verbaux, 4216, 4239, 4368, 4392, 4450, 4563
- LUND, Torben (Danemark)
délégué, 597
- LUNDH, B. (République Dominicaine)
observateur, 601
- LUZZATI, Mario G. E. (Italie)
conseiller, 599
procès-verbaux, 3805
- MAAS GEESTERANUS, G. W. (Pays-Bas)
délégué, 601
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 426, 434, 447, 449, 3230, 3290, 3336, 3587, 3612, 3628, 3651, 3679, 3684, 3698, 3708, 3712, 3736, 3740, 3742, 3758, 3775, 3790, 3891, 3905, 3916, 3935, 3965, 3968, 4577
- MAEDA, Mashiro (Japon)
délégué, 599
procès-verbaux, 2959, 3399, 3402, 3427, 3544, 3560, 3701, 3729, 3820
- MAGNIN, Charles-Louis (BIRPI)
vice-directeur des BIRPI, 606
secrétaire de la Commission principale n° II, 607
secrétaire de la Commission principale n° III, 608
procès-verbaux, 1938, 2574, 2579, 2596
- MAKSAREV, Y. E. (Union soviétique)
chef de la délégation, 603
vice-président de la Conférence, 607
président de l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 607
procès-verbaux, 26, 36, 216, 218, 220, 222, 226, 229, 238, 255, 401, 2549, 3806, 3855, 4096, 4116, 4136, 4147, 4152, 4194, 4213, 4222, 4236, 4263, 4371, 4382, 4394, 4497, 4507, 4517, 4522, 4530, 4569, 4591, 4613
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MALAPLATE, Léon (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs)
observateur, 604
procès-verbaux, 479, 845, 1392, 2013
- MALEKOU, Paul (Gabon)
chef de la délégation, 598
- MALTSEV (Biélorussie)
signataire de la Convention OMPI, 1292
- MALTSEV (Union Soviétique)
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte Stockholm, 1359
- MALTSEV (Ukraine)
signataire de la Convention OMPI, 1292
- MANGES, Horace, S. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- MARCHETTI, Dino (Italie)
délégué, 599
- MARINETE, Lucian (Roumanie)
chef adjoint de la délégation, 601
président de la Commission principale n° III, 608
procès-verbaux, 231, 2536, 2560, 2562, 2567, 2569, 2571, 2577, 2580, 2583, 2587, 2590, 2606, 2608, 2619, 2623, 2626, 3083, 3247, 3496, 3825, 4171
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MARRO, Jean-Louis (Suisse)
délégué, 602
- MARXER, Marianne (M^{lle}) (Liechtenstein)
chef de la délégation, 600
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MAS, Yves (France)
délégué, 598
procès-verbaux, 2026, 2047, 2057, 2063, 2083, 2085, 2113, 2120, 2162, 2207, 2215, 2283, 2360, 2390
- MASOUYÉ, Claude (BIRPI)
conseiller, 606
secrétaire général adjoint de la Conférence, 607
secrétaire de la Commission principale, n° I, 607
secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 2, 95, 418, 430, 433, 435, 440, 442, 445, 451, 454, 457, 461, 465, 557, 1061, 1188, 1218, 1229, 1267, 1366, 1490, 1496, 1542, 1563, 1609, 1749, 1764, 1783, 1803, 1829, 1840, 1931, 1952, 2133
- MASSALSKI, C. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
observateur, 604
- MAST, Heribert (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
procès-verbaux, 2538, 2573, 2581

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- MATHÉLY, Paul** (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle)
observateur, 604
procès-verbaux, 2558
- MATSUSHITA, Shozo** (Japon)
expert, 600
- MATTHYSSENS, Jean** (France)
conseiller, 598
- MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADAN, Antonio Fernández** (Espagne)
chef adjoint de la délégation, 597
président de l'Assemblée plénière de l'Union de Nice, 607
procès-verbaux, 322, 324, 326, 328, 332, 2679, 2683, 2692, 2702, 2726, 2746, 2757, 2891, 2893, 2910, 2964, 2989, 3023, 3026, 3050, 3079, 3087, 3090, 3452, 3492, 3506, 3610, 3652, 3656, 3664, 3674, 3688, 3703, 3762, 3828, 3890, 4024, 4596, 4624, 4633
- MCDONALD, Bruce, C.** (Canada)
secrétaire de la délégation, 596
procès-verbaux, 2476, 3558, 4010
- MEINANDER, Ragnar** (Finlande)
délégué, 598
procès-verbaux, 2093
- MELONI, Maurizio** (Italie)
conseiller, 599
- MENDEZ-RIVAZ, Mario** (Uruguay)
délégué, 603
procès-verbaux, 3830, 3856
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MENTHON, Bernard de** (France)
chef de la délégation, 598
vice-président de la Conférence, 607
président de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 4, 47, 204, 422, 425, 429, 436, 438, 439, 441, 444, 450, 455, 456, 1994, 2300, 2304, 2324, 2412, 4088, 4110, 4123, 4131, 4151, 4160, 4173, 4177, 4179, 4209, 4234
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MESSEROTTI-BENVENUTI, Roberto** (Italie)
expert, 599
- METZ, Willem** (Alliance internationale de la distribution par fil)
observateur, 604
- MICHANEK, Karl Gustav** (Suède)
expert, 602
- MIHINDOU, Gérard** (Gabon)
délégué, 598
procès-verbaux, 1284, 2094, 2132, 2161, 3394, 3419
- MINURA, Masaru** (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
- MIQUEL, François** (France)
délégué, 598
- MIQUELON, Jean** (Canada)
chef adjoint de la délégation, 596
procès-verbaux, 2572, 4225
- MITROVIĆ, Živorad** (Yougoslavie)
expert, 603
- MONTERO DE PEDRO, José** (Espagne)
secrétaire de la délégation, 597
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MORAIS SERRÃO, Ruy Alvaro Costa de** (Portugal)
délégué, 601
procès-verbaux, 2555, 2572
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MORENO, Juan Gilberto** (Colombie)
chef de la délégation, 596
- MORF, Hans** (Suisse)
chef de la délégation, 602
président de l'Assemblée plénière de l'OMPI, 607
procès-verbaux, 206, 259, 348, 350, 352, 354, 356, 358, 360, 363, 376, 382, 390, 396, 412, 416, 2415, 2632, 2689, 2703, 2705, 2739, 2789, 2807, 2811, 2878, 2915, 2999, 3005, 3007, 3016, 3059, 3082, 3121, 3130, 3136, 3147, 3223, 3275, 3347, 3350, 3459, 3498, 3528, 3531, 3699, 3722, 3807, 3829, 3843, 3857, 3919, 3977, 4070, 4120, 4176, 4214, 4346, 4386, 4388, 4424, 4426, 4434, 4547, 4600, 4615
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MOROZOV, Ivan** (BIRPI)
fonctionnaire, 606
secrétaire adjoint de la Commission principale n° III, 608
secrétaire adjoint de la Commission principale n° V, 608
secrétaire adjoint de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
- MOTT, Kelsey M.** (M^{me}) (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- MUHONEN, Juhani** (Finlande)
secrétaire de la délégation, 598
- MULENDA, Gustave** (Congo (Kinshasa))
chef de la délégation, 596
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 32, 925, 1473, 1767, 1959, 2081, 2118, 2144, 2188, 2280
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MURAKAMI, Yuzuru** (Japon)
délégué, 599
procès-verbaux, 4514, 4537, 4576, 4604, 4611
- MWENDWA, Maluki Kitili** (Kenya)
chef de la délégation, 600
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 3040, 3309, 3407, 3420, 3638, 3768, 3781, 3909, 4235, 4560, 4606

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- MYRSTEN, Lennart (Suède)
délégué, 602
- NAMUROIS, Albert (Belgique)
délégué, 595
procès-verbaux, 1676, 1791, 1794, 1817, 2098
- NAMUROIS, Albert (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
- NARAGHI, Mehdi (Iran)
délégué, 599
procès-verbaux, 2572
- NIEUWENHOVEN HELBACH E. A. Van (Pays-Bas)
procès-verbaux, 2540, 2573
- NILSEN, Sylvia E. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
vice-président du Comité de rédaction de la Commission principale n° IV, 608
procès-verbaux, 152, 237, 423, 2701, 2786, 2812, 2899, 2917, 2927, 2934, 2939, 2969, 3009, 3095, 3101, 3145, 3155, 3387, 3403, 3454, 3518, 3658, 3692, 3710, 3728, 3967, 4023
- NIMMER, Melville B. (BIRPI)
consultant, 606
- NOLLET, Paul (France)
délégué, 598
- NOMURA, Yoshio (Japon)
conseiller, 399
- NORDENSON, Ulf (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
procès-verbaux, 233, 273, 2737, 2749, 2972, 3193, 3356, 3437, 3489, 3526, 3532, 3637, 3680, 3687, 3796, 3798, 3883, 3897, 3941, 3989, 3991, 4000, 4016, 4055, 4057
- NORDSTRAND, Lief G. (Norvège)
délégué, 600
procès-verbaux, 2573
- NORLINDH, I. (Fédération internationale de l'industrie phonographique)
observateur, 604
- NOTARI, Jean-Marie (Monaco)
chef de la délégation, 600
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Union de La Haye, 607
procès-verbaux, 304, 306, 319
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- NUS, J. Van (Association littéraire et artistique internationale)
observateur, 604
- O'BRIEN, Gerald (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- O'HANNRACHAIN, F. (Irlande)
conseiller, 599
procès-verbaux, 755, 898
- OLSEN, Julie M. (M^{lle}) (Danemark)
délégué, 597
procès-verbaux, 2573
signataire de la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
- OMODEO-SALE, Giorgio (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
observateur, 604
- ONN, Harry (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle)
observateur, 604
- ONSAGER, Per (Union des Conseils en brevets européens)
observateur, 605
- ORÁA, Aquiles (Venezuela)
chef de la délégation, 603
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
- OSIECKI, Jerzy (Pologne)
expert, 601
- OSSIKOWSKI, Georgi (Bulgarie)
délégué, 596
procès-verbaux, 3304, 3827, 4097, 4137, 4212, 4228, 4597
- OVERATH, Johannes (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht)
observateur, 605
- OYAMA, Yukifusa (Japon)
expert, 600
- OYOUÉ, Jean Félix (Gabon)
délégué, 598
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PADELLARO, Guiseppe (Italie)
délégué, 599
- PALEWSKI, Jean-Paul (France)
délégué, 598
- PÁLOS, György (Hongrie)
conseiller, 598
procès-verbaux, 243, 290, 2544, 2723, 2754, 2778, 2901, 2965, 2990, 3029, 3246, 3315, 3467, 3479, 3727, 4119, 4215, 4232, 4473, 4598, 4623
- PÅLSSON, F. R. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- PALUDAN, Janus A. W. (Danemark)
chef de la délégation, 596
vice-président de la Commission principale n° II, 607
procès-verbaux, 101, 183, 2029, 2127, 2143, 2278
signataire de la Convention OMPI, 1290
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PARDO, Eduardo Thomás (Argentine)
chef de la délégation, 595
vice-président de la Conférence, 607
procès-verbaux, 2417, 2444, 2470, 2506, 3943, 3945, 3947, 3950, 3978, 3980, 3982
- PENZ, Blahoslav (Tchécoslovaquie)
conseiller, 602
- PETERSSON, Karl Barry (Australie)
chef de la délégation, 595

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- procès-verbaux, 2855, 2913, 2984, 3234, 3308, 3468, 3662, 3696, 3730, 3763, 3772, 4080, 4384, 4440
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PETRÉN, A. A. S. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- PFANNER, Klaus (BIRPI)
conseiller, 606
secrétaire de la Commission principale n° IV, 608
procès-verbaux, 3140, 3441, 3681, 3738
- PHAF, W. M. J. C. (Pays-Bas)
délégué, 601
procès-verbaux, 2773, 2816, 2876, 2895, 2907, 2943, 2950, 2960, 2977, 3062, 3086, 3157, 3168, 3222, 3260, 3307, 3393, 3446, 3455, 3477, 3494, 3521, 3535
- PIETERS, H. J. G. (Pays-Bas)
délégué adjoint, 601
procès-verbaux, 3582, 3619
- PINTO BASTIAN LEIVAS, Luis (Brésil)
chef de la délégation, 595
procès-verbaux, 34
- PISK, Zdeněk (Tchécoslovaquie)
délégué, 602
procès-verbaux, 2862, 2958, 3044, 3154, 3195, 3270, 3287, 3294, 3892, 3896, 4204, 4224, 4410, 4418, 4708, 4780
- PLÖDERER, Wolfgang (Autriche)
délégué, 595
- POINTET, P. J. (Chambre de commerce internationale)
observateur, 604
- PREDA, Traian (Roumanie)
délégué, 601
procès-verbaux, 653, 1170, 1248
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- PUSZTAI, Gyula (Hongrie)
conseiller, 598
- QUINN, M. J. (Irlande)
délégué, 599
procès-verbaux, 1528, 3817, 4095, 4590, 4754
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RAMIREZ, Jorge (Pérou)
chef adjoint de la délégation, 601
- RANZI, Giorgio (Italie)
délégué, 599
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RAPARSON, Richard (Office africain et malgache de la propriété industrielle)
observateur, 604
- RATOVONDRIAKA, Olivier (Madagascar)
chef de la délégation, 600
procès-verbaux, 2003, 2082, 2135
- signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- RATUSZNIAK, Eleonora (M^{me}) (Pologne)
délégué, 601
procès-verbaux, 244, 2655, 2715, 2995, 3061, 3235, 3286, 3299, 3467, 3556, 3720, 3737, 3917, 4062, 4205, 4230, 4509, 4593
- RAUSCHER AUF WEEG, H. H. von (Fédération internationale de l'industrie phonographique)
observateur, 604
- RAUX-FILIO, Jean (France)
conseiller, 598
- RAYA MARIO, José (Espagne)
délégué, 597
procès-verbaux, 664, 700, 850, 997, 2419, 2471
- RAZAFINDRATANDRA, René (Madagascar)
chef adjoint de la délégation, 600
procès-verbaux, 2649, 2710, 2712, 2714, 2845, 2848, 2857, 2880, 2951, 3032, 3081, 3382, 3448, 3461, 3475, 3556, 3573, 3602, 3647, 3672, 3761, 3895, 4164, 4359, 4470, 4631
- REICHEL, Werner (Union internationale des éditeurs)
observateur, 605
- REIMER, Dietrich (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
procès-verbaux, 506, 540, 561, 575, 596, 643, 683, 693, 719, 765, 832, 861, 906, 954, 1031, 1084, 1108, 1166, 1177, 1215, 1235, 1253, 1323, 1356
- REINIŠ, Milan (Tchécoslovaquie)
délégué, 602
- REMBE, Rolf (Fédération internationale des acteurs)
observateur, 604
- REMES, Karel (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
- REUTERSWÄRD, Reinhold (Suède)
délégué, 602
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
- RIBEIRO, Jorge Carlos (Brésil)
conseiller, 596
procès-verbaux, 413, 2129, 2229, 2392, 2522, 2717, 2719, 2733, 2765, 2768, 2841, 2843, 2857, 3179, 3397, 3445, 3447, 3467, 3484, 3650, 3757, 3823, 4068, 4622, 4638
- RICHARD, Jean (Canada)
chef adjoint de la délégation, 596
- RICHARDSON, Robin (Secrétariat international des syndicats du spectacle)
observateur, 605
- RIM, Carlo (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs)
observateur, 604
- RINGER, Barbara (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- ROBBINS, E. C. (Royaume-Uni)
conseiller, 602
- RØED, Roald (Norvège)
délégué, 600
- RØER, Sten H. (Norvège)
délégué, 600
- ROGGE, Dirkitel (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
procès-verbaux, 391, 3396, 3411, 3649, 3686, 3770, 3885, 3898, 4066

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- ROHMER, Charles (France)
délégué, 598
procès-verbaux, 812, 817, 833, 860, 890, 904, 915, 917, 970, 993, 1008, 1053, 1060, 1081, 1095, 1147, 1165, 1180, 1254, 1270, 1304, 1399, 1403, 1411, 1465, 1471, 1489, 1509, 1511, 1526, 1550, 1590, 1597, 1646, 1975, 1983, 1986
- ROJAS Y BENAVIDES, Ernesto (Mexique)
chef de la délégation, 600
président de l'Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne, 607
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 143, 200, 335, 337, 339, 341, 345, 453, 670, 1087, 1393, 1995, 2100, 2263, 4233
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ROMANUS, S. E. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- ROSLOV, V. N. (Union soviétique)
délégué, 603
- ROSSIER, Henri (BIRPI)
fonctionnaire, 606
- RUDAKOV, Y. S. (Union soviétique)
délégué, 603
- RYDBECK, O. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- SABA, H. (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)
observateur, 604
procès-verbaux, 2012, 4099, 4150
- SAID-VAZIRI, Iradj (Iran)
délégué, 599
procès-verbaux, 3404
- SAN, Gérard L. de (Belgique)
délégué, 595
procès-verbaux, 496, 537, 556, 589, 1054, 1069, 1125
- SANABRIA, Francisco Martin (Espagne)
délégué, 597
procès-verbaux, 4726
- SÁNCHEZ BARONA, Enrique (Equateur)
chef de la délégation, 597
procès-verbaux, 2556
signataire de la Convention OMPI, 1290
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SANCTIS, Valerio de (Italie)
délégué, 599
rapporteur de la Commission principale n° IV, 608
procès-verbaux, 393, 732, 770, 1059, 1078, 1541, 1544, 1547, 1603, 1790, 1804, 1971, 2245, 2248, 2423, 2435, 2465, 2486, 2629, 2636, 2654, 2681, 2723, 2745, 2784, 2829, 2894, 2928, 2976, 3231, 3238, 3385, 3405, 3410, 3415, 3431, 3438, 3453, 3467, 3500, 3538, 3555, 3571, 3574, 3595, 3597, 3605, 3632, 3634, 3648, 3657, 3665, 3682, 3695, 3714, 3716, 3719, 3726, 3743, 3915, 3923, 3969, 4002, 4060, 4063, 4065, 4067, 4069, 4071, 4074, 4076, 4085, 4109, 4211, 4274, 4286
- SANCTIS, Valerio de (Institut international pour l'unification du droit privé)
observateur, 604
- SANO, Bunichiro (Japon)
délégué, 599
- SANTBRINK, Jan Van (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
- SATAKE, Keiko (M^{me}) (Japon)
expert, 600
- SAVIĆ, Vladimir (Yougoslavie)
délégué, 603
procès-verbaux, 41, 247, 2545, 2572, 2916, 3305, 3822, 3850, 3877, 4031, 4616
- SAVIGNON, François (France)
délégué, 598
président de la Commission principale n° IV, 608
procès-verbaux, 2627, 2628, 2635, 2637, 2639, 2641, 2642, 2643, 2645, 2647, 2650, 2651, 2657, 2658, 2660, 2662, 2666, 2671, 2673, 2675, 2676, 2678, 2684, 2685, 2687, 2690, 2698, 2704, 2707, 2709, 2711, 2713, 2718, 2732, 2734, 2744, 2750, 2751, 2753, 2761, 2763, 2764, 2769, 2771, 2775, 2777, 2779, 2780, 2782, 2783, 2785, 2788, 2791, 2793, 2795, 2797, 2799, 2801, 2803, 2806, 2808, 2810, 2813, 2815, 2820, 2822, 2823, 2824, 2827, 2828, 2831, 2835, 2837, 2838, 2840, 2844, 2847, 2849, 2950, 2853, 2854, 2859, 2863, 2868, 2870, 2873, 2877, 2879, 2881, 2883, 2886, 2888, 2890, 2892, 2900, 2919, 2921, 2923, 2930, 2933, 2935, 2938, 2941, 2942, 2944, 2945, 2952, 2954, 2962, 2978, 2985, 2986, 2988, 2991, 2992, 2994, 3000, 3002, 3004, 3006, 3011, 3014, 3017, 3018, 3020, 3022, 3024, 3028, 3030, 3031, 3045, 3048, 3051, 3052, 3054, 3055, 3058, 3065, 3066, 3068, 3070, 3072, 3074, 3076, 3078, 3088, 3089, 3091, 3092, 3096, 3098, 3102, 3104, 3106, 3107, 3109, 3111, 3115, 3117, 3118, 3120, 3123, 3125, 3127, 3129, 3132, 3134, 3137, 3138, 3139, 3144, 3149, 3151, 3153, 3158, 3160, 3162, 3164, 3166, 3174, 3176, 3180, 3181, 3183, 3185, 3187, 3189, 3190, 3191, 3192, 3194, 3198, 3203, 3209, 3211, 3213, 3215, 3218, 3224, 3225, 3226, 3228, 3237, 3240, 3241, 3243, 3245, 3249, 3251, 3253, 3255, 3257, 3261, 3266, 3268, 3271, 3274, 3277, 3279, 3281, 3283, 3285, 3296, 3298, 3316, 3318, 3320, 3322, 3324, 3326, 3327, 3331, 3333, 3335, 3338, 3340, 3342, 3346, 3349, 3352, 3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3370, 3372, 3376, 3378, 3380, 3381, 3386, 3400, 3409, 3412, 3414, 3423, 3428, 3430, 3434, 3435, 3436, 3439, 3442, 3444, 3460, 3463, 3469, 3471, 3473, 3474, 3476, 3482, 3485, 3487, 3490, 3491, 3497, 3507, 3509, 3513, 3516, 3519, 3522, 3525, 3534, 3537, 3541, 3546, 3564, 3567, 3569, 3577, 3586, 3590, 3599, 3601, 3607, 3609, 3611, 3616, 3623, 3633, 3636, 3646, 3653, 3654, 3663, 3669, 3671, 3673, 3676, 3677, 3683, 3690, 3691, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3718, 3739, 3741, 3744, 3745, 3748, 3752, 3754, 3771, 3774, 3778, 3782, 3797, 3810, 3831, 3837, 3847, 3864, 3866, 3870, 3872, 3881, 3884, 3886, 3888, 3894, 3901, 3903, 3910, 3913, 3925, 3927, 3937, 3940, 3944, 3949, 3954, 3961, 3963, 3971, 3979, 3984, 3985, 3988, 3990, 3993, 3995, 3999, 4006, 4009, 4013, 4015, 4025, 4027, 4032, 4034, 4036, 4038, 4039, 4041, 4058, 4059, 4077, 4084, 4085
- SCHEIN, H. (Suède)
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- SCHEIDUNG, Wolfgang (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht)
observateur, 605
- SCHIEFLER, Kurt (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
- SCHNEIDER, Gerhard (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
- SCHOEMAN, Theodorus (Afrique du Sud)
chef de la délégation, 595
procès-verbaux, 564, 2573, 4113, 4283
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- SCHOKKAERT, J. (Belgique)
délégué, 595
- SCHREIBER, Sidney A. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- SCHULMAN, John (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- SCHULZE, Erich (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht)
observateur, 605
- SCHURMANS, Arthur (Belgique)
délégué, 595
procès-verbaux, 1656, 1725, 3131, 3328
- SCHWALLER, Gontrand (Fédération internationale des associations de distributeurs de films)
observateur, 604
- SCHWAN, J. A. W. (Pays-Bas)
secrétaire de la délégation, 601
- SECK, Assane (Sénégal)
chef de la délégation, 602
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SHANOON, Elhanan (Israël)
délégué, 599
- SHARP, Roy C. (Canada)
conseiller, 596
procès-verbaux, 987
- SHATROV, V. P. (Union soviétique)
délégué, 603
- SHER, Ze'ev (Israël)
chef de la délégation, 599
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Union de Lisbonne, 607
procès-verbaux, 53, 151, 156, 2041, 2043, 2045, 2076, 2078, 2102, 2105, 2114, 2151, 2154, 2170, 2172, 2181, 2185, 2199, 2201, 2204, 2210, 2218, 2221, 2235, 2247, 2251, 2254, 2261, 2268, 2331, 2333, 2344, 2358, 2367, 2370, 2382, 2385, 2388, 2420, 2492, 2531, 3603, 3689, 3700, 3732, 3760, 3769, 3845, 3889, 3907, 4018, 4029, 4035, 4037, 4042, 4045, 4052, 4100, 4112, 4128, 4139, 4157, 4165, 4168, 4170, 4187, 4210, 4241, 4272, 4276, 4316, 4361, 4367, 4415, 4444, 4448, 4484, 4490, 4513, 4555, 4587, 4673, 4690, 4693, 4707, 4715, 4717, 4719, 4722, 4727, 4732, 4761, 4784, 4786, 4792
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Arrangement de Lisbonne, Acte de Stockholm, 1425
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SHUKLA, S. C. (Inde)
délégué, 598
procès-verbaux, 2947, 2953, 2979
- SIDIKOU, Garba (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique)
observateur, 605
- SIMONSEN, Dagmar A. (M^{me}) (Danemark)
délégué, 597
- SINGER, Romuald (Allemagne (République fédérale))
délégué, 595
procès-verbaux, 4681
- SINGH, Sher (Inde)
chef de la délégation, 598
- vice-président de la Conférence, 607
président de la Commission principale n° II, 607
procès-verbaux, 136, 202, 654, 729, 789, 1991, 2011, 2018, 2033, 2035, 2037, 2040, 2042, 2046, 2055, 2058, 2060, 2064, 2068, 2077, 2099, 2103, 2107, 2108, 2112, 2140, 2142, 2145, 2147, 2155, 2158, 2178, 2180, 2194, 2196, 2203, 2219, 2222, 2225, 2231, 2233, 2237, 2239, 2250, 2253, 2257, 2259, 2267, 2273, 2277, 2284, 2287, 2289, 2291, 2294, 2296, 2306, 2319, 2322, 2334, 2340, 2342, 2349, 2351, 2355, 2365, 2373, 2374, 2377, 2379, 2403, 2409, 2411, 2521
signataire de la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte final de la Conférence de Stockholm, 1428
- SMYTH, John F. (Conseil de l'Europe)
observateur, 604
- SNOW, A. L. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 597
- SORNKAEN, Thongbai (Thaïlande)
délégué, 603
- SOTELO, Joaquin Calvo (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs)
observateur, 604
- SOUTTER, Isabelle (M^{me}) (BIRPI)
fonctionnaire, 606
- SPAIĆ, Vojislav (Yougoslavie)
délégué, 603
procès-verbaux, 809, 881, 896, 953, 977, 994, 1107, 1416, 1468
- SRICHAROEN, Kanit (Thaïlande)
délégué, 603
- STAMM, Walter (Suisse)
délégué, 602
procès-verbaux, 2546, 2572
- STANESCU, Constantin (Roumanie)
chef de la délégation, 601
procès-verbaux, 5, 38, 159, 248, 408, 1560, 2174, 2463, 2510, 2525, 2682, 2696, 2963, 2981, 3008, 3012, 3172, 3175, 3264, 3301, 3462, 3480, 3635, 3640, 3717, 3750, 3756, 3776, 3854, 3899, 3918, 3939, 4021, 4083, 4106, 4226, 4489, 4556, 4588, 4651, 4665
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- STERLING, J. A. L. (Fédération internationale de l'industrie phonographique)
observateur, 604
procès-verbaux, 1707
- STERNER, Gunnar (Saint-Siège)
chef de la délégation, 602
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- STEWART, S. M. (Fédération internationale de l'industrie phonographique)
observateur, 604
- STOJANOVIĆ, Mihailo (BIRPI)
observateur, 606
secrétaire adjoint de la Commission principale n° II, 607
- STRASCHNOV, Georges (Monaco)
délégué, 600
procès-verbaux, 366, 482, 530, 535, 552, 568, 572, 631, 667, 682, 690, 712, 717, 725, 752, 769, 794, 804, 825,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- 835, 858, 880, 897, 928, 946, 956, 996, 1006, 1026, 1050, 1071, 1089, 1101, 1118, 1144, 1146, 1182, 1252, 1285, 1291, 1301, 1308, 1314, 1344, 1397, 1414, 1448, 1453, 1461, 1499, 1543, 1584, 1604, 1653, 1666, 1675, 1692, 1760, 1777, 1780, 1813, 1922, 1950, 2328, 2337, 2479, 2481, 2523
signataire de la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- STRNAD, Vojtěch (Tchécoslovaquie)
chef adjoint de la délégation, 602
rapporteur de la Commission principale n° II, 607
procès-verbaux, 9, 11, 161, 186, 189, 192, 242, 478, 499, 520, 563, 581, 592, 600, 718, 731, 745, 750, 776, 790, 814, 836, 857, 882, 901, 934, 951, 969, 984, 991, 1010, 1027, 1051, 1234, 1243, 1249, 1257, 1276, 1297, 1316, 1381, 1460, 1463, 1466, 1481, 1483, 1505, 1956, 2002, 2020, 2027, 2048, 2070, 2088, 2122, 2130, 2150, 2163, 2168, 2171, 2182, 2299, 2325, 2330, 2338, 2353, 2363, 2380, 2383, 2387, 2396, 2398, 2400, 2402, 2404, 2426, 2438, 2468, 2494, 2519, 2526, 4043, 4050
- STRÖMHOLM, Stig (Suède)
délégué, 603
procès-verbaux, 669, 1011, 1529
- SUENNER, Hans (Communauté européenne de l'énergie atomique)
observateur, 604
- SUGINO, Akira (Japon)
expert, 600
- SVIADOSTS, Y. I. (Union soviétique)
délégué, 603
procès-verbaux, 452
- SYLVÉN, Christer (Suède)
délégué 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
- TADES, Helmuth (Autriche)
délégué, 595
- TAKADA, Tadashi (Japon)
délégué, 599
- TAKAHASHI, Michitoshi (Japon)
chef de la délégation, 599
vice-président de la Conférence, 607
président de l'Assemblée plénière de l'Arrangement de Madrid, 607
vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
procès-verbaux, 264, 266, 268, 270, 278, 406, 4090
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TAKAHASHI, Sei (Union asiatique de radiodiffusion)
observateur, 605
- TASNÁDI, Emil (Hongrie)
chef de la délégation, 598
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TAWFIK, Mostafa (République Arabe Unie)
chef de la délégation, 601
président de l'Assemblée plénière de l'Union de La Haye, 607
procès-verbaux, 300, 302
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- THALER, Gottfried (Autriche)
chef de la délégation, 595
vice-président de l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, 607
procès-verbaux, 2550, 2572, 3114, 3421, 4703
signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TIMÁR, István (Hongrie)
délégué, 598
procès-verbaux, 742, 763, 852, 878, 926, 1452, 1457, 2007
- TIPSAREVIĆ, Pavle (Yougoslavie)
expert, 603
- TORRES SANTIESTEBAN, José (Cuba)
délégué, 596
procès-verbaux, 245, 2504, 2511, 3313, 3755
signataire de l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TOURÉ, Ibrahima (Côte d'Ivoire)
délégué, 596
- TOURNIER, Jean-Loup (France)
conseiller, 598
- TOUZERY, Robert (France)
délégué, 598
procès-verbaux, 573, 576, 586, 748, 762, 772, 779, 788
- TRICHET, Adolphe (Union internationale de l'exploitation cinématographique)
observateur, 605
- TROTTA, Giuseppe (Italie)
délégué, 599
procès-verbaux, 3042, 3360, 3362, 3759, 4126, 4477, 4479, 4749
- TRUCKENBRODT, Walter (Allemagne (République fédérale))
chef de la délégation, 595
procès-verbaux, 4115, 4185, 4238, 4248, 4252
- TRYGGVASON, Arni (Islande)
chef de la délégation, 599
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- TÜRE, Dogan (Turquie)
délégué, 603
- TUULI, Erkki (Finlande)
délégué, 597
- TUXEN, Erik P. (Danemark)
délégué, 596
- TVEDT, Knut (Norvège)
délégué, 600
- UGGLA, Claës A. (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609
procès-verbaux, 3502
- ULMER, Eugen (Allemagne (République fédérale))
chef adjoint de la délégation, 595
président de la Commission principale n° I, 607
procès-verbaux, 114, 126, 145, 464, 466, 468, 473, 475, 483, 486, 488, 490, 492, 498, 509, 511, 514, 517, 518, 524, 526, 528, 534, 536, 539, 543, 545, 549, 553, 558, 565, 567, 569, 571, 583, 590, 594, 606, 608, 611, 613, 615, 617, 619, 622, 624, 628, 630, 636, 642, 657, 659, 661, 666, 677, 686, 689, 696, 698, 707, 708, 710, 714, 716, 723, 727, 737, 739, 741, 744, 753, 755, 757, 777, 780,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- 783, 791, 793, 795, 798, 800, 806, 815, 819, 821, 823, 826, 829, 834, 837, 843, 848, 866, 869, 871, 873, 875, 877, 893, 895, 902, 907, 909, 911, 914, 916, 920, 922, 924, 929, 931, 933, 937, 939, 941, 943, 945, 948, 949, 961, 964, 974, 976, 982, 985, 988, 990, 1002, 1004, 1007, 1014, 1016, 1018, 1020, 1022, 1024, 1028, 1030, 1036, 1038, 1043, 1045, 1047, 1056, 1058, 1062, 1064, 1072, 1075, 1077, 1079, 1085, 1088, 1090, 1092, 1098, 1100, 1102, 1104, 1120, 1123, 1126, 1128, 1130, 1132, 1134, 1137, 1139, 1141, 1143, 1146, 1152, 1155, 1156, 1174, 1186, 1187, 1189, 1191, 1193, 1198, 1200, 1202, 1206, 1210, 1212, 1214, 1219, 1221, 1226, 1228, 1231, 1238, 1241, 1246, 1250, 1255, 1259, 1261, 1263, 1265, 1268, 1271, 1273, 1275, 1277, 1288, 1290, 1293, 1295, 1298, 1300, 1307, 1311, 1317, 1320, 1322, 1330, 1332, 1336, 1339, 1341, 1343, 1346, 1348, 1350, 1359, 1361, 1363, 1365, 1373, 1375, 1377, 1379, 1383, 1385, 1388, 1391, 1395, 1396, 1398, 1401, 1405, 1407, 1421, 1423, 1428, 1430, 1438, 1440, 1442, 1446, 1450, 1454, 1456, 1459, 1462, 1478, 1480, 1484, 1485, 1487, 1492, 1494, 1497, 1500, 1502, 1506, 1508, 1510, 1512, 1514, 1516, 1518, 1521, 1532, 1534, 1537, 1546, 1548, 1549, 1551, 1553, 1557, 1559, 1561, 1564, 1566, 1568, 1570, 1574, 1576, 1578, 1580, 1582, 1586, 1588, 1593, 1595, 1598, 1601, 1605, 1608, 1610, 1612, 1614, 1616, 1618, 1620, 1622, 1625, 1629, 1631, 1634, 1636, 1638, 1641, 1643, 1645, 1648, 1650, 1657, 1658, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1672, 1674, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701, 1703, 1706, 1709, 1711, 1713, 1716, 1718, 1720, 1722, 1724, 1726, 1728, 1730, 1732, 1734, 1736, 1739, 1741, 1743, 1770, 1772, 1773, 1775, 1779, 1782, 1785, 1787, 1789, 1793, 1795, 1798, 1800, 1805, 1807, 1809, 1811, 1814, 1816, 1818, 1822, 1824, 1826, 1828, 1830, 1832, 1834, 1836, 1839, 1861, 1864, 1882, 1884, 1888, 1894, 1902, 1905, 1908, 1910, 1923, 1930, 1933, 1939, 1941, 1949, 1952, 1954, 1958, 1960, 1965, 1970, 1973, 1976, 1979, 1981, 1985, 1987, 1989
- signataire de la Convention OMPI, 1290
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- ÛRMÖSI, Gábor (Hongrie)
délégué, 598
- VALTER, Gérard (France)
délégué, 598
- VASSILEV, Vladimir (Bulgarie)
délégué, 596
procès-verbaux, 2691, 2720, 2735, 2852, 2968, 3053, 3467, 3479
- VAUGHAN, Denis (Fédération internationale des musiciens)
observateur, 605
procès-verbaux, 593, 1176
- VERHOEVE, J. (Pays-Bas)
délégué, 601
- VILBOIS, Jean (France)
conseiller, 598
- VILKOV, G. I. (Union soviétique)
délégué, 603
procès-verbaux, 2743, 3265, 3291, 3295, 3311
- VOGELAAR, Theo (Communauté européenne de l'énergie atomique)
observateur, 604
- VOYAME, Joseph (Suisse)
chef adjoint de la délégation, 602
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 607
rapporteur de la Commission principale n° V, 608
procès-verbaux, 211, 485, 595, 605, 632, 2416, 2422, 2424, 2430, 2439, 2441, 2443, 2445, 2447, 2449, 2451, 2455, 2457, 2460, 2462, 2464, 2467, 2477, 2489, 2493, 2495, 2499, 2501, 2503, 2505, 2512, 2515, 2528, 2532, 2534, 3928, 3930, 3932, 3938, 3946, 3948, 4001, 4004, 4011, 4149, 4154, 4738, 4743, 4746, 4748, 4756, 4760, 4768, 4770, 4772, 4781, 4788, 4790, 4796
- signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (marques), Acte de Stockholm, 1380
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de La Haye, Acte complémentaire de Stockholm, 1397
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- VŠETEČKA, Miloš (Tchécoslovaquie)
délégué, 602
procès-verbaux, 2548, 2572, 4196, 4351, 4354, 4594, 4612
- WAGNER, Egon (Union européenne de radiodiffusion)
observateur, 605
- WALLACE, William (Royaume-Uni)
délégué, 602
président du Comité de rédaction de la Commission principale n° I, 607
procès-verbaux, 90, 142, 472, 493, 519, 529, 551, 560, 585, 610, 640, 648, 660, 668, 678, 688, 692, 695, 703, 728, 756, 764, 771, 784, 807, 824, 827, 855, 885, 899, 919, 930, 983, 999, 1005, 1015, 1021, 1033, 1042, 1046, 1048, 1080, 1093, 1115, 1133, 1149, 1159, 1196, 1207, 1216, 1232, 1237, 1269, 1272, 1278, 1292, 1302, 1309, 1315, 1335, 1345, 1352, 1367, 1371, 1382, 1386, 1389, 1417, 1424, 1472, 1482, 1488, 1493, 1513, 1523, 1545, 1556, 1565, 1575, 1596, 1600, 1613, 1627, 1632, 1664, 1705, 1756, 1778, 1784, 1802, 1838, 1863, 1880, 1883, 1886, 1892, 1911, 1955, 1963, 1974, 1996, 2080, 4266
- signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Arrangement de Madrid (I.P.), Acte additionnel de Stockholm, 1385
l'Arrangement de Nice, Acte de Stockholm, 1411
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- WALLENBERG, Henry (Monaco)
délégué, 600
- WASSMOUTH, Sven (Fédération internationale des musiciens)
observateur, 605
- WATERS, Eric H. (Association interaméricaine de propriété industrielle)
observateur, 604
- WECHGELAER, D. (Pays-Bas)
délégué adjoint, 601
procès-verbaux, 1342, 1357
- WEINCKE, Willi (Danemark)
chef adjoint de la délégation, 596
procès-verbaux, 578, 644, 726, 746, 992, 1039, 1163, 1194, 1524, 1626, 4012
signataire de la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
- WHALE, Royce F. (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs)
observateur, 604
- WHITE, Gillian M. E. (M^{lle}) (Royaume-Uni)
délégué, 602
- WILSON, Sven (Suède)
expert, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Conférence, 609

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 809 à 1134.

- WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)
délégué adjoint, 597
procès-verbaux, 2630, 3269, 3812, 3841, 3853, 4093, 4108,
4118, 4124, 4132, 4134, 4143, 4167, 4208, 4240, 4285,
4298, 4306, 4309, 4373, 4379, 4383, 4393, 4451, 4458,
4495, 4508, 4523, 4544, 4595, 4619, 4625, 4654, 4680,
4806
- WIPF, Richard (BIRPI)
conseiller, 606
- WOLF, Udo (Conseil d'assistance économique mutuelle)
observateur, 604
- WRIGHT, André (Niger)
chef de la délégation, 600
signataire de la Convention OMPI, 1292
la Convention de Berne, Acte de Stockholm, 1327
la Convention de Paris, Acte de Stockholm, 1359
l'Acte Final de la Conférence de Stockholm, 1428
- XANTHOPOULOS, Dimitri (Grèce)
délégué, 598
- YOSHIFUJI, Kosaku (Japon)
délégué, 599
procès-verbaux, 2565, 2573
- ZACH, Edward (Pologne)
délégué, 601
- ZAKÁR, János (Hongrie)
conseiller, 598
procès-verbaux, 625, 646, 1086, 1111, 1224, 2095, 2272,
2369
- ZIEGLER, Jean-Alexis (Confédération internationale des
sociétés d'auteurs et compositeurs)
observateur, 604
- ZWEIGBERGK, Åke von (Suède)
délégué, 602
membre du Comité d'organisation suédois de la Confé-
rence, 609
procès-verbaux, 257, 2552, 2573
signataire de la Convention de Paris, Acte de Stockholm,
1359

ANNEXE

Tableau des articles correspondants dans les Conventions de Paris et de Berne

Contenu	CONVENTION DE PARIS		CONVENTION DE BERNE	
	Document S/3	Acte de Stockholm	Document S/9	Acte de Stockholm
Assemblée de l'Union	art. 13	art. 13	art. 21	art. 22
Comité exécutif	art. 13 <i>bis</i>	art. 14	art. 21 <i>bis</i>	art. 23
Bureau international	art. 13 <i>ter</i>	art. 15	art. 21 <i>ter</i>	art. 24
Finances	art. 13 <i>quater</i>	art. 16	art. 22	art. 25
Modification de certains articles	art. 13 <i>quinquies</i>	art. 17	art. 23	art. 26
Révision de certaines dispositions	art. 14	art. 18	art. 24	art. 27
Arrangements particuliers	art. 15	art. 19	—	—
Ratification et adhésion par les pays de l'Union; entrée en vigueur	art. 16	art. 20	art. 25	art. 28
Admission de l'application des réserves faites selon le Protocole relatif aux pays en voie de développement	—	—	art. 25 <i>quater</i>	incorporé dans l'art. 28
Adhésion par des pays étrangers à l'Union; entrée en vigueur	art. 16 <i>bis</i>	art. 21	art. 25 <i>bis</i>	art. 29
Réserves	art. 16 <i>ter</i>	art. 22	art. 25 <i>ter</i>	art. 30
Adhésion à des Actes antérieurs	art. 16 <i>quater</i>	art. 23	art. 28	art. 34
Territoires	art. 16 <i>quinquies</i>	art. 24	art. 26	art. 31
Application de la Convention sur le plan national	art. 17	art. 25	art. 30	art. 36
Dénonciation	art. 17 <i>bis</i>	art. 26	art. 29	art. 35
Application d'Actes antérieurs	art. 18	art. 27	art. 27	art. 32
Règlement des différends	—	art. 28	art. 27 <i>bis</i>	art. 33
Signature, langues, fonctions de dépositaire	art. 19	art. 29	art. 31	art. 37
Mesures transitoires	art. 20	art. 30	art. 32	art. 38

